ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1921, n°s 2830-2872.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1921_036_f.pdf

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2830 BRUXELLES DIMANCHE 2 JANVIER 1921

BIBLIOTHÈQUE DE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs; HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le prix de l'abonnement annuel, au « Journal des Tribunaux », sera annoncé dans un des prochains numéros.

SOMMAIRE

CRISES.

JURISPRUDENCE :

Liége (1re ch.), 30 nov. 1920. (Droit civil et commercial. Société anonyme. Absence de publication d'un acte de société. Responsabilité des administrateurs. Action individuelle des actionnaires. Responsabilité du notaire. Non-fondement.)

Brux. (Ch. des mises en acc.), 27 oct. 1920. (Détention préventive. Douanes et accises. Dispositions applicables.)

Civ. Brux. (12e ch.), 28 juill. 1920. (Divorce. Cause déterminée. I. Remise des pièces à l'appui de la demande. Production en cours d'instance. Respect des droits de la défense. Recevabilité. II. Témoignage de l'enfant des époux. Relation écrite de certaines constatations. Rejet.)

J. P. Gand (1er canton), 19 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Droit de majoration du bailleur. Conditions et limites. Prix inférieur à la valeur locative normale au moment du bail.)

Conseil de prud'hommes d'appel (ch. pour employés), 13 oct. 1920. (Louage d'ouvrage. Artistes musiciens. Paiement à la journée. Engagement au mois. Usage de Bruxelles.)

LES MŒURS DU BARREAU AMÉRICAIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

CRISES

Si quelque nouveau Lesage entreprenait aujourd'hui, comme dans le *Diable Boiteux*, de découvrir et faire connaître nos actuelles misères, quel pandémonium il dresserait devant nos yeux!

La guerre a fait place à la guerre, car la paix est traversée de violences et de troubles identiques. Les peuples s'écartent des voies réconciliatrices. Le désarmement entrevu, espéré n'est qu'un mirage dissipé. Les difficultés de la vie matérielle s'alourdissent suivant une progression aussi constante que jadis en pays occupé, sous la machine pneumatique des dîmes et des réquisitions... Une anarchie formidable d'appétits contraires secoue le monde social de spasmes organiques, épileptiformes. Le producteur de matières premières est, par ses exigences, l'ennemi du producteur qui les veut façonner à bon compte; ce dernier entre en conflit avec des grossistes ou accapareurs qui refusent des approvisionnements à prix moindres avant que ne s'écoulent au prix fort les objets accumulés entre leurs mains. Les consommateurs, pressurés, rançonnés, gémissent, attendent et s'épuisent. Notre vie économique où Renouvier voyait lui-même « un état de guerre » est un étranglement mutuel : *strangle for life!*

Le pouvoir modérateur que jadis — malgré ses maux — la concurrence libre nous appportait, semble aboli. L'opinion, le sentiment moral qui, jadis, démasquait les intrigues tortueuses d'où naissaient certaines crises, et les dénouait ainsi, semble sous le coup d'un stupéfiant, et réduite à l'impuissance.

A tous les étages de notre activité se perçoivent les symptômes d'une même morbidité. Tout se décentralise : l'axe de direction des grands partis s'écarte de la pensée des meilleurs hommes, et avec l'ochlocratie nouvelle apparaissent en cacophonies confuses des meutes aboyantes.

Les partis s'émiettent et leurs fragments s'agglomèrent en groupes instables, suivant des affinités électives bien malaisées à définir.

Dans les sphères plus hautes de la politique agissante, d'autres troubles apparaissent : le particularisme, le régionalisme, le racisme tendent à démembrer des Etats dont la centralisation paraissait cimentée à jamais par l'épreuve du temps.

La vie artistique se désorbite elle-même et obéit, dans la variété déconcertante de ses disparates actuels, à des mouvements négateurs et destructeurs qui se répercutent fâcheusement sur ceux-là mêmes qui s'en veulent défendre. L'esthétisme poétique et musical traverse une crise redoutable : *mens vesana in corpore non sano...* Le parti-pris de n'aimer que les nouvelles idoles ferait à d'aucuns révérer le dernier fétiche venu...

Les mœurs subissent un contre-coup violent; après la contention de la guerre et les macérations de la patience stoïque, voici déchaînées des ivresses d'orgies et des soifs de butin.

Et ce matérialisme qui s'exacerbe n'apporte pas même la détente ou l'éréthisme d'un assouvissement bestial. La parole contemporaine charrie un peu partout la rancune, la calomnie, la basse jalousie, divisant ceux-là mêmes qui fraternisaient dans les affres de la guerre hallucinatoire.

Et dans la vie intellectuelle, dans le plan des idées-force qui régissent le monde, un même ébranlement sismique s'invétère et s'aggrave...

Parmi la ruine des conceptions abolies, des principes controuvés, des rêves déçus, des fois perdues, l'homme se relève étourdi, cherchant à fixer une orientation morale dont les repères nouveaux émergent à peine de l'uniformité des décombres : Idéalisme, Individualisme de la pensée, Solidarisme de l'action, Liberté, Souveraineté, ne sont plus que des statues odieusement mutilées.

C'est trop peu vraiment que les statistiques nous rendent témoignage de l'activité nationale dans le domaine des reconstructions matérielles.

Il importe bien plus d'assurer et d'invigorer au plus vite cette restauration morale tant différée hélas!

Le poète hindou Rabindranath Tagore a fort excellemment révélé — à ceux qui purent l'entendre... — combien l'absence d'idéal commun désorbite pour l'instant toute action, tout effort dans notre vie occidentale.

C'est le règne des forces centrifuges, c'est la loi de désagrégation qui disjoint, divise, éparpille, oppose et contrecarre.

Et, sans vouloir jouer le triste rôle des Cassandre, nous ne clamons tous ces truismes du jour que pour mieux imposer cette thèse, qu'il faut assurer le *ravitaillement du cœur*. Il faut recréer l'atmosphère de joie, d'amitié, de beauté, de confiance!!

Il faut que l'abominable « quant à soi », où chacun se retire aigrement, cède à la pratique d'une sociabilité ardente, aimable.

La gaîté ailée et légère — et non cette âcre jouissance dont on se repaît si fâcheusement — doit redresser les âmes : la gaîté est l'acte de bravoure qui libère notre cœur des hantises déprimantes. L'homme triste n'est pas libre. L'homme gai seul est capable d'action plénière, confiante, entraînante, pour la pacification des hommes déchaînés...

Son rayonnement éclaire les voies, son souffle chaleureux ouvre les portes par où passera le flot des rebâtisseurs!

Le civisme des grandes époques doit donc renaître : ce n'est pas le moment d'être un embusqué de l'action sociale nécessaire pour reforger un monde nouveau.

N'est-ce pas le sage et doux Emerson lui-même qui nous l'a dit? Oui, si la génération qui grandit peut être amenée à trouver indigne de se blottir dans toutes les abominations du passé et se sent toutes les généreuses audaces de l'intrépidité et de la vertu, alors les jours de la guerre seront comptés et le sang humain cessera de couler à flots.

Et quand la guerre de peuple à peuple ou d'homme à homme sera vaincue; quand cette vaste allèlophagie aura enfin cessé d'être la loi de notre espèce, l'âme humaine perdra ce goût de fiel qui, en ce moment plus que jamais, acide le Verbe, tue la Joie et empoisonne la Vie!

JURISPRUDENCE

Liége (1re ch.), 30 nov. 1920.

Prés. : M. MISSON.—Plaid. : MMes FORGEUR, CORNESSE et CAPITAINE c. GOBLET, DERONCHÊNE et TSCHOFFEN.

(Janssens Soupart et Hody c. Dambiermont et autres intimés.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.—SOCIÉTÉ ANONYME.—ABSENCE DE PUBLICATION D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — NON-FONDEMENT.

Quand un acte de société n'énonce aucune clause résolutoire aux statuts; qu'il n'est nullement démontré que le notaire instrumentant aurait été avisé du but réel de l'opération; que cet acte ne révèle, par son contexte, aucune modification aux statuts, la nécessité de sa publication ne devait point s'imposer au notaire qui l'a reçu et la bonne foi évidente de cet officier ministériel est élisive de responsabilité.

Attendu que l'action des appelants tend à faire condamner les quatre intimés au paiement de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice résultant de l'achat par les appelants, en 1911 et 1912, d'une certaine quantité d'actions de la Société Appareils mécaniques d'engrenage de Bressoux, déclarée ensuite en état de faillite par jugement du 19 avril 1912;

Attendu qu'ils fondent leur action sur la faute des intimés Polain, Dambiermont et Jacquemin, dont les agissements frauduleux auraient eu pour but et pour résultat de déterminer les appelants à engager leurs capitaux dans cette société en leur dissimulant sa situation précaire;

Qu'en outre, ils prétendent engager la responsabilité de l'intimé Gomez en argumentant d'une faute professionnelle que ce notaire aurait commise en recevant et en ne publiant pas un acte du 27 décembre 1910 qui entraînait modification des statuts de la société;

Attendu que l'action étant ainsi dictée sur pied de l'article 1382 du Code civil, il incombe aux appelants d'établir, chacun en ce qui le concerne et à l'encontre de chacun des intimés, non seulement un dommage subi et une faute imputable aux intimés, mais aussi de démontrer la relation de cause à effet entre cette faute et le dommage qui en serait résulté;

Attendu qu'à l'encontre des intimés Polain, Dambiermont et Jacquemin, les appelants argumentent de ce que ces trois administrateurs, fondateurs de la société, les auraient intentionnellement induits en erreur sur la valeur réelle de l'avoir social en tenant secrète une délibération de l'assemblée des actionnaires qui modifiait le régime des apports prévus dans l'acte social;

Attendu que l'acte constitutif du 28 mai 1910 stipule que les immeubles apportés pour une valeur nominale d'un million de francs, représentée par dix mille actions de 100 francs, seraient, dans le délai de six mois, entièrement libérés de toute charge hypothécaire par les apporteurs Dambiermont et Société Hermes en liquidation;

Attendu que ces charges s'élevaient alors à 600,000 fr. incombant personnellement à Dambiermont en vertu d'arrangements particuliers entre lui et la Société Hermes;

Attendu que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, suffisamment établies par les éléments du dossier, Dambiermont n'ayant pu dans le délai imparti se procurer les fonds nécessaires pour la libération des immeubles, une assemblée de tous les actionnaires autorisa le conseil d'administration, sous la date du 27 décembre 1910, à contracter un emprunt de 600,000 francs, dont le montant pourrait être avancé à Dambiermont;

Attendu que cet emprunt fut réalisé par une avance de 475,000 francs, consenti par la Banque Générale, sous la garantie solidaire de Jacquemin et de Polain et par la prise en charge de la Société Appareils mécaniques d'engrenages, d'une dette hypothécaire de 125,000 francs de la Société Hermes envers la même Banque Générale;

Attendu que cette délibération du 20 décembre 1910, consignée en un acte du notaire Gomez, n'ayant pas été publiée, les appelants conclurent qu'ils n'ont pu apprécier la situation de l'avoir social sur l'erreur de l'acte constitutif qui leur faisait croire que les immeubles apportés avaient été régulièrement dégrevés;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli; qu'en effet, si les appelants se sont référés à l'acte constitutif du 28 mai 1910, loin d'y trouver la preuve de la libération des immeubles sociaux, ils ont dû voir que ces immeubles étaient grevés dès leur origine et

5

que, dès lors, de leur apport il y avait une simple promesse de libération ;

Que, partant, si les appelants faisaient de ce dégrèvement une condition déterminante de leurs achats d'actions, il leur appartenait de s'assurer si la promesse de libération avait été réalisée, ce qui était aisé, soit en s'adressant au siège social, soit en recourant au registre de la conservation des hypothèques ; qu'ils doivent donc s'en prendre à eux-mêmes s'ils ont négligé ce moyen facile de contrôle ;

Attendu que les appelants argumentent aussi de certaines inexactitudes qui figureraient dans les bilans de 1911 et 1912 et de réticence voulue dans leur rédaction qui auraient encore surpris leur confiance lors des achats d'actions ;

Attendu que les bilans incriminés ont été publiés au *Moniteur* des 7 et 24 décembre 1912 ;

Qu'en ce qui concerne le bilan de 1912, on ne peut y avoir égard, puisque les achats d'actions par les appelants sont tous antérieurs à cette publication ;

Quant au bilan de 1911 *publié le* 7 *décembre :*

Attendu qu'on n'y relève ni renonciation ni omission de nature à fausser la situation réelle de la société ; que tout au plus pourra-t-on lui reprocher un laconisme exagéré sur la signification de certains postes débiteurs et créditeurs ; qu'ainsi libellés, on pourrait craindre une méprise de la part de gens non initiés aux affaires, mais que telle supposition devient inadmissible quand il s'agit d'industriels expérimentés comme l'étaient les appelants ; qu'en fût-il même autrement, il est à noter que tous les achats faits par Goossens sont antérieurs à la publication de ce bilan de 1911 ; qu'il en est de même d'une notable partie de ceux réalisés par Janssens et qu'en ce qui concerne le surplus des achats de Janssens, de juin à novembre 1912, et ceux de Holdy en mars et août 1912, rien ne démontre qu'ils auraient été influencés par les énonciations du bilan publié le 7 décembre 1911 ;

Attendu, d'ailleurs, que les relations constantes des appelants avec les administrateurs, telles qu'elles se révèlent par les éléments de la cause, ne laissent aucun doute que la situation vraie de la société leur était connue lorsqu'ils ont jugé à propos d'y engager leurs capitaux ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ici les relations entre les fondateurs de la société et le sieur Mathis de Strasbourg, les négociations intervenues entre eux étant tellement étrangères aux appelants et rien ne prouvant qu'ils en auraient eu seulement connaissance ;

Attendu qu'il ressort des considérations émises ci-dessus que les appelants n'ont démontré aucune relation certaine de cause à effet entre leurs achats d'actions de la Société Appareils mécaniques d'engrenage et les agissements des intimés Polain, Dambiermont et Jacquemin ;

Quant à l'action dirigée contre l'intimé Gomez :

Attendu qu'il n'est pas établi que Gomez aurait été en relation avec aucun des appelants ; qu'il n'a donc pu influencer directement leurs achats d'actions ; qu'il n'en livre ni à Janssens ni à Goossens, et que si Hody s'est trouvé à un certain moment acheteur des titres ayant appartenu à Gomez, il est suffisamment démontré par les éléments du dossier que cette vente a été réalisée par un tiers auquel, sur sa demande, Gomez avait cédé une partie de ses actions, sans que rien ne permette de dire que ce tiers aurait agi vis-à-vis de Hody pour compte du dit Gomez à titre d'intermédiaire ;

Attendu qu'on ne peut davantage faire grief à Gomez de n'avoir point signalé à son acheteur la délibération du 27 décembre 1910 comme étant de nature à diminuer les garanties sociales, puisqu'il résulte des documents de la cause que c'est postérieurement à cette délibération, soit en mars ou avril 1912, que Gomez consentit à s'intéresser personnellement à la Société ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants incriminent les agissements de Gomez en ce que, notaire instrumentant, il n'a point publié l'acte du 27 décembre 1910 contenant la résolution

6

de l'assemblée des actionnaires d'emprunter 600,000 fr. et de les mettre à la disposition de Dambiermont et qu'ainsi il aurait laissé les tiers intéressés dans l'ignorance d'une modification essentielle des statuts sociaux ; qu'en effet, l'acte incriminé n'énonce aucune clause résolutoire aux statuts ; qu'au contraire, par son texte il se révèle dans l'application de l'article 16 des statuts stipulant que le conseil d'administration ne peut emprunter avec constitution d'hypothèque, sans l'autorisation de l'assemblée générale, que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital ;

Que, d'autre part, l'acte ne précise point la destination des fonds à mettre à la disposition de Dambiermont et qu'il n'est nullement démontré que le notaire instrumentant aurait été avisé du but réel de l'opération ;

Qu'on ne peut donc, avec les appelants, incriminer Gomez d'avoir reçu cet acte du 27 décembre 1912 et que, d'autre part, cet acte ne révélant par son contexte aucune modification aux statuts sociaux, la nécessité de sa publication ne devait point s'imposer au notaire qui l'a reçu ;

Que, dès lors, la bonne foi évidente de cet officier ministériel est en tous cas élisive de responsabilité ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement *a quo;* **condamne** chacun des trois appelants à un tiers des dépens d'appel.

Brux. (Ch. des mises en acc.), 27 oct. 1920.

Prés. : M. Dupret. — Min. publ. : M. Huwart.
Plaid. : Me De Moor.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — DOUANES ET ACCISES. — DISPOSITIONS APPLICABLES.

La détention préventive en matière de douanes et accises n'est pas régie par les dispositions de la loi du 20 *avril* 1874, *mais bien par les articles* 1er *de l'arrêté royal du* 2 *juillet* 1824, 20 *de la loi du* 6 *avril* 1843, 138 *de la loi du* 15 *avril* 1896, 22 *de la loi du* 20 *avril* 1874.

En l'absence de textes légaux réglant la manière dont s'effectue la mise en liberté provisoire des inculpés en matière de douanes et accises, il y a lieu de s'en rapporter aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, articles 113 *et suivants.*

En vertu de ces dispositions légales, il n'existe aucune obligation pour le greffe d'avertir, soit le conseil des inculpés, soit la partie poursuivante, du jour de la comparution des inculpés en chambre du conseil.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles,

Vu les pièces de la procédure et l'appel interjeté le 17 septembre 1920 par :

1° Van den Eynde, Guillaume, miroitier, né à Bruxelles, le 1er février 1872, y demeurant rue Saint-Ghislain, n° 2 ;

2° Vanhespe, Jean, cordonnier, né à Bruxelles, le 26 février 1854, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Étangs-Noirs, n° 10 ;

Contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 15 septembre 1920, signifiée le 16 septembre 1920, qui dit n'y avoir lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés ;

Vu les conclusions prises devant la Cour, par Me De Moor, conseil des prévenus ;

Attendu que la détention préventive en matière de douanes et accises n'est pas régie par les dispositions de la loi du 20 avril 1874, mais bien par les articles 1er de l'arrêté royal du 2 juillet 1824, 20 de la loi du 6 avril 1843, 138 de la loi du 15 avril 1896, 22 de la loi du 20 avril 1874 ;

Attendu qu'en l'absence de textes légaux réglant la manière dont s'effectue la mise en liberté provisoire des inculpés en matière de douanes et accises, il y a lieu de s'en rapporter aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, articles 113 et suivants ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions légales, il n'existe aucune obligation pour le greffe d'avertir, soit le conseil des inculpés, soit la partie poursuivante,

7

du jour de la comparution des inculpés en chambre du conseil ;

Attendu que c'est à tort que la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, statuant sur la demande de mise en liberté des inculpés, a fait application de la loi du 20 avril 1874 ;

Attendu qu'au surplus les inculpés ont comparu le 28 septembre 1920 devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui les a condamnés à un an d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende ;

Qu'aucun des inculpés ne s'est pourvu en appel contre cette décision ;

Vu les articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle,

Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, déclarer l'appel des inculpés sans objet, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil, dont appel, en tant qu'elle a fait application de la loi du 20 avril 1874 ; dire n'y avoir lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés ;

Fait à Bruxelles, au parquet général, le 27 octobre 1920.

Pour le Procureur général,
(S.) Huwart.

Entendu les inculpés en leurs moyens et conclusions développés par Me De Moor, avocat ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation et statuant de conformité, la Cour, chambre des mises en accusation, ayant délibéré, **donne acte** au ministère public de ses réquisitions et, pour les motifs y énoncés, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Attendu, au surplus, que l'administration des finances pourrait éventuellement être seule à se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été appelée à s'expliquer sur la demande des appelants, **déclare** l'appel des inculpés sans objet ; **annule** l'ordonnance de la chambre du conseil dont appel, mais en tant seulement qu'elle a fait application de la loi du 20 avril 1874 ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés.

Observations. — La décision rapportée ci-dessus est conforme à la jurisprudence antérieure. Le 2 février 1904 notamment, la Cour de cassation a décidé que la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive n'est pas applicable en matière fiscale. Cette loi porte d'ailleurs en son article 22 : « Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes ».

Il en résulte deux conséquences importantes : la première : le prévenu détenu préventivement ne peut obtenir sa mise en liberté que sous caution, conformément aux dispositions des articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle. Ensuite, un prévenu qui n'est pas détenu préventivement ne peut être arrêté immédiatement à l'audience, même lorsque la condamnation prononcée comporte un emprisonnement de plus de six mois.

Civ. Brux. (12e ch.), 28 juill. 1920.

Prés. : M. Bail. — Plaid. : MMes Th. Smolders et Bonnevie c. Lévy-Morelle.

(Q... c. G...)

DIVORCE. — CAUSE DÉTERMINÉE. — I. REMISE DES PIÈCES A L'APPUI DE LA DEMANDE. — PRODUCTION EN COURS D'INSTANCE. — RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — RECEVABILITÉ. — II. TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT DES ÉPOUX. — RELATION ÉCRITE DE CERTAINES CONSTATATIONS. — REJET.

I. *La remise des pièces à l'appui d'une demande en divorce en exécution des articles* 236 *et* 241 *du Code civil n'est pas requise à peine de déchéance.*

La production en cours d'instance est admissible quand elle a lieu à un moment où les droits de la défense sont entiers.

II. *Les écrits de la fille des époux, en tant qu'ils se rapportent à ce qu'elle aurait vu ou entendu relativement aux dissentiments existant entre ses parents, ne peuvent être retenus aux débats.*

8

Attendu qu'il n'échet pas de joindre les causes inscrites *sub nis* ..., la cause de la partie Clerbaut étant en état de recevoir une solution immédiate ;

Attendu que la défenderesse prétend faire écarter du débat les écrits signés « ta gosse Maggy », les écrits de Mlle Q... relatifs à un sieur M..., à un Italien, et le procès-verbal de police du 5 juillet 1920 ;

Attendu que les écrits enregistrés et signifiés ne peuvent être écartés pour cause de tardivité ;

Attendu, en effet, que la remise des pièces à l'appui de la demande en exécution des articles 236 et 241 du Code civil n'est pas requise à peine de déchéance, comme le prétend, par exemple, l'article 249 du Code civil pour l'indication des témoins ;

Attendu que la production en cours d'instance est admissible quand elle a lieu à un moment où, comme dans l'espèce, les droits de la défense sont entiers (Liége, 25 nov. 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 328) ;

Attendu que la défenderesse prétend également faire écarter les écrits de la fille des époux, écrits visés pour timbre et enregistrés à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P. le 13 juillet 1920, volume 601, folio 74, case 10, relatifs à un sieur M... et à un Italien ;

Attendu que l'article 251 du Code civil s'oppose au témoignage des enfants des époux, le législateur ne voulant pas que dans les dissentiments entre leur père et mère, l'enfant se dresse en accusateur et soit éventuellement l'artisan de la rupture du lien conjugal ;

Attendu que si les prohibitions sont de stricte interprétation, elles doivent néanmoins comprendre ce que le législateur a clairement entendu prohiber, et empêcher que l'on arrive par une voie détournée à mêler l'enfant aux débats et à violer ainsi la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article précité ;

Attendu que la loi ayant défendu à l'enfant de reproduire sous forme de relation verbale, sous la foi du serment, les constatations par lui faites, on ne voit pas comment le juge pourrait retenir ces mêmes constatations sous forme de simple relation écrite, dénuée de toutes les garanties dont le législateur entoure le témoignage en justice ;

Attendu que, même pour les tiers, des relations écrites émanant d'eux et rédigées à l'époque des faits ne sauraient suppléer à leur témoignage ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les écrits de Mlle Q..., en tant qu'ils se rapportent à ce qu'elle aurait vu ou entendu relativement aux dissentiments existant entre ses parents, ne peuvent être retenus aux débats ;

Attendu que le demandeur invoque en outre à l'appui de sa demande de divorce *de plano* des lettres remontant à 1908 (visées pour timbre et enregistrées à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 15 juin 1920, volume 599, folio 82, case 13) et signées « Ta gosse Maggy », l'abandon moral dans lequel la défenderesse a laissé l'enfant des époux et, enfin, le procès-verbal enregistré du 5 juillet 1920 ;

. . . . . .

(*La suite sans intérêt.*)

Observations. — I. — Outre l'arrêt indiqué, voy. jurisprudence citée par Beltjens, sous l'article 236, au n° 8, et sous l'article 241, au n° 3, comp. Civ. Brux., 4 avril 1806, *Pas.*, III, p. 261. — Pand. B., vis *Divorce*, n° 612 ; *Séparation de corps et divorce*, nos 1243 et suiv. — Willequet, p. 138, n° 5.

II. — A notre connaissance cette question n'a pas encore été tranchée par nos Cours et tribunaux.

On pourrait invoquer par voie d'analogie, en faveur de la thèse contraire, une décision du tribunal de première instance de Bruxelles, du 4 juin 1887 (Pand. pér., 1889, n° 1460. — Pand. B., vo *Séparation de corps et divorce*, nos 1011, 1520. — Gand, 8 nov. 1882, J. T., col. 815 ; — Civ. Brux., 17 juin 1887, Pand. pér., 1889, n° 459) admettant que si l'on ne peut entendre comme témoin l'enfant, on peut entendre des personnes qui rapportent ses propos ; mais la jurisprudence n'est pas fixée nettement en ce sens ; notamment, la Cour d'appel de Poitiers, le 18 mai 1890 (Sirey, 1891, II, p. 60), tranche la question dans un sens tout opposé. — Voy. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau-Chaireaux, IV, n° 130 *in fine*. — Comp. Civ. Brux., 25 janv. 1896, *Pas.*, p. 109.

Le Cardinal de Bonnechose.

C'est une figure bien originale que celle du cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen. Il n'est certainement un inconnu pour personne ; mais combien savent qu'il a appartenu à la haute magistrature française, et qu'il a habité... Bruxelles, en Brabant ?

Henri-Marie-Gaston Boisnormand de Bonnechose naquit à Paris, le 30 mai 1800, et s'éteignit à Rouen, à l'archevêché, le 28 octobre 1883, exactement à minuit cinq. Il était d'une très ancienne famille normande. Son père, catholique, ami de Lally-Tollendal et de la Fayette, émigra en Hollande, et y épousa, en 1796, une Hollandaise, protestante, Mlle Schas, fille du dernier héritier de riches planteurs, dont la femme était d'origine française, car elle descendait de vieux gentilshommes du Languedoc qui, eux aussi, avaient émigré en Hollande à la suite de la Révocation de l'Edit de Nantes.

A leur retour de Hollande, les parents du futur cardinal habitèrent, de 1807 à 1810, en été, à Borcette (Burtscheid), faubourg d'Aix-la-Chapelle, et en hiver, à Bruxelles, *rue Verte, derrière le Palais du roi.*

Les sept premières années de l'enfance de Henri ne furent pas heureuses : il était chétif et souffreteux, et le lait corrompu de sa nourrice mit ses jours en danger ; mais à force de soins le péril fut conjuré, et l'enfant devint peu à peu le portrait vivant de sa mère : yeux bleux, haute taille, beau visage, noble maintien.

En 1868, étant cardinal, il voulut revoir Bruxelles qu'il n'avait plus revu depuis quarante-trois ans. Il y arriva vers la mi-septembre ; et il a consigné ses impressions et ses souvenirs dans son *journal :* « J'ai trouvé cette ville embellie et magnifique. Mais elle avait perdu pour moi son charme ; car vainement j'ai cherché la maison habitée par mes parents, mes frères et moi, pendant trois ans, de 1807 à 1810. Mon imagination me représentait tout l'intérieur et l'extérieur de cette maison, située rue Verte, derrière le palais actuel du roi des Belges. Je voyais encore le petit jardin où mon frère Emile et moi nous cultivions chacun un petit carré rempli de fleurs, la salle d'étude où nous prenions nos leçons de grammaire, de calcul, d'écriture et d anglais, le salon où se réunissait la famille, la chambre à coucher où je lisais des histoires de voyages, la fenêtre où je venais en hiver, au point du jour,pré parer mon petit travail d'analyse dans un livre de Mme de Genlis, intitulé *Les Annales de la Vertu*, un grenier où je me réfugiais pour déclamer l ode de Thomas, *Sur le Temps*... Je désirais, j'espérais ressaisir la réalité de tous ces souvenirs et de bien d autres dans la forme des lieux encore existants. Mais tout avait disparu. La maison, le petit jardin, avaient été détruits pour que le sol augmentât le jardin du roi. Cette déception attrista tout mon séjour à Bruxelles. »

Où était située exactement cette rue Verte? Un curieux, documenté, l'établira peut-être, et peut-être aussi reconstituera la maison où le cardinal enfant passa sept années heureuses.

Henri fit jusqu'en poésie ses humanités à Rouen, au Collège royal, devenu Lycée Corneille ; puis son droit à Paris, en 1818. Condisciple de Leuillion de Thorigny — depuis Premier Président d'Amiens — il passa sa thèse de licence le 29 juillet 1822 et, le 3 août 1822, prêta serment devant la Cour royale de Paris.

Dès le 30 décembre 1822 il entra dans la magistrature comme substitut aux Andelys ; passa le 20 août 1823 en la même qualité au tribunal de Rouen, et devint, le 4 mai 1826, chef du Parquet de Neufchâtel-en-Bray.

C'est là qu il prononça son seul discours, à l'occasion de l'installation de son substitut, M. Destabenroth, et traita « de l'utilité et de la dignité de la magistrature, des devoirs qu'elle impose et des sentiments qu'elle exige ».

Puis il entra à la Cour : le 24 janvier 1827, substitut du procureur général à Bourges, le 27 septembre 1827, avocat général à Riom et le 10 juin 1829, premier avocat général à Besançon.

Cette carrière rapide et magnifique — il n'avait que trente ans — il la brisa, bien que le garde des sceaux, Dupont de l'Eure, lui promît la première place de procureur général : le 9 septembre 1830, il envoya sa démission et entra en religion. Ordonné prêtre le 21 décembre 1833, il célébra sa première messe le 26 décembre à l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, à Strasbourg.

Administrateur de Saint-Louis des Français, à Rome, il refusa la place d'auditeur de Rote, et une ordonnance royale, parue au *Moniteur*, sous la date du 25 novembre 1847, le nomma évêque de Carcassonne.

En 1850, il refusa l'évêché de Blois et, en 1852, celui de Langres ; mais, le 4 novembre 1855, nommé à l'évêché d'Evreux, il accepta. Il quitta Evreux pour prendre possession du siège archiépiscopal de Rouen ; l'Empereur l'avait nommé le 21 février 1858, à la demande expresse de l'archevêque démissionnaire, Mgr Blanquart de Bailleul, fils du procureur général de Douai (1816-1825).

Enfin, dans le Consistoire du 21 décembre 1863,

9

J. P. Gand (1er canton), 19 nov. 1920.

Prés. : M. V. Tibbaut. — Plaid. : MMes L. Verhaeghe c. J. Steyaert.

(Raemdonck-Carton c. De Visscher.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — DROIT DE MAJORATION DU BAILLEUR. — CONDITIONS ET LIMITES. — PRIX INFÉRIEUR A LA VALEUR LOCATIVE NORMALE AU MOMENT DU BAIL.

La loi du 14 août 1920 n'accorde au bailleur le droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer n'est pas en rapport avec la valeur locative normale de l'immeuble au moment de la conclusion du bail.

La revision des baux en cours est basée sur un vice de volonté, le consentement ayant été obtenu sous la contrainte du moment, d'un dolus incidens *qui a modifié les conditions normales du contrat. La revision autorise simplement la rectification des stipulations surprises. Ces stipulations ne peuvent être que celles qui étaient normales au moment du contrat, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des événements postérieurs « casuels et imprévus » (C. civ., art. 1306).*

L'article 9 de la loi du 14 août 1920 n'accorde au bailleur le droit de demander la majoration du loyer conventionnel que s'il justifie que les circonstances l'ont amené à consentir un prix inférieur à la valeur locative normale au moment de la conclusion du bail.

La revision d'un contrat de bail ne peut avoir pour effet de substituer à la valeur locative réelle contemporaire du contrat, un prix qui serait déterminé par les circonstances actuelles.

En cas de doute il appartient aux tribunaux d'interpréter, conformément aux règles générales du Code civil, et de ramener au retour au droit commun la mise en pratique de ces dispositions exceptionnelles et temporaires.

La valeur de la convention de bail doit être maintenue conformément à l'article 1134 du Code civil, dans tous les cas où il n'a pas été expressément dérogé à ce principe par le législateur. Il n'en est pas ainsi pour le bailleur qui a fixé le loyer à la valeur locative réelle contemporaire de la convention de bail.

Revu le jugement du 5 novembre 1920 et le rapport de l'expert M. Huysse ;

Attendu que De Visscher a pris en location des demandeurs une maison de maître sise à Gand, boulevard du Jardin Zoologique, n° 15, au loyer annuel de 4,500 francs, ce suivant bail, signé le 13 juin 1919, et enregistré à Gand, A. C., le 23 février 1920, vol. 238, folio 71, case 17, au reçu de 52 francs pour droits et amende, par le receveur Dupont ;

Attendu que les demandeurs sollicitent la revision de ce bail, en ce sens que le prix en sera porté à 6,000 fr. par an ;

Attendu que la loi du 14 août 1920 n'accorde au bailleur le droit de faire majorer le loyer fixé conventionnellement que si ce loyer n'est pas en rapport avec la valeur locative normale de l'immeuble au moment de la conclusion du bail et n'a pas tenu compte des considérations d'avenir telles qu'elles se présentaient à cette époque ;

Que c'est une erreur de dire que le bailleur aurait le droit de solliciter la majoration du loyer pour l'avenir, automatiquement, dès que celui-ci est en disproportion avec la valeur locative actuelle qu'il n'avait point prévue en contractant, valeur qui serait déterminée à forfait par le prix du bail au 1er août 1914, majoré de 40 ou de 50 p. c. ;

Attendu que les principes du droit civil, comme la pensée du législateur de 1920, sont contraires à ce soutènement ;

Attendu que la revision du prix des baux en cours n'est aucunement basée sur une erreur du prix, toutes choses ayant actuellement une valeur plus élevée, mais, uniquement, sur un vice de volonté, le consentement ayant été obtenu sous l'empire de la contrainte du moment, d'un *dolus incidens* qui a modifié les conditions normales du contrat ; que la revision autorise simplement la rectification des stipulations surprises et que son effet se limite à rétablir l'acte

10

tel qu'il se serait fait s'il n'y avait pas eu dol (Planiol, *Traité de droit civil*, t. Ier, n° 283) ;

Que les obligations sont annulables ou rescindables lorsque est démontrée l'existence d'un vice de volonté capable de faire annuler le contrat et contemporaire de sa formation : les vices de volonté ou de consentement sont l'erreur, le dol, la violence, la lésion, l'incapacité (Planiol, t. II, n° 403) ;

Que l'effet des actions en nullité, en rescision, en réduction pour excès (C. civ., art. 484), en restitution pour cause de lésion, est de remettre les choses dans l'état où elles se trouveraient en l'absence de contrat, et les conditions modifiées en cas de dol incident ne peuvent être que celles qui étaient normales au moment du contrat, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des événements ultérieurs ; de même, la revision du prix du loyer, autorisée par la loi du 14 août 1920, doit se borner à rétablir l'acte tel qu'il se serait fait, sans contrainte, à des conditions normales au moment de la confection du bail ; l'effet de la revision ne peut être de majorer le loyer aux taux actuels, ni même de la porter à 50 p. c. au-dessus du prix de 1914, si le prix stipulé dans la convention correspondait à la valeur locative réelle au moment où les parties ont contracté ; ce serait contrairement aux principes de l'article 1306 du Code civil, en matière de restitution en faveur du mineur lésé, tenir compte d'un événement postérieur au contrat... « casuel et imprévu » ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 14 août 1920 est une application de ces principes, faite en vue d'enrayer la hausse constante des loyers ;

Cette disposition, après avoir établi le principe de la revision des baux postérieurs au 1er août 1914, apporte immédiatement dans son alinéa 2 une restriction en ce qui concerne le bailleur ; il s'ensuit que le preneur a toujours le droit de faire réduire au maximum déterminé par la loi le prix stipulé dans la convention de bail ; tandis que le bailleur ne peut obtenir de majoration du loyer conventionnel que s'il justifie que les circonstances l'ont amené à consentir un prix inférieur à la valeur locative normale au moment de la conclusion du bail ; l'alinéa 2 en question était inutile s'il n'avait pas cette portée ;

Ainsi que le déclare M. Soudan, rapporteur de la section centrale à la Chambre, le principe de la revision a sa base dans le fait que la volonté de l'une des parties ne s'est pas librement exercée : « Ceux qui, poussés par la nécessité, ont été obligés de consentir à payer des loyers exagérés, doivent évidemment pouvoir revenir sur leur consentement... il était juste aussi de permettre au bailleur de faire reviser les accords qui, conclus pendant la guerre l'ont été à loyer réduit... » ;

La différence entre les droits reconnus au preneur et au bailleur est justifiée par cette considération que la pénurie des logements dans ces derniers mois a mis les locataires dans la nécessité de passer par toutes les exigences des propriétaires, tandis que ceux-ci étaient assurés de trouver un locataire disposé à accepter toutes leurs conditions, si dures fussent-elles. Il n'en a pas été ainsi au cours de la guerre : alors, au contraire, certains bailleurs ont été contraints, soit à raison des ressources plus réduites de la population, soit par crainte d'une occupation ennemie, de donner leurs immeubles en location à des conditions inférieures à la valeur locative normale à cette époque ;

Attendu que le rejet de l'amendement Halot au Sénat et les déclarations faites au cours de sa discussion ne laissent aucun doute au sujet de la portée de l'article 9 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 666 et 764) ;

Attendu que les dispositions de la loi du 14 août 1920 se sont certes inspirées des principes généraux du droit, et tendent à cette solution que la revision des baux ne peut nullement avoir pour effet de substituer à la valeur locative réelle, contemporaire du contrat, un prix qui serait déterminé par les circonstances actuelles que les parties n'ont pu envisager ; ces dispositions considèrent le prix des baux antérieurs au 2 août 1914 comme fixé normalement et excluent la revision de ces baux. Elles n'admettent la majo-

11

ration de 40 ou de 50 p. c. que pour les baux prorogés et déterminent ces bases comme une limite au droit de réduction reconnu aux locataires ; pour les baux contractés jusqu'au 1er août 1914, les bailleurs ne peuvent obtenir une modification du loyer, puisque celui-ci est considéré comme normal, et, en ce qui concerne les baux postérieurs à cette date, ils ne peuvent obtenir la revision que s'ils justifient avoir contracté en dessous de la valeur réelle contemporaire du contrat ;

Attendu qu'en supposant que la loi du 14 août 1920 manque de précision et que les discussions qui en ont précédé le vote ne soient pas déterminantes, il appartient aux tribunaux d'interpréter, conformément aux règles générales du Code civil, et dans chaque cas douteux, de ramener au retour au droit commun la mise en pratique de ces dispositions exceptionnelles et temporaires ;

Qu'il échet de remarquer qu'une interprétation extensive de l'article 9 aboutirait à faire produire à cette disposition des effets diamétralement contraires à ceux que le législateur avait en vue. Celui-ci visait essentiellement la rectification des baux usuraires, et, cependant, il n'est guère de demandes en revision émanant de locataires, tandis que les actions intentées à cette fin par les bailleurs sont aussi nombreuses que parfois téméraires ; comme le dit fort bien un jugement rendu le 22 octobre 1920 par le juge du deuxième canton de Bruxelles, « cette situation dérive... de ce fait que le propriétaire, seul contractant qui en cette matière stipule librement, reste seul le maître absolu du marché des immeubles... » et qu'il entrave, dès lors, toute action du locataire par la menace d'une expulsion à l'expiration du bail ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la valeur de la convention de bail doit être maintenue, conformément à l'article 1134 du Code civil, dans tous les cas où il n'a pas été expressément dérogé à ce principe par le législateur ;

Qu'il n'en est pas ainsi pour le bailleur qui a contracté librement et a fixé le loyer à la valeur locative réelle contemporaire de la convention de bail ;

En fait :

Attendu que le bail contracté par De Visscher stipule le prix de 4,500 francs ;

Qu'il résulte du rapport de l'expert que, en 1914, le loyer des immeubles les plus importants situés au boulevard Zoologique, à Gand, ne dépassait pas 3,000 fr. par an ;

Que c'est, au surplus, le chiffre du loyer payé jusqu'en 1914 pour cet immeuble ; que si fin février 1914, M. De Clercq, poussé par des circonstances spéciales, a consenti à traiter pour 4,000 francs, ce prix était manifestement exagéré, et dépassait de beaucoup à cette époque la valeur locative normale des propriétés analogues ;

Que le prix de 4,500 francs accepté le 13 juin 1919 par De Visscher était très élevé, spécialement si l'on tient compte, d'une part, de l'état dans lequel le locataire a reçu l'immeuble, des dépenses qu'il a faites de sa caisse personnelle pour effectuer les restaurations intérieures, et, d'autre part, du fait que les parties ont été d'accord pour remettre à des temps meilleurs les grosses réparations qui incombent au bailleur ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le consentement des bailleurs n'a pas été vicié au moment de la signature du bail ;

Que l'action en revision, qui doit, en tous cas, se mouvoir sous la restriction de l'article 1306 du Code civil, n'est pas fondée dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement, **déboute** les demandeurs, les **condamne** aux dépens.

Conseil de prud'hommes d'appel (ch. pour employés), 13 oct. 1920.

Plaid. : MMes Golstein, Model et Ad. Lacomblé.

(Van Grunderbeek et Heuse c. Carpil. — Carpil c. Me Lacomblé *q. q.* curateur Kempé.)

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARTISTES MUSICIENS. — PAIEMENT A LA JOURNÉE. — ENGAGEMENT AU MOIS. — USAGE DE BRUXELLES.

Suivant l'usage de la place de Bruxelles, et sauf convention contraire, l'employé engagé pour une durée indéterminée est censé engagé au mois, le mode de rémunération (à la journée, à la semaine ou à la quinzaine) restant sans influence sur la durée de l'engagement.

Il n'existe aucune raison plausible pour apporter à cette règle une exception défavorable aux artistes musiciens, et placer ceux-ci dans une situation inférieure à celle des autres employés, voire des ouvriers.

Vu les appels interjetés, le 27 mars 1914, par Van Grunderbeek, René, le 30 mars 1914, par Heuse, Léonard, et le 1er avril 1914, par Carpil, François, des jugements rendus par le conseil de prud'hommes de première instance de Bruxelles, le 12 février 1914 ;

Entendu les parties représentées respectivement, Van Grunderbeek, René et Heuse, Léonard, par Me Golstein ; Carpil, François par Me Model ; Me Ad. Lacomblé en sa qualité de curateur à la faillite Adolphe Kempé, en leurs conclusions développées à l'audience du 17 mars 1920 ;

Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet de les vider par un seul et même arrêt ;

12

Attendu que Van Grunderbeek et Heuse ne maintiennent que jusqu'à concurrence de 492 francs le montant des dommages-intérêts réclamés par chacun d'eux, pour renvoi sans nul préavis, à Carpil, qui les avait engagés pour compte de l'hôtelier Kempél failli ayant exploité le *Kaiserhof*, tandis que Carpi, postulait la garantie de Kempé contre toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui en faveur des deux premiers, et, en sus, réclamait personnellement au dit Kempé, une indemnité de 1,130 francs ayant la même base ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu sa compétence, la qualité d'employé de Van Grunderbeek, Heuse et Carpil étant incontestée ;

Mais attendu que c'est à tort que, statuant *au fond*, il a écarté les trois actions principales et, partant, les deux appels en garantie ;

Attendu que le premier juge déclare que, selon l'usage de la place, l'engagement des musiciens de café est au jour, s'il a été fait à tant par jour ;

Attendu que, suivant l'usage de la place de Bruxelles, et sauf convention contraire, l'employé engagé pour une durée indéterminée est censé engagé au mois, le mode de rémunération (à la journée, à la semaine ou à la quinzaine) restant sans influence sur la durée de l'engagement ainsi fait au mois ;

Attendu qu'il n'existe aucune raison plausible pour apporter à cette règle une exception défavorable aux artistes musiciens, et placer ceux-ci — dont les connaissances, les frais de représentation et autres charges ne sont nullement moindres — dans une situation inférieure à celle des autres employés, voire des ouvriers ;

Attendu que telle était d'ailleurs la jurisprudence du tribunal de commerce dont, avant la loi organique du 15 mai 1910, relevaient les employés (Cf. Thoumsin, *Louage de services*) ;

Attendu que le curateur ne justifie nullement que son failli aurait engagé de jour en jour, à l'essai, les artistes musiciens ;

Que le contraire résulte des éléments de la cause et notamment des faits, non déniés et constants, dont la preuve offerte très subsidiairement par les trois membres de l'orchestre apparaît comme superflue, savoir :

1° Que Kempé avait fait imprimer et apposer sur toutes les vitrines de son établissement, des affiches ainsi conçues : « Tous les soirs, concert symphonique » ;

2° Qu'il avait fait imprimer un grand nombre de cartes-réclames portant ces mots : « Allez entendre tous les soirs, au *Kaiserhof*, le joli orchestre Carpil » ;

Attendu que, le principe étant ainsi résolu en faveur des employés, son application n'offre aucune difficulté, le chiffre de l'indemnité actuellement postulée ne faisant point l'objet de discussion subsidiaire et étant d'ailleurs conforme aux us et coutumes ;

Attendu que l'appel en garantie est pleinement justifié ;

Que Carpil ayant, vis-à-vis des deux autres parties litigantes, agi pour Kempé, selon les ordres et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, doit être par le curateur du failli Kempé garanti contre toutes condamnations prononcées à sa charge personnelle et au profit de Van Grunderbeek comme de Heuse ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; joignant les causes inscrites *sub nis* 19 et 20, **reçoit** les appels et, y faisant droit, **met à néant** les jugements *a quo ;*

Emendant, **condamne** Me Lacomblé, Ch., *qualitate qua*, à payer à Carpil une indemnité de 1,130 francs, du chef de renvoi sans préavis, en plus les intérêts judiciaires et tous les dépens des deux instances ;

Condamne Carpil à payer, pour les mêmes causes, une somme de 492 francs à Van Grunderbeek et une somme identique à Heuse, plus les intérêts judiciaires et tous les dépens ;

Dit que Me Lacomblé, *qualitate qua*, devra garantir Carpil et le tenir complètement indemne de ces condamnations en principal et accessoires, rien excepté.

Observations. — Décision conforme à la jurisprudence constante du tribunal de commerce qui siégeait en cette matière avant la création des conseils des prud'hommes (Voy. Comm. Brux., 27 mai 1904, *Jur. comm. Brux.*, p. 315).

Doctrine conforme (Voy. Thoumsin, *Louage de services*, 2e édit., nos 35 et 36).

Au début, les conseils de prud'hommes de Bruxelles statuèrent dans un sens différent, mais les tribunaux de commerce, tant qu'ils siégèrent en degré d'appel de ces décisions, maintinrent leur jurisprudence (Voy. Comm. Brux. (3e ch.), 2 avril 1913).

Ce n'est que par un jugement du 7 mai 1914 (Voy. *Jurisprudence du travail*, 15 juin 1914, p. 71 et s.), que le conseil de prud'hommes de Bruxelles décida que, sauf une exception, le louage de services est censé fait au mois lorsque l'engagement n'a pas de durée déterminée. Cette exception visait les artistes musiciens que les conseils de prud'hommes continuaient à considérer comme engagés à la journée s'ils étaient payés chaque jour.

La décision publiée ci-dessus met avec raison les artistes musiciens sur le même pied que les autres employés.

---

il fut créé cardinal : il était le dix-neuvième archevêque de Rouen honoré de la pourpre.

Le 14 janvier 1864, aux Tuileries, dans la chapelle, Napoléon III posa la barrette sur la tête du nouveau cardinal, à genoux en face de lui.

La petite calotte rouge avait été apportée de Rome, le 29 décembre 1863, par le garde-noble comte Gérôme-Ambrosi Tomasi.

De droit le cardinal entra au Sénat.

La vie religieuse et politique de Mgr de Bonnechose ne nous appartient pas. Elle est pleine d'intérêt cependant, et nous recommandons à cet égard la lecture des deux volumes de Mgr Besson, évêque de Nîmes, Uzès et Alais, *Vie du cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen*. Paris, Detaux-Bray, 1887.

Bornons-nous à constater que l'archevêque de Rouen était assez autoritaire, et à rappeler son mot fameux : « Mon clergé est un régiment, il faut qu'il marche ! » Ces idées *militaires* n'ont pas de quoi nous étonner, si l'on ajoute que Henri de Bonnechose avait été élevé militairement au Lycée où tout se faisait militairement, au roulement du tambour impérial.

Très religieux depuis son enfance, il était aussi considéré comme très réactionnaire, et sa démission de magistrat a eu certainement en partie pour cause la chute des Bourbons.

Je possède un petit portrait de l'archevêque, il rappelle plus le magistrat de l'époque de Louis XVIII et de Charles X que le prêtre.

Et je consigne ici cette anecdote qui m'a été contée par un des successeurs du procureur de Bonnechose au tribunal de Neufchâtel-en-Bray. C'était vers 1881. Le cardinal s'était rendu à Neufchâtel et était descendu chez le curé-doyen de la paroisse. Au cours du dîner, auquel avait été invité le substitut du tribunal, le cardinal fit remarquer que la maison curiale était précisément celle qu'il avait habitée comme magistrat, et demanda au doyen si l'une des chambres possédait encore, au trumeau d'une glace, certaine peinture galante, d'allure un peu libre pour un presbytère. Et le doyen répondit affirmativement...

Le tombeau du cardinal se trouve dans la cathédrale de Rouen, dans un angle, sous un vitrail à ses armes : à genoux, les mains jointes, Henri de Bonnechose semble vivre dans ce marbre ; et cette œuvre, due au ciseau de Chapu, n'est pas indigne de celui en l'honneur de qui elle a été conçue.

Termonde. Jules Eyerman.

13

Les mœurs du Barreau américain

Mon cher Hennebicq,

J'ai reçu il y a quelques jours — et d'autres confrères belges doivent se trouver dans le même cas — une lettre de l'*American Bureau of trade Extension* qu'il semble opportun de ne pas jeter au panier sans qu'une suite professionnelle lui soit donnée. Il s'agit d'une institution commerciale américaine qui publie dans des albums richement et artistement édités — oh ! le vêtement est coquet — les noms et adresses des avocats disposés moyennant finances à utiliser une publicité dont on vante savamment l'efficacité et l'étendue. D'abord, un *seul* avocat, choisi dans chaque ville importante des deux continents, — quelle gratitude ne doit pas l'heureux élu à l'American Bureau ! — pourra jouir des bénéfices de la petite opération. Indépendamment de ce monopole, l' « abonné » sera recommandé à toute occasion et en toutes circonstances à l'abondante et mondiale clientèle de la firme. Seulement, Barnum disait : le spectacle commence, entrez Mesdames et Messieurs, les premiers arrivés seront les mieux placés, zim à la boum, qu'on s'inscrive sans retard. Sinon, portes closes, d'autres plus adroits et plus compréhensifs devant prendre la place du sélectionné récalcitrant. Avocat, à la caisse ! C'est à ce prix que le monde entier apprendra que Me X... rédige au mieux les contrats de société et gagne tous les procès qu'on lui confie. Oui, le monde entier, car « The Carter law list » — écrit dans toutes les langues — la chinoise comprise — portera le nom du privilégié jusque dans les moindres recoins commerciaux ou industriels de l'univers.

Peut-être les traducteurs de cette littérature tourdebabelesque, auraient-ils pu faire l'objet d'un choix un peu plus judicieux. Il suffit pour s'en convaincre — et cela nous permettra de lier plus intimement connaissance avec l'aimable organisation — de reproduire ici, orthographe respectée, le texte français qui nous est servi à la page 9 de l'album recommandant les jurisconsultes américains :

JURISCONSULTES AMÉRICAINS

La « Compagnie de Publication Carter » a le plaisir de présenter la « Liste de Carter », laquelle remplit la démande pour une Liste de Jurisconsultes Américains représentatifs, laquelle est aussi rédigée d' une manière qu'elle pourra-t-être employée pratiquement dans des pays étrangers.

Pour la convenance d' usance, c' est à dire qu' on trouve facilement ce qu' on cherche, « La Liste de Carter » a été mise en ordre alphabétique selon les Etats de l'Union, et les villes et les cités de chacun Etat ont aussi été arrangées alphabétiquement, cha-

14

cune ville ou cité est suivie par le nom du Comté où se trouve-t-elle, le nom du Praticien qui est recommandé dans la Liste étant ajouté ibidem.

Si l' on désire envoyer une cause à une localité qui n'est pas citée en la Liste, on la peut envoyer à Practicien quelconque qui est recommandé dans la Liste du Comté en question.

Licencié en droit en Etat quelconque de l'Union est autorisé généralement à plaider cause quelconque devant tous les tribunaux de son Etat propre et mêmement devant les Cours de Justice des Etats-Unis.

Le « Lawyer » Américain s' appelle diversement, comme « Attorney, » « Counsellor, » « Solicitor, » « Proctor », etc. Le titre donné ne signifie point que la pratique du « Lawyer » est limitée, parce que toutes les désignations qu' on se sert en Angleterre, voici : « Solicitor », « Barrister », « Advocate », « Doctor of Laws », etc., ces sont y comprises et incluses sous le titre unique du « American Lawyer. »

En Anglais :	*En Anglais :*
Street : Rue.	*Admiralty :* Cour d'Amirauté.
City : Ville.	*Divorce :* Séparation
County : Comté.	*Notary Public :* Notaire.
State : Etat.	*Commission for Depositions :* Commission de Témoignage.
Corporation (Droit de).	*General Practice :* Pratique Générale.
Commerce (Droit de).	*Trial of Causes :* Procès »
Bankruptcy : Faillite.	*Courts :* Cours de Justice

« Lawyer », « Solicitor », « Attorney », « Counsellor », « Proctor », voilà ci-dessus.

En écrivant à un « American Lawyer » on doit l'aviser que son nom a été choisi de la « Liste de Carter », aussi bien que remplir un des coupons à la tête de la Liste, et envoyer ce coupon détaché à l'avocat choisi.

Quant à l' information générale on doit écrire directement à « The Carter List », 612 Chestnut Street (après le premier Juillet de 1920, l'adresse sera : 40 South 7th Street), Philadelphia, Pa., U.S.A.

On pourrait se demander, en présence des promesses et des dessous d'une si judicieuse entreprise quelle est la mentalité des Barreaux d'outre-mer.

Que deviennent donc nos règles, nos traditions, notre délicatesse poussée jusqu'au scrupule, nos devoirs les plus élémentaires...? Il est à prévoir que notamment, pas un des membres des Barreaux français et belges, pas un ne consentira à figurer dans cette liste tapageuse où ne miroitent que profits et prébendes. L'avocat latin a toujours laissé aux célébrités

15

littéraires, scientifiques et artistiques qui se prêtent à des combinaisons de cette nature, le soin de se faire élogieusement pouretraiturer, avec illustrations s'il vous plaît, par certains cartulaires chargés de répandre et même de créer des renommées en proportion des deniers reçus.

L'évolution singulière qui paraît s'accomplir dans les mœurs depuis la grande guerre ne pourra que frôler le Barreau, sans jamais l'atteindre.

Il est heureux de constater que ce dernier persiste et persistera à demeurer une sorte d'îlot de lumière au milieu des défaillances contemporaines.

Si vous croyez que ces quelques lignes puissent intéresser notre cher *Journal des Tribunaux*, je vous autorise bien volontiers, mon cher Hennebicq, à les publier quand vous serez à court de copie. Pour que le dossier soit complet, je joins à cette lettre les pièces à conviction. Elles retiendront, j'en suis sûr, votre vision et fourniront un aliment de plus à votre ardeur professionnelle.

Tout cordialement vôtre
ALBERT BONJEAN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aux appels des loyers.

Les affaires de loyers se multiplient.

Si bien que, malgré le zèle et l'activité bien connues de son titulaire, l'unique chambre des appels en matière de loyers — la « chambre épiscopale », comme irrévérencieusement la qualifient les robins — ne parvient plus à faire face à la besogne.

L'arriéré s'accumule, au grand dam des plaideurs. Il n'est pas rare de voir fixer, par priorité et par faveur spéciale — nous prenons un exemple entre mille — pour fin février prochain un appel introduit depuis juin dernier.

M. le président Benoidt estime, avec raison, que ces affaires étant urgentes par essence, la situation actuelle ne peut se prolonger.

On prête au chef de notre tribunal de première instance l'intention de provoquer la création d'une deuxième chambre d'appel en matière de loyers.

CURIOSA

ADULTÈRE

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1920.

Dispositif du jugement :

Attendu que la partie civile (le mari) trouvera dans la somme ci-après allouée la *juste réparation* du préjudice subi, condamnons la prévenue (la femme) à

16

payer à la partie civile (son mari) la somme de *un franc* à titre de dommages intérêts ;

Et la femme coupable, de dire à son amant : « Passe-moi 1 franc » ; elle courut derrière son mari et lui tendant la pièce : « Voilà, nous sommes quittes ».

M. le président Scheyven n'a pas souri.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1920 :

Sont acceptées les démissions :

De M. WIBAUT (V.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Tournai.

De M. SCHEYVAERTS (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Liége, M. PETY DE THOZÉE (T.),

Vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. LAMPROYE (J.).

Juge au tribunal de première instance de Marche, M. SCHOUER (L.).

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Marche, M. LAURENT (M.).

Juge de paix du canton de Marchienne au Pont, M. DURANT (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai, M. CANIVET (E.).

Greffiers au tribunal de première instance :

De Huy, M. PREUD'HOMME (L.) ; de Liége, M. BEAUFORT (C.).

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. DOCTEUR (C.), ancien vice-président du tribunal de commerce de Liége.

Par arrêtés royaux du 28 décembre 1920 :

Est acceptée la démission de M. RAQUEZ (L.), de ses fonctions de substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. CHARLES (P.).

Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. DE CLERCQ (R.).

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme de trois ans, prenant cours le 30 décembre 1920, M. BAREEL.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

PAUL SALKIN
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

ETUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

Un beau volume in-8° de XVI-413 pages. — Prix : **16** francs.

Aperçu de la Table des matières : Liv. I. — Aperçus sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique — Liv. II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations. — Liv. III. — De la structure gouvernementale d'une colonie, le Congo belge.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR
PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° de XII-717 pages
PRIX : Broché, 14 fr. 40.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

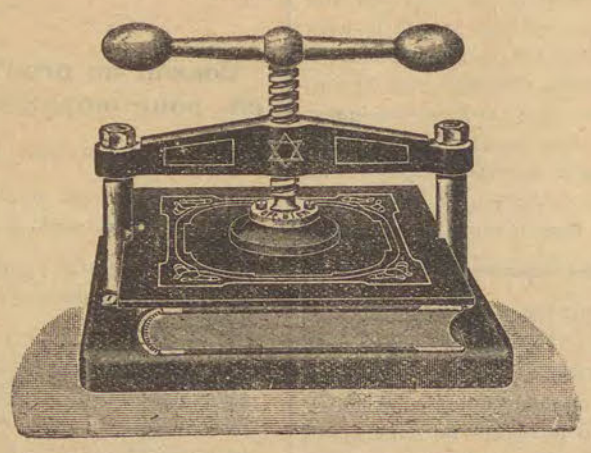

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps

PAR PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Petit in-4° de XX-304 pages. — Prix : **12** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE DÉTERMINÉE
ET
DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR PAUL GÉRARD
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY
Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Grand in-8° raisin de XII-370 pages. — Prix : **9** francs.

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2831 BRUXELLES DIMANCHE 9 JANVIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Par suite de la hausse incessante du coût de la main-d'œuvre, nous nous trouvons dans l'obligation de fixer PROVISOIREMENT le prix de l'abonnement annuel au « Journal des Tribunaux » à 36 francs.

SOMMAIRE

ET LES SÉQUESTRES?

JURISPRUDENCE :

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.—Décision du 12 juillet 1920. (Droit professionnel et de la guerre. Séquestre de biens allemands. Profession d'avocat. Incompatibilité.)

Cass. (1re ch.), 11 nov. 1920. (Cassation. Loi sur les dommages de guerre. Avocat à la Cour de cassation. Pourvoi. Nécessité d'un mandat spécial.)

Brux. (5e ch.), 17 mai 1920. (Compétence d'attribution. Dommages-intérêts. Saisie-arrêt pratiquée par un commerçant. Obligation commerciale. Compétence du juge consulaire.)

Civ. Brux. (1re ch.), 28 juill. 1920. (I. Droit de compétence. Achat d'objets volés dans un musée de l'Etat. Saisie par le parquet. Réclamation du prix, Action dirigée contre l'Etat. Lésion d'un droit civil. Recevabilité. II. Droit administratif. Domaine public. Mobilier. Collection des musées. Objets inaliénables et imprescriptibles. Action en remboursement du prix. Non-fondement.)

Corr. Brux., 25 nov. 1920. (Droit fiscal. Droit d'accise. Perception échue pendant l'occupation ennemie. I. Loi d'ordre public exercée au profit du trésor belge. Droit propre à l'Etat belge. II. Loi d'amnistie. Inapplicabilité aux infractions fiscales de l'occupation. III. Loi du 14 novembre 1919. Abolition des prescriptions et déchéances pendant l'occupation.)

J. P. Saint-Gilles, 26 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Revision du bail. Droit du bailleur. Pourvoi d'appréciation du juge. Valeur normale du bien loué. Vice de consentement du bailleur. Question inopérante.)

J. P. Ixelles (1er cant.), 25 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Demande en retrait de prorogation. Assignation postérieure au délai légal. Déchéance. Envoi d'une nouvelle lettre recommandée. Inopérance.)

J. P. Brux. (3e cant.), 6 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Prorogation. Inexécution par le locataire de ses obligations contractuelles relatives aux travaux d'entretien et de réparation. Opposition du bailleur à la prorogation. Opposition fondée.)

J. P. Brux. (3e cant.), 6 oct. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Location d'un appartement. Commerce d'horlogerie et bijouterie. Inapplicabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Et les Séquestres?

L'année dernière nous avions, assez rudement, posé la question. Par un avis, inédit, que nous reproduisons ci-dessous, notre Conseil de discipline avait, assez heureusement rappelé certains principes professionnels qui semblaient méconnus, notre Bâtonnier y avait appuyé, dans son allocution de juillet dernier, et nous avons encore dans l'oreille les paroles cinglantes de notre orateur de rentrée. Depuis lors, on nous dit que le Conseil de discipline s'en occupe, que l'on enquête, que l'on discute. Mais, dans l'entretemps, on annonce comme prochaine la discussion de la loi sur les séquestres et sur la liquidation de leurs biens... et, comme nous ne voyons rien venir, nous jugeons opportun d'en reparler.

* * *

Voici plus de deux ans que des avocats sont détournés de leurs devoirs et que, entraînés sous la férule du Parquet, ils accomplissent besognes de marchands, de financiers ou de sbires. L'excuse patriotique a pu, un instant, aux heures proches de la guerre, servir. Que vaut-elle encore aujourd'hui, au regard des abus et de la désorganisation professionnelle?

Dans cette équipée à travers le mercantilisme, notre désintéressement peut-il circuler sans accroc? Fait-on besogne de vidangeur en robe chaussée d'hermine?

Certains admettent que nous ayons fait tout cela, à titre conservatoire? Formule commode, tolérable peut-être pour ceux qui ont pu se borner à se croiser les bras, mais injustifiables pour ceux que le souci d'une conservation et d'une gestion intelligente ont entraînés dans les dédales des exploitations commerciales. Formule dangereuse, parce qu'en justifiant le premier faux pas dans l'accomplissement de nos règles traditionnelles, elle en appelle et en justifie d'autres.

Mais là où semble se faire l'unanimité dans la réprobation, c'est sur l'application prochaine de la liquidation des biens séquestrés.

* * *

Beaucoup d'avocats ne peuvent admettre le principe de confiscation par lequel la Belgique se paierait de ses dommages sur la propriété privée ennemie. On peut différer d'avis, mais on ne peut refuser à leur réprobation la noblesse et la générosité unies à une rectitude juridique d'une logique inflexible. Ceux qui pensent ainsi sont, sans contestation, parmi les meilleurs d'entre nous.

A leur scrupule de principe, tout à fait louable, s'ajoute la perspective de voir décupler les maux dont souffre, du fait des séquestres, depuis plus de deux ans, notre malheureuse Profession.

Espérons que notre Conseil de discipline, attaché aux principes de son avis du 12 juillet 1920, saura détourner de nous cette suprême calamité, et que la liquidation des séquestres, cessant de peser sur le Barreau, sera confiée à un office gouvernemental par la loi qui sera prochainement discutée.

Rien de pareil ne se découvre dans le projet présenté. Mais il serait aisé de l'amender en ce sens .

* * *

Il y a, dans l'avis du 12 juillet 1920, un passage qui mérite d'être souligné. C'est celui relatif à la dépendance étroite où le Parquet tient les avocats séquestrés. On sait qu'elle s'atteste par des injonctions, arbitraires dans le fond, inadmissibles dans la forme. Si bien que, étant donné la multiplicité des séquestres, la plupart des membres du Barreau sont soustraits à l'autorité de leurs chefs élus. A respirer ainsi l'air des Parquets, il faut craindre pour la mentalité du Barreau une déformation fâcheuse. Les règles de la magistrature debout sont aux antipodes des nôtres.

Rétablissons l'utile compartimentage qui séparait autrefois les Avocats de ceux devant lesquels ou contre lesquels ils plaident.

Plus encore que le grief de mercantilisme, celui de déformation répressive, et d'abandon de nos règles de liberté, de défense et de sauvegarde de tous les opprimés apparaît grave et plein de dangers. C'est à ce titre surtout qu'il faut réclamer la fin du cauchemar des séquestres.

JURISPRUDENCE

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.—Décision du 12 juillet 1920.

DROIT PROFESSIONNEL ET DE LA GUERRE. — SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS.— PROFESSION D'AVOCAT.—INCOMPATIBILITÉ.

La mission confiée aux séquestres désignés en exécution du Traité de Versailles est complètement étrangère à l'exercice régulier de la profession d'avocat et entraîne

1

Tribunal arbitral mixte germano-belge

Règlement de procédure

I. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL.

ARTICLE PREMIER. — *Composition.* — Le Tribunal est composé d'un président et de deux juges arbitres, désignés conformément à l'article 304 du Traité de paix.

Il prend ses décisions à la majorité.

ART. 2. — *Présidence.* — Les décisions que ce règlement confie au président peuvent, en son absence, être prises d'un commun accord par les deux juges délégués à cet effet.

ART. 3. — *Compétence.* — Le Tribunal détermine sa compétence en interprétant le Traité de paix.

ART. 4. — *Langue.* — La langue du Tribunal est e français.

L'emploi d'une autre langue est permis dans les cas exceptionnels prévus et dans la mesure tracée aux articles 14 et 62 ci-dessous.

ART. 5. — *Secrétariat.* — Le secrétariat est établi à Paris, au n° 146 de l'avenue Malakoff.

Le Tribunal organise le secrétariat par un règlement spécial.

ART. 6. — *Lieu des audiences.* — A teneur de l'annexe à l'article 304 du Traité de paix, il appartient au président de déterminer, dans chaque cas particulier, le lieu des audiences, qui pourront se tenir à Bruxelles, à Paris, en Allemagne ou ailleurs.

ART. 7. — *Notifications.* — Les notifications, communications et convocations du Tribunal sont faites par lettre recommandée du secrétariat avec avis de réception.

II. — MANDATAIRES ET CONSEILS DES PARTIES.

ART. 8. — *Représentation des parties.* — Les parties peuvent se faire représenter par des mandataires ou se faire assister par des conseils, sans préjudice du droit du Tribunal d'exiger, en tout état de cause, la comparution personnelle d'une partie.

ART. 9. — *Choix des mandataires.* — Peuvent être choisis comme mandataires ou conseils :

1° Les avocats près les cours ou tribunaux des pays auxquels ressortissent les parties, ou d'un pays resté neutre au cours de la guerre ;

2° Les professeurs des facultés de droit des mêmes pays ;

3° Les membres ou associés de l'Institut de droit international ;

4° Dans les procès concernant des brevets, les avocats près le Patentamt allemand (Patentanwälte).

Pourront toutefois être exclues par le Tribunal, les personnes qui ont été l'objet de mesures pénales ou disciplinaires.

ART. 10. — *Conseils techniques.* — Les parties et leurs mandataires peuvent se faire assister de conseils techniques auxquels le Tribunal accordera la parole s'il le juge opportun, exception faite des questions qui ont été l'objet d'une expertise.

III. — AGENTS DES GOUVERNEMENTS.

ART. 11. — *Participation au procès.* — Les agents des gouvernements recevront toutes les communications que reçoivent les parties. Ils pourront présenter leurs observations et conclusions écrites au Tribunal, dans les délais fixés aux parties, assister aux audiences et y prendre la parole.

ART. 12. — *Droit de faire un procès.* — Sont réservées les dispositions du Traité de paix autorisant les agents des gouvernements à introduire une instance.

IV. — ACTES DE PROCÉDURE.

ART. 13. — *Forme.* — Les actes de procédure devront être dactylographiés, imprimés ou écrits très lisiblement sur papier libre et signés par les parties dont ils émanent ou par son mandataire.

ART. 14. — *Langue.* — Ils seront rédigés en français, à moins que les parties n'aient été, de leur consentement commun, autorisées par le président, après consultation des agents, à se servir d'une autre langue.

ART. 15. — *Pièces annexes.* — Les pièces annexes aux actes de procédure devront, si elles ne sont pas rédigées en français, être accompagnées d'une traduction française, sauf convention des parties, homologuée par le président après consultation des agents.

Si la partie qui produit une pièce le désire, la traduction sera faite à ses frais par les soins du secrétariat.

Le président peut autoriser les parties à ne faire traduire que des extraits des pièces volumineuses.

ART. 16. — *Copies.* — Les actes de procédure seront accompagnés :

1° D'autant de copies qu'il y aura de parties adverses distinctes ou de mandataires distincts des parties adverses ;

2° De cinq copies destinées aux membres du Tribunal et aux agents des gouvernements.

L'obligation de fournir copie s'applique également aux pièces annexes, mais le président pourra dispenser de la copie des pièces volumineuses, ou en autoriser la copie fragmentaire.

ART. 17. — *Originaux des pièces.* — Sur la demande d'une partie ou d'un agent, ou sur l'ordre du président, les originaux des pièces devront être déposés au secrétariat, ou en tel autre lieu indiqué par le président.

21

des devoirs et des responsabilités auxquels, en principe, les avocats ne doivent pas être soumis.

La participation de l'Ordre à la liquidation des séquestres présenterait, pour les avocats qui viendraient à en être chargés, des difficultés et des périls et aurait pour conséquence de placer le Barreau, vis-à-vis du Parquer, dans un état de dépendance contraire aux traditions de l'Ordre.

LE CONSEIL,

Appelé par M. le Bâtonnier à donner son avis sur l'incompatibilité pouvant exister entre la profession d'avocat et les fonctions de séquestre aux biens ennemis ;

Entendu MMes Hennebicq et Passelecq dans l'exposé que le Conseil les a invités à faire de cette question traitée par leurs articles parus dans le *Journal des Tribunaux*, les 8 février 1920 et 30 mai 1920 ;

Considérant que la mission confiée aux séquestres désignés en exécution du Traité de Versailles est complètement étrangère à l'exercice régulier de la profession d'avocat et qu'elle entraîne des devoirs et des responsabilités auxquels, en principe, les avocats ne doivent pas être soumis ;

Que si le Barreau a consenti à se charger de cette mission au lendemain de l'armistice, c'est parce qu'il a compris qu'un devoir patriotique le lui demandait d'autant plus impérieusement qu'à ce moment le gouvernement ne disposait pas du personnel nécessaire pour remplir cette tâche ;

Que celle-ci semblait d'ailleurs devoir uniquement consister dans la conservation des biens ennemis, mais que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi ordonnant, en exécution du Traité de Versailles, la liquidation de ces biens ;

Que, sans doute, il n'appartient pas au Conseil de l'Ordre de se prononcer sur l'opportunité de ce pro et de loi, ni de décider jusqu'à quel point les séquestres auraient à rechercher en conscience s'il leur est ou non permis de participer à une liquidation de propriété privée dont le produit est destiné à être remis, non pas au propriétaire évincé, mais à l'État auquel il appartient ;

Qu'il suffit au Conseil de constater que la participation de l'Ordre à cette liquidation présenterait, pour les avocats qui viendraient à en être chargés, des difficultés et des périls à l'abri desquels il importe de les placer ;

Que, d'autre part, elle aurait pour conséquence de placer le Barreau vis-à-vis du Parquet — et pour plusieurs années peut-être — dans un état de dépendance contraire aux traditions de l'Ordre ;

Que, dans ces conditions, il est à souhaiter que l'intervention des avocats soit restreinte aux « devoirs extraordinaires » pour lesquels les curateurs ou syndic-chargés de la liquidation proprement dite feraient appel à leur concours traditionnel ;

Par ces motifs, le Conseil, entendu en son rapport Me Braun, **engage** les membres du Barreau à ne pas prêter leur concours à la liquidation de biens ennemis par eux conservés jusqu'ici en qualité de séquestres ;

Émet le vœu de voir modifier en conséquence les lois, arrêtés ou arrêtés ministériels organisant la nomination et la mission des séquestres, et **charge** une commission composée de MM. ..., aux fins de se mettre en rapport avec M. le Ministre des Affaires économiques et M. le Ministre de l'intérieur, en vue de la réalisation rapide de ce vœu.

Cass. (1re ch.), 11 nov. 1920.

(Beeckman c. Commissaire de l'État à Bruxelles.)

CASSATION. — LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION. — POURVOI. — NÉCESSITÉ D'UN MANDAT SPÉCIAL.

L'article 69 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre ne prévoit point, comme le règlement de 1738 et la loi du 4 août 1832, l'intervention des avocats à la Cour de cassation. Ceux-ci ne puisent, dès lors, le pouvoir de former un recours en cassation au nom des parties, que dans le mandat qui leur serait spécialement conféré à cette fin.

22

En l'absence de pareil mandat, le pourvoi est non recevable

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que pour présenter les moyens des parties, comme l'y autorise l'article 69 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, l'avocat ne doit pas, il est vrai, produire un mandat régulier ;

Mais que cette dispense ne s'étend point au pourvoi lui-même qui est introductif d'une instance nouvelle ;

Qu'en cette matière spéciale l'article 69 susvisé n'ouvre le recours qu'au commissaire d'État et au sinistré et ne prévoit point, comme le règlement de 1738 et la loi du 4 août 1832, l'intervention des avocats à la Cour de cassation ;

Que ceux-ci ne puisent, dès lors, le pouvoir de former un recours en cassation au nom des parties, que dans le mandat qui leur serait spécialement conféré à cette fin ;

Attendu qu'il ne conste d'aucune des pièces déposées au greffe de la Cour des dommages de guerre dans le délai légal, que Me Resteau aurait reçu pareil mandat ;

Que le pourvoi est donc non recevable ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **dit** que les frais resteront à charge de l'État.

Brux. (5e ch.), 17 mai 1920.

Plaid. : MMes ZWENDELAAR c. NICE.

(De Beukelaer c. Dandoy et consorts.)

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE PAR UN COMMERÇANT. — OBLIGATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant à raison d'une saisie-arrêt pratiquée par celui-ci pour sûreté d'une obligation commerciale.

Attendu que, à tort, le jugement dont appel décline sa compétence en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts que l'appelant a introduite devant le tribunal consulaire, en se basant sur une saisie-arrêt qui aurait été abusivement pratiquée à charge de cet appelant par les deux intimes conjointement ;

Attendu qu'il est constant que ces intimés, auxquels est imputée la responsabilité d'un prétendu dommage ainsi causé, sont commerçants et que, dès lors, le fait qui leur est ainsi reproché doit être envisagé comme un quasi-délit commercial ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux et que parmi les actes ainsi qualifiés par la loi figurent toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce où la mesure incriminée a été prise sans droit, prétend l'appelant, et dans l'unique but de faciliter leur commerce propre au détriment de celui exercé par lui-même .. ;

(*Le reste sans intérêt*) ;

Par ces motifs, la Cour, émendant, **dit** que le premier juge était compétent pour connaître de la demande formée par l'appelant du chef de dommages-intérêts en réparation du préjudice réclamé à l'appelant pour la saisie-arrêt pratiquée par les intimés ; **déclare** toutefois cette demande non fondée et en **déboute** l'appelant... ;

(*La suite sans intérêt.*)

Observations. — La jurisprudence n'est pas fixée. Nombreuses décisions disent que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la validité ou de la mainlevée d'une saisie-arrêt, même pratiquée par la sûreté d'une dette commerciale, et conséquemment des demandes de dommages-intérêts qui n'en sont que l'accessoire. — Voy. PAND. B., vo *Saisie-arrêt*, nos 1997 et 1998, et décisions y rapportées. — Voy. également pour la saisie conservatoire, Comm. Brux., 10 avril 1903, *Jur. comm. Brux.*, p. 201.

Dans le sens de l'arrêt publié, voy. notamment, Brux., 14 déc. 1906, *Pas.*, 1907, II, p. 288 ; — Comm. Brux., 14 déc. 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 60, et pour une saisie conservatoire, Comm. Brux., 10 avril 1903, *Id.*, p. 201.

Ces décisions visent, en général, des cas de saisies pratiquées en dehors de formes légales par un commerçant, dans l'intérêt de son commerce. Il est affirmé qu'il n'y a alors qu'une voie de fait, un quasi-délit commercial. C'est là le seul cas, nous semble-t-il, où l'on puisse admettre la compétence de la juridiction consulaire.

Civ. Brux. (1re ch.), 28 juill. 1920.

Prés. : M. BERGER. — Plaid. : MMes LAURENT DE CONINCK c. THOMAS BRAUN.

(Kleintjes et Torley c. l'État belge (ministère des sciences et des arts.)

I. DROIT DE COMPÉTENCE. — ACHAT D'OBJETS VOLÉS DANS UN MUSÉE DE L'ÉTAT. — SAISIE PAR LE PARQUET. — RÉCLAMATION DU PRIX. — ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ÉTAT. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — DOMAINE PUBLIC. — MOBILIER. — COLLECTIONS DES MUSÉES. — OBJETS INALIÉNABLES ET IMPRESCRIPTIBLES. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU PRIX. — NON-FONDEMENT.

I. *L'action en remboursement du prix payé pour des objets volés aux collections du musée de l'Etat et saisis par le parquet pour être restitués au musée trouve son fondement dans l'inexécution d'obligations purement civiles, et le tribunal civil est compétent.*

II. *Le domaine public comprend tous les objets mobiliers affectés au service public, et notamment tous objets réunis soit par l'Etat, soit par les provinces ou les communes dans un but d'enseignement artistique, d'intérêt historique ou même de pur agrément, même si ces objets ont été provisoirement, pour des motifs de sûreté, distraits de cet usage, et les acheteurs de ces objets, bien que se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2280 du Code civil, ne peuvent obtenir le remboursement du prix de leur acquisition.*

Attendu que les demandeurs ont acheté, chez des antiquaires de Bruxelles, des objets qui ont été volés aux collections du musée de l'État ; que ces objets ont été saisis par le parquet pour être restitués au musée ;

Attendu que les demandeurs réclament à l'État le remboursement du prix qu'ils leur ont coûté ; que leur action est basée sur l'article 2280 et également sur les articles 1382 et 1384 du Code civil ;

Attendu que la contestation qui a surgi entre l'État et les demandeurs ne résulte pas d'actes posés par l'État dans la sphère de ses attributions politiques et de son pouvoir souverain ; qu'elle trouve son fondement dans l'inexécution d'obligations purement civiles, partant du droit commun ;

Que, dans ces limites, le tribunal est compétent pour connaître de l'action ;

Au fond :

Attendu que l'État soutient que les objets volés et qui ont été retrouvés chez les demandeurs faisaient partie du domaine public ; qu'ils étaient, dans ces conditions, inaliénables et imprescriptibles et que, dès lors, il ne peut être fait application en l'espèce des articles 2279 et 2280 du Code civil ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'État, comme d'ailleurs la province et les communes, peuvent posséder, à côté de leur domaine public immobilier, un domaine public mobilier ;

Attendu que le domaine comprend tous les objets mobiliers affectés au service public ; qu'on y range également, à raison d'une affectation spéciale permanente, les livres et manuscrits des bibliothèques, les richesses artistiques que renferment les églises ;

Attendu que le même motif d'affectation spéciale doit faire étendre ce domaine à tous objets réunis soit par l'État, soit par les provinces ou les communes dans un but d'enseignement artistique, d'intérêt historique ou même de pur agrément ; que ces objets forment, en effet, la richesse artistique collective des citoyens ;

Attendu qu'il importe peu que les objets volés aient été provisoirement, et pour des motifs de sûreté qui ne se justifiaient que trop à cette époque, distraits de cet usage ; qu'ils n'en conservent pas moins leur caractère d'objets à usage public ;

En ce qui concerne la responsabilité encourue par l'Etat aux termes des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Attendu que le préposé de l'État qui a aidé à commettre le vol n'a été à aucun moment en rapport avec les demandeurs ; que ce n'est pas lui qui a vendu les objets volés ;

Attendu que si les demandeurs, bien que se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2280 du Code civil, ne peuvent obtenir le remboursement du prix de leur acquisition, c'est à raison de la disposition de la loi qui déclare inaliénables et imprescriptibles tous objets faisant partie du domaine public ;

Attendu qu'on ne trouve pas, dans ces conditions, la relation directe de cause à effet exigée pour l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil ;

Attendu qu'à supposer que le tribunal soit compétent pour apprécier le plus ou moins de soins apportés par les préposés de l'État dans l'accomplissement de leurs fonctions, il faut reconnaître que, dans le cas actuel, les agents et fonctionnaires des musées paraissent avoir pris toutes les mesures de précautions ordinaires pour assurer la conservation des objets dont ils avaient l'administration et la garde ;

Attendu qu'on ne saurait admettre, dans ces conditions, que l'État pourrait être responsable du préjudice subi par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VANDE WALLE, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, **dit** l'action des demandeurs ni recevable ni fondée, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

Observations. — Existe-t-il un domaine public mobilier inaliénable et imprescriptible?

L'État peut-il exiger la restitution de certains objets détournés de ses collections et vendus par des antiquaires à des particuliers, possesseurs de bonne foi, sans être tenu de leur rembourser le prix payé pour les acquérir (C. civ., art. 2280)?

Telle est la question que trancha par l'affirmative la décision que nous reproduisons plus haut — d'ailleurs frappée d'appel — inaugurant une jurisprudence en une matière peu étudiée en Belgique : « Le domaine mobilier de l'Etat. »

Les cours et tribunaux français ont eu souvent à décider s'il fallait étendre à des objets mobiliers comme des tableaux, des manuscrits et d'autres meubles d'intérêt historique ou artistique, le caractère domanial et l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité qui en résultent. Ils n'ont pas manqué d'apercevoir l'intérêt majeur qu'il y avait pour le pays à protéger son patrimoine artistique contre les entreprises d'un mercantilisme chaque jour plus envahissant. La doctrine les appuie. Presque tous les auteurs se prononcent pour l'extension de la domanialité, tant les civilistes, comme Aubry et Rau, et les auteurs de droit administratif, comme Foucart, que les spécialistes du domaine : De Récy, Patriarche et Esquelin, Tetreau et Marguery, pour ne citer que les principaux. Marguery, entre autres, précise de façon excellente les fondements juridiques de la thèse et établit nettement le critère de la domanialité. Pour lui, comme pour le juriste allemand Brinz, comme pour Saleilles, ce critère est une situation de fait : l'affectation à l'usage du public. C'est précisément contre cette conception : la création d'un domaine public par un simple fait, « l'affectation à l'usage public », que s'élèvent les adversaires de la domanialité. Toute chose est « dans le commerce », disent-ils ; la règle est que tout objet est du domaine privé et, pour l'en retirer, le rendre

---

Ils pourront y être consultés dans les délais fixés par le président.

Le secrétariat délivrera des photographies sur la demande et aux frais des parties ou des agents.

ART. 18. — *Signification.* — Le secrétariat atteste sur l'acte la date de sa réception et en délivre un reçu à la partie ou à son mandataire.

La communication à la partie adverse se fait par lettre recommandée, avec un avis de réception. Le refus de la lettre est considéré comme équivalent à la communication.

Aussitôt reçu un acte de procédure, le secrétariat fait l'expédition des copies.

ART. 19. — *Calcul des délais.* — Les mois sont comptés de quantième à quantième et, si le quantième initial manque au dernier mois, le délai expire le dernier jour de ce mois. Les semaines sont comptées de jour à jour de même nom. Le dernier jour est compris dans le délai et, si ce jour est férié au siège du Tribunal, le délai comprend le jour ouvrable suivant.

Pendant le procès, les délais ne courent que depuis la réception de l'acte dont la notification fait courir le délai.

V. — REQUÊTE.

ART. 20. — *Introduction de l'instance.* — L'instance est introduite par voie de requête au Tribunal.

ART. 21. — *Délai.* — La requête introductive devra parvenir au secrétariat dans les délais suivants, qui seront prolongés jusqu'au 30 juin 1921, s'ils expirent auparavant :

a) Dans le cas du paragraphe 20 de l'annexe à l'article 296 du Traité de paix, deux mois à dater de la communication de la décision des offices à l'appelant ;

b) Dans les autres cas de l'article 296, quatre mois à dater de la communication au requérant du désaccord des offices ;

c) Dans le cas de l'article 297, six mois à dater du jour où le requérant a eu connaissance du dommage ou du fait que son bien ne lui sera pas restitué, soit en nature, soit en équivalent, ou six mois à dater du jour où il a été mis en possession de son bien, ou des équivalents mentionnés à l'article 297, lettre *f* ;

d) Dans le cas de l'article 304, lettre *b*, alinéa 2, avant le 1er juillet 1921. Cependant, si le différend a été soumis dans ce délai à un tribunal national incompétent, le délai n'expirera que six mois après la signification du jugement d'incompétence ;

e) Dans le cas de l'article 305, six mois depuis la notification du jugement au requérant ou s'il n'a pas été atteint par cette notification depuis le jour où il a eu connaissance du jugement ;

f) Dans le cas des articles 299*b*, 300, 302 et 310, avant le 1er juillet 1921.

ART. 22. — *Tardivité.* — Les requêtes présentées après expiration des délais seront déclarées irrecevables, à moins que le requérant n'offre dans sa requête, et n'administre ensuite la preuve qu'il lui a été impossible, par suite de force majeure, de présenter sa requête en temps utile.

ART. 23. — *Consignation préalable.* — Tout demandeur dont l'indigence n'est pas attesté par l'agent de son gouvernement devra consigner, en déposant sa requête, pour assurer le payement des frais du Tribunal, une somme de 100 francs belges, plus 1 p. m. sur le montant du litige, sans que le total puisse dépasser 5,000 francs belges. Le président pourra octroyer un délai. La somme ne sera restituée au demandeur que dans la mesure où elle n'aura pas été absorbée par les frais, mais le défendeur pourra être condamné à la lui rembourser en tout ou en partie.

La consignation sera faite soit au secrétariat, soit à la Banque nationale de Belgique ou à la Banque de l'Empire allemand (Reichsbank), au compte du Tribunal arbitral mixte germano-belge.

Les agents des gouvernements ne sont astreints à aucune consignation. Le présent article ne s'applique aux appels régis par le § 20 de l'annexe à l'article 296 du Traité de paix qu'en ce qui concerne le montant et le lieu de la consignation prévue à l'alinéa 1er du dit § 20.

ART. 24. — *Contenu.* — La requête contiendra :

a) La désignation exacte et précise des parties, y compris leur nationalité et leur domicile, et, le cas échéant, la désignation du mandataire du requérant ;

b) L'indication d'un domicile élu, soit dans la ville où le secrétariat est établi, soit à un bureau de l'Office de vérification et de compensation de l'Etat dont le requérant est ressortissant ;

c) L'indication des faits dont il résulte que les délais de l'article 21 sont observés ;

d) Un exposé articulé des faits motivant la requête, accompagné, si le requérant le juge bon, de l'indication de ses moyens de preuve ;

e) Un exposé de droit ;

f) Les conclusions du requérant ;

g) Le bordereau des pièces annexées, produites à l'appui de la demande, au nombre desquelles figurera, dans le cas des articles 305, 302 et 296, annexe § 20, l'expédition de l'arrêt ou décision dont il est fait appel ou dont il est demandé réparation.

ART. 25. — *Modification des conclusions.* — Les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la clôture des débats, pourvu que la nature de l'affaire ne s'en trouve pas changée.

ART. 26. — *Notification au défendeur.* — Lorsque la lettre recommandée contenant la requête n'a pu être remise au défendeur, ou qu'il résulte de la consta-

inaliénable et imprescriptible, il faut un texte de loi. Ce texte, dit-on encore, qui fait défaut en Belgique, existe en France : c'est la loi de 1888. En application de celle-ci, certains objets mobiliers d'intérêt public ont été catalogués et soustraits ainsi à toute appropriation privée. Est-ce à dire, comme le voudraient les adversaires d'un domaine public mobilier, que ce texte était nécessaire pour créer la domanialité de ces objets? Tous les commentaires repoussent cette façon de voir et font ressortir le caractère interprétatif de la loi de 1888. En classant certains objets, en les déclarant expressément imprescriptibles et inaliénables, le législateur de 1888 a simplement voulu prévenir toute discussion quant au point de savoir si ces objets avaient ou non un caractère public. Mais il n'en subsiste pas moins, ainsi qu'il ressort du jugement précité, que les dispositions du Code civil suffisent à protéger les collections publiques et à empêcher que les objets légués ou donnés à l'État n'aillent échouer à la devanture de marchands de curiosités.

Il importe que les chefs-d'œuvre de nos peintres, de nos céramistes, de nos artistes en général, qui, en définitive, ont été créés pour le plaisir esthétique et l'édification de la collectivité, ne puissent faire impunément l'objet d'un trafic préjudiciable à l'intégrité du patrimoine national.

Corr. Brux., 25 nov. 1920.

Prés. : M. Bilaut. — Min. publ. : M. Herssens. — Plaid. : MMes Kebers, Devèze et F. t' Kint de Roodenbeke.

(Ministre des finances c. V... et consorts.)

DROIT FISCAL. — DROIT D'ACCISE. — PERCEPTION ÉCHUE PENDANT L'OCCUPATION ENNEMIE. — I. LOI D'ORDRE PUBLIC EXERCÉE AU PROFIT DU TRÉSOR BELGE.— DROIT PROPRE A L'ÉTAT BELGE.— II. LOI D'AMNISTIE. — INAPPLICABILITÉ AUX INFRACTIONS FISCALES DE L'OCCUPATION. — III. LOI DU 14 NOVEMBRE 1919. — ABOLITION DES PRESCRIPTIONS ET DÉCHÉANCES PENDANT L'OCCUPATION.

I. *En percevant les droits d'accise pendant l'occupation étrangère, l'administration nationale fonctionnait non point dans l'intérêt des finances du pouvoir occupant, mais au profit du trésor belge, et le préjudice infligé de ce chef a été infligé à l'Etat belge.*

En poursuivant la réparation des infractions commises en matière fiscale au cours de l'occupation, l'Etat belge agit, non pas comme cessionnaire des prétendus droits de l'autorité occupante, mais en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, qui n'a jamais été aliéné et auquel le régime de pur fait résultant de l'occupation n'a pas pu juridiquement porter atteinte.

II. *La loi d'amnistie a réservé les droits de l'Etat du chef des infractions aux lois fiscales commises pendant la durée de la guerre.*

III. *La loi du 14 novembre 1919 abolit les prescriptions ou déchéances accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, notamment quant aux droits d'accise résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire.*

Attendu que, pendant l'occupation ennemie, les autorités belges continuant à exercer leurs fonctions, d'accord avec le gouvernement légitime et dans l'intérêt du pays, avaient pour obligation d'assurer le respect de la législation nationale, maintenue en vigueur d'après la Convention de La Haye et s'imposant même en principe au pouvoir occupant, qui n'avait sur les territoires détenus par lui qu'une autorité de fait ;

Attendu que la loi belge du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des alcools, modifiée par celle du 28 décembre 1912 et du 5 septembre 1913, était applicable au moment de la déclaration de guerre et que c'est à bon droit que l'administration des finances a continué, sous le régime de l'occupation, à en poursuivre la stricte observation ;

Attendu, en effet, que cette loi, ainsi qu'il résulte clairement de ses travaux préparatoires, n'a pas eu seulement pour objet de procurer des ressources au

trésor, mais que, par des mesures de contrôle sévère, elle a voulu fournir à l'administration « des armes contre les falsificateurs et les fabricants malhonnêtes et empêcher l'industrie de livrer au commerce des alcools imparfaitement rectifiés ou des liqueurs felatées » (Voy. les rapports faits au nom de la commission spéciale de la Chambre des représentants et au nom de la Commission des finances du Sénat) ;

Attendu que cette loi est donc essentiellement d'ordre public ;

Attendu, au surplus, qu'en percevant les droits d'accise pendant l'occupation étrangère, l'administration nationale fonctionnait non point dans l'intérêt des finances du pouvoir occupant, mais au profit du trésor belge, dont les recettes et les dépenses formaient les éléments constitutifs d'une comptabilité spéciale ;

Attendu que, vainement, les inculpés prétendent que pour autant qu'il existe un préjudice, celui-ci a été infligé à l'État occupant et non à l'État belge ;

Attendu qu'il est dit expressément à l'article 48 de la Convention de La Haye que l'occupant ne peut prélever les impôts, droits et péages, dans le territoire occupé qu'afin de pourvoir aux frais d'administration de ce territoire, dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu lui-même ;

Attendu qu'en poursuivant actuellement la réparation des infractions commises en matière fiscale au cours de l'occupation, l'État belge agit, non pas comme cessionnaire des prétendus droits de l'autorité occupante, mais en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, qui n'a jamais été aliéné et auquel le régime de pur fait résultant de l'occupation n'a pas pu juridiquement porter atteinte ;

Attendu que la loi d'amnistie du 28 août 1919, en son article 4, a réservé expressément les droits de l'État, sans quelle exceptât de cette restriction les réparations qui peuvent être dues du chef des infractions aux lois fiscales commises pendant la durée de la guerre ;

Attendu que la volonté de sauvegarder complètement les intérêts de l'État, même pour la période de l'occupation, ressort encore à toute évidence des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1919, qui, en ce qui concerne les actions en recouvrement des droits d'entrée ou d'accise et « les poursuites pénales qu'elles comportent », abolit les prescriptions ou déchéances accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, notamment quant aux droits d'accise résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **déclare** l'action du Ministre des finances recevable ;

Dit qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause ;

Réserve les dépens et **déclare** la cause remise pour être statué au 17 mars 1921.

J. P. Saint-Gilles, 26 nov. 1920.

Siég. : M. Verbiest. — Plaid. : Me Berckmans.

(Pierre c. Taman.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — REVISION DU BAIL. — DROIT DU BAILLEUR. — POURVOI D'APPRÉCIATION DU JUGE.— VALEUR NORMALE DU BIEN LOUÉ.— VICE DE CONSENTEMENT DU BAILLEUR. — QUESTION INOPÉRANTE.

En stipulant que le bailleur peut éventuellement demander la revision, le législateur a élargi le droit commun en sa faveur, tout en le maintenant dans un état d'infériorité vis-à-vis du preneur, et le mot peut *désigne en même temps une faculté concédée au bailleur et un pouvoir d'appréciation réservé au juge, en ce qui concerne les raisons invoquées.*

Il est un principe d'équité qui peut servir d'étiage à la valeur morale des prétentions du bailleur, c'est celui posé dans l'exposé des motifs et consistant dans la disproportion du taux du loyer consenti avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir ou, suivant le rapporteur, si le loyer est inférieur à la valeur normale du bien loué.

Telle est la mesure dans laquelle le juge peut accorder la majoration estimée légitime, sans avoir, au préalable, à pénétrer la valeur intrinsèque du consentement du bailleur et décider s'il a été vicié ou non par des circonstances anormales.

Attendu que le demandeur poursuit la revision de la location concédée au défendeur le 1er juin 1919 et conclut à l'augmentation à concurrence de 50 p. c. du loyer tel qu'il était établi au 1er août 1914, avec les accessoires ; que le dit loyer, se montant à 1,333 fr., serait ainsi porté à 1,725 francs, au lieu de 1,500 francs ;

Attendu que si, aux termes de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, la revision poursuivie par le propriétaire n'a pas lieu « automatiquement », il ne résulte pas toutefois, du texte ou des travaux préparatoires, qu'il doive commencer par prouver « qu'il a contracté dans une situation inférieure à la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir et dans des circonstances anormales qui ont vicié son consentement » ;

Attendu qu'en admettant comme motif du recours accordé au bailleur que, trompé par les événements et contraint par une situation anormale créée par la guerre, il peut avoir mal calculé la valeur de rapport de son immeuble, encore ne s'ensuit-il pas qu'il doive faire la preuve au préalable de la réalité de cette contrainte ; qu'un devoir de preuve ne peut résulter que d'un texte et le recours aux motifs ne se justifierait juridiquement que pour éclaircir ce texte ; la simple intention du législateur ne suffirait pas pour l'imposer ;

Attendu, au surplus, que l'autorisation de poursuivre la revision du contrat, moyennant cette preuve préjudicielle, ne demandait pas un texte spécial, puisqu'elle découle des principes généraux du droit prescrivant l'annulation des conventions, œuvres d'une volonté viciée par erreur substantielle, dol ou violence ;

Que, pour donner une signification à l'article 9 précité, il faut l'interpréter en ce sens, qu'en stipulant que le bailleur *peut* éventuellement demander la revision, le législateur a élargi le droit commun en sa faveur, tout en le maintenant dans un état d'infériorité vis-à-vis du preneur, et que le mot *peut* désigne en même temps une faculté concédée au bailleur et un pouvoir d'appréciation réservé au juge, en ce qui concerne les raisons invoquées ;

Attendu qu'il est un principe d'équité qui peut servir d'étiage à la valeur morale des prétentions du bailleur, c'est celui posé dans l'exposé des motifs et consistant dans la *disproportion du taux du loyer consenti* avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir ou, suivant le rapporteur, *si le loyer est inférieur à la valeur normale du bien loué;*

Que telle est la mesure dans laquelle le juge peut accorder la majoration estimée légitime, sans avoir, au préalable, à pénétrer la valeur intrinsèque du consentement du bailleur et décider s'il a été vicié ou non par des circonstances anormales (Exposé, n° 210, p. 2 ; Rapport à la section centrale, n° 337, p. 8) ;

Attendu qu'un amendement de M. le sénateur Halot tendait à mettre le propriétaire et le locataire sur un pied d'égalité en matière de revision, et stipulait que le juge *devrait* faire droit à la demande qui pourrait être faite par l'une ou l'autre des parties intéressées ;

Que du rejet de cet amendement il ne suit nullement que le juge aura à trancher comme question préjudicielle l'existence ou la non-existence d'un vice de consentement dans le chef du bailleur, mais uniquement l'inégalité de situation faite aux parties, suivant qu'il s'agit d'un bailleur ou d'un preneur, et le maintien du texte autorisant le premier à demander la revision quand l'éventualité s'en présente ;

Attendu que, dans l'espèce, le loyer annuel de 1,500 francs n'est pas inférieur à la valeur normale du bien loué ; qu'il est déjà supérieur de 350 francs à celui du 1er août 1914, et que, d'autre part, il a été imposé depuis l'armistice ; que, de plus, ce n'est qu'en ajoutant les contributions et les charges au principal que le demandeur arrive à un prix supérieur à 1,200 francs, sinon le taux d'augmentation ne serait

que de 40 p. c., ce qui le rapprocherait sensiblement du loyer conventionnel ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons pour droit** n'y avoir lieu à revision ; **déclarons** le demandeur mal fondé en son action, l'en **déboutons** et le **condamnons** aux dépens.

Observations. — Voy J. P. Ixelles (2e canton), 19 oct. 1920, J. T., col. 549 ; — J. P. Schaerbeek, 29 oct. 1920, J. T., col. 601 ; — J. P. Brux. (2e canton), 22 oct. 1920, J. T., col. 604 ; — J. P. Gand (3e canton), 3 nov. 1920, J. T., col. 649 ; — J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 19 nov. 1920, J. T., col. 677 ; — J. P. Ixelles (2e canton), 2 nov. 1920, *Journ. des Juges de paix*, n° 11, p. 327. — En sens contraire : observation *Journ. des Juges de paix*, n° 11, p. 316.

J. P. Ixelles (1er canton), 25 nov. 1920.

Siég. : M. Van Arenbergh.

Plaid. : MMes Goedseels et Van Parys.

(D... c. Veuve H...)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — DEMANDE EN RETRAIT DE PROROGATION. — ASSIGNATION POSTÉRIEURE AU DÉLAI LÉGAL. — DÉCHÉANCE. — ENVOI D'UNE NOUVELLE LETTRE RECOMMANDÉE. — INOPÉRANCE.

C'est à partir de la première lettre recommandée adressée par le bailleur au preneur, que le délai d'un mois pour assigner a commencé à courir.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse originaire déclare s'opposer à la prorogation du bail de l'opposant et demande en conséquence son déguerpissement ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 14 août 1920 prescrit que le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois à partir de la publication de la loi, avertir le preneur des motifs de son opposition par lettre recommandée à la poste et intenter son action en justice dans le mois de la lettre recommandée ; que ces délais sont fixés à peine de déchaénce ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la lettre recommandée a été envoyée de Tirlemont, par la demanderesse originaire, le 25 août 1920, et a dû parvenir au destinataire le lendemain, 26 août 1920, au plus tard ;

Attendu que l'assignation est du 27 septembre 1920 ; qu'elle est donc postérieure au délai d'un mois fixé par la loi à peine de déchéance ;

Attendu que la demanderesse originaire se prévaut en vain d'une nouvelle lettre recommandée qu'elle aurait envoyée dans la suite à l'opposant ;

Que c'est à partir de la première lettre recommandée qu'elle a adressée à l'opposant, que le délai d'un mois a commencé à courir ; qu'admettre la validité d'une seconde lettre aurait pour effet de violer la loi en étendant le délai d'un mois strictement imparti par la loi depuis l'envoi de la première lettre pour l'intentement de l'action ;

Attendu, quant aux dépens, que l'opposant doit supporter les frais qu'il a occasionnés par sa faute en faisant défaut lors de l'appel de la cause ;

Par ces motifs, **recevons** l'opposition, la **disons** régulière et, y statuant, rejetant toutes conclusions contraires, **disons** l'action non recevable par suite de l'assignation tardive de la demanderesse originaire ; l'en **déboutons** et la **condamnons** aux dépens, sauf pour les frais résultant du défaut, à charge de l'opposant.

J. P. Brux. (3e canton), 6 oct. 1920.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : Me Tienrien.

(Paridant c. De Crucq.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — INEXÉCUTION PAR LE LOCATAIRE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION. — OPPOSITION DU

---

tation d'un agent que le domicile ou la résidence du défendeur est inconnu, le président requiert l'agent de l'État dont le défendeur est ressortissant, de faire procéder à la notification conformément aux lois de cet État.

VI. — Réponse.

Art. 27. — *Délai.* — La réponse du défendeur doit être remise au secrétariat dans le délai de deux mois à dater de la communication de la requête.

Art. 28. — *Contenu.* — La réponse contiendra :

a) La désignation exacte et précise des parties et, le cas échéant, du mandataire du défendeur, ainsi que de leur domicile ;

b) La reconnaissance ou la dénégation précise de chacun des faits articulés dans la requête. Si ces faits ne sont pas personnels au défendeur, il peut se borner à déclarer qu'il les ignore ;

c) L'exposé des faits et moyens de droit sur lesquels il se fonde ;

d) Les conclusions du défendeur ;

e) Le bordereau des pièces annexes.

Art. 29. — *Demande reconventionnelle.* — Les demandes reconventionnelles ne sont pas admises. Toute demande du défendeur contre le demandeur doit être formée par une requête introductive d'instance.

Le Tribunal pourra ordonner que les causes soient jointes ou qu'elles soient plaidées dans la même audience.

Art. 30. — *Appel incident.* — Dans les cas du § 20 de l'annexe à l'article 296 et de l'article 305 du Traité de paix, le défendeur pourra interjeter appel incident non seulement dans sa réponse, mais en tout état de cause.

VII. — Réplique et duplique.

Art. 31. — *Délais.* — Dans le délai d'un mois à dater de la réception de la réponse, ou de la communication du jugement rejetant les exceptions du défendeur, par application de l'article 36, le demandeur peut déposer au secrétariat une réplique, et le défendeur jouir à son tour du délai d'un mois pour déposer une duplique, s'il le juge opportun.

Art. 32. — *Contenu.* — La réplique et la duplique contiendront :

a) La reconnaissance ou la dénégation des faits nouveaux articulés par l'autre partie, ou la déclaration qu'on les ignore ;

b) L'indication des moyens de preuve sur les faits contestés ou ignorés par l'autre partie, à moins qu'on ne renonce à ces allégués ; les preuves seront indiquées séparément pour chaque fait et l'on donnera les noms et adresses des témoins ;

c) Éventuellement, un exposé de faits nouveaux avec indication des moyens de preuve et un exposé de droit ;

d) Le bordereau des pièces annexes.

Art. 33. — *Dénégation et preuve des faits.* — La dénégation des faits nouveaux allégués par le défendeur dans la réponse, et par le demandeur dans la réplique, ne peut se faire que par voie de réplique et de duplique.

Il en est de même de l'indication des moyens de preuve non mentionnés dans la requête et la réponse. Cependant, si le demandeur ne réplique pas, le défendeur pourra indiquer dans un second écrit ses moyens de preuve quant aux allégués de fait contenus dans sa réponse.

Cet écrit devra être déposé dans les deux semaines après la notification au défendeur de la déclaration du demandeur qu'il s'abstient de répliquer, ou, si le demandeur garde le silence, dans les deux mois à dater de la notification de la réponse.

Art. 34. — *Clôture de la procédure écrite.* — Après le dépôt de la duplique, ou l'expiration du délai de réplique et de duplique, la procédure écrite est close, les parties en sont informées par le secrétariat, et de nouveaux moyens de preuve ne seront qu'exceptionnellement admis.

VIII. — Exceptions.

Art. 35. — *Forme et délai.* — Toute exception opposée par le défendeur pour ne pas entrer en matière sur le fond du procès, doit être présentée dans la réponse et mentionnée par le défendeur en tête de ses conclusions.

Art. 36. — *Jugement.* — Le Tribunal peut, sur le vu de la réponse, décider qu'il sera immédiatement statué sur l'exception. Il en avise alors le défendeur et impartit au demandeur un délai pour s'expliquer. Il entend ensuite, s'il le juge bon, ou si une partie ou un agent en fait la demande, les parties ou leurs conseils et les agents des gouvernements.

A défaut de communication spéciale aux parties, le procès suit son cours.

IX. — Intervention spontanée.

Art. 37. — *Requête.* — Toute personne ayant un intérêt légitime à faire valoir dans l'instance peut y intervenir par une requête contenant, outre la désignation de requérant et des parties, une élection de domicile conforme à l'article 24, un exposé de fait et de droit, des conclusions et un bordereau des pièces produites.

(*A suivre.*)

29

BAILLEUR A LA PROROGATION. — OPPOSITION FONDÉE.

Le fait par un locataire de n'exécuter aucun travail d'entretien et de réparation, malgré les stipulations du bail, constitue un abus de jouissance.

C'est à bon droit que le bailleur s'oppose, dans ces conditions, à la prorogation du bail.

Attendu que le demandeur a donné en location aux défendeurs un immeuble sis à Bruxelles, boulevard d'Anvers, 50, se réservant la faculté de résilier le bail moyennant préavis d'un mois ;

Attendu que ce préavis a été régulièrement donné le 26 mars 1920, pour fin avril suivant ;

Attendu que les défendeurs se prévalent des dispositions de la loi du 14 août 1920, accordant à tout locataire ou ancien locataire le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités ;

Attendu que le demandeur déclare s'opposer à la prorogation de bail, sous prétexte que le bénéfice de la prorogation est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations ; qu'il prétend que les défendeurs, qui avaient assumé la charge de toutes réparations et réfections à faire à l'immeuble, sans aucune distinction, ne remplissent aucunement cette obligation ; qu'ils laissent l'immeuble se dégrader peu à peu, n'effectuant aucun travail de peinture ni aux façades ni aux portes et boiseries, si bien que si ces travaux urgents devaient encore être retardés, l'immeuble perdrait toute valeur ;

Attendu que l'expert Cattoir, désigné contradictoirement entre parties par le juge des référés, le 1er juillet 1920 a, selon rapport déposé au greffe du tribunal de première instance, et enregistré à Bruxelles, A. J., le 8 septembre 1920, vol. 895, fol. 73, c. 6, constaté que les défendeurs ont négligé d'entretenir et de réparer la maison louée pendant leur occupation ; qu'ils ont mis cet immeuble dans un état gravement préjudiciable pour le demandeur, notamment en ce qui concerne les corniches, les murs de façade, les portes et fenêtres, tous privés de couleurs et de vernis ; qu'il estime que les boiseries sont spécialement destinées à se désagréger, si une mise en état sérieuse n'intervient pas à bref délai ;

Attendu que cette situation nuit incontestablement à la conservation de l'immeuble, et que le fait de n'exécuter aucun travail d'entretien et de réparation constitue un abus de jouissance ;

Attendu que c'est par conséquent à bon droit que le demandeur s'oppose à la prorogation du bail des défendeurs ;

Attendu que le juge de paix n'est compétent pour statuer sur les demandes de résiliation de baux et sur les demandes d'expulsion que si le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs ;

30

Qu'il ne peut, de même, ordonner ou autoriser l'exécution des réparations que s'il s'agit de réparations mises, par la loi, à la charge des locataires (art. 3, n° 2 de la loi du 25 mars 1876) ; or, dans l'espèce, il est principalement question de réparations mises par le contrat de bail à la charge des défendeurs ;

Attendu que les frais de l'instance en référé s'élevant à 128 fr. 67, et les frais de l'expertise 264 fr. 10, incombent aux défendeurs ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** que l'opposition faite par le demandeur à la prorogation du bail de l'immeuble situé boulevard d'Anvers, 50, habité par les défendeurs est fondée ;

Condamnons les défendeurs solidairement à payer au demandeur les sommes de 128 fr. 67 et 264 fr. 10, avec les intérêts judiciaires ; les **condamnons** aux dépens de l'instance ;

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la partie de la demande concernant la résiliation du bail, l'expulsion des défendeurs et l'exécution des travaux.

Observations. — Voy. interprétation de l'article 3 de la loi du 14 août 1920, *Journ. des Juges de paix*, 1920, p. 223, et NAMÊCHE, *La nouvelle loi sur les loyers*, p. 23.

J. P. Brux. (3e canton), 6 oct. 1920.

Siég. : M. HALFLANTS.

Plaid. : MMes LOGELAIN c. LEMMENS.

(Union Cinématographique belge c. Salmon.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — LOCATION D'UN APPARTEMENT. — COMMERCE D'HORLOGERIE ET BIJOUTERIE. — INAPPLICABILITÉ.

Le locataire qui exerce dans l'appartement loué, le commerce de bijouterie et d'horlogerie, ne tombe pas sous l'application de la loi du 14 août 1920.

Attendu que la demanderesse, propriétaire d'un immeuble à usage de « cinéma », sis à Bruxelles, rue Neuve, 68, sollicite l'expulsion immédiate du défendeur des lieux qu'il occupe au second étage, déclarant s'opposer à la prorogation de son bail, par le motif qu'elle a entrepris d'importants travaux de transformation dans son immeuble ;

Attendu que le défendeur exerce, dans l'appartement loué, le commerce de bijouterie et d'horlogerie ; qu'il résulte des débats, que c'est en vue de l'exercice de ce commerce qu'il s'est établi rue Neuve ;

Attendu que la loi du 14 août 1920, dont le but est de permettre aux locataires ou anciens locataires de continuer à habiter les lieux qu'ils occupent, en raison de la difficulté de trouver présentement un autre logement, ne s'applique pas aux lieux loués servant principalement à usage du commerce ou de l industrie ;

31

Qu'il s'ensuit que le droit, pour le défendeur, d'occuper les lieux loués prendra fin à l'expiration de son bail, à moins qu'il ne justifie s'être mis en mesure de bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 25 août 1919 ;

Mais attendu que ce bail est encore actuellement en cours, puisqu'il a été conclu le 1er novembre 1911, pour une durée de neuf années ;

Qu'il s'ensuit que l'action n'est pas actuellement recevable ; qu'au surplus, nous ne serions pas compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire dont le loyer annuel dépasse 600 francs ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en premier ressort, **déboutons** la demanderesse de son action.

Observations. — Voy. J. P. Grivegnée, 28 sept. 1920, *Journ. des Juges de paix*, n° 11, p. 329, et 5 nov. 1920, *Id.*, n° 11, p. 339 ; — Brux. (2e canton), 1er et 8 oct. 1920, *Id.*, n° 11, p. 335

CHRONIQUE JUDICIAIRE

— - —

Une revue de droit minier.

Nous sommes heureux d'annoncer au public juridique et industriel une Revue de droit minier, qui traitera cet important sujet aux points de vue de la doctrine, de la législation, de la jurisprudence, de l'économie sociale et industrielle.

Dirigée par M. EUGÈNE FLAGEY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, la Revue compte comme principaux collaborateurs : MM. HENRI CHARRIAUT, économiste, représentant-adjoint de la France à la Commission des Réparations (Section d'Autriche) ; LÉON GUINOTTE, docteur en droit, industriel ; LÉON HENNEBICQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président du Comité de Rédaction de la *Revue Economique Internationale;* ALBERT HOCEDEZ, docteur en droit, greffier du Conseil des Mines ; AUGUSTE JOTTRAND, avocat, à Mons ; JEAN LEBACQZ, directeur général des Mines ; PAUL LECLERCQ, premier avocat général à la Cour de cassation ; A. MEYERS, procureur général à la Cour d'appel de Liége ; FRANÇOIS MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; ALIX PASQUIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Rédaction ; ED. REMY, conseiller à la Cour de cassation ; HENRI ROLIN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; JULES THIEBAUT, avocat à Charleroi ; ALBERT VAN RAEMDONCK, docteur en droit, directeur à l'Administration centrale des Mines ; GEORGES ZOPPI, juge au tribunal de première instance de Charleroi.

Nous souhaitons à cette excellente initiative un complet succès.

***

Une bonne nouvelle.

L'Office des rôles, créé en 1912, n'a, depuis les premiers jours de son fonctionnement, cessé de rendre, au tribunal de commerce, les plus grands services.

Nul n'ignore, au Palais, qu'il n'en fut jamais de même au Tribunal de première instance.

Accueilli avec défaveur par les avoués, qui craignaient que ce ne fût un acheminement vers leur suppression — comme si la seule fonction d'un avoué consistait à convoquer l'avocat à l'audience, — l'organisme nouveau s'était en outre heurté à l'hostilité des magistrats, dont l'esprit de routine n'y voulait voir qu'un empiétement sur leurs prérogatives et un amoindrissement de leur autorité.

Aussi certains d'entre eux s'entendaient-ils à merveille pour en saboter le fonctionnement en douceur.

De sorte que, peu à peu, l'Office des rôles y perdit sa raison d'être et de fonctionner.

La guerre est venue. Puis, après la stagnation de cinq ans, le renouveau des affaires qui ferait actuellement de notre Palais de justice la ruche la plus fiévreusement bourdonnante, s'il était un moyen d'en réglementer l'activité en la disciplinant.

En première instance, notamment, le désarroi est complet.

Parmi ses multiples causes, il y a, pour une bonne part, l'augmentation du nombre des chambres — il siège journellement six chambres civiles, sans compter les Loyers et les Référés.

Comment régler les rôles, qui tous se règlent — ou, du moins, sont censés se régler — à 9 heures !

Les avoués n'y peuvent suffire et il paraît, qu'en désespoir de cause, ceux-là mêmes qui se montraient le plus irréductiblement hostiles à l'Office des rôles, se sont pris subitement d'amour pour l'organisme détesté.

Ils sont prêts à adorer ce que, jadis, ils voulaient brûler.

Et l'on dit que nous sommes à la veille de voir l'Office des rôles rétabli devant notre Tribunal.

***

La taxe sur les revenus professionnels.

De la réunion des Bâtonniers et envoi de leurs avis, il résulte qu'une concordance paraît s'établir sur la solution à prendre et que d'ici à une quinzaine, les Barreaux pourront arrêter une ligne de conduite uniforme.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS

PAR

MM. Yseux, Van de Vorst, Spée, Smeesters, Van Bladel, Van Scharen, Malgaud et Buisseret,
Avocats

La *Jurisprudence du Port d'Anvers* reprendra, à partir de janvier 1921, sa publication interrompue depuis août 1914.

Ce recueil, fondé en 1856, est consacré spécialement à la publication des décisions rendues par les tribunaux d'Anvers et la Cour d'appel de Bruxelles en matière maritime et commerciale.

Il paraîtra un fascicule par mois.

Le prix de l'abonnement est fixé à **50 francs** par an.

REVUE
DE
Droit pénal et de Criminologie
ET
Archives internationales de Médecine légale

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

† Jules LEJEUNE, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice

PAR

Raymond DE RYCKERE Avocat général à la Cour d'appel de Gand. — ET — **Henri JASPAR** Ministre des Affaires étrangères.

10e ANNÉE. — 1921

Il paraîtra un fascicule par mois.

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à **40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

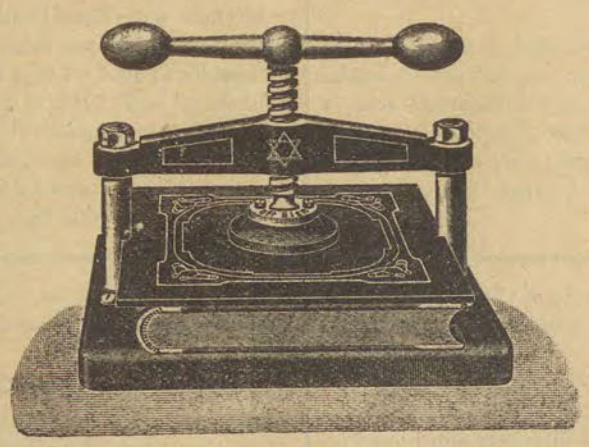

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION
complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2832 BRUXELLES DIMANCHE 16 JANVIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **36** francs. — Six mois, **20** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **38** francs.
Le numéro : **1** franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Par suite de la hausse incessante du coût de la main-d'œuvre, nous nous trouvons dans l'obligation de fixer PROVISOIREMENT le prix de l'abonnement annuel au « Journal des Tribunaux » à 36 francs.

SOMMAIRE

A NOS LECTEURS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 16 déc. 1920. (Droit civil et administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Travaux de voirie vicinale. Accident. Lésion d'un droit civil. Compétence des tribunaux.)

Cass., 26 oct. 1920. (Droit de procédure pénale. Amnistie. Preuve de la nationalité. Préambule d'un arrêt. Absence de base légale.)

Comm. Courtrai, 4 déc. 1920. (Privilège. Frais de dernière maladie. Restriction au débiteur.)

Comm. Verviers, 4 déc. 1920. (Droit de procédure et droit de la guerre. Ajournement. Loi applicable à Malmédy. I. Assignation par voie diplomatique à un Malmédien. Nullité. II. Arrêté du 15 janvier 1920. Application de la loi allemande.)

J. P. Brux. (1er cant.), 16 déc. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Revision. Demande du bailleur. Bail prorogé en vertu de la loi du 25 août 1919 avec majoration de 30 p. c. Rejet.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

DE LA REVISION DES BAUX EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE *(suite)*.

A nos Lecteurs

Nous faisons à nos Confrères et au Monde judiciaire un appel.

Interrompue par la guerre, la publication du *Journal des Tribunaux*, malgré des difficultés considérables, a repris au lendemain de l'armistice. Complètement reconstitué aujourd'hui, il peut assumer sa mission ancienne qui était et qui demeure celle d'animer la Vie judiciaire belge d'une poussée continue, dans le perfectionnement de ses institutions.

Mais cette fonction ne peut s'exercer que par un contact et une adaptation aux nécessités pratiques de l'administration judiciaire. Pour pénétrer dans l'intimité des réflexions de tous, il faut être utile à tous.

Le *Journal des Tribunaux* est, à cet égard, avant tout, un recueil de décisions judiciaires qui présente sur tous ceux qui existent l'avantage de la *rapidité* et de la *nouveauté:* Les jugements et arrêts sont *inédits* et paraissent *dès qu'ils ont été rendus*. A un moment où, dans les incertitudes générales, la jurisprudence est presque seule à nous guider, pareille contribution est du plus grand prix.

Les notices de ces décisions sont faites par la *méthode du soulignage* d'Edmond Picard, la seule qui respecte la pensée du juge.

Les arguments ou intitulés qui les précèdent renvoient aux mots des grands recueils, spécialement des *Pandectes belges* et des *Pandectes périodiques*.

Dès qu'une décision présente un intérêt sensible, elle est accompagnée d'une *note d'observations*, courte et claire, qui en précise la portée.

Ces contributions inédites sont complétées par la *revue périodique* des indications jurisprudentielles et doctrinales soit inédites, soit parues dans les autres publications judiciaires de Belgique et même de l'étranger.

Notons tout spécialement un bulletin périodique *inédit* de la Jurisprudence *des principaux tribunaux de commerce* du pays.

Nous sommes à une époque de législation hâtive et d'action administrative constante par arrêtés et par circulaires. Là aussi nous publions aussitôt les *nouvelles lois*. Nous nous efforcerons d'y joindre chaque fois un *bref commentaire* et les *arrêtés* et *circulaires* qui en éclairent l'application.

Autour de ces éléments fondamentaux viennent se grouper toutes les rubriques secondaires qui seront aussi vivantes, aussi instructives que possible. Que nos lecteurs et abonnés ne craignent pas de nous saisir des problèmes qui les embarrassent ! Nous nous efforcerons, en les élucidant avec eux, de contribuer au progrès du Droit.

La cherté croissante des impressions a fait mourir la plupart de nos publications judiciaires. Presque seul, le *Journal des Tribunaux* a résisté. Il concentre et peut concentrer de plus en plus toutes ces activités momentanément suspendues et offre, à chacun, la plus cordiale hospitalité.

Malgré que la hausse quintuplée des prix l'oblige à majorer l'abonnement antérieur de 22 à 36 francs, le *Journal des Tribunaux* demeure parmi, les similaires, la publication judiciaire *la moins chère*.

La reconstitution de la prospérité belge c'est, avant tout, le rétablissement d'*un ordre et d'une méthode dans les esprits*. Pour que la Justice retrouve ses conditions d'exactitude et de célerité, il faut une concentration des volontés dans l'exécution de cette tâche.

Nous convions tous ceux qui participent à la Vie juridique du pays à se rallier sous le pavillon du *Journal des Tribunaux*. Depuis 1881, il n'a cessé de

remplir sa tâche, et s'est efforcé, en élevant au-dessus des partis politiques l'amour de la Justice et du Droit, de cultiver leurs floraisons, profondément enracinées dans le terreau et le génie propres à notre nation. Que tous les Belges qui ont la même ardeur et le même idéal soutiennent cet effort, en s'abonnant au *Journal des Tribunaux* et en y collaborant.

LA RÉDACTION.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 16 déc. 1920.

(Commune de Genck c. Olaerts.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — TRAVAUX DE VOIRIE VICINALE. — ACCIDENT. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Tout acte illicite du pouvoir administratif, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte illicite commis par un particulier.

Lorsqu'un particulier a été blessé par la faute des agents d'une commune au cours de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale que celle-ci effectuait en régie, il s'agit de la lésion d'un droit civil et il n'y a pas lieu de distinguer entre la commune, puissance publique, et la commune, personne civile.

Quel que soit l'acte qui a causé le dommage, si cet acte est illicite, la victime peut agir judiciairement en réparation.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 14 à 26, et spécialement des articles 14, 17, 20 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la commune, en exécutant des travaux en vertu de l'article 14 précité, a agi non comme personne publique irresponsable, mais comme personne civile responsable, tenue de la réparation des fautes dommageables qui seraient commises au cours de cette exécution ;

Attendu qu'il n'échet pas d'accueillir la fin de non-recevoir opposée au moyen par le défendeur et déduite de ce que la demanderesse aurait dû invoquer la violation des articles 25, 29 à 31, 92, 93, 108 de la Constitution, 50 du décret du 14 décembre 1789, 3, 1°, de la loi des 16-24 août 1790, 75, 78, 79, 90 et 131 de la loi communale ; qu'en effet, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir contrevenu aux articles 1382 à 1384 du Code civil, en les appliquant à une matière qui est étrangère au droit civil et que, partant, ces dispositions ne concernent pas ; que l'invocation des dits articles suffit à rendre le moyen recevable, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si d'autres textes légaux ont été violés ;

Mais attendu, au fond, qu'aucun des textes visés au pourvoi n'a consacré le principe de l'irresponsabilité des communes lorsque, agissant comme personnes publiques, elles ont porté atteinte à un droit civil ; qu'au contraire, tout acte illicite du pouvoir administratif, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte illicite commis par un particulier ;

Attendu que l'action du défendeur se fonde sur ce qu'il a été blessé par la faute des agents de la demanderesse, au cours de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale que celle-ci effectuait en régie ; que, s'agissant de la lésion d'un droit civil, il n'y avait pas lieu de distinguer entre la commune, puissance publique, et la commune, personne civile ; que, quel que soit l'acte qui a causé le dommage, si cet acte est illicite, la victime peut agir judiciairement en réparation ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en déclarant la demande recevable, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs

Cass., 26 oct. 1920.

Prés. : M. HOLVOET. — Av. gén. : M. DEMEURE.

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — AMNISTIE. — PREUVE DE LA NATIONALITÉ. — PRÉAMBULE D'UN ARRÊT. — ABSENCE DE BASE LÉGALE.

Les énonciations, formant le préambule d'un arrêt, ne participent pas du caractère que le Code de procédure civile attribue aux qualités des parties.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GODDYN en son rapport, et sur les conclusions de M. DEMEURE, avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1er et 9 de la loi du 28 août 1919, en ce que l'arrêt dénoncé ne justifie pas le bénéfice de l'amnistie accordé au défendeur ;

Attendu que le juge du fond déclare qu'à supposer la prévention établie, les faits mis à charge du défendeur n'entraînent pas une peine supérieure à un an de prison ; que, dès lors, il échet d'appliquer l'amnistie et de proclamer l'extinction de l'action publique ;

Attendu que la loi limite le bénéfice de l'amnistie aux Belges et aux nationaux des pays associés pendant la guerre ;

Attendu que l'on ne peut se référer, dans l'espèce, aux énonciations qui précèdent la décision et constatent que le défendeur est né en Russie ; que ces énonciations, formant le préambule de l'arrêt, sont rédigées par le greffier et ne participent pas du caractère que les articles 141 et 142 du Code de procédure civile attribuent aux qualités des parties ; qu'au surplus, ces articles n'exigent ni l'indication de la nationalité, ni celle du lieu de naissance et, dans l'espèce, la seule mention de la naissance en Russie laisse planer le doute sur la nationalité du défendeur ;

Attendu qu'en matière répressive l'œuvre du juge comprend la rédaction des motifs et du dispositif de la décision ; que tout jugement doit contenir en lui-même les éléments justificatifs de ce dispositif ;

Attendu qu'à défaut d'avoir déterminé à suffisance de droit la nationalité du défendeur, la décision déroncée manque de base légale et contrevient aux textes relevés au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt entrepris ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de la décision annulée ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Liége.

37

Comm. Courtrai, 4 déc. 1920.

(Jacobs c. Verbeke.)

PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. RESTRICTION AU DÉBITEUR.

Le privilège des frais de dernière maladie pendant un an ne s'applique qu'aux soins donnés au débiteur lui-même et non aux membres de sa famille habitant avec lui.

Ouï M. le Juge-Commissaire en son rapport à l'audience et avant les débats ;

Attendu que parties ont déclaré reprendre conclusions ;

Attendu que le défendeur a sollicité son admission au passif privilégié de la somme de 516 fr. 50, pour soins médicaux donnés à l'épouse du failli pendant la dernière maladie précédant la déclaration de faillite ;

Attendu que le curateur ne conteste pas le montant de la créance, mais uniquement le privilège, pour le motif que les soins, pour la prestation desquels paiement est réclamé, n'ont pas été prodigués en conformité de l'article 19, alinéa 3 de la loi du 16 décembre 1851, au failli lui-même ;

Attendu que le défendeur soutient que cet article ne contient aucune restriction et ne dit notamment pas que les soins doivent avoir été donnés à la personne du failli ; en conséquence, l'interprétation la plus naturelle et la plus équitable est d'appliquer la disposition à tous les soins de dernière maladie dont le paiement incombe au failli, tels ceux de son épouse, en cas de communauté de biens ; que cette interprétation est d'ailleurs seule conforme au but poursuivi par le législateur, qui n'a pas voulu que les soins nécessaires à une personne gravement malade lui fussent refusés par crainte que l'état du débiteur ne permette le recouvrement du compte ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli ;

Attendu, à la vérité, que le texte n'est pas explicite, se bornant aux termes : « les créances privilégiées... sont celles... ; 3° « les frais de dernière maladie pendant un an » ; qu'il ne spécifie donc pas s'il s'agit de la maladie du débiteur seul ou également des membres de sa famille habitant avec lui ; mais que les privilèges sont de droit étroit et qu'à leur égard toute extension analogique est interdite ;

Attendu qu'il est vrai que l'on peut soutenir qu'autre chose est l'extension analogique, et autre chose l'interprétation extensive ; que celle-ci n'étant que la détermination exacte de l'intention du législateur qui s'est servi d'une expression trop restreinte et ne rendant qu'incomplètement sa pensée ; mais que rien n'autorise à substituer une autre interprétation à celle qui se dégage du contexte même de l'article prérappelé ; que cet article stipule que : « les périodes indiquées sont celles qui précèdent la mort, etc... », visant bien le débiteur lui-même ; que parlant des frais funéraires, il déclare privilégiés ceux « qui sont en rapport avec la fortune et la condition du défunt », voulant, encore une fois, ainsi restreindre le privilège aux seules funérailles du débiteur ; qu'il est à remarquer que ce dernier privilège prime celui des frais de dernière maladie et que les raisons invoquées par le défendeur devraient être plus décisives pour cette éventualité ;

Attendu que le texte parlant des fournitures de subsistances spécifie clairement qu'il s'agit de celles faites au débiteur et à sa famille, ce qui prouve que lorsque le législateur veut comprendre dans le privilège des frais qui ne concernent pas exclusivement le débiteur, il a soin de s'en expliquer (Cass., 20 mars 1878, *Pas.*, I, p. 197) ;

Attendu que les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués par le défendeur pour étayer sa thèse, puisqu'il ne s'y rencontre aucune précision à ce sujet ;

Attendu que l'article 19 de la loi de 1851 ne fait que reproduire le texte de l'article 2101 du Code civil et que le législateur de 1804 a adopté le privilège des

38

frais de dernière maladie avec la portée que lui donnait l'ancien droit, c'est-à-dire en le restreignant aux frais de la maladie à laquelle le débiteur avait succombé (Comm. Gand, 23 janv. 1907, *Jur. des Fl.*, p. 67, et les observations) ;

Attendu que la jurisprudence semble aujourd'hui d'accord avec la doctrine pour proclamer le caractère strict de ce privilège ;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** le privilège ;

Admet le défendeur au passif chirographaire de la faillite pour 516 fr. 50 ;

Dépens à charge de la masse.

Observations. — La doctrine et la jurisprudence sont divisées quant à la question de savoir si le privilège du médecin pour les frais de dernière maladie prévus par l'article 19, § 3, de la loi du 19 décembre 1851, s'applique non seulement aux soins donnés au débiteur, mais également par interprétation extensive à ceux donnés à sa femme et à ses enfants.

Guidés par des sentiments d'humanité, des tribunaux et quelques auteurs ont admis l'affirmative. — Comm. Gand, 27 oct. 1877, CL. et B., t. XXVI, p. 639 ; — Comm. Courtrai, 3 mars 1906, *Jur. des Fl.*, n° 3004, et nombreuses décisions renseignées aux PAND. B., v° *Faillite*, n°s 2120, 2121. — GUILLOUARD, t. Ier, n° 216 ; — ADNET, *Belg. jud.*, 1868, p. 83 et s. ; — BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, t. IV, p. 361, n° 23 *in fine*.

Mais ces raisons d'humanité doivent, nous paraît-il, fléchir devant le principe de l'interprétation restrictive des privilèges et le jugement ci-dessus nous semble à cet égard avoir bien posé et résolu la question. — Voy. en ce sens : Charleroi, 15 juin 1887, CL. et B., t. XXXV, p. 594 ; — Comm. Gand, 19 mai 1906, *Pas.*, 1907, III, p. 66 ; *Jur. Anv.*, 1907, II, p. 46 ; PAND. PÉR., 1907, n° 1098 ; *Rép. not.*, 1907, p. 124 ; — Comm. Anvers, 28 mai 1909, J. T., 1909, col. 1325. — PAND.B., v° *Honoraires des médecins, chirurgiens, etc.*, n° 114. — LEBLEU, *Droits et devoirs des médecins et des pharmaciens*, n° 9 ; — LEPINOIS, *Privilèges*, n° 621 ; — DE PERRE, *Manuel du curateur de faillite*, 2e édit., n° 261 ; — HUC, *Commentaire du Code civil*, t. XIII, n° 35.

V. M.

Comm. Verviers, 4 déc. 1920.

Prés. : M. PAUQUET. — Réf. : M. A. KAIVERS.
Plaid. : MMes COEMANS c. JENNIGÈS.

(E. Clautriau c. M. Kinon et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT DE LA GUERRE. — AJOURNEMENT. — LOI APPLICABLE A MALMÉDY. — I. ASSIGNATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE A UN MALMÉDIEN. — NULLITÉ. — II. ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1920. — APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE.

I. *Des Belges, sous la condition résolutoire d'un plébiscite défavorable à l'époque de la date d'une assignation donnée par voie diplomatique ne peuvent être assignés par ce moyen, qui ne concerne que les assignations à donner à des étrangers.*

II. *Selon l'arrêté du 15 janvier 1920, du haut commissaire du Roi à Malmédy, les ressortissants des territoires réunis peuvent être valablement assignés à comparaître dans les formes voulues par le Code de procédure civile allemand.*

Dans le droit :

Attendu que l'action soumise à notre tribunal a été introduite à la requête du sieur Émile Clautriau, industriel, domicilié à Bruxelles, contre Maurice, Emile et Joseph Kinon faisant le commerce sous la raison sociale Maurice Kinon et Cie, domicilié à Malmédy ;

Attendu que l'action a été introduite par une pièce reçue par la firme et mise à la poste à Malmédy par le sieur Thyssen, huissier à Malmédy, le 22 juin 1920 ;

Attendu que, par la suite, le demandeur, craignant que le mode d'introduction de l'affaire ne fût pas régulier a fait assigner les défendeurs, par un huissier de

39

Verviers, par voie diplomatique, pour une nouvelle audience ;

Attendu qu'il y a tout d'abord lieu de remarquer que le demandeur, dans sa seconde assignation, ne déclare pas annuler la pièce formant première assignation et ne déclare pas se désister de cette première demande ;

Attendu que les défendeurs en concluent que le tribunal se trouve saisi deux fois du même litige entre les mêmes parties ; qu'ainsi il existe deux litiges pour chacun desquels ils prennent des conclusions séparées ;

Attendu qu'en réalité il n'y a qu'un seul litige entre les mêmes parties, pour le même objet, devant le même tribunal ;

Attendu que le demandeur a eu soin de stipuler dans la requête abréviative des délais adressés à M. le Président de ce siège, dont copie a été signifiée dans l'exploit introductif aux défendeurs, par l'huissier de Verviers, qu'il entend recourir à la voie diplomatique pour régulariser la procédure introduite par l'huissier de Malmédy ;

Attendu que le seul litige en cause est donc celui qui est visé dans la pièce de l'huissier de Malmédy et que, par scrupule de régularité, le demandeur a de nouveau visé dans un exploit d'assignation donné par un huissier de Verviers ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si l'affaire, telle qu'elle est introduite, est régulièrement introduite ;

Attendu que l'affaire pouvait être introduite de trois façons différentes ; ou bien en suivant les formalités prescrites par le Code de procédure civile allemand, ou bien par exploit d'un huissier de Verviers, ou bien par voie diplomatique ;

Attendu qu'à l'effet de rechercher le mode d'assignation légal, il convient d'établir tout d'abord que Malmédy a été attribué à la Belgique en vertu du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et que par la ratification de ce traité, avenu le 10 janvier 1920, et en vertu de la loi du 25 octobre 1919, les sieurs Maurice, Émile et Joseph Kinon, de Malmédy, sont devenus Belges, sous la condition résolutoire d'un plébiscite défavorable ;

Attendu que les sieurs Kinon étant Belges à l'époque de la date de l'assignation donnée par voie diplomatique ne pouvaient donc être assignés par ce moyen, qui ne concerne que les assignations à donner à des étrangers ;

Attendu que cette forme de procédure étant écartée, restent les deux autres ;

Attendu qu'ici les difficultés se rencontrent dans l'une et l'autre voie ;

Attendu, en effet, que si l'on confie l'exploit à un huissier de Verviers, celui-ci, pour accomplir sa mission, devra sortir des limites de la circonscription à laquelle il est immatriculé ;

Que si on le confie à l'huissier de Malmédy on se heurtera à ce fait que ce fonctionnaire n'a pas été reconnu comme tel par le gouvernement belge et qu'il n'a pas été investi de pouvoirs réguliers ;

Attendu qu'il découle de ces données que, d'une part, l'on se trouve dans une situation anormale qui n'a pas encore été réglée par les pouvoirs et que, d'autre part, la justice doit néanmoins suivre son cours ;

Attendu que c'est certainement pour remédier à cet état de choses que l'arrêté du 15 janvier 1920, du gouverneur Baltia, haut commissaire du Roi, a été pris ;

Attendu que cet arrêté a voulu fixer, d'une façon transitoire jusqu'au moment où la législature interviendra, les droits et les obligations en matière judiciaire et à déterminer la compétence de certains tribunaux belges du ressort de la Cour d'appel de Liége ;

Attendu qu'il a déterminé en outre la législation qui devrait être appliquée aux ressortissants des territoires réunis aussi bien que la procédure ;

Attendu que cet arrêté stipule qu'en matière de procédure, c'est la législation allemande qui est applicable ;

Attendu qu'il s'ensuit que les sieurs Kinon pou-

40

vaient être valablement assignés à comparaître devant nous, dans les formes voulues par le Code de procédure civile allemand ;

Attendu que ce point étant établi, il ne peut être soutenu que la pièce servant d'exploit est nulle, parce que non conforme aux prescriptions des articles 61 et suivants de notre Code de procédure civile ;

Attendu qu'il suffit de voir si la pièce est dressée conformément au prescrit du Code de procédure civile allemand ;

Attendu qu'il apparaît que, sous ce rapport, il ne peut en être ainsi ; qu'en effet, l'huissier allemand s'est contenté de remettre aux intéressés un projet d'assignation que le conseil du demandeur lui avait fait parvenir ;

Attendu que cette pièce incomplète, raturée, sans aucun caractère d'authenticité ne peut revêtir les formes d'un exploit régulier ;

Attendu que si l'obligation des formes d'un pays étranger va à l'encontre de nos règles habituelles, elle n'en est pas moins devenue obligatoire, aussi bien qu'en vertu du même arrêté le droit alleamnd est devenu obligatoire dans nos tribunaux, pour régler les conflits intéressant les habitants de ces territoir es réunis ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas satisfait à ses obligations, la pièce servant d'assignation doit être déclarée nulle, aussi bien que l'assigantion donnée par voie diplomatique ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s ... du rôle, **déclare** les assignations données par le demandeur nulles ;

Renvoie le demandeur des fins de sa demande avec charge des dépens.

J. P. Brux. (1er canton), 16 déc. 1920.

Siég. : M. WYELAND.
Plaid. : MMes R. BERTRAND et JOYE.

(Duterme c. Buss.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — REVISION. — DEMANDE DU BAILLEUR. — BAIL PROROGÉ EN VERTU DE LA LOI DU 25 AOUT 1919 AVEC MAJORATION DE 30 P. C. — REJET.

Un bail prorogé par application de la loi du 25 août 1919 avec majoration de 30 p. c. reste régi par cette loi jusqu'à l'expiration de la période de prorogation qu'elle prescrit ; c'est alors seulement que pourra se poser la question de savoir si au dit bail est applicable l'article 9 de la loi du 14 août 1920, qui permet au bailleur de demander éventuellement la majoration de 50 p. c.

Attendu que l'action tend à entendre dire que, conformément à la loi du 14 août 1920, le bail est et sera revisé quant au taux du loyer et que le défendeur aura à payer, à dater du 15 décembre 1920, un loyer de 5,250 francs, payable par trimestre et par anticipation à raison de 1,312 francs par trimestre ;

Attendu qu'à juste titre le défendeur soutient que le demandeur est actuellement sans droit à réclamer une nouvelle majoration de loyer de 20 p. c ; en effet, aux termes mêmes de la citation, il s'agit, en l'espèce, d'un bail prorogé par application de la loi du 25 août 1919 et avec majoration de 30 p. c. ; or, les baux de l'espèce restent régis par cette loi jusqu'à l'expiration de la période de prorogation qu'elle prescrit (date de 1921 correspondant à la date d'expiration) ; que c'est alors seulement que pourra se poser la question de savoir si aux dits baux est applicable l'article 9 de la loi du 14 août 1920, qui permet au bailleur de demander éventuellement la majoration de 50 p. c. (*Journ. des juges de paix*, octobre 1920, n° 1, p. 203, 2e alinéa, et n° 43, p. 250, *in fine*) ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donnons acte** au demandeur de ce qu'il évalue son action à plus de 5,000 francs pour la compétence et le ressort ; **disons** son action non fondée et l'en **déboutons** avec condamnation aux dépens.

2

Tribunal arbitral mixte germano-belge

(*Suite.*)

ART. 38. — *Opposition.* — Si la requête ne rencontre pas d'opposition dans les deux semaines à dater de sa communication, l'intervention est admise.

S'il y a opposition, le Tribunal statue sur l'admissibilité de l'intervention et sur les nouveaux délais nécessaires aux parties, et il informe l'intervenant et les parties et agents de sa décision. Lorsque l'affaire est en état, l'intervention n'entraîne aucune prolongation de délai.

En cas de rejet de la demande d'intervention, le Tribunal statue immédiatement sur les frais et dépens de l'incident.

X. — INTERVENTION SUR APPEL EN CAUSE.

ART. 39. — *Appel en cause.* — Toute partie qui estime avoir le droit d'exiger qu'un tiers intervienne pour prendre sa place au procès ou pour soutenir le procès conjointement avec elle ou avec la partie adverse, déposera au secrétariat, à l'adresse du tiers, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la requête et avant la notification de la réponse, une requête spéciale conforme à l'article 24, dont il sera donné communication à la partie adverse et aux agents. Le tiers recevra en même temps une copie de la requête originaire.

ART. 40. — *Intervention.* — Le tiers qui consent à intervenir le fera savoir dans le délai de deux semaines, à partir de la notification de la requête spéciale.

Si c'est en qualité de garant ou de codéfendeur que le tiers intervient, il jouit d'un délai de six semaines, depuis la notification de la requête spéciale, pour présenter sa réponse, et le délai principal de réponse est prolongé d'autant.

Si le tiers intervient comme codemandeur, ou aux côtés du demandeur, il n'y a prolongation de délai qu'en vertu d'une décision expresse du président.

ART. 41. — *Opposition.* — La partie adverse peut s'opposer à l'intervention dans le délai de deux semaines à partir de la notification de la requête spéciale, en exposant les motifs de son opposition. Le Tribunal statue après avoir entendu, s'il le juge utile, les parties et le tiers, ainsi que les agents.

Si l'opposition est admise, le procès suit son cours, les parties et les agents et le tiers en sont avisés et le défendeur a un mois pour déposer sa réponse.

Si l'opposition est rejetée, le tiers et les parties et agents en sont informés et tout se passe comme s'il n'y avait pas eu opposition.

Aucune opposition n'est nécessaire lorsque le tiers est appelé en cause pour prendre la place du défendeur au procès. Dans ce cas, le Tribunal doit toujours statuer et il ne peut le faire qu'après avoir assigné au demandeur un délai pour s'expliquer.

ART. 42. — *Abstention du tiers.* — Si le tiers refuse d'intervenir ou garde le silence, le procès suit son cours et les parties et agents sont avisés.

Lorsque le tiers a été appelé en garantie, il peut être condamné ultérieurement, conformément aux conclusions prises contre lui dans la requête en intervention.

ART. 43. — *Adjonction d'un codéfendeur.* — Lorsque le tiers sera cité par le demandeur comme codéfendeur, l'opposition ne sera pas admise et la requête sera valable même après l'expiration du délai de l'article 21, le droit restant réservé au Tribunal de disjoindre les causes.

XI. — JONCTION ET DISJONCTION DES CAUSES.

ART. 44. — Le Tribunal a toujours le droit d'ordonner la jonction ou la disjonction des causes, soit d'office, soit sur la demande d'une partie ou d'un agent.

Avant de statuer, le Tribunal fixe aux parties un délai pour s'expliquer.

Après clôture de l'incident, il pourra prolonger le délai au cours duquel l'incident s'est produit.

XII. — MESURES CONSERVATOIRES.

ART. 45. — *Décision.* — A la requête d'une partie ou d'un agent, et même avant l'introduction de l'instance, le Tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire qui lui paraît équitable et nécessaire, après avoir entendu, si possible, la personne contre laquelle la mesure est requise.

Le Tribunal peut exiger du requérant une caution destinée à garantir le dommage qui pourrait résulter de la mesure.

Si la mesure a été prise avant le procès, le Tribunal fixera au requérant, sur la demande de toute personne atteinte par la mesure, un délai pour introduire l'instance.

ART. 46. — *Exécution.* — Le Tribunal peut requérir l'agent compétent de faire exécuter la décision même avant toute notification. Dans ce cas, la mesure sera de nul effet si la décision du Tribunal n'est pas notifiée par lui dans la semaine qui suit l'exécution.

ART. 47. — *Opposition.* — Toute personne atteinte par la mesure peut y faire opposition par requête motivée, sur laquelle le Tribunal statuera après avoir imparti au demandeur un délai pour s'expliquer

L'opposition ne suspend l'exécution que si le Tribunal le décide.

41

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand,

par M. A. KLUYSKENS, référendaire adjoint.

(*Du 18 décembre 1919 au 15 décembre 1920.*)

1. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — PRÉSOMPTION DE VENTE.

En matière commerciale on peut admettre que, généralement, les marchandises livrées et gardées sans réserves par le destinataire, sontp résumées avoir été achetées par celui qui les a reçues.

Jugement conforme à la notice. — Dans le même sens : Comm. Anvers, 2 déc. 1882, *Jur. Anv.*, 1883, p. 14 ; — Comm. Anvers, juin 1885, *Id.*, I, p. 339 ; — Comm. Brux., 16 oct. 1906, PAND. PÉR., 1907, p. 5 ; — Comm. Ostende, 14 janv. 1904, ID., 1907, p. 879.

Du 18 décembre 1919. — 3e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes J. VAN IMPE et VAN OVERSCHELDE.

2. — PREUVE. — QUITTANCE. — DETTES ANTÉRIEURES.

Le paiement de livraisons postérieures ne suffit pas, en matière commerciale, à prouver le règlement de factures plus anciennes.

Jugement conforme à la notice. — Dans le même sens : Comm. Anvers, 5 nov. 1861, *Jur. Anv.*, 1862, I, p. 46 ; — Comm. Anvers, 25 oct. 1863, *Id.*, 1864, I, p. 384 ; — Comm. Anvers, 13 mars 1885, *Id.*, I, p. 133 ; — Comm. Anvers, 15 juin 1885, J. T., col. 1032 ; — Comm. Ostende, 31 août 1911, *Jur. des Fl.*, 1912, n° 3886 et la note.

— Du 20 mai 1920. — 3e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes JOSEPH WAUTERS et FR VAN DURME.

3. — VENTE. — ENVOI DE LA FACTURE. — SPÉCIFICATION. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ.

Attendu que s'il est généralement admis que l'envoi de la facture n'opère pas par lui-même transfert de la propriété (LEVÉ, *Vente commerciale*, n° 200), on peut admettre néanmoins qu'il en est autrement lorsque le vendeur a, en envoyant la facture et en numérotant les marchandises, suffisamment individualisé celles-ci, pour que les choses fongibles sur lesquelles la vente avait porté deviennent des corps certains.

Jugement conforme à la notice. — En sens contraire : Comm. Gand (2e ch.), 19 nov. 1901, *Jur. des Fl.*, 1902, n° 2443.

— Du 3 juin 1920. — 3e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes CELS (du Barreau de Bruxelles) c. GEORGES VAN DEN BOSSCH et LAGAE.

4. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. CONDITIONS.

Une marque étant tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce (L., 1er avril 1879, art. 1er), elle doit être distinctive, ne ressembler, dans son aspect général, à aucune autre marque, au point de pouvoir être confondue avec celle-ci à première vue et par un acheteur d'une attention ordinaire, qui ne la voit pas à côté de l'autre.

Jugement conforme à la notice. — Dans le même sens : BRAUN et CAPITAINE, n° 163 ; — POUILLET, n° 189.

— Du 23 octobre 1920. — 1re ch. — De Keyn frères c. Sissons. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes NOTHOMB (du Barreau de Bruxelles) et ZECH (du Barreau d'Anvers).

5. — CONTRATS D'AVANT-GUERRE. — RÉSILIATION. — CONDITIONS. — DEMANDEUR INDEMNISÉ PAR L'EFFET DE LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE.

Le vendeur a droit à la résiliation dès qu'il établit que, s'il devait livrer, il aurait à supporter, par suite

42

de la guerre, des charges dépassant sensiblement le maximum de celles auxquelles pouvaient, à la date de la vente, s'attendre des personnes ayant l'aptitude normale au sujet de l'appréciation des contingences. Il est sans relevance qu'il soit parvenu à recouvrer la valeur de marchandises en magasin lors de la guerre, de nature à servir à l'exécution du marché et ensuite enlevées par l'ennemi.

— Du 13 novembre 1920. — 1re ch. — Laroche c. Société Jenatzy. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HENRI ROLIN (du Barreau de Bruxelles) et CEUTERICK.

6. — SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'opposition à une saisie conservatoire et la demande de dommages-intérêts qui l'accompagne ne constituent pas une action complexe qui échapperait à la compétence de la juridiction consulaire. Les dommages-intérêts réclamés sont, en réalité, un accessoire de la demande principale et rentrent comme tels dans la compétence du tribunal de commerce chargé de juger du mérite de la saisie conservatoire.

Jugement conforme à la notice.

— Du 25 novembre 1920. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes ED. RONSE et JEAN VAN IMPE.

7. — EXCEPTION DE JEU. — CONDITION. — OPÉRATIONS DE BOURSE.

En matière d'opérations de bourse, le défendeur n'est fondé à opposer l'exception de jeu que s'il prouve que les opérations auxquelles il s'est livré ont revêtu les caractères d'un pur jeu de hasard. Il est sans relevance que, dans la commune et originaire intention des parties, elles n'aient dû se résoudre que par le paiement de différences, ou que leur importance ait été hors de proportion avec les ressources des opérateurs, ou qu'elles aient porté sur des valeurs dites de spéculation.

Jugement conforme à la notice.

— Du 27 novembre 1920. — 1re ch. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VANDER EECKEN c. DE RYCKERE et LOGTENBURG.

8. — VENTE. — AGRÉATION. — DÉLAI.

Le seul enlèvement de la chose livrée ne saurait valoir agréation, car il ne suppose aucune recherche des vices apparents, et n'est effectué par l'acheteur qu'en vue de satisfaire, sous réserve de ses droits en cas de non-conformité, à une obligation que la loi lui impose. L'acheteur qui a pris livraison conserve donc le droit de refuser son agréation jusqu'à l'expiration du délai que l'usage ou l'équité lui impartit pour rechercher les vices apparents de la chose.

Jugement conforme à la notice.

— Du 11 décembre 1920. — 1re ch. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE COCK et CALEWAERT (du Barreau de Termonde).

9. — OBLIGATIONS. — PREUVES. — TÉMOINS. — ADMISSIBILITÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Il ressort des travaux préparatoires à l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872, que les tribunaux répondent au vœu du législateur en se montrant très réservés dans l'admission de la preuve testimoniale, et en la rejetant lorsque, selon l'usage commercial, un écrit constate le contrat.

Jugement conforme à la notice. — Cf. NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du Code de commerce*, I, n° 88 ; rapport Van Humbeek. — Gand, 28 juill. 1904, *Jur. des Fl.*, 1905, n° 2952 ; — Gand, 5 nov. 1904, *Id.*, n° 2854 ; — Gand, 18 juin 1912, *Id.*, 1913, n° 4065 ; — Brux., 23 juill. 1917, *Pas.*, II, p. 335 et la note ; — Liége, 22 mai 1920, *Id.*, II, p. 180.

— Du 15 décembre 1920. — 1re ch. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VERHAEGHE et VAN IMPE.

43

De la Revision des Baux en faveur du Propriétaire

Le juge, saisi par le propriétaire d'une demande de revision d'un bail, a-t-il un pouvoir d'appréciation qui lui permet de refuser ou de n'accorder que partiellement la majoration réclamée?

Nous croyons que la majoration du loyer, sur la base de l'article 7 de la loi du 14 août 1920, est un *droit* pour le propriétaire et que le juge *doit* l'accorder si elle est réclamée.

L'opinion qui donne au juge un pouvoir d'appréciation nous paraît avoir le tort grave de négliger complètement l'économie générale de la loi, de s'attacher exclusivement au sens de l'article 9, comme s'il était la loi entière, et, d'ailleurs, d'en déterminer la portée en l'analysant lui-même inexactement.

Or, il est un principe d'interprétation fécond, applicable aux lois comme aux conventions et que le Code civil consacre :

« Toutes les clauses des conventions, dit l'article 1161, s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. »

Les articles de loi doivent aussi s'interpréter les uns par les autres en donnant à chacun le sens qui résulte de la loi entière.

C'est en appliquant cette règle, en recherchant, dans les travaux préparatoires, quelle a été l'économie générale de la loi et en appliquant ensuite à l'article 9 le résultat de nos recherches, que nous espérons démontrer :

1° Que la loi du 14 août 1920 n'est que l'extension à tous les baux des dispositions appliquées aux baux prorogés par la loi du 25 août 1919, laquelle établissait une augmentation de 30 p. c., *obligatoire si elle était demandée;*

2° Que, *d'une façon constante*, au cours des travaux préparatoires, il a été affirmé que la loi voulait placer les locataires et les propriétaires, à l'égard du droit de revision, sur un pied d'égalité, le droit à majoration du propriétaire, en cas de loyer inférieur au taux autorisé, étant considéré comme le pendant symétrique du droit du locataire à diminution en cas de loyer supérieur à ce taux, de son droit à la prorogation du bail et aussi, comme une compensation des charges imposées au propriétaire par la vie chère. C'est ce que nous pourrions appeler le principe du parallélisme, de la symétrie ou de la compensation ;

3° Que *toujours*, les orateurs, à quelque parti qu'ils appartinssent, ont, lorsqu'ils ont apprécié la situation que la loi ferait aux propriétaires, raisonné en supposant que ces propriétaires toucheraient le loyer de 1914 majoré de l'augmentation autorisée ; que, par conséquent, ils ont considéré cette augmentation comme certaine, comme inéluctable, ce qui ne se conçoit pas si elle peut dépendre de la liberté d'appréciation du juge ;

4° Qu'il a été dit et répété à maintes reprises que les diverses majorations autorisées devaient être considérées comme des *forfaits* et que ces forfaits avaient pour objet de couper court aux procès et d'éviter l'envahissement des prétoires des justices de paix.

I

L'article 9, et son complément l'article 7, de la loi du 14 août 1914, sont l'aboutissement d'une discussion qui a duré, en réalité, plus d'un an ; ils sont la solution donnée par le pouvoir législatif à ce problème de la hausse des loyers qui fut posé devant la Chambre dès juillet 1919 et qui nous a valu déjà, non seulement la loi actuelle, mais aussi celle du 25 août 1919.

C'est aux travaux préparatoires de cette loi qu'il convient donc de remonter pour avoir une vue d'ensemble de la question.

Dès le début des discussions du projet de loi qui est devenu la loi du 25 août 1919, le gouvernement marque nettement que le droit à majoration, conséquence du droit à prorogation, doit échapper à l'appréciation du juge:

« Dans les cas de prorogation, comme dans les cas de

44

locations nouvelles, le bailleur pourra, *sans intervention de justice*, majorer de 10 p. c. le taux du loyer, en prenant comme base le montant de celui-ci au 1er août 1914. » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, n° 218.)

Le principe du parallélisme est affirmé ensuite par M. Destrée, rapporteur de la Section centrale :

« Les chapitres Ier (Prorogation) et II (Limitation du prix du loyer) étant intimement liés, il semble préférable de n'en faire qu'un seul et d'*affirmer parallèlement le droit du locataire à continuer à occuper les lieux loués, et celui du propriétaire à réclamer une majoration de loyer* ». (Rapport de la Section centrale, *Doc. parl.*, n° 290.)

Dans le projet du gouvernement, comme dans celui de la Section centrale, la majoration est considérée comme obligatoire. Seule la majoration supplémentaire que le propriétaire peut réclamer, sous la condition de justifier d'un accroissement de charges et de dépenses, est susceptible d'évaluation par le juge.

Les discussions ne modifient pas le principe. La Chambre vote la prorogation des baux.

Alors M. Destrée :

« Je signale à la Chambre qu'elle a à se prononcer sur deux questions bien différentes. La première est la *contrepartie* de ce qui vient d'être décidé pour le locataire. Le locataire a le droit de continuer à habiter les lieux loués, mais le propriétaire *a le droit, en échange*, de demander une majoration de loyer. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1487.)

C'est dans cet esprit qu'est voté l'article 3. C'est ainsi qu'il est, à partir d'août 1919, appliqué, sans que l'on ait jamais contesté, pensons-nous, le droit absolu du bailleur à l'augmentation forfaitaire de 30 p. c.

* * *

Le gouvernement proposait d'étendre la limitation de la majoration aux baux nouveaux, c'est-à-dire aux baux d'immeubles reloués après le départ du locataire de 1914. C'était, en somme, le principe de la loi du 14 août 1920, et s'il n'avait été repoussé, on eût gagné, en cette matière, un an. Mais la Chambre ne l'admit point (Séance du 13 août 1919). Retenons toutefois ce fait caractéristique et fondamental que, lors de cette première apparition dans l'hémicycle, de ce principe dont naîtront, un an plus tard, les articles 7 et 9 de la loi actuelle, ce principe n'était que l'application à tous les baux du forfait que l'article 3 de la loi de 1919 appliquait aux baux prorogés, lequel article oblige incontestablement le juge à accorder au propriétaire la majoration légale.

* * *

Le gouvernement avait vu juste : la loi du 25 août 1919, ne s'appliquant qu'aux baux prorogés, laisse aux propriétaires la faculté de majorer le loyer chaque fois qu'un ancien locataire s'en va ; la hausse des loyers se poursuit donc et, moins d'un an après avoir légiféré, la Chambre se trouve de nouveau aux prises avec le problème.

Le gouvernement revient donc à la charge et dépose, le 13 avril 1920, le projet de loi qui va devenir la loi du 14 août. Il reprend le principe repoussé le 13 août 1919 : l'extension à tous les baux de la limitation du prix du loyer et, afin que la limitation soit uniforme et atteigne les baux déjà conclus, il propose d'autoriser la revision des baux en cours.

L'exposé des motifs marque nettement que la loi proposée sera une extension à tous les baux de la loi du 25 août 1919 :

« Malgré la loi du 15 août 1919, dit-il, le prix des loyers n'a cessé, jusqu'à ce jour, de s'élever ; le projet, *en étendant à tous les baux* de lieux servant à l'habitation la limitation du droit du bailleur d'augmenter le loyer, et en sanctionnant cette interdiction par des peines sévères, espère mettre un frein plus résistant aux enchères dont les logements sont actuellement l'objet. » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, n° 210.)

Le rapport de la Section centrale porte : « Le projet de loi se borne à reproduire, en ce qui concerne le taux

---

XIII. — PROCÉDURE PROBATOIRE.

ART. 48. — *Modes de preuve.* — Tous les modes de preuve sont admis, mais le Tribunal apprécie la valeur des preuves en toute liberté.

ART. 49. — *Décision du Tribunal.* — La procédure écrite aussitôt close, en vertu de l'article 34 ci-dessus, le Tribunal statue sur la pertinence des faits offerts en preuve et sur les modes de preuve auxquels il sera recouru, après avoir ouï, s'il le juge utile, les parties ou leurs mandataires, ainsi que les agents.

En ordonnant une enquête, il décide si les témoins seront entendus par lui, soit dans une audience spéciale, soit dans l'audience du jugement, ou s'ils seront entendus par voie de commission rogatoire.

Il fixe aux parties un délai pour déposer au secrétariat les sommes nécessaires pour indemniser les témoins ou experts dont elles requièrent l'audition ou la consultation. A défaut de ce dépôt, le Tribunal peut décider que l'audition ou l'expertise n'aura pas lieu.

ART. 50. — *Citation des témoins.* — Les citations des témoins sont faites par l'intermédiaire des agents et doivent parvenir aux témoins deux semaines au moins avant leur audition.

ART. 51. — *Audition des témoins.* — Les témoins prêtent serment en jurant (ou promettant) de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans haine ni faveur pour aucune des parties. L'invocation de la divinité peut être ajoutée à cette formule si le témoin y consent.

Le Tribunal dispensera du serment lorsque les circonstances lui paraîtront exiger cette dispense, et notamment si le témoin est proche parent d'une partie.

Il arrêtera les indemnités dues aux témoins.

Le président peut ordonner que les dépositions soient transcrites au procès-verbal et signées par les témoins.

ART. 52. — *Commissions rogatoires.* — Les commissions rogatoires sont adressées par l'intermédiaire des agents à l'autorité compétente du domicile ou du lieu de résidence des témoins, qui sont entendus dans les formes de la loi locale.

ART. 53. — *Serment.* — Le serment décisoire, déféré par celui auquel la preuve incombe, ou référé par l'autre partie, n'est admis qu'avec l'assentiment des agents des gouvernements.

Le Tribunal peut déférer le serment à l'une des parties, soit d'office, soit sur la demande d'une partie ou d'un agent, s'il y a un commencement suffisant de preuve.

ART. 54. — *Comparution des parties.* — Le Tribunal peut exiger la comparution, distincte ou simultanée, des parties en personne.

ART. 55. — *Transport sur les lieux.* — Le Tribunal peut prescrire un transport sur les lieux.

ART. 56. — *Expertise.* — Le Tribunal peut ordonner des expertises.

Il désigne un ou plusieurs experts après avoir consulté les parties. Les experts sont assermentés, sauf dispense accordée par le président.

Le rapport d'expertise est déposé au secrétariat, si possible, en trois exemplaires. Les parties peuvent l'y consulter et, si elles n'ont pas reçu un exemplaire, elles peuvent se faire délivrer une copie à leurs frais.

Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'un agent, ordonner un complément d'expertise ou une contre-expertise.

ART. 57. — *Production de pièces.* — Le Tribunal pourra prendre, en tout état de cause, toutes les mesures opportunes pour assurer le dépôt au secrétariat, ou en tel autre lieu qu'il indiquera, des actes ou documents qui lui paraîtront nécessaires à l'instruction de la cause. Les parties et les agents auront le droit d'en prendre connaissance.

ART. 58. — *Supplément de preuve.* — Le Tribunal peut toujours réclamer d'une partie un supplément de preuve.

XIV. — AUDIENCE DE JUGEMENT.

ART. 59. — *Fixation de l'audience.* — Après la clôture de la procédure écrite, ou si le Tribunal recourt à une procédure probatoire distincte, après la clôture de celle-ci, le tribunal avise les parties et les agents du jour et du lieu de l'audience de jugement.

Est réservé le § 18 de l'annexe à l'article 296 du Traité, qui autorise le Tribunal à juger sur pièces.

ART. 60. — *Tenue de l'audience.* — L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'ordonne le huis clos.

Le procès-verbal est tenu en commun par les secrétaires des deux puissances intéressées. A défaut de secrétaires nommés par elles, il est tenu par un secrétaire neutre.

ART. 61. — *Police de l'audience.* — Le président assure la police de l'audience et dresse procès-verbal en cas d'infraction.

ART. 62. — *Marche de l'audience.* — Après que les parties ou leurs mandataires ont déposé leurs conclusions, la parole leur est donnée. Elles ont le droit de répliquer.

Pour qu'une plaidoirie puisse être prononcée en alelmand, il faut que l'autre partie et l'agent de son gouvernement y consentent, ou que le Tribunal en soit avisé une semaine d'avance, afin qu'il assure la présence d'un interprète.

Les parties représentées par des mandataires ne peuvent présenter leurs observations que si le président les y autorise.

Les agents ont le droit de déposer des conclusions et de prendre la parole après les parties.

(A suivre.)

45

de la majoration, les dispositions de la loi du 25 août 1919. » (*Doc. parl.*, n° 337.)

Si nous entrons dans les discussions du Parlement, nous voyons que le même point de vue continue à y être développé.

Le Ministre de la justice, après avoir rappelé le vote de la loi du 25 août 1919 et la majoration de 30 p. c., admise par cette loi, dit :

« Qu'adviendrait-il si on adoptait une majoration différente pour les locations nouvelles? C'est que, pendant deux ans il y aurait des locataires dont les baux ont été prorogés, qui ne seraient majorés que de 30 p.c., alors que, d'autre part, les locataires nouveaux verraient leur loyer majoré de 50 p. c. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1736.)

Et plus loin :

« Nous n'apportons pas une grande innovation, nous établissons *une péréquation entre les baux prorogés et les baux nouveaux.* » (*Ibid.*)

C'est donc bien d'une application aux baux nouveaux de la loi du 25 août 1919 qu'il s'agit.

M. Soudan, rapporteur, le dit encore :

« En somme, à part certaines précisions et certaines innovations, *nous restons complètement dans les termes de la loi du* 25 *août* 1919.

» La Chambre a voté cette loi et, à moins qu'on ne me dise qu'à ce moment-là elle a mal vu, qu'elle a été légère, qu'elle a fait une erreur — et je n'oserais formuler pareille accusation car je n'en étais pas — à moins qu'on ne me dise que la Chambre s'est trompée et que les conditions qui l'ont amenée à légiférer le 25 août 1919 n'existent plus, il me paraît évident que cette loi doit être prorogée et *c'est, en somme, tout ce qu'on nous propose de faire.*

. . . . . .

» La Chambre a tellement bien compris cette nécessité qu'elle a voté la loi (du 25 août 1919) et si, comme le fait remarquer M. le Ministre de la justice, nous discutons en ce moment dans le calme, c'est parce qu'il y a cette loi du mois d'août qui a empêché les différends. Cette observation de l'honorable Ministre est tellement exacte que, dernièrement, un magistrat de Bruxelles me disait : « *Il suffirait de déclarer que la » loi du* 25 *août* 1919 *est prorogée de trois ans et il ne » serait pas même nécessaire de discuter.* » Cela est vrai sans doute, mais, comme je le montrerai tantôt, nous avons voulu préciser certains cas obscurs dans lesquels, à notre sens, la jurisprudence a fait fausse route.

» *Nous maintenons donc purement et simplement la loi du* 25 *août* 1919 parce que les conditions qui ont amené le législateur à la voter n'ont pas disparu. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1739.)

Au Sénat enfin, le Ministre de la justice dit : « Enfin, en ce qui concerne la fixation des prix des loyers, *si nous proposons d'étendre aux locations nouvelles le*

46

régime des baux prorogés, nous avons été guidés par une préoccupation d'égalité. » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 663.)

Ces textes nous paraissent clairs, tant par leur sens général que par le sens textuel des mots que nous avons soulignés. Ils nous paraissent démontrer nettement que le principe central et fondamental des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920 n'est que l'extension à tous les baux postérieurs au 1er août 1914 du principe consacré par l'article 3 de la loi du 25 août 1919 pour les baux prorogés, à savoir le droit du bailleur à l'augmentation forfaitaire, sans intervention du juge.

II

Ce principe du parallélisme entre la prorogation et la majoration, cette compensation automatique de l'avantage accordé au preneur par un avantage corrélatif accordé au bailleur, va-t-il être infirmé par les discussions de la loi du 14 août 1920? Nullement.

Au contraire, nous allons le voir apparaître nouveau sous la forme des deux idées fondamentales qui dominent les discussions relatives à la majoration des loyers :

La première, c'est que l'on peut appeler le principe de la symétrie : la loi accordera au locataire et au propriétaire un droit égal, droit du preneur à la diminution d'un loyer excessif, droit du bailleur à la majoration d'un loyer insuffisant ; et il est légalement et forfaitairement établi que le loyer est excessif ou insuffisant selon qu'il dépasse ou qu'il n'atteint pas le taux d'augmentation légalement fixé.

(*A suivre.*)

ALB. LEFEBVRE-GIRON.
VICTOR DE LAVELEYE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Barreau et l'impôt sur le revenu.

Nous croyons pouvoir calmer des impatiences légitimes en annonçant aux membres des Barreaux de Bruxelles et de province, que le *Journal des Tribunaux* sera en mesure, vers le 23 janvier prochain, de faire connaître la décision qui sera prise par les différents Barreaux et la Fédération des Avocats, relativement à la taxe professionnelle des avocats.

On attend, pour se prononcer, de recevoir des Barreaux de province les observations qu'ils croiraient devoir présenter ; le dernier délai fixé pour les formuler est le 12 janvier.

* * *

Une décision importante du Conseil de l'Ordre.

Le bruit court que le Conseil de l'Ordre vient de prendre une décision importante, par laquelle, à bref délai, il serait mis fin à la collaboration du Barreau aux séquestres.

Nous espérons pouvoir publier cette décision dans le prochain numéro.

* * *

A propos de lois récentes.

L'autre matin, dans le prétoire d'une de nos justices de paix, un avocat plaidait une controverse née de la plus récente loi sur les loyers.

— « Si nous examinons la question à la lueur des discussions parlementaires... », ainsi d'exprimait-il.

Alors un ancien, présent à la barre, de murmurer :

— « Ce jeune homme a le sens des nuances et le souci du mot juste. Jadis, nous tranchions les controverses à la clarté des principes et à la lumière des travaux préparatoires. »

Et, l'œil mélancolique, il s'abîma en de profondes rêveries.

* * *

Un jubilé au Barreau de Mons.

Les membres du barreau de Mons ont célébré en une réunion intime, suivie d'un banquet, le cinquantenaire professionnel de Me Abel Le Tellier, diplômé depuis le 16 août 1864, admis au serment le 15 octobre 1870.

Au banquet assistaient la plupart des avocats du barreau de Mons. A la table d'honneur, présidée par M. le bâtonnier Eugène Hecquet, avaient pris place tous les anciens bâtonniers montois, ainsi que MMes Harmignie, Masson, André et Descarts. Tous les stagiaires et anciens stagiaires de Me Le Tellier étaient présents.

Nous joignons nos félicitations à celles de nos confrères montois.

La « Conférence du Jeune Barreau » a été reconstituée à cette occasion et les fonctions de président ont été confiées à Me Ignace Sinzot.

* * *

Juridiction des référés.

L'urgence d'une affaire vous a-t-elle conduit en référé? Malheur à vous si votre cause, inscrite dans les dernières, porte le n° 98, vous avez toute chance de ne pouvoir passer.

Si le défendeur se contente de faire acte de présence, et s'il ne lutte pas vigoureusement avec le demandeur, pour pouvoir plaider, nul espoir, la cause est remise et il arrive qu'à l'audience suivante elle porte le n° 110.

Si, par malheur, une des parties n'est pas libre, la cause vieillit et risque d'être biffée.

Ajoutons que le justiciable a affaire au plus aimable et au plus diligent des présidents. En cas d'urgence il ne refuse jamais d'entendre les parties à toute heure. Le Président du tribunal tient des audiences extraordinaires, mais il est l'homme le plus occupé de la première instance ; il siège même l'après-midi ; le nombre des référés est tel — loyers, pensions alimentaires, expertises — qu'il est souhaitable de voir un magistrat qui ne remplisse aucune autre fonction. On devrait même étendre ce mode de juridiction simple et rapide à des cas plus nombreux.

Par la délicatesse des décisions qu'il doit prendre, nul n'est mieux qualifié que le président du tribunal. Plaideurs et justiciables auraient tout à perdre, à voie cette juridiction devenir ce qu'est devenu l'appel des loyers...

Rendons hommage à la haute conscience et à l'inlassable activité de M. le Président Benoidt, lequel ne ménage pas ses efforts pour tâcher de remédier à l'encombrement ; le local est aussi encombré que le rôle, on s'y écrase littéralement ; pourquoi le premier magistrat de la première instance n'occupe-t-il pas une des grandes chambres?

Le Président a su instaurer le juge unique, nul doute qu'il ne parvienne à tenir trois matinées d'audience par semaine.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1921 :

Sont acceptées les démissions de :

M. MATERNE (A.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Charleroi. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

M. FRAEYS (L.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bruges.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance :

D'Anvers, M. DE BAER (M.).

De Louvain, M. VANDEN BOSSCHE (P.).

De Courtrai, M. STORMS (P.).

De Termonde, M. VAN WINCKEL (L.).

Est désigné en qualité de suppléant du juge d'appel en matière de loyers, au tribunal de première instance de Bruges, M. SOENEN.

Sont nommés notaires :

A la résidence de Soignies, M. VANDERSCHUEREN (F.).

A la résidence de Welli.., M. BOUNAMEAUX (J.).

Par arrêtés royaux du 8 janvier 1921 :

Est acceptée la démission de M. TILLIEUX (D.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Dinant. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, pour un terme de trois ans, prenant cours le 15 janvier 1921, M. DESTEXHE (L.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : 2 francs.

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

REVUE
DE
Droit pénal et de Criminologie
ET
Archives internationales de Médecine légale
FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE
† Jules LEJEUNE, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice
PAR
Raymond DE RYCKERE, Avocat général à la Cour d'appel de Gand. ET Henri JASPAR, Ministre des Affaires étrangères.

10e ANNÉE. — 1921

Il paraîtra un fascicule par mois.
Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 40 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

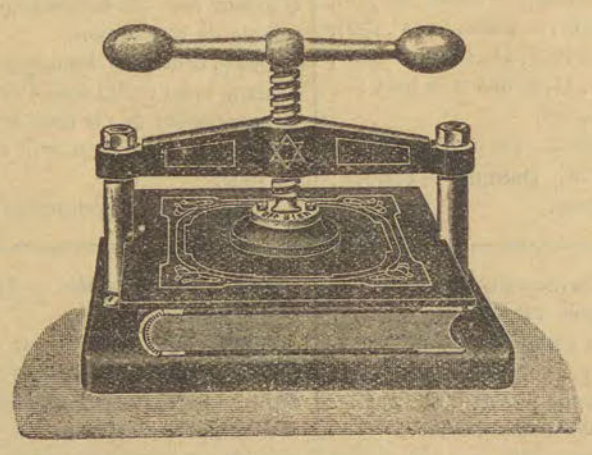

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques
avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent
PAR
† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION
complétée et mise à jour
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

« PRESS. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2833 BRUXELLES DIMANCHE 23 JANVIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les deux décisions de jurisprudence du présent numéro consacrées toutes deux à d'importantes questions de compétence relatives à l'application du Traité de Versailles.

SOMMAIRE

UN GRAVE PÉRIL. — LA DESTRUCTION DES INDIGÈNES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (Ch. corr.), 11 déc. 1920. (Compétence d'attribution. Traité de Versailles. Office de vérification et de compensation. Obligation née d'un quasi-délit. Applicabilité.)

Comm. Brux. (3e ch.), 29 déc. 1920. (Droit commercial, droit de compétence et droit de la guerre. Traité de Versailles. I. Tribunal arbitral mixte germano-belge. Article 304 du traité. Différends soumis à la compétence belge. Compétence des tribunaux belges. II. Office de vérification et de compensation. Article 296 du traité de Versailles. Obligations pécuniaires. Compétence restreinte aux dettes portant sur des sommes d'argent. III. Arrêté royal du 5 décembre 1919. Dette ennemie. Interdiction d'ester en justice. Portée restreinte à l'application de l'article 296 du traité Versailles. IV. Séquestre de biens allemands. Mandat civil. Incompétence du tribunal de commerce. V. Article 299 du traité de Versailles. Annulation des contrats belgo-allemands. Exception à cette règle. Intervention du gouvernement belge.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Angleterre. (Enchères publiques. Concerts frauduleux. Validité.

DE LA REVISION DES BAUX EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE *(suite)*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE *(suite et fin)*.

NOTRE VIE COLONIALE

Un grave péril
La destruction des indigènes

Parmi les multiples questions dignes de retenir la vigilance de ceux qui ont assumé la lourde mission de mener à bien notre œuvre coloniale, il n'en est pas de plus troublante et j'ajouterai il n'en est pas de plus vitale que celle de la conservation et du développement de nos populations indigènes. Tous les autres problèmes s'effacent devant celui-là ; ils en sont, d'ailleurs, dépendants : et le problème budgétaire — on a heureusement fini par se rendre compte que la colonie ne peut pas se passer de l'aide financière de la Belgique et on devra comprendre de plus en plus qu'il faut, en particulier, consentir sans délai d'importants sacrifices pécuniaires pour sauver de l'anéantissement une race profondément atteinte dans ses forces vives ; — et le problème des transports — il réclame d'urgence un effort gigantesque, auquel devra contribuer dans toute la mesure possible la population indigène ; — et le problème colonial lui-même — qui n'est, somme toute, que l'art de gouverner la colonie au mieux de tous les intérêts sous le contrôle rigoureux du droit. Mais ici, que

de fois les plus légitimes intérêts ne semblent-ils pas entrer en conflit? Que de fois, par exemple, des intérêts déclarés « majeurs » ne conseillent-ils pas de prélever sur des vies congolaises des impôts toujours plus lourds dans l'état actuel et toujours plus désastreux à tous les points de vue.

Que l'indigène soit l'élément capital de la fortune de notre colonie, sa richesse primordiale, personne ne songe à le contester. Economiquement notre possession n'a de valeur qu'autant que nous y trouvons une population nombreuse et saine, capable d'exploiter les richesses du sol et du sous-sol, d'être les bras qui exécutent ce que nos cerveaux conçoivent. Le matériel humain est et sera de plus en plus le capital le plus précieux de notre possession. Dès lors, le rôle essentiel du gouvernement doit consister à déterminer la valeur de ce capital, à le protéger, à en régler l'emploi, à l'accroître constamment, à réprimer tout gaspillage, à combattre toute cause de ruine. Autant d'obligations qui découlent de la mission civilisatrice de l'État. Mais au cours de cet article, nous voulons faire abstraction du point de vue moral et humanitaire, n'envisager dans l'État que le protecteur de la fortune nationale et ne considérer notre colonie que comme terrain d'exploitation industrielle et commerciale.

Eh bien ! il faut avoir le courage de le dire : notre possession regorge de richesses minières, la fécondité de son sol est inépuisable, mais la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation et à la mise en valeur viendra un jour à faire défaut. Et ce jour est peut-être plus proche que beaucoup ne le pensent ; ce jour néfaste est arrivé en maints endroits où le manque de bras se fait sentir. Il faut à n'importe quel prix remédier au mal. A l'État de faire, sur cette situation, un sérieux examen de conscience, à lui de prendre les résolutions et les mesures qui s'imposent.

Et à tous ceux qui ont quelque expérience des choses d'Afrique d'intéresser aux questions coloniales le peuple belge encore si indifférent dans son ensemble ; à eux d'ébranler et de convaincre les hommes qui pensent, ceux qui réfléchissent et qui ont conscience que la Belgique se prolonge par delà les mers.

Si ceux-ci étaient persuadés de la nécessité urgente qu'il y a à résoudre certains problèmes, la tâche de l'État serait singulièrement facilitée. Dès lors, l'État pourrait être d'autant plus sincère dans l'examen de la situation et d'autant plus énergique dans les mesures à adopter, qu'il se sentirait soutenu davantage par un public d'élite, à l'heure où il demanderait à la mère-patrie les dépenses et les réformes nécessaires.

Afin de contribuer quelque peu à éclairer l'opinion sur cette question vitale du mouvement de la population au Congo, nous répondrons aux trois questions suivantes :

Quel est le capital actuel constitué par le sang congolais?

Ce capital est-il en réel péril, est-il en décroissance?

Comment le sauver?

La population du Congo belge fut jadis fortement surestimée. Les derniers recensements relèvent 5,976,461 noirs, dont 1,982,577 enfants. En admettant que de nombreux indigènes ont pu échapper au recensement, personne n'oserait quand même prétendre que le total de la population noire dépasse 10 millions. Dix millions d'habitants pour un territoire grand comme quatre-vingts fois la Belgique !

Mais au moins ce capital est-il stable, n'est-il pas en décroissance?

Trois documents serviront à faire notre conviction. Le premier est un rapport sur la conservation et le développement de la population indigène, présenté par M. le docteur Broden, au Congrès colonial de décembre 1920. Le second est formé par un rapport sur la mortalité infantile au Congo belge, publié par M. le docteur Dossin, à la suite d'un voyage d'études qu'il entreprit en 1919 à travers notre colonie. Le troisième n'est autre que le rapport au Roi de la Commission pour la protection des indigènes (1).

Le cadre restreint d'un article de journal ne permet pas une analyse détaillée de ces trois documents. Bornons-nous à en indiquer les lignes essentielles.

Le rapport du Dr Broden constate que le taux de la mortalité pour les noirs au service de l'Européen et pour les indigènes habitant les régions où règne la maladie du sommeil est notamment supérieur au taux normal de la mortalité humaine ; qu'en outre, la natalité est partout trop faible et que la mortalité infantile atteint presque toujours des proportions excessives.

« Dans ces conditions, écrit l'éminent praticien, il semble à peine nécessaire de discuter longuement la question : la population de notre colonie augmente-t-elle? Certains de nos coloniaux les plus distingués, en parlant des régions qu'ils connaissent depuis des années, n'hésitent pas à dire que la population y décroît de façon constante. »

A deux ou trois exceptions près, c'est l'avis de tous les coloniaux que nous avons rencontrés dans diverses régions de notre possession, Les missionnaires, tous les missionnaires clament leur épouvante devant les progrès du mal.

Non moins alarmant se trouve être le rapport du Dr Dossin. Ses observations ont porté particulièrement sur la population infantile. D'après des statistiques officielles, mais forcément approximatives, fournies en 1918 par le Ministère des Colonies, il n'y aurait dans tout le Congo qu'une moyenne d'un enfant par deux adultes. Chiffre tristement éloquent. Situation créée par le concours de deux facteurs : d'abord le manque de plus en plus absolu de natalité, ensuite la mortalité infantile très élevée.

Mais le tableau le plus sombre est celui tracé par la Commission pour la protection des indigènes.

Il n'est pas inutile de dire, pour les non-initiés, la nature de cette commission et le mode de son fonctionnement.

L'article 6 de la Charte coloniale institue une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Ses membres, nommés par le Roi, se recrutent parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie, et qui par la nature de leurs fonctions ou occupations paraissent spécialement qualifiés pour cette mission protectrice. Cette commission devait se réunir chaque année et adresser au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Après sept ans de vacances — dues à diverses circonstances — elle tint séance — la troisième depuis sa constitution—à Léopoldville, du 8 au 18 décembre 1919.

Tout au début de son rapport, qui vaut d'être lu en entier et même médité, elle écrit : « La Commission n'aurait pu se défendre, au moment d'entamer ses travaux, de jeter un regard en arrière et de mesurer les étapes franchies depuis sa dernière réunion. L'impression qui nous reste est, qu'en

(1) *Bulletin officiel du Congo belge*, année 1920, n° 5, p. 636 et s.

bien des domaines d'importants progrès ont été réalisés, en dépit de difficultés exceptionnelles. Ils se marqueront au fur et à mesure de l'exposé de nos travaux.

» Mais la Commission s'est séparée sous la douloureuse impression que les populations de la colonie, innocentes victimes des circonstances européennes de ces dernières années, avaient payé un bien lourd mais fatal tribut aux maladies que la vigilance et l'activité du gouvernement cherchaient depuis plusieurs années à enrayer.

» Notre rapport précise l'importance du recul ; il s'est gardé de tout pessimisme, mais, tout entier, il est dominé par l'obsédante préoccupation de la dépopulation qui ne peut que s'aggraver si le gouvernement ne prend d'énergiques mesures. »

Puis, mettant les plaies à nu, en des pages désolées, la Commission signale toutes les causes de dépopulation : une foule de maladies qui, de tout temps, ont désolé le centre africain ou que notre occupation y a introduites, une natalité insuffisante, l'allure imprimée à l'exploitation du pays, allure caractérisée par une production intense et immédiate, par l'étendue et la multiplicité des entreprises nouvelles entraînant un continuel accroissement de l'usure des races indigènes. Sous forme de vœux, la Commission suggère les moyens de lutter contre *le péril grave et imminent qui menace les populations de la colonie.*

Comment les sauver?

En ayant la fermeté d'appliquer des remèdes énergiques, et le premier de tous consistera dans la mise sur pied d'un service sanitaire très développé.

Il ne faut plus que des régions grandes comme la Belgique, où vivent des dizaines d'Européens et des dizaines de milliers d'indigènes demeurent un an et plus sans voir de médecin !

Il fut dit, au Congrès Colonial, que tout le personnel médical de la colonie se réduit actuellement à quarante unités. Et dans ce chiffre il faut très probablement compter les médecins en congé ou en disponibilité. En tout cas, des centres comme Boma, Léopoldville, Stanleyville, Élisabethville immobilisent trois ou quatre médecins. Évaluez ce qui reste pour l'intérieur...

Il ne faut plus que, sous mille et un prétextes, des postes de l'État, situés en brousse, restent, durant des mois, dépourvus des médicaments essentiels.

Il ne faut plus, comme on l'a trop souvent fait, que les crédits destinés aux dépenses d'hygiène soient l'objet d'une compression excessive, quand ils ne vont pas jusqu'à être radicalement supprimés. Il est intolérable de réaliser des économies au dam de la santé des Européens et des indigènes. Et combien chères se payent, tôt ou tard, ces soi-disant économies !

Au cours de son récent voyage, M. le ministre Franck, qui dut entendre tant de doléances s'élevant de tous les milieux, a pu se rendre compte de la crise intense qui secoue notre colonie et exige des remèdes énergiques. Il a déjà osé solliciter l'aide financière de la mère-patrie. C'est dire qu'il a fait choix résolument entre deux politiques, celle de tergiversations et d'expédients, qui ne fera même pas vivoter la colonie, et celle de clairvoyance et d'audace qui la sauvera. Ne craignons pas d'engager les millions nécessaires à la construction de nouvelles voies ferrées, à l'amélioration des existantes, à l'outillage économique de notre possession. Indiscutablement, nous en cueillerons, dans l'avenir, les fruits.

Mais de grâce, ne ménageons pas non plus les millions pour sauver la première de toutes nos

richesses d'Afrique, pour sauver la race ! Et si, devant l'immensité de la tâche et la grandeur du péril, le gouvernement hésitait à faire tout son devoir, que l'initiative privée fasse surgir les hommes et crée les moyens qui sauveront des peuples en train de périr !

P. S. — On nous assure qu'une quinzaine de médecins, destinés à la colonie, suivent actuellement les cours de l'École de médecine tropicale. Regrettons que parmi ces quinze, il n'y ait pas un seul Belge...

JURISPRUDENCE

Brux. (Ch. corr.), 11 déc. 1920.

Plaid. : Me MAX.

(René Lenoir c. Vanden Berghe, von Wassermann et Me De Bruyn, *q. q.*)

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — OBLIGATION NÉE D'UN QUASI-DÉLIT. — APPLICABILITÉ.

L'article 296 du Traité de Versailles du 25 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919, prévoyant le règlement de certaines dettes par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation, a une portée générale et vise toutes obligations pécuniaires, civiles ou commerciales, qu'elles soient nées de délit, quasi-délit, contrat ou quasi-contrat; qu'elles soient reconnues, contestées ou déniées.

La nature de la contestation, pas plus que la nature de la dette, n'entraîne exception à ce principe général.

Ouï le rapport fait par M. le Président ;

Vu les conclusions de la partie civile, développées par Me Max, avocat ;

Entendu le ministère public en son avis ;

Entendu Vanden Berghe, von Wassermann et De Bruyn, *q. q.*, en leurs moyens de défense développés par Me Ladeuze et vu leurs conclusions ;

Attendu que la recevabilité de l'appel de la partie civile ou de la partie civilement responsable n'est point contestée ;

Que ces appels sont d'ailleurs réguliers en la forme et ont été interjetés dans le délai légal ;

Attendu que la partie civile poursuit le complément de la réparation du dommage lui causé le 8 janvier 1913, dans un accident d'automobile dont le dit von Wassermann a été déclaré entièrement responsable par jugement contradictoire du 30 mai 1914, passé en force de chose jugée, lequel, tout en allouant à la prédite une indemnité provisionnelle a ordonné des devoirs d'expertise en vue de déterminer l'entièreté de la réparation lui revenant ;

Attendu que les appels ne portent que sur le jugement du 6 juillet 1920 qui, statuant en suite des dites expertises, a fixé le montant des sommes dues à la partie civile tout en lui donnant acte de certaines réserves pour l'avenir ;

Attendu que celle-ci est de nationalité belge et continue à résider en Belgique, tandis que la partie civilement responsable, von Wassermann est de nationalité allemande et continue à résider en Allemagne, où il est rentré dès la déclaration de guerre à la Belgique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du Traité de Versailles du 25 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919 (*Moniteur belge* du 17 octobre), « seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compenation : 1° les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance » ;

Attendu que semblable texte a une portée générale et vise manifestement toutes obligations pécuniaires, civiles ou commerciales, qu'elles soient nées de délit, quasi-délit, contrat ou quasi-contrat ; qu'elles soient reconnues contestées ou déniées comme le déterminent ou l'impliquent, tant certaines dispositions suivantes de cet article 296, notamment sous *a*, *b* et celles des §§ 2, 3, 4, 5, 16, 18, 23 et 25 de l'annexe du dit article 296, que celles de l'article 1er-2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1919 (*Moniteur belge* du 14 décembre) arrêté pris en suite de la loi du 15 septembre 1919 ;

Que toutes ces dispositions démontrent que la nature de la contestation, pas plus que la nature de la dette, n'entraîne exception au principe général prénoncé ;

Attendu, d'autre part, que la notion de liquidité d'une dette est différente de celle de son exigibilité et n'importe généralement que s'il s'agit de compensation (C. civ., art. 1291) ou de saisie (notamment C. proc. civ., art. 559), c'est-à-dire de l'acquittement de l'obligation ;

Attendu que la dette dont la partie civile poursuit le recouvrement doit être considérée comme exigible avant la déclaration de guerre, puisqu'elle a été établie définitivement par jugement du 30 mai 1914, comme pure et simple sans aucun terme ni condition ;

Attendu que les divers frais sur lesquels il n'a pas été statué avec force de chose jugée, constituent l'accessoire du principal et doivent donc suivre le sort fait à ce dernier par les dispositions légales prérappelées ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. PHOLIEN, substitut du procureur général, réformant le jugement *a quo*, dit la partie civile présentement non recevable à réclamer de la juridiction ordinaire la condamnation poursuivie par elle ;

Délaisse les parties à se pourvoir comme de droit, tant pour les frais de l'instance sur lesquels il n'a pas été définitivement statué et les frais d'appel, que la partie civile, pour toute la partie de sa demande sur laquelle il n'a pas été prononcé avec force de chose jugée.

Comm. Brux. (3e ch.), 29 déc. 1920.

Prés. : M. PUTTAERT. — Réf. : M. CLAVAREAU. — Plaid. : MMes G. BERNARD et G. LEVY-MORELLE c. VLEMINCKX.

(Société anonyme Forges de Clabecq c. Agricultura Gesellschaft des Vertrieb Chemischer Produkte, G. m. b. H., Van Scharen, De Wilde et Spaeter.)

DROIT COMMERCIAL, DROIT DE COMPÉTENCE ET DROIT DE LA GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — I. TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE. — ARTICLE 304 DU TRAITÉ. — DIFFÉRENDS SOUMIS A LA COMPÉTENCE BELGE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

— II. OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — ARTICLE 296 DU TRAITÉ DE VERSAILLES. — OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES. — COMPÉTENCE RESTREINTE AUX DETTES PORTANT SUR DES SOMMES D'ARGENT.

— III. ARRÊTÉ ROYAL DU 5 DÉCEMBRE 1919. — DETTE ENNEMIE. — INTERDICTION D'ESTER EN JUSTICE. — PORTÉE RESTREINTE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 296 DU TRAITÉ DE VERSAILLES.

— IV. SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS. — MANDAT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

— V. ARTICLE 299 DU TRAITÉ DE VERSAILLES. — ANNULATION DES CONTRATS BELGO-ALLEMANDS. — EXCEPTION A CETTE RÈGLE. — INTERVENTION DU GOUVERNEMENT BELGE.

I. *Il résulte de la section VI du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, en son article 304, § a et § b, que seuls les différends visés aux sections III, IV, V et VII du Traité doivent obligatoirement être portés devant le tribunal arbitral mixte, de même que les différends relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité de Versailles — c'est-à-dire le 10 janvier 1920 — pour le cas où ils ne seraient pas de la compétence des tribunaux nationaux par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres.*

Un différend concernant une convention verbale conclue en Belgique, Puissance associée, qui devait être exécutée en Belgique et qui contient une clause attributive de compétence aux tribunaux belges, ne doit pas obligatoirement être soumis au tribunal arbitral mixte et peut être soumis au tribunal national belge.

II. *Les seules dettes qui font l'objet des dispositions de l'article 296 du Traité de Versailles sont les dettes portant sur des sommes d'argent.*

III. *L'arrêté royal du 5 décembre 1919, édicté par le gouvernement belge en exécution du Traité de Versailles, qui interdit sur le territoire de Belgique toute action en justice relative au paiement de dettes ennemies, a été pris en exécution des dispositions de l'article 296 du Traité de Versailles (1°, 2°, 3°, 4°) et ne doit recevoir application que dans les limites du dit article.*

IV. *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre les séquestres des biens d'une société allemande, mandat de nature civile, même s'il s'agit d'une obligation commerciale.*

V. *Il résulte de l'article 299 du Traité de Versailles, § a et b, qu'en principe les contrats conclus entre Belges et Allemands sont annulés à partir du 4 août 1914, sauf si un gouvernement allié ou associé, estimant qu'un contrat conclu entre un de ses ressortissants et un Allemand présente un intérêt général, fait connaître, endéans un délai déterminé, au gouvernement allemand, qu'il entend ce que contrat subsiste.*

Les dispositions légales et réglementaires dans lesquelles les séquestres ont puisé leur droit d'agir lient le séquestre allemand.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 2538 et 5912 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que l'action 2538 tend à la résiliation, aux torts et griefs de la Société Agricultura, de la convention verbale avenue entre parties le 30 juin 1910 et à sa condamnation au paiement de 500,000 fr., à titre de dommages-intérêts, sous réserve de majorer ou de libeller en cours d'instance ; l'action 5912 tend à entendre dire que le sieur Spaeter sera tenu des condamnations en principal, intérêts et frais, qui seraient prononcées contre la Société Agricultura et, au cas où il ne serait pas satisfait aux causes du jugement à intervenir, à entendre déclarer celui-ci commun à toutes les parties ;

A. — *Sur la cause n° 2538 :*

Attendu que le 30 juin 1910 intervint entre parties une convention verbale aux termes de laquelle les Forges de Clabecq cédaient à l'Agricultura la totalité des scories de déphosphoration produites par ses aciéries Thomas à Clabecq, jusqu'à concurrence de 300,000 tonnes ; l'Agricultura s'engageait à construire, sur un terrain que les Forges de Clabecq lui louaient, un moulin à scories Thomas, avec les accessoires destinés à la mouture des scories cédées ; il fut convenu que la location du terrain expirerait de plein droit au moment où les 300,000 tonnes de scories auraient été fournies par Clabecq, qui devenait dès lors, de plein droit, propriétaire de toutes les installations construites par Agricultura sur son fonds, sans que celle-ci ait droit à aucune indemnité ou compensation ; Agricultura s'engageait à exploiter, pendant toute la durée du contrat verbal, le moulin et à entretenir les machines en bon père de famille et à remettre ensuite l'installation à Clabecq, en bon état de fonctionnement et d'entretien normal, sans être astreinte à aucun renouvellement ; en cas de force majeure entravant l'exécution du contrat verbal, il était stipulé que les obligations de l'une et de l'autre partie étaient provisoirement suspendues ou réduites pendant la durée de l'entrave ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'exécution de la prédite convention verbale fut suspendue par suite de la guerre qui fut déclarée le 4 août 1914 par l'Allemagne à la Belgique ; qu'à ce moment Clabecq avait livré à Agricultura une quantité de 78,720,095 kilos de scories de déphosphoration ;

1° *Sur la compétence :*

Attendu que l'Agricultura et les défendeurs, Maîtres Louis Van Scharen et Paul De Wilde, avocats à Anvers, agissant en leur qualité de coséquestres aux biens et intérêts de toute nature appartenant à Agricultura, excipent d'incompétence ; ils déclinent la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles et demandent le renvoi de la cause devant le tribunal arbitral mixte germano-belge, prévu par le Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne ; les dispositions sur lesquelles les défendeurs basent leur déclinatoire de compétence sont : l'article 304, *littera b;* l'article 296, 2° du Traité de Versailles, et l'arrêté royal du 5 décembre 1919, édicté en exécution de l'article 296 du Traité de Versailles ;

Attendu que la section VI du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre suivant, dispose en son article 304, § *a*, qu'un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du dit Traité et son § *b*, que les tribunaux mixtes créés par application du § *a* jugeront les différends qui sont de leur compétence aux termes des sections III, IV, V et VII ; en outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends sont réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée « pourra » toutefois porter l'affaire devant le tribunal mixte, à moins que sa loi nationale ne s'y oppose ;

Attendu qu'il résulte du texte même de ces dispositions, mesures de défiance à l'égard des tribunaux allemands (voy. art. 300, *littera b* et 310 du Traité et RAQUEZ, DE WÉE et HOUTART : *L'office de vérification et de compensation et le tribunal arbitral mixte*, p. 50 et 51) que seuls les différends visés aux sections III, IV, V et VII du Traité doivent obligatoirement être portés devant le tribunal arbitral mixte, de même que les différends relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité de Versailles — c'est-à-dire le 10 janvier 1920 — pour le cas où ils ne seraient pas de la compétence des tribunaux nationaux par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres ; il résulte du texte des mêmes dispositions qu'un différend concernant une convention verbale conclue en Belgique, Puissance associée, qui devait être exécutée en Belgique, qui contient une clause attributive de compétence aux tribunaux belges, ne devait pas, obligatoirement, être soumis au tribunal arbitral mixte et « pouvait » être soumis au tribunal national belge ;

Attendu qu'à cet égard il échet de rechercher si le présent litige rentre dans les cas prévus par les dispositions des sections III, IV, V et VII du Traité de Versailles ;

Attendu que les sections IV, V et VII du Traité visent, respectivement, la question des biens, droits et intérêts privés du pays ennemi, la question des contrats, prescriptions et jugements, et la question de la propriété industrielle ; que ces questions sont étrangères au présent litige ; qu'en ce qui concerne la section III du Traité de Versailles, qui a trait à la question des dettes, les défendeurs prétendent y trouver le fondement de l'exception d'incompétence qu'ils opposent à la demande ;

Attendu que c'est en vain que les défendeurs invoquent les prescriptions de l'article 296 qui fait l'objet de la matière de la section III du Traité de Versailles : qu'en effet, l'article 296, 2° dispose que les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des Puissances contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le terri-

Tribunal arbitral mixte germano-belge

(Suite et fin.)

XV. — SENTENCE.

ART. 63. — *Contenu.* — La sentence énonce :

1° Le jour et le lieu où elle est rendue ;

2° Le nom des membres du Tribunal ;

3° Le nom des agents des deux gouvernements ;

4° La désignation exacte et précise des parties, et, le cas échéant, de leurs mandataires ;

5° Le dispositif des conclusions des parties et, éventuellement, des agents ;

6° Les considérants de fait et de droit ;

7° Le dispositif sur le fond et sur les frais et dépens.

ART. 64. — *Forme.* — La sentence est signée par les trois membres du Tribunal, ou par les deux juges arbitres délégués à cet effet par le président. Elle est contresignée par les secrétaires.

ART. 65. — *Notification.* — Le dispositif de la sentence est notifié aux parties et aux agents.

Le secrétariat délivre aux parties des expéditions de la sentence contre paiement des frais.

ART. 66. — *Calcul des dépens.* — Le montant des dépens alloués par le Tribunal est évalué dans la monnaie de la partie gagnante, en prenant comme base de calcul la moyenne des cours cotés à la bourse de Genève, du premier au dernier jour du mois qui précède la sentence.

ART. 67. — *Exécution.* — Le Tribunal requiert les agents d'assurer l'exécution des décisions du Tribunal, conformément à l'article 304, lettre *g*, du Traité de paix.

A cet effet, le secrétariat délivre aux agents une expédition du dispositif de la sentence, signée par le président et par les secrétaires.

XVI. — TRANSACTION, ACQUIESCEMENT ET DÉSISTEMENT.

ART. 68. — *En général.* — Pour donner force de chose jugée à une transaction entre les parties, à un acquiescement du défendeur aux conclusions du demandeur ou à un désistement par le demandeur de ses droits, il faut que les agents n'y fassent pas opposition et que le tribunal homologue l'acte signé soit par les parties qui transigent, ou la partie qui acquiesce ou se désiste, soit par leurs mandataires pourvus d'une procuration spéciale.

L'acte est déposé au secrétariat, qui avise les agents, ainsi que l'autre partie en cas d'acquiescement ou de désistement.

Si, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, un agent fait opposition, le procès suit son cours, le secrétariat en informe l'autre agent et les parties, et si l'incident s'est produit au cours d'un délai, ce délai est prolongé de la durée de l'incident.

Les frais de la transaction sont, sauf convention contraire, supportés en commun par les parties, ceux de l'acquiescement ou de désistement par la partie qui agit.

L'original de l'acte demeure au secrétariat, qui en délivre copie aux parties.

ART. 69. — *Désistement d'instance.* — Jusqu'à la production de la réponse, et même après, si le défendeur y consent, le demandeur peut se désister de l'instance en déposant au secrétariat un acte signé par lui, ou par son mandataire muni d'une procuration spéciale.

Le secrétariat en avise aussitôt le défendeur et les agents.

Si, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, un agent fait opposition, l'autre agent et les parties en sont informés, le procès suit son cours et le délai de réponse est prolongé de la durée de l'incident.

Si, faute d'opposition d'un agent, le désistement devient définitif, l'original de l'acte demeure au secrétariat, qui en délivre copie aux parties.

Les frais et dépens sont à la charge du demandeur.

Le délai de présentation des requêtes court comme si la requête n'avait pas été présentée.

XVII. — NON-COMPARUTION DES PARTIES.

ART. 70. — La non-comparution d'une partie à une audience n'empêche pas le procès de suivre son cours.

L'agent de l'État dont le défaillant est ressortissant peut continuer le procès ou demander le renvoi à une date ultérieure.

XVIII. — SUSPENSION ET PÉREMPTION DE L'INSTANCE.

ART. 71. — *Suspension volontaire.* — Sur la demande conjointe des parties, le président peut suspendre le procès pour un temps déterminé, après avoir consulté les agents.

Le procès reprend cours à l'expiration du délai.

ART. 72. — *Disparition d'un mandataire.* — Si le mandataire d'une partie décède ou devient incapable, l'instance n'est pas suspendue, mais le président peut accorder une remise ou une prolongation de délai.

ART. 73. — *Suspension forcée.* — Lorsqu'une partie ou son représentant légal meurt ou devient incapable, ou lorsque ses droits passent à autrui, si l'affaire est en état d'être jugée, le procès suit son cours.

Si l'affaire n'est pas en état, l'instance est suspendue jusqu'à ce que le nouveau représentant légal ou les ayants cause l'aient reprise, et, s'ils négligent de le faire, le Tribunal peut, à la requête de l'autre partie ou de l'agent de son gouvernement, leur fixer un délai pour reprendre l'instance ou demander au Tribunal

toire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre, constituent des obligations pécuniaires, (art. 296, § 1er) qui seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation qui seront constituées par chacune des Hautes Parties contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e;*

Attendu que la question qui se pose est donc celle de savoir si l'objet de la demande consiste en une dette devenue exigible pendant la guerre et résulte d'une transaction ou d'un contrat dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ; qu'à cet égard, il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article 296 du Traité, du titre de la section III, qu'il constitue : « Dettes » ; des termes du 1° et du 2° de l'alinéa 1er de l'article 296 : « dettes » ; des termes du 3° : « intérêts échus provenant de valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le « paiement » de ces « intérêts,... ; des termes du 4° de l'article 296 : « les capitaux remboursables »... « payables »... « paiement de ces capitaux »... ; des termes du second alinéa : « les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis »... seront pris en charge dans la « monnaie »... ; des termes du *littera a* de l'alinéa second : « chacune des Hautes Parties contractantes interdira, dès la mise en vigueur du Traité tous « paiements » « acceptations de paiements » ; du *littera b :* « paiement des dites dettes »... « faillite »... « déconfiture », « insolvabilité déclarée » (droit anglais)... ; du *littera c :* « les sommes dues »... ; qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, d'obligations de sommes d'argent ; qu'aucun doute ne peut subsister à cet égard, ainsi qu'il appert des interprétations données aux divers paragraphes de l'annexe du prédit article 296 du Traité de Versailles :

Le § 3 : on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations « pécuniaires » visées au premier paragraphe de l'article 296 ; par « débiteurs ennemis », les personnes qui doivent ces « sommes »... ;

Le § 7 : la « dette » sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le « montant » en sera porté au « crédit » de...

Le § 9 : l'office créancier « payera aux particuliers » « créanciers » les « sommes » « portées » à son « crédit », en utilisant à cet effet les « fonds »...

Le § 17 : les « sommes » allouées par le tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun... ;

Le § 22 : ... les « dettes » porteront « intérêt »...

Attendu qu'il s'ensuit que les dettes qui font l'objet des dispositions de l'article 296 du Traité de Versailles sont les dettes portant sur des sommes d'argent ; qu'en outre, il résulte des éléments de la cause que les formules de déclaration remises par les offices de vérification et de compensation au public sont uniquement conçues pour la déclaration de créances de sommes d'argent ;

Attendu que l'action mue à la requête de la Société Forges de Clabecq tendant uniquement à la résiliation avec allocation des dommages-intérêts, du contrat verbal du 30 juin 1910, ci-avant défini, et non à l'exécution d'une quelconque des obligations assumées par l'Agricultura aux termes du dit contrat, ne saurait rentrer dans l'énumération de l'article 296 du Traité de Versailles ; que s'il n'est pas douteux que le paiement des dommages-intérêts postulés, 500,000 francs, constitue le paiement d'une somme d'argent, cette demande n'est que l'accessoire de la demande tendant à la résiliation du contrat verbal du 30 juin 1910 et puise uniquement son fondement dans la non-exécution, par Agricultura, des obligations qu'elle avait contractuellement assumées vis-à-vis de la demanderesse, obligations n'ayant aucun caractère pécuniaire, mais consistant en prestations diverses ; la demande de dommages-intérêts des Forges de Clabecq ne naît pas du contrat litigieux, mais est uniquement la conséquence de sa non-exécution, depuis la cessation des hostilités ; les dommages-intérêts réclamés traduiront en argent la non-exécution par Agricultura de ses obligations, notamment de réception et de mouture des scories de déphosphoration,

de conservation des installations ; il est établi que pendant l'occupation, la défenderesse les a enlevées presque en totalité, etc... ; obligations exigibles dans le chef de la défenderesse depuis la fin de l'état de guerre, soit le 10 janvier 1920 ; ces obligations ne peuvent être converties en dommages-intérêts pécuniaires qu'après le prononcé *ex nunc* de la résiliation du contrat verbal du 30 juin 1910, conformément aux prescriptions de l'article 1184 du Code civil, soit donc à une période de loin postérieure au 10 janvier 1920 ; que, de toute façon, la défenderesse ne serait débitrice vis-à-vis de la demanderesse d'une obligation pécuniaire que lorsqu'une décision de justice coulée en force de chose jugée aura terminé la contestation litigieuse ;

Attendu que l'arrêté royal du 5 décembre 1919, édicté par le gouvernement belge en exécution des obligations assumées par lui en signant le Traité de Versailles, qui punit de peines sévères toute communication ouverte entre les créanciers de nationalité belge et leurs débiteurs de nationalité allemande, a été pris en exécution des dispositions de l'article 296 du Traité de Versailles (1°, 2°, 3° et 4°), et qui interdit sur le territoire de Belgique toute action en justice relative au paiement de dettes ennemies, en dehors des cas prévus par l'annexe à l'article 296 du Traité de Paix et de son annexe, et ne doit, en conséquence, recevoir application que dans les limites du dit article, le Traité de Versailles devant être interprété et appliqué restrictivement dans tous les cas où il déroge au droit commun ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les obligations litigieuses ne tombent pas sous l'application des dispositions du Traité de Versailles qui en distraient la connaissance au juge belge ; qu'en conséquence, le tribunal de commerce, juridiction ordinaire en vertu des lois belges pour connaître du présent litige est compétent *ratione materiae* à l'égard de la Société Agricultura ; qu'en ce qui concerne les défendeurs séquestres, MMes Van Scharen et De Wilde, il est de jurisprudence que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre les séquestres des biens d'une société allemande, le mandat qui leur est confié étant un mandat de nature civile et qu'il est sans relevance qu'il s'agisse, comme en l'espèce, d'une obligation commerciale (Comm. Brux., 6 mars 1920, *Jur. comm. Brux.*, 1920, p. 220) ;

2° *Au fond :*

Attendu que les défendeurs séquestres, MMes Van Scharen et De Wilde déclarent s'en référer à justice ;

Attendu que la défenderesse Agricultura soutient que les dispositions de l'article 299 du Traité de Versailles sont applicables en la cause ; qu'en outre, elle n'a pas été mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution de la convention verbale du 30 juin 1910 ;

Attendu que le § *a* de l'article 299 du Traité de Paix porte que les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf... ; que le § *b* du même article stipule que seront exceptées de l'annulation, aux termes de l'article 299, les contrats dont, dans un intérêt général, les gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité. Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenue entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe les contrats conclus entre Belges et Allemands sont annulés à partir du 4 août 1914 ; que ce n'est que s'il y a un intérêt général à leur maintien qu'ils sont exceptés de cette annulation ; que c'est le gouvernement allié ou associé, estimant qu'un contrat conclu entre un de ses ressortissants et un Allemand présente un intérêt général qui doit faire connaître, endéans

un délai déterminé, au gouvernement allemand, qu'il entend que ce contrat subsiste ;

Attendu que, se conformant à ces dispositions, la demanderesse a sollicité en mars 1920 et obtenu le 19 juin 1920 du gouvernement belge (Ministère des Affaires économiques), que celui-ci réclame du gouvernement allemand l'exécution du contrat verbal litigieux du 30 juin 1910 ;

Attendu qu'il suit de la requête verbale susvisée faite au gouvernement belge en mars 1920 et de la décision gouvernementale belge du 19 juin 1920, que si le contrat verbal litigieux a été maintenu, excepté de l'annulation, c'est dans le but qu'il soit complètement exécuté par les deux parties ou de permettre à la demanderesse d'en poursuivre la résiliation avec dommages-intérêts et de compenser ceux-ci avec le prix de cession des installations faites par Agricultura et subsistant encore en partie, que les défendeurs séquestrés réclament à la demanderesse ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté, au cours des débats, que c'est la thèse de l'intérêt général et du maintien du contrat litigieux en vue de réclamer par la suite sa résiliation avec dommages-intérêts, défendue par la demanderesse, au cours de la discussion qui eut lieu avec les défendeurs séquestres, devant le conseil juridique du Ministère des affaires économiques, qui prévalut et qui fut la cause déterminante de la décision gouvernementale ;

Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait, la demanderesse n'a fait qu'user du droit alternatif qui lui est conféré par l'article 1184 du Code civil ; qu'à cet égard, il n'est pas contestable que l'inexécution de leurs engagements était constante dans le chef des parties défenderesses antérieurement au 3 novembre 1919, date de la citation introductive d'instance ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit ci-avant, la défenderesse Agricultura a, au cours de l'occupation, enlevé la plus grande partie de ses installations en vue de la mouture des scories de déphosphoration de la demanderesse et les défendeurs, séquestres d'Agricultura, bien que verbalement mis en demeure par Clabecq d'avoir à rétablir les installations indispensables à l'exécution du contrat verbal du 30 juin 1910 et à entrer en possession des scories de déphosphoration ont, dès 1919, demandé au président du tribunal civil d'Anvers et obtenu de ce magistrat, l'autorisation de réaliser les installations existantes d'Agricultura, et les ont verbalement offertes en vente à Clabecq pour le prix de 40,000 francs, plus les frais d'enregistrement ;

Attendu que les défendeurs séquestres, régulièrement désignés en cette qualité, ont disposé, dûment habilités quant à ce, des biens et intérêts de l'Agricultura dont ils avaient la gestion, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1919 ; et les dispositions légales et réglementaires dans lesquelles les défendeurs séquestres ont puisé le droit d'agir comme ils l'ont fait, lient Agricultura, tant aux termes du Traité de Paix qu'aux termes de ces dispositions, comme si elle avait agi elle-même ; il s'ensuit, qu'à supposer qu'aux termes du droit commun Agricultura eût dû être mise en demeure personnellement par Clabecq, il ne fallait pas, aux termes de la législation de guerre et des lois et arrêtés belges spéciaux à la présente matière, qu'il en fût ainsi fait ; qu'au surplus, il est de jurisprudence que la mise en demeure du débiteur d'une obligation n'est pas requise, lorsque c'est par son fait qu'il en a rendu l'exécution impossible (BELTJENS, *Droit civil*, art. 1146, nos 6, 7 et 9), ce qui est bien le cas en la cause ;

3° *Quant au préjudice :*

Attendu que le prix de cession verbalement offert par les défendeurs séquestres à la demanderesse n'a pas pu, aux termes mêmes du contrat verbal du 30 juin 1910, être accepté par elle ; sans les agissements de l'Agricultura, Clabecq serait, en effet, devenue propriétaire de l'intégralité des dites installations, à l'exception de la convention verbale litigieuse et ce, sans aucune indemnité ; que les éléments et les circonstances de la cause établissent que Clabecq a exécuté toutes ses obligations, tandis que Agricultura a été en défaut de remplir les siennes ; qu'en suite du maintien du contrat verbal du 30 juin 1910 décidé par le gouvernement belge, les quelques installations que l'Agricultura a laissé subsister sur le fonds de la demanderesse sont loin d'avoir la valeur de celles qu'aux termes des conventions verbales litigieuses elle aurait dû lui remettre gratuitement et en bon état à l'expiration des dites conventions ; qu'à ce titre, la demanderesse est en droit de réclamer à l'Agricultura des dommages-intérêts ; qu'eu égard aux éléments de la cause, ceux-ci peuvent être fixés à la somme de 50,000 francs ;

B. — *Sur la cause u°* 5912 :

Attendu que le défendeur Spaeter a cautionné les obligations contractées par l'Agricultura le 30 juin 1910, à l'égard de la demanderesse ;

Attendu que Spaeter n'a pas renoncé au bénéfice de discussion et ne s'est pas obligé solidairement avec la société Agricultura ; qu'aucune condamnation solidaire n'est d'ailleurs postulée à sa charge par la demanderesse ; qu'aux termes de l'article 2021 du Code civil, Spaeter n'est, dans ces conditions, obligé envers Clabecq à la payer qu'à défaut d'Agricultura, qui doit être préalablement discutée dans ses biens ;

Attendu que l'exploit enregistré du 9 janvier 1920, signifié par l'huissier Arents à Spaeter, constitue une mise en demeure régulière ; qu'il importe, dans ces conditions, de déclarer le présent jugement commun au défendeur Spaeter ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos 2538 et 5912 et statuant par un seul et même jugement :

A. — *Sur l'action n°* 2538 :

Se déclare compétent, *ratione materiae*, vis-à-vis de la Société Agricultura et **incompétent,** *ratione materiae*, vis-à-vis des défendeurs séquestres ; **déclare** l'action recevable et fondée vis-à-vis d'Agricultura ; **déclare,** en conséquence, résiliée à ses torts et griefs la convention verbale avenue entre parties, le 30 juin 1910, et maintenue postérieurement à la déclaration de guerre par décision du gouvernement belge, en conformité de l'article 299, *littera b*, du Traité de Versailles ; **condamne,** en conséquence, la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ; la **condamne,** en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 47 fr. 70 ;

B. — *Sur l'action n°* 5912 :

Se déclare compétent *ratione materiae;* **déclare** le présent jugement commun au défendeur Spaeter ; le **condamne** aux dépens taxés à 40 fr. 40 ;

Dit, toutefois, que ce n'est qu'au cas où la Société Agricultura après discussion de ses biens n'exécuterait pas le présent jugement, que le défendeur Spaeter sera tenu de l'exécuter envers la Société Forges de Clabecq ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE

ENCHÈRES PUBLIQUES. — CONCERTS FRAUDULEUX. VALIDITÉ.

La *Court of appeal* vient de rendre un arrêt des plus intéressants dans l'affaire *Rawlings* contre *The General Trading Company*. Il s'agit de la coupable pratique syndicataire en matière d'adjudications, par laquelle les enchérisseurs se concertent pour ne pas hausser et font entre eux, par la suite, une réadjudication privée, à la manière des bandits classiques se répartissant le butin dans leur caverne, après un coup de main. Cela s'appelle en anglais le « knock-out » des enchères.

Mr Justice Shearman avait jugé que cette pratique était contraire à l'ordre public. Les Lords Justice Bankes, Scrutton et Atkin viennent de statuer dans l'autre sens.

Le procès était né du fait que, à une vente de matériaux gouvernementaux, deux personnes avaient convenu de ne pas hausser l'une contre l'autre et de se partager le profit ensuite. C'est le procès des « Rings » et des syndicats, dans une espèce particulièrement révoltante pour l'équité.

L'on sait que cette pratique est courante en Belgique dans les ventes publiques mobilières et que les habitués de ces ventes font entre eux l'*ab haussa*, s'abstenant de surenchérir l'un sur l'autre, dépréciant même les lots par des réflexions à haute voix pour écarter ou diminuer la concurrence des non initiés.

Un jugement de notre tribunal de commerce, en date du 10 avril 1908 (*Jur. comm. Brux.*, p. 314) a décidé, à bon droit, que si l'entrave à la liberté des enchères ne constitue plus un délit sous l'empire du Code pénal de 1867, toute convention de cette nature a une cause immorale et ne peut être sanctionnée en justice. — Voy. dans ce sens : PAND. B., v° *Cause* (*Conventions*), n° 127. — Comm. Anvers, 31 mars 1876, *Jur. Anv.*, I, p. 243 ; — Comm. Verviers, 13 juill. 1853, CL. et B., t. VIII, p. 712.

Sur la validité des syndicats en cas d'adjudication par l'État, on peut consulter une décision du tribunal de commerce de Bruxelles, du 7 mars 1912 (*Jur. comm. Brux.*, p. 304) et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 5 mai 1904 (J.T., col. 775) avec la jurisprudence y signalée *en note.*

De la Revision des Baux en faveur du Propriétaire

(Suite.)

La seconde, c'est que, étant donné que tout a, dans la vie courante, triplé, quadruplé, quintuplé de prix, c'est un *droit* pour le bailleur de prélever cette médiocre compensation de 30 ou de 50 p. c., sans qu'il doive se soumettre à aucun contrôle.

* * *

Dès le début, le premier principe est posé par l'Exposé des motifs :

« Pour ne pas commettre une iniquité à l'égard de ceux qui, pressés par la nécessité, ont consenti à payer un loyer excessif, le projet admet que les conventions conclues sous l'empire de cette véritable contrainte morale soient revisées. *Et afin que l'équité soit complètement satisfaite*, il autorise le bailleur qui, depuis le début de la guerre, a donné son bien en location à un taux en disproportion avec la situation actuelle qu'il ne pouvait prévoir, à bénéficier, pour l'avenir, de la majoration estimée légitime. » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, n° 210.)

de statuer sur cette reprise. S'ils gardent le silence, le procès suit son cours, le droit restant réservé à l'agent de leur gouvernement d'intervenir.

ART. 74. — *Péremption.* — Lorsqu'une partie s'est abstenue pendant un an de tout acte de procédure, l'autre partie peut, en réponse au premier acte tendant à continuer le procès, opposer la péremption.

Le Tribunal statue sur la péremption et, s'il l'admet, sur les frais et dépens de l'instance.

La péremption met les parties dans l'état où elles seraient si l'instance n'eût pas été introduite.

XIX. — MODIFICATION ET REVISION DES SENTENCES.

ART. 75. — *Rectification.* — Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un agent, rectifier une sentence obscure, incomplète ou contradictoire, ou qui contient une erreur d'écriture ou de calcul.

La demande doit lui être adressée dans le délai d'un mois dès la notification de la sentence.

Le Tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence avant de statuer.

ART. 76. — *Revision.* — La partie qui découvre un fait qu'elle ignorait lors des débats peut, dans le délai de deux ans depuis la notification de la sentence, en demander la revision si la connaissance de ce fait par le Tribunal eût entraîné une modification importance de la sentence.

La procédure de revision est ouverte par une décision du Tribunal constatant l'existence et l'importance du fait nouveau et réglant la procédure à suivre.

Le Tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence.

XX. — DISPOSITIONS FINALES.

ART. 77. — *Renvoi à l'article* 296 *du Traité.* — Sont réservées les dispositions particulières de l'article 296 du Traité et de son annexe, qui n'auraient pas été expressément mentionnées dans le présent règlement.

ART. 78. — *Dérogation au règlement.* — Le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, s'écarter des dispositions de ce règlement, si la dérogation lui paraît commandée par la justice et l'équité.

ART. 79. — *Modification du règlement.* — Le Tribunal se réserve le pouvoir de modifier et compléter ce règlement, en tenant compte des enseignements de l'expérience.

Bruxelles, le 19 octobre 1920.

Le président : PAUL MORIAUD.
L'arbitre allemaud : RICHARD HOENE.
L'arbitre belge : ALBÉRIC ROLIN.

Pour copie conforme :
L'agent du gouvernement belge,
SARTINI.

61

Le rapporteur de la Section centrale précise encore :

« Ceux qui, poussés par la nécessité, ont été obligés de consentir à payer des loyers exagérés, doivent, évidemment, pouvoir revenir sur leur consentement. Celui-ci a été obtenu par abus des besoins du locataire. Il est équitable et de bonne justice que réparation puisse être faite. Il était juste *aussi* de permettre au bailleur de faire reviser les accords qui, conclus pendant la guerre, l'ont été à loyer réduit. La Section centrale s'est ralliée à la façon de voir du projet sur ce point. » (Rapport de la Section centrale, *Doc. parl.*, n° 337.)

Le projet de la Section centrale, conforme au projet du gouvernement, présentait donc les deux premiers alinéas de l'article 9 comme suit :

« Les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 1er août 1914, seront revisés, pour l'avenir, conformément à l'article 7, sur la demande de l'un des intéressés.

» Le bailleur pourra éventuellement demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7. »

Quant à l'alinéa 3, rédigé dans le projet du gouvernement comme suit : « Les *réductions* apportées au prix du loyer en vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs effets, etc... » il avait tort, en ne mentionnant que les réductions, de laisser supposer que l'article ne consacrait le droit à revision qu'en faveur du seul preneur.

La Section centrale aperçoit cette équivoque et la dissipe en ces termes :

« Mais *ici aussi, pour établir l'égalité*, elle (la Section centrale) propose le remplacement du mot « réduction » de l'alinéa 3 par le mot « modification ». (Rapport de la Section centrale, *Doc. parl.*, n° 337.)

Les *Documents parlementaires* révèlent donc que, dans l'esprit du législateur, il devait y avoir une égalité de droits complète, au point de vue de la revision, entre le bailleur et le preneur.

Passons aux discussions.

Aucune allusion précise à la question qui nous occupe n'est faite au cours des trois premières séances (22, 23 et 25 juin 1920). Un certain nombre d'orateurs de tous les partis discutent surtout la portée sociale de la loi. Nous verrons plus loin que tous, défenseurs des locataires ou champions des propriétaires, laissent entendre que, dans leur esprit, ils considèrent la majoration autorisée par la loi comme un droit absolu, échappant à la liberté d'appréciation du juge.

On a cru voir dans l'adoption de l'amendement Duysters (Séance du 29 juin 1920) une infirmation de la thèse que nous défendons. Il n'en est rien. Cet amendement avait pour but de faire écarter une équivoque possible. Les termes du projet : « Les baux... *seront revisés* » pouvaient faire croire que la revision aurait eu lieu d'office, même quand aucune des parties intéressées ne l'aurait demandée. M. Duysters proposait donc le remplacement du mot « seront » par les mots « pourront être », proclamant ainsi que la revision n'opérera que si une des parties le demande.

62

Cet amendement a été adopté ; mais il n'avait pas d'autre portée que celle que nous venons d'indiquer. Dans la discussion de la question que nous examinons, on l'a détourné de ce sens pour lui faire dire tout autre chose : on a prétendu y voir la preuve que le juge avait désormais un pouvoir d'appréciation pour décider si oui ou non il y avait lieu à revision.

Les discussions qui se sont produites sur cet amendement (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1815 à 1819) ne laissent pourtant aucun doute.

D'ailleurs, à la séance du 30 juin, M. Soudan, rapporteur, rappelle que le vote de l'amendement Duysters n'a détruit que l'hypothèse d'une revision d'office et non le principe de la revision obligatoire en cas de demande de l'une des parties :

« La Section centrale avait proposé de dire que les baux devaient être revisés. La Chambre a repoussé cette proposition, en déclarant que si les deux parties étaient d'accord, les baux conclus en dehors des termes et des stipulations permises par la présente loi ne seraient pas revisés si l'une des parties ne le demandait pas.

» Le principe est donc bien posé : les baux ne doivent pas être revisés si l'une des parties ne le demande pas. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1831.)

Lorsque la loi passe au Sénat, le Ministre de la justice, en y présentant l'œuvre de la Chambre, rappelle encore une fois le principe :

« Bien plus, dit-il, la loi s'appliquera également lorsqu'il y aura un bail écrit et il est admis que *le propriétaire, aussi bien que le locataire, pourra faire reviser le bail*. On a admis ce droit *égal* du propriétaire et du locataire de faire reviser les anciens baux, *dans un esprit d'égalité et de symétrie*. » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 665.)

On ne peut donc que constater la continuité avec laquelle ce principe de symétrie a été affirmé.

* * *

D'autre part, en accordant au bailleur une majoration de loyer, le législateur entend lui attribuer, à forfait, une compensation pour la vie chère et les augmentations de dépenses de toute nature auxquelles il doit faire face.

Cette idée de compensation forfaitaire est, elle aussi, exclusive de toute intervention du juge.

Elle se trouve formulée par tous ceux qui discutent cette question.

Déjà dans la loi de 1919, c'est en considération de la vie chère que l'augmentation infinitésimale de

63

10 p. c. est successivement haussée jusqu'à 20 et puis jusqu'à 30 p. c.

C'est également en faisant valoir la disproportion qui existe entre ces 30 p. c. et les prix triplés et quadruplés de tous les objets indispensables à l'existence, qu'à la Chambre de nombreux représentants essayent de faire arriver à 50 p. c. le taux de la majoration (1).

Et pour mieux mettre en lumière leur point de vue, pour mieux faire sentir le poids que la cherté de la vie fait peser sur les propriétaires, ils exposent à maintes reprises la situation des moins privilégiés d'entre eux, des petits propriétaires, et insistent, abondamment, sur la nécessité qui s'impose au législateur de leur permettre d'augmenter un peu leurs revenus (2).

Ils échouent pourtant.

Mais au Sénat, le mouvement aboutit. Le rapport de la Commission de la Justice exposait que, à la Chambre, « vainement plusieurs membres ont fait observer que la majoration de 30 p. c. n'était plus en rapport, ni avec la majoration générale des salaires et des traitements, ni avec le coût actuel de la vie ; que ces deux facteurs avaient encore augmenté depuis août 1919, qu'il était profondément injuste de limiter à un taux de 30 p. c. les profits de toute une catégorie de citoyens, *alors qu'ils étaient forcés de subir dans tous leurs achats, même les plus nécessaires, une augmentation de* 300 *à* 400 *p. c.*, tandis que les traitements avaient pour le moins quadruplé et que les salaires s'étaient accrus dans les mêmes proportions... » (Rapport de la Commission de la Justice au Sénat, *Doc. parl.*, n° 177.)

C'est donc en s'inspirant de ces considérations que la Commission de la Justice va proposer au Sénat, et que le Sénat va accorder au bailleur, une augmentation forfaitaire de 50 p. c.

Il est donc indéniable que la majoration autorisée par l'article 7 devait constituer, dans l'esprit du législateur, une *compensation* à la charge que la vie chère impose aux propriétaires, charge souvent lourde pour le propriétaire aisé, presque toujours écrasante pour le petit propriétaire.

(A suivre.)

ALB. LEFEBVRE-GIRON.
VICTOR DE LAVELEYE.

(1) Voy. notamment : à la Chambre : MM. Crick, *Ann. parl.*, Chambre, p. 1732 ; Vandervelde, *Id.*, p. 1736 ; Braun, *Id.*, p. 1741 ; Wauwermans, *Id.*, p. 1746 ; Amelot, *Id.*, p. 1799 ; Carton de Wiart, *Id.*, p. 1815.

Au Sénat : MM. Dubois, *Ann. parl.*, Sénat, p. 658 ; Wiser, *Id.*, p. 668 ; Goblet d'Alviella, *Id.*, p. 669 et 715 ; Du Bost *Id.*, p. 714.

(2) Voy. notamment : MM. Woeste, *Ann. parl.*, Chambre, p. 1802 ; Wiser, *Ann. parl.*, Sénat, p. 668 ; Du Bost, *Id.*, p. 714 ; Peltzer, *Id.*, p. 715 ; Goblet, *Id.*, p. 715, et la plupart des discours auxquels renvoie la note 1 ci-dessus.

64

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous signalons aux jeunes avocats l'excellente initiative prise par le Conseil de l'Ordre, d'organiser des cours de droit. Il est à espérer que de nombreux confrères se feront un devoir d'assister à ces conférences ; les deux premières séances ont eu, d'ailleurs, un succès bien justifié.

PROGRAMME DES COURS :

1. *Le Contrat de mariage*, par Me BEATSE. — Les mardis, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 3e chambre de la Cour d'appel.
2. *La Détention préventive et la procédure en Cour d'assises*, par Me SASSERATH. — Les samedis, à 2 h. 1/2, dans la salle du Conseil de l'Ordre.
3. *La Procédure civile*, par M. l'avoué COX. — Les lundis, à 2 h. 1/2, dans la salle de la 1re chambre du tribunal de première instance.
4. *Les Brevets d'invention*, par Me LOUIS ANDRÉ. — Les mercredis, à 2 h. 1/2, dans la salle du Conseil de l'Ordre.
5. *Les Nouvelles lois fiscales*, par Me BEATSE. — Les mardis, à 2 heures (après achèvement du cours sur le *Contrat de mariage*), dans la salle d'audience de la 3e chambre de la Cour d'appel.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Il y aura, le mardi 25 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises, une Conférence de M. le docteur H. Keiffer, professeur à l'Université de Bruxelles. Sujet : *La vie humaine avant la naissance*.

Cette conférence sera illustrée de projections lumineuses.

N. B. — En raison du caractère scientifique du sujet traité par le Dr Keiffer, les auditeurs âgés de moins de 18 ans ne pourront être admis.

* * *

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. PAUL ERRERA, avocat à la Cour d'appel, et professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le samedi 29 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, 65, rue de la Concorde, une conférence publique sur *La Constitution de l'empire allemand de* 1919.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

REVUE
DE
Droit pénal et de Criminologie
ET
Archives internationales de Médecine légale

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE
† Jules LEJEUNE, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice
PAR
Raymond DE RYCKERE, Avocat général à la Cour d'appel de Gand. ET Henri JASPAR, Ministre des Affaires étrangères.

10e ANNÉE. — 1921

Il paraîtra un fascicule par mois.
Le prix de l'abonnement annuel est fixé à **40 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

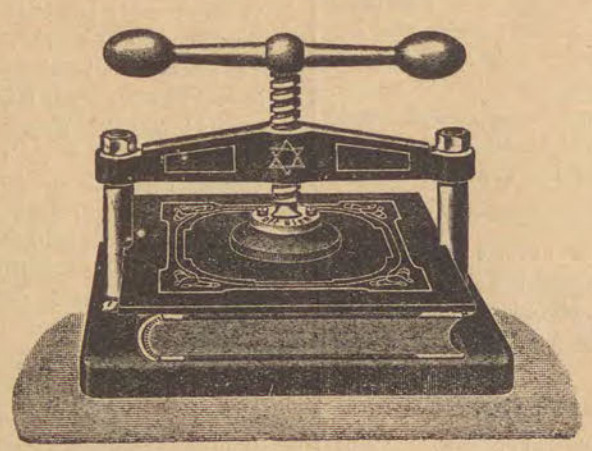

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques
avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR
† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION
complétée et mise à jour
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2834 BRUXELLES DIMANCHE 30 JANVIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la jurisprudence du présent numéro.

Elle contient : 1° la sentence du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, en matière de séquestres; 2° l'arrêt de Cassation sur la question des « Apatrides »; 3° trois décisions intéressantes sur la question de savoir à quelle date, légalement, la guerre a pris fin en Belgique; 4° un très curieux et notable jugement du Tribunal de Commerce de Gand sur la validité des nominations de fonctionnaires par le pouvoir occupant.

SOMMAIRE

LA FIN DES SÉQUESTRES.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 20 janv. 1921. (Droit de la guerre et droit international privé. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Heimatlos. I. Droit souverain des États en matière de nationalité. II. Perte de la nationalité ennemie. Sincérité de la dénationalisation. Pouvoir souverain du juge.)

Brux. (3e ch.), 26 avril 1920. (Suspension des délais. Temps de guerre. Arrêté royal du 26 octobre 1914. Fin de l'état de guerre. 30 septembre 1919. Remise de l'armée sur pied de paix.)

Brux. (1re ch.), 5 janv. 1921. (Droit de procédure et droit de la guerre. I. Appel. Suspension des délais pendant la guerre. Traité de Versailles. Détermination de la fin de l'état de guerre. Echange des ratifications le 10 janvier 1920. II. Faillite. Conditions. Nécessité de manquer à la généralité de ses engagements. Cessation de paiements. Force majeure née de la guerre. Inopérance.)

Civ. Charleroi, 23 avril 1920. (Suspension de prescription. Arrêté du 26 octobre 1914. Limitation à la période d'occupation. Disposition exceptionnelle. Interprétation restrictive.)

Comm. Gand, 22 janv. 1921. (Droit de la guerre. Convention de La Haye. Application de l'article 43. Nomination aux emplois vacants. Obligation de l'occupant de ne pas désorganiser les services. — Droit commercial. Société anonyme. Acte constitutif. Notaire incompétent. Nullité.)

DE LA REVISION DES BAUX EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE *(suite)*.

LES REVENUS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

La Fin des Séquestres

Des journaux quotidiens ont commenté de la manière la plus fantaisiste la décision que vient de rendre notre Conseil de discipline. Il importait, pour mettre fin à ces divagations, que nous en fassions paraître le texte.

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles (10 janvier 1921).

DROIT PROFESSIONNEL. — SÉQUESTRE ALLEMAND. — INCOMPATIBILITÉ AVEC LA PROFESSION D'AVOCAT.

Il y a incompatibilité entre la profession d'avocat, et les devoirs et les responsabilités résultant de la liquidation des biens séquestrés.

Les membres du Barreau doivent résigner leurs fonctions de séquestres, dès qu'il leur est prescrit de passer de la conservation à la liquidation générale des biens séquestrés.

Revu la décision du Conseil, du 12 juillet 1920;

Attendu que si les membres du Barreau ont consenti à accepter la mission de séquestre, c'est que celle-ci, aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, semblait devoir consister avant tout dans la conservation des biens ennemis;

Attendu que le projet de loi qui viendra prochainement en discussion prévoit, au contraire, en exécution du traité de Versailles, la liquidation de ces biens et rend imminente l'incompatibilité justement dénoncée par l'avis du Conseil du 12 juillet dernier;

LE CONSEIL,

Confirmant en tous points sa décision du 12 juillet 1920, dont les motifs sont, en tant que de besoin, considérés ici comme reproduits :

Dit itérativement qu'il y a incompatibilité entre la profession d'avocat, d'une part, et, d'autre part, les devoirs et les responsabilités résultant de la liquidation des biens séquestrés;

En conséquence, **émet** l'avis que les membres du Barreau doivent résigner leurs fonctions de séquestre, dès qu'il leur est prescrit de passer de la conservation à l'exécution de la liquidation générale des biens séquestrés, telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi.

Déclaration expresse d'incompatibilité entre la fonction de séquestre et la Profession d'Avocat, en tant surtout qu'elle comporte la liquidation des biens ennemis, elle apporte un premier soulagement à la situation. La loi de dessaisissement étant imminente, ce soulagement sera bientôt complet, espérons-le.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 20 janv. 1921.

(Le Procureur général à Bruxelles c. Schneider et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — HEIMATLOS. — I. DROIT SOUVERAIN DES ÉTATS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ. — II. PERTE DE LA NATIONALITÉ ENNEMIE. — SINCÉRITÉ DE LA DÉNATIONALISATION. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.

I. *Chaque Etat règle souverainement la composition politique de sa communauté et est libre d'y admettre ou d'en exclure tels ou tels individus.*

II. *Les juges du fond, saisis d'une opposition à la mise sous séquestre des biens d'un individu originaire d'une nation ennemie, sont investis d'un pouvoir souverain aux fins de décider si l'intéressé a démontré qu'il n'est plus, dans la réalité, sujet d'un des États qui ont été en guerre avec la Belgique; si la dénationalisation n'a pas été sincère et conforme à la législation du pays de cet étranger, ils doivent la déclarer inopérante et maintenir le séquestre; si, au contraire, elle a été régulière et exempte de fraude, ils peuvent et doivent accueillir l'opposition, sans s'arrêter à la circonstance que l'ex-ressortissant de pays ennemi n'a pas acquis une autre nationalité.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport, et sur les conclusions de M. TERLINDEN, procureur général;

Sur le moyen unique, invoquant la violation des articles 1er, 2, 7, 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi interprétative du 20 août 1919; des articles 5 des lois coordonnées sur la milice, 1, 4 et 11, 2° de la loi du 8 juin 1909, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'opposition formée par les deux premiers défendeurs en cassation contre l'ordonnance portant mise sous séquestre des biens de Jean Schneider, Allemand d'origine, avait perdu la nationalité allemande et était devenu « heimatlos », c'est-à-dire sans nationalité déterminée;

Attendu, quant à la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance de mise sous séquestre, que le pourvoi est sans intérêt à prétendre que l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'ouvrirait ce droit qu'aux intéressés belges ou sujets d'une nation alliée ou neutre; qu'en effet, l'arrêt attaqué constate que l'opposante, Marguerite Schneider, est Belge et a intérêt à faire prononcer la mainlevée du séquestre des biens de son père;

Que dès lors, à supposer que l'intéressé principal fût non recevable à agir, la décision rendue sur la demande de Marguerite Schneider n'en produirait pas moins ses effets à l'égard de tous les défendeurs en cassation;

Attendu, au fond, que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prescrit, d'une manière absolue, la mise sous séquestre des biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets de nations ennemies; qu'il n'est fait aucune exception, même quant aux objets de première nécessité, que, pour des motifs d'humanité, nos lois déclarent insaisissables;

Attendu que cette mesure d'extrême rigueur, que le Traité de Versailles qualifie de « mesure exceptionnelle de guerre » et qui, en vertu de ce traité, peut entraîner le dessaisissement définitif et la confiscation de la propriété privée, n'est susceptible d'aucune extension pour des raisons d'analogie; qu'au contraire, une loi qui s'écarte à la fois des règles consacrées par les articles 11 et 128 de la Constitution et des principes qui régissent le droit des gens moderne, doit être interprétée restrictivement;

Attendu qu'aucun des textes dont le pourvoi accuse la violation ne prescrit au juge de déclarer « sujet d'une nation ennemie » celui qui, d'après les lois de cette nation, n'est plus son sujet;

Attendu que s'il est vrai que, depuis la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1909, la nationalité belge ne peut plus se perdre que par l'acquisition d'une autre nationalité, il n'en est pas nécessairement de même en pays étranger; que chaque État règle souverainement la composition politique de sa communauté et est libre d'y admettre ou d'en exclure tels ou tels individus; qu'ainsi la notion de la perte de toute nationalité s'est conservée, dans presque tous les pays, et qu'en Belgique même, la situation de l'« heimatlos » a été prévue et réglée par plusieurs dispositions de la loi;

Qu'en effet, d'une part, l'article 5 des lois coordonnées sur la milice astreint au service militaire les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée; que ceux qui, avant la guerre, avaient abdiqué leur nationalité d'origine, sans en acquérir une autre, ont donc dû, en vertu d'une disposition impérative de la loi belge, être appelés à concourir à la défense de la à concourir à la défense de la Belgique; qu'il est impossible d'admettre, en l'absence d'un texte formel, que le législateur, après avoir assimilé l'« heimatlos » au citoyen belge en ce qui concerne l'obligation du service, ait entendu l'assimiler au sujet de nation ennemie en ce qui concerne la mise sous séquestre, ce qui aurait pour résultat inévitable, à défaut d'exception prévue par la loi, qu'après la guerre l'État belge dépouillerait de la totalité de son patrimoine celui qui aurait combattu sous ses drapeaux;

Attendu, d'autre part, que la loi du 8 juin 1909 attribue la qualité de Belges aux enfants nés en Belgique de parents sans nationalité déterminée (art. 4), et conserve la qualité de Belge à la femme qui épouse un étranger sans nationalité (art. 11, 2°); que les ex-ressortissants des puissances ayant été en guerre avec la Belgique, lorsqu'ils n'ont pas acquis une autre

nationalité, sont, en vertu de la loi du 25 octobre 1919, exclus pour une année du droit d'option de patrie ouvert aux étrangers, dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 6 août 1881 et les articles 7, 8, 9 et 13 de la loi du 8 juin 1909;

Attendu que la thèse du pourvoi aurait encore cette conséquence, que n'a pu admettre l'auteur de l'arrêté-loi de 1918, à savoir que l'« heimatlos », à l'inverse de celui qui serait resté sujet allemand, serait, contre toute justice, exproprié sans indemnité; qu'en effet, aux termes de l'article 297, littera 1er du Traité de paix conclu avec l'Allemagne, ce sont les « ressortissants » de cette puissance seulement, et non ceux qui ont rompu les liens les unissant à elle, que l'Allemagne est tenue d'indemniser en raison de la liquidation et de la rétention de leurs biens;

Attendu que, comme le fait remarquer le pourvoi, il est inadmissible qu'un individu d'origine ennemie, prétendûment sans patrie, échappe à la mesure de rigueur de la mise sous séquestre, alors qu'il ne se serait établi en Belgique que pour mettre son activité au service de l'ennemi, en qualité d'agent de pénétration économique ou d'espionnage;

Que dans ce cas il va sans dire que l'abdication de nationalité étant fictive, entachée de mensonge, de dissimulation ou de supercherie, reste dépourvue de tout effet;

Attendu que de ces considérations il résulte que les juges du fond, saisis d'une opposition à la mise sous séquestre des biens d'un individu originaire d'une nation ennemie, sont investis d'un pouvoir souverain aux fins de décider si l'intéressé a démontré qu'il n'est plus, dans la réalité, sujet d'un des États qui ont été en guerre avec la Belgique; que si la dénationalisation n'a pas été sincère et conforme à la législation du pays de cet étranger, ils doivent la déclarer inopérante et maintenir le séquestre; que si, au contraire, elle a été régulière et exempte de fraude, ils peuvent et doivent accueillir l'opposition, sans s'arrêter à la circonstance que l'ex-ressortissant de pays ennemi n'a pas acquis une autre nationalité;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à la date du 19 août 1884, la démission de la nationalité prussienne a été accordée à Jean Schneider; que celui-ci a émigré immédiatement après la réception du certificat d'expatriation et que, depuis cette époque, il n'a pas cessé de résider en Belgique; que, sans relever aucun fait de fraude, l'arrêt déclare que, d'après la législation allemande, Scheider a perdu définitivement sa nationalité d'origine;

Attendu qu'en décidant, en cet état des faits, que l'opposition formée contre l'ordonnance de mise sous séquestre était recevable et fondée, la Cour de Bruxelles n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen;

Attendu qu'en cas de rejet d'un pourvoi en cassation du ministère public agissant en vertu de son office, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la partie défenderesse;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; frais à charge de l'État.

Brux. (3e ch.), 26 avril 1920.

Prés. : M. MEUREIN. — Av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes R. BÔN c. CAPON.

(Jorez c. Soinne.)

SUSPENSION DES DÉLAIS. — TEMPS DE GUERRE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1914. — FIN DE L'ÉTAT DE GUERRE. — 30 SEPTEMBRE 1919. — REMISE DE L'ARMÉE SUR PIED DE PAIX.

La suspension des délais prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 1914, pour la durée du temps de guerre, a

pris fin le 30 septembre 1919, date fixée pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 8 décembre 1914 ;

Attendu que l'acte d'appel, signifié le 8 novembre 1919, par exploit enregistré de l'huissier De Reymaeker, de Bruxelles, a été mentionné le 25 mars 1920, au vœu de l'article 3 de la loi hypothécaire en marge de la transcription du jugement *à quo*, faite le 27 novembre 1919, au deuxième bureau de la conservation des hypothèques à Bruxelles, volume 268, n° 21 ;

Attendu que l'appel n'est pas tardif ; qu'en effet, l'arrêté royal du 26 octobre 1914 suspendait les délais pour attaquer ou signifier les diverses décisions des diverses juridictions au profit de ceux qui résidaient dans une province occupée totalement ou partiellement par l'ennemi, et de ceux dont l'action devait être exercée dans cette même province contre les personnes qui y résidaient ;

Que cette suspension était décrétée pour la durée du temps de guerre ;

Attendu que celui-ci a pris fin le 30 septembre 1919, date fixée pour la remise de l'armée sur pied de paix par l'arrêté royal du 2 juillet de la même année ;

Qu'en effet, l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1914 (interdisant toute poursuite contre les citoyens sous les drapeaux pendant la durée du temps de guerre) se réfère à l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, pour rappeler qu'il commence et prend fin au jour fixé par un arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et pour sa remise sur pied de paix ;

Attendu que, contrairement au soutènement de l'intimé, l'état de guerre n'avait nullement cessé en Belgique le 28 juin 1919, lors de la signature du Traité de Versailles, qui ne fut, du reste, approuvé en Belgique que par la loi du 15 septembre suivant ;

Attendu que c'est donc jusqu'au 30 septembre 1919 que le délai d'appel a été suspendu ;

Qu'ainsi la signification du jugement *a quo*, effectuée valablement par exploit enregistré de l'huissier prénommé au domicile de l'appelant, le 1er février 1915, alors que celui-ci n'était pas encore sous les drapeaux, n'a pu faire courir le délai d'appel qu'à partir du 30 septembre 1919 ;

Attendu qu'il n'importe guère que l'évacuation de la Belgique par l'armée allemande fut achevée dès avant 1919, à l'occasion d'un simple armistice, en présence de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, pris pour la durée du temps de guerre ;

Que les bouleversements nés de la guerre et de l'occupation n'ont certes pu prendre fin par le seul fait de la retraite allemande ;

Que l'appelant, sous les drapeaux depuis 1916, blessé (ce qui n'est pas dénié) et en congé illimité depuis le 26 août 1919 seulement, est particulièrement qualifié pour invoquer la protection de l'arrêté royal susvisé ;

Attendu que le délai d'appel n'a donc pris cours ni en novembre 1918, ni même le 28 juin 1919 ;

Attendu que, dès lors, l'appel a été interjeté en temps utile le 8 novembre 1919 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique sur la recevabilité de l'appel, l'avis conforme de M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, avocat général ; écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, **reçoit** l'appel, **met à néant** le jugement *a quo*.

Brux. (1re ch.), 5 janv. 1921.

Prés. : M. JOLY. — Av. gén. : M. DE HOON. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et MERTENS (ce dernier du Barreau d'Anvers) c. LEGRAND, VAN KESBEECK et VAN DEN HENDEN (ces deux derniers du Barreau de Malines).

(Société La Vigne c. Daniel et consorts et c. 1° Vanden Henden ; 2° Van Kesbeeck.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT DE LA GUERRE. — I. APPEL. — SUSPENSION DES DÉLAIS PENDANT LA GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — DÉTERMINATION DE LA FIN DE L'ÉTAT DE GUERRE. — ÉCHANGE DES RATIFICATIONS LE 10 JANVIER 1920. — II. FAILLITE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ DE MANQUER A LA GÉNÉRALITÉ DE SES ENGAGEMENTS. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FORCE MAJEURE NÉE DE LA GUERRE. — INOPÉRANCE.

I. *L'état de guerre doit prendre fin à dater de la mise en vigueur du Traité de Versailles, soit dès la date du premier procès-verbal de dépôt des ratifications, c'est-à-dire le 10 janvier 1920.*

II. *Un commerçant n'est en faillite que pour autant qu'il manque à la généralité de ses engagements.*

L'état de faillite ne résulte pas de la cessation de paiements, si cette situation n'a été en réalité qu'une suspension temporaire résultant des événements qui ses ont produits pendant la guerre et qui ont atteint tous les habitants du pays.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement dont appel, déclarant ouverte la faillite de la société appelante, a été rendu le 11 octobre 1917 et que les curateurs l'ont fait signifier à la dite appelante le 27 du même mois ;

Qu'appel du jugement a été interjeté, non dans le délai fixé par l'article 465 de la loi sur les faillites, mais seulement le 6 mai 1919 ;

Attendu qu'il est constant en fait que, à la date du dit jugement et de sa signification, Charles et Edmond Verheyren, administrateurs-délégués de la société, se trouvaient en France, ayant quitté Malines à la suite du bombardement de cette ville, et qu'ils ne sont rentrés en Belgique que peu de temps avant leur acte d'appel ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté royal du 26 octobre 1914, pris en exécution de l'article 1er, 6°, de la loi du 4 août précédent, a disposé que toutes prescriptions et péremptions en matière civile, ainsi que tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions sont suspendus, pendant la durée du temps de guerre, au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à toute la province ;

Que les dits administrateurs-délégués se trouvent dans ce cas ;

Attendu que, si l'on se réfère au préambule du Traité de Versailles du 28 juin 1919, l'état de guerre devait prendre fin à dater de la mise en vigueur du dit traité ; or, l'article 440, § 7 dispose que le traité entrera en vigueur dès la date du premier procès-verbal de dépôt des ratifications, dressé, conformément au prescrit du § 6 du même article, dès que le traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'une part, et par trois des principales puissances alliées et associées, d'autre part ;

Attendu que le premier procès-verbal de dépôt des ratifications a été dressé à Paris le 10 janvier 1920, et signé par les plénipotentiaires de toutes les puissances, y compris la Belgique, qui avaient, avant cette date, déposé leurs ratifications ; que c'est donc à la date du 10 janvier 1920 que l'état de guerre a pris fin ;

Attendu qu'il suit de la combinaison des dispositions visées ci-avant, que l'acte d'appel du 6 mai 1919 n'a point été tardif ;

Attendu qu'il ne le serait pas davantage dût-on considérer plus spécialement le temps de guerre comme ayant pris fin en Belgique, par la remise de l'armée sur pied de paix, cette remise ayant été fixée, par l'arrêté royal du 2 juillet 1919, au 30 septembre suivant, donc à une date postérieure de plus de quatre mois à celle de l'acte d'appel ;

Au fond :

Attendu que la faillite a été déclarée sur assignation donnée à la requête de Joseph Daniel, créancier hypothécaire, alléguant que toutes les tentatives faites pour obtenir paiement de son dû étaient restées infructueuses ;

Attendu que deux conditions sont requises pour que l'existence de l'état de faillite puisse être reconnu : la cessation des paiements du commerçant et l'ébranlement de son crédit ;

Attendu qu'il est de doctrine qu'un commerçant n'est en faillite que pour autant qu'il manque à la généralité de ses engagements (RENOUARD, deuxième partie, nos 5 et 9) ;

Attendu que le jugement dont appel donne pour seul motif de sa décision que l'état de faillite résulte des renseignements fournis au tribunal ;

Attendu qu'il est cependant constant qu'aucun créancier commercial de la société appelante n'a agi contre elle pour obtenir le paiement de sa créance, que la vie de la société a été régulière et normale jusqu'à la déclaration de guerre, et que si, postérieurement, il y a eu, de sa part, cessation de paiements, cette situation n'a été en réalité qu'une suspension temporaire résultant des événements qui se sont produits pendant la guerre et qui ont atteint tous les habitants du pays ;

Attendu que, d'autre part, il n'apparaît pas que le crédit de l'appelante fût ébranlé ;

Qu'il est acquis, en effet, que, dès le lendemain de l'armistice, les créanciers commerciaux ont continué leur confiance aux frères Verheyen, que les uns ont été payés et que les autres ont accepté des arrangements permettant à leur débitrice de se libérer ;

Attendu, au surplus, que les curateurs, qui d'ailleurs s'en réfèrent à justice quant au fond, déclarent que les créances hypothécaires sont couvertes par la valeur des immeubles, que les créanciers commerciaux ont été remboursés, et que, si la société parvient à obtenir la moitié seulement des dommages de guerre réclamée par elle, tous les créanciers pourront être désintéressés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a affirmé l'état de faillite de la société appelante ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général DE HOON, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions non admises, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** que le sieur Joseph Daniel n'était pas fondé en sa demande ; en conséquence, **déboute** la partie de Me Boisacq de ses fins et conslusions ; **dit** que la faillite prononcée par le jugement *a quo* est rapportée et que le présent arrêt sera commun aux curateurs, lesquels seront tenus à se retirer ; **donne acte** à ceux-ci de ce qu'ils déclarent s'en référer à justice quant au fond et **dit** qu'ils passeront sans frais ; **donne acte** à l'appelante de ce qu'elle se réserve le droit d'actionner en dommages-intérêts les héritiers et représentants du sieur Joseph Daniel et le sieur Van Roy ; **condamne** la partie de Me Boisacq à tous les frais et dépens des deux instances.

Civ. Charleroi, 23 avril 1920.

Prés. : M. LEDOUX.

(Ephrem c. Henneau Lavendhomme.)

SUSPENSION DE PRESCRIPTION. — ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1914. — LIMITATION A LA PÉRIODE D'OCCUPATION. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

L'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui suspend, pendant la durée du temps de guerre, les prescriptions, péremptions en matière civile et tous délais pour attaquer les décisions judiciaires, ne devait être applicable que pendant la période d'occupation.

Il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement et qui n'a plus de raison d'être depuis la libération du territoire.

Attendu que l'action tend :

1° A faire déclarer nulle et non avenue, une ordonnance de M. le Président du tribunal de Charleroi en date du 28 avril 1917 rendue à la requête du défendeur en vertu d'une clause de voie parée stipulée en un acte de prêt hypothécaire, reçu Me Delfosse, notaire à Seneffe, le 13 mai 1912, désignant Me Oblin, notaire à Gouy lez-Piéton, pour procéder à la vente, par voie parée, d'un immeuble appartenant au demandeur et donné en hypothèque au défendeur en garantie du prêt lui consenti par le défendeur, selon acte de Me Delfosse du 13 mai 1912, ainsi que toute la procédure qui s'en est suivie, les intérêts et le capital n'étant pas exigibles aux termes de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui suspend, pendant la durée du temps de guerre, les prescriptions, péremptions en matière civile et tous délais pour attaquer les décisions judiciaires ;

2° Au payement d'une somme de 30,000 francs, représentant la valeur du mobilier vendu ;

3° Au payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages intérêts ;

Attendu que l'arrêté royal du 26 octobre 1914 a été pris :

1° Au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à toute la province ;

2° Au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans cette même province contre les personnes qui y résident ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces termes mêmes et du but même poursuivi par le législateur, que cette disposition ne devait être applicable que pendant la période d'occupation ;

Attendu qu'il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement et qui n'a plus de raison d'être depuis la libération du territoire (Brux., 15 avril 1919, *Pas.*, II, p. 82 ; — Gand, 19 juin 1919, *Pas.*, II, p. 145, note de la *Pasicrisie*) ;

Attendu que l'action intentée dix mois après l'évacuation de la Belgique est tardive et, par conséquent, non recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** au défendeur de ce qu'il tient à la disposition du demandeur les meubles spécifiés en ses conclusions en date du 30 décembre 1919 et **déclare** l'action non recevable ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Gand, 22 janv. 1921.

Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. C. DENEUS.

(Handelsbank c. Wieme.)

DROIT DE LA GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 43. — NOMINATION AUX EMPLOIS VACANTS. — OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE NE PAS DÉSORGANISER LES SERVICES.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — NOTAIRE INCOMPÉTENT. — NULLITÉ.

Si l'article 43 de la convention internationale de La Haye confère à l'occupant le droit de pourvoir aux fonctions publiques devenues vacantes, c'est à charge de respecter les défenses faites aux articles 113 et suivants du Code pénal. Le but qu'il poursuit n'est pas de se garantir contre les nécessités de la guerre, mais de se prémunir contre les abus de la force, et l'occupant a l'obligation de ne pas désorganiser les services répondant à des intérêts sociaux, en y introduisant des fonctionnaires dévoués à ses entreprises.

L'acte constitutif d'une société anonyme reçu par un notaire incompétent est inexistant comme acte public.

Attendu que le sieur Schelstraete, alors notaire à Auwegem, canton de Cruyshautem, a été nommé par l'occupant notaire à la résidence de Tronchiennes, canton de Gand ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la convention internationale de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et approuvée par la loi du 25 mai 1910, « l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » ;

Que si cette disposition confère à l'occupant le droit de pourvoir aux fonctions publiques devenues vacantes, c'est donc à charge de respecter les défenses faites aux articles 113 et suivants du Code pénal ; que, d'ailleurs, il a été expressément reconnu, au cours des travaux préparatoires à l'article 43 précité, que le but poursuivi n'était pas de se garantir contre les nécessités

de la guerre, mais bien de se prémunir contre les abus de la force, et qu'en conséquence l'occupant a l'obligation de ne pas désorganiser les services répondant à des intérêts sociaux, en y introduisant des fonctionnaires dévoués à ses entreprises (*Pas.*, 1918, I, p. 178 et s.) ;

Attendu qu'il est constant qu'après l'occupation Schelstraete a été révoqué de ses fonctions, à raison de ses intelligences avec l'ennemi, prévues aux articles 113 et suivants du Code pénal ; qu'il est donc établi que sa nomination à la résidence de Tronchiennes a été faite par l'occupant en violation de la convention internationale précitée, comme de la loi belge du 25 mai 1910, et, partant, doit être tenue pour non avenue ;

Attendu qu'il est reconnu que l'acte constitutif de la société anonyme Handelsbank a été reçu pendant l'occupation par Schelstraete, instrumentant dans le canton de Gand ;

Attendu qu'il ressort des considérants qui précèdent que sa nomination à Tronchiennes étant non avenue, Schelstraete demeurait, lors de la passation de l'acte, notaire à Auwegem, canton de Cruyshautem, d'où suit que l'acte a été reçu dans le canton de Gand par un notaire incompétent, et est donc inexistant comme acte public (Loi du 25 ventôse an XI, art. 1er, 4 à 7) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont, à peine de nullité, formées par des actes publics ; que l'intérêt des défendeurs à opposer cette nullité n'étant pas contesté, l'ajournement ne satisfait pas au prescrit des articles 61 du Code de procédure et 13 des lois coordonnées sur les sociétés commercia es ;

Par ces motifs, et sans rechercher si la société n'est pas, comme il semble résulter de la liste de ses fondateurs, inexistante faute d'objet licite, en tant que constituée pour servir d'organisme financier à un groupement formé en contravention aux artic es 113 et suivants du Code pénal, le Tribunal **déclare** l'action non recevable ; **condamne** solidairement les administrateurs requérants aux dépens.

De la Revision des Baux en faveur du Propriétaire

(Suite.)

Nous avons donc vu ce souci de compenser les charges des uns et des autres par des avantages corrélatifs, ce souci d'équité à l'égard de tous, se manifester d'une façon constante et sous trois aspects différents :

1° Le bailleur *doit* subir la prorogation du bail, qui est une restriction à ses droits de propriétaire.

Compensation : il est légitime qu'il puisse réclamer une certaine augmentation de loyer ;

2° Le bailleur *doit* subir une diminution de loyer si celui-ci dépasse le loyer du 1er août 1914 majoré de 50 p. c.

De *même*, il est *légitime* que si, pour une raison quelconque, il a consenti un loyer inférieur à celui du 1er août 1914 augmenté de 50 p. c., il puisse élever le loyer à ce taux ;

3° Le bailleur, d'une manière générale, *doit* subir les augmentations des prix provoquées par la vie chère, charge lourde, énorme souvent pour les petits propriétaires qui sont légion en Belgique.

Compensation : il est *légitime* que pour faire face, tout au moins en partie, à cette charge, il puisse élever son loyer d'une quotité que la loi fixe à forfait à 50 p. c. du loyer de 1914.

Or, les trois obligations que ces trois points de vue envisagent, *s'imposent* au bailleur. Il ne peut s'en affranchir.

La prorogation du bail, la limitation du loyer, *s'imposent* à lui en vertu de la loi.

Les dépenses supplémentaires occasionnées par la cherté de la vie *s'imposent* à lui par la force des choses et parce que la loi met à sa charge les grosses réparations à apporter à l'immeuble loué.

Il faudra donc que, de même, les compensations qui sont accordées au bailleur pour contre-balancer ces charges, s'appliquent de *plein droit*, quasi mécaniquement ; qu'elles *s'imposent donc* au preneur. Sinon les intentions du législateur ne sont pas réalisées, le système d'équilibre qu'il a voulu créer n'existe plus car, tandis que la prorogation du bail, la limitation du loyer et les dépenses supplémentaires causées par la vie chère s'appliquent au bailleur sans qu'il puisse s'y soustraire, il dépendra de l'appréciation du juge de paix que le bailleur jouisse ou non de la compensation.

III

Il est certain que, dans l'esprit des membres du corps législatif, de quelque parti qu'ils fussent, la revision majorative apparaissait comme un droit inéluctable. Ils estimaient que, demandée par le propriétaire, elle devait, *ipso facto*, être accordée.

Aussi, se rendant compte que bien rares seraient les propriétaires qui ne feraient pas usage du droit de revision, ont-ils considéré que les augmentations autorisées par l'article 7 allaient *fatalement* se produire. Et c'est ainsi que nous voyons tous ceux qui en ont discuté au Parlement, lorsqu'ils ont apprécié la situation que la loi allait faire aux propriétaires, considérer toujours comme acquis nécessairement à tout propriétaire, le loyer de 1914 majoré de 30 ou de 50 p. c.

Il est impossible de citer ici, à l'appui de notre opinion, tous les extraits de discours qui la confirment ;

73

nous devrions reproduire une notable partie des *Annales*.

Nous renverrons donc le lecteur aux passages indiqués en note (1) et nous nous bornerons ici à relever les déclarations qui nous ont paru les plus formelles, en les choisissant de préférence dans les discours de ceux qui, par leurs opinions politiques, ne sont point suspects de sympathie à l'égard des propriétaires.

M. Vandervelde explique qu'il lui semble que le sort que la loi réserve aux propriétaires, particulièrement aux vieilles gens qui ont placé leurs économies dans une maison et n'ont point d'autre revenu, ne sera point si misérable :

« Seront-ils privés du loyer de leur immeuble? Point du tout.

» La loi se borne à dire qu'ils ne pourront augmenter que de 30 p. c. le revenu qu'ils touchaient en 1914.

» Or, Messieurs, ces personnes sont exactement dans la même situation, ou plutôt dans une situation meilleure, que ceux qui ont un autre revenu fixe. Supposons qu'au lieu d'avoir une maison, ces vieilles personnes aient acheté des rentes sur l'État ; leur revenu ne serait pas augmenté de 30 p. c.

» Que si, malgré cela, leur situation est trop pénible, *s'ils ne peuvent pas se contenter de leur revenu de* 1914 *majoré de* 30 *p. c.*, il leur reste une autre ressource, c'est de vendre leurs immeubles qui ont conservé toute leur valeur d'avenir et de remplacer *le revenu fixe, majoré de* 30 *p. c.*, par un revenu variable. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1735.)

On voit bien que tout ce raisonnement considère la majoration de 30 p. c. comme chose acquise au propriétaire.

Et M. Melckmans :

« Mais, Messieurs, en quoi les droits des propriétaires sont-ils lésés, *puisque ces propriétaires peuvent percevoir le loyer d'avant-guerre, majoré de* 30 *p. c., et peuvent demander l'expulsion de ceux qui ne payent pas le loyer ainsi établi.* » (*Ann. parl.*, p. 1743.)

« La loi est formelle. Elle prévoit *non seulement l'augmentation de* 30 *p. c.* sur le loyer de 1914, mais elle prévoit également la *possibilité* d'aller au delà. » (M. Bologne, *Ann. parl.*, Chambre, p. 1804.)

Combattant un amendement de M. Braun qui demandait que la majoration autorisée fût de 50 p. c., M. Vandervelde dit :

« Si le texte du gouvernement est repoussé et l'amendement de M. Braun admis, *il y aura dans tout le pays une augmentation de* 20 *p. c. pour tous les locataires des maisons, grandes et petites.* » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1806.)

Les textes se pressent sous notre plume. Au Sénat, peut-être plus encore qu'à la Chambre, les documents parlementaires et les discours sont précis ; or, il ne faut pas l'oublier, c'est le Sénat qui, sur ce point, a fait prévaloir le principe qu'il défendait.

Nous terminerons par les paroles décisives prononcées par M. Vandervelde au Sénat pour combattre l'augmentation de 50 p. c. :

« Le maximum a beau ne pas être obligatoire, il est régulièrement appliqué. Quand on a admis la majoration de 30 p. c., l'immense majorité des propriétaires ont usé de la faculté qui leur était accordée. Si demain vous leur donnez *le droit de majorer les baux de* 50 *p. c.*, il est *inévitable*, étant donné qu'ils sont les maîtres du marché des logements, étant donné aussi que, s'ils étaient libres, ils appliqueraient des majorations bien plus fortes, il est *inévitable*, dis-je, que *la majoration de* 50 *p. c. soit acquise.* » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 665.)

***

Mais on objecte alors : « Et le rejet de l'amendement Halot, qu'en faites-vous? »

On tire, d'après nous, du rejet de cet amendement des conséquences qu'il ne comporte pas : pour se rendre exactement compte de la portée du vote du Sénat, il faut rappeler les circonstances dans lesquelles ce vote s'est produit.

Nous avons relevé plus haut les termes dans lesquels le Ministre de la justice, présentant le projet de la Chambre au Sénat, rappelle qu'il est « admis que le propriétaire, aussi bien que le locataire, pourra faire reviser le bail » et qu'on a « admis ce droit égal » du bailleur et du preneur » dans un esprit d'égalité et de symétrie ». (*Ann. pa.l.*, Sénat, p. 665.)

Le Ministre de la justice, interprétant la pensée de la Chambre, indique donc au Sénat, comme une chose allant de soi, que le droit à revision du propriétaire et celui du locataire sont symétriques, qu'ils s'exercent dans les mêmes conditions, d'où il faut déduire que, puisque le droit du locataire à la diminution éventuelle du loyer et à la prorogation du bail s'impose au juge, le droit à augmentation du loyer s'impose également à lui.

Cette thèse, qui est ainsi rappelée par le Ministre de la justice, comme étant le principe de la loi, un sénateur, M. Halot, va s'aviser qu'elle n'est pas assez clairement exprimée par le texte de l'article 9 ; il va proposer à cet article un amendement qui touche quatre points. Le deuxième seul intéresse la question que nous examinons. Il est ainsi conçu : « Rédiger comme suit la seconde phrase de l'article 9 : Le juge

(1) Voy. notamment : à la Chambre : MM. Crick, *Ann. parl.*, Chambre, p. 1732 ; Braun, *Id.*, p. 1741 ; Ozeray, *Id.*, p. 1744 ; Wauwermans, *Id.*, p. 1745 ; Straus, *Id.*, p. 1747 ; Amelot, *Id.*, p. 1799 ; Woeste, *Id.*, p. 1802 ; Brifaut, *Id.*, p. 1804 ; Heyman, *Id.*, p. 1806 ; Carton de Wiart, *Id.*, p. 1815.
Au Sénat : MM. Bauwens, *Ann. parl.*, Sénat, p. 668 ; Vinck, *Id.*, p. 715 ; Vandervelde, *Id.*, p. 716.

74

devra faire droit à la demande qui pourra être faite par l'un ou l'autre des intéressés dans les conditions prévues à l'article 7. »

C'est donc purement et simplement condenser en trois lignes et sans équivoque possible un principe reconnu, nous pensons l'avoir démontré, par tous ceux, orateurs, rapporteurs et ministres, qui se sont occupés de la question.

L'opinion, à ce sujet, telle qu'elle résulte des débats législatifs, paraît si unanime que le texte Halot semblait inutile ; l'avenir a cependant montré qu'il était nécessaire, puisque c'est précisément l'absence de ce texte qui permet à certaine partie de la jurisprudence de décider que le droit du bailleur n'est pas égal à celui du locataire et que le juge, tenu de faire droit à la demande du second, n'est pas tenu de faire droit à celledu premier.

En présentant cette partie de son amendement au Sénat, M. Halot l'appuie du commentaire suivant : « Je vous disais que le bailleur est mis dans une situation d'infériorité vis-à-vis du locataire, puisque le juge de paix peut repousser sa demande de modification de bail, tandis qu'il est obligé d'accueillir la demande de modification de bail faite par le locataire lorsque celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'article 7. Le texte que je soumets à votre vote a pour but de faire en sorte que le juge soit forcé de faire droit à la demande justifiée du bailleur, tout aussi bien qu'à la demande justifiée du locataire. » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 732.)

Le point de départ du raisonnement de l'honorable sénateur était inexact ; nous répétons que les travaux préparatoires et les discussions avaient démontré, jusqu'alors, d'une manière constante, que les droits à attribuer au bailleur et au locataire étaient égaux, symétriques. Mais le texte de la loi ne manifestait pas avec une précision suffisante cette volonté des Chambres.

Quoi qu'il en soit, il se produit, pour cette partie de l'amendement Halot, cet événement surprenant que personne n'en parle, ne le discute : le Ministre de la justice et M. Huisman van den Nest vont en quelques mots rencontrer le 3° et le 4° de l'amendement et les combattre, mais ils ne disent pas un mot du 2°, dont M. Halot lui-même ne parle plus. Cette partie de l'amendement tombe dans le vide ; on vote, l'amendement tout entier est rejeté.

La question se pose alors de savoir quelle peut bien être la valeur doctrinale de l'argument qui se fonde sur le rejet, dans de telles conditions, de cet amendement.

On dit avec simplicité : « M. Halot a proposé au Sénat de décider que le juge devrait faire droit à la demande qui pourrait être faite par l'un des intéressés ; le Sénat a rejeté l'amendement, il a donc décidé que le juge ne devrait pas faire droit à la demande, qu'il aurait le droit d'en apprécier le bien-fondé. »

C'est une interprétation du vote. Mais n'en est-il pas d'autre? Et si le Sénat, par hasard, avait simplement pensé, s'inspirant de toute la discussion antérieure, qu'il allait de soi que le juge devrait faire droit à la demande du bailleur aussi bien qu'à celle du preneur? S'il avait estimé qu'il était désirable de ne surcharger que des amendements absolument indispensables, un texte qui allait retourner à la Chambre, être voté à la hâte au milieu de passions surexcitées, qu'il fallait s'en tenir aux points essentiels, — cette interprétation ne serait-elle pas également plausible?

Hypothèse, dira-t-on. Oui, mais hypothèse aussi l'interprétation adverse, car rien, pas un mot, ne permet de dire pourquoi le Sénat a rejeté cette partie de l'amendement Halot.

Nous ajoutons que cette interprétation adverse ne se fonde que sur un argument *a contrario*, le plus faible des arguments d'interprétation, l'argument « mal famé » comme l'appelle quelque part Laurent.

Cet argument a d'autant moins de valeur dans le cas actuel qu'il doit conduire à une conséquence opposée au principe de symétrie, d'égalité entre le bailleur et le preneur, constamment affirmé au cours des débats antérieurs.

Nous disons enfin qu'il est absolument invraisemblable que le Sénat, qui s'est efforcé toujours de défendre les droits du bailleur, ait pu vouloir, de propos délibéré, le mettre dans une situation d'infériorité le jour où il chercherait à exercer son droit de revision.

Croit-on que les nombreux orateurs qui ont bataillé pour faire augmenter le pourcentage de la majoration aient songé à l'interprétation que l'on donne aujourd'hui à l'article 9 et, qu'y ayant songé, ils aient pu l'admettre sans protester? Croit-on que tous ceux qui ont défendu l'intérêt des propriétaires et tenté de persuader les Chambres qu'une augmentation de 30 ou de 50 p. c. était une goutte d'eau dans l'océan des prix quadruplés et quintuplés de notre période de vie chère, n'auraient pas tout d'abord fait proclamer le caractère absolument impératif de la revision, s'ils avaient pu soupçonner que ce caractère serait un jour mis en route?

Croit-on, par exemple, que ceux — et ils sont nombreux — qui appelaient la majoration de 50 p. c. un minimum, — savaient que ce minimum lui-même, le propriétaire n'était pas assuré de le toucher, et que sachant cela, ils n'ont pas consacré leur effort tout d'abord, avant toutes considérations sur le taux de la majoration, à en faire reconnaître le caractère intangible?

Et s'imagine-t-on que, dans ces conditions, si l'amendement Halot avait eu la portée qu'on lui donne, c'est

75

au milieu de l'indifférence générale du Sénat qu'il se serait produit et qu'il aurait été rejeté?

Nous concluons donc sur ce point :

1° Cet amendement a été rejeté sans qu'un mot prononcé au cours des débats l'ait visé et permette de préciser les raisons du rejet ;

2° Il est invraisemblable, en présence surtout des tendances au Sénat, que celui-ci ait voulu placer le bailleur dans une situation d'infériorité, alors que le principe de la loi était de mettre le bailleur et le locataire, au point de vue du droit à revision, dans des situations égales et symétriques ;

3° C'est donc à tort que l'on se fonde sur le rejet de cet amendement pour admettre que le droit du bailleur à l'augmentation serait subordonné à l'appréciation des tribunaux.

IV

Instruit par l'étonnante floraison de procédures que les précédentes lois sur les loyers avaient fait éclore, le législateur a été obsédé, en préparant la loi actuelle, par le désir d'empêcher autant que possible les procès, C'est dans ce but qu'il a voulu que l'augmentation autorisée constituât un *forfait*.

Ici encore les textes se pressent en foule. Nous allons citer les principaux, en les situant dans l'ordre des travaux préparatoires.

L'article 7 du projet du gouvernement, calqué sur l'article 3 de la loi du 25 août 1919, établissait une augmentation fixe de 30 p. c. et, en plus, une augmentation supplémentaire destinée à indemniser le bailleur des charges et dépenses afférentes au bien loué. Le montant de cette majoration supplémentaire devait être, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le juge. En fait, l'accord étant l'exception et la contestation la règle, c'était donc, par l'extension à tous les baux du système de 1919, l'agrandissement du nid à procès.

Lors de la discussion en seconde lecture, M. Duysters signale ce danger :

« Le texte adopté en première lecture fera incontestablement naître un nombre innombrable de procès, ce que personne d'entre nous ne désire, procès d'autant plus coûteux que, dans la plupart des cas, le juge devra ordonner une expertise. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1917.)

M. Duysters propose le système suivant :

Majoration de 50 p. c. ; réduction à 30 p. c. si le bailleur n'exécute pas les travaux que la loi ou le bail lui imposent.

Il n'y aurait donc eu, selon M. Duysters, de procès à intenter qu'aux mauvais propriétaires, à ceux qui n'entretiennent pas leur maison. (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1920.)

M. Mechelynck, défendant l'amendement Duysters, résume nettement le problème :

« Si des difficultés ont surgi au sujet de l'application de la loi d'août 1919, c'est parce que le chiffre de 30 p. c. ne constituait pas un forfait ; en plus de cette majoration, le propriétaire pouvait réclamer des augmentations à raison des frais par lui faits à l'immeuble, et souvent ces augmentations ont été accordées. Un forfait absolu est préférable. » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1920 et 1921.)

Mais l'amendement Duysters est rejeté.

Le Sénat en reprend le principe. « Nous croyons préférable, dit le Rapport de la Commission de la justice (*Doc. parl.*, n° 177), ne fût-ce *que pour éviter les contestations et les procès* auxquels donnera lieu cette disposition, d'en revenir au système soutenu par une forte minorité à la Chambre.

» Le chiffre maximum de l'augmentation, plus que justifié par l'augmentation générale du coût de la vie, sera fixé à 30 p. c. Mais ce chiffre sera un forfait et le bailleur continuera à supporter les frais de gros entretien et autres charges que lui imposent la loi et l'usage. »

C'est-à-dire qu' « on n'admet plus que le juge intervienne, qu'il fixe un certain quantum pour les charges et les dépenses de la chose louée, pour les travaux de gros entretien ; on fera bref procès ou plutôt *on évitera tout procès et on fixera forfaitairement le chiffre de la majoration.* » (M. Vandervelde, *Ann. parl.*, Sénat, p. 664 et 665.)

« Il y avait là évidemment, dit M. Goblet d'Alviella, une source de contestations et de procès sans nombre, et c'est pourquoi, placée entre les deux systèmes, la Commission de la justice a pensé qu'il était préférable de s'arrêter au chiffre de 50 p. c. comme *forfait.* » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 670.)

La loi retourne à la Chambre qui adopte une distinction entre les loyers supérieurs et les loyers inférieurs à 1,200 francs par an. Pour les premiers, la majoration sera de 50 p. c., pour les seconds elle sera de 30 p. c. Mais la Chambre, par inadvertance, oublie de rétablir le deuxième alinéa de l'article, supprimé par le Sénat comme incompatible avec son système forfaitaire. Ainsi, la Chambre enlève aux propriétaires la majoration supplémentaire pour charges et dépenses, ce qui rend la situation des propriétaires d'immeubles de moins de 1,200 francs de loyer plus défavorable qu'elle ne l'était dans le projet initial.

Mais la Chambre s'est donc ralliée déjà au système du Sénat. Comme dit M. Vandervelde : « Elle a adopté une *majoration forfaitaire* de 50 p. c. pour les loyers au-dessus de 1,200 francs et une *majoration forfaitaire* de 30 p. c. pour les loyers de moins de 1,200 francs. » (*Ann. parl.*, Sénat, p. 868.)

76

Le Sénat rétablit la majoration uniforme de 50 p. c. (Nous abrégeons et ne citerons pas tous les textes où il est encore surabondamment fait mention de la nécessité du forfait et de la volonté d'empêcher les procès. On les trouvera en parcourant les documents et les *Annales parlementaires*, où ce point de vue se manifeste presque à chaque discours nouveau.)

La Chambre reprend sa distinction entre grands et petits loyers, mais elle rétablit l'alinéa omis lors du premier renvoi et accorde à nouveau au propriétaire le droit à la majoration supplémentaire pour charges et dépenses, à déterminer par le juge. Mais c'est la dernière apparition du système antiforfaitaire.

(A suivre.)

ALB. LEFEBVRE-GIRON.
VICTOR DE LAVELEYE.

Les revenus professionnels de l'avocat

Scènes intimes, saugrenues et variées, de l'existence professionnelle au temps présent.

I

Samedi soir.

Jour de lessive personnelle et de nettoyage des affaires en souffrance.

Heure du « Ouf » hebdomadaire.

L'avocat croyait pouvoir s'abandonner en paix à la vague de paresse dominicale, lorsque, ouvrant négligemment la première édition de son quotidien, ses yeux tombèrent sur le titre d'un article : « Le devoir fiscal : aspect actuel du patriotisme ».

Cela lui rappela qu'il avait reçu dans le courant de la semaine la feuille de mobilisation de ses revenus : l'administration des finances venait de l'incorporer comme « redevable ».

Redevable de quoi?

Il eut la curiosité de se le demander — et la conscience de se déterminer à se répondre.

La question est, du reste, insidieuse : ce n'est pas d'un si mauvais psychologue que d'inviter les gens insouciants à constater avec précision de qu'ils gagnent. *Beatus possidens...* dit un proverbe juridique. On le traduit et l'applique parfois mal à la barre. Le premier sens humain (il y en a d'autres, inhumains et non moins vrais) en est : « Qu'il y a donc du bien-être à se sentir propriétaire !... »

Le fisc a peut-être spéculé sur cette inclination naturelle pour espérer que les redevables auraient le courage de s'appliquer à comprendre le grimoire de la déclaration et à rechercher le moyen de la remplir. Auprès de quoi remplir la caisse du receveur paraîtra un délassement récréatif.

Mais j'anticipe, comme Wells.

L'avocat « redevable », sacrifiant sa soirée sur l'autel du devoir fiscal, se rassied à son bureau, lit sa feuille et essaie de se rendre compte.

Une heure passe... Peine perdue. Ou plutôt non, car l'avocat y gagne de s'apercevoir qu'il ne connaît pas la loi et que, sans l'avoir étudiée à fond, jamais il ne parviendra à savoir ce dont il est « redevable ».

Il ne peut pourtant pas aller demander au receveur de lui remplir sa feuille...

Après un long délibéré, l'avocat (il a l'honnêteté de ne pas prendre défaut) renvoie l'affaire à huitaine pour acquisition d'un « commentaire autorisé ».

N. B.— Ils le sont tous, parce que, heureusement, il n'y en a encore qu'un seul.

II

A huitaine.

Dans l'intervalle, il y a eu achat du commentaire.

Dont coût... 9 francs. — Ne pas s'en faire !

La pâte à papier est rare : la bonne pâte de lecteur l'est moins, paraît-il. D'ailleurs, tous les imprimeurs sont aujourd'hui *ejusdem farinae* et la science juridique par le livre nous est blutée plus serré que la fleur de blé. Sans compter les petits profits des auteurs à qui le Parlement fournit la chance de tirer plusieurs moutures du même sac législatif. Ex. : la *loi sur les loyers...* (qu'il faut payer).

Cette parenthèse était bien superflue : on la ferme sans regret.

A huitaine donc, même décor, le confrère « redevable », ayant lu le commentaire, rappelle la cause.

Cela va un peu mieux. Il y a certaines lueurs. Assez pour se rendre compte de ceci :

Siège de la matière : colonnes 16 à 28.

Siège de la difficulté préliminaire : colonnes 16 et 17.

Siège de la difficulté principale : colonnes 18 à 25.

Dispositif à formuler (l'amer à boire) : colonnes 26 à 27.

La colonne 28 n'est qu'une superfétation : pour la remplir, il suffit de savoir lire et écrire... ce qu'on a chiffré précédemment.

Le redevable entreprend les supputations. Cela vaut bien un chapitre à part.

III

Supputations. — Calculs. — Additions. — Soustractions. — Multiplications. — Divisions. — Règle de trois.

Il faut être instruit, à présent, pour être « redevable ». Et être fort en réminiscence...

Recette totale de 1919. — Comment l'établir?

Notre confrère « redevable » s'aperçut qu'il aurait bien fait de penser à tenir un « Grand-Livre » (lacune

77

à combler dorénavant). Il lui fallut relever, dossier par dossier, les états de chacune des causes.

Dépenses de 1919 inhérentes à l'exercice de la profession. — Cette question vous a un air de rien. Quels sont les « frais généraux » de la profession d'avocat?... Y aurait-il tant de dépens non taxés?...

A mesure qu'il y réfléchit, notre redevable vit s'ouvrir progressivement devant lui des horizons insoupçonnés. Suivez plutôt :

Le loyer réel ou présumé des locaux affectés à l'exercice de la profession.

On ne donne tout de même pas ses consultations dans une échoppe. Si l'on n'était avocat, on se contenterait peut-être d'une chaumière... et d'un cœur. Mais il faut pignon sur rue — il faut cabinet, antichambre (même plusieurs, si l'on est célébrité locale) et salle de travail.

Est-ce trop de compter pour ces locaux, les plus beaux de l'immeuble, le tiers du loyer?

Frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien de ces locaux.

Ah diable? Qu'est-ce qu'il y a aux pique-notes de la cuisinière?... Et comment chiffrer à part des gages de la chambrière qui ouvre l'huis, fait l'époussetage? Où est la facture du battage des tapis?...

Frais de déplacement. — Encore quelque chose qui a l'air frustratoire. Et pourtant, comptons ! Trams. — Taxis. — Trains.

Instruments et livres professionnels. — Instruments !.. Mais oui, la machine à écrire. (Et le parlophone, pour ceux qui...). Cela s'achète, doit s'entretenir, se réparer...

Les livres?... Ne pas oublier les abonnements aux journaux et revues, aux annuaires et codes...

Frais de commis. — Par ce temps de vie chère, on n'a plus pour rien le sourire et l'orthographe hésitante de la dactylographe...

Mais les *autres dépenses professionnelles !...*

Papier à lettres ; papier de notes ; papier carbure ; enveloppes ; timbres-poste ; exprès ; recommandés ; encre, plumes, crayons ; chemises et cartons de dossier : rubans de machine à écrire ; frais de copie extraordinaires ; cotisations du Barreau, du vestiaire, de la bibliothèque ; raccommodage annuel de la robe ; lavage et plissage des rabats ; frais divers occasionnés par les *Pro Déistes.*

Et on appelle cela une profession qui n'a pas de « frais généraux » !...

Notre « redevable » ayant fait, vaille que vaille et par approximations successives, le compte de ces dépenses, le trouva tellement pharamineux qu'il eut un scrupule : le croirait-on sur parole? Et quelles pièces justificatives » fournir, car il en faut !...

Ne serait-il pas plus simple de donner des chiffres ronds, ou proportionnels aux recettes? Mais quelle porportion adopter pour rester probe sans être « poire »?

78

IV

Une idée !

Téléphoner à Joye, pour connaître la décision prise par la Fédération des Avocats, dont le Conseil délibère là-dessus, depuis l'été dernier, au moins cinq minutes toutes les semaines.

— Allô ! Allô ! Bruxelles 4026.

— Voilà, parlez !

— 4026? Confrère Joye?

— Lui-même.

— Confrère, dites-moi. La Fédération des Avocats doit maintenant avoir arrêté la ligne de conduite uniforme que les avocats...

— Bon, vous êtes bien le centième à me pousser cette colle... D'abord, dites-moi, avez-vous payé cette année votre cotisation de membre de la Fédération?...

— Hum...

— Je comprends. Eh bien, payez-là : vous pourrez d'ailleurs la défalquer l'an prochain, au nombre des frais de la profession. Quant à la « ligne de conduite », on la trace, on la trace... On discute... Cela va sortir. En attendant, ne rien déclarer.

— Ah bon ! Et moi qui m'éreinte depuis combien d'heures... Si je l'avais su.

— Il y a toujours des choses qu'on ne sait pas. Ainsi je parie que vous, qui me téléphonez, vous avez omis sans vous en douter, dans vos dépenses professionnelles...

— Quoi donc?...

— Mais votre abonnement téléphonique, mon cher... » (*Un petit rire. On coupe.*)

... Saperlipopette, il a raison, s'écrie notre redevable.

Et il s'empresse de majorer les « autres frais professionnels » de 500 francs.

V

Ce qui s'est passé depuis lors, personne ne le sait.

Le confrère redevable a disparu du Palais. Il ne répond plus à aucune lettre. On l'a cru malade... en voyage...

Erreur.

Une enquête discrète menée par les plus fins limiers du P. G. vient de révéler qu'il est tout simplement absorbé dans les comptes et décomptes de la supertaxe (colonnes 18 à 25).

Il voudrait savoir ce que, ayant tout déclaré, il aura finalement à payer : il n'en sort pas... Le pont aux ânes des exonérations !...

Le mari, 3,600 francs.

2/10 pour la femme.

2/10 par enfant.

Et le calcul des taux progressifs et différentiels à appliquer aux profits nets imposables d'une part, aux exonérations de l'autre...

Ce confrère est en train de se noyer... On parle d'organiser une expédition de sauvetage...

79

VI

Aux dernières nouvelles, le malheureux, en désespoir de cause, vient d'adresser au Ministre des finances la lettre que voici :

« Mon vieux Theunis,

» Ah bien ! non, la formule. J'y renonce.

» A-t-on idée de pareille chinoiserie !

» Mais qu'est-ce donc que pourront bien y entendre les malheureux petits bourgeois, si moi-même...

» Enfin, cela, ça te regarde, tire ton plan.

» Mais je te prédis que si tu ne fournis pas aux contribuables belges des machines à calculer.... il faudra agrandir les asiles ou fermer ta caisse.

» *Ton « redevable » désespéré,*

» X... »

* * *

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que le Ministre des finances songe à mettre un conseiller technique des finances à la disposition gratuite des membres du Barreau pour les aider à diriger leur déclaration. LUSTUCRU?

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La taxe sur les revenus professionnels.

Les Bâtonniers des divers Barreaux belges s'étant mis d'accord sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour l'application aux avocats de la loi d'impôt sur les revenus professionnels, et leurs suggestions à cet égard ayant été communiquées à M. le Ministre des finances, le Bâtonnier a l'honneur de faire savoir à ses Confrères qu'il y a lieu pour eux de déposer, sans plus de retard, leurs déclarations conformément à la loi.

* * *

Pandectes Périodiques.

Nous apprenons que cette publication, qui a été suspendue pendant la guerre, va reparaître incessamment.

Nous sommes heureux de pouvoir en avertir les abonnés.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 12 janvier 1921 :

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance : de Termonde, M. MAENHOUT (J.) ; de Liége, M. DECERF (P).

80

Greffier adjoint au tribunal de commerce d'Anvers, M. COOL (F.).

Avoué près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Steurs (R.

Sont désignés :

En qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, pour un terme de trois ans prenant cours le 18 janvier 1921, M. VERVAET.

Pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, pendant un terme de trois ans prenant cours le 18 janvier 1921, M. VAN LANGENAKEN.

Est nommé notaire à la résidence de Habay-la-Neuve, M. BAUDRUX (M.).

Par arrêté royal du 15 janvier 1921 :

Est acceptée la démission de M. RENCHON (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi.

Est décédé, le 4 octobre 1920, M. HERMANS (J.), juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain.

Par arrêtés royaux du 19 janvier 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. LECLERCQ (J.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. PATERNOTTE (L.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Thuin. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Bruges, M. VERSTRAETE (G.).

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Hasselt, M. WOLFS (T.).

Greffier adjoint à la justice de paix du premier canton d'Ixelles, M. MASSART (L.).

Est nommé notaire à la résidence de Meirelbeke, M. HEBBELYNCK (H.).

Par arrêtés royaux du 22 janvier 1921 :

Est acceptée la démission de M. FRANSQUIN (J.), de ses fonctions de greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Marche.

Est nommé vice-président au tribunal de première instance de Courtrai, M. LAGRANGE (A.).

Est acceptée la démission de M. CRESPIN (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Seraing. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. DE HEYN-WOESTE (P.).

Juges au tribunal de première instance de Bruxelles : M. VROONEN (E.) ; de Huy : M. SMAL (V.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer?

Que faut-il payer?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

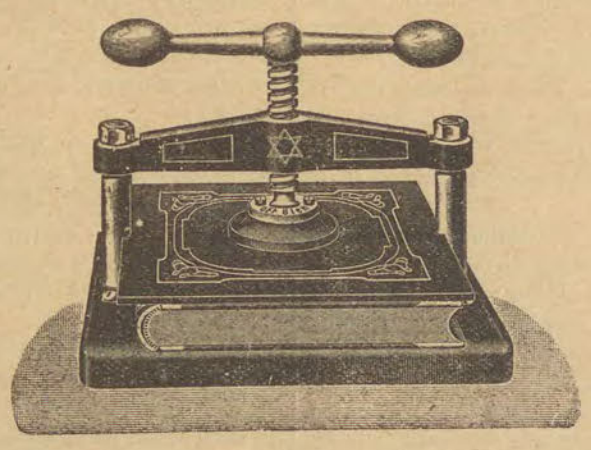

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^ve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2835 BRUXELLES DIMANCHE 6 FÉVRIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la jurisprudence du présent numéro, entièrement consacrée à la loi sur les loyers.

SOMMAIRE

UN GRAND ARRÊT ET UN PETIT LIVRE.

JURISPRUDENCE :

J. P. Berchem, 30 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration de loyer. Droit du propriétaire. Absence de pouvoir d'appréciation du juge.)

J. P. Ixelles (1er canton), 11 déc. 1920. (Bail. Majoration de loyer. Loi du 14 août 1920. Preuve incombant au bailleur. Vice de consentement. Taux normadu 1er août 1914. Rejet.)

J. P. Brux. (3e canton), 12 janv. 1921. (Bail. I. Renon donné par le propriétaire. Locataire en contestant la validité. Action du propriétaire en délaissement des lieux loués. Intérêt né et actuel. II. Loi du 14 août 1920. Lieux loués à usage commercial. Logement occasionnel. Prorogation inapplicable.)

J. P. Anvers (1er canton), 17 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Action en revision. Immeuble à usage principalement commercial. Bases d'appréciation. Droit à majoration. Moment du contrat. Imprévision nécessaire de la situation actuelle.)

J. P. Anvers (4e canton), 19 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Action en revision du loyer. Caractère de l'immeuble loué. Éléments d'appréciation. Maison à usage mixte. Droit à revision.)

J. P. Anvers (2e canton), 25 nov. 1920. (Bail. Loi du 14 août 1920. Droit à revision. Immeuble à usage commercial. Logement du locataire. Accessoire. Loi non applicable. Demande de revision basée sur l'article 9. Action non fondée.)

J. P. Binche, 11 déc. 1920. (Bail. Majoration de loyer. Loi du 14 août 1920. I. Action en paiement du loyer majoré. Demande de revision. Compétence du juge de paix. II. Immeuble principalement commercial. Loi inapplicable.)

J. P. Brux. (3e canton), 22 déc. 1920. (Bail. Majoration de loyer. Loi du 14 août 1920. Immeuble principalement commercial. Éléments d'appréciation.

DE LA REVISION DES BAUX EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE *(suite et fin)*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Un grand Arrêt et un petit Livre

La Cour de cassation vient de rendre deux grandes décisions à propos de la Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux (1). Reproduisons le sommaire du dernier de ces arrêts :

Tout acte illicite du pouvoir administratif, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte illicite commis par un particulier.

Lorsqu'un particulier a été blessé par la

(1) J. T., 1920, col. 636, et 1921, col. 35.

faute des agents d'une commune, au cours de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale que celle-ci effectuait en régie, il s'agit de la lésion d'un droit civil et il n'y a pas lieu de distinguer entre la commune puissance publique et la commune personne civile.

Quel que soit l'acte qui a causé le dommage, si cet acte est illicite, la victime peut agir judiciairement en réparation.

C'est un revirement complet et il n'est pas inutile — *cuique suum* — de signaler ici que pour une part considérable, le mérite en revient à la remarquable étude de M. LOUIS WODON intitulée : *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, composée en 1916, publiée en 1920 (1).

Les petits livres font parfois de grands arrêts.

* * *

Dans ce travail, poursuivi dans les loisirs forcés de la guerre — *otium cum occupatione* — notre ancien confrère reprend et développe à nouveau une thèse déjà reçue autrefois dans notre ancienne Jurisprudence du XIXe siècle, et dans nos auteurs, et affirmée notamment avec force dans les PANDECTES BELGES (2), à savoir que le pouvoir judiciaire est compétent dès qu'il y a lésion d'un droit civil (article 92 de la Constitution).

Depuis vingt-cinq ans une vague poussait Jurisprudence et Doctrine en sens contraire vers l'omnipotence de l'administration. Le dernier grand arrêt où se maintenait encore la prééminence des Tribunaux, date du 4 janvier 1894.

« Après 1900, comme le dit M. le Premier avocat général Paul Leclercq (3), la maladie dont la jurisprudence souffre, s'exaspère... » Elle trouve son couronnement dans l'arrêt du 21 janvier 1915 qui déclare « *que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire défend aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils des citoyens dès que cette connaissance suppose l'appréciation des actes du pouvoir administratif* ».

Quant à la doctrine, notamment les ouvrages notables de BOURQUIN (4) et de MARCQ (5), le premier constate combien vaste et profonde est l'emprise ad-

(1) Bruxelles, Lamertin, 270 pages.

(2) Vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 18 et s.

(3) Avis précédant l'arrêt de cassation du 5 novembre 1920.

(4) *La Protection des Droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique.*

(5) *La Responsabilité de la puissance publique.*

ministrative à la suite de la réception en Belgique des théories françaises d'Henrion de Pansey.

Mais, sans appuyer plus profondément sur l'article 92 de la Constitution et sur les droits des Tribunaux, il vise surtout le vaste domaine de l'arbitraire administratif avec le dessein d'y voir régner de nouvelles lois et de nouvelles juridictions. Même observation pour Marcq. Reprenant les idées françaises de TEISSIER (1) et de TIRARD (2), il fait reposer la réparation des dommages causés par l'administration non sur l'idée traditionnelle de la responsabilité civile, mais sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, et conclut à l'institution de Tribunaux administratifs, dans le sens français.

Il semble que la tyrannie de l'occupation ait fait réfléchir aux inconvénients de cette tendance bureaucratique. En 1917, les 5 mars et 29 avril, deux arrêts précurseurs en reviennent aux principes constitutionnels, et enfin Louis Wodon s'attaque avec succès à la réception en Belgique de la doctrine française d'Henrion de Pansey, au projet d'institution d'un Conseil d'État comme juridiction contentieuse sur le modèle français et à la doctrine de l'égalité des charges.

* * *

Je crois qu'il faut applaudir au triomphe de ces vues.

Le principe de l'omnipotence étatique descendant des hauteurs où elle règne pour se répandre dans la Nation peut être conforme à la tradition française, mais son action dissolvante et assimilatrice est directement contraire à la tradition belge.

Le droit public n'est nullement un droit « noble » par contraste avec le droit privé relégué dans la roture. Ils relèvent l'un et l'autre de l'appréciation du pouvoir judiciaire qui a chez nous l'action assimilatrice, et l'article 92 de la Constitution offre aux excès administratifs une soupape de sûreté dans la compétence des Tribunaux pour les lésions de droit civil.

Mais si cette restauration de la vérité constitutionnelle et de notre Tradition belge doit être louée sans restrictions, il faut reconnaître, d'autre part, qu'elle est loin de combler les lacunes et les erreurs dans l'application du droit public et privé.

Sur deux points notamment il nous faudrait élever des réserves.

(1) *La Responsabilité de la puissance publique*, 1906, p. 147.

(2) *La Responsabilité de la puissance publique*, 1906, p. 138.

Le premier, c'est l'idée même de la responsabilité et de la faute. Il est incontestable qu'elles tendent à évoluer vers le risque et le forfait. Le second, c'est la nécessité d'organiser par des juridictions complémentaires le domaine de l'arbitraire administratif, c'est-à-dire ce qu'on appelle aujourd'hui le statut des fonctionnaires.

Nous aurons l'occasion d'en reparler.

JURISPRUDENCE

J. P. Berchem, 30 nov. 1920.

Siég. : M. VAN SPILBEECK. — Plaid. : MMes STUYCK et YSEUX.

(Société anonyme pour la construction de maisons bourgeoises c. Louis Lauwers.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DE LOYER. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

La majoration prévue par la loi est de droit, du moment que le bailleur en fait la demande.

Vu la citation introductive d'instance de l'huissier Jos. Verhulst, à Anvers, en date du 11 novembre 1920, dûment enregistrée ;

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit qu'il y a lieu à revision du prix du bail, de la maison, rue Waterloo, 8, à Berchem, sur les bases de la loi du 14 août 1920 ; qu'en conséquence, le loyer annuel s'élèvera, à partir de ce jour, à la somme de 2,100 francs pendant la période du bail prorogé, et ce avec condamnation du défendeur aux dépens du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et déclarations ;

Attendu que le défendeur s'oppose à la demande, en alléguant qu'aucun élément de la cause n'indique que le loyer convenu entre parties au prix de 1,500 fr. l'an la première année et de 1,600 francs pour les années suivantes, ne constituait pas un loyer normal représentant la valeur locative normale de la maison ; et que, dès lors, l'augmentation réclamée ne se justifie pas ;

Mais attendu que la majoration prévue par la loi est de droit, du moment que le bailleur en fait la demande ;

Que cela résulte des discussions qui se sont engagées à la Chambre et au Sénat, autour des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920 ;

Que, d'ailleurs, à supposer que la thèse du défendeur puisse être admise, le loyer convenu entre parties ne peut évidemment pas être considéré comme correspondant à la valeur locative actuelle de l'immeuble ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le loyer de base de 1,400 francs l'an ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** la convention verbale de bail existant entre parties revisée au profit de la demanderesse et qu'à partir de la première échéance, suivant la date du présent jugement, le loyer sera dû sur la base de 1,400 francs plus 50 p. c. ou 2,100 francs et ce jusqu'à l'expiration du bail prorogé ;

Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance, ceux-ci taxés à la somme de 16 fr. 78.

85

J.P. Ixelles (1er canton), 11 déc. 1920.

Siég. : M. Van Arenbergh.
Plaid. : Demandeur en personne c. Me Goedseels

(D... c. L...)

BAIL. — MAJORATION DE LOYER. — LOI DU 14 AOUT 1920. — PREUVE INCOMBANT AU BAILLEUR. — VICE DE CONSENTEMENT. — TAUX NORMAL DU 1er AOUT 1914. — REJET.

Il n'y a pas lieu à accorder la majoration de loyer que sollicite un bailleur lorsqu'il ne prouve pas qu'il y a eu, dans son chef, un vice de consentement comparable à celui que la loi présume chez le locataire.

Cette condition exigeé par la loi fait défaut lorsqu'il est établi, à la suite d'une expertise, que le loyer convenu entre parties, plus les charges en nature imposées au preneur, sont à peu près équivalents à la valeur locative réelle au 1er août 1914.

Attendu que l'action tend à la revision du bail verbal conclu pour neuf ans entre parties, le 30 décembre 1919 ;

Attendu que le prix mensuel stipulé dans ce bail est de 80 francs ; qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des charges spéciales et des réparations de toutes espèces mises à charge du locataire ;

Attendu, d'autre part, que l'expert, dans son rapport, évalue le loyer mensuel normal de l'appartement au 1er août 1914, de 85 à 90 francs ;

Attendu que la minime différence entre le prix stipulé dans le bail et la valeur locative de l'appartement, telle qu'elle est estimée par l'expert, démontre que le demandeur, en stipulant le prix de 80 francs par mois, a agi en pleine connaissance de cause, sans qu'il ait été influencé par les circonstances au moment de conclure le bail ;

Que, dès lors, le bail litigieux correspondant à peu près à la valeur locative réelle au 1er août 1914, doit être considéré comme normal ; qu'en conséquence, le demandeur ne peut prétendre avoir subi une contrainte morale, résultant des circontsances, et qui aurait vicié son consentement ;

Attendu qu'en insérant spécialement dans son alinéa 2 que le propriétaire pourrait « éventuellement » demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7, l'article n'entend pas reconnaître à tout propriétaire quelconque le droit à une majoration automatique, mais seulement au propriétaire qui justifierait d'un vice de consentement comparable à celui que la loi présume exister dans le chef du locataire ;

Attendu que le demandeur ne s'étant pas trouvé dans des conditions anormales de nature à influencer son consentement, n'est pas fondé à réclamer le bénéfice de la majoration ;

Par ces motifs, **déboutons**.

J. P. Brux. (3e cant.), 12 janv. 1921.

Siég. : M. Halflants.
Plaid. : MMes Van Maele c. Leclercq.

(Van Cutsem c. Alexandre.)

BAIL. — I. RENON DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE EN CONTESTANT LA VALIDITÉ. — ACTION DU PROPRIÉTAIRE EN DÉLAISSEMENT DES LIEUX LOUÉS. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — II. LOI DU 14 AOUT 1920. — LIEUX LOUÉS A USAGE COMMERCIAL. — LOGEMENT OCCASIONNEL. — PROROGATION INAPPLICABLE.

I. *Le propriétaire a un intérêt né et actuel à savoir s'il pourra disposer, à la date du renon qu'il a donné, des lieux occupés par le locataire, lorsque ce dernier lui a nettement manifesté son intention de ne pas les abandonner à cette date.*

II. *Les baux d'immeubles servant exclusivement à usage commercial n'ont pas été prorogés ou ne pourront l'être en vertu de la loi du 14 août 1920.*

Il ne suffirait pas à un commerçant, habitant avec sa famille à un endroit déterminé, de se mettre en mesure de loger de temps à autre dans une annexe de son bureau, centre de ses affaires, pour modifier le caractère de cette dernière relocation.

Vu l'exploit introductif d'instance et entendu les parties en leurs moyens respectifs ;

Attendu que, par convention en date du 14 janvier 1915, le demandeur a donné en location au défendeur l'entresol de l'immeuble situé boulevard Adolphe Max, 56, à Bruxelles, pour un terme de neuf années, avec faculté pour le bailleur de renoncer, après six années, en prévenant trois mois d'avance ;

Attendu que le demandeur a donné le préavis du renon le 27 août 1920 pour le 1er février 1921 ;

Attendu que l'action a pour objet d'entendre dire que ce renon doit produire ses effets et que, nonobstant la loi du 14 août 1920 autorisant la prorogation des baux, le défendeur sera tenu de délaisser les lieux loués le 1er février 1921 ;

Attendu que le défendeur prétend que l'action n'est pas recevable parce qu'il s'agit d'une action *ad futurum* ; que, d'autre part, le demandeur eût dû intenter son action endéans le mois suivant la lettre recommandée du 27 août 1920, manifestant sa volonté de s'opposer à la prorogation du bail ; que, ne l'ayant pas fait dans un délai utile, il est actuellement déchu ;

Qu'il prétend enfin que la clause du bail autorisant le bailleur à résilier après la sixième année est devenue inopérante parce que la loi du 14 août 1920 a prorogé d'office tous les baux, à part les exceptions mentionnées à l'article 1er ;

86

Attendu que le demandeur a un intérêt né et actuel à savoir s'il pourra disposer, à partir du 1er février prochain, des lieux occupés par le défendeur, puisque ce dernier lui a nettement manifesté son intention de ne pas les abandonner à cette date ;

Attendu que la loi du 14 août 1920 a fixé certains délais à observer pour les bailleurs qui voudraient intenter une action en opposition ou retrait de prorogation des baux basés sur les motifs graves ;

Attendu que l'action actuelle ne rentre pas dans la catégorie de semblables actions ; que, bien au contraire, le demandeur soutient qu'il ne pourra y avoir de prorogation de bail et que le renon donné devra produire son effet ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 14 août 1920 dispose que tout locataire a le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités depuis la date d'expiration du bail jusqu'à la date correspondante de l'année 1923, sauf les locataires de villas, maisons de campagne ou de plaisance qui n'occupent que pendant une partie de l'année ;

Attendu que le législateur s'est proposé comme but d'assurer le logement, l'habitation ; que cela résulte du texte de la loi des travaux préparatoires ; qu'il s'ensuit que les baux d'immeubles servant exclusivement à usage commercial n'ont pas été prorogés ou ne pourront l'être en vertu de la loi ;

Attendu qu'il résulte des débats et des éléments de la cause que les lieux litigieux ont été donnés en location pour y établir un bureau commercial ; que le défendeur prétend bien qu'il y possède son domicile et qu'il y loge, mais ne conteste pas que son ménage est installé à Luttre Pont-à-Celle, où sa femme et ses enfants habitent d'une façon permanente ;

Attendu qu'il ne suffirait pas à un commerçant, habitant avec sa famille à un endroit déterminé, de se mettre en mesure de loger, de temps à autre, dans une annexe de son bureau, centre de ses affaires, pour modifier le caractère de cette dernière relocation ; qu'il serait trop aisé de recourir à ce moyen pour tourner la loi et s'attribuer le bénéfice d'une disposition que le législateur risque de ne plus trouver de quoi se loger eux et leur famille ;

Attendu que le but de la loi du 14 août 1920 n'a pas été de favoriser les entreprises commerciales ou industrielles des citoyens ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **disons** l'action recevable et fondée ; **disons pour droit** que le bail litigieux sera résilié à partir du 1er février prochain ; **condamnons** le défendeur à délaisser les lieux à cette date ;

Disons que, faute de se faire, le demandeur pourra le faire expulser, lui, les siens et tous ceux qui s'y trouveront et mettre leurs meubles et effets sur le carreau ;

Le **condamnons**, en outre, aux dépens de l'instance, tant jusqu'ores à la somme de 17 fr. 24, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

J. P. Anvers (1er cant.), 17 nov. 1920.

Siég. : M. Joseph Lauwers.
Plaid. : MMes De Meyer c. Rademaeker.

(Bals c. Lauwers.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — ACTION EN REVISION. — IMMEUBLE A USAGE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — BASES D'APPRÉCIATION. — DROIT A MAJORATION. — MOMENT DU CONTRAT. — IMPRÉVISION NÉCESSAIRE DE LA SITUATION ACTUELLE.

Les articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920 doivent s'interpréter dans ce sens qu'elle s'intéresse non seulement aux maisons d'habitation, autrement dit les maisons fermées, mais aussi aux maisons de commerce dans lesquelles se trouvent installés le locataire et les siens, s'ils occupent une partie importante de l'immeuble, et qu'elle ne se désintéresse, parmi les immeubles mixtes, que de ceux dont l'occupation répond avant tout et quasi exclusivement à un but commercial.

La demande du propriétaire doit être accueillie s'il a contracté à un moment où la guerre exerçait encore cette influence qui faisait régner l'incertitude au sujet de l'avenir, et où il n'avait pu prévoir la situation actuelle.

Attendu que la demande tend à obtenir, en vertu de l'article 9, § 2 de la loi du 14 août 1920, la revision du bail intervenu entre parties le 22 octobre 1917, en ce sens que le loyer primitivement fixé à 4,000 francs devrait dorénavant atteindre 6,000 francs l'an et ce de la maison sise et située à Anvers, rue Carnot, n° 11 ;

Attendu que le défendeur, invoquant l'article 7, qui ne prévoit pas la limitation des loyers d'immeubles à usage principalement commercial, demande que cette action soit repoussée parce qu'il serait en l'occurrence question de pareil immeuble ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner s'il s'agit, dans l'espèce, d'un de ces immeubles auxquels le législateur a pensé quand il a employé les mots « principalement à usage commercial » ;

Attendu que le projet de loi ne parlait que des immeubles à usage exclusivement commercial ; que M. Amelot, faisant observer que le mot « exclusivement » ne correspondait pas au but général de la loi, proposa de la remplacer par le mot « principalement » en disant : « Un commerçant peut louer dans une artère très fréquentée de la capitale un magasin à des prix exorbitants ; il lui suffira d'occuper au troisième étage un petit appartement, pour prétendre que la loi le protège contre toute augmentation de loyer, alors que lui-même réalise des bénéfices considérables. Il est certain que le logement n'est pour ce commerçant que tout à fait accessoire et qu'il serait contraire au vœu du projet de le faire bénéficier de la limitation imposée » ;

Attendu que M. Vandervelde déclara, au cours de la discussion très courte à laquelle cet amendement de M. Amelot a donné lieu : « Je comprends parfaitement la pensée qui inspire cet amendement. Nous avons déclaré que nous excluions les immeubles exclusivement industriels et commerciaux. N'y a-t-il pas raison d'admettre, à parité de motifs, qu'il doit en être de même si, dans un grand magasin, dans une usine, le locataire n'occupe qu'une ou deux chambres » ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler encore que la loi a pour but d'éviter que des gens se trouvent sans logement ;

Attendu que les articles 7 et 9 de la loi nouvelle doivent donc s'interpréter dans ce sens qu'elle s'intéresse non seulement aux maisons d'habitation, autrement dit les maisons fermées, mais aussi aux maisons de commerce dans lesquelles se trouvent installés le locataire et les siens, s'ils occupent une partie importante de l'immeuble, et qu'elle ne se désintéresse, parmi les immeubles mixtes, que de ceux dont l'occupation répond avant tout et quasi exclusivement à un but commercial ;

Attendu que nous avons pu constater que, si la principale place du rez-de-chaussée, celle donnant à la rue, et les trois petits greniers, sont utilisés pour les nécessités de la droguerie exploitée par le défendeur, il reste une partie très importante de l'immeuble que ce dernier a consacrée aux besoins de son installation particulière ; que même le bureau attenant au magasin et dans lequel le défendeur fait ses écritures, doit être classé dans le second groupe de places ;

Attendu que cet état de choses est tout autre que celui auquel le législateur a pensé quand il a exclu de la limitation les immeubles à destination principalement commerciale ; que les paroles prononcées par MM. Amelot et Vandervelde, rappelées ci-dessus, sont décisives à ce sujet ;

Que, partant, c'est à bon droit que la demanderesse soutient que son action ne peut être repoussée *a priori* ;

Attendu que la demande du propriétaire doit être accueillie s'il a contracté à un moment où la guerre exerçait encore cette influence qui faisait régner l'incertitude au sujet de l'avenir et où il n'avait pu prévoir la situation actuelle ;

Attendu que la demanderesse, qui a contracté en 1917, est évidemment dans cette situation ;

Attendu qu'en exécution de l'article 9, § 2, il nous appartient de nous substituer aux contractants pour fixer le loyer que les parties auraient stipulé si elles avaient agi librement ; que le législateur a décidé que ce loyer normal devait être calculé en majorant de 50 p. c. le chiffre du 1er août 1914 ;

Attendu que parties reconnaissent qu'à cette date cet immeuble se louait 4,000 francs l'an ; que la demanderesse se déclare disposée à renoncer à la clause du bail qui met les nouvelles contributions à charge du locataire, ce pour ne pas dépasser d'une façon indirecte la majoration de 50 p. c. ;

Attendu que le loyer doit donc, à partir de la plus prochaine échéance, être fixé à 6,000 francs, sous la réserve de la renonciation à la répétition des nouvelles contributions ;

Par ces motifs, Nous, Joseph Lauwers, statuant en premier degré, **disons** que l'action de la demanderesse est fondée et qu'à partir de l'échéance la plus prochaine, le défendeur sera tenu de payer un loyer annuel de 6,000 francs, sans avoir à supporter éventuellement la charge d'aucune imposition nouvelle ;

Frais à charge du défendeur.

J. P. Anvers (4e cant.), 19 nov. 1920.

Siég. : M. A. Denis. — Plaid. : Me Van Caster c. le défendeur en personne.

(Schevelenbos c. Van Straaten.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — ACTION EN REVISION DU LOYER. — CARACTÈRE DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — MAISON A USAGE MIXTE. — DROIT A REVISION.

Pour apprécier le caractère d'une maison, il ne suffit pas de rechercher l'intention d'une des parties, mais bien la commune intention des parties, la nature de la maison et l'usage qui en est fait.

Lorsqu'une maison est à usage mixte, mais non pas à usage principalement commercial, l'action en revision du loyer est fondée.

Attendu que l'action tend à la revision de la convention verbale de bail du 1er juillet 1918, relative à la maison à destination d'auberge sise à Anvers, rempart des Tailleurs de pierres, et ce conformément à l'article 8 de la loi du 14 août 1920 ; en conséquence, à faire fixer le loyer mensuel de 275 francs à 412 fr. 50 ;

Attendu que le défendeur évalue le litige à plus de 3,000 francs au point de vue de la compétence ;

Qu'il soutient que la maison, qui est qualifiée d'auberge, est un immeuble loué principalement à usage commercial et que, dès lors, il n'y a pas lieu à revision ;

Attendu que le défendeur a loué l'immeuble pour le sous-louer et avoir le droit d'obliger le sous-locataire de s'approvisionner chez lui de boissons ;

88

Que cependant, pour apprécier le caractère d'une maison, il ne suffit pas de rechercher l'intention d'une des parties, mais bien la commune intention des parties, la nature de la maison et l'usage qui en est fait ;

Attendu que l'immeuble en question est un immeuble à trois étages, situé dans un quartier populeux, ou pour ainsi dire toutes les maisons sont occupées par plusieurs locataires ;

Attendu qu'en fait le rez-de-chaussée sert à l'exploitation d'un modeste débit de boissons ; que tous les étages sont occupés par divers locataires et que ces sous-locations donnent un produit égal si pas supérieur à la moitié du loyer convenu ;

Qu'évidemment le défendeur, en convenant du loyer, a tenu compte du produit de sous-locations éventuelles ;

Qu'on peut donc dire que tant par la commune intention des parties que par l'usage effectif de la maison et sa destination réelle, la maison est à usage mixte, mais non pas à usage principalement commercial ;

Attendu que l'action est donc fondée ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que la valeur locative de la maison, en août 1914, était de 275 francs par mois ;

Par ces motifs, Nous, Alfred Denis, **donnons acte** au défendeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 3,000 francs ; **revisons** la convention verbale de bail ; **fixons** le loyer mensuel de la maison en question à 412 fr. 50 par mois à partir du 1er novembre 1920 ; **condamnons** le défendeur aux dépens, ceux-ci taxés à la somme de 15 fr. 15, non compris le présent jugement.

J.P. Anvers (2e canton), 25 nov. 1920.

Siég. : M. Witteveen. — Plaid. : MMes Duysters c. Vaes.

(Veuve Baartmans et consorts c. J.-B. Christiaensen.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — DROIT A REVISION. — IMMEUBLE A USAGE COMMERCIAL. — LOGEMENT DU LOCATAIRE. — ACCESSOIRE. — LOI NON APPLICABLE. — DEMANDE DE REVISION BASÉE SUR L'ARTICLE 9. — ACTION NON FONDÉE.

L'occupation de quelques places par le locataire et son ménage n'est que de l'accessoire et quantité négligeable en présence de l'intérêt commercial de l'immeuble et ne peut lui donner le caractère d'immeuble à nature mixte, auquel la loi est applicable.

Les baux d'immeubles principalement à usage commercial ne peuvent être revisés quelle que soit la généralité des termes de l'article 9 « les baux conclus », le législateur ayant stipulé dans cet article 9 que la revision ne peut se faire que conformément à l'article 7, qui a exclu de la revision les baux à usage commercial et les habitations de plaisance.

Attendu que la demande tend à faire décider que le prix du bail de la maison, 12, rue des Tanneurs, à Anvers, est porté à 18,750 francs depuis le 24 septembre 1920 ; en conséquence, s'y voir et entendre condamner à payer aux demandeurs, pour un trimestre de loyer échu le 24 septembre dernier, la somme de 4,687 fr. 50, avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments du procès et des explications des parties que la maison rue des Tanneurs, 12, louée au défendeur, est une maison louée principalement à usage commercial ;

Que l'occupation de quelques places par le locataire et son ménage n'est que de l'accessoire et quantité négligeable en présence de l'intérêt commercial de l'immeuble et ne peut lui donner le caractère d'immeuble à nature mixte, auquel la loi est applicable ;

Attendu qu'il résulte de cette constatation que le bail dont les demandeurs demandent la revision ne tombe pas sous l'application de la loi du 14 août 1920 et reste soumis au droit commun ;

Que c'est en vain que les demandeurs soutiennent :

1° D'abord que, seuls, les baux des immeubles à usage exclusivement commercial ou industriel sont exclus de la loi ;

Que cette prétention est contraire aux termes mêmes de l'article 7 qui dit, *in terminis* : « sauf en ce qui concerne les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel » ;

Que les demandeurs voudraient modifier la loi pour se la rendre favorable, mais que le texte ne laisse aucun doute à l'interprétation, et « exclusivement » est tellement différent de « principalement » qu'aucun doute n'est possible sur l'intention du législateur ;

2° Que les demandeurs soutiennent encore que la loi est applicable dès que l'immeuble est habité et que l'occupant est locataire ou ancien locataire ;

Que cela est exact, sauf pour les immeubles ; que l'article 7 exclut notamment les immeubles loués principalement à usage commercial (art. 7) et les villas, maisons de campagne ou autres habitations de plaisance visées à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 15 août 1920 ;

3° Que les demandeurs soutiennent encore que les baux d'immeubles principalement à usage commercial peuvent être revisés à la demande d'un des intéressés ;

Que, pour soutenir cette thèse, les demandeurs prétendent que c'est l'article 9 de la loi qui règle la matière ;

Que cet article est général et qu'il n'excepte ni

les lieux loués à usage principalement commercial, ni les villas et habitations de plaisance ;

Que cette revision est de droit pour l'avenir, tout comme pour les baux de maisons d'habitation sans destination commerciale, mais conformément à l'article 7, donc jusqu'à leur expiration seulement et avec limitation de la majoration du prix jusqu'à la date d'expiration au plus tard en 1923 ;

Qu'à partir de cette date le bailleur fixe librement le taux de la location ;

Attendu que les demandeurs, tout en soutenant que la généralité des termes de l'article 9, « les baux conclus », n'exclut aucun bail quelle qu'en soit la nature, doivent cependant admettre que la revision ne peut se faire que conformément à l'article 7 de la loi ;

Que pour pouvoir appliquer l'article 7, ils suppriment la première partie de cet article qui exclut les maisons à usage commercial des dispositions de la loi et ne retiennent arbitrairement que les paragraphes relatifs à la majoration ;

Que ce n'est plus interpréter la loi, mais la faire ;

Que l'article 7 est un tout qui doit être appliqué en son entier et par le fait même que le législateur renvoie dans l'article 9 à l'article 7, en stipulant que la revision peut se faire conformément à l'article 7, il a renvoyé à tout l'arricle et non pas à la partie favorable de la thèse des demandeurs ;

En renvoyant à l'article 7, il a exclu de la revision les baux à usage commercial et les habitations de plaisance visées à l'alinéa 2 de l'article 1er ;

Qu'il résulte des considérations ci-dessous que la demande en revision n'est pas fondée ;

Par ces motifs, Nous, LOUIS WITTEVEEN, juge de paix du second canton d'Anvers, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **déboutons** les demandeurs de leur demande en revision, les **condamnons** aux frais et dépens du procès.

J. P. Binche, 11 déc. 1920.

Siég. : M. DEGUELDRE. — Plaid. : MMes SEGHIN (du Barreau de Charleroi) c. PASSELECQ (du Barreau de Bruxelles).

(Deliége c. Crédit Anversois, société anonyme.)

BAIL. — MAJORATION DE LOYER. — LOI DU 14 AOUT 1920. — I. ACTION EN PAIEMENT DU LOYER MAJORÉ. — DEMANDE DE REVISION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — II. IMMEUBLE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — LOI INAPPLICABLE.

I. *La demande de revision est virtuellement contenue dans la demande de paiement du loyer majoré.*

II. *Si la question de savoir si la majoration du loyer, quand elle est postulée par le bailleur et qu'il est établi que le prix du bail ne concorde pas avec le prix fixé par l'article 7 de la loi du 14 août 1920, doit nécessairement être accordée par le juge, est encore plus ou moins controversée, il est généralement admis, en doctrine comme en jurisprudence, qu'en aucun cas cette majoration ne peut s'appliquer aux baux des immeubles à usage principalement commercial ou industriel.*

Attendu que l'action, basée sur les articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920, tend au paiement de la somme de 675 francs, montant d'un trimestre de loyer échu par anticipation le 1er octobre dernier, d'une maison sise à Binche, Grand'Rue, n° 15 ;

Attendu que la société défenderesse offre au demandeur et a toujours offert de lui payer, conformément aux stipulations du contrat avenu entre parties, la somme de 450 francs pour le trimestre échu à la date préindiquée, mais prétend ne rien devoir en plus de cette somme, la loi du 14 août 1920, ni aucune autre disposition légale, ne permettant au demandeur de majorer le loyer de la maison qu'elle occupe ;

Quant à la compétence :

Attendu que la société demanderesse soulève un déclinatoire d'incompétence, en alléguant que la loi du 14 août 1920 n'est pas applicable en l'espèce ; que, dès lors, le litige n'est pas de la compétence du juge de paix, celui-ci ne connaissant des actions en paiement des loyers en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, que pour autant que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs (art. 3, n° 1 de la loi du 25 mars 1876-12 août 1911) ;

Attendu que l'article 23 de la loi du 14 août 1920, conçu comme suit : « Le juge de paix de la situation, de l'immeuble connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi, quel que soit le prix annuel du bail et même en cas de contestation de titre » ;

Attendu que l'immeuble occupé par la société défenderesse est situé dans le canton de Binche et que la contestation est basée sur l'article 9 de la loi du 24 août 1920 ; que, dès lors, nous sommes compétent, non en vertu de la loi du 25 mars 1876-12 août 1911, mais en vertu de l'article 23 de la loi du 14 août 1920 ; qu'il s'agit, en effet, de rechercher si, comme le prétend le demandeur, l'article 9 de cette loi est applicable en l'espèce, la demande de revision étant virtuellement contenue dans la demande de paiement du loyer majoré ;

Au fond :

Attendu que le demandeur Deliége, Gustave, a donné à bail à la Société anonyme Le Crédit Anversois, moyennant le loyer annuel de 1,800 francs, la maison

vantée en l'exploit de citation, et ce par acte avenu devant Me Vallée, notaire à Binche, le 16 septembre 1918, enregistré en ce lieu le même jour, volume 304, folio 10, case 8 ;

Attendu que cette maison est située dans la partie de la ville qui est le centre des affaires commerciales et où n'existe même aucune maison de rentier ; qu'elle possède à rue deux grandes vitrines pour y exposer des marchandises et qu'elle était occupée précédemment par la firme Dandois, pour y débiter des épiceries ;

Attendu qu'il est stipulé dans l'acte susvanté, que la Société anonyme Le Crédit Anversois prend à bail l'immeuble du demandeur pour y installer une agence de son établissement ;

Attendu que si la question de savoir si la majoration du loyer, quand elle est postulée par le bailleur et qu'il est établi que le prix du bail ne concorde pas avec le prix fixé par l'article 7, doit nécessairement être accordée par le juge, est encore plus ou moins controversée, il est généralement admis, en doctrine comme en jurisprudence, qu'en aucun cas cette majoration ne peut s'appliquer aux baux des immeubles à usage principalement commercial ou industriel ;

Attendu, en effet, que l'article 9 est le corollaire naturel et nécessaire de l'article 7 ; il va donc de soi qu'il n'est applicable qu'aux immeubles visés à l'article 7, et il n'est pas besoin de commentaires législatifs pour l'établir (Voy. en ce sens, NAMÊCHE, *Journal des juges de paix*, année 1920, p. 646) ;

Attendu, au surplus, que ces commentaires existent et sont aussi formels que possible. « Il n'est pas douteux, disait le Ministre de la justice, en réponse à une question de M. Wauwermans, à la Chambre des représentants, et de M. Poelaert, au Sénat, que la loi ne s'applique aux immeubles industriels ou commerciaux, que pour autant qu'ils servent en même temps et principalement au logement » (Voy. *Ann. parl.*, Chambre, p. 1817, et Sénat, p. 735) ;

Attendu que l'opinion exprimée par M. le Ministre de la justice n'est guère discutée ; que devant les tribunaux les parties se bornent à soumettre aux juges ce point de fait : dans l'occupation de l'immeuble, l'élément commercial ou industriel est-il le principal ou l'accessoire?

Attendu qu'en l'espèce cette question ne peut être sérieusement posée, le fait du logement du directeur dans les locaux de la succursale de la banque qu'il administre n'étant que secondaire ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **nous déclarons compétent** ; **disons** satisfactoire l'offre faite par la société défenderesse de payer au demandeur la somme de 450 francs pour le loyer du trimestre échu anticipativement le 1er octobre 1920 ; **déboutons** le demandeur du surplus de son action et le **condamnons** aux frais et dépens liquidés à 12 fr. 68 en totalité, non compris frais de mise à exécution du présent jugement.

J. P. Brux. (3e canton), 22 déc. 1920.

Siég.: M. DELARUWIÈRE.—Plaid. : MMes E. DESNERCK c. AUG. BRAUN.

(Mme Swinnens c. Mathieu Colom.)

BAIL. — MAJORATION DE LOYER. — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

La loi ne reconnaît que deux espèces d'immeubles, qu'elle distingue d'après leur destination générale et en les considérant dans leur ensemble.

L'immeuble est principalement commercial lorsque le locataire n'a contracté pour l'occupation de telle maison qu'à raison de ce que la situation, l'étendue, la disposition de l'immeuble sont adaptées au commerce qu'il se propose d'exercer, au su du bailleur; en un mot s'il est avéré que le locataire n'aurait pas traité si celui-ci n'avait pu être affecté à la destination commerciale.

Attendu que la demanderesse fait valoir, à l'appui de sa demande de majoration, que les immeubles affectés simultanément à la sous-location par étages et à l'exploitation d'un commerce au rez-de-chaussée, doivent être considérés comme des « maisons doubles » — maison de commerce au rez-de-chaussée, maison de logement au-dessus — auxquelles s'appliqueraient séparément les deux régimes institués par la loi du 14 août 1920 ; que l'équité commanderait qu'à ces immeubles doubles, réunis dans la main d'un unique preneur, soit appliqué un régime analogue à celui dont jouirait le propriétaire qui aurait loué son immeuble « par tranches horizontales » à divers locataires ;

Attendu que ce système aurait pour conséquence d'entraîner pour chaque immeuble une véritable ventilation du prix du loyer unique, et d'entraîner éventuellement une majoration pour la seule partie non commerciale de l'immeuble ; que le législateur, dans son souci d'établir des règles simples et une procédure expéditive, n'a jamais envisagé semblable éventualité ;

Attendu que la thèse de la demanderesse fait ressortir que la situation du bailleur, qui loue son immeuble « par tranches horizontales », est plus favorisée que celle du propriétaire qui, vis-à-vis d'un locataire unique, est « prisonnier de son bail », mais que c'est là faire le procès de la loi, alors que le juge ne peut que l'appliquer telle que le législateur l'a voulue ;

Attendu que la loi ne reconnaît que deux espèces d'immeubles, qu'elle distingue d'après leur destination générale : les immeubles principalement commerciaux et les immeubles servant principalement au logement ; que l'inscription dans la loi des mots « principalement commercial » a eu précisément pour but de viser les immeubles à double usage ; que le législateur a toujours entendu parler, tant dans son texte que dans les travaux préparatoires, de l'immeuble loué considéré dans son ensemble ;

Attendu que, dans les cas douteux, tel que celui de l'espèce, pour déterminer si l'élément commercial domine l'élément logement, il y a lieu d'examiner si le caractère spéculatif de la sous-location est plus important que la spéculation commerciale proprement dite ;

Attendu qu'à ce point de vue la demanderesse n'apporte aucun élément probant ;

Attendu qu'il faut entendre par « bail principalement commercial » celui que le preneur conclut en vue de l'exercice de son commerce ou de son industrie ; l'immeuble est principalement commercial lorsque le locataire n'a contracté pour l'occupation de telle maison, qu'à raison de ce que la situation, l'étendue, la disposition de l'immeuble sont adaptées au commerce qu'il se propose d'exercer, au su du bailleur ; en un mot, s'il est avéré que le locataire n'aurait pas traité si celui-ci n'avait pu être affecté à la destination commerciale (Voy. J. P. Gand (1er canton), 19 nov. 1920, *J. des Trib.*, col. 694. — Voy. nos jugements du 1er et du 8 octobre 1920, *Id.*, col. 335 et s.) ;

Attendu que l'immeuble litigieux est situé à quelques pas du Palais de la Bourse, dans la partie la plus essentiellement commerciale de la ville ; qu'il est affecté à un important commerce d'épicerie de luxe ; qu'il paraît certain qu'en prenant à bail cet immeuble qualifié de maison de commerce dans le bail authentique des parties, le locataire n'a pas eu en vue de s'assurer un logement ou d'exploiter une maison de rapport avec commerce accessoire mais, au contraire, de disposer d'un immeuble qui, par sa situation exceptionnelle, se prête au grand commerce que le défendeur y a établi ;

Attendu que le fait que le défendeur a payé au négociant antérieurement installé dans l'immeuble, pour la reprise de son droit d'occupation, une indemnité importante ; de même que les frais considérables d'aménagement qu'il a déboursés démontrent que tant subjectivement dans la pensées des parties qu'objectivement au point de vue de la réalité des faits, la valeur commerciale de l'immeuble est sa destination commerciale, dépassant de loin la valeur qui peut y être attachée comme maison de logement ou même comme maison de rapport ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déboutons** la demanderesse de son action ; la **condamnons** aux dépens liquidés à 14 fr. 80.

De la Revision des Baux en faveur du Propriétaire

(Suite et fin.)

La loi est renvoyée au Sénat et celui-ci maintient inébranlablement sa manière de voir. Il ne veut pas de procès, et le seul moyen d'éviter les procès, c'est le forfait obligatoire :

« Votre Commission de la justice, dit le Rapport (*Doc. parl.*, n° 226), repousse absolument un système de vérification de ce montant (de la majoration supplémentaire pour charges et dépeuses), parce qu'elle l'estime devoir être un véritable nid à procès...

» On rsique partout de voir les propriétaire forcer la note et, par contre, les locataires en contester le bien-fondé ou le montant. D'où des contestations sans nombre, qui encombreront les prétoires des juges de paix, avec le cortège d'assignations, d'expertises, de contre-expertises, de référés qui mangeront le plus clair des ressources des deux parties...

» On a prétendu qu'il y avait là une concession au Sénat ; en réalité ce n'est qu'une concession à l'esprit de chicane judiciaire. En tout cas, le Sénat préfère y renoncer dans l'élaboration d'une loi à laquelle l'exposé des motifs assigne comme but le désir de diminuer le nombre des procès. »

Le Sénat maintient donc le système forfaitaire en fixant à 10 p. c. la majoration qui pourra être réclamée pour charges et dépenses.

Et la disposition est votée par le Sénat à l'unanimité moins une abstention.

La Chambre adopte et c'est donc sur le système suivant que la loi se cristallise :

1° Majoration forfaitaire et totale de 50 p. c. pour les baux d'immeubles de plus de 1,200 francs de loyer annuel ;

2° Majoration forfaitaire de 30 p. c. pour les baux d'immeubles de moins de 1,200 francs de loyer annuel avec, en plus, pour ces baux, une majoration, forfaitaire elle aussi, de 10 p.c. pour frais, charges et dépenses.

C'est donc bien, sur toute la ligne, la consécration du système du forfait.

Or, nous avons vu que le but de ce système est d'empêcher les procès et l'encombrement des prétoires de justice de paix.

Dès lors, il est évident que l'interprétation que certains jugements donnent aujourd'hui à l'article 9 et que nous combattons, va directement à l'encontre de ce système, partant, du vœu du législateur.

En effet, quelle est la conséquence pratique de cette jurisprudence? Le locataire, sachant que le juge se réserve le droit d'apprécier la demande de revision du propriétaire, a l'espoir de la voir refuser ou de voir diminuer la majoration demandée. Il a donc intérêt à ce qu'il y ait procès. Il résiste donc à la demande de son propriétaire, afin de contraindre celui-ci à agir en justice. En pratique, la revision à l'amiable devient donc l'exception et le procès la règle.

C'est bien le tableau que dresserait le dernier rapport au Sénat : l'envahissement du prétoire des justices de paix, l'encouragement à l'esprit de chicane, que le législateur réprouvait lorsqu'il s'agissait de cette question des loyers de moins de 1,200 francs, mais qu'il frappait, à coup sûr, de la même réprobation lorsqu'il s'agissait de loyers de plus de 1,200 francs.

L'esprit de la loi, c'est le forfait, forfait de 50 p. c., forfait de 30 p. c., forfait de 10 p. c., forfait aussi, dirions-nous volontiers, dans le choix de la date du loyer de base : 1er août 1914.

Tout cela est arbitraire : la notion du forfait s'harmonise rarement avec la justice vraie. Mais, créant une règle uniforme et qui s'impose à tout le monde, elle force tout le monde à s'incliner sans discussion, elle ferme la porte aux procès. Nous verrons d'ailleurs que la jurisprudence en faveur est, elle-même, des plus arbitraires.

En méconnaissant la notion du forfait, la thèse que nous combattons va donc, de ce point de vue encore, à l'encontre de l'esprit de la loi.

* * *

Nous avons ainsi tenté de démontrer, en nous attachant aux origines de la loi du 14 août 1920, aux idées maîtresses qui l'inspirent, que le droit du bailleur de réclamer l'augmentation autorisée n'était pas plus soumis à l'appréciation du juge que le droit du locataire de réclamer la prorogation ou une diminution éventuelle du loyer.

Il nous rsete à examiner le texte lui-même de l'article 9 qui, aux dires de certains, suffirait à infirmer notre thèse.

Nous le contestons.

L'alinéa 1er est clair :

« Les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 1er août 1914, peuvent être revisés, pour l'avenir, conformément à l'article 7, sur la demande de l'un des intéressés. »

La discussion de l'amendement Duysters nous a appris le sens qu'il fallait donner aux mots « peuvent être » et que, loin de condamner notre opinion, elle la consacre en établissant que, si la revision ne peut se faire d'office, elle est obligatoire lorsqu'une des parties, quelle qu'elle soit, la demande.

L'alinéa 2 est ainsi conçu :

« Le bailleur peut éventuellement demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7. »

L'emploi du terme « éventuellement » fait dire à nos adversaires :

« La revision au profit du bailleur n'est qu'*éventuelle*. Le juge peut donc apprécier sa demande et, *éventuellement*, la rejeter. »

C'est raisonner en méprisant la syntaxe. L'adverbe « éventuellement » se rapporte au verbe « demander » et non pas au verbe « bénéficier ». C'est la demande qui est éventuelle — et non la revision — parce qu'elle ne sera pas toujours faite, soit que le bailleur néglige de l'introduire, soit que le loyer qu'il touche atteigne déjà la limite autorisée. L'interprétation adverse n'aurait quelque chance d'être exacte, que si la loi avait dit :

« Le bailleur peut demander à bénéficier éventuellement de la majoration prévue à l'article 7. »

Mais tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 ne fait en somme que répéter — moins clairement — ce que dit déjà l'alinéa 1er par les termes « peuvent être revisés... sur la demande de l'un des intéressés ».

Il resterait donc, contre notre explication, que l'article, tel que nous le comprenons, comporterait une répétition, une redondance, l'alinéa 2 proclamant à nouveau le droit du bailleur déjà implicitement reconnu dans l'alinéa 1er, *in fine*.

Mais qu'est-ce que cela prouve? Une seule chose : c'est que l'article est mal rédigé, confus, que ses dispositions se chevauchent et qu'en conséquence, ce n'est pas là qu'il faut chercher la lumière, mais bien, comme nous l'avons fait, dans les travaux préparatoires. C'est d'ailleurs ce que font nos adversaires eux-mêmes, soit qu'ils reconnaissent expressément l'imperfection de l'article 9 (Voy. SMOLDERS, J. T. n° 2822, col. 578), soit qu'ils la reconnaissent implicitement en allant prendre, comme nous, leurs arguments dans les discussions législatives.

Signalons au surplus que l'interprétation de nos adversaires ne fait pas disparaître la redondance de l'article 9. Que l'alinéa 2 consacre, au profit du bailleur, la revision facultative ou la revision obligatoire, cela n'empêche pas que l'article ne parle deux fois de cette revision.

* * *

Un mot, pour terminer, des jugements qui ont admis la thèse que nous combattons.

Ces jugements ne sont d'accord que sur un point : la reconnaissance du pouvoir d'intervention du juge. Mais sur les conditions et les modalités de cette intervention, cette jurisprudence varie de jugement à jugement.

93

Tantôt la revision n'est admise que si le loyer est inférieur à la valeur locative normale de l'immeuble loué, *au moment de la conclusion du bail*, et à charge, pour le bailleur, de prouver que la situation née de la guerre a « vinculé sa libre volonté de stipuler un loyer normal » (Ixelles, 2e canton, 19 oct. 1920, J. T., n° 2820, col. 549 ; — Gand, 3e canton, 3 nov. 1920, J. T., n° 2825, col. 649 ; — Schaerbeek, 29 oct. 1920, J. T., n° 2823, col. 601).

Tantôt la revision est accordée dès qu'il y a « disproportion entre le loyer stipulé et la valeur économique *actuelle* de l'immeuble ». La contrainte morale n'est plus exigée : l'imprévision, dans le chef du bailleur, de la hausse générale des prix est un motif suffisant de revision du bail. (Saint-Josse-ten-Noode, 19 nov. 1920, J. T., n° 2827, col. 677.)

Tel jugement ne revise que s'il y a eu contrainte morale ayant vicié le consentement du bailleur. (Brux., 2e canton, 22 oct. 1920, J. T., n° 2823, col. 604.) Tel autre (Brux., 1er canton, 27 oct. 1920, J. T., n° 2823, col. 603) répudie la notion de contrainte et déclare qu'il suffit, pour que la revision soit autorisée, que le prix du loyer soit inférieur à la valeur locative réelle, que l'on déterminera par expertise.

Si donc le bailleur est certain, quel que soit le juge devant lequel il se présentera, que sa demande ne sera pas automatiquement accordée, qu'elle sera soumise à l'appréciation du magistrat, encore est-il que les critères de cette appréciation varieront selon les cantons et que les moyens qui dans l'un feraient triompher le bailleur, le feront succomber dans l'autre.

Nous ne croyons pas que l'équité ait plus à se féliciter de ce système que du système de la revision automatique et forfaitaire que nous avons défendu et nous sommes en tous cas convaincus que ce système, généralement fécond de procès — les rôles des justices de paix en témoignent, — est en opposition diamétrale avec ce que le législateur a voulu.

ALB. LEFEBVRE-GIRON.
VICTOR DE LAVELEYE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, dans sa séance du mardi 25 courant, a, à son tour, examiné la question des séquestres soulevée par le *Journal des Tribunaux* et par la récente décision du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

Assemblée vive et animée, où toutes les opinions ont été émises et défendues, depuis la critique modérée de certaines dispositions du Traité de Versailles

94

jusques et y compris le droit discuté de la nation vainqueur de prendre sur les biens personnels des sujets du peuple vaincu de quoi se payer pour réédifier et relever les ruines des régions dévastées. Thèse hardie, mais qui se conçoit fort aisément, si l'on songe que la guerre, formidable par son ampleur, sa durée et ses conséquences, a profondément bouleversé les notions anciennes du droit international et a étendu les effets des liens de solidarité qui unissent tous les citoyens habitant un même pays à ceux qui, étant restés sujets de ce pays, ont été porter ailleurs leur fortune et le centre de leur activité.

Après que ces diverses thèses eussent été soutenues de part et d'autre avec beaucoup de brio, l'assemblée a dû admettre, qu'à côté de ces points de vue théoriques il existait des faits acquis dont on ne pouvait méconnaître l'importance, et que si le Barreau avait estimé, après l'armistice, quand on fit appel à son dévouement et à son patriotisme, qu'il pouvait prêter son concours au gouvernement pour la gestion des séquestres, il n'était plus possible actuellement, après une activité de plus de deux ans, de modifier son attitude et de mettre fin à un concours que, dans les moments difficiles qu'avait traversés la patrie, il ne lui avait pas marchandé.

Une réserve toutefois fut faite relativement à la façon dont la liquidation éventuelle serait organisée par la loi future, car on fut unanimement d'accord pour dire qu'il serait désirable que les réalisations fussent toutes effectuées par ministère d'huissier ou de notaire, par la voie de la vente publique et que fussent évitées ainsi toutes les tractations auxquelles donnent lieu les ventes à l'amiable.

C'est alors qu'à l'unanimité, sauf deux abstentions, a été voté l'ordre du jour suivant :

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, réunie en assemblée générale, se rappelant que le Barreau a, après l'armistice, et par esprit patriotique, accepté la mission d'assurer le séquestre des biens allemands, estime qu'il n'y a actuellement aucune raison de modifier son attitude, mais se réserve de réexaminer la question, si le mode éventuel de liquidation des biens ennemis lui paraît incompatible avec les règles professionnelles ».

Le Conseil de l'Ordre a mis la même question à l'ordre du jour et émettra son avis dans le cours de la semaine prochaine. VICTOR YSEUX.

***

A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. H. LAFONTAINE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et vice-président du Sénat, fera, *le mardi*

95

et le jeudi, à 4 heures, à partir du lundi 7 février, un cours sur les *Aspects du droit international nouveau.*

M. CHARLES DEJONGH, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier de l'Ordre, président du Conseil de législation, fera, le *mardi, à 6 heures, à partir du mardi 8 février*, un cours en six leçons, intitulé : *Notions générales de droit*, et spécialement destiné aux électrices.

***

La fin des séquestres.

Un de nos confrères nous adresse la lettre suivante, pleine d'intérêt :

« *Mon cher Ami*,

» Permettez-moi de signaler deux difficultés d'application de l'excellente décision du Conseil de l'Ordre en matière de séquestres.

» *Première question.* — Il me paraît que les réalisations faites ou à faire à la demande des séquestres et dans les termes de l'arrêté-loi *ne sont pas visées* par le Conseil qui limite sa décision à l'application *future* du projet de loi. Cela résulte du texte de l'avis du Conseil, mais on m'a posé la question et il serait utile qu'on précisât.

» *Deuxième question.* — A supposer que la loi soit votée et que les avocats délaissent les séquestres, il me semble qu'il serait équitable que le mode de rémunération actuel soit revisé. En effet il comporte deux éléments, le premier, accessoire, droit de prise en charge ; le second, principal, droit de réalisation ; il serait peu juste que les avocats qui ont accompli les actes les plus difficiles de gestion ne touchent rien ou presque rien. Il me semble qu'il suffira de signaler ce point pour que le Conseil y ait égard ».

Notre correspondant a parfaitement raison et nous pensons que sa manière de voir est partagée par tout le Conseil. Il est clair que la fin des séquestres doit s'accompagner de mesures transitoires. Tout le monde ou à peu près a beau reconnaître l'erreur commise, les faits et les droits acquis sont là et il faut en tenir compte afin que la mesure proposée ne soit pas seulement un sain retour aux principes, mais encore qu'elle ne froisse pas profondément des intérêts qui sont respectables et équitables, sinon légitimes.

***

Le lundi 7 février, à 8 h. 1/2, en la première chambre de la Cour d'appel, Palais de justice, Mlle ROSPARS, avocate à la Cour d'appel de Paris, donnera, sous les auspices du Jeune Barreau, une conférence sur « L'Evolution de l'Idée de justice en France d'après la législation de la guerre ».

A ce moment où, dans notre Barreau, la question de la femme-avocat est à l'ordre du jour, cette con-

96

férence ne manquera d'intéresser tout spécialement nos confrères.

***

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de Me CUVELIER, *avocat à la Cour d'appel : « Au pays d'Aunis et de Saintonge, La Rochelle et le Marais de la Sèvre.*

Sous le visage unique de la France centralisée, la multiple diversité de ses provinces constitue sa plus grande beauté. Notre confrère Me Cuvelier nous en a évoqué l'un des aspects les plus originaux, en une causerie sur la Saintonge, le pays d'Aunis et le Marais de la Sèvre. Ce fut une révélation pour beaucoup que ce trésor de petites églises romanes du pays de Saintonge, les unes simples, au décor populaire, à peine la basilique adaptée, les autres révélant les ressources les plus riches de la décoration romane.

Il semble, et c'est l'opinion accréditée auprès des sociétés savantes qui sont nées dans le pays même pour les commenter, qu'à côté du maître d'œuvre autochtone, toute une pléiade de constructeurs étrangers ait participé à cette efflorescence architecturale. Il semble que, venus de l'Orient byzantin, ils se soient arrêtés, avant d'accoster au rivage de France, en Sicile et surtout en Espagne sarrasine et y aient apporté le fruit de toutes ces influences.

Le conférencier nous conduisit ensuite dans le dédale verdoyant des canaux du Marais de la Sèvre.

Conquise sur la mer par des Flamands qui transportèrent là leurs méthodes, la terre ferme puise dans l'eau une exubérance de végétation folle et rien ne semble un spectacle plus extraordinaire que ce dédale de canaux qui, comme les fleuves aux pays vierges, sont pendant des lieues sous le dôme verdoyant des arbres.

Cette conférence, modestement présentée comme un souvenir de voyage, fut un beau spectacle d'art. L'éloquence claire et imagée de l'orateur ne fut pas pour peu dans le gros succès qui lui fut fait. F. D.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 janvier 1921 :

Sont acceptées les démissions de M. MOLS (G.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Anvers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de de ses fonctions ; M. LONG (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêté royal du 27 janvier 1921 :

Est nommé référendaire du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. THUYSBAERT (L.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer ?

Que faut-il payer ?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

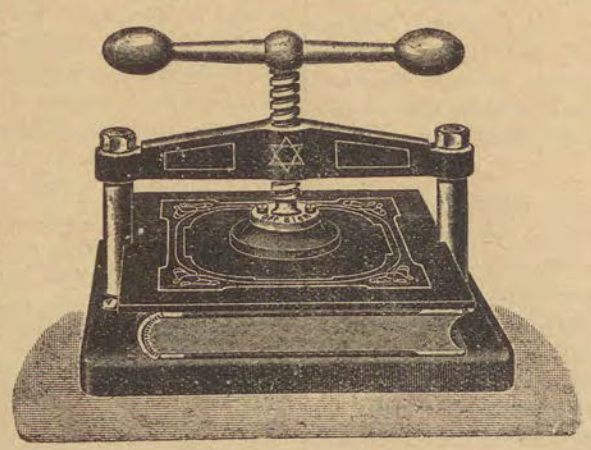

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2836 BRUXELLES DIMANCHE 13 FÉVRIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

EFFET DURABLE DE LA GUERRE SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 2 déc. 1920. (Dommages de guerre. I. Ressortissants français. Arrangement franco-belge. Objets de luxe. Droit à réparation. II. Capitaux enlevés par l'ennemi. Perte d'intérêts. Absence de dommage direct.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Arrêt de la Cour d'empire de Leipzig, 25 oct. 1920. (Droit de la guerre. Rhénanie. Occupation. Haute commission interalliée. Limites de ses pouvoirs.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

L'ORDRE DE LÉOPOLD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Effet durable de la guerre sur le droit de propriété

Pendant plusieurs siècles jusqu'au XIXe, la manière dont on arrivait insensiblement au degré désiré de richesse fut d'accord avec la conscience publique.

Ce n'est pas que, toujours et dans chaque cas, l'acquisition des biens fût à l'abri de toute réprobation, mais, dans l'ensemble et le plus souvent, la propriété était principalement le produit d'un travail prolongé et d'une économie longtemps poursuivie.

Le sentiment général et le sentiment privé reconnaissaient dans la fortune acquise la récompense du mérite, la preuve d'une supériorité de caractère et de vertus sociales précieuses.

Les lois et les traditions en vertu desquelles s'acquérait la propriété paraissaient justes autant dans leur effet d'ensemble que dans l'application de chacune d'elles.

Le Code civil put reprendre la formule d'optimisme des jurisconsultes romains, manifestation de leur confiance, sans aucune hésitation, dans la justice entière de toutes les lois qui règlent l'attribution des biens à l'occasion de chaque activité et de chaque partage ; la propriété constitue en faveur des particuliers un droit absolu ; la fortune des particuliers est le produit de lois irréprochables, non sujettes à critique ou revision dans le résultat d'ensemble de leur application. La fortune acquise conformément aux lois est intangible.

Une conséquence logique et spontanée de cette conception, qui unit intimement la propriété et le mérite, fut de reconnaître dans l'État une situation privilégiée aux citoyens de qualité que révélait l'acquisition de la propriété. Ils s'étaient montrés travailleurs, économes, ingénieux à acquérir ; conservateurs vigilants et attentifs des biens péniblement acquis, ils devaient avoir le pas sur les paresseux, les dissipateurs, les jouisseurs insouciants du lendemain.

Au cours du XIXe siècle, de nouvelles méthodes dans l'organisation du travail de production et dans celle du commerce d'échange et de distribution ont modifié entièrement le résultat d'ensemble de l'application des lois anciennes : le rapport d'autrefois entre le mérite et l'acquisition a souvent cessé d'exister, la législation ne procurait plus, au même degré, un résultat équitable pour tous.

Non seulement la richesse de beaucoup fut imméritée, mais, ce qui est plus grave, la misère d'un nombre considérable de malheureux fut imméritée, elle aussi, et il devait paraître que les uns recevaient en trop ce qui manquait aux autres.

Des hommes auxquels aucun reproche ne pouvait être fait subissaient une déchéance lamentable de leur être physique et moral, voyaient leurs enfants s'avilir dans les vices qui hantent la misère. En contraste violent avec le sort de ces malheureux, des gens sans vertu ni mérite étaient en nombre parmi ceux qui accumulaient rapidement des fortunes dépassant les besoins sains et normaux.

La propriété justifiée et absolument respectable en est arrivée ainsi à se trouver mêlée à trop de richesse imméritée et injustifiable en conscience. Parmi les propriétaires il en est un nombre croissant dont l'acquisition est peu méritée ou ne l'est pas, provenant du hasard ou même d'abus contre la collectivité. Dans toute propriété, la part de valeur due au mérite a paru diminuer, tandis que celle qui lui apportait gratuitement la prospérité générale augmentait. Au point de vue de son caractère de moralité sociale, du respect qu'elle doit inspirer, elle apparaît combinée à des éléments étrangers et parfois impurs. A cause de cela, elle a subi une dépréciation de sa valeur morale, du respect qu'elle peut exiger, comme la monnaie ou le billet de banque subissent une dépréciation matérielle dès que la quantité de métal fin qu'ils représentent diminue. La valeur baisse avec le titre de l'alliage. Ainsi, parmi les propiétés, il en est actuellement dont le titre est très faible.

Le respect de la propriété légitime, de celle qui récompense le mérite, est inhérent à la conscience humaine ; le vol a toujours et partout été généralement flétri.

Quand ce respect s'amoindrit de façon sensible et générale, il est certain que l'attribution de propriété résultant des lois en vigueur n'est plus en harmonie avec les sensibilités d'une conscience scrupuleuse. La conscience peut ne pas s'être modifiée dans les principes de ses jugements, mais elle ne trouve plus suffisamment dans la propriété du régime nouveau ce qu'elle respectait dans la propriété du régime ancien. Trop de circonstances entièrement étrangères au mérite régissent les déplacements de fortune et la rémunération de tous les travaux, pour qu'il soit encore possible d'attacher à l'acquisition de la propriété une signification morale de quelque certitude. Et cependant, si les lois ont pour objet de faire régner le mieux possible la justice parmi les hommes, il faut qu'elles procurent la paix aux consciences qui souffrent d'une distribution de richesse mal faite, à peu près autant qu'elles souffriraient d'un régime de jugements iniques.

Quand on constate un moindre respect de la propriété, ce n'est pas la propriété en elle-même qui est moins respectée, c'est la propriété telle qu'elle est attribuée et répartie par des lois anciennes devenues défectueuses parce que leurs effets, dans un monde transformé, ne sont plus ce qu'ils devraient être. La législation n'est pas suffisamment adaptée au mécanisme économique, pour que le sentiment de justice soit satisfait. L'honnêteté légale, dans la manière d'acquérir, n'est plus l'honnêteté de la conscience. La répartition des biens qui devrait être principalement une manifestation des principes de justice et d'équité, la sanction d'une vie laborieuse, est, dans une mesure trop grande, un fait étranger à l'ordre moral.

* * *

Avant la guerre, la sensation de l'injustice dans la répartition de la richesse était atténuée par l'accroissement constant du bien-être dû à de multiples et considérables inventions scientifiques et à l'organisation plus féconde de la production. Si le partage était mal fait, au moins les parts de tout le monde ne cessaient-elles de croître.

La guerre est venue, produisant longuement le spectacle pénible d'un appauvrissement de l'ensemble du pays correspondant avec l'enrichissement énorme de milliers de gens peu préparés à la fortune.

Cette période a concentré et accentué à l'extrême sur l'espace de quelques années, les vices d'équité dans le partage des biens que permettent les lois en vigueur.

S'il y eut des richesses imméritées dues à des manœuvres malhonnêtes, beaucoup de fortunes se sont constituées uniquement en ne refusant pas ce que les circonstances offraient impérieusement. Ce fut un entassement très visible et très ressenti de nombreuses défectuosités de justice qui, plus lentement, produisaient leurs effets sous le régime antérieur à la guerre.

La sensation de l'injuste enrichissement fut profonde et générale. Partout et habituellement, on s'est mis à flétrir des bénéfices et des gains considérables que l'on qualifie de scandaleux et inadmissibles. Parfois les enrichis n'essaient même pas de défendre la légitimité de leurs acquisitions, quand la somme en est par trop considérable. D'honnêtes gens sont comme épouvantés de l'immense richesse imméritée que le simple fonctionnement de leur entreprise a déversé dans leurs coffres. La conscience de ceux qui réprouvent ou hésitent essaie de mesurer la part qui, en équité, revient aux différentes activités.

Le renchérissement de la vie ayant amené l'augmentation de toutes les exigences de salaire, et des comparaisons entre les différents gains nouvellement accrus, là encore on discute abondamment ce qu'il est équitable que soit la rémunération du capitaliste, du producteur, du revendeur, du détaillant, de l'ouvrier, qui tous ont abusé des circonstances pour aller au delà de ce que les habitudes leur attribuaient, même en tenant compte de la dépréciation de l'argent-papier. Chacun voudrait limiter l'avidité d'autrui et satisfaire la sienne.

Tout le monde a l'impression qu'après ces années de troubles, beaucoup de fortunes nouvelles sont faites d'une propriété acquise sans justice, très dépréciée moralement, de titre très faible, à laquelle le droit d'intangibilité convient peu. Le respect de la propriété en elle-même en est abusivement atteint, parce qu'il n'est pas possible à chacun de se livrer à une enquête sur les sources de fortune de tous ceux qu'il est amené à rencontrer.

Les hommes les plus hostiles à l'intervention de l'État font appel à lui pour fixer les prix, mettre des entraves aux procédés d'accaparement qui fonctionnent au préjudice du public impuissant et arrêter de toute manière les rafles opérées par l'usage illimité du pouvoir économique. On aimerait voir le rateau niveleur passer sur les tas d'argent récemment déposés au hasard par les tourbillons de la tempête sociale, pour leur enlever au moins les sommets trop élevés.

Cet état d'esprit correspond avec l'existence de besoins sans précédents de l'État, résultant d'une longue guerre d'épuisement. Il lui faut, de toute nécessité, de l'argent dans une mesure si grande qu'aucun système d'impôt ancien ne peut suffire à la lui procurer.

Le sentiment public est si imbu du caractère inévitable de prélèvements énormes que l'on a fréquemment parlé avec pleine résignation d'une mainmise sur une fraction importante de la fortune de chacun.

En plus de ses besoins accrus, mais normaux dans leur nature, l'État a reconnu devoir indemniser les citoyens auxquels la guerre a causé un préjudice individuel distinct de leur participation à l'appauvrissement général. L'emploi de l'impôt à la réalisation de ce principe de justice paraît à tous un acte d'honnêteté qui doit s'accomplir si l'État constitue une communauté d'intérêts.

C'est ainsi que d'accord unanime, sous la poussée de l'exigence publique, sans aucune hésitation, il a été législativement consacré que les nouveaux enrichis subiront un prélèvement de leurs gains exceptionnels par restitution partielle à la masse.

Un impôt spécial et progressif soumet leur propriété récente à un autre régime que l'ensemble des propriétés ; elle est moins intangible, d'un titre plus faible, parce que moins méritée. La richesse a rempli certains coffres comme l'eau remplit les citernes par les jours de pluie, sans aucun effort pour qui la recueille. Cette richesse est différente de celle produite par le travail ou la capacité, bien qu'aucune faute ne puisse être reprochée à son heureux possesseur ; son titre moral est moindre et très faible.

La loi établie en accord avec ce principe constitue une innovation sociale énorme ; c'est l'instauration d'un système d'impôt ayant directement pour objet de corriger, par exigence de justice, la répartition des biens résultant du fonctionnement légal des institutions économiques. C'est la reconnaissance du fait qu'il existe un bénéfice normal au delà duquel le gain n'a plus le même caractère d'intangibilité. A mesure que la proportion de ce gain anormal augmente, l'intangibilité diminue, il appartient toujours davantage à la collectivité. C'est l'affirmation qu'il existe des catégories morales différentes parmi les propriétés légalement acquises, selon leur origine et leur mode d'acquisition. C'est l'affirmation que l'État peut prélever d'autant plus au profit de la nation que la propriété privée est moins la récompense d'un effort, que son titre est plus faible, l'intangibilité absolue n'appartenant qu'à la propriété du meilleur titre.

D'autre part, des fortunes ont été acquises non plus par l'effet des circonstances, mais par suite d'activités coupables contre la nation, auxquelles ont pu être appliqués des textes répressifs.

Ici encore une opinion publique impérieuse a imposé instantanément une solution que des générations de jurisconsultes à tendances sociales n'auraient pu procurer : l'État se constitue partie civile aux procès de répression et obtient sans résistance, au profit de la masse, une indemnité qui équivaut à l'enrichissement que le condamné a obtenu par ses agissements coupables. Les applications de ce procédé aux rafles opérées par des combinaisons illicites de dépouillement du public paraissent n'attendre que l'occasion d'un prochain scandale qui émeuve suffisamment la foule des victimes.

On aurait tort, en effet, de ne voir dans les lois récentes que des moyens exceptionnels de satisfaire le plus équitablement possible les besoins extraordinaires de l'État.

L'Europe tout entière est entrée dans une période d'audace législative. Les lois anciennes n'étaient plus en harmonie suffisante avec les transformations économiques de la société. Les principes sur lesquels se basent les lois d'impôt d'après guerre corrigent des vices de répartition que la guerre a accentués, mais qui agissent indépendamment d'elle de façon permanente.

En réalité, l'humanité paraît avoir retrouvé un état de conscience dans lequel elle a vécu pendant des siècles en ce qui concerne la rémunération des efforts de chacun et la part qu'il convient d'attribuer aux différents éléments qui concourent à produire la richesse.

Révoltée des prix excessifs que les circonstances permettent d'imposer au public impuissant, l'opinion se révèle par des discussions qui ont lieu dans chaque maison ramenant constamment les notions d'autrefois sur le juste salaire, le bénéfice équitable, le prix raisonnable.

La sensation est de nouveau désirée de la satisfaction de conscience qu'éprouve l'honnête homme à payer ou à recevoir ce qui est équitablement dû et non ce que l'abus des circonstances permet de soutirer à la faiblesse d'autrui.

Le paiement de ce qui est équitable constitue un fait de justice. Le paiement d'un prix qui ne résulte que du hasard des circonstances ou de manœuvres est tout au plus une nécessité sans valeur morale, ou la soumission par impuissance à un acte de dépouillement.

Il ne dépend pas du sentiment de justice, formulé en lois, de fixer le prix de revient absolu, objectif, des choses. Il est l'expression de la quantité de peine et de travail que leur production coûte aux hommes. La science seule, par ses inventions, peut réduire ce prix et n'a cessé de le faire.

Mais il dépend du sentiment de justice d'intervenir dans la fixation des prix successifs qui expriment la part attribuée à chacun dans la richesse produite.

C'est une manifestation de la dignité humaine que l'effort pour corriger au besoin par de justes lois ce que la conscience réprouve dans les résultats bruts d'un mécanisme social de production des biens. Ces résultats peuvent être corrigés sans nuire essentiellement à l'efficacité du système producteur, sans enlever leur stimulant aux initiatives courageuses. Les années qui seront la vie de la jeunesse actuelle auront un noble emploi dans la poursuite de cet effort de justice.

Les événements tragiques apportent aux intellectuels une compensation à leurs angoisses par les prodigieux spectacles qu'ils leur donnent à méditer. Ils procurent aux hommes de sentiment et d'action la jouissance de participer à la construction d'une organisation sociale qui mettra en harmonie, avec les désirs de justice et d'équité des consciences scrupuleuses, les méthodes de production fécondes que l'intelligence scientifique du XIX^e^ siècle a procurées à l'humanité.

Que les jeunes surtout s'y consacrent avec joie. Peu de générations, s'il en est une, ont eu la satisfaction d'une collaboration à une œuvre aussi grandiose qui puisse se réaliser en aussi peu d'années, avec autant de conscience du but à atteindre et l'espoir d'assister à l'achèvement du monument auquel on travaille. F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 2 déc. 1920.

(L'État belge c. Bellanger.)

DOMMAGES DE GUERRE. — I. RESSORTISSANTS FRANÇAIS. — ARRANGEMENT FRANCO-BELGE. — OBJETS DE LUXE. — DROIT A RÉPARATION. — II. CAPITAUX ENLEVÉS PAR L'ENNEMI. — PERTE D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOMMAGE DIRECT.

I. *L'arrangement signé à Paris le 9 octobre 1919 et approuvé par la loi belge du 13 novembre suivant, en faveur des ressortissants français ayant subi en territoire belge des dommages de guerre, ouvre le droit à la réparation pour les dommages causés aux biens meubles, sans distinguer entre les objets de luxe et ceux qui n'ont pas ce caractère.*

Ce texte ne distingue pas davantage entre les biens, suivant que la reconstitution de ceux-ci présenterait ou ne présenterait pas, au point de vue économique, un intérêt pour le pays.

II. *La perte d'intérêts sur des capitaux enlevés par l'ennemi ne constitue pas un dommage de guerre, matériel, certain, résultant de l'atteinte directe portée aux biens et donnant droit, comme tel, à réparation.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Attendu que le mémoire du défendeur, en réponse aux deux moyens ci-après indiqués, contrairement au prescrit de l'article 69 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, a été déposé plus de huit jours après le pourvoi et ce, non au greffe de la Cour d'appel, mais au greffe de la Cour de cassation ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard ;

Sur le premier moyen, accusant la violation et fausse application de l'article 3 de l'arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre, arrangement approuvé par la loi du 13 novembre 1919, et, pour autant que de besoin, violation et fausse application de cette loi et de l'article 19, 4°, de la loi du 10 mai 1919, en tant que l'arrêt attaqué a accordé au défendeur, de nationalité française, une indemnité de 10,131 fr. 50, du chef de la réquisition d'objets en cuivre et bronze, étant des objets de luxe, dont la

reconstitution ne présente, au point de vue économique, aucun intérêt pour le pays, et pour la perte desquels, dès lors, aucune indemnité n'est due aux ressortissants français :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrangement signé à Paris le 9 octobre 1919, et approuvé par la loi belge du 13 novembre suivant : « les ressortissants français ayant subi en territoire belge des dommages de guerre visés par la législation belge et autres que ceux mentionnés aux articles 5 et 6 ci-après, seront admis au bénéfice de la dite législation, sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité allouée à la reconstitution ou à la remise en état des biens endommagés, ou, si cette reconstitution ou remise en état est impossible, à la reconstitution des biens ayant une affectation analogue (présentant un intérêt économique au moins équivalent) » ;

Attendu que ce texte est général ; qu'il ouvre le droit à la réparation pour les dommages causés aux biens meubles, sans distinguer entre les objets de luxe et ceux qui n'ont pas ce caractère ;

Que ce texte ne distingue pas davantage entre les biens, suivant que la reconstitution de ceux-ci présenterait ou ne présenterait pas, au point de vue économique, un intérêt pour le pays ;

Que la loi ayant en vue la reconstitution du patrimoine national, le rétablissement en Belgique des biens détruits, et, partant, le remploi dans le pays des sommes allouées à titre d'indemnité aux ressortissants français, exige seulement que ces sommes soient affectées à la reconstitution de biens présentant un intérêt économique au moins équivalent à celui que présentaient les biens endommagés ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Sur le second moyen, pris de la violation et fausse application de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, en tant que l'arrêt attaqué a considéré comme un dommage certain et direct la perte d'intérêts sur des capitaux saisis en banque par l'ennemi ;

Attendu qu'au sens de la loi du 10 mai 1919, tel qu'il résulte des travaux parlementaires qui l'ont précédée, la perte d'intérêts sur des capitaux enlevés par l'ennemi ne constitue pas un dommage de guerre, matériel, certain, résultant de l'atteinte directe portée aux biens et donnant droit, comme tel, à réparation ;

Que c'est donc en violation de la disposition légale visée au moyen que l'arrêt dénoncé a alloué au défendeur une somme de 3,148 fr. 39, représentant les intérêts pendant deux ans des capitaux déposés en banque par Bellanger, et saisis par les Allemands ;

Par ces motifs, **casse** la décision rendue entre parties, mais en tant seulement qu'elle a alloué au défendeur une somme de 3,148 fr. 39 pour perte d'intérêts ; **ordonne** que le présent arrêt, dans ses motifs et dispositif sur le second moyen du pourvoi, sera transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; **rejette** le pourvoi pour le surplus ; **renvoie** la cause et les parties devant la Cour des dommages de guerre de Liége ; **dit** que les frais resteront à charge de l'État.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Arrêt de la Cour d'empire de Leipzig, 25 oct. 1920.

DROIT DE LA GUERRE. — RHÉNANIE. — OCCUPATION. — HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE. — LIMITES DE SES POUVOIRS.

Suivant l'article 2 de l'accord concernant l'occupation militaire des territoires rhénans du 28 juin 1919, la Haute Commission Interalliée est dans ces territoires le représentant suprême des Puissances alliées et associées.

L'article 3 de cet accord détermine l'étendue du pouvoir législatif de la Haute Commission.

Si les limites de ce pouvoir sont dépassées, il y a violation d'un Traité et les conséquences juridiques de cette violation doivent être jugées d'après les règles du droit international.

Mais les tribunaux allemands des territoires occupés n'ont pas compétence pour examiner et décider si les Puissances alliées, dans l'exercice du pouvoir légal qui leur appartient dans les territoires occupés, ont dépassé les limites de ce pouvoir. Ils ne peuvent juger, notamment, s'il y avait par exemple « empêchement absolu au maintien en vigueur des lois du pays », dans le sens de l'article 43 de la Convention des lois et coutumes de la guerre.

Au nom du Reich :

Dans la poursuite judiciaire intentée contre Friedrich Ullmann, commerçant à Wiesbaden, Markstrasse, 25, pour contrebande, la Cour suprême d'empire (Reichsgericht) « premier Strafsenat », dans une séance du 25 septembre 1920, après délibération verbale, a prononcé l'arrêt suivant relatif au pourvoi du ministère public.

L'appel interjeté contre le jugement de la première chambre correctionnelle du tribunal régional de Wiesbaden, du 10 mai 1920, est rejeté. Les frais de recours incombent au trésor public.

De par la loi :

Motifs.

Il ne peut pas être donné suite à la demande de revision du ministère mublic.

Suivant l'information officielle du commissaire d'empire pour les territoires rhénans occupés, des 27 février et 29 mars 1920, les autorités militaires

alliées avaient abrogé, durant l'armistice, les prohibitions d'exportation qui dataient du temps de guerre ; en particulier, l'application du décret du chancelier d'empire, du 18 avril 1917, sur l'exportation d'argent, n'avait pas été autorisée. Concernant la question de savoir si, durant l'armistice, les autorités militaires alliées avaient qualité pour abroger après coup des lois et ordonnances allemandes, qui avaient déjà acquis la validité dans les territoires occupés, les points de vue ci-après entrent en considération :

En vertu de l'occupation des territoires allemands par les Puissances alliées, l'exercice du pouvoir légal, dans ces territoires, est échu à ces dernières.

L'exercice du pouvoir légal comprend aussi l'exercice du pouvoir législatif qui ne forme qu'une partie du pouvoir légal. D'après les dispositions de l'article 43 de l'annexe à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, du 18 octobre 1907 (R.G.B., p. 147), les autorités militaires étaient compétentes pour l'exercice du pouvoir législatif ; or, suivant l'article 2 de l'accord concernant l'occupation militaire des provinces rhénanes du 28 juin 1919 (R.G.B., p. 1339), la Haute Commission Interalliée est, dans les territoires occupés, le représentant suprême des Puissances alliées et associées.

L'article 3 de cet accord détermine aussi l'étendue du pouvoir législatif de la Haute Commission.

Si les limites du pouvoir sont dépassées, il y a violation d'un traité, et les suites juridiques d'une telle violation sont à juger d'après les règles du droit international.

Par contre, les tribunaux des territoires occupés n'ont pas compétence pour examiner et décider si les Puissances alliées, dans l'exercice du pouvoir légal dans les territoires occupés, ont dépassé les limites de leurs pouvoirs : S'il y avait par exemple un « empêchement absolu » dans le sens de l'article 43, à l'observation des lois du pays.

Après la ratification du Traité de paix, les lois et ordonnances allemandes abrogées ne pouvaient recouvrer leur vigueur que si elles étaient soumises à la Haute Commission Interalliée et que celle-ci, dans un délai de cinq jours après la présentation, n'eût pas fait part de son opposition (art. 7 et 8 de la V.O. de la Haute Commission Interalliée du 10 janvier 1920, conjointement avec l'article 3 de l'accord du 28 juin 1919).

De l'information officielle du commissaire d'empire du 29 mars 1920 (p. 71 des actes) il ressort que la présentation de la publication du chancelier d'empire du 18 avril 1917 n'a eu lieu qu'en mars 1920. Par conséquent, le 19 janvier 1920, époque à laquelle le prévenu procéda à Wiesbaden à l'exportation, la publication précitée du 18 avril 1897, n'était pas encore valable dans les territoires occupés. En conséquence, le pourvoi du ministère public est à rejeter.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers,

par M. ALBERT de CHENTINNES, référendaire auprès de ce tribunal.

(*Du 3 au 25 janvier 1921.*)

1. — VENTE « CIF ». — VÉRIFICATION DE LA MARCHANDISE.

L'acheteur, dans une vente *cif*, n'a pas le droit, avant d'avoir levé les documents, de vérifier la marchandise, de la faire expertiser et, éventuellement, de la refuser.

— Du 3 janvier 1921. — 2e ch. — J. Aron et Cie c. Crédit Foncier d'Anvers. — Plaid. : MMes WALCKIERS et WYNEN.

2. — VENTE PAR NAVIRE. — INDICATION DE LA DATE DE DÉPART.

La clause « marchandise par tel navire, renseigné comme devant partir de New-York à telle date » n'implique pas, dans le chef du vendeur, la garantie de la date de départ du navire à jour fixe, mais simplement celle du voyage par le steamer déterminé. L'acheteur est, dès lors, sans grief si sa marchandise arrive par le steamer indiqué, encore que le steamer ait quitté New-York longtemps après la date indiquée.

— Du 4 janvier 1921. — 5e ch. — Fornoville c. Herssens. — Plaid. : MMes MEUSEN et HEBBELYNCK.

3. — VENTE. — CONDITIONS D'ANVERS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Lorsque la vente a été confirmée, sans soulever de protestation de la part de l'acheteur, aux conditions de la chambre arbitrale pour grains et graines d'Anvers, l'acheteur est mal fondé à contester l'incorporation au contrat de vente de la clause compromissoire et, dès lors, il est tenu de signer des compromis déférant le litige à la chambre arbitrale des grains et graines d'Anvers.

— Du 5 janvier 1921. — 6e ch. — Van Stappen c. Mohn.

4. — VENTE. — LIVRAISON IMMÉDIATE. — DÉFAUT DE RETIREMENT.

Lorsqu'un vendeur a vendu « sur wagon 30 tonnes de soude caustique, paiement net grand comptant, livraison immédiate », il ne peut soutenir que la vente est résolue de plein droit, par application de l'article 1657 du Code civil, si son acheteur ne se présente

que le sixième jour pour opérer le retirement. Les mots « livraison immédiate » ne créent pas « un terme convenu » au sens de l'article 1657 et la quantité de 30 tonnes à livrer sur wagon implique nécessairement qu'il devra s'écouler un certain temps entre la vente et le retirement. Or, ce temps n'étant pas déterminé par la convention, il n'a pu entrer dans l'intention commune des parties d'infliger et d'encourir une résolution de plein droit sans mise en demeure.

— Du 6 janvier 1921. — 6e ch. — G. Cleiren c. Vergeyle. — Plaid. : MMes GEYSEN et VANDEN BOSSCH.

5. — VENTE. — DÉFAUT TECHNIQUE. — RETARD DANS LA RÉCLAMATION.

Le long délai qui s'est écoulé entre la livraison d'un appareil et la réclamation en justice est sans relevance lorsqu'il s'agit uniquement de rechercher si l'appareil pouvait, techniquement parlant, fonctionner. L'acheteur est donc fondé à demander la désignation d'un expert pour constater la défectuosité de l'appareil.

— Du 7 janvier 1921. — 2e ch. — De Caluwé c. De Winter. — Plaid. : Plaid. : MMes HEBBELYNCK et VERSPEYEN.

6. — VENTE « CIF ». — MARCHANDISE DISPONIBLE.

Le négociant qui a vendu coût, fret et assurance Anvers, ne satisfait pas à son obligation en offrant à son acheteur une marchandise disponible se trouvant en magasin à Anvers, et l'acheteur n'est pas tenu de s'en contenter.

— Du 7 janvier 1921. — 2e ch. — Luzzato c. Denis. — Plaid. : MMes DE CLERCQ et G. VAN DOOSSELAERE.

7. — VENTE. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

Le batelier qui vend son bateau pour un prix global doit délivrer ce bateau avec son inventaire, qui est l'accessoire du principal (C. civ., art. 1615). Cet inventaire comprend les cordages, les voiles, les ancres, le canot et les pièces de rechange.

— Du 10 janvier 1921. — 1re ch. — R. De Winter c. batelier Clarys. — Plaid. : MMes DE RADEMAECKER et VAN ALPHEN.

8. — VENTE. — AGRÉATION.

Le genre de fabrication et la nature du tabac employé étant chose apparente, l'acheteur ne peut plus se prévaloir, après avoir accepté les envois, de ce que la marchandise, quoique vendue sous le nom de « cigarettes anglaises », aurait été fabriquée en Belgique.

— Du 10 janvier 1921. — 6e ch. — L. Vekemans c. Elodie Peeters. — Plaid. : MMes ROLL et VANDEVELDE (ce dernier du Barreau de Gand).

9. — VENTE. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — HAUSSE DU CHANGE. — DÉLAIS.

Le négociant qui accepte de payer des livres sterling est tenu de remettre à son vendeur, en monnaie nationale, une somme suffisante pour lui permettre de se procurer le montant en livres sterling auquel il a droit.

L'espoir de voir une baisse prochaine de la livre ne justifie pas l'octroi des délais de paiement sollicités.

— Du 14 janvier 1921. — Joyner c. Katte et Co. — Plaid. : Me RYCKMANS.

10. — VENTE. — PRISE D'ÉCHANTILLON. — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE.

Le vendeur, en prélevant en présence de son acheteur et dans le magasin de ce dernier, un échantillon qu'il soumet à l'analyse, doit se soumettre au résultat de cette analyse, s'il n'a pas fait, lors de la prise d'échantillon, de réserve concernant l'identité de la marchandise.

— Du 18 janvier 1921. — 5e ch. — Mahieu c. Roussel. — Plaid. : MMes VAN REETH et BRAUSS.

11. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — SÉQUESTRE.

Le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiae* pour connaître d'une action dirigée par un créancier contre ses débiteurs, sujets allemands, et contre leur séquestre et tendante au remboursement de prêts, alors qu'il y a contestation entre les séquestrés et leur séquestre au sujet du montant de la créance, et que le séquestre conteste le principe même d'une condamnation à sa charge.

— Du 25 janvier 1921. — 3e ch. — Société Française de Banque et de Dépôts c. Siebert et Co et Me A. Maeterlinck, leur séquestre. — Plaid. : MMes E. ROOST, PAUL LEPAIGE et A. MAETERLINCK.

L'ORDRE DE LÉOPOLD

Nous avons retrouvé un remarquable et cinglant article d'Edmond Picard, paru en 1866, le dimanche 18 mars, dans la *Liberté*, organe de combat où écrivaient Janson, Graux, Arnould, etc. La fureur des décorations sévissant de plus en plus, il est plus actuel que jamais :

Il a été assez fréquemment question de décorations depuis quelque temps. Ce fut d'abord à l'occasion des missions envoyées aux gouvernements étrangers pour leur notifier l'avènement de Léopold II, et du scandale que fit naître la difficulté qu'on eut de trouver un envoyé pour les États-Unis, seul pays dont on ne pouvait attendre une récompense honorifique.

Ce fut ensuite à propos des cérémonies surannées et ridicules qui accompagnèrent la remise au roi de l'Ordre de la Jarretière, et de l'Ordre de la Toison d'Or au jeune comte de Hainaut. Ce fut enfin à la suite du bruit qui courut que le roi avait refusé de donner son assentiment à une nouvelle liste de promotions que M. Chazal, fidèle observateur d'usages déjà anciens, avait présentée à sa ratification.

En général l'opinion publique s'est montrée défavorable à ceux de ces faits qui tendaient à donner une consécration nouvelle au système des décorations ; sans y attacher une bien grande importance, elle n'a vu qu'avec une certaine répugnance les gens de cour s'assembler et traiter comme une affaire de premier ordre l'arrivée de la Toison d'Or et de la Jarretière ; seul le rire qu'elle n'a pu comprimer est venu tempérer son dédain. Elle a également été sans pitié, dans ses sarcasmes, pour cette classe d'hommes, à l'esprit étroit et intéressé, qui se présentèrent en foule pour aller en mission auprès des cours où des rubans les attendaient, et parmi lesquels il ne s'en est pas trouvé un seul qui consentît à se rendre auprès du successeur de Lincoln, qui n'avait à leur offrir que sa rude poignée de main à l'américaine. Elle a au contraire accueilli avec un murmure approbateur le bruit vrai ou faux de la résolution qu'aurait prise le roi de se montrer désormais sévère dans la collation de l'Ordre de Léopold, et de ne l'accorder qu'au mérite.

Le peuple belge est, dit-on souvent, un peuple de bon sens. Nous l'admettons volontiers et notre opinion à ce sujet se confirme quand nous le voyons exprimer des appréciations comme celle que nous venons de rappeler. Il goûte peu les décorations et il fait bien.

Ce n'est pas cependant que les arguments spécieux manquent pour les défendre. L'esprit peut hésiter un instant quand on lui remontre que les décorations, à l'avantage de ne coûter presque rien au Trésor public, réunissent l'avantage d'être considérées comme la plus belle des récompenses. Obtenir ce qu'il y a de mieux au meilleur marché possible, voilà certes de quoi séduire plus d'une imagination.

Mais bientôt surgit contre cette argumentation ce fait indiscutable, attesté par l'expérience, justifié par la faiblesse humaine, que ces décorations qui ne devraient aller qu'au mérite, qui ne devraient servir qu'à récompenser le bien, vont le plus souvent à l'ineptie et deviennent des instruments de corruption. Quelque pure et désintéressée que l'institution puisse paraître en théorie, elle se flétrit dès qu'elle descend dans la pratique. Voilà ce que pressent le bon sens populaire, voilà ce qu'il a pu constater, chez nous autant qu'ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être ; voilà ce qu'il n'oublie pas et ce qui cause son animadversion.

Et nous ne parlons pas cependant de cette autre conséquence qui répugne aux sentiments d'égalité de nos concitoyens : les efforts que font les décorés, conseillés par la vanité, appuyés sur d'anciennes traditions et sur les titres qu'on leur confère, pour établir une distinction de castes entre leur chevalerie de contrebande et le commun de la nation.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date cette antipathie. Il est même permis de croire qu'elle fut autrefois plus énergique qu'à l'heure présente. Il est dans notre histoire des souvenirs qui se rattachent à une de ses manifestations les plus solennelles. Nous allons les raconter, espérant que notre récit portera un nouveau coup à une institution qui jure avec les principes démocratiques, sera un stimulant pour ceux qui la poursuivent de leurs arguments et de leurs railleries, et enlèvera quelque chose à la morgue de ceux qui s'enorgueillissent sottement d'avoir obtenu les faveurs dont elle dispose.

C'était en 1832. Un an à peine s'était écoulé depuis ces discussions où le Congrès, s'efforçant d'établir notre organisation politique, avait dans de si larges limites sacrifié aux dieux de la démocratie, quand, à la séance de la Chambre des représentants du 8 juin, le comte Félix de Mérode, agissant au nom du roi, déposa un projet de loi qui créait un ordre honorifique. C'était l'Ordre de l'Union, qui devait plus tard devenir l'Ordre de Léopold.

Quand on songe à l'esprit qui animait alors la population, on ne peut se défender de trouver que cette entreprise était téméraire. Elle heurtait, en effet, les doctrines d'égalité que peu de temps auparavant toutes les bouches invoquaient ; elle contredisait ces invocations démocratiques qui non seulement étaient encore de mode, mais étaient profondément descendues dans les cœurs belges. De la part d'un homme qui devait conquérir une grande réputation d'habileté et de prudence pour la conservation de son trône, cette conduite ne peut s'expliquer qu'en admettant que Léopold Ier, arrivé depuis peu en Belgique, après avoir toujours vécu dans des cours étrangères, était plus imbu des usages de celles-ci que des sentiments du peuple qu'il était appelé à gouverner.

Les motifs sur lesquels le projet de loi était appuyé composaient le bagage ordinaire de lieux communs qu'on étale en pareille circonstance. S'il est généralement admis, disait M. de Mérode que tout citoyen qui consacre ses talents et son temps au service de l'Etat a droit à une indemnité pécuniaire, juste rémunération de son travail, il n'est pas moins reconnu que des récompenses d'un ordre plus élevé peuvent exercer la plus utile influence en excitant les sentiments généreux qui portent l'homme non seulement à remplir fidèlement ses devoirs, mais encore à faire plus qu'ils n'exigent. Et il ajoutait que tous les gouvernements ont compris les avantages de ces signes

honorifiques qui, distribués avec convenance et mesure, encouragent le dévouement et n'imposent au peuple aucune charge, puisque l'honneur seul suffit aux frais de ces marques extérieures. Il disait aussi quelques mots de la question de constitutionnalité qui devait, comme nous le verrons tantôt, servir de retranchement principal à l'opposition.

La Chambre resta muette, le projet fut renvoyé aux sections.

Ce fut le 2 juillet 1832 que s'ouvrit la discussion. Dans l'intervalle le public s'était occupé de la question et son aversion pour le projet n'était pas douteuse. Il en était de même de la représentation nationale. Non seulement on attaquait en général toutes les distinctions honorifiques, mais on soutenait encore qu'en les instituant on violait la Constitution.

Comme c'est surtout sur ce dernier terrain que se développa la lutte, il importe de nous y arrêter.

L'article 78 de la Constitution dit : « Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confèrent la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution. » On plaçait en regard de cette disposition, celle de l'article 76 ainsi conçue : « Le roi confère les ordres militaires en observant à cet égard ce que la loi prescrit. » Ce dernier texte, disait-on, devait, à cause du premier, être interprété restrictivement ; s'il mentionnait les décorations militaires, c'est qu'il voulait exclure les autres. Si on ne fait pas disparaître du projet de loi l'ordre du Mérite civil, s'écriait M. Liedts, je croirais violer la Constitution et me rendre parjure en y donnant mon assentiment.

On appuyait cette argumentation en invoquant l'état des esprits au moment où la Constitution avait été votée. Si l'on se reporte, disait-on à la Chambre, à l'époque de la révolution, et si l'on se représente l'exaspération qu'avaient fait naître les abus scandaleux que Guillaume avait faits des décorations, on croira sans peine que la question ne pouvait être décidée autrement. On l'appuyait aussi en citant les discussions du congrès, qui devaient être si présentes à la mémoire de ces hommes qui y avaient presque tous assisté. On faisait remarquer que le rapporteur de la section centrale, rendant compte au congrès de la discussion qu'elle avait eue, avait dit : « Relativement aux ordres de chevalerie la section a adopté à l'unanimité l'avis des autres sections, quant aux ordres militaires, *et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils.* »

Cependant, à côté de la question de constitutionnalité, d'autres considérations se firent aussi jour. Nul ne les exprima avec plus d'énergie que M. Gendebien, nul aussi ne devait rester plus fidèle aux doctrines qu'il émit alors. C'est du reste l'honneur de ce grand citoyen d'avoir donné le rare exemple d'un homme qui, malgré l'âge, malgré les événements, a conservé toutes ses opinions, accomplissant ainsi une œuvre qui semble au-dessus des forces de la nature humaine.

« Il est malheureux, dit-il, que nous soyons obligés de perdre notre temps pour de telles futilités. Des hochets nous arrêtent quand le peuple nous demande des lois. Je plains mon pays s'il a besoin de stimulants pour que les citoyens y fassent leur devoir. Si vous faites quelques hommes avec votre morceau de ruban, je plains les hommes de mérite de votre façon ; les hommes d'un mérite réel se rient de l'emblème du mérite. Quel prodigieux talent ne devraient pas avoir ceux qui ont cinq ou six bouts de ruban les uns à côté des autres. Faut-il ajouter encore aux rateliers de ces braves gens? Qu'ils sont à plaindre, je le répète, s'ils sont obligés d'avoir du génie en proportion du nombre de leurs rubans. »

» Quant à moi, ajouta-t-il, je déclare que jamais ma boutonnière n'en sera salie, car je craindrais qu'on ne me confondit avec tant d'hommes qui n'ont que l'emblème sans pouvoir atteindre à la réalité. »

Cette promesse a été tenue.

Les partisans du projet avaient, comme on le voit, fort affaire. Ils prirent, non sans habileté, leur point de départ dans la Constitution même. Celle-ci autorisait la création d'un ordre militaire. Pouvait-on sans inconséquence s'opposer dès lors à la création d'un ordre civil. Dans un pays libre on aurait l'imprudence de n'accorder de marques honorifiques qu'aux talents militaires. Le médecin, qui expose sa vie dans une épidémie, le magistrat qui s'épuise à servir la justice, l'ouvrier qui arrache des infortunés aux entrailles de la terre n'en jouiraient pas.

Quant à la constitutionnalité, on y échappait en faisant valoir un argument devenu depuis fort en usage.

L'article 78 disait : « Le roi n'a d'autre pouvoir que ceux que lui confèrent la Constitution et *les lois particulières portées en vertu de la Constitution.* » Or, observait-on, il s'agirait précisément de porter une loi de cette dernière catégorie.

On s'engageait du reste à ne pas abuser des décorations. La presse indépendante devait arrêter ces abus ; si les critiques des journaux tombent, quand elles sont sans mesure, elles conservent leur force quand elles frappent juste. On ne distribuerait de rubans qu'au mérite réel, quoique modeste.

Malgré ces raisons et ces promesses, le gouvernement échoua d'abord. A la séance du 3 juillet 1832 un amendement de M. Leclercq, qui proscrivait l'ordre du Mérite civil, fut adopté par 38 voix contre 33.

Rassurés par ce succès, quelques-uns des ennemis du projet s'absentèrent. Tels furent MM. Ch. et Hyp. Villain XIIII, della Faille, de Maes, de Moorsel, de Robaulx. Mais il fallait encore voter sur l'ensemble.

Le gouvernement y vit un moyen de triompher. Au dire de M. Thonissen, dont le témoignage ne sera certes pas suspet, les ministres profitèrent de l'intervalle pour appeler à leur aide les partisans de l'ordre civil qui n'avaient pas assisté au premier scrutin. Cette tactique leur réussit, le 6 juillet la loi fut votée par 37 voix contre 35. A deux voix de majorité seulement.

Au Sénat il devait en être autrement. L'esprit même de ce corps devait le faire présumer. Il n'y eut qu'un seul opposant : M. Lefebvre-Meuret. Les débats y furent insignifiants.

Il nous reste à montrer ce que devinrent les vaincus. Ils auraient certes donné un puissant secours à la cause qu'ils ont défendue en n'acceptant jamais ces distinctions qu'ils avaient repoussées ; en s'en parant au contraire ils devaient l'amoindrir, si leur faiblesse même ne devenait un indice du peu de valeur des récompenses dont ils auraient été jugés dignes. Or, voici la liste des opposants, avec l'indication des grades qu'ils ont obtenus dans l'ordre de Léopold :

1. Bourgeois, chevalier le 15 janvier 1837, officier le 16 décembre 1840.

2. Brabant, chevalier le 9 juin 1837, officier le 1er juin 1845.

3. Coppens, chevalier le 10 juillet 1834.

4. Corbisier, chevalier le 14 novembre 1841, officier le 26 octobre 1851.

5. d'Avignon, chevalier le 16 décembre 1837, officier le 19 juillet 1856.

6. de Brouckère (Ch.) (1), chevalier le 15 décembre 1833, officier le 14 décembre 1837, commandeur le 16 décembre 1847, grand-officier le 9 juin 1854.

7. de Brouckère (H.), chevalier le 31 mai 1841, officier le 1er juin 1845, grand-officier le 31 mars 1855.

8. de Haerne, chevalier le 1er juin 1845, officier le 9 juin 1854.

9. Delhougne, chevalier le 18 novembre 1845.

10. Desmanet de Biesme (2), chevalier le 7 juin 1839, officier le 3 juin 1847.

11. Desmet, chevalier le 13 mai 1843.

12. Destouvelles, chevalier le 16 janvier 1837, officier le 16 décembre 1840.

13. d'Hoffschmidt, chevalier le 31 mai 1841.

14. Dubus, chevalier le 8 juin 1839, officier le 13 mai 1843, commandeur le 1er juin 1845.

15. Dumortier (3) chevalier le 28 août 1838, officier le 3 juin 1847.

16. Fleussu (4), chevalier le 13 mai 1843, officier le 10 juin 1849.

17. Lardinois (5), chevalier le 9 mars 1846.

18. Leclercq (6), officier le 6 juin 1839, commandeur le 16 janvier 1842, grand officier le 20 juillet 1849.

19. Liedts (7), chevalier le 8 mai 1839, officier le 13 mai 1843, commandeur le 3 juin 1847, grand-officier le 31 mars 1855.

20. Osy, officier le 9 juin 1854.

21. Thienpont, chevalier le 13 mai 1843.

22. Van Innis (8), chevalier le 8 juin 1839, officier le 22 février 1835.

23. Van Meenen (9), chevalier le 12 juillet 1835, officier le 8 juin 1839.

24. Zoude, chevalier le 31 mai 1841.

Ceux qui sont restés fidèles à leurs convictions sont au nombre de 11. Voici leurs noms : Taintenier, d'Autrebande, Domis, Mary, Raymakers, Seron, Vander Belen, Vergauwen, Verhaegen, Watlet et Gendebien.

Quant au point de savoir si le gouvernement a tenu sa promesse de ne conférer l'ordre qu'avec modération, discernement et sans népotisme, l'opinion publique y a déjà répondu pour nous. A son défaut nous nous bornerons à la statistique que voici :

Belgique. Ordre Léopold	18.000	décorés
Pays-Bas	7.750	»
France. Légion d'honneur	64.000	»
Prusse	9.000	»
Suisse	0.000	»

Donc :

France, un décoré sur	166	hommes	majeurs
Belgique, un décoré sur	66	»	»
France, une décoration sur	1.000	hectares	superficie
Belgique, une décorat. sur	166	»	»

Donc :

D'après la population, la Belgique a deux fois et demi plus de décorés que la France, et six fois plus que la France, d'après le territoire.

La Légion d'honneur a une durée de soixante ans, des guerres, des annexions et six règnes.

L'ordre de Léopold une durée de trente ans, un seul règne, et un Etat d'absolue neutralité. On pourrait donc doubler les rapports de deux et demi et de six fois plus que la France.

Du monde entier, c'est la Belgique qui a le plus de décorés.

En octobre et novembre 1864, augmentation de 45 décorés. Le 17 décembre suivant, anniversaire

(1) A parlé contre.
(2) A parlé contre. Il a dit : « Les décorations sont, on ne peut le nier, un moyen puissant de corruption. »
(3) A parlé contre.
(4) A parlé contre. Il disait : « Vous rappelez-vous avec quel mépris on parlait de ces ordres qu'on appelait hochets de l'ambition. »
(5) A parlé contre. Il disait : « Vous vous rappelez que naguère, lorsque nous nous occupions de constituer notre état politique, nous proclamions les principes de liberté et d'égalité ; alors on semblait renoncer à jamais aux privilèges et aux distinctions républicaines ; mais, dans ce siècle, *on est oublieux on vieillit vite* et le passé est sans leçons efficaces pour le présent. »
(6) A été l'auteur de l'amendement qui a d'abord fait repousser le projet (*voyez* ci-dessus).
(7) A parlé contre. C'est lui qui a dit : « Je croirais me rendre parjure et violer la Constitution, en y donnant mon consentement. »
(8) A parlé contre.
(9) A parlé contre.

du roi, en un seul jour, 60 décorés nouveaux, en deux mois donc, augmentation, 105 décorés.

Et nunc erudimini.

* * *

Cet article a été écrit par Me Edmond Picard en 1866. Voici, à titre de comparaison, deux entrefilets de la *Gazette* des 22 décembre 1920 et 4 février 1921. Nos lecteurs constateront, hélas, les tristes progrès de la *Syphilis laudative*.

Les Belges aiment les décorations : c'est connu. Mais savez-vous combien notre heureux pays compte d'ordres nationaux?

Trente et un.

Un grave fonctionnaire d'un de nos départements ministériels, qui doit être très occupé, a trouvé le temps de rédiger une circulaire qui tranche, une fois pour toutes, l'épineuse question qui lui avait été posée : à savoir l'ordre dans lequel ces décorations devaient être portées. Le voici pour les amateurs :

Ordre de Léopold, Ordre de l'Etoile africaine, Ordre royal du Lion, Ordre de la Couronne, Ordre de Léopold II, Croix de guerre, Médaille du roi Albert, Médaille de la reine Elisabeth, Croix et médaille civique 1914-1918, Médaille de l'Yser, Médaille de la Victoire, Médaille commémorative 1914-1918, Médaille campagne africaine, Médaille campagne arabe, Croix et décoration militaire, Croix et médaille civique pour ancienneté, Croix et médaille civique pour garde civique, Croix et médaille civique pour actes de courage et de dévouement, l'Etoile de service, Médaille commémorative du règne de Léopold II, Médaille commémorative 1870 (1871), Décoration spéciale (mutualité), Décoration spéciale (industrielle), Décoration spéciale (agricole), Décoration spéciale (prévoyance), Décoration spéciale (unions professionnelles), Décoration spéciale (coopérative), Médaille du Comité National, Décorations du cinquantenaire du chemin de fer, du cinquantenaire des télégraphes et, enfin, du cinquantenaire des paquebots d'Ostende-Douvres.

Malheureusement, la circulaire ne dit pas si les titulaires de ces trente et un ordres, et il doit certainement en exister parmi nos fonctionnaires, doivent porter toutes ces croix sur la poitrine ou si quelques-unes peuvent être accrochées sur le dos.

* * *

M. Woeste continue à harceler le gouvernement de ses questions relatives aux dépenses publiques.

Il vient de demander combien de décorations de toutes espèces ont été distribuées depuis l'armistice et combien ces décorations ont coûté.

Le ministre de l'intérieur a répondu par le relevé suivant :

Ordre de Léopold (*décoration civile*) : Grands cordons, 50 ; grands officiers 84 ; commandeurs, 249 ; officiers, 898 ; chevaliers, 3,416.

Coût : 176,193 fr. 10.

Ordre de Léopold (*décoration militaire*) : Grands cordons, 23 ; grands officiers, 35 ; commandeurs, 172 ; officiers, 620 ; chevaliers, 1,271.

Coût : 95,429 fr. 20.

Ordre de la Couronne : Grands cordons, 117 ; grands officiers, 170 ; commandeurs, 610 ; officiers, 1,532 ; chevaliers, 3,981 ; palmes or, 625 ; palmes argent, 524 ; médailles or, 126 ; médailles argent, 165 ; médailles bronze, 74.

Coût : 273,659 fr. 35.

Ordre de Léopold II : Grands cordons, 36 ; grands officiers, 89 ; commandeurs, 267 ; officiers, 502 ; chevaliers, 2,805 ; médailles or, 307 ; médailles argent, 309 ; médailles bronze, 260.

Coût : 114,244 fr. 80.

Décoration civique : Croix de 1re classe, 3,138 ; id. 2e classe, 1,242 ; médailles 1re classe, 8,745 ; id. 2e classe, 6,801 ; id., 3e classe 1,772 ; mentions honorables, 137.

Coût : 366,689 francs.

Décoration maritime de guerre : Croix de 1re classe, 241 ; id. 2e classe, 195 ; médailles 1re classe, 428 ; id. 2e classe, 344 ; id. 3e classe, 511.

Coût : 35,761 francs.

Décoration civique 1914-1918 : Croix de 1re classe, 2,263 ; id. 2e classe, 4,193 ; médailles 1re classe, 2,175 ; id., 2e classe 2,394 ; id. 3e classe, 1,608.

Coût : 250,281 francs.

Médaille du roi Albert : 2,920.

Coût : 19,272 francs.

Médaille de la reine Elisabeth : 3,813.

Coût : 27,068 francs.

Décorations agricoles, 1,042.

Coût : 21,208 fr. 70.

Décorations spéciales de prévoyance et mutualité, 3,669.

Coût : 69,634 fr. 85.

Décorations unions professionnelles, 65.

Coût : 1,092 fr. 90.

Décorations industrielles : 1re classe, 3,050. Coût : 58,832 fr. 90 ; 2e classe, 7,179. Coût : 117,404 fr. 10.

Croix de guerre, 70,569.

Coût : 282,276 francs.

Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II (*militaire*), 7,590.

Coût : 115,747 fr. 50.

Décoration militaire, 9,653.

Coût : 168,927 fr. 50.

Des marchés ont été passés pour : *Médailles de l'Yser*, 80,000. Coût : 440,000 francs ; *Médailles de la Victoire*, 400,000. Coût : 1,300,000 francs ; *Médailles commémoratives*, 400,000. Coût : 1,640,000 francs.

109

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Avocats belges et la guerre.

POUR RAPPEL :

Au cours de l'assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats belges, tenue à Liége, le 19 juin 1920, le président, Me Jules Destrée, s'exprima en ces termes :

« Nous serons unanimès, je pense, à émettre un vœu en faveur de la réalisation de l'idée que soit réuni dans un livre le rapport sur l'activité du Barreau belge pendant la guerre.

» J'invite tous les confrères qui auraient, à cet égard, des renseignements intéressants, à les faire parvenir à Me A. Joye, 13, rue de la Grosse-Tour, à Bruxelles. »

Qu'on se le dise — et que l'on réponde à cet appel.

***

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

M. PAUL HYMANS, avocat à la Cour d'appel, Ministre d'État, ancien Ministre des Affaires étrangères et Président de la première assemblée de la Société des Nations à Genève, donnera, le lundi 14 février, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur : *La Société des Nations et sa première assemblée.*

***

Conférence de M. le docteur KEIFFER *sur « La vie humaine avant sa naissance ».*

Le mardi 25 janvier, M. le docteur Keiffer, professeur à l'Université de Bruxelles, parla de la « Vie humaine avant la naissance ». Gynécologue distingué et opérateur réputé, il ne pouvait attirer dans la grande salle des assises qu'une foule distinguée et nombreuse. Elle ne manqua point. Un grand nombre de femmes surtout étaient là. C'était comme un aveu d'ignorance et l'expression d'un grand désir de connaître ce mystère de vie, qu'elles sentent sourdre en elles sans en savoir les règles et le processus. Toutes, elles ont compris l'importance de cette connaissance pour l'avenir de la race, se rendant compte combien cette vie est délicate, sujette à toutes les influences morales et physiques et combien les soins et les précautions peuvent avoir de conséquences sur la venue et la santé de l'enfant.

On ne pouvait s'empêcher de penser, à voir l'attitude attentive des auditrices, combien il serait désirable que telle éducation se reproduise et, avec l'adaptation au milieu, s'étende, surtout dans le peuple, où il y a une œuvre formidable à tenter.

110

C'est avec cet esprit d'œuvre et non pas pour le simple plaisir de la conférence, que M. le docteur Keiffer parla avec l'autorité qu'on lui connaît.

Avec un réel courage il dénonça un péril auquel on songe peu, celui de l'avortement. Stigmatisant cette pratique, il en montra la fréquence et ce fut une révélation pour beaucoup d'apprendre que chaque année les faiseuses d'anges nous coûtent plus que toute la guerre en vies humaines. Leurs manœuvres s'étalent à la quatrième page des journaux, où d'innombrables sages-femmes offrent leurs services. Toutes ou presque toutes, de celles qui font cette réclame, sont des faiseuses d'anges. L'indifférence est telle que la plupart des journaux, bien que prévenus, se refusent à imposer à leurs agences de publicité l'épurement moral de leurs annonces. Ce serait pourtant le premier stade de la lutte contre ce crime. Il serait à souhaiter qu'un mouvement d'opinion fasse comprendre à la presse que l'inertie, même en telle cause, est coupable.

Il faut remercier le docteur Keiffer de cette attitude franche. Le public intellectuel auquel il s'adressait l'a compris et ce n'est pas seulement au talent du conférencier que fut dû le gros succès de cette conférence, mais au cœur épris d'amélioration sociale et à sa volonté combattive. F. D.

***

A Maître JEANE ROSPARS,

Avocat près la Cour d'appel de Paris.

Mademoiselle !

Car, comme mon ami Passelecq, je vous demande la permission de vous nommer ainsi : comme lui aussi j'aime beaucoup mieux.

Je ne suis pas parmi le public nombreux qui, l'autre soir, en la première chambre de la Cour d'appel, s'en était venu pour se laisser convaincre : depuis longtemps je suis résolument partisan de l'admission de la femme au Barreau.

C'est, chez moi, mieux qu'une conviction : un sentiment instinctif, presque une foi — irraisonnée et inébranlable.

Ai-je besoin d'ajouter que n'eût-elle été telle, votre venue, l'autre soir, l'eût complètement raffermie !

Je vous ai vue entrer, dans votre toge trotteur, en une démarche brusquement hésitante sous tous ces regards dardés vers vous.

J'ai remarqué le petit geste rapide par lequel, à peine assise et d'un coup de pouce furtif, vous rameniez sur la joue la mèche noire de vos cheveux, avivant ainsi par un peu plus d'ombre le sombre éclat de vos yeux.

J'ai vu votre petit rire nerveux — l'éclat soudain de vos dents blanches parmi le rouge des lèvres —

111

aux compliments que, très galamment, vous décochait le Président du Jeune Barreau.

Et, laissez-moi vous le dire, la manière à la fois timide et un peu chatte dont, à ce moment, vous vous enfonciez, toute petite, dans le profond fauteuil du Procureur général, donnait l'impression très réelle que vous aviez le trac.

Vous étiez délicieusement jolie femme !

Du coup ce fut, au plus profond de mon être, une jubilation intense.

Car j'ose maintenant vous en faire l'aveu !

En venant au Palais, l'autre soir, pour vous voir et pour vous écouter, j'avais peur.

La Femme-Avocat, dont depuis exactement vingt ans, la Fédération des Avocats belges demande vainement la réalisation en cette libre terre d'expériences qu'est notre Belgique — la Femme-Avocat, dis-je, je ne la connaissais que par les livres.

Or, les plus beaux romans, n'est-il pas vrai, Maître Rospars, et les plus vraisemblables ne valent pas les réalités de la vie !

Voilà pourquoi, au moment où j'allais voir enfin, en chair et en os — et en toge — une vraie Dame du Palais, j'avais peur, l'autre soir — peur d'être déçu peut-être.

Peur toute chimérique, d'ailleurs, et que votre seule apparition, dès votre entrée, dans votre toge trotteur, en votre démarche brusquement hésitante sous tous ces regards dardés vers vous, avait immédiatement fait évanouir.

Quand vous avez eu la parole, vous vous êtes dressée et, d'une voix chaude et prenante, et qui ne tremblait pas, vous avez lancé le « Mesdames et Messieurs ».

Puis, vous avez parlé.

Je n'ai cessé, les trente minutes durant de votre conférence, de vous regarder et de vous écouter, et de me laisser bercer par le charme de votre voix aux belles notes parfois si graves, et de vous admirer, ne perdant ni un de vos gestes, ni une de vos attitudes, ni une de vos intonations, ni même une de vos fautes !

Vous avez parlé de choses graves et que nous ne sommes pas encore accoutumés, ici, d'entendre discuter par une femme : de moratoire, de la foi due aux contrats, des principes du Code civil et des préceptes du Code de procédure ; des besoins juridiques nouveaux nés de l'accoutumance de ceux de l'arrière à l'état de guerre ; des tribunaux d'exception, des Cours martiales, des erreurs judiciaires ; et avec une crânerie bien féminine et beaucoup de tact aussi, vous avez rappelé aux magistrats qui vous écoutaient combien il importe d'éviter ces erreurs ; et, toute jeune et toute menue, en votre toge noire à rabat blanc, vraie incarnation d'un monde nouveau, vous avez, tel un vieux robin — avec quelle grâce vous parliez de « nous, gens de loi » — défendu courageusement la procédure et ses formes ; enfin, en une fort belle péroraison, vous vous êtes abritée derrière Ciceron, et vous avez terminé en nous parlant latin.

112

Cependant, à chaque phrase de votre discours, parmi ce fatras de choses austères et savantes que vous agitiez devant nous, je n'ai cessé, à vos gestes, vos inflexions de voix un peu nerveuses, la manière dont vous serriez votre mouchoir de dentelle, à mille petits riens charmants, de retrouver en l'avocate la femme.

Et je n'ai cessé aussi, ces trente minutes durant, de vous applaudir mentalement avec entrain, et de me réjouir, de cette joie un peu égoïste — et n'excluant pas sans doute quelque fatuité — de l'homme voyant avec satisfaction ses prévisions se réaliser.

C'est pourquoi, en quittant la première chambre de la Cour, à l'issue de votre conférence, l'autre soir, j'ai pris plaisir à gourmander un mien ami, adversaire impénitent de l'admission de la femme au Barreau, et qui n'avait pas l'air de s'être laissé convaincre.

Même sous la toge et sous la toque, jamais jolie femme ne cessera d'être jolie femme.

Je vous sais gré infiniment, Mademoiselle, de m'avoir donné l'occasion de le proclamer. A. J.

***

A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. ALBERT CHOMÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le mardi, à 5 *heures*, à partir du 15 février, un cours en cinq leçons sur les *Droits intellectuels.*

M. ERNEST MAHAIM, professeur à l'Université de Liége, fera, le mercredi 16 février, *à* 8 *heures* 1/2 *du soir*, une conférence sur les *Nouveaux progrès du droit international ouvrier.*

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 29 janvier 1921 :

Est acceptée la démission de M. COENEN (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Louvain. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. DE BACKER (A.).

Par arrêté royal du 7 février 1921 :

Est acceptée la démission de M. DE JAEGER (O.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel de Gand. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé notaire à la résidence de Liége, M. NICOLAS (V.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer ?

Que faut-il payer ?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

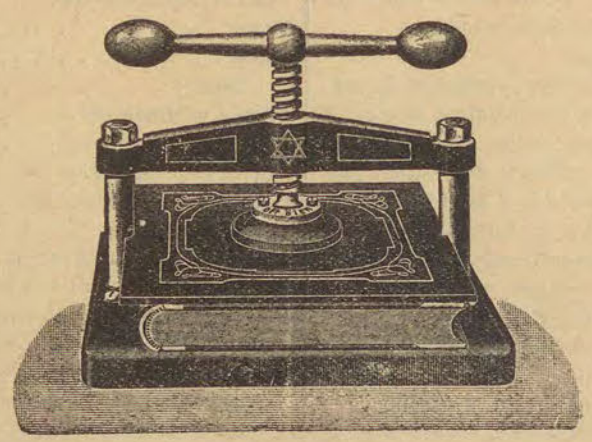

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† **JULES DE LE COURT**

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2837 BRUXELLES DIMANCHE 20 FÉVRIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur deux décisions importantes du présent numéro, l'arrêt du Conseil supérieur du Congo en matière de cassation pénale, et le jugement du Tribunal de Bruxelles fixant les droits du propriétaire en matière de majoration de loyers.

SOMMAIRE

UN GRAND ARRÊT COLONIAL.

JURISPRUDENCE :

Congo belge : Conseil supérieur (Cour de cassation), 10 févr. 1921. (Droit colonial et de compétence pénale. I. Pouvoir judiciaire. Absence de lois restrictives. Compétence illimitée. II. Compétence pénale. Limitation prétendue aux affaires civiles. Extension aux affaires pénales. III. Procédure pénale. Lacunes de la loi.)

Chambre des appels en matière de loyers, 11 févr. 1921. (Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration de loyer. Droit du propiétaire. Taux du loyer inférieur à la valeur locative normale. Droit à majoration.)

Brux. (2e ch.), 1er févr. 1921. (Droit civil. Résiliation de contrat. I. Condition résolutoire tacite. Effet rétroactif au jour de l'assignation. II. Dommages-intérêts. Démonstration d'un cas fortuit qui aurait empêché l'exécution d'une partie de l'obligation. Exonération partielle. III. Jugement dilatoire. Déni de justice. Inopérance.

Civ. Charleroi (1re ch.), 21 févr. 1914. (Droit administratif. Loi communale. Article 72 de la loi du 18 germinal an X. Décret du 11 prairial an XII. Logement des ministres du culte. Fondation du presbytère au bénéfice de la fabrique d'église. Maintien de l'obligation de la commune. Recevabilité.)

Comm. Anvers, 18 nov. 1920. (Droit commercial. Contrefaçon de marque et concurrence déloyale. Marques « Créoline » et « Créoline Pearson ».)

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU D'ANVERS, 1er FÉVRIER 1921.

LÉGISLATION.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115.

Un grand arrêt colonial

Après la Cour de cassation belge, voici que la Cour de cassation congolaise entre dans la voie des innovations et du progrès. Nos lecteurs trouveront, ci-après, le texte de l'importante décision par laquelle le Conseil supérieur du Congo, siégeant comme Cour de cassation, vient de se déclarer compétent au point de vue pénal, en toute matière.

* * *

C'était un des points principaux sur lesquels on critiquait, avant la guerre, la justice congolaise, et ici même, nous nous étions fait l'écho de ces plaintes (1).

(1) Voy. J. T., 1912, col. 1227.

Sans examiner la question à fond, les docteurs ès colonisation s'étaient bornés à se passer, de l'un à l'autre, l'affirmation qu'il n'y avait de cassation pénale que contre les jugements concernant des magistrats, parce que là il y avait texte formel, un décret de juillet 1896. Et, bien organisée pour la cassation civile, la Justice, vis-à-vis de l'honneur et de la liberté des citoyens, demeurait boiteuse.

* * *

Le courageux arrêt qui vient d'être rendu offre des analogies avec les décisions de cassation belge que nous avons récemment commentées et qui soustraient à l'omnipotence administrative les lésions de droit civil. On y a vu apparaître nettement le transfert de la plénitude des pouvoirs du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Dans notre arrêt colonial, même jeu. En voici des considérants caractéristiques :

Attendu que le pouvoir judiciaire constitue un des attributs essentiels de la souveraineté; que sa nécessité sociale est d'ordre primordial et qu'il préexiste aux mesures destinées à régulariser son fonctionnement;

Attendu que s'il est vrai que l'organisation de ce pouvoir est l'œuvre de la loi et qu'il incombe au pouvoir judiciaire de préciser les attributions de la judicature, de les restreindre ou de les étendre, il est non moins avéré qu'en présence de dispositions formelles contraires, la compétence des organes du pouvoir judiciaire s'étend normalement jusqu'aux limites de leur champ propre d'action pour la protection efficace des droits placés sous leur naturelle et nécessaire sauvegarde;

Attendu que la juridiction pénale est de l'essence de la mission du pouvoir judiciaire;

. . . . . .

Attendu que s'il est vrai que la procédure pénale devant la Cour suprême n'est pas organisée à suffisance par la loi, il appartient à cette juridiction d'y suppléer en faisant éventuellement appel, jusqu'à ce que le législateur ait fixé définitivement les formules, aux dispositions légales dans des matières analogues, aux principes généraux du droit, aux règles de la procédure adoptées dans la métropole, à telles sources auxiliaires estimées ouvertes au juge, en assurant en tous cas à l'accusé, comme il est juste et nécessaire, surtout en matière pénale, le bénéfice d'une protection que ne peuvent lui ravir radicalement de regrettables lacunes d'organisation.

* * *

On me dira que, en matière coloniale, où le droit est à l'état cartilagineux, il existe une ordonnance du 14 mai 1886 qui permet, quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, de juger *d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité* et que, dans ces conditions, l'arrêt se comprend beaucoup mieux que dans notre droit métropolitain ossifié en lois jusqu'à l'ankylose.

N'importe ! Que nos lecteurs lisent cet arrêt ! Qu'ils réfléchissent que nos juges, dans le silence ou l'obscurité des lois même pénales, peuvent recourir à une méthode d'interprétation extensive qui satisfasse les besoins sociaux en comblant les lacunes législatives; qu'ils se disent, par exemple, que la poursuite pénale n'est que la lésion d'un droit civil; la parenté des deux décisions suprêmes, en Belgique et au Congo, leur apparaîtra avec toute sa signification, et la décision coloniale ne semblera plus être que le couronnement et l'épanouissement de l'autre !

* * *

Le renforcement universel et nécessaire du pouvoir exécutif dans tous les domaines n'appelle-t-il pas des correctifs?

L'impuissance et la stérilité du parlementarisme ont continué de discréditer l'intervention législative, si bien qu'il ne reste plus que la ressource du pouvoir judiciaire. Oui, peut-être une bonne justice peut-elle encore nous tirer du désordre où nous sommes. Des décisions et une jurisprudence comme celles de ces derniers temps nous en rafraîchissent l'espoir.

JURISPRUDENCE

CONGO BELGE
Conseil supérieur (Cour de cassation) 10 févr. 1921.

Prés. : M. le baron DESCAMPS-DAVID. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et FERNAND VANDER ELST. — Min. publ. : M. LOUWERS.

(Conseil supérieur c. J...)

DROIT COLONIAL ET DE COMPÉTENCE PÉNALE. — I. POUVOIR JUDICIAIRE. — ABSENCE DE LOIS RESTRICTIVES. — COMPÉTENCE ILLIMITÉE. — II. **Cassation pénale.** — LIMITATION PRÉTENDUE AUX AFFAIRES CIVILES. — EXTENSION AUX AFFAIRES PÉNALES. — III. PROCÉDURE PÉNALE. — LACUNES DE LA LOI. — DROIT D'Y SUPPLÉER.

I. *Le pouvoir judiciaire constitue un des attributs essentiels de la souveraineté; sa nécessité sociale est d'ordre primordial et préexiste aux mesures destinées à régulariser son fonctionnement.*

S'il est vrai que l'organisation de ce pouvoir est l'œuvre de la loi et qu'il incombe au législateur de préciser les attributions de la judicature, de les restreindre ou de les étendre, il est non moins avéré qu'en l'absence de dispositions formelles contraires, la compétence des organes du pouvoir judiciaire s'étend normalement jusqu'aux limites de leur champ propre

d'action pour la protection efficace des droits placés sous leur naturelle et nécessaire sauvegarde.

II. *La juridiction pénale est de l'essence de la mission du pouvoir judiciaire.*

Si l'article 2 du décret du 16 avril 1889 vise la connaissance, par la Cour suprême du Congo, des jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale et des prises à partie, il ne résulte pas de ce texte que le législateur ait entendu dénier positivement à la Cour de cassation compétence en matière répressive.

On ne conçoit pas, dans la vie sociale, ni une justice limitée aux affaires civiles et commerciales, ni une Cour suprême, aboutissement de toutes les juridictions d'un Etat, chargée de maintenir sur son domaine à elle l'unité d'interprétation et d'application des règles juridiques, et limitée, d'autre part, aux seules affaires civiles et commerciales, à l'exclusion des affaires répressives.

III. *S'il est vrai que la procédure pénale devant la Cour suprême n'est pas organisée à suffisance par la loi, il appartient à cette juridiction d'y suppléer, en faisant éventuellement appel jusqu'à ce que le législateur ait fixé définitivement les formules, aux dispositions légales dans des matières analogues, aux principes généraux du droit, aux règles de la procédure adoptée dans la métropole, à telles sources auxiliaires estimées ouvertes au juge, en assurant en tous cas à l'accusé le bénéfice d'une protection que ne peuvent lui ravir radicalement de regrettables lacunes d'organisation.*

Attendu que le demandeur Jenot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu, en matière pénale, par le tribunal de Boma, le 13 août 1918;

Attendu que le ministère public conclut à la non-recevabilité du pourvoi, fondée sur ce que la Cour ne serait pas qualifiée pour en connaître;

Attendu que le pouvoir judiciaire constitue un des attributs essentiels de la souveraineté, que sa nécessité sociale est d'ordre primordial et qu'il préexiste aux mesures destinées à régulariser son fonctionnement;

Attendu que s'il est vrai que l'organisation de ce pouvoir est l'œuvre de la loi et qu'il incombe au législateur de préciser les attributions de la judicature, de les restreindre ou de les étendre, il est non moins avéré qu'en l'absence de dispositions formelles contraires, la compétence des organes du pouvoir judiciaire s'étend normalement jusqu'aux limites de leur champ propre d'action pour la protection efficace des droits placés sous leur naturelle et nécessaire sauvegarde;

Attendu que la juridiction pénale est de l'essence de la mission du pouvoir judiciaire;

Que cela est si universellement reconnu que la Constitution belge, après avoir visé les droits civils et les droits politiques pour déterminer le ressort respectif des contestations auxquelles ils donnent lieu (art. 92 et 93) a estimé superflu de déclarer que l'ordre de la juridiction pénale relève exclusivement des cours et tribunaux, la seule constitution d'un pouvoir judiciaire distinct étant suffisante pour emporter cette essentielle exigence;

Attendu que le régime judiciaire est établi et a été progressivement organisé dans la colonie;

Attendu que par décret du 16 avril 1889, article 1er, le Souverain du Congo a institué le Conseil supérieur comme Cour suprême; qu'il a consacré l'existence d'une Cour de cassation et en a déféré les attributions à ce conseil;

Attendu que si l'article 2 du même décret vise la connaissance par cette cour des jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale et des prises à partie, il ne résulte pas de ce texte que le législateur ait entendu dénier positivement à la Cour de cassation compétence en matière répressive;

Attendu que pareille thèse est d'autant moins sou-

117

tenable que le décret organique du Conseil, en date du 8 octobre 1890, en son article 1er, § 3, fait au contraire une application spéciale de cette compétence, en renvoyant d'ailleurs lui-même aux articles 57 et 58 du décret du 27 avril 1889, sur l'organisation judiciaire ;

Attendu, au surplus, que l'article 10 du décret du 14 juillet 1896, sur la procédure pénale devant le Conseil, consacre l'existence sans réserve d'une telle compétence ;

Que l'interprétation juridique sur ce point se trouve confirmée par le fait que le préambule de ce décret, en visant les articles 57 et 58 du décret du 27 avril 1889, de même que l'article 1er, § 3 du décret du 8 octobre 1890, emploie itérativement à leur égard le terme « notamment », ce qui est bien le contraire d'une note d'exclusion qui écarterait tout autre cas ;

Attendu qu'en supposant que le législateur ne se soit pas exprimé avec une suffisante clarté sur la compétence de la Cour en matière répressive, il ne suit pas de là que l'on soit autorisé à attacher à cette insuffisance une signification négative ; qu'il n'est pas permis, même en matière pénale, de décliner une interprétation extensive des termes légaux, en tant qu'elle ne fait que fixer la portée exacte du régime juridique existant, que le sens grammatical des mots employés par le législateur traduirait imparfaitement ;

Attendu qu'en supposant même que le législateur ait, sur le point controversé, gardé le silence à une époque de la vie coloniale où le besoin d'une réglementation expresse ne se faisait pas sentir, il n'est pas permis davantage de conclure de là à la négation positive et définitive de la compétence répressive de la Cour ;

Attendu que l'on ne conçoit pas, dans la vie sociale, une justice limitée aux affaires civiles et commerciales ;

Que l'on ne peut concevoir davantage une Cour suprême, aboutissement de toutes les juridictions d'un État, chargée de maintenir sur son domaine à elle l'unité d'interprétation et d'application des règles juridiques, et limitée d'autre part aux seules affaires civiles et commerciales, à l'exclusion des affaires répressives ;

Que si la garantie du bon fonctionnement des lois, assurée par l'institution d'une Cour suprême est nécessaire dans le cercle des relations civiles et commerciales, elle l'est bien plus encore dans la sphère où il s'agit de la liberté, de la vie et de l'honneur des justiciables ;

Attendu que l'on ne cite pas de colonies, ayant atteint un certain degré de civilisation, où la Cour suprême, dès qu'elle est instituée, ne possède point la double compétence civile et répressive ;

Attendu que cette compétence est tellement liée à l'ordre nécessaire de la justice, que la Constitution belge — qu'ici encore on peut lumineusement invoquer — s'est contentée, en instituant la Cour suprême, d'en décréter l'existence et d'en déterminer la nature (art. 95, §§ 1er et 2) ;

Que si elle a spécialement attribué compétence à cette Cour pour juger les ministres et les conflits d'attribution (art. 106 et 134), de telles dispositions spéciales ne sont pas limitatives, la compétence totale de la Cour suprême, tant au civil qu'au répressif, demeurant conforme à la volonté manifeste du constituant ;

Qu'il ne fût entré dans la pensée de personne de limiter cette compétence au civil ;

Que les mêmes règles d'interprétation s'imposent quand il s'agit du décret constitutif du 16 avril 1889 ;

Attendu que s'il est vrai que la procédure pénale devant la Cour suprême n'est pas organisée à suffisance par la loi, il appartient à cette juridiction d'y suppléer, en faisant éventuellement appel, jusqu'à ce que le législateur ait fixé définitivement les formules, aux dispositions légales dans des matières analogues, aux principes généraux du droit, aux règles de la procédure adoptée dans la métropole, à telles sources auxiliaires estimées ouvertes au juge, en assurant en tous cas à l'accusé, comme il est juste et nécessaire surtout en matière pénale, le bénéfice d'une protection que ne peuvent lui ravir radicalement de regrettables lacunes d'organisation ;

118

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'auditeur LOUWERS en son avis contraire, **se déclare compétente** et **fixe** la continuation des débats au 21 février, à 2 heures.

Chambre des appels en matière de loyers, 11 févr. 1921.

Prés. : M. BENOIDT.—Plaid. : MMes CATERS c. SOUDAN.

(Dufourny c. Meyer.)

BAIL. — **Loi du 14 août 1920.** — MAJORATION DE LOYER. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — TAUX DU LOYER INFÉRIEUR A LA VALEUR LOCATIVE NORMALE. — DROIT A MAJORATION.

L'article 9 de la loi du 14 août 1920 a étendu aux baux en cours, mais conclus entre le 1er août 1914 et le 14 août 1920, les règles prescrites relativement aux baux ayant pris fin.

La loi a donné aux propriétaires, comme aux locataires, la faculté de reviser pour l'avenir les baux conclus durant la période susindiquée, sans leur imposer d'autres conditions que celles prévues à l'article 7, c'est-à-dire le cas où le prix stipulé serait inférieur à la valeur locative normale, soit au loyer du 1er août 1914 augmenté de 50 p. c. Le juge saisi d'une demande en revision déterminera le montant du loyer d'après les bases ci-avant fixées, dont il ne pourra s'écarter.

Vu, en expédition régulière, le jugement rendu par M. le Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, en date du 22 octobre 1920 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'en refusant à l'appelant le bénéfice de la disposition de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, le premier juge a méconnu les principes, étroitement liés, sur lesquels est assis le système de cette loi : prorogation automatique des baux, forfait compensatoire, équilibre des intérêts ;

Attendu qu'après avoir, dans son article 1er, contraint le propriétaire à subir la prolongation de la jouissance locative au delà du terme convenu, elle l'a, dans son article 7, à titre de contre-partie et pour lui tenir compte des charges que lui impose une vie plus chère, autorisé à exiger du locataire une majoration de loyer qu'elle a fixée *ne varietur* à 30 ou 50 p. c. du prix fixé au 1er août 1914 ; que, « dans un esprit d'égalité et de symétrie », dont toutes les dispositions portent la trace, exprimée ou implicite, elle a, dans son article 9, étendu aux baux en cours, mais conclus entre le 1er août 1914 et le 14 août 1920, les règles qu'elle a prescrites relativement aux baux ayant pris fin ; qu'elle n'a point voulu que propriétaires et locataires qui — ainsi que l'énoncent l'exposé des motifs et le rapport de la Section centrale — depuis la guerre ont traité sur pied d'un loyer « en disproportion avec la situation actuelle qu'ils ne pouvaient prévoir », eussent un sort différent de ceux dont les conventions sont venues à expiration ; qu'elle leur a donné la faculté de reviser pour l'avenir les baux conclus durant la période susindiquée, sans leur imposer d'autres conditions que celles prévues à l'article 7, auquel l'article 9 renvoie expressément ; que, pour bien préciser toute choses, l'article 9 dispose que « le bailleur peut éventuellement », c'est-à-dire pour le cas où le prix stipulé serait inférieur à la valeur locative normale, soit au loyer du 1er août 1914 augmenté de 50 p. c., demander à bénéficier de la majoration prévue à l'article 7, qui lui sera appliquée à due concurence ; le juge saisi d'une demande en revision déterminera le montant du loyer d'après les bases ci-avant fixées, dont il ne pourra s'écarter ;

Attendu que les travaux parlementaires ne laissent aucun doute sur cette interprétation de la pensée du législateur, que les principes ci-avant exposés traduisent, d'ailleurs, exactement ; que c'est à tort que le premier juge le discute, invoquant le rejet de certain amendement présenté au Sénat par M. Halot, qui pensait que « le bailleur est mis dans une situation d'infériorité vis-à-vis du locataire, puisque le juge de paix peut repousser la demande de modification du bail, tandis qu'il est obligé d'accueillir celle du locataire, lorsque celui-ci se trouve dans l'état prévu par l'article 7 » ; que cet amendement, qui consistait à dire « que le juge devra faire droit à la demande qui pourra être faite par l'un ou l'autre des intéressés », a été, après la déclaration de M. le Ministre de la justice, « que l'extension demandée était inutile », repoussé, tel qu'il était expliqué par son auteur, parce que les craintes qu'il exprimait ne pouvaient se produire en présence du texte clair et précis de l'article 9 ;

Attendu, en fait, que l'appelant a donné en location à l'intimé, le 8 avril 1915, pour le prix de 2,920 francs, un immeuble sis à Bruxelles, n° 27, avenue de la Brabançonne, qu'il lui louait au 1er août 1914 sur pied d'un loyer de même import ; qu'il est hors de doute que le prix fixé en 1915 n'est point en rapport avec la situation actuelle, que parties n'ont pu prévoir ; qu'il s'ensuit que l'appelant était en droit de poursuivre la revision du bail verbal qu'il a consenti à l'intimé et de bénéficier de la majoration de 50 p. c. postulée ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, juge unique effectif, assisté du greffier DE COSTER ; rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; recevant l'appel et y faisant droit, **mettons au néant** le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **disons** que l'appelant était recevable et fondé à poursuivre la revision, pour l'avenir, du bail verbalement avenu entre l'intimé et lui le 8 avril 1915 ;

Disons qu'il a droit, à compter du 12 septembre 1920, date de la demande en revision, à une majoration de 50 p. c. sur le prix du loyer fixé au 1er août 1914, à 2,920 francs ;

Condamnons, en conséquence, l'intimé à payer à l'appelant, à partir du jour susindiqué, le loyer afférent à l'immeuble, 27, avenue de la Brabançonne, sur pied de 4,380 francs l'an, indépendamment des contributions ;

Condamnons l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 1er févr. 1921.

Prés. : M. EECKMAN. — Av. gén. : M. DE BEYS. Concl. conf. — Plaid. : MMes MISONNE, MARCQ, HANSSENS et THOMAS BRAUN.

(Pourbaix c. Société Dufonteny frères et consorts ; Société Dufonteny frères et consorts c. Société de Récupération des Produits chimiques, procédé Effront.)

DROIT CIVIL. — **Résiliation de contrat.** — I. CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — EFFET RÉTROACTIF AU JOUR DE L'ASSIGNATION. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉMONSTRATION D'UN CAS FORTUIT QUI AURAIT EMPÊCHÉ L'EXÉCUTION D'UNE PARTIE DE L'OBLIGATION. — EXONÉRATION PARTIELLE. — III. JUGEMENT DILATOIRE. — DÉNI DE JUSTICE. — INOPÉRANCE.

I. *Les résiliations de contrat prononcées contre les débiteurs en défaut d'exécuter leurs obligations doivent remonter dans leurs effets au jour de l'assignation.*

II. *Les dommages-intérêts à allouer au créancier qui a obtenu contre son débiteur, en défaut de remplir ses engagements, la résiliation du contrat, doivent replacer le premier dans la situation où il se serait trouvé si ce débiteur avait exécuté ses obligations. Dès lors, dans un contrat à prestations échelonnées, dont les premières sont demeurées inexécutées par la faute du débiteur; dont les dernières auraient été empêchées par force majeure, même si le débiteur avait rempli ses engagements dans le passé, le créancier ne peut, après résiliation du contrat prononcée sur pied de l'article 1184 du Code civil, réclamer la contre-valeur d'aucun bénéfice afférent aux dernières prestations.*

III. *Il n'y a déni de justice que lorsqu'il n'intervient aucun jugement sur la contestation. Si un jugement existe, accueillant une fin de non-recevoir ou une exception dilatoire, sa conformité à la loi fût-elle contestable, la distribution de la justice n'en est pas arrêtée et les parties peuvent en poursuivre la réformation.*

119

Joignant comme connexes les causes inscrites *sub* nos 5342 et 5406 ;

Attendu que, par convention verbale du 20 février 1911, les frères Dufonteny s'engagèrent envers la Société Effront à lui fournir pendant dix ans, à courir depuis le 1er mai 1911, toutes les quantités de chaux pulvérisée qui seraient nécessaires pour l'approvisionnement des usines françaises de cette société ; que, par convention verbale du 27 février 1911, les frères Dufonteny repassèrent l'exécution de ce marché à Pourbaix ; que, dès 1912, la Société Effront étant restée en défaut d'enlever régulièrement la marchandise, Pourbaix poursuivit les Dufonteny et la Société en nom collectif existant entre ces derniers en résiliation, tandis que les Dufonteny poursuivirent aux mêmes fins la Société Effront ; qu'un arrêt de cette Cour, en date du 19 juillet 1915, prononça la résiliation des deux conventions, admettant les parties demanderesses à réclamer réparation du préjudice que leur avait causé l'inexécution des contrats ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des diverses dispositions des conventions verbales prérappelées que, contrairement à l'interprétation actuelle de Pourbaix et des consorts Dufonteny, les parties, en convenant de la livraison des quantités de chaux pulvérisée nécessaires à l'approvisionnement des usines françaises de la Société Effront, envisageaient exclusivement comme *objet de leur convention* les besoins de cette société, n'indiquant des quotités de marchandises minima qu'à un titre accessoire ; que la stipulation que la marchandise devait être mise sur wagon en gare d'Harmignies constituait une simple mesure d'exécution de l'obligation des vendeurs ; d'où suit que c'est avec raison que les jugements rendus les 26 septembre 1916 et 4 septembre 1917, en prosécution de l'arrêt du 19 juillet 1915, ont estimé que les acheteurs aux conventions de février 1911 auraient été libérés de leurs obligations si la guerre avait empêché l'exploitation des usines françaises de la Société Effront ; même si malgré les hostilités il fût demeuré possible de charger de la chaux pulvérisée en gare d'Harmignies ;

Attendu que ce principe admis, et bien que les résiliations de contrats obtenus respectivement par les parties Bruylant et Vanden Driessche doivent remonter dans leurs effets jusqu'au jour de l'assignation, c'est avec raison que les premiers juges ont estimé qu'avant de statuer sur les dommages-intérêts prétendus par ces parties, il fallait rechercher si, et pendant combien de temps, dans l'hypothèse du maintien des conventions résiliées, la force majeure résultant de la guerre avait empêché les acheteurs de faire les enlèvements de marchandises prévus par ces contrats ;

Attendu, en effet, que les dommages-intérêts à allouer au créancier qui a obtenu contre son débiteur en défaut de remplir ses engagements, la résiliation du contrat, doivent replacer le premier dans la situation où il se serait trouvé si ce débiteur avait exécuté ses obligations ; que, dès lors, dans un contrat à prestations échelonnées, dont les premières sont demeurées inexécutées par la faute du débiteur ; dont les dernières auraient été empêchées par force majeure, même si le débiteur avait rempli intégralement ses engagements dans le passé, le créancier ne peut, après résiliation du contrat prononcée sur pied de l'article 1184 du Code civil, réclamer la contre-valeur d'aucun bénéfice afférent aux dernières prestations : celles qui auraient été empêchées par une force majeure rendant inefficace la bonne volonté du débiteur ;

Attendu qu'à la vérité, pour échapper à cette conséquence de droit, les parties Bruylant et Vanden Driessche font valoir que l'effet de la force majeure eût été seulement de *suspendre* l'exécution des contrats d'entre parties pendant le temps durant lequel cette force majeure a existé, les prestations empêchées pendant cette période devant être reportées sur la période consécutive au 1er mai 1922 ; mais que

---

1

Dol Spécial et Dol Général dans l'Article 115

C'est donc une chose décidée.

L'article 115 n'exige pas de dol spécial, c'est-à-dire une intention principale, une résolution expressément dirigée vers un but déterminé.

La Cour de cassation l'a décidé ainsi une première fois, dans son arrêt de juillet 1919, à propos des trafiquants d'or, arrêt qui a donné essor à la recrudescence actuelle des poursuites ; elle l'a proclamé à nouveau le 18 février 1920.

Mais est-ce là tout le problème et suffit-il d'avoir relevé cette erreur que la Cour militaire paraissait avoir commise en acquittant les trafiquants d'or, pour avoir transformé tous les fournisseurs en traîtres avérés de l'article 115?

Le jurisconsulte qui réfléchit reste hésitant ; sa conviction est branlante ; il constate une chose : « Les » conséquences que les passions de l'heure présente » attachent à des actes ne paraissant avoir qu'un rap» port éloigné avec ceux que le Code mentionne. »

Soit : l'esprit de lucre qui a dirigé principalement — ne disons pas exclusivement — les inculpés, sinon les choses changeraient de face — ne les innocente pas. On peut être cependant un mauvais citoyen, avoir eu avec l'ennemi des rapports suspects et blâmables, est-on pour la cause un traître, voué aux sanctions de l'article 115.

Ce serait s'assurer une victoire aisée et se préparer un triomphe trompeur que de croire que parce qu'on a relevé cette erreur, que l'article 115 n'exige pas de dol spécial, on a résolu définitivement le problème et clôturé le débat.

* * *

Indépendamment du dol spécial, que l'article 115 ne mentionne pas, il y a, en effet, le dol général, indispensable celui-là, pour que la loi pénale trouve son application.

Dans son arrêt du 18 février 1920, la Cour de cassation prend soin de rappeler : « Que le dol général suffit ; que commet le crime de trahison celui qui volontairement et consciemment secourt l'ennemi par un des moyens indiqués à l'article 115. »

La question du mobile n'est qu'un dérivatif sur lequel on a trop insisté, si la condition essentielle ne se rencontre pas dans les inculpations qu'on défère aux Cours d'assises.

Qu'est-ce donc que le dol général à défaut duquel il ne saurait y avoir ni crime ni délit? C'est la connaissance d'un acte contraire à la loi pénale et la volonté de l'accomplir.

Haus nous dit : « Que dans le Code pénal belge, le dol que nous appelons général, où la volonté de commettre un acte dont on connaît la criminalité est une condition tacite de tout crime et de tout délit. »

Tout crime, tout délit comporte un élément de fait et un élément intentionnel. Cet élément moral est précisément le dol général. Pour un crime de la nature de ceux relevés, il faut nécessairement que l'auteur ait connu qu'il trahissait le pays et l'ait voulu en posant un des actes énoncés à l'article 115.

Haus précisant écrit au tome 1er, n° 309, ce qui suit à cet égard : « Régulièrement le but tout spécial que » l'agent doit avoir en vue et qui forme l'élément moral » du crime ou délit, est exprimé par la loi. Quelquefois, » cependant, il est une condition *tacite* fondée sur la » qualification donnée au fait par la loi ainsi que sur les » rapports et débats parlementaires. Pour que le fait » d'avoir fourni à l'ennemi de l'Etat des secours en » argent, vivres, armes ou munitions, soit punissable, » il faut que le secours ait été prêté, non pas unique» ment dans un but de lucre, mais *dans une intention* » *hostile à la Belgique, dans un but de trahison.* »

Il n'est nullement exact que le fait emporte l'intention et qu'il suffit de se demander et de poser au jury la question de savoir si l'inculpé est coupable d'avoir fourni des secours en vivres, pour que le crime soit démontré. Car le point essentiel, le dol général, resterait indécis.

A cet égard, une distinction s'impose. Cela n'est vrai que pour les actes de trahison par eux-mêmes, *per se*, mais ne l'est pas pour des actes qui sont loin d'emporter une intention criminelle, surabondante pour les actes de trahison manifestes, tels la livraison d'une place forte à l'ennemi, où le fait entraîne l'intention ; cette conception devient *fausse*, pour les actes qui ne constituent pas par eux-mêmes la trahison, telle la fourniture de secours en vivres.

Une prestation de ce genre ne comporte pas par elle-même l'intention délictueuse nécessaire, le dol général. Elle est susceptible d'interprétations multiples, elle peut avoir été posée dans le dessein de favoriser l'ennemi et de faire tort au pays, comme l'avoir été sans cette intention essentielle.

Nous nous en voulons presque de rappeler les principes qu'on trouve dans tous les manuels de droit pénal, et notamment chez les commentateurs attitrés du Code. Cette distinction, entre les actes de trahison *per se*, et les actes qui n'ont nullement ce caractère est classique. Il ne suffit donc pas de se demander si le prévenu a fourni telle ou telle chose, pour conclure que c'est un traître, sans autre examen de l'intention qui a présidé à son acte ou de

121

cette interprétation des conventions de février 1911 est contraire aux termes employés par les parties et que des motifs qui ont inspiré ces parties, on ne peut tirer argument à l'encontre d'une interprétation *littérale* de leurs contrats ;

Attendu que, certes, si les dommages-intérêts réclamés par les parties Bruylant et Vanden Driessche avaient été liquidés avant guerre, ils auraient été fixés sans tenir compte de l'éventualité de cette catastrophe qui, en Belgique tout au moins, était en dehors des prévisions communes ; mais que l'évaluation des dommages-intérêts qui aurait été ainsi faite avant le mois d'août 1914 aurait eu un caractère conjectural ; aujourd'hui que la détermination des dommages-intérêts dus aux parties Bruylant et Vanden Driessche va se faire presque à la fin du temps prévu pour l'exécution des marchés, il n'y a plus place pour l'appréciation conjecturale des conséquences de l'inexécution des marchés résiliés dès que le juge possède des éléments concrets d'appréciation permettant de déterminer *exactement a posteriori* les résultats de cette inexécution ;

Attendu que les parties Bruylant et Vanden Driessche critiquent encore comme contraire à l'article 4 du Code civil, la disposition du jugement du 4 septembre 1917, portant qu'il sera sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait pu être déterminé si, à raison de la guerre, la Société Effront s'était trouvée au moins partiellement affranchie de responsabilité du chef de l'inexécution de ses obligations ; mais que cette critique est actuellement sans intérêt, parties ayant depuis plus de deux ans la possibilité de déterminer, au vœu du jugement du 4 septembre 1917, s'il existe une cause d'exonération de responsabilité en faveur de la Société Effront ;

Attendu qu'au surplus cette critique est mal fondée ; qu'en effet, il n'y a déni de justice que lorsqu'il n'intervient aucune sentence ou aucun jugement sur la contestation ; que si un jugement existe accueillant une fin de non-recevoir ou une exception dilatoire, sa conformité à la loi fût-elle contestable, la distribution de la justice n'en est pas arrêtée, puisqu'il dépend des parties d'en poursuivre la réformation, si elles s'y croient fondées ;

Attendu enfin que le débat sur la hauteur du dommage à réparer s'étant produit au cours de la guerre, à un moment où l'occupation allemande ne permettait pas d'en apprécier les conséquences, même celles déjà existantes, la surséance critiquée est pleinement justifiée ;

(*Le surplus des motifs sans intérêt*).

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique, en son avis conforme, M. DE BEYS, avocat général... (*sans intérêt*) ;

Confirme, dans la mesure où ils sont attaqués, les deux jugements dont appel.

Civ. Charleroi (1re ch.), 21 févr. 1914.

Prés. : M. EVRARD.— Plaid. : MMes NOËL, DULAIT et HORGNIES.

(Molle c. Ville de Châtelet et Fabrique d'église de l'Immaculée Conception.)

DROIT ADMINISTRATIF. — LOI COMMUNALE. — ARTICLE 72 DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X. — DÉCRET DU 11 PRAIRIAL AN XII. — **Logement des ministres du culte.** — FONDATION DU PRESBYTÈRE AU BÉNÉFICE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE LA COMMUNE. — RECEVABILITÉ.

Si un presbytère de fondation, en principe, doit être affecté au logement du curé desservant la paroisse, il ne suffit pas qu'une fondation ait été faite pour que le curé soit déclaré non recevable à agir contre la commune pour en obtenir logement.

Son droit personnel à un logement convenable et suffisant ne peut être annihilé par l'effet d'une donation dans laquelle il n'a pas été partie.

Attendu que l'action intentée par le demandeur Molle, en sa qualité de curé et desservant de la paroisse de l'Immaculée Conception à Châtelet, tend à faire condamner la Ville de Châtelet à lui fournir un presbytère ou un logement suffisant et convenable et, à défaut de ce faire, une indemnité annuelle de 1,200 fr.,

122

Attendu que, par exploit de l'huissier Quaintin, de Châtelet, en date du 15 juin 1908, la ville de Châtelet a fait assigner en intervention dans cette instance, la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception, pour entendre dire qu'elle est tenue de continuer à remplir les obligations qui lui sont imposées par la donation faite à son profit par Mlle Pirmez, et qui ont pour effet de décharger complètement ou tout au moins pour une partie, la ville de Châtelet de l'obligation de pourvoir au logement du demandeur ;

Attendu qu'aux termes des articles 72 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 11 prairial an XII et 131 de la loi communale, la commune est tenue de fournir au ministre du culte un logement ou, à son défaut, une indemnité pécuniaire ;

Attendu que cette obligation de la commune est principale et absolue, mais que, suivant une doctrine et une jurisprudence constante, celle-ci en est déchargée : 1° lorsque, par suite de l'application des dispositions de la loi du 18 germinal an X ou du décret du 30 mai 1806, la propriété d'un ancien presbytère a été attribuée au curé ou à la Fabrique, ce qui n'est pas le cas dans le présent procès ; 2° lorsque, par l'effet d'une donation à titre gratuit, la Fabrique se trouve être propriétaire d'un immeuble qui doit être affecté perpétuellement au logement du curé desservant la paroisse ;

Attendu qu'en l'espèce Mlle Coraly Pirmez, par acte authentique passé devant Me Poncelet, notaire à Châtelet, le 6 juillet 1885, a fait donation à la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception, d'une église, du mobilier de cette église et d'une maison curiale sise à Châtelet, rue de Namur ;

Attendu que les termes employés « maison curiale » marquent nettement l'intention de la donatrice d'affecter perpétuellement la dite maison au logement du curé desservant la paroisse ;

Attendu que la Fabrique de l'église, qui a été autorisée à accepter cette donation, l'a si bien comprise dans ce sens, que depuis l'époque de la donation jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire depuis plus de vingt-huit ans, elle a toujours laissé la dite maison à la disposition du demandeur sans soulever la moindre difficulté et sans réclamer quoi que ce soit à la ville de Châtelet pour le logement qu'elle aurait fourni au demandeur, à sa décharge ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible, ainsi que le prétendent le demandeur et la demanderesse en intervention, de considérer l'acte de donation dont s'agit comme un contrat à titre onéreux ;

Attendu, en effet, que les biens et objets faisant partie de la donation ont été estimés à la somme de 156,701 francs, tandis que les charges qui consistent en recommandations au prône et en messes fondées par les parents de la donatrice ont été fixées par la Fabrique elle-même à la somme de 21 fr. 10 ;

Attendu que ces évaluations établissent clairement le caractère gratuit de la libéralité faite par Mlle Coralie Pirmez ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'il s'agit, en l'espèce, d'un presbytère de fondation qui, en principe, doit être affecté au logement du curé desservant de la paroisse ;

Attendu, cependant, qu'il ne suffit pas qu'une fondation de presbytère ait été faite pour que le demandeur soit déclaré non recevable en son action ;

Attendu que celui-ci possède, en effet, un droit personnel à un logement convenable et suffisant qui ne peut être annihilé par l'effet d'une donation dans laquelle il n'a pas été partie ;

Attendu que le fait que pendant vingt-trois ans le demandeur a habité la maison curiale dont s'agit, sans soulever aucune protestation, ne l'empêche pas de réclamer aujourd'hui à la ville de Châtelet l'exécution de ses obligations, s'il estime qu'actuellement, étant donnée la situation de curé de paroisse dont l'importance grandit continuellement et les besoins de sa

123

charge, la maison mise à sa disposition n'est ni convenable ni suffisante ;

Attendu que les parties étant en désaccord sur ce point, il y a lieu, avant de se prononcer, tant sur le fondement de l'action du demandeur vis-à-vis de la ville de Châtelet que sur le fondement de l'appel en intervention formulé par celle-ci contre la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception, de recourir à une expertise et de donner aux experts la mission qui sera ci-après fixée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BONNEVIE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demande principale, ainsi que la demande en intervention, recevable ;

Et avant de statuer sur le fondement de celles-ci, **dit** y avoir lieu de procéder à une expertise ; **désigne**, en conséquence, en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Pierre Bourgeois, géomètre du cadastre à Charleroi, Hector Leborgne fils, géomètre-architecte à Gilly, et Berny, géomètre à Gerpinne, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission : de visiter la maison curiale dont s'agit au procès, de la décrire et de dire si elle est convenable et suffisante, en tenant compte de la situation du demandeur comme curé et des besoins de sa charge ; dans la négative, de visiter dans la paroisse de l'Immaculée Conception à Châtelet, faubourg, tous immeubles avec jardin qu'ils jugeraient suffisants et convenables pour le demandeur ; de les décrire et d'indiquer leur valeur locative ;

Et pour le cas où il n'y aurait aucune maison vacante ou disponible présentant les conditions voulues, de dire quelle est l'indemnité pécuniaire qu'il conviendrait d'allouer annuellement au demandeur pour lui permettre de trouver une maison avec jardin suffisante et convenable à proximité de l'église de l'Immaculée Conception en tenant compte de sa situation de curé et des besoins de sa charge ;

Les experts feront de leurs opérations un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe de ce tribunal pour être ensuite par les parties conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Observations. — Jurisprudence constante. — Voy. PAND. B., vis *Dépenses obligatoires*, nos 49 et s., 59, et jugements cités, spécialement références *sub* n° 34 ; *Ministre du culte*, n° 129 ; *Presbytère*, nos 11, 13, 27, 28 et jugements cités. — *Contra : Rev. comm.*, t. XII, p. 315 ; — Civ. Liége, 19 mai 1910, PAND. PÉR., 1911, n° 88 ; — Civ. Liége, 14 janv. 1913, *Rev. de l'admin.*, 1914, p. 137 et observations ; — Brux., 17 juill. 1920, *Rev. de l'admin.*, p. 517 et observations (principe un peu différent) ; — Verviers, 14 janv. 1913, *Rev. de l'admin.*, 1914, p. 176 ; — Civ. Brux., 17 juin 1903, PAND. PÉR., 1904, n° 608 ; — Brux., 8 juin 1907, ID., 1908, n° 739 et références.

Comm. Anvers, 18 nov. 1920.

Plaid. : Me POIRIER et SANO.

(**William Pearson** c. 1° S. N. C. Comptoir pharmaceutique anversois De Roubaix et Cassiers ; 2° *a*) Rodolphe De Roubaix ; *b*) Albert Cassiers.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTREFAÇON DE MARQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUES « **Créoline** » ET « **Créoline Pearson** ».

Vu que le demandeur principal est propriétaire de la marque « Créoline » et « Créoline Pearson » ;

Vu que le 26 mai 1911 les défendeurs principaux se sont engagés à payer 2,000 francs, chaque fois qu'ils employeraient le terme « Créoline » dans leurs offres ;

Vu qu'il n'est pas dénié que les défendeurs aient, le 15 mars 1920, fait des offres de « Créoline Pearson » originale ;

124

Vu que les défendeurs allèguent, pour leur justification, que la marchandise offerte en vente par eux sous le nom de « Créoline Pearson » leur aurait été vendue et facturée comme telle par les appelés en garantie ;

Mais vu que ce moyen ne saurait être accueilli ; qu'en effet, le 25 mars, les appelés en garantie leur vendirent 35 barils Sapophénol Pearson sur vapeur *Darlington ;*

Qu'aucune erreur n'a donc jamais pu se glisser dans l'esprit des demandeurs en garantie, les défendeurs principaux qui ont commandé du Sapophénol, qui ont reçu et donné décharge des fûts Sapophénol et à qui il fut facturé du Sapophénol ;

Qu'en demandant postérieurement aux défendeurs en garantie de changer cette mention sur la facture et de la remplacer par celle de « Créoline », ils ont agi intentionnellement, de mauvaise foi, en vue d'essayer de couvrir ainsi, en les rejetant sur les appelés en garantie, leurs propres agissements coupables ;

Vu que les défendeurs principaux, en offrant ainsi en vente, sous le nom de « Créoline Pearson », un produit de qualité inférieure, facturé sous le nom de « Sapophénol » ou « Continental n° 2 », trompent le public et peuvent être la cause d'un véritable danger ;

Vu que les défendeurs principaux ayant renoncé expressément vis-à-vis du demandeur à l'emploi du mot « Créoline », ne peuvent exciper de leur ignorance des droits du demandeur principal ;

Vu, qu'en violant l'engagement pris par eux, ils ont, non seulement commis vis-à-vis du demandeur une faute dommageable, mais se sont, en outre, rendus coupables de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ;

Vu que le préjudice subi par le demandeur résulte de l'offre faite par les défendeurs principaux à sa clientèle et de la dépréciation de sa Créoline qui en est la conséquence, puisque les défendeurs principaux offrent le soi-disant même produit à un prix inférieur à celui du fabricant ;

Vu que le demandeur, pour parer autant que possible à ce résultat, et aux ventes de soi-disant Créoline que les défendeurs principaux pourraient faire, a dû se livrer à une certaine publicité, publicité justifiée non seulement pour les motifs préindiqués, mais également par le souci de l'intérêt public, afin d'éviter le danger qui pourrait résulter de l'emploi d'un produit inférieur ;

Vu que, s'il n'est pas acquis aux débats que les défendeurs principaux aient vendu leur produit contrefait, il est néanmoins certain qu'ils ont fait des offres ;

Vu qu'ils s'étaient engagés, au cas où cette éventualité se réaliserait, à payer au demandeur une indemnité de 2,000 francs ;

Vu que cette indemnité doit s'entendre par infraction et que les infractions sont aussi nombreuses que le nombre d'offres ; mais qu'il y a lieu de ramener ce nombre à celui des maisons avec lesquelles les défendeurs principaux sont entrés spécialement en rapport, soit cinq maisons qui se sont fait connaître au demandeur ;

Vu qu'il échet d'ajouter, à la somme de 10,000 francs ainsi due à titre d'indemnité, celle de 125 francs, montant des frais de contre-publicité ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** les défendeurs :

1° La Société en nom collectif Comptoir Pharmaceutique Anversois De Roubaix et Cassiers ;

2° *a*) M. Adolphe De Roubaix ; *b*) M. Albert Cassiers, à payer conjointement et solidairement au demandeur principal, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,125 francs ;

Interdit aux dits défendeurs l'emploi de la marque « Créoline » ;

Dit que le jugement sera publié dans quatre journaux au choix du demandeur principal, le prix de chaque insertion ne pouvant dépasser 200 francs ;

Condamne les défendeurs principaux à payer les intérêts judiciaires, les frais et les dépens, y compris les frais de publicité, récupérables sur simple production des quittances des imprimeurs.

---

la résolution qui l'a déterminé (le mobile important peu d'ailleurs et restant chose secondaire).

Nous entendions un jour Edmond Picard le rappeler à la barre : « Le droit est une science délicate, ce n'est pas une œuvre de maçon. » Le droit pénal n'est pas une matière qui s'accommode d'interprétations quelconques au gré des passions ou des erreurs du jour, sous l'influence de comités incompétents ou de commentateurs non qualifiés.

Jusqu'à présent, on n'a pas encore dénoncé un Belge qui ait posé un acte véritable de trahison. On poursuit des gens qui ont commis des faits critiquables blâmables, souvent imprudents, parfois excusables.

Ce sont des traîtres que l'article 115 a en vue, et ce sont des fournisseurs que l'on livre aux tribunaux, comme si l'un valait l'autre. Il s'en faut de beaucoup.

* * *

Cette question n'a pas même le mérite de la nouveauté. Elle avait été examinée tant en Belgique qu'en France, par les auteurs les plus appréciés.

En France, il nous suffit de citer l'avis de Garraud :

« *Le fait de fournir à l'ennemi des secours en soldats, argent, vivres ou munitions.*

» En ce qui concerne le fait d'avoir fourni à l'ennemi des secours en soldats ou munitions, il est difficile que celui qui en est accusé puisse, vraisemblablement, soutenir qu'il l'a commis sans intention hostile. La culpabilité, dans ce cas, résulte de l'acte même, qui ne s'explique guère sans un dessein de trahison (*animus hostiis*).

. . . . . .

» Plus délicate est l'hypothèse dans laquelle l'accusation repose sur le fait d'avoir fourni à l'ennemi de » l'argent ou des vivres. Dans ce cas, on ne peut songer » à appliquer l'article 77 qu'avec quelques tempéraments. La loi punit, en effet, des actes de trahison, » elle ne punit pas des actes de commerce, de complaisance ou d'imprudence. L'individu qui s'est mis » spontanément fournisseur en vivres, argent, approvisionnements, s'il n'a songé qu'à faire un gain illicite, n'est pas passible de la disposition qui nous » occupe (14), en admettant même que les fournitures » aient été faites, ou du moins commencées. L'article 77 n'est pas applicable non plus à celui qui fournit à l'ennemi accidentellement de l'argent ou procure des vivres à des soldats ennemis, l'eût-il fait » spontanément et sans y être forcé. A plus forte raison, toute culpabilité disparaîtrait-elle si l'accusé » avait été requis par l'ennemi et n'avait agi que » sous l'empire de la contrainte. Dans ce cas, en effet, » le premier élément du crime est absent : car on ne » peut pas dire que les fournitures aient eu lieu par » suite d'intelligences avec l'ennemi, de manœuvres » tendant à le favoriser. »

Chose suggestive, la Cour de cassation de France, dans un arrêt du 8 juin 1872, paraissait avoir décidé le contraire. Cet arrêt a été cité par M. le procureur général près la Cour de Bruxelles, mais il a rencontré la critique de Garraud, lequel observe « qu'il résulte de la qualification donnée par la loi que le fait d'avoir fourni aux ennemis de l'Etat des secours en vivres, argent, etc..., n'est punissable que si le secours a été prêté non pas uniquement dans un but de lucre (*lucri faciendi animo*), mais dans une intention hostile à la France, dans un dessein de trahison. » — *Sic :* HAUS, t. Ier, n° 309 ; — GARRAUD, note 14.

En Belgique, Nypels ne tranchait pas la question différemment, bien que le texte de l'article 115 ne mentionne pas, comme l'article 77, les intelligences avec l'ennemi. Il concluait :

« Quand les secours fournis consistent en soldats, » l'application de cette disposition ne présente aucune » difficulté ; la trahison est évidente, elle ressort du » fait même. Mais la chose n'est plus aussi claire quand » il a été fourni d'autres secours. Les vivres, les » armes, l'argent, les munitions même peuvent avoir » été fournies dans un but de lucre, sans pensée de » trahison. La disposition est-elle applicable dans cette » hypothèse ? En France, les commentateurs enseignent » qu'elle ne le serait pas. Et, en effet, il s'agit dans tout » ce chapitre de faits de trahison envers le pays, et » puis les mots « manœuvres, intelligences avec l'ennemi », qui dominent dans le Code français les diverses incriminations de l'article 77, justifient complètement cette interprétation.

» Mais ces mots sont supprimés dans le texte de » notre article 115. Cette suppression modifie-t-elle le » sens de la disposition ? Le rapporteur de la commission de la Chambre a voulu écarter tout doute à cet » égard, en disant :

» Le retranchement des mots « manœuvres et intelligences » n'ayant pour objet que de remédier au » vague du Code pénal, on n'en saurait tirer aucune » conclusion de nature à aggraver la position des » accusés : l'esprit de la loi est resté le même. Il faut » donc continuer à interpréter celle-ci en ce sens que » notre disposition n'est applicable que s'il y a dessein de favoriser l'ennemi, s'il y a intention hostile » à la Belgique et le point de controverse que nous » venons de soulever par forme d'exemples (fournitures de vivres, armes, etc...), dans un but de » lucre, sera tranché dans le même sens sous l'empire » de notre article 115 que sous l'empire du Code » français. »

(A suivre.) ALBERT FETTWEISS.

125

Conseil de discipline du Barreau d'Anvers, 1er février 1921.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — ASSIMILATION AU MANDAT DE CURATEUR DE FAILLITE. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

Il n'y a aucune incompatibilité entre l'exercice du mandat judiciaire de séquestre et la profession d'avocat.

Ce mandat judiciaire peut être assimilé au mandat de curateur de faillite.

Attendu que les membres des différents barreaux de Belgique ont estimé qu'il était de leur devoir d'accepter les fonctions de séquestre auxquelles ils ont été appelés en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu qu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'exercice de ce mandat judiciaire et la profession d'avocat ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prévoyait que le séquestre pouvait être appelé à réaliser les biens confiés à sa garde ;

Attendu que le mandat judiciaire du séquestre chargé de la vente éventuelle des biens séquestrés peut être assimilé au mandat de curateur de faillite qui, sous la surveillance du juge-commissaire et du tribunal de commerce, est chargé de réaliser les biens du failli ;

Attendu que jusqu'à ce jour, aucune critique ne fut formulée au sujet de l'acceptation de pareils mandats ;

Attendu que la législation relative à la mise sous séquestre des biens ennemis n'est pas modifiée et que les membres du Barreau qui ont accepté les fonctions de séquestre ont pu apprécier le caractère, l'étendue et les responsabilités de ce mandat ;

Par ces motifs, le Conseil de discipline **décide** qu'il n'y a pas lieu d'inviter les membres du Barreau à se décharger des fonctions de séquestre.

LÉGISLATION

7 février 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — Modifications à la Constitution.

L'article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

» Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

» Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages. »

126

La disposition transitoire ci-après est ajoutée à la Constitution :

« *Disposition transitoire.*

» Sont admises au droit de suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919. »

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante, à propos de l'article « L'Ordre de Léopold », paru dans notre numéro du 13 février :

« *Messieurs,*

» Vous parlez de ce que *coûtent* à l'État les décorations.

» Mais il y a aussi les décorations qui *rapportent.*

» Voici deux calculs :

» I. — Un juge consulaire, qui après dix ans reçoit l'Ordre de Léopold, a rapporté à l'État environ 50,000 francs, en estimant son travail gracieux à 5,000 francs l'an.

» II. — En admettant qu'il y ait en Belgique 200 juges consulaires à 5,000 francs l'an, cela fait une économie annuelle de 1 million de francs.

» Ces braves juges paient donc par leur travail désintéressé les décorations de tous les fonctionnaires, grands et petits, qui mangent au râtelier de l'État. Qu'en pensez-vous?

» Uniques de leur espèce, ils méritent tous le Grand Cordon. » RECTA. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Conférence du Jeune Barreau.

Conférence de M. PAUL HYMANS sur *La Société des Nations et sa première assemblée.*

Le lundi 14 février, M. Paul Hymans est venu parler à la tribune du Jeune Barreau de la « Société des Nations ». Aucun choix ne pouvait être meilleur que celui de ce Grand Belge, qui présida avec une telle autorité la première assemblée de Genève. Qui pouvait en parler avec plus de science, avec plus d'éloquence?

Il prit soin d'abord d'en caractériser la portée, la plaçant aussi loin des rêves d'humanitarisme vain que de la négation systématique et desséchante.

127

Si l'on exige d'elle qu'elle soit immédiatement la panacée à tous les maux de l'humanité, calmant tous les conflits, faisant régner sur le monde la paix universelle, c'est la condamner à n'être qu'une chimère.

Se figurant qu'elle n'est que cela, d'aucuns lui reprochent de n'être qu'un rêve dérisoire, bon tout au plus à leurrer les peuples, à les énerver, à les détourner des devoirs et des sacrifices qu'exige leur existence.

La dénigrent systématiquement aussi, ceux qui ricanent devant vous les efforts faits vers le progrès humain. A l'assemblée de Genève, dans un discours formidable de mouvement et de passion, M. Viviani prononçait à peu près ces paroles : « Si l'on ramassait, au long des routes de la vie, toutes les pierres que l'on a jetées aux idées nouvelles, et si on les rassemblait, on pourrait construire le plus formidable monument de la bêtise humaine. »

Quelle est-elle, la réalité, et à l'heure actuelle? Au moment où l'énorme cataclysme s'est terminé par l'armistice, les différents traités de Versailles, de Trianon et de Sèvres ont construit un monde nouveau.

Les peuples nouveaux n'avaient encore eu aucune vie internationale. Pour les autres, la guerre avait tranché toutes les relations. Tout l'acquis des siècles, en droit international, était disparu. Il fallait que des règles renaissent, que ce dispersement se cohésionne, qu'il fasse un tout dominé par le Droit. On a pu dire qu'il fallait juriciser le monde. Pour cela, un organisme était nécessaire. Ce fut la Société des Nations.

M. Hymans, bridant son éloquence dans un exposé très net des réalisations du conseil et de l'assemblée, nous a montré tout ce travail de retour vers l'état de paix. Lorsque cet état sera réobtenu, tous les espoirs de pacification pourront peut-être renaître.

Elle sera, comme elle l'est déjà, une tribune où les différends entre les nations, sortant des officines secrètes de la diplomatie, parviendront à l'opinion des peuples. Or, nous savons quelle est la force de cette opinion. Si, en 1914, un organisme tel, une tribune semblable avaient existé, n'aurait-on pas pu empêcher le cataclysme dont ne voulaient certes pas les peuples?

Nous avons vu, pendant la guerre, la puissance de cette opinion et elle nous est apparue si grande que si l'on n'avait craint, par ces paroles, de diminuer en quoi que ce soit l'honneur de ceux qui sont morts ou qui ont combattu pour la liberté, on aurait pu dire que c'était par elle que l'Entente avait vaincu.

Cette tribune aura, pour la pacification du monde, la valeur qu'aura l'opinion qui pourra s'y manifester. Quelle sera-t-elle?

Quelque chose est changé dans le monde. M. Hymans semble avoir compris, à travers les confusions de l'heure présente, l'esprit de la jeunesse qui a combattu et dont la pensée sera le noyau de l'opinion de demain. Il ne faut point oublier que des millions de combattants n'ont lutté que dans l'espoir que ce serait la dernière guerre — et que chaque effort tendrait au rétablissement de la paix. — Ils voulaient tuer la guerre. Se souvient-on du retentissement de la parole de Wilson dans les tranchées.

128

Pour l'instant les peuples sont dans l'aventure. Les uns semblent, ayant tout perdu, n'ayant plus rien à perdre, prêts à n'importe quelles luttes. Les peuples sont, en vérité, dans l'aventure ! C'est l'état le plus dangereux pour la paix. Mais lorsque, petit à petit, la vie économique se sera stabilisée, que les relations juridiques entre les nations auront repris, qu'en un mot l'état de paix sera revenu — et à cette reconstitution du monde civilisé, la Société des Nations, en une divination profonde, s'est attachée — la pensée de la jeunesse combattante prendra connaissance d'elle-même et entraînera l'opinion publique vers les rivages de la paix. C'est à la fois ma conviction sincère et mon vœu le plus ardent.

L'œuvre de la Société des Nations s'élargira alors. Les peuples comprenant leur solidarité universelle, trouveront en elle l'organisme d'où ils pourront faire entendre, par-dessus les gouvernements et les diplomates, leur voix.

Elle deviendra alors, selon le mot expressif de Viviani, « l'arbitre moral du monde ». F. O.

* * *

Taxation professionnelle.

Nous avons reçu, au dernier moment, copie de la correspondance échangée entre le Ministre des finances et nos autorités professionnelles, et qui consacre l'accord intervenu. Nous la publierons dans le prochain numéro.

* * *

Cours de Droit.

Me Léon Hennebicq donnera, mardi 22 février, à 2 heures, la première de ses conférences sur *les Successions*, dans la salle du Conseil de l'Ordre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 février 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. VANDAMME (A.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

De M. RATY (L.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer?

Que faut-il payer?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

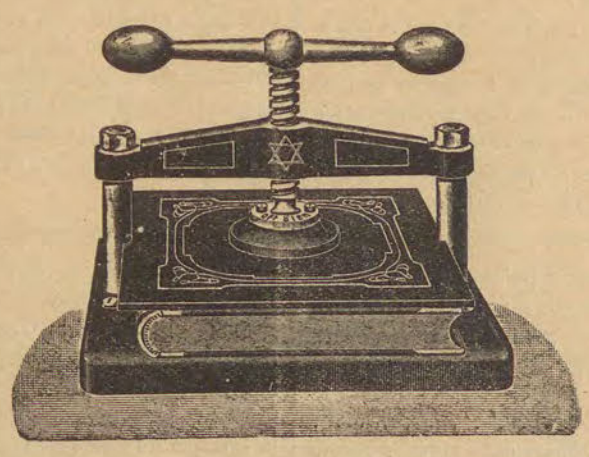

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

PRIX : 25 FRANCS

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2838 BRUXELLES DIMANCHE 27 FÉVRIER 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Cass., 26 oct. 1920. (Droit pénal. Concours d'infractions. Disposition légale infligeant une peine unique. Multiplicité d'amendes. Cassation.)

S. P. Verviers, 14 déc. 1920. (Droit administratif. Bourgmestre. Officier de police administrative. Interruption dans l'éclairage public. Réquisition d'usine à gaz. Acte administratif. Prétendue voie de fait. Non-recevabilité.)

LA TAXE PROFESSIONNELLE ET LE BARREAU.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 22 JANVIER 1921.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Cass., 26 oct. 1920.

Prés. : M HOLVOET. — Av. gén. : M. DEMEURE.

(X...)

DROIT PÉNAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — DISPOSITION LÉGALE INFLIGEANT UNE PEINE UNIQUE. — MULTIPLICITÉ D'AMENDES. — CASSATION.

Lorsque le juge du fond décide de ne prononcer qu'une peine unique, il ne lui est pas loisible d'appliquer des peines d'amende multiples, alors même que la peine d'amende serait obligatoire en vertu d'une disposition spéciale de la loi pénale.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. DEMEURE, avocat général ;

Sur le moyen proposé d'office :

Attendu que la loi du 26 décembre 1881 a été abrogée par l'article 2 de la loi du 23 août 1919 ;

Attendu que le nouvel article 82 du Code pénal, incorporé dans cette disposition législative, porte que dans les cas de concours prévus aux articles 60 et 61 du Code pénal, si, à raison de circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites au taux des peines correctionnelles, la juridiction de jugement pourra néanmoins ne prononcer qu'une peine unique ;

Attendu qu'il suit de là que lorsque, dans le cas prévu au nouvel article 82, le juge du fond décide de ne prononcer qu'une peine unique, il ne lui est pas loisible d'appliquer des peines d'amende multiples, alors même que la peine d'amende serait obligatoire en vertu d'une disposition spéciale de la loi pénale ;

Attendu que, s'il en était autrement sous le régime de la loi du 26 décembre 1881, à raison du contexte particulier de celle-ci, le texte clair et précis du nouvel article 82 ne permet point de maintenir cette interprétation ;

Attendu qu'en effet, le terme « peine unique » se réfère aussi bien à l'unité de la peine d'amende qu'à celle de la peine corporelle ;

Attendu qu'en conséquence, en condamnant le demandeur, du chef de différents faits concurrents de faux en écritures, à une peine unique d'emprisonnement et à six peines d'amende, l'arrêt attaqué a violé l'article 2 de la loi du 23 août 1919 modifiant l'article 81 du Code pénal ;

Attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu le 2 septembre 1920 par la Cour d'appel de Bruxelles en cause du demandeur X..., en tant seulement qu'il a prononcé diverses peines d'amende ; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Liége ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge

de la décision partiellement annulée ; **rejette** le pourvoi pour le surplus ; **condamne** le demandeur aux trois quarts des frais.

S. P. Verviers, 14 déc. 1920.

Siég. : M. DOLPHENS.

(Société anonyme du Gaz c. Ville de Verviers.)

DROIT ADMINISTRATIF. — BOURGMESTRE. — OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE. — INTERRUPTION DANS L'ÉCLAIRAGE PUBLIC. — RÉQUISITION D'USINE A GAZE. — ACTE ADMINISTRATIF. — PRÉTENDUE VOIE DE FAIT. — NON-RECEVABILITÉ.

En occupant une usine à gaz qui ne satisfait plus aux besoins de l'éclairage public et privé, et en requérant le concours des employés, agissant en sa seule qualité d'officier de police administrative, le bourgmestre est le représentant du pouvoir administratif central.

Attendu que, le 12 novembre 1920, le bourgmestre de la ville de Verviers a fait occuper l'usine de la demanderesse, concessionnaire de la fabrication et de la distribution du gaz sur tout le territoire de cette commune, et ce, en exécution d'une ordonnance motivée prise le même jour ;

Attendu que la demanderesse a fait citer devant nous, pour qu'il soit ordonné à la défenderesse de mettre fin à cet état de trouble de la possession ;

Attendu que, dans la dite ordonnance, il est exposé que la demanderesse ne satisfaisant plus, depuis le 9 courant, aux besoins de l'éclairage public et privé, il y a lieu de faire application de l'article 3, 1° et 5°, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que, de cet exposé, il ressort que le bourgmestre, en prenant la dite ordonnance et en la faisant exécuter, tant en occupant l'usine de la demanderesse qu'en requérant le concours des employés de la demanderesse tout comme celui des fonctionnaires communaux, a agi en sa seule qualité d'officier de police administrative ;

Attendu que, lorsqu'il agit en cette qualité, le bourgmestre n'est point le mandataire de la ville, mais est, exclusivement, le représentant du pouvoir administratif central ;

Attendu que la défenderesse ne peut être tenue pour responsable des actes rentrant dans le cercle intangible des attributions exclusives du bourgmestre, actes dont le contrôle appartient, non pas aux autorités communales, mais aux seules autorités administratives hiérarchiquement supérieures à leur auteur ;

Par ces motifs, **disons** la demanderesse sans action contre la défenderesse ; **condamnons** la demanderesse aux dépens ;

Donnons acte aux parties de ce qu'elles évaluent le litige à plus de 100,000 francs.

La Taxe professionnelle et le Barreau

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cabinet du Bâtonnier

Bruxelles, 24 *janvier* 1921

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la suite de l'audience que vous nous avez fait l'honneur de nous accorder le 2 décembre dernier, les Barreaux de Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Arlon, Bruges, Louvain, Huy, Malines, Mons, Namur, Tongres, Tournai, Verviers, le Barreau des avocats près la Cour de cassation et la Fédération des avo-

cats ont échangé leurs vues au sujet de l'application aux avocats des lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, coordonnées par l'arrêté royal du 9 août 1920.

De ces échanges de vues, mes Confrères ont bien voulu me charger de vous transmettre les conclusions.

* * *

Les avocats belges, faut-il le dire, n'ont jamais songé un instant à éluder les nouvelles lois d'impôts. Ils entendent se soumettre scrupuleusement à celles-ci et remplir ainsi le devoir qui s'impose à tous les bons citoyens. Ils feront donc leurs déclarations avec une entière sincérité, se souvenant qu'ils sont les serviteurs du Droit, — qu'ils exercent une profession ayant pour bases essentielles la probité, la délicatesse et le désintéressement, suivant les expressions du préambule du décret du 14 décembre 1810, et qu'ils s'exposeraient à de sévères pénalités disciplinaires en dissimulant la vérité.

Il y a là, pour l'administration, une garantie et une sanction qui se trouvent organisées déjà par les statuts officiels de notre Ordre.

* * *

Aussi est-ce moins sur la déclaration elle-même que sur son contrôle et les investigations auxquelles elle peut donner lieu que nous nous permettons d'attirer votre bienveillante attention.

Les avocats se trouvent dans une situation particulière au double point de vue du *secret professionnel* et des *livres de comptes*.

Les avocats, non seulement ont le devoir de respecter le *secret professionnel*, devoir sanctionné par l'article 458 du Code pénal, mais ce secret constitue aussi pour eux un droit.

« Dans son sens le plus étendu, disent les PANDECTES BELGES (v° *Secret professionnel*, n° 128), le *droit* au secret professionnel comprend le droit de se taire, de tenir pour soi, comme un dépôt sacré et inviolable, le secret confié ou surpris, de ne le révéler à personne, pas même à celui qui est censé être le maître de ce secret, pas même à la justice, malgré les exhortations du maître du secret et les interpellations des magistrats et cela sans s'exposer à la moindre peine, ni à une responsabilité civile quelconque. »

C'est dire que ce droit ne peut être violé par personne, et que, vu le caractère d'ordre public du secret professionnel, toutes investigations dans les papiers, dossiers et archives des avocats sont strictement interdites.

D'autre part, les avocats, loin d'être obligés à avoir des *livres de comptes*, ont pour tradition de n'en point tenir. Ayant surtout souci des intérêts des autres, ils n'ont guère le loisir de s'occuper très soigneusement de leurs intérêts propres.

* * *

Et voici où nous conduisent ces considérations :

Dans le système de la loi, la déclaration reconnue inexacte par le contrôleur peut être rectifiée par celui-ci (art. 55). L'administration est autorisée, dans certains cas, à établir d'office la taxe du redevable, en raison du montant présumé des revenus imposables évalués eu égard à ceux d'autres redevables, à la notoriété publique ou aux renseignements spéciaux recueillis à cet égard (art. 56). Un recours est ouvert contre la cotisation auprès du directeur des contributions qui a rendu les rôles exécutoires (art. 61). L'instruction de ce recours peut donner lieu à divers devoirs (art. 62 et 63) notamment à l'audition du Bâtonnier.

C'est précisément au Bâtonnier qu'il y aurait lieu de s'adresser. Mais au lieu de s'adresser à lui après

la taxation d'office, l'administration devrait le faire, officieusement, dès l'instant où le contrôleur estimerait la déclaration inexacte.

C'est à ce moment précis que l'intervention du Bâtonnier serait surtout efficace. Il examinerait la déclaration, pèserait les observations du contrôleur, s'entourerait de tous renseignements utiles, tiendrait compte dans la mesure voulue de la « notoriété publique », conférerait, enfin, avec le déclarant.

Par ce mode de procéder, étant donnée la déférence que les avocats ont pour le chef de leur Ordre, le Bâtonnier arriverait à aplanir toutes les difficultés et à éviter ainsi réclamations et recours.

* * *

La solution qui précède n'appelle pas l'intervention législative et ne créerait pas au profit du Barreau un privilège dont celui-ci ne veut pas.

Il suffirait d'instructions données à l'administration des finances sur la façon d'appliquer aux avocats les articles 55 et 56 des lois coordonnées.

Il y aurait lieu, en tous cas de rappeler à l'administration, dans ces instructions, que les avocats ont droit au *secret professionnel* et n'ont ni l'obligation ni la coutume de tenir des *livres de comptes*.

* * *

Nos conclusions, bien anodines, vous le voyez, aboutiront cependant, croyons-nous, à éviter tous conflits entre l'administration et le Barreau.

Nous espérons que vous partagerez notre manière de voir, et vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Bâtonnier,
J. DES CRESSONNIÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES
Administration des Contributions directes, Douanes et accises

Bruxelles, 7 *février* 1921.

MONSIEUR LE BATONNIER,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 24 janvier dernier, relative aux mesures préconisées par les membres du Barreau belge en vue d'assurer l'établissement de leur taxe professionnelle, tout en sauvegardant le secret professionnel qu'ils sont tenus d'observer.

Permettez-moi de vous dire combien il m'est agréable de prendre acte des bonnes dispositions des membres de l'Ordre des Avocats. Leurs résolutions, inspirées par une haute conception de leur mission et de leurs devoirs, constitue un précieux appui pour l'administration en même temps qu'une réelle garantie au point de vue de la sincérité de leurs déclarations.

En ce qui concerne le secret professionnel des avocats, la question a déjà été envisagée en France à l'occasion de l'application de l'impôt sur le revenu ; la commission du budget de la Chambre des députés (avis de M. Péret du 24 mai 1917) et celle de la législation fiscale (rapport supplémentaire de M. Dumesnil du 25 juin 1917) ont été d'accord pour déclarer que le secret ne doit être un obstacle à la révélation du chiffre des bénéfices, qu'autant que sa violation serait contraire à l'article 378 du Code pénal (français) qui sanctionne le secret professionnel ; il a été décidé, en conséquence, que s'il est permis de demander aux avocats des précisions sur le chiffre de leurs honoraires, l'administration fiscale ne peut s'informer du nom des clients ni de la nature des affaires qui ont motivé l'intervention des avocats.

Telle sera également la procédure en Belgique et le Barreau voudra bien reconnaître qu'il n'y aura là aucune violation du secret professionnel.

Quant au mode d'imposition, vous émettez l'avis qu'au lieu de s'adresser au Bâtonnier de l'Ordre *après* la taxation d'office, conformément aux prescriptions de l'article 63 des lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, l'administration des contributions devrait le faire, officieusement, dès l'instant où le contrôleur estimerait la déclaration inexacte.

Je suis d'autant plus heureux de cette appréciation, que le gouvernement a cherché à faire admettre cette thèse au cours des discussions parlementaires concernant cet objet spécial. L'article 16 du projet du gouvernement *modifiant la législation* relative aux impôts sur les revenus (*Doc. parl.*, Chambre, n° 104, p. 7) était, en effet, conçu dans ce sens : « Il importe, » disait M. Delacroix, dans l'exposé des motifs, d'évi- » ter ses complication inutiles et de permettre aux » agents de l'administration de recueillir des rensei- » gnements *préalablement* à la fixation des cotisations, » de manière à prévenir autant que possible les sur- » taxes et les contestations fiscales. » Dans ce but, il fut proposé de substituer, dans l'article 63, premier alinéa, aux mots : « Aux fins d'assurer l'instruction du recours », les mots : « Aux fins d'assurer l'établissement des impôts ». Cette modification fut admise par la Chambre. Mais le Sénat rétablit le texte primitif de la loi du 29 octobre 1919 (*Ann. parl.*, Sénat, séance du 23 juillet 1920, p. 643, 648) et la Chambre entérina cette décision.

Bien que l'administration n'ait donc pas légalement le droit d'entendre le Bâtonnier avant l'établissement de la cotisation, je me rallie volontiers à vos suggestions et, si vous voulez bien me marquer votre accord à ce sujet, je donnerai des instructions dans ce sens aux contrôleurs des contributions.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 22 Janvier 1921.

La Vie d'Avocat

Discours
prononcé par Me Maurice CAMBIER
Avocat à Charleroi

Mes chers Confrères,

Nous renouons une tradition.

Nous rattachons l'un à l'autre, les deux anneaux d'une chaîne brisée. Nous réveillons la princesse endormie : ... la Conférence du Jeune Barreau renaît à la vie.

Et d'avoir été choisi pour recueillir son premier sourire, restera une des heures les plus radieuses de ma vie d'avocat.

La vie d'avocat ! Que de choses en si peu de mots !

Que d'illusions, d'espoirs et d'aspirations ! Que de déceptions, d'amertumes et de désenchantements ! Que de joies et d'abattement ! Que de labeur, de volonté et d'énergie ! Que de tâtonnements et d'indécisions ! Quel mélange de sentiments et de passions contradictoires ! Que d'heures de fièvre, que d'heures de lassitude ! Parmi les existences contemporaines, il en est peu en qui se résume mieux toute la virile beauté du mot « vivre ».

Vivre, dit la noble Mme Guibert, de « La Peur de vivre », c'est sentir son âme, toute son âme... Il ne faut craindre, ni les peines, ni les grandes joies, ni les grandes douleurs : Elles sont la révélation de notre nature humaine.

« Vivre, écrit M. René Doumic dans l'introduction de ce même roman, cela ne consiste pas à se terrer dans son coin, et cela ne consiste pas davantage à gagner beaucoup d'argent, à prendre beaucoup de plaisir et s'en fourrer jusque-là...

» Une vie, où l'on a souffert, lutté, travaillé pour autrui, non pour soi, et dont les années se comptent par les émotions, les dévouements, les renoncements, est une vie bien remplie... »

Telle doit être la vie d'avocat...

* * *

Telle elle n'apparaît pas cependant au jeune stagiaire qui en franchit le seuil ; il l'entrevoit sous un angle tout différent.

Prenez ce jeune homme qui s'enorgueillit du premier duvet blond, portant en lui l'espoir de l'épaisse moustache à venir. Il a seize, dix-sept ou dix-huit ans, l'âge où, chacun peut dire avec Victor Hugo,

..... rêveuse bourrique.
Grand diable de seize ans, j'étais en rhétorique.

Le moment décisif du choix de la carrière a sonné pour lui ; il a lu par extraits dans les anthologies classiques ou autres, les plaidoyers de Berryer, Chaix d'Est-Ange, Lachaud ou Dufaure ; ses oreilles juvéniles bourdonnent de la cadence de leurs périodes enflammées et romantiques. Il rêve de défendre un jour, en miniature, je le veux bien, quelque moderne et

modeste Mme Lafarge. A dix-huit ans, le Barreau, c'est cela... et l'on rêve d'entrer au Barreau !

Ce jeune homme, nous le retrouvons cinq ans après, si les risques universitaires des examens ne lui ont pas fait subir des retards forcés. Sa moustache a pris du poil et lui de l'assurance. Il a, dans la poche de son veston, du côté du cœur, un parchemin dont l'obtention lui a coûté bien des soucis, bien des sacrifices, bien des peines : son diplôme de docteur en droit.

Par un matin brumeux d'automne, il prend l'express qui le mène à Bruxelles, où il va prêter serment ; son cœur, gonflé d'espérance, se serre pourtant un peu ; il ressent une indéfinissable impression de frousse. Quand il sort de la gare du Midi, le brouillard s'est levé et sur le fond bleu d'un ciel d'octobre, étincelante au soleil, au-dessus de la grande ville qu'elle domine et qu'elle protège, lui apparaît, fascinatrice, la coupole du Palais de justice. C'est là... Oui, c'est là...

Il gravit d'un pas qu'il s'efforce d'assurer, les degrés de l'imposant édifice. Il revêt, pour la première fois, sa robe et sa toque d'avocat ; une émotion mystérieuse l'a saisi ; une soudaine fierté s'est emparée de tout son être. Il vient d'être armé Chevalier du Droit.

Mais il n'a pas le temps de se laisser aller à sa rêverie ; il cherche la première chambre de la Cour d'appel, et admire ses massives boiseries de chêne et sa tapisserie aux teintes fanées, dont le sujet évoque des souvenirs d'églogue virgilienne. Il croise d'anciens confrères célèbres dont les noms sont connus et les traits popularisés ; et de se sentir vêtu comme eux, d'appartenir à leur « Ordre », une joie inconnue et délicieuse lui vient.

Sa mémoire lui chante ces paroles lues dans l'œuvre littéraire d'un des maîtres du Barreau, qui se souvenait de cette première impression et la traduisait ainsi : « Mon cher enfant, il est curieux de songer que » nous portons la même robe que ces Titans de la » parole, que nous nous disons leurs Confrères, et que, » accomplir ces travaux gigantesques ou pignocher » nos pauvres petites plaidoiries, cela s'appelle faire » le même métier. »

En attendant l'heure suprême, il fait les cent pas dans le couloir, en tachant de ne pas marcher dans la robe, trop longue ou trop courte qu'il a prise en location au vestiaire ; il contemple les bustes en marbre des grands ancêtres disparus, parmi lesquels se détache celui de Me Jules Bara, au puissant profil d'empereur romain que tempère une bonhomie bienveillante, attestant l'origine wallonne.

Mais une sonnette a retenti, il entre ! La Cour ! et les paroles sacramentelles passent, frémissantes sur ses lèvres : « Je jure fidélité au roi, obéissance à » la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne » rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règle- » ments, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat » et de la paix publique, de ne jamais m'écarter du » respect dû aux tribunaux et aux autorités publi- » ques, de ne conseiller ou de défendre aucune cause, » que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Ce stagiaire-là, ce fantôme vêtu de noir, dont chacun de nous peut dire qu'il lui ressemblait comme un frère, c'est moi, c'est vous, mes chers Confrères, c'est vous aussi, Messieurs les magistrats, puisque, avant de prêter cet autre serment, qui devait vous conférer une dignité nouvelle, vous avez commencé par celui-là, le nôtre, dont toute votre vie est restée et restera imprégnée.

* * *

Puis, l'initiation professionnelle commence, patiente et laborieuse.

Le jeune avocat enjambe de jour en jour d'un pas plus aisé les escaliers qui conduisent au Palais de justice de province, où il s'est établi ; les deux lions qui les gardent, l'intimident déjà de moins en moins. Il s'habitue à l'atmosphère grave ou bruyante selon l'heure et le jour de la salle des pas perdus ; il s'y faufile avec respect dans les groupes des confrères, dont il goûte la conversation variée ; il est surtout attentif lorsqu'on évoque devant lui, la silhouette vénérée d'avocats disparus, qu'il ne connaîtra pas, mais dont il aime à entendre rappeler le caractère, le talent, la réputation. Le voici qu'il écoute... avec attention, avec envie, l'évocation d'un confrère qui n'est plus : taillé en athlète ; la robe non boutonnée, retombant avec négligence sur les épaules ; haut en couleur avec un peu l'air de sortir d'un tableau de Jordaens ; au moral, trouvant malgré ses absorbantes occupations professionnelles, le temps de meubler son esprit de la plus étonnante érudition, la faisant volontiers partager aux autres, verbeux, spirituel, aimant le mot cru et distribuant à pleines mains autour de lui, la manne inépuisable de ses « Curiosités révolutionnaires (1) ».

Il entend souvent aussi rappeler la mémoire d'un autre disparu, à qui une volonté tenace et soucieuse des principes de l'hygiène, avait, jusque dans la vieillesse, conservé une surprenante verdeur de corps et d'esprit ; il avait occupé à son Barreau une situation prépondérante due à sa profonde science du droit, à l'étude scrupuleuse de ses dossiers, à sa parole qui revêtait volontiers un ton doctoral et qui faisait songer peut-être moins à l'avocat qui plaide qu'au professeur de droit, enseignant avec une méticuleuse lucidité un point obscur de doctrine (2).

(1) Me Camille Laurent, inscrit au tableau de l'Ordre, le 10 novembre 1871, Bâtonnier pendant les années 1888-1889 et 1895-1896, décédé le 29 février 1908.

(2) Me Lucien Giroul, inscrit au tableau de l'Ordre, le 22 août 1864, Bâtonnier pendant les années 1877-1878 ; 1878-1879 ; 1880-1881 ; 1897-1898, ancien membre de la Chambre des représentants, décédé le 27 janvier 1917.

Tous ces anciens vivent toujours dans notre souvenir. *Defuncti adhuc loquuntur.*

Mais notre jeune confrère essaie de se familiariser avec les vivants.

Il voit ses aînés traverser les couloirs en trombe, ou lentement suivant leurs tempéraments, quand tintent certaines sonneries électriques ; il les suit, pour entendre leurs plaidoiries.

Celui-ci s'avance à petits pas, encombré d'une pléiade de stagiaires, le crâne poli, l'œil vif et le geste saccadé. Il plaide. Il suspend souvent son argumentation, il laisse de côté son client et sa cause pour s'amuser pendant quelques instants (Oh ! cette voix ironique et persiflante !) à accabler avec la meilleure grâce du monde son adversaire de ses sarcasmes et de ses railleries ; on dirait d'un chat qui joue avec une souris, mais, après s'être, au préalable, fait limer les griffes pour ne pas lui faire de mal (1).

Celui-là sort, mécontent, d'une salle d'audience, tout le corps en bataille, le front large et intelligent surmonté d'une épaisse toison blanche. Il a plaidé savamment, d'une façon fouillée, en s'y donnant corps et âme, comme c'est son habitude, un procès important ; dans sa scrupuleuse conscience professionnelle, il craint que ses juges ne l'aient pas bien compris, et voici qu'il fait part de ses doutes à un confrère, qu'il accroche en lui retraçant les grandes lignes de son exposé. Mais on l'appelle à une autre chambre. Il y court, il y plaide ; et ce fut sa vie, depuis un demi-siècle. Aussi, malgré qu'il ait souvent médit de sa santé, demeure-t-il la preuve vivante que le travail conserve et rajeunit (2).

Quel est cet autre, qui, depuis de nombreuses années déjà ne fréquente plus le palais qu'en dilettante? Il fait songer à un roi mage ou à Tolstoï ; il est curieux des choses du passé ; l'épopée napoléonienne n'a pour lui plus de secrets et lorsqu'il s'adresse au tribunal, sa parole trouve sans les chercher, dans les formules surannées d'autrefois, des respectueuses circonlocutions (3).

Et ce groupe de deux confrères animés qui déambulent bras-dessus bras-dessous dans la salle des pas perdus :

Le plus jeune, le plus petit, trapu, bedonnant, Rabelaisien, le front haut surmonté de courts cheveux noirs et crépus ; la physionomie joviale et sympathique ; il a fait son stage chez un avocat illustre pour qui il a conservé un culte bien légitime ; il a connu toute une pléiade de peintres, de sculpteurs, de musiciens, de littérateurs, de poètes dont il est resté l'intime ami et sur lesquels sa prodigieuse mémoire a retenu d'innombrables anecdotes qui émaillent agréablement sa conversation (4).

L'autre plus âgé, plus grand, la démarche élégante et rythmique, les traits accusés, une chevelure souple et qui s'essaime ; âme ardente, esprit précurseur, esthète, écrivain, poète, homme de rêve et homme d'action, par-dessus tout orateur prestigieux, homme d'Etat, aujourd'hui ministre des sciences et des arts... et demain... De quoi demain sera-t-il fait (5)?

* * *

Le nouvel avocat se familiarise de plus en plus avec les hommes et les choses du Palais.

Il fréquente les salles d'audience ; au début, il marque une prédilection avouée pour les chambres correctionnelles, dont le mécanisme lui apparaît plus simple et l'intérêt plus immédiat.

Mais, peu à peu, il s'aventure dans les chambres commerciales et civiles dont les rôles lui semblent représenter le casse-tête chinois judiciaire le plus moderne et le plus perfectionné.

Et cette opinion irrévencieuse mettra bien des années avant de sortir de son cerveau. En sortira-t-elle même jamais?

C'est ainsi qu'un jour — il est avocat depuis quelques semaines — il écoute des plaidoiries et tâche de saisir au vol la lecture de jugements, à une chambre commerciale.

Et voici que, pour employer la formule, le tribunal rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par les éléments de la » cause que le crédit du défendeur est ébranlé, et que » le défendeur est en état de cessation de paiement.

» Par ces motifs : Le Tribunal déclare ouverte la faillite de... laissons les termes de procédure... et nomme » en qualité de curateur, Me X... »

Me X..., c'est lui ! Ses oreilles ont tinté et ont fait un bruit de gazouillis d'oiseaux. Une légère buée a passé devant ses yeux... Nomme en qualité de curateur, Me X... ! Il est balancé entre deux sentiments, en apparence au moins contradictoires, l'orgueil et la timidité ; l'orgueil de se sentir appelé à des fonctions dont il soupçonne l'importance et la gravité ; la timidité de ne pouvoir y apporter qu'une bonne volonté si novice.

Il consulte fébrilement « de Perre ». « Le curateur » est l'agent actif, il administre en bon père de famille, » il réalise et distribue entre les créanciers le produit » de cette réalisation.

(1) Me Ferdinand Noël, inscrit au tableau de l'Ordre, le 22 décembre 1877, Bâtonnier pendant les années 1892-1893, 1898-1899, 1908-1909, 1918-1919.

(2) Me Edmond Van Bastelaer, inscrit au tableau de l'Ordre, le 26 novembre 1874, Bâtonnier pendant les années 1889-1890 1894-1895, 1910-1911.

(3) Me Armand Libioulle, inscrit au tableau de l'Ordre, le 21 novembre 1877, sénateur.

(4) Me Auguste Biernaux, inscrit au tableau de l'Ordre, le 5 décembre 1898, Bâtonnier pendant l'année 1920-1921.

(5) Me Jules Destrée, inscrit au tableau de l'Ordre, le 13 novembre 1886, Bâtonnier pendant l'année 1905-1906, membre de la Chambre des représentants, Ministre des sciences et des arts.

» Le curateur ne tient son mandat que du tribunal » et il est appelé à défendre tant les intérêts de la » masse, que ceux du failli. »

Quelles charges et quelle responsabilité !

Il ose s'aventurer à demander quelques éclaircissements à un avocat d'âge, à qui furent confiées tant et si importantes curatelles. Celui-ci l'accueille avec une paternelle et ironique bonhomie et les lui fournit d'une manière qui ne fut pas sans l'abasourdir : peu de paroles, mais une abondance de gestes drôlatiques, une mimique aussi pittoresque qu'expressive (1).

Muni de ce léger bagage de renseignements, il part procéder à la préparation de l'inventaire. La demeure du failli est située dans une commune limitrophe, sur la Grand'Place, qu'ennoblit une vénérable église, dont la tour semble remonter au IXe siècle et qu'entoure un antique cimetière couronné lui-même par une muraille de pierres blanches. Il y arrive à pied avec, aux lèvres, une cigarette conquérante pour affermir son émotion. Le numéro un tel...? Est-ce bien cela? Pas d'enseigne ; une porte qui attend depuis des années une couche de couleur qui n'est jamais venue ; une humble fenêtre qui sert d'étalage — et quel étalage ! ... quelques bocaux ébréchés, vides aux trois quarts, contenant un fond de caramels vieillots, de « boules » si décolorées, qu'elles n'attirent même plus les yeux luisants des gosses désœuvrés.

Il se renseigne. — C'est pourtant cela. — Il entre. — Une odeur écœurante de cuisine pauvre lui monte aux narines. — Quelle misère ! Quatre petits enfants mal mouchés grouillent derrière le comptoir vermoulu. La mère endort le cinquième, un bébé de quelques mois, sur ses genoux ; et, dans la place adjacente, dont la porte est ouverte, un homme geint sur un lit misérable : il a les pupilles dilatées, les pommettes fiévreuses et saillantes ; une toux creuse le secoue par intervalles. — Le jeune curateur sent son cœur qui se serre. — Il ne songe pas à sa première et si profonde désillusion professionnelle. — Il ne voit pas s'évanouir ses rêves d'inventaires plantureux, d'établissement de bilans, de procès contre des créanciers contestés, de distribution de dividendes et d'honoraires inespérés. Le pot au lait vient de se casser... Et Pierrette n'en est pas marrie. — Mais un sentiment de révolte le possède.

Il rage contre l'impudent créancier qui a poursuivi la mise en faillite d'un si misérable débiteur : procédure outrancière et inutile.

Le lendemain, en attendant l'arrivée du juge de paix désigné pour les opérations d'inventaire — car il faudra inventorier les bocaux et les « boules » — notre curateur sentimental est allé sans rien dire, dans le voisinage et, lorsqu'il rentre, avec un pain de deux kilogs et une livre de beurre, il balbutie au magistrat intrigué, qui l'attend sur le seuil de la porte : « Ce n'est peut-être pas dans la procédure, monsieur le Juge, mais les enfants ont faim. »

* * *

Le coup fut néanmoins rude pour son enthousiasme de néophyte. Mais il n'eut pas le loisir d'y réfléchir trop longuement, le Bureau des consultations gratuites lui dispensant à pleines mains les trésors de sa corne d'abondance, sous la forme de prodéistes empressés.

A la besogne, de suite ! Il faut monter un dossier, faire des assignations, conclure et plaider.

Plaider ! Lequel d'entre nous peut se vanter de n'avoir pas ressenti d'émotion lorsque, pour la première fois, il a dû prononcer une plaidoirie, si modeste fût-elle.

C'est que, pour les gens du dehors — et le stagiaire qui débute ne se distingue guère de ceux-ci — la vie de l'avocat se résume dans ce seul mot : *La plaidoirie.* Les profanes ne songent pas au travail de bureau, si ingrat et qui exige tant de dépense nerveuse ; à la réception des clients, la correspondance, l'étude des dossiers, la rédaction des conclusions et des notes, ce travail qui constitue l'occupation absorbante de l'avocat. L'avocat, pour eux, est uniquement un homme qui plaide, qui n'a pas d'autre raison d'être et qui ne peut s'en passer.

Mais, vivre sans plaider, est-ce contentement?
disait déjà Racine, dans *Les Plaideurs.*

Comment plaider et bien plaider? Telle est l'angoissante question que se pose tout stagiaire consciencieux.

Il interrogera les écrits et les hommes.

Jules Favre lui dira de s'assurer « le secours décisif que nous apportent la pureté du langage, la grâce du tour, la noblesse de l'expression, la vivacité du trait, l'éclat des images, le rapprochement ingénieux des aperçus? » C'est de la forme, dit-on, et notre siècle ne s'y arrête plus, il demande avant tout des idées pratiques et précises qui peuvent se rendre sans phrases. « Mes chers Confrères — c'est toujours Jules Favre qui parle, — tenez ces maximes trop répétées pour un sophisme à l'usage des impuissants. La beauté de la forme attirera toujours, par d'irrésistibles enchantement : à elle seule, elle s'impose. »

Un autre lui donnera ce conseil inattendu, que je trouve dans le discours prononcé par M. Jules Claretie, recevant à l'Académie Française, le 20 février 1908, Me Henri Barboux : « Vous avez, quand vous donnez à vos jeunes confrères, d'autres conseils que votre admirable exemple de droiture et d'énergie, l'habitude, l'excellente habitude de leur dire : « Voulez-vous ap- » prendre à plaider, lisez les poètes. »

C'est un conseil excellent ; les poésies sont les plus utiles des magasins d'images. Il n'est plus guère

(1) Me Jules Gailly, inscrit au tableau de l'Ordre, le 30 octobre 1863, Bâtonnier pendant l'année 1884-1885, décédé le 3 juin 1913.

question de citations dans le Jeune Barreau, dont les plaidoyers vont droit au fait et qui regarderait sans nul doute comme des *impedimenta* oratoires, les citations latines qui plaisaient jadis aux vieux juges et, pourtant, lorsque quelque bel alexandrin profond, ou quelque phrase sonore traverse, illumine la harangue, l'auditoire — et vous l'avez vu souvent — saisit la phrase au passage, subit la puissance du vers et la poésie ajoute son charme vivant à la parole de l'avocat.

Ce même Me Barboux paraît cependant ne plus guère se souvenir de ce conseil qu'il aurait plusieurs fois donné, lorsqu'il dit : « L'avocat doit écarter de lui les tentations de l'imagination créatrice pour demeurer penché sur les réalités les plus sèches, les plus froides, souvent les plus grossières, ce qui le réduit à ne faire pénétrer un peu de beauté dans son œuvre que par l'Ordre du Discours, la clarté et la propriété du langage, çà et là, la peinture des hommes et des choses ou bien un tableau des mœurs contemporaines, et quand le sujet le permet, le rappel de ces idées de justice supérieure, dont le règne n'aura pas de fin, parce qu'elles sont la voix de la conscience et le fondement du droit. »

Mais l'un et l'autre auraient, j'en suis convaincu, protesté avec véhémence contre cette affirmation de Brunetière : « Il y a peut-être en littérature des genres qui pourraient souffrir la médiocrité, je ne sais trop lesquels, mais on dit qu'il y en a, et pour aujourd'hui, je le crois, je le veux croire. Il y en a d'autres, au contraire, qui la souffrent, qui ne la supportent pas seulement, qui la comportent et dont on peut aller jusqu'à dire qu'ils en vivent : tels sont le sermon, le discours politique, le réquisitoire et le plaidoyer d'avocat... »

Non ! La médiocrité est haïssable, même dans les petites choses, même dans les petites causes. Il y a, disait un de nos grands confrères, un certain charme qu'on peut donner à tous les sujets, aux petits par la délicatesse de la pensée et la ciselure de la forme, aux grands, par la mesure qui enlève à la dialectique le ton de la dispute d'école, par la noble familiarité des images, l'harmonie du style, l'usage discret de la sensibilité.

Et paraphrasant ces pensées, un avocat qui serait lettré et soucieux de la noble élégance de la forme, bercerait les rêveries de notre stagiaire par ces phrases rythmées : « La plaidoirie est une œuvre d'art, comme une sonate, comme un tableau, comme un poème. »

Qu'elle soit légère et ailée comme l'oiseau ; colorée comme la fleur ; équilibrée et harmonieuse comme une colonnade grecque.

Que sa marche redoute d'être pesante et sa respiration essoufflée, mais qu'elle s'avance souple et gracieuse comme une vierge de Botticelli.

Qu'elle vibre parfois et soit frémissante comme l'âme sonore d'un violon.

Qu'elle soit profonde sans cesser d'être transparente, qu'elle soit enveloppante comme les murmures d'une forêt, et que, sans effort, ainsi que Vénus sortant de l'onde, en naisse palpitante, radieuse et nue, la Vérité !

Si notre stagiaire a l'esprit quelque peu synthétique, il concluera donc comme suit : Ma plaidoirie doit être ordonnée, solide, élégante, rythmique, persuasive, enveloppante, convaincante.

Elle doit être, en un mot, comme ma pensée et comme mon esprit, imprégnée de ce génie latin, dont je me sens si fier d'avoir été nourri depuis mon berceau.

Pour un Anglais, pour un Allemand, la littérature latine n'est qu'une province étrangère, de celles qu'on traverse en touriste et en voyageur, sans que rien ne vous oblige à la visiter ; elle est pour nous la terre nourricière, le sol auquel nous rattachons toutes nos racines, dont nous ne pouvons nous séparer sans effort et sans déchirure (1).

* * *

L'attitude et les qualités physiques de l'avocat qui plaide ne font plus, à l'époque où nous vivons, l'objet d'aussi précises préoccupations que dans le passé. Au XIVe siècle, dans un ouvrage qui porte comme titre : *Le style du Parlement*, au chapitre intitulé *De modo, gestu et habitu quen habere debet advocatus curiae parlementi*, Dubreuil (2) énumère comme suit les qualités nécessaires à l'avocat parfait :

1° Que l'avocat au Parlement soit doué d'une prestance imposante et d'une taille bien proportionnée, de manière à s'offrir avec avantage aux yeux des magistraits et de l'auditoire ;

2° Que sa physionomie soit ouverte, franche, affable et débonnaire et forme d'avance une espèce de recommandation ;

3° Qu'il n'affecte pas dans l'habitude de sa personne une assurance présomptueuse ; au contraire, qu'il provoque la faveur et l'intérêt de l'auditoire par une apparence de modestie et de réserve ;

4° Qu'il n'ait rien de farouche, ni d'irrégulier dans les yeux et le regard ;

5° Que sa pose devant les magistrats soit décente et respectueuse et que sa mise ne laisse voir ni recherche, ni négligence ;

6° Qu'en parlant, il s'abstienne de décomposer les traits de son visage par les contorsions de sa bouche et de ses traits ;

7° Qu'il évite les grands éclats d'une voix glapissante ;

8° Qu'il sache régler ses intonations de manière à les tenir à une égale distance du grave et de l'aigu ;

(1) Ferdinand Brunetière, *Discours de combat.*

(2) Cité par Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat.*

que sa voix soit pleine et sonore, et offre la qualité d'un beau médium ;

9° Qu'en déclamant, il s'attache à une exacte prononciation ;

10° Qu'il observe de ne pas trop hausser la voix ni de la déprimer ;

11° Qu'il ait soin de tenir son style en harmonie avec le sujet qu'il traite et qu'il évite le ridicule de mettre l'emphase oratoire à des objets de modique importance ;

12° Qu'il se garde de donner à sa tête et à ses pieds une agitation déplacée ;

13° Enfin, que ses mouvements soient combinés et appropriés au discours, en évitant avec soin une gesticulation désordonnée et triviale.

Parmi ces conseils, ceux qui dépendent de nos efforts et de notre volonté peuvent encore être écoutés ; quant aux autres, la prestance, la taille, les yeux, le regard, qui pourrait nous en vouloir du moment que nous faisons de notre mieux et usons des instruments mis par la nature à notre disposition?

* * *

Et maintenant, de jour en jour, la formation du jeune avocat s'affirme et s'accentue.

Sa vie est agrémentée d'incidents minuscules en eux-mêmes, mais qui chatouillent agréablement sa vanité juvénile ; il en est ainsi lorsqu'à peine sorti de stage, il se voit assumer au siège par un président de chambre en mal d'assesseurs. Comme il fut puni plus tard de ce sentiment naïf d'amour-propre ; à certaines époques de sa carrière surtout, lorsque, arrivant au Palais, la serviette bourrée de dossiers qu'il espérait liquider, il lui était impossible de passer le bout du nez à une salle d'audience, sans être immédiatement « happé » et contraint de s'asseoir pendant toute une matinée sur un siège curule : honneur appréciable sans doute, mais contre lequel il ne pouvait s'empêcher de bougonner !

Chemin faisant, notre maître en herbe assouplit progressivement son sens juridique, si voisin du bon sens tout court.

Sur la route sinueuse de sa vie professionnelle, il rencontre encore bien des obstacles : ronces de la désillusion — sa faillite n'a été que la première — et du doute de soi-même ; épines de la jalousie ; et toutes les ornières et toutes les broussailles : la patience qui s'use, le courage qui faiblit, la volonté qui chancelle. Mais les branches des arbres qui bordent le chemin s'écartent souvent et donnent ouverture à des éclaircies ensoleillées : un procès gagné, un client qui a une parole aimable de reconnaissance — cela se voit rarement, mais cela se voit — une marque d'estime du Tribunal, un encouragement bienveillant d'un confrère aîné.

Aussi, malgré la voie raboteuse et semée d'obstacles il n'en marche pas moins d'un pas allègre et décidé. — Il a la foi qui sauve. — Il aime de plus en plus et passionnément son nouvel état.

Il se répète souvent cette noble pensée d'un maître du Barreau de Paris, de la dernière moitié du XIXe siècle : « Malgré les antiques railleries auxquelles les avocats ont fini par s'endurcir, vous ne croyez pas, j'en » suis sûr, que le mur mitoyen borne éternellement » notre héritage. Il y a, dans notre état, bien des échappées, par où l'esprit peut s'élever, de grands horizons » vers lesquels le cœur peut s'ouvrir et l'âme se répandre. Si vous saviez quels étranges spectacles » nous avons chaque jour sous les yeux. Si vous saviez » de quels secrets nous sommes les dépositaires, de » quelles douleurs sans nom et sans espoir nous sommes » chaque jour les témoins. Tous les Atrides ne sont pas » morts et la famille d'Agamemnon n'est pas près de » finir. »

» Même dans nos âges bourgeois, Beaumarchais, » Diderot et Sedaine n'ont fait qu'entr'ouvrir la porte » de la *Mère Coupable*, du *Père de Famille* et du *Philosophe sans le savoir*. Balzac n'a pas épuisé les misères » de la *Comédie humaine*. Les maîtres de la scène, les » romanciers puissants ont encore à faire plus d'un » chef-d'œuvre, et même les plus terribles, même ceux » qui voient d'un œil sec — les hommes qui tuent les » femmes, et les femmes qui tuent les hommes — peuvent encore nous envier bien des tragédies dont nous » ne sommes heureusement que les confidents classiques, les Arcas, les Arbate et les Théramène. Grâce à » nous, j'ose le dire, les plus tristes de ces drames sont » ceux que le public ne connaît pas. Les plus poignantes de ces douleurs sont celles que nous condamnons » à se taire et dont notre honneur seul garde l'inviolable secret (1). »

* * *

Toutefois, l'avocat connaît, à ce moment de sa carrière, des inquiétudes mortelles et des doutes torturants.

A-t-il ce qu'il faut pour réussir? — Est-il taillé pour la lutte quotidienne du Barreau?

Les soucis matériels l'embarrassent parfois et le tiennent dans leurs serres acérées.

Ne te laisse pas abattre ; garde confiance, ami ; si tu ne veux pas que la vie t'écrase, regarde-la dans les yeux, bien en face : elle ne te fera plus peur.

D'autres que toi ont connu ces angoisses et ces tourments.

Prends ce livre. — Lis-le. — Le titre en est simple, intime et familier : *Lettres à un ami.* — Ces lettres, elles ont été écrites par Me Edmond Rousse, de 1855

(1) Edmond Rousse, *Discours de réception de l'Académie française du 8 mars 1881.*

à 1890. Elles sont encourageantes et, ce qui ne gâte rien, délicieuses : des idées, de l'esprit, de la grâce, du goût, de la bonhomie, un cœur sensible d'une discrétion charmante dans ses épanchements, une âme éprise de beauté, qui s'ouvre et se referme comme une sensitive.

Est-ce assez pour t'engager à les lire?

Tu te plains d'être encombré de procès minuscules dont la mesquinerie, à certaines heures, te pèse et t'écœure? *Tolle, lege.* — « Dans le plus misérable procès, il y a, si bas qu'il soit placé, un idéal à poursuivre, une recherche de perfection relative à tenter. — » Pauvre chimère, le plus souvent, dont les ailes sont » bien chauves, et dont le vol est bien près de terre, » mais enfin, elle nous soutient encore et trompe par» fois les ennuis de notre besogne journalière. »

* * *

Tu te décourages souvent lorsque tu crois avoir été inférieur dans l'une ou l'autre circonstance. — Des plus grands que toi ont connu cette amertume ! « Depuis le commencement de l'année, je passe, en les » évitant avec obstination, à côté de toutes les occa» sions de faire de bons discours.

» Sauf une ou deux affaires, où j'ai été passable, j'ai » été exécrable dans toutes les autres et par préférence » dans les plus importantes. »

Songe, ami, que celui qui souffre de cette crise de neurasthénie professionnelle sera quelques mois plus tard nommé Bâtonnier du Barreau de Paris, et peu d'années après, élu membre de l'Académie Française.

* * *

L'ingratitude de tes clients te paraît noire : elle t'exaspère.

Veux-tu te consoler? Lis ce long extrait, il te paraîtra court, tant la verve en est alerte et la philosophie souriante.

« Lundi dernier, par un temps atroce, je partais pour » Valenciennes où j'allais plaider un fort important » procès, procès d'honneur et d'argent entre négo» ciants. Dans la liste fantastique de mes honoraires » de l'année, j'avais compté cette affaire pour un gros » chiffre : 1,500 francs. — Ce ne pouvait être moins ; » ce serait peut-être plus. — Le client est jeune, il a » une profession très lucrative, il me parle sans cesse » de ses bénéfices annuels de 60,000, 70,000 francs ; il » paraît avoir les mains trouées, à l'entendre, tout » exprès pour laisser passer l'argent ; 1,500 francs ne » sont rien pour lui ; il m'en offrira 2,000 francs. Avec » ces 2,000 francs, je serai riche. Je placerai 1,000 francs » au Crédit Foncier, avec le reste je mènerai large» ment le mois d'avril et je ferai quelques cadeaux au » printemps, vieil ami qui me revient de là-bas. Je » me réjouirai les yeux de quelque fantaisie modeste. » Je goûterai au moins ce grand honneur, si rare pour » moi, de lâcher pour quelques jours la queue du diable, » à laquelle je suis attaché depuis si longtemps. — Je » m'achèrerai la « Vénus de Milo » en plâtre, dont j'ai » tant envie, et une demi-douzaine de chemises, dont » j'ai tant besoin. — C'est ainsi que rêvant et mêlant » à mes rêves la méditation de ma plaidoirie, je chemi» nais dans le train exprès, moi et mon pot-au-lait. — » O Perrette?

» J'arrive, je plaide, et faut-il échanger les fumées » de nos vanités oratoires? Je plaide comme un demi» dieu, succès fou, le client est en larmes et se jette sur » mes mains quand j'ai fini, l'adversaire est en déroute, » le tribunal (de bien dignes juges consulaires) me fait » entrer dans la chambre du conseil, pour me féliciter. » — En rentrant à mon hôtel, je trouve le Bâtonnier » qui m'apporte les compliments du Barreau. — Enfin, » je m'arrache à cette atmosphère corruptrice et je » remonte en wagon. — Mon client revient avec moi. » Pendant toute la route, ce sont des admirations et » des tendresses. Un seul point n'avait jamais été » touché ; tu devines lequel? Je ne voulais mettre » aucun prix à la générosité de cet honnête homme, » j'en aurais eu honte. — Fi donc? Cependant plus » nous avancions vers Paris, plus cette idée me préoc» cupait. Qu'attend-il? — Est-il délicat à lui de me » forcer à prendre l'initiative? Enfin, à la dernière » station, je me pince violemment et je prends mon » parti, je me décide à demander à mon homme s'il a » pensé à fixer le chiffre de mes honoraires. Voilà un » homme qui paraît pris au dépourvu. Hon... Hon... » Il me-e remercie-e de lui en parler, il ne connaît pas » bien les usages à cet égard. « Mais enfin, monsieur » (je commençais à prendre l'épouvante) mais enfin, » veuillez me dire un chiffre. Je vous dirai très fran» chement si c'est trop ou pas assez. — C'est juste... » Et, se recueillant un instant : « Eh bien ! je pense » que 300 francs... » 300 francs ! juste ciel ! 300 francs » pour avoir fait 140 lieues, être resté trois jours » absent chez moi, avoir dérangé toutes mes affaires et » avoir versé des flots d'éloquence à la frontière. Je » restais la bouche ouverte. — Alors ce Nabab m'a » expliqué, avec force ambages, qu'il était assez gêné » en ce moment... des affaires difficiles, des échéances, » etc., etc.

» Enfin, mon pot-au-lait coulait, coulait avec mes » larmes, de vraies larmes de rage. Triple sot ! Incor» rigible imbécile ! Quand cesseras-tu ce métier de » dupe et de niais.

» N'as-tu pas pris dix fois la résolution de ne pas » aller du moins courir les grandes routes sans provi» sions? Vrai, n'est-ce pas à me donner le fouet? Voici, » depuis trois mois, le second voyage que je fais à mes » frais, sans toucher même mes dépenses de route —

» Avoue que c'est trop monstrueux. — Mais laisse-moi » achever mes histoires.

» L'indignation m'a ouvert la bouche. — J'ai ré» pondu à cette proposition généreuse que je ne pou» vais pas prendre au sérieux le chiffre en question ; » que je l'invitais à consulter, à se renseigner, et que, » quant à moi, je croyais être très modéré en évaluant » mes honoraires à 1,200 francs ! Là-dessus, j'ai tourné » le dos et j'ai fait semblant de dormir. Le lendemain, » le client est venu me voir. — Tu crois sans doute » qu'il m'apportait un acompte? Il venait me demander » sans le moindre embarras de faire une note pour » l'envoyer au tribunal.

» Je l'ai revu avant-hier, je l'ai revu hier : pas un » mot de l'autre question... et le sourire sur les lèvres. » — Que ferais-tu à ma place? — Tu ferais la note, » parce qu'elle est utile et que c'est notre devoir de » mener à bien la besogne dont nous nous chargeons. » Et, pour le reste, tu prendrais encore une fois une » résolution solennelle, tu te ferais un grand serment » que tu oublierais dans huit jours. Voilà mon histoire, » qu'elle te console de la tienne. En attendant, comme » je comptais ferme sur mes 1,500 francs, je finis mon » mois avec 7 fr. 50. — Quel réveil ! »

T'avais-je trompé? Ne trouves-tu pas dans ces lettres ironiques et tendres un baume pour chacune de tes blessures? C'est à toi qu'elles sont adressées, ces lettres. Sans te connaître, sans t'avoir vu, avant même que tu sois né, ce grand Confrère, si compréhensif et si bienveillant pensait à toi. Il te conseillait, il t'encourageait, il t'aimait.

* * *

Oui, je le sais, le résultat financier de tes premières années n'a pas récompensé tes efforts et ta bonne volonté. La désillusion te guette. Tu glisses sur une pente dangereuse.

Ecoute encore..., écoute toujours : » Que diable » ai-je fait de beau dans ce mois d'août et que je te » puisse raconter. J'ai plaidé quelques affaires heureu» ses, mes aimables confrères m'ont donné cinquante » voix pour entrer au Conseil de l'Ordre, ce qui m'a » fait toucher la lune du front, et puis, c'est tout. En » définitive, j'ai gagné dans mon année 10,500 francs » tout juste et j'ai plaidé dix affaires de moins que » l'année dernière. Mais il paraît que j'ai gagné un peu » en importance au Palais, comme disent les fortes » têtes de l'endroit, et j'ai tout lieu d'espérer que, » dans vingt ans, on pourra mettre, sur le billet de » faire-part qui te conviera à mes obsèques : « Membre » du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour impé» riale de Paris. » Après quoi, le Floquet de ce temps-là, » ou le Lionville, qui sera de corvée à mon enterre» ment fera son petit discours : « Adieu, âme honnête, » cœur loyal et bon ! Adieu Rousse, adieu... eu... » eu... ! ! »

* * *

Cette fois le succès t'a souri ; tu touches aux honneurs. Tes contrères te marquent leur confiance. Les magistrats ne te marchandent plus les témoignages de leur estime.

Tu oublies toutes les heures mauvaises. Les déceptions, les rancœurs, les trahisons, les ingratitudes, les fourberies se sont rassemblées dans ton ciel clair, comme les hirondelles à l'automne pour fuir vers de lointains climats. La chance te porte sur ses ailes fragiles.

Tout te réussit maintenant ; tu te redresses d'un air vainqueur. Tu te prends au sérieux, tu vas t'enorgueillir. Prends garde ; suis l'exemple de cet homme, dans la virile acception du mot, qui sut rester modeste, légèrement sceptique et railleur vis-à-vis de lui-même dans la bonne fortune : « Quoi qu'il en soit, me voilà » membre du Conseil, père conscrit, ancien breveté, » ganache patentée, ayant droit au salut officiel des » stagiaires, aux égards des magistrats et appelé à » présider les Conférences dans cette même salle en» fumée, où, il y a vingt ans, toi et moi, nous rimions » des vers burlesques tout en cherchant des questions » de droit pour nos programmes du lundi. » Quelle comédie que cette vie, mon Dieu ! Comme tout se rapproche et se rapetisse quand on vieillit ! C'est cela qui, jadis, nous paraissait si beau, si grand, si enviable et réservé seulement aux vieillards. Nous y voici donc avec vingt-huit dents encore sur trente-deux, un reste de cheveux incertains, l'échine droite la voix ferme, le jarret sain, les passions mal éteintes et le cœur encore tout semé d'étincelles. »

* * *

Avant de quitter cet ami, dont les conseils sont si calmants et si sages, prends encore cet antidote, absorbe ce cordial, ce viatique : ils te seront utiles pour les défaillances, les étourdissements, les vertiges de la route, qui te guetteront toujours.

« Plus j'avance dans la vie, plus je vois avec une » sérénité croissante et avec une indifférence profonde » les fortunes et les honneurs qui grandissent à côté » de mon humble fortune. Fais comme moi, restons » d'honnêtes gens intelligents et estimés et gardons » ces chers trésors que dissipent si vite les grandes » prospérités et les coups de fortune inattendus, je » veux dire nos passions du beau et du bon, de l'art » et de la pensée, de la nature et de la poésie. Tenons» nous ferme au pays des chimères, et prêtons-nous, » sans nous donner à l'ambition et aux avarices de » la vie. »

* * *

141

Mais les années sont venues et, avec elles, la clientèle s'est formée. Ce jeune homme que nous avons suivi depuis sa sortie du collège, s'est, à la force des poignets, assuré une place enviable au Barreau. Ses cheveux ont grisonné ou se sont envolés.

L'heure a sonné pour lui de connaître cette joie, mélangée de mélancolie, car elle est un signe que l'âge vient, d'initier à la vie professionnelle un nouveau confrère, de faire pénétrer dans le temple solennel de la justice un catéchumène inexpérimenté.

Peut-être alors se répète-t-il mentalement cette pensée inquiète qu'une timidité injustifiée inspirait à un éminent avocat français.

« Voilà maintenant que j'ai peur de mon secrétaire, » quand je plaide devant lui, il me semble toujours » l'entendre dire derrière moi, tout bas : « Ganache, » va ! Vieille croûte ! »

A cette période de sa vie, l'avocat voit se succéder des années de labeur intense et harassant. Il y tient cependant tête, tout en s'efforçant de ménager ses ressources nerveuses. En agissant ainsi, combien il a raison ! Car la dépression sournoise est là, qui ricane au tournant de la route. Mon cher Confrère, évite-là, songe au vieux proverbe : « Tant va la cruche à l'eau... »

Et quand un travail trop prolongé t'aura mis sa chape de plomb sur les épaules, sa fièvre dans les yeux, son bouillonnement dans le cerveau, laisse pour vingt-quatre heures le Code et ses voluptés juridiques, et pars comme un chemineau, vers les bois, et vers les champs. Va lancer ta ligne dans l'eau courante de la rivière, ou sur la nappe à peine ridée de l'étang ; contemple pendant de longues heures ton flotteur hélas ! immobile. Poursuis dans l'aube radieuse par les campagnes dépouillées de leurs récoltes, un lièvre introuvable, ou une fatigante compagnie de perdreaux.

Tu reviendras bredouille peut-être, mais ton organisme détendu y aura trouvé son profit, et tu pourras ainsi attendre sans danger cette minute délicieuse de la fin juillet où, ayant parcouru sain et sauf toute l'étape, tu rangeras enfin la dernière pièce de ton dernier dossier, pour t'évader vers les vacances rêvées, vers les horizons salubres et vivifiants de la mer ou des montagnes.

* * *

Néanmoins, le temps fuit de plus en plus vite ; semblable à l'eau glauque du fleuve, il coule, il coule, sans cesse et toujours, charriant les dernières illusions comme des feuilles mortes.

Les cheveux, cette fois, sont presque blancs ou ne sont plus guère qu'un souvenir.

Dans une heure d'émotion professionnelle intense, l'avocat se voit honoré de la plus haute distinction

142

de notre Ordre : il est, par le suffrage de ses pairs, élu Bâtonnier.

Le Bâtonnier, dit Mollot (1), est le chef de la famille, il est notre modèle, *primus inter pares*... Il tient le gouvernail de notre petite république. C'est son œil vigilant qui en éclaire et dirige la marche. C'est sa prudente fermeté qui en prévient ou en règle les oscillations ; c'est son influence morale qui en protège les droits. Il se doit aux affaires de l'Ordre avant les siennes propres ; il est comptable du relâchement qui pourrait arriver, du bien qui ne se fait pas. »

Je me fais un honneur de citer, devant tous, mes chers Confrères, cette définition si sobre, si condensée et si complète qui fût, n'est-il pas vrai, la règle scrupuleusement suivie par ceux de nos aînés que nous avons appelés au Bâtonnat, comme elle le sera par celui qui préside à nos destinées pendant l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir.

Peu d'entre vous connaissent, j'en suis sûr, cette anecdote ; elle donne une idée bien exacte et en même temps très pittoresque du respect instinctif et pour ainsi dire sacré que tout avocat ressent pour son Bâtonnier. Elle met aussi en lumière les honneurs périlleux de cette charge, tels qu'ils nous sont d'ailleurs apparus pendant l'occupation ennemie.

Je vous ai parlé tantôt d'Edmond Rousse, à propos des « Lettres à un ami ».

Cette anecdote se rattache encore à sa vie, que je me suis plu à étudier. Je ne m'excuse pas, notez-le bien, de vous parler à nouveau de ce membre illustre de notre Ordre dont le marquis de Ségur écrivait : « Avocat, personne, semble-t-il, ne l'a été plus com- » plètement, plus parfaitement que lui ; aux yeux de » ses confrères, comme aux yeux du public, il en est » demeuré le type achevé, le modèle accompli. »

Donc, Me Edmond Rousse était Bâtonnier du Barreau de Paris, pendant les semaines sanglantes de la Commune. Il considéra comme un devoir inhérent à sa fonction de défendre les nombreux otages arrêtés et de les arracher au peloton d'exécution : l'archevêque de Paris, le curé de la Madeleine, Gustave Chaudey, et tant d'autres. Cette attitude mit sa liberté et même sa vie en danger ; sans la brusque arrivée des troupes de Versailles, il risquait fort d'être fusillé. Au prix de mille difficultés, Me Rousse essayait de se procurer les permis nécessaires pour visiter les prisonniers, ses clients. Ses clients ! Ne vaudrait-il pas mieux, lui appliquant cette formule lapidaire, dire : Sa cliente, son unique cliente : la Liberté ! !

Au cours d'une de ces démarches humiliantes, il faisait patiemment antichambre au ministère de la justice. Sa passion de l'Ordre et de la Discipline était scandalisée par les allures débraillées de l'endroit,

(1) Cité par DUCHAINE et PICARD.

143

où toute l'insolence et la goujaterie de la Commune s'étalaient. Il parvint enfin à pénétrer dans le cabinet ministériel.

Je cite l'historien Albert Vandal, le seul, je pense, qui ait raconté cette scène que la modestie d'Edmond Rousse avait complètement laissée dans l'ombre : « Au fond de la grande pièce solennelle, l'insolite » maître du lieu, l'éphémère potentat, le stagiaire » Protot, écrivait au bureau, en tenue vaguement » militaire et le képi sur l'oreille. La présence du chef » de son Ordre parut le gêner visiblement ; il se leva, » sans ôter son képi : « Monsieur, lui dit Rousse, dé- » couvrez-vous : vous parlez à votre Bâtonnier ». Et l'autre se découvrit, vaincu par l'autorité morale de cet homme qui venait revendiquer au péril de sa vie le droit et le devoir de sa charge.

* * *

J'ai voulu, dans une fresque brossée à larges coups de pinceau, faire palpiter devant vous la vie d'avocat, notre vie d'avocat.

Ma tâche est presque terminée.

Quand, après une existence de labeur, l'existence d'un homme de bien, habile dans l'art de parler — *vir bonus discendi peritus* — l'avocat, vieilli, entend une voix mystérieuse lui dire que l'heure est proche où il se reposera pour toujours ; quand, serviteur fidèle et infatigable du droit, il murmure lui-même le « *nunc dimittis servum tuum...* ; quand il termine pour la suprême fois, d'une voix qui veut rester sonore, sa dernière plaidoirie : « J'ai dit, Messieurs », il peut, comme un Bâtonnier de Paris, se rendre à lui-même ce témoignage : « Nous avons gardé les enseignements que nos devanciers nous ont transmis, et que, s'il plaît à Dieu, nous laisserons à ceux qui viennent après nous : la pitié pour le malheur, les haines de toutes les tyrannies et le mépris de toutes les violences. »

Alors, tel qu'il l'a reçu de ses aînés, l'avocat transmet à ceux qui vont le suivre dans l'arène, comme le coureur antique, le flambeau sacré de la Justice et du Droit.

* * *

C'est le culte de ces deux sentiments, la Justice et le Droit, qui a dicté l'attitude du Barreau belge pendant l'effroyable tourmente à peine apaisée ; c'est ce culte, magnifié encore par celui de la Patrie, qui nous a tous guidés depuis le Bâtonnier Théodor, reculant les limites du courage civique, dont nous avons eu d'ailleurs de nobles exemples ici même, jusqu'aux plus jeunes d'entre nous, qui revêtirent de l'uniforme du soldat les hautes vertus de notre Ordre.

Que notre dernière pensée aille à tous ces braves, aux vivants dont l'héroïsme ne mourra pas, aux morts dont les exploits vivront.

144

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Jeune Barreau

Le lundi 28 février, à 8 h. 3/4, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, M. Henri Massis, directeur de la *Revue Universelle* (de Paris), parlera « Du rôle de l'intelligence après la guerre ».

Cette conférence se donnera sous les auspices de l'École centrale de service social et du Jeune Barreau.

* * *

Conférences juridiques.

A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, M. MAURICE FERON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le mardi 1er mars, à 8 *heures* 1/2 *du soir*, une conférence ayant pour titre : *Des conditions nécessaires d'une Société des Nations efficace.*

M. H. LA FONTAINE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, les jeudi 3, lundi 7 et jeudi 10 mars, *à* 8 *heures* 1/2 *du soir*, une série de trois conférence sur la *Société des Nations.*

* * *

Au Palais.

Me LÉON HENNEBICQ continuera, mardi à 2 heures, son cours sur *les Successions.*

* * *

A la Conférence flamande.

La Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles organise, le *mardi* 1er *mars*, à 7 *h.* 30 *du soir*, au Palais de Justice (Salle de la Cour d'assises), une conférence publique, avec projections lumineuses, sur *L'Adoration de l'Agneau.*

M. le curé Aerts, l'éminent conférencier qui s'est acquis une grande renommée par ses études, aussi originales qu'approfondies, sur le chef-d'œuvre, fera une étude critique de l'œuvre des Frères Van Eyck, au point de vue iconographique.

* * *

Mort de Me Fuerison.

Le Barreau belge vient de perdre un confrère éminent et le *Journal des Tribunaux* un ami.

Maître Fuerison est mort.

Le discours prononcé à ses funérailles par M. le Président de la Fédération des Avocats Théodor, arrivé trop tard, pour figurer dans le présent numéro, paraîtra dimanche prochain.

ERRATUM

Dans le n° 2837 du *Journal des Tribunaux*, du 20 février, colonne 114, ligne 19, *au lieu de :* au pouvoir judiciaire, *lire :* au législateur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer ?

Que faut-il payer ?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

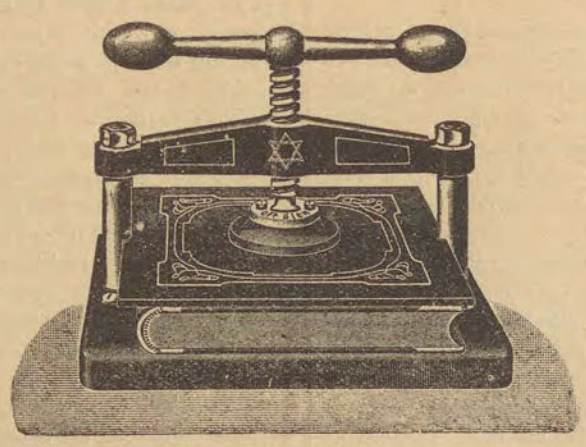

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2839 BRUXELLES DIMANCHE 6 MARS 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

145

A NOS LECTEURS

UNE ENQUÊTE

La Loi sur le « Pro Deo » et ses abus.

Le **Conseil de Législation** s'occupe en ce moment de préparer un projet de loi **revisant** le régime de la Procédure gratuite.

Il lui a été adjoint, selon l'usage, une commission spéciale des personnes paraissant le mieux en état de l'éclairer, chargée de lui faire rapport.

Cette commission, comme le Conseil lui-même, seraient aidés dans leur travail si tous ceux que le problème intéresse moralement ou matériellement, et qui ont une expérience spéciale en la matière, **voulaient les assister de leur avis.**

Une solution pratique et équitable serait d'un grand secours pour le fonctionnement de la Justice.

La loi actuelle a donné lieu à tant d'abus et de nuisance qu'il s'impose de la remplacer.

Faut-il y substituer le système français, dont les résultats paraissent meilleurs?

Faut-il dispenser les pro-déistes d'avoir recours aux huissiers, qui se plaignent, et leur permettre de les remplacer par les facteurs des postes?

Faut-il dispenser les pro-déistes d'avoir recours aux avoués, qui se plaignent, et permettre à l'avocat de faire fonction d'avoué en matière de *Pro Deo*?

Faut-il, au lieu du système actuel du tout ou rien, établir une échelle de réduction des frais, selon la nature et le coût du procès et selon la situation du pro-déiste? Faut-il agir de même pour les honoraires de l'avocat?

Y a-t-il d'autres solutions?

Nous prions nos lecteurs, qui ont une opinion acquise par la pratique de la loi actuelle, **de vouloir répondre.**

Nous nous ferons un devoir **de transmettre leur avis au Conseil de Législation.**

Cette enquête spontanée aidera à élaborer un texte de loi salutaire.

SOMMAIRE

CONTRE LA LIQUIDATION DES BIENS ENNEMIS.

JURISPRUDENCE :

Comm. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1921. (Droit commercial. Lettre de change. I. Arrêté royal du 25 juin 1919 sur le moratoire. Absence de modification du titre. II. Lettre de change provisionnée mais non acceptée. Absence de dette.)

Comm. Brux. (1re ch.), 13 janv. 1921. (Droit commercial. Chèque. I. Nature du titre. Provision. Droits du porteur. Sursis accordé à la Banque créatrice du chèque. Inopérance. II. Responsabilité du tireur et des endosseurs. Limite.)

Réf. Comm. Brux., 21 déc. 1920. (Droit de compétence *ratione loci*. Domicile du défendeur. Exception vu l'urgence. Inapplicabilité.)

NÉCROLOGIE : Me FUERISON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115 (*suite et fin*).

146

Contre la Liquidation des Biens ennemis

Ici même, il y a quelques mois, une première protestation fut faite au nom de la Justice élémentaire. Nous la renouvelons aujourd'hui, à la veille du jour où la Chambre va discuter la liquidation des biens ennemis.

* * *

Que nous ayons, pendant l'état de guerre, saisi et séquestré les biens ennemis qui nous avaient traités avec injustice inouïe et brutalité carnassière, soit, on peut l'admettre, tout en se disant : Quel recul pour le Droit international! Qu'il se soit développé sur ces dépouilles un champignonnement de haîneuses rancunes, soit encore! Cela fait partie des infirmités humaines. Le téméraire qui déchaîne les meutes de la Guerre et de la Mort peut-il se plaindre des retours de Fortune qui lui font subir la loi du talion?

Mais nous, pays victime, plaignant contre la Force au Tribunal de la Justice internationale, que nous méditions de nous payer de nos dommages au prix d'une spoliation inique, voilà qui est injuste, incompréhensible, dangereux.

* * *

Injuste? Cela est évident.

Un brigand t'a pris ton bien. On t'offre, à titre de représailles, de voler son frère. Accepteras-tu ce marché sans que ta conscience crie : « Quoi, un bandit, moi aussi? »

Peut-être, emporté par une passion momentanée, seras-tu tenté de frapper? Ne frappe pas. Ecoute.

La Justice au delà des frontières est aussi sacrée qu'en deçà. Ceux qui ne comprendront pas cette leçon d'après guerre seront aussi coupables et frappés tout comme ceux qui n'ont pas compris, le 4 août 1914, la leçon de la guerre.

L'inviolabilité de la propriété privée des ennemis est un principe de droit aussi sacré que celle de la parole donnée. Dénonçons le parjure, mais ne le compensons point par le vol.

* * *

Incompréhensible? Cela est plus qu'injuste, c'est absurde. Avons-nous signé la paix? La voulons-nous?

Je sais que nous soupçonnons nos ennemis de menées revanchardes, et que, fourbes avant et pendant la guerre, rien n'est moins certain que leur sincérité dans la paix.

Raison de plus pour pousser la correction jusqu'au scrupule. Quelle attitude claire, exemplaire, hautement politique que de dire à nos ennemis : « Nous pourrions user de vos armes. Nous ne vous frappons pas. Nous ne voulons pas vous faire ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. »

Après une déclaration comme celle-là, nous sortirions de la guerre les mains

147

nettes. Les Boches en garderaient toute la honte. Voilà une revanche digne de nous.

* * *

Dangereux? Beaucoup de gens ne voient le Droit qu'à travers les lunettes de l'intérêt.

A ces infirmes, il faut parler un autre langage.

La Belgique est un pays d'exportation. Elle ne peut plus vivre que par l'expansion au dehors. Cette vérité qu'elle n'avait pas voulu voir avant la guerre, elle la ressent cruellement aujourd'hui.

Dorénavant, pour qu'elle vive, il faudra qu'elle ait, dans des pays étrangers, une partie de son activité et de ses biens.

C'est cette heure d'expatriation de sa propriété privée qu'elle choisirait pour affirmer, chez elle, le principe qu'on peut confisquer la propriété privée des étrangers qui se sont fixés sur son sol?

Pour le plat de lentilles des biens ennemis, elle vendrait la liberté de son commerce?

Est-ce de l'aberration ou du suicide?

* * *

C'est parce que j'aime ardemment mon pays que je tiens ce langage. C'est, dans le monde, depuis 1914, un miroir de probité et d'honneur.

Enfin, on connaît son âme. Voilà notre patrimoine vrai.

Nous, hommes de robe, qui apprécions combien pèse, lourde, pour les Nations, comme pour les hommes, l'épée de la Justice dans la balance des destinées, nous savons aussi que tout ce qui touche au Droit retentit en écho plus éclatant ici que n'importe où.

Quelle fierté de voir que, dans ce Palais, dans ce pays on peut, soutenu par l'opinion de ses pairs, faire appel au Gouvernement et au Parlement pour que, organes de notre Ame Belge de Justice quand même, ils repoussent toute disposition, toute liquidation, toute confiscation des biens ennemis — comme des mesures contraires à l'honneur national.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Comm. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1921.

Prés. : M. DELFOSSE. — Réf. : M. FONTAINE.
Plaid. : MMes QUINTIN c. BERSOU.

(Belot c. Feys.)

DROIT COMMERCIAL. — **Lettre de change.** — I. ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JUIN 1919 SUR LE **moratoire.** — ABSENCE DE MODIFICATION DU TITRE. — II. LETTRE DE CHANGE PROVISIONNÉE MAIS NON ACCEPTÉE. — ABSENCE DE DETTE.

I. L'arrêté royal du 25 juin 1919 n'a entendu en rien modifier l'économie intime des effets négociables et spécialement de la lettre de change; il n'a point entendu créer de nouveaux liens juridiques, dérivant de l'effet négociable, et s'est borné à rendre productive d'intérêt la créance résultant d'un pareil effet.

II. Le tiré qui a provision n'est pas tenu envers le porteur, pas plus que vis-à-vis du tireur, en vertu de la lettre de change.

S'il apparaît comme souhaitable que le législateur accorde au tiers porteur une action directe fondée sur la provision, autorise le tireur à exercer les droits qui résultent pour lui de la provision, à l'occasion de l'intentement d'une action fondée sur la lettre de change, à la condition que l'action du tiers porteur soit intentée dans un très bref délai, de manière à fixer promptement le tiré sur sa situation juridique et à la condition que le caractère subsidiaire de cette action soit nettement accusé, de manière à laisser intacte la nature intime de la lettre de change et à lui laisser, dans le droit belge, une organisation susceptible d'opérer une conciliation aux conséquences les plus heureuses entre les tendances si opposées de la jurisprudence française, d'une part, et celle de la plupart des législations répandues dans le monde, jusqu'ores aucune loi n'a assimilé le tiré provisionné au tiré accepteur; n'étant pas débiteur en vertu de la lettre de change, du montant de celle-ci, le tiré provisionné ne peut être tenu au paiement d'intérêts que seule la lettre de change produit.

148

En ce qui concerne le premier chef de la demande ayant pour objet le paiement de la somme de 1,449 fr. pour location, à la date du 30 juillet 1914, du film « Drame du Figaro » :

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir reçu ce film, mais, en ordre principal, prétend qu'il a loué celui-ci, non au demandeur, mais à un tiers, le sieur Siron; que relativement à ce film il n'existe entre le demandeur et lui aucun lien de droit; qu'en ordre subsidiaire, il prétend qu'il ne doit pas la somme réclamée, parce que la convention conclue avec Siron était subordonnée à la condition d'agréation après vision à Bruxelles; que le film lui a été expédié d'emblée à Ostende sans aucune vision préalable et que ce film, loin de répondre aux qualités promises, était défectueux;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a traité, à l'origine, avec le sieur Siron;

Mais attendu que le 24 juillet 1914 déjà, au cours des pourparlers, Siron prévenait le défendeur qu'il n'était pas seul maître dans l'affaire, et que le 28 juillet il déclarait au défendeur que ce serait M. Ch. Belot de Bruxelles, qui lui fournirait en location le « Drame du Figaro » aux conditions convenues, ayant cédé à cette maison le droit d'exclusivité;

Attendu que par cette déclaration Siron a nettement prévenu le défendeur, qu'il avait cédé tous les droits résultant pour lui de la convention au sieur Belot, qui devait prendre son lieu et place dans cette convention; que le défendeur n'a pu croire que la portée de cette déclaration était que Siron resterait nanti de tous les droits résultant de la convention et que Belot serait un simple mandataire, chargé d'exécuter au nom et pour compte de Siron cette même convention; qu'il en est si bien ainsi, que, le 31 juillet, le défendeur a protesté en disant qu'il ne voulait pas connaître Belot; qu'il avait traité avec lui, Siron, et s'en tenait à cela uniquement;

Attendu que si l'on ne peut céder ses obligations, sans le consentement de son créancier, on peut parfaitement, sans le consentement de son débiteur, céder ses créances; que si le défendeur avait le droit de s'opposer à ce que Siron cédât les obligations qui résultaient pour lui de la convention, il ne pouvait s'opposer à ce que Siron cédât les droits de créance qui en résultaient;

Attendu que de toute façon, connaissant les intentions de Siron, le défendeur, si tant était qu'il ne voulût contracter aucun lien juridique avec Belot, aurait

149

dû, à la réception du film qui lui était expédié par Belot, refuser l'envoi ; qu'il n'en a rien fait ; qu'il en a pris livraison et, après s'en être servi, l'a renvoyé à Belot ;

Attendu que le défendeur a reçu, vers le 19 août 1919, communication verbale d'un relevé de compte, dans lequel le demandeur Belot signalait une facture envoyée par lui, sous la date du 30 juillet ; que jamais le défendeur n'a dénié avoir reçu cette facture ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que les droits résultant de la convention compètent au demandeur et que l'action est recevable ;

Attendu que le défendeur, en consentant à prendre livraison du film et en s'en servant, a renoncé à son droit d'agréation préalable ;

Attendu que le défendeur reconnaît, en conclusions, qu'il a donné le film en représentation par deux fois ;

Attendu qu'en se servant du film, alors qu'il avait eu l'occasion, lors d'une première représentation, de vérifier complètement l'état de celui-ci, le défendeur a, nonobstant toutes protestations, définitivement agréé l'objet loué ; qu'il s'est rendu non recevable à prétendre que celui-ci ne répondait pas aux conditions de la convention ; qu'au surplus, il n'a pris aucune mesure pour faire constater régulièrement l'état du film ; qu'il est aujourd'hui impossible de vérifier ses réclamations ;

Attendu que c'est à bon droit dès lors que le demandeur réclame la somme de 1,449 francs ;

En ce qui concerne le deuxième chef de la demande, ayant pour objet le paiement de la somme de 52 fr. 92 pour location, à la date du 7 août 1914, du film « Dans les habits du consul » :

Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition de cette somme ;

En ce qui concerne le troisième chef de la demande, ayant pour objet le paiement de la somme de 443 fr. 50 pour intérêts moratoires dus sur le principal d'une traite tirée par le demandeur sur le défendeur :

Attendu que la traite dont s'agit au procès n'est pas acceptée par le tiré ; que la question est de savoir si les dispositions concernant le moratoire, dispositions en vertu desquelles les débiteurs de certains effets négociables sont tenus au paiement des intérêts, à partir de l'échéance de ces effets, s'appliquent aux tirés de ces effets, en dehors de toute acceptation de leur part, par cela seul qu'à l'échéance ils avaient provision ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 juin 1919 porte, en son article 2 : « Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toute valeur négociable souscrite avant le 1er février 1915, sont prorogés de cinq ans, date pour date, à partir du jour de l'échéance originaire. Le paiement ne pourra être exigé pendant ce temps. Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile. Les intérêts légaux calculés au taux de 5 1/2 p. c. seront dus depuis l'échéance originaire jusqu'au paiement » ;

Attendu que cet arrêté, pas plus que les dispositions légales antérieures n'a entendu en rien modifier l'économie intime des effets négociables et spécialement de la lettre de change ; qu'il n'a point entendu créer de nouveaux liens juridiques, dérivant de l'effet négociable ; qu'il s'est borné à rendre productive d'intérêt la créance résultant d'un pareil effet ; que ne peut évidemment être tenu de la dette accessoire des intérêts, que celui qui est tenu de la dette principale ; que, puisque l'arrêté n'a rien innové dans les rapports juridiques essentiels qui résultent de l'effet négociable, il échet de rechercher si, d'après le droit commun, celui sur qui une lettre de change est tirée par cela seul qu'il a provision à l'échéance, devient débiteur en vertu de cette lettre de change, soit vis-à-vis de celui qui l'a tirée, soit vis-à-vis du tiers qui en est porteur ;

Attendu que cette question se rattache à la controverse très ancienne, relative à la nature de la lettre de change et à l'importance de la provision dans son fonctionnement juridique, controverse qui existait depuis longtemps lorsque le législateur belge de 1872 a réorganisé notre droit de change ;

150

Attendu que le législateur belge s'est trouvé en 1872 devant deux tendances opposées ;

Attendu que d'une part, en France, à la suite du besoin qui s'était fait sentir d'augmenter le crédit de la lettre de change par une protection accordée au porteur, en cas de faillite du tireur, s'était développée une jurisprudence qui avait considéré la provision comme un des éléments principaux, sinon l'élément principal de la lettre de change, et la lettre de change comme un instrument destiné, au premier chef, à constater le transfert de la créance provision ; la lettre de change, dans cette conception, n'a d'autre utilité que de permettre à un négociant, qui est créancier à terme d'un autre, de réaliser immédiatement sa créance, de la mobiliser, en la cédant, par le moyen de la lettre de change ; la lettre de change n'est avant tout qu'un instrument de crédit et ne constitue juridiquement que la cession, par le tireur au preneur, de la créance à terme qu'il possède ou possédera sur le tiré ; par dérogation aux règles du droit commun, le cessionnaire de cette créance est saisi de celle-ci vis-à-vis du débiteur, indépendamment de toute notification ou acceptation de la cession par le débiteur tiré (Cass. fr., 28 juin 1825, 22 nov. 1830, 15 févr. 1832, 3 févr. 1835, 2 févr. 1836, etc., Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, nos 64, 229 et 205) ;

Attendu qu'à l'inverse, s'était développé en Allemagne un courant d'idées qui avait conduit à des conclusions tout opposées ; des juristes, constatant que la lettre de change avait perdu sa fonction originaire et historique d'instrument de transport de place et était, en réalité, devenu dans la pratique commerciale un instrument de paiement, un moyen de régler et d'éteindre des dettes entre commerçants, considérèrent que sa fonction essentielle était devenue celle d'une véritable monnaie fiduciaire, estimèrent que comme tout titre de cette espèce, destiné à une grande circulation, destiné à passer en mains de multiples porteurs ignorant tout des rapports juridiques originaires dont il est issu et incapables de trouver dans ces rapports ignorés des armes pour répondre aux exceptions que le débiteur pouvait y puiser et devant, par conséquent, trouver en lui-même, en ses seules mentions, la source et la limite des obligations particulièrement claires et tranchantes qui caractérisent un instrument monétaire ; la lettre de change devait engendrer des obligations aussi abstraites que possible et par conséquent aussi dégagées que possible des rapports contingents, existant ou ayant existé entre ceux qui, à l'origine, avaient créé la traite ou l'avaient transmise, ce qui revenait à exclure, de la façon la plus complète, la créance provision du mécanisme juridique de la lettre de change ; que cette doctrine, qui trouvait dans le développement de la pratique de l'endossement et dans le phénomène dit de l'inopposabilité des exceptions, comme aussi dans la minime importance accordée à la provision dans les monuments législatifs ou coutumiers de tous les pays, un grand appui, fut soutenue pour la première fois dans l'ouvrage publié en 1839 par le jurisconsulte saxon Einert ;

Attendu que les conceptions de la jurisprudence française n'avaient point été adoptées par les tribunaux belges, lesquels, en général, s'étaient refusés à voir dans la lettre de change un titre constatant une vente, une cession de créance, un contrat par lequel le tireur transférait la propriété d'une chose ou d'une créance, un contrat *do ut des*, mais se fondant tant sur les origines historiques de la lettre de change que sur la doctrine des anciens auteurs prudemment interprétée, avaient, en de mémorables arrêts, proclamé que la lettre de change, telle qu'elle se dégageait du Code de 1807, constatait un contrat de mandat, une convention par laquelle le tireur s'engageait à faire et notamment de faire qu'à l'échéance le montant de la traite fut payé au porteur, un contrat *do ut facias* (Cass., 25 juin 1840 et 29 janv. 1846, avis du procureur général Leclercq, *Pas.*, 1841, I, p. 7, et 1846, I, p. 251) ; les tribunaux belges s'étaient refusés en conséquence à admettre que la créance provision fût l'objet capital de la lettre de change, l'objet immédiat de la tractation qui se conclut entre tireur

151

et preneur, qu'elle fût cédée par le seul effet de l'endossement, et que, dès lors, en cas de faillite du tireur, le porteur eût à exercer à son sujet aucun droit exclusif ;

Attendu que ce fut dans cet état de choses que fut élaborée la loi belge du 20 mai 1872 ; que par l'article 6 de cette loi, le législateur, s'inspirant de la jurisprudence française, a voulu mettre fin à la solution qui consistait, en cas de faillite ou d'insolvabilité du tireur, à mettre le porteur vis-à-vis de la provision, au même rang que tous les autres créanciers du tireur ; qu'il est constant, d'autre part, que le législateur a entendu s'inspirer aussi des idées nouvelles qui s'étaient fait jour en Allemagne ; que le rapport fait par Dupont, au nom de la commission de la Chambre des représentants, pour justifier les transformations qu'il convenait d'apporter à notre législation sur le change invoqué dès le début la conception nouvelle de la lettre de change, devenue « une véritable monnaie commerciale » et s'appuie expressément, dans cet ordre d'idées sur l'autorité du jurisconsulte Einert ; que notre loi apparaît donc comme réalisant la synthèse des deux tendances opposées ;

Attendu certes, que le législateur de 1872 semble ne s'être pas rendu nettement compte de ce que la tendance de la jurisprudence française et celle de la doctrine allemande présentaient d'antinomique ; qu'il semble bien, qu'en voulant s'inspirer des idées du jurisconsulte Einert et de la conception de la lettre de change, monnaie commerciale, il ait perdu de vue combien, à la base même de ces idées, se trouvait l'exclusion, dans le mécanisme juridique de la lettre de change, des rapports contingents à l'occasion desquels elle se crée et se transmet, et spécialement de la provision ;

Qu'il semble bien qu'il n'ait pas nettement distingué la fonction monétaire de la fonction instrument de crédit, mais qu'il n'en reste pas moins vrai que cette loi apparaît comme inspirée directement par ces deux tendances et doit dès lors être considérée comme en étant la résultante et la conciliation ; qu'aucune disposition de la loi nouvelle n'a fait de la provision l'objet essentiel ni principal de la lettre de change ; n'a fait que la provision dût désormais être considérée comme l'objet immédiat de la tractation que la lettre de change est destinée à constater ; n'a apporté au mécanisme fondamental de la lettre de change un changement quelconque ; que ce qui a été proclamé auparavant par la jurisprudence belge quant à la nature intime de la lettre de change est encore vrai aujourd'hui ;

Qu'aujourd'hui, comme auparavant, il est exact de dire que « la provision n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne crée pas contre lui de lien solidaire ni même personnel, au profit du porteur de l'effet (Cass., 27 oct. 1887, *Pas.*, 1888, I, p. 5) ;

» Qu'à défaut d'acceptation le tiré n'est pas le débiteur personnel du porteur de la lettre, laquelle est un simple mandat à ordre et qu'aucun lien de droit n'existe directement entre eux (Cass., 25 oct. 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 26) ; enfin, que la provision n'est pas un élément essentiel de la lettre de change, puisque la loi, dans certaines de ses dispositions, en suppose l'inexistence » (Cass., 22 mars 1894, *Pas.*, 1894, I, p. 157) ; qu'il faut voir en conséquence, dans le droit accordé au porteur par l'article 6, un simple privilège qui ne crée aucun lien de droit nouveau à l'égard du tiré, mais consacre un simple droit, pour le porteur, en cas de faillite ou d'insolvabilité du tireur, d'être payé par préférence sur la créance que le tireur peut avoir vis-à-vis du tiré ;

Attendu que la loi belge du 20 mai 1872, en son article 62, reprenant la disposition de l'article 170 du Code de commerce de 1807, décide que les effets de la déchéance prononcée contre le porteur négligent, cessent contre le tireur qui, après l'échéance, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change ; que notre législateur, comme le législateur français admet donc qu'il est au pouvoir du tireur, postérieurement à l'échéance, de supprimer la créance provision par

152

de simples opérations d'écritures ou de compensation, opérations qui seraient le néant vis-à-vis du porteur, si, par l'endossement, il était devenu, à partir de l'échéance, le créancier direct du tiré, au même titre que le cessionnaire d'une créance ;

Attendu qu'il est exact que l'article 8 dispose qu'entre commerçants et pour dettes commerciales le créancier a le droit de tirer sur son débiteur une lettre de change, mais que le législateur, en tranchant ainsi une controverse qui existait antérieurement, n'a nullement déclaré que la création d'une traite, dans ces conditions, conférait *ipso facto* contre le tiré et en l'absence de toute acceptation de sa part, tous les droits redoutables que confère l'acceptation ; qu'il en est si peu ainsi, qu'il a ajouté que le tiré était tenu d'accepter, marquant par là la nécessité de l'acceptation ;

Que le seul fait qu'une personne se trouve dans les conditions voulues pour se faire délivrer un titre, ne donne pas *ipso facto* à cette personne les droits inhérents à ce titre ;

Attendu qu'admettre que le tiré, par cela seul qu'il a provision à l'échéance, devient débiteur de la lettre de change obligé en vertu de celle-ci, au même titre que s'il l'avait acceptée, en un mot, débiteur cambiaire, reviendrait à mettre tout commerçant, en l'absence d'un consentement formel de sa part, dans l'impossibilité de régler avec son créancier l'acquittement de sa dette et de faire valoir contre lui les nombreux moyens dont le fondement peut ne se manifester que postérieurement à l'échéance, tels ceux résultant des vues ou défauts de la marchandise vendue, ou de faire valoir contre lui des créances réciproques ; que comme nulle part, la loi ne subordonne à un avertissement préalable, le droit du créancier commerçant de faire traite sur son débiteur, tout débiteur commerçant serait, à partir de l'exigibilité de la dette, dans la situation juridique la plus incertaine, puisqu'il pourrait se trouver lié cambiairement vis-à-vis d'un porteur ignoré et dans l'ignorance même de l'existence d'une traite tracée sur lui ; que tout débiteur commerçant, avant de payer sa dette à son créancier, devrait exiger de lui la preuve qu'il n'a pas créé et mis en circulation une traite pour le montant de sa créance ; que tout débiteur commerçant pourrait brusquement se voir contraint d'acquitter sa dette sans avoir la faculté de solliciter des délais de grâce (art. 48 de la loi du 20 mai 1872) ; que, d'autre part, les droits du porteur d'une lettre de change, droits qui de leur nature doivent être d'un établissement facile et clair, d'un exercice prompt et rigoureux, seraient sujets aux innombrables et longues contestations auxquelles peut donner lieu une créance ordinaire ; que tout droit dans son chef devrait être déclaré inexistant, par cela seul que le montant de la dette du tiré se trouverait, à l'échéance, être inférieur, dans la plus faible mesure au montant de la traite ; ou que la moindre circonstance viendrait empêcher que le tiré fût, à l'échéance, débiteur d'une somme exigible égale au montant de la traite ; que la seule circonstance notamment que la dette du tiré ne serait exigible qu'au lendemain de l'échéance, destituerait le porteur de tout droit cambiaire et que, dans bien des cas, il serait fort difficile non seulement au porteur de savoir s'il est créancier cambiaire du tiré, mais même au tiré d'avoir ses apaisements à ce sujet, et la plus grande incertitude règnerait dans un domaine qui se caractérise précisément par la nécessité de rapports nets et précis ;

Attendu qu'assimiler la dette provision du tiré vis-à-vis du tireur, à l'obligation cambiaire du tiré, serait la destruction du droit de change, puisque l'essence de l'obligation cambiaire réside dans le phénomène dit de l'inopposabilité des exceptions, lequel ne peut se concilier avec les règles qui régissent la dette éminemment contingente de la provision ; qu'à peine de faire perdre au droit de change son utilité, il faut lui conserver le caractère propre qui le distingue du droit commun des obligations ;

Attendu que si l'on considère que la lettre de change est susceptible de conférer deux droits de nature différente, les uns résultant à proprement parler du titre lui-même, les autres de la provision dont la

2

Dol Spécial et Dol Général dans l'Article 115

(Suite et fin.)

Telle était la loi interprétée par les commentateurs les plus autorisés au moment où les faits actuellement incriminés ont été posés. Il ne suffit pas, lorsqu'il s'agit de choses qui ne servent pas manifestement à la guerre, d'en avoir été le fournisseur, il faut l'avoir été dans une intention hostile au pays, sinon pas de dol général. Pour transformer un fournisseur en traître, il faut donc reconnaître à son action une intention de faire tort au pays, une volonté de trahir, lorsque celle-ci ne résulte pas de l'acte en lui-même. Ne confondons pas la simple fourniture de vivres et celle que le législateur a eu en vue lorsqu'il a frappé de la plus grave des peines.

* * *

La situation était à ce point résolue, qu'on comprit après l'armistice, sous l'influence de la préoccupation de l'heure, que les juges se refuseraient à appliquer la peine de mort à des faits de fournitures de charbon, de bétail, de cuir, etc... Intervint la loi du 23 août 1919, qui a permis de substituer à la peine de mort un an de prison.

C'était une manœuvre par laquelle on pensait, tout en modifiant profondément la peine, ne pas changer la nature du crime. La sanction était altérée, s'évanouissait presque et l'on estimait n'avoir rien innové.

Attitude contradictoire d'ailleurs, qu'il importe de mettre en lumière ; on dénonce avec véhémence de prétendus traîtres ; on est animé à leur égard de sentiments de réprobation, les plus vifs on les signale à la vindicte publique et, d'autre part, on leur épargne la peine de mort pour y substituer quelques mois de prison. On avait la compréhension claire que la conscience du juge se révolterait contre de semblables sanctions rapprochées de l'insignifiance des faits.

Le gouvernement et le roi, qui avaient la responsabilité du salut du pays, avaient élevé la peine de la détention perpétuelle que prévoyait l'article 115, pour y substituer la peine de mort.

La suggestion de ces patriotes exacerbés et dévoyés entraîna le parlement à faire de la trahison un délit anodin, au point de vue de la peine.

Est-ce le même fait que celui prévu par l'article 115 tel qu'il existait au moment des agissements incriminés, et celui de cet article trituré, modifié radicalement quant à la sanction.

Les jurisconsultes les plus qualifiés du parlement firent leurs réserves et se refusèrent à accorder leur vote à ce singulier escamotage, à cette étrange combinaison, qui jure avec la sérénité de la loi.

On créait un délit nouveau, une pseudo-trahison, une trahison-ersatz, dont on entendait appliquer les sanctions inédites à des citoyens auxquels on avait le droit d'en vouloir. On a égaré l'opinion publique ; on a, pastichant les époques troublées de l'histoire, voulu donner un effet rétroactif à une loi pénale.

Il est incontestable que, pour la véritable trahison, la peine n'était pas trop forte, mais on a fait rentrer sous l'incrimination de l'article 115 des actes qui n'ont qu'un rapport très éloigné, souvent insaisissable, quelquefois du domaine de la fantaisie et de l'énigme, avec ceux que les auteurs de la loi avaient prévus. N'avons-nous pas entendu assimiler le charbon, le cuir..., à des munitions.

On a dénaturé complètement l'article 115, au lieu de s'en tenir aux guides éclairés qui l'avaient interprété, et qui concluaient que des fournisseurs ne sont pas des traîtres, sauf intention hostile au pays. On a confondu la vente à prix d'argent, à prix très élevé, avec les fournitures à titre de secours, c'est-à-dire le désir de gratifier l'ennemi qu'on entend favoriser.

On ne se préoccupe pas du point de savoir s'il s'agit de vente aux ennemis de l'Etat, tels que l'article 115 les définit, ou de ventes à l'occupant, expressément prévues par les accords internationaux, voire à des sujets de l'Etat ennemi placés en dehors des hostilités. Tout cela importe peu. On veut sévir ; pourquoi s'arrêter à ces bagatelles?

* * *

L'article 115 comporte un cinquième alinéa qui, jusqu'à présent, n'a guère attiré l'attention des commentateurs d'occasion et inattendus que le droit pénal a rencontrés en ces derniers temps. Il mérite cependant d'être signalé. Après l'énumération des quatre espèces de trahison qu'il prévoit, le texte ajoute : « Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même. »

Qu'est ce à dire, si ce n'est que le crime en vue est tellement grave, qu'une simple tentative équivaut au crime lui-même. Appliquons cela à des faits de fournitures et demandons-nous s'ils peuvent avoir cette portée, que la tentative de les accomplir réclame la peine de mort. Serait-ce raisonnable ; cela ne heurterait-il pas le bon sens? Est-il même possible de concevoir une tentative de fourniture, si celle-ci ne devait pas être dictée par une intention manifeste et évidente d'hostilité au pays et de trahison?

propriété aurait été cédée en même temps que la propriété de la lettre, alors les droits du porteur qui trouveraient dans la provision leur source, trouveraient aussi dans celle-ci leur caractère propre et leur limitation ; que le tiré, obligé d'acquitter la dette provision entre les mains du porteur serait, dans ce cas, tenu non en vertu de la lettre de change, mais en vertu de la provision en vertu de la vente ou du prêt qui a donné naissance à la provision et non autrement ; qu'il ne serait donc tenu de payer des intérêts que pour autant que cette dette fût productive d'intérêts ;

Attendu qu'en réalité la provision a toujours été et est encore si peu l'objet de la tractation, que la lettre de change constate, que tandis que de nombreuses mentions sont rigoureusement exigées pour sa validité, pas la moindre indication relative à la provision n'y est requise ; qu'il est manifeste que dans la plupart des cas le preneur d'une lettre de change, loin de faire des rapports contingents qui peuvent exister ou venir à exister entre le tireur et le tiré, l'objet de la tractation qu'il conclut avec le tireur, entend au contraire ignorer de la façon la plus complète ces rapports et exiger du tireur et subsidiairement du tiré qui acceptera un engagement qui, dépouille dans la mesure du possible de toute cause concrète, soit exempt des infirmités d'un engagement ordinaire toujours susceptible d'être affecté de vices que rien ne révèle ;

Attendu que le droit de change, qui est pour le commerçant d'une pratique quotidienne, devait être régi par des règles claires, simples et générales ; qu'il faudrait pour ce motif que le caractère prédominant de la lettre de change, qui est d'être un instrument monétaire une fois reconnu, fût seul à déterminer son régime juridique ; que l'incertitude déplorable qui règne en cette matière provient de la méconnaissance de la fonction essentielle de la lettre de change ; que si la lettre de change peut incontestablement rendre des services à celui qui veut réaliser immédiatement une créance à terme, il convient de ne pas perdre de vue que ce n'est point en vue de cette utilisation que le titre est institué, puisque la loi admet que des traites soient créées, alors qu'aucune provision n'existe ; qu'attribuer à la lettre de change comme fonction primordiale de réaliser et de représenter la créance provision, c'est perdre de vue que d'innombrables traites parfaitement valables sont quotidiennement créées, spécialement dans le domaine du change international, sans que le tireur ait la moindre intention de réaliser un emprunt ou une cession de créance et ait aucun autre objectif que de faire ou d'assurer un paiement ; que ce qui n'est que l'utilité accidentelle d'une institution, ne peut imprimer à celle-ci son caractère fondamental et déterminer son fonctionnement juridique ;

Attendu que si la tractation que constate la lettre de change n'opère pas sur la provision, si cette tractation n'a pas pour objet de transférer la propriété de la provision, si elle laisse celle-ci dans le patrimoine du tireur, la lettre de change elle-même ne peut constituer un titre au paiement de la provision, ni à sa délivrance ;

Que le tiré qui a provision n'est donc pas tenu envers le porteur, pas plus que vis-à-vis du tireur, en vertu de la lettre de change ; que ce n'est qu'abusivement qu'on a pu dire que le tiré qui a provision peut être contraint au paiement de la lettre de change ; qu'il peut certes être amené indirectement à payer une somme équivalent au montant de la traite, soit par le tireur compétent pour l'actionner, en vertu de la convention qui a donné naissance à la provision, soit par le porteur agissant en vertu de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil ; qu'il est exact que souvent le tiré provisionné n'a aucun intérêt à contester la recevabilité de l'action en paiement de la traite, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas lié par ce titre auquel il est resté étranger et qu'il ne peut dès lors, dans la rigueur du droit, être condamné à l'acquitter ;

Attendu que si l'acceptation est indispensable pour rendre le tiré débiteur de l'obligation cambiaire proprement dite, il n'apparaît certes pas comme im-

possible que sans avoir accepté régulièrement la traite, un tiré prenne l'engagement de la payer ; que cet engagement, comme tout engagement en général, pourra résulter d'un consentement tacite, mais que celui-ci ne peut résulter, suivant les règles en la matière, que de faits qui ne soient pas susceptibles d'une autre interprétation ; que tel n'est pas le cas du commerçant qui, avisé de la création d'une traite sur lui, s'abstient de protester ; que cette absence de protestation s'explique très naturellement en ce sens que le tiré reconnaît que la création de l'effet lui paraît normale et fait espérer qu'il ne se refusera pas à le payer si aucun désavantage ne se présente pour lui, à éteindre de cette manière sa dette plutôt que par voie d'un paiement ordinaire, mais que dans la plupart des cas il serait évidemment contraire à la réalité des choses que de supposer qu'une attitude aussi passive procèderait de la volonté de prendre un engagement équipollent à l'acceptation avec toutes les aggravations redoutables qui en résulteraient ; impossibilité vis-à-vis du tiers porteur de se refuser au paiement quelque légitime que put être, par suite de moyens dont le fondement serait venu à se manifester après coup, son refus de payer au tireur, impossibilité de solliciter des délais de grâce, etc. ;

Attendu qu'il apparaît certes comme souhaitable que le législateur accorde au tiers porteur une action directe fondée sur la provision, autorise le tireur à exercer les droits qui résultent pour lui de la provision, à l'occasion de l'intentement d'une action fondée sur la lettre de change, à la condition que l'action du tiers porteur soit intentée dans un très bref délai, de manière à fixer promptement le tiré sur sa situation juridique et à la condition que le caractère subsidiaire de cette action soit nettement accusé, de manière à laisser intacte la nature intime de la lettre de change et à lui laisser, dans le droit belge, une organisation susceptible d'opérer une conciliation aux conséquences les plus heureuses entre les tendances si opposées de la jurisprudence française, d'une part, et celle de la plupart des législations répandues dans le monde, d'autre part ; mais que jusqu'ores aucune loi n'a assimilé le tiré provisionné au tiré accepteur ; que n'étant pas débiteur en vertu de la lettre de change, du montant de celle-ci, le tiré provisionné ne peut être tenu au paiement d'intérêts que seule la lettre de change produit ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,501 fr. 92 pour location de films ; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires ; **déclare** le demandeur mal fondé dans son action en tant qu'elle a pour objet le paiement d'intérêts moratoires ; l'en **déboute** dans cette mesure ; le **condamne** à un tiers et le défendeur aux deux tiers restants des dépens, taxées à ce jour en totalité à 21 fr. 43 ; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 13 janv. 1921.

Prés. : M. Wyns. — Réf. : M. Clavareau — Plaid. : MMes Bolle c. Resteau et Jacobs.

(Banque centrale de Bruxelles c. Banque Transatlantique et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Chèque.** — I. NATURE DU TITRE. — PROVISION. — DROITS DU PORTEUR. — SURSIS ACCORDÉ A LA BANQUE CRÉATRICE DU CHÈQUE. — INOPÉRANCE. — II. RESPONSABILITÉ DU TIREUR ET DES ENDOSSEURS. — LIMITES.

I. *Le chèque est un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.*

Le porteur du chèque a un privilège exclusif sur la provision existant entre les mains du tiré.

Le sursis accordé par la Cour d'appel à la banque qui a créé le chèque est sans influence sur la provision disponible et sans effet relativement aux créances garanties par les privilèges.

II. *Pour le chèque, comme pour la lettre de change, le tireur et tous les endosseurs subséquents sont solidai-*

rement responsables envers le tiré du paiement du titre ; ce n'est que si le porteur n'exerçait pas son recours endéans les délais déterminés par la loi qu'il perdrait tout recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais.

Vu la citation enregistrée du 28 décembre 1920 ;

Attendu que l'action tend, après qu'il aura été statué sur l'opposition que pourraient former les défendeurs Vander Elst, Jacobs et Van Bellingen, commissaires au sursis, à la condamnation de la Banque Transatlantique à notifier à ses frais à la National Irving Bank, à New-York, à la fois par câble et par lettre missive, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir ; qu'elle lève toute opposition au paiement du chèque de 5,000 dollars créé par elle le 29 octobre 1920 au profit de la demanderesse sur la National Irving Bank de New-York et qu'elle autorise le paiement du dit chèque majoré des frais de protêt et des intérêts judiciaires jusqu'au jour du paiement, au moyen des fonds disponibles tels qu'ils existaient à la National Irving Bank au 29 octobre 1920 ;

Attendu qu'il est acquis aux débats et non contesté que c'est la National Irving Bank qui, en apprenant la demande de sursis présentée par la Banque Transatlantique, a bloqué le compte de celle-ci, et a, en conséquence refusé le paiement du chèque litigieux ; que la National Irving Bank a fait part de sa décision à la Banque Transatlantique ; que celle-ci, d'accord avec les défendeurs commissaires au sursis, a verbalement confirmé à la Banque américaine qu'elle ne pouvait payer au moyen des fonds se trouvant au compte de la Banque Transatlantique, sans un ordre formel approuvé par les commissaires au sursis ; qu'il n'est pas contesté que le 29 octobre 1920, la provision du chèque créé sur la National Irving Bank de New-York, existait ; la question qui se pose est donc celle de savoir si la Banque Transatlantique et ses commissaires au sursis avaient le droit d'agir comme ils l'ont fait ;

Cette question doit être résolue négativement ;

Attendu que le chèque est un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;

Attendu que le porteur du chèque a, comme pour la lettre de change, un privilège exclusif sur la provision existant entre les mains du tiré (Cf. Rapport de M. Comesse, rapporteur de la loi du 20 juin 1873, en réponse aux observations présentées par MM. Pirmez et Malou) ;

Attendu que la provision du chèque doit consister en fonds disponibles ; qu'il est incontestable que le 29 octobre 1920, époque de la création du chèque, la provision était disponible entre les mains de la National Irving Bank ; qu'elle n'était notamment pas saisie-arrêtée ; qu'en conséquence le chèque litigieux était d'une validité pleine et entière (Gand, 19 déc. 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 177 ; — Brux., 2 juin 1893, *Id.*, II, p. 396) ; que le sursis accordé par la Cour d'appel de Bruxelles à la Banque Transatlantique, en suite de sa demande formulée le 5 novembre 1920 est sans influence quelconque sur la provision disponible sur laquelle la Banque centrale de Bruxelles avait un privilège exclusif dès le 29 octobre 1920 ; qu'en outre, le sursis est sans effet relativement aux créances garanties par les privilèges (art. 605, § 1er, 2° du Code de commerce) ;

Qu'il s'ensuit que l'opposition faite par les défendeurs, commissaires au sursis entre les mains de la National Irving Bank, n'est pas fondée ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Banque Transatlantique, celle-ci oppose une fin de non-recevoir : elle soutient qu'ayant remis le chèque litigieux à la demanderesse, elle a exécuté toutes ses obligations, puisqu'il est établi que la provision disponible existait à l'époque de création, et que, dans ces conditions la demanderesse n'a des droits que vis-à-vis de la National Irving Bank, tirée ; qu'à cet égard il y a lieu de remarquer que l'action mue par la demanderesse ne tend pas au paiement du chèque litigieux, mais uniquement à faire annihiler par la Banque Transatlantique et ses commissaires au sursis, l'opposition qu'ils ont faite de commun accord, à tous paiements

sur les fonds disponibles de la défenderesse entre les mains de la Banque américaine ; que pour le chèque, comme pour la lettre de change, le tireur et tous les endosseurs subséquents sont solidairement responsables envers le tiré du paiement du titre ; que ce n'est que si le porteur n'exerçait pas son recours endéans les délais déterminés par la loi qu'il perdrait tout recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais (art. 4 de la loi du 20 juin 1873) ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée à la demande manque de base ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, donnant acte aux défendeurs Vander Elst, Jacobs et Van Bellinghen de ce qu'ils se sont référés à justice, **déclare** leur opposition entre les mains de la National Irving Bank non fondée ; **condamne** la défenderesse, Société anonyme Banque Transatlantique à notifier à ses frais, à la National Irving Bank à New-York, à la fois par câble et par lettre-missive dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, qu'elle lève toute opposition au paiement du chèque de 5,000 dollars créé par elle le 29 octobre 1920 au profit de la demanderesse, Société anonyme Banque centrale de Bruxelles, et qu'elle autorise le paiement du chèque majoré des frais de protêt et des intérêts jusqu'au jour du paiement au moyen des fonds disponibles qui lui appartenaient, à la National Irving Bank le 29 octobre 1920 ; la **condamne** dès à présent et pour lors, à défaut de ce faire endéans le prédit délai, à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts et à titre purement comminatoire, une somme de 1,000 francs par jour de retard ; la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 46 fr. 05 ; **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle déclare évaluer l'action à l'égard de chacune des parties défenderesses et pour chacun de ses chefs à plus de 5,000 francs. **Déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Observations. — Cf. Comm. Anvers, 19 juin 1906, *Jur. Anv.*, I, p. 277. — Beving et Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, nos 988 et 989 ; — Humblet, *Traité des faillites et des banqueroutes*, no 991. — *Pasin.*, 1873, p. 195.

Réf. Comm. Brux., 21 déc. 1920.

Prés. : M. de Bal. — Réf. : M. Thoumsin. — Plaid. : MMes Schoeffter et Pètre.

(Lambin c. Société anonyme Meuse-et-Sambre.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Référés.** — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — EXCEPTION VU L'URGENCE. — INAPPLICABILITÉ.

Le juge compétent pour connaître d'un litige est celui du domicile du défendeur ; il en est ainsi en la matière des référés comme en toute autre.

Une dérogation peut être admise à cette règle par raison de nécessité, si l'urgence exige que des constatations soient faites au lieu où se trouve la chose.

La dérogation doit être restreinte au seul cas où la procédure de référé manquerait autrement son but.

Attendu que la défenderesse à son siège à Beez, arrondissement de Namur, où elle a été assignée ;

Attendu que le juge compétent pour connaître d'un litige est celui du domicile du défendeur ;

Attendu qu'il en est ainsi en la matière des référés comme en toute autre ;

Que le principe est que le défendeur ne doit avoir à se déplacer pour se défendre ;

Qu'une dérogation peut être admise à cette règle par raison de nécessité, si l'urgence exige que des constatations soient faites au lieu où se trouve la chose ;

Mais que la dérogation doit être restreinte au seul cas où la procédure de référé manquerait autrement son but ;

Attendu qu'il n'en eût pas été ainsi dans l'espèce

Non, il ne suffit pas d'avoir vendu quelques bêtes à l'ennemi ou d'avoir tenté de le faire pour être un traître de l'article 115. Ce que le législateur censure, c'est un acte de trahison, dicté par une intention évidente de nuire au pays, et la preuve en est surabondamment l'assimilation de la simple tentative au crime lui-même.

* * *

L'interprétation inattendue que l'on donne à certains actes est à ce point forcée que l'inculpé serait en droit d'exciper d'une ignorance de la loi pénale ainsi travestie, d'une erreur de droit élisive de toute culpabilité.

S'appuyant sur les textes et les autorités qui, jusqu'à l'armistice, ont interprété l'article 115, un trafiquant pourrait dire : « Certes, j'ai fait des fournitures » à l'ennemi, mais je n'avais aucune intention hostile » au pays. L'idée de trahir mon pays a été loin de moi. » Sous la pression d'une soi-disant opinion publique » on voudrait m'atteindre, alléguant qu'il suffit de four- » nitures conscientes qui portaient un certain secours » à l'ennemi pour être coupable. C'est du nouveau cela. » Tous les auteurs du droit pénal enseignaient le con- » traire. Ils vont plus loin, ils critiquent la Cour de » cassation de France qui, en 1872, avait paru décider » le contraire, probablement sous des suggestions » analogues. »

Ils pourraient ajouter :

« Vous comprenez si bien qu'il s'agit d'une loi nou- » velle que vous l'altérez et en changez les sanctions. » Ce serait un crime autrement grave de m'appliquer » une loi remaniée que je n'ai pas connue et que je » n'ai pu connaître. »

* * *

On a oublié que la Belgique était occupée et que le régime de l'occupation créait une situation nouvelle, permettant expressément à l'ennemi de se ravitailler dans le territoire qu'il détenait provisoirement.

On a perdu de vue que les conseils provinciaux avaient voté, sous la pression allemande sans doute, une contribution mensuelle qui, selon l'occupant, devait servir à payer les frais de son installation et à solder ses fournisseurs.

On a négligé de rappeler que les instituts bancaires les plus importants du pays avaient monnayé cette contribution pour mettre en mains de l'occupant les fonds nécessaires pour régler ses achats futurs. Cela a été dit et affiché sur nos murs. On était heureux d'éviter au pays suffisamment meurtri la saisie directe de l'argent dans les banques à laquelle on était autorisé à croire l'occupant résolu, ou la réquisition, sur simples bons, de tout ce qu'il y avait dans le pays.

On semble ne pas avoir lu les articles de la Convention de La Haye, devenue une loi belge, comme on paraissait ignorer les principes nouveaux du droit des gens plaçant les sujets de l'Etat en guerre, en dehors de la lutte, restreinte aux seuls combattants. Il a fallu l'arrêté du 12 décembre 1916 pour que le commerce soit interdit entre Allemands et Belges ; jusque-là il était permis et ne fut défendu en territoire occupé qu'à partir de l'armistice.

On s'est trouvé en face d'inculpés qui s'étaient mis en rapport avec les représentants les plus qualifiés du gouvernement, absent du pays, et leur ont posé cette question : « Pouvons-nous travailler? Pouvons-nous fournir? », ce qui signifiait, paraît-il : « Pouvons-nous trahir? » Attitude aussi suggestive qu'interprétative des intentions de ces soi-disant traîtres complotant, non avec l'ennemi, mais avec ceux mêmes qu'ils voulaient perdre ! !

Seraient-ce là les intelligences dont parle l'article 77 du Code pénal français.

On a oublié tout cela pour s'évertuer à interpréter arbitrairement, contrairement à l'esprit du Code, un article suffisamment connu et qui n'exigeait plus de commentaire nouveau.

* * *

Qu'est-ce donc qu'une loi pénale? La Cour de cassation nous le dit dans son arrêt du 25 novembre 1919 (*Pas.*, I, p. 257), à propos d'une disposition voisine de l'article 115 :

« Les lois pénales ne sont pas de simples directives données au juge, *mais bien des règles impératives et strictes*, auxquels les tribunaux ne peuvent donner une interprétation extensive, à raison de ce qui paraît avoir été l'intention des législateurs. »

Il semble que ces considérations visaient à l'avance ceux qui ont entraîné l'opinion publique dans une voie fausse, dont il n'est pas trop tard pour l'écarter. Terminons par cette pensée consolante pour notre patriotisme et ce sera notre conclusion :

S'il y a eu en Belgique de mauvais citoyens, qui auraient dû s'abstenir d'actes équivoques, critiquables, méritant le blâme, nous n'en connaissons pas qui se soient rendus consciemment et volontairement coupables d'actes de trahison de l'article 115.

Albert Fettweis.

actuelle ; que le juge du domicile de la défenderesse pouvait prescrire aussi rapidement les mesures demandées ; que c'est sans motif plausible que le demandeur l'a détournée de son juge naturel ;

Par ces motifs, Nous, soussigné, AUGUSTE DE BAL, président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé en notre cabinet, au Palais de justice, assisté de JEAN THOUMSIN, notre référendaire, **nous déclarons incompétent** à raison du lieu pour connaître du litige ; **condamnons** le demandeur aux dépens.

Observations. — L'importante exception admise par cette ordonnance ne paraît pas avoir été formulée jusqu'ici dans la doctrine ni dans la jurisprudence belges.

En France, elle a été controversée, mais elle est très généralement admise.

Elle se justifie par l'essence même de l'institution du référé. — Cons., dans ce sens : DE BELLEYME, t. Ier, p. 400 ; — BAZOT, p. 224 ; — BERTIN, t. II, p. 240 ; — BIOCHE, v° *Référé*, n°s 236 et s. ; — THOMINE-DESMAZURE, t. II, p. 943 ; — RODIÈRE, t. II, p. 398 ; — CHAUVEAU et CARRÉ, t. IV, question 2764*bis*. — Cass. fr., 12 févr. 1889, DALL. PÉR., 1892, I, p. 382 ; — Paris, 13 juin 1868, ID., II, p. 178 ; — Nîmes, 12 août 1891, *Rec. proc. civ.*, 1892, p. 56 ; — Montpellier, 17 avril 1899, *Id.*, 1900, p. 27 ; — Cass. fr., 22 janv. 1910, DALL. PÉR., I, p. 94 ; — Rouen, 19 mars 1902, PAND. FR. PÉR., 1903, II, p. 85.

NÉCROLOGIE

Me FUERISON

Discours de Me THÉODOR

Président de la Fédération des Avocats.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,
Messieurs,

Lundi dernier, vers 6 heures de relevée, un coup de téléphone, rapide et brutal, m'apprit la mort de Me Fuerison. Me Fuerison, disait-on, vient de succomber subitement, après une conférence donnée aux « Amitiés françaises », à Bruges.

Si habitué que l'on soit à ces lugubres nouvelles, dans leur implacable et poignante certitude, l'on a toujours peine à y croire. L'ami disparu, dont l'image apparaît soudain à notre esprit, dans le souvenir d'une profonde affection, semblait à l'abri des coups du sort, et surtout à l'abri d'une fin aussi brusque qu'imméritée.

Me Fuerison était pour nous plus qu'un confrère. Il tenait à nous par tous les liens qui peuvent unir. Une

même pensée, un même idéal, une mutuelle affection. Dès le premier contact avec cet homme d'élite, un sentiment de sympathie ne pouvait ne pas surgir. Sa parole prenante imposait la confiance d'emblée. On lisait, dans son âme, comme dans un livre ouvert. A travers ses yeux clairs et sa physionomie si finement expressive, on devinait sa nature exquise et son cœur d'or.

J'ai subi, comme tous, l'attirance de ce caractère, loyal et sûr, quand, au lendemain de l'armistice, Me Fuerison vint, tout vibrant d'ardeur patriotique, m'entretenir d'un projet qui lui tenait particulièrement à cœur.

Flamand, fidèle à ses origines, mais Belge aux larges conceptions, il n'entendait pas laisser s'éteindre, sur notre sol, la flamme du foyer intellectuel français. Il estimait que ce n'était pas profaner nos qualités de race que de maintenir le contact avec une culture raffinée, plongeant ses racines dans les plus lointaines civilisations. Il jugeait d'une politique sage de cultiver l'amitié de deux peuples, dont l'union avait été cimentée sur les champs de bataille Avec quelle conviction, quel enthousiasme, il développa ce thème, qui allait devenir le grand objectif de sa vie et dont la réalisation devait marquer, de façon si tragique, et pourtant si belle, sa dernière heure.

Puis, je le revis en une circonstance infiniment impressionnante. Des amis avaient décidé d'élever un mémorial à l'un des nôtres, Emile Laude, assassiné par les Barbares, au premier jour de l'invasion.

C'était en novembre dernier, un dimanche, par une journée grise, sous le ciel mélancolique des Ardennes. Fuerison fut du pieux pélerinage. Ni la distance, ni l'heure matinale, ni la rigueur du temps ne purent retenir à son foyer, dans les douceurs du repos dominical, ce croyant de la grande confraternité, cet apôtre du Devoir.

Fidèle à toutes les amitiés, ouverte à toutes les aspirations, son âme rayonnait au delà de son horizon professionnel. Au-delà de son cher Barreau de Gand, dont il était si justement fier, il voyait le grand Barreau belge. Au delà de sa profession, il voyait le Droit. Le Droit, qu'il ne confondait pas avec la pratique journalière des affaires. Le Droit dans son expression la plus haute. Le Droit, dans sa réalité formidable, avec ses luttes, ses défaites, ses victoires, ses progrès, ses reculs, son éternel effort vers la vérité et la lumière, sous la poussée incessante des hommes, des peuples et des races.

Dès la première heure de la constitution de la Fédération des avocats belges, Fuerison, jeune avocat de talent et d'avenir, courut se ranger sous les plis du drapeau, déployé par les Lejeune, les Dupont, les Picard. Dans cette conception nouvelle du Barreau agrandi, il entrevit, lui, le patriote averti, une autre forme de la Patrie. Nous connaissons l'Union dans la Force. L'on créa l'Union dans le Droit. Fuerison travailla de son

mieux à la grande œuvre. Il y apporta sa fougue et son dévouement. La Fédération l'appela à l'honneur de participer à sa direction.

C'est le collaborateur intelligent et zélé, c'est le collègue aimé du Conseil général, c'est le vice-président distingué de la Fédération que nous venons saluer.

Nous sentons tout ce que le Barreau de Gand a perdu en cet éminent confrère. Nous prions nos confrères de Gand d'agréer l'expression profonde et émue de nos sympathiques condoléances.

A la famille si cruellement atteinte, nous apportons l'hommage respectueux de notre douleur.

Au pied de ce cercueil nous déposons nos éternels regrets.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Amis du Palais se réuniront au Barreau de cassation, le lundi 7 mars, à 2 h. 1/4.

ORDRE DU JOUR : *Nomination du Président et du Secrétaire. Programme d'action.*

P. S. — La séance sera suivie d'une visite aux locaux du second étage.

***

Cours de Droit au Palais.

1. — *Les Successions*, par Me L. HENNEBICQ. — Les mardis, dans la salle du Conseil de l'Ordre, *à 2 heures.*

2. — *Les Marques de fabrique et la Concurrence déloyale*, par Me THOMAS BRAUN. — Les mercredis, dans la salle du Conseil de l'Ordre, *à 2 heures 1/2.*

3. — *La Propriété artistique et littéraire, Dessins, Modèles et Art appliqué*, par Me D. COPPIETERS. — Les samedis, dans la salle du Conseil de l'Ordre, *à 2 heures 1/2.*

***

Vacances de Pâques.

Le monde du Palais réclame une suspension d'audience durant les vacances de Pâques. Les gens de robe ne voudraient pas recourir à la grève pour s'assurer quelque repos, mais nous croyons savoir que les négociations ouvertes dans ce but auront une issue favorable.

***

A Mons.

Nous apprenons avec plaisir que le Jeune Barreau de Mons, après de longues années de sommeil, a convié ses membres, la magistrature et le Conseil de l'Ordre, à une séance inaugurale des plus réussies.

Son président, Me Sinzot, a prononcé un discours

sur le droit nouveau, rattachant nos conceptions modernes à leurs origines romaines.

Me Hecquet, Bâtonnier, a remercié les assistants, après avoir salué la mémoire des confrères disparus. Il a exalté la profession d'avocat qui est et doit être une véritable sacerdoce.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 février 1921 :

Sont nommés :

Juges de paix du canton de Fexhe-Slins, M. LAFONTAINE (E.) ; du canton de Ferrières, M. JACQUES-HOUSSA (L.).

Huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DELHAISE (H.).

Est acceptée la démission de M. DELIMOY (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Dinant. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions

Par arrêtés royaux du 15 février 1921 :

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi de complément :

Près le tribunal de première instance de Bruxelles : M. VANDERSTRAETEN (P). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 lui est accordée ; M. DELVAULX (R.).

Près le tribunal de première instance de Bruges, M. DELVA (A.).

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Huy, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 21 février 1921, M. LEGRENIER.

Greffiers surnuméraires au tribunal de première instance d'Anvers, M. MEULEPAS (J.) ; de Liége, M. GLINEUR (J.).

Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. SOHIER ; de Liége, M. SERULIER (G.).

Est acceptée la démission de M. DE KNEEF (E.), de ses fonctions de président du tribunal de commerce de Gand. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

A la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher, M. FRAIPONT (M.).

A la résidence de Seraing, M. HEPTIA (E.).

Par arrêtés royaux du 17 février 1921 :

Est acceptée la démission de M. HENDRICKX (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tirlemont. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE

Règlement de procédure

Brochure in-8° de 24 pages. — Prix : **2 francs.**

Cette brochure s'adresse tout spécialement à ceux qui ont à s'occuper de faire rentrer des créances dues à des Belges par des sujets allemands ou à ceux qui ont à obtenir réparation des réquisitions et dommages subis par des biens belges en Allemagne.

LES NOUVEAUX IMPOTS

Que faut-il déclarer ?

Que faut-il payer ?

Vade-Mecum du Contribuable

PAR **V. M.**

Résumé pratique des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et des dispositions relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

Barèmes donnant le montant exact des nouvelles taxes à payer annuellement.

In-18 de 160 pages (nombreux tableaux) : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

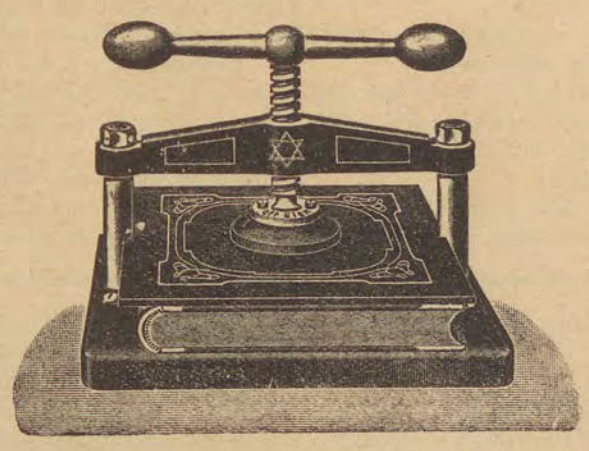

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME EDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2840 BRUXELLES DIMANCHE 13 MARS 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

161

AVIS

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les deux intéressants arrêts de la Cour de Bruxelles en matière de séquestres, et sur le Bulletin du tribunal de commerce de Liége.

SOMMAIRE

CONTRE LA CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE SÉQUESTRÉE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 7 mars 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Mise sous séquestre ordonnée à bon droit. Allemande devenue belge. Demande de mainlevée. Non-recevabilité.)

Brux. (3e ch.), 7 mars 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Demande de mainlevée. Femme belge mariée à un apatride. Recevabilité. II. Droit de procédure civile. Dépens. Etat cherchant à s'approprier un droit civil. Condamnation du ministère public aux dépens.)

Brux. (2e ch.), 9 juin 1914. (Droit administratif. Responsabilité des communes. Canalisation d'eau. Rupture de tuyaux. Vice de la chose ou défaut de garde. Preuve par présomptions. Dommages-intérêts.)

Civ. Brux. (8e ch.), 13 janv. 1921. Droit civil. Bail. Villa meublée. Option d'achat. Interprétation. Option comprenant le mobilier.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

ERRATUM.

FEUILLETON : La liberté d'association.

162

Contre la confiscation de la propriété privée ennemie séquestrée.

Bruxelles, 6 mars 1921.

Mon cher Hennebicq,

Il ne faut pas, pour l'honneur de la corporation des juristes belges, que votre nom paraisse seul au bas de votre article du *Journal des Tribunaux* de ce jour, protestant contre la liquidation, au profit de l'Etat belge, de la propriété privée ennemie placée sous séquestre.

Voilà plus d'un an (17 janvier 1920) que, de mon côté, ma protestation est élevée et que, mettant mes actes d'accord avec mes principes, j'ai donné ma démission de séquestre, en refusant de tirer de ces fonctions quoi que ce soit, ni honoraires ni mêmes débours.

Vous avez fait discrètement allusion à ma lettre de démission publiée par le *Journal des Tribunaux* du 8 février 1920 (col. 81 et suiv.). Elle parut, en effet, alors sans signature, pour des motifs de réserve momentanée. A présent, je tiens à revendiquer publiquement cette initiative déjà ancienne, afin d'avoir une protestation nominative de plus, indépendante et la plus énergique possible, à associer à votre acte de courage intellectuel.

Vous avez cent fois raison de vous élever contre l'opération spoliatrice que l'on projette et de le faire non seulement au nom du Droit, mais aussi au nom de la

163

Justice dont le Droit ne fait ici que concréter les prescriptions.

Si l'on persiste dans la voie où l'on est entré — de quelque prétexte politique ou intérêt économique que l'on se couvre — on fera commettre à l'Etat belge une malhonnêteté, doublée — car il est rare que l'une aille sans l'autre, — doublée d'une maladresse.

* * *

La malhonnêteté est flagrante. La maladresse est insigne. Nous ne nous sommes jamais concertés là-dessus. Notre détermination nous est exclusivement personnelle. Il se trouve que nos raisons sont les mêmes, si les mots diffèrent. Si nous nous trompions, ce ne serait pas avec une pareille unanimité.

Ce que vous dites est excellent et bien fait pour ramener une opinion publique foncièrement honnête, mais égarée.

Comment, dans son bon sens et sa droiture innée, n'aperçoit-elle pas la tentation d'improbité où ses conducteurs politiques vont l'induire?

Faut-il lui rappeler qu'en ce bas-monde, souvent les auteurs d'une injustice restent personnellement impunis, mais jamais l'injustice elle-même?

La justice se venge toute seule, par les réactions qu'elle provoque sitôt qu'on la blesse. C'est si simple à comprendre.

Au fond de tous ses actes, et surtout des actes collectifs entraînant responsabilité du groupe social, l'homme dépose,

164

sans toujours s'en rendre compte, une vertu de reproduction infinie. Sa conduite exerce sur ses semblables une puissance d'exemplarité illimitée; elle recèle une force interne de déduction et de conquence, irrésistible.

Il s'ensuit que, par nos bonnes actions, il est toujours acquis et incorporé à la société humaine, un bénéfice, et, par les mauvaises, un détriment.

Qu'on l'appelle avec vous « Justice immanente », ou avec moi « Providence », il est, au-dessus de nous et de nos infirmités et de nos aveuglements, un Pouvoir mystérieux, un Comptable incorruptible qui dresse incessamment le bilan moral de nos actes.

Rien ne lui échappe. Il ne se trompe jamais. C'est un mathématicien infaillible et inexorable. Personne ne saurait lui donner le change.

Non illudebitur.

* * *

Gare donc à nous! Ce que nous aurons fait d'injuste, de délibérément contraire à la loi se retournera contre nous, tôt ou tard. Toutes les arguties de la politique ou de l'intérêt n'y feront rien.

Il y aura encore des guerres, hélas!...

Si on le peut, on nous appliquera la règle du talion. Nous gémirons alors, mais nous n'aurons plus, comme hier, la ressource suprême — et efficace — d'en appeler de la loi du plus fort au droit du plus faible.

COMMENTAIRE SUR UNE NOUVELLE LOI

La Liberté d'Association

La Chambre des représentants vient d'adopter un projet de loi garantissant la liberté d'association.

En voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

» Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

» ART. 2. — Quiconque se fait recevoir membre d'une association accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut, en tout temps, se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

» ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

» ART. 4. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution, ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation, d'une ou de plusieurs personnes à une association.

» ART. 5. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

Ces dispositions sont actuellement soumises aux délibérations du Sénat. Le soin de rédiger le rapport vient d'être confié à M. Braun.

Dès le 16 octobre 1830, un arrêté du Gouvernement provisoire avait établi en Belgique, le principe de la liberté d'association. Le Congrès National, dans sa séance du 5 février 1831, consacra cette décision, et le résultat de ses délibérations fut l'adoption de l'article 20 de notre Constitution : « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Le fait que la Constitution exclut textuellement les mesures préventives explique quelles étaient les idées régnantes à cette époque. L'institution de la liberté d'association apparaissait en 1830 comme un progrès d'une importance capitale. A cette époque, il semblait, en effet, que la liberté d'association ne pouvait être mise en péril que par l'arbitraire des pouvoirs publics; aussi jugeait-on inutile de prévoir des mesures répressives contre les particuliers qui entraveraient ou paralyseraient l'exercice de la liberté d'association. La Constitution ne protège donc l'association que contre l'intervention de l'État.

Ces idées ne sont plus celles qui dominent aujourd'hui. L'abrogation de l'article 310 du Code pénal doit avoir pour conséquence de donner aux organisations professionnelles une liberté d'action plus grande. Des abus sont possibles. Il faut que l'on soit armé pour les réprimer. Mais ces abus ne se conçoivent pas uniquement dans le domaine de la défense des intérêts professionnels; ils sont propres à toutes les associations, parmi lesquelles les syndicats jouent un rôle important, mais non exclusif.

Au moment où le gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre son projet garantissant la liberté d'association, quatre systèmes avaient été examinés :

1° La protection de la liberté syndicale, c'est-à-dire de la liberté d'association pour l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels. Cette idée a inspiré le projet de MM. Delacroix et Wauters, ainsi que le projet élaboré par M. Devèze au nom de la section centrale de la Chambre;

2° La protection générale de toutes les libertés garanties par la Constitution. Cette formule a été préconisée spécialement par M. Raphaël Simons, dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*. Elle tend à punir quiconque aura, par des actes de violence ou la menace d'un préjudice quelconque, porté atteinte à une liberté de faire ou de ne pas faire garantie par la Constitution et les lois du royaume;

3° La répression générale des actes d'oppression du faible par le fort. Cette thèse a été adoptée par un groupe d'études constitué pendant la guerre par l'Institut Solvay;

4° La protection de la liberté d'association dans tous les domaines, système proposé par M. le premier ministre Carton de Wiart et qui vient d'être adopté par les Chambres.

L'article 1er établit le principe que la liberté d'association est garantie dans tous les domaines.

« L'association, dit l'exposé des motifs, étant devenue un des ressorts essentiels dans l'ordre politique et social comme dans l'ordre philosophique et religieux, il est arrivé plus d'une fois que des individus ont voulu entraîner ou contraindre d'autres personnes à entrer dans des associations dont elles désapprouvaient les tendances et la doctrine. » Si donc le domaine syndical a été l'occasion du vote de la loi, celle-ci a une portée absolument générale, comme l'indiquent d'ailleurs les mots : « dans tous les domaines ».

« Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie. » La contrainte peut s'exercer sur une personne qui ne fait pas partie d'une association; dans ce cas, elle a pour but de l'y faire entrer ou de l'empêcher d'y entrer. Elle peut ainsi s'exercer à l'égard d'une personne qui fait déjà partie d'une association; dans ce cas, elle a pour but de l'en faire sortir ou de la maintenir contre son gré au sein du groupement.

Ces quatre hypothèses sont visées par le second paragraphe de l'article 1er dont le texte est absolument général.

Les articles suivants prévoient les effets de la ga-

165

Dès aujourd'hui, nous avons, comme vous le dites très bien, à pourvoir à notre subsistance nationale, en contribuant à rétablir au plus tôt entre les peuples le cours régulier des échanges économiques. Cela, c'est la Paix, c'est la Vie, c'est la forme normale d'existence de l'humanité. Impossible de la concevoir sans un ordre international stable. Elle requiert l'intangibilité du pacte des sécurités privées pour les personnes et pour leurs patrimoines. On retourne à la barbarie si l'on renonce à l'idée d'une constitution irréformable de franchises humaines indépendantes de la nationalité, véritable statut primordial de la qualité d'homme, placé en dehors et au-dessus des conflits politiques d'Etat à Etat.

Ce pacte et ce statut, pourtant, nous allons prendre licence de le violer sciemment à notre profit, au moment même de rentrer dans l'état de paix. Mais nous n'en prétendons pas moins obliger l'ennemi au devoir de le respecter envers nous... Or, je lis dans l'Évangile du mercredi de la troisième semaine de Carême cette apostrophe du Maître aux Pharisiens : « Pourquoi donc, vous autres, transgressez-vous le commandement de Dieu en y substituant vos pratiques traditionnelles?... A poursuivre ainsi votre tradition particulière, vous enlevez toute efficacité au commandement de Dieu. »

Agissant en Pharisiens, nous serons inévitablement traités comme tels. Cela refera-t-il la paix, l'ordre, la confiance réciproque, bases de la vie d'échanges?...

* * *

Quelqu'un m'a, un jour, objecté : « Mais l'Allemagne a accepté cela, en signant le traité !... Ne soyez donc pas plus catholique que le Pape, plus scrupuleux que le Reich ! »

Sophisme.

Est-ce qu'un vaincu ne signe pas ce qu'on lui fait signer? Depuis quand sa signature est-elle *nécessairement* la garantie de la légitimité de toute injonction du vainqueur? Un traité de paix ne s'interprète pas *en tout* comme un contrat libre. Il est, principalement, le procès-verbal d'un rapport de forces reconnu définitif et rendu légalement irrévocable. C'est l'enregistrement de la décision des armes, à qui l'on en avait appelé. Si *nous* avions été les vaincus, est-ce que le seul fait de notre signature eût suffi pour mettre le bon droit du côté de nos envahisseurs, et l'injustice, du nôtre?

La vérité est que, la victoire une fois acquise, il reste toujours au vainqueur un ennemi possible à vaincre : *lui-même!*

Victoire, de toutes la plus belle, et la plus féconde. Le vainqueur a la supério-

166

rité de la force ; il a le pied sur la gorge du vaincu ; il peut physiquement tout ce qu'il voudra. Mais il ne peut pas moralement vouloir tout ce qu'il lui plaît.

La Justice se dresse devant lui ; la justice, c'est-à-dire les imprescriptibles règles antérieures à l'accident de son triomphe, ces *nomoï agraphoï*, inscrites dans la conscience, qu'Antigone déjà opposait à l'arbitraire du tyran, loi éternelle de la loi, préambule moral du droit positif, fondement et vertu des décrets du pouvoir, limite du « droit du vainqueur ».

Qu'importerait que le vaincu, pour avoir la vie sauve ou simplement par cautèle, eût souscrit à une disposition de violence : la Justice n'en aurait pas moins été profanée, par celui-là même dont c'était l'office d'en rétablir les autels et le culte.

* * *

De ces notions élémentaires, le public ne paraît plus avoir conscience. Aux juristes donc de prendre cure de son erreur et de les lui rappeler. S'ils ne le font, ils sont, à leur tour, défaillants à leur devoir. Et la Cité a perdu ses gardiens.

De quoi s'agit-il en somme?

De savoir si la Belgique, dont la conduite politique pendant quatre ans de guerre fut irréprochable, n'aura finalement surmonté l'épreuve que pour abuser de la victoire comme l'eût fait son agresseur.

De savoir si elle prendra le Prussien pour modèle, sous le prétexte que c'est du Prussien qu'elle a triomphé.

Déjà les quelques liquidations de séquestres auxquelles on a procédé ont donné lieu à trop d'abus.

J'ai vu, par exemple, un jour de l'an dernier, mis à l'encan sur la voie publique, à une vente de séquestre, dans le pêle-mêle des objets divers qui peuvent garnir une maison, des portraits et souvenirs de famille, des carnets de croquis personnels, des albums de photographie, etc., un tas de ces petites choses intimes et banales, qu'il est déjà navrant de voir livrer à la curiosité publique, sans valeur d'enchères, et peut-être sans prix pour ceux qui les avaient collectionnées, propriété de sentiment qu'on a la pudeur de respecter même dans les saisies-exécutions ; — et, présidant placidement à cette dévastation d'un sanctuaire familial, assis au soleil, sur le trottoir, entre le crieur, l'huissier et son clerc, qui?... le séquestre : un avocat... quinze années de Barreau !...

Est-ce que des choses pareilles doivent être, en ce pays?... Devraient-elles avoir été?... Va-t-on les revoir demain?...

* * *

167

Que nos concitoyens, que les raisons de droit laisseraient insensibles, se souviennent au moins, dans leur intérêt, de l'adage égoïste : « Bien mal acquis ne profite guère ! »

Les parlementaires et le gouvernement, dans cette conjoncture plus grave qu'ils ne le pensent, feront, en définitive, ce qu'il leur plaira. Qu'ils coupent, s'ils le veulent ainsi, les verges dont les Belges seront un jour frappés.

Quant à moi, mon cher Hennebicq, je renouvelle, à l'occasion de votre article, ma protestation publique de l'an dernier : j'entends, comme vous, me désolidariser d'avance d'une proposition législative que ma conscience réprouve.

Croyez-moi, je vous prie, cordialement vôtre FERNAND PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 7 mars 1921.

Prés. : M. MEURIN. — Plaid. : Me TIMMERMANS.

(Le procureur général c. Sophie Deleeuw, MMes Henri Marck et Aloïs Boon, intimés *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — MISE SOUS SÉQUESTRE ORDONNÉE A BON DROIT. — ALLEMANDE DEVENUE BELGE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'accorde aux intéressés belges ou alliés aucune action pour obtenir la mainlevée d'une mise sous séquestre ordonnée à bon droit. Il n'appartient pas aux Cours et tribunaux d'ordonner le maintien ou la mainlevée du séquestré, selon qu'ils estiment que cette mesure est opportune ou inutile ; ils ne peuvent en ordonner la mainlevée que dans les seuls cas où la loi les autorise à le faire.

Attendu que les biens et intérêts de l'intimée Sophie De Leeuw ont été mis sous séquestre le 30 avril 1920 ;

Que l'intimée, née Belge, est devenue Allemande par suite de son mariage avec Auguste Buschler et, devenue veuve, n'a récupéré la nationalité belge que le 23 octobre 1920 ;

Attendu que l'opposition de l'intimée est recevable, mais non fondée, puisqu'elle reconnaît qu'à la date de la mise sous séquestre, elle était de nationalité allemande ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 accorde aux intéressés belges ou alliés le droit de former opposition à l'ordonnance qui, abusivement selon eux, aurait ordonné la mise de biens sous séquestre ; mais que l'arrêté-loi n'accorde à ces mêmes intéressés aucune action pour obtenir la mainlevée d'une mise sous séquestre ordonnée à bon droit ;

Qu'aux termes de l'article 18, « des dispositions ultérieures régleront le moment où les opérations du séquestre prendront fin », mais que jusqu'ici ces dispositions ultérieures n'ont pas été prises et qu'il en résulte que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen d'obtenir la mainlevée d'une mise sous séquestre, régulière à son origine ;

Attendu que l'intimée objecte que le gouvernement belge ne peut avoir l'intention de liquider les intérêts et les biens des ressortissants belges ou alliés pour se payer des sommes qui lui sont dues par le gouvernement allemand ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux Cours et tribunaux d'ordonner le maintien ou la mainlevée du séquestre, selon qu'ils estiment que cette mesure est opportune ou inutile ; qu'ils ne peuvent en ordonner

168

la mainlevée que dans les seuls cas où la loi les autorise à le faire et que jusqu'ici la loi n'a prévu aucun cas où une mise sous séquestre, ordonnée à bon droit, prendrait fin ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel ; y statuant, **met à néant** la décision attaquée ; émendant, **déclare** l'opposition recevable mais non fondée ; en conséquence, en **déboute** l'intimée et la **condamne** aux frais et dépens des deux instances.

Brux. (3e ch.), 7 mars 1921.

Prés. : M. MEURIN. — Plaid. : Me VALÉRIUS.

(Marie-Jeanne Vossen, épouse Hoese c. le procureur général et Me Stellfeld, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. DEMANDE DE MAINLEVÉE. — FEMME BELGE MARIÉE A UN APATRIDE. — RECEVABILITÉ. — II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Dépens.** — ÉTAT CHERCHANT A S'APPROPRIER UN DROIT CIVIL. — CONDAMNATION DU MINISTÈRE PUBLIC AUX DÉPENS.

L'épouse commune en biens d'un mari mis sous séquestre a un intérêt personnel évident, moral et pécuniaire à ce que cette mesure soit rapportée.

Une femme étant de nationalité belge et mariée avec une personne sans nationalité déterminée, est restée Belge et son opposition est recevable et fondée.

Si le ministère public, même s'il voit abjuger ses conclusions, ne peut pas être condamné aux frais et dépens, cette interprétation suppose que l'Etat, représenté par le ministère public, est complètement désintéressé dans les poursuites et agit uniquement en exécution d'un devoir de sa mission sociale.

Il n'en est plus de même lorsque l'objet de la contestation est un droit civil que l'Etat veut s'attribuer au détriment du particulier qu'il poursuit.

Dans cette hypothèse, la balance doit être tenue égale entre eux et l'article 130 du Code de procédure civile appliqué à l'un comme à l'autre.

Attendu que ne sont pas seuls intéressés dans le sens que l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 attache à ce mot, ceux dont les biens et intérêts ont été mis sous séquestre ;

Que, épouse commune en biens d'un mari mis sous séquestre, l'appelante a un intérêt personnel évident, moral et pécuniaire à ce que cette mesure soit rapportée ;

Qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte d'ailleurs des pièces versées au procès, que lors de son mariage en 1896 avec Emile Hoese, celui-ci, d'origine allemande, avait perdu cette nationalité et que depuis il n'en a pas acquis une autre ;

Qu'étant de nationalité belge, l'appelante, se mariant avec une personne sans nationalité déterminée, est restée Belge ;

Que, d'autre part, les personnes sans nationalité déterminée n'ont pas été visées par les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Qu'il en résulte que l'opposition de l'appelante est recevable et fondée ;

Attendu qu'aucune demande aux fins de paiement des frais de séquestration n'est soumise à la Cour, et qu'il n'échet donc pas de déclarer qu'il sera sursis à statuer sur la débition de ces frais jusqu'à ce que les dispositions ultérieures annoncées par l'article 18 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 aient été prises ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que l'article 130 du Code de procédure civile a toujours été interprété en ce sens qu'agissant au civil comme partie principale, dans un intérêt social, pour assurer l'exécution des lois, la protection de l'enfance ou la sauvegarde des bonnes mœurs, le ministère public, même s'il voit abjuger ses conclusions, ne peut pas, comme toute autre partie succombante, être condamné aux frais et dépens ;

---

rantie de la liberté d'association à l'égard des membres du groupement et à l'égard des tiers.

Au sein de l'association d'abord, il fallait prévoir que celle-ci puisse sanctionner ses décisions. « Quiconque, dit l'article 2, se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. »

Des limites s'imposent-elles à l'association dans la confection de son règlement? Cette question doit être résolue en se basant notamment sur l'article 6 du Code civil, aux termes duquel on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. De plus, pour la validité de tout contrat et, par conséquent, du contrat d'association, l'article 1108 du Code civil exige une cause licite dans l'objet de la convention, et l'article 1133 déclare que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il était donc parfaitement inutile, ainsi que cela a été proposé par voie d'amendement, de prévoir la réserve que les statuts de l'association ne pouvaient être contraires à l'ordre public et aux lois en vigueur. Dans aucune autre de ses dispositions relatives aux contrats en particulier, le Code civil ne juge utile de rappeler cette prescription générale.

A quelles conditions peut être soumis le retrait de l'association? La loi autorise le retrait en tout temps, à condition d'observer le règlement. La note explicative des amendements du gouvernement commente

cette disposition en disant que les statuts peuvent prévoir l'abandon des cotisations, ainsi que des versements ayant correspondu à des prestations ou avantages reçus par l'associé qui se retire. Mais les statuts ne peuvent comporter la confiscation d'apports véritables. Le retrait peut être réglé de manière à ne pas compromettre l'existence de l'association. A défaut d'entente, les tribunaux statueront.

M. Woeste craignait que l'on ne pût, par le règlement, arriver à rendre stériles les droits reconnus aux associés par les articles 1er et 2 de la loi. Notamment, il n'est pas possible que l'on puisse dire aux associés : « Vous ne pouvez vous retirer qu'après telle ou telle condition », alors que ces conditions vinculaient pour l'avenir la liberté d'association.

Les déclarations de MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice furent à ce point de vue les plus catégoriques. Il est incontestable, en effet, que semblable clause serait contraire à l'ordre public et ne pourrait être invoquée par application de l'article 6 du Code civil ; les règlements des associations doivent donc avant tout respecter la liberté d'association elle-même.

Les articles 3 et 4 établissent les principes de la garantie de la liberté d'association à l'égard des tiers.

Au cours des débats qui ont précédé à la Chambre le vote de ces articles, le gouvernement a cru opportun d'attirer l'attention sur ce que le texte de l'article 3 ne peut être interprété en s'inspirant de la jurisprudence de l'ancien article 310 du Code pénal. Le gouvernement a, au contraire, attiré l'attention de la Chambre sur ce que l'article 3, s'inspirant de l'arti-

cle 198 du Code électoral, devait être interprété conformément au sens que la jurisprudence a attaché à cette dernière disposition.

La loi sur la liberté d'association a notamment pour but de donner à cette liberté la même garantie que la la loi a accordée à la liberté électorale.

On a discuté à la Chambre la question de savoir si, dans l'article 3, la loi exigeait le dol spécial qu'elle requiert à l'article 4. Dans cette dernière disposition, en effet, le législateur introduit le mot « méchamment », ce qui indique d'une façon précise son intention d'exiger le dol spécial.

La discussion sur ce point fut parfois assez confuse, mais on peut dégager des travaux préparatoires l'idée précise que les mots « méchamment, pour porter atteinte à la liberté d'association », ne peuvent pas être transposés de l'article 3 à l'article 4 ; ce qui résulte uniquement du texte de l'article 3 et des discussions à la Chambre, c'est qu'il n'est pas possible qu'il y ait menace, voie de fait ou violence sans intention méchante.

L'interprétation juridique à donner aux mots « voies de fait, violences ou menaces » a fait l'objet d'intéressants débats.

1° *Les voies de fait.*

Cette expression a un sens très large et s'oppose au mots « voies de droit ». L'article 563, 3° du Code pénal prévoit même que certaines voies de fait peuvent entrer dans la classe des injures. Ce mot a donc un sens différent du mot « violences ».

Au cours des débats, on a donné comme exemple le

geste de nature à incommoder ou à souiller une personne, le « bris d'outils », le fait d'obliger des ouvriers à brûler leur livret syndical.

2° *Les violences.*

L'article 463 du Code pénal définit les violences, les actes de contrainte physique exercées sur les personnes. Cette expression n'a pas besoin d'autres commentaires.

3° *Les menaces.*

Par menace la loi entend toute contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent.

« Menace de nature à faire craindre le dommage injuste », dit l'exposé des motifs. Il résulte des travaux préparatoires qu'il faut même comprendre sous cette acception, la menace d'user de son droit, si cette menace constitue un abus du droit.

4° *Les injures.*

L'article 3 de la loi ne parle que des voies de fait, des violences et des menaces. Faut-il comprendre dans son texte les injures et les actes d'intimidation, spécialement les rassemblements? La question a été longuement discutée à la Chambre.

Aux termes de notre Code pénal, l'injure verbale ne peut entrer que dans la catégorie de l'injure-contravention prévue par l'article 561, 7°. Certains membres de la Chambre estimaient nécessaire de prévoir des peines plus graves lorsque l'injure a pour but de porter atteinte à la liberté d'association.

Le mot « injure » ne fut pas introduit dans le texte, mais M. le Premier Ministre a fait observer qu'en de nombreux cas l'injure pouvait entrer dans la catégorie

169

Mais que cette interprétation suppose que l'Etat, représenté par le ministère public, est complètement désintéressé dans les poursuites et qu'il agit uniquement en exécution d'un devoir de sa mission sociale ;

Qu'il n'en est plus de même lorsque l'objet de la contestation est un droit civil que l'Etat veut s'attribuer au détriment du particulier qu'il poursuit ;

Que, dans cette hypothèse, les deux plaideurs ayant un intérêt opposé mais de même nature à la solution du litige, la balance doit être tenue égale entre eux et l'article 130 du Code de procédure civile appliqué à l'un comme à l'autre ;

Que, dans l'espèce, le droit litigieux est un droit de gage que l'Etat prétend exercer sur les biens séquestrés, mais que l'opposante lui conteste ;

Que l'Etat est représenté au procès par le ministère public en vertu du mandat qui confère à celui-ci l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, de requérir la mise sous séquestre des biens des ressortissants ennemis et d'en assurer le maintien en recourant à la procédure organisée à l'article 10 ; que l'Etat est donc bien partie en cause dans un procès concernant l'intérêt du trésor et qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer l'article 130 du Code de procédure civile ;

Que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ces principes ont été maintes fois appliqués et que l'Etat s'est exécuté en payant les frais qui avaient été mis à sa charge ; qu'enfin cette jurisprudence a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 20 janvier 1921, en cause de Schneider, arrêt qui, tout en décidant qu'en cas de rejet du pourvoi en cassation du ministère public agissant en vertu de son office, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la partie défenderesse, a néanmoins condamné l'Etat aux frais de son pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions non expressément admises, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met** l'ordonnance dont appel au néant ; émendant, **déclare** l'opposante recevable et fondée dans son opposition ; en conséquence, **dit** que les biens et intérêts de Robert-Emile Hoese ne seront plus sous séquestre ; **dit** que les fonctions de Me Stellfeld ont pris fin.

Dépens des deux instances à charge de l'Etat.

Brux. (2e ch.), 9 juin 1914.

Prés. : M. JOLY. — Plaid. : MMes ZWENDELAAR c. VAN DIEVOET et VAN DER AA.

(Bertyn c. Commune de Laeken.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Responsabilité des communes.** — CANALISATION D'EAU. — RUPTURE DE TUYAUX. — VICE DE LA CHOSE OU DÉFAUT DE GARDE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les communes sont civilement responsables des accidents causés par les canalisations d'eau qu'elles ont installées, que ces accidents proviennent d'un vice de l'installation ou d'un défaut d'entretien et de surveillance de la canalisation.

La preuve du vice de la chose ou du défaut de garde peut se faire par présomptions, même par de simples présomptions négatives, résultant de l'impossibilité d'expliquer autrement l'accident.

Attendu que la présente action n'a pas et ne doit pas avoir pour résultat d'exercer une censure à l'égard d'une administration publique ; mais qu'elle tend simplement à obtenir la réparation du dommage causé à la personne du demandeur par la chose appartenant à la défenderesse et dont elle avait la garde ; qu'à ce titre la compétence des tribunaux civils ne peut être contestée, puisque l'action tend à faire consacrer un droit purement civil ;

170

Attendu que la défenderesse ne pourrait pas plus, le cas échéant, contester la responsabilité d'une faute ou de la lésion d'un droit commise par elle ; car dans l'exécution d'un travail de canalisation d'eau ou dans son entretien, elle agit comme personne civile en dehors de sa sphère de délibération ou de réglementation publique ou administrative ;

Au fond :

Attendu que l'usage de la propriété comporte l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que cet usage ne porte pas atteinte au droit d'autrui ; que, certes, au point de vue civil, un propriétaire a le droit de placer dans le terrain lui appartenant une canalisation d'eau ou de gaz, mais qu'il doit en même temps prendre les mesures nécessaires pour que cet état de chose ne constitue pas un danger pour la personne ou la propriété du voisin ; que notamment la canalisation dans laquelle les eaux sont amenés sous haute pression doit être établie dans des conditions telles qu'elle puisse résister à cette pression et être continuellement maintenue en cet état ;

Attendu plus spécialement au point de vue de l'article 1384 du Code civil, que l'application de cet article comporte la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde ; que dans l'espèce actuelle, la preuve directe de ce vice ne peut plus se faire, puisque, immédiatement après les faits, la défenderesse a soustrait à tout examen les tuyaux dont la rupture avait causé l'accident, mais que cette preuve peut se faire par présomption, même par de simples présomptions négatives, résultant de l'impossibilité d'expliquer autrement l'accident ;

Attendu que les faits de la cause, notamment le rapport de M. l'expert Van Meenen, créent la conviction que la rupture du tuyau d'eau qui a amené celle de la conduite de gaz ne peut avoir eu pour cause qu'un vice originaire de cette conduite ou du joint, ou un défaut de surveillance lors de l'exécution de certains travaux postérieurs ;

Attendu que la défenderesse invoque ce fait qu'en 1910, l'administration des téléphones a exécuté dans des conditions défectueuses au réseau souterrain, certains travaux qui ont amené une modification des raccordements d'eau et de gaz ;

Attendu que ce fait, loin d'exonérer la défenderesse vis-à-vis du demandeur, apparaît au contraire comme confirmatif de sa faute puisque, sachant que des travaux mal exécutés pouvaient avoir rendu dangereuse la chose qu'elle avait sous sa garde, elle n'a pas porté ou fait porter remède à cette situation ;

Quant au préjudice... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu son avis conforme M. VAN TICHELEN, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, **se déclare compétent** ; **dit** pour droit la commune de Laeken responsable de l'explosion survenue le 25 avril 1911 en l'immeuble occupé par le demandeur ;

(*La suite sans intérêt.*)

Observations. — 1° *Responsabilité des communes.* — Jurisprudence conforme. — Voy. Brux., 9 déc. 1885, B. J., 1886, p. 62 ; — Brux., 25 oct. 1898 *Pas.*, 1899, II, p. 95.

2° *Preuve du vice de la chose ou du défaut de garde.* — Conformément à la quasi-unanimité de la jurisprudence belge, le jugement estime nécessaire que la preuve du vice de la chose ou du défaut de garde soit fait. — Voy. Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, p. 246 ; — Cass., 15 févr. 1906, *Id.*, I, p. 135 ; — Brux., 19 janv. 1912, *Id.*, II, p. 146. — *Contra* : LAURENT, t. XX, 3e édit., p. 691 et suiv., n° 639. — Cass. fr., janv. 1896, DALL. PÉR., 1897, I, p. 433 ; — Cass., 25 mars 1908, DALL. PÉR., 1909, I, p. 73 ; mais il admet que la preuve par présomptions, même par « présomptions négatives » suffit. — Cf. LAURENT, t. XX, 3e édit., p. 587, n° 548. — Verviers, 23 déc. 1912, *Pas.*, 1913, III, p. 155.

---

des voies de fait, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 563, 3° du Code pénal.

5° *Les actes d'intimidation et spécialement les rassemblements.*

Il résulte également des travaux préparatoires et des déclarations du premier ministre, que des actes d'intimidation et des rassemblements pourraient entrer dans les voies de fait que la loi réprime ; il est possible que des procédés de ce genre soient de nature à faire craindre à une personne déterminée la perte de son emploi ou à exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

L'article 4 prévoit l'application au contrat de travail, et spécialement au contrat collectif, des dispositions garantissant la liberté d'association. Il existe, en effet, des actes déterminés de pression qui, au point de vue de la liberté d'association, présentent une gravité spéciale. Il ne faut pas que l'on puisse se servir d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services comme d'un instrument destiné à enchaîner la liberté d'association. L'article 4 est donc une application à un cas particulier du principe général énoncé à l'article 3.

Toutefois, un contrat de travail ne doit pas être nécessairement considéré comme illicite par le fait qu'il stipule l'exclusion de certains ouvriers. Par application de l'article 2, un acte d'association pourrait donc parfaitement comprendre la stipulation que les associés devront s'abstenir de fournir leur travail, lorsqu'au mépris des avantages obtenus par l'association, un patron engage des ouvriers à des conditions moins favorables. Réciproquement, doit être considérée comme convention valable, le fait par le patron de convenir qu'il n'embauchera pas d'ouvriers refusant d'adhérer aux conditions fixées de commun accord par l'association patronale et les travailleurs qui ont traité avec elle. A l'égard des tiers, des stipulations de ce genre n'ont aucun caractère de contrainte. Pour que, dans ce cas, il y ait infraction, il ne suffira donc pas d'une résolution délictueuse générale, il faudra avoir agi dans l'intention spéciale de nuire, ce qui caractérise le dol spécial.

Ainsi qu'il résulte de la discussion à la Chambre, l'intention frauduleuse spéciale résulte des mots « méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association », mots constituant l'expression d'une condition unique.

Le projet de loi voté par la Chambre garantit donc la liberté d'association dans tous les domaines. Il a réuni l'assentiment presque unanime de la Chambre. Nous espérons vivement que le Sénat marquera son accord sur ce texte déjà longuement préparé et qu'il sera ainsi possible de compléter les garanties dont jouissent les libertés que la Constitution a accordées aux citoyens.

HENRI VELGE,
Avocat près la Cour d'appel.

171

Civ. Brux. (8e ch.), 13 janv. 1921.

Prés. : M. le juge HENNEBICQ.
Plaid. : MMes LEFEBVRE-GIRON c. R. BÔN.

(W... c. C...)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — VILLA MEUBLÉE. — OPTION D'ACHAT. — INTERPRÉTATION. — OPTION COMPRENANT LE MOBILIER.

Lorsqu'une location porte sur une villa meublée et que dans la même convention une option d'achat est accordée au locataire sur la propriété prémentionnée, l'option d'achat ne peut que porter sur l'immeuble tel qu'il était donné en location, c'est-à-dire sur une villa meublée.

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties et mentionnée dans l'exploit de l'huissier Van den Berghen de Bruxelles, en date du 15 septembre 1920, enregistré à Bruxelles, le 20 septembre 1920, vol. 47, fol. 3912, aux droits de mutation de 8,525 francs, le défendeur W... donnait à bail au demandeur une villa meublée située à Malaise sous Overyssche et que, par la même convention, le sieur W... donnait à C... option d'achat de la propriété prémentionnée pour le prix de 155,000 francs ;

Attendu que le demandeur leva l'option qui lui était accordée, mais que le défendeur protesta contre l'interprétation donnée par C... à l'accord intervenu entre parties et offrit de mettre à sa disposition la villa litigieuse, à l'exclusion du mobilier ;

Attendu que le litige se réduit ainsi à une simple interprétation de la convention verbale visée par l'exploit de l'huissier Vanden Berghe ;

Attendu que l'article 1er de la convention avenue entre parties décrit l'immeuble donné en location au demandeur comme étant une villa meublée avec dépendances, garage et un jardin de 1 hectare 71 ares, serre à vignes, serre à fleurs situées à Malaise sous Overyssche ;

Attendu que la location porte donc sur une villa meublée et qu'en vertu de l'article 12, l'*option* d'achat se rapporte à la propriété mentionnée à l'article 1er ; qu'ainsi les deux engagements ont le même objet et que la location devait se transformer en vente par la seule volonté du sieur C... ;

Attendu que l'article 12 de la convention prérappelée trouve son sens et sa définition dans l'article 1er, et que de l'interprétation de ces deux dispositions il résulte que l'option d'achat ne peut que porter sur l'immeuble tel qu'il était donné en location, c'est-à-dire sur une villa meublée ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'interpréter l'une sans l'autre ces deux clauses (C. civ., art. 1161) ;

Attendu, au surplus, que le défendeur était tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'obligeait et que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (C. civ., art. 1602) ;

Attendu que l'offre de preuves faite en ordre subsidiaire par le défendeur ne peut être accueillie, les faits qu'il articule dans ses conclusions d'audience n'étant ni pertinents, ni relevants, et que sortant du présent litige ils ne peuvent être rencontrés par la preuve contraire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à passer acte, etc.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Liége

(*De juillet à décembre* 1920.)

1. — DÉSISTEMENT. — ABSENCE DES FORMALITÉS DE L'ARTICLE 402 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — NULLITÉ.

Le désistement, pour être valable, doit être signifié au défendeur, à moins qu'il n'ait été expressément accepté par celui-ci.

— Du 5 juillet 1920. — Prés. : M. MARÉCHAL. — Réf. : M. GENARD. — Plaid. : MMes DEPRESSEUX et L. SERVAIS.

2. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS D'ASSIGNATION ET DE JUGEMENT.

Les frais d'assignation et de jugement sont faits dans l'intérêt du créancier poursuivant et ne sont pas privilégiés.

— Du 6 juillet 1920. — Prés. : M. HENRION. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes JOURNEZ et DOR.

3. — PAIEMENT. — OFFRE DU CAPITAL SANS INTÉRÊTS. — REFUS JUSTIFIÉ DU CRÉANCIER. — INTÉRÊTS. — LOI DU 28 MAI 1920. — CONDITIONS DE LA RÉDUCTION.

Le débiteur de peut contraindre le créancier à recevoir un paiement partiel même si le créancier n'avait aucun intérêt à refuser un tel paiement. Cette règle est applicable aux intérêts qui sont un accessoire du capital.

Pour réduire le taux de l'intérêt en vertu de la loi du 28 mai 1920, le juge ne doit tenir compte que de la situation pécuniaire et non morale du débiteur.

— Du 13 juillet 1920. — Prés. : M. DEWANDRE. — Réf. : M. GÉNARD. — Plaid. : MMes TART et LEROUX.

172

4. — COMPÉTENCE. — TRANSFORMATION IMMOBILIÈRE. — ACTE CIVIL.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de travaux consistant dans la construction de béton ainsi que dans les fondations de la cheminée et de la chaudière d'une usine.

— Du 14 juillet 1920. — Prés. : M. NAGANT. — Réf. : M. GÉNARD. — Plaid. : MMes TSCHOFFEN et DUBOIS.

5. — PRESCRIPTION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1914. — ÉTENDUE.

On ne peut se prévaloir de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, suspendant toutes prescriptions pendant la durée de la guerre, lorsqu'on n'a pas été empêché d'agir dans les délais normaux.

— Du 26 juillet 1920. — Prés. : M. MARÉCHAL. — Réf. : M. GÉNARD. — Plaid. : MMes MESOTTEN et DECALLE.

6. — INTÉRÊTS. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — USAGE.

Les sommes dues en compte courant portent intérêts du jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire ou de toute autre mise en demeure.

Il est de règle que les intérêts qui courent avant la clôture du compte sur les avances successivement faites, se réunissent au principal de ces avances avec les droits de commission et accessoires aux époques périodiques convenues entre parties et se trouvent ainsi, par l'effet des arrêts de compte partiels et de la capitalisation admise par les usages commerciaux, indivisiblement confondus avec le principal dans le solde définitif constaté à la fermeture des opérations.

— Du 27 juillet 1920. — Prés. : M. DAMBOIS. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes CAPITAINE et M. PHILIPPART.

7. — COMPÉTENCE. — ACHAT DE MARCHANDISES. ACTE DE COMMERCE. — ESPRIT DE LUCRE.

Un achat n'est réputé commercial que s'il est fait avec l'intention de réaliser un bénéfice sur la revente, c'est-à-dire avec un esprit de spéculation mercantile.

— Du 29 juillet 1920. — Prés. : M. HOGY. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes RENIER et JAMOULLE.

8. — VOISINAGE. — INCONVÉNIENTS. — ACQUISITION POSTÉRIEURE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCURIE. — DROIT DE L'ACHETEUR.

Le fait qu'on a acquis un immeuble voisin d'une écurie, après l'établissement de celle-ci, ne fait pas obstacle à la demande de dommages-intérêts.

— Du 31 juillet 1920. — Prés. : M. HENRION. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DESSART et DELFOSSE.

9. — VENTE. — RÉSILIATION DE CONTRAT. — LOI DU 10 OCTOBRE 1919. — FOURNITURE DE COURANT ÉLECTRIQUE. — CONCESSION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en résiliation basée sur la loi du 10 octobre 1919 n'est pas recevable lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de courant électrique dérivant d'un contrat de comcession passé entre le fournisseur et une commune.

— Du 31 juillet 1920. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes TART et CAPITAINE.

10. — COMPÉTENCE. — DEMANDE INCIDENTE FORMULÉE PAR VOIE D'EXCEPTION. — RECEVABILITÉ. — VENTE. — RÉSILIATION. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — DÉFENDEUR AGISSANT PAR EXCEPTION. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Le tribunal incompétent pour connaître d'une demande de résiliation de contrat formulée par voie d'action principale peut vérifier le fondement d'une telle demande formulée incidemment et par voie d'exception.

Le préliminaire de conciliation prescrit par la loi du 11 octobre 1919 n'est pas obligatoire lorsque la demande de résiliation est présentée sous forme d'exception opposée à une action principale en résiliation et en dommages-intérêts.

— Du 29 octobre 1920. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes BOUNAMEAUX et J. DUBOIS.

11. — SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — CONFUSION POSSIBLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'article 28 de la loi sur les sociétés est l'expression d'un principe général applicable aux sociétés coopératives comme à toutes autres ; une société est propriétaire du nom qu'elle s'est choisi, à l'effet de se distinguer des firmes concurrentes, peu importe que les termes employés à cette fin se soient déjà trouvés dans le domaine public. La dénomination « Pharmacies populaires de la province de Liége » présente dans son ensemble avec la firme sociale « Pharmacies populaires liégeoises » une ressemblance telle qu'une confusion est possible et même inévitable.

— Du 3 novembre 1920. — Prés. : M. ERNOTTE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes TART et JOURNEZ.

173

12. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GRÈVE NON CONSTITUTIVE DE FORCE MAJEURE.

Le cas fortuit suppose une impossibilité absolue d'exécuter l'obligation causée par un événement imprévu ; la grève revêt ce caractère quand le débiteur n'a pu la prévoir ; qu'elle est d'une certaine durée et que l'obligation porte sur des marchandises qu'il est facile de se procurer ou dont l'origine est indifférente pour le créancier, mais sur des objets de production ou de fabrication déterminée.

— Du 10 novembre 1920. — Prés. : M. BASSE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes TART et EMILE DUPONT.

13. — CONTRAT. — RÉSILIATION. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE JUGE.

Le juge que la loi du 11 octobre 1919 autorise à subordonner la résiliation des contrats au paiement de certaine indemnité ne doit user de cette faculté qu'avec une grande circonspection, en tenant compte de ce que la force majeure, dont procèdent les circonstances qui justifient la résiliation, est en soi exclusive de toute responsabilité.

— Du 10 novembre 1920. — Prés. : M. BASSE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes GRÉGOIRE (du Barreau de Huy), TART et RESTEAU (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

14. — PREUVE. — CONSTAT D'HUISSIER. — FORCE PROBANTE. — VENTE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — RISQUES D'UNE SAISIE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — DÉNONCIATION D'UNE SAISIE-ARRÊT. — SOMMATION SUFFISANTE.

Si les constatations faites par les huissiers en dehors de leurs fonctions légales n'ont, en général, aucune valeur probante, le tribunal peut y avoir égard lorsqu'elles sont corroborées par d'autres éléments de la cause.

Le vendeur ne peut être responsable des conséquences d'une saisie arbitraire pratiquée par l'autorité occupante après la livraison de la marchandise vendue. La dénonciation faite par huissier d'une saisie-arrêt au débiteur constitue une sommation suffisamment comminatoire qui donne lieu aux intérêts légaux aux termes de l'article 6 de la loi du 1er mai 1913.

— Du 12 novembre 1920. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes WÉGIMONT, L. DUMOULIN et GOBLET.

15. — CONTRAT. — RÉSILIATION PARTIELLE. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919.

La loi du 11 octobre 1919, édictée en faveur de l'industriel à qui l'on veut épargner les conséquences néfastes et imprévues de la guerre, n'oblige pas ce dernier à demander la résiliation complète du contrat si certaines prestations ont déjà été exécutées par lui et peuvent être utilisées par le cocontractant sans qu'il en résulte pour celui-ci de préjudice.

— Du 17 novembre 1920. — Prés. : M. CH. NOIRFALISE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes DUQUENNE, CAPITAINE, TART et ALB. JOURNEZ.

174

16. — VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — ACTION EN PAIEMENT DU PRIX. — NON-RECEVABILITÉ.

En cas de refus de l'acheteur de prendre livraison de la marchandise, le vendeur ne peut assigner en paiement du prix de celle-ci.

— Du 25 novembre 1920. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DE SCHMIDT et STASSE.

17. — RESPONSABILITÉ. — CHOSES INANIMÉES. — ABSENCE DE PREUVE DU VICE DE CELLES-CI. — REJET. — FAUSSE CAUSE.

La constatation du vice de la chose dont on a la garde est la condition à laquelle l'article 1384 du Code civil subordonne la responsabilité du dommage ; aucune présomption légale ne dispense de la preuve.

— Du 6 décembre 1920. — Prés. : M. MARÉCHAL. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes HENET, LECOCQ et PHILIPPART.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de M. MASSIS *sur « Le rôle de l'intelligence après la guerre ».*

M. Massis est, sous les aspects d'un des essayistes les plus fins, représentatif de tout un groupe de la pensée française, groupe actif, ayant une doctrine et voulant la faire vivre. Il y a quelques années il devait parler à la tribune du Jeune Barreau avec de Tarde. Ils formaient à eux deux la personne morale, puis-je dire, d'Agathon. Ensemble ils s'étaient penchés sur la jeunesse contemporaine et en avait fixé du moins un de ses aspects. Ils furent heureux dans le choix du moment, puisque leur enquête constitue des témoignages précieux sur la mentalité française quelques heures avant la grande guerre. Depuis ils se sont séparés. Ils sont actuellement des deux côtés de la barricade.

Il était intéressant d'entendre l'opinion de cet homme aux écoutes après cette guerre qu'il a faite.

Par l'action il est venu à la compréhension de la supériorité de l'intelligence. L'organisation n'y peut

175

suppléer. Elle reste victorieuse, la guerre en fut une illustration.

Rien ne se réalise, sans la tête. Tout cela, qui ne peut y souscrire complètement? Qui soutiendra sérieusement que le progrès matériel suffit? Qui soutiendra qu'il n'est point conditionné lui-même par l'esprit? Dans le domaine pratique, qui n'applaudit à l'entrée des organismes intellectuels dans les groupements de travailleurs?

Mais où il est bien plus difficile de suivre M. Massis, c'est dans la conception qu'il a de l'esprit. Stable, permanent, abstrait des contingences, il semble qu'il soit en dehors de toute humanité, qu'il s'appauvrisse étrangement de ne point plonger des racines profondes dans la réalité de la vie.

Je ne puis guère plus admettre une autonomie complète entre le progrès matériel et l'intelligence. Celui-là n'aide-t-il point celle-ci?

Je m'en voudrais de chicaner le philosophe, et de retarder l'instant de dire le plaisir très fier que j'ai éprouvé comme tous les auditeurs à ce régal d'esprit d'entendre remuer de grandes idées dans une langue claire, harmonieuse, régal qu'augmenta encore Me Passelecq, en apportant la note d'humanité profonde que recherche avec ardeur la pensée contemporaine.

F. D.

***

A la Conférence Flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'autre soir, en la salle de la Cour d'assises, M. l'abbé Aerts, invité à nous parler du *Polyptique de l'Agneau mystique,* a accompli ce véritable tour de force de conférencer près de trois heures d'horloge durant sans provoquer chez son auditoire la moindre sensation de longueur ou de fatigue.

Bien loin de là : quand, vers 11 heures du soir, après un défilé de projections photographiques, la lumière reparut dans la salle, et que je vis l'orateur se rasseoir, j'ai ressenti, très nette, cette impression : « Comment, déjà fini ! » — et je pense bien ne pas m'aventurer beaucoup en affirmant que, ce sentiment, tous les assistants l'ont éprouvé comme moi-même.

M. l'abbé Aerts, qui est curé, m'a-t-on dit, en un village perdu de Campine, est un fervent admirateur des primitifs flamands et il s'est spécialisé dans l'étude des œuvres de Van Eyck.

Il s'était proposé de nous démontrer, entre autres choses, que la figure du panneau central supérieur du chef-d'œuvre de Saint-Bavon représente Jésus-Christ — et non pas Dieu le Père ainsi qu'on est accoutumé de le penser.

Disons le sans hésiter : sa démonstration apparut lumineuse et péremptoire.

L'éloquence de l'abbé Aerts est à la fois très réelle et

176

très particulière. En une langue aisée et châtiée, pimentée par endroits d'une pointe d'accent local, le discours se déroule en petites touches successives, rehaussé de-ci de-là d'une pointe d'humour du meilleur aloi, avec de savoureuses échappées, telle cette poétique vision de la Campine natale brillant dans l'ensemble à l'égal de la petite fenêtre ouverte sur un paysage de lumière dans les toiles de nos maîtres du XVe siècle.

Et peu à peu la conviction pénètre en l'esprit de l'auditeur, si bien qu'arrivé au point culminant de sa démonstration, l'orateur peut presque se dispenser de formuler sa conclusion : chacun qui l'écoute la sent et la partage, indiscutable.

C'est du très grand art.

Parmi le public, beaucoup trop clairsemé, qui s'en était venu savourer ce régal, nous avons compté, outre un magistrat, et en y comprenant les membres du bureau de la Conférence, cinq avocats exactement.

C'est dommage et c'est tant pis pour les autres : jamais le monde judiciaire n'a manqué une plus belle occasion de prendre une incontestable leçon d'éloquence charmeresse, persuasive et très artiste.

A. J.

***

Les Amis du Palais.

Société Nationale, Fondateur Edmond Picard.

Les Amis du Palais ont décidé d'envoyer à Me Edmond Picard un télégramme lui faisant part de sa nomination comme Président d'honneur.

Sous la présidence de M. le Procureur Holvoet, l'*assemblée générale* aura lieu, le jeudi 17 mars à 3 heures, dans la salle de la bibliothèque du Barreau de cassation.

ORDRE DU JOUR :

1° Réélection du Comité ; 2° Programme d'action.

Les membres de la Magistrature et du Barreau sont invités à cette séance.

Beautés de l'éloquence

La Route Royale et un autre chemin à travers le terrain sont déjà entièrement tracés et pavés, et par le fait de la guerre les terrains en question sont devenus des terrains historiques, n'ayant jamais été souillés par l'invasion boche et étant situés derrière l'Yser, à Coxyde, qui est resté vierge immaculée.

ERRATUM

Dans l'article du dernier numéro intitulé : *Contre la liquidation des biens ennemis*, colonne 146, *lire :* biens d'ennemis, *au lieu de :* biens ennemis.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

LE
TRAFIC AVEC L'ENNEMI
ET
l'Article 115 du Code pénal
(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115
Par
ALBERT FETTWEIS
AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : 1 franc.

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS

PAR
MM. Yseux, Van de Vorst, Spée, Smeesters, Van Bladel, Van Scharen, Malgaud et Buisseret,
Avocats

La *Jurisprudence du Port d'Anvers* a repris, à partir de janvier 1921, sa publication interrompue depuis août 1914.
Ce recueil, fondé en 1856, est consacré spécialement à la publication des décisions rendues par les tribunaux d'Anvers et la Cour d'appel de Bruxelles en matière maritime et commerciale.
Il paraîtra un fascicule par mois.
Le prix de l'abonnement est fixé à 50 francs par an.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

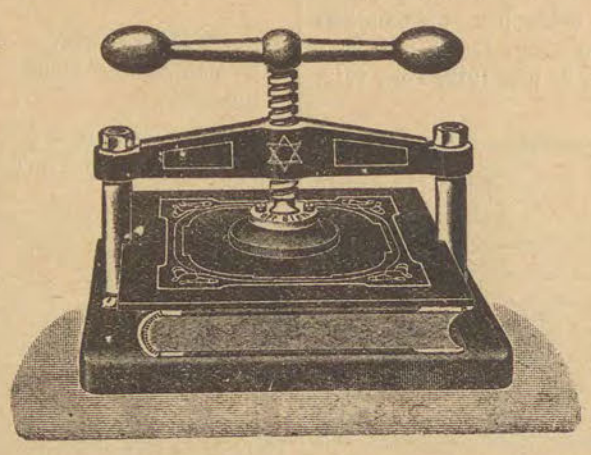

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR
† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION
complétée et mise à jour

PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2841 BRUXELLES DIMANCHE 20 MARS 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nos lecteurs liront ci-dessous l'arrêt Coppée et deux arrêts contradictoires dans les affaires de délit en matière de pâtisseries.

SOMMAIRE

POUR LA CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE SÉQUESTRÉE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (ch. des mises en acc.) 9 mars 1921. (Droit de procédure pénale et droit de la guerre. Trahison. I. Demande en règlement de juge. Demande de renvoi pour suspicion légitime. Absence de sursis à la procédure. II. Poursuite contre un ministre. Absence de loi de procédure. Pouvoir souverain de la Chambre. III. Sursis du chef d'autorisation ministérielle à des inculpés. Inexistence de l'autorisation. Fin de la surséance.)

Brux. (7e ch.), 15 févr. 1921. (Droit administratif et droit public. Arrêté royal. Signature royale. Elément essentiel. Non-reproduction de la signature au *Moniteur*. Erreur typographique. Inopérance. Validité.)

Brux. (10e ch.), 24 févr. 1921. (Droit administratif et droit public. I. Arrêté ministériel. Délégation donnée de l'avis du Conseil des ministres. Condition essentielle de validité. II. Arrêté royal. Signature royale. Elément essentiel. Non-reproduction de la signature au *Moniteur*. Abscence de force obligatoire.

Cass. (1re ch.), 11 nov. 1920. (Dommages de guerre. Victime civile. Loi du 10 juin 1919. Lieu du dommage. Dommage causé hors du territoire. Inopérance.)

Liége (1re ch.), 21 déc. 1920. (Droit de compétence. Ressort. Accident à un enfant mineur. Réclamation globale du dommage personnel du père et du dommage de l'enfant. Appel. I. Divisibilité. II. Solidarité. Inopérance.)

Civ. Brux. (5e ch.), 24 nov. 1920. (Mandat. Choix d'un mandataire incapable. Personne mise sous conseil judiciaire. Validité du mandat. Responsabilité du mandataire Conditions et limites.)

BULLETIN DES DOMMAGES DE GUERRE.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

LE DROIT DE SUITE AUX ŒUVRES D'ART.

LA JUSTICE DU PAUVRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Assemblée extraordinaire de la Fédération des Avocats. Séquestre de biens ennemis.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Pour la confiscation de la propriété privée ennemie séquestrée.

Bruxelles, 13 mars 1921.

Mon cher Directeur,

Laissez-moi vous dire, tout d'abord, avec quel plaisir, avec quelle fierté j'ai lu votre protestation et celle de Me Passelecq contre la mesure projetée par le gouvernement. Cette élévation morale, cette fière indépendance sont bien conformes aux belles traditions du Barreau, que nos aînés de la robe nous ont appris à vénérer.

Oui, il faut observer la Justice, même quand elle protège ceux qui l'ont tant de fois violée ; oui, il faut respecter notre

Victoire payée d'un sang si pur, la sainte Victoire du Droit ; je reconnais qu'il y a des pages du Traité de Versailles que je ne puis relire sans amertume et confusion et j'en veux beaucoup à ceux qui, par médiocrité morale ou manque de psychologie, ont terni en partie notre gloire.

Mais si je me réjouis qu'au sein du Barreau de Bruxelles des voix autorisées se soient élevées pour réclamer justice pour nos bourreaux d'hier, je ne m'en sens que plus libre pour déclarer que, dans l'espèce, les protestataires font selon moi fausse route, que la mesure flétrie par eux n'inquiète pas ma conscience, qu'elle me paraît conforme, si pas au Droit des Gens qu'on nous a enseigné à l'Université — et qu'on y enseigne peut-être encore — tout au moins à celui né de la Guerre.

Votre argumentation, mon cher Directeur, me paraît basée presqu'entièrement sur le célèbre principe de Rousseau : « La guerre est un rapport d'Etat à Etat et non pas d'hommes à hommes. »

Il est vrai que des juristes pleins de pitié ont construit sur cette base un système de lois destinées à réduire pour les populations civiles d'Etats belligérants les conséquences de la guerre ; ils ont notamment proclamé le respect obligatoire de la propriété privée.

Que reste-t-il aujourd'hui de l'ancien édifice? Pas grand'chose (1). Et, croyez-moi, la faute en est, moins encore à la mauvaise foi de nos ennemis, qui donnèrent délibérément le signal du manquement à la parole donnée, de la violation de toutes les règles autrefois reconnues, qu'à la pression d'événements extraordinaires qui mirent en présence pendant près de cinq années deux ligues de peuples luttant avec toutes leurs ressources, utilisant dans le conflit les moindres richesses des pays, quel qu'en fût le propriétaire, réglant et rationnant l'usage que chacun pouvait faire de ses biens, embrigadant dans leurs organisations de l'arrière les forces humaines les plus infimes, celles de vieillards, de femmes et d'enfants. Une pareille guerre devait nécessairement faire craquer le cadre trop étroit du Droit de la Guerre.

L'Etat s'était identifié avec le peuple, avec les hommes ; la distinction entre le pays civil et le pays politique, entre les particuliers et les belligérants était devenue impossible.

Les moyens de combat contribuèrent du reste à établir cette confusion. Les obus aveugles de l'artillerie à longue

(1) Un autre temple se construit non pas tant juridique qu'organisation politique des peuples : la Société des Nations. Vous le considérez avec défiance, et beaucoup d'autres avec vous. Et c'est tant pis pour la Belgique et pour la paix du monde.

portée semèrent des ravages dans les cantonnements de l'arrière, où les populations civiles coudoyaient les armées ; les avions allèrent jeter leurs bombes à plus de cent lieues de la ligne de feu, et le blocus maritime décrété par les Alliés exténua les populations ouvrières de Vienne ou de Berlin bien avant que les troupes du front n'eussent ressenti la moindre privation.

Pourtant, de part et d'autre l'on tenait.

Folie allemande, soif d'impérialisme, aveuglement ou ignorance? On a reconnu qu'il était impossible de ne pas proclamer la responsabilité totale du peuple allemand dans la faute de ses gouvernants. Leurs actes ne furent possibles que par le long effort volontaire de la masse des particuliers. L'obligation de réparer pèse sur tous, ils sont tous solidairement responsables.

Qu'en saisissant les biens laissés au pays par des Allemands, nous frappions des particuliers plus fortement que d'autres, ils auront un recours contre leurs concitoyens ! Quant à nous, nous ne faisons qu'exécuter un débiteur dont la solvabilité — à la supposer de bonne foi — ne suffira jamais à payer toute notre créance.

« Recul du Droit International... »? Il est vrai que l'on ne vît jamais au cours du dernier siècle pareille accumulation de ruines, nécessitant de tels modes de paiement.

Méconnaissance du dogme de « la propriété privée »? J'avoue avoir été très étonné, mon cher confrère, de rencontrer sous votre plume libérale l'éloge d'une conception aussi outrancière de la propriété privée intangible. Quelle que soit votre idée quant aux sources de sa légitimité, reconnaissez au moins qu'elle est subordonnée aux intérêts de la communauté organisée, qui assure sa protection. Est-il déraisonnable de prétendre qu'elle participe aussi à ses obligations, et peut éventuellement constituer le gage valable de leur exécution?

C'est en vain que Me Passelecq s'efforcera de m'apitoyer sur le malheur de tel honnête bourgeois allemand dont le trésor familial aura été dispersé par un liquidateur sacrilège (1). Cet épisode m'apparaît comme une des manifestations les moins impressionnantes de cette fatalité qui sema tant de ruines plus irréparables dans tant de millions de foyers, s'acharnant le plus volontiers sur les hommes dont la saine jeunesse ou l'intrépidité

(1) Tout autre est la question de savoir s'il est convenable que des membres du Barreau procèdent eux-mêmes à la liquidation des biens ennemis. Je partage entièrement à ce sujet l'avis exprimé par Me Passelecq et suis de ceux qui se félicitent de la décision prise par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

morale étaient les plus indispensables à leur famille et à la société.

Habituons-nous à voir la guerre telle qu'elle est, avec son cortège naturel de détresses et d'horreurs ; n'érigeons plus de petites digues pour essayer de la canaliser, mais faisons l'acte de volonté nécessaire et tâchons de la prévenir.

Quant à la confiscation de la propriété privée ennemie séquestrée, qui vous a tant émue, ou je me trompe fort, ou elle ne soulèvera, mon cher Directeur, ni en Belgique, ni dans les pays neutres, ni en Allemagne, l'indignation que seuls les derniers disciples de l'ancien droit des Gens peuvent éprouver.

Croyez-moi votre tout dévoué

HENRI A. ROLIN.

JURISPRUDENCE

AFFAIRE COPPÉE

Brux. (ch. des mises en acc.), 9 mars 1921.

Prés. : M. DUPRET.—Proc. gén. : M. SERVAIS.—Plaid. : MMes AL. et TH. BRAUN, J. et P. DES CRESSONNIÈRES, JULES et JEAN RENKIN.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT DE LA GUERRE. — **Trahison.** — I. DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGE. — DEMANDE DE RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — ABSENCE DE SURSIS A LA PROCÉDURE. — II. POURSUITE CONTRE UN MINISTRE. — ABSENCE DE LOI DE PROCÉDURE. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA CHAMBRE. — III. SURSIS DU CHEF D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE A DES INCULPÉS. — INEXISTENCE DE L'AUTORISATION. — FIN DE LA SURSÉANCE.

I. *Le seul dépôt d'une requête en règlement de juge n'emporte pas sursis au règlement de la procédure par la Chambre des mises en accusation; il en est de même pour la requête tendant au renvoi du chef de suspicion légitime.*

II. *Dans le cas prévu par les articles* 90 *et* 134 *de la Constitution, il appartient à la Chambre des représentants de fixer souverainement la procédure à adopter par elle.*

III. *Lorsqu'il résulte des déclarations faites par un ministre devant la commission de la Chambre des représentants, que les avis qu'il déclare avoir donnés aux inculpés n'avaient nullement le caractère d'une autorisation qu'il leur aurait donnée en sa qualité de ministre et de chef du gouvernement, mais constituaient un simple avis approbatif, l'obstacle au règlement de la procédure n'existe plus et les principes de la chose jugée ne s'opposent point à ce qu'il soit passé outre à l'examen des charges relevées contre les inculpés.*

Le procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles,

Vu les arrêts des 5 et 12 octobre 1920, par lesquels la Cour, Chambre des mises en accusation, a ordonné des informations nouvelles, ainsi que les pièces de la procédure suivie en exécution des dits arrêts ;

Vu l'arrêt du 15 octobre 1920, par lequel la Cour, Chambre des mises en accusation, a ordonné que les inculpés seraient mis en liberté provisoire, moyennant

versement préalable, par chacun d'eux, d'un cautionnement en espèces de 1 million de francs, arrêt qui a reçu exécution le même jour ;

Vu l'arrêt du 30 novembre 1920, par lequel la Cour, Chambre des mises en accusation, a sursis à statuer sur la procédure ;

Vu enfin le rapport fait au nom de la commission spéciale instituée le 2 décembre 1920 par la Chambre des représentants, l'extrait du procès-verbal de la séance du 2 février 1921 de la Chambre des représentants et leurs deux annexes ;

Attendu qu'il est résulté des documents soumis à la Cour des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation des dits inculpés du chef d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, pour avoir exécuté le crime ou pour avoir directement coopéré à son exécution ou pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour cette exécution une aide telle que sans leur assistance le crime n'eût pu être commis :

a) En 1915 et en 1916, antérieurement au 21 octobre 1916 ;

b) Le 21 octobre 1916, et postérieurement en 1916, en 1917 et en 1918, fourni des secours en hommes ou munitions aux ennemis de l'Etat ou des alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun ;

Attendu que ces faits sont qualifiés crimes par la loi, étant punis d'une peine criminelle par les articles 66, 115 du Code pénal, 117 du Code pénal modifié par la loi du 4 août 1914, 115 et 117 du Code pénal, modifiés par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ;

Vu les articles 217 et suivants du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 20 avril 1874, 98 de la Constitution ;

Requiert qu'il plaise à la Cour, Chambre des mises en accusation, renvoyer sur pied du présent réquisitoire les inculpés prénommés et préqualifiés devant la Cour d'assises de la province de Brabant, qui sera désignée par M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être jugés conformément à la loi ; en conséquence, décerner contre eux une ordonnance de prise de corps sur pied du présent réquisitoire ; prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

Fait à Bruxelles, au Parquet général, le 16 février 1921.

Pour le Procureur Général,
(*S.*) L. Cornil, *Substitut.*

* * *

Arrêt :

Entendu les inculpés en leurs observations, ainsi que leurs conseils MMes des Cressonnières, Renkin, Alexandre Braun et Thomas Braun, en leurs plaidoiries ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation et statuant de conformité, la Cour, Chambre des mises en accusation, ayant délibéré, donne acte au ministère public de ses réquisitions, et :

Attendu que les inculpés justifient qu'il a été déposé au greffe de la Cour de cassation, le 22 février 1921, une requête en règlement de juge et en renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Attendu qu'il résulte clairement du texte de l'article 531 du Code d'instruction criminelle que le seul dépôt d'une requête en règlement de juge n'emporte pas sursis au règlement de la procédure par la Chambre des mises en accusation ; que, par application de l'article 551 du même Code, il doit en être décidé de même pour la requête tendant au renvoi du chef de suspicion légitime ;

Attendu que, par un arrêt du 30 novembre 1920, la Chambre des mises en accusation a déclaré surseoir à statuer dans l'état actuel de la cause ;

Que cette déclaration démontre que la Cour entendait retenir la connaissance de la cause à l'égard des inculpés Coppée ;

Attendu que les faits reprochés à ces derniers sont prévus et punis de peines criminelles par les articles 66, 115, 177 du Code pénal, la loi du 4 août 1914 et l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 ; que la Chambre des mises en accusation est donc compétente pour statuer sur les réquisitions du procureur général ;

Attendu que les inculpés critiqueraient à tort la procédure instituée par la Chambre des représentants à la suite de l'arrêt de surséance rendu par cette Cour le 30 novembre 1920 ;

Attendu, en effet, qu'à défaut de toute disposition légale déterminant les règles à suivre dans le cas prévu par les articles 90 et 134 de la Constitution, il appartient à la Chambre des représentants de fixer souverainement la procédure à adopter par elle ;

Attendu que si les inculpés n'ont pas été appelés à s'expliquer devant la commission constituée par la Chambre le 2 décembre 1920, cette circonstance n'a pu leur infliger grief, pas plus que l'envoi d'une note par le procureur général à la dite commission n'a été de nature à vicier la procédure parlementaire ;

Attendu qu'une copie du rapport de la commission de la Chambre a été à bon droit versée au dossier de la poursuite à charge des inculpés, et qu'il appartient à la Cour d'y puiser, si elle le juge bon, les éléments utiles à l'appréciation des charges relevées contre eux ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par le comte de Broqueville devant cette commission, que les avis qu'il déclare avoir donnés aux inculpés en 1916 et 1917, et qui par conséquent sont postérieurs aux premiers faits reprochés aux inculpés, n'avaient nullement le caractère d'une autorisation

qu'il leur aurait donnée en sa qualité de ministre et de chef du gouvernement, mais constituaient un simple avis approbatif ;

Attendu que ces déclarations concordent pleinement avec les explications fournies à la Cour par les inculpés à l'audience du 3 mars 1921 et avec leurs conclusions ;

Attendu que les inculpés affirment, en effet, n'avoir jamais obtenu ni sollicité du comte de Broqueville une autorisation relative à leurs opérations industrielles ;

Attendu que, dans ces conditions, l'obstacle au règlement de la procédure constaté par l'arrêt de surséance de cette Chambre de la Cour en date du 30 novembre 1920 n'existe plus, et que les principes de la chose jugée ne s'opposent point à ce qu'il soit passé outre à l'examen des charges relevées contre les inculpés ;

Attendu que la Cour possède des éléments suffisants pour lui permettre de statuer dès à présent sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'information nouvelle demandée en ordre subsidiaire dans les conclusions des inculpés ;

Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **donne acte** aux inculpés de ce qu'ils ne prennent leurs conclusions que sous le bénéfice du recours en règlement de juge et en renvoi pour cause de suspicion légitime qu'ils ont introduit devant la Cour de cassation ; **se déclare compétente** pour statuer sur les réquisitions du procureur général ; **dit** n'y avoir lieu de rejeter du dossier les documents se rapportant aux devoirs d'information accomplis par la Chambre des représentants ou par sa commission ; **dit** n'y avoir lieu de suivre quant à la procédure instruite contre les inculpés ; en conséquence, **annule** l'ordonnance de prise de corps rendue en la cause.

Brux. (7e ch.). 15 févr. 1921 (1).

Prés. : M. Dassesse.—Av. gén. : M. Coppyn.— Plaid. : Me Van Parys.

(Ministère public c. G...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PUBLIC. — **Arrêté royal.** — SIGNATURE ROYALE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — NON-REPRODUCTION DE LA SIGNATURE AU « MONITEUR ». — ERREUR TYPOGRAPHIQUE. — INOPÉRANCE. — VALIDITÉ.

Si la signature royale est indispensable pour donner l'existence à un arrêté royal, la reproduction de cette signature au Moniteur Belge *n'a aucun caractère authentique et l'absence de sa reproduction ne peut entacher d'irrégularité la publication de l'arrêté.*

Attendu qu'il est exact que l'arrêté royal du 9 août 1920, réglementant la vente et la fabrication des pâtisseries a été publié au *Moniteur Belge* le 11 du même mois, sans reproduire, au bas de l'arrêté, la signature royale ;

Que si la signature royale est indispensable pour donner l'existence à un arrêté royal, la reproduction de cette signature au *Moniteur Belge* n'a aucun caractère authentique et l'absence de sa reproduction ne peut entacher d'irrégularité la publication de l'arrêté ;

Attendu que la publication d'un arrêté royal au *Moniteur* donne à celui-ci sa force obligatoire ; que, ce que cette publication doit faire connaître c'est la teneur de l'arrêté, de telle façon que chacun puisse en connaître exactement les prescriptions, l'indication de l'autorité dont il émane et d'où cette autorité tient le droit de l'édicter ; que la publication atteint son but dès que les conditions ci-dessus énumérés se trouvent réunies, que le texte publié reproduise ou non la signature ;

Attendu que l'arrêté critiqué réunit ces conditions ;

Attendu, au surplus, qu'il est résulté des éléments produits aux débats que l'original de l'arrêté royal susvisé a été régulièrement signé par le roi le 9 août 1920 et que c'est par suite d'une erreur typographique que certains arrêtés royaux ont omis de mentionner la signature royale ;

Attendu que l'arrêté royal du 9 août 1920 publié au *Moniteur Belge* du 11 août a donc été régulièrement pris et publié et que c'est à tort que le prévenu conclut à son inapplicabilité ;

Par ces motifs, la Cour, **déclare** l'action du ministère public recevable, et vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu aux frais d'appel.

Brux. (10e ch), 26 févr. 1921 (2).

Prés. : M. Hubin. — Av. gén. : M. Pholien.
Plaid. : Me Van Parys.

(Ministère public c. D...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PUBLIC.—I. **Arrêté ministériel.** — DÉLÉGATION DONNÉE DE L'AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES. — CONDITION ESSENTIELLE DE VALIDITÉ.—II. **Arrêté royal.** — SIGNATURE ROYALE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — NON-REPRODUCTION DE LA SIGNATURE AU MONITEUR. — ABSCENCE DE FORCE OBLIGATOIRE.

(1) Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt par le prévenu.

(2) Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt par M. le Procureur général.

I. *L'arrêté du* 20 *avril* 1920, *concernant le régime des farines et du pain n'est pas un arrêté royal, mais un arrêté ministériel.*

Selon l'arrêté-loi du 5 *novembre* 1918, *complété par la loi du* 11 *octobre* 1919, *le ministre n'a pouvoir à pareil effet qu'en suite d'une délégation donnée de l'avis du Conseil des ministres.*

II. *La signature du roi est indispensable pour attester l'existence d'un arrêté royal, non moins que la réalité de sa promulgation.*

A défaut de mention de cette signature, la publication au Moniteur *de dispositions qualifiées arrêté royal se trouve dépourvue de son élément essentiel et demeure, dès lors, dénuée de caractère obligatoire.*

Attendu que les faits relevés par la prévention sous *a*, *b*, *c*, forment l'objet du procès-verbal dressé à charge du prévenu le 18 juillet 1920, comme étant constitutifs d'infraction à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1920, concernant le régime des farines et du pain ;

Attendu que la disposition ainsi visée n'est pas un arrêté royal, mais un arrêté ministériel, et qu'ainsi que le constate le jugement *a quo*, selon l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919, le ministre n'a pouvoir à pareil effet qu'en suite d'une délégation donnée de l'avis du Conseil des ministres dont il ne conste point ;

Quant aux faits du 20 *août* 1920 :

Attendu que ceux-ci sont représentés comme constituant contravention à un arrêté royal du 9 août 1920, publié au *Moniteur* du 11 août ;

Attendu que la signature du roi est indispensable pour attester l'existence d'un arrêté royal, non moins que la réalité de sa promulgation ; et qu'à défaut de mention de cette signature, la publication au *Moniteur* du 11 août 1920 de dispositions qualifiées arrêté royal se trouve dépourvue de son élément essentiel et demeure, dès lors, dénuée de caractère obligatoire ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucun principe, ni aucune pratique, ne donnent qualité à quelque ministre du roi ou autre autorité, pour certifier l'existence et la promulgation d'un arrêté royal intéressant la généralité des citoyens autrement que par la mention de la signature même du roi ;

Attendu, d'autre part, qu'antérieurement à la publication faite le 9 septembre, il n'appert d'aucun élément de nature à permettre de supposer une omission purement typographique dans la publication faite au *Moniteur* du 11 août 1920 de modifications au régime de la pâtisserie ; et, que par suite, la rectification publiée le 9 septembre ne peut, à aucun égard, suffire à constituer en infractions pénales les faits commis antérieurement à cette publication et notamment ceux relevés à charge du prévenu par procès-verbal en date du 20 août 1920 ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement *a quo* quant aux faits du 18 juillet 1920 (acquittement).

Le **réforme** quant aux faits du 20 août 1920 ;

Renvoie quant à ce, le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Cass. (1re ch.), 11 nov. 1920.

Plaid. : Me Hanssens.

(Le Commissaire de l'État à Bruxelles c. Hubin.)

DOMMAGES DE GUERRE. — VICTIME CIVILE. — LOI DU 10 JUIN 1919. — LIEU DU DOMMAGE. — DOMMAGE CAUSÉ HORS DU TERRITOIRE. — INOPÉRANCE.

La loi du 10 *juin* 1919 *sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre n'exige pas que le dommage physique ait été causé sur le territoire de la Belgique ; il importe uniquement d'envisager, en dehors de toute question territoriale, les personnes ayant droit à indemnité et de déterminer quels sont les faits de nature à donner ouverture à réparation.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Charles en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Vu le pourvoi accusant la violation et la fausse application des articles 1er 3 et 5 de la loi du 10 juin 1919, en ce que l'arrêt attaqué a réparé un dommage physique causé à des Belges n'appartenant pas à l'armée, alors que ce dommage est survenu en dehors du territoire belge ;

Attendu que la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre n'exige pas que le dommage physique ait été causé sur le territoire de la Belgique ;

Que si, dans son article 1er, elle déclare que le décès, les blessures, les maladies ou les infirmités survenues en suite de mesures ou de faits de guerre, qui donneraient droit à indemnité en cas de préjudice subi dans les biens, permettront également de réclamer réparation des dommages physiques causés aux personnes, cette relation à la loi du 10 mai 1919 ne se rapporte pas à la partie du préambule de l'article 2 de cette dernière loi, qui exige que l'atteinte portée aux biens ait eu lieu sur le territoire de la Belgique, mais uniquement à l'énumération reprise sous les nos 1 à 5 du dit article 2, qui fait connaître les mesures ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre, les explosions, les crimes et les délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, qui donneront droit à réparation ;

Que cela résulte du texte même de la loi du 10 juin 1919 qui ne se réfère à la loi du 10 mai 1919 qu'en ce qui concerne « les mesures ou les faits de guerre donnant droit à indemnité en cas de préjudice subi dans les biens et non en ce qui concerne le lieu ; à savoir le territoire de la Belgique, où l'atteinte directe portée aux biens meubles et immeubles doit avoir été commise ;

Que cette interprétation est en parfaite concordance avec l'esprit de ces deux lois, l'une recherchant la reconstitution économique du pays, ce qui comporte réparation de biens situés en Belgique et, comme conséquence, qu'une atteinte directe ait été portée sur le territoire national à des biens meubles ou immeubles, l'autre poursuivant, au contraire, la réparation à accorder aux victimes civiles de guerre, n'ayant donc à envisager, en dehors de toute question territoriale que les personnes ayant droit à indemnité et à déterminer quels sont les faits de nature à donner ouverture à réparation ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi démontrent également que tel est bien le sens qu'il faut lui attribuer ; qu'en effet, le projet primitif déposé par le Commission de la Chambre n'exigeait point que le préjudice physique ait été subi en Belgique, et que le législateur s'est référé à la loi du 10 mai 1919, non pour exiger cette condition, mais pour supprimer l'énumération qu'il faisait, des causes donnant ouverture à réparation, en y substituant un texte général et large comprenant les diverses hypothèses qui pourraient se présenter ;

Attendu qu'on objecterait vainement que cette thèse est contraire aux termes des deux arrêtés-lois du 23 octobre 1919 ;

Que le premier se borne, en effet, à reconnaître en principe le droit des Belges à la réparation par la nation des dommages résultant des faits de la guerre en Belgique ; que cette déclaration n'énonçant aucune modalité, reste vraie d'une manière générale dès que le dommage causé prend sa source dans un fait de guerre à la Belgique ; que l'arrêté-loi ajoute, d'ailleurs, que l'organisation, l'étendue du droit à la réparation sera réglée par une loi ultérieure ; qu'à cet égard, la loi du 10 juin 1919 porte expressément qu'est réglée conformément à la présente loi la réparation des dommages causés aux Belges par des blessures, maladies ou infirmités survenues en suite de mesures ou de faits de guerre ; que, dès lors, c'est cette dernière loi qui règle le point en litige dans la présente instance ;

Attendu que le second arrêté-loi exigeant un dommage certain, matériel et direct causé en Belgique et ajoutant qu'il assimile aux dommages causés en Belgique, les dommages aux personnes survenus à bord des navires sous pavillon belge ou même à bord des engins flottants appartenant à des Belges, a été abrogé par l'article 3 de la loi du 20 avril 1920 ;

Attendu que cette abrogation a été motivée parce que la disposition de l'arrêté-loi étant remplacée par l'article 1er de la loi du 10 juin 1919, l'arrêté-loi ne visait pour le surplus que des dommages ne donnant plus lieu à réparation sous l'empire de la loi nouvelle ;

Attendu qu'en ne maintenant point l'exception de l'arrêté-loi pour les navires et les engins flottants, mais en votant l'abrogation totale de l'article 2 de cette loi, le législateur marque bien qu'il a considéré la loi du 10 juin 1919 comme n'exigeant plus que le dommage aux personnes ait été causé en Belgique ;

Que sinon, ayant devant les yeux l'exception, si justifiée en principe, de l'arrêté-loi pour les marins naviguant à bord des bateaux belges ou à bord d'engins flottants appartenant à des Belges, il eût maintenu cette exception qui s'imposait en justice et en équité à ses yeux ;

Attendu, en outre, que l'article 7 de la loi du 10 juin 1919 porte exclusivement qu'il sera fait application de toutes les dispositions des titres II et III de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, non contraires à la présente loi ; qu'il s'ensuit que cette loi, avant l'abrogation formelle édictée par celle du 20 avril 1920, excluait déjà l'application du titre Ier de l'arrêté-loi, exigeant que le dommage ait été subi en Belgique et qu'elle admettait et connaissait que son texte dérogeait aux arrêtés-lois du 23 octobre 1918 ;

Attendu que si l'article 2*ter* de la loi du 20 avril 1920, devenu l'article 31 des lois coordonnées dispose que, en ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où résidait la victime lorsque le fait dommageable s'est produit, cet article ne règle qu'une question de compétence *ratione loci* en ayant égard à la généralité des espèces à juger, mais est étranger aux conditions posées par la loi pour avoir droit à réparation ; qu'il suit de ces considérations que l'arrêt entrepris, en décidant que la défenderesse avait droit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, aux indemnités prévues par l'article 5 de la loi du 10 juin 1919, à la suite de la mort de son époux, mari, tué à bord d'un navire battant pavillon belge, torpillé en pleine mer par une puissance ennemie, n'a point violé des textes cités au moyen et en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge de l'État.

Observations. — Voy. Tribunal des dommages de guerre d'Anvers, 22 octobre 1919, *Répert. Domm. guerre*, 1920, nos 1 et 2, p. 29. — Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 18 décembre 1919, *Id.*, nos 12 et 13, p. 284. Même sens.

185

Liége (1re ch.), 21 déc. 1920.

Prés. : M. VERBRUGGHE. — Prem. av. gén. : M. STELLINGWERFF. — Plaid. : MMes DELIÉGE c. X. PONCELET.

(Blavier c. Adam.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Ressort.** — ACCIDENT A UN ENFANT MINEUR. — RÉCLAMATION GLOBALE DU DOMMAGE PERSONNEL DU PÈRE ET DU DOMMAGE DE L'ENFANT. — APPEL. — I. DIVISIBILITÉ. — II. SOLIDARITÉ. — INOPÉRANCE.

I. *Le dommage que peut avoir éprouvé le père personnellement du chef de l'accident survenu à son enfant mineure, et l'action en réparation de ce dommage, sont complètement distincts du dommage causé à l'enfant.*

Leur évaluation distincte n'étant faite ni dans l'exploit ni dans les conclusions, l'affaire n'est pas appelable.

II. *La solidarité réclamée ne saurait avoir pour effet de confondre, en une seule, deux actions ayant en réalité des bases et des créances différentes au profit de créanciers distincts.*

Attendu qu'une somme de 5,000 francs est réclamée globalement du chef de dommages-intérêts ;

Attendu que le père de la victime mineure agit en réparation du dommage, tant pour ce qui peut lui compéter personnellement que comme administrateur de sa fille mineure ;

Attendu qu'il s'agit donc en réalité de deux actions ou de deux demandes distinctes ayant des causes différentes ;

Attendu, en effet, que le dommage que peut avoir éprouvé le père personnellement du chef de l'accident survenu à son enfant mineure, et l'action en réparation de ce dommage, sont complètement distincts du dommage causé à l'enfant et de l'action qui peut compéter à ce dernier du chef de ce dommage ;

Attendu que l'évaluation distincte, ou plutôt la fixation distincte du montant réclamé au profit de chacune des deux parties demanderesses dans la somme globale n'étant faite ni dans l'exploit ni dans les conclusions, l'affaire n'est pas appelable ;

Attendu que, du moment qu'il s'agit de sommes d'argent, c'est le montant de celles-ci qui sert à évaluer le litige et que toute évaluation autre que celle résultant de la fixation de ce montant est forcément inopérante ;

Attendu que la solidarité réclamée contre chacune des débitrices ne saurait avoir pour effet de confondre, en une seule, deux actions ayant en réalité des bases et des créances différentes au profit de créanciers distincts ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STELLINGWERFF, premier avocat général, **déclare** l'appel non recevable *defectu summae* ; **condamne** l'appelant aux frais de première instance et d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 24 nov. 1920.

Prés. : M. DEJAER. — Plaid. : MMes GALLE, DE MOOR, MARCHANT, *q. q.*

(Lavau c. : 1° d'Escombrera ; 2° son conseil judiciaire, Me Marchant.)

MANDAT. — CHOIX D'UN MANDATAIRE INCAPABLE. — PERSONNE MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — VALIDITÉ DU MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE. — CONDITIONS ET LIMITES.

Un incapable quelconque peut être choisi comme mandataire, que ce soit une femme mariée, un mineur émancipé ou une personne mise sous conseil judiciaire.

En droit, ce n'est pas le mandataire qui contracte, c'est le mandant.

Lorsque le mandant s'adresse ainsi à un incapable, celui-ci n'est responsable envers lui que dans les limites où il a pu s'obliger valablement lui-même, c'est-à-dire pour autant qu'il ait commis un dol ou réalisé un enrichissement.

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse au payement de 135,281 francs, et à la validation de deux saisies-arrêts pratiquées pour sûreté de cette somme ;

Attendu que le demandeur base son action en dommages-intérêts sur les obligations naissant du mandat verbal qu'il a donné à la défenderesse ;

Attendu que celle-ci était placée sous conseil judiciaire au moment où celui-là l'a choisie pour gérer ses intérêts pendant sa présence sous les drapeaux ;

Attendu qu'il est de doctrine qu'un incapable quelconque peut être investi de semblables fonctions, et non pas seulement la femme mariée ou le mineur émancipé cités dans l'article 1990 du Code civil ; que si le législateur n'y a pas parlé des personnes mises sous conseil judiciaire, c'est parce qu'en pratique on ne songe guère à leur confier un mandat, mais ce n'est nullement dans une pensée d'exclusion ; que le motif en est qu'en droit ce n'est pas le mandataire qui contracte, que c'est, au contraire, le mandant ;

Attendu, toutefois, qu'il est de principe que lorsque le mandant s'adresse ainsi à un incapable, celui-ci n'est responsable envers lui que dans les limites où il a pu s'obliger valablement lui-même, c'est-à-dire pour autant qu'il ait commis un dol ou réalisé un enrichissement (C. civ., art. 1990. — PLANIOL, t. II, n° 2240 et la note) ;

Or, attendu que le demandeur — qui a le fardeau de la preuve — n'établit pas l'existence, en l'espèce, de l'un de ces deux cas exceptionnels ;

Attendu qu'au contraire il est très vraisemblable, vu les éléments acquis aux débats, que partie du produit de la vente des marchandises et objets litigieux ait servi aux besoins de la défenderesse pendant la guerre, ainsi que le demandeur l'y autorisait, et que le reste ait été employé au règlement des dettes de celui-ci et à des prodigalités auxquelles il savait, mieux que tout autre, que celle-là dont il était l'amant, était malheureusement encline ;

Attendu qu'à supposer même que l'expertise comptable des livres du demandeur, détenus par la défenderesse, démontrerait la réalité d'un solde en faveur du premier, encore cela ne prouverait-il pas que cette somme aurait tourné au profit de la seconde ; en d'autres termes, qu'elle ne l'aurait pas dissipée ; qu'ainsi le devoir d'instruction postulé par le demandeur apparaît comme ne pouvant fournir aucun résultat utile à la solution du litige ;

Attendu que le demandeur a donc agi à ses risques et périls et n'a qu'à s'en prendre à lui même s'il a subi quelque préjudice ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHAEGEN, substitut du procureur du roi, en son avis contraire ; rejetant toutes autres conclusions et notamment toute demande de mesures d'instruction, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

BULLETIN
DES DOMMAGES DE GUERRE

Cass. (1re ch.), 13 janv. 1921.

(Commissaire de l'Etat à Tongres c. Bauduin-Loomans.)

DOMMAGES DE GUERRE. — DROIT A RÉPARATION. — HÉRITIER ÉTRANGER D'UN SINISTRÉ BELGE. — LOI NON APPLICABLE.

Si la succession d'un sinistré belge est dévolue à un héritier de nationalité étrangère, cette dévolution ne peut se faire que dans la mesure où la loi le permet.

L'article 5 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre n'autorise pas les étrangers, ni à titre personnel ni à tout autre titre, à obtenir le bénéfice de cette réparation.

—

Cass. (1re ch.), 27 janv. 1921.

(Dutilleux c. Commissaire de l'Etat à Bruxelles.)

DOMMAGES DE GUERRE. — VICTIME CIVILE. — DOMMAGE SURVENU HORS DU TERRITOIRE BELGE. — DROIT A RÉPARATION.

La loi du 10 juin 1919 n'a pas soumis la réparation du dommage subi par les victimes civiles de la guerre à la condition que le dommage ait été causé sur le territoire belge.

—

Cass. (1re ch.), 3 févr. 1921.

(Le Commissaire de l'Etat à Liége c. Verschueren.)

DOMMAGES DE GUERRE. — IMMEUBLE OCCUPÉ PAR L'ENNEMI. — INDEMNITÉ POUR NON-JOUISSANCE. — REJET.

La loi du 10 mai 1919, en principe, n'entend réparer que le dommage causé aux meubles et aux immeubles et exclut le préjudice qui ne serait qu'une conséquence de l'atteinte portée à ces biens, tel le manque à gagner ou la perte des fruits.

La privation de jouissance d'un immeuble apparaît en général comme n'étant qu'une suite de la dépossession de l'ayant droit, et comme constituant non pas une lésion à la substance de la chose, mais une perte des fruits ou un chômage dont la loi n'assure pas la réparation.

—

Tribunal des dommages de guerre, de Bruxelles (2e ch.), 19 janv. 1921.

Prés. : M. MANGIN.

(Craen c. l'Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — INDEMNITÉ. — REMPLOI. — OBJETS DE LUXE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Doivent être considérés comme objets de luxe tous objets qui excèdent l'habitude d'une vie et d'une habitation d'un confort courant et d'une moyenne décence ; les objets d'usage courant constituent même du luxe pour la quantité et l'importance qui ne sont pas en rapport avec le nombre des membres de la famille vivant sous le même toit ; ils constituent aussi des objets de luxe pour l'excédent de valeur résultant des matières coûteuses dont ils sont façonnés, dans un but purement somptuaire ou d'apparat.

—

Tribunal des dommages de guerre, de Bruxelles, 26 févr. 1921.

Prés. : M. ZWENDELAAR.

(Société des Explosifs Favier et consorts c. Etat belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — PROCÉDURE. — INTERVENTION. — DROIT COMMUN. — RECEVABILITÉ.

En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux des dommages de guerre, le législateur a expressément déclaré qu'il n'entendait pas déroger, pour cette juridiction, aux principes généraux réglant le droit d'intervention.

187

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand

par M. KLUYSKENS, référendaire-adjoint.

(*Du 4 novembre* 1920 *au* 3 *février* 1921.)

1. — TRAITES NON ACCEPTÉES NI ENDOSSÉES. INTÉRÊTS MORATOIRES. — DROIT COMMUN.

Le but des dispositions légales relatives aux intérêts moratoires en matière d'effets de commerce dont le paiement a été suspendu durant la guerre, est de fournir aux porteurs de ceux-ci un dédommagement forfaitaire pour la privation du montant de l'effet, privation résultant de la défense faite aux porteurs d'agir contre les personnes obligées par les effets en question.

A défaut d'acceptation ou d'endossement des effets à la date où le moratorium est intervenu, le tiré n'était obligé ni directement ni indirectement par une lettre de change tirée sur lui ; il était resté débiteur pur et simple du tireur qui pouvait conséquemment agir en vertu du droit commun ; la question de savoir si les intérêts moratoires sont dus par le tiré doit, dès lors, être résolue d'après les règles de la mise en demeure du droit commun.

— Du 4 novembre 1920. — 3e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes VERBESSEM (du Barreau de Bruxelles) c. BAUCHAU (du Barreau d'Anvers).

En sens contraire : Comm. Liége, 10 juill. 1919, *Pas.*, III, p. 287. — Voy. aussi Gand, 22 févr. 1916, *Jur. des Fl.*, n° 4429, et l'avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.

—

2. — OBJETS A FABRIQUER. — OCCUPATION. — FERMETURE DE L'ATELIER. — CAS FORTUIT. — IMPRÉVISION. — EXTINCTION DE L'OBLIGATION.

Lorsqu'un ébéniste s'est obligé à fabriquer certains meubles pour un prix déterminé et que ses ateliers ont été fermés par le pouvoir occupant avant qu'il fût en demeure de livrer, cet obstacle constitue un cas fortuit qui, en se prolongeant jusqu'à un moment où les conditions de fabrication étaient modifiées, de telle sorte qu'il eût été impossible de les prévoir lors de la conclusion du contrat, entraîne l'extinction de l'obligation assumée, les parties n'étant engagées que dans la mesure où elles l'ont voulu, ou pu prévoir être tenues.

— Du 8 janvier 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE KNEEF. — Réf. : M. DENEUS.

—

3. — PROCÉDURE. — ASSIGNATION AU DOMICILE APPARENT. — VALIDITÉ.

Lorsqu'il résulte des faits et éléments de la cause que le défendeur n'est pas en réalité domicilié au lieu où il a été assigné, mais que le demandeur a, de bonne foi, pu croire, à raison des apparences, que le défendeur avait son domicile en cet endroit, l'assignation qui y est donnée est valable.

— Du 8 janvier 1920. — 3e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes DE PESSEROY (du Barreau de Termonde) c. JULES LOGTENBURG.

En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE et HOURQUES, *Personnes*, t. II, p. 109, et les nombreuses autorités citées en note. — Voy. aussi Civ. Dinant, 23 juin 1876, *Pas.*, 1877, III, p. 215.

—

4. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABSENCE DE LIVRES DE COMMERCE. — BONNE FOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

La loi n'exige pas d'une manière expresse, sous peine de rejet du concordat, que le débiteur ait tenu régulièrement tous les livres exigés par la loi commerciale ; l'appréciation de ce point comme élément de bonne foi est laissée absolument à l'arbitrage du juge.

— Du 13 janvier 1921. — 3e ch. — Prés. : M. REYNIERS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes TYTGAT c. FUERISON.

En ce sens : NAMUR, *Code de commerce*, 2e éd., t. III, p. 461. — Comm. Anvers, 28 déc. 1889, *Jur. Anv.*, 1890, I, p. 80 ; — Id., 4 janv. 1901, *Id.*, I, p. 41.

—

5. — PRÊT A USAGE. — AUTOMOBILE EMPRUNTÉE POUR SE RENDRE DANS UN ENDROIT DÉTERMINÉ. — PROLONGATION DU VOYAGE VERS UN AUTRE ENDROIT. — PERTE PAR CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR.

Lorsqu'une personne emprunte une voiture automobile pour se rendre dans une localité déterminée, mais continue son voyage vers un endroit plus éloigné, l'emprunteur est responsable, par application des articles 1880 et 1881 du Code civil, de la perte du véhicule par cas fortuit.

Il n'en serait autrement que si l'extension donnée au voyage a été nécessitée par les affaires en vue desquelles l'automobile a été prêtée et si les relations d'amitié qui unissent les parties font supposer que le prêteur aurait consenti à cette prolongation d'usage.

— Du 13 janvier 1921. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes HERMAN BOM c. LÉON HALLET.

OBSERVATIONS. — Le jugement applique en l'espèce au prêt d'une voiture automobile la solution que les auteurs admettent généralement dans des circonstances semblables en ce qui concerne le prêt d'un cheval. — Voy. notamment : TROPLONG, *Prêt*, n° 97 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 9e édit., t. II, n° 1077.

Dans les deux cas, les raisons de décider sont les mêmes ; l'emprunteur qui outrepasse ses droits, qui abuse de la chose prêtée, commet une faute ; la loi le rend, à juste titre, responsable des conséquences de celle-ci, y compris la perte par cas fortuit.

—

6. — PROCÉDURE. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — REQUÊTE SIGNÉE PAR UN AVOCAT SANS PROCURATION SPÉCIALE. — VALIDITÉ.

Il ressort des articles 61 et 62 de la loi du 18 juin 1869 que l'avocat porteur des pièces du procès peut, sans que son mandat doive en outre être établi par une procuration spéciale, poursuivre et défendre les intérêts de son client devant le tribunal de commerce ; que ce mandat comporte tous les actes accessoires, notamment faire assigner et, partant, signer la requête aux fins d'obtenir abréviation du délai pour assigner.

— Du 15 janvier 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS.

—

7. — OCCUPATION ALLEMANDE. — ARRÊTÉS RELATIFS A L'ABATAGE DES PORCS. — CONVENTION Y AYANT CONTREVENU. — VALIDITÉ.

Les mesures et arrêtés pris par le pouvoir occupant en ce qui concerne le commerce des viandes de boucherie et notamment de la viande de porc, n'ont pas été inspirés par le souci d'assurer une meilleure réglementation de l'abatage et du ravitaillement ; le but de ces mesures était de monopoliser la production à son profit et de venir en aide aux armées et à la population ennemies, au détriment de l'alimentation des habitants des territoires occupés.

On ne peut, dès lors, reconnaître aucune force obligatoire à des arrêtés de ce genre, pris en violation formelle de l'article 43 de la convention de La Haye (1904) ; ils constituaient uniquement des voies de fait.

Il s'ensuit que les conventions conclues en contravention de ces arrêtés sont pleinement valables, génératrices de droits et d'obligations dont la poursuite peut se faire devant les tribunaux.

— Du 3 février 1921. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes JEAN VAN IMPE c. ALBERT HACHÉ.

En ce sens, dans des espèces analogues : Brux., 4 janv. 1919, *Pas.*, II, p. 14 ; — Civ. Huy, 20 janv. 1920, *Pas.*, III, p. 59.

Le Droit de suite aux Œuvres d'art.

Dans l'ancienne législation, les droits d'un auteur prenaient fin avec la vente de l'œuvre d'art. Le jour où une toile devenue célèbre atteignait des prix fabuleux, le créateur ne pouvait prétendre aux écus de le renommée. Que de peintres de génie ont traîné une vieillesse misérable : « La peinture est un art immortel, car il ne meurt pas comme l'audition de la musique en des espaces mesurés », disait Léonard ; qu'importe si la peinture est un art immortel plus réel que la poésie, le musicien et le dramaturge sont les favoris de la gloire, ils touchent un tantième à chaque exhibition de leurs œuvres.

A chaque vente publique le fisc perçoit un droit, pourquoi l'artiste ne peut-il jouir de la même faveur?

C'est à la France que nous devons cette intellectuelle initiative ; non seulement l'artiste peut suivre la fortune des œuvres sorties de son pinceau, mais cette loi de miséricorde s'étend aux héritiers d'un maître s'il connaît un succès posthume. Millet (1), Degas et tant d'impressionnistes décriés de leur vivant, firent recette après leur mort, les amateurs se disputant leurs esquisses. Les caprices de la mode ou les calculs de la Bourse aux œuvres d'art sont des facteurs importants dans la fluctuation des valeurs que subit la Beauté ; on ne se contente pas toujours d'acheter le beau, sous sa forme plastique, mais on paye aussi la signature.

Le mécanisme de cette loi mérite d'être examiné d'autant plus qu'elle ne laisse d'intéresser, à plus d'un titre, les artistes belges, d'abord parce que Paris est le marché du monde, comme il en est l'esprit, et puis parce que moyennant réciprocité législative nos ouvriers d'art pourront bénéficier des mêmes faveurs que les artistes français.

Celui qui désire obtenir le *droit de suite* sur une œuvre d'art identifie sa création par une déclaration au journal officiel. Dès lors, l'officier ministériel qui fait une vente doit prélever, sous sa responsabilité personnelle, 2 p. c. au profit de l'artiste. Deux pour cent, les miettes de la gloire ! On aurait pu mettre 5 p. c., au prix où sont les couleurs.

L'artiste, à l'annonce d'une vente, même s'il a négligé de faire sa déclaration au Répertoire Universel des œuvres d'art, l'artiste peut encore enjoindre à l'officier ministériel de procéder au prélèvement de la retenue qui lui revient de droit. La vente effectuée, les fonds sont tenus à la disposition de l'auteur ou de ses héritiers. La loi du 20 mai, organisée par le décret du 29 décembre 1920, est très circonstanciée : si la somme n'est pas retenue, l'artiste a un recours contre

(1) *Angelus*. Prix à l'artiste, 1,200 francs. — Vente Chauchard, 1 million. — Idem pour Degas.

le vendeur. L'officier public tient dans ce but un registre spécial.

L'article 10 est à reproduire *in-extenso :* « Les artistes de nationalité étrangère, leurs héritiers et ayants cause, bénéficient d'un droit de suite au même titre et aux mêmes conditions que les artistes français, si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les artistes français... »

Sait-on que le Musée du Luxembourg possède une soixantaine d'œuvres achetées, comme encouragement, à nos artistes belges contemporains ; on y voit des Claus, Laermans, Frédéric, Delville, Gilsoul, la France leur a rendu un éclatant hommage pendant la guerre et Paris représente pour eux un débouché important.

Il arrivera encore, me direz-vous, que les marchands parviendront à s'attribuer des œuvres d'art sans les mettre en vente publique ou si elles y passent, suivant le truc de l'antiquaire, les marchands s'entendent pour ne pas hausser, pour laisser un compère acheter à bas prix, puis l'œuvre est revendue entre « arabes », et les enchérisseurs se partagent le bénéfice dont le vendeur est frustré ; cela frise l'escroquerie ; l'article 314 du Code pénal devrait frapper ces amateurs trop intéressés.

Mais quelles que soient les objections que l'on puisse faire, cette loi remédie à une injustice flagrante ; inspirons-nous de l'initiative française, elle est généreuse ; il n'est pas douteux que notre Ministre des Beaux-Arts, juriste averti et artiste sincère, ne réponde au geste de la France par une proposition analogue, ne fût-ce que par courtoisie internationale.

P. POIRIER.

La Justice du Pauvre

par Me R. VAN DER BURGHT.

La réforme du *Pro Deo* est à l'ordre du jour.

Les nombreux abus auxquels se sont livrés et les indigents et parfois même les avocats, le surcroît de travail causé aux avoués et aux huissiers, suffisent à justifier une revision de la loi sur l'Assistance judiciaire.

Notre confrère Me Raymond Van der Burght, dont nos lecteurs ont déjà pu apprécier la plume élégante (1), vient de publier sur ce sujet une excellente brochure dont nous relevons les idées directrices :

« 1° Tous ceux qui, sans être fonctionnaires, prêtent une assistance judiciaire à un indigent (avocats, avoués, huissiers, experts, arbitres) ont droit à une rémunération ;

(1) Voy. J. T., 8 févr. 1920.

» 2° Cette rémunération pèsera soit sur l'Etat, soit sur l'indigent, mais dans les deux cas ne pourra être récupérée que par l'intermédiaire d'une autorité reconnue.

» La preuve de l'indigence telle qu'elle est établie, est notoirement insuffisante ; tous modes de preuve doivent être admis ; mais « l'impétrant prodéiste » devrait produire :

» 1° La déclaration d'indigence dressée par l'avocat lui-même qui la recevra sous serment ;

» 2° Une requête sommairement motivée en droit et en fait évaluant l'action dans son dispositif, mais sous toutes réserves ;

» 3° Un certificat de l'employeur, s'il s'agit d'un salaire quelconque, établissant le salaire moyen des derniers trois mois. Ce certificat de l'employeur sera, suivant les cas, remplacé par un certificat de médecin, de bureau ou d'œuvre de bienfaisance, etc. ;

» 4° Un extrait du rôle des contributions. L'avocat se chargera de l'obtenir. Comme dans 1° et 2° des formules existeront pour cela ;

» 5° Le certificat de domicile ou de résidence de l'adversaire ;

» 6° Les noms et adresses avec certificats de résidence, de trois témoins au plus, dans le cas où aucune des pièces prévues au 3° n'a pu être obtenue.

» Il faudrait au moins une audience par semaine ; le ministère public y assistera contrôlant en même temps les intérêts de l'Etat et ceux de la morale.

Il aura le droit d'appel au *même titre que l'indigent;* le « juge des pauvres rendra un jugement motivé en droit et en fait, quant à l'indigence et quant au fond du procès ».

L'auteur de cette substantielle brochure s'élève contre le conseil imposé ; il estime que le conseil « libre et gratuit » répond aux devoirs de la profession d'avocat ; que de plus il serait logique que l'indigent puisse choisir un avocat habitant dans son canton de justice de paix.

Les indigents constituent une classe spéciale de la nation ; leurs usages, leur mentalité justifient l'institution d'une justice particulière. Il faudrait confier la « connaissance » de l'indigence à une juridiction spéciale ; ce que l'on a fait pour l'enfance on devrait le faire pour l'indigent, car les pauvres constituent une « minorité » sociale.

En confiant l'indigence à une juridiction spéciale on gagnerait du temps, car la lenteur de la procédure est l'un des obstacles au bon fonctionnement du *Pro Deo.*

Le juge qui, par sa nature, est le mieux qualifié pour connaître les pauvres est le juge de paix ; cette extension de compétence n'aurait pas pour effet d'accroître les devoirs d'un juge de paix, mais elle justifierait

l'augmentation du nombre des juges de paix, tout au moins dans les cantons urbains, où ces magistrats sont surchargés au grand dam des justiciables.

Le pauvre a le droit de frapper à la porte de tout avocat, mais l'avocat pourrait, disais-je, être rétribué, en percevant le droit de plaidoirie ; le chiffre des émoluments date de Napoléon et il conviendrait de mettre son taux en harmonie avec le prix actuel de la vie.

I. — Si l'indigence est *absolue.* Dans ce cas la rémunération sera à charge du Trésor, qui pourra la récupérer sur la partie perdante, si celle-ci n'a été admise elle-même au *pro Deo.*

II. — L'indigence est *relative.* Dans ce cas le demandeur devra subir une taxe provisionnelle, dont le juge des pauvres recevra le dépôt. Le jugement au fond statuera en tenant compte de cette taxe.

III. — En outre, dans les deux cas ci-dessus, lorsque le procès aura pour résultat un accroissement du patrimoine de l'indigent, la caisse d'avances devra distraire de sa rénumération proportionnelle un certain pourcentage en faveur des avocats, avoués, huissiers et autres compétences ayant prêté leur concours.

Est-ce qu'en Angleterre la partie solvable n'est pas toujours condamnée aux frais, même si elle a raison.

L'auteur de ce travail va plus loin en ce qu'il préconise l'institution d'une *Caisse d'Avances.* « Il faudrait que toute contestation judiciaire non évidemment mal fondée, et dès lors, que l'indigence serait établie, donnât ouverture à l'avance. Nous voyons très bien un système de rétribution proportionnelle indemnisant la caisse des lourdes pertes qu'elle pourrait subir. Cette rétribution aurait pour assiette les sommes effectivement récupérées sur l'adversaire à l'intervention de la caisse. Elle serait progressive et pourrait atteindre (pourquoi non?) jusqu'à 50 p. c. Si ce quantum s'avérait encore insuffisant, nous ne voyons que le subside de l'Etat pour sauver la situation. L'expérience seule dira ce qu'il en sera. »

En ces temps où nous voyons que les contestations les mieux fondées ne trouvent pas l'appui de la justice, cette caisse d'assurance contre le risque de perte est une idée audacieuse ; aux Etats-Unis on s'assure bien contre les débiteurs insolvables, mais nous ne pouvons nous rallier à semblables propositions.

Cet essai de réforme judicieusement coordonné vient à son heure. Il se justifie par les modifications du prix de la vie, par l'insuffisance de la protection contre la fraude, par la nécessité de l'instauration d'une procédure plus simple, pour une plus grande Justice.

P. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Assemblée extraordinaire de la Fédération des Avocats.

Le Conseil général de la Fédération a décidé que le 9 avril 1921 serait tenue à Bruxelles une assemblée extraordinaire de la Fédération.

Parmi les objets à l'ordre du jour, signalons, en premier ordre, la discussion d'un rapport *sur les séquestres* par MMes Léon Hennebicq et Fernand Passelecq.

Comment se fait-il que, à l'heure où, pour sa fidélité à son serment d'avocat, le président de la Fédération se voit persécuté par le Conseil de discipline de Bruxelles, la question de la Liberté de la Défense ne figure pas avant tout au programme de cette assemblée?

***

Séquestre de biens ennemis.

L'abondance des matières nous force à remettre à huitaine une lettre de Me Lévy-Morelle sur cet objet.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 23 février 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. FRENAY (M.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Hasselt. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. KNAPEN (G.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Hasselt.

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans prenant cours le 1er mars 1921, M. MECHELYNCK.

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve, M. CAJOT (F.).

Est nommé notaire à la résidence de Lobbes, M. LISON (E.).

Par arrêtés royaux du 1er mars 1921 :

Sont nommés :

Greffier au tribunal de première instance de Charleroi, M. JONET (A.).

Greffiers surnuméraires au tribunal de première instance de Charleroi, M. DELCORDE (C.) ; de Marche, M. GALLOY (H.).

Notaire Van der Burght, à Vilvorde, cherche MAITRE-CLERC. Bons appointements.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

Annuaire de poche des Sociétés anonymes belges, 1921. In-18 allongé. . . . . .fr. 25.—
DE LICHTERVELDE, L.—*La Monarchie en Belgique sous Léopold Ier et Léopold II.* In-18. . . . . .fr. 5.—
INGENBLEEK. J. — *La Justice dans l'Impôt.* In-8° . . 7.50
JULIN, A. — *Principes de statistique théorique et appliquée.* Tome Ier : *Statistique théorique.* In-8° . . . .fr. 35.—
LECOUVET, J. — *L'Etat contre l'école.* In-18 . . . . . 2.50
SCHOSTAKOVSKY, P. — *Deux ans et demi au pays des Bolcheviks.* In-18. . . . . .fr. 6.—
WODON, L. — *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique.* In-8°. . . . . .fr. 9.—
WAUWERMANS, P. — *Manuel pratique des Sociétés anonymes, suivi de formules d'actes de sociétés.* 3e édition. 25.—

VIENT DE PARAITRE

LE
TRAFIC AVEC L'ENNEMI
ET
l'Article 115 du Code pénal
(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115
Par
ALBERT FETTWEIS
AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : 1 franc.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

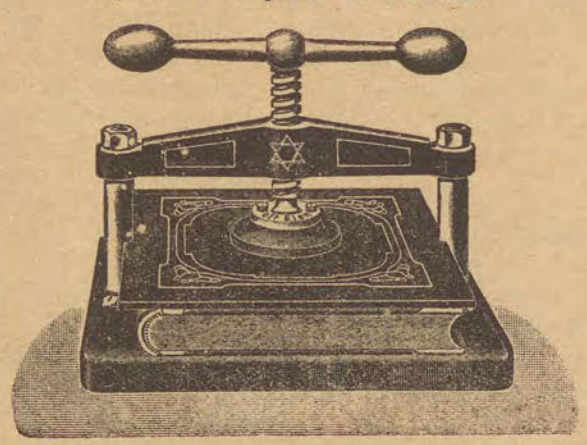

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire EMPIRE Machine à Écrire

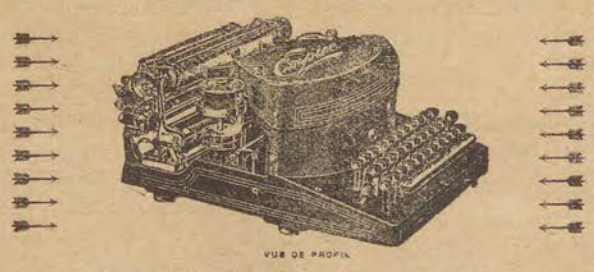

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION
complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple.
au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

J. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2842 BRUXELLES DIMANCHE 3 AVRIL 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément remplaçant ainsi le numéro du 27 mars, qui n'a pas paru par suite des fêtes de Pâques.

AVIS

Les tables de 1914-1920 sont en préparation et formeront un beau volume d'un format maniable.

Nos nouveaux abonnés le recevront à titre de prime.

SOMMAIRE

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE.

JURISPRUDENCE :

Liége (4e ch.), 19 mars 1921. (Droit de la guerre et de procédure. I. Evocation. Loi du 11 octobre 1919. Action intentée à tort devant le premier juge. Possibilité d'évoquer. II. Contrats d'avant guerre. 1° Demande de revision. Absence de paiement à des dommages-intérêts. Non-recevabilité. 2° Exécution partielle. Prestations exécutées. Non-recevabilité. 3° Demande de résolution. Non-recevabilité. III. Notes énonciatives. Article 87 du décret du 30 mars 1808. Limitation et caractère. Rejet.)

Brux. (6e ch.), 11 mars 1921. (Droit civil et droit commercial. Paiement. Société anonyme belge. Coupons d'obligations. Coupons stipulés payables en France et en Suisse. Règlement en monnaie belge.)

Corr. Liége, 21 mars 1921. (Droit pénal. Police des salles de spectacle. Défense de fumer. Arrêté royal du 9 août 1920. Poursuites contre un fumeur. Irrecevabilité.)

Civ. Liége, 12 mars 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Décès du propriétaire avant la mise sous séquestre. Succession indivise. Cohéritier allié. Demande de mainlevée. Non-recevabilité. II. Partage conventionnel. Application de la loi allemande. III. Partage fictif. Eléments d'appréciation. Transmission de la propriété à des alliés. Absence de dol.)

Corr. Brux. (15e ch.) 24 févr. 1921. (Droit pénal. Jeu. Courses de chevaux. Agence de paris. Paris en dehors des hippodromes. Acquittement.)

Civ. Tongres, 2 mars 1921. (Droit de la guerre et de procédure civile. I. Ajournement. Signification régulière. Transmission diplomatique tardive. Comparution volontaire. Validité de l'exploit. II. Traité de Versailles. Office de vérification et de compensation. Contrat. Inexécution d'obligation. Inapplicabilité. Compétence des tribunaux ordinaires. III. Traité de Versailles. Annulation de contrats entre ennemis. Nécessité d'une interdiction de commerce. Arrêté-loi du 10 décembre 1916. Avis prussien du 28 septembre 1916. Inapplicabilité. IV. Guerre. Force majeure. Obligation plus difficile. Inapplicabilité. V. Guerre. Résiliation conventionnelle. Injonction d'un ennemi. Violence morale. Nullité. VI. Contrats d'après guerre. Loi du 11 octobre 1919. Inapplicabilité aux ressortissants ennemis.)

Civ. Brux. (10e ch.), 10 janv. 1921. (Droit civil. Contrat. Médecin. Opération imminente. Fixation des honoraires. Violence morale. Nullité.)

LÉGISLATION.

LES SÉQUESTRES ET LE BARREAU.

LA LIQUIDATION DES BIENS PRIVÉS DES ALLEMANDS. (Lettre de Me Lévy-Morelle; lettre de Me Hennebicq; lettre de Me Magnette).

CONTRE LA CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE.

LES AMIS DU PALAIS.

LES EMBARRAS DU PALAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau. Cours de Droit au Palais. Assemblée extraordinaire de la Fédération des Avocats.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique.

Une Grande Aventure Juridique

Nous commençons aujourd'hui la publication d'une œuvre nouvelle d'EDMOND PICARD, qui offre un double et exceptionnel intérêt pour l'Histoire du Droit Belge et de la Profession d'Avocat.

C'est le récit, le commentaire explicatif, la révélation, par son Fondateur, du sens de cette magnifique œuvre collective, les PANDECTES BELGES, qui s'achemine vers les cent vinq-cinq volumes.

Récit qui plonge profondément dans l'Histoire du Barreau belge et notamment du Barreau bruxellois et fait revivre les années de jeunesse d'Edmond Picard, alors entouré de Paul Janson, Charles Graux, Léon Vanderkindere, Adolphe Demeur, Charles Buls, Eugène Robert.

Récit qui s'adresse avant tout aux Jeunes Générations qui n'ont pas encore, après la crevasse et le cataclysme de la Guerre, repris contact avec la Tradition des Grands Avocats.

Récit qui, en passant, éclaire d'un pinceau de lumière la fondation du *Journal des Tribunaux* et de la *Fédération des Avocats*.

Récit qui montre enfin dans son admirable auréole professionnelle, le Grand Avocat qu'était JULES LEJEUNE.

Illumination du couchant d'une grande âme, tel est l'écho retentissant et nombreux, la dernière animation de l'esprit, solitaire et hautain, qui en sa « Retraite champêtre » continue à vouer son amour et sa vigueur toujours exceptionnelle à cette Profession d'Avocat devenue, en Belgique,

grâce à lui, le ferment social le plus efficace de la Justice.

Nous le remercions d'avoir songé à prononcer du haut de la Tribune de ce journal cette nouvelle et si efficace harangue.

JURISPRUDENCE

Liége (4e ch.), 19 mars 1921.

Prés. : M. POULLET.

Plaid. : MMes CAPITAINE et MUSCH c. PIROTTE.

(Burguet c. Fabrique d'église de Housse.)

DROIT DE LA GUERRE ET DE PROCÉDURE. — I. **Evocation.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — ACTION INTENTÉE A TORT DEVANT LE PREMIER JUGE. — POSSIBILITÉ D'ÉVOQUER. — II. **Contrats d'avant guerre.** — 1° DEMANDE DE REVISION. — ABSENCE DE PAIEMENT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° EXÉCUTION PARTIELLE. — PRESTATIONS EXÉCUTÉES. — NON-RECEVABILITÉ. — 3° DEMANDE DE RÉSOLUTION. — NON-RECEVABILITÉ. — III. **Notes énonciatives.** — ARTICLE 87 DU DÉCRET DU 30 MARS 1808. — LIMITATION ET CARACTÈRE. — REJET.

I. *Aucun principe de droit ne s'oppose à ce que, alors même qu'elle en a été saisie à tort comme juge d'appel, la Cour retienne la connaissance d'un litige rentrant dans sa compétence exclusive.*

II. *Lorsque ni un jugement ni un arrêt :*

1° *Ne prononcent une condamnation au paiement de dommages-intérêts, l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1919 ne peut pas servir de titre à la demande de revision des jugement et arrêt dont il s'agit;*

2° *La loi concerne exclusivement les contrats n'ayant pas reçu leur exécution complète, et la résiliation qu'elle prévoit n'est applicable qu'aux seules prestations qui n'étaient pas exécutées avant l'intentement de l'action;*

3° *Quand, sous les apparences d'une demande en revision, c'est en réalité la résolution d'un contrat*

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

CHRONIQUE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARREAU BRUXELLOIS DE MON TEMPS

C'est une Règle pour ceux qui s'occupent de grandes choses, de dénier aux Médiocres le pouvoir de les détourner de leur chemin.
RENAN.

A LA MÉMOIRE DE FEU MON MAÎTRE
JULES LE JEUNE
un de ces rares Humains
qui ne devraient jamais mourir.

I

L'Histoire complète d'une Nation ne va pas sans celle de son Droit.

Que serait l'Histoire romaine sans celle de sa fascinatrice évolution juridique? Et spécialement sans l'Œuvre énorme et majestueuse des Pandectes de Justinien, *Augustus Juris Conditor*, qui, quoique morte vit encore après plus de treize siècles?

Que serait une Histoire du Consulat et de l'Empire où l'on se tairait sur les *Cinq Codes* dus à la volonté tenace de Napoléon, spécialement le Code civil, qu'en 1905, lors du centenaire de sa mise en vigueur, célébré en France une année en retard, on me conseilla de ne pas désigner par son grand nom retentissant, sous prétexte de respect pour le civisme républicain, quand je fus chargé de prendre la parole pour les Juristes étrangers, à l'Ecole de Droit et à l'Hôtel de Ville de Paris? Je répondis : On ne débaptise pas les Constellations!

Et chez nous?

Que peut être une Histoire de Belgique sans ce que fût notre Droit depuis notre Indépendance reconquise en 1830; et parmi les épisodes de cette période paisible, brusquement interrompue par la calamité de la Grande Guerre, sans le récit du puissant Commentaire de Laurent sur le Code Napoléon, sans le récit de l'Œuvre collective des PANDECTES BELGES?

On commence à comprendre ainsi la mission et le devoir de l'Historien.

On n'en est plus, ainsi qu'on le faisait encore dans le Programme de la description quasi officielle de NOTRE PAYS au soixante-quinzième anniversaire de sa renaissance à la Liberté, à oublier le tableau de sa vie juridique et à ne l'y introduire à la place qu'elle mérite, que sur ma protestation. Les deux frères Reclus, dans leur beau Livre sur la Chine actuelle, décrivant et sa nature physique et sa nature sociale, morale et matérielle, n'ont-ils pas commis la même étrange lacune en ne disant rien de son Droit? Nobel aussi, dans le fastueux Palmarès par lequel il voulait glorifier les plus hautes manifestations de l'Activité humaine, n'a rien inscrit pour le Droit, perdant de vue que c'est à celui-ci qu'il devait la fortune de Nabab qu'avait procurée à ses découvertes la Législation des Brevets d'Invention.

***

Le Droit, au même titre que l'Art, l'Industrie, la Langue, la Littérature, la Religion, est un trait essentiel de la physionomie d'un Peuple. Peut-être est-il le « signe particulier » de son passeport, le *Punctum Saliens*. Mais l'Homme ne le voit pas plus, quoiqu'il soit le tissu indispensable qui le soutient, comme Individu et comme Collectivité, qui le fait vivre, qui le discipline, qu'il ne voit ses organes intérieurs sans lesquels il tomberait en dissolution. Pour la plupart de nous, le Droit n'existe que dans les Procès; ainsi, nous ne nous préoccupons surtout de notre corporalité que dans les maladies.

Le Droit! Quelle quantité négligeable pour messieurs les narrateurs attitrés des agitations humaines! Ah! combien leurs préférences vont aux batailles, aux massacres et aux rapines internationales.

II

Dans les lignes qui suivent, je raconte, — mêlant, en vrai Chroniqueur, l'anecdote aux faits importants, — comment naquit l'Œuvre des PANDECTES BELGES et comment elle se déroula pendant la quarantaine d'années déjà employées à son édification. J'accomplis dès maintenant cette tâche, quoique le Monument intellectuel qu'est ce grand travail, contenu de l'admirable Monument matériel qu'est le Palais de Justice de Poelaërt, ne soit pas terminé. Certes, sa fin est proche, mais mon âge d'octogénaire me commande de me défier des surprises de la Mort, et c'est pourquoi j'anticipe sur mon projet primitif de ne faire qu'en tête du dernier Tome du total le récit de l'événement prolongé dont le Sort m'a fait l'acteur principal et le chroniqueur désigné et documenté. Il sera loisible de lui faire prendre sa place véritable dès que paraîtra ce Tome ultime, pierre terminale de la Pyramide.

Peut être conviendra-t-il alors d'opérer quelque décapage sur les détails qui paraîtraient trop familiers pour la gravité scientifique, mais qui, à l'heure actuelle, ne manquent pas, je le suppose, d'intérêt et de pittoresque.

III

Rien n'est isolé dans l'Histoire. Tout événement fut influencé par des antécédents, par des ambiances, et, peut-être, par des facteurs futurs déjà en puissance quoique non en action et non en visibilité. Dégager les uns et les autres, non seulement satisfait la curiosité, mais marque mieux leur caractère.

Pour les PANDECTES BELGES, l'époque saillante à considérer d'abord est 1860.

Autour de ce millésime, durant les années groupées peu avant et peu après ce point central, il y eut en Belgique un épanouissement singulier de jeunes intelligences dans tous les domaines de l'activité sociale. Il semble que l'on peut dire, remontant aux jours où cette élite avait été engendrée, que l'esprit, encore brûlant

197

qui est poursuivie, pareille demande sort du cadre de la loi du 11 octobre 1919 qui a expressément substitué la notion de la résiliation à celle de la résolution.

III. *Les notes que l'article 87 du décret du 30 mars 1808 permet aux parties de remettre après l'audition du ministère public sont de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude.*

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement du 27 décembre 1919, l'action de l'appelant Burguet tend à deux fins principales : 1° la revision du jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Liége, le 10 novembre 1915, et l'arrêt confirmatif de la Cour, en date du 11 novembre 1916 ; 2° la résiliation du contrat verbal d'entreprise avenu entre les parties au mois d'avril 1914, tout au moins en ce qui concerne les travaux qui n'étaient pas exécutés lors de l'envahissement du territoire ;

Attendu que la revision de la condamnation définitive au paiement de dommages-intérêts doit, suivant la disposition formelle de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1919, être poursuivie devant la juridiction qui l'a prononcée (MARCOTTY, *Belgique judiciaire*, 1920, nos 18 et 27, col. 290 et 294 ; — DENEUS, *Revue du droit belge*, 1920, n° 6, *litteras F* et *I*, p. 411 à 419) ;

Attendu que la décision définitive émanait en l'espèce non du tribunal de première instance dont le jugement a été frappé d'appel, mais de la Cour de ce siège qui, par son arrêt du 11 novembre 1916, a confirmé ce jugement ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de première instance de Liége était incompétent pour statuer sur le premier chef de la demande ;

Attendu que les parties n'ont pas soulevé le déclinatoire de compétence et qu'elles ont conclu au fond devant la Cour ;

Qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce que, alors même qu'elle en a été saisie à tort comme juge d'appel, la Cour retienne la connaissance d'un litige rentrant dans sa compétence exclusive (Voy. et comp. DE PAEPE, t. Ier, p. 56, 58, nos 26-28. — PAND. B., v° *Evocation*, nos 170 et s.) ;

Au fond :

Attendu que ni le jugement du 10 novembre 1915 ni l'arrêt du 11 novembre 1916 ne prononcent une condamnation au paiement de dommages-intérêts contre Burguet, lequel est uniquement débouté de sa demande ;

Que l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1919 ne peut donc pas servir de titre à la demande de revision des jugement et arrêt dont il s'agit ;

Attendu que l'appelant est mal venu à qualifier de judaïque l'interprétation que le premier juge a faite de cette disposition ;

Que son interprétation est commandée par le texte même de l'article 6, qui vise uniquement la condamnation à des dommages-intérêts et qu'elle ressort de l'économie de la loi et de la genèse des deuxième et quatrième alinéas de son article 6 ;

Attendu, en effet, que dans son texte définitivement admis comme dans celui du projet déposé par le gouvernement, la loi nouvelle autorise, quant à leurs prestations non encore exécutées, la résiliation des contrats auxquels elle s'applique et ce, nonobstant l'existence de décisions judiciaires définitives condamnant à l'exécution de certaines prestations (article 6, alinéa 1er) ;

Mais que le texte originaire n'envisage pas la situation de celui qui, à raison de l'inexécution de certaines prestations, avait encouru des dommages-intérêts infligés en justice et contractuellement réglés ; qu'il laissait ainsi subsister dans certains cas les suites dommageables d'une inexécution que la réforme législative avait précisément pour but d'immuniser ;

Que c'est pour combler cette lacune du projet que MM. Hanssens, rapporteur de la loi, et du Bus de

198

Warnaffe, présentèrent des amendements qui devinrent respectivement le deuxième et le quatrième alinéas de l'article 6 et qui ne concernent et ne peuvent concerner que les dommages-intérêts proprement dits ;

Attendu que, de cette considération, que les décisions judiciaires intervenues à l'occasion des contrats régis par la loi du 11 octobre 1919 ne forment pas obstacle à la résiliation de ces derniers, se dégage cette autre conclusion que l'appelant est sans intérêt à poursuivre la revision du jugement du 10 novembre 1915 et de l'arrêt du 11 novembre 1916 et qu'à ce titre encore sa demande à cet égard advient non recevable ;

Attendu, quant au second chef de la demande, que la loi nouvelle concerne exclusivement les contrats n'ayant pas reçu leur exécution complète et que la résiliation qu'elle prévoit n'est applicable qu'aux seules prestations qui n'étaient pas exécutées avant l'intentement de l'action (DENEUS, *Revue du droit belge*, 1920, p. 10, n° 6, *littera F*) ;

Attendu, en fait, que les travaux formant l'objet de l'entreprise étaient terminés au moment où l'appelant a introduit sa demande, en sorte que Burguet n'avait plus à ce moment de fourniture à faire à la fabrique ni de travaux à exécuter pour le compte de cette dernière ;

Qu'il apparaît ainsi que le but poursuivi par l'appelant n'est pas de se faire dégager de l'obligation de fournir certaines prestations, mais uniquement de se faire restituer contre les conséquences de l'achèvement d'office par la Fabrique d'église des travaux qu'il avait laissés en suspens ;

Attendu que, sous les apparences d'une demande en revision, c'est, en réalité, la résolution du contrat verbal d'entreprise qui est poursuivie ;

Attendu que pareille demande sort du cadre de la loi du 11 octobre 1919 qui, différente en cela du projet du gouvernement, a expressément substitué la notion de la résiliation à celle de la résolution (DENEUS, n° 18) ; qu'il s'ensuit que l'action de l'appelant est également non recevable en son second chef ;

Attendu que les notes que l'article 87 du décret du 30 mars 1908 permet aux parties de remettre après l'audition du ministère public sont de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude ;

Que tel n'est pas le caractère des notes remises à la Cour après l'audition du ministère public et qu'il échet dès lors de les rejeter des débats ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ainsi que les notes remises à la Cour après l'avis du ministère public, de l'avis en partie conforme de M. le substitut du procureur général LOISEAU, **annule** le jugement entrepris, en tant qu'il a statué sur la demande de revision du jugement du 16 novembre 1915 et de l'arrêt du 11 novembre 1916 ; **dit** que le premier juge était incompétent à cet égard ; retenant la cause et statuant au fond par voie de disposition nouvelle, **déclare** la demande non recevable quant à ce ; **confirme** en son dispositif le jugement entrepris, en tant qu'il a statué sur la demande de résiliation du contrat verbal d'entreprise avenu entre les parties ; **le confirme** quant à la condamnation aux dépens.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (6e ch.), 11 mars 1921.

Prés. : M. JACMIN.

Plaid. : MMes HANSSENS ET F. WIENER c. RESTEAU.

(Compagnie Générale pour l'Eclairage et le Chauffage par le Gaz c. Société Magerman et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — **Paiement.** — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE. — COUPONS D'OBLIGATIONS. — COUPONS STIPULÉS PAYABLES EN FRANCE ET EN SUISSE. — RÈGLEMENT EN MONNAIE BELGE.

199

Les engagements pris dans un pays déterminé vis-à-vis d'étrangers et de non-nationaux sont toujours pris dans la monnaie de ce pays, à moins de stipulations contraires.

La stipulation que des coupons d'obligations belges seraient payables en Suisse et en France n'a et ne peut avoir eu d'autre portée que de permettre aux obligataires se trouvant dans l'un ou l'autre de ces pays, de toucher, en francs belges, dans leur pays, les intérêts des capitaux qu'ils ont prêtés à la société.

Attendu que l'action tend à faire condamner la société appelante à payer aux intimés une certaine somme à titre de dommages-intérêts, pour l'inexécution de l'engagement qu'elle aurait contracté de payer en Suisse les coupons de certaines de ses obligations, somme représentant la différence entre le cours du franc belge et celui du franc suisse au jour du refus de paiement, par l'appelante, des dits coupons présentés à l'encaissement en Suisse par les intimés ;

Attendu que la société appelante soutient que l'action des intimés doit être rejetée, d'abord parce qu'elle a pour base une opération illicite ;

Qu'il est, en effet, dit-elle, constant au procès, et au surplus non dénié que les intimés ont, en vue de spéculer sur la hausse du change existant entre la Belgique et la Suisse, acheté en Belgique, moyennant paiement de certaines primes, de porteurs belges, de nombreux coupons d'obligations de la société et les ont transportés en Suisse ;

Qu'ils restent en défaut, cependant, d'établir qu'ils auraient été régulièrement autorisés à les exporter, conformément aux prescriptions de la loi du 7 novembre 1918 et les arrêtés royaux des 28 mars 1919 et 3 février 1920 ;

Attendu qu'il appartient à la partie qui soutient qu'une demande doit être repoussée comme viciée dans son principe par une infraction d'ordre public, d'administrer la preuve de son allégation ;

Attendu que l'appelante reste en défaut de faire cette preuve ;

Attendu, au surplus, que l'arrêté royal du 28 mars 1919, qui subordonne l'exportation des capitaux de Belgique à une autorisation ministérielle, après consultation préalable du comité des changes, était seul en vigueur lors des faits du procès ;

Qu'il paraît résulter à suffisance de droit des éléments de la cause et des explications des parties, que les intimés se sont effectivement conformés aux dispositions de cet arrêté royal ; qu'ils paraissent donc avoir été régulièrement autorisés à exporter les coupons en question ; que le soutènement de l'appelante ne peut donc être accueilli sur ce point ;

Mais attendu que l'appelante soutient encore qu'en vertu des conditions organiques de l'emprunt auquel sont afférents les coupons litigieux, elle n'est et n'a jamais été débitrice, envers les porteurs des dits coupons, que de la valeur nominale calculée en francs belges ;

Que la stipulation que ces coupons sont payables à Bruxelles, à Paris et en Suisse, par 10 francs, est claire et précise et signifie qu'il s'agit de 10 francs belges ; que cette mention n'a jamais pu vouloir dire, ainsi que le voudraient les intimés, qu'ils seraient payables en Suisse en francs suisses et en France en francs français, ce qui permettrait aux porteurs belges touchant actuellement ces coupons en Suisse d'obtenir en Belgique plus du double de la valeur des coupons calculés en francs belges ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord, à ce sujet, de constater que la société appelante est une société belge, exerçant son industrie en Belgique ; que ses titres ont été émis en Belgique ; que cette société a, en conséquence, nécessairement dû exprimer ses engagements en la monnaie de son pays et entendre s'acquitter en cette même monnaie, même pour les titres qui auraient été souscrits dans un pays étranger où l'unité monétaire porte le même nom, car c'est dans le premier pays que l'engagement a été pris ;

200

Que les engagements pris dans un pays déterminé, vis-à-vis d'étrangers et de non-nationaux, sont toujours pris dans la monnaie de ce pays, à moins de stipulations contraires ;

Que, dans l'espèce, si l'appelante avait voulu donner au mot « franc » un autre sens que celui qui lui est couramment attribué dans le pays où elle a son siège, c'est-à-dire en Belgique, elle se serait catégoriquement expliquée à ce sujet et, au lieu de renseigner le coupon payable par 10 francs à Bruxelles, à Paris et en Suisse, elle aurait eu soin d'ajouter qu'il serait payable en Suisse en francs suisses et en France en francs français ;

Attendu que s'il en était autrement et que l'on dût admettre la thèse des intimés, l'on aboutirait nécessairement à cette situation anormale, à raison du change existant actuellement entre la Suisse et la Belgique, de voir payer les coupons en Suisse par 10 francs suisses valant environ 25 francs belges ; qu'au lieu de produire donc, ainsi que l'ont stipulé les parties contractantes, un intérêt de 4 p. c., l'obligation de 500 francs belges produirait un intérêt de 10 p. c. belge, ce qui est inadmissible ;

Attendu qu'il est, en effet, constant au procès et non dénié, que la somme de 500 francs, dont le titre a pour objet de reconnaître la débition aux obligations, est remboursable en francs belges et en Belgique ;

Qu'il s'ensuit que l'intérêt de 4 p. c. promis sur cette somme, et qui n'est que l'accessoire de l'obligation principale, ne pourra jamais être calculée, à moins de stipulation contraire, qu'en francs belges, puisque c'est par un tantième de cette somme de 500 francs belges qu'il sera déterminé et que le coupon de 10 fr. correspondant à la moitié de l'intérêt que produiront ces 500 francs belges à raison de 4 p. c. l'an ne pourra être que de 10 francs belges ;

Attendu que la stipulation que les coupons seraient payables en Suisse et en France n'a et ne peut avoir eu d'autre portée que celle lui attribuée par la société appelante, c'est-à-dire de permettre aux obligataires se trouvant dans l'un ou l'autre de ces pays, de toucher dans leur pays les intérêts des capitaux qu'ils ont prêtés à la société ;

Que l'on objecterait en vain que les paiements ne peuvent s'opérer en France et en Suisse qu'en francs français et suisses ;

Qu'il y a lieu de ne pas confondre l'obligation avec son paiement ;

Qu'il est toujours loisible à chacun de faire valoir en pays étranger, en Suisse par exemple, une créance de francs belges, de dollars ou autres monnaies, et lorsqu'il s'agira d'en exiger judiciairement le paiement, d'obtenir condamnation pour la somme de francs suisses équivalente au change du jour à la somme en francs belges ou dollars faisant l'objet de l'obligation ;

Attendu que plusieurs autres des mentions inscrites au titre des obligations émises par l'appelante démontrent également le bien-fondé de son soutènement ;

Que, notamment, l'article 11 des statuts qui s'y trouve reproduit, et dont la disposition interdit l'émission d'obligations d'un intérêt supérieur au vingtième, c'est-à-dire 5 p. c. de la valeur nominale des titres, est inconciliable avec la prétention des intimés dont les coupons produiraient en Belgique, s'ils devaient avoir gain de cause, un intérêt de plus de 10 p. c. ;

Que les obligations y sont également stipulées remboursables par 500 francs en trente ans, suivant le plan d'amortissement reproduit ; que ce plan d'amortissement établi, de l'aveu des intimés, en francs belges, ne pourrait évidemment être réalisé si le service des intérêts, qui y est prévu et compris, devait être subordonné aux fluctuations du change belge, sur la Suisse et sur la France, fluctuations dont l'importance actuelle ne saurait être méconnue ;

Attendu, enfin, que la société appelante fait encore

---

de vaillance, d'audace, de générosité, d'espérance, animant ceux qui firent notre Révolution de 1830, s'était infusé dans les germes de leurs rejetons qui n'entrèrent dans la vie active qu'un quart de siècle plus tard.

Floraison inopinée et ardente colorant l'ensemble redevenu insensiblement terne, bourgeois, académiquement doctrinaire, de la mentalité nationale.

Ce fut LA BELGIQUE EN RÉVEIL !

Car Elle en avait alors grand besoin ! Après l'héroïque sursaut de la Révolution, s'était peu à peu produit un fléchissement. L'effort avait-il été trop énergique ? Y avait-il un résidu du long Coma dans lequel le Pays avait été engourdi durant les derniers temps de la domination Espagnole et durant la domination Autrichienne ? Plus de deux siècles d'asservissement avaient-ils laissé dans l'âme collective des traces d'avachissement qui revenaient à la surface ? L'hypertrophique et stérile politique Clérico-Libérale était apparue et triomphait, imprégnée, dans les deux Partis, d'un étroit esprit Doctrinaire. De toutes parts elle s'infiltrait avec des rapetissements. Plus rien de large et de grandiose. Mesquineries partout. Après quelques résistances, Léopold Ier était parvenu, dès 1832, à obtenir la création des décorations d'un Ordre portant son nom, appel adroit, comme toutes les Institutions analogues, aux faiblesses de la vanité ou de la corruptibilité humaines.

Vers 1860, ce Régime rétrécissant régnait en plein (1).

(1) Il y a cinquante-cinq ans, le 18 mars 1866, dans un feuilleton du journal *La Liberté*, j'ai raconté la curieuse et peu glorieuse histoire de la création de cet Ordre. Cette Etude a été reproduite récemment dans le *Journal des Tribunaux*, numéro du 13 février 1921. On peut rattacher à cette mesure de Gouvernement monarchique, — féconde couveuse des trente et une distinctions décoratives qui, actuellement nous ornent de leur tatonage, — le début de la période de « politiculage » clérico-libéral qui sévit sans contrariété sous le régime censitaire, jusque vers 1855, époque où commença le Réveil du Pays dont l'assaut ne s'est plus arrêté depuis.

La Politique, notamment, bornait son activité à une sorte de grand quadrille dans lequel, d'une part, Frère-Orban, d'autre part, Jean-Baptiste Malou se faisaient vis-à-vis, tandis que le massif Théodore Verhaegen, qui avait fondé l'Université Libre de Bruxelles comme antidote à l'Université de Louvain, dédaignant d'être Ministre, posait en grand chef du Parti Libéral et Maçonnique dans la capitale (2).

Mais le feu sacré couvait et éclata. Répétons : LA BELGIQUE EN RÉVEIL. Ce fut comme une déclaration de guerre et une brillante équipe se leva pour le combat, gagnant de proche en proche et se manifesta dans tous les domaines de l'activité nationale, tantôt par des groupes qui se formèrent spontanément, tantôt par des individualités isolées amoureuses d'indépendance. Ce fut dans les Arts dits du Dessin, au cri de L'ART LIBRE, titre significatif d'un journal « à belles et fortes dents » rapidement fondé.

(2) Ces hommes d'Etat censitaires vécurent et moururent dans la plus singulière imprécision de ce qu'allait devenir le prodigieux Mouvement Ouvrier International dont présentement le Maelström déborde partout. On prête à Napoléon ces paroles, à Sainte-Hélène : Dans cinquante ans l'Europe sera républicaine et cosaque.

La Peinture prit la tête avec un bataillon dont on peut actuellement apprécier la valeur et la vaillance : les Stevens, les Debraekeleer, les Degroux, les Verwée, les Baron, les Artan, les Agneessens, les Louis Dubois, les Mellery, les Hermans, les Auguste Danse, pour n'en citer que quelques-uns. Dans le Dessin, l'incomparable Félicien Rops. Et combien d'autres ! volontaires intrépides. Camille Van Camp, auteur du portrait pathétique du Premier Président de Gerlache qui orne un des locaux de notre Cour de Cassation, était le Secrétaire calme, ferme et tenace d'un des groupes fragmentaires, le principal peut-être, désigné parfois *l'Atelier Portaels*, du nom d'un artiste de belle intellectualité progressive, protecteur des nouveaux venus, mais dont la main était impuissante à rendre complètement les visions. Dans la Sculpture, les Bouré, les Van Hove, les Constantin Meunier, les Vander Stappen, les Devigne. Dans la Politique, Paul Janson, Charles Graux, Léon Vanderkindere, Adolphe Demeur, Charles Buls, Eugène Robert, Edmond Picard, avec un journal à morsures plus hardies encore, LA LIBERTÉ ; on les nommait Libéraux avancés, Radicaux, Progressistes ; ils avaient leur *Oppidum* à la *Louve*, Grand'Place, à Bruxelles. Dans la Musique, maints novateurs, le farouche Peter Benoit en tête. Dans l'Architecture, pour n'en nommer qu'un, l'impassible Poelaert poursuivait, majestueux de silence et de dédain des projets officiels, des conseils, des calculs, des chiffres qu'on prétendait lui imposer (c'était trois millions au début et il dépensa cinquante-cinq millions, autant que Louis XIV pour Versailles), son rêve gigantesque de Vatican au Droit, de Temple à Pallas, le plus vaste du Monde. Dans la Littérature, les Decoster, les Pirmez, les Victor Arnould et l'équipe rutilante des Humoristes du journal *L'Uylenspiegel*, cravachant tout ce qui lui semblait pédantesquement et étroitement académique. Et surtout Celui qui devait devenir et rester le Connétable de cette armée des Lettres, la colonne axiale de cette édifice de résurrection, Camille Lemonnier à peine adolescent et déjà fougeux critique d'Art.

Les Flamands inauguraient leur lutte opiniâtre pour reconquérir au Soleil national la vaste place dont on voulait continuer à les tenir dépossédés.

Bref, une mobilisation étonnante qui eût pu être titrée, avec priorité, *Jeune Belgique*, dénomination qui, une vingtaine d'années plus tard, fut celle d'un mouvement limité à la seule Littérature, laquelle n'était, en 1860, qu'un des embranchements du pronunciamento total. Il fut même assez naturellement question d'adopter ce titre, à cette époque où il y avait la *Jeune France*, mais on dédaigna par mépris du pastiche. Assurément, *la Belgique en Réveil* et *L'Art Libre* étaient des clameurs mieux en situation et plus fières : c'était la première récolte du pré qu'il s'agissait de moissonner, « les premières herbes », dont les secondes herbes, venues vingt ans plus tard, ne furent qu'un regain.

Il y a Utilité et Justice à remettre ainsi les choses au point et à ne pas croire que tout ce qui a été fait chez nous ne date que du jour où Max Waller a commencé sa campagne très curieuse. L'auteur de *L'Amour Fan-*

justement remarquer que le titre porte également que les intérêts cessent de courir du jour où les obligations sont remboursables et que les coupons payés indûment sont déduits du capital lors du remboursement ;

Qu'il est manifeste que si les prétentions des intimés étaient exactes, il serait impossible à la société appelante de faire application de cette clause aux porteurs d'obligations qui se présenteraient pour toucher le remboursement du capital après avoir cédé leurs coupons aux intimés qui se les seraient fait payer en francs suisses ;

Attendu qu'il suit à toute évidence de ces considérations que la commune intention des parties, société appelante, d'une part, et obligataires, de l'autre, n'a jamais été et n'a jamais pu être que les coupons des obligations émises par la société appelante et déclarés payables en France et en Suisse auraient dû l'être en francs français et en francs suisses ; qu'il ne peut y avoir aucun doute qu'il a toujours été entendu que ces coupons seraient payés en Belgique, en France et en Suisse en francs belges ;

Qu'à tort donc le premier juge a décidé le contraire ;

Attendu qu'en fût-il autrement, encore faudrait-il rejeter la prétention des intimés ;

Que l'opération qu'ils demandent à la justice de sanctionner n'a jamais pu rentrer dans le cadre des choses sur lesquelles les parties contractantes s'étaient mises d'accord lors de l'émission de l'emprunt ;

Que, spécialement, la société appelante n'a pu vouloir contracter l'engagement de payer en Suisse le montant des coupons de ses obligations en francs suisses, soit actuellement plus du double de leur valeur en francs belges, et ce au profit de Belges qui, spéculant à coup sûr à ses dépens, feraient passer en France ou en Suisse, dans le cas où le change de la Belgique sur l'un ou l'autre de ces pays se serait déprécié, des coupons qui auraient dus normalement s'encaisser en Belgique ;

Qu'il est avéré, en fait, que les coupons dont litige ont été rassemblés et achetés avec prime par les intimés en Belgique à l'effet de réaliser pareille spéculation, et que c'est à seule fin de la consommer qu'ils ont été présentés ces coupons en paiement en Suisse ;

Que, n'ayant pu l'obtenir, ils sollicitent de la justice une décision qui leur permettrait de s'enrichir à l'aide de semblables manœuvres aux dépens de l'appelante et des intérêts économiques de la Belgique, cette opération pouvant avoir éventuellement pour résultat de déprécier le change belge en Suisse ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme en audience publique, M. l'avocat général Gesché ; écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant, **déboute** les intimés de leur action ;

Les **condamne** à restituer à l'appelante les sommes leur payées sous réserves, en vertu du dit jugement, avec les intérêts légaux ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Observations. — Voy. Wahl, « Effets des fluctuations du change sur la constitution et le fonctionnement des sociétés », *Journal des sociétés*, 1920, p. 3 et s.

Corr. Liége, 21 mars 1921.

Prés. : M. Braas. — Plaid. : Me Moris.

(G... c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — **Police.** — SALLES DE SPECTACLE. — DÉFENSE DE FUMER. — ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AOUT 1920. — POURSUITES CONTRE UN FUMEUR. — IRRECEVABILITÉ.

L'article 30 de l'arrêté royal du 9 août 1920 réprime le fait, par l'exploitant d'une salle de spectacle, d'avoir négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher d'y fumer.

Aucune disposition ne prévoit ni ne punit le fait de fumer dans un cinéma.

Attendu que la prévention est fondée sur l'article 30 de l'arrêté royal du 9 août 1920 ;

Attendu que ce texte dispose que « les exploitants de salles de spectacles prendront les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume » ;

Qu'il ne réprime donc pas le fait pour un spectateur d'avoir fumé, mais bien le fait, par l'exploitant, d'avoir négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher d'y fumer ;

Que le prévenu ne tombe donc pas sous l'application de l'article 30 ;

Attendu qu'aucune disposition ne prévoit ni ne punit le fait de fumer dans un cinéma ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel, sans frais pour le prévenu.

Frais à charge de l'État.

Civ. Liége, 12 mars 1921.

Prés. : M. Bonjean. — Plaid. : MMes Rasquin c. Capitaine et Cornesse.

(Carmen Hess Jassoy c. M. le Procureur du roi et MMes Capitaine et Cornesse, séquestres.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE AVANT LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — SUCCESSION INDIVISE. — COHÉRITIER ALLIÉ. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. PARTAGE CONVENTIONNEL. — APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE. — III. PARTAGE FICTIF. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ A DES ALLIÉS. — ABSENCE DE DOL.

I. *La mise sous séquestre s'applique à un individu qui, physiquement et juridiquement, a cessé d'exister mais dont les biens restés dans l'indivision appartenaient, tout au moins pour partie lors de la mise sous séquestre, à des sujets d'une nation ennemie.*

Aux termes de l'article 2, n° 6 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ces biens devaient être placés sous séquestre.

II. *Le partage amiable s'effectue non pas au moment de la ratification, mais au moment où l'accord des parties s'est établi sur ce partage.*

Le principe de l'effet déclaratif du partage n'est pas admis en droit allemand avec les mêmes conséquences qu'en droit belge, et des étrangers ne peuvent invoquer ce principe de droit belge pour régler les uns vis-à-vis des autres ou vis-à-vis de l'Etat, les effets d'un partage fait à l'étranger.

III. *L'intention de faire passer les biens séquestrés à un propriétaire belge ou allié ne prouve pas le dol et n'est pas contraire à l'ordre public belge; le législateur a entendu saisir des gages sur les Allemands, mais non empêcher que des biens appartenant précédemment à des Allemands devinssent la propriété de sujets belges ou alliés.*

Vu l'assignation donnée aux défendeurs à la requête des demandeurs, par exploit de l'huissier Ledoseray, en date du 22 janvier 1921, enregistré ;

Ouï les parties en leurs explications

Attendu que la recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que, par ordonnance du 30 avril 1919, nous avons placé sous séquestre les biens de Otto Hess-Jassoy, et notamment les intérêts qu'il possédait dans la Société Compagnie des Minerais, dont il était propriétaire de seize actions, d'une valeur nominale de 1,000 francs pièce ;

Attendu que ce Otto Hess-Jassoy était décédé depuis le 12 février 1917 et que les demandeurs en concluent qu'au 30 avril 1919 la mise sous séquestre s'appliquait à un individu qui, physiquement et juridiquement, avait cessé d'exister, et qu'en conséquence la mainlevée du séquestre s'impose ;

Attendu, toutefois, que les trois enfants de Otto Hess-Jassoy, dont deux sont Allemands, ont possédé ses biens dans l'indivision jusqu'en novembre 1919, en sorte que les seize actions de la Compagnie des Minerais appartenaient, tout au moins pour parties lors de la mise sous séquestre, à des sujets d'une nation ennemie ;

Qu'aux termes de l'article 2, n° 6 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, les intérêts allemands dans ces actions devaient donner lieu à déclaration et que, de ce fait, ces biens devaient être placés sous séquestre, ainsi qu'il résulte à l'évidence des termes de l'article 7 de l'arrêté-loi ;

Attendu que les demandeurs, se fondant sur l'article 883 du Code civil, soutiennent que, tout au moins, les seize actions litigieuses ne sont plus la propriété de sujets allemands depuis la mort de Otto Hess, survenue en 1917 ;

Attendu qu'ils exposent que les trois enfants du *de cujus* ont partagé amiablement sa succession ;

Que, le 17 novembre 1919, à Francfort s/Mein, les deux enfants restés Allemands, Etienne et Senta Hess, ont donné leur accord au partage ; que, le 23 janvier 1920, à Montreux (Suisse), la demanderesse Carmen Hess, devenue Anglaise par mariage dès avant la mort de son père, a ratifié le sien et a vu mettre les seize actions dans son lot ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas la sincérité de cet exposé ;

Attendu qu'en droit ce partage amiable s'est effectué, non pas au moment de la ratification à Montreux, mais au moment où l'accord des parties s'est établi sur ce partage ;

Qu'il résulte de l'exposé fait par les parties que cet accord avait eu lieu, au moins verbalement, entre les trois cohéritiers à Francfort, dès avant le 17 novembre 1919 ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs se fondent sur l'effet déclaratif du partage pour dire que les seize actions susdites sont censées avoir appartenu à la demanderesse dès le jour de l'ouverture de la succession en 1917, car ce principe de l'effet déclaratif du partage n'est pas admis en droit allemand avec les mêmes conséquences qu'en droit belge et, au surplus, on ne voit pas comment une Anglaise et deux Allemands peuvent invoquer ce principe de droit belge pour régler les uns vis-à-vis des autres ou vis-à-vis de l'Etat, les effets d'un partage fait en Suisse ou en Allemagne ;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs ne font pas la preuve que les seize actions auraient été mises indûment sous séquestre ;

Attendu que l'opposition est encore fondée sur ce que, actuellement, les seize actions litigieuses n'appartiennent plus à des Allemands, mais à un sujet d'une nation alliée et que, partant, le séquestre doit être levé, même s'il a été régulièrement ordonné ;

Attendu que les défendeurs, et spécialement le ministère public, objectent à ce système que les copartageants ont fait un partage fictif, uniquement dans l'espoir de soustraire les seize actions au séquestre ;

Attendu que rien ne démontre que le partage ne serait pas sérieux ou que l'indivision entre les copartageants continuerait en réalité pour la propriété des seize actions litigieuses ;

Attendu, au contraire, que des explications unanimes des parties, résultent les faits suivants :

a) La succession comprenait un avoir mobilier très important, la moitié d'un immeuble évalué à 55,000 marks, soit 27,500 marks et seize actions de la Compagnie des Minerais ;

b) Ces actions n'ont pas été évaluées par les parties et, actuellement encore, les séquestres, interpellés sur ce point, ne peuvent en dire la valeur ;

c) Ce partage a été complet et les copartageants ont mis dans les lots des enfants restés Allemands leurs droits indivis dans l'immeuble et dans le lot de l'enfant de nationalité anglaise, les 16,000 francs, actions de la Compagnie des Minerais non évaluées ;

d) La dame Forsyth a cédé à ses frère et sœur, en partage, sa part indivise dans l'immeuble, acceptant, par contre, dans son lot, leur part dans les seize actions ;

Attendu que l'on doit admettre que les dix actions et deux tiers, qui auraient appartenu à ses frère et sœur si le partage en avait été fait par tiers, ont été mises dans la part de la dame Forsyth en échange de son abandonnement du sixième d'un immeuble évalué par expert à 55,000 marks, soit en échange d'une valeur de 9,166 marks ;

Attendu que nous ne sommes pas mis en mesure par les parties de dire exactement si les dix actions deux tiers valaient à Francfort, au 17 novembre 1919, plus que n'y valaient les 9,166 marks placés en immeuble ;

Attendu que la circonstance que le mark valait 20 centimes et demi en Belgique à cette époque et que le franc belge valait 50 centimes en Suisse n'est pas relevante ;

Qu'il faut remarquer, en effet, que les copartageants étaient, en Allemagne, enfants d'Allemands et pouvaient, dans leurs rapports personnels, compter le mark à sa valeur nominale de 1 fr. 25, en sorte qu'ils pouvaient, à ce taux, évaluer les 9,166 marks à 11,457 francs pour la part de la dame Forsyth dans l'immueble, tandis qu'ils n'avaient pas d'éléments précis pour déterminer le prix des dix actions et deux tiers, dont la valeur était de 6,666 francs ;

Attendu que nous n'avons pas d'éléments suffisants pour déterminer la valeur réellement donnée par les copartageants au mark ou au francs belge et que peut-être ils ne s'en sont pas inquiétés ;

Attendu que, dans ces circonstances, rien ne nous permet de dire qu'en mettant les seize actions dans le lot de la dame Forsyth, les copartageants n'auraient fait qu'un partage fictif ;

Attendu, enfin, que les séquestres font valoir que les copartageants ont mis intentionnellement ces seize actions dans le lot de l'enfant de nationalité anglaise, dans le but de les faire échapper au séquestre, et ont agi ainsi directement en opposition avec les intérêts de l'Etat belge que l'arrêté-loi a voulu protéger par des règles d'ordre public ;

Mais attendu que lorsque les copartageants ont fait cette attribution, ils ont pu très normalement envisager les intérêts et la facilité de la dame Forsyth, qui, demeurant en Angleterre, devait préférer des actions de société à la propriété indivise d'un immeuble à Francfort, tandis qu'il était indifférent aux deux enfants, restés Allemands, de conserver cette propriété ;

Attendu qu'on peut donc raisonnablement admettre que les copartageants ne se sont pas laissé influencer par les droits éventuels de l'Etat belge sur ces actions ;

Attendu, au surplus, que cette intention de faire passer les biens séquestrés à un propriétaire belge ou allié ne prouverait pas encore le dol et ne serait pas contraire à l'ordre public belge, car le législateur a entendu saisir des gages sur les Allemands, mais non empêcher que des biens appartenant précédemment à des Allemands devinssent la propriété de sujets belges ou alliés ;

Qu'à ce point de vue, l'intention du législateur a été respectée lors des attributions, car l'Etat belge ne fait pas une perte lorsqu'un bien séquestré passe à des Belges ou à des alliés, et il importait peu à la Belgique que la dame Forsyth eût des droits dans un immeuble à Francfort, tandis qu'il lui importe de voir que des actions dans une société belge échappent à des Allemands ;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions, **disons** l'action recevable ; la **déclarons** non fondée en tant qu'elle tend à voir prononcer la mainlevée totale du séquestre établi sur les biens de Otto Hess-Jassoy ; **disons** pour droit que le séquestre ne peut plus s'étendre aux seize actions litigieuses de la Compagnie des Minerais ; **mettons** les frais de la présente instance à charge de l'Etat.

Corr. Brux. (15e ch.), 24 févr. 1921.

Prés. : M. Scheyven.

(X...)

DROIT PÉNAL. — **Jeu.** — COURSES DE CHEVAUX. — AGENCE DE PARIS. — PARIS EN DEHORS DES HIPPODROMES. — ACQUITTEMENT.

Le jeu sur les courses de chevaux ne peut être qualifié jeu de hasard sur les hippodromes où le joueur est à même de s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'exposer son enjeu en connaissance de cause.

En dehors des hippodromes, un joueur peut faire un pari tout aussi raisonné que sur le champ de courses même et laisser au facteur hasard, inhérent à n'importe quel jeu, une part moindre qu'à son habileté.

Ne tombe sous le coup de la loi pénale que celui qui est convaincu d'avoir tenu une agence de paris sur les courses de chevaux dans laquelle il a admis un public ignorant, dont le guide principal est le hasard plus que ses connaissances raisonnées.

Attendu que le jeu de hasard est celui dans lequel le hasard l'emporte sur l'habileté ou la science du joueur ;

Attendu que tout jeu d'adresse devient un jeu de hasard pour celui qui, n'étant pas initié, abandonne, par son ignorance, à la bonne ou à la mauvaise chance le résultat de la partie ;

Attendu qu'en principe le jeu sur les courses de chevaux ne peut être qualifié jeu de hasard ; ainsi, d'ailleurs, l'a décidé une jurisprudence nettement établie, qui admet que sur les hippodromes le joueur est à même de s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'exposer son enjeu en connaissance de cause ;

Attendu qu'en dehors des hippodromes, il n'est cependant pas contestable qu'un parieur averti puisse, lui aussi, faire un parti raisonné, fort des indications qu'il puise non seulement dans son expérience personnelle mais encore dans la presse sportive, dont le service de renseignements est arrivé actuellement à un degré d'exactitude et de multiplicité tel que la plupart des joueurs sur le champ de courses même, se défiant de l'entraînement et de la nervosité qui règne dans l'atmosphère de ces lieux, ne prennent d'autres guides pour inspirer leurs paris délibérés d'avance ;

Attendu qu'une jurisprudence antérieure considère comme un des éléments essentiels du pari raisonné l'examen de la condition ou de la forme du cheval au moment de la course ;

Attendu que non seulement le résultat de cet examen peut être trompeur, mais qu'il n'est pas donné au plus grand nombre des joueurs d'approcher les chevaux qui vont participer à l'épreuve dans laquelle ils sont engagés ; qu'en effet ce privilège n'appartient qu'à ceux ayant accès aux tribunes et est refusé à

---

tasque, de *La Vie bête* et surtout de *La Flûte à Siebel* n'allait pas au delà de ses prétentions littéraires qu'une mort prématurée a interrompues.

Jusque dans le petit monde des Etudiants universitaires s'étendit cette contagion heureuse. Ils eurent aussi leur journal, à Bruxelles : *Le Crocodile*, croquemitaine des bonzes, exterminateur des cuistres. Là, l'envolée fut de courte durée : le terrorisme niveleur et « museleur » en eut raison par les rigueurs des examens. L'incendiaire professeur d'Histoire Altmeyer tint bon toutefois dans ses leçons tapageuses jusqu'au moment où, ayant été décoré et se taisant désormais, un railleur osa dire qu'on lui avait passé la langue à sa boutonnière.

***

Mais quel souvenir que la Bombe que fut le Congrès International des Etudiants à Liége, sous la présidence de Léon d'Hoffschmidt, depuis Conseiller éminent à la Cour de Cassation et fondateur avec moi des Pandectes Belges. A côté de lui, on ne saurait oublier la personnalité de Victor Arnould, un de nos plus beaux artistes de la plume et qu'on laisse aujourd'hui dans l'oubli.

Voilà les Ancêtres ! C'est de leur tumulte et de leurs efforts qu'est sorti le feu d'artifice de ceux qui, environ quatre lustres après, et qui à cette époque originaire étaient encore au maillot, continuèrent l'éruption.

Quel engendrement multitudinaire de la Mère Belgique ! *Salve Belgica Mater !*

L'Ame Belge, souterraine, commençait à percer et à devenir visible. Ainsi la baptisè-je plus tard, en 1897, par un beau titre, d'abord moqué, mais désormais accepté même par ceux qui le ridiculisèrent en m'affublant du sobriquet : « Le Saint-Vincent de Paul de l'Ame Belge », et qui, sans doute, restera infrangible et inétouffable, car ils sont déjà à plusieurs à en revendiquer la paternité (1).

J'ai assisté à tout cela. Et j'en suis un des derniers survivants. C'est pourquoi j'en parle, craignant que trop de ces souvenirs et de ces visions d'une Réalité émouvante ne s'effacent. Quelle heureuse fortune si quelque cerveau chercheur s'appliquait au récit plus détaillé de ces évènements, qui déjà descendent dans les stratifications de l'Oubli (2) !

21 mars 1921.

Dave-sur-Meuse à la Retraite Champêtre.

(A suivre.) Edmond Picard.

(1) Peu de temps avant la Guerre, dans une Conférence brillante qu'il donna dans le local de la Cour d'assises, à Bruxelles, Jules Destrée commença par ce blasphème : Et d'abord, il n'y a pas d'Ame Belge ! Il était, en effet, à cette époque, le promoteur d'une séparation administrative en deux tronçons de notre Belgique et conviait le Roi Albert à s'employer à ce procédé, qui rappelle la ligne de division des pains d'épice qu'on vend dans les foires, afin d'indiquer où l'on peut les démembrer aisément. Ce pécheur est converti.

(2) Mais combien peu surnagent. Il y a le vénérable Auditeur Général presque centenaire, Pierre Tempels, qui fut alors avec Charles Buls, l'un des initiateurs de la Ligue de l'Enseignement.

tous ceux, lesquels constituent la majorité, qui se trouvent à la pelouse ;

Attendu cependant qu'il ne pourrait être soutenu que les joueurs de la pelouse sont abandonnés au hasard dans les paris auxquels ils se livrent ;

Attendu que les incidents de la course auxquels assiste le joueur ne peuvent en pratique exercer d'influence sur ses combinaisons, puisque la presque totalité des parieurs fait ses opérations avant que le départ ait été donné ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations :

1° Qu'en dehors des hippodromes, un joueur peut, grâce aux renseignements les plus complets qui lui sont donnés notamment par la presse sportive, faire un pari tout aussi raisonné que sur le champ de courses même et laisser au facteur hasard, inhérent à n'importe quel jeu, une part moindre qu'à son habileté ;

2° Que ne tombe sous le coup de la loi pénale que celui qui est convaincu d'avoir tenu une agence de paris sur les courses de chevaux dans laquelle il a admis un public ignorant, dont le guide principal est le hasard plus que ses connaissances raisonnées ;

Attendu qu'il incombe au ministère public d'administrer la preuve de la façon dont les jeux ont été faits ;

Attendu qu'en l'espèce cette preuve n'a été ni faite ni tentée ; que par conséquent les préventions ne sont pas établies ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement **acquitte** le prévenu ; le **renvoie** des fins des poursuites sans frais et **ordonne** la restitution des objets saisis entre les mains de qui ils l'ont été.

Observations.—Appel a été interjeté de cette décision.

Civ. Tongres, 2 mars 1921.

Prés. : M. SCHAETZEN. — Plaid. : MMes ANDRÉ BOSMANS (du Barreau de Bruxelles) c. XAVIER JEANNE (du Barreau de Verviers).

(Société anonyme Charbonnages Limbourg-Meuse c. Société anonyme Gelsenkirchener Bergwerks Actien Gesellschaft.)

DROIT DE LA GUERRE ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Ajournement.** — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE. — TRANSMISSION DIPLOMATIQUE TARDIVE. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT. — II. TRAITÉ DE VERSAILLES. — **Office de vérification et de compensation.** — CONTRAT. — INEXÉCUTION D'OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.—III. TRAITÉ DE VERSAILLES.—ANNULATION DE **contrats entre ennemis.**—NÉCESSITÉ D'UNE INTERDICTION DE COMMERCE. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 DÉCEMBRE 1916. — AVIS PRUSSIEN DU 28 SEPTEMBRE 1916. — INAPPLICABILITÉ. — IV. GUERRE. — **Force majeure.** — OBLIGATION PLUS DIFFICILE. — INAPPLICABILITÉ. — V. GUERRE. — RÉSILIATION CONVENTIONNELLE. — INJONCTION D'UN ENNEMI. — **Violence morale.** — NULLITÉ. — VI. **Contrats d'après guerre.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — INAPPLICABILITÉ AUX RESSORTISSANTS ENNEMIS.

I. *Quand une copie de l'assignation a été affichée à la porte principale du tribunal et que deux copies en ont été adressées sous pli recommandé à M. le Ministre des affaires étrangères, aux fins de transmission par la voie diplomatique, si la transmission des actes de procédure régie par la convention internationale du 17 juillet 1905 ne s'est pas faite régulièrement, cette irrégularité n'est pas de nature à entacher la validité de l'exploit au point de vue de la signification, si, d'ailleurs, la partie reconnaît avoir eu connaissance de l'action introduite contre elle avant la date de l'audience à laquelle elle a été assignée à comparaître et a été valablement représentée à cette audience ainsi qu'aux audiences subséquentes.*

II. *Le Traité de Versailles n'est pas applicable à une réclamation de dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation.*

III. *N'est pas une disposition impliquant que le commerce a été interdit ou est devenu illégal, l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 du gouvernement belge quand il s'agit de personne se trouvant sur le territoire belge, occupé par l'ennemi.*

On ne saurait considérer comme une défense de faire le commerce l'avis prussien du 28 septembre 1916, portant que l'exploitation et le transit de toutes les marchandises reprises au § XVII A du tarif des douanes, c'est-à-dire du fer et des composés du fer, sont interdits.

IV. *La guerre n'est pas force majeure si elle ne fait que rendre plus difficile l'accomplissement de l'engagement.*

V. *Quand une société a été obligée de s'incliner devant les injonctions d'un specialkommissär allemand pour sauver de la ruine un puits de mine, ce consentement n'etant pas l'œuvre d'une volonté libre, ne peut obliger celui auquel il a été imposé par violence.*

VI. *La loi du 11 octobre 1919 ne s'applique pas aux contrats conclus par des Belges avec des ressortissants de pays ennemis.*

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens à l'appui ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les parties reconnaissent que, par convention verbale en date du 1er octobre 1913, la Société Gelsenkirchen s'est engagée à fournir aux Charbonnages Limbourg-Meuse deux cuvelages en fonte pour puits de 6 m. 10 de diamètre utile, la hau-

teur de chacun des cuvelages approximativement de 515 mètres.

Que les parties sont d'accord sur les prix unitaires des fournitures à faire, ainsi que sur toutes les modalités et conditions du contrat intervenu entre elles ;

Attendu que la Société Limbourg-Meuse soutenant que la Gelsenkirchen est restée en défaut de satisfaire à ses obligations, l'a, par exploit de l'huissier Florkin, de Tongres, en date du 30 octobre 1919, fait assigner à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir prononcer la résiliation, à son profit, de la convention verbale prérappelée, et voir condamner la Gelsenkirchen à l'indemniser du préjudice subi par elle de ce chef ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Vandevelde, de Bruxelles, du 11 juin 1920, la Gelsenkirchen a fait, de son côté, assigner la Société Limbourg-Meuse devant le tribunal de ce siège, pour voir prononcer la résiliation à son profit de la convention verbale prérappelée et entendre déclarer résolue, en suite des dispositions de la loi du 11 octobre 1919, la convention verbale intervenue entre parties le 1er octobre 1913 ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

En ce qui concerne la première de ces actions :

Attendu que la défenderesse conteste la validité de l'assignation, d'abord parce que celle-ci ne lui aurait pas été légalement signifiée ; ensuite, parce qu'elle ne contiendrait pas clairement l'indication de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ; qu'au surplus, elle soutient, en se basant sur l'arrêté royal du 5 novembre 1919, que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action ;

Attendu qu'il échet de vérifier le bien-fondé de ces diverses exceptions ;

Quant à la première :

Attendu qu'il faut établir une distinction entre la signification des exploits et la communication des actes entre les Etats ; que, dans l'espèce, la signification de l'exploit introductif d'instance s'est faite conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1900, lequel a remplacé la disposition fiscale de l'article 69 du Code de procédure civile et de la circulaire de M. le Ministre de la justice, du 30 avril 1909, c'est-à-dire qu'une copie de l'assignation a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance de Tongres et que deux copies en ont été adressées sous pli recommandé à M. le Ministre des affaires étrangères à Bruxelles, aux fins de transmission à la défenderesse par la voie diplomatique ; que si cette transmission régie par la convention internationale du 17 juillet 1905, ne s'est pas faite régulièrement, cette irrégularité n'est pas de nature à entacher la validité de l'exploit au point de vue de la signification ;

Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse reconnaît avoir eu connaissance de l'action introduite contre elle dès avant la date de l'audience à laquelle elle a été assignée à comparaître devant le tribunal ; qu'elle a été valablement représentée à cette audience, ainsi qu'aux audiences subséquentes auxquelles l'affaire d'entre parties a été successivement remise ;

En ce qui concerne la deuxième exception :

Attendu que celle-ci ne saurait être accueillie ;

Qu'en effet, la simple lecture de l'exploit introductif d'instance permet de constater que ce dernier répond en tous points au vœu du 3° de l'article 61 du Code de procédure civile ; que la Société Limbourg-Meuse y fait connaître à suffisance les considérations sur lesquelles elle se base pour demander la résolution de la convention verbale intervenue entre parties le 1er octobre 1918, ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice dont elle réclame la réparation ;

Que, du reste, la défenderesse, tant dans les conclusions qu'elle a fait signifier le 16 avril 1920, que dans celles prises postérieurement par elle, a fait valoir tous les moyens de fond qu'elle a à opposer à l'action, établissant ainsi elle-même qu'elle a parfaitement compris la portée de celle-ci ;

Quant à l'exception d'incompétence :

Attendu que la défenderesse prétend que la juridiction saisie est incompétente pour connaître de l'action, aux termes de l'article 296 du Traité de Versailles, qui porte : « Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation, qui seront constitués, par chacune des Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires : 1° les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ; 2° les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre » ;

Attendu que s'il est vrai, comme le décide la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 11 décembre 1920, rapporté dans le *Journal des Tribunaux* du 22 janvier 1921, que la généralité de cet article vise toutes les obligations pécuniaires, civiles ou commerciales, qu'elles soient nées de délits, quasi-délits, contrats ou quasi-contrats, il faut néanmoins qu'il s'agisse

d'obligations pécuniaires à titre principal, de dettes au sens ordinaire du mot ;

Attendu que le Traité de Versailles parle de « dettes » et que la notice explicative sur le fonctionnement de l'office belge de vérification et de compensation parle à la page 3 des « créances » et, à la page 6, de « sommes exigibles » ;

Attendu que si, en fait, le paiement éventuel des dommages-intérêts postulés constitue bien le paiement d'une somme d'argent, il n'est que l'accessoire de la demande, qui a pour objet principal la résiliation du contrat litigieux, et il ne peut donner à l'action, même si l'exécution du contrat n'est plus possible, le caractère d'une obligation pécuniaire ;

Attendu que le Traité de Versailles n'est donc pas applicable à une réclamation de dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation de fournir des cuvelages (voy., en ce sens Comm. Brux., 3e ch., 29 déc. 1920, *Journal des Tribunaux* du 23 janvier 1921) ;

Attendu que la défenderesse oppose encore à l'action les dispositions de l'article 299 du Traité de Versailles et soutient que le tribunal ne pourrait connaître de l'action que pour déclarer annulé, à partir du 4 août 1914, le contrat litigieux ;

Attendu que cette exception n'est pas fondée et que la disposition invoquée n'est pas applicable en l'espèce (voy. *contrà :* jugement du tribunal de commerce cité plus haut) ;

Attendu, il est vrai, que cet article 299 a porté ce qui suit : « Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats, et sans réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévus ci-après ou dans l'annexe ci-jointe » ;

Mais attendu qu'il faut mettre ce texte en rapport avec celui du § 1er du 1 de l'annexe de la section V, qui détermine comment il faut comprendre le mot « ennemies » ; au sens des articles 299, 300 et 301, dit ce § 1er : « Les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies, lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal, en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal, de quelque manière que ce soit » ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, du gouvernement belge, n'interdit l'exécution des contrats qu'à toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi et à tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des Puissances ennemies ou des territoires occupés par elle, lorsque la convention prêtait directement ou indirectement assistance à l'ennemi ;

Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait considérer comme une défense, pour la défenderesse, de faire le commerce, l'avis paru au *Moniteur* allemand et au *Moniteur* de l'Etat prussien du 28 septembre 1916 (n° 229), et portant que l'exploitation et le transit de toutes les marchandises reprises au § XVII *A* du tarif des douanes, c'est-à-dire du fer et des composés du fer, sont interdits ;

Qu'il apparaît, en effet, des documents produits par la défenderesse, que cette interdiction avait un caractère plutôt douanier et seulement pour but de permettre aux Allemands de tirer parti de leur exportation du fer qui avait beaucoup de valeur principalement pour les pays neutres ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal est compétent et qu'il échet, par suite, de rechercher si la défenderesse s'est trouvée, comme elle l'allègue, dans l'impossibilité absolue de fabriquer et de livrer, à partir d'août 1914, les cuvelages qui restaient encore à fournir à cette époque ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au moment où la guerre a interrompu les travaux, la pose du cuvelage au puits n° I de la Société Limbourg-Meuse à Eysden avait atteint le point de 143 mètres et que la réserve du cuvelage en parc permettait d'atteindre la profondeur de 417 mètres ;

Attendu que le travail fut repris, après une interruption d'une année en septembre 1915, par la Société Foraky, qui avait entrepris le fonçage des puits ;

Que, dès ce moment, la demanderesse, qui devait se procurer les cuvelages qui lui étaient indispensables pour éviter un désastre, fit de multiples démarches auprès de la défenderesse pour l'amener à fournir les pièces manquantes pour parfaire le travail ;

Attendu que la défenderesse n'établit pas à suffisance de droit qu'elle a été mise, par suite des événements de guerre, dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ;

Qu'on ne peut méconnaître, certes, qu'elle éprouvait par suite de ces événements des difficultés réelles quant à la continuation des fournitures, mais qu'il est admis que la guerre n'est pas une force majeure si elle ne fait que rendre plus difficile l'accomplissement de l'engagement (Voy. THOUMSIN, *Influence de la guerre sur les contrats*, n° 6 ; — BOSTEN et DELSAUX, p. 7) ;

Attendu qu'il est à remarquer que, le 10 février 1916, la défenderesse était encore disposée à exécuter ses obligations moyennant une majoration de 27 marks à la tonne sur le prix de 130 marks prévu au contrat ;

Qu'en outre, la demanderesse s'était créée au mo-

ment du contrat une réserve de 12,000 tonnes de fonte qui restait sa propriété ;

Attendu que la demanderesse n'ayant pas accepté cette majoration, la défenderesse invoqua successivement divers motifs qui, d'après elle, la mettaient dans l'impossibilité absolue de poursuivre ses livraisons, tels le manque d'ouvriers, l'interdiction de l'accès de l'usine aux étrangers, l'absence de son personnel technique qui faisait son service militaire, etc. ;

Attendu que si l'on peut admettre que la défense d'exportation du fer et des composés du fer constituait en fait un empêchement, pour Gelsenkirchen, de fournir le cuvelage, en ce sens que l'autorité militaire n'aurait pas consenti de licence d'exportation en faveur des Belges, il est à observer que Gelsenkirchen aurait pu exécuter avant cette date l'entièreté de ses obligations ;

Attendu que vainement la défenderesse se prévaut de la lettre lui adressée le 9 novembre 1916, enregistrée à Verviers le 27 janvier 1920, vol. 47, fol. 33, case 13, par laquelle la demanderesse déclare annuler sans réserves le contrat verbal existant entre parties ;

Attendu, en effet qu'il résulte des documents versés aux débats que cette renonciation a été arrachée par la contrainte et que la demanderesse a été obligée de s'incliner devant les injonctions du specialkommissär Welker pour sauver de la ruine le puits I ;

Que le séquestre Welker refusait à la demanderesse l'autorisation de se fournir du cuvelage nécessaire à la firme Henricot, de Court-Saint-Etienne, à moins qu'elle ne consente à annuler sans réserves le contrat qui obligeait Gelsenkirchen à lui fournir le cuvelage pour les deux puits ;

Attendu que ce consentement n'étant pas l'œuvre d'une volonté libre, ne peut, aux termes des articles 1109, 1111 et 1112 du Code civil, obliger celui auquel il a été imposé par la violence ;

Attendu qu'il est donc établi que la défenderesse est restée en défaut de fournir à la demanderesse une partie du cuvelage du puits n° 1 et tout le cuvelage au puits n° 2 ;

En ce qui concerne l'action en résolution de la convention verbale du 1er octobre 1913, basée sur la loi du 11 octobre 1919, intentée par la Société Gelsenkirchen aux Charbonnages Limbourg-Meuse :

Attendu que cette action est régulièrement introduite, mais qu'il résulte des travaux préparatoires que cette loi ne s'applique pas aux contrats conclus par des Belges avec des ressortissants de pays ennemis, le sort de ces contrats faisant l'objet des articles 299 à 303 du Traité de Versailles et de l'annexe à ces dispositions (Voy. étude de M. MARCOTTY, *Belgique judiciaire*, n° 4, 11 avril 1920 ; — Etude de M. DONENS, *Pasicrisie belge*, I, p. 4, 15 janv.-29 févr. 1920) ;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts pour inexécution partielle du contrat :

Attendu que le tribunal ne disposant pas des éléments nécessaires pour fixer avec précision et dès maintenant le dommage subi par la demanderesse, du chef de l'inexécution partielle du contrat intervenu entre parties, il y a lieu de désigner des experts qui auront pour mission d'évaluer, en ce qui concerne le cuvelage du puits n° 1, le préjudice subi par la demanderesse par suite de l'inexécution partielle des obligations de la défenderesse et de réserver à la demanderesse le droit de préciser en prosécution de cause le dommage résultant de la non-livraison du cuvelage du puits n° 2 ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites *sub* nos 5081, 5119 ;

Ce fait, statuant en ce qui concerne la première action intentée par les Charbonnages Limbourg-Meuse à la Société Gelsenkirchen, **dit** que l'assignation, en date du 30 octobre 1909, a été légalement signifiée et qu'elle contient à suffisance l'objet de la demande et l'exposé des moyens au vœu du 3° de l'article 61 du Code de procédure civile ;

Se déclare compétent pour connaître de l'action ;

Dit pour droit que la convention verbale intervenue entre parties le 1er octobre 1913 n'a pas été annulée en vertu de l'article 299 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919, approuvé par la loi belge du 15 septembre suivant ;

Dit que la dite convention est résiliée au profit de la demanderesse, et **déclare** la défenderesse responsable du préjudice qu'elle a occasionné à la demanderesse par suite de l'inexécution partielle des obligations lui imposées par cette convention ;

Avant de statuer au fond sur le montant du dit préjudice, **désigne** comme experts MM. Firket, ingénieur principal des mines à Hasselt ; Van Berckenrode, Edgard, ingénieur des mines à Bruxelles, Thomas Alfred, expert-comptable à Liége, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Frère, commis pour le recevoir, auront pour mission de fixer, en ce qui concerne le cuvelage du premier puits, le dommage causé à la demanderesse par suite de l'inexécution partielle des obligations de la défenderesse :

Réserve à celle-ci le droit de préciser en prosécution de cause le préjudice qu'elle a subi par le fait de la non-livraison du cuvelage du second puits ;

Réserve les dépens ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare réserver tous ses droits concernant la propriété du stock de fonte qu'elle avait, conformément à la convention verbale intervenue aux usines de la défenderesse et dont celle-ci lui doit compte ;

209

Quant à l'action introduite par la Société Gelsenkirchen, suivant exploit du 11 juin 1920 :

Dit pour droit que la loi du 11 octobre 1919 n'est pas applicable au contrat litigieux ;

Déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens, liquidés à 95 fr. 23 ;

Donne acte à la défenderesse de ce qu'au point de vue de la compétence et du ressort elle évalue le litige à 500,000 francs.

Civ. Brux. (10e ch.), 10 janv. 1921.

Prés. : M. DESPRET.

Plaid. : MMes SLOSSE c. G. VANDERMEEREN.)

(Docteur L... c. veuve W...)

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — MÉDECIN. — OPÉRATION IMMINENTE. — FIXATION DES HONORAIRES. — **Violence morale.** — NULLITÉ.

Lorsqu'un médecin préconise une opération, priant le patient de lui confirmer son accord sur les honoraires par un écrit à remettre avant l'opération, laquelle devait être pratiquée le même jour, celui-ci, dans l'état d'affaissement physique et de dépression morale dans lequel il devait dans ces circonstances se trouver, n'a pu être absolument libre d'accepter, de rejeter ou de discuter même des conditions de prix qui lui étaient faites, il y a, dans le droit, violence morale et le titre invoqué est nul et inexistant.

Attendu que le demandeur base son action en paiement d'honoraires du chef de l'opération chirurgicale qu'il a pratiquée sur la personne de feu le mari de la défenderesse, sur le contrat verbal fixant à 5,000 francs le montant de ces honoraires, intervenu entre lui et ce dernier ;

Attendu que la défenderesse soutient que son mari n'a pu, dans les circonstances énoncées, donner un consentement valable à la conclusion du prédit contrat lequel, ainsi vicié, est dès lors nul ; et qu'elle demande que son offre de payer au demandeur une somme de 750 francs par des versements mensuels de 50 francs soit déclarée satisfactoire et libératoire de son obligation ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le mari de la défenderesse, feu M. W..., atteint d'une affection paraissant nécessiter une intervention chirurgicale, s'adressa à ces fins au demandeur, médecin spécialiste, lequel, après examen, conclut à l'opportunité de cette intervention qui consistait en l'extraction d'un calcul obstruant l'urétère et, éventuellement, une resection de l'appendice ;

Que, dans la soirée du 18 mars 1920, le demandeur adressa à M. W... une communication verbale qui ne parvint à sa connaissance en la clinique où il séjournait que le lendemain dans la matinée, par laquelle, lui révélant la nature de son affection, il préconisait (pour le jour même) les susdites opérations, ajoutant que les honoraires de celles-ci s'élèveraient à 5,000 fr., priant M. W... de lui confirmer son accord à cet égard par un écrit à remettre avant l'opération, laquelle devait être pratiquée le même jour à 11 heures du matin, et, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas de refus de s'obliger à payer les 5,000 francs demandés, de vouloir l'en avertir par une communication téléphonique, de préférence avant 9 heures du matin ;

Qu'au moment de subir l'opération, M. W... a confirmé au demandeur son accord ;

Attendu que c'est à juste titre que la défenderesse excipe de la nullité du contrat invoqué par le demandeur, le consentement qu'y avait donné son mari ayant été vicié par une violence morale qui a dû faire impression sur sa personne et lui inspirer la crainte d'exposer celle-ci à un mal considérable et présent (C. civ., art. 1112) ;

Attendu, en effet, que M. W..., atteint d'une affection dont il ne connaissait pas sans doute exactement le caractère de gravité, mais qu'il devait appréhender grand en considération de son renvoi par son médecin traitant, aux soins d'un spécialiste dont il attendait la décision dans ce milieu toujours déprimant qu'est une clinique, fut subitement confirmé de ce que l'opération qu'il allait devoir subir était d'un caractère plutôt « délicat » et que, quoiqu'il lui fût dit qu'elle ne comportait pas une « gravité » particulière, elle ne se trouvait pas moins fixée à quelques heures de là ;

Que dans l'état d'affaissement physique et de dépression morale dans lequel il devait dans ces circonstances se trouver, il n'a pu être absolument libre d'accepter, de rejeter ou de discuter même des conditions de prix qui lui étaient faites par le demandeur, d'autant plus que le consentement de celui-ci à procéder à l'opération devait lui sembler subordonné à l'acceptation de ce prix et que dans la pensée du patient, refuser cette acceptation de prix, c'eût été pour le moins voir différer cette opération qu'il devait croire de nécessité urgente puisque le praticien la fixait à un moment imminent, à quelques heures de là ;

Que c'eût encore été dans sa pensée le maintien du calcul dans le canal uretère, l'appendice non resectionnée, c'est-à-dire dans ses angoisses de malade, la mort et, dans le droit, la violence morale faisant impression grave sur sa personne et lui inspirant la crainte de s'exposer à un mal considérable et présent ;

Attendu que le titre invoqué par le demandeur pour fixer ses honoraires à la somme de 5,000 francs étant dans ces circonstances nulles et dès lors inexistant, il échet de fixer le montant juste et équitable de ces honoraires ;

Attendu qu'en prenant en considération d'une part la notoriété du demandeur, chirurgien chef de

210

clinique dans un hôpital de l'agglomération bruxelloise, ainsi que la nature spéciale et délicate de l'opération pratiquée, mais, d'autre part, le résultat négatif de cette opération, les ressources du patient, de beaucoup inférieures à ce que croyait le demandeur, la succession obérée de M. W..., succession que la défenderesse n'a pas répudiée, dont elle a accepté de supporter les charges, vraisemblablement dans la pensée d'honorer la mémoire de son mari en acquittant les dettes qui la grèvent et, enfin, la circonstance que la défenderesse qui supporte la charge du paiement des prédits honoraires n'a pour ressources que le salaire mensuel de 325 francs que lui procure l'emploi de dactylographe qu'elle vient à peine d'obtenir, il échet, en tenant compte de l'ensemble des éléments, d'arbitrer les prédits honoraires du demandeur à la somme de 1,200 francs ;

Attendu que pour ces mêmes considérations, il y a lieu d'admettre la défenderesse débitrice malheureuse et de bonne foi, à se libérer de ce chef, suivant le mode ci-après déterminé ;

Attendu que les concluants succombant chacun dans partie de leurs prétentions, il y a lieu de statuer, ainsi qu'il est ci-après disposé, quant aux dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** la défenderesse *qualitate qua*, à payer au demandeur la somme de 1,200 francs du chef des causes reprises en l'exploit d'assignation, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens de l'instance ;

Autorise la défenderesse à se libérer de ces chefs par des paiements mensuels de 75 francs, le premier à échoir le 1er février 1921 ;

Dit que faute par elle d'avoir effectué deux de ces paiements à valoir dans les huit jours de leur échéances d'office, sans mise en demeure, elle est et sera déchue de tout bénéfice de terme ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

LÉGISLATION

5 mars 1921. — LOI portant, d'une part, approbation du Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886. (*Mon.* du 27.)

ARTICLE PREMIER. — Le Protocole additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, sortira son plein et entier effet.

ART 2 — L'article 38 de la loi du 22 mars 1886 est complété par la disposition suivante :

« En outre, s'il est constaté que les auteurs belges ne jouissent dans un pays étranger que d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions de la présente loi pour leurs œuvres publiées à l'étranger »

Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 15 novembre 1908.

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 15 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. — Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens du dit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. — Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. — Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. — Les Etats qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. — Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont

211

une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération suisse.

—

Les Puissances ayant jusqu'ici ratifié le dit Protocole sont, par ordre de date des dépôts : la Grande-Bretagne, la Suisse, le Japon, le Grand-Duché de Luxembourg, le Danemark, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Suède, l'Allemagne, la Pologne, la Norwège, l'Union Sud-Africaine et la Tunisie.

Les Séquestres et le Barreau

Rapports présentés à l'assemblée de la Fédération des Avocats (9 avril 1921, à Bruxelles), par MMes F. Passelecq et L. Hennebicq.

La séquestration de la propriété privée des ennemis trouvée sur le territoire belge a été ordonnée par un arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Pour l'application de cette mesure, le Parquet a eu recours aux membres de l'Ordre des Avocats.

Les considérations qui l'avaient guidé dans ce choix étaient flatteuses pour l'Ordre : la tâche à remplir était délicate ; on tenait à ne la confier qu'à des hommes d'une honorabilité reconnue, versés dans les choses du droit, soumis à une autorité disciplinaire, incorporés dans une organisation légalement associée à l'administration de la justice.

On fit d'ailleurs appel au patriotisme des Barreaux belges ; on lui représenta qu'il s'agissait de rendre un service au Pays pour l'aider à se conserver un gage dans des conditions qui fussent irréprochablement conformes aux exigences de la probité et de la justice.

Enfin, les circonstances où cet appel patriotique fut fait étaient graves : l'armistice était conclu, mais non la paix signée ; l'Allemagne était vaincue, mais n'était pas soumise ; en attendant la conclusion du traité de paix il fallait se réserver contre elle des moyens de pression ; il était prudent de tenir une menace suspendue sur la propriété privée de ses nationaux pour assurer le respect et la protection de la propriété privée belge en territoire allemand.

L'Ordre des Avocats se déclara partout prêt à servir l'intérêt de l'Etat. Des milliers d'avocats furent désignés comme séquestres. Il n'y eut pas, tout d'abord, de réfractaires.

La participation des avocats à l'exécution de l'arrêté-loi soulevait pourtant une importante question de droit professionnel.

Celle-ci avait été effleurée dans les délibérations de certains conseils de discipline, mais pour être écartée aussitôt en considération des circonstances.

Après un mois ou deux de fonctionnement de l'institution, des doutes se dessinèrent dans l'esprit de certains avocats. Ils prirent corps au printemps de 1919 et se formulèrent d'abord en objections individuelles, ensuite, en contradiction de principe. Dès avril 1919, la controverse de droit professionnel était née et la Fédération des Avocats belges, à la demande de Me Edmond Picard, inscrivait la question à l'ordre du jour de son assemblée du 3 mai 1919.

A cette assemblée, Me Picard prit la parole avec véhémence. Il dénonça l'incompatibilité essentielle qui existait, selon lui, entre la profession d'avocat et les fonctions de séquestre ; l'intrusion qui allait s'ensuivre de l'esprit d'agence d'affaires dans notre vie professionnelle ; l'opposition flagrante entre ces besognes subalternes d'intendance, de régie, de comptabilité, de liquidation, et nos devoirs de plaideurs, celles-là tarifées par pourcentage, ceux-ci réglés par l'obligation du désintéressement et le maintien de l'indépendance. Il protesta avec une impressionnante énergie contre l'altération grave infligée à notre idéal, contre l'atteinte portée à nos traditions, contre la déviation de tout l'Ordre vers les pratiques des professions inspirées par le but de lucre. Il déposa la motion ci-après :

« Me Edmond Picard demande qu'il soit acté au procès-verbal de la présente Assemblée générale de la Fédération des Avocats, qu'il s'est élevé contre l'attribution, aux membres du Barreau, des fonctions de séquestre des biens des belligérants allemands, fonctions qu'il considère comme contraires aux principes et aux traditions de la profession d'avocat, telle qu'elle doit être comprise et pratiquée en Belgique. »

La motion de Me Picard provoqua de vives protestations. MMes Frick, le bâtonnier Théodor, Forgeur, J. des Cressonnières, Passelecq, Joye et Dupont s'élevèrent, tour à tour, non pas contre la conception générale du rôle de l'avocat qu'invoquait Me Picard à l'appui de sa motion, mais contre l'âpreté et l'opportunité de son réquisitoire à l'adresse des avocats-séquestres.

Ils firent valoir le caractère d'intérêt public du mandat de justice accepté par ceux-ci dans une intention patriotique. Les avocats-séquestres avaient eu le sentiment de devoir répondre à une réquisition nationale des services du Barreau. Sans doute, reconnaissait M. le bâtonnier Théodor, il est évident qu'il y a, en principe, incompatibilité entre les fonctions de séquestre et la profession d'avocat. Mais les confrères qui ont accepté ces fonctions n'ont pas obéi à une pensée d'intérêt, mais de patriotisme. Au reste, ce mandat était transitoire : « Si les fonctions de séquestre étaient permanentes, ajoutait Me Théodor, en invoquant sa qualité de bâtonnier en exercice, je serais le premier opposé à ce que les avocats les acceptassent ; mais elles sont essentiellement temporaires, demain peut-être elles seront supprimées. »

212

Me Frick, de son côté, en insistant sur les nécessités politiques de l'heure, qui obligeaient la Belgique à prendre des précautions pour empêcher les ennemis de faire disparaître leurs biens, caution du pays, s'était empressé de faire remarquer qu'il ne s'agissait que d'un mandat de conservation :

« Nous ne voulons pas prendre ces biens, mais les immobiliser et, quand il s'agira des conditions de paix, nous considérerons l'avoir des citoyens allemands, non comme une proie, mais comme une garantie. »

Me Frick proposa à l'assemblée de voter la proposition suivante :

« La Fédération des Avocats estime que dans les circonstances créées par la guerre, l'acceptation, par des avocats, des devoirs de séquestre, n'est pas en contradiction avec les règles du Barreau. »

Me Picard maintint pourtant sa manière de voir ; il renonça à un vote sur sa motion, mais demanda qu'il lui fût donné acte de sa protestation.

Finalement l'assemblée, à l'unanimité, décida d'inscrire au procès-verbal les deux motions Picard et Frick.

Cette décision n'était pas une sentence. Le débat était clôturé ; la question de conduite professionnelle n'était pas tranchée ; la controverse de principe restait, au contraire, pendante.

Dans la pratique le *statu quo* persista : les avocats-séquestres le demeurèrent ; il ne fut nommé de nouveaux séquestres que parmi les membres de l'Ordre.

Il y a de cela, présentement, vingt-quatre mois.

Ce long espace de temps excédait certainement les prévisions de M. le bâtonnier Théodor, sur la durée probable des fonctions de séquestre. Au moins, l'expérience aura-t-elle été fertile en observations. Elle a duré assez pour mettre à l'épreuve les opinions entrées en conflit dans le débat du 3 mai 1919. A laquelle des deux thèses pratiques, le fait a-t-il donné raison? Nous sommes assemblés aujourd'hui pour le reconnaître.

Mais il convient, avant de laisser le débat s'ouvrir, de noter les divers « incidents » qui ont marqué ce temps d'épreuve.

En janvier 1920, un avocat-séquestre du Barreau de Bruxelles, saisi par une « objection de conscience », à la nouvelle que le projet de loi de liquidation des biens séquestrés comporterait leur confiscation au profit de l'Etat belge, demanda, par une lettre motivée et obtint sans débat d'être déchargé de son mandat de justice. Il estimait incompatible avec ses obligations de conscience et sa conception du rôle de l'avocat, défenseur professionnel du droit, de collaborer à une expropriation sans indemnité, contraire, d'après lui, à la Constitution, à la loi civile et au droit des gens, comme à la loi morale (voir le texte de cette lettre au *Journal des Tribunaux du* 8 février 1920).

En mai 1920, un conflit surgit entre un avocat-séquestre du Barreau de Bruxelles et le Parquet. Celui-ci, sur base de l'article 16 de l'arrêté-loi, avait adressé à l'avocat une injonction d'avoir à justifier, en un rapport, de certaines opérations de sa charge. L'avocat avait jugé cette injonction trop impérative. Le Conseil de l'Ordre fut saisi disciplinairement de l'affaire. Ce conflit faisait apparaître, d'une manière frappante, la dualité du contrôle engendré par les fonctions d'avocat-séquestre : comme avocat, le séquestre relève du Conseil de l'Ordre ; comme séquestre, l'avocat est soumis à l'autorité du Parquet. Deux disciplines qui s'inspirent de principes opposés : l'une régie par l'esprit d'indépendance et de délicatesse professionnelle, puisant sa règle dans les prescriptions de la conscience individuelle, le sentiment de la responsabilité, les traditions égalitaires de l'Ordre et les exigences de la confraternité ; l'autre impersonnelle, autoritaire et bureaucratique, visant à sanctionner avant tout le respect du rang et de la hiérarchie et traitant ceux qu'elle assujettit, en fonctionnaires.

Dans l'entretemps, les controverses particulières avaient continué et même redoublé entre avocats, au spectacle des événements quotidiens du régime des séquestres. Les devoirs de la conservation des biens avaient logiquement entraîné nombre d'avocats dans l'engrenage d'actes variés de la vie commerciale, pour lesquels l'avocat n'est ni préparé ni fait ; certaines liquidations de biens mobiliers et immobiliers avaient été effectuées pour des raisons d'opportunité douteuses et dans des conditions de réalisation critiquées.

Le Bâtonnier du Barreau d'appel de Bruxelles, Me J. des Cressonnières, se fit l'écho des préoccupations du Conseil de l'Ordre dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle du 5 juillet 1920 (*Journal des Tribunaux* du 11 juillet 1920).

Me Lucien Fuss traduisit le trouble de l'élite de la jeune génération des avocats, dans son discours de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (*Journal des Tribunaux* du 21 novembre 1920).

Dans l'intervalle, le 12 juillet 1920, le Conseil de discipline du Barreau d'appel de Bruxelles avait émis un avis disant que la mission confiée aux séquestres désignés en exécution du Traité de Versailles est complètement étrangère à l'exercice régulier de la profession d'avocat et entraîne des devoirs et des responsabilités auxquels, en principe, les avocats ne doivent pas être soumis. Il engageait, en conséquence, les avocats à ne point participer à la liquidation des séquestres, estimant que cette participation présente-

rait pour les avocats, qui viendraient à en être chargés, des difficultés et des périls et aurait pour conséquence de placer le Barreau vis-à-vis du Parquet, dans un état de dépendance contraire aux traditions de l'Ordre.

Le 10 janvier 1921, le même Conseil de discipline, accentuant son avis d'incompatibilité, émettait une décision impérative : « Les membres du Barreau doivent résigner leurs fonctions de séquestres, dès qu'il leur est prescrit de passer de la conservation à la liquidation générale des biens séquestrés. »

Cette décision, rendue à la veille et en vue du vote du projet de loi de liquidation et après que les avocats avaient exercé leurs fonctions de séquestre durant près de deux années, fut naturellement l'objet de commentaires en sens divers dans le monde des Barreaux belges. Le Barreau d'Anvers discuta la question et se prononça dans un sens opposé à l'avis du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles.

Le 1er février 1921, le Conseil de discipline du Barreau d'Anvers, reflétant l'opinion dominante des confrères de ce Barreau, émit l'avis qu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'exercice du mandat judiciaire de séquestre et la profession d'avocat, que ce mandat est assimilable à celui de curateur de faillite, et en conséquence il décida qu'il n'y avait pas lieu d'inviter les membres du Barreau à se décharger des fonctions de séquestre.

Nous avons à signaler, en terminant, qu'à propos d'une question de droit commun distincte et indépendante de la question de droit professionnel qui nous occupe, mais connexe à celle-ci par certains côtés, la confiscation de la propriété privée ennemie séquestrée, la polémique s'est rouverte entre avocats bruxellois et se poursuit actuellement dans le *Journal des Tribunaux* (voir numéros des 6, 13, 20, 27 mars et 3 avril 1920).

F. PASSELECQ.

* * *

J'ai, en ce qui me concerne, peu de choses à ajouter à l'exposé de faits de Me Passelecq.

Deux questions se posent aux consciences : Peut-on spolier des ennemis de leurs biens? Les basses œuvres de cette spoliation doivent-elles souiller les mains des Avocats?

De ces deux questions, on peut estimer que, seule, la deuxième est de la compétence de l'assemblée, et que, en tous cas, elle a un caractère professionnel plus accusé que l'autre. Cependant, il m'est impossible de les dissocier.

Quoi qu'il en soit, des deux opinions en présence, à ce dernier point de vue, d'une part, la décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, et, d'autre part, celle du Conseil de l'Ordre d'Anvers, il me paraît que les principes fondamentaux de la Profession d'Avocat doivent donner le pas à la première.

L'avocat est en effet un Conseil et non pas un mandataire. Cela est de principe incontesté en France ; mais il n'est pas mauvais de rappeler que ce principe est tout autant d'origine belge que française. On a toujours distingué dans nos Pays Belgique entre les Avocats et les Procureurs, en évitant avec soin que le caractère d'indépendance des uns soit confondu avec la dépendance vis-à-vis du client qui est la caractéristique des autres.

Au cours de la ruée mercantiliste du XIXe siècle, des accrocs successifs ont été faits, malgré le Barreau, au principe. On a cité l'exemple des curateurs de faillite et des liquidateurs et administrateurs de société.

Le premier est peu concluant. Si ce mandat judiciaire est exercé par quelques avocats choisis, toujours les mêmes, la question qui se pose est de savoir si, par l'introduction de cette pratique, les intérêts généraux de l'Ordre sont compromis. Dans la plupart des Barreaux où ce système s'applique on a, jusqu'à présent, estimé que non, le nombre de ces confrères étant trop restreint pour exercer une influence.

Si ce mandat est distribué au hasard parmi les Avocats d'un Barreau, le fait pour l'un ou l'autre d'être deux ou trois fois en sa vie, chargé de pareille gestion, peut n'avoir, là aussi, sur l'intérêt général que trop peu d'effet pour mériter un décret d'incompatibilité.

Beaucoup plus graves apparaissent, dans certains Barreaux, les pullulements de liquidation et d'administration de sociétés. Et ce qui me paraît avoir décidé le Conseil de discipline de Bruxelles, à juste titre, c'est la situation particulière du Barreau de la capitale, où il y a des séquestres par milliers et où le tiers des Avocats est détourné de leur mission normale de Conseils pour se voir travestis en intendants et en recors.

Il se peut qu'à Anvers, à Liége, à Namur, ailleurs encore, le mal ait été moindre. A Bruxelles, il n'est pas un avocat-séquestre qui n'ait regretté d'avoir entrepris cette triste besogne.

Un autre élément, capital, c'est que cette Séquestrosiphylisation du Barreau a placé le tiers des Avocats sous la dépendance directe et humiliante du Parquet, en les soustrayant à leur discipline professionnelle.

Pareille dérogation a pu être tolérée pendant quelques semaines de guerre. Elle est devenue, avec le temps, intolérable.

Nous attendons de la Jeunesse du Barreau un retour viril vers les principes d'Honneur et de Désintéressement qui sont la Chevalerie de notre Ordre.

LÉON HENNEBICQ.

La Liquidation des Biens privés des Allemands.

Lettre de Me Levy-Morelle.

Mon cher Confrère,

S'il est loisible à chacun de nous au Barreau de considérer le mandat de séquestre des biens allemands comme incompatible avec la conception personnelle que nous nous sommes faite de la profession d'avocat ; si, d'autre part, il appartient au Conseil de l'Ordre d'intervenir pour que la liquidation des mêmes biens ne soit pas confiée par le législateur à notre corporation, permettez-moi cependant d'émettre publiquement une protestation au sujet des diatribes de Me Passelecq contre les auteurs et partisans de la confiscation de la propriété privée ennemie actuellement sous séquestre.

Certes, il est toujours plaisant pour un esprit combatif de s'attaquer à une opinion publique aussi ferme qu'unanime ; c'est le rôle de l'intellectuel et de l'avocat ; mais gardons-nous du paradoxe outrancier et évitons surtout que le bon sens populaire ne retourne contre nous avec une force singulière certains des arguments que nous aurons hasardés... Telles sont les réflexions que m'inspire invinciblement Me Passelecq, lorsque je lis les considérations que le *Journal des Tribunaux* du 13 mars vient de publier, et notamment ce passage : « Gare donc à nous !... Il y aura encore des guerres hélas !... Si on le peut, on nous appliquera la règle du talion... » Détestable appel à la peur, ne pensez-vous pas, mon cher Confrère, et erreur psychologique non moins certaine ! Comment Me Passelecq n'a-t-il pas songé que si nous n'appliquions pas la règle du talion après les dévastations dont nous avons été victimes, les boches — permettez-moi d'employer encore une fois ce mot désuet et discourtois ! — assurés de l'absence de toute sanction, auraient encore moins de scrupule lors de la prochaine guerre, à saccager nos propriétés privées? Qu'est-ce, au surplus, que la confiscation de quelques usines et immeubles à côté du pillage et de l'incendie? Qu'est-ce que la mise à l'encan de quelques photographies ou souvenirs personnels à côté des assassinats, des viols et des déportations? Me Passelecq nous fait entrevoir la menace des représailles. Mais qui a commencé les hostilités, et son discours ne s'adresserait-il pas avec plus de pertinence à nos anciens ennemis? Cette peur des représailles, mais c'est précisément ce qui a toujours été absent de la mentalité des boches ; c'est ce que nous devons leur inculquer, si nous voulons être à l'abri dans l'avenir de nouvelles attaques.. Si la confiscation des biens allemands dans les pays alliés pouvait leur rappeler à tout jamais qu'une mauvaise action finit par être châtiée, elle aurait obtenu la portée morale que le Traité de Versailles a voulu lui donner et, loin de nous plaindre, nous devrions nous en réjouir.

L'argument tiré du fait que le traité aurait été imposé par la force aux Allemands est-il plus convaincant?

Hélas non, c'est au contraire la prétention la plus immorale et la plus déplorable que nos anciens ennemis aient jamais imaginée.

L'armistice du 11 novembre 1918, le traité du 28 juin 1919 ne sont pas plus l'œuvre de la force qu'aucune des paix précédentes que l'histoire a connues et dont les peuples belligérants ont toujours eu l'amour-propre ou l'honnêteté d'exécuter pleinement les clauses.

Rien n'obligeait les Allemands à mettre bas les armes le 11 novembre 1918 ; ils pouvaient continuer la guerre, se défendre sur la Dendre, la Meuse, et le Rhin, laisser les Alliés s'épuiser à de vaines poursuites, étendre leurs lignes de communication à l'infini au travers du pays rhénan du Hanovre, et de la Westphalie...

Mais, d'autre part, une armée formidable aux ordres de Castelneau, de Mangin et de Gérard avait été concentrée en Lorraine et devait, le 14 novembre 1918, déclancher une offensive foudroyante dans la direction de la Sarre.

Les boches ont préférer transiger. Les Alliés ont renoncé aux avantages militaires que leurs victoires précédentes leur assuraient ; les Allemands ont sauvé de la guerre et de la dévastation toute leur grande industrie et le sol même de leur patrie.

Pourquoi, seuls parmi toutes les Nations, auraient-ils le privilège antique et renouvelé de ne pas exécuter les engagements revêtus solennellement de leur signature?

Y a-t-il en droit international un ordre public supérieur aux conventions librement formées par les parties contractantes et au nom duquel la propriété privée serait intangible dans tous les cas et sans aucune exception possible? Peu importe que cet ordre existe ou non, si la confiscation est prévue dans le cas de l'espèce, et c'est ce qu'il est aisé de démontrer.

Nombreux sont, en effet, les principes juridiques applicables par analogie à la situation actuelle des biens ennemis en Belgique ; tout d'abord, on peut, n'est-il pas vrai, et on doit confisquer ce qui a servi à commettre une infraction... Les boches établis chez nous avant la guerre furent les pionniers de l'invasion ; leurs usines aux environs d'Anvers, au passage de l'Escaut à Schoonaerde et à mille autres endroits dissimulaient les auxiliaires matériels indispensables à la marche de leurs armées ; c'est donc à bon droit que nous avons confisqué l'instrument qui leur a permis de perpétrer leur crime, et le leur rendre serait sans excuse.

D'autre part, l'Allemagne laisse dresser contre elle un procès-verbal de carence ; si elle dénie tout caractère contradictoire à l'instruction judiciaire dont elle a été l'objet pour établir sa culpabilité, elle est donc contumax ; dès lors, le Code d'instruction criminelle prévoit la mise de tous ses biens en Belgique sous le séquestre de l'administration des finances.

Voilà les règles applicables aux particuliers. Existe-t-il un ordre public ou une morale moins sévères pour les Etats? Que signifient et ces lamentations sur le sort de notre ennemi, et l'invocation des principes applicables aux honnêtes gens?

« Que Messieurs les assassins commencent », disait un humoriste.

Croyez-moi, je vous prie, mon cher Confrère,

Votre dévoué,

J. LÉVY-MORELLE.

* * *

Lettre de Me Léon Hennebicq.

A Me HENRI-A. ROLIN.

Mon cher Confrère,

Votre courtoise netteté. Votre franchise. Je les apprécie.

Dignité et ton dus aux grands sommets du Droit. Vous les observez. *Res miranda.* Félicitations.

Mais y songeâtes-vous? Ah! le nouveau magister du Droit international a proclamé la solidarité des individus et de l'Etat! Mais c'est l'absolution donnée d'avance à l'asservissement, aux atrocités, à l'extermination. Nos héroïques chômeurs applaudiront-ils votre Evangile de la déportation? Ah! Votre nouveau Droit des gens recommande d'embrigader dans le massacre « les forces humaines les plus infimes, vieillards, femmes et enfants ». Fusillés d'Andenne, assassinés de Tamines, entendez-vous? Et toi, mon pauvre et cher Laude!...

Non, vraiment, tout cela pue l'Ogre et le Boche.

A votre Nouveau Testament je préfère l'Ancien ; à votre Droit des gens, celui qu'enseignait votre père — et qui n'était pas à l'allemande.

Cordialement à vous.

LÉON HENNEBICQ.

* * *

Lettre de Me Magnette.

Liége, le 23 mars 1921.

Mon cher Hennebicq,

Puisque aussi bien, c'est à vous que notre confrère Passelecq a cru pouvoir adresser une lettre dans laquelle il exprime son opinion au sujet de la réalisation, au profit de l'Etat belge, des biens séquestrés des sujets ennemis, vous me permettrez de vous dire aussi mon sentiment relatif à cette question.

Je m'empresse de vous déclarer tout d'abord, que l'opinion que je professe est radicalement opposée à celle que Me Passelecq expose aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* et dont, si je l'en crois, vous vous réclameriez également. Et je ne puis m'empêcher de vous dire que, comme patriote et comme jurisconsulte, j'ai été ahuri de voir que des juristes avertis et des Belges de bon teint apportent à nos ennemis un concours qui, j'en suis convaincu, n'aura aucune efficacité, mais qui ne manquera pas d'être exploité par des ennemis sans vergogne et sans scrupule.

Il paraîtrait donc que la liquidation des biens appartenant à des sujets allemands — j'emploie cette appellation qui englobe tous les ressortissants des pays qui se sont joints à l'agression odieuse de l'Allemagne — constitue à la fois une spoliation, une maladresse et une imprudence. Permettez que je m'insurge contre cette affirmation et que j'apporte des arguments, que je crois péremptoires, à l'appui de ma protestation.

Que l'affirmation de Me Passelecq soulève dans l'opinion publique tout entière de véhémentes et acerbes critiques, le fait est indéniable. Mais il ne serait pas suffisant pour établir qu'en l'émettant, Me Passelecq ait eu tort. Nous devons savoir nous rebiffer, le cas échéant, contre le parti pris et les préjugés de cette opinion publique, souvent égarée et mal informée. Mais nous devons reconnaître aussi que très fréquemment, la voix de cette opinion, le sentiment populaire, l'instinct collectif ont une sûreté d'appréciation qu'il n'est pas possible de méconnaître et, dans le cas actuel, je me range avec décision du côté de cette *vox populi* contre laquelle s'élève la voix de Me Passelecq, et peut-être celle de quelques autres, la plupart bien intentionnés, mais se plaçant en dehors des réalités.

Tout d'abord, j'ai noté avec stupéfaction la déclaration de Me Passelecq nous apprenant qu'il avait accepté des fonctions de séquestre, puis que, bruyamment, il y a plus d'un an, il s'en était départi, renonçant même à tous honoraires et à tous débours.

Je ne comprends pas, dans ces circonstances, pourquoi Me Passelecq avait accepté ces fonctions. Si ce n'était pas dans l'intérêt belge, c'était dans l'intérêt des Allemands séquestrés. Et faut-il croire que l'intention de Me Passelecq était de sacrifier son temps, son talent, ses peines et même son argent, pour assurer la conservation, en Belgique, de la propriété d'un certain nombre de Boches? Je ne veux pas faire un seul instant à Me Passelecq, dont je connais le passé, l'injure de soupçonner en lui pareils sentiments.

C'était donc dans l'intérêt belge qu'il avait accepté la mission qu'en vertu d'une loi belge la Justice belge lui avait confiée. Or, cet intérêt ne pouvait être que celui-ci : assurer entre les mains de l'Etat belge, l'existence d'un gage qui permît à notre malheureux pays de récupérer, dans une mesure extraordinairement faible, une partie des dommages incalculables qui lui ont été causés par l'agression allemande.

Dès lors, le geste de Me Passelecq ne se comprend ni d'une façon ni de l'autre, et notre confrère aurait beaucoup mieux fait, pour la solidité même de sa thèse, de ne pas invoquer son propre exemple.

Puis, Me Passelecq, à la fin de sa lettre, nous parle d'abus commis par un certain nombre de séquestrés, et il nous cite, en effet, des incidents dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité, mais qui ne prouvent absolument rien si ce n'est que, parmi les séquestres comme parmi d'autres, il se trouve des gens indélicats.

Mais le Conseil de discipline est là pour prendre les sanctions nécessaires. Quant à moi, je dois dire que, dans le Barreau auquel j'ai l'honneur d'appartenir, il n'a été relevé aucun fait d'incorrection, d'indélicatesse ou même d'inélégance parmi les nombreux confrères qui ont été chargés des fonctions de séquestres.

Elaguons donc encore cet argument qui n'a rien à voir dans le débat qui nous occupe.

Et, serrant la question de plus près, répondons au reproche de spoliation et de maladresse :

Tout d'abord, je laisse de côté les grands mots de « Providence », de « Justice » immanente et autres semblables. Je pourrais dire beaucoup de choses sur l'intervention des puissances supérieures, auxquelles fait appel mon estimé confrère Me Passelecq, et sur les conséquences du cataclysme effroyable qui a été déchaîné par elles. J'aime mieux m'en tenir aux faits et aux arguments.

Il paraît donc, d'après Me Passelecq, qu'en agissant comme le fait la législation belge, nous commettons une maladresse et nous autorisons des représailles. Avouons que c'est là une mauvaise plaisanterie.

Il y aura encore des guerres, hélas, dit Me Passelecq, et on nous appliquera la règle du talion. Comme si l'on avait attendu pour violer vis-à-vis de nous toutes les règles écrites et traditionnelles du droit des gens ! N'ai-je pas entendu, dans une circonstance douloureusement personnelle, un de nos ennemis, avocat berlinois renommé et juge militaire, répondre, lorsque j'invoquais devant lui les règles élémentaires du droit des gens : « La guerre est la guerre, et en temps de guerre il n'y a plus ni droit des gens ni aucun autre droit » !

Cela, c'est la mentalité germanique. Telle elle était hier ; telle est elle restée aujourd'hui ; telle encore elle sera demain, et tous les ménagements que nous aurons n'y changeront rien : il faudra des générations pour qu'une parcelle de générosité imprègne cette mentalité qui en est restée au stade de la barbarie, et sur laquelle la délicatesse n'a pas de prise et ne provoque que la dérision.

Aussi, Me Passelecq n'insiste-t-il pas ou guère et doit-il se dresser en face de l'argument formidable et péremptoire que constitue l'existence de la signature, par l'Allemagne, du Traité de Versailles.

Le Traité de Versailles reconnaît et règle le droit pour les Puissances alliées de déterminer le sort juridique des biens séquestrés. Que répond Me Passelecq à cet argument irrésistible? J'ai dû, je l'avoue, relire à deux fois sa lettre pour me convaincre de l'inanité de son raisonnement.

Me Passelecq traite l'argument de sophisme et nous dit : « Ce traité n'a aucune valeur. Est-ce qu'un vaincu ne signe pas tout ce qu'on lui fait signer? Est-ce qu'un traité de paix n'est pas le procès-verbal d'un rapport de forces reconnu définitif et rendu légalement irrévocable? »

Si Me Passelecq dit « Sophisme » ; moi, je réponds : « Utopie. » Comment mettre fin à une lutte autrement que par un traité? Comment assurer une paix relative par un autre mode que par la signature d'un contrat international, qui termine un conflit, en accordant à l'un des belligérants certains avantages et en imposant à l'autre des obligations et des charges?

Ah ! si nous étions dans un état social plus avancé où les hommes, individuellement et collectivement, sont plus pénétrés du sentiment de la justice, le raisonnement de Me Passelecq serait admissible. Mais, alors, il serait inutile, car il n'y aurait plus besoin, en ce cas, de traités internationaux mettant fin à des guerres.

Et qui ne voit combien dangereux est le principe ainsi posé par Me Passelecq, et quel parti nos ennemis d'hier — qui, on ne saurait trop insister sont ceux d'aujourd'hui et ceux de demain — vont pouvoir en tirer?

C'est aussi par la force que l'on a imposé à l'Allemagne l'obligation de livrer les nombreux coupables auxquels on doit les violations et les atrocité qui ont désolé les pays alliés.

L'Allemagne a donc eu cent fois raison de chercher tous les moyens de se dérober à l'exécution de cet engagement que seule la force des armes l'a obligée à accepter. L'Allemagne a cent fois raison de discuter aujourd'hui le paiement des indemnités que lui réclament les Alliés et qui, si élevées soient-elles, seront encore insuffisantes à réparer une minime partie du mal qu'elle a causé. C'est par la force des armes que ces réparations lui ont été imposées ; elle a donc raison d'essayer de se soustraire à leur accomplissement.

Je pourrais multiplier les exemples. Ceux-ci suffisent pour démontrer que si sophisme il y a, il n'est point de mon côté.

J'ajouterai que, mus par un scrupule louable et qui constitue un progrès évident dans l'ordre du droit international, les Alliés, dans le Traité de Versailles, en même temps qu'ils permettaient la réalisation des biens ennemis placés sous séquestre, imposaient à l'Allemagne l'obligation d'indemniser ceux de ses ressortissants dont la propriété serait atteinte par cette réalisation.

Que mon confrère veuille donc bien lire à cet égard l'article 297, *littera* I du Traité de Versailles, et il constatera que les Alliés ont eu un grand souci de la propriété privée dont les Allemands n'auraient pas même eu la moindre velléité si, par malheur, ils eussent été vainqueurs.

Les Alliés ont donc, dans toute la mesure du possible, sauvegardé ce droit de propriété.

Mais celui-ci n'est pas absolu, chacun le sait. Il doit céder à l'intérêt général dans toutes les circonstances où celui-ci le commande. L'exercice, reconnu par toutes les législations, du droit de réquisition, n'est pas autre chose que la réglementation, au point de vue du droit positif, d'une faculté qui est indispensable à l'existence même des nations, telle qu'elle se présente au stade actuel de l'évolution sociale.

La nécessité de ces réquisitions est tempérée par le droit — proclamé, mais souvent illusoire — à une indemnisation. Le Traité de Versailles, sur lequel s'édifie toute notre législation actuelle et future des séquestres, n'est qu'une application de ce principe d'ordre à la fois naturel et positif.

Nul n'a jamais contesté le droit pour un État belligérant de retenir, soit jusqu'à la conclusion de la paix, soit même jusqu'à l'exécution de certaines conditions d'armistice ou de paix, des prisonniers et de ne les libérer qu'après observation des clauses du pacte. Or, pareille rétention est infiniment plus grave que la réalisation des biens appartenant à des ressortissants de nations ennemies.

Je conviens que des intérêts privés sont ainsi lésés, mais, hélas, c'est là une conséquence inévitable de ce fait : c'est que la guerre n'a pas disparu des mœurs et qu'il est impossible d'appliquer à un état social et international donné des règles propres à un stade plus avancé et amélioré de la mentalité humaine.

J'aurais encore beaucoup de choses à dire sur ce sujet ; mais je désire me borner. Et aussi bien, il me paraît que les considérations que j'ai développées ci-dessus sont de nature à remettre au point ce qui me paraît au fond un énorme malentendu.

Veuillez en excuser la longueur et croyez-moi, mon cher Hennebicq,

Votre bien cordialement dévoué,

CH. MAGNETTE.

Contre la confiscation de la propriété privée ennemie

DROIT DES GENS ANCIEN ET DROIT INTERNATIONAL NOUVEAU

Me F. Passelecq a reçu et nous communique la lettre ci-après reproduite, qui constitue une réfutation de la thèse de Me Henri-A. Rolin.

Mon cher Confrère,

Lorsque, avec Me Hennebicq, vous protestiez dans le *Journal des Tribunaux* contre la confiscation des biens ennemis, vous pouviez craindre de ne trouver en face de vous, comme adversaire, que le sentiment bien humain, mais sans noblesse, d'une multitude décidée à approuver toutes les mesures de représailles qui pourraient être prises contre les nationaux des pays ennemis.

Vous pouviez vous attendre aussi à voir s'élever contre la thèse dont vous vous faisiez le défenseur, les calculs prudents d'hommes politiques disposés à voir dans la confiscation projetée un expédient nécessaire de politique internationale et de politique financière.

Vous devez, certes, nous devons tous, des remerciements à Me Henri Rolin pour avoir porté le débat sur un terrain plus haut que celui de la passion aveugle et des calculs à courte vue.

L'argumentation de Me Henri Rolin. — La thèse du domaine suréminent de l'État sur la propriété privée.

Je ne crois pas cependant que l'argumentation de Me Rolin, si intéressante et si habile qu'elle soit, aura été de nature à convaincre les adversaires du projet de loi.

Elle part, cette argumentation, de ce concept, que l'Etat possède le domaine suréminent de toute propriété. C'est une façon de voir qu'il est permis de ne point partager. Beaucoup, parmi les partisans de la confiscation, s'insurgeront sans doute contre cette idée fondamentale ; et il est au moins imprudent d'appuyer sur une théorie d'école, si discutée et peut-être si discutable, une mesure aussi exorbitante que celle de la confiscation, en pleine paix, de la propriété privée.

Cependant, votre contradicteur vous rend un service inappréciable en portant ce témoignage de l'impossibilité de justifier la mesure projetée autrement que par la théorie étatiste.

Supposons donc admis pour un moment son point de départ. Encore cette doctrine qui érigerait toute fortune privée en un simple fief de l'Etat, dont l'Etat pourrait toujours proclamer le propriétaire déchu, ne serait, dans la situation actuelle de la société, qu'un principe tout théorique.

Entre un pareil principe et sa réalisation, il y a plus qu'une simple question, bien grave pourtant, d'opportunité ; il y a l'une des bases sur lesquelles repose toute la société actuelle. Les sociétés humaines sont comme ces constructions qui semblent défier l'effort des siècles, mais aux fondements desquelles on ne peut toucher sans courir le risque d'ébranler tout l'édifice. Le droit de propriété, quelle qu'en soit l'origine et la justification philosophique, forme la pierre d'angle de toute notre vie sociale. Gardons-nous d'y toucher alors même qu'en théorie nous croirions en avoir le droit.

En présence de ce caractère fondamental du droit de propriété privée, qu'importent les disputes d'écoles? Elles apparaissent comme un simple jeu d'esprit auquel échappe cette réalité vivante qu'est une organisation sociale. Ne portons pas les mains, même aux heures de juste colère, sur un élément essentiel de cette entité vivante, sous le vain prétexte que nous sommes les maîtres d'en disposer.

Droit des gens et Pacte des Nations.

Ayant posé son point de départ, Me Rolin s'attache à démontrer que le Droit des gens ne fait pas obstacle à l'exercice, par les Etats, de leur droit souverain de disposer de la propriété privée ennemie établie sur leurs territoires.

Le Droit des gens a, selon lui, cessé de régir les relations entre peuples. Un Droit nouveau est né : ce Droit c'est le pacte des Nations codifié dans le Traité de Paix. Or, ce Traité rend les particuliers responsables de tous les dommages causés par la nation à laquelle ils appartiennent. Telle est bien, je pense, dans son esprit, la thèse que défend Me Rolin.

Le droit des gens est-il mort?

Qu'est-ce donc qui autorise à affirmer que le Droit des gens est mort?

Serait-il vrai qu'il ne garde quelque prestige que dans l'enseignement de nos Universités et dans les livres démodés des vieux théoriciens oublieux des réalités?

Je cherche en vain un peuple qui en ait dénoncé les règles. Au cours de la guerre, les belligérants et les neutres l'ont invoqué à l'envi. Il n'est personne qui, depuis la conclusion de la paix, l'ait renié. Tout le Traité de Versailles a été élaboré dans le respect de ce droit. Parmi ceux-là mêmes qui n'ont pas cru devoir adhérer à la Ligue des Nations, pas une voix ne s'est élevée contre le Droit des gens. S'il a été violé pendant la guerre, n'est-ce pas le sort de tout Droit d'être quelquefois méconnu? Mais ceux mêmes qui le transgressaient le plus audacieusement, lui rendaient encore hommage en cherchant à se couvrir de son nom.

L'objection de sa prétendue impuissance.

Dira-t-on que ce droit s'est avéré, au cours des hostilités, impuissant, et que les nations ont trouvé depuis, pour le remplacer une justice plus haute et plus adéquate aux nécessités de la guerre moderne et aux responsabilités qu'elle fait naître?

Mais quel est l'homme qui osera dire que le Droit des gens a apparu, à l'épreuve de la guerre mondiale, vain et sans force? Le prétendre, ce serait oublier les plus hautes leçons de ces dernières années. Si la méconnaissance de ce droit des Nations a été la faute la plus lourde de l'Allemagne, elle a été aussi le principe de sa défaite. C'est cet oubli de ses obligations de peuple civilisé qui a soulevé contre la Nation coupable la conscience des neutres et a jeté à la fin toutes les forces morales du monde dans la balance des destinées.

Qu'importe, dès lors, que le Traité de Versailles ait ajouté quelques sanctions nouvelles, ou entamé quelques principes jusque-là admis. C'est le Droit des gens qui l'inspire, et l'on peut dire que, sans le Droit des gens, le Traité de Versailles ne serait qu'un corps sans âme.

Etats et Peuples. — La solidarité des citoyens et de l'État dans la poursuite de la guerre.

La guerre, dit-on encore, a établi une étroite solidarité entre les pays et chacun de leurs citoyens, l'Etat s'identifiant avec le peuple et le peuple faisant cause commune avec lui. Ils furent tous les coauteurs des dommages qu'ils causèrent et des crimes qui furent perpétrés ; tous ils doivent réparer solidairement le mal commis.

Mais cette collaboration étroite de tous dans une lutte commune, ne s'est-elle pas rencontrée à toutes les époques? L'histoire ne nous offre-t-elle pas vingt exemples de ces luttes nationales ou religieuses qui unissent tous les citoyens des pays en guerre dans une action commune?

Chaque fois qu'un peuple lutte pour la défense de ses foyers ou pour une de ces grandes idées qui tiennent au cœur d'une nation, plus il est convaincu de la justice de sa cause, plus grande est l'ardeur des individus à se précipiter, corps et âme, dans la mêlée. Fallait-il, pour les en punir, dépouiller les particuliers de leurs biens, la paix venue?

Bien loin de le croire, les juristes des derniers siècles ont toujours cru — et c'est leur gloire — qu'il fallait s'efforcer de tracer des limites aux horreurs de la lutte et aux abus de la victoire, et rendre à la sereine justice tous ses droits, une fois la paix rétablie. Et ce qui est admirable, c'est qu'ils ont d'ordinaire réussi à faire accepter cette discipline aux vainqueurs.

Si, cette fois, les attentats ont été plus graves que jamais, les souffrances plus terribles, l'action des particuliers plus néfaste, si les dégâts dépassent toute mesure, si le droit a été plus longtemps et plus audacieusement violé, devons-nous, pour rétablir la justice, commencer par en méconnaître les principes élémentaires en imposant à des particuliers innocents la réparation des dommages imputables à leurs compatriotes coupables et à leur patrie vaincue?

Faut-il, parce que la guerre a été inexpiable, briser, quand la paix est revenue, les balances de la justice, pour ne plus reconnaître, par une singulière volte-face, après être partis en guerre pour le Droit contre la Force, que le droit souverain du vainqueur et que la toute-puissance de la force?

Innocents et coupables. — « Soyez vainqueurs et tout vous est permis ! ».

Car la thèse de Me Rolin ne distingue pas et ne pouvait pas distinguer entre les peuples coupables et les peuples innocents : c'est le vaincu qui doit payer.

Il est vrai que l'on sous-entend que la Ligue des Nations sera toujours victorieuse. Hélas !...

Et l'on pose ce précédent d'un cœur léger, dans cette espérance !...

N'est-ce pas le cas de répéter le cri désespéré, et peut-être ironique, de Pascal : « Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a voulu que ce qui est fort fût juste »?

Si cette thèse devait prévaloir, l'évolution du Droit international, tant vantée, se produirait à l'inverse de toutes les lois de l'histoire, et l'on verrait le spectacle étrange d'un peuple barbare qui, vaincu, imposerait sa mentalité et ses méthodes aux vainqueurs.

Le traité de Versailles et les principes de la Justice.

Est-il bien sûr, d'ailleurs, que le Traité de Versailles ait eu la volonté précise de soumettre à la confiscation les biens de tous les particuliers ennemis, même innocents?

Comment concilier, s'il en était ainsi, cette atteinte à la propriété privée avec le respect scrupuleux des biens des ennemis en territoire ennemi, et de la propriété de ce territoire lui-même?

Quelles précautions le Traité ne prend-il pas pour éviter à cet égard l'ombre d'une injustice, l'apparence d'une confiscation !

C'est que le Traité de Versailles, loin d'être toujours un accord sur des principes, apparaît au contraire comme un compromis, où les principes se sont trouvés plus d'une fois en conflit avec les intérêts et avec les questions d'opportunité.

Qu'on ne l'oublie pas, l'article qui nous occupe n'a pas prononcé la confiscation des biens ennemis. Il laisse à chacune des Puissances intéressées la faculté de trancher la question en toute liberté pour ce qui la concerne. Le Traité ne fait que lui assurer les mains libres vis-à-vis de l'Allemagne. Ce n'était pas un principe de Droit nouveau qu'on établissait entre les Nations ; c'était un simple expédient politique.

La raison d'Etat peut expliquer cette prise de gage, qui fut surtout une mesure de pression et un moyen d'écarter les suspects, de punir les coupables, d'exproprier les indésirables, sans devoir rendre compte à l'Allemagne ni s'exposer à ses réclamations.

L'article sainement appliqué n'apparaît pas comme nécessairement inconciliable avec le Droit des gens et avec les principes de la justice.

Si la confiscation en Belgique est légitime, pourquoi ne confisque-t-on rien en territoire allemand occupé?

Si la thèse de Me Rolin était fondée, si la responsabilité des particuliers, comme tels, était vraiment engagée par le fait de la guerre, ce ne seraient pas seulement les biens allemands situés sur les territoires alliés qu'il eût fallu confisquer : *Toute la propriété privée des habitants des territoires ennemis occupés par nos armées, eût pu et dû, par parité de motifs, faire l'objet d'une mesure analogue jusqu'à concurrence du montant des réparations dues par la Nation responsable.*

Rien n'eût justifié, en effet, l'établissement d'un privilège au profit de ceux de ces débiteurs prétendûment solidaires qui n'habitaient pas sur notre sol.

On eût vu alors, comme aux temps antiques, les populations vaincues, chassées de leurs foyers, livrer aux vainqueurs, avec leur territoire, leurs maisons, leurs industries et leur or !...

Et c'eût été, en vérité, pour la Société des Nations, une première et étrange affirmation de sa vitalité, et le gage encourageant de l'avènement d'un *Droit nouveau !...*

On n'a pas été jusque-là. La conscience publique ne l'aurait pas permis.

L'esprit de justice, qui animait la Chrétienté des temps chevaleresques, et qui a survécu dans le Droit des gens moderne, a gardé assez d'empire sur les âmes de notre temps pour qu'on ne pût impunément balayer ainsi, en une heure critique, dix siècles d'honneur. Tel serait cependant l'aboutissement logique du système qui veut rendre tout citoyen ennemi garant et débiteur solidaire de la dette contractée par son pays d'origine.

Œuvre de guerre et œuvre de paix.

Dans le malheur d'innocents, victimes de confiscation arbitraire, Me Rolin ne voit qu'une des manifestations les moins impressionnantes de cette fatalité qui sema tant de ruines.

C'est faire une étrange confusion entre les mesures de guerre et les mesures de paix.

La guerre, c'est, par essence, le règne de la violence. On ne peut faire vraiment œuvre de paix qu'en respectant l'ordre et la justice. Les nécessités de la guerre excusent bien des mesures qui, prises en temps de paix, constituent un défi à la conscience.

Laissons aux peuples de proie cette théorie du Droit de la Force, et ne nous armons contre eux que pour faire régner ce Droit sans lequel il ne peut y avoir ni ordre stable, ni véritable paix.

Notre gloire est dans le respect de la justice.

Le Droit reste notre sauvegarde suprême.

C'est aussi ce respect qui constitue notre meilleure sauvegarde.

Car, ne nous y trompons pas, au fond de tout Devoir, il y a une utilité cachée. Le Droit que nous invoquons aujourd'hui en faveur de nos ennemis, peut un jour, si le sort des armes devait jamais se tourner contre nous, devenir le principe de notre salut.

Les passions de la foule et le sentiment de la Justice.

Me Rolin nous dit que la confiscation, si elle est votée, ne soulèvera de protestation ni dans les pays alliés ni chez les neutres, ni même en Allemagne.

Je veux bien le croire, et c'est justement ce qui me fait peur.

Les protestations bruyantes ne sont provoquées d'ordinaire que par la lésion portée aux intérêts matériels de la foule.

Celui qui ne fait qu'attenter aux droits, même les plus sacrés, des individus, peut souvent s'imaginer qu'il le fait impunément. Mais *il corrompt l'esprit public et détruit dans tout le peuple le sentiment de la justice.*

Ce danger est plus redoutable dans notre temps qu'il ne le fut jamais.

Craignons l'effet de mesures semblables à celles que l'on veut nous faire accepter, et sachons que la justice se venge tôt ou tard de ses violateurs.

Excusez, je vous prie, la longueur de cette lettre et agréez, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternellement dévoués.

G. QUETELET.

Les Amis du Palais

Société Nationale. — Fondateur : Edmond Picard.

Assemblée générale annuelle du 17 mars 1921.

Les *Amis du Palais* se sont réunis, le jeudi 17 mars dernier, dans les locaux du Barreau de cassation, sous la présidence de M. G. Holvoet, procureur du roi, vice-président.

S'étaient excusés : M. Leurquin, conseiller à la Cour de cassation, vice-président ; M. Henri Carton de Wiart, premier ministre ; M. Jules Destrée, ministre des Beaux-Arts ; M. le Bâtonnier des Cressonnières ; M. Ch. Gheude, trésorier ; Me Max Hallet.

M. Holvoet donne tout d'abord lecture du télégramme suivant, adressé, à l'issue de la séance du comité exécutif, le 7 mars dernier, à Me Edmond Picard, président démissionnaire : « Les Amis du Palais, réunis en assemblée, désireux de rendre hommage à Me Edmond Picard et voulant attacher son souvenir à l'œuvre dont il est le fondateur, ont décidé de le nommer président d'honneur. (*Signé*) Leurquin, conseiller à la Cour de cassation ; Holvoet, procureur du roi ; Ch. De Jongh, ancien Bâtonnier. »

M. Holvoet rappelle la tâche considérable qui s'offre aux Amis du Palais, dans l'étude de projets relatifs à l'appropriation des locaux et dans l'examen des travaux de réfection. En cette circonstance, nul mieux que Me Hennebicq ne peut être appelé à succéder à Me Edmond Picard. Les Amis du Palais trouveront en lui un juriste averti des nécessités professionnelles et un artiste conscient des lois qui dominent l'architecture du monument.

L'assemblée acclame Me Hennebicq et M. Holvoet procède à son installation.

Me Hennebicq, prenant la présidence, se place sous le patronage du fondateur des Amis du Palais.

« C'est, ajoute-t-il, en pensant aux Amis du Palais que Me Picard me disait, hier encore, animé de cet amour de la profession qui est l'une des gloires de sa carrière d'avocat et le reflet de son amour du droit : « Dites-leur bien que le Palais est à mes yeux un » Temple et que dans toutes les questions qui se rap» portent à la vie judiciaire, il ne faut pas perdre de » vue l'âme du Monument ; notre offrande quoti» dienne à la Beauté, l'élévation morale de notre » profession importe plus que les considérations » secondaires de son exercice. Des bureaux, des locaux » accessoires et pratiques, soit, c'est bien, mais son» geons à la célébration du culte judiciaire, à l'Eglise ; » c'est pour cette fin si haute que le Palais de Justice » est fait. On doit régler la situation actuelle des » locaux judiciaires préjudiciable à la dignité de » la justice, mais en respectant le caractère sacré » de notre Cathédrale du Droit. »

Avant de poursuivre le développement de son pro-

gramme, Me Hennebicq propose à l'assemblée de ratifier la nomination de Me Joye en qualité de secrétaire. Me Joye, dévoué aux œuvres intellectuelles du Palais, mettra son activité au service des Amis du Palais.

L'assemblée approuve cette heureuse collaboration et le comité exécutif se trouve ainsi au complet.

Président : Me Léon Hennebicq, avocat à la Cour d'appel.

Vice-Présidents : MM. Ch. Leurquin, conseiller à la Cour de cassation, et G. Holvoet, procureur du roi.

Secrétaire général : Me A. Joye, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire-adjoint : Me Pierre Poirier, avocat à la Cour d'appel.

Trésorier : Me Ch. Gheude, avocat à la Cour d'appel.

Membres : M. M. Benoidt, président du tribunal de première instance ; Me Emile Brunet, ancien Bâtonnier ; M. Canneel, conservateur du Palais de justice.

M. le Président, en consultant l'assemblée, signale qu'il existe plusieurs projets en cours : l'unification des services administratifs, la construction de locaux pratiques rue Wynants, l'aménagement d'une salle de réunions et d'un musée professionnel du Barreau, la publication d'un guide illustré du Palais. Il demande des explications à M. Canneel sur le projet de créer quatorze bureaux dans la salle d'audience de la Cour militaire, qu'il estime à première vue bien regrettable.

M. Canneel confirme le fait, mais allègue comme justification la force majeure plus puissante que le respect des volontés de feu Poelaert.

Me Frick propose que les Amis du Palais émettent un vœu pour le rétablissement des portes de bronze, mais autrement que dans la banalité des attributs symboliques qui y figuraient jadis. Il voudrait qu'elles soient décorées de sujets rappelant les événements de ces dernières années d'où le droit est sorti victorieux.

M. Canneel répond que les portes du Palais ont déjà fait l'objet de sa préoccupation, mais actuellement la question des crédits prime toutes les autres. Deux millions ont été concédés aux transformations et agrandissements en cours d'exécution ; une somme équivalente serait encore nécessaire.

M. Canneel veut bien nous mettre au courant de ses travaux ; il reprend l'exposé commencé à la séance du Conseil exécutif : appropriation de l'aile de la rue des Minimes, en vue de l'établissement des locaux de M. le procureur général, et installation de l'école de criminologie du côté de la rue aux Laines.

M. le procureur du roi Holvoet est opposé à l'édification, en dehors du Palais, de locaux accessoires du Parquet.

M. le Bâtonnier de Jongh présente des observations sur le mobilier du tribunal de première instance. Le mobilier nouveau, fourni pour les chambres à juge

unique, est incommode. De plus, il manque au Palais une centaine de chaises au moins. La procédure surannée que suscite l'obtention des objets de première nécessité rend souhaitable l'unification de l'administration du Palais en un organisme autonome pourvu d'un budget spécial.

Ce point sera l'objet des préoccupations du comité exécutif qui se réunira au moins une fois par mois.

M. Holvoet, président à la Cour de cassation, se plaint de ce que les locaux de sa juridiction sont encombrés par les bureaux d'une Cour d'assises temporaire. Il aura l'honneur d'informer la Commission Royale des Monuments des services que peuvent rendre les Amis du Palais en signalant à cet organisme gouvernemental la situation des Palais de province. La bibliothèque de la Commission sera accessible aux Amis du Palais.

Me Hennebicq déclare que les Amis du Palais, se souvenant qu'ils sont une œuvre nationale, ne manqueront aucune occasion de se faire l'écho des desiderata formulés par leurs associés représentant les Palais de province. C'est vers l'admirable et antique Palais des Princes-Evêques de Liége qu'en mai les Amis du Palais se proposent de porter le témoignage de leur affection attentive, espérant que leur intervention pourra être pour eux une occasion de réaliser le but qui est leur raison d'être : « Faire la maison plus belle, par amour de la justice. »

La prochaine assemblée du Comité exécutif aura lieu le jeudi 14 avril, à 2 1/2 heures.

LES EMBARRAS DU PALAIS

Un abonné nous écrit :

« *A Monsieur le Conservateur du Palais,*

» Nous savons tous avec quel zèle, quelle activité, quel soucis d'art, M. le Conservateur du Palais préside à ses importantes et nécessaires fonctions. Nous savons aussi, hélas, que les crédits dont il dispose sont limités ; que s'il ne tenait qu'à lui bien des choses seraient faites et, notamment, que de fois l'avons-nous entendu déplorer que la belle et noble œuvre de Dillens ne puisse recevoir sa forme définitive à l'abri des injures du temps et des passants. A sa grande peine, depuis l'armistice son activité a dû se restreindre à des travaux d'ordre tout matériel mais bien nécessaires, la réparation des toitures. Qu'il nous permette, alors que ses préoccupations doivent encore demeurer si terre à terre, de lui conseiller certain jour de visiter les salles d'audience aux heures de plaidoiries ; qu'il craigne pourtant l'asphyxie en correctionnelle ; en première instance, dans les chambres à juge unique, après avoir admiré par quel prodige les dossiers des

plaideurs peuvent tenir en équilibre sur des bancs aussi inélégants qu'incommodes, il se demandera si c'est un effet de la profession que juges et avocats, supportent cette odeur de « renfermé ».

» Une explication moins malveillante lui sera donnée par une petite scène qui se répète souvent à tous les degrés de juridiction. L'audience est ouverte, le siège est composé, les avocats sont à la barre, et tous s'agitent et s'énervent dans une atmosphère lourde, chaude, insupportable, tandis qu'un huissier agile tente vainement d'ouvrir une fenêtre de la salle. Rien à faire, le Boche a réquisitionné les espagnolettes, et depuis l'armistice les fonds ont manqué sans doute pour réparer le mal.

» Après la guerre..., comme après la guerre, il faut bien s'incliner, on plaide mais après une heure d'efforts, les avocats sont tout en nage, aphones, épuisés, les magistrats congestionnés.

» Ils ne mourraient pas tous, mais tous étaient frappés ». Il est grand temps d'agir et nous sommes certains qu'il aura suffi de vous signaler le mal, Monsieur le Conservateur, pour que vous y portiez remède. Vous mettrez fin ainsi à certains bruits qui circulent, le monde est si méchant ; on prétend voir dans cette inertie une tentative détournée et sournoise de rajeunir les cadres ; c'est l'horreur, oh presque ! vous accuser d'homicide. On va même jusqu'à dire que pour s'opposer à une tendance aussi novatrice qu'imprévisible, un groupe de défense s'est constitué ; à côté des Amis du Palais nous aurions les Amis de la vie et de la santé des ministres de la justice et de leurs auxiliaires. Vous le voyez, Monsieur le Conservateur, il y a urgence, déjà les masses grondent, craignez la tempête, le port est proche. »

Les *Amis du Palais*, en leur récente assemblée générale, se sont préoccupés déjà de certains des points visés par notre correspondant. Nous pouvons lui donner l'assurance que M. le Conservateur Canneel fera tout ce qui dépend de lui pour remédier au plus tôt à la situation dont il se plaint à très juste titre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

On annonce que le cycle des conférences du soir se poursuivra pendant le mois d'avril, par M. J. Capart, qui parlera du *Centenaire de Champollin et les résultats de sa découverte ;* et par M. le Dr Bayet, qui nous causera de *L'endémie syphilitique, mal social.*

Ces deux conférences seront accompagnées de projections lumineuses. La date en sera annoncée ultérieurement.

* * *

Cours de Droit au Palais.

Me Hennebicq reprendra le 12 avril ses entretiens sur le *Droit de succession* et traitera particulièrement du *Partage.*

* * *

Assemblée extraordinaire de la Fédération des Avocats.

La prochaine assemblée de la Fédération des Avocats belges aura lieu le samedi 9 avril, au Palais de Justice de Bruxelles, à 14 h. 30, première chambre de la Cour.

Ordre du jour :

1. Taxe professionnelle ; — Rapport ;
2. Conférences professionnelles ;
3. Les séquestres et le Barreau ; — Rapports de MMes Passelecq et Hennebicq.

BIBLIOGRAPHIE

1945. — ERNEST NYS, par Paul Errera. — Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.* — Bruxelles, Société anonyme Weissenbruch, 1920.

En une brochure d'une vingtaine de pages, M. Paul Errera raconte sommairement la vie et parcourt en une succincte analyse l'œuvre considérable du regretté Ernest Nys.

Dès les premières lignes l'auteur nous campe, de son ami, ce portrait caractéristique : « Entre l'apparence et la réalité, il y avait chez Ernest Nys des dissemblances qui devaient dérouter : magistrat, il n'avait rien de magistral ; professeur, il n'avait rien de professoral ; savant, il n'avait rien de doctoral ; grand homme — osons le dire — il ne voulait certes pas le paraître ou, du moins, il tenait à le laisser ignorer aux autres. L'extrême modestie de sa vie qui ne connût jamais les vanités mondaines, n'a permis qu'à peu d'amis de l'approcher et de l'apprécier pleinement en tant qu'homme... Ernest Nys ne cherchait pas à plaire, encore moins à flatter : son langage souvent coloré, parfois jusqu'à la rudesse, ses allures de paysan du Danube, ont pu justifier des appréciations superficielles émises à son égard. Il suffit toutefois de parler de lui à ceux qui l'ont le mieux connu pour entendre un jugement très différent et pour s'assurer que si l'enveloppe était quelque peu fruste, le cœur était à la hauteur de l'intelligence, ce qui n'est pas peu dire. »

Travail d'un intérêt captivant bien que forcément resserré par le cadre étroit de l'article de Revue.

Peut-être, d'ailleurs, n'est-ce là que l'esquisse d'une œuvre de grande envergure, dans laquelle M. Paul Errera consacrera à celui qui fut son collègue à l'Université de Bruxelles une étude plus fouillée, complète et définitive.

Souhaitons, dans ce cas, de le voir s'attarder plus longuement au magistrat — au « bon juge » dont se souviennent tous ceux qui ont vu le Président Nys diriger une audience correctionnelle. A. J.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

Annuaire de poche des Sociétés anonymes belges, 1921. In-18 allongé. . . . . .fr. 25.—

De Lichtervelde, L.—*La Monarchie en Belgique sous Léopold Ier et Léopold II.* In-18. . . . . .fr. 5.—

Ingenbleek. J. — *La Justice dans l'Impôt.* In-8° . . 7.50

Julin, A. — *Principes de statistique théorique et appliquée.* Tome Ier : *Statistique théorique.* In-8° . . . .fr. 35.—

Lecouvet, J. — *L'Etat contre l'école.* In-18 . . . . . 2.50

Schostakovsky, P. — *Deux ans et demi au pays des Bolcheviks.* In-18. . . . . .fr. 6.—

Wodon, L. — *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique.* In-8°. . . . . .fr. 9.—

Wauwermans, P. — *Manuel pratique des Sociétés anonymes, suivi de formules d'actes de sociétés.* 3e édition. 25.—

VIENT DE PARAITRE

LE
TRAFIC AVEC L'ENNEMI
ET
l'Article 115 du Code pénal
(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115
Par
ALBERT FETTWEIS
AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : 1 franc.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

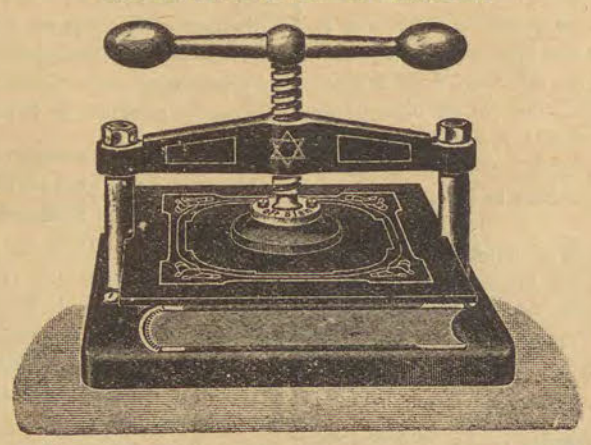

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

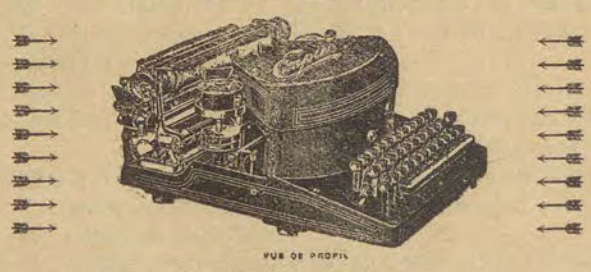

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
Magasin : 4, GALERIE DU ROI, 4, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† Jules DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION
complétée et mise à jour

PAR

Charles LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2843 BRUXELLES DIMANCHE 10 AVRIL 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

VANDALISME STUPIDE OU CRIME NOUVEAU.

JURISPRUDENCE :

Cour d'assises de Liége, 26 mars 1921. (Droit pénal et de la guerre. Cour d'assises. Partie civile. I. Acquittement. Dommages-intérêts à l'Etat. Fournitures à l'occupant. Recevabilité. II. Bandes de pansement. Convention de Genève. Non-fondement.)

Cour des dommages de guerre de Liége, 16 mars 1921. (Droit de la guerre. Dommage de guerre. Dommage physique. Territoire étranger. Octroi des allocations.)

Corr. Liége, 21 mars 1921. (Droit administratif. Police communale. Cinéma. Etablissements dangereux. Arrêté royal du 9 août 1920. Licéité.)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE LOYERS.

LA MAJORATION DE 50 P. C. DU PRIX DES BAUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Avis. Conférence du Jeune Barreau. Au tribunal de commerce de Bruxelles.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Vandalisme stupide ou crime nouveau?

Il y a huit jours, au moment où nous mettions sous presse, nous parvenait, de Francorchamps, la nouvelle des dégradations commises au mémorial Émile Laude : deux coups de burin donnés dans le bronze du médaillon, l'un à la naissance du nez, l'autre un peu plus bas.

La gendarmerie de Stavelot a immédiatement ouvert une enquête. Jusqu'ici nous n'en connaissons pas le résultat. Il semble bien, d'ailleurs, qu'elle ne doive pas aboutir à faire découvrir le coupable.

Dans le doute, et bien que l'acte de l'anonyme malfaiteur puisse paraître signé d'une main boche, nous préférons ne pas porter d'accusation formelle.

Qu'importe, d'ailleurs !

Ce mémorial, nous l'avons voulu érigé là, à l'endroit même où Emile Laude a été lâchement assassiné.

Nous l'avons voulu là pour que, à quelques mètres de l'ancienne frontière allemande, il perpétue à la fois la mémoire de la victime innocente et l'horreur du crime commis par les hordes teutonnes.

D'où l'inscription vengeresse, gravée dans l'airain : C'est ici qu'Emile Laude, avocat et soldat du droit, est tombé sans défense sous le glaive des Barbares.

Qu'importe, dès lors, pareil acte de violence !

Ces dégradations, nous les réparerons. Si elles se renouvellent, nous les réparerons encore.

Si même quelque bandit d'outre-Rhin parvenait à enlever le monument tout entier, nous remplacerions le rocher détruit par un autre rocher, le médaillon disparu par un médaillon nouveau.

Sans que puisse s'en trouver atteinte la fidélité pieuse au souvenir de notre pauvre

ami, ni atténuée en rien la haine que nous entretenons farouchement pour les auteurs du crime !

JURISPRUDENCE

AFFAIRE DES PAPETERIES DE HUY

Cour d'assises de Liége, 26 mars 1921

Prés. : M. JOSEPH JAMAR.— Min. publ. : M. BELTJENS. — Plaid. : MMes JOURNEZ (du Barreau de Liége), RENKIN (du Barreau de Bruxelles), CARRÉ (du Barreau de Huy), c. C. DUPONT (du Barreau de Liége).

(Etat Belge c. Del..., Ch..., Pr... et Si...)

DROIT PÉNAL ET DE LA GUERRE. — COUR D'ASSISES — **Partie civile** — I. ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A L'ÉTAT. — FOURNITURES A L'OCCUPANT. — RECEVABILITÉ. — II. BANDES DE PANSEMENT. — CONVENTION DE GENÈVE. — NON-FONDEMENT.

I. *Des accusés, nonobstant leur acquittement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, à condition que les faits matériels constitutifs de faute puissent être retenus à leur charge, indépendamment de l'intention coupable écartée par le jury.*

II. *Le secours apporté par la fourniture de bandes de pansement pour soigner les blessés et les malades est dénué du caractère illicite nécessaire pour l'application de l'article* 1382 *du Code civil.*

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience du 7 mars 1921, par Me Lemaire, avoué au tribunal de première instance de Liége, agissant au nom de l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le Ministre des finances ;

Vu l'arrêt de la Cour en date du même jour, qui donne acte de cette constitution formée contre Del..., industriel à Tihange ;

Ch..., industriel à Huy ;

Pr..., industriel à Huy ;

Si..., administrateur de sociétés à Namur ;

Vu l'ordonnance d'acquittement de M. le Président de la Cour d'assises, prononcée le 19 mars 1921, à l'audience de la dite Cour d'assises ;

Attendu que les accusés acquittés comparaissent par Me Fincœur, avoué au tribunal de première instance de Liége (Cons. Code instr. crim., art. 185 ; — PAND. B., vis *Action civile*, n° 338 ; *Avoué*, n° 429. — DALLOZ, « Jurisprudence générale », *Avoué*, n° 190) ;

Ouï les réquisitions de la partie civile par l'organe de Me Lemaire, assisté de Me Constant Dupont, avocat du Barreau de Liége ;

Ouï, en leurs observations et moyens de défense, les conseils des accusés, savoir :

Me Renkin pour Si... et Pr... ;

Me Carré pour Del... ;

Me Journez pour Ch...,

et l'avoué des accusés lui-même ayant eu la parole le premier ;

Ouï en son avis M. Beltjens, substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Liége ;

Attendu que par application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, les accusés, nonobstant leur acquittement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, mais à condition que des faits matériels constitutifs de faute puissent être retenus à leur charge indépendamment de l'intention coupable écartée par le jury ; qu'il échet d'examiner si de tels faits peuvent être retenus en l'espèce ;

Attendu, en ce qui concerne les livraisons de papier à diverses administrations allemandes, qu'il s'agit

de quelques fournitures isolées qui ont pu être ignorées des administrateurs, et à l'égard desquelles le défaut de surveillance, s'il y en a eu, ne pourrait être imputé qu'à la direction ;

Attendu, en ce qui concerne la fourniture aux journaux, qu'elles ne peuvent être retenues pour servir de base à l'action ; que ces fournitures concernent, en effet, pour la plus grande partie, le journal *Le Télégraphe* et que le directeur de ce journal, condamné par la Cour d'assises de Liége, le 17 juin 1920, n'a pas été convaincu de fournitures d'armes, d'argent ou de munitions à l'ennemi ; qu'il a été convaincu seulement de tentative de secours en hommes à l'ennemi ; que la Cour d'assises de Liége, par arrêt du 19 juin 1920, a écarté toute réclamation de dommages-intérêts contre lui du chef de la dite tentative, les prestations n'ayant pas été réalisées et n'ayant pu causer aucun dommage ; qu'il n'a encouru de dommages-intérêts que pour un autre chef d'accusation ; qu'il n'est pas démontré, en l'espèce soumise actuellement à la Cour, que, par la fourniture aux journaux, un secours matériel a été effectivement réalisé en argent, armes ou munitions ;

Attendu, enfin, que si des fournitures en papier à filer ont été faites par la Société anonyme des Papeteries G... à l'occupant, au cours des années 1917 et 1918, la véritable utilisation des ces papiers au point de vue de but de guerre n'a pas été démontrée et qu'on n'y peut voir avec certitude un secours en argent, armes ou munitions ; qu'il apparaît même que la majeure partie, sinon l'entièreté de ces papiers, a plutôt servi à la confection de bandes de pansement ; qu'il ressort des déclarations formelles et unanimes des experts Jacobsen, Philippart et Pirlot, que les papiers filés de l'usine G... peuvent être assimilés au point de vue du poids du résidu de la combustion aux papiers utilisés pour bandes de pansement ; qu'ils présentent plutôt tous les caractères de ceux ci ;

Attendu qu'eu égard à la convention de Genève du 5 juillet 1906, le secours apporté par la fourniture de bandes de pansement pour soigner les blessés et les malades est dénué du caractère illicite nécessaire pour l'application de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, en conséquence, que si le principe de la responsabilité personnelle des administrateurs vis-à-vis des tiers et dérivant de l'article 1382 du Code civil, subsiste nonobstant les termes de l'article 62 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, il n'en n'est pas moins vrai que dans les circonstances actuelles cette responsabilité n'est en fait pas encourue ;

Attendu que l'action de la partie civile étant écartée, il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions des défendeurs ;

Vu les articles 358 du Code d'instruction criminelle, 369, 370 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 23 août 1919 ainsi conçus ... ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** la partie civile de son action, la **condamne** aux frais envers l'Etat et envers les accusés ;

Ordonne la restitution aux propriétaires des objets saisis.

Cour des dommages de guerre de Liége, 16 mars 1921.

Prés. : M. JEAN DUBOIS. — Plaid. : Me X. PONCELET.

(Commissaire de l'Etat c. Toubac.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommage de guerre.** — DOMMAGE PHYSIQUE — TERRITOIRE ÉTRANGER. — OCTROI DES ALLOCATIONS.

Le dommage causé à la personne des sujets belges, par des faits de guerre, donne lieu à réparation, même quand le fait dommageable s'est produit en dehors du

territoire du royaume; il n'y a aucune raison d'exclure du droit à la réparation les Belges frappés dans leur personne et atteints dans leur intégrité physique, par le motif qu'ils se trouvaient sur le sol étranger.

Vu le jugement du tribunal des dommages de guerre de Liége, du 24 août 1920, et l'appel de l'Etat en date du 6 septembre 1920, appel fondé sur ce que la loi du 10 juin 1919 ne prévoit que les réparations des dommages subis par les victimes civiles sur le territoire de la Belgique, à l'exclusion des dommages subis en territoire étranger ou en haute mer ;

Attendu que le dommage causé à la personne des sujets belges par des faits de guerre donne lieu à réparation même quand le fait dommageable s'est produit en dehors du territoire du royaume ; que s'il se conçoit que la réparation des dommages aux biens ne s'applique qu aux biens immeubles et meubles qui se trouvaient sur le territoire belge et aux fins de reconstitution des régions éprouvées par la guerre, la protection due à la personne du citoyen belge doit être la même hors du territoire qu'à l'intérieur du royaume ; qu'il n'y a aucune raison d'exclure du droit à la réparation les Belges frappés dans leur personne et atteints dans leur intégrité physique, par le motif qu'ils se trouvaient sur le sol étranger (Cass, 11 nov. 1920) ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. HANQUET, commissaire de l'Etat, **confirme le** jugement dont appel ; **accorde** en conséquence à l'intimée...

Corr. Liége, 21 mars 1921.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : Me LIBBRECHT.

(Gil... c. Ministère public.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Police communale.** — CINÉMA. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AOUT 1920. — LICÉITÉ.

S'il est exact qu'aux termes de l'article 3 *du titre XI de la loi des* 16-24 *août* 1790 *et* 97 *de la loi communale, la police des spectacles, jeux et réjouissances est du domaine exclusif des autorités communales, cette prérogative ne subit aucune atteinte parce que les locaux, où se donnent ces spectacles, jeux et réjouissances sont considérés comme des établissements dans lesquels il importe, par une série de mesure appropriées, d'assurer la sécurité du public qui les fréquente; les mesures générales édictées uniquement dans ce dernier ordre d'idées par l'arrêté royal du* 9 *août* 1920 *ne font aucun obstacle à l'organisation du maintien de l'ordre dans la salle et laissent intactes toutes les attributions communales en matière de police proprement dite.*

Attendu que dans l'état de notre législation le Roi est investi d'un pouvoir réglementaire absolu en ce qui concerne la désignation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et l'organisation des mesures destinées à prévenir les inconvénients et les dangers que présentent ces établissements ;

Attendu, dès lors, que l'arrêté royal du 9 août 1920, relatif à l'exploitation de salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi qu'à l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans les salles de spectacles et les lieux publics n'a rien d'illégal en tant qu'il se rapporte aux dispositions de ces locaux et à leur aménagement en vue d'assurer la protection du public ;

Attendu que, s'il est exact qu'aux termes de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 97 de la loi communale, la police des spectacles, jeux et réjouissances est du domaine exclusif des autorités communales, cette prérogative ne subit aucune atteinte parce que les locaux où se donnent ces spec-

229

tacles, jeux et réjouissances sont considérés comme des établissements dans lesquels il importe, par une série de mesures appropriées, d'assurer la sécurité du public qui les fréquente ; que les mesures générales édictées uniquement dans ce dernier ordre d'idées par l'arrêté royal du 9 août 1920 et portant, comme dans l'espèce, sur la disposition des locaux, ne font aucun obstacle à l'organisation du maintien de l'ordre dans la salle, de façon à empêcher que le spectacle ne dégénère en désordre grave ou ne devienne une cause d'excitation de la population ; qu'elles laissent ainsi intactes toutes les attributions communales en matière de police proprement dite ;

Attendu qu'il est établi par procès-verbal dressé le 19 décembre 1920, que le prévenu Gillet a, le 18 décembre 1920 :

1° Omis d'avoir divisé, par des appuis-bras ou autre dispositif, les rangs des places ;

2° Omis d'avoir disposé un escalier montant vers la sortie ;

3° Omis d'avoir fixé les sièges ;

4° Omis d'avoir éclairé le local suivant les prescriptions ;

5° Chauffé la salle au moyen de poêles ;

6° Omis d'avoir disposé des bouches à incendie ;

7° Omis d'avoir donné à la cabine les dimensions prescrites ;

8° Omis d'avoir disposé de cheminées au-dessus de l'appareil à projection ;

9° Omis d'avoir disposé des volets manœuvrables de l'extérieur, planchés et cloisonnés au moyen de bois ;

10° Omis d'avoir muni d'enveloppes protectrices les coupe-circuit, dans son établissement de spectacles de jeux et de divertissement situé à Herstal ;

Attendu qu'il résulte en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 9 août 1920, les articles 2 et 6 de la loi du 5 mai 1888, 40 et 85 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité et réformant le jugement dont appel, **condamne** le prévenu à dix amendes, chacune de 5 francs, ou un jour d'emprisonnement subsidiaire pour chacune d'elles et aux frais tant de première instance que d'appel.

Bulletin de jurisprudence en matière de loyers

—·—

Civ. Brux. (réf.), 20 janv. 1921.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : Me Vandekerchove.

(François Peeters c. la Société en nom collectif Adolphe Delhaize et Cie.)

BAIL. — loi du 14 août 1920. — immeuble a usage principalement commercial. — inapplicabilité.

Il résulte aussi bien du texte de la loi du 14 août 1920, que de la volonté du législateur, qu'il traduit avec toute la clarté et la précision voulues, que la dite loi est sans application aux locaux à usage commercial ou principalement commercial ; le législateur a entendu laisser sous l'empire du droit commun les locaux qui ne sont point affectés ou principalement affectés à l'habitation.

—

Civ. Brux. (réf.), 17 févr. 1921.

Prés. : M. Benoidt.

Plaid. : MMes Wiener c. C. Devos.

(La London County Westminster and Parr's Foreign Bank et M. Janlet c. Mlle Vlieghe.)

BAIL. — loi du 14 août 1920. — prorogation de bail. — inapplicabilité aux immeubles a usage principalement commercial.

Lorsque les lieux occupés sont à usage principalement commercial, le locataire n'est pas en droit de revendiquer le bénéfice de la prorogation institué par la loi du 14 août 1920.

230

—

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 23 févr. 1921.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes Dewinde c. G. Thiery, Panis, Rotsaert de Hertaing, Kervyn et Pasquier.

(Verse-Milcamps c. Hennebert et consorts.)

BAIL. — loi du 14 août 1920. — sous-locataire. — condition essentielle de prorogation vis-a-vis du propriétaire. — consentement exprès.

L'article 6 de la loi du 14 août 1920 ne permet aux sous-locataires de se maintenir en jouissance, que s'il est démontré que le propriétaire de l'immeuble a expressément consenti à leur installation; la loi a entendu éviter à cet égard toute équivoque, pour ne s'attacher qu'à une situation certaine, en exigeant qu'il soit rapporté la preuve d'un consentement exprès.

—

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 4 févr. 1921.

Prés. : M. Benoidt.

(Foubert c. Cremers.)

DROIT CIVIL. — bail. — loi du 14 août 1920. — retrait de prorogation. — recevabilité de l'appel.

Le retrait de prorogation d'occupation doit être assimilé à la résiliation de bail; en conséquence, la valeur du litige se calculera en cumulant les loyers à échoir.

Jugement conforme à la notice.

—

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 4 févr. 1921.

Prés. : M. Benoidt.

(La Société anonyme Delhaize et Cie c. Walckiers et consorts.)

DROIT CIVIL. — bail. — loi du 14 août 1920. — droit a la prorogation. — caractère industriel ou commercial. — habitation par un gérant. — rejet.

Pour déterminer le caractère industriel ou commercial des lieux loués, il faut s'attacher moins à leur destination qu'à l'usage qu'en a réellement fait le locataire; le fait de permettre à un gérant de loger avec sa famille dans l'immeuble loué apparaît comme négligeable dans l'appréciation de l'ensemble des éléments fixant le caractère de l'occupation.

Jugement conforme à la notice.

—

Chambre des appels en matière de loyers, Liége, 19 mars 1921.

Prés. : M. François Leroux.

Plaid. : MMes Paul Philippart et Mesotten.

(Dupont c. Lefils.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — bail. — loi du 14 août 1920. — droit a la revision du loyer. — égalité du bailleur et du locataire. — absence de droit d'appréciation du juge.

Le droit de demander la revision des baux conclus antérieurement à la loi du 14 août 1920, mais après le 1er août 1914, est consacré par l'article 9 aussi bien au profit du bailleur que pour le locataire; ce droit est égal et réciproque pour chacun des intéressés, dès que le prix du bail ne concorde pas avec celui fixé par l'article 7, c'est-à-dire la valeur locative au 1er août 1914, augmentée de 30 ou 50 p. c.

La mission du juge en cette matière consiste uniquement à appliquer le tarif d'augmentation ou de diminution déterminé d'après les bases de l'article 7, et non à rechercher si le loyer stipulé est en rapport avec la valeur locative d'une habitation au moment où le bail a été conclu.

Jugement conforme à la notice.

231

Civ. Louvain, 27 janv. 1921.

Prés. : M. Micha.

Plaid. : MMes Tielemans c. Oliviers.

(Demares c. Govaerts.)

BAIL. — loi du 14 août 1920. — retrait de prorogation. — motif grave. — droit du bailleur. — droit acquis au locataire par la loi du 25 août 1919. — inopérance.

Le propriétaire est en droit de solliciter qu'il soit mis fin à la prorogation du bail de son locataire en justifiant de motifs graves par suite de l'expulsion dont il avait été l'objet et qui le mettait dans la nécessité d'occuper l'immeuble litigieux.

Le droit à la prorogation acquis par le locataire sous l'empire de la loi du 25 août 1919 a été maintenu par la nouvelle loi, mais sous réserve du droit du bailleur de s'opposer à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait.

Le législateur a entendu, quant aux dispositions de la loi du 14 août 1920, modifiant celles de la loi du 25 août 1919, déroger non seulement à l'article 2 du Code civil qui stipule que la loi n'a point d'effet rétroactif, mais même aux principes concernant l'autorité de la chose jugée.

Jugement conforme à la notice.

La majoration de 50 p. c. du prix des baux.

—·—

L'objet de cette étude n'est pas de discuter à fond le sens et la portée de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, en reproduisant des arguments déjà développés avec autorité dans des décisions judiciaires remarquables, mais seulement de mettre en relief certains arguments qui semblent jusqu'ici être demeurés dans l'ombre et qui, à notre avis, méritent d'être pris en considération.

L'interprétation de l'article 9 soulève deux questions :

1° A quelles conditions y a-t-il lieu, en principe, à revision des baux en faveur des propriétaires?

2° Quand le principe est admis, dans quelle mesure le loyer doit-il être majoré?

I. — Conditions de la revision.

On peut dire que la jurisprudence est à peu près fixée sur le sens de la loi : le propriétaire ne peut obtenir la revision du bail qu'en prouvant qu'il a accepté celui-ci sous l'empire d'une contrainte morale : c'est une question de fait à apprécier dans chaque espèce.

Cette interprétation est lumineusement exposée, entre autres, dans un jugement de M. le Juge de paix du deuxième canton d'Ixelles, du 19 octobre 1920 (*Pas.*, III, p. 196), ainsi que dans un jugement de M. le Juge de paix de Verviers, du 9 novembre 1920 (*Id.*, 1921, III, p. 3) et dans celui de M. le Juge de paix de Schaerbeek, du 29 octobre 1920 (J. T., col. 601).

Non moins décisif est le jugement de M. le Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, du 22 octobre 1920 (J. T., col. 604).

Ce dernier jugement fait remarquer très justement que, tandis que la loi admet en faveur du locataire la présomption qu'il n'a pas été libre, elle ne l'admet pas en faveur du propriétaire, puisque le droit de l'un est absolu, tandis que le droit de l'autre n'est qu'*éventuel*, et il ajoute avec beaucoup de raison qu'elle ne pouvait logiquement faire autrement ; car établir la *présomption* que le locataire n'a pas été libre, c'est nécessairement et par là même présumer que le propriétaire lui a imposé sa volonté. Il serait contraire à la saine raison de supposer que *les deux parties* ont subi une contrainte.

* * *

Certaines décisions assimilent au cas de contrainte morale le fait que le propriétaire n'a pas prévu la hausse actuelle des loyers : ce serait une sorte d'erreur viciant le consentement. En ce sens se prononce Me Smolders (J. T., 1920, col. 599), qui même rejette complètement la théorie de la contrainte et s'attache exlusivement à l'ignorance de la hausse, mais à la condition, bien entendu, que le bail ait été conclu à une époque où la hausse ne s'était pas encore trop accusée ; car, dit cet auteur, « il faut écarter les de-» mandes de revision des baux consentis à une époque » peu éloignée du vote de la loi ».

232

Le jugement rendu par M. le Juge de paix de Saint-Gilles, le 26 novembre 1920 (J. T., 1921, col. 26), se rapproche de cette théorie, en ce sens qu'il admet, comme principe de revision, « la disproportion du » taux du loyer consenti avec le taux actuel du loyer, » que le propriétaire ne pouvait prévoir, ou, suivant » le rapporteur, si le loyer est inférieur à la valeur nor-» male du bien loué ».

Ces formules, à notre avis, sont conçues à un point de vue trop exclusif. D'une part, il est excessif d'accorder la majoration au propriétaire par cela seul qu'il n'a pas pu prévoir la hausse, ou qu'il a loué à un prix inférieur à la valeur normale, en refusant de prendre en considération les circonstances particulières — d'ordre moral, humanitaire ou patriotique, par exemple — qui ont pu l'amener à accorder, en pleine connaissance de cause, un bail avantageux. D'autre part, il est également excessif de refuser la majoration par cela seul que le propriétaire aurait prévu la hausse, alors que sa volonté a pu être influencée par des circonstances extérieures, telles que l'imminence d'une réquisition allemande.

C'est pourquoi nous préférons la formule de la contrainte morale, étant entendu que le terme ne doit pas se comprendre dans le sens strict de la *violence*, dont parle l'article 1112 du Code civil, mais qu'il embrasse tout ce qui a pu entraver ou diminuer, dans une mesure appréciable, la liberté du propriétaire. Ainsi comprise, la contrainte morale englobera le plus souvent l'imprévision de la hausse.

* * *

Cette interprétation de la loi est combattue dans un article publié dans le *Journal des Tribunaux* (16 janvier 1921 et suivants), par MMes Lefebvre-Giron et P. de Laveleye. Ces auteurs s'efforcent d'établir que le propriétaire et le locataire doivent être mis exactement sur le même pied, et ils invoquent à cette fin divers passages des travaux préparatoires, dans lesquels est exprimé le désir d'établir l'*égalité* ou *la symétrie*.

Mais cet argument repose sur une confusion entre deux ordres d'idées très distincts.

En effet, la lecture des passages visés démontre que l'égalité dont ils parlent consiste seulement en ce que la revision est admise au profit de l'une des parties comme de l'autre lorsqu'il y a eu contrainte morale. Mais quant à la preuve même de la contrainte morale, la loi fait cette différence que, comme il est dit ci-dessus, elle la présume en faveur du locataire, tandis qu'elle en réclame la preuve du bailleur.

C'est la seule interprétation qui soit conforme au texte de la loi. Il est évident, en effet, que si la revision avait lieu dans les mêmes conditions au profit des deux parties, le second alinéa de l'article 9 serait absolument inutile et en contradiction avec le premier.

* * *

MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye objectent, à cet égard, que dans le second alinéa de l'article 9, l'adverbe *éventuellement* se rapporte au verbe *demander* et non au verbe *bénéficier*, de sorte que cet alinéa aurait exactement le même sens que le premier, qui porte que les baux *peuvent* être revisés sur la *demande* des intéressés.

Nous n'ignorons pas qu'actuellement les lois sont déplorablement préparées, discutées et rédigées et qu'il est souvent dangereux de se tenir trop étroitement à un texte. Mais cependant il y a des limites à tout, même à la rédaction fantaisiste des lois. S'il est un terme dont tout le monde connaît la portée, et que tout le monde — y compris nos parlementaires — emploie à bon escient, c'est le terme *éventuellement*.

* * *

MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye objectent, à cet égard, que dans le second alinéa de l'article 9, l'adverbe *éventuellement* se rapporte au verbe *demander* et non au verbe *bénéficier*, de sorte que cet alinéa aurait exactement le même sens que le premier, qui porte que les baux *peuvent* être revisés sur la *demande* des intéressés.

Nous n'ignorons pas qu'actuellement les lois sont déplorablement préparées, discutées et rédigées et qu'il est souvent dangereux de se tenir trop étroitement à un texte. Mais cependant il y a des limites à tout, même à la rédaction fantaisiste des lois. S'il est un terme dont tout le monde connaît la portée, et que tout le monde — y compris nos parlementaires — emploie à bon escient, c'est le terme *éventuellement*.

2

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

IV

Cette fermentation imprégna la vie judiciaire, spécialement le Barreau de Bruxelles.

Le grand souffle qu'elle fit régner dura longuement, parfois ralenti, mais jamais disparu.

C'est pendant cette période « héroïque », qu'on peut donc raisonnablement dater du millésime béni de 1860, que les Conférences du Jeune Barreau prirent un épanouissement d'activité et d'ingénieux imprévus, surtout celle de Bruxelles, par ses réunions, son bulletin sous le titre *Le Palais*, ses représentations dramatiques, ses excursions, son intervention dans les conflits professionnels, ses albums artistiques pleins d'humour, les plus remarquables de ses discours de rentrée, son sentiment large et patriotique de faire à la langue flamande la place à laquelle elle a droit dans la vie judiciaire, son essai d'instaurer chez elle, la première, la Représentation proportionnelle en Belgique (1).

Déjà, en 1842, avait été créée *La Belgique Judiciaire*, principalement à l'intervention d'un jeune Avocat, à l'esprit original et remuant, Jules Bartels, mais presque isolé, n'ayant trouvé pour le seconder que des confrères dont le nom seul indique encore aujourd'hui l'allure pondérée et peu novatrice : Lavallée, Orts, Arntz (2). Un passage du Manifeste que l'on trouve dans le numéro initial du 4 décembre 1842 montre qu'il avait senti qu'un journal juridique ne doit pas consister uniquement dans la reproduction de décisions judiciaires, d'opinions doctrinales ou de textes législatifs, mais qu'il doit s'alimenter aussi à la vie courante de l'homme réalisant, dans son milieu social, le Droit. Il signalait, à cet égard, *La Gazette des Tribunaux* de Paris et attribuait, malgré le prix élevé de son abonnement et les conditions fâcheuses de son impression, le succès qu'elle obtenait, même en Belgique, à ce qu'elle s'efforçait de remplir ce rôle. Mais ces désirs de Bartels demeurèrent plutôt à l'état de projet. Quand il mourut prématurément, en 1854, ce Journal était devenu ce qu'il resta depuis presque invariablement : un recueil très riche de jurisprudence et de travaux ayant un caractère professoral, document de cabinet et d'archives et non pas miroir de vie, renseignant ce qui était accompli, mais sans influence sur ce qu'il fallait accomplir encore, tourné vers le passé et ne se préoccupant guère de l'avenir, n'ayant pas ce qu'il faut pour être un organe animateur.

C'est de cette situation terne et stagnante de la publicité judiciaire, que sortit, en 1882, le *Journal des Tribunaux* encore existant aujourd'hui et dont je fus le fondateur, je m'excuse, non pas de l'avoir fait, mais de le rappeler ici. J'eus pour collaborateurs, dès l'origine, Alexandre de Burlet, Victor Bonnevie, Octave Maus, tous trois disparus. Comment raconter, en ne me nommant pas, mainte circonstance de la période dont je m'occupe, en observant un silence complet relativement à ma personnalité, alors que le Sort, bien plus que ma volonté, m'y a fait tant intervenir.

* * *

La Collectivité des Avocats, les « Boudeurs » et les inquiets exceptés, suivait avec sympathie ce mouvement social judiciaire (1). Lors d'un conflit avec un Président de la Chambre Correctionnelle de la Cour qui avait méconnu vis-à-vis d'un membre du Barreau les égards et la courtoisie dus à quiconque est investi par la Loi du Devoir de la Défense en justice, le Bâtonnier en exercice et trois anciens Bâtonniers vinrent à la barre, à la demande du Jeune Barreau, faire remettre les choses au point de la Dignité professionnelle et de l'ordre social. Dans une autre circonstance, lors de l'inauguration du nouveau Palais de Justice, en 1883, instruction ayant été donnée par je ne sais quel officiel, de ne pas laisser entrer les Avocats dans la salle où se faisait la cérémonie, le Bâtonnier, en robe, la toque sur le chef, se présenta à la porte qu'un huissier voulait tenir fermée, la fit ouvrir d'autorité, criant : « Place au Barreau quand on inaugure la Justice! » Et il entra,

(1) Il y eut aussi le phénomène très intéressant de petites conférences, de satellites, mises chacune sous le patronage de quelque grand Juriste de chez nous : la principale fut fondée par notre confrère Oscar Landrien, dont j'aime à rappeller ici ce qu'on peut nommer : le feu professionnel brûlant dans un « vrai cœur d'Avocat ».

(2) Lors des polémiques, alors à peine naissantes, pour l'obtention du Suffrage Universel, à un censitaire qui, anticipant sur un propos que reprit plus tard Frère-Orban, s'était écrié : « Ni en une fois ni en dix fois ni en cent fois de droit de suffrage aux manouvriers et aux valets de ferme, piliers d'estaminet, prêts à vendre leur vote pour un verre de genièvre », Bartels répondit : « Chez nous, l'estaminet, c'est le forum du peuple. »

(1) Les « boudeurs! » Les « timorés! » Les « traînards! » toujours prêts à serrer les freins, à mettre le sabot sous les roues. Paul Janson qui, avec Pierre Splingard et moi, tous les dimanches, pratiquèrent un certain temps le plaisir bizarre de traduire en latin les vers grecs d'Eschyle, les avait affublés d'un hardi néologisme : les *Excatafontomenosses*; Rabelais eût dit plus effrontément un mot bien gaulois qu'on devine et aujourd'hui on pourrait les qualifier les « Amochés ».

233

Ce terme implique l'existence de conditions autres que la simple volonté des parties : jamais, par exemple, on ne dira qu'un créancier peut éventuellement réclamer paiement de son débiteur à l'échéance. Quand le droit est absolu, il n'est pas éventuel. *Eventuellement* ne signifie pas *s'il le veut*, mais bien *s'il est dans une situation qui l'y autorise* ; ce terme implique donc que la loi vise une certaine situation qui n'existe pas toujours. Que cette situation soit la contrainte morale, comme l'admettent les jugements précités, ou qu'elle soit l'ignorance de la hausse ultérieure, comme quelques-uns l'ont pensé, ou qu'elle tienne à toutes autres circonstances laissées à l'appréciation du juge, peu importe pour le moment ; ce qui est certain, c'est qu'il faut une situation spéciale, sinon le mot *éventuellement* n'aurait aucun sens. Il est vrai qu'au point de vue d'une syntaxe rigoureuse, l'adverbe eût dû être accolé au verbe *bénéficier* plutôt qu'au verbe *demander* ; mais précisément la négligence et l'impéritie qui s'étalent dans la plupart de nos textes de lois enlèvent toute valeur à cette observation.

II. — Lorsqu'il y a lieu a revision, dans quelle mesure le loyer doit il être majoré?

Beaucoup de personnes croient que la loi a fixé la majoration à forfait à 50 p. c. ; c'est une erreur.

L'article 9 de la loi dit que le propriétaire pourra éventuellement demander la *majoration prévue à l'article* 7.

Or, la majoration prévue à l'article 7, ce n'est pas uniformément 50 p. c., à forfait, mais bien une majoration *qui ne peut dépasser* 50 p. c. ; la différence est sensible. Comme le dit M. Soupart, dans son *Commentaire de la loi*, p. 23 : « Cette majoration de 50 p. c. n'est pas » un maximum obligatoire ; c'est une limite qu'il est » interdit de dépasser. »

Le jugement déjà cité de M. le Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, du 22 octobre 1920, s'exprime dans le même sens (J. T., 1920, col. 604).

La pensée du législateur est que la majoration, dans le cas de l'article 7, doit être fixée de commun accord par les parties, d'après les circonstances qu'elles apprécient librement, mais sous la limite maximum de 50 p. c.

Si le propriétaire, sous l'empire d'une contrainte morale, n'a pas pu user librement du droit de majoration, la loi l'autorise à demander la revision ; et en ce cas, comme le dit M. Wauwermans, *Baux prolongés et loyers revisés*, n° 98 : « La loi substitue la *volonté* du » juge à celle des contractants ; il doit fixer *le prix que* » *les parties auraient stipulé*, si elles avaient agi sans » contrainte. »

Or, s'il s'agissait d'un forfait fixe et légal de 50 p. c., il n'y aurait plus de *volonté* du juge.

La volonté du juge, c'est essentiellement *l'équité*, car la mission du juge est précisément de tenir la balance égale, *aequa*, entre les prétentions des parties.

L'inconvénient bien connu des lois de maximum, qui sont condamnées pour cette raison par les économistes, c'est qu'en fait elles ont pour conséquence fatale de stabiliser les prix au maximum lui même, contrairement à l'intention du législateur ; c'est l'effet de la cupidité naturelle aux hommes. M. Vandervelde, ministre de la justice, signalait précisément cet inconvénient au cours de la discussion de la loi sur les loyers : « Le maximum, disait-il, a beau ne pas être » obligatoire, il est régulièrement appliqué. Quand on » a admis la majoration de 30 p. c., l'immense majo- » rité des propriétaires ont usé de la faculté qui leur » était accordée. Si demain vous leur donnez le droit » de majorer les baux de 50 p. c., il est inévitable, » étant donné qu'ils sont les maîtres du marché des » logements, étant donné aussi que, s'ils étaient » libres, ils appliqueraient des majorations bien plus » fortes, il est inévitable, dis-je, que la majoration de » 50 p. c. soit acquise. »

Ce n'est pas sans quelque surprise que nous voyons MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye, dans leur étude précitée (J. T., 1921, col. 73), invoquer ce passage à l'appui de la thèse du forfait. Le ministre dit expressément que le maximum n'est pas obligatoire, et que s'il est régulièrement appliqué, c'est parce que les

234

propriétaires sont maîtres du marché. situation à laquelle la loi a précisément pour but de remédier. Dès lors, si dans un cas donné un propriétaire n'a pas abusé de sa puissance, s'il s'est contenté d'un loyer moindre, et si le juge est appelé à « substituer sa vo- » lonté à celle du propriétaire » comment est-il possible de soutenir que le juge sera *tenu*, de par la loi, de faire ce que le ministre déplore, et de se montrer rapace pour le propriétaire qui n'a pas cru devoir l'être? La loi n'a pas pour but d'accorder des faveurs aux propriétaires qui regrettent d'avoir été modérés et équitables.

Non moins surprenant est l'argument que les mêmes auteurs tirent du rapport de M. Goblet d'Alviella (J. T., col. 75). Pour saisir la pensée du rapporteur, il importe de ne pas séparer les phrases invoquées de leur contexte. Le projet voté par la Chambre avait admis une majoration de 30 p. c., mais en autorisant le bailleur à réclamer une majoration plus élevée à déterminer par le juge, si cette majoration était justifiée par l'augmentation des charges, dépenses, travaux d'entretien. C'est pour justifier le rejet de ce système que M. Goblet s'exprime comme suit : « *Le* » *chiffre maximum* de l'augmentation, plus que justi- » fié par l'augmentation générale du coût de la vie, » sera fixé à 50 p. c. Mais *ce chiffre sera un forfait* et le » bailleur continuera à supporter les frais de gros » entretien et autres charges que lui imposent la loi et » l'usage. » Il est évident que le rapporteur parle, non de la *majoration*, mais du *chiffre maximum*. Le maximum est fixé à forfait, c'est-à-dire qu'il sera le même dans tous les cas, sans qu'il y ait à discuter sur les charges et les dépenses ; mais il n'en conserve pas moins le caractère d'un maximum, conformément au texte formel de l'article 7 ; la majoration elle-même peut donc être fixée à un chiffre inférieur.

Qu'au cours des discussions de la loi des orateurs aient parfois employé l'expression « majoration de » 50 p. c. », ou peut-être même « forfait de 50 p. c. », cela importe peu ; ce ne sont-là que des locutions abréviatives, et nous n'avons pas l'intention de nous livrer à l'épluchage détaillé de chacun de leurs discours. Le rapport de M. Goblet exprime la pensée dominante, qui éclaire toute la discussion et en fixe le sens.

Il serait d'ailleurs tout à fait irrationnel de placer le juge en présence de ce dilemme, ou de refuser toute majoration, ou de courir d'emblée au maximum. La liberté du propriétaire peut avoir été influencée dans une mesure restreinte, et il se peut que, de ce chef, une certaine majoration soit équitable sans qu'il faille pour cela monter jusqu'à la limite maximum que la loi autorise.

Lejuge doit, au contraire, faire ce que les parties auraient vraisemblablement fait si la guerre n'avait pas eu lieu. Tout le monde sait que, quand on contracte un nouveau bail, le loyer est généralement majoré dans une certaine mesure, mais pas de 50 p. c.

L'interprétation contraire constituerait un véritable traquenard pour le locataire. Celui-ci a consenti à louer au prix qui lui était demandé parce que ce prix était en rapport avec ses ressources. Si le propriétaire avait demandé 50 p. c. de plus, il n'aurait peut-être pas loué, et à cette époque il aurait trouvé *plus facilement qu'aujourd'hui*, à louer ailleurs.

Il ne serait donc pas relevant d'alléguer que le locataire a la faculté de ne pas continuer le bail en présence de la majoration, car, en fait, il lui sera beaucoup plus difficile aujourd'hui que pendant la guerre de trouver un logement dont le prix corresponde à ses ressources. Cette situation peut être une cause de ruine pour bien des ménages modestes.

Or, n'oublions pas que la loi a été faite avrnt tout dans l'intérêt des locataires.

Le juge doit peser toutes ces considérations, et dire ce qu'en équité le propriétaire aurait pu réclamer lors de la conclusion du bail.

On objecte — et c'est la seule objection que nous ayons entendue — que dans ce sytème chaque espèce nécessitera un procès, puisque dans chaque espèce le juge devra intervenir pour apprécier quelle est la majoration équitable. Nous répondons :

1° C'est le système qui résulte du texte formel de la

235

loi et de l'avis des commentateurs. Nulle part, ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires, il n est question de *forfait* à propos des 50 p. c.. sinon a titre de maximum ;

2° Le procès est déjà nécessaire dans chaque espèce en vertu du principe de la loi, qui n'admet la revision que moyennant la preuve de la contrainte morale ou, à la rigueur, d'autres circonstances ayant vicié le consentement du propriétaire. Pour écarter les procès, le législateur aurait dû établir le forfait, non seulement quant à la quotité de la majoration, mais quant au principe même de celle-ci, et adopter l'amendement Halot, qui proposait de dire que le juge *devra* dans tous les cas faire droit à la demande... ; encore cet amendement lui-même exigeait-il l'intervention du juge. Mais cet amendement n'a pas été adopté ; le législateur a entendu laisser au juge toute liberté d'appréciation quant au principe ; toute la jurisprudence est d'accord sur ce point. Or, du moment que le juge doit intervenir pour le principe, il y a procès, et le fait de laisser au juge l'appréciation du quantum *ne donne pas lieu à un procès de plus*. Au contraire, il est absolument logique que le juge appelé à apprécier s'il y a eu contrainte morale, soit en même temps appelé à apprécier *dans quelle mesure* cette contrainte a influé sur le prix du bail. Si le juge constate que le loyer stipulé est inférieur à la valeur normale de l'immeuble, on comprend qu'il le porte à cette valeur ; mais si cette valeur normale est inférieure à celle de 1914, augmentée de 50 p. c., on ne conçoit point en vertu de quel principe de droit ou d'équité le juge se verrait impérativement contraint de porter le loyer à ce taux.

* * *

Les lignes qui précèdent étaient écrites lorsqu'a paru, dans le *Journal des Tribunaux* du 20 février, le jugement rendu le 11 février 1921, par M. le président Benoidt, juge d'appel en matière de loyers, qui repousse l'opininon que nous défendons ci-dessus.

Malgré l'autorité qui s'attache aux opinions de M. le président Benoidt, nous persistons à croire que la jurisprudence admise par la quasi-unanimité des juges de paix était la bonne, et que tant que la Cour de cassation n'aura pas tranché définitivement la question, celle-ci restera discutable.

Les motifs invoqués par l'honorable président eussent gagné à être précisés et développés.

Il affirme d'abord que le système de la loi est fondé sur trois principes : prorogation automatique des baux, forfait compensatoire, équilibre des intérêts. Sous réserve de ce que nous avons dit ci-dessus et de ce que nous dirons ci-après, quant au forfait, nous voulons bien admettre que la loi est assise sur ces trois principes. Mais encore s'agit-il de savoir quelle est la portée exacte de ceux-ci et quelle application en a été faite.

De plus, ces trois principes eux-mêmes sont assis sur un principe plus fondamental encore, qui est, lui, véritablement *le premier principe* et la raison d'être de la loi. MMes Lefebvre-Giron et P. de Laveleye n'hésitent pas à le reconnaître, car ils écrivent (J. T., col. 60) :

« Dès le début, le *premier* principe est posé par l'ex- » posé des motifs : Pour ne pas commettre une ini- » quité à l'égard de ceux qui, *pressés par la nécessité*, » ont consenti à payer un loyer excessif, le projet » admet que les conventions conclues sous l'empire » de cette véritable *contrainte morale* soient revisés. »

Et ce premier principe est aussi le dernier, car à la fin de la discussion, au Sénat, M. le ministre Vandervelde disait encore : « Il est inévitable, *étant donné qu'ils* » (les propriétaires) *sont les maîtres du marché des loge-* » *ments*, étant donné aussi que s'ils étaient libres ils » appliqueraient des majorations bien plus fortes ; il » est inévitable, dis-je, que la majoration de 50 p. c. » soit acquise. »

Donc le principe inspirateur de la loi, c'est que les propriétaires sont maîtres du marché et que les locataires sont victimes d'une contrainte morale ; ce principe est érigé en une présomption légale qui n'admet pas la preuve contraire, car le droit du loca-

236

taire à la réduction, tout le monde le reconnaît, est absolu.

Et dès lors, comme le jugement de M. Delaruwière le faisait très justement ressortir, il est contradictoire d'admettre que le propriétaire, de son côté, s'est trouvé sous le coup d'une contrainte semblable. Car il est clair que les mêmes circonstances n'ont pas pu avoir pour effet d'obliger les locataires à payer des loyers excessifs et les propriétaires à accepter des loyers insuffisants. L'équilibre des intérêts, la symétrie dont on fait état ne peuvent donc consister qu'en ce que le locataire et le propriétaire seront, *en droit*, mis sur le même pied, en ce sens que tous deux pourront réclamer la revision pour cause de contrainte, mais il y aura toujours entre eux une différence *de fait*, résultant de ce que pour le locataire la loi présume la contrainte, *d'où il suit* qu'elle ne *peut* pas la présumer pour le propriétaire. En d'autres termes, les circonstances constitutives de la contrainte sont pour le locataire des circonstances *générales* qui affectent le marché des logements et qui pèsent sur tout le monde, tandis que pour le propriétaire il ne peut s'agir que de circonstances *spéciales* à chaque cas.

C'est pourquoi, dès que le droit du locataire à la revision est déclaré absolu, celui du propriétaire doit logiquement et nécessairement n'être qu'*éventuel*. Ainsi se trouve nettement fixé le sens de cette expression, et c'est arbitrairement que le jugement lui donne le sens de « pour le cas où le prix stipulé serait inférieur à la » valeur locative normale, soit au loyer du 1er août 1914 augmenté de 50 p. c. ». Car, comme nous l'avons fait observer, on n'appelle pas *éventuel* un droit qui existe d'une manière absolue chaque fois qu'existe le fait qui lui donne naissance.

Le jugement rencontre ensuite l'argument tiré du rejet, au Sénat, de l'amendement Halot. Adoptant l'opinion de MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye, il affirme que M. Halot se trompait sur la portée de la loi, croyant à tort que celle ci établissait une différence entre la situation du propriétaire et celle du locataire. Cependant, le jugement ne suit pas jusqu'au bout l'avis de ces auteurs ; car, l'honorable président affirme que l'amendement a été rejeté à la suite de la déclaration du ministre « que l'extension demandée » était inutile », tandis que MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye se bornaient à dire que le rejet est le résultat de l'indifférence du Sénat (J. T., col. 75), et que soutenir que l'amendement aurait été rejeté comme inutile n'est qu'une hypothèse (Id., col. 74).

Or, les paroles du ministre n'ont nullement la portée que le jugement leur donne. En effet, le ministre ne dit pas que l'amendement est inutile « parce que » les craintes de son auteur ne pouvaient se produire » en présence du texte clair et précis (?) de l'article 9 ». Les paroles de M. Vandervelde, telles qu'on les trouve aux *Annales*, séance du 29 juillet, p. 732, sont textuellement celles-ci : « M. Halot propose de donner à » l'article 10 une *extension* qui non seulement me » paraît inutile, mais qui peut être dangereuse ».

Qu'est-ce à dire, sinon que le ministre reconnaît que l'amendement Halot emporte une *extension* du principe de la loi? Donc, M. Halot ne se trompait pas lorsqu'il disait que la loi, telle qu'elle était présentée, n'accordait pas au propriétaire le même droit qu'au locataire ; il proposait d'*étendre* au propriétaire le droit absolu de revision, que la loi n'attribuait qu'au locataire ; et le ministre répond, non pas qu'il est inutile de voter l'amendement parce que cette *extension existe* déjà, mais bien que l'*extension elle-même, envisagée* EN SOI, *est inutile et dangereuse*. C'est donc exactement le contraire de ce que dit le jugement. Et dès lors, l'extension n'ayant pas été admise, la loi demeure avec la portée restreinte que le texte lui attribuait. « Indifférence du Sénat ! » disent MMes Lefebvre-Giron et de Laveleye. Non ; car la déclaration du ministre, bien qu'elle ait échappé à ces auteurs, est formelle et décisive. Mais fût-il même vrai que le Sénat n'aurait rejeté l'amendement que par inadvertance, il n'en resterait pas moins acquis que, l'extension étant repoussée, le texte primitif subsiste, avec la différence qu'il établit entre le propriétaire et le locataire.

---

suivi par nous, dans l'assemblée des dignitaires dont on prétendait nous séparer.

Enfin, c'est le Barreau tout entier qui organisa le Banquet qui fut offert à Me Barbanson quand, en 1865, il prit la résolution de quitter le Barreau après quarante-six années d'exercice. Grande manifestation où la confraternité et l'admiration glorifièrent les talents d'un Homme, d'un *Vir* à qui l'on pouvait appliquer la belle formule de Jhering : L'Ame passionnée et méthodique du Jurisconsulte (1).

* * *

Et la Fédération des Avocats Belges! Elle date aussi d'alors, cette Institution dont on a pu dire que son Pré-

(1) Voir des comptes rendus intéressants dans les numéros de *La Belgique Judiciaire* du 9 février et du 9 mars 1865. Dans le premier de ces articles, Me Barbanson a été décrit ainsi : Quiconque a rencontré, ne fût-ce qu'une fois, cet Avocat en robe, au Palais, a été frappé à l'aspect de cet homme de petite taille, à l'œil pétillant, à la face animée, à la démarche vive et assurée, dont l'extérieur décelait la sérénité, l'activité et la force. Il semblait pétri de mouvement et gonflé de vie ; elle se répandait dans toute sa personne, courait en abondance dans tous ses membres dont on croyait voir battre les artères, étincelait sur son visage et semblait avoir pénétré jusque dans sa chevelure blanche et touffue, qui se dressait courte et impatiente au-dessus de cette tête, où les rayonnements de la jeunesse n'avaient pu être chassés par l'âge.

sident était le Bâtonnier suprême de tous les Avocats du pays, l'Archi-Bâtonnier. Quel rôle elle a rempli ! Quelle solennité, quelle beauté, quelle vertu invigorante eurent ses réunions! L'idée en était venue à deux jeunes confrères encore vivants aujourd'hui, Jacques des Cressonnières et Robert Smets. Là aussi, les incorrigibles Boudeurs ont affecté de se tenir à l'écart, les Pauvres! et cela dure encore (1).

* * *

Un caractère saillant de cette effervescence, où le Jeune Barreau apparaissait constamment « sous vapeur », fut le sentiment de ce que la Profession d'Avocat est, dans son essence et sa dominante : Le Devoir de la Défense. La jeunesse juridique avait compris avec netteté que le Barreau est une Institution d'un caractère social destinée à assurer la plénitude du Débat Contradictoire dans les conflits qui viennent en Justice, sans lequel une décision judiciaire ne saurait avoir d'équité ni d'autorité morale respectable ni de tranquillité pour la conscience du juge ; — que, pour réaliser ces grandes nécessités, il faut que l'Ame de l'Avocat et sa parole

(1) La Fédération eut pour secrétaire, pendant ses premières années, notre confrère Georges Schoenfeld, qui remplit ses fonctions avec un zèle, une opiniâtreté, une ingéniosité auxquels il convient de rendre hommage.

soient Indépendantes de façon absolue, vierges de toute subordination, de toute autorisation préalable et de toute altération résultant d'une fonction subalterne ou d'une compromission étrangère à notre Profession; — que l'Avocat est l'organe attitré de cette mission d'ordre public, bien distincte de l'intérêt passager d'un client, mission où les convenances personnelles s'effacent et qu'il doit la remplir dès qu'il en est requis, c'est-à-dire dès qu'on s'adresse à lui, que ce soit un particulier en alarme ou la Justice, sauf à rester libre dans la détermination loyale des moyens à plaider. Il faut qu'il soit là, prêt à mettre en relief tout ce qui peut être favorable à la Défense et au Droit ! Défenseur loyal et nécessaire *(Defensor probus et necessarius)* ; en toute Indépendance d'Ame et de Parole *(animo et verbo liber in toto et in qualibet parte)*.

Ce devoir fut pratiqué avec une chevalerie rigoureuse. Les procès, tant civils que criminels, où on le vit alors en activité, furent multiples et parfois retentissants. Je n'en citerai ici qu'un seul, celui dit du *Grand Complot*, où des « Traîtres » voulaient, prétendait-on, renverser la Monarchie. Une inscription, mise au bas d'une photographie groupant les Défenseurs, prise après l'acquittement qui suivit les longs débats devant la Cour d'Assises de Mons, résume ce mémorable exemple de magnanimité professionnelle, de désintéressement, de courage et de juste compréhension de ce que c'est qu'être Avocat :

En souvenir
de la défense victorieusement soutenue par eux
devant la Cour d'Assises du Hainaut,
durant trois semaines de Mai,
en l'an 1889,
dans un unique et puissant sentiment
de Justice et de Confraternité
pour faire respecter la liberté d'Association, la liberté d'Opinion
et les droits de leurs frères ouvriers,
Dix-Neuf Avocats
des Barreaux de Mons, de Bruxelles, de Charleroi,
ci-dessous dénommés par rang d'ancienneté,
se sont distribué
ce fragile mais précieux témoignage
de leurs efforts, de leur union et de leur amitié.
Edmond Picard, Eugène Robert, Paul Janson,
Alexandre de Burlet, Adolphe Englebienne,
Ferdinand Speileux, Gaston Lamotte, Fulgence Masson,
Frédéric Ninauve, Ferdinand Michel, Jules Destrée,
Edmond Bogaert, Antoine Foccroule, Edmond Preumont,
Ferdinand Mosselman, Georges Wouters, Georges Heupgen
Ernest Desenfans, Adolphe Demoustier.

28 mars 1921.

Dave-sur-Meuse à la Retraite Champêtre.

(A suivre.) Edmond Picard.

237

Enfin, notons en passant que M. le président Benoidt commet une erreur en disant incidemment que la majoration de loyer est « fixée *ne varietur* à 30 ou 50 p. c. » Nous avons démontré que cette interprétation est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi. L'honorable magistrat n'invoque d'ailleurs aucun motif à l'appui de son opinion.

LOUIS ANDRÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Avis.

Il nous est parvenu, ces derniers temps, plusieurs articles et lettres portant des signatures illisibles. Nos correspondants seraient bien aimables en nous donnant leur nom ; il est de principe, au *Journal des Tribunaux*, de ne publier que les communications dont les auteurs nous sont connus.

* * *

Conférence du Jeune Barreau.

L'année prochaine échoit le centenaire de la découverte fameuse de Champollion, qui ouvrit aux connaissances humaines un champ nouveau et immense où l'on ne cesse de faire encore tous les jours des découvertes sensationnelles.

Des conférences seront certainement données pour célébrer ce centenaire comme il convient, partout où les études historiques sont en honneur.

C'est à la Conférence du Jeune Barreau que s'ouvrira cette campagne de vulgarisation scientifique en ce qui concerne notre pays.

Le lundi 11 avril 1921, à 8 h. 3/4, au Palais de Justice, salle des Assises, M. Jean Capart, conservateur du Musée du Cinquantenaire, professeur à l'Université de Liége, parlera de « Champollion et l'Egyptologie ».

Cette conférence sera illustrée de projections lumineuses.

* * *

Au Tribunal de commerce de Bruxelles.

A juste titre le Barreau de Bruxelles se félicite de la bonne organisation et du zèle de son tribunal consulaire, notamment les services du greffe, par l'ordre et la méthode qui président à leur fonctionnement, le sérieux et la politesse des employés, la célérité et la ponctualité des opérations donnant un exemple nécessaire et utile à d'autres. Nous nous félicitons d'autant plus d'une initiative nouvelle qui vient d'être prise par le président du tribunal ; il a sollicité

238

la nomination d'un référendaire de complément à l'effet de créer une chambre spéciale des causes urgentes. A raison du grand nombre d'affaires, il est, en effet, difficile souvent de plaider une cause de nature particulièrement urgente, les affaires plus anciennes ayant, de droit, la priorité. Déjà, en permettant l'octroi par les présidents de chambre de fixations spéciales, la lacune avait été en partie comblée, mais ces fixations ne sont pratiquement possibles qu'au début de l'année judiciaire, alors que le zèle des plaideurs est ralenti ; mais à partir de janvier chacun désire plaider, et octroyer des droits de priorité lèse souvent d'autres intérêts.

La nature des affaires commerciales exige une solution prompte ; c'est une des raisons qui justifie l'existence de tribunaux spéciaux pour les juger, et la simplification de la procédure ; mais encore certaines causes requièrent particulièrement solution immédiate. Le tribunal de commerce d'Anvers avait tenté d'arriver à ce résultat par le système des requêtes de priorité ; tentative vaine. Tout le monde sait qu'en raison de l'encombrement des rôles une affaire peut difficilement être plaidée devant ce tribunal avant un an d'attente souvent, et alors même qu'un tour de faveur lui a été accordé.

A Anvers, cet encombrement des rôles vient d'être combattu par une mesure à laquelle nous applaudissons : la nomination de deux référendaires de complément.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est plus modeste, il ne réclame la nomination que d'un seul référendaire qui aura les attributions spéciales et nécessaires que nous avons indiquées. On nous répondra peut-être que le nombre d'affaires est plus grand dans notre métropole commerciale ; nous l'avions cru d'abord, mais il n'en est rien, tout au contraire ; et cette situation qui semble paradoxale à première vue s'explique par la raison qu'un très grand nombre de différends, notamment en matière maritime, sont réglés par arbitrage.

On nous a communiqué quelques chiffres qui éclairent la situation et établissent le bien-fondé de la demande introduite par le tribunal de commerce de Bruxelles.

ANNÉE JUDICIAIRE 1919-1920.

Affaires introduites : Anvers, 4,746 ; Bruxelles, 9,463.

Recettes du greffe : Anvers, 440,499 fr. 54 ; Bruxelles, 845,528 fr. 51.

Jugements en dernier ressort : Anvers, 693 ; Bruxelles, 2,867.

Jugements contradictoires à charge d'appel : Anvers, 933 ; Bruxelles, 1,836.

239

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 2 mars 1921 :

Sont nommés :

Juge de paix du canton de Dixmude, M. CLAEYS (M.).

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. NUEMAN (E.).

Huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. RATY (A.).

Par arrêtés royaux du 5 mars 1921 :

Sont nommés notaires :

A la résidence de Denterghem, M. DE VISSCHER (R.) ; à la résidence de Dinant, M. LECLEF (G.).

Par arrêtés royaux du 7 mars 1921 :

Est nommé greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Huy, M. LEBEAU (E.).

Est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Furnes, M. VAN DEN BOOGAERDE (M.).

Par arrêtés royaux du 9 mars 1921 :

Sont acceptées les démissions de M. VERHELST (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; de M. GRACIA (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Frasnes lez-Buissenal. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé notaire à la résidence de Frasnes lez-Buissenal, M. LESAFFRE (N.).

Par arrêté royal du 14 mars 1921 :

Est nommé greffier-adjoint à titre personnel au tribunal de commerce de Bruxelles, M. SCHWELING (J.).

Par arrêtés royaux du 19 mars 1921 :

Sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Liége, MM. LAMBRICHTS (J.), et ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX (F.).

Par arrêtés royaux du 21 mars 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. CAMPIONI (C.), de ses fonctions de juge du tribunal de police de Bruxelles. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. VENNEMAN (P.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Gand.

De M. SERULIER (F.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Liége. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. BARTHOLOMEEUSSEN (P.).

Juge au tribunal de police de Bruxelles, M. WYELAND (G.).

Juges de paix du premier canton de Bruxelles,

240

M. HALFLANTS (J) ; du troisième canton de Bruxelles, M. LAUWERS (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, M. HELLEBAUT (L.).

Greffiers de la justice de paix du canton de Tirlemont, M. REYNAERTS (H.) ; du canton de Glabbeek, M. DENDOOVEN (F.) ; du canton de Thuin, M. POTTY.

Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. PALMS (M.).

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 29 mars 1921, M. STORMS.

Par arrêtés royaux du 23 mars 1921 :

Est acceptée la démission de M. LECLEF (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing.

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Ypres, M. OPDEBEECK (J.).

Greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles, M. HINNEKENS (A.).

Par arrêtés royaux du 24 mars 1921 :

Est acceptée la démission de M. BERREWAERTS (A.) de ses fonctions de juge de paix du second canton de Louvain. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. WEBER.

Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. EVRARD (F.)

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Tournai, M. DELCOMINETTE (H.).

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Tongres, M. VANDYCK (J.).

Avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. DE LOCHT (P.).

Par arrêté royal du 24 mars 1921 :

Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Dinant, M. RIGA (A.).

Par arrêtés royaux du 4 avril 1921 :

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance : de Mons, M. HEUPGEN (P.) ; de Huy, M. SOUKIN (G.) ; de Verviers, M. DRECHSEL (T.).

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Huy, M. WAUCOMONT (G.).

Est nommé notaire à la résidence de Dinant, M. DE MOOR (CH.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Loi du 24 décembre 1903

MODIFIÉE PAR LA

Loi du 27 août 1919

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

BARÊMES pour le calcul des rentes, des réserves mathématiques et des capitaux à payer aux ayants droit

Une brochure in-8°. — Prix : **3 francs.**

LE

TRAFIC AVEC L'ENNEMI

ET

l'Article 115 du Code pénal

(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115

Par

ALBERT FETTWEIS

AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : **1 franc.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

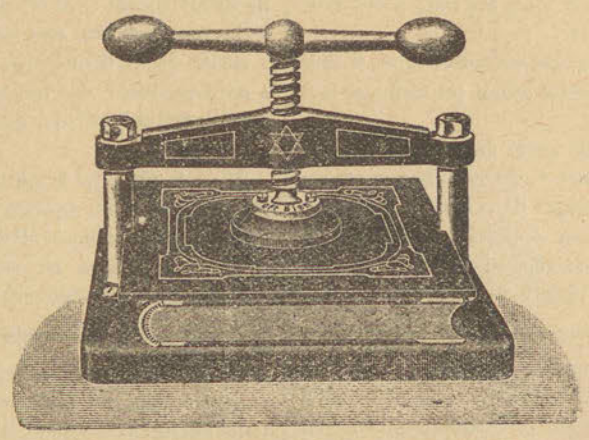

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

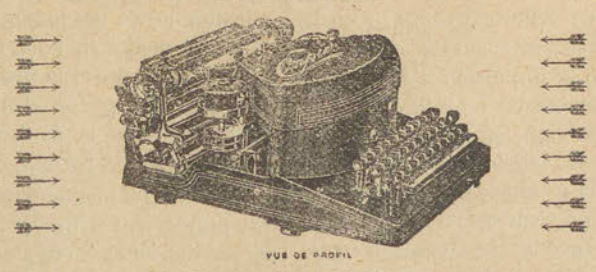

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2844 BRUXELLES DIMANCHE 17 AVRIL 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS ET LES SÉQUESTRES.

JURISPRUDENCE :

Tribunal arbitral mixte germano-belge, 16 mars 1921. (Droit de la guerre. Tribunal arbitral mixte germano-belge. Convention rhénane. Inapplicabilité.)

Brux. (5e ch.), 24 juin 1920. (Droit administratif. Expropriation. Indemnité. Intérêts sur les sommes allouées. Débition. Consignation de l'indemnité retardée par force majeure. Inopérance.)

Brux. (4e ch.), 30 déc. 1920. (Droit administratif. Expropriation. Immeuble exproprié. Perte de revenus. Cause de dommage. Montant du dommage. Eléments d'appréciation.)

Civ. Brux. (7e ch.), 25 févr. 1920. (Droit industriel. Contrat de travail. I. Direction du patron. Absence de direction technique. Inopérance. Commissionnaire de gare. Applicabilité. II. Paiement d'un salaire par le patron. Modalité du contrat. Condition non essentielle. Avantage pécuniaire ou autre. Loi applicable.)

Civ. Charleroi (4e ch.), 17 déc. 1920. (Droit civil. Accident d'automobile. Faute aquilienne. Chose jugée. Non-recevabilité. Article 1384. Exception de chose jugée. Ordre public. Recevabilité. Appel en intervention et en garantie. Recevabilité. Manque de fondement. Responsabilité.)

Comm. Brux. (4e ch.), 15 févr. 1921. (Droit civil. Accident. Voiture motrice électrique. Chien écrasé. I. Vitesse de la voiture. Absence de faute. II. Faute de surveillance du chien par son propriétaire. Absence de faute du wattman. Rejet.)

Corr. Brux., 3 janv. 1921. (Droit civil. Accident. Dommages-intérêts. I. Majoration de la demande. Absence de réserves. Recevabilité. II. Base du calcul de l'indemnité. Salaire au moment de l'accident. Accroissement postérieur des salaires et renchérissement du prix de la vie. Force majeure. Non-fondement. III. Pension. Incorporation au patrimoine de l'ouvrier. Cumul avec l'indemnité. IV. Salaires payés sans contre-prestation. Subrogation à concurrence des obligations résultant de la loi du 24 décembre 1903.)

Civ. Gand, 29 déc. 1920. (I. Droit de la guerre. Réquisition d'automobile. Indemnité par jour de service. Evaluation faite d'accord par le propriétaire et l'autorité requérante. Simple élément d'appréciation. Evaluation ultérieure. II. Droit de procédure civile. Omission de statuer. Appel. Recevabilité. III. Droit civil. Indemnité de réquisition. Dommages-intérêts compensatoires. Intérêts légaux à partir du jour de la réquisition.)

Civ. Namur, 15 janv. 1921. (Droit de la guerre et droit civil. Réquisition d'automobile. Evaluation par l'autorité requérante. Absence de caractère définitif de cette évaluation. Application de l'article 107 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889. Devoir du juge. Expertise.)

Civ. Brux. (réf.), 11 janv. 1921. (Droit de compétence. Ordonnance sur requête. Acte de juridiction gracieuse. Absence de recours. Incompétence du juge de référé.)

Comm. Brux., 27 déc. 1920. (Droit commercial. Ouverture de crédit. Crédit documentaire. Limites et conditions du crédit.)

Brux. (7e ch.), 15 févr. 1921. (Droit de procédure pénale. I. Ajournement. Nullité. Exception de pure forme. Tardivité. II. Appel de la partie civile seule. Evocation des actions publique et civile. III. Parties civiles. Union professionnelle de chasseurs. Recevabilité. IV. Droit pénal. Délit de chasse. Participation criminelle. Conditions.)

Brux., 25 févr. 1921. (Droit de procédure pénale. Distillerie clandestine. Demande de mise en liberté. Ordonnance de rejet. Absence de publicité. Nullité.)

Juge d'appel en matière de loyers, Louvain, 30 déc. 1920. (Droit de compétence. Juge de paix. Loi du 14 août 1920 sur les loyers. Contestation étrangère à un droit créé par cette loi. Discussion sur la recevabilité d'un renon prévu par le bail. Compétence ordinaire du juge de paix.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LÉGISLATION.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

DE LA PROROGATION DES BAUX A LOYER DANS LE CAS DE TRANSMISSIONS IMMOBILIÈRES AYANT LIEU PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, ET PARTICULIÈREMENT EN CAS DE LICITATION D'IMMEUBLES APPARTENANT INDIVISÉMENT A DES MAJEURS ET A DES MINEURS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Au tribunal de commerce).

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

V

J'ai parlé plus haut des groupements de jeunes Avocats qui se formèrent alors au Palais pour l'étude de la Profession et de tout ce qui était de nature à la faire comprendre, la fortifier, l'ennoblir et la défendre.

Il en est un dont je ne résiste pas à désigner les unités. Je le fais avec la mélancolie et l'émotion du Souvenir. Ces frères d'armes ont tous disparu dans la Mort. Seul, j'ai le sévère privilège de leur survivre, mais avec le devoir de glorifier ce qu'ils furent et ce qu'ils firent alors dans la fleur et la force de leur belle et turbulente jeunesse.

Les voici : PAUL JANSON, CHARLES GRAUX, EUGÈNE ROBERT, PIERRE SPLINGARD, XAVIER OLIN, GUSTAVE DUCHAINE, EDMOND PICARD.

Certes, le Barreau Bruxellois dans lequel ils entraient, vers 1860, s'émaillait de personnalités auxquelles on peut appliquer l'expression : *Avocats de Marque,* et pratiquait avec scrupule et gravité les traditions professionnelles de l'Avocat. Il avait manifesté, en quelques circonstances, sa volonté tenace de faire respecter son Indépendance et sa Dignité dans ses rapports avec la Magistrature et son sentiment intransigeant de l'élément fondamental et magnifique de sa mission sociale : LE DEVOIR DE LA DÉFENSE, — le Débat Contradictoire. Il comptait, parmi les Anciens, notamment les Dequesne, les Allard, les Mascart, les Barbanson, les Dolez, les Edouard De Linge, les Orts et, parmi le contingent datant alors d'une dizaine d'années, les Louis Leclercq, les De Becker, les Bara, les Beernaert, et surtout par les liens magiques qui m'attachèrent à Lui, Jules LE JEUNE.

Mais sur l'ensemble des Avocats et des Magistrats planait encore, à quelques exceptions près, spécialement dans la Plaidoirie, une atmosphère imprégnée de l'esprit terre-à-terre, bourgeois et « étouffeur », qui s'était répandu dans notre petit Pays durant les longues dominations étrangères qu'il avait dû subir. C'était cet esprit que les jeunes héros de *La Belgique en Réveil,* les Argonautes, s'étaient donné pour Programme de faire disparaître et auquel ils voulaient échapper, infusant dans l'activité judiciaire plus d'Art, plus de Vie, plus de Science, plus de Bravoure, plus de Liberté suivant son cri : L'Art Libre ! L'Activité Libre! L'AME LIBRE !

Un curieux article écrit par l'un d'eux (était-ce moi?), signé du pseudonyme Claudius et accueilli par *La Belgique Judiciaire,* numéro du 13 novembre 1862, documente ce mouvement actuellement embrumé dans l'éloignement du passé.

Cette Profession de Foi imprévue et hardie fit, au Palais de Justice, grande rumeur. De vives polémiques surgirent. Ceux qui vivaient dans la situation de médiocrité tranquille qu'on venait troubler bruyamment, traitèrent ces intrus de révolutionnaires, et l'un d'eux ayant appelé avec mépris *Rabougris* ces débridés, les Sept, que j'ai nommé plus haut, adoptèrent cette injure comme titre de leur bande, à l'exemple des Gueux ramassant l'outrage de Granvelle ou des Américains des Etats-Unis, le Yankee Doodle des Anglais.

La campagne ainsi commencée devait durer plusieurs années. C'est que l'union de ceux qui la firent eut longtemps une cohésion qui pouvait paraître indestructible, cimentée qu'elle était d'enthousiasme, de confiance, d'affection réciproques. Voici encore un document à l'appui de la chronique que j'esquisse, racontant des détails qui, sans doute, s'oublieraient pour jamais si le dernier survivant que je suis ne les épinglait pour l'Histoire anecdotique du Barreau Belge. C'est un toast du même Claudius à un repas anniversaire des Sept :

L'Amitié, mes Amis, est une chose sainte!
Il faut, en vers heureux, la chanter aujourd'hui.
De roses, je voudrais avoir la tête ceinte
Ainsi qu'en un banquet que Platon eût conduit.

Nous ne sommes pas nés dans la même famille,
Nous n'avons pas dormi dans le même berceau,
Nous n'avons pas. cachés sous la même charmille,
Baigné nos pieds d'enfants dans le même ruisseau.

Mais quand, plus tard, mêlés au tumulte des hommes,
Nous cherchions les beaux jours que nous avions rêvés,
C'est dans d'âpres combats, Amis, que nous nous somme
Pour la première fois côte à côte trouvés.

Et comme, dans nos yeux, brillaient les mêmes flammes.
Comme nos bras vaillants frappaient les mêmes coups,
Nous avons entendu s'élever dans nos âmes
Une voix qui, tout bas, disait : « Unissez-vous ».

Nous nous sommes unis et les destins contraires
N'ont pu, sur ces liens, laisser d'impurs limons.
Amis, si par le sang, nous ne sommes pas frères,
Quels frères s'aiment mieux que nous ne nous aimons!

Quels frères, mieux que nous, ont les mêmes pensées,
Où les voit-on, plus chers, l'un vers l'autre accourir,
Où donc sent-on les mains entre les mains pressées,
Dire avec plus d'amour : « Pour toi, je puis souffrir! »

La Fédération des Avocats et les Séquestres

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le compte rendu de l'assemblée du 9 avril dernier où, à l'unanimité, la Fédération des Avocats a marqué sa désapprobation vis-à-vis des Séquestres.

Il s'agissait des incompatibilités entre les pratiques qu'ils entraînent et la Profession d'Avocat et aussi de la subordination intolérable où des Confrères sont placés vis-à-vis du Parquet.

Mais à côté de ce problème d'ordre professionnel il en est un autre, non moins important, que le Parlement vient d'aborder, et auquel nous avons consacré déjà notre attention, celui de la légitimité des confiscations de biens appartenant à des Allemands.

La Fédération se réunira pour en discuter le 30 avril et nous espérons qu'elle y apportera les traditions d'indépendance et de désintéressement qui ont été l'Honneur de son passé.

Elle aura peut-être à s'occuper aussi des poursuites intentées à certains de nos Confrères, sur le pied de l'incroyable arrêté du Conseil de l'Ordre du 12 novembre 1919 en matière de Défense des prévenus inculpés de trahison.

JURISPRUDENCE

Tribunal arbitral mixte germano-belge, 16 mars 1921.

Prés. : M. MORIAUD. — Juge belge : M. ALBÉRIC ROLIN. — Juge allemand : M. HOENE. — Agent du gouvernement belge : M. SARTINI. — Agent du gouvernement allemand : M. JOHANNES.

(Louis et Cie c. Stoehr et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Tribunal arbitral mixte germano-belge.** — CONVENTION RHÉNANE. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 3, *lettre* c *de l'arrangement dit « Convention Rhénane », conclu entre les puissances occupantes et l'Allemagne le* 28 *juin* 1919, *a pour but exclusif de maintenir la juridiction des tribunaux allemands en pays occupés sans aucunement augmenter leur compétence ordinaire et sans toucher aux stipulations précises du Traité de Versailles sur les tribunaux arbitraux mixtes.*

Attendu que, s'agissant d'un contrat conclu en 1919, c'est à dire avant la ratification du Traité de Versailles, le Tribunal arbitral mixte germano-belge est compétent en vertu de l'article 304, lettre *b* du dit traité ;

Que l'article 3, lettre *c* de l'arrangement dit « Convention Rhénane », conclu entre les puissances occupantes et l'Allemagne le 28 juin 1919, n'est point applicable en l'espèce, cette disposition ayant pour but exclusif de maintenir la juridiction des tribunaux allemands en pays occupés sans aucunement augmenter leur compétence ordinaire et sans toucher aux stipulations précises du Traité de Versailles sur les tribunaux arbitraux mixtes ;

Que, s'il est vrai que les Tribunaux allemands qui ont statué en l'espèce étaient compétents en pays occupés en vertu de la convention rhénane, avant l'entrée en vigueur du Traité de Versailles et même avant la constitution du Tribunal arbitral mixte germano-belge, cette compétence a fait place depuis à celle du Tribunal arbitral mixte ;

Attendu qu'on ne peut arguer de la reconnaissance tacite par le demandeur de la compétence du Tribunal allemand puisque, à cette époque, cette compétence existait encore, n'ayant point été dévolue auparavant aux Tribunaux arbitraux mixtes ;

Attendu que, bien que la cause ne soit pas encore instruite en ce qui concerne la demande en mainlevée des saisies pratiquées à Aix-la-Chapelle, il y a urgence à empêcher toute réalisation du gage avant que le Tribunal arbitral mixte ait statué sur le fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **fait interdiction formelle** aux défenderesses d'agir de quelque manière que ce soit pour réclamer une extension de l'exécution des mesures provisionnelles prises à Aix-la-Chapelle et de procéder à une réalisation quelconque du gage ;

Charge l'agent du gouvernement allemand d'agir immédiatement pour que le présent arrêt reçoive son exécution ;

245

Remet l'affaire au jeudi 24 mars, à 15 heures, pour entendre les parties au sujet de la requête en main-levée de saisie.

Brux. (5e ch.), 24 juin 1920.

Plaid. : MMes Jones c. R. Janssen.

(Etat belge c. *a*) Marie Buelens et consorts ; *b*) Grégoire Buelens et consorts ; *c*) Sackx et c. Salens et A.-J.-M. Buelens.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Expropriation.** — INDEMNITÉ.— INTÉRÊTS SUR LES SOMMES ALLOUÉES. — DÉBITION. — CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ RETARDÉE PAR FORCE MAJEURE. — INOPÉRANCE.

Les intérêts alloués aux expropriés sur les indemnités qui leur reviennent font partie intégrante de la juste indemnité qui leur est assurée par la loi; cette réparation du préjudice qui leur est infligé leur est due indépendamment de toute faute ou négligence que commettrait l'expropriant en retardant outre mesure la consignation des indemnités; par conséquent, celui-ci ne peut se prévaloir des circonstances de force majeure pour être déchargé de l'obligation de payer les dits intérêts.

Vu l'exploit de réassignation, enregistré, de l'huissier Provost, de Louvain, en date du 1er juillet 1919 ;

Attendu que Thérèse-Rosalie Salens, veuve Pierre-Alphonse Buelens et Albertine-Joséphine-Marie Buelens, continuent à faire défaut ;

I. — *Sur la valeur vénale du bien exproprié :*

Attendu que l'appelant, faisant remarquer que les experts n'ont fait qu'une évaluation globale de chacun des immeubles expropriés, sans distinction de la valeur du terrain nu et de celle des constructions, sollicite une nouvelle expertise ou un supplément d'expertise ; que, spécialement, il fait observer que l'erreur qui avait été commise lorsqu'on avait fixé pour l'un des points de comparaison le prix de vente à 214,000 fr., tandis qu'il était de 114,000 francs, n'a donné lieu, dans les conclusions du rapport rectificatif, qu'à une diminution de 5 francs par mètre carré ;

Attendu qu'incontestablement l'indication séparée dans une évaluation de la valeur du terrain nu et de celle des constructions facilite au juge le contrôle de ces évaluations, mais que, dans l'espèce, les rapports d'expertise renferment des éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause ; qu'ils contiennent, en effet, une étude détaillée des divers points de comparaison ; qu'ils signalent les avantages et les désavantages de chacun d'eux au point de vue de la valeur à attribuer aux biens expropriés ; qu'il a été ainsi possible au premier juge de connaître à quelle somme approximative les experts ont évalué la valeur du terrain et celle des constructions ; que l'appelant ne fait valoir aucune considération et n'apporte aucun élément propre à démontrer l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ces évaluations ; qu'il s'ensuit qu'une nouvelle expertise ou un supplément d'expertise seraient frustratoires, et qu'à bon droit le premier juge a fixé la valeur vénale aux sommes déterminées par les conclusions de l'expertise ;

II. — *Sur les intérêts des sommes allouées aux expropriés :*

Attendu que l'appelant soutient qu'ayant été empêché par les événements de la guerre d'opérer la consignation ou le paiement de ces sommes avant le mois de mai 1919, il ne doit pas aux intimés les dits intérêts ; que les intimés, de leur côté, par appel incident, concluent à ce que l'indemnité de 53,200 francs, relative à l immeuble, 51, rue du Chemin de fer, porte intérêt à partir du 1er juillet 1913, date depuis laquelle le dit immeuble est inoccupé ;

Attendu que les intérêts alloués aux expropriés sur les indemnités qui leur reviennent font partie intégrante de la juste indemnité qui leur est assurée par la loi ; que cette réparation du préjudice qui leur est infligé leur est due indépendamment de toute faute ou négligence que commettrait l'expropriant en retardant outre mesure la consignation des indemnités ; que, par conséquent, l'appelant ne peut se prévaloir

246

des circonstances de force majeure qu'il invoque pour être déchargé de l'obligation de payer les dits intérêts ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que ceux-ci commenceraient à courir trois mois après le prononcé du jugement ; que, rigoureusement, il conviendrait, dans chaque cause, de rechercher à partir de quel moment l'exproprié a perdu jouissance du bien et de ne lui accorder les intérêts que depuis lors ; mais que la fixation de cette date trois mois après le jugement constitue un forfait qui se justifiait dans l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter ; que les intimés prétendent, il est vrai, devant la Cour, avoir été privés du revenu de l'un des trois immeubles dès le 30 juillet 1913 et réclament de ce chef les intérêts de la somme relative à l'expropriation de cet immeuble à partir de cette date, mais que cette demande est en contradiction avec leurs conclusions prises devant le premier juge et signifiées les 6 et 7 février 1914, dont le jugement reproduit précisément les termes ; que, basée sur un préjudice antérieur aux dites conclusions, elle sort des limites du contrat judiciaire et constitue une demande nouvelle non recevable ;

Que, d'autre part, les intimés ne donnent aucun éclaircissement sur le moment où ils ont cessé de jouir effectivement des deux autres immeubles ; que l'appelant, de son côté, n'articule pas que cette jouissance s'est prolongée au delà de la date présumée par le premier juge ; que son système implique au contraire que ces intérêts sont dus en principe ;

Qu'il échet, dès lors, de confirmer le jugement dont appel sur ce point ;

III. — Attendu que l'appelant conclut à faire déduire de l'indemnité qui est allouée aux intimés propriétaires celle pour perte de bail avantageux allouée aux locataires ; que cette conclusion n'a pas été combattue par les intimés et qu'il y a lieu de l'admettre ;

IV. — *En ce qui concerne l'intimé intervenant Sackx :*

Attendu que l'appelant sollicite la réduction de l'indemnité de 9,600 francs, du chef de perte de clientèle, chômage et publicité, à la somme de 1,976 francs ;

Qu'il échet, pour fixer ce point, de tenir compte des éléments suivants ;

1° Les experts estiment que le dommage sera « sérieux, pour ne pas dire irréparable, en ce qui concerne la perte de clientèle du café », et beaucoup moins considérable en ce qui concerne l'atelier ;

2° Le bénéfice annuel de Sackx était de 1,822 francs pour l'estaminet et de 4,738 fr. 79 pour l'atelier ;

3° Le bail verbal expirait le 30 septembre 1914 ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer la perte de clientèle à la moitié du bénéfice annuel pour l'estaminet, et à un cinquième pour l'atelier pendant quatre ans, et de réduire ces sommes de 25 p. c. à raison de la date de l'expiration du bail, ce qui porte à la somme de 5,577 francs l'indemnité pour perte de clientèle ; qu'il convient d'adopter les conclusions des experts quant aux frais de chômage et de publicité ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis en grande partie conforme M. Cornil, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ; statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause en suite de l'arrêt de défaut jonction en date du 26 juin 1919, **confirme** le jugement dont appel, sauf en tant : 1° qu'il a omis de déduire de l'indemnité allouée aux intimés propriétaires celle allouée au locataire pour perte de bail avantageux ; 2° qu'il a fixé à la somme de 9,600 fr. l'indemnité due à Sackx pour perte de clientèle, chômage, publicité ;

Emendant quant à ce :

1° **Dit** que l'indemnité pour perte de bail avantageux allouée au locataire Sackx sera déduite des sommes revenant aux intimés propriétaires ;

2° **Fixe** à la somme de 6,177 francs l'indemnité revenant à l'intimé Sackx pour perte de clientèle, chômage, publicité ;

Déboute les intimés Buelens de leur appel incident ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Observations. — Cf. Tournai, 18 déc. 1888, Pand. pér., 1889, n° 712. — Del Marmol, *Traité de l'expropriation*, n° 479.

247

Brux. (4e ch.), 30 déc. 1920.

Plaid. : MMes Vanderycken c. Woeste.

(Ruelens c. Commune de Jette-Saint-Pierre.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Expropriation.** — IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — PERTE DE REVENUS. — CAUSE DE DOMMAGE. — MONTANT DU DOMMAGE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Le jugement constatant l'accomplissement des formalités pour parvenir à l'expropriation, a pour objet de transférer la propriété des immeubles à l'expropriant et d'enlever au propriétaire tous droits réels sur ceux-ci, ne lui laissant qu'un droit mobilier à l'indemnité et la possession provisoire et précaire.

Cette conséquence de l'expropriation est une cause de dommage dont il doit être tenu compte dans la fixation de la juste indemnité.

La jurisprudence a généralement déterminé cette indemnité spéciale, en allouant à forfait les intérêts légaux à partir du troisième mois après le jugement.

Il peut y avoir lieu de ne pas suivre cet usage, mais de rechercher à partir de quel moment l'exproprié a subi un préjudice en étant privé de la disposition de ses immeubles et de leur valeur.

Attendu que l'appelant ne conclut à la réformation du jugement qu'en ce qui concerne la demande d'intérêts sur les indemnités allouées qu'il avait formulée, à titre de réparation du préjudice résultant pour lui de l'indisponibilité des immeubles et privation de leur valeur ;

Attendu que le jugement constatant l'accomplissement des formalités pour parvenir à l'expropriation, a pour objet de transférer la propriété des immeubles à l'expropriant et d'enlever au propriétaire tous droits réels sur ceux-ci, ne lui laissant qu'un droit mobilier à l'indemnité et la possession provisoire et précaire ;

Attendu que l'appelant, à partir du jugement du 25 mai 1916, ne pouvait donc plus disposer de ses immeubles litigieux en les aliénant et que, vu la précarité de sa possession, il ne pouvait les mettre en valeur et en retirer un revenu avantageux ;

Attendu que cette conséquence de l'expropriation a été pour lui une cause de dommage dont il doit être tenu compte dans la fixation de la juste indemnité lui revenant d'après la loi ; qu'en effet, il a dû contracter des emprunts de sommes importantes à taux d'intérêt élevé, sans qu'il ait pu s'en exempter ou s'en libérer, à concurrence des sommes lui dues à titre d'indemnité, en réalisant les biens litigieux ou en disposant des dites sommes qui n'ont pas été consignées jusqu'ores ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'exproprié eût pu obtenir à l'amiable de l'expropriante depuis 1907, le prix fixé par les experts ; qu'au surplus, il était en droit de faire déterminer par justice la juste indemnité lui revenant ;

Attendu qu'à tort aussi, le premier juge, pour refuser l'allocation des intérêts litigieux, relève que si l'appelant n'a pu recourir à un emprunt hypothécaire, cette garantie a été remplacée par une délégation sur l'indemnité devant lui revenir du chef de l'expropriation ; qu'en effet, l'appelant base précisément sa demande sur la nécessité d'avoir dû lui emprunter, à concurrence des indemnités lui revenant, faute d'avoir pu disposer de la valeur des immeubles expropriés qui ne lui rapportent annuellement qu'un revenu fort minime, dont il y a lieu, cependant, de tenir compte ;

Attendu que la jurisprudence a généralement déterminé cette indemnité spéciale en allouant à forfait les intérêts légaux à partir du troisième mois après le jugement ;

Attendu qu'en la cause il n'y a pas lieu de suivre cet usage, mais de rechercher à partir de quel moment l'exproprié a subi un préjudice en étant privé de la disposition de ses immeubles et de leur valeur ;

Attendu qu'en tenant compte de l'époque à laquelle l'exproprié justifie avoir dû contracter un emprunt onéreux, il échet de décider que les intérêts qu'il réclame à titre d'indemnité de ce chef commenceront à courir à partir du 12 novembre 1919 ;

248

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. De le Court, avocat général, donné en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a débouté l'appelant de sa demande d'intérêts basée sur l'indisponibilité de l'immeuble et la privation de sa valeur, faute de règlement de l'indemnité ; émendant quant à ce, **condamne** l'intimée à payer à l'appelant les intérêts, à 4 1/2 p. c. l'an, sur les indemnités principales allouées à ce dernier à partir du 12 novembre 1919, jusqu'au jour du paiement ou de la consignation des dites indemnités ; **dit** qu'il y aura lieu de déduire des dits intérêts toutes les sommes que l'appelant aurait perçues à titre de loyer, du chef de la location des parcelles expropriées à partir de la même date ;

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo* ;

Condamne l'intimée aux dépens d'appel.

Observations. — Voy. Civ. Brux., 2 mars 1872, B. J., p. 548. — Picard, *Traité général de l'expropriation*, p. 42 et s.

Civ. Brux. (7e ch.), 25 févr. 1920.

Prés. : M. Godenir. — Plaid. : MMes Florent Jaspar c. Zwendelaar.

(Etat belge c. Gerain.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Contrat de travail.** — I. DIRECTION DU PATRON. — ABSENCE DE DIRECTION TECHNIQUE.—INOPÉRANCE.— **Commissionnaire de gare**.— APPLICABILITÉ.— II. PAIEMENT D'UN SALAIRE PAR LE PATRON.— MODALITÉ DU CONTRAT. — CONDITION NON ESSENTIELLE.— AVANTAGE PÉCUNIAIRE OU AUTRE. — LOI APPLICABLE.

I. *La loi du 10 mars 1900 régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron ; cette condition ne comporte pas la direction technique de l'ouvrage.*

Les commissionnaires de gare, agréés par l'administration, sont fondés à se prévaloir des dispositions de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.

II. *Le paiement d'un salaire par le patron n'est pas requis pour l'existence du contrat de travail; il y a convention synallagmatique dès qu'il y a rémunération consistant en un avantage pécuniaire ou autre, procuré par le patron à l'ouvrier en échange de son travail.*

Vu l'appel interjeté le 23 mars 1914 par l'Eta belge, du jugement interlocutoire rendu entre parties le 25 février 1914 par le tribunal de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu que le dit jugement a désigné un expert pour déterminer l'incapacité de travail résultant d'un accident dont l'intimé a été victime, le 2 juin 1912, à la gare de Bruxelles-Nord, où il était commissionnaire agréé par l'administration des chemins de fer ;

Que le premier juge a admis que Gerain est fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 24 décembre 1903, que l'Etat prétend que celle-ci n'est pas applicable parce qu'il n'y a pas contrat de travail ;

Attendu que la loi du 10 mars 1900 régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron ; que, suivant l'appelant, cette condition essentielle ne se rencontre pas dans l'espèce parce qu'elle comporte la direction technique de l'ouvrage, laquelle n'existe pas de la part de l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des articles 46 à 65 du règlement général d'exploitation, première partie, fascicule I, Services des Stations, que les commissionnaires sont placés sous l'autorité de l'administration (art. 49), dont les agents ont le droit de leur donner des ordres, auxquels ils sont tenus de se conformer rigoureusement (art. 56) et qu'il y a une subordination telle qu'elle implique pour l'Etat, l'autorité, la direction et la surveillance prévues par l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 ;

Que c'est ajouter à la loi que de dire qu'elle exige

Oui, si par le malheur, jamais mon toit se vide,
Si la foule me garde à peine sa pitié,
Vous resterez! Ce n'était pas pour vous qu'Ovide,
En un distique amer, outrageait l'amitié.

Car l'amitié, pour vous, est une chose sainte.
Il faut, en vers heureux, la chanter aujourd'hui.
De roses, je voudrais avoir la tête ceinte
Ainsi qu'en un banquet que Platon eût conduit!

Comme les mains se serrèrent à ces dernières paroles! Comme l'avenir apparut rayonnant d'espérance et de fraternité!

* * *

Au Moyen Age, la Basoche, à Paris, avait sa chanson de corps :

La Langue, la Plume et l'Epée
Etaient les armes de Pompée.
La Basoche est son héritière :
Elle en est fière!
Toujours dispos, le Basochien
Est bon soldat et bon chrétien.
Vive la Basoche!
Quand elle approche
Tout va bien!

Les Rabougris eurent leur couplet qui vit encore aujourd'hui, en affichette, sous le titre *Macte Animo :*

Jeunes aux fermes bataillons,
Entre deux résolutions
Quand, à choisir, on nous exhorte,
Lorsque des Sages la cohorte,
Habituée au tremblement,
Nous dit de l'une : c'est prudent,
Et de l'autre : c'est téméraire,
Vaillants Amis, n'hésitons pas,
Prononçons-nous pour la dernière!

Dois-je dire qu'impitoyable, le Temps a flétri ces beaux rêves? Peu à peu, chacun subit son Destin et il me faut tristement murmurer :

Tout ce qui fut jadis et qui ne peut plus être,
Tout ce qui pouvait être et qui n'a pas été.

Et chacun alla dans sa voie. Presque tous peu à peu résorbés par les compressions péristaltiques du Boa Constrictor bourgeois doctrinaire libéral ou clérical. Je suis ce qui reste de ce groupe et je mourrai fidèle à la Foi Professionnelle, et qu'il me soit permis d'ajouter, pour ne rien amoindrir et ne rien cacher, à la Foi Socialiste qui s'établit en moi dès que je fus en âge sinon de l'approfondir, à une époque où elle était encore flottante pour tous ceux qui devaient l'accepter et la chérir, au moins dans ses émanations les plus essentielles, se révélant, aux heures actuelles, en ce Tétragramme du Juste : A chacun selon ses besoins d'Homme moyen, — de chacun selon les Facultés que lui attribua la Nature, — en mettant en action la Collectivité sociale, et en action aussi l'Activité individuelle.

* * *

Le dernier survivant! Mais dans ces récits où j'essaie, à côté de faits plus importants, de sauver du naufrage de l'oubli quelques circonstances dignes d'être recueillies, mon cœur m'inspire le besoin fraternel de dire quelques mots de l'avant-dernier. C'est Eugène Robert. Sur sa tombe, au Cimetière d'Ixelles, élevée par une fraction du Barreau de Bruxelles, sa délicate et charmante personnalité a été typée par cette brève épitaphe :

Il fut dans la Vie
La Cordialité, le Désintéressement,
La Simplicité.
Il fut au Barreau
L'esprit délicat et la Loyauté charmante.

Peu d'années avant qu'il ne rentrât dans l'abîme de la Mort, ce même Barreau, dans une cérémonie au Palais de Justice, lui avait donné une Figure en argent de l'Eloquence Judiciaire symbolisée en un des quarante « pleurants » du tombeau de Philippe-le-Hardi qui est à Dijon. Mais pour caractériser ce que fut ce Disparu d'une originalité irremplaçable, j'ajoute ici cette autre épitaphe, plante fragile poussée dans mes rêveries errant sur son souvenir, hommage ému pour lui, sarcasme pour combien d'autres.

Passant, en la rigide pose
De la Mort, sous tes pieds repose,
Dans cet humble coin de terrain,
Un Avocat d'étrange allure.

Donna son temps, donna son bien;
Se laissa tondre à pleine main;
Ne se fit rendre jamais rien.
Travailla toujours sans mesure;
On le payait par aventure.
Refusa d'être décoré;
Décéda pauvre et non titré;
Ne brigua pas de sinécure;
De servir son Pays gratis
S'avisa, comme au temps jadis.
Fut sans emploi parasitaire;
N'a pas voulu des sacrements
En beaux deniers, qu'en saintes mères
Administrent à leurs fervents
Les sociétés anonymes.
Bref, parmi les fous magnanimes
Fut classé cet Homme de Droit.

Passant qui passe en cet endroit,
N'imite pas ce maladroit.

5 avril 1921.
Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

la direction technique, alors qu'elle ne parle que de la direction du chef d'entreprise ou patron ; que, d'ailleurs, en fait, la direction technique, au sens même que lui donne l'appelant, d'un travail aussi élémentaire que celui des commissionnaires de gare, est comprise dans les pouvoirs de l'administration tels qu'ils sont réglés par les articles 46 à 65 du règlement général ; que les commissionnaires sont placés sous l'autorité immédiate d'un officier de police de la station ou d'un commissionnaire désigné comme chef de brigade par le chef de station (art. 49), ou du chef de station lui-même (art 56) et que, dans tous les cas, ils sont soumis à la direction de l'Etat, puisque l'ouvrier qui doit organiser ou conduire des groupes ou brigades est de plein droit présumé agir à titre de mandataire du chef d'entreprise, dans ses rapports avec les ouvriers faisant partie de ses groupes ou brigades (art. 2 de la loi du 10 mars 1900) ;

Attendu que l'appelant fait valoir que lorque les commissionnaires de gares coopèrent, suivant les instructions des agents de l'administration, aux travaux prévus à l'article 56 du règlement général, ils le font gratuitement, l'administration ne leur imposant que des devoirs et ne leur servant aucune rémunération et que, dès lors, la caractéristique de tout contrat synallagmatique, la réciprocité des prestations et leur équivalence fait défaut ;

Que pareil système ne peut être accueilli ;

Que la collaboration des commissionnaires au service est une nécessité dans les gares importantes et que l'Etat leur a, en réalité, assumé une rémunération ; que si pour certains travaux il y a coopération gratuite, aux termes du règlement général, l'on se trouve en présence d'une simple modalité du contrat de travail, qui ne dénature pas celui-ci, puisqu'elle ne prévoit des prestations gratuites de la part des commissionnaires qu'à raison de la rémunération convenue pour l'ensemble des obligations et travaux auxquels ils sont astreints ;

Que le paiement d'un salaire par le patron n'est pas requis pour l'existence du contrat de travail ; qu'il y a convention synallagmatique dès qu'il y a rémunération consistant en un avantage pécuniaire ou autre, procuré par le patron à l'ouvrier en échange de son travail ;

Que l'absence de salaire ne constitue pas un obstacle à l'application de la loi du 24 décembre 1903, dont l'article 1er permet d'assimiler aux ouvriers les apprentis même non salariés ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge suppléant PARDON, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique ; recevant l'appel et y statuant, le **met à néant ; confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi (4e ch.), 17 déc. 1920.

Prés. : M. VITRY. — Plaid. : MMes DE FONTAINE, GOEFIN, JOYE, DULAIT et LOUIS DERMINE.

(Joseph Gillain c. Albéric Cracco, Jules Miesse et Adolphe Van hauteghem.)

DROIT CIVIL. — **Accident d'automobile.** — FAUTE AQUILIENNE. — CHOSE JUGÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — ARTICLE 1384. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — APPEL EN INTERVENTION ET EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ. — MANQUE DE FONDEMENT. — RESPONSABILITÉ.

En cas d'accident d'automobile, l'action dirigée par la victime n'est pas recevable, en tant que basée sur les articles 1382 *et* 1383, *lorsque le conducteur de l'auto a été acquitté de la prévention d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures.*

En matière civile l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public ; il n'appartient pas au tribunal de la soulever d'office.

L'appel en intervention et garantie est recevable, bien qu'il soit basé sur une convention, alors que l'action originaire se fonde sur un fait de responsabilité aquilienne.

Jugement conforme à la notice.

Comm. Brux. (4e ch.), 15 févr. 1921.

Prés. : M. DE BREMAECKER. — Réf. : M. CLAVAREAU. — Plaid. : MMes DE KEERSMAECKER c. G. COLLETTE.

(Luyckx c. Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.)

DROIT CIVIL. — **Accident.** — VOITURE MOTRICE ÉLECTRIQUE. — CHIEN ÉCRASÉ. — I. VITESSE DE LA VOITURE. — ABSENCE DE FAUTE. — II. FAUTE DE SURVEILLANCE DU CHIEN PAR SON PROPRIÉTAIRE, — ABSENCE DE FAUTE DU WATTMAN. — REJET.

I. Une voiture motrice électrique a le droit de rouler, « moteur en parallèle », à un endroit où aucune artère quelconque ne vient couper la ligne électrique établie, le long du terre-plein du boulevard, du côté opposé à celui où débouche une rue.

II. Si le propriétaire d'un chien laisse divaguer sa bête sur la voie publique, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même si son animal est écrasé par un convoi électrique roulant sur rails fixes; le wattman n'a pas

l'obligation de faire fonctionner le timbre avertisseur lorsqu'il a aperçu un chien, ni de ralentir l'allure de sa voiture.

Vu la citation, enregistrée, du 25 janvier 1921 ;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 300 francs, en réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir subi par suite de la perte de son chien, qui a été écrasé, le 19 décembre 1920, par une voiture motrice électrique appartenant à la société défenderesse ;

Attendu que le demandeur base sa demande sur ce que le convoi électrique de la défenderesse roulait à vive allure ; que le wattman n'a pas fait fonctionner le timbre avertisseur et n'a freiné qu'à 50 ou 60 mètres du lieu de l'accident ;

Attendu que le demandeur déclare lui-même que l'accident dont il entend rendre la défenderesse responsable s'est produit à l'avenue du Boulevard, à hauteur de la rue du Théâtre ; qu'il est impossible de soutenir qu'à cet endroit, où le sol est en palier et où existent de multiples aiguillages rendus nécessaires par la proximité du terminus à rebroussement des lignes exploitées par la défenderesse, le convoi électrique de cette dernière aurait roulé à une allure excessive ; qu'à supposer — *quod non* — que les aiguillages susvisés n'aient pas existé, encore les voitures de la défenderesse avaient-elles le droit de rouler, « moteur en parallèle », à cet endroit, où aucune artère quelconque ne vient couper la ligne électrique établie, le long du terre-plein du boulevard, du côté opposé à celui où débouche la rue du Théâtre ;

Qu'au surplus, si la preuve était accueillie que l'allure de la voiture était exagérée, il est à prévoir que des divergences se produiraient entre témoins sur ce point tout d'appréciation ;

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire du chien victime de l'accident litigieux, le demandeur en avait la garde et il assumait la responsabilité du dommage qu'il pouvait causer ; qu'à plus forte raison il devait veiller à ce que son animal ne vînt pas à périr par suite d'un événement provenant d'un manque d'intelligence ou d'un défaut d'instinct ; que si le propriétaire d'un de ces animaux laisse divaguer sa bête sur la voie publique, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, si son animal est écrasé par un convoi électrique roulant sur rails fixes ; qu'il ne paraît pas sérieux de soutenir que le wattman avait l'obligation de faire fonctionner le timbre avertisseur lorsqu'il a aperçu le chien du demandeur, à supposer qu'il l'ait aperçu, ce qui n'est pas établi ;

Qu'en effet, le wattman ne voyant aucune personne sur la voie n'avait nullement l'obligation, ni de sonner, ni de ralentir l'allure de sa voiture ; il lui était permis de la conduire à vive allure ; et à supposer qu'il eût vu l'animal du demandeur, il pouvait le croire suffisamment malin et doué d'une agilité suffisante pour éviter d'être atteint par la voiture électrique de la défenderesse (Voy. en ce sens : Comm. Brux., 3e ch., 24 avril 1897, *Pas.*, III, p. 333 ; — Comm. Brux., 3 juill. 1906, *Jur. Comm. Brux.*, p. 431) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précède que si le propriétaire d'un chien, circulant sur la voie publique, veut éviter que sa bête ne soit victime d'un accident, il n'a qu'à prendre dans ce but toutes les mesures qu'il croira utiles ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve du demandeur, **déclare** le demandeur mal fondé en son action ; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Corr. Brux., 3 janv. 1921.

Prés. : M. VANDER HEYDE. — Plaid. : MMes JOSSE BORGINON, H. OTTO, A. LECLERCQ, J. VAN DIEVOET.

(Ministère public et Poppe, Ph., et ville de Bruxelles, parties civiles c. Wieme, M., prévenu, et Tramways Bruxellois, partie civilement responsable.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — **Dommages-intérêts.** — I. MAJORATION DE LA DEMANDE. — ABSENCE DE RÉSERVES. — RECEVABILITÉ. — II. BASE DU CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — SALAIRE AU MOMENT DE L'ACCIDENT. — ACCROISSEMENT POSTÉRIEUR DES SALAIRES ET RENCHÉRISSEMENT DU PRIX DE LA VIE. — FORCE MAJEURE. — NON-FONDEMENT. — III. PENSION. — INCORPORATION AU PATRIMOINE DE L'OUVRIER. — CUMUL AVEC L'INDEMNITÉ. — IV. SALAIRES PAYÉS SANS CONTRE-PRESTATION. — SUBROGATION A CONCURRENCE DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

I. *La majoration d'une demande de dommages-intérêts ne modifie en rien la nature ni la cause de l'action; elle n'est pas subordonnée à l'existence de réserves dans l'assignation; l'abandon de semblables réserves ne crée aucun obstacle à l'exercice du droit susdit.*

II. *C'est à tort que la victime d'un accident survenu avant la guerre demande que les indemnités qui lui sont dues soient calculées sur la base des salaires actuellement payés aux ouvriers de sa catégorie.*

On ne peut arguer de circonstances de force majeure, telles que l'augmentation du coût de l'existence, qui n'existaient pas et ne pouvaient être prévues au moment du fait préjudiciable et qui sont venues aggraver la situation du préjudicié.

La dépréciation du papier-monnaie ne permet au juge ni de majorer l'indemnité primitivement de-

mandée, ni de refuser de se prononcer sur le litige, en attendant que la situation économique se modifie; il n'y a pas lieu d'appliquer en matière de responsabilité les principes admis pour la réparation des accidents de travail.

III. *Une pension, formée de retenues sur le salaire et de primes consenties, fait partie du patrimoine du titulaire et ne peut être retranchée de l'indemnité due par les parties responsables.*

IV. *Le patron, dans la mesure de l'obligation lui imposée par la loi du 24 décembre* 1903 *sur la réparation des accidents de travail, est, de par le paiement effectué par lui, subrogé aux droits de la partie lésée.*

Il ne peut y avoir lieu à pareille subrogation légale en ce qui concerne les sommes avancées librement en dehors de toute obligation légale.

I. — *Quant à la fixation des dommages et intérêts dus à Poppe par Wieme et par la Société anonyme Les Tramways Bruxellois, civilement responsable :*

Attendu que les parties Wieme et Tramways Bruxellois contestent vainement, à la partie civile Poppe, le droit de majorer le montant de sa demande pendant le cours de l'instance ; que, dans le cas présent, la majoration ne modifie en rien la nature ni la cause de l'action ; qu'elle n'est pas subordonnée à l'existence de réserves dans l'assignation et que, par conséquent, l'abandon par le demandeur de semblables réserves ne crée, le cas échéant, aucun obstacle à l'exercice du droit susdit ;

Quant au préjudice :

A. — Attendu qu'il appert des rapports des experts commis : Héger-Gilbert, Javaux et Marcel Héger, qu'à la suite de l'accident imputé à Wieme, Poppe a subi une incapacité de travail permanente, évaluée par les experts à 70 p. c. en tenant compte des chances possibles de guérison, mais qui peut en réalité être fixée à 80 p. c. de la capacité complète ;

Attendu qu'il est établi qu'au moment de l'accident, Poppe jouissait, au service de la ville de Bruxelles, d'un salaire mensuel de 120 francs, et qu'il n'est pas prouvé que ce salaire fût susceptible d'augmentation ; que les parties responsables proposent, il est vrai, dans leurs conclusions, comme base pour le calcul des dommages, le chiffre de 250 francs par mois, mais que ce chiffre, posé uniquement à titre subsidiaire, n'a pas été accepté par la partie lésée et ne peut donc lier le tribunal ;

Attendu que c'est à tort que Poppe demande que les indemnités qui lui sont dues soient calculées sur la base des salaires actuellement payés aux ouvriers de sa catégorie ;

Attendu, en effet, que la personne responsable n'est tenue à réparer que les dommages constituant une suite directe de sa faute ; qu'on ne peut arguer de circonstances de force majeure, telles que l'augmentation du coût de l'existence, qui n'existaient pas et ne pouvaient être prévues au moment du fait préjudicié ; que les droits sous ce rapport ne sont pas modifiés par le retard apporté à l'intervention de la décision judiciaire au sujet des dommages-intérêts ;

Attendu que si l'indemnité présentement allouée a une valeur pratiquement moindre que celle qu'elle aurait représentée par exemple en 1914, la faute doit en être imputée à des circonstances étrangères à la cause et notamment à la dépréciation du papier-monnaie ; mais que cette dépréciation, dont il est impossible de fixer la durée, ne permet pas au juge de majorer l'indemnité primitivement demandée ; qu'il ne pourrait pas non plus, sans se rendre coupable de déni de justice, refuser de se prononcer sur le litige, en attendant que la situation économique se modifie ; qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer, en matière de responsabilité, les principes admis pour la réparation des accidents de travail ;

Attendu, quant au premier chef de l'indemnité, que, tablant sur une incapacité de travail de 80 p. c. et sur un salaire mensuel de 120 francs (soit 1152 francs l'an) et tenant compte, d'une part, que Poppe aurait pu continuer l'exercice de son métier de façon régulière jusqu'au 1er janvier 1937, date à laquelle il aurait soixante-cinq ans, l'âge de la pension, et, d'autre part, des chances de survie existant en sa faveur au 1er juillet 1920, date à laquelle prend cours la rente à capitaliser, il y a lieu de fixer à 13,514 francs le montant des dommages-intérêts à allouer à Poppe pour l'avenir ;

B. — Attendu que le rapport médical a démontré que Poppe a subi une incapacité de travail complète du 17 février 1913 au 30 juin 1920, date à laquelle a été déposé le second rapport médical, et qu'il a, de ce chef, subi un dommage qui, basé sur un salaire mensuel de 120 francs, peut être fixé à 10,602 fr. 50 ;

C. — Attendu que les parties responsables n'apportent point de preuves suffisantes à l'effet d'établir que Poppe serait en droit d'exiger, à l'âge de soixante-cinq ans, la pension qui lui eût été due s'il fût resté ouvrier de la ville de Bruxelles et s'il eût pu continuer à effectuer, à son profit, à la Caisse de retraite, les versements prévus par les règlements ; que d'ailleurs cette pension, formée de retenues faites sur le salaire et de primes consenties par la ville de Bruxelles, ferait partie, au cas où elle serait réellement due, du patrimoine du titulaire et ne pourrait être retranchée de l'indemnité due par les parties responsables ; qu'il y a lieu cependant de ne tenir compte, pour la période postérieure à l'âge de la pension, que des chances ordinaires que Poppe aurait encore possédées à ce moment de gagner un salaire fixe ;

Attendu que, tenant compte de l'impossibilité probable dans laquelle il se serait trouvé, à cette époque,

de continuer à exercer son métier fatigant de charretier, ou d'apprendre un autre métier, ainsi que de la diminution croissante de capacité qui l'attend dès ce moment et des chances minimes de survie à cette même époque, ce point sera justement résolu par l'octroi d'une indemnité totale de 2,510 francs, soit le capital nécessaire à la constitution actuelle, au profit d'une personne âgée de quarante-huit ans, d'une rente viagère annuelle de 676 francs, à prendre cours en 1937 ;

D et *E.* (*Sans intérêt.*)

II. — *Quant à la demande de la ville de Bruxelles :*

Attendu qu'à bon droit la partie civile, ville de Bruxelles, réclame le remboursement des sommes par elle versées à Poppe, mais seulement dans la mesure de l'obligation lui imposée par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents de travail ; que, tenue dans cette mesure à réparation, de concert avec les personnes responsables de l'accident, elle est, de par le paiement effectué par elle, subrogée aux droits de la partie lésée ;

Attendu que, en vertu du jugement rendu le 23 juillet 1920 par M. le juge de paix du troisième canton de Bruxelles, les sommes légalement dues par la ville de Bruxelles se montaient au 1er mars 1920 à 50 p. c. du salaire de base fixé à 1,440 francs l'an, soit à 5,082 fr. ; que, de plus, cette dernière était tenue, en vertu du même jugement, de payer annuellement 676 francs, à compter du 1er mars, soit 56 fr. 33 par mois ; qu'elle est, par conséquent, justifiée à demander la subrogation légale aux droits de la victime, jusqu'à concurrence de 225 fr. 33, en raison des avances effectuées par elle du 1er mars au 30 juin 1920 ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut y avoir lieu à pareille subrogation légale en ce qui concerne les sommes avancées librement par la ville de Bruxelles en dehors de toute obligation légale ;

Que la ville de Bruxelles, en allouant à Poppe des sommes supérieures au montant du salaire antérieur de celui-ci, n'a nullement agi pour le compte des parties responsables et ne peut être considérée comme leur *negotiorum gestor;* qu'elle a, au contraire, agi au vu et au su de ces personnes en opposition évidente avec les intentions de celles-ci et dans l'intérêt exclusif de Poppe ; qu'elle a volontairement et à ses risques et périls avancé à ce dernier les sommes nécessaires à sa subsistance, quitte pour elle à demander plus tard, à qui de droit, au moment où Poppe aurait touché son indemnité, le remboursement de la partie de ces avances dépassant l'indemnité forfaitaire ;

Attendu que c'est à bon droit que la ville de Bruxelles demande à être indemnisée de l'obligation dans laquelle elle se trouve, en vertu de la loi du 24 décembre 1903, et conformément au jugement rendu le 23 juillet 1920 par M. le juge de paix du troisième canton de Bruxelles, de servir à Poppe une pension annuelle de 676 francs ; que cette indemnité, qui doit venir en déduction des dommages et intérêts à allouer à Poppe, peut être convertie en un capital de 10,440 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** Wieme et la Société anonyme Les Tramways Bruxellois à payer solidairement à Poppe :

a) Du chef de dommages matériels : 1° la somme de 13,514 francs ; 2° la somme de 10,602 fr. 50 ; 3° la somme de 2,510 francs ;

b) Du chef de frais médicaux, la somme de 145 fr. ;

c) Du chef de dommages moraux, la somme de 10,000 francs ;

Soit au total : 36,771 fr. 50 ; le tout sous déduction des sommes ci-dessous et de celles que les parties responsables prouveraient avoir payées à ce jour ;

Condamne ces dernières à payer solidairement à la ville de Bruxelles :

1° La somme de 5,082 francs ;

2° La somme de 225 fr. 33 ;

3° La somme de 10,440 francs, plus les intérêts judiciaires sur toutes ces sommes ;

Les **condamne** solidairement aux frais de l'instance.

Observations. — Voy., dans le même sens, J. P. Uccle, 1er juill. 1920, J. T., n° 2827, p. 682. — Voy., en sens contraire : Cass., 20 mai 1913, *Pas.*, I, p. 259. — BELTJENS, *Encyclopédie*, *sub* art. 1382-1383, nos 12 et 91. — Voy., dans le même sens., Civ. Brux., 24 févr. 1894, *Pas.*, III, p. 156. — BELTJENS, *Encyclopédie*, *sub* art. 1382-1383, n° 131.

Civ. Gand, 29 déc. 1920.

Prés. : M. STEYAERT. — Plaid. : MMes VAN CLEEMPUTTE c. E. DEWINDE (ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

(Le chevalier René de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck c. l'Etat belge.)

I. DROIT DE LA GUERRE. — **Réquisition d'automobile.** — INDEMNITÉ PAR JOUR DE SERVICE. — ÉVALUATION FAITE D'ACCORD PAR LE PROPRIÉTAIRE ET L'AUTORITÉ REQUÉRANTE. — SIMPLE ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION. — ÉVALUATION ULTÉRIEURE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — OMISSION DE STATUER. — **Appel.** — RECEVABILITÉ.

III. DROIT CIVIL. — INDEMNITÉ DE RÉQUISITION. — **Dommages-intérêts compensatoires.** — INTÉRÊTS LÉGAUX A PARTIR DU JOUR DE LA RÉQUISITION.

I. *Lorsqu'une automobile a été réquisitionnée moyennant une indemnité par jour de service et que l'évaluation de la valeur de la voiture a été faite de façon*

contradictoire avant la mise en service, l'estimation faite, de l'accord du propriétaire de l'automobile et de l'autorité requérante ne constitue qu'un élément d'appréciation pour une évaluation ultérieure à faire conformément aux articles 104 et suivants de l'arrêté royal du 31 décembre 1889.

II. *Lorsque parties ont conclu devant le premier juge sur la débition des intérêts; que ce magistrat a omis de statuer sur celle-ci dans le dispositif de son jugement, ce dispositif n'implique pas nécessairement le rejet de ce chef de la demande et le jugement a quo n'étant pas en dernier ressort, l'omission signalée ne donne dès lors pas lieu à requête civile, mais doit être réparée en appel.*

III. *La réquisition d'une automobile fait entrer dans le patrimoine un droit de créance portant sur une somme d'argent.*

Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution du paiement ne seront pas moratoires mais compensatoires.

L'indemnité due au prestataire privé de la propriété de sa chose est de la même nature que l'indemnité due à l'exproprié, sauf qu'elle n'est pas préalable.

Les intérêts légaux sont dus à partir du jour de la réquisition.

Attendu qu'usant du droit que lui confère l'article 10 de la loi du 14 août 1887, le général-major commandant supérieur de la place de Gand a requis, le 8 août 1914, l'automobile de l'appelant ;

Que l'ordre de réquisition porte qu'une indemnité, par jour de service de 20 francs sera allouée au prestataire et que l'évaluation de la valeur de la voiture sera faite de façon contradictoire avant la mise en service ;

Qu'il est encore inscrit sur le prédit ordre n° 10841, Auto Lorraine Dietrich, « état satisfaisant, évaluée d'accord 10,000 francs » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que la réquisition ne se faisait pas conformément aux articles 171 et suivants de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ; que ni ces réquisitions, ni aucune pièce de la procédure ne mentionne l'intervention d'une commission de remonte, ni la fixation d'indemnité à son intervention, ou la délivrance du bon modèle 32, le tout suivant les prescriptions des articles 196 à 202 du prédit arrêté ;

Attendu que les dispositions du titre V de cet arrêté se rapportent à certaines réquisitions limitativement déterminées, celle des chevaux et celle des voitures nécessaires au transport du matériel et des approvisionnements de toute nature (art. 55, 1° et 2°, 86 et 138, 3°) ;

Que l'automobile de l'appelant ne rentre pas dans ces catégories ;

Que la réquisition s'est donc faite suivant les prescriptions de l'article 10 de la loi du 14 août 1887, combiné avec les articles 56, 96, 404 et suivants de l'arrêté royal prédit ; qu'il faut, dès lors, admettre que l'estimation faite, de l'accord de l'appelant et du général-major commandant ne constitue qu'un élément d'appréciation pour une évaluation ultérieure à faire conformément aux articles 104 et suivants prédits ;

Qu'elle ne peut pas être considérée comme une indemnité définitive évaluée de commun accord ;

Que, d'ailleurs, l'ordre de réquisition porte expressément, comme il a été dit ci-dessus, qu'il sera alloué une indemnité de 20 francs par jour de service ; que cette stipulation marque clairement qu'il n'était pas dans l'intention des parties à cet ordre de liquider l'indemnité conformément aux articles 196 et suivants de l'arrêté royal, mais que, bien au contraire, elles entendaient suivre la procédure prescrite par les articles 104 et suivants ;

Qu'il est aussi établi que primitivement la réquisition portait plutôt sur la jouissance que sur la propriété ;

Attendu que, conformément à l'article 107 de l'arrêté royal, il appartenait, dès lors, au ministre de la guerre de rejeter l'évaluation portée sur l'ordre de réquisition et de déterminer, sauf le recours de l'appelant, l'indemnité à lui allouer ;

Attendu que la contestation entre parties a été régulièrement portée devant M. le juge de paix, suivant le prescrit de l'article 113 ; que ce magistrat a estimé à bon droit qu'il manquait des éléments nécessaires pour fixer la valeur de l'automobile réquisitionnée, quoique l'accord intervenu entre l'appelant et le général-major commandant soit un très sérieux élément d'appréciation ; que l'expertise qu'il a prescrite est une mesure d'instruction de nature à éclairer la religion du tribunal ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*, sur ce chef de l'action ;

Quant aux intérêts :

Attendu que si le jugement *a quo* est interlocutoire en certaines de ses parties, il est définitif dans d'autres ; qu'il l'est notamment en ce qu'il rejette la demande de l'appelant tendant à faire dire pour droit que la fixation de la valeur de l'automobile réquisitionnée, dans l'ordre de réquisition, est définitive ;

Attendu que parties ont conclu devant le premier juge sur la débition des intérêts ; que ce magistrat a rencontré leurs conclusions et a fait valoir les motifs qui le déterminaient à rejeter la prétention de l'appelant, mais qu'il a omis de statuer sur celle-ci dans le dispositif de son jugement ;

Que le dispositif de son jugement n'implique pas nécessairement le rejet de ce chef de la demande ;

Attendu que le jugement *a quo* n'est pas en dernier ressort ; que l'omission signalée ne donne, dès lors, pas lieu à requête civile ; qu'elle doit être réparée en appel, l'appelant ayant interjeté appel de ce second chef de l'action et l'intimé ayant rencontré ses conclusions ;

Attendu que la réquisition fait entrer dans le patrimoine un droit de créance portant sur une somme d'argent et qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'un paiement ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, mais que ceux-ci ne sont dus que du jour de la demande en justice (WAUWERMANS, *La guerre et les droits privés*, n° 46) ;

Mais attendu que cette disposition n'est applicable qu'aux intérêts moratoires ; qu'elle ne peut pas être invoquée au cas où les intérêts sont compensatoires ;

Que telle est la nature de ceux que réclame l'appelant ;

Attendu que l'indemnité due au prestataire privé de la propriété de sa chose, comme c'est le cas de l'espèce, est de la même nature que l'indemnité due à l'exproprié, sauf qu'elle n'est pas préalable ;

Qu'elle doit, aux termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi du 14 août 1887, être juste (*Pasin.*, 1887, p. 329 et 330) ;

Qu'elle ne serait pas juste si elle privait un citoyen à la fois de son bien et de la représentation pécuniaire de celui-ci (PICARD, *De l'expropriation*, t. Ier, p. 49, 102 ; t. II, p. 356) ;

Attendu qu'il n'a été payé à l'appelant aucune indemnité journalière pour le service de son automobile ; que l'on doit, dès lors, le considérer comme ayant été privé dès le jour de la réquisition, soit dès le 8 août 1914, de la propriété de sa prédite automobile ;

Que les intérêts légaux à 4 1/2 p. c. lui sont dus à partir de ce jour, sur la valeur de celle-ci, telle qu'elle sera ultérieurement fixée ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi VERBEKE, **confirme** le jugement *a quo*, sur le premier chef de l'action ; le **met à néant,** en ce qui concerne le second chef ; **dit pour droit** que l'intimé est tenu des intérêts compensatoires à 4 1/2 p. c. du jour de la réquisition, soit du 8 août 1914, sur la valeur de l'automobile, telle qu'elle sera ultérieurement déterminée ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel.

Civ. Namur, 15 janv. 1921.

Prés. : M. le Baron FALLON. — Plaid. : MMes HICGUET c. E. DEWINDE (du Barreau de Bruxelles).

(Hicguet c. l'Etat Belge.)

DROIT DE LA GUERRE ET DROIT CIVIL. — **Réquisition d'automobile.** — ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ REQUÉRANTE. — ABSENCE DE CARACTÈRE DÉFINITIF DE CETTE ÉVALUATION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 107 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1889. — DEVOIR DU JUGE. — EXPERTISE.

L'évaluation faite par l'autorité requérante, lors de la réquisition d'une voiture automobile, n'a pas un caractère définitif et n'engage point l'Etat, qui ne peut être lié que par l'offre faite par le ministre de la défense nationale.

Le juge ne peut donc prendre cette évaluation comme base de la fixation de l'indemnité, que lorsqu'elle lui paraît à l'abri de toute critique sérieuse et comme présentant plus de garantie d'exactitude que toute mesure d'instruction qui pourrait être ordonnée.

Jugement conforme à la notice.

Civ. Brux. (réf.), 11 janv. 1921.

Prés. : M. BENOIDT.

(Schneider c. l'État belge et Me Collette, *q. q.*)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Ordonnance sur requête.** — ACTE DE JURIDICTION GRACIEUSE. — ABSENCE DE RECOURS. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Les actes de la juridiction gracieuse relevant du pouvoir discrétionnaire échappent à toute voie de recours; il n'est point permis d'y faire opposition en référés.

Entendu l'État belge en ses explications par l'organe de son avoué, Me Lombaert ;

Attendu que le défendeur Collette *q. q.* déclare se référer à justice ;

Attendu que le recours aux fins de nullité formé par Schneider et qu'il qualifie « d'opposition » à notre ordonnance sur requête du 21 juin 1920, qui a pourvu provisoirement à l'administration de ses biens pour cause d'éloignement, ne peut être accueilli ; que les actes de notre juridiction gracieuse relèvent de notre pouvoir discrétionnaire et échappent à toute voie de recours, sous réserve des procédures instituées par la loi, dans des cas déterminés, pour assurer ou régler les effets ; que, spécialement, il n'est point permis d'y faire opposition, par identité des raisons qui prohibent l'opposition sur référés (C. proc. civ., art. 809) ; que, d'ailleurs, saisi comme juge des référés d'une demande en nullité d'un acte de notre juridiction gracieuse, il ne nous appartient pas de connaître comme tel des décisions que nous avons rendues en une autre qualité ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles,

assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons incompétent ;

Condamnons Schneider aux dépens.

Comm. Brux., 27 déc. 1920.

Plaid. : MMes LEGRAND et RESTEAU.

(Vande Put c. Banque Transatlantique.)

DROIT COMMERCIAL. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — **Crédit documentaire.** — LIMITES ET CONDITIONS DU CRÉDIT.

Le bénéficiaire d'un crédit documentaire n'a pas le droit d'en disposer en dehors du but convenu et sans fournir les garanties stipulées.

La banque est libérée à son égard, si les documents ne sont pas présentés dans le délai convenu.

Attendu que, suivant déclarations verbales des 13, 15, 16 et 17 mars 1920, la défenderesse a ouvert au demandeur un crédit documentaire confirmé de 85,653 couronnes danoises, chez la Banque privée de Copenhague, en faveur de MM. Trier et Goldschmidt, utilisable jusqu'au 30 mars 1920, contre remise de la facture acquittée et des documents de mer se rapportant à certaines marchandises bien spécifiées ;

Attendu que ce crédit, prolongé de commun accord jusqu'au 10 avril 1920, n'a pas été utilisé, Trier et Goldschmidt n'ayant pas été en mesure de livrer ces marchandises ;

Attendu que, les 9 et 12 avril 1920, le demandeur a émis la prétention de faire vendre en bourse, à son profit, les 85,653 couronnes formant l'objet de l'ouverture de crédit susvisée ; que la défenderesse a immédiatement rejeté cette prétention ;

Attendu que l'action tend au paiement de 59,957 fr. 10 c. représentant, d'après le demandeur, l'augmentation de valeur des couronnes entre le 16 mars et le 12 avril 1920 ;

Attendu que le demandeur invoque à tort, à l'appui de sa thèse, la déclaration verbale de la défenderesse, en date du 15 mars 1920, portant qu'il serait débité des couronnes au cours moyen du 16 mars 1920, augmenté de 1 centime ;

Attendu qu'il s'agit d'un débit éventuel pour le cas où le crédit aurait été utilisé ; que, ce cas ne s'étant pas présenté, le demandeur ne devait pas être et n'a pas été débité de la valeur des couronnes ;

Attendu que le seul but de cette stipulation était de couvrir le demandeur contre le risque de hausse de la monnaie danoise ;

Attendu qu'en réalité la défenderesse ne s'est jamais engagée à livrer au demandeur un nombre quelconque de couronnes dont celui-ci pourrait disposer à son gré ;

Attendu que le crédit ouvert par elle devait être utilisé par le demandeur dans un but nettement spécifié : solder un achat de marchandises individualisées par genre, qualité et marque ;

Attendu que, de plus, il s'agit d'un crédit documentaire, c'est-à-dire d'une avance sur les documents représentant la possession des marchandises, celles-ci constituant la garantie spécialement affectée à la défenderesse, ainsi que la marge versée en espèces par le demandeur (communication verbale du 15 mars 1920) ;

Attendu que le demandeur n'a pas le droit de disposer du crédit en dehors du but convenu et sans fournir les garanties stipulées ;

Attendu que la défenderesse s'est trouvée libérée à son égard, par le fait même que Trier et Goldschmidt n'ont pas présenté les documents à la banque privée de Copenhague avant le 10 avril 1920 ;

Attendu qu'il échet, au surplus, d'observer que le demandeur veut transformer l'opération licite qu'il a conclue avec la défenderesse en une spéculation sur le change, prohibée par les arrêtés royaux réglementant le trafic des monnaies étrangères ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action ; le **condamne** aux dépens.

Brux. (7e ch.), 15 févr. 1921.

Prés. : M. DASSESSE. — Plaid. : MMes CONVERT et BEUMIER c. RESTEAU et TRAMASURE.

(Union professionnelle Le Saint-Hubert Club de Belgique c. B... et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Ajournement.** — NULLITÉ. — EXCEPTION DE PURE FORME. — TARDIVETÉ. — H. APPEL DE LA PARTIE CIVILE SEULE. — **Evocation des actions publique et civile.** — III. **Partie civile.** — UNION PROFESSIONNELLE DE CHASSEURS. — RECEVABILITÉ. — IV. DROIT PÉNAL. — **Délit de chasse.** — PARTICIPATION CRIMINELLE. — CONDITIONS.

I. *Quand la citation donnée par la partie civile est nulle, à défaut d'observation des formes de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, cette exception de pure forme doit être soulevée* in limine litis.

L'élection de domicile n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité de la citation.

II. *En cas d'appel par la partie civile seule du jugement déclarant son action non recevable, la Cour doit évoquer la cause et statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.*

III. *A raison de l'intérêt tant matériel que moral que le Saint-Hubert Club, union professionnelle, a à la répression des infractions aux lois sur la chasse, son action comme partie civile est recevable.*

IV. *Si toutes les dispositions du Code pénal relatives à la participation criminelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par la loi sur la chasse, il n'en est pas moins vrai que tous les agents qui ont matériellement commis des actes constitutifs de ces infractions doivent tomber sous l'application de cette loi.*

Attendu que la citation à la requête de la partie civile articule que les prévenus sont se rendus coupables, le 7 octobre 1920, du délit prévu en l'article 8 de la loi sur la chasse, du 28 février 1882, et ce à Tubize, sur une propriété de 1 hectare 88 ares de superficie, appartenant au sieur Van Achter, au lieu dit « Ripain », etc... ;

Attendu que les prévenus soutiennent, pour la première fois en degré d'appel, que la citation qui leur a été donnée par la partie civile est nulle, à défaut d'observation des formes de l'article 183 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que cette exception de pure forme eût dû être soulevée *in limine litis*, et est actuellement tardive et non recevable ;

Attendu, au surplus, que les termes de la citation désignent sans aucun doute possible la nature, les lieu et date de l'infraction, sans que les prévenus puissent sérieusement se méprendre sur ce qui leur est reproché ;

Attendu que la partie civile s'est fait représenrer devant le premier juge par Me Louis Gheude, avoué à Nivelles ;

Attendu que cette constitution d'avoué, dans la ville où siège le tribunal auquel les faits étaient déférés, équivaut à l'élection de domicile prescrite par l'article 183 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, l'élection de domicile n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité de la citation ;

Attendu qu'en suite de l'appel par la partie civile seule du jugement déclarant son action non recevable, la Cour, ayant à connaître en degré d'appel d'un jugement sur incident ne statuant ni sur la compétence ni sur le fond du débat, doit évoquer la cause et statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile (Cass., 13 juill. 1908, *Pas.*, I, p. 295) ;

Attendu que l'action de la partie civile est recevable à raison de l'intérêt tant matériel que moral que le Saint-Hubert Club a à la répression des infractions aux lois sur la chasse ;

Attendu que l'union professionnelle appelante poursuit le but d'assurer la conservation et la propagation du gibier, dans l'intérêt de ses membres d'abord et généralement, en outre, dans l'intérêt des chasseurs et de tous ceux dont l'industrie et le commerce dépendent de la prospérité de la chasse ;

Attendu que la prescription des actions tant publique que civile a été valablement interrompue, notamment par le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles en date du 24 décembre 1920 et par le transmis de M. le procureur du roi de Nivelles, en date du 5 janvier 1921, au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, aux fins de faire juger l'affaire par la Cour ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du garde verbalisant et de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que les prévenus sont convaincus d'avoir à Tubize, le 7 octobre 1920, employé des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention la loi sur la chasse, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier, avec cette circonstance, quant à tous les prévenus, que les faits ont été commis en bande et, quant au prévenu Selen, Henri, qu'il a la qualité de garde particulier ;

Attendu que si toutes les dispositions du Code pénal relatives à la participation criminelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par la loi sur la chasse, il n'en est pas moins vrai que tous les agents qui ont matériellement commis des actes constitutifs de ces infractions doivent tomber sous l'application de cette loi ;

Attendu que tel est bien le cas de chacun des prévenus ;

Attendu que le dommage causé à la partie civile peut être équitablement fixé à la somme ci-après allouées ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant pour les huit premiers prévenus de leurs bons antécédents et, pour le neuvième, de l'absence de condamnation pour un fait identique ;

Vu les articles 8, 16, 19 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, 40 du Code pénal, 215 et 194 du Code d'instruction criminelle lus à l'audience par M. le président... ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller POURBAIX en son rapport, fait à l'audience publique, et M. le substitut du procureur général COPPYN en ses conclusions conformes, **reçoit l'appel** de la partie civile et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; statuant par voie d'évocation, **dit pour droit** que les prévenus ont été valablement cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nivelles ; **déclare** l'action de la partie civile recevable ; **condamne** les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième septième, huitième et neuvième prévenus à une amende de 200 francs et le sixième prévenu à une amende

de 400 francs ; **ordonne** que les engins prohibés employés seront confisqués et qu'il sera procédé à leur destruction ; **dit** qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende de 200 francs sera remplacée par un emprisonnement d'un mois et celle de 400 francs par un emprisonnement de deux mois ;

Condamne tous les prévenus solidairement à payer à la partie civile une somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; les **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires à dater de la citation ;

Condamne solidairement tous les prévenus à tous les frais, tant de première instance que d'appel, taxés en totalité à 113 fr. 97, envers la partie publique ;

Et attendu que les huit premiers prévenus n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ; qu'il y a lieu d'espérer leur amendement et de leur faire application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, la Cour **dit** qu'il sera sursis, sauf pour Van Laethem, à l'exécution du présent arrêt pendant trois ans à dater de ce jour, si pendant ce délai les dits condamnés n'encourent pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Brux., 25 févr. 1921.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes KEBERS c. VERBRUGGHEN.

(Ministère public et l'Administration des finances de Belgique c. Meysaert.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Distillerie clandestine.** — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — ORDONNANCE DE REJET. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ.

En matière de fraudes commises dans une distillerie clandestine, le juge auquel est soumise la demande de mise en liberté du prévenu doit instruire et prononcer en audience publique et non en chambre du conseil, à peine de nullité.

Vu l'appel interjeté le 11 février 1921 par Meysaert, Victor-Joseph, de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, 15e chambre, du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, laquelle a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire ;

Ouï le rapport fait par M. le président ;

Vu les conclusions de la partie poursuivante développées par son conseil, Me Kebers, avocat ;

Entendu l'appelant en ses moyens de défense développés par Me Verbrugghen, avocat ;

Entendu M. COLARD, substitut du procureur général, en son avis et vu ses conclusions ;

Attendu que le détenu Meysaert est cité dès le 1er février 1921 devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, à raison du fait d'exploitation ou installation d'une distillerie clandestine, qui motive le mandat d'arrêt exécuté contre lui le 22 février 1921 et dont, par requête sur laquelle a statué l'ordonnance *a quo*, il sollicite la levée sous offre de caution ;

Attendu que, suivant l'article 138 de la loi du 15 avril 1896, la disposition du § 2 de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843 relatif à l'arrestation des fraudeurs en matière de douane, est rendue applicable aux auteurs de fraudes commises dans une distillerie clandestine, qui entraînent la peine d'emprisonnement ; et que, suivant l'article 28 de la loi du 20 avril 1874, celle-ci n'a pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes ;

Que ces dispositions législatives ont donc laissé tout ce qui concerne la détention préventive, dans le cas de l'appelant, sous l'empire des articles 224 et 225 de la loi du 26 août 1822, de l'arrêté royal du 2 juillet 1824, et des dispositions du Code d'instruction criminelle, comme le porte l'article 247 de la loi de 1882 ;

Attendu qu'aux termes des articles 190 du Code d'instruction criminelle et 96 de la Constitution, le juge auquel était soumise la demande de mise en liberté devait donc instruire et prononcer en audience publique et non en chambre du conseil, à peine de nullité ;

Que, selon les articles 114 et suivants du même code, le tribunal correctionnel saisi des poursuites est d'ailleurs compétent pour prononcer sur cette demande de mise en liberté sous caution ;

Que, d'après l'article 6 de la loi du 1er mai 1847, remplaçant les articles 200 et 201 dudit Code, les appels des jugements rendus par les « tribunaux de police correctionnelle » sont tous portés devant la Cour d'appel du ressort, et qu'il appartient, partant, à cette Cour, de statuer sur l'appel du prévenu ;

Attendu que, dès lors, il échet, pour la Cour, d'annuler l'ordonnance *a quo*, d'évoquer et de statuer au fond, comme le prescrit l'article 215 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'administration poursuivante déclare accepter la somme de 1,500 francs comme caution pour la mise en liberté de l'appelant et que cette caution est suffisante ;

Par ces motifs, la Cour, sur réquisitoire conforme, sauf au fond, de M. le substitut du procureur général COLARD, **reçoit l'appel, annule** la décision *a quo* ; évoquant, **ordonne** la mise en liberté de l'appelant, moyennant versement préalable de 1,500 francs à titre de caution ;

Frais de première instance à charge de l'appelant, frais d'appel à charge de l'État.

Juge d'appel en matière de loyers, Louvain, 30 déc. 1920.

Juge : M. MICHA.

Plaid. : MMes THEUNIS c. CAPPUYNS.

(Cornu c. Vanden Berghe.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Juge de paix.** — LOI DU 14 AOUT 1920 SUR LES LOYERS. — CONTESTATION ÉTRANGÈRE A UN DROIT CRÉÉ PAR CETTE LOI. — DISCUSSION SUR LA VALIDITÉ D'UN RENON PRÉVU PAR LE BAIL. — COMPÉTENCE ORDINAIRE DU JUGE DE PAIX.

L'article 23 de la loi du 14 août 1920 n'attribue compétence au juge de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever et au juge d'appel en matière de loyers que pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la dite loi, à savoir les contestations concernant la prorogation des baux à loyer et la limitation du prix des loyers.

Il faut qu'il s'agisse d'un litige ayant pour objet un droit créé par la loi sur les loyers et non pas un droit puisé dans un contrat de bail avenu entre parties.

Attendu que, aux termes de l'exploit d'ajournement, enregistré, devant le premier juge, en date du 27 septembre 1920, le défendeur originaire, actuellement intimé, était cité aux fins de se voir et entendre condamner à mettre à la disposition du demandeur, actuellement appelant, la maison par lui occupée rue de l'Eglise, à Blauwput-Kessel-Loo, le défendeur occupant la dite maison sans bail, uniquement à la faveur des dispositions de la loi du 25 août 1919 et de la loi de cadenas, et renon ayant été signifié au défendeur le 27 janvier 1920 ;

Attendu que devant le premier juge comme en degré d'appel, Vanden Berghe soutint ne pas invoquer le bénéfice de la prorogation, mais un bail enregistré l'autorisant à occuper l'immeuble litigieux ; que Cornu fit état d'un congé signifié à Vanden Berghe ; que celui-ci soutint que ce congé était inopérant parce que contraire aux clauses du bail ;

Qu'en tout cas le dit congé était tardif à raison des usages locaux et que d'ailleurs l'auteur de Cornu avait renoncé à se prévaloir du congé signifié par lui ;

Attendu que le premier juge a décidé que le bail autorisait le bailleur à donner congé après le premier ou deuxième triennat, mais que le congé était tardif et que, partant, le défendeur était en droit, en vertu de son contrat de bail, de continuer à occuper les lieux loués ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la contestation existant entre parties a porté uniquement sur l'interprétation d'un contrat de bail liant les parties et la validité d'un congé donné par le bailleur ; que l'article 23 de la loi du 14 août 1920 n'attribue compétence au juge de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, et au juge d'appel en matière de loyers que pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la dite loi, à savoir les contestations concernant la prorogation des baux à loyer et la limitation du prix des loyers ;

Que si l'article 23 ajoute que cette compétence exceptionnelle existe quel que soit le prix annuel du bail et même en cas de contestation de titre, par opposition à l'article 3, § 1er et à l'article 5 de la loi du 12 août 1911, encore faut-il qu'il s'agisse d'un litige ayant pour objet un droit créé par la loi sur les loyers ; qu'à cet égard il importe peu que le demandeur originaire ait invoqué dans son exploit d'ajournement les dispositions de la loi sur les loyers, la contestation telle qu'elle a été déterminée par les premières conclusions prises par le défendeur ayant eu uniquement pour objet un droit puisé dans un contrat de bail avenu entre parties ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 14 août 1920, le droit à la prorogation ne pouvait naître qu'après expiration du dit bail ;

Attendu que le premier juge, en statuant au sujet du litige ayant pour objet le bail existant entre parties et le droit de donner congé de la part du bailleur, est sorti des limites de la compétence telle qu'elle a été fixée par la loi du 14 août 1920 ;

Que s'il ne peut appartenir au juge d'appel en matière de loyers de rechercher si la contestation actuelle rentrait ou ne rentrait pas dans la compétence ordinaire du juge de paix, telle qu'elle est déterminée par les articles 2 et suivants du Code de procédure civile, il ne résulte pas de la décision entreprise que le premier juge aurait fondé sa compétence sur d'autres dispositions que celles de la loi du 14 août 1920 ;

Par ces motifs, Nous, Juge d'appel en matière de loyers, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **recevons l'appel** ; et statuant sur l'appel, **disons pour droit** que le litige sortait de la compétence attribuée au juge de paix par la loi du 14 août 1920 ;

Mettons, en conséquence, à néant le jugement dont appel ;

Condamnons l'appelant aux dépens des deux instances.

BULLETIN du Tribunal de commerce d'Anvers

par M. ALBERT de CHENTINNES, référendaire.

(*Du 5 décembre 1919 au 11 février 1921.*)

12. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE RAVITAILLEMENT.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions dirigées contre les sociétés qui, au cours de la guerre, se constituèrent pour contribuer au ravitaillement de la population. Ces sociétés avaient en effet pour objet l'achat de denrées et marchandises pour les revendre et elles faisaient habituellement des opérations de cette nature.

— Du 5 décembre 1919. — 4e ch. — Fr. Van Linden c. la Société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise (section d'Ixelles). — Plaid. : MMes VAN LIL et BRAUN.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour (4e ch.), du 26 juin 1920.

—

13. — VENTE MARITIME. — LIEU ET DATE DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES.

C'est à Anvers et au débarquement que l'acheteur doit vérifier si la marchandise est conforme aux qualités convenues. Cette obligation est d'autant plus impérieuse qu'il s'agit d'une vente *cif* Anvers, parce que c'est au déchargement qu'il faut procéder aux constatations des défectuosités, des vices ou des avaries pour y déterminer celles qui incombent au vendeur, à l'assureur ou au capitaine. Si même il s'agit d'une défectuosité de fabrication qui, par le fait, est à la charge du vendeur, celui-ci ne peut être contraint de procéder à des vérifications lointaines et disséminées là où il plairait à son acheteur de livrer le produit à la consommation ou de le soumettre à une analyse.

— Du 24 février 1920. — 4e ch. — Etablissements Emile Laport et Cie c. J. Niemzovitsh. — Plaid. : MMes BRAEKERS et E. ROOST.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour d'appel, du 11 janvier 1921.

—

14. — VENTE. — PRIX PAYABLE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE.

Le mot *dollar*, employé sans autre spécification, doit être considéré comme désignant le dollar des Etats-Unis d'Amérique. Il importe peu qu'il s'agisse d'un produit canadien (du fromage) importé directement du Canada, par un navire canadien, et que le fret, déduit de la facture, ait été payé en dollars du Canada. Les dollars des Etats-Unis sont, en effet, les seuls qui soient régulièrement cotés à la Bourse et il n'est jamais question, dans les nombreuses transactions que le marché d'Anvers conclut avec l'Amérique, que de dollars des Etats-Unis. De même, si le prix est payble en livres, il ne vient à l'idée d'aucun négociant, qu'il puisse s'agir d'autres livres que des livres sterling.

— Du 18 juin 1920. — 4e ch. — American Trading Company c. Société Emergo. — Plaid. : MMes F. VAN DE VORST c. JULES FRANCK.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour d'appel, en date du 17 novembre 1920.

—

15. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — TERMES COMPLEXES. — REJET.

Le serment portant sur le point de savoir s'il y a eu association entre parties et si le demandeur a effectué un apport de 5,000 francs, est un serment complexe, portant sur deux éléments distincts : l'association et le versement de 5,000 francs, dont l'un peut être vrai, sans que l'autre le soit. La délation d'un pareil serment n'est pas recevable.

— 21 janvier 1921. — 5e ch. — Louis Blom c. Vve Hubert Blom. — Plaid. : MMes ZECK et POPLIMONT.

—

16. — VENTE PAR L'OCCUPANT. — NULLITÉ.

Une allège fut réquisitionnée, en 1914, par le génie militaire belge pour servir à la construction d'un pont de bateaux. A la retraite de l'armée belge, le pont fut détruit et l'allège avariée alla s'échouer sur la rive du fleuve, où elle resta abandonnée pendant deux ans. Le 1er décembre 1916, l'administration allemande fit procéder à sa vente publique, et l'allège fut adjugée à un batelier des environs. Pareille vente doit être déclarée nulle par application de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, dont les dispositions s'appliquent à toute la période du 4 août 1914 à la fin de l'occupation, et l'acquéreur doit restituer l'allège à son propriétaire primitif.

— Du 21 janvier 1921. — 2e ch. — Van Cauteren c. Calluy. — Plaid. : MMes VANDER CRUYSEN et VAN ALPHEN.

—

17. — CONTRAT D'AVANT GUERRE. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919.

Le constructeur qui, en mai 1914, s'est engagé à construire un bateau d'intérieur livrable en mai 1915, n'est plus recevable à se prévaloir de ce que, par suite de la guerre, il s'est trouvé devant des difficultés qui ne lui auraient permis d'achever la construction que dans des conditions fort onéreuses constituant pour lui un réel préjudice. Ne s'étant pas prévalu en temps de la loi du 11 octobre 1919, sur la résiliation des contrats d'avant guerre, il est déchu du droit de réclamer la résiliation de la convention et il doit exécuter ses engagements.

— Du 21 janvier 1921. — 2e ch. — Reyniers c. Chantier naval de Rupelmonde. — Plaid. : MMes BOON et SULZBERGER.

—

18. — IMPRIMEUR. — VENTE DE VIGNETTES. PRIX DU CLICHÉ ET DU DESSIN.

L'imprimeur qui s'engage à fournir un certain nombre de vignettes, suivant un prix convenu, pour une quantité fixe, n'est pas en droit de facturer en outre à son acheteur les frais de dessin et de confection des clichés. Il n'existe à Anvers aucun usage qui lui donne ce droit.

— Du 4 novembre 1920 et 22 janvier 1921. — 3e ch. — Hameau c. Bogaerts. — Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE et GRYSPEERDT.

—

19. — TRANSPORT PAR EAUX INTÉRIEURES. FRET. — MANQUANT.

Le débiteur du fret n'est plus recevable à en défalquer la valeur d'un manquant lorsqu'à la réception il n'a pas fait les réserves légales. Si la réception a eu lieu en Hollande, le destinataire doit, sous la même sanction, se conformer à la loi hollandaise qui exige la demande de constatations judiciaires dans les quarante-huit heures de la réception.

— Du 24 janvier 1921. — 1re ch. — Schellemans c. Comptoir Charbonnier maritime. — Plaid. : MMes VANDER CRUYSSEN et J. VAN DOOSSELAERE.

—

20. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. DÉFENDEUR ALLEMAND.

Le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiae* pour connaître d'un abordage survenu, en 1912, entre un steamer grec et un steamer allemand. Il est indifférent que le capitaine commandant le steamer allemand, défendeur, conteste sa responsabilité et le montant des dommages-intérêts réclamés, cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'application de l'article 296, 1°, du Traité de Versailles.

— Du 24 janvier 1921. — 1re ch. — Capitaine Polemis (steamer *Syra*) et consorts c. capitaine Karl Bath (steamer *Westphalia*). — Plaid. : MMes VALERIUS, POPLIMONT et MAETERLINCK.

—

21. — DÉLAIS DE GRACE.

Pour obtenir des délais de grâce, le cabaretier, poursuivi en paiement du prix de reprise du fonds de commerce, ne peut argumenter de ce que son établissement, situé dans un quartier populaire, est déserté par la clientèle d'ouvriers qui le fréquentaient et cela depuis la mise en vigueur de la loi sur l'alcool. La population ouvrière, grâce à la hausse des salaires, fait en effet autant de dépenses qu'autrefois dans les débits de boissons.

— Du 28 janvier 1921. — 1re ch. — Vve Lemmens c. Jean Kosteuse. — Plaid. : MMes GOEMAERE et DE JONGH.

—

22. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION TACITE DE FAIRE LE COMMERCE.

La femme mariée, dont le mari est marin et qui, depuis nombre d'années, exploite un commerce qui lui est personnel, doit être réputée marchande publique. Elle ne peut exciper de ce que l'autorisation de faire le commerce ne lui aurait pas été donnée expressément par son mari, car le consentement de ce dernier peut être tacite.

— Du 28 janvier 1921. — Royers c. Kruger. — Plaid. : MMes GOEMAERE et VAN LIL.

—

23. — VENTE. — PRIX PAYABLE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE.

Le débiteur belge peut se libérer en monnaie nationale, mais il doit fournir l'équivalent au jour du paiement effectif.

— Du 28 janvier 1921. — 5e ch. — Cohen et Cie c. E. Peeters. — Plaid. : MMes E. ROOST et SULZBERGER.

N. B. — Dans l'arrêté signalé *sub* n° 3, la Cour admet une autre théorie et décide que c'est au jour de l'échéance que doit s'opérer la réduction en monnaie nationale.

—

24. — BATEAUX D'INTÉRIEUR. — TAUX DES CONTRESTARIES.

Pour les bateaux jaugeant de 325 à 375 tonnes, le taux des contrestaries encourues dans les bassins d'Anvers, à la mi-décembre 1919, peut être fixé à 80 francs par jour.

— Du 7 février 1921. — 1re ch. — A. Lacroix c. Lloyd Royal Belge. — Plaid. : MMes MAETERLINCK et VRANCKEN.

—

25. — VENTE. — CRÉDIT DE BANQUE.

L'obligation imposée à l'acheteur de fournir préalablement un crédit de banque irrévocable ne peut être qualifiée de condition suspensive, en ce sens que de son accomplissement dépendrait l'existence de la vente. Cette obligation a pour effet de garantir le paiement ; c'est une des modalités de la vente.

— Du 11 février 1921. — 5e ch. — Baudert c. Rombaets et consorts. — Plaid. : MMes SANO et VAES.

LÉGISLATION

30 juin 1920. — ARRANGEMENT concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. (*Mon.*, 5 avril 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance con-

tractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

ART. 2. — Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou des dessins et modèles industriels.

ART. 3. — La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce, ou l'exploitation de dessins et modèles industriels ; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin, ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1er août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

ART. 4. — Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

ART. 5. — Les dispositions du présent Arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les pays belligérants dans les Traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919, et à Saint-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent Arrangement.

Il aura la même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Assemblée générale extraordinaire du samedi 9 avril 1921.

La séance est ouverte à 2 h. 40, sous la présidence de Me LÉON THÉODOR, président.

Ont pris place au bureau, à côté du président : M. le Bâtonnier J. DES CRESSONNIÈRES, membre du Conseil général ; Me LÉON HENNEBICQ, secrétaire général ; Me A. JOYE, secrétaire.

Se sont excusés : MMes CHARLES GHEUDE, trésorier ; EDM. VAN WEDDINGEN, secrétaire ; BOELS (du Barreau de Louvain) ; MAUR. HARMIGNIE (du Barreau de Mons) ; MAX HALLET et PASSELECQ (du Barreau de Bruxelles).

L'éloge des morts.

M. LE PRÉSIDENT, devant l'assemblée debout, s'exprime en ces termes :

« *Mes chers Confrères,*

» Depuis notre dernière assemblée générale, la Fédération a subi des deuils cruels.

» A la veille des vacances dernières expirait, en pleine force, notre vice-président, Me **Victor Bonnevie.** Ce nom évoque les plus glorieux souvenirs, en même temps qu'une vie professionnelle presque semi-séculaire, magnifiquement remplie. Me Bonnevie avait plaidé le matin ; il avait reçu des confrères et des clients, jusque 8 heures du soir. Sa dernière consultation terminée, il tomba foudroyé.

» De ce grand avocat, j'ai pu dire, en votre nom, au moment des derniers adieux :

« Victor Bonnevie était avocat dans l'âme. Sans, » d'ailleurs, jamais se solidariser avec son client, il » épousait avec passion sa cause, partageant ses » espoirs et ses angoisses. Un procès perdu était pour » lui une source de souffrances. Il croyait fermement » à la bonté des causes qu'il plaidait. Une décision défa- » vorable lui semblait, *a priori*, une erreur judiciaire » et une atteinte à la justice elle-même.

» Victor Bonnevie avait le culte du Droit. Son âme » souffrait quand il le voyait méconnu. Il se révoltait » à la pensée que le Droit, éternel par son essence, » pût être le jouet de l'opportunisme du moment et » livré aux compromissions de l'heure. Faire du Droit, » sans le pratiquer dans *la sincérité de son âme*, lui » eût paru un sacrilège.

» Aussi, quand il était fait appel à son ministère, » Me Bonnevie n'hésitait jamais. Il allait, avec bra- » voure, au-devant des responsabilités. Il ne redoutait » ni les critiques des hommes, ni les clameurs des » foules. Rien ne lui coûtait quand il fallait affirmer » le droit de défense, le plus sacré de tous. »

* * *

Le 20 octobre s'éteignait une autre belle existence : celle de Me **Alphonse Hannotte**, ancien Bâtonnier du Barreau de Verviers, membre actif de la Fédération. Des fleurs furent déposées et des regrets exprimés au nom de la Fédération, par le Bâtonnier en exercice, notre éminent confrère, Me Bonjean. Vous aurez tous pu lire l'émouvant discours prononcé par ce dernier aux funérailles du regretté disparu.

Enfin, un troisième deuil vint atteindre la Fédération. Me **Fuerison**, l'un de nos plus fidèles, nous fut ravi dans le courant de février de cette année. Lui aussi tomba en pleine bataille. Il succomba, à peine eût-il terminé sa conférence aux « Amitiés Françaises » à Bruges.

De lui aussi j'ai pu dire en votre nom :

« Ouverte à toutes les aspirations, son âme rayon- » nait au delà de son horizon local et professionnel. » Au delà de son cher Barreau de Gand, il voyait le » grand Barreau Belge. Au delà de sa profession, il » voyait le Droit. Le Droit, qu'il ne confondait pas » avec la pratique journalière des affaires. Le Droit, » dans son expression la plus haute ; le Droit, dans sa » réalité formidable, avec ses luttes, ses défaites, ses » victoires, ses progrès, ses reculs, son éternel effort » vers la vérité et la lumière, sous la poussée inces- » sante des hommes, des peuples et des races.

» Dès la première heure de la constitution de la » Fédération des Avocats belges, Fuerison, jeune » avocat de talent et d'avenir, courut se ranger sous » les plis du Drapeau, déployé par les Lejeune, les » Dupont, les Picard. Dans cette conception nouvelle » du Barreau agrandi, il entrevit, lui, le patriote » éprouvé, une autre forme de la Patrie. L'on connais- » sait l'Union dans la Force. On y ajouta l'Union dans » le Droit. Fuerison travailla de son mieux à la » grande œuvre. Il y apporta sa fougue et tout son » dévoûment. »

Nous garderons au cœur le souvenir de ces grands confrères et nous puiserons le meilleur des encouragements dans la pratique de nos devoirs professionnels.

La démission de Me Edmond Picard.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 27 octobre dernier, j'ai reçu de Me Edmond Picard, président d'honneur de la Fédération, la lettre que voici :

« Dave-sur-Meuse, le 27 octobre 1920.

» *Mon cher Président,*

» Je m'excuse de ne pas me rendre à la séance du Conseil général de la Fédération des Avocats.

» D'une part, malgré ces magnifiques jours d'automne, les froids précoces sont traîtres en voyage pour le Patriarche que je suis.

» D'autre part, et surtout, ma retraite m'éloigne trop de la vie courante pour que je puisse y prendre une part active et suffisamment avertie. Je me consacre entièrement à l'achèvement des Travaux par lesquels je souhaite compléter mon devoir juridique. *Le droit le premier servi !*

» C'est aussi le motif pour lequel je crois convenable de résigner mon mandat de membre du Conseil général, n'ayant jamais aimé tenir une fonction sans l'exercer assidûment.

» Je reste pourtant de cœur avec une Institution dont je fus dès sa naissance à une époque qui fut une des plus brillantes et des plus pures pour le Barreau. J'applaudis aux efforts qui seront tentés par Elle pour ne rien laisser disparaître de ce qui fait l'honneur et l'utilité sociale de notre Profession.

» Croyez, mon cher Président, à la persistance de mes affectueux sentiments pour vous.

» EDMOND PICARD. »

J'y ai répondu en ces termes :

« *Cher et illustre Maître,*

» Tous les membres du Conseil général regretteront votre absence à la séance de demain et tous exprimeront l'espoir de vous voir revenir parmi nous, aussitôt que la saison plus clémente vous le permettra.

» Je ne communiquerai à mes confrères votre décision de démissionner, comme membre du Conseil, que pour avis. Cette démission ne pourrait être envisagée par personne. Vous avez créé la Fédération ; elle est votre œuvre. Et le plus clair de son activité

sera de maintenir, dans leur belle unité, les hautes traditions de l'Ordre dont vous n'aurez pas cessé d'être l'interprète autorisé.

» Croyez, cher Confrère, à mon respectueux attachement.

* * *

Me G. DE RO. — Je profite de l'occasion pour prendre la parole et exprimer les sentiments que vous partagerez tous.

Me Edmond Picard a disparu avec une modestie qui a sa grandeur. Mais je pense que la Fédération devrait organiser une manifestation en son honneur. Cette manifestation, nous pourrions l'organiser à Dave. Je soumets au Bureau une proposition dans ce sens. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je partage absolument votre sentiment et suis convaincu qu'il sera partagé par tout le monde.

Vous savez qu'à Liége, lors de l'assemblée générale de juin 1920, il avait été décidé que le Bureau de la Fédération irait faire à Me Picard une visite pour lui exprimer toute l'admiration et toute l'affection que nous avons pour lui.

J'ai fait part à Me Picard de cette décision. Notre illustre confrère m'a demandé de n'en rien faire.

Il n'en reste pas moins vrai que nous devons — et j'estime que nous devons faire quelque chose en l'honneur de ce grand avocat. Le Conseil général de la Fédération en délibérera. (*Très bien.*)

En souvenir de Me Emile Laude.

M. LE PRÉSIDENT. — Des amis d'Emile Laude, notre ancien secrétaire, ont tenu à perpétuer le souvenir de ce confrère d'élite en érigeant à Francorchamps un monument à sa mémoire.

Ce mémorial fut inauguré le 20 novembre.

La Fédération s'est jointe à cette pieuse cérémonie. Elle fut touchante et belle.

Cette solidarité dans le souvenir, cette volonté de ne pas laisser tomber dans l'oubli le confrère qui a payé, pendant des années, de sa personne, est une chose qui m'a vivement impressionné.

Aussi je me fais un devoir de remercier une fois de plus les organisateurs de cette belle manifestation.

Motion d'ordre.

Me R. RUTTIENS. — Il me paraît qu'à un jeune il doit être permis de demander s'il ne conviendrait pas de mettre à l'ordre du jour — au besoin d'une prochaine séance — cette question du sort fait à certains de nos confrères dont quelques-uns, et non le moins illustre, sont parmi nous, qui sont mis en prévention devant le Conseil de discipline de Bruxelles parce qu'ils ont revendiqué, pour l'avocat, le droit de libre défense et ont refusé de se « laisser mettre en carte », suivant le mot de Me Edmond Picard.

M. LE PRÉSIDENT. — Si tel est l'avis de la Fédération, il en sera fait ainsi. (*Approbation.*)

La taxe professionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Dès le vote de la loi de l'impôt sur le revenu, votre Conseil général se préoccupa de l'application de cette loi au Barreau. Il provoqua l'initiative du Barreau de Bruxelles et des Barreaux de Belgique.

Faut-il dire qu'il n'a visé, au profit des membres du Barreau, aucun privilège ; qu'il n'a eu d'autre souci que l'intérêt public, celui-ci se confondant, dans l'espèce, avec le respect des principes qui sont à la base de notre profession.

Dans une lettre adressée à M. le Ministre des finances, par M. le Bâtonnier de Bruxelles, d'accord avec le président de la Fédération et tous les Bâtonniers de Belgique, Me des Cressonnières a résumé admirablement nos desiderata.

M. le Ministre des finances lui a répondu, et sa décision est de nature à donner entière satisfaction au Barreau.

Vous connaissez cette correspondance : elle a été publiée par le *Journal des Tribunaux* en son numéro du 27 février dernier.

Vous savez de quelle autorité puissante le Bâtonnier dispose auprès des membres de l'Ordre. Il est certain que la décision qui a été prise par M. le Ministre sera de nature à sauvegarder tous les intérêts.

Je tiens à adresser ici, à M. le Bâtonnier des Cressonnières, mes félicitations pour son heureuse intervention en cette occurrence.

Les séquestres et le Barreau.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la question irritante de l'ordre du jour.

Vous connaissez le dispositif de la décision prise par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, le 12 juillet 1920.

« Le Conseil, entendu en son rapport Me Braun, engage les membres du Barreau à ne pas prêter leur concours à la liquidation des biens ennemis par eux conservés jusqu'ici en qualité de séquestres ; émet le vœu de voir modifier en conséquence les lois, arrêtés ou arrêtés ministériels organisant la nomination et la mission des séquestres, et charge une commission de se mettre en rapport avec M. le Ministre des affaires économiques et M. le Ministre de l'intérieur en vue de la réalisation rapide de ce vœu. »

Par sa décision du 20 janvier 1921, le même Conseil de l'Ordre a « émis l'avis que les membres du Barreau doivent résigner leurs fonctions de séquestre dès qu'il leur est prescrit de passer de la conservation à l'exécution de la liquidation générale des biens séquestrés, telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi ».

Notre Conseil général a décidé de porter la question devant l'assemblée générale de la Fédération. Il a estimé qu'elle mérite d'être discutée à fond.

La question des séquestres implique de telles responsabilités professionnelles et législatives, elle est de nature à développer pour l'avenir de telles conséquences, qu'il serait indigne d'une institution comme la nôtre d'essayer de les ignorer. A raison même de son importance, à raison surtout de l'ambiance dans aquelle il est soulevé, le sujet sur lequel vous allez délibérer a, dès maintenant, soulevé, au sein du Barreau, les opinions les plus contradictoires, dictées, toutes, par l'idéal le plus élevé.

Restera à savoir laquelle l'emportera sur l'heure. Restera à savoir ensuite laquelle vaudra devant l'histoire.

Je connais assez mes confrères, pour savoir que les intentions seront respectées. Toutes les intentions sont pures. D'une part, le Patriotisme toujours beau, fût-il excessif ; d'autre part, le Droit, toujours imposant et magnifiquement impérieux, dût-il nous froisser dans nos fibres les plus intimes, dût-il imposer à nos préférences les plus durs sacrifices.

C'est sous l'empire de ce double sentiment, que la discussion, déjà amorcée dans la presse judiciaire, gardera la dignité et la hauteur de vue dont elle ne pourrait se départir sans déchoir.

Me HENNEBICQ. — Je n'avais pas l'intention d'exposer cette question si délicate et si passionnante. C'était Me Passelecq qui devait le faire. Il est retenu à la Cour militaire par le Devoir de Défense.

Cela me vaut le plaisir de prendre sa place, non pas pour vous dire ce que vous avez déjà lu dans le *Journal des Tribunaux*, mais pour vous résumer comment, à mon sens, la question se pose.

Et tout d'abord nous allons faire le départ des deux questions.

Celle de la licéité de la réalisation des biens ennemis : elle n'est pas à l'ordre du jour. Elle y viendra, à bref délai, je l'espère bien. Mais, bien que passionnante, il faut l'écarter pour le moment.

Il ne s'agit pas de savoir si, dans un but politique, on peut se payer sur les biens privés des dettes d'un État. Le problème que nous examinons n'est pas celui-là. Ce n'est pas un problème du Droit des Gens, mais une question strictement professionnelle, qui se présente dans des limites qu'il faut déterminer nettement.

Un projet de loi a été déposé. Il a été rapporté et amendé. Il viendra en discussion prochainement. Il dispose des biens séquestrés.

Mais, jusqu'à présent, nous vivions sous le régime de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui confère la conservation des biens ennemis à la garde des séquestres, presque tous, sinon tous, des avocats.

C'est un fait que, dans la réalité des choses, dans la pratique, ces séquestres qui, à Bruxelles notamment, se comptent par milliers, ont été confiés pour les conserver, les gérer, éventuellement les liquider, à des membres du Barreau. On y a vu pulluler des fonctions que, Dieu merci, il ne connaissait pas encore. Cela a fait dresser l'oreille d'abord au point de vue des principes et de la discussion théorique, savoir si on peut ou non, quand on est avocat, accepter un mandat, mais surtout cela nous a placés devant la constatation en fait, du détournement d'un grand nombre d'avocats de l'exercice normal de leur profession.

L'arrêté-loi qui règle le statut des séquestres distingue deux catégories de devoirs : les devoirs ordinaires et les devoirs extraordinaires.

Les premiers, c'est la continuation du commerce du séquestré.

Les devoirs extraordinaires, c'est l'exercice de ceux qui se confondent d'habitude avec la profession d'avocat, et ce qui peut paraître paradoxal, c'est précisément qu'on les ait nommés extraordinaires.

On a vu des milliers de séquestres. Combien d'avocats se sont travestis en commerçants?

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES. — C'est inexact ! Vous exagérez, je pense, beaucoup.

Me HENNEBICQ. — Monsieur le Bâtonnier, est-il exact qu'il y a des milliers de séquestres?

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES. — Oui, mais il n'y a pas des milliers de séquestres qui exercent le commerce.

Me HENNEBICQ. — Qu'il y en ait des milliers ou des centaines, peu importe. Ces avocats sont détournés de leurs fonctions ordinaires.

Mais si je reste dans les centaines de séquestres, et c'est déjà bien joli, il n'est pas mauvais de relever, je pense, ce que ces centaines de séquestres font : commerce d'optique ; gestion de sociétés d'assurance ; commerce de quincaillerie, d'ascenseurs, d'aliments pour bétail, d'appareils électriques, de papeterie, d'imprimerie, de houblon, de becs Auer, de mercerie, de fourrures, instruments de chirurgie, cartonnage ; restaurant ; produits chimiques, bibelots, ameublement, articles de cuivre, poêlerie, minerais, mobiliers, films, sucrerie, blanchisserie ; surveillance discrète d'un commerce de confection pour dames ; commerce de plumes, de dentelles ; gestion sans intervention en nom d'un hôtel-restaurant de nuit !

Voilà des gestions, des activités normales de séquestres. Et, n'y eût-il qu'un petit nombre de ces activités dans l'Ordre, encore est-ce une anomalie, dont on a pu peut-être tolérer pendant quelques semaines le maintien dans un Barreau comme le nôtre, mais dont la permanence est impossible.

Le Conseil de l'Ordre a pris deux décisions dont le

résumé est : « A l'avenir, les avocats, spécialement pour la liquidation des biens, ne pourront continuer les devoirs ordinaires, ceux qui les obligent à se transformer en commerçants ; mais ils demeureront dans la qualité normale de leurs fonctions, celle d'être des conseils et non des mandataires.

J'ajoute que, quand le Conseil de Discipline a pris cette décision, d'autres sentiments ont profondément influé sur lui.

Il ne s'agissait pas seulement de remettre, au point de vue du mandat, le Barreau dans la normale de ses fonctions. Il y avait aussi un autre danger à conjurer, qui était apparu aux yeux de tous comme particulièrement grave, qu'on avait pu tolérer au début, comme l'autre, mais dont la prolongation apparaissait comme intolérable : la situation de dépendance et de subordination dans laquelle les séquestres étaient placés eu égard à la hiérarchie dont ils dépendent.

Ceci est même, pour moi, à l'heure présente, l'argument essentiel.

Lorsque dans un Barreau comme celui de Bruxelles, par centaines et par milliers de fois — vous ne contesterez plus mon chiffre, — des avocats sont détournés de leurs fonctions ordinaires d'une manière permanente et pour de longues années, et détournés de leur indépendance fondamentale et des liens qui les rattachent au chef qu'ils se sont librement donné, pour y substituer la dépendance et la servilité vis-à-vis du Procureur général, pareil régime ne peut être conservé un instant de plus.

Vous connaissez la dernière circulaire du Procureur général. Il semblerait que ce haut magistrat l'ait faite exprès pour me permettre d'en tirer argument dans une réunion comme celle-ci. (*Très bien*, dans la salle.)

On ose y supposer que les avocats seraient capables de se livrer à des détournements. (*Marques d'approbation nombreuses.*)

On y prend, vis-à-vis des avocats, un langage qui frise l'insulte. (*Très bien, très bien.*)

Pareil abus mérite que, en réponse, les Avocats se mettent d'accord pour, en masse, donner leur démission de séquestre. La parole est à nos Conseils de discipline. (*Très bien ! Bravo !* de tous côtés.)

Me Frick. — La question vient de prendre une hauteur inattendue.

J'ai toujours considéré, au début, que ce problème n'avait pas le caractère qu'il avait aujourd'hui.

A l'armistice, on s'est immédiatement demandé quelle allait être la situation des Allemands qui avaient conservé des biens en Belgique et celle des Belges qui avaient tout perdu par la guerre.

Si on avait écouté le sentiment populaire, ç'aurait été vite fait. On aurait pillé les biens allemands. Quelques bandes, d'ailleurs, ont cassé quelques carreaux. La police de Bruxelles — et même celle de Saint-Josse — se sont jetées au-devant de ces exaltés et ont défendu les biens allemands.

On s'est dit : « Que faut-il faire? »

On a répondu : « Voici les avocats, prenez-les, non pas pour aller continuer l'exercice des commerces allemands, mais pour conserver les biens allemands et les remettre à ceux à qui ils doivent en fin de compte revenir. Le séquestre avait à peu près la situation d'un tuteur, d un séquestre d'après le droit civil, d'un curateur à succession vacante.

Mais dans cette situation si pénible il ne fallait pas, malgré l'horreur que nous inspirent les Allemands, agir vis-à-vis d'eux comme ils avaient agi vis-à-vis de nous. Il fallait que les avocats fissent ce qui pouvait leur répugner. Le Président du Tribunal civil nous l'a demandé. C'est ainsi que nous sommes devenus séquestres. Nous sommes devenus les puissances neutres entre les glorieux vainqueurs et les peu estimables vaincus.

Si on se borne à cela, je ne vois pas que le prestige du Barreau soit atteint, au contraire. Nous assistons à cette vague d'exagération que nous avons vue déchaînée et qui ne correspond pas à notre tempérament de bons Belges. Nous pesons ce qui revient à chacun.

Mais l'Administration est intervenue, en exagérant, suivant son habitude. Le nombre des rapports, explications, renseignements demandés aux séquestres est effarant.

Mon idée est celle-ci. Il faut examiner ces affaires comme un procès. Si vous réussissez à recevoir ou à trouver de l'argent, remettez-le à qui il revient : c'est fini, vos mains sont pures, vos mains sont propres.

Il faut juger ces questions non par une décision générale, mais par une opinion dans chaque cas. Le grand tort des avocats est peut-être, parce qu'ils pouvaient être utiles, de s'être départi de leurs traditions, mais il est impossible de déserter le mandat que nous avons assumé.

M. le Bâtonnier des Cressonnières. — J'ai interrompu Me Hennebicq pour rectifier des faits qui seraient de nature à entacher notre dignité professionnelle.

En entrant en charge, j'ai voulu faire une enquête. Il y a 3,500 séquestres et un peu plus de 300 avocats-séquestres. La plupart des séquestres ont eu des fonctions civiles et non pas commerciales. Peu de commerces ont été continués et dans des conditions toujours fort honorables, par des spécialistes non avocats. Gardez-vous de croire que la généralité des avocats ait fait du commerce.

Cela, du reste, c'est le passé. Que devons-nous faire dans l'avenir? Avoir le souci de la dignité de l'Ordre avant tout.

Le Conseil de discipline a estimé que la continuation de l'œuvre des séquestres porterait à l'avenir, surtout en termes de liquidation, atteinte à notre dignité Il ne manquera pas de prendre des mesures si cette dignité est menacée par quelque autorité que ce soit.

Me Bribosia. — Si nous discutions à la Fédération les grandes questions avant que le Conseil de l'Ordre ait exprimé son avis, nous ne nous exposerions pas à la situation désagréable de le voir battre en brèche par la Fédération des Avocats.

J'ai déjà été angoissé de rencontrer une décision du Conseil de Bruxelles empêchant des avocats de défendre des prévenus. J'ai le même sentiment pénible dans cette question-ci.

La circulaire du Procureur général est évidemment déplaisante. Cependant, quand je reçois des lettres de ce genre, qui me paraissent déplacées, je les mets de côté sans plus. Le mal n'est pas si grand. Quant à la question de fond, les avocats-séquestres ont eu, en somme, bien peu de chose à faire. De temps en temps, comme pour les curatelles de faillite aux débuts dans le Barreau, il y a un malheureux devoir à accomplir. Cela ne vaut pas tant d'indignation.

Circulaires froissantes? Ne nous en formalisons pas trop vite. Ne démissionnons qu'à la dernière extrémité !

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour suivant présenté par Me Hennebicq :

« La Fédération des Avocats ;

» Attendu que la liquidation des biens séquestrés entraîne, par la multiplicité et la permanence des fonctions extra-professionnelles, et par la subordination et la dépendance où l'avocat se trouve placé, des conséquences qui sont incompatibles avec les principes de la profession d'avocat ;

» Emet le vœu de voir l'intervention des avocats restreinte à la simple qualité de conseil des parties, sans l'exercice d'aucun mandat ;

» Invite le Barreau à répondre, au besoin par la démission en masse, aux injonctions contraires à son indépendance et à sa dignité, qui seraient adressées aux avocats-séquestres par les autorités supérieures qui les contrôlent et les commandent. »

Me Frick. — Je demande que dans l'ordre du jour il soit ajouté que nous pouvons faire tous actes conservatoires. Nous ne pouvons pas nous borner à être de simples conseils.

Me Eugène Stevens. — La circulaire du procureur général est extrêmement grave et il importe que nous prenions une attitude résolue en présence de suspicions aussi injurieuses. Mais ne prenons encore aujourd'hui aucune décision ferme.

Me Quintin. — Il est impossible à des avocats de faire de la spoliation, fût-ce contre des ennemis. Mais je ne parle pas de cette question laissée hors du débat. Si nous sommes devenus séquestres en 1918, c'est par patriotisme. Va pour le passé ! mais pour l'avenir nous n'en voulons plus ! La loi devra dire quels sont les procédés de liquidation des biens ennemis ; nous verrons seulement alors si nous pouvons encore accepter de pareils mandats.

M. le Bâtonnier des Cressonnières. — Il importe d'être clair, mais pas d'être aussi précis que Me Hennebicq. Je propose l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats estime que l'exercice des fonctions de séquestre ne pourra entraîner les avocats qui en sont chargés à des actes incompatibles avec leur profession ou les assujettir à un contrôle de nature à porter atteinte à leur indépendance. »

Me Hennebicq. — Il est important que nous soyons unanimes dans notre réprobation. Je renonce bien volontiers à mon texte.

Me de Ro. — Il doit être entendu cependant que nous ne blâmons expressément aucun des avocats qui ont exercé des fonctions de séquestre.

Me L. André. — En tant que conservation de droits, la liquidation est parfois possible et a eu lieu. Il s'est fait, d'autre part, à Bruxelles, que des avocats se sont faits commerçants d'occasion ; c'est excessif. La généralisation de ce mal serait en effet très grave.

Les circulaires tâtillonnes du procureur général sont évidemment intolérables.

Quant à la liquidation générale des biens séquestrés, il est bon qu'on sache ce que nous pensons. Nous devons dire au gouvernement : « Le Barreau ne fait pas cela ». Il est bon qu'il sache qu'il y a des choses qu'on ne peut pas nous demander.

Me Hennebicq. — Il est bien entendu que la question de la liquidation des biens ennemis demeure entière.

Me F. Demeur. — L'ordre du jour ne contient pas un point qui sera cependant l'objet d'un accord unanime : notre protestation contre les circulaires de M. le procureur général.

M. le Président. — Vous vous trompez. Le texte de l'ordre du jour absolument général est formel.

Me Van Remortel signale que la loi sur les séquestres sera en discussion à la Chambre dès mercredi prochain. Il est urgent d'intervenir.

M. le Président. — Le Bureau décidera de la date. Ce sera vraisemblablement le samedi 30 avril, ici même.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures.

De la prorogation des baux à loyer dans le cas de transmissions immobilières ayant lieu par autorité de justice, et particulièrement en cas de licitation d'immeubles appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs.

I. — Le régime spécial de la prorogation des baux à loyer dans le cas d'une transmission de propriété en exécution de décisions de justice est défini par le texte de l'article 5 de la loi du 14 août 1920 :

« Le bénéfice de la prorogation n'est pas enlevé » à l'occupant locataire par la transmission de la pro» priété.

» Toutefois, le nouveau propriétaire peut demander » le retrait de la prorogation dans les conditions fixées » par l'article 2, si les motifs graves invoqués ont pris » naissance dans son chef postérieurement à la con» clusion du contrat constituant son titre.

» Si la transmission de la propriété a lieu en exé» cution d'une décision de justice, la durée de la pro» rogation est réduite à six mois à compter du jour » de la notiffcation à l'occupant de la transmission » de la propriété. »

II. — *Transmissions ayant lieu en exécution d'une décision de justice...* Si ces mots devaient être littéralement interprétés, ils comprendraient certes les transmissions immobilières *ordonnées* par un jugement s'imposant au propriétaire et, le cas échéant, exécutées même contre le gré de celui-ci.

Mais ce texte ne s'appliquerait pas aux aliénations immobilières consenties par des propriétaires incapables ou leurs représentants légaux, après qu'ils se furent munis de l'autorisation judiciaire requise par la loi pour qu'ils soient habilités à ces aliénations. En effet, dans ce second cas, ce que la transmission immobilière réalise, ce n'est pas la décision du juge, c'est la résolution de vendre arrêtée par les parties, résolution dans laquelle elles ont persisté après avoir obtenu l'autorisation judiciaire, mais de laquelle elles demeuraient libres de se départir. Un exemple démontrera que dans pareils cas c'est la volonté des parties, non celle du juge qui est génératrice de la transmission immobilière ; nous le prendrons dans la matière, d'application courante, en vue de laquelle ont été tracées les présentes notes : la licitation dans les formes de l'article 2, § 3 de la loi du 12 juin 1816, d'immeubles appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs. Si après le jugement dont s'agit en cet alinéa, l'un des copropriétaires renonçait à son projet de vendre, le jugement ne constituerait pas pour les autres copropriétaires un titre pour contraindre à l'adjudication l'indivisaire qui se refuserait actuellement à la vente : preuve évidente que si la licitation de l'immeuble appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs se fait *en suite* de l'autorisation donnée par le tribunal, elle n'est point cependant l'*exécution de la décision de ce tribunal.*

Tel serait l'aboutissement de l'interprétation littérale de notre texte : il ne s'appliquerait pas au cas où la transmission de propriété aurait été *précédée* par une décision de justice qui aurait non point enjoint au propriétaire de subir cette aliénation immobilière, mais se serait bornée à l'habiliter aux fins de cette aliénation.

Mais il suffit de rechercher dans les travaux préparatoires de la loi les origines de notre fragment pour se convaincre que cette interprétation littérale est contraire aux intentions du législateur. La disposition que nous étudions est due à l'initiative de M. le sénateur Bauwens. Il la motiva comme suit (*Ann. parl.*, Sénat, col. 713) : « Il s'agit des ventes par autorité de justice qui excluent la collusion et la spéculation. Ce sont notamment le cas de vente par voie parée, pour expropriation forcée, vente en suite de faillite, licitation en suite de jugement, *vente de biens de mineurs, d'incapables.* »

Ventes de biens de mineurs, d'incapables... Dans la pensée de M. Bauwens, sa proposition s'appliquait donc à tous les cas de vente d'immeubles appartenant à des incapables et qui ont comporté autorisation préalable de justice. Elle s'appliquait notamment aux ventes publiques faites en exécution de l'article 2, § 3 de la loi du 12 juin 1816 qui constituent le cas le plus fréquent de vente d'immeubles appartenant à des mineurs.

Et rien de plus naturel que cette conception. Si l'on avait admis que pour s'opposer à la prorogation normale du bail relatif à une maison, l'acquéreur peut invoquer des motifs graves antérieurs à son acquisition, voici à quels résultats l'on serait arrivé : le propriétaire qui n'avait pas de motifs graves de s'opposer à cette prorogation, aurait pu, par la vente de son immeuble, créer en faveur de son acquéreur qui avait antérieurement à son acquisition pareils motifs graves, un titre à provoquer le déguerpissement du locataire : de sorte que ce vendeur transférerait à son acheteur plus de droits qu'il n'en possédait lui-même à l'encontre de ce locataire. Et de la sorte on enlèverait la priorité d'occupation au locataire auquel la loi a voulu l'attribuer et l'on donnerait cette priorité à un tiers que la loi n'a pas voulu favoriser.

C'est pour éviter ces conséquences de droit que fut écrit l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 14 août 1920. Ces conséquences que cet alinéa a eu pour objet d'empêcher et qui constitueraient des sortes de fraudes au principe de la loi, ne sont pas à craindre quand il s'agit de vente de biens d'incapables faites en suite d'autorisation judiciaire, car il s'agit alors d'un patrimoine immobilier dont la loi a prescrit la conservation, mais dont elle a permis exceptionnellement la réalisation dans le cas d'avantage évident ou de nécessité absolue. Elles ne sont pas à craindre notamment dans le cas où le partage en nature des immeubles dans lesquels le mineur a des droits indivis étant impossible, la licitation est pour ce mineur le seul moyen d'exécuter envers ses coïndivisaires son obligation de sortir d'indivision.

L'amendement proposé par M. Bauwens a été adopté successivement par le Sénat et par la Chambre des représentants ; il n'y a pas trace qu'en s'appropriant cette proposition du sénateur de Bruxelles, le Parlement se soit écarté des idées de son auteur. Notre règle légale s'applique donc et aux transmissions immobilières ordonnées judiciairement, et aux transmissions simplement autorisées par justice. Et si nous voulons chercher *une expression* qui exprime de façon adéquate toute la pensée législative, nous la trouverons non pas dans *le texte légal*, mais dans l'exposé des motifs de M. Bauwens.

L'exception de l'alinéa 3 de l'article 5 s'appliquera à toutes les transmissions de fonds urbains qui ont lieu *par autorité de justice*, et pas seulement à celles qui se font *en exécution d'une décision de justice.*

III. — Mais encore, pour que notre règle trouve à s'appliquer, *faut-il qu'il y ait eu transmission de propriété.* Partant, si sur licitation d'un immeuble autorisée ou ordonnée par justice, c'est un des copropriétaires qui devient adjudicataire, il n'y aura pas de dérogation aux règles ordinaires de la prorogation des baux, car la licitation qui s'opère au profit d'un des colicitants est, comme les autres modes de partage, non point attributive mais déclarative de propriété.

De plus, dans le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 14 août 1920, il s'agit *d'un fait de transmission de propriété*, se produisant par autorité de justice ; il ne s'agit pas d'une décision de justice qui se serait bornée à créer l'instrument de preuve constatant une transmission de propriété qui se serait opérée sans intervention de justice. Partant, ne donnerait pas lieu à l'application de notre disposition exceptionnelle, la décision de justice qui, après avoir constaté qu'il y a eu vente immobilière entre parties, enjoindrait au défendeur de passer acte de cette vente en certain délai : faute de quoi, le jugement tiendrait lieu d'acte.

IV. — En revanche, pour que notre règle s'applique *il n'est pas nécessaire que la transmission de propriété résulte d'une vente aux enchères.* Elle devrait être observée dans le cas où, avec autorisation de justice, une femme mariée vendrait de gré à gré un immeuble (autre qu'un immeuble dotal) ; ou encore dans le cas d'échanges immobiliers autorisés par justice.

V. — *Vente conditionnelle.* — Dans la pratique, il n'y aura guère de vente conditionnelle par autorité de justice qu'à raison de la clause en revente sur folle enchère : cette clause est généralement interprétée comme comportant condition résolutoire. Tant que cette condition résolutoire ne serait point accomplie, la transmission immobilière conclue par autorité de justice tiendrait et permettrait à l'acquéreur de réduire à six mois la prorogation de bail de l'immeuble transmis. Ce serait la solution contraire qui devrait être admise si la clause de revente en folle enchère devait être considérée comme comportant condition suspensive.

VI. — *Démembrement de la propriété en usufruit et en nue propriété.* — Dans ce cas, c'est avec l'usufruitier seul que le locataire a des rapports de droit, c'est à l'usufruitier qu'il doit payer ses loyers ; c'est l'usufruitier qui a tout autant envers le locataire qu'envers le nu propriétaire, l'obligation d'entretenir le bien loué.

Il se peut que seul l'usufruit de la maison louée soit vendu par autorité de justice ; que par exemple l'usufruit ait été saisi ; puis, qu'il ait été vendu en suite de cette saisie, tandis que la nue propriété demeurait intacte entre les mains de ceux à qui elle appartenait. Dans ce cas, la vente de l'usufruit par autorité de justice suffit pour donner à l'acquéreur le droit de faire courir par notification de son acquisition, le délai spécial de prorogation de bail institué par l'article 5, alinéa 3 de la loi du 14 août 1920.

Si, au contraire, la nue propriété était vendue seule par autorité de justice, cette transmission de nue propriété serait inopérante pour faire courir le délai exceptionnel de prorogation : car ce serait la transmission d'un droit (la nue propriété) auquel ne se rattache aucunement le bail dont il s'agit de fixer la prorogation.

VII. — Ce cas d'un droit de propriété démembré en usufruit et nue propriété se présente assez souvent dans des indivisions en lesquelles des mineurs sont intéressés avec des majeurs : il y avait par exemple un ménage sans enfants. L'un des époux est mort, laissant à son conjoint l'usufruit de tous ses biens : la nue propriété est advenue aux collatéraux du *de cujus* ; parmi ces collatéraux il y a des mineurs.

Dans ce cas, et si l'immeuble indivis entre majeurs et mineurs, grevé d'un usufruit au profit d'un majeur est impartageable, voici comment, pour procéder correctement, devraient agir les majeurs qui sont intéressés avec les mineurs dans cette nue propriété indivise. Ils devraient présenter requête au tribunal aux fins de licitation : cette requête devrait être appuyée d'un avis du tuteur des mineurs. Les demandeurs n'auraient pas à mettre l'usufruitier en cause, car l'usufruit est une entité juridique déterminée ; la nue

269

propriété en est une autre ; il n'y a donc d'indivision qu'entre les nus propriétaires, il n'y en a pas entre l'usufruitier et ces nus propriétaires.

Certes, lorsque le tribunal aura rendu un jugement ordonnant *la licitation de la nue propriété*, ceux à qui cette nue propriété appartient indivisément, et de son côté l'usufruitier, auront intérêt à vendre ensemble nue propriété et usufruit, le droit de jouissance de l'usufruitier devant se reporter sur le prix qui serait ainsi obtenu ; car cette vente d'une pleine propriété résultant de la vente conjointe de la nue propriété et de l'usufruit procurera un meilleur prix aux covendeurs.

Mais il n'importe : lorsqu'on analysera cette vente conjointe de l'usufruit et de la nue propriété, la vente de la nue propriété sera seule une vente par autorité de justice ; la vente de l'usufruit sera une vente spontanée procédant du seul chef de l'usufruitier. Et, dès lors, si l'usufruit ainsi aliéné porte sur une maison donnée à bail, la prorogation de ce bail sera la prorogation du droit commun des articles 1er et 2 de notre loi, ce ne sera pas la prorogation exceptionnelle de l'article 5, alinéa 3.

VIII. — Seulement, il faut bien le reconnaître : dans ces cas, ou d'une part les majeurs auxquels une nue propriété appartient en commun avec des mineurs, et, d'autre part, les tuteurs de ces mineurs, sont d'accord pour liciter cette nue propriété en même temps que l'usufruitier majeur vendra son usufruit, il arrivera souvent que l'on s'écartera de la procédure correcte qui vient d'être décrite. Je connais un avoué de province qui toujours, en pareille occurrence, fait figurer comme exposants dans la requête au tribunal et l'usufruitier, et les nus propriétaires majeurs, affirmant *du premier comme des seconds* qu'ils sont copropriétaires avec des mineurs des biens, impartageables en nature, dont la réalisation en vente publique est poursuivie. Et sur la foi de cet exposé inexact appuyé de l'avis des tuteurs des mineurs, le tribunal rend des jugements autorisant l'usufruitier aussi bien que les nus propriétaires à procéder à cette vente immobilière.

Le fait que le tribunal, égaré par pareille procédure, a ordonné la licitation du bien tout entier (usufruit et nue propriété), va-t-il modifier la situation du locataire? Faudra-t-il dire qu'à raison de cette erreur en laquelle le juge a été induit, la vente de l'usufruit devra être considérée comme faite par autorité de justice ; et que, dès lors, le bail du locataire cessera de bénéficier de la prorogation du droit commun pour ne plus jouir que de la prorogation semestrielle de l'article 5, dernier alinéa de notre loi?

A mon sens, il suffira de rapprocher les éléments de notre question pour que la solution se dégage sans effort de ce rapprochement.

270

D'abord, le locataire qui, avant ce jugement mal rendu, avait droit à la prorogation plénière des articles 1er et 2 de la loi du 14 août 1920 n'a pas été partie à ce jugement ; ce jugement ne lui est donc pas opposable ; il l'est d'autant moins qu'il est rendu en matière gracieuse. Le locataire étant ainsi fondé à décliner l'autorité de cette décision judiciaire, sera fort à l'aise pour en démontrer le mal fondé : elle revient en somme à conférer une habilitation à une personne qui n'en a pas besoin. Serait-ce même trop de dire que cette habilitation ainsi donnée à une personne jouissant de sa pleine capacité, cette habilitation donnée là où il n'y avait place pour aucune autorisation d'aucune espèce, doit être traitée comme décision judiciaire sans objet?

Qu'on suppose d'ailleurs notre problème se posant dans l'espèce que voici, fort analogue à celle que nous étudions. Il existe deux maisons voisines A et B. La maison A appartient à un majeur, elle est occupée par un locataire en vertu d'un bail qui eût expiré le 31 août 1920 si la récente loi sur les loyers n'avait été portée et qui, en vertu de cette loi, va expirer le 31 août 1923. La maison B appartient à des majeurs et des mineurs. Les majeurs en poursuivent la licitation dans les formes de l'article 2, § 3 de la loi du 12 juin 1816. Seulement ils s'avisent qu'il serait avantageux de vendre simultanément la maison A et la maison B ; tel est aussi l'avis du propriétaire de la maison A. Et alors, commettant l'erreur qui se commet souvent en matière de vente d'un immeuble grevé d'usufruit, l'avoué dépose la requête au nom du propriétaire de la maison A et des propriétaires majeurs de la maison B. La requête affirme que les exposants sont, avec les mineurs, propriétaires des maisons A et B ; et sur cet exposé inexact (tant il est imprécis), le tribunal ordonne la licitation des immeubles A et B. Qui oserait soutenir qu'une décision aussi erronée enlève au locataire de la maison A le bénéfice de la prorogation de son bail jusqu'au 31 août 1923 et le soumet à la prorogation semestrielle de l'article 5, alinéa dernier de la loi de 1920?

Et ce que l'on déciderait sans hésitation dans le cas où un tribunal qui devait donner son autorisation pour permettre la vente de la maison B, l'a donnée en même temps et contrairement à toute raison juridique, pour la vente de la maison A, devrait être décidé dans le cas où un tribunal appelé à autoriser a vente d'une nue propriété a, contrairement à toute raison juridique, autorisé en même temps la vente de l'usufruit. En effet, si la propriété de la maison A et la propriété de la maison B sont deux choses incorporelles distinctes, il en est de même de l'usufruit et de la nue propriété d'un même immeuble.

IX. — Les six mois auxquels est réduite la durée

271

de la prorogation de bail dans le cas de transmission de propriété en suite d'une décision de justice, courent à partir du jour où la transmission de propriété est notifiée à l'occupant.

Une simple affirmation de celui qui prétend être le nouvel acquéreur ne pourrait être considérée comme notification de transmission ; la chose est d'évidence pour une affirmation verbale de cette transmission de propriété ; il n'en doit pas être autrement d'une affirmation épistolaire de cette transmission de propriété. Il n'y aura notification de la transmission que si l'acquéreur met à la disposition de l'occupant un instrument de preuve établissant le fait de la transmission alléguée. Dès lors, à moins que l'occupant ne se contente d'une preuve incomplète, l'acquéreur devra, pour faire courir le délai de l'article 5 de la loi, signifier au locataire l'expédition de l'acte de transmission immobilière.

En tous cas, l'occupant n'est tenu de faire aucune diligence pour s'assurer de la réalité de la transmission qui lui aurait été affirmée par celui qui se prétend acquéreur de la maison faisant l'objet du bail.

X. — Dans le cas où le propriétaire d'une maison donnée à bail veut s'opposer pour motifs graves à la prolongation légale attachée à ce bail, il doit dénoncer son intention par lettre recommandée, envoyée dans les trois mois à partir du jour où le motif grave a pris naissance ; sa demande en justice doit être intentée dans le mois de la lettre recommandée (art. 3 de la loi du 14 août 1920).

Ces formalités et délais doivent-ils être observés par l'acquéreur d'une maison vendue par autorité de justice? Cet acquéreur devra-t-il non seulement notifier son acquisition mais, de plus, envoyer dans les trois mois de cette acquisition une lettre recommandée pour dénoncer son intention de profiter de la réduction de la prorogation ; et assigner dans le mois de cette lettre recommandée?

Nullement : la notification prescrite par l'alinéa 3 de l'article 5, et d'autre part la procédure décrite à l'article 2 de notre loi sont institués pour deux cas bien différents : *Dans le premier cas*, il s'agit de faire courir *sans l'intervention du juge* un délai *légal* exceptionnel de prorogation de bail, délai s'appliquant à tout un *genre* de baux (les baux des maisons faisant l'objet d'une mutation de propriété par autorité de justice) ; *dans le second cas*, il s'agit du déni ou de réduction de la prorogation légale du bail, *à octroyer par le juge*, à raison de motifs graves issus de l'*espèce*.

L'acquéreur d'une maison vendue par autorité de justice ne devrait donc recourir aux formalités de l'article 2 que si, invoquant des motifs nés dans son chef après son acquisition, il entendait faire réduire à moins de six mois *sur pied de l'article* 2 la prorogation des baux ayant pour objet une maison aliénée par autorité de justice.

XI. — Le délai de six mois institué par l'article 5, alinéa dernier de la loi peut courir avant la fin du bail.

Voici par exemple un bail à loyer qui, d'après le droit commun, aurait dû expirer le 31 décembre 1921. La maison faisant l'objet de ce bail est vendue par autorité de justice ; cette vente est notifiée au locataire le 30 septembre 1921 ; cette notification faisant courir le délai de six mois prévu par l'article 5, alinéa premier de la loi, le délai expirera le 31 mars 1922. La prorogation utile sera seulement de trois mois.

Et si dans le cas du même bail, la transmission de propriété était notifiée le 1er juillet 1921, la prorogation se terminerait le 31 décembre : elle n'aurait donc aucun effet utile.

F. M.

272

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Tribunal de commerce.

Un arrêté royal du 9 avril a élevé de 8 à 10 le nombre des référendaires-adjoints du tribunal de commerce de Bruxelles. Le Barreau applaudira à cette excellente mesure. L'augmentation du nombre des référendaires permettra d'instituer trois audiences nouvelles par semaine, le service de l'audience des enquêtes orales, des plaidoiries sur ces enquêtes devant être assuré par un référendaire. A ces trois audiences pourront être renvoyées les causes urgentes, pour lesquelles des fixations spéciales sont journellement demandées. Aussitôt que des nominations auront eu lieu aux deux places créées, ces audiences seront organisées. Souhaitons qu'il se présente promptement et en nombre de bons candidats!

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 avril 1921 :

Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi, MM. Richir (J.), Draux (E.), et Verhertbrugge (J.).

Est nommé juge de paix du second canton de Louvain, M. Perdieus (M.).

A VENDRE : Collection du Recueil des actes de sociétés, annexes au « Moniteur Belge », années 1874 à 1916, 107 volumes reliés. De 1917 à 1920, en feuilles. Faire offres au Bureau du Journal sous initiales J. C.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Loi du 24 décembre 1903

MODIFIÉE PAR LA

Loi du 27 août 1919

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

BARÊMES pour le calcul des rentes, des réserves mathématiques et des capitaux à payer aux ayants droit

Une brochure in-8°. — Prix : **3 francs**.

LE

TRAFIC AVEC L'ENNEMI

ET

l'Article 115 du Code pénal

(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115

Par

ALBERT FETTWEIS

AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : **1 franc.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

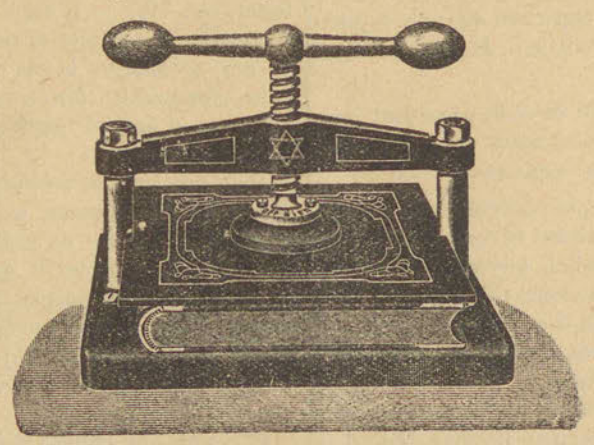

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

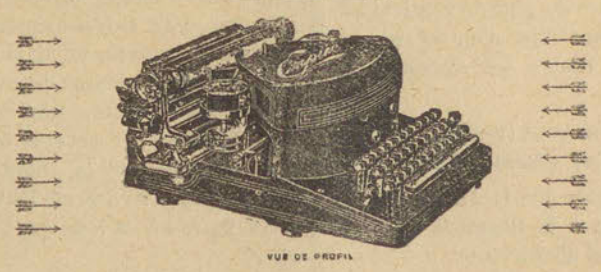

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2845 BRUXELLES DIMANCHE 24 AVRIL 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **36** francs. — Six mois, **20** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **38** francs.
Le numéro : **1** franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le présent numéro est particulièrement consacré au Droit de la guerre.

SOMMAIRE

LE DÉBAT SUR LES SÉQUESTRES.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (6e ch.), 27 déc. 1920. (Droit de la guerre. Bail. Occupation. Tribunal d'arbitrage en matière de loyers. Juridiction créée par l'occupant. Approbation de la Cour de cassation. Force obligatoire analogue à celle des juridictions nationales.)

J. P. Verviers, 1er mars 1921. (Droit de la guerre. Bail. Tribunal d'arbitrage en matière de loyers. Juridiction créée par l'occupant. Force exécutoire. Disparition avec l'occupation.)

Civ. Brux. (réf.), 14 févr. 1921. (Droit de procédure. Compétence territoriale. Action dirigée contre l'Etat. Juge du lieu de l'exécution.)

Civ. Brux. (5e ch.), 9 mars 1921. (Droit de la guerre et de compétence. Traité de Versailles. Bail. Loyers arriérés et dégradations. Défendeur résidant en Allemagne. Dette échue pendant la guerre. Office de vérification et de compensation. Incompétence du tribunal.)

J. P. Contich, 24 mars 1921. (Droit de guerre et droit civil. Bail de chasse. Arrêtés de l'autorité occupante. Privation de jouissance. Force majeure. Remboursement.)

DE LA SITUATION DES DESCENDANTS BELGES D'UN ALLEMAND MIS SOUS SÉQUESTRE.

LA CONFISCATION DES BIENS PRIVÉS DES ALLEMANDS FIXÉS EN BELGIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau. A l'Institut des Hautes Études de Belgique. Fédération des Avocats belges).

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Le débat sur les séquestres

La Chambre vient de le commencer. A l'heure où j'écris, trois Avocats y ont pris part.

Me Woeste, dont la force de caractère ne s'affaiblit pas avec l'âge, a fait une distinction assez bizarre entre les Allemands « qui se sont bien conduits », c'est-à-dire qui n'ont pas participé aux hostilités contre le pays dont ils étaient les hôtes, et ceux qui ont pris le parti de leurs compatriotes.

Cette distinction, qui semble n'être qu'une concession faite à l'intelligence épaisse et sommaire des électeurs, n'est guère admissible en droit. Me Paul-Emile Janson, dans sa réponse, lui a fait remarquer justement qu'il n'était juridiquement pas possible d'asseoir la confiscation de biens ennemis sur une base de représailles vis-à-vis de certains nationaux d'un Etat belligérant, surtout quand l'état de guerre n'existe plus.

Mais il s'est prononcé pour la confiscation, de même que Me Wauwermans, en s'appuyant sur les droits spéciaux inscrits dans l'article 297 du Traité de Versailles. D'après leur thèse, il s'agit de l'exécution d'un traité politique par lequel l'Allemagne nous a formellement donné en gage des biens privés afin que nous puissions en porter la valeur en déduction de ce que l'Etat allemand doit à l'Etat belge.

* * *

Je persiste à estimer que c'est une énormité. Que nous ayons conclu d'Etat à Etat un traité sévère pour l'Allemagne — nous n'avons pas eu l'énergie de le faire — mais ce n'eût été que juste et nous en avions évidemment le droit. Mais que, dans un traité de droit des gens et de droit public, nous introduisions tout à coup des dispositions de droit privé, en les soustrayant aux garanties et au régime dont les droits privés jouissent, cela témoigne d'une ignorance des principes fondamentaux du Droit, que, vraiment, la plus obnubilante vengeance ne suffit pas à expliquer.

N'est-ce pas un des axiomes élémentaires de la Justice que toute lésion d'un droit civil demeure dans le cercle du droit privé, soumise aux garanties de ce régime, et qu'elle échappe à la compétence de l'Etat, du droit public, administratif ou politique? Dans des arrêts retentissants, publiés ici même, notre Cour de cassation — avec quelle force ! — l'a encore récemment confirmé.

Quant à imaginer que je confisque la fortune d'un particulier — quel qu'il soit, fût-il un ennemi — sous le prétexte qu'un tiers est mon débiteur et que ce tiers m'aurait promis de le payer, c'est un détour dont la fantaisie gambade un peu trop dans l'arbitraire. Est-ce que ce particulier y a consenti?

* * *

Que nous ayons pris, que nous prenions encore des mesures de police pour éviter que des organes de notre vie nationale se trouvent dangereusement dénationalisés, soit encore. Cela serait parfaitement légal. Mais il est curieux de constater — à la même séance, les débats sur la *Société de navigation fluviale* l'attestent — que si nous sommes prêts à confisquer l'avoir de veuves, de vieillards et d'orphelins que nous plongeons dans la misère, nous ne nous défendons nullement contre la mainmise étrangère sur des entreprises vitales comme celles relatives à la navigation scaldo-rhénane, qui demeure, dans nos propres affaires séquestrées, contrôlée par nos ennemis.

L'enjeu de cette injustice est donc misérable. Que donnera la liquidation de ces tristes biens? Grevée du pullullement parasitaire qu'on retrouve, partout, infectant et dissolvant les charognes juridiques, il est permis d'estimer que ce sera relativement peu de chose. N'eût-on pas mieux fait d'abandonner ce gage dérisoire contre les sept milliards et demi de marks que l'Allemagne offrait de reprendre?

* * *

Si justes que soient les motifs de colère, on ne commet pas impunément des injustices. Il me paraît certain que, demain peut-être, nous aurons la guerre à nouveau. Je souhaite que les armes empoisonnées dont nous nous servons aujourd'hui ne se retournent pas contre nous. Mais je crains le contraire...

Non, ce n'est pas cela que je crains.

La Belgique s'est magnifiquement honorée en 1914, aux yeux du monde, non parce qu'elle s'est défendue contre une agression, mais parce qu'elle a mis au-dessus de son intérêt matériel la Justice et l'Honneur.

Dira-t-on la même chose en 1921, si nos politiciens votent cette loi de confiscation?

Comme la Belgique était grande et belle le 4 août 1914 ! Hélas ! combien nous sommes redevenus petits, petits, petits !...

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (6e ch.), 27 déc. 1920.

Prés. : M. PARIDANT. — Plaid. : MMes KIRSCHEN, HAYOIT DE TERMICOUT, THÉODOR c. ROBERT, JANSSEN et JONES.

(Mme veuve Thobois et Mme Wagemans-Thobois c. Gonthier.)

DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Tribunal d'arbitrage en matière de loyers.** — OCCU-

---

4

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

VI

Mais revenons aux généralités. Laissons cette Ombre chère d'un confraternel ami rentrer dans les eaux transparentes de l'accompli.

La Plaidoirie, jusque-là presque invariablement incolore et terre à terre dans la forme, s'efforça à un style pittoresque, correct, élégant, dans le Droit et dans le Fait. Un séjour, que quelques-uns des nouveaux venus avaient fait au Barreau de Paris, où brillaient alors Jules Favre, Berryer, Lachaud, Ploque, Grévy, Nicolet, Chaix d'Est-Ange, y contribua puissamment. Sous l'oppression du second Empire, qui battait son plein sur la France, le Palais y était devenu une sorte de dernier asile de la Liberté et presque la seule École d'Éloquence encore en activité.

C'est ici qu'il faut citer comme symbole dominant et inoubliable, Paul Janson, non seulement dans l'Éloquence judiciaire de Cour d'Assises, mais aussi dans l'Éloquence politique et le mettre au rang d'une Gloire belge des plus vibrantes. Je me souviens de la première fois que je l'entendis, tout jeune encore, serré dans une sorte de tunique de collégien français. C'était au local de *La Louve*, où le mouvement démocratique, qui se désignait par des appellations diverses : le Radicalisme, le Libéralisme avancé, le Progressisme, etc., et pas encore le Socialisme, tenait, comme je l'ai dit plus haut, ses réunions, en opposition avec l'Association Libérale de l'époque qui siégeait à *La Maison des Brasseurs* et se confinait presque exclusivement dans ce que l'on qualifiait « La Lutte contre le parti des Prêtres ». L'impression d'étonnement et de persuasion résultant de cette voix unique, mise au service d'idées d'une puissante originalité, fut extraordinaire. En une demi-heure, le jeune Orateur avait franchi l'abîme qui sépare de la Popularité celui qui n'est encore qu'un inconnu (1).

(1) Je ne me sens juste du péché capital d'Envie que ce qu'il en faut pour ne pas démentir la nature humaine; mais je me sais aussi la voix plutôt criarde, et j'ai toujours envié avec passion l'organe sonore de Paul Janson ou l'organe harmonieux de Jules Le Jeune. Quels instruments merveilleux pour la persuasion et pour la propagande!

* * *

En Belgique, ce même suc vivifiant s'infiltra aussi dans la Science, le Langage et l'Écriture juridiques. C'est à ce côté du phénomène général qu'on peut rattacher, on va le voir, l'origine de l'entreprise des PANDECTES BELGES, qui ne serait probablement jamais née si les faits dont je raconte sommairement la filiation ne s'étaient point déroulés.

* * *

J'avais été stagiaire de Me Jules Le Jeune et même son stagiaire premier en date. Je devais aussi rester le dernier, puisque je me suis toujours plu à dire que ce stage a duré toujours ; oui, jusqu'à sa mort. A quoi, avec sa haute Modestie et sa Bonté, peut-être non sans une nuance de spirituelle raillerie, il rétorquait : Pardon, c'est moi qui suis, et depuis toujours, en stage auprès de lui.

Quel Stage ce fut que celui-là !

Jules Le Jeune n'était lui-même alors qu'un jeune Avocat. Il n'avait pas dix ans de Barreau. J'allai à Lui d'instinct, servi par ma bonne Chance, sur le charme de sa voix merveilleusement musicale, souple et prenante, entendue en Cour d'Assises, une seule fois, rien qu'une, pendant que j'étais étudiant. Il écouta ma timide sollicitation d'un air étonné, enjoué. Et me dit d'un ton de rieur : Flatteuse, mais drôle votre Idée. Je suis à peine pubère au Barreau et il s'agirait d'y faire le Père, le Patron. Il convient que je réfléchisse. Dans les *Mille et une Nuits*, un sage arabe ne répond jamais qu'après avoir tenu sa tête, en silence, pendant une heure entre ses mains. Je vais faire l'Arabe. Revenez demain.

Et le lendemain : Ça va. Vous m'avez plu. J'entends : plu assez pour essayer. Fiançons-nous en attendant mariage. — Mais j'ai réfléchi à ce que pourrait être votre Stage avec moi. Comprenez bien pour ne pas nous méprendre : Pas de dossiers à étudier. Ce sont des os qu'on jette aux chiens bâtards et, du reste, je n'en ai pas encore tant que ça. Rien que des causeries, entre bons garçons, « au hasard de la rencontre ». « Pas d'heures de bureau », les infâmes « heures de bureau ». Et laissons arriver votre éducation professionnelle au petit bonheur de la Fatalité.

Après soixante ans accomplis, j'entends encore comme dans cet après-midi du Printemps de 1860, ces brèves paroles du Maître au doux parler, au doux et énigmatique sourire qui lui faisait répondre à un

277

PATION. — JURIDICTION CRÉÉE PAR L'OCCUPANT. — APPROBATION DE LA COUR DE CASSATION. — FORCE OBLIGATOIRE ANALOGUE A CELLE DES JURIDICTIONS NATIONALES.

Ceux des justiciables qui ont eu foi en l'autorité des juridictions créées par l'occupant ne peuvent être privés du bénéfice des décisions rendues par celles-ci avec l'approbation de la Cour de cassation ; elles ont eu dès lors force obligatoire des arrêts des juridictions nationales.

Attendu que les demanderesses ont reçu à bail du défendeur, le 6 avril 1912, une maison de commerce, sise boulevard de Waterloo, n° 8, à Bruxelles, pour un terme de douze années, au loyer annuel de 12,000 francs, porté à 15,000 francs pendant les trois dernières années ;

Attendu qu'en 1914, l'ennemi ayant envahi la Belgique et détruit les maisons qu'elles possédaient à Louvain, les demanderesses quittèrent Bruxelles pour l'étranger et restèrent hors du pays pendant toute la durée de la guerre ;

Attendu que les loyers n'ayant pas été payés au défendeur, depuis le 15 août 1914, celui-ci fit pratiquer la saisie-gagerie du mobilier garnissant la maison louée ;

Qu'en août 1915, Me Frison, avocat-conseil des demanderesses, proposa au défendeur la résiliation amiable du bail au nom de ses clientes ; que, le 3 juin suivant, il proposait de déposer le mobilier dans un garde-meubles, où il resterait grevé de la saisie-gagerie ;

Que, le 6 juillet 1916, à l'insu de Me Frison, le demandeur obtint par défaut, du tribunal d'arbitrage du premier canton de Bruxelles, la condamnation des demanderesses au paiement des loyers échus, la résiliation du bail et la nomination d'un séquestre de « tout ce que pourront contenir les lieux loués » ; que cette sentence donnait acte au défendeur Gonthier de ce qu'il déclarait consentir « au paiement de toutes condamnations après la cessation des hostilités » ;

Que, les 12 et 17 du même mois, le défendeur faisait commandement et itératif commandement aux demanderesses de déguerpir et procédait à leur expulsion de la maison, boulevard de Waterloo, n° 8 ; que partie du mobilier fut déposée au garde-meubles Opdebeek, tandis que l'autre partie restait dans l'immeuble, pour être vendue à réméré aux nouveaux locataires ; que nonobstant son consentement au paiement après les hostilités, reconnu en justice, le défendeur fit encore convoquer les demanderesses, boulevard de Waterloo, n° 8, en novembre suivant, devant le même tribunal d'arbitrage, aux fins de faire ordonner la vente publique du mobilier déposé au garde-meubles ; que la nouvelle sentence, rendue par défaut le 23 novembre 1916, et ordonnant la vente, fut notifiée aux demanderesses en la dite maison où « Mlle Alice Mertens, employée de Mme Higuet-Mertens, locataire principale, a refusé d'accepter les copies », qui furent remises par l'huissier au bourgmestre de Bruxelles (exploit enregistré) ;

Que la vente publique fut effectuée le 18 décembre 1916, en exécution de cette sentence ;

Attendu que le 17 janvier suivant, à la requête du défendeur Gonthier, le président du tribunal, siégeant en audience de référés et statuant au provisoire, et par défaut à l'égard des demanderesses citées encore boulevard de Waterloo, n° 8, ordonnait que la somme de 4,470 francs, produit de la vente, sera remise au défendeur, et condamnait les demanderesses aux dépens ;

Attendu qu'il est constant que Me Frison, conseil des demanderesses, et M. Claes, parent de celles-ci agissant ensemble au nom des dites dames, ont admis la résiliation amiable du bail, le dépôt de partie du mobilier au garde-meubles et la vente à réméré de l'autre partie ; mais qu'ils ont protesté vivement contre les procédures suivies devant le tribunal d'arbitrage et n'ont approuvé ni la mise sous séquestre, ni la vente publique ;

Attendu, toutefois, qu'il est constant que le défendeur a poursuivi son action en paiement de loyers et en désignation de séquestre devant le tribunal d'arbitrage en juillet 1916, après avoir eu connaissance de

278

l'arrêt de la Cour de cassation belge, approuvant l'institution judiciaire nouvelle établie par l'armée occupante, et autorisant la confiance des justiciables dans la légitimité de cette juridiction ; que dans les temps troublés de l'occupation ennemie, en présence de l'approbation donnée à cette situation nouvelle par le pouvoir judiciaire suprême, seul des trois pouvoirs souverains établis par la Constitution exerçant à ce moment sa mission sur le sol belge, ceux des justiciables qui ont eu foi en l'autorité de ces juridictions créées par l'occupant ne peuvent être privés du bénéfice des décisions rendues par celles-ci avec l'approbation de ce pouvoir souverain et puissant ; elles ont eu, dès lors, force obligatoire des arrêts des juridictions nationales ;

Attendu que, dans ces conditions, la décision du 6 juillet 1916 doit être respectée ;

Attendu que le défendeur reprit la libre disposition de la maison, boulevard de Waterloo, n° 8, à la suite de la résiliation du bail prononcée par cette sentence du tribunal d'arbitrage ; qu'il en fit expulser les demanderesses, dont partie du mobilier fut portée au garde-meubles ; que l'autre partie des meubles resta déposée dans la maison pour être reprise par les nouveaux locataires, Higuet-Mertens, selon vente à réméré acceptée par MM. Frison et Claes, pour compte des demanderesses ;

Attendu que, nonobstant la déclaration faite en justice en juillet 1916, par le défendeur, de ne pas réclamer paiement des condamnations prononcées avant la fin des hostilités, nonobstant l'expulsion des demanderesses de la maison louée et l'occupation complète de celle-ci par des tiers, le défendeur fit convoquer les demanderesses à cette adresse, le 23 novembre 1920, devant ce même tribunal et demanda à celui-ci d'ordonner la vente publique du mobilier déposé au garde-meubles ;

Attendu que les demanderesses n'avaient plus, depuis l'expulsion, aucun domicile boulevard de Waterloo, n° 8 ; que la convention et, plus tard, la signification de la sentence, également faite à la même adresse, n'ont pas atteint les demanderesses, et ne leur ont par permis de répondre d'aucune façon à la demande ; que celles-ci soutiennent dès lors, avec raison, que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que cette procédure, cette sentence et la vente qui s'en est suivie sont inexistantes à leur égard (C. proc. civ., art. 69, n° 8, et art. 70 ; — C. civ., art. 102) ;

Attendu que le défendeur, en poursuivant cette vente, a commis une voie de fait lésant les droits des demanderesses et est tenu de réparer le préjudice qu'elles ont subi de ce chef ;

Attendu que le défendeur ne conclut pas sur la hauteur du préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **dit pour droit** que la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage du premier canton de Bruxelles, le 23 novembre 1916, à la requête du défendeur, à charge des demanderesses, est inexistante à l'égard de celles-ci ; qu'en l'exécutant, le défendeur a commis une faute et s'est rendu responsable des conséquences dommageables qui en sont résultées pour les demanderesses ;

Ordonne aux parties de conclure à toutes fins ;

Fixe, à cette fin, l'audience du 26 janvier 1921 ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte aux demanderesses de leurs réserves au cas de maintien du bail litigieux ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Observations. — *Contra* : Anvers, 7 mai 1920, *Pas.*, III, p. 156 ; — Cass., 20 mai 1916, *Id.*, I, p. 375 ; — Id., 21 janv. 1918, *Id.*, I, p. 177. — Cf. la légalité, Cass., 16 oct. 1919, *Pas.*, I, p. 225 ; — Id., 4 déc. 1919, *Id.*, 1920, I, p. 1.

J. P. Verviers, 1er mars 1921.

Siég. : M. J. DOLPHENS.

(Gabriel Debouny c. Marie Barnabé, veuve de Victor Decharneux.)

DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Tribunal d'arbitrage en matière de loyers.** — TRI-

279

BUNAL D'ARBITRAGE. — JURIDICTION CRÉÉE PAR L'OCCUPANT. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DISPARITION AVEC L'OCCUPATION.

Les tribunaux d'arbitrage étaient des juridictions créées et organisées par l'occupant; leur droit de juger et la force exécutoire de leurs décisions étaient uniquement puisés dans le pouvoir de fait temporaire de l'occupant et devaient nécessairement s'éteindre le jour où ce pouvoir prenait fin.

Attendu que le demandeur fait état d'un jugement du tribunal d'arbitrage de Verviers, du 11 octobre 1917, par lequel la défenderesse a été condamnée à payer au demandeur la somme de 361 francs pour loyers échus, en stipulant que cette somme sera payable après la signature de la paix, selon les ressources de la défenderesse ;

Attendu que le demandeur demande que soient fixés les termes et délais endéans lesquels cette somme sera payée ;

Attendu que les tribunaux d'arbitrage étaient des juridictions créées et organisées par l'occupant ; que leur droit de juger et la force exécutoire de leurs décisions étaient uniquement puisés dans le pouvoir de fait temporaire de l'occupant et devaient nécessairement s'éteindre le jour où ce pouvoir prenait fin ;

Attendu que baser un jugement sur une de ces décisions serait non seulement « reconnaître un caractère légal à un acte de la force », mais, encore, prolonger au delà du terme de l'occupation l'effet obligatoire d'un décret de l'occupant ;

Attendu, donc, qu'il ne peut être fait état de la décision du tribunal d'arbitrage susvanté, pas plus que ne pourrait être retenue une décision des tribunaux civils allemands qui ont fonctionné, dans notre pays, pendant les derniers mois de l'occupation, lesquels avaient, sinon la même composition, au moins la même origine et dont la nécessité pouvait se justifier mieux encore que celle des tribunaux d'arbitrage, à raison de l'abstention volontaire des juridictions nationales ;

Attendu que, à défaut de cette base, la demande introduite par exploit du 15 février courant, est tardive ; que du reste, rien ne s'opposait à l'introduction de la demande avant le 1er janvier 1921, le demandeur ayant joui depuis la signature de la paix d'un large délai, successivement allongé, pour citer la défenderesse, subit aussi les conséquences de son défaut de vigilance ;

Par ces motifs, **disons forclos** le demandeur ; le **déboutons** de son action et le **condamnons** aux dépens liquidés à 11 fr. 70 avancés par lui-même.

Civ. Brux. (réf.), 14 févr. 1921.

Prés. : M. BENOIDT. — Plaid. : Me VELDEKENS.

(Fernand Versluys c. Etat Belge.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence territoriale.** — LOI DU 25 OCTOBRE 1919. — ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ÉTAT. — JUGE DU LIEU DE L'EXÉCUTION.

Les actions dirigées contre l'Etat doivent être portées devant le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation qui fait l'objet de ces actions.

Attendu que Nous sommes incompétent pour connaître de la demande ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 25 octobre 1919, modifiant l'article 40 de la loi du 25 mars 1876, les actions dirigées contre l'Etat doivent être portées devant le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation qui fait l'objet de ces actions ; qu'il n'échet point de rechercher ici si l'obligation essentielle, dérivant des conventions verbales avenues entre parties, est ou non d'exécution à Bruxelles ; qu'il suffit de constater que l'obligation présentement visée dans l'exploit d'ajournement est d'exécution à Anvers pour que Nous devions décliner Notre compétence ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles,

280

assisté du greffier LÉON TRÉFOIS ; statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal ; rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons incompétent ;**

Condamnons le demandeur aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 9 mars 1921.

Prés. : M. DEJAER.

Plaid. : MMes DUQUESNE c. VANDER AA et VAN ACKERE.

(Émilie Vanderstraeten c. Victor Vander Aa et Van Ackere, intervenant.)

DROIT DE LA GUERRE ET DE COMPÉTENCE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — **Bail.** — LOYERS ARRIÉRÉS ET DÉGRADATIONS. — DÉFENDEUR RÉSIDANT EN ALLEMAGNE. — DETTE ÉCHUE PENDANT LA GUERRE. — OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

L'action tendant au paiement de sommes du chef de loyers arriérés et du chef de dégradations de l'immeuble verbalement loué, lorsque le défendeur réside en Allemagne depuis l'armistice, que la convention verbale de bail est antérieure à la guerre et les loyers et indemnité réclamés échus pendant la guerre n'est point de la compétence du tribunal mais de l'office de vérification et de compensation.

Attendu que les causes inscrites *sub* nis 11160 et 12959 du rôle général sont connexes ; qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Sur l'action principale :

Attendu que l'action tend :

1° Au paiement d'une somme de 26,250 francs du chef de loyers arriérés, sous déclaration d'une somme de 1,700 francs payée à titre d'acompte ;

2° Au paiement d'une somme de 2,508 fr. 50 du chef de dégradations de l'immeuble verbalement loué ;

Attendu que le tribunal ne connaît d'aucun des chefs de la demande ;

Attendu, en effet, que les demandeurs au principal sont Belges et résident en Belgique depuis l'armistice ;

Que le défendeur au principal, le sieur Virmont, réside en Allemagne depuis l'armistice également ;

Que la convention verbale de bail invoquée par les demandeurs est antérieure à la guerre et que pour autant qu'ils seraient dus, les loyers et indemnité réclamés seraient échus pendant la guerre ;

Qu'enfin, l'inexécution de la convention, à la supposer constante, serait le fait de la guerre ;

Attendu que le Traité de Versailles, approuvé par la loi du 15 septembre 1919, prohibe toute action en justice relative au payement de dettes postulé en semblables conditions ;

Qu'il instaure un régime spécial pour le règlement, en la confiant à l'Office de vérification et de compensation ;

Attendu que les demandeurs ont si bien compris eux-mêmes l'incompétence du tribunal, qu'ils ont produit, après l'assignation, leurs créances devant cet office ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que celle-ci advient sans objet dans les conditions susdites ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHAEGEN substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **joint** les causes inscrites *sub* nis 11160 et 12959 du rôle général ;

Ce fait, **se déclare incompétent** pour connaître de la demande principale ;

Déboute le demandeur en garantie de son action ;

Condamne la partie demanderesse au principale et la partie demanderesse en garantie *qualitate qua*, chacune aux dépens, engendrés par leur action respective ;

Ordonne la distraction des dépens dans l'instance en garantie au profit de Me Desmet, qui affirme en avoir fait l'avance ;

Donne à MMes Fortin et Desmet acte des réserves formulées au dispositif de leurs conventions d'audience.

---

confrère français, contre lequel il plaidait devant une juridiction de nos provinces où je l'avais suivi, en chien fidèle : Vous souriez de ce que je dis, Maître Le Jeune? — Non, Mon Honoré Confrère, mais de ce que je vais vous répondre.

* * *

Et commença ce Stage tout en colloques qui ne devait prendre fin qu'avec sa Vie.

Ils furent indéfinis en nombre ces Colloques, à la mode de Socrate avec un disciple. Jamais chez Lui, autre bizarrerie : il n'aimait pas le Cabinet classique, les bibliothèques classiques, les paperasses classiques, « le Confessionnal à clients », comme il n'aimait pas le monde, les réceptions, les dîners « priés » et leur habituel personnel : c'est plombant, me disait-il ; je m'y sens écolier en classe et n'ose parler, j'entends parler de ce qui est au tréfonds de moi.

Et ce fut donc « au hasard de la rencontre ». Tantôt souvent, tantôt à longs intervalles, au Palais surtout, à la promenade à la péripatéticienne, sur un banc public, dans un wagon de chemin de fer, partout où il se trouvait « à nous deux ». — Ah ! vous voilà, s'écriait-il. Quel bon vent vous amène ! Je vais pouvoir ouvrir les volets de mes appartements réservés.

Et l'entretien appareillait au gré des vents et des courants de sa mentalité. Que d'abondance et de trouvailles dans cette navigation confiante ! Que d'enseignements ! Je n'en saurais donner de mieux approchant exemple que le récit que je fis dans le *Paradoxe sur l'Avocat*, où l'interlocuteur que je fais parler, c'est Lui, à peine masqué par quelques traits que m'imposa son dédain méprisant de toute publicité indiscrète, et où j'ai essayé de synthétiser les chevaleresques et pénétrantes convictions de sa doctrine professionnelle.

Maintenant que Tu n'es plus, ô mon Maître, je puis dévoiler cet incognito qu'on avait déjà pressenti et qui est un témoignage de ce qu'était ton Ame « à puissant murmure » et de ce que furent mon admiration et ma confiance de disciple. Qu'aurais-Tu dit si tu avais vécu assez pour assister aux déchéances que produisirent les suites de la Grande Guerre sur notre monde judiciaire? Qu'aurais-Tu dit des Avocats désertant l'obligation sacrée de la Défense, raison d'être sociale et privée, moëlle de notre Profession, en invoquant un patriotisme dénaturé, ou se faisant couvrir par une désignation d'office pour se garantir, croyaient-ils, contre les dangers d'une *cause compromettante*, comme, pendant la guerre, on allait chercher un casque contre les gaz asphyxiants? Qu'aurais-Tu dit, Toi, Apôtre intransigeant de l'Indépendance du Barreau, de ceux qui tolérèrent ou qui acceptèrent la subordination tarifée des fonctions de Séquestre des biens allemands situés chez nous, devenant ainsi, sous la férule de Parquets arrogants, les agents exécuteurs d'un Cambriolage Codifié? Qu'aurais-Tu dit des Avocats se prêtant à devenir sans nécessité témoins à charge dans un procès criminel ou insultant les accusés en plaidant pour une partie civile? Qu'aurais-Tu dit d'un Conseil de l'Ordre intimant (à Toi, par exemple, ô grand Jules Le Jeune !) d'obtenir permission du Bâtonnier (fût-il ton inférieur et par l'âge et par le reste) avant de plaider certaines causes criminelles et, ainsi, de ne remplir sa mission qu'après avoir été prendre un billet de confession ou, moins noble encore, après avoir été « encarté »? Qu'aurais-Tu éprouvé en apprenant qu'à l'heure actuelle, cent vingt-trois Avocats se sont soumis à Bruxelles à cet asservissement?

Peut-être aussi en eus-tu rappelé le Coup de lumière de Jean-Jacques Rousseau, coup de génie pourrait-on mieux dire, éclairant et humanisant le brutal et féroce Droit de la Guerre à la mode ancienne par une formule si simple : *La Guerre doit se faire par Etat contre Etat et jamais contre les individus.* Formule qui pénétra dans la Science juridique internationale, et sur laquelle l'esprit réactionnaire veut mettre l'éteignoir de l'ignorance et des animosités chères à l'odieuse et sauvage Doctrine de la RÉTORSION !

Oui, qu'aurais-Tu dit de cette affligeante anarchie, de ces mutilations, de ces défigurations, de ces subordinations acceptées, Toi qui, dans le procès fameux des frères Peltzer, accusés d'assassinat, n'hésitas pas alors que Tu étais dans tout l'éclat de ta gloire professionnelle, à être l'Egrégore du groupe des cinq Avocats qui, avec un désintéressement absolu, les défendirent, malgré torrents et tempêtes, contre les fureurs de l'Opinion publique surexcitée par les abois des « chiennes d'Enfer » du Journalisme? Je pressens tes pensées, je sais tes paroles : « Patience ! Le Barreau, dans sa haute et nécessaire fonction d'organisme du Débat Contradictoire est invulnérable, aussi ancien que la Magistrature, aussi nécessaire que la Justice, aussi noble que la Vertu, a dit d'Aguesseau. Seul son personnel humain, son Clergé, est fragile. Mais il est passager. Ceux qui mal le comprennent et mal le pratiquent se corrigeront ou passeront et le bon navire recommencera avec sérénité son grand voyage ! »

J. P. Contich, 24 mars 1921.

Siég. : M. Van Cauwelaert. — Plaid. : MMes Goemaere et Jules Franck.

(Royers c. Govaerts.)

DROIT DE GUERRE ET DROIT CIVIL. — **Bail de chasse.** — ARRÊTÉS DE L'AUTORITÉ OCCUPANTE. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — FORCE MAJEURE. — REMBOURSEMENT.

Les arrêtés émis par l'autorité occupante ne peuvent être considérés comme faits d'un tiers, mais ils constituent un cas de force majeure rendant la jouissance du droit de chasse impossible.

En conséquence, le bailleur est donc tenu de rembourser au locataire les sommes pour droit de chasse payées par anticipation.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier De Coninck, en date du 24 novembre 1920, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à voir rembourser une somme de 212 fr. 50. payée par le demandeur à la défenderesse pour avoir le droit de chasser sur la propriété de cette dernière ;

Attendu que le demandeur démontre que, sous la date du 4 septembre 1910, en vertu d'un accord enregistré le 4 octobre 1911, qu'il avait le droit exclusif de chasse sur les terrains appartenant à la défenderesse, sur le territoire de Vremde et ce pour un terme de dix années consécutives et payait le prix de location, soit 425 francs, par anticipation ; que, par les arrêtés de l'autorité occupante, il fut privé du droit de chasser pendant les cinq années et qu'il a le droit de ce chef au remboursement des loyers indûment payés pendant ce laps de temps ;

Attendu que la défenderesse prétend que cette action manque de base ; que, suivant l'article 1725 du Code civil, le bailleur ne doit pas garantir le locataire contre le fait de tiers le dépossédant de son droit et qu'il y a lieu de considérer les forces ennemies comme une tierce personne ; que, d'ailleurs, surabondamment, le demandeur aurait dû s'adresser au tribunal des dommages de guerre pour obtenir une indemnité pour le dommage subi ;

Attendu que l'article 1725 du Code civil n'est pas applicable au présent litige ;

Attendu que, dans cet article, il est question de troubles de jouissance causées par les faits de tiers ;

Attendu que les arrêtés émis par l'autorité occupante ne peuvent être considérés comme faits d'un tiers, mais qu'ils constituent un cas de force majeure rendant la jouissance du droit de chasse impossible ;

Attendu que l'article 1722 du Code civil doit recevoir application au cas litigieux ;

Attendu qu'il est établi aux débats que le demandeur, pour les raisons susénoncées, n'a pas pu user de sont droit de chasse et que la défenderesse n'administre pas la preuve qu'il en a en fait usé ;

Attendu que la défenderesse est donc tenue de rembourser au demandeur la somme de 212 fr. 50 pour droit de chasse payé par anticipation ;

Par ces motifs, Nous, juge paix du canton de Contich, décidant en premier ressort, **condamnons** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 212 fr. 50 en guise de remboursement pour loyers indûment payés et la **condamnons** aux dépens et aux intérêts judiciaires.

De la situation des descendants belges d'un Allemand mis sous séquestre

A propos du projet de loi sur le séquestre et la liquidation des biens ennemis.

L'article 17 du projet de loi amendé par la Section centrale vise le cas où le séquestré a en Belgique des descendants belges qui viendront à la succession lorsque celle-ci sera ouverte, comme aussi les droits de la femme devenue Allemande par son mariage et qui est susceptible de recouvrer la nationalité belge, alliée ou associée après la dissolution du mariage.

Il est incontestable que la liquidation des biens

Qui aurait cru qu'une Guerre qui devait, croyait-on, grandir et invigorer les âmes et y a réussi magnifiquement au début, allait produire ces fruits corrompus et cette gangrène? Plaignons ces fétidités et attendons, mais quelles vilaines et malencontreuses pages à inscrire dans les Annales du Barreau Belge de ce temps (1).

12 avril 1921.
Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

(1) Il y aurait environ 300 avocats ayant accepté le métier de séquestres, comportant Gardiennat et Liquidation! On a fait le relevé que voici de ces fonctions :

Commerce d'optique; gestion de sociétés d'assurance ; commerce de quincaillerie, d'ascenseurs, d'aliments pour bétail, d'appareils électriques, de papeterie, d'imprimerie, de houblon, de becs Auer, de mercerie, de fourrure, instruments de chirurgie, cartonnage, restaurant, produits chimiques, bibelots, ameublement, articles de cuivre, poêlerie, minerais, mobiliers, films, sucrerie, blanchisserie, surveillance discrète d'un commerce de confection pour dames ; commerce de plumes, de dentelles, gestion d'un hôtel-restaurant de nuit! — *Stupendum*. Ce n'est plus l'Ordre des Avocats mais l'Ordre des Séquestres.

ennemis ne doit pas porter préjudice à des sujets belges, qui n'ont aucune faute à se reprocher et qui n'ont aucun moyen d'être indemnisé en cas de diminution de leur patrimoine par le fait d'une mesure de guerre ou d'après guerre.

La loi sur la liquidation des séquestres déroge au principe de droit international que la guerre se fait d'Etat à Etat et non point d'Etat à particulier. Aussi la faculté donnée par le Traité de paix aux Puissances alliées ou associées de liquider les biens des ressortissants ennemis qui se trouvent sur le territoire de ces puissances est-elle tempérée par l'obligation imposée au gouvernement allemand d'indemniser ses ressortissants qui seront dépouillés par une mesure de liquidation opérée par l'un des gouvernements alliés ou associés.

En réalité donc la liquidation des biens ennemis n'est pas une mesure répressive ou de vengeance, mais simplement un mode de paiement imposé au gouvernement allemand pour une partie des indemnités dont il est débiteur envers l'Etat qui procède à la liquidation.

Il résulte, en conséquence, du but poursuivi par la loi qu'en droit comme en équité la liquidation des biens ennemis ne doit intervenir que lorsque le particulier au préjudice duquel la liquidation est opérée sera, de par les catégories reconnues par le Traité de Versailles, en mesure d'être indemnisé.

L'article 17, tel qu'il est amendé par la Section centrale, est donc une application de ces principes. Il prévoit que lorsque la liquidation peut porter préjudice à des ressortissants belges, c'est le gouvernement belge qui indemnise ces ressortissants, en prélevant sur le produit de la liquidation les indemnités nécessaires à cet effet.

C'est ainsi que nous trouvons au projet de loi le texte suivant :

« Seront prélevées sur le produit de la liquidation, etc... ;

» 2° Les sommes nécessaires pour attribuer aux descendants belges des ressortissants allemands, dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession, dans le produit des biens liquidés.

» Cette disposition est applicable aux héritiers en ligne directe de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité ;

» 3° Les sommes nécessaires pour attribuer aux femmes mariées ayant perdu leur nationalité d'origine belge, alliée ou associée, uniquement par l'effet d'un mariage antérieur au 4 août 1914, une indemnité proportionnelle à la part qui leur revient ou leur reviendrait en cas de dissolution du mariage dans le produit des biens liquidés. Toutefois, cette indemnité ne leur sera remise que lorsqu'elles recouvreront la nationalité belge. »

Ce texte est parfait pour le cas où les ressortissants belges, alliés ou associés qui y sont visés sont susceptibles de venir à la succession des biens d'un sujet ennemi placé sous séquestre en concours avec des héritiers de même catégorie mais de nationalité ennemie. Dans ce cas, en effet, une partie du patrimoine séquestré est seule dévolue à des ressortissants belges. En admettant que la succession soit ouverte, il reste néanmoins dans ce cas des biens qui sont dévolus par la loi à des ressortissants ennemis.

La liquidation devient dès lors, en quelque sorte, une liquidation partielle ; seules les sommes qui reviendraient aux ressortissants ennemis sont portées au crédit du compte de l'Allemagne ; les autres sont réservées aux ressortissants belges.

* * *

Mais ce texte devient beaucoup moins parfait lorsque le ressortissant allemand dont les biens sont placés sous séquestre n'aura que des descendants belges, alliés ou associés, et lorsqu'il aura épousé une femme susceptible de recouvrer la nationalité belge, alliée ou associée de son origine après la dissolution du mariage.

En effet, dans ces conditions, l'actif séquestré sera complètement absorbé par les parts successorales éventuelles et par les droits et reprises de la femme mariée qui recouvrera sa nationalité d'origine lors de la dissolution du mariage.

Or, ce cas se présentera souvent en Belgique. De nombreux Allemands se sont établis en Belgique de longues années avant la guerre ; ils ont épousé des femmes belges et n'ont que des descendants belges, qui sont Belges de par la loi.

Supposons, en effet, le cas d'un Allemand qui vient s'établir en Belgique en 1870 et qui ne cesse d'avoir habité la Belgique depuis cette date, sans toutefois acquérir la nationalité belge. Il épouse une femme belge. Il a des enfants nés en Belgique. Ces enfants deviennent Belges par les seules dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juin 1909, après l'expiration de leur vingt-deuxième année. La femme mariée, bien qu'elle ait perdu sa nationalité, peut la recouvrer après la dissolution du mariage.

La fortune de cet Allemand qui se trouve intégralement en Belgique, est placée sous séquestre et liquidée.

Aux termes du projet de loi il devra être prélevé sur cette liquidation :

a) Les sommes nécessaires pour assurer aux enfants une indemnité équivalente à leur part successorale éventuelle ; et

b) Une somme nécessaire pour assurer à la femme

mariée une indemnité équivalente à l'importance de ses droits et reprises. Ces prélèvements absorberont la totalité de l'actif liquidé. Les successeurs qui doivent être indemnisés sont héritiers, à l'exclusion de tous autres.

La même situation se produira lorsqu'il y aura concours de descendants belges et de descendants alliés ou associés, en cas de réciprocité.

En principe, les droits des ressortissants belges seront donc sauvegardés. Mais, en fait, la liquidation sera devenue sans objet. Après les opérations de liquidation, aucune somme ne rentrera dans le patrimoine de l'Etat. Aucune somme ne sera portée au crédit de l'Allemagne.

Le but principal poursuivi par la loi ne sera donc pas atteint. Il n'y aura pas dans l'opération un mode de paiement des indemnités dues par l'Allemagne. Il n'y aura qu'une opération blanche, une opération dans le vide.

Mais cette opération ne se fera pas sans frais. De plus, la liquidation pourra se faire au moment inopportun, de telle manière que les biens liquidés seront profondément dépréciés. Si l'actif est par exemple constitué par des valeurs de portefeuille et que la Bourse est mauvaise au moment de la liquidation, le patrimoine peut être diminué dans des proportions considérables par le fait de la liquidation. Si l'actif est composé d'immeubles et que ceux-ci sont grevés de baux de longue durée, la liquidation se fera à nouveau de manière désastreuse.

Or, dans le cas que nous visons, ce sont des ressortisssants belges et rien que des ressortissants belges qui seront victimes de cette liquidation, sans qu'il en résulte pour l'Etat aucun avantage.

Comme les dispositions de l'article 17 sont édictées par le seul souci du législateur de protéger les intérêts belges, on voit que cette mesure peut aboutir à des résultats inattendus.

Il est certain que les mesures de liquidation ne doivent pas excéder les limites qui leur sont fixées par l'intérêt général et qu'en aucun cas ces mesures de liquidation ne peuvent avoir un caractère vexatoire et frustratoire. Il ne faut pas perdre de vue que les biens séquestrés auront parfois dans ce cas une origine purement belge, car ils peuvent provenir, par voie de succession, de la famille belge de la femme devenue Allemande par son mariage.

* * *

Pour remédier à ces inconvénients, il existe un moyen qui, tout en sauvegardant les droits de l'Etat, évite les inconvénients d'une liquidation sans objet.

Il suffirait de dire que, lorsque le ressortissant allemand n'a que des descendants belges, alliés ou associés et qu'il a épousé une femme susceptible de recouvrer la nationalité belge, alliée ou associée après la dissolution du mariage, de telle manière que si la liquidation était opérée l'entièreté des sommes devrait être réservée à des ressortissants belges, alliés ou associés, il ne sera procédé momentanément à aucune liquidation et que le séquestre sera maintenu jusqu'à l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage.

L'amendement à ajouter à la suite de l'article 17 pourrait être conçu comme suit :

« Au cas où le ressortissant allemand dont les biens » sont placés sous séquestre n'a que des descendants » de nationalité belge et a épousé une femme susceptible de recouvrer la nationalité belge après la dissolution du mariage, de telle manière que l'entièreté » du patrimoine placé sous séquestre est dévolu par » la loi uniquement et exclusivement à des ressortissants de nationalité belge, il ne sera procédé » momentanément à aucune liquidation. Le séquestre sera maintenu sur le dit patrimoine jusqu'au « jour de l'ouverture de la succession et de la dissolution du mariage. Les frais de séquestre seront » supportés par la masse successorale.

» Cette disposition est applicable au cas où le ressortissant allemand n'a que des descendants de » nationalité belge et de nationalité alliée ou associée, ou que des descendants de nationalité alliée » ou associée, et qu'il a épousé une femme susceptible, » après la dissolution du mariage, de recouvrer sa nationalité d'origine alliée ou associée, mais, en cas » de réciprocité de la part de ces Puissances alliées » ou associées seulement.

» Pour l'application de la disposition qui précède, » il ne sera pas fait de distinction entre les ressortissants belges de naissance, par mariage, option ou » par naturalisation. Toutefois, si, avant le jour de » l'ouverture de la succession, un ou plusieurs des » descendants du séquestré délaissait la nationalité » belge pour acquérir soit par option, par naturalisation ou par mariage une nationalité allemande » ou d'un pays n'admettant pas la réciprocité, il serait » procédé immédiatement à la liquidation du patrimoine, conformément aux dispositions du 2° de » l'article 17. »

Une telle disposition ne préjudicierait en rien aux droits de l'Etat. Le gage constitué par les biens séquestrés resterait assuré aussi longtemps qu'il subsisterait une simple chance pour que ces biens soient dévolus à des ressortissants allemands.

Mais la liquidation inutile, sans objet et frustratoire, serait évitée. Les droits des ressortissants belges seraient intégralement respectés.

* * *

Il ne peut être contesté que ces propositions sont essentiellement équitables et justes. Etant donné l'état de pénétration des Allemands en Belgique avant la guerre, les cas de l'espèce seront multiples. Les héritiers belges de ces Allemands qui s'étaient implantés en Belgique ont reçu une éducation purement belge. Ils ont rempli leurs obligations de citoyens belges. Ils ne doivent donc subir aucun préjudice, surtout si ce préjudice ne peut être d'aucun intérêt pour la collectivité.

Toutefois, il ne suffit pas de proposer cette disposition. Il faut aussi l'organiser, car la liquidation des biens ennemis devra se faire très rapidement faute d'être complètement inutile. Et les exceptions proposées ne peuvent en rien entraver cette liquidation.

Il faut donc compléter la disposition ci-dessus par une autre organisant la procédure en la matière. L'opposition à la liquidation devra évidemment partir du ressortissant belge qui se trouve dans la situation prévue par la loi pour faire surseoir à la liquidation. Toutes les preuves lui incomberont. Il suffira toutefois que l'opposition soit mue par un seul héritier, lorsque les conditions seront réunies dans le chef de tous les héritiers ou successeurs éventuels. L'opposition devra être mue dans un délai très bref à peine de forclusion, faute de voir entraver toutes les liquidations. La compétence devra être dévolue au président du tribunal civil du ressort, conformément à toutes les lois régissant les séquestres.

Nous proposons un texte rédigé dans le sens suivant : « Les ressortissants belges, alliés ou associés » qui seront, dans les conditions prévues par la présente loi pour obtenir la surséance de la liquidation » des biens de leur auteur ou de leur mari, placés sous » séquestre jusqu'au jour de l'ouverture de la succession ou de la dissolution du mariage, seront tenus » de faire valoir leurs droits dans le mois qui suivra » la promulgation de la présente loi s'ils habitent la » Belgique ; dans les deux mois s'ils habitent l'étranger, à peine de forclusion. L'opposition à la liquidation sera faite par requête au président du tribunal » qui a rendu l'ordonnance de mise sous séquestre » des biens litigieux. Copie de la requête sera signifiée » par lettre recommandée au procureur du roi du » ressort au moment du dépôt de la requête.

» La requête indiquera d'une façon précise et détaillée la situation de famille du séquestré, les lieux » et dates de sa naissance, les lieux, dates de la naissance de tous ses descendants vivants, leur nom, » profession, domicile et leur nationalité, l'origine » de leur nationalité, soit naissance, option, mariage » ou naturalisation, les nom et prénoms de la femme » du séquestré, avec l'indication des lieux et date de » sa naissance et de sa nationalité d'origine. Elle indiquera de façon générale la teneur des biens placés » sous séquestre. Elle indiquera de plus la date de » l'arrivée en Belgique du séquestré, la date de son » mariage.

» Le président du tribunal appointera la requête » sur le seul vu de son contenu, à condition qu'elle » indique une situation conforme à celle prévue par » la loi pour qu'il soit sursis à la liquidation. Il transmettra la requête au procureur du roi aux fins » d'enquête

» A partir du dépôt de la requête, toutes opérations » de liquidation des biens litigieux devront être suspendues.

» Le procureur du roi enquêtera sur le point de » savoir si les conditions exigées par la loi pour qu'il » soit sursis à la liquidation existent en l'espèce. Il » exigera la production pour l'opposant de toutes » les pièces justificatives nécessaires.

» Lorsque l'enquête sera clôturée, la cause sera » ramenée devant le président du tribunal ayant » appointé la requête ; l'opposant sera entendu en » ses moyens et le procureur du roi en son avis.

» La procédure en opposition pourra être poursuivie par un seul intéressé, pourvu que les conditions nécessaires à l'obtention de la surséance soient » réunies dans le chef de tous ses cohéritiers éventuels. » Si elle est poursuivie par plusieurs intéressés, les » causes seront jointes pour qu'il soit statué par une » seule ordonnance.

» Toutes déclarations frauduleuses incluses en la » requête d'opposition à la liquidation seront punies » d'un emprisonnement de... et d'une amende de... » Les ressortissants belges, alliés ou associés qui auront fait des déclarations frauduleuses dans le but » de faire surseoir à la liquidation seront déchus de » tous droits à une indemnité de la part de l'Etat » belge pour part successorale, droits et reprises, etc.

» Si dans les délais ci-dessus aucune opposition » n'est faite, il sera procédé à la liquidation et les » intéressés pourront faire valoir les droits qui leur » sont dévolus par les 2° et 3° de l'article 17 de la loi. »

La procédure ainsi instituée ne pourra pas entraver les opérations de liquidation. En effet, il sera impossible en pratique de procéder aux liquidations avant un certain délai. Les séquestres devront rendre leurs comptes. La réalisation des biens devra être étudiée. La mesure projetée, en sauvegardant les droits des ressortissants belges, ne portera donc pas préjudice à l'Etat.

Henri L.-N. Botson,
Avocat à la Cour.

285

La confiscation des biens privés des Allemands fixés en Belgique

Me Passelecq nous communique la lettre suivante :

Mon cher Passelecq,

J'ai lu avec intérêt les éloquentes protestations publiées par le *Journal des Tribunaux* contre la confiscation des biens ennemis. Avec la loyauté et la franchise qui vous caractérisent, vous ne pouviez manquer de nous faire part de vos scrupules de juriste, au moment où les Chambres se disposent à discuter un acte de spoliation sans précédent dans l'Europe moderne.

Si je désire ajouter quelques considérations à ce qui a déjà été dit, c'est uniquement dans le but de réfuter brièvement les deux seuls arguments opposés à la thèse que Me Hennebicq et vous avez été les premiers à défendre.

Quand MMes Magnette et Lévy-Morelle vous reprochent d'énerver la force des traités en les déclarant viciés par la contrainte morale, ils font assez voir qu'ils ne vous ont point compris. Vous ne vous êtes pas insurgé contre le fait que le Traité a été imposé par la contrainte morale, conséquence de la victoire, mais contre le fait que le Traité a usé de cette contrainte pour imposer une clause à laquelle l'Allemagne n'avait pas le droit de consentir.

Elle n'en avait pas plus le droit qu'elle n'eût eu le droit d'imposer elle-même à ses nationaux à l'étranger, cette confiscation de leurs biens. Vous ne réclamez pas pour nos ennemis d'hier le privilège de ne pas respecter le Traité qu'ils ont signé, mais vous revendiquez pour les Alliés l'honneur de renoncer librement à l'application d'une clause incompatible avec la justice et avec les principes fondamentaux du droit.

Il a pu paraître surprenant de voir un juriste de la valeur de Me Magnette, confondre la mesure de spoliation projetée, avec les réquisitions militaires.

Votre contradicteur n'aura pas sans doute voulu viser les réquisitions faites par un envahisseur en pays ennemi, car celles-là n'ont jamais été que des mesures de guerre autorisées seulement pendant la guerre. Les seules réquisitions dont il puisse invoquer le principe, ce sont celles qu'un État a le droit de faire sur son territoire en temps de paix.

Or, ces réquisitions ne sont qu'une application de principe qui est à la base de toute expropriation pour utilité publique. A vrai dire, elles ne sont autre chose qu'une expropriation pour cause d'utilité militaire.

Les lois qui en ont organisé l'exercice ont toujours pris soin de les limiter au cas de nécessité et de reconnaître, en faveur des personnes atteintes par cette expropriation, le droit à un dommage adéquat.

286

Il serait malaisé de reconnaître la nécessité impérieuse d'exproprier ou de réquisitionner en bloc tous les biens des ressortissants allemands. Passe encore pour les immeubles et pour les établissements industriels ou commerciaux appartenant à des sujets allemands. Mais qui prétendra qu'il est nécessaire d'exproprier les mobiliers, les valeurs de portefeuille, les titres de créance appartenant à des particuliers, et jusqu'à leurs portraits de famille et à leurs souvenirs personnels? Me Magnette aura beau qualifier cette mesure de réquisition. Les mots sont complaisants, mais il n'est personne qui ne verra dans une semblable mesure — soit qu'il le blâme, soit qu'il y applaudisse — une simple confiscation de droits privés.

Ce ne sont pas les biens séquestrés dont l'État a besoin ; ce que le projet de loi veut lui attribuer, c'est uniquement le prix à retirer de leur réalisation. Même faite en pleine guerre, une pareille réquisition serait inadmissible. Faite en temps de paix, elle doit révolter quiconque a le culte du Droit.

D'autre part, une expropriation, de quelque nom qu'on la pare, ne peut se faire que moyennant une juste indemnité. Ah ! je sais bien que le Traité oblige l'Allemagne à dédommager les particuliers spoliés. On songe involontairement à ces bons de réquisition que délivraient pendant la guerre certains officiers ennemis, avec la mention ironique : « A payer par le Gouvernement belge ». Vous avez, mon cher Confrère, fort justement montré que l'expropriant n'a pas le droit de s'exonérer vis-à-vis de l'exproprié en se substituant un autre débiteur que l'exproprié n'aura pas accepté. Et, quel débiteur ! Un État dont les Alliés ont pour premier devoir d'organiser l'insolvabilité à leur profit. L'Allemagne, en effet, ne doit-elle pas payer sa dette jusqu'à la limite extrême de ses capacités? De quel droit dirions-nous à ces réquisitionnés, qui seraient, après tout, nos créanciers : « Réclamez votre paiement à celui que nous aurons nous-mêmes pris soin d'abord de rendre insolvable? »

D'ailleurs, plus les particuliers spoliés se seront montrés loyaux envers la Belgique, plus ils rencontreront, de la part de l'Allemagne de mauvaise volonté à s'acquitter envers eux. Ainsi, en n'accordant aux victimes de cette mesure exorbitante qu'un dédommagement théorique et aléatoire, on violerait le principe essentiel de toute expropriation et de toute réquisition faite en temps de paix : l'indemnisation équitable.

Quand nos adversaires s'arment des dispositions du droit criminel qui permettent de confisquer l'instrument dont s'est servi un délinquant pour commettre l'infraction, ou qui ordonnent la saisie des biens du contumax, ils avouent par là même la pauvreté de leur argumentation juridique et son inefficacité radicale à justifier la mesure poursuivie par le projet de

287

loi ; car, si ce sont là les arguments qui doivent la justifier, il faut la restreindre aux biens qui servirent d'instrument au crime et à ceux qui sont la propriété de l'État coupable lui-même.

Ainsi, l'on aura beau invoquer des textes et torturer les principes. Il restera malgré tout qu'une confiscation est toujours une confiscation, même lorsqu'on l'aura recouverte du manteau de la légalité.

C'est pourquoi, je tiens, mon cher Confrère, à me joindre à vous pour protester contre l'instauration d'une mesure que j'estime indéfendable et contre la tactique de ceux qui semblent vouloir reprendre à leur compte ce mot fameux du roi de Prusse à son ami Voltaire : « Le fait dans le monde se couvre du droit comme il peut. »

Veuillez croire à mes sentiments les plus confraternels.

M. Tiberghien.
Avocat à la Cour.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

Conférence de M. Jean Capart, *sur Champollion et l'Egyptologie.*

M. Jean Capart, qui manqua être des nôtres, et qui, comme il le rappelle avec esprit, fut parjure au serment fait à Thémis pour servir le dieu Tôt, a ce jour-là renoncé à l'art de la parole pour se consacrer aux études silencieuses. Sa carrière d'Egyptologue fut une longue méditation sur les textes, un pur frémissement devant la splendeur de toute cette civilisation égyptienne qui, à chaque étude, à chaque progrès se levait de plus en plus vivante devant lui. Il était comme un de ces grands seigneurs qui faisaient jouer devant eux et pour eux seuls un spectacle merveilleux, et ce spectacle c'était toute la vie d'un peuple à travers des siècles. Seuls quelques amis et quelques élèves avaient été confidents de ses enthousiasmes et de ses joies précieuses. Aussi quel prix n'attachions-nous pas aujourd'hui à sa parole. N'a-t-elle pas toute la chaleur, l'abondance que donnent la longue méditation et le commerce journalier de l'art ou de la science que l'on a longtemps cultivé dans le silence.

Il nous parla, le 12 avril, de Champollion et de l'Egyptologie.

Toutes les études sur l'Egypte ne furent rendues possibles que par la découverte faite par Champollion de la clef des hiéroglyphes lorsque, tout jeune encore, lui apparaissait l'erreur de tous les historiens depuis Platon jusqu'aux modernes et qu'il affirmait le caractère phonétique de l'écriture de l'Egypte ancienne,

288

il permettait de pénétrer si loin dans les profondeurs de l'histoire que l'on peut dire qu'il aimerait aux connaissances historiques humaines un domaine d'une étendue double de celui qui lui était ouvert jusque là.

L'année prochaine, on fêtera le centenaire du grand egyptologue. M. Capart avait tenu à évoquer le premier cette découverte. Il nous montre les prémices difficiles, puis l'immense domaine qui était ainsi ouvert aux investigations laborieuses. Il a évoqué avec ce grand art chaleureux toute cette formidable civilisation égyptienne où l'on retrouve tout des civilisations futures ; et à travers les monuments grandioses, les sculptures émouvantes, les restes mêmes des conventions des traités qu'il nous montrait, c'était la permanence de l'humanité qui nous frappait.

Qu'il soit permis de dire au grand modeste qu'est ce grand savant que l'on n'admira pas moins que son savoir, la langue passionnée, l'art d'évocation qui nous fit regretter, pour la richesse de notre Ordre, l'apostasie de sa jeunesse.

* * *

Depuis plusieurs années le Jeune Barreau désigne l'orateur de la séance de rentrée en mi-juillet, lors des élections pourvoyant au renouvellement de la commission administrative. Ne serait-il pas opportun d'appliquer son règlement, qui prévoit cette séance dans la première quinzaine de mai, pour désigner celui qui aura à la fois l'honneur et la lourde tâche de ce discours. Qu'il soit permis à un ancien « orateur » de faire cette suggestion dans un sentiment certes altruiste, en souvenir des affreuses vacances qu'il passa à cette préparation.

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

Vendredi 29 avril, à 8 h. 1/2 du soir, M. Maurice Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles, fera une conférence publique sur *L'Œuvre sociale et juridique d'Adolphe Prins.*

* * *

Fédération des Avocats belges.

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération se tiendra le samedi 30 avril, à 14 h. 30, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, Palais de Justice de Bruxelles.

Ordre du jour :

1° Le droit de la libre défense ;
2° Les séquestres ;
3° Divers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Loi du 24 décembre 1903

MODIFIÉE PAR LA

Loi du 27 août 1919

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

BARÊMES pour le calcul des rentes, des réserves mathématiques et des capitaux à payer aux ayants droit

Une brochure in-8°. — Prix : **3 francs**.

LE

TRAFIC AVEC L'ENNEMI

ET

l'Article 115 du Code pénal

(SUITE)

DOL SPÉCIAL ET DOL GÉNÉRAL DANS L'ARTICLE 115

Par

ALBERT FETTWEIS

AVOCAT

Une brochure in-8° de 14 pages. — Prix : **1 franc.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

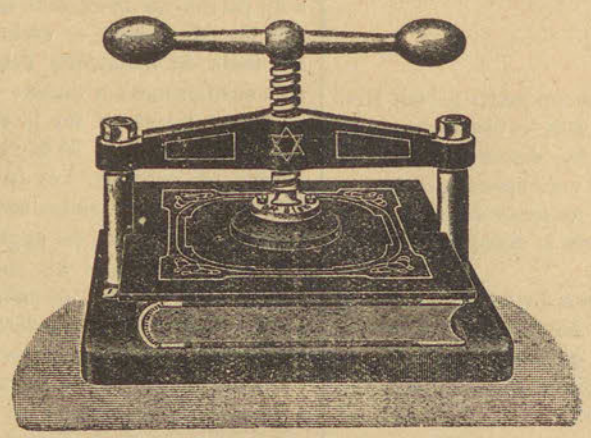

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

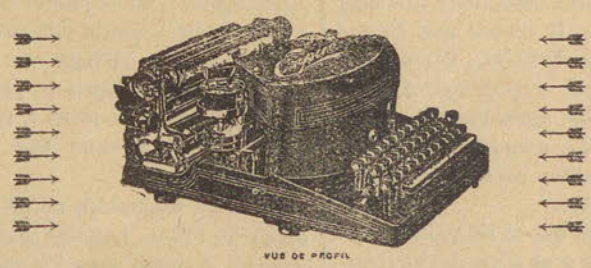

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2846 BRUXELLES DIMANCHE 1er MAI 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

NOTRE JOURNAL ET LE NOTARIAT.
BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT.
JURISPRUDENCE :
Civ. Brux. (10e ch.), 25 janv. 1921. (Droit civil et notarial. Condition suspensive ou résolutoire. Question de fait. Vente sur saisie immobilière. Mise en état de faillite du saisi, ordre de surseoir à la vente. Défaut de signification au notaire, validité de la vente. Changement d'état du saisi. Non-surséance.)
Civ. Charleroi (1re ch.), 18 févr. 1921. Droit administratif. Commune. I. Taxe sur un champ de courses. Imposition communale. II. Convention d'exonération moyennant forfait. Illicéité. III. Taxe communale. Absence d'approbation royale. Inexistence.)
Corr. Liége, 10 mars 1921. (Droit administratif. Règlement communal. Loi des 16-24 août 1790. Maintien du bon ordre. Usage d'un orchestrion dans un café. Interdiction absolue. Illégalité.
J. P. Louvain (1er cant.), 30 oct. 1920. (Bail. Maison louée par période triennale. Préavis non fixé par le bail. Usage de Louvain. Six mois.)
LÉGISLATION.
SÉQUESTRE.
CHRONIQUE : Droit fiscal. Timbre de quittance.
FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Notre Journal et le Notariat

Nous commençons, aujourd'hui, la publication d'une rubrique nouvelle, consacrée au droit notarial. Ce département qui, jusqu'à présent, n'avait pas reçu, de notre part, une attention spéciale, sera l'objet, mensuellement, d'une chronique dont la première paraît ci-dessous en tête du journal, signée d'un des noms les plus sympathiques et les plus estimés du Notariat qui a bien voulu nous apporter son précieux concours, à titre permanent.

Droit fiscal, droit professionnel des notaires, situation du personnel notarial, rapports de cette importante profession et du public, ce domaine, très vaste, est de la plus grande importance et les règles qui le régissent, très anciennes, demandent des réformes nombreuses et profondes, dont un journal comme le nôtre

ne pouvait pas se désintéresser plus longtemps. Signalons, dans le même ordre d'idées, le jugement de Bruxelles reproduit ci-dessous en tête de la jurisprudence.

BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT

par M. le notaire RAPHAËL RODENBACH.

I. — Extension de la juridiction de certains notaires.

Projet de loi.

En séance de la Chambre des représentants, du 19 janvier 1921, le gouvernement a déposé un projet de loi en vue d'étendre la juridiction des notaires cantonaux dans les agglomérations importantes.

L'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI fixe la compétence des notaires d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

La première classe comprend les notaires qui résident dans une ville où il y a une Cour d'appel; ils exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de cette Cour. La deuxième classe comprend les notaires qui résident dans une ville où il y a un tribunal de première instance; ils instrumentent dans le ressort de ce tribunal. La troisième classe comprend les notaires des autres communes, lesquels exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Des lois spéciales ont étendu la compétence au profit des notaires résidant dans l'une des communes constituant les agglomérations bruxelloise et anversoise et au profit des notaires des cantons voisins de Liége. C'est ainsi que la loi du 18 mars 1886, notamment, a étendu la juridiction des notaires résidant dans les communes constituant les faubourgs de Bruxelles, à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles.

Le projet qui vient d'être déposé apporte une nouvelle extension au profit de certains notaires.

La juridiction des notaires résidant dans les cantons d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken (actuellement supprimé), Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle s'étendrait à tous ces cantons et aux cantons de Bruxelles.

La juridiction des notaires résidant dans les cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas s'étendrait à ces cantons et aux cantons de Liége.

Celle des notaires résidant dans les cantons de Berchem et Borgerhout s'étendrait à ces cantons et aux cantons d'Anvers.

Celle des notaires résidant dans les cantons d'Evergem et Ledeberg s'étendrait à ces cantons et à ceux de Gand.

Enfin, la juridiction des notaires résidant dans les cantons de Jumet, Châtelet et Fontaine-l'Evêque s'étendrait à ces cantons et à ceux de Charleroi.

Le projet fixe à un notaire au plus par 6,000 habitants, le nombre des notaires des dits cantons agglomérés.

Ce projet a provoqué une certaine émotion dans le monde notarial. D'après l'exposé des motifs, le projet « vise uniquement à établir sur des bases plus logiques la compétence des notaires cantonaux dans les agglomérations importantes ». C'est plutôt vague et d'aucuns estiment que les bases ne sont pas absolument logiques, en ce sens que le projet permet à certains notaires, occupant des études essentiellement rurales, d'instrumenter au siège d'une Cour d'appel. D'autre part, certaines communes verraient un nombre de notaires tel, autorisés à exercer leurs fonctions dans leurs territoires, qu'il y a lieu de craindre une concurrence qui ne serait pas pour rehausser le prestige de l'institution du notariat. Aussi ce projet rencontre-t-il une forte opposition.

La *Fédération libre des notaires de Belgique* est saisie d'un autre projet, qui sera probablement soumis au gouvernement. Il établit la compétence notariale sur des bases qui paraissent plus logiques. La juridiction des notaires s'exercerait dans l'étendue du canton de la justice de paix de la résidence et, en outre, dans les communes limitrophes de celle de la résidence, exception faite cependant de la commune constituant le chef-lieu de l'arrondissement. C'est la suppression des trois classes établies par la loi du 25 ventôse an XI, l'unification du ressort, sauf quelques exceptions au profit des notaires de certaines grandes agglomérations.

Ce projet, qui est en général favorablement accueilli dans le notariat, a d'autant plus de chances de recevoir

l'approbation du gouvernement, qu'il emporte l'adhésion des notaires de Bruxelles, qui sont parmi les sacrifiés, et qu'il augmente sensiblement la juridiction des notaires ruraux.

II. — Augmentation du nombre des notaires dans l'arrondissement de Bruxelles.

La loi qui vient d'être promulguée et qui englobe dans la ville de Bruxelles les communes de Laeken, Haeren, Neder-over-Heembeek et une partie des territoires des communes de Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek, a pour effet de porter de 40 à 45 le nombre des notaires de Bruxelles, les quatre notaires de Laeken et celui de Haeren devenant notaires à Bruxelles.

La population totale de la ville étant actuellement de 216,000 habitants environ, il y aura à Bruxelles un notaire par 4,800 habitants, alors que la proportion normale dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus est de un notaire au plus par 6,000 habitants loi du 25 ventôse an XI, art. 31). Le projet du gouvernement, dont question plus haut, maintient cette proportion pour les cantons réunis des grandes agglomérations.

Actuellement, certains cantons de l'arrondissement de Bruxelles sont, sous ce rapport, dans une situation exceptionnelle. C'est ainsi qu'en se basant sur les chiffres de la population au 31 décembre 1919, le canton de Saint-Josse-ten-Noode ne compte qu'un notaire par environ 16,000 habitants; celui de Molenbeek-Saint-Jean, un notaire par 18,000 habitants; celui d'Anderlecht, un notaire par 16,000 habitants; celui d'Uccle, un notaire par 17,000 habitants; celui de Schaerbeek, un notaire par 13,000 habitants; ceux de Saint-Gilles et d'Ixelles, un notaire par 12,000 habitants.

L'*Association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles* a adressé à M. le Ministre de la justice un travail de statistique tendant à établir que le nombre des notaires est insuffisant et devrait, dans l'intérêt du public, être augmenté d'une quinzaine d'unités dans l'arrondissement de Bruxelles. Elle se base non seulement sur le chiffre de la population, mais également sur le nombre d'actes passés et sur le chiffre des droits d'enregistrement versés en 1919, et qui, comparés à ceux de 1913, accusent une progression considérable.

5

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

VII

Jules Le Jeune suivait avec l'intérêt d'un cœur d'Avocat et une sollicitude quasi paternelle, les péripéties de mon existence devenue multiple et agitée. Celle-ci parfois l'inquiétait, me semblait-il. Il y craignait « les accidents », ce qu'il nommait « les mauvais coups des imbéciles ». Au coin d'une rue, où nous tombâmes en présence après une longue séparation : Comment, c'est vous? m'interpella-t-il. Vous êtes encore vivant! Il y a tant de mufles qui vous voudraient au sépulcre.

Mais c'étaient mes travaux juridiques qui l'intéressaient le plus. C'est Lui qui m'a inspiré mes premiers ouvrages. « Faites donc un Livre sur les Brevets d'Invention, celui de Tillière est trop complaisant pour les Inventeurs » (1). Et je le fis, en 1866, avec mon copain Xavier Olin. — Une autre fois : « Faites donc un Livre sur la Profession d'Avocat », me disait-il, « nous n'en avons pas à la mode Belge ». Et je le fis, en 1869, avec mon autre copain Gustave Duchaine. — « Faites donc un Livre sur les Indemnités dues à l'Exproprié pour Utilité publique; ce sacrifié se laisse gruger de la moitié de ce qui lui revient. » Cette fois je le fis tout seul, en 1875-1876.

Or, ce rôle d'excitateur, de suscitateur, d'animateur, Il le joua aussi pour un plus gros morceau, les PANDECTES BELGES. Et voici comme.

Reportons-nous vers 1878, autant qu'il m'en souvient, et dans le vieux Palais de la rue de Ruysbroeck maintenant rasé, couvent de Jésuites désaffecté, dont on avait essayé de grimer la banalité supérieure, en l'affublant, du côté de la rue de l'Hôpital, d'un portique à colonnes et fronton imité de celui de Sainte-Marie-la-Ronde, à Rome. Je venais de plaider en Appel devant ce qu'on nommait, dans le langage familier de nos jeunes Avocats, la Chambre des Majors, parce qu'elle dilectionnait, semblait-il, de majorer les condamnations, de même qu'une autre année, on la nommait la Chambre des Evêques, parce qu'elle confirmait de préférence et, une autre année encore, la Chambre des Confesseurs, parce qu'elle absolvait volontiers. Je m'en allais par le long boyau qui enfilait tout le premier étage sur lequel s'ouvrait la modeste Bibliothèque du Barreau, devenue depuis l'énorme entrepont qu'elle encombre maintenant dans le Palais colossal de Poelaert. Local plutôt triste, ne recevant le jour que du nord par de hautes et étroites fenêtres à l'appui trop haut placé; jamais de soleil. J'y entendis la voix de mon Maître. « Que fait-il là, à cette heure tardive, dans ces lieux quasi-déserts? » J'entrai. Debout, en sa haute taille bien charpentée de forestier Luxembourgeois, il avait un Livre à la main et parlait au Bibliothécaire, « l'immense » Van de Sande, l'invétéré flamingant (mort comme presque tous ceux à qui je pense). — « Ah! c'est Vous », me dit Me Le Jeune. « Vous apparaissez à point. » — Et tendant vers moi le petit volume, tout à coup solennel : « Avez-vous jamais lu la *Prima Praefatio de Conceptione Digestorum* de l'Empereur Flavius Justinien, *ad Tribonianum?* » — « Non », dis-je, dérouté. — « La voici : c'est Duvivier, notre Confrère, ce délicieux antiquaire, celui que vous nommez Vivarius, pour lui faire un sort en *us* approprié à sa savantise, qui l'a laissée là sur la table, où je l'ai prise machinalement. La voici donc, la voici, cette *Prima Praefatio*! Elle me paraît impérialement grandiose. Avez-vous un quart d'heure à prendre sur le temps qui nous rapproche de la tombe? Écoutez. »

Et, toujours debout, avec une emphase grave et lente, contenu du geste, de sa belle voix quasi-sacerdotale, pour Van de Sande et moi, bouches béantes à cet imprévu, Il lut dans la traduction (que je sus être celle de Henri Hulot, Avocat au Parlement) :

« Première Préface, sur la composition du Digeste, adressée à Tribonien.

» L'empereur César Flavius Justinien, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à TRIBONIEN son questeur : Salut.

» Ayant observé que rien n'est plus digne de l'attention et de l'étude des hommes, que la disposition des Lois qui règlent tout ce qui concerne les choses divines et humaines, et ne peuvent souffrir aucune injustice, nous avons remarqué que la suite des lois, depuis la fondation de Rome et les temps de Romulus, étoit dans une si grande confusion, que l'étude en étoit devenue infinie et au-dessus de la portée de l'intelligence humaine : c'est ce qui nous a engagés à commencer par examiner les Ordonnances des princes nos prédécesseurs, à y faire les corrections nécessaires, et à en rendre l'intelligence facile. Nous les avons, en conséquence, renfermées dans un seul Code, après les avoir débarrassées de toutes les ressemblances et de toutes les contradictions qu'elles avoient les unes avec les autres; en sorte que leur pureté présente aujourd'hui, à tous nos sujets, un secours assuré dans leurs contestations.

» Après avoir consommé cet ouvrage, et recueilli toutes ces Constitutions dans un seul Code, auquel nous avons donné notre nom, nous nous sommes trouvés encouragés, par le succès que nous avons eu dans ce travail, à entreprendre la correction pleine

(1) Le même conseil me fut donné presque en même temps par Eudore Pirmez, alors très en vue à la Chambre dans les questions juridiques.

293

III. — Les femmes témoins dans les actes notariés.

Sous l'empire de la loi du 25 ventôse an XI, les témoins instrumentaires, dans les actes notariés, doivent être Belges, majeurs, mâles, domiciliés dans l'arrondissement et doivent savoir signer. Ils ne peuvent être parents ni alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ni clercs ou serviteurs du notaire ou des parties (art. 9 et 10). Il existe des règles spéciales pour les testaments (Code civil, art. 980).

M. Mabille a déposé une proposition de loi modifiant les qualités des témoins. Ceux-ci pourraient être *de l'un ou de l'autre sexe*, et devraient être Belges, majeurs, savoir signer et être domiciliés dans la *commune* où l'acte sera passé. Toutefois, le mari et la femme ne pourraient être témoins dans le même acte. Les témoins certificateurs, dans les actes notariés, devraient remplir les mêmes conditions.

Pour les testaments, les témoins devraient être Belges, majeurs, sans distinction de sexe, avec la même restriction, quant au mari et à la femme, que pour les actes ordinaires.

Déjà la loi du 7 janvier 1908, modifiant l'article 37 du Code civil, a permis à la femme d'être témoin dans les actes de l'état civil.

L'auteur du projet veut faire un nouveau pas dans la voie de l'émancipation sociale de la femme.

Cette proposition dénote que son auteur est partisan du maintien des témoins dans les actes notariés, alors que leur suppression est généralement demandée. L'assistance de témoins que la loi de ventôse impose au notaire n'est plus de saison. Pratiquement, elle ne rime d'ailleurs à rien. Tout au plus pourrait-on la maintenir pour les testaments et les donations (voir : *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1921, p. 17). En France, la loi du 12 août 1902 a supprimé les témoins instrumentaires, sauf pour certains actes exceptionnels et sauf aussi les actes dont les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer. Dans les cas où l'assistance de témoins instrumentaires (à défaut de second notaire) est requise, ceux-ci peuvent être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.

La question de l'admission des femmes aux fonctions notariales est posée en France. Une proposition de loi en ce sens y a été déposée à la Chambre des députés, le 9 décembre 1920.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (10e ch.), 25 janv. 1921.

Prés. : M. Desmet. — Plaid. : MMes Bolle c. Alfred De Coninck.

(Bolle, curateur de la faillite Petit c. 1° Roberfroid ; 2° Minne ; 3° D...)

DROIT CIVIL ET NOTARIAL. — **Condition suspensive ou résolutoire.** — I. question de fait. — II. vente sur saisie immobilière. — mise en état de faillite du saisi, ordre de surseoir a la vente. — défaut de signification au notaire. — validité de la vente. — III. changement d'état du saisi. — non-surséance.

I. *La question de savoir si la condition est suspensive ou résolutoire est une question de fait et dépend de l'intention manifestée ou présumée des parties, que le juge doit rechercher en tenant compte des termes en lesquels elle est formulée et des circonstances de la cause.*

La condition insérée dans une vente sur saisie immobilière que l'adjudication n'est prononcée que sous la condition suspensive qu'il n'aura pas été décidé, par le juge de référé, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente, est une condition résolutoire, ne suspendant pas l'exécution de l'acte, qui constitue un contrat parfait, mais rendant celui-ci susceptible de résolution, dans le cas où l'événement futur et incertain, qu'aurait été l'ordre du juge de surseoir à l'adjudication, se serait réalisé.

294

II. *Si la mise en état de faillite intéresse l'état des personnes et, dès lors, l'ordre public et oblige tous les citoyens, la connaissance en droit — indépendamment du fait — de ce changement d'état ne peut résulter que des affiches et publications légales prescrites par l'article 472 de la loi sur les faillites; mais l'ordre de surseoir à la vente sur saisie immobilière, contenu dans le jugement déclaratif de la faillite du saisi, rentre dans le droit commun et ne peut, tant en droit qu'en fait, être réputé connu des tiers et dès lors les obliger qu'après qu'il leur a été signifié.*

III. *Le changement d'état du saisi, survenu depuis le jugement qui valide la saisie, ne peut arrêter la vente.*

Attendu que l'action dûment inscrite au bureau des hypothèques compétent tend à faire déclarer nul l'acte reçu par le défendeur, notaire D..., le 8 novembre 1919, constatant l'adjudication au défendeur Minne de biens immobiliers saisis à charge de M. Petit et à faire supporter par les défendeurs, outre le paiement de dommages-intérêts, les frais relatifs à la passation de l'acte attaqué et ceux de radiation ou annulation de toutes mutations et inscriptions hypothécaires qui en sont résultées ;

Attendu que la vente des immeubles saisis a été fixée par justice au 30 octobre 1919 et que toutes les formalités prescrites par la loi pour y parvenir ont été observées ;

Attendu que le 28 octobre 1919, le notaire D..., défendeur pris comme mandataire de la partie poursuivante, fut assigné par la partie saisie devant le juge de référé compétent aux fins d'entendre ordonner qu'il sera sursis à la dite vente ; que bien que l'incident eût été plaidé la veille de la date fixée pour cette vente et que la décision du juge fût attendue pour le jour même où celle-ci était fixée, et que l'adjudication aurait pu, à raison de l'incident, être retardée par application de l'article 80 de la loi du 15 août 1854, le défendeur, le notaire assigné et le poursuivant passèrent outre et procédèrent, à la prédite date du 30 octobre 1919, à l'adjudication au défendeur Roberfroid des biens saisis, mais sous la condition formulée en les termes ci-après : « La propriété est » adjugée à M. Roberfroid... pour le prix de 20,000 fr. » outre les frais et accessoires, mais sous la condition » suspensive expressément prévue plus haut, c'est- » à-dire que l'action en référé intentée par le saisi et » sur laquelle il ne sera statué qu'aujourd'hui ne mette » aucun obstacle à la vente et qu'il ne soit point » décidé par le juge qu'il n'y a pas lieu d'y procéder, » réserve à laquelle l'adjudicataire déclare formelle- » ment se soumettre » ;

Attendu qu'il est à observer que suivant la terminologie du Code, l'article 1168 distingue deux espèces d'obligations conditionnelles : celles contractées sous condition *suspensive*, dans lesquelles les effets de l'obligation restent en suspens pour ne les sortir qu'ultérieurement lorsque l'événement se produira, et celles contractées sous condition *résolutoire*, dans lesquelles tous les effets de l'obligation se *produisent immédiatement* mais seront *résolus* si la condition suspendue vient à s'accomplir ;

Attendu que la distinction si la condition est suspensive ou résolutoire est une question de fait plutôt que de droit, puisque c'est l'intention manifestée ou présumée des parties qui en décide et que le juge doit, dès lors, la rechercher en tenant compte des termes en lesquels est formulée cette condition, comme des circonstances de la cause ;

Attendu qu'il résulte des termes explicites de la condition vantée et de toutes les circonstances de la cause que les parties vendeuse et acquéreuse doivent être présumées avoir eu l'intention en passant, ainsi qu'elles l'ont fait, l'acte de vente du 30 octobre 1919, de réaliser un contrat parfait, produisant à l'instant de sa passation tous ses effets juridiques, un acte pur et simple dont l'exécution ne devait pas être suspendue mas qui était uniquement susceptible de résolution, c'est-à-dire de résiliation dans le cas où l'événement futur et incertain qu'aurait été l'ordre du juge de surseoir à l'adjudication viendrait à se réaliser ;

Attendu que cet événement ne s'est pas réalisé, le juge s'étant déclaré incompétent pour connaître de la demande qui lui était soumise et que, dès lors, l'adjudication du 30 octobre 1919 est restée parfaite par suite de la défaillance de la clause résolutoire ;

295

Attendu que sous la date du 8 novembre 1919, le défendeur, notaire D..., a, sur la réquisition de la partie poursuivante, dressé un acte qu'il qualifie d'acte « confirmatif » de l'adjudication vantée, dans lequel il est constaté que le défendeur M. Roberfroid déclara, *pour autant que de besoin*, accepter définitivement la prédite adjudication qui lui a été faite et se soumettre à toutes les charges, clauses et conditions du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication ;

Attendu que le fait juridique de la confirmation d'un acte, soit par écrit, soit tacitement, ne saurait, dans l'espèce, se concevoir et avoir d'utilité que pour autant qu'il aurait pour but, ainsi que l'autorise la loi, de constater la renonciation par le confirmant au droit de demander la nullité de l'acte confirmé à raison d'un vice dont il pourrait être affecté, c'est-à-dire d'effacer ce vice ;

Attendu que l'acte d'adjudication du 30 octobre 1919 était parfait ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent, n'étant entaché d'aucun vice pouvant donner ouverture à nullité et le prédit apte d'acquisition constatant déjà que l'acquéreur a accepté l'adjudication, il n'y avait pas lieu à confirmation de cette acceptation et que, dès lors, l'acte confirmatif doit être considéré comme une superfétation à l'acte confirmé du 30 octobre 1919 qui constitue seul et à l'exclusion de l'acte confirmatif le titre de l'adjudication des biens vendus ;

Attendu que le demandeur *q. q.* base encore sa demande de nullité du prédit acte d'acquisition sur ce que la partie saisie a, le 30 octobre 1919, jour fixé pour la passation de l'acte de vente, été déclaré d'office en état de faillite par le jugement de la quatrième chambre du tribunal de commerce de Bruxelles et sur ce que par la même décision il a été ordonné, vu l'article 453, § 3 de la loi sur les faillites, qu'il sera sursis à la vente immobilière en litige ;

Attendu que les défendeurs excipent à juste titre de leur ignorance tant en droit qu'en fait avant qu'il eût été procédé à l'adjudication critiquée, de la mise en état de faillite de la partie saisie et de l'ordre, par le tribunal de commerce, de surseoir à la vente ;

Attendu, en effet, que si la mise en état de faillite intéresse l'état des personnes et, dès lors, l'ordre public, et à ce titre oblige tous les citoyens, la connaissance en droit — indépendante du fait — de ce changement d'état ne peut résulter que des affiches et publications légales prescrites par l'article 472 de la loi sur les faillites, dans les trois jours du jugement déclaratif ; mais que quant à cette disposition du jugement qui ordonne la surséance à la vente, sans suivre les défendeurs dans leur soutènement que, prise d'office par le tribunal et non aux diligences du curateur, elle est en contravention des dispositions de l'article 453, § 3 de la prédite loi et est, dès lors, nulle, question à apprécier éventuellement par le juge d'appel compétent, cette partie de la disposition du présent jugement rentre dans le droit commun et ne peut, tant en droit qu'en fait, être réputée connue des tiers, dans l'espèce les défendeurs et, dès lors, les obliger, qu'après qu'elle leur aura été signifiée ;

Attendu dans le fait, que ce n'est que postérieurement à la passation, le 30 octobre 1919, à 10 heures du matin devant M. le juge de paix du canton de Schaerbeek, de l'acte incriminé, que le défendeur D... a verbalement, à 12 heures, été informé par le demandeur *q.q.* de la mise en état de faillite de la partie saisie et de l'ordre de surseoir à la vente qu'aurait prononcé le tribunal de commerce ;

Que dans le même ordre, en fait, c'est à tort que le demandeur prétend induire et faire grief aux défendeurs des motifs de l'ordonnance susvisée du juge de référé, que le jugement du tribunal de commerce avait été rendu avant la dite ordonnance ;

Qu'en fût-il ainsi, il n'en est pas moins acquis que l'ordonnance présidentielle n'a été rendue et n'est, dès lors, arrivée à la connaissance des défendeurs — elle ne leur a jamais été signifiée — que postérieurement à la passation de l'acte d'acquisition à 10 heures du matin ;

296

Attendu, enfin, que le changement d'état du saisi survenu depuis le jugement qui valide la saisie ne pouvait arrêter la vente (articles 81 de la loi du 15 août 1854 et 453 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** le demandeur *q. q.* non fondé en son action ;

L'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 18 févr. 1921.

Prés. : M. Ledoux. — Plaid. : MMes Edmond van Bastelaer c. Libioulle.

(Société Sportive c. Commune de Marcinelle.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Commune.** — I. taxe sur un champ de courses. — imposition communale. — II. convention d'exonération moyennant forfait. — illicéité. — III. **Taxe communale.** — absence d'approbation royale. — inexistence.

I. *La décision d'une administration communale, par laquelle une imposition globale et forfaitaire remplace exceptionnellement une taxe sur un champ de courses installé sur un terrain privé, constitue une imposition communale.*

II. *Dans la proposition d'un forfait « à titre transactionnel » et amiable et ses confirmations verbales échangées entre parties, il ne peut être question de convention verbale, de commune intention des parties, ni d'accord avec la commune envisagée comme personne civile.*

Si pareilles conventions avaient été conclues, elles seraient nulles et sans effet pour absence de cause légale et comme contraires à l'article 113 de la Constitution, qui ne permet d'exiger aucune rétribution des citoyens qu'à titre d'impôt.

III. *Des taxes communales non approuvées par le roi et restées à l'état de simple projet sont inexistantes.*

Attendu que l'action tend à la restitution de la somme de 25,000 francs, que la demanderesse a payée, indûment soutient-elle, à la défenderesse le 31 mars 1908 ;

Attendu que la demanderesse appuie sa demande sur ce que la défenderesse aurait perçu cette somme sans cause et illicitement, soit à titre de taxe ou impôt communal, alors que cette taxe serait inexistante par le fait que les délibérations du conseil communal de la défenderesse, qui l'ont établie, n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente, soit en vertu d'une convention verbale, comme s'en prévaut la défenderesse, convention qui serait nulle et sans effet, comme étant contraire aux articles 112 et 113 de la Constitution et pour défaut de cause ;

Attendu que la défenderesse prétend, en ordre principal, que le paiement susdit s'est fait en exécution non d'un régime de taxe, mais d'une convention verbale avenue entre parties et définitivement conclue le 25 mars 1908, et, en ordre subsidiaire, qu'à supposer même que ce versement se soit opéré en application d'une taxe, la demanderesse serait en tous cas non recevable en sa réclamation, le paiement ayant été fait volontairement ;

I. — Attendu qu'aux termes de l'article 76, 5° de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865, sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil communal sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs ;

Attendu que, le 20 mars 1907, la demanderesse avait, par décision du conseil communal de la défenderesse, été autorisée à installer et à exploiter pendant une durée de dix années consécutives un hippodrome

---

et entière de tout le Droit civil, à recueillir et réformer toute la Jurisprudence romaine, et à renfermer dans un seul volume tant de livres de Jurisconsultes répandus de tous côtés. Ce dernier ouvrage étoit si considérable que personne, avant nous, n'avoit osé en espérer, ni même en souhaiter l'exécution : nous l'avons regardé nous-mêmes comme très difficile et presque impossible ; mais nous avons levé nos mains au Ciel et, après avoir invoqué le secours du Tout-puissant, nous nous sommes encore chargés de ce travail, nous appuyant toujours sur la protection de Dieu, qui peut accorder aux hommes l'exécution des choses les plus désespérées, et les consommer lui-même par l'étendue infinie de sa toute-puissance. »

Tout à coup, ici, s'interrompant, relevant le visage, nous regardant, Il dit, à voix moins haute : Voici que le Législateur impérial interpelle Tribonien, son Ministre de la Justice, son Ministre du Droit, son Grand-Juge eût dit Napoléon, qui tant dilectionnait les titres retentissants auxquels il attribuait la vertu de relever les fonctions :

» Nous avons aussi eu égard à la sincérité de votre attachement pour nous, et nous avons cru devoir vous confier, avant tous les autres, le soin d'exécuter cet ouvrage, ayant déjà reçu des preuves de vos lumières par la composition de NOTRE CODE. Nous avons permis d'associer à votre travail ceux que vous jugeriez à propos de choisir entre les habiles professeurs de Droit, et les savants jurisconsultes attachés au Barreau du grand sénat de Constantinople. Lorsque vous les avez eu choisis, nous avons approuvé votre choix ; et les ayant rassemblés dans notre palais, nous leur avons confié toute l'exécution de cet ouvrage ; voulant cependant que leur travail fût éclairé de vos lumières et que vous fussiez toujours à la tête de cette entreprise (1).

» En conséquence, nous vous ordonnons de lire et de corriger les Livres qu'ont écrit, sur le droit romain, les anciens jurisconsultes qui ont reçu des Princes l'autorité de rédiger et d'interpréter les Lois : en sorte que vous puissiez tirer de ces livres un Corps de Jurisprudence, dans lequel il ne se trouve, autant qu'il sera possible, ni deux lois semblables, ni deux lois contraires ; mais que votre recueil suffise seul et supplée à tous les autres livres. Comme il y a aussi d'autres jurisconsultes qui ont écrit des livres sur le Droit, mais dont les écrits n'ont été autorisés ni par les princes, ni par l'usage, nous ne jugeons pas à propos que leur travail soit employé dans notre *Compilation*.

» Attendu que nos peuples doivent tenir cette Collection de notre munificence impériale, nous voulons qu'elle forme un Ouvrage achevé, et qu'on puisse regarder comme le temple et le sanctuaire de la Justice. Vous diviserez tout le Droit en cinquante livres et en un certain nombre de titres, en observant, selon que vous jugerez plus convenable, l'ordre que nous avons suivi dans notre Code, ou celui de l'Edit Perpétuel ; en sorte qu'on ne puisse rien désirer après cette collection, et que ces cinquante livres contiennent tout le Droit ancien observé depuis près de quatorze cents ans. Ce Droit, qui étoit ci-devant plein de confusion, se trouvera réformé par notre autorité, et le Recueil que vous en ferez formera comme un mur de clôture (*quodam muro vallatum*) au-delà duquel il n'y aura plus rien à chercher. Nous voulons que les jurisconsultes dont vous tirerez vos matériaux aient tous une égale autorité, sans accorder aucune préférence aux uns sur les autres ; parce que ces jurisconsultes ne sont ni supérieurs, ni inférieurs les uns aux autres en tout, mais les uns ont excellé dans une partie, les autres dans une autre.

» Vous ne vous règlerez pas non plus toujours, pour préférer un sentiment, sur le plus grand nombre des auteurs qui l'ont adopté : il est vrai qu'en général, cette règle est la plus sage et la plus juste ; mais il peut arriver quelquefois que le sentiment d'un auteur, même le moins accrédité, l'emporte, en certaines choses, sur un sentiment défendu par un plus grand nombre d'auteurs, et même par ceux qui ont une plus grande réputation. »

Il s'arrêta, les lèvres légèrement palpitantes, une rougeur aux joues, les yeux baissés encore sur le livre, feuilleta fébrilement quelques pages, puis lut encore plus lentement, d'une voix plus profonde : « Donné le dix-huit des Calendes de Janvier, sous le Consulat de Lampade et d'Oreste, *viris clarissimis*, 530 années de notre Seigneur Jésus-Christ. »

Fermant le livre avec un bruit sec et nous regardant : Amen ! dit-il.

Et, en effet, c'était religieux ?

Puis : « Qu'en pensez-vous ? N'est-ce pas un remuant prodige, marquant l'Œuvre, l'Homme et l'Époque ? N'est-ce pas beau de voir un Empereur César, *Vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Alains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, toujours vainqueur et triomphateur, toujours auguste*, concevoir un tel dessein juridique, comprendre l'importance majeure du Droit dans les collectivités humaines, l'exprimer en ces termes majestueux et se mettre directement à la tête d'une aussi magnifique entreprise ? Seul ce Justinien parmi les souverains de la Terre osa un tel projet et montra une telle vision de la plus nécessaire des Forces Sociales. Bonaparte, douze siècles après, ne le

(1) Ne songe-t-on pas à Léopold II, lui aussi épris d'un projet grandiose, le Congo, réunissant dans son Palais un demi-cent de Belges qu'il croyait capables de comprendre l'œuvre extraordinaire qu'il avait conçue et qu'il a accomplie ?

297

sur le territoire de la commune de Marcinelle, sous certaines conditions ;

Attendu que par une délibération en date du 7 décembre 1907, le conseil communal de la défenderesse, en vertu des articles 76, 5° et 135 à 138 de la loi communale, a voté, à charge de toute entreprise de pari mutuel, une taxe proportionnelle de 2 1/2 p. c. sur l'ensemble des opérations, ainsi qu'un droit fixe de 100 francs par jour de réunion, le tout à partir de 1908, dispositions faisant l'objet des articles 1er, 2 et 3 de la dite délibération ;

Attendu qu'en vue d'échapper à cette taxe proportionnelle que, par erreur, elle croyait valablement établie ou devoir l'être, la demanderesse présenta, le 27 décembre 1907, la proposition de rendre les articles 1er, 2 et 3 de la susdite délibération, inapplicables aux organisateurs ou entrepreneurs de jeux ou paris qui s'engageront à verser à la caisse communale une indemnité annuelle à forfait de 20,000 francs ;

Que, sur cette proposition, le conseil communal de la défenderesse, vu les articles 75 et 76 de la loi communale, a pris, le 7 mars 1908, une délibération aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 du règlement voté le 7 décembre 1907 et à titre exceptionnel pour l'année 1908, la demanderesse était autorisée à exploiter le champ de courses de la Bruyère avec application du parti mutuel, moyennant le paiement, à la caisse communale, d'une imposition globale et forfaitaire de 25,000 francs, cette somme devant être versée avant le 1er avril 1908 et ne pouvant en aucun cas être sujette à ristourne ;

Qu'en communiquant cette décision à la demanderesse le 9 mars 1908, l'administration communale de Marcinelle précisait encore le caractère du versement à faire, en disant que cette imposition globale et forfaitaire de 25,000 francs remplaçait exceptionnellement en 1908 la taxe votée en décembre 1907, dont elle indique par erreur la date du 13 décembre au lieu de celle du 7 décembre ;

Attendu qu'en percevant, le 31 mars 1908, de la demanderesse, la prédite somme de 25,000 francs, la défenderesse a déclaré la recevoir pour taxe approuvée en séance du conseil communal du 7 mars 1908, pour l'année 1908 ;

Attendu qu'il appert donc de la nature et de la teneur des délibérations précitées, ainsi que des circonstances prérappelées, que la somme de 25,000 francs forfaitairement fixée par la délibération du 7 mars 1908 constituait, de même que la taxe imposée par la délibération du 7 décembre 1907, une imposition communale créée par la défenderesse agissant comme autorité communale ; que le paiement en a été effectué par la demanderesse comme imposition et en remplacement de la taxe votée le 7 décembre 1907, et que la dite somme a été perçue par la défenderesse à titre de taxe ou d'impôt ;

Qu'en conséquence, nonobstant l'initiative prise par la demanderesse dans la proposition d'un forfait « à titre transactionnel » le 27 décembre 1907, et nonobstant les confirmations verbales échangées entre les parties les 20 et 25 mars 1908, circonstances invoquées par la défenderesse en vue de tenter de démontrer le caractère conventionnel de ce forfait, il ne peut être question, en l'espèce, de convention verbale, ni de commune intention des parties, ni d'accord entre la demanderesse et la défenderesse envisagée comme personne civile ;

Attendu, d'ailleurs, que si pareilles conventions avaient été conclues dans cet esprit par la défenderesse, elles seraient nulles et sans effet pour absence de cause légale, la défenderesse ne procurant ni la jouissance d'aucune parcelle de son domaine privé ni même l'usage de son domaine public à la demanderesse en échange de la somme versée par celle-ci, le champ de courses dont s'agit ayant été installé sur un terrain privé ;

Que ces conventions seraient nulles également comme contraires à l'article 113 de la Constitution, qui ne permet d'exiger aucune rétribution des citoyens qu'à titre d'impôt ;

298

II. — *Sur la fin de non-recevoir subsidiaire :*

Attendu qu'en ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal déciderait que le versement litigieux s'est opéré en application d'un régime d'imposition, la défenderesse oppose à la demande une non-recevabilité tirée du motif que la demanderesse, par suite de son paiement volontaire, serait en tous cas dépourvue de tous droits et réclamations ;

Attendu que, des motifs qui précèdent, il suit que, conformément à l'article 76, 5° de la loi communale, les délibérations précitées du conseil communal de la défenderesse en date des 7 décembre 1907 et 7 mars 1908, pour être valables, devaient, vu leur objet, être approuvées par le roi ;

Attendu que cette approbation, imposée par la loi, constitue une mesure de contrôle et de surveillance du pouvoir supérieur relative à l'organisation des pouvoirs et intéresse l'ordre public (Voy. Bruges, 24 mai 1911, PAND. PÉR., 1912, n° 679) ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité substantielle ;

Que, prétendant que ce point n'est pas aux débats, elle refuse en conclusions de s'expliquer sur la validité des dites délibérations et des taxes votées, et admet, par son système de défense, qu'elles n'ont pas été approuvées par le roi, fait d'ailleurs constant (Voy. PASTUR et ZOPPI, *Loi communale*, *sub* art. 76, 5°, n° 565*bis*; D. int., 7 nov. 1908, n° 69643) ;

Attendu que, vu leur défaut d'approbation par le roi, les délibérations précitées sont censées non avenues et ne peuvent produire aucun effet ni recevoir d'exécution (PAND. B., v° *Approbation administrative*, n° 13. — Bruges, 24 mai 1911, PAND. PÉR., 1912, n° 679) ;

Qu'ainsi, les taxes et impositions qu'elles ont créées sont restées à l'état de simple projet et sont inexistantes ;

Que, dépourvues de force exécutoire, elles ne pourraient être recouvrées par aucune voie légale et ne pouvaient donner lieu à aucun paiement valable ;

Que le paiement volontaire effectué par la demanderesse ne pouvait donc constituer aucun acquiescement, faute d'objet, ni impliquer aucune renonciation au droit de répétition de l'indû ;

Que les règles et principes des lois fiscales en matière de recouvrement des impôts communaux indirects sont étrangers à l'espèce et que la fin de non-recevoir formulée par la défenderesse n'est pas fondée ;

Que la jurisprudence établie par la Cour de cassation, et in voquée par la défenderesse à l'appui de son moyen vise un cas différent, c'est-à-dire des taxes communales réunissant les conditions requises pour leur existence, applicables, mais ultérieurement déclarées illégales par une décision de justice passée en force de chose jugée, et ne s'applique pas à l'espèce (Voy. Cass., 20 nov. 1884 et 27 oct. 1886, *Rev. de l'Admin.*, 1885, p. 95 ; 1886, p. 443) ;

III. — Attendu que, des motifs ci-dessus énoncés, il se déduit que la perception de la somme litigieuse, qui a été opérée par la défenderesse est nulle et illicite ; que le paiement effectué par la demanderesse a été fait sans cause et par erreur ; qu'il est donc indû et sujet à répétition conformément aux règles du droit commun (C. civ., art. 1235 et 1376), le droit de perception de la défenderesse n'ayant existé à aucun moment ;

Attendu que la condition de non-ristourne insérée dans la délibération du 7 mars 1908 précitée ne fait pas obstacle à la répétition dont s'agit ;

Attendu, en effet, que tant qu'il n'y a pas approbation du roi il n'y a pas taxe et que, partant, cette disposition de non-ristourne est contraire en l'espèce à l'article 113 de la Constitution aux termes duquel, hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune ;

Attendu que la demande en répétition formée par la demanderesse est donc fondée quant à la somme versée par elle ;

299

Quant à la demande des intérêts compensatoires depuis le jour du paiement (31 mars 1908) :

Attendu qu'aux termes de l'article 1378 du Code civil, celui qui a reçu ne doit les intérêts du jour du paiement que s'il est de mauvaise foi ;

Attendu que la défenderesse a pu se méprendre sur la nature et la valeur de la délibération du 7 mars 1908 dont, dans le souci légitime de ses intérêts, elle a cru devoir déférer la connaissance à la justice ;

Qu'elle n'est donc pas de mauvaise foi et n'est tenue des intérêts que du jour de la demande (antérieure à la loi du 1er mai 1913) ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la demanderesse :

1° De ce que M. Adhémar Duchateau continue et, au besoin, reprend, en sa qualité de liquidateur, l'instance qui avait été intentée par le précédent liquidateur ;

2° De ce qu'elle dénie les faits contraires allégués par la défenderesse et conteste leur pertinence ;

Et écartant toutes conclusions autres, plus amples, ou contraires, **déclare** l'action recevable ;

Au fond :

Dit pour droit que le paiement de 25,000 francs, effectué le 31 mars 1908 par la demanderesse, en mains de la défenderesse, est nul, sans cause et sujet à répétition ;

En conséquence, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 25,000 francs, avec les intérêts judiciaires de cette somme et les frais et dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel, et sans caution ;

Sur la demande en intervention formée par les curateurs à la faillite de François Duchateau, agissant en cette qualité et représentant la masse créancière :

Sur la recevabilité :

Attendu que cette intervention est régulière en la forme et que les demandeurs ès-qualités demandent à être reçus intervenants dans l'instance à raison de leur intérêt comme porteurs d'actions de la Société anonyme Sportive de Charleroi, en liquidation, demanderesse au principal ;

Attendu que la défenderesse, commune de Marcinelle, déclare s'en rapporter à justice sur la recevabilité de l'intervention ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs ès-qualités déclarent se joindre à la demanderesse (Société Sportive de Charleroi) et demandent que les conclusions de celle-ci leur soient adjugées par les motifs par elle invoqués ;

Attendu que la défenderesse, commune de Marcinelle, déclare s'en rapporter à justice sur le fondement de l'intervention ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donnant acte :

1° Aux demandeurs ès-qualités de ce qu'ils se joignent à la demanderesse (Société Sportive de Charleroi) et, par les motifs invoqués par celle-ci, demandent que les conclusions de la demanderesse leur soient adjugées ;

2° A la défenderesse (commune de Marcinelle) de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la recevabilité et le fondement de l'intervention ;

Déclare l'intervention recevable et, y faisant droit, **condamne** la défenderesse (commune de Marcinelle, aux dépens de cette intervention ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et sans caution.

Observations. — Voy. PAND. B., v° *Approbation administrative*, n°s 139 et suiv. — ERRERA, *Droit public belge*, p. 462, n° 326 ; — BOLLIE, *Traité théorique et pratique des taxes communales*, n°s 3, 4, 5 et 6 ; — GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, v°s *Pouvoir communal*, n° 20 ; *Taxes communales*, n° 3.

300

Corr. Liége, 10 mars 1921.

Prés. : M. ANSIAUX. — Plaid. : Me XAVIER PONCELET.

(Lenaerts c. Ministère public.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Règlement communal.** — LOI DES 16-24 AOUT 1790. — MAINTIEN DU BON ORDRE. — USAGE D'UN ORCHESTRION DANS UN CAFÉ. — INTERDICTION ABSOLUE. — ILLÉGALITÉ.

Le droit de police communale sur les cafés est limité à leur surveillance et aux mesures propres à y maintenir le bon ordre.

En conséquence, l'usage d'un orchestrion ne peut être prohibé que s'il est pratiqué dans des circonstances ou à des heures où il serait de nature à troubler l'ordre public; son interdiction générale et absolue doit être considérée comme abusive et illégale.

Attendu que la police communale est réglée par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 ;

Attendu que cette loi définit comme suit, au 3° du dit article, l'étendue des objets de police confiés à la vigilance des municipalités, quant aux cafés : ... 3° le maintien du bon ordre... dans les cafés... ;

Attendu que le droit de police communale sur les cafés est donc limité à leur surveillance et aux mesures propres à y maintenir le bon ordre (GIRON, *Droit administratif*, n° 748) ;

Attendu que l'usage d'un orchestrion ne peut, en conséquence, être prohibé que s'il est pratiqué dans des circonstances ou à des heures où il serait de nature à troubler l'ordre public ; que, partant, son interdiction générale et absolue doit être considérée comme abusive et illégale ;

Attendu que la prévention est basée sur une contravention à l'article 4 du n° III du règlement de police de Jemeppe, du 24 octobre 1919, interdisant précisément en termes généraux et de façon absolue l'usage des orchestrions ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort de l'intitulé et de l'objet du dit n° III du règlement de police de Jemeppe, que l'usage des instruments de musique automatiques en question ne doit être considéré comme interdit que dans les salles de danse ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **déclare** les appels recevables et fondés ;

Ce fait, réformant la décision du premier juge, **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Observations. — Cfr. sur une question similaire, l'arrêt de cassation publié à la *Pasicrisie*, 1921, p. 144.

J. P. Louvain (1er cant.), 30 oct. 1920.

Siég. : M. VELTKAMP. — Plaid. : MMes OLIVIERS c. THEUNIS et CAPPUYNS.

(Pierre-Van Dyck c. Cornu ; Cornu c. P. Vanden Berghe.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — MAISON LOUÉE PAR PÉRIODE TRIENNALE. — PRÉAVIS NON FIXÉ PAR LE BAIL. — USAGE DE LOUVAIN. — SIX MOIS.

Il est d'usage à Louvain, pour les maisons louées pour un terme d'une année au moins et d'un loyer, en 1914, de 300 francs par an, de donner congé six mois avant la fin du terme.

Attendu que le demandeur Vandyck, invoquant le motif grave, s'oppose à la prorogation du bail et demande l'expulsion du défendeur Cornu ; que celui-ci, à son tour, invoquant le motif grave, au cas où la justice estimerait qu'il doit quitter les lieux loués, s'oppose à la prorogation du bail du défendeur Vanden Berghe, et sollicite l'expulsion de ce dernier ;

Attendu que le demandeur Cornu évalue son action contre Vanden Berghe, à la somme de 3,000 francs ;

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 718 et 766 sont connexes ; que dans l'intérêt d'une bonne et rapide administration de la justice, il convient de joindre les deux causes ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur Vandyck s'étant marié, se trouve sans logement et est en droit de s'opposer à la prorogation du bail par le défendeur Cornu et d'exiger qu'il abandonne les lieux loués ;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur Cornu se trouve également sans logement et serait en droit de s'opposer à la prorogation du bail ;

Mais attendu que Vanden Berghe se prétend en droit de continuer la location de la maison par lui habitée en vertu d'un bail enregistré à Louvain, le 25 mai 1914, vol. 34, fol. 37, c. 11, un rôle sans renvoi, reçu 50 centimes par le receveur, et qu'il n'y a pas lieu à prorogation de bail ;

Attendu que le demandeur Cornu a acquis la maison litigieuse, habitée par le défendeur Vanden Berghe, du sieur Louis Peeters par acte, enregistré, du notaire Bosmans de Louvain, en date du 25 août 1920 ;

Attendu que, conformément à l'article 1743 du Code civil, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire qui a un bail dont la date est certaine ;

Attendu qu'il résulte du prédit bail, enregistré, que : « Le propriétaire donne à bail à Pierre Vanden Berghe, qui l'accepte, une maison, située à Kessel-Loo, rue de l'Eglise, n° 67, pour un terme de trois, six, neuf années consécutives qui prendront cours le 1er juin 1914 pour finir le 1er juin 1917, 1920 et 1923 ; à l'expiration du présent bail, le locataire devra donner un préavis de trois mois au propriétaire ou chargé

---

fit que pour un fragment du formidable total. Colbert, sous Louis XIV, d'Aguesseau, sous Louis XV, eurent peut-être aussi la même entrevision, mais les Ordonnances dont ils furent les initiateurs ne sont elles-mêmes que des tronçons, à peine ébauchés, de l'ensemble rêvé. »

Et tout à coup, donnant à son visage l'aspect discrètement rieur qui le dessinait de traits si caractéristiques, il dit, levant la main : « Honneur et Gloire à l'Empereur César Flavius Justinien, jurisconsulte,... époux de Théodora, ci-devant courtisane ; et dont quelques-uns ont dit qu'il ne savait ni lire ni écrire ! »

* * *

Il y eut quelques instants de silence. J'étais remué jusqu'aux fibres par la scène, par les paroles, par les horizons que le Maître venait si inopinément d'entr'ouvrir, par la vibration de sa voix et par son attitude.

Et pourquoi, reprit-il peu après, cette palabre? Le sais-je moi-même ! Duvivier, le Digeste, Justinien, Tribonien. Un de ces imprévus du mystérieux Original qu'est Monsieur le Hasard. N'y a-t-il là dedans rien à faire pour Nous? — Pour Vous, fit-il en me fixant, au temps présent, dans le domaine du Droit? Ne sommes-nous pas aussi dans un Océan de documents, d'éléments, de matériaux juridiques, aussi vagues, multitudinaires? Un moment historique n'est-il pas venu de synthétiser le Droit de l'heure et d'élever un monument documentaire où l'Humanité future trouvera et des notions pour ses besoins juridiques (car il en est qui sont toujours permanentes) et un Tableau émouvant de ce que fut pour nous le Droit, à la fin du dix-neuvième Siècle qui s'achève, comme le montre encore en une majesté fascinatrice, malgré l'écrasement par le rouleau du Temps, l'Œuvre de Tribonien-le-Jurisconsulte, faisant pour le Digeste, le Code, les Institutes, ce que fit Bélisaire-le-Conquérant pour la reconstitution du territoire Méditerranéen de l'Empire romain de Justinien-l'Imperator ?

Me Le Jeune ne se doutait pas du formidable point d'Etape qu'allaient mettre au Droit dont il envisageait si grandiosement l'ensemble : la Guerre qui a fondu sur nous et, surtout, les bouleversements juridiques du gigantesque accouchement que ses suites sont en train d'accomplir. Est-ce une Paix de Pandore dont on nous a gratifiés ?

Il se tut encore une fois, regardant dans le vague, comme en contemplation devant cette perspective et cette gerbe de rayons vers l'Avenir. Puis, se ressaisissant et s'adressant à moi : « Pensez donc à ça, Monsieur mon fils, vous qui êtes d'attaque. *Macte animo, generose puer !* Ce diable de Justinien me fait parler latin, moi qui, dans mes lectures à la barre, dis à l'occasion d'un texte en sa langue : *Latinum est, non legitur.* — Là-dessus, mes amis, salut et chance heureuse ! »

Et il s'en alla.

Quand son pas ne retentit plus : « Dichter ! Dichter ! » dit Van de Sande rêveur — élevant la baguette au bout armé d'une grosse aiguille avec laquelle il piquait sur le plancher les débris de papier jetés par les lecteurs, qu'il ne pouvait ramasser en se penchant, vu sa corpulence de Falstaff.

Poète, oui, poète, si être poète, c'est avoir le don de l'Image, du Rythme, de l'Émotion, de la Musicalité, de l'Évocation. Poète? Artiste, pour lui faire plus largement justice, cet orateur, « Bouche-d'Or », ce Chrysostome. N'était-il pas dessinateur humoriste surprenant, scarifiant de traits habiles et cruels le contemporain muflisme? Par surcroît, musicien. C'est à moi que sont échus le violon qu'il faisait chanter et son archet, souple et élégant comme ses lèvres.

Ah ! Que cela est resté pour moi inoubliable !

19 avril 1921.

(A suivre.) EDMOND PICARD.

de pouvoir s'il renonce, ou bien s'il désire renouveler le présent bail ;

» Pour tout ce qui n'a pas été prévu au présent bail, les parties s'en réfèrent aux droits et usages » ;

Attendu que le contrat de bail ne prévoit qu'un préavis de trois mois à l'expiration du bail, c'est-à-dire le 1er juin 1923 ; que les parties s'en réfèrent aux droits et usages pour tout ce qui n'a pas été prévu et notamment pour le renon à faire au cas où l'on voudrait faire cesser les effets du bail après le premier ou deuxième triennat ;

Attendu qu'il est d'usage, pour les maisons louées pour un terme d'une année au moins et d'un loyer, en 1914, de 300 francs par an, de donner congé six mois avant la fin du terme ;

Attendu que le renon en la cause ne fut donné que le 27 janvier 1920 ; qu'il est donc tardif et inopérant ; que le défendeur est donc en droit, en vertu de son contrat de bail, de continuer à occuper les lieux loués jusqu'au 1er juin 1923 ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix du premier canton de Louvain ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donnons acte** au demandeur Cornu de ce qu'il évalue son action contre Vanden Berghe à la somme de 3,000 francs ;

Disons que le demandeur Vandyck est en droit de s'opposer à la prorogation du bail du défendeur Cornu ;

En conséquence, **ordonnons** au défendeur Cornu de déguerpir des lieux loués pour le 15 novembre prochain ;

Et faute par lui de ce faire, **autorisons** dès à présent et pour lors le demandeur Vandyck à l'en faire expulser avec toutes les personnes qui pourraient s'y trouver avec lui et à faire mettre ses meubles et effets sur la voie publique par le premier huissier à ce requis ;

Déboutons le demandeur Cornu de son action contre le défendeur Vanden Berghe ;

Condamnons, en outre, Cornu aux dépens des deux instances jointes, liquidés à la somme de 41 fr. 55, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

LÉGISLATION

9 avril 1921. — LOI modifiant la législation sur le bail à ferme dans les régions dévastées. (*Mon.* du 22.)

ARTICLE PREMIER. — Les cultivateurs qui, en qualité de locataires ou de sous-locataires, ont repris ou

reprendront, ont entrepris ou entreprendront la culture de terres situées à l'intérieur des périmètres déterminés par application de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1919 et non encore restaurées au moment de leur rentrée ou de leur entrée en jouissance, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas liés par un bail écrit conclu entre la signature de l'armistice et la publication de cette loi.

ART. 2. — Les locataires et sous-locataires qui, en dehors des périmètres mentionnés à l'article 1er, auraient remis en culture des exploitations agricoles abandonnées par suite des ravages causés par la guerre, pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi.

ART. 3. — Le bailleur ne pourra mettre fin avant l'expiration d'un délai de neuf ans, à l'occupation des locataires qui bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ces neuf ans commenceront à courir à partir du moment où la restauration des terres sera achevée. La constatation de cet achèvement sera faite contradictoirement entre le bailleur et le locataire, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 4. — Le fermage sera fixé par périodes de trois années. A l'expiration de chaque période triennale, le taux en sera revisé et mis en rapport avec les conditions économiques du moment, ainsi qu'avec la valeur culturale des terres. A défaut d'accord entre le bailleur et le locataire, les prix seront arrêtés par les juges compétents aux termes de l'article 8.

ART. 5. — Le locataire reste tenu de toutes les obligations résultant du bail, de la loi ou des usages. Le bailleur conserve le droit de poursuivre la résiliation du bail et l'expulsion du locataire dans le cas où celui-ci ne satisferait pas à ses obligations.

ART. 6. — Toute stipulation contraire à la présente loi est nulle et non avenue.

ART. 7. — Les Belges, les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre et les ressortissants étrangers qui ont servi sous les drapeaux de la Belgique ou d'un Etat associé à la Belgique dans la guerre sont seuls admis à réclamer le bénéfice de la présente loi, à l'exclusion des condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

ART. 8. — Le juge de paix du canton où le bien est situé connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi, quel que soit le montant annuel du fermage et même en cas de contestation sur le titre.

L'appel est porté devant le juge d'appel institué par l'article 16 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DU BARREAU-SÉQUESTRE

Conseil de discipline du Barreau de Liége, 12 avril 1921.

SÉQUESTRE. — AVOCAT. — COMPATIBILITÉ.

L'acceptation des fonctions de séquestre n'est prohibée par aucune disposition légale.

Attendu que la question s'est posée de savoir si les fonctions de séquestre aux biens ennemis étaient compatibles avec la profession d'avocat ou si tout au moins les avocats pouvaient procéder, si elle est ordonnée, à la réalisation des biens placés sous séquestre ;

Attendu que les incompatibilités sont réglées par la loi ; que l'acceptation des fonctions de séquestre n'est prohibée par aucune disposition légale ;

Attendu que les barreaux de Belgique ont unanimement admis, en 1918, que les avocats pouvaient accepter les fonctions de séquestre ; qu'au moment de cette acceptation, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 envisageait déjà la possibilité de la réalisation, par les séquestres, des biens confiés à leur garde ;

Attendu qu'une loi éventuelle ordonnant de manière générale cette réalisation ne modifierait donc rien aux principes antérieurement admis ; que les séquestres ont déjà, sous l'empire de la législation actuelle, procédé à des ventes, adjudications et autres actes de disposition ;

Attendu que l'on objecterait en vain que la réalisation des biens ennemis est contraire au principe de l'inviolabilité de la propriété privée admis en droit international et consacré par les conventions de La Haye ; que l'Ordre des avocats n'a pas à se faire juge des mesures que le pouvoir législatif a prises ou pourrait encore décréter dans la plénitude de ses attributions ; que le Conseil, en adressant un blâme, même indirect, au pouvoir législatif, excéderait sa mission et commettrait un excès de pouvoir ; qu'il contreviendrait même au respect des lois que tout avocat s'oblige par son serment à observer ;

Attendu que les avocats qui estimeraient contraire à leur conscience la continuation de la mission dont ils se sont volontairement chargés, ont le droit certain de résigner leurs fonctions ; qu'il s'agit, en effet, d'une appréciation toute personnelle dans laquelle les intéressés conservent leur entière liberté ; qu'il n'y a lieu, à cet égard, de leur faire aucune injonction ;

Par ces motifs, le Conseil de discipline **estime** qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de séquestre et la profession d'avocat ; **décide** qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre aux membres du Barreau de résigner les fonctions qu'ils ont acceptées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Droit fiscal.
Timbre de quittance.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la lettre adressée à M. le Bâtonnier des Cressonnières par M. le Ministre des finances :

« Le droit de timbre de quittance est un impôt de consommation ; il frappe, non pas l'opération libératoire, mais l'acte instrumentaire qui la constate ; il est donc exigible toutes les fois qu'un écrit — voire une lettre missive — est rédigé entre parties ou leurs intermédiaires *pour faire preuve d'un reçu* d'une décharge ou d'une quittance de sommes.

» Pour l'application de cette règle, il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que la jurisprudence des tribunaux reconnaît le caractère libératoire à l'acte qui se borne à constater — sans en exprimer la cause — une réception de sommes (Cons. Brux., 20 juill. 1822, *Jurisprudence des Cours de Belgique*, 1822, II, p. 189 ; — Verviers, 4 juin 1884, CL. et B., t. XXIII, p. 581).

» Quant à l'accusé de réception d'un chèque, d'un accréditif, d'un mandat postal, il constitue le simple reçu d'un *titre*, et partant il n'est pas passible du droit de timbre de quittance, à moins que, par son libellé, il n'implique l'extinction d'une dette. »

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. GEORGES CORNIL, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le lundi 2 mai, à 8 *heures 1/2 du soir*, une conférence sur *Le progrès du Droit et le principe d'autorité.*

M. HENRI ROLIN, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mercredi 4 mai, à 8 *heures 1/2 du soir*, une conférence sur *Les réformes récentes dans le gouvernement de l'Inde britannique.*

M. HENRI HAUSER, professeur à la Sorbonne, fera, les vendredi 6 et samedi 7 mai, à 8 *heures 1/2 du soir*, deux conférences sur *La conception française de l'histoire au XVIe siècle* (Conférences sur la *Renaissance française*).

* * *

Une palissade s'élève au fond de la place Poelaert, pour combien de temps ! Des mois, des années, des siècles...

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVI D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PAR

LÉON SIVILLE †

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION

annotée et mise à jour par un supplément

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Des diverses concessions et permissions de police en particulier.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

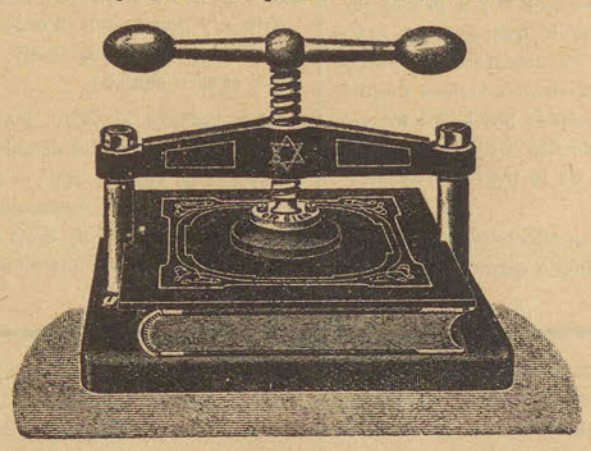

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

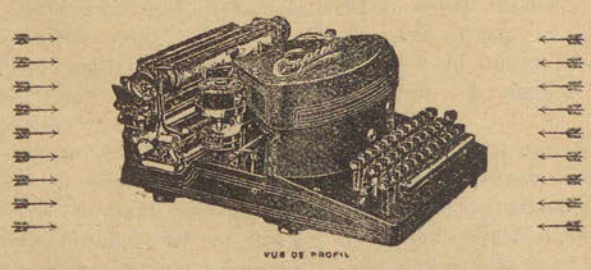

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2847 BRUXELLES DIMANCHE 8 MAI 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

CHRONIQUE : (Napoléon. La Cour de cassation et les Apatrides. Le Barreau et la loi sur les séquestres. Les abus du *Pro Deo*.)

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 21 avril 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Loi d'ordre public. Cassation. Recevabilité d'office. II. Apatrides. Opposition à la mise sous séquestre. Recevabilité. III. Frais de l'instance en cassation. Condamnation de l'Etat.)

Cass. (1re ch.), 21 avril 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Pourvoi en cassation. Pièces annexées au mémoire. Article 3, § 2 de l'arrêté de 1815. Inobservation. Absence de déchéance. II. Apatrides. Opposition à la mise sous séquestre. Recevabilité. III. Preuve à faire par le ministère public et par l'apatride.)

Civ. Bruges, 22 déc. 1920. (Droit civil et administratif. Commune. Commande faite par le bourgmestre. I. Gestion d'affaires. Inapplicabilité. II. Action *de in rem verso*. Limites. Inapplicabilité.)

Civ. Charleroi (6e ch., siég. cons.), 2 déc. 1920. (Droit civil et industriel. Louage de services. Commission de l'employé sur les ventes du patron. Absence de l'employé pendant la guerre. Suspension du contrat. Remplacement de l'employé par un tiers. Perte de l'employé du droit aux commissions.)

J. P. Anvers, 24 nov. 1920. (Droit civil et de la guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Majoration du loyer. Bail conclu en 1913. Renouvellement triennal à défaut de renon. Applicabilité.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

LES ABUS DU « PRO DEO » : La justice du pauvre. La réforme du *Pro Deo*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Barreau et les salles d'audience actuelles ! Les loyers.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CHRONIQUE

Napoléon. — La Cour de Cassation et les Apatrides. — Le Barreau et la loi sur les séquestres. — Les abus du « Pro Deo ».

On va fêter, à l'occasion du centenaire de sa mort, Napoléon. On reparlera des triomphantes aigles impériales, de cette admirable tentative d'unification politique de l'Europe continentale et aussi de Waterloo, de Sainte-Hélène. Mais parlera-t-on du Code Napoléon?

Les plus grands législateurs, Hammourabi, Justinien, Bonaparte, ne sont pas des juristes. La palabre, la chicane, ce sont des travers, des maladies qui mènent à la stérilité du Droit. Combien plus vraiment jurisconsultes, les hommes d'action qui font accoucher la Destinée juridique! Mais combien rares!

A l'heure trouble où s'agite impuissante la race des bavards qui après avoir fait traîner la guerre font avorter la paix, combien, par contraste, elle resplendit, dans son auréole funéraire, la grande Figure!

* * *

Notre Cour de cassation vient, une fois de plus, de rendre des arrêts notables et courageux que nous reproduisons plus loin. Elle a décidé que les *sans-patrie,* pour nous servir de l'expression qu'elle adopte — les Apatrides — pour nous servir du terme qu'avait choisi notre cher ami Claro — étaient recevables à faire opposition aux mises sous séquestre, mais elle l'a fait dans des termes excellents.

Ne dit-elle pas : *La privation de toute protection judiciaire et de tout recours vis-à-vis des étrangers dont les biens auraient été mis sous séquestre en méconnaissance de leur droit et en violation de la loi, à leur insu et sans contradiction, est contraire à l'ordre juridique des États policés.*

Ces expressions courageuses s'appliqueraient aussi bien à condamner la liquidation des biens ennemis que vient de décider la Chambre. Il y a décidément une belle tradition de hauteur d'esprit, d'indépendance et d'équité dans notre magistrature.

* * *

La Chambre, en votant le principe du dépouillement des particuliers ennemis fixés en Belgique, a cependant introduit dans la loi quelques atténuations à ses rigueurs. Elle semble notamment avoir eu quelque velléité de tenir compte des scrupules du Barreau qui se sont encore manifestés au cours de la dernière séance de la Fédération des Avocats, dont le compte rendu est reproduit dans le présent numéro.

Mais elle n'a fait qu'esquisser son geste. Confier la liquidation à l'administration des domaines, les avocats se bornant à donner leurs conseils, c'était un progrès, mais il eût fallu mettre le projet primitif tout entier en harmonie avec cet amendement louable. Comment admettre que, dans ces conditions, l'ordonnance de liquidation soit rendue *sur requête du séquestre* (art. 11 nouveau) et que l'Etat (art. 15) fasse des notifications *au séquestre?*

Espérons que le Sénat retouchera tout au moins ces imperfections et, dans le mal, évitera l'absurde (1).

(1) Nous apprenons au moment de mettre sous presse que, à l'initiative de Me Van Remoortel, en seconde lecture, la Chambre a, conformément aux débats de la Fédération des Avocats, modifié l'article 22 de la loi. Cette légère amélioration est **absolument insuffisante,** l'article 11 et l'article 15 étant demeurés ce qu'ils étaient. Evidente discordance.

* * *

Le 6 mars dernier nous faisions un appel à nos lecteurs pour qu'ils assistent de leurs conseils et de leur expérience le Conseil de législation saisi d'un projet de loi sur le *Pro Deo* et ses abus.

Nous publions aujourd'hui le résultat de cette enquête qui intéressera non seulement le Barreau, mais encore les Avoués et les Huissiers pour lesquels, dans les circonstances actuelles, la procédure gratuite prend de plus en plus l'aspect d'un cauchemar de bizarreries et d'iniquités.

JURISPRUDENCE

Les Apatrides et les Séquestres

Première espèce.

Cass. (1re ch.), 21 avril 1921.

Prés. : M. le Conseiller CHARLES. — Min. publ. : M. TERLINDEN, proc. gén. — Plaid. : Me RESTEAU.

(Le procureur général à Bruxelles c. Rudelhof Kruger et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — LOI D'ORDRE PUBLIC. — CASSATION. — RECEVABILITÉ D'OFFICE. — II. **Apatrides.** — OPPOSITION A LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — RECEVABILITÉ. — III. FRAIS DE L'INSTANCE EN CASSATION. CONDAMNATION DE L'ÉTAT.

I. *L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prescrit des mesures de guerre qui constituent des prises d'otages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations à imposer aux Etats ennemis par le futur traité de paix et le moyen de cassation contre cette loi d'ordre public est recevable quoique pas soumis au juge du fait.*

6

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

VIII

Me Le Jeune m'avait enlacé dans un Sortilège.

L'imprévu de l'événement, l'impressionnante allure de celui qui en avait été l'acteur principal, les proportions dans lesquelles il avait dressé et drapé la figure statuaire de ce Justinien dont, jusque-là, je n'avais qu'un souvenir falot laissé en moi par le superficiel enseignement universitaire, la sorte de Moïse byzantin qu'il en avait fait, orné au front des deux faisceaux de rayons qu'on voit dans l'œuvre de Michel-Ange, m'avaient bouleversé et frappé d'une empreinte profonde.

Oh! psychologie du chercheur, du découvreur d'une Conception intellectuelle et de la réalisation de son objet. Que de choses ont été dites, sont à dire encore sur son ensemencement dans un cerveau, sur sa germination, sur son processus, sur son aboutissement, tantôt si lents, tantôt si rapides, parfois foudroyants, parfois avortés!

Depuis la courte scène de la Bibliothèque, ne me quitta plus l'Idée de « faire le Tableau du Droit au début du XXe Siècle ». Non pas le Droit de toutes les races humaines, mais de la Race Européo-Américaine, triptyque à trois variétés : Latine, Germaine, Slave : l'*Homo Europeus*, dont je suis, dont je sens vibrer en moi, si spéciale, si étrangement vivante, indéfiniment progressive, irrésistiblement inventive, intarissablement éducable, insatiablement colonisatrice, foncièrement idéaliste.

Et comme il eût été présomptueux jusqu'à l'enfantillage, de vouloir embrasser dans cette Description toutes les nations de cette même collectivité humaine, j'eus à me demander s'il n'y avait point parmi elles un Échantillon pouvant servir de Type juridique, l'Uniformité complète étant certes impossible, mais les Institutions se trouvant les mêmes, dans les réalisations concrètes d'une même race, sauf les minuties des détails, comme les différences secondaires dans les visages et les corporalités.

N'était-il pas naturel que cet Échantillon-type me parut, à moi, Belge, se présenter dans le Droit belge?

Et vraiment, ce choix était-il orgueilleux et baritraire, indépendamment des facilités d'ambiance immédiate qu'il m'offrait pour l'exécution d'une telle entreprise?

Cette Belgique dont je suis ancestralement par ma double ascendance à la fois germaine et latine, n'est-elle point, par sa situation géographique, par son Histoire au lointain des âges, par le mélange ingénieux de sa double population, lui donnant une teinte mixte heureuse, comme les couleurs s'interpénétrant dans l'arc-en-ciel? Ne l'appelle-t-on pas carrefour des nations européennes, grand chemin, rendez-vous des peuples, non seulement pour la guerre mais pour la paix, non seulement pour les corps mais pour les psychologies? Dans les stratifications en lesquelles s'étalent, au cours des temps, les Humanités diverses qui vivent sur la terre leurs énigmatiques destinées, n'est-elle pas un nœud (*nodus*), un noyau (*nucleus*), un ombilic ethnique, une polarisation, un microcosme de civilisation aryenne, un centre rare et merveilleusement curieux pour un attentif observateur sachant dégager les facteurs de cette originalité que méconnaissent les ignorants et qui irrite leur sottise? Pareil champ d'études n'est-il pas une bénédiction, notamment pour le Droit?

Réalité peut-être ou Chimère! Mais, au besoin, va pour la Chimère!

N'est-il pas bizarre et lamentable, le spectacle qu'offre chez nous ce qu'on nomme la querelle du bilinguisme?

Oh! pourtant, la Chance admirable, la Richesse, le Trésor, de pouvoir en deux sonorités différentes, quand elles sont devenues familières à chacun des membres d'une Nation, rendre les nuances de la Pensée et du Sentiment, vibrantes l'une et l'autre de leur génie spécial, original et charmant! Honte à qui ne comprend pas cette Richesse; honte à qui s'en moque; honte à qui en fait une occasion de discorde et de haine au lieu d'un instrument de Joie, d'Harmonie et de Fraternité!

La Belgique n'atteindra vraiment les plus larges proportions que contient sa nature que lorsque ces idées auront été comprises par tous ses citoyens. Quelle noblesse de caractère sortira d'une telle vision!

* * *

Celui qui apparaît actuellement à la première place de nos Historiens nationaux comme une sorte d'Oracle en cette matière, Henri Pirenne, a exprimé les mêmes idées dans son *Histoire de Belgique*. Il en fait avec insistance la direction axiale de son beau récit. Il se sert notamment du mot : microcosme des Nations pour exprimer fortement la nature ethnique de la Belgique, mot employé également par le grand Historien allemand K. Lamprecht.

Pirenne écrit entre autres : « Les bassins de l'Escaut

II. *Les sans-patrie n'étant pas sujets de nations ennemies, la mise sous séquestre de leurs biens et intérêts ne peut être ordonnée si, comme dans l'espèce, il n'est rien relevé contre eux qui doive entacher de fraude ou de réserve d'allégeance la perte de leur nationalité ennemie d'origine.*

La privation de toute protection judiciaire et de tout recours vis-à-vis des étrangers dont les biens auraient été mis sous séquestre en méconnaissance de leur droit et en violation de la loi, à leur insu et sans contradiction, est contraire à l'ordre juridique des Etats policés, ou il n'y a pas de droit sans une action en justice pour en obtenir la reconnaissance et en faire réprimer la violation.

L'article 128 de la Constitution, accordant aux biens de l'étranger, sur le territoire de la Belgique, la même protection qu'aux biens des nationaux, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas fait exception à cette règle à l'égard des sans-patrie et n'a pas entendu priver les sans patrie de l'action en justice en vue de faire libérer leurs biens qui auraient été indûment séquestrés.

III. *Le ministère public agissant au nom de l'Etat, ce dernier doit être condamné aux dépens de l'instance.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller de Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Terlinden, procureur général ;

Vu le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 2, 7, 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'opposition formée par l'auteur des défendeurs, Allemand d'origine, sans nationalité déterminée, contre l'ordonnance qui a mis ses biens sous séquestre ;

Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que la requête en cassation contient l'exposé du moyen et l'indication des textes prétendûment violés ; qu'elle est conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1815 ; que le pourvoi est donc recevable ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prescrit des mesures de guerre qui constituent des prises d'otages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations à imposer aux Etats ennemis par le futur traité de paix ;

Que toutes et chacune de ses dispositions visent à réaliser cette fin et sont ainsi ordonnées en vue de l'existence même de l'Etat et pour le bien de la chose publique ;

Que, dès lors, le moyen est tiré d'une loi d'ordre public et qu'il est recevable, quoiqu'il n'ait pas été soumis au juge du fait ;

Au fond :

Attendu que le pourvoi, argumentant *a contrario* du texte de l'article 10 précité, soutient que le droit de faire opposition aux ordonnances de mise sous séquestre, n'ayant été reconnu, en termes exprès, qu'aux Belges et aux sujets de nations alliées ou neutres, a été refusé aux étrangers qui n'ont pas de nationalité déterminée ;

Attendu que, les sans-patrie n'étant pas sujets de nations ennemies, la mise sous séquestre de leurs biens et intérêts ne peut être ordonnée si, comme dans l'espèce, il n'est rien relevé contre eux qui doive entacher de fraude ou de réserve d'allégeance la perte de leur nationalité ennemie d'origine ;

Que la thèse du pourvoi aurait pour conséquence de priver de toute protection judiciaire et de tout recours les étrangers dont les biens auraient été mis sous séquestre en méconnaissance de leur droit et en violation de la loi, par une mesure d'autant plus rigoureuse qu'elle est décrétée à l'insu et sans contradiction des intéressés ;

Attendu que les conséquences de cette doctrine sont contraires à l'ordre juridique des Etats policés, où il n'y a pas de droit sans une action en justice pour en obtenir la reconnaissance et en faire réprimer la violation ;

Que cette interprétation, en outre, est repoussée par l'article 128 de la Constitution qui, sauf les exceptions établies par la loi, accorde aux biens de l'étranger, sur le territoire de la Belgique, la même protection qu'aux biens des nationaux ;

Que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas fait exception à cette règle à l'égard des sans-patrie ;

Que si, par son article 10, il a réservé aux Belges et aux sujets des nations alliées ou neutres le droit de s'opposer aux ordonnances qui porteraient atteinte à leurs intérêts, en mettant sous séquestre les biens des sujets des nations ennemies, il n'a cependant pas entendu priver les sans-patrie de l'action en justice en vue de faire libérer leurs biens qui auraient été indûment séquestrés ;

Et attendu qu'en cas de rejet d'un pourvoi en cassation du ministère public agissant au nom de son office, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la partie défenderesse ;

Attendu que le ministère public, agissant pour l'exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, a agi au nom de l'Etat ; que ce dernier, partie succombante, doit donc être condamné aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, frais à charge de l'Etat.

Deuxième espèce.

Cass. (1re ch.), 21 avril 1921.

Prés. : M. le Conseiller Charles. — Min. publ. : M. Terlinden, proc. gén. — Plaid. : MMes Resteau et Beatse.

(Le Procureur général à Bruxelles c. Margulies et Dumont, *q. q.*)

Droit de la guerre. — **Séquestre de biens d'ennemis.** — I. pourvoi en cassation. — pièces annexées au mémoire. — article 3, § 2 de l'arrêté de 1815. — inobservation. — absence de déchéance. — II. **Apatrides.** — opposition a la mise sous séquestre. — recevabilité. — III. preuve a faire par le ministère public et par l'apatride.

I. *La loi ne commine aucune nullité ni déchéance pour l'inobservation des prescriptions contenues dans l'article 3, § 2 de l'arrêté de 1815.*

II. *L'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a envisagé que les hypothèses les plus ordinaires, celles dans lesquelles les intéressés seraient reconnus appartenir soit à une nation ennemie, soit à la nation belge ou à une nation alliée ou neutre.*

En refusant aux premiers et en ouvrant aux seconds le droit d'opposition, le législateur a entendu, en réalité, consacrer ce principe d'élémentaire justice que tous ceux dont les biens auraient été illégalement mis sous séquestre pourraient prendre leur recours contre une mesure d'autant plus rigoureuse et exceptionnelle qu'elle est décrétée à l'insu et sans contradiction des intéressés.

III. *En vertu de ce texte il ne suffit pas à l'individu dont la nationalité d'origine ennemie serait prouvée, d'alléguer la perte de cette nationalité pour faire rapporter l'ordonnance de mise sous séquestre de ses biens.*

En pareil cas il incombe au réclamant de démontrer qu'il n'est plus, dans la réalité, sujet d'un des Etats qui ont été en guerre avec la Belgique.

Il incombe d'autre part au ministère public, demandeur en nomination d'un séquestre, de démontrer, aussi bien devant la Cour d'appel que devant le président du tribunal, que le séquestré est sujet ou, tout au moins, originaire d'une nation ennemie.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. Terlinden, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur Margulies et déduite de ce que, d'après la copie du pourvoi telle qu'elle lui a été signifiée, l'arrêt joint en copie par le demandeur au mémoire introductif serait, non pas l'arrêt attaqué du 21 juin 1920, mais un arrêt du 21 juillet 1920 :

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 2 de l'arrêt du 15 mars 1815 « au bas de chaque mémoire, on transcrira l'état des pièces à l'appui dans le même ordre dans lequel il en aura été fait usage dans le mémoire » ;

Attendu que l'expédition du mémoire introductif, dont copie a été signifiée à Margulies, renseigne parmi les pièces jointes au pourvoi, sous le n° 4, « copie signifiée de l'arrêt du 21 juillet 1920 », tandis que la pièce réellement déposée avec le mémoire est, selon le prescrit de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, et comme l'atteste la mention marginale du greffier, la copie signifiée de l'arrêt attaqué du 21 juin 1920 ;

Mais que cette erreur matérielle, contenue dans le mémoire introductif et reproduite dans l'expédition de ce mémoire, ainsi que dans la copie qui en a été signifiée aux défendeurs, ne peut avoir pour conséquence de rendre le pourvoi non recevable ;

Que, d'une part, en effet, la loi ne commine aucune nullité ni déchéance pour l'inobservation des prescriptions contenues dans l'article 3, § 2 de l'arrêté de 1815 ; et que, d'autre part, l'arrêt attaqué du 21 juin 1920 se trouve mentionné dans le mémoire et qu'il était loisible au défendeur, en vertu de l'article 15 du dit arrêté, d'en prendre connaissance au greffe ;

Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1134 et 1319 du Code civil, 462, 463 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement à la fois due aux actes, décide (première branche) que l'ordonnance dont appel avait statué au fond, alors que cette ordonnance n'avait examiné que la recevabilité de la demande (deuxième branche) ; que le procureur général avait conclu au fond devant la Cour d'appel, tandis qu'il n'avait conclu qu'à la non-recevabilité de la demande ; et en ce que (troisième branche) l'arrêt statue au fond, alors que le procureur général, concluant sur la recevabilité de l'action, réservait expressément ses moyens de fond ;

Attendu que, pour apprécier si l'ordonnance dont appel et les conclusions du procureur général portaient sur le fond du litige, la Cour s'est bornée à interpréter cette ordonnance et ces conclusions ;

Attendu que cette interprétation, non contraire aux termes des actes, est souveraine ;

Que le moyen est donc dénué de base dans ses trois branches ;

Sur le deuxième moyen, accusant la fausse application et, par suite, la violation de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare Margulies recevable dans son opposition à l'ordonnance de séquestration, de ses biens sans donner de justification juridique de sa décision, alors que l'article 10 de l'arrêté-loi susvisé ne reconnaît le droit d'opposition qu'aux intéressés belges ou sujets d'une nation alliée ou neutre :

Attendu que l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'ouvre expressément, il est vrai, le droit d'opposition contre les ordonnances de mise sous séquestre qu'aux intéressés belges ou sujets d'une nation alliée ou neutre ;

Mais que, par ce texte, le législateur n'a envisagé que les hypothèses les plus ordinaires, celles dans lesquelles les intéressés seraient reconnus appartenir soit à une nation ennemie, soit à la nation belge ou à une nation alliée ou neutre ;

Attendu qu'en refusant aux premiers et en ouvrant aux seconds le droit d'opposition, le législateur a entendu, en réalité, consacrer ce principe d'élémentaire justice que tous ceux dont les biens auraient été illégalement mis sous séquestre pourraient prendre leur recours contre une mesure d'autant plus rigoureuse et exceptionnelle qu'elle est décrétée à l'insu et sans contradiction des intéressés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, seuls les biens et intérêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie peuvent être mis sous séquestre ;

Que, sans doute, et en vertu de ce texte, il ne suffirait pas à l'individu dont la nationalité d'origine ennemie serait prouvée, d'alléguer la perte de cette nationalité pour faire rapporter l'ordonnance de mise sous séquestre de ses biens ;

Qu'en pareil cas, il incomberait au réclamant de démontrer qu'il n'est plus, dans la réalité, sujet d'un des Etats qui ont été en guerre avec la Belgique ;

Mais que tel n'était pas le cas de Margulies ;

Que l'arrêt, en effet, se basant sur une interprétation souveraine des faits de la cause et de lois étrangères, déclare « que la nationalité de Margulies et celle de ses ascendants restent indéterminées et inconnues » ;

Qu'ainsi se trouve légalement justifiée la décision par laquelle la Cour d'appel a reçu l'opposition de Margulies et a dit n'y avoir lieu à la mise de ses biens sous séquestre ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 1315 du Code civil et des règles de la preuve, en ce que l'arrêt déclare recevable à s'opposer à une mise sous séquestre le défendeur Margulies, dont il déclare que la nationalité reste indéterminée et inconnue :

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, le demandeur soutient que l'opposant à une ordonnance de mise sous séquestre est demandeur en son action, et qu'à lui seul incombe le fardeau de la preuve ;

Que le moyen implique donc que l'ordonnance frappée d'opposition, comme l'ordonnance frappée d'appel par Margulies, établissait contre lui, en ce qui concerne la qualité de sujet d'une nation ennemie, une présomption qu'il était dans l'obligation légale de faire tomber, et qui s'imposait, jusqu'à preuve contraire, au juge de l'opposition comme au juge de l'appel ;

Mais qu'un tel effet ne s'attache nullement à une décision frappée d'opposition ou d'appel ;

Que, d'après le droit commun, il incombe à la partie demanderesse d'établir le fondement de sa demande aussi bien dans l'instance par défaut que dans l'instance sur opposition ou en degré d'appel ;

Attendu que, dans aucune de ses dispositions, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne révèle l'intention du législateur de déroger à cette règle ; que l'arrêté se réfère, au contraire, au droit commun en prescrivant, dans ses articles 9 et 10, que les ordonnances du président seront motivées et que l'opposition et l'appel seront jugés conformément aux règles de procédure en matière de référés civils ;

Qu'il incombait donc au ministère public, demandeur en nomination d'un séquestre, de démontrer, aussi bien devant la Cour d'appel que devant le président du tribunal, que Margulies est sujet ou, tout au moins, originaire d'une nation ennemie ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que cette preuve n'a pas été fournie ;

D'où il suit qu'en accueillant l'opposition de Margulies, l'arrêt n'a contrevenu ni à l'article 1315 du Code civil, ni aux règles de la preuve ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 473 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, saisi d'une décision statuant uniquement sur une question de recevabilité, a tranché le litige au fond, sans constater que celui-ci était en état de recevoir une solution définitive et sans justifier son droit d'évocation :

Attendu, comme il a été dit ci-dessus dans l'examen du premier moyen, que l'arrêt constate souverainement que l'ordonnance dont appel avait statué au fond ;

Que le quatrième moyen manque donc de base ;

Attendu qu'en cas de rejet d'un pourvoi en cassation du ministère public agissant au nom de son office, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la partie défenderesse ;

Attendu que le ministère public, agissant pour l'exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, a agi au nom de l'Etat ; que ce dernier, partie succombante, doit donc être condamné aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge de l'Etat.

---

et de la Meuse n'ont pas seulement servi de champ de bataille à l'Europe : c'est par là aussi que s'est effectué le commerce des idées entre le monde latin et le monde germanique qui se touchent sur leur territoire. » Et ailleurs : « Comme notre sol formé des alluvions de fleuves venant de France et d'Allemagne, notre culture nationale est une sorte de syncrétisme où l'on retrouve, mêlés l'un à l'autre ou modifiés l'un par l'autre, les génies de deux races. Sollicitée de toutes parts, elle a été largement accueillante. Elle est ouverte comme nos frontières et l'on retrouve chez elle, à ses belles époques, le riche et harmonieux assemblage des meilleurs éléments de la civilisation franco-allemande. »

Ces paroles sont prises dans l'Avant-Propos du Premier volume. Les suivantes sont extraites de la Préface toute récente du Cinquième : « La communauté de ses souvenirs, de ses besoins et de ses libertés a fait naître chez elle cette conscience collective dont la Guerre a révélé toute la profondeur. Et cette conscience ne doit rien qu'au peuple même en qui elle réside. Elle ne découle ni de l'unité géographique, ni de l'unité linguistique. La Belgique — c'est l'originalité et la beauté de son histoire — est le produit de la volonté de ses habitants. En dépit de la différence des tempéraments, de la diversité des langues, de l'opposition des intérêts, ils ont contracté, au cours des siècles, dans le même amour de l'indépendance, dans la même résistance aux mêmes souffrances, une camaraderie civique qui les a agrégés en une même famille (1). »

Combien tout Belge devrait méditer ces paroles si émouvantes ! Que de détails se groupent dans le Passé et dans le Présent pour en confirmer la salutaire justesse. — Je n'en cite qu'un pour terminer ces visions. N'est-on pas frappé par ce phénomène que par le seul mouvement de notre évolution historique, Bruxelles est le point central agrafant en quelque sorte la Flandre et la Wallonie? Cette capitale ne devient-elle pas, insensiblement, ne peut-elle pas devenir plus nettement encore un lieu tout indiqué pour une grande Foire aux idées, une grande Foire aux affaires, des nations de notre race comme l'était autrefois, aux temps hanséatiques, Bruges, dite alors la reine du Nord? N'est-ce pas à favoriser cette destinée que devrait viser le vrai patriotisme de chacun, et la vraie politique de tout gouvernement sans distinction de partis. Ne devrions-nous pas avoir sans interruption le sentiment que c'est en cela que résident le devoir et la gloire de notre Patrie minuscule, mais qui eut toujours dans le monde une place si tragique.

* * *

Ainsi, je couvais l'œuf que le Hasard, la Chance, avait fait tomber dans ma cérébralité. Mais, devant l'énormité, devant les difficultés qui, de plus en plus, apparaissaient, j'hésitais, j'hésitais, j'hésitais. Et, certes, si alors j'avais pu prévoir les proportions de l'œuvre, le temps qu'il y faudrait consacrer, les difficultés multiples qui y surgiraient, j'aurais vraisemblablement reculé. Mais que de fois dans la vie l'ignorance de ces surprises de l'avenir sont salutaires pour nous entraîner.

Quand, « à la rencontre », mon Maître m'apercevait : « Et le Grand Projet, où en est-il ? » — « On y pense », était ma seule réponse.

IX

Des mois passèrent, toujours portant ce fardeau, toujours sur la rive, à méditer sur la circumnavigation qu'il s'agissait d'entreprendre.

Il me fallait des collaborateurs. On ne part point seul pour un tel périple.

Je cherchai l'éditeur hardi qui consentirait à courir le risque de l'aventure, dont la durée et les frais se dressaient en fantômes menaçant le téméraire qui s'y risquerait.

L'Élan de la Belgique en Réveil de 1860 n'avait pas perdu sa flamme. Il allait même avoir des éruptions secondaires procédant toutes du foyer primitif. Telle notamment l'apparition de *L'Art Moderne*, renouvelant *L'Art Libre* de 1860 (j'en restai pendant vingt ans le moteur principal) et qui, comme son prédécesseur, embrassait tous les domaines de l'Art. Tel aussi l'intéressant et remuant mouvement de *La Jeune Belgique* qui, on le perd trop fréquemment de vue, avait l'inconvénient de se confiner dans la seule branche littéraire et qui finit malheureusement et assez vite, par d'affreuses querelles issues des tendances réactionnaires de quelques-uns de ses adeptes revenant aux formes surannées et traitant comme des sauvages qu'il fallait combattre et outrager en ennemis, notamment Émile Verhaeren et Georges Eeckhoud, mis par eux au ban de la littérature, alors qu'ils symbolisaient si puissamment la pensée flamande, s'exprimant en français, conformément aux tendances secrètes de la double nature de notre nationalité. Tel était aussi le

(1) Sait-on que c'est en langue allemande que commença la publication de l'*Histoire de Belgique*, de Pirenne ? N'avait-il trouvé aucun éditeur chez nous, ni en français ni en flamand ? En 1900, au Sénat, je signalai très particulièrement la valeur de son œuvre — ce qui me valut son remerciement trop reconnaissant dans une lettre du 5 mai. J'avais été tellement frappé par la nouveauté et la haute philosophie de son grand travail, que je lui dédiai, en 1906, l'Étude intitulée : *Essai d'une Psychologie de la Nation Belge*, introduction du tome LXXXVII des Pandectes Belges, avec cette dédicace : « à Henri Pirenne, professeur à l'Université de Gand, qui par ses savantes recherches historiques révéla aux Belges leur âme commune et dégagea leur conscience nationale. »

313

Civ. Bruges, 22 déc. 1920.

Prés. : M. Fraeys. — Plaid. : MMes Claeys c. Schramme.

(Ed. Vander Moere c. la commune d'Oedelem.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Commune.** — COMMANDE FAITE PAR LE BOURGMESTRE. — I. GESTION D'AFFAIRES. — INAPPLICABILITÉ. — II. ACTION « DE IN REM VERSO ». — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Les principes de la gestion d'affaires sont applicables à une personne morale administrative telle qu'une commune.*

II. *Si un bourgmestre commande directement un travail pour le compte d'une commune, sans y être autorisé par le conseil communal, il sort des limites de son pouvoir et de son mandat, et commet dès lors une faute; il en serait autrement dans un cas d'extrême urgence.*

Si les administrations publiques peuvent être tenues envers les particuliers d'une dépense utile faite pour leur compte dans les limites de l'enrichissement qu'elle a procuré à ces administrations au moment où la demande est formée, il faut cependant que la dépense faite, et dont le remboursement est réclamé à concurrence de l'enrichissement procuré, ait été imposé par un cas de force majeure.

Vu l'exploit d'assignation devant ce tribunal, en date du 4 juillet 1919, sur timbre de 50 centimes ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que, par la présente instance, le demandeur poursuit contre la commune d'Oedelem le paiement d'une somme de 1,625 francs, représentant la valeur d'un ensemble de travaux effectués par lui en vue de l'amélioration de certains chemins vicinaux établis sur le territoire de la dite commune ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que ces travaux ont été commandés par le bourgmestre, sans qu'ils aient été autorisés soit par le conseil communal, soit par le collège échevinal ;

Attendu que la commune d'Oedelem ne ratifia pas les ordres illégalement donnés par le bourgmestre et refuse, en conséquence, de payer au demandeur le prix des dits travaux ;

Attendu que ce dernier soutient que les travaux en question ont été exécutés pour le compte et avantage de la commune assignée ; que, partant, celle-ci est tenue vis-à-vis de lui, soit en vertu du quasi-délit de gestion d'affaires, soit en vertu de l'action *de in rem verso;*

Attendu que la commune défenderesse conteste formellement les allégations de la partie demanderesse ;

Attendu qu'il n'a pas été établi par les éléments du procès que le demandeur ait eu l'intention de faire acte de gestion d'affaires ; qu'il ressort, au contraire, de l'ensemble des débats, qu'il a plutôt agi dans un intérêt personnel ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en règle générale les principes de la gestion d'affaires sont inapplicables à une personne morale administrative telle qu'une commune, parce qu'ils sont incompatibles avec les règles administratives ; qu'il est, en effet, inadmissible qu'un particulier puisse venir s'immiscer dans les affaires d'une commune et se substituer au conseil communal et au collège échevinal, en exécutant pour le compte de la commune un travail dont l'utilité et la nécessité ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative, seule compétente en cette matière, à l'exclusion du pouvoir judiciaire ; que, pour les mêmes considérations, il n'appartient pas aux tribunaux, à l'encontre de la volonté du conseil communal et de l'autorité supérieure dont ils relèvent, d'imposer à une commune, sous prétexte de gestion d'affaires, des dépenses qu'elle ne peut ou qu'elle n'entend pas faire ;

Attendu que si un bourgmestre commande directement un travail pour le compte de la commune, sans y être autorisé par le conseil communal, il sort des limites de son pouvoir et de son mandat, et commet dès lors une faute ; qu'il en serait autrement dans nu cas d'extrême urgence, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, où le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense,

314

à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal, conformément aux prescriptions du § II de l'article 145 de la loi communale ; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, il ne saurait s'agir du quasi contrat de la gestion d'affaires ;

Attendu que le litige actuel se réduit donc à la question de savoir si l'action *de in rem verso* est opposable en l'occurrence à la partie défenderesse ;

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui et que celui qui a obtenu un avantage doit indemniser celui qui le lui a procuré, dans la mesure de son enrichissement ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence admettent que les administrations publiques peuvent être tenues envers les particuliers d'une dépense utile faite pour leur compte dans les limites de l'enrichissement qu'elle a procuré à ces administrations au moment où la demande est formée, il faut cependant, pour les motifs exposés ci dessus et déduits des règles administratives, que la dépense faite et dont le remboursement est réclamé à concurrence de l'enrichissement procuré ait été imposé par un cas de force majeure ; qu'il résulte des faits et circonstances acquis aux débats qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; que, dès lors, l'action *de in rem verso* dont se prévaut également le demandeur n'est pas recevable ;

Attendu, au surplus, que le demandeur n'établit pas que, par son fait, la commune d'Oedelem s'est enrichie et n'offre même pas de l'établir ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maurice Vervaet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **déclare** le demandeur non recevable en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Observations. — Voy. Laurent, t. XX, n° 339 ; — Valerius, t. II, p. 137. — *Pas.*, 1898, I, p. 301.

Civ. Charleroi (6e ch.), siég. cons., 2 déc. 1920.

Prés. : M. Quinet.

Plaid. : MMes Raymond Bon c. Paul Gérard.

(Bonneels c. Société anonyme des Usines Aubry.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — LOUAGE DE SERVICES. — COMMISSION DE L'EMPLOYÉ SUR LES VENTES DU PATRON. — ABSENCE DE L'EMPLOYÉ PENDANT LA GUERRE. — SUSPENSION DU CONTRAT. — REMPLACEMENT DE L'EMPLOYÉ PAR UN TIERS. — PERTE DE L'EMPLOYÉ DU DROIT AUX COMMISSIONS.

Si, par suite de la guerre, un contrat de louage de services n'a pas été résilié, mais suspendu, le contrat ainsi suspendu ne produit aucun effet, aussi bien pour l'employé que pour le patron, pendant toute la durée de la suspension; et si l'employé est en droit, à l'expiration de celle-ci, de reprendre son service ou de n'être remercié qu'après avoir reçu le préavis d'usage, le patron, de son côté, ne peut équitablement être tenu de payer les commissions prévues durant l'interruption totale des services que devait lui prester son employé.

Attendu que, par jugement du tribunal de Charleroi, du 19 avril 1920, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet suivant, il a été définitivement jugé que le demandeur était resté au service des usines Aubry jusqu'au 27 février 1919 ;

Attendu que le demandeur prétend aujourd'hui, en vertu de ces décisions de justice et des termes de son contrat verbal de louage de services qui lui alloue des commissions sur toutes les ventes directes ou indirectes faites dans son rayon, avoir droit aux dites commissions sur les ventes faites par les Usines Aubry pendant toute la durée de la guerre et jusqu'au 27 février 1919, bien que durant toute cette époque il soit resté à l'étranger ;

Attendu, tout d'abord, que la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui faisait l'objet de l'action sur laquelle il a été statué ; que celle ci avait uniquement pour but d'obtenir la réparation du préjudice causé au demandeur par un renvoi brusquement signifié sans le préavis d'usage ; que pour décider, comme il l'a fait, que pareil renvoi était intempestif et illégal, le juge

315

a bien dû constater que le demandeur était, jusqu'au moment du renvoi, resté au service de la société défenderesse, mais il n'a pu, en constatant ce fait, préjuger le point de savoir si les commissions présentement, réclamées étaient dues ou non par cette dernière, point qui était en dehors du litige ;

Attendu que l'argument tiré de la clause du contrat verbal de louage de services, et donnant droit aux commissions sur les ordres directs et indirects, n'est pas davantage probant ;

Attendu, en effet, que, comme toute convention, pareille clause doit s'interpréter d'après la commune intention des parties (C. civ., art. 1156) ; que celles-ci ont seulement voulu que si en temps normal, sans passer par l'intermédiaire de son représentant, les clients compris dans le rayon de celui-ci adressaient directement à l'usine certains ordres, la commission serait due sur ceux-ci, mais qu'elles n'ont évidemment pas prévu ni pu prévoir une interruption totale des services du demandeur pendant plusieurs années ; qu'ainsi la clause vantée ne peut fournir la solution d'un différend ni d'une situation qui a dû nécessairement échapper à l'appréciation des contractants (C. civ., art. 1163) ;

Attendu que le point en litige est donc de savoir si pendant la période qui s'est écoulée depuis le 4 août 1914, jusqu'au 27 février 1919, alors que le demandeur se trouvait de l'autre côté du front et, partant, dans l'impossibilité matérielle de prester ses services à la défenderesse, celle-ci lui doit néanmoins la rémunération prévue sur toutes les ventes faites dans le rayon qui lui était contractuellement réservé ;

Attendu qu'en décidant que, nonobstant cette situation, le demandeur était resté au service de la société défenderesse, le jugement du 19 avril 1920 et l'arrêt confirmatif de la Cour ont reconnu que le contrat de louage de services d'entre parties n'avait pas été résilié, mais qu'il faut bien admettre cependant qu'il a été suspendu pendant toute la période d'inactivité du demandeur ; que la conséquence de cette suspension est nécessairement que le contrat ainsi suspendu ne produit aucun effet aussi bien pour l'employé que pour le patron, pendant toute la durée de la suspension ; que, partant, si l'employé est en droit, à l'expiration de celle-ci, de reprendre son service ou de n'être remercié qu'après avoir reçu le préavis d'usage, le patron, de son côté, ne peut équitablement être tenu de payer les commissions prévues durant l'interruption totale des services que devait lui prester son employé et que ce dernier ne fournit pas, alors qu'elles ne sont que la contre-partie de ceux-ci ;

Attendu qu'il en aurait été de même si, au lieu de congédier le demandeur, la défenderesse l'avait repris à son service dès son retour au pays ; que la défenderesse n'aurait pu, dans un cas comme dans l'autre, être contrainte, ni en droit, ni en équité, de payer une seconde fois au demandeur les commissions qu'elle avait payées une première fois déjà au représentant qu'elle avait dû engager pendant la guerre pour remplacer son employé absent ; que vainement le demandeur argumente de ce que c'est lui qui avait créé la clientèle ; car il a reçu la contre-partie du travail qu'il a fourni dans ce but en touchant les commissions prévues au contrat jusqu'au moment de la suspension de celui-ci ; que pour le surplus la défenderesse conservait toujours le droit de renoncer à ses services en lui donnant le préavis d'usage ; que c'est pour avoir manqué à cette dernière obligation qu'elle a été condamnée à payer une indemnité de 10,000 francs ; que le demandeur l'ayant reçue, est désormais sans grief ;

Attendu, spécialement, quant aux commandes remises par lui, en mai, juillet 1914, et qui n'avaient pas été exécutées au 4 août 1914, qu'il échet de noter qu'en vertu du contrat verbalement intervenu entre parties, la commission prévue ne doit être allouée que sur le produit net des factures, après encaissement, diminuée des retours et des frais de transport ;

Qu'il se voit ainsi que le demandeur est sans droit à réclamer des commissions sur des commandes que l'arrêt des usines au 4 août 1914 n'a plus permis d'exécuter ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur n'est point commerçant ; que le tribunal de commerce est donc incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande ;

Par ces motifs, nous, Juge unique, **déclarons** l'action principale non fondée et en **déboutons** le demandeur avec sa condamnation aux dépens ;

Nous déclarons incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle ; **délaissons** le demandeur à se pourvoir comme de droit et le **condamnons** aux dépens de sa demande.

J. P. Anvers, 24 nov. 1920.

Siég. : M. Lauwers. — Plaid. : MMes Hebbelynck c. Aldernaght.

(Jos. Rothera c. Léon Van der Biest.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — BAIL. — **Loi du 14 août 1920.** — MAJORATION DU LOYER. — BAIL CONCLU EN 1913. — RENOUVELLEMENT TRIENNAL A DÉFAUT DE RENON. — APPLICABILITÉ.

L'article 9 n'exclut que les baux contractés avant le 1er août 1914 et conservant de par eux-mêmes force jusqu'à la période actuelle.

Il est donc applicable à un bail de trois ans conclu en 1913 et se renouvelant automatiquement à défaut de renon; cet article permet de majorer le loyer existant, de façon à lui voir atteindre le loyer normal correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

316

Attendu que la demande tend à voir appliquer au bail actuellement existant entre parties, l'article 9, § 2 et à voir porter le loyer annuel de 900 francs à 1,260 francs ;

Attendu que le défendeur conclut en premier lieu au rejet de l'action, parce que l'article 9 n'est pas applicable aux baux contractés avant le 1er août 1914 ;

Attendu qu'il est exact que, dans l'espèce, le bail a pris naissance le 1er août 1913, mais que, comme il s'agissait d'un bail de trois ans, se renouvelant automatiquement, il a fallu que trois mois avant le 1er août 1916 les deux parties soient toutes deux d'avis de traiter pour un nouveau triennat ;

Que du fait de cet accord est né un contrat dont toutes les conditions sont identiques à celles du bail conclu en 1913 ;

Que la décision prise à ce moment par le propriétaire a été sans doute influencée par les événements qui se sont produits depuis le 1er août 1914 et qu'il y a donc lieu de protéger ces propriétaires contre les résultats de l'incertitude qui régnait depuis cette date ;

Attendu que l'article 9 n'exclut que les baux contractés avant le 1er août 1914 et conservant de par eux-mêmes force jusqu'à la période actuelle ;

Qu'il est donc applicable au bail dont il est question dans l'action actuelle ;

Attendu que cet article nous permet de majorer le loyer existant, de façon à lui voir atteindre le loyer normal correspondant à la valeur locative de l'immeuble ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que dans notre jugement du 17 décembre 1919, fixant le montant de la somme à payer par le défendeur pour l'arriéré de loyers échus pendant la guerre, nous avons tenu compte au profit du demandeur de la modération dont il a fait preuve en ne majorant pas le 1er août 1919 le loyer de cet immeuble ;

Que l'exonération que nous avons accordée au défendeur aurait été plus forte que si le loyer avait été déjà majoré ;

Qu'il s'ensuit qu'indirectement le demandeur touche déjà un loyer plus élevé que celui fixé en 1916 ;

Attendu que le vœu du législateur sera donc respecté par la fixation ci-après ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix du premier canton de la ville d'Anvers, statuant en dernier ressort, **disons** qu'à partir de la première échéance le loyer sera de 1,200 francs l'an et pour la durée de la prorogation.

BULLETIN DES SOMMAIRES

J. P. Liége (2e cant.), 24 févr. 1921.

Siég. : M. Loyens.

Plaid. : MMes Xavier Poncelet et Dor.

(Le Progrès c. Poswick.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — AUTOMOBILE. — BRIS DE GLACE. — JET DE PIERRE. — I. PRÉVENTION DE L'ARTICLE 557. — ABSENCE D'ÉLÉMENT INTENTIONNEL. — II. VITESSE EXAGÉRÉE. — JET D'UNE PIERRE PAR L'AUTO. — ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION DE LA VITESSE.

I. *Le fait de jeter des pierres pouvant occasionner des dégradations aux maisons ou clôture d'autrui, est puni par l'article 557, n° 4 du Code pénal, même si ce jet n'est pas fait à l'aide de la main; cette contravention n'exige aucun élément intentionnel.*

II. *Le fait que le passage d'une automobile ait provoqué la mise en mouvement d'une pierre avec une force telle que cette pierre ait été projetée, par-dessus le trorroir, dans la vitrine d'une maison, dont le pied est à environ 75 centimètres du sol, et que cette glace ait été brisée, démontre que l'automobile marchait à une allure dépassant 15 kilomètres.*

Civ. Brux. (1re ch.), 2 mars 1921.

Prés. : M. Berger. — Plaid. : MMes Lefebvre-Giron c. E. De Winde et L. André.

(Gustave Starr c. l'État Belge, Ministère de la défense nationale et l'État Belge, Ministère des chemins de fer.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER — RÉCLAMATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLDAT CONVOYANT DU MATÉRIEL MILITAIRE. — ÉTAT AGISSANT COMME POUVOIR SOUVERAIN. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE.

Un soldat mécanicien, convoyant un wagon chargé de matériel destiné à un champ d'aviation et se trouvant dans l'exercice de sa profession de soldat, ne peut, dès lors, invoquer aucun droit pour obtenir du Ministre de la Défense nationale réparation du dommage qu'il peut avoir éprouvé du chef d'un accident de chemin de fer survenu en cours de route.

S'il existe entre les départements ministériels certains accords, tel que le paiement d'une somme forfaitaire pour le transport des soldats, ce sont là des mesures d'ordre et de comptabilité et non des conventions pouvant donner naissance à des droits civils ; et notamment on ne peut y voir un contrat de transport conclu par le Ministère de la Défense nationale avec toutes les conséquences civiles que pareil contrat peut entraîner.

---

cas du grand Camille Lemonnier. Oui, c'étaient au fond des flamands écrivant en français, et dans un français d'une puissante et savoureuse originalité tant dans la Pensée que dans le Style. S'en doutaient-ils?

* * *

Le Téméraire que je cherchais fut Ferdinand Larcier.

Mort aussi, celui-là. De quelle aide il fut pour moi, ce jeune Editeur-Juriste, qui n'avait aucun diplôme universitaire, dont tenait lieu pour lui une rare prédilection pour les choses du Droit, un besoin inné de s'y consacrer, d'en faire la pâture de sa Vie.

Encore un dont on pourrait raconter l'existence laborieuse et simple au milieu des tracasseries de la concurrence, des jalousies, des dénigrements et des mesquineries. C'était bien l'Homme qu'il fallait et qui comme moi pouvait prendre pour devise : *Sans craindre le pis, car je ne vaux que par lutte.*

Il fut le *Manager*, l'Administrateur matériel indispensable, le Subrécargue de ce redoutable Voyage.

C'est en 1889 que ce bon compagnon fut enlevé à l'Œuvre des Pandectes.

* * *

Et les Rédacteurs?

J'en trouvai autour de moi, tout de suite, car répétons-le à satiété, l'ardeur vivifiante de 1860, date fortunée, n'avait pas cessé de brûler. Sans comprendre peut-être l'ampleur de l'œuvre dont mon Maître avait eu la devination dès la première heure ; en y voyant seulement un *Répertoire*, un arsenal d'outils pour la besogne quotidienne des procès, ces premiers artisans de l'Aventure se mirent à la tâche avec l'entrain, la conscience, la confiance, les espoirs des bons ouvriers. Plus loin, je donne quelques détails sur ce que fut, en son total, cette Phalange dévouée et brillante, incessamment recrutée, renouvelée, souvent décimée par les vicissitudes humaines, mais dont les survivants du début et les nouveaux venus ne laissent vide, à l'heure actuelle, aucun poste du combat qui s'achève. *Uno avulso non deficit alter.* Elle aussi atteste ce qu'on peut attendre de cœurs vaillants, tendant leurs forces vers un but qu'ils croient d'utilité sociale et scientifique et dont insensiblement ils ont dégagé l'audacieuse amplitude.

1er mai 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

317

Comm. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1921.

Prés. : M. DELFOSSE. — Réf. : M. FONTAINE. — Plaid. : MMes P. VELDEKENS c. CORDUANT ET MARCHANT.

(Stupp c. Lebrun.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMILITUDE DE FORME ET DE FERMETURE DE BOCAUX. — CONDITION D'EXERCICE DE L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE POUR IMITATION DES APPARENCES EXTÉRIEURES DES PRODUITS. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT NÉCESSAIRE. — NON-RECEVABILITÉ OU MANQUE DE FONDEMENT.

Si l'imitation des apparences extérieures des produits peut, sans formalité préalable du dépôt, donner lieu à une action en concurrence illicite, c'est à la condition que les éléments qui font l'objet de cette imitation ne soient pas susceptibles de dépôt.

La forme originale donnée à un flacon ou un bocal peut, au regard de la loi belge, constituer une marque de fabrique destinée à distinguer le produit qu'il contient et faire comme tel l'objet d'un dépôt.

—

Comm. Mons, 6 déc. 1920.

Plaid. : MMes BOTTEMANNE c. STEVENS (du Barreau de Bruxelles.)

(Société des Établissements D.-J. Mahieu-Robert c. l'État belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOL NOCTURNE ET AVEC EFFRACTION. — MESURES DE PRÉCAUTION NÉCESSAIRES POUR POUVOIR INVOQUER LA FORCE MAJEURE. — DÉPÔT SALARIÉ. — RESPONSABILITÉ PLUS RIGOUREUSE. — FRÉQUENCE DES VOLS. — ABSENCE DE TOUT SERVICE SPÉCIAL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

Le vol nocturne avec effraction est un cas de force majeure ou non, selon que le dépositaire a pris ou non les mesures de précaution qu'il devait raisonnablement prendre.

Lorsque l'administration accepte des marchandises en dépôt, moyennant un droit de garde, elle en est un dépositaire salarié dont la responsabilité est la plus rigoureuse, d'autant plus rigoureuse même qu'elle a le monopole des transports par chemin de fer.

—

Comm. Tournai, 13 janv. 1921.

Prés. : M. DUTOIT. — Réf. : M. BALAND. — Plaid. : MMes MARIAGE c. STEVENS (du Barreau de Bruxelles).

(Henri Deheuninck c. l'État belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOL NOCTURNE AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE.

Si le vol ordinaire implique un défaut de surveillance, dont les conséquences restent à charge de l'Etat transporteur, ces principes doivent recevoir application dans le cas de vol avec effraction.

—

S. P. Diest, 5 nov. 1920.

Siég. : M. ALBERT RUTGEERTS. — Plaid. : Me JEAN PETIT.

(Ministère public c. Agence Collard.)

DROIT PÉNAL. — ENSEIGNE RÉCLAME PEINTE SUR UN MUR PIGNON. — CONTRAVENTION A UN RÈGLEMENT DE POLICE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ DU RÈGLEMENT.

S'il est inadmissible qu'une commune puisse interdire d'une façon générale toute apposition de réclame ou d'enseigne, on ne peut contester à l'autorité communale le pouvoir de réglementer ce droit et de le soumettre à certaine autorisation dans l'intérêt de la police, de la voirie publique et d'une bonne administration, lorsque les propriétés voisinent la voie publique.

—

Comm. Anvers (4e ch.) 7 févr. 1921.

Prés. : M. GARLINCK. — Réf. : M. AYOU.

Plaid. : MMes A. ROOST et G. VAN DOOSSELAERE.

(Ed. Depaire c. Capitaine Hill.)

DROIT MARITIME. — MANQUANT. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — LOI CANADIENNE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le capitaine est responsable du vol commis à quai, lorsqu'il a débarqué d'office. La loi canadienne, interdisant les clauses d'exonération, le capitaine ne peut se prévaloir de celles qui figuraient au connaissement.

—

J. P. Charleroi (nord), 30 mai 1919.

Siég. : M. DIRICQ.

Palid. : MMes CHARLES VAN BASTELAER c. DULAIT.

(Ledoux c. Devreux et la Ville de Charleroi)

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — PRESTATIONS MILITAIRES. — COMPÉTENCE SPÉCIALE RESTREINTE AUX LITIGES ENTRE LA PARTIE LÉSÉE ET L'ÉTAT. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE COMMUNE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Les dispositions de la loi du 14 août 1887 et les dispositions additionnelles de l'arrêté-loi du 4 août 1917, relativement au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires, attribuant compétence aux magistrats de paix pour connaître de la contestation en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, visent uniquement le litige

318

existant et se mouvant entre la partie lésée et l'autorité militaire, entre la particulier préjudicié et l'Etat.

—

J. P. Saint-Gilles, 16 mars 1921.

Siég. : M. VERBIEST. — Plaid. : MMes MODEL c. REDING.

(Naveau c. Jespers.)

LOYERS. — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. APPARTEMENTS MEUBLÉS.

Le droit de prorogation s'applique aussi bien aux immeubles garnis que non garnis.

—

Brux. (5e ch.), 31 déc. 1920.

(Société des Anciennes Manufactures chimiques René Dubois c. René Dubois.)

I. DROIT DE LA GUERRE. — OPPOSITION. — SUSPENSION DES DÉLAIS. — FIN DE L'ÉTAT DE GUERRE LE 15 SEPTEMBRE 1919 (1).

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR-GÉRANT NOMMÉ PAR LES STATUTS. — RÉVOCATION CONSTITUANT UNE MODIFICATION AUX STATUTS. — COMPÉTENCE UNIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. *L'état de guerre ne prend fin qu'avec la ratification par la Belgique (15 septembre 1919) du Traité de Versailles qui définit l'état de guerre.*

II. *La révocation d'un directeur-gérant qui a été nommé pour un terme de quinze ans, par une disposition spéciale des statuts, constituant une modification, sérieuse même, aux statuts, est de l'unique compétence de l'assemblée générale des actionnaires.*

—

Civ. Louvain (1re ch.), 31 déc. 1920.

Prés. : M. DE BECKER.

Plaid. : MMes F. SMOLDERS c. A. DUBOIS.

(Compagnie Centrale Gaz et Électricité c. B...)

I. DROIT DE COMPÉTENCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — VOL. — CARACTÈRE NON COMMERCIAL. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT PÉNAL. — PRESCRIPTION. — PRISE DIRECTE ET SECRÈTE SUR UNE CONDUITE PRINCIPALE DU GAZ D'ÉCLAIRAGE. — DÉLIT COLLECTIF.

I. *Un acte illicite, pour avoir un caractère commercial, doit réaliser un acte de commerce, ce qui ne peut jamais être le cas pour une opération constituant un vol.*

II. *L'infraction commise par le fraudeur qui branche une prise directe secrète sur la conduite principale du gaz d'éclairage, ne rentre pas dans la notion du délit instantané, ni dans la notion du délit réitéré, mais bien dans la notion du délit collectif.*

—

Civ. Brux. (4e ch.), 21 janv. 1921.

Prés. : M. TORSIN.

(Docteur Vilain c. Mme veuve Annoot et M. William Annoot.)

DROIT CIVIL. — HONORAIRES. — MÉDECIN. — OPÉRATION PRATIQUÉE SUR UN VIEILLARD. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Doivent être considérés comme excessifs, des honoraires se montant à 6,000 francs et réclamés par un médecin, pour une opération pratiquée sur un patient de nonante-huit ans, opération qui ne pouvait, dans tous les cas, pas prolonger considérablement la durée de vie de l'opéré.

Si, d'autre part, la condition sociale du patient, ses ressources et l'avoir qu'il a délaissé étaient plutôt modestes, une somme de 3,000 francs constituera une rémunération équitable pour le médecin.

LÉGISLATION

—

Tribunal arbitral mixte germano-belge.

—

Séances des 7 et 8 avril 1921.

—

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

ART. 5. — *Secrétariat.* — Le secrétariat est établi à Paris (VIIe), rue de Varenne, 57.

ART. 9. — *Choix des mandataires.* — Peuvent être choisis comme mandataires ou conseils :

1° Les avocats près les Cours et tribunaux des pays auxquels ressortissent les parties ; cependant les avocats des autres pays pourront être admis avec l'autorisation du président ;

2°...

ART. 21. — *Délai.* — La requête introductive devra parvenir au secrétariat, 57, rue de Varenne, à Paris (VIIe), dans les délais suivants qui seront prolongés *jusqu'au 31 décembre* 1921, s'ils expirent auparavant :

a), *b*), *c*)... ;

d) Dans le cas de l'article 299*b*, avant le 1er janvier 1922 ou même six mois à partir du jour où, à la suite de la notification faite au requérant de la décision du gouvernement belge de maintenir le contrat, son adversaire l'a mis expressément en demeure de l'exécuter ;

e) Dans le cas de l'article 304, lettre *b*, alinéa 2, avant le **1er janvier 1921**... ;

(1) Voy. J. T., 30 janv. 1921, des décisions en sens divers.

319

f) Dans le cas de l'article 305... ;

g) Dans le cas des articles 300, 302, et 310 avant le **1er janvier 1922**.

Pour copie conforme :

L'agent du gouvernement belge,

(S.) SARTINI,

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

—

Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1921.

La séance est ouverte à 2 h. 45, sous la présidence de M. LÉON THÉODOR, président.

Prennent place au bureau, à côté du président, Me HENNEBICQ, secrétaire général, et Me ED. VAN WEDDINGEN, secrétaire.

Se sont excusés : MMes GHEUDE, trésorier ; JOYE, secrétaire ; M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES ; MMes SASSERATH et PONCELET (du Barreau de Liége) ; FLAGEY, TONGLET.

M. le Président THÉODOR. — A notre dernière séance, il a été question des circulaires adressées aux avocats par le parquet. L'on a mis en cause la haute personnalité de M. le Procureur général. J'ai eu l'honneur de voir ce dernier. Voici, résumé par lui, notre entretien :

« La circulaire du Procureur général du 21 mars » 1921, dont ci-joint un exemplaire, s'adresser aux Par» quets, non à MM. les Séquestres. C'est par suite d'une » erreur qu'elle leur a été transmise. Elle prescrit seu» lement aux Parquets de leur rappeler une instruction » antérieure, du 10 avril 1919, relative à l'envoi de » leurs rapports, au dépôt en banque ou à l'emploi en » emprunt belge des sommes dont ils sont détenteurs » et de les prier de justifier de ce dépôt ou de cet em» ploi. Elle ajoute, pour les Parquets seulement, qu'ils » ont à vérifier, dans les rapports de MM. les Séquestres, » si ces dépôts et cet emploi ont été faits de la manière » prescrite.

» La circulaire du 10 avril 1919, dont ci-joint égale» ment un exemplaire, se borne à rappeler des pre» scriptions légales et à demander à MM. les Séquestres » de verser à un compte spécial en banque, les sommes » dont ils sont détenteurs en cette qualité, mesure de » pratique constante au Barreau et d'utilité manifeste.

» Le Parquet de Bruxelles a été autorisé à s'adjoindre » des experts comptables pour l'examen et le contrôle » des rapports de MM. les Séquestres. Si ces experts » ont besoin de renseignements ou de justification, ils » doivent être demandés par le Parquet à MM. les Sé» questres.

» MM. les Séquestres administrent les biens ennemis » dans un intérêt public dont l'importance saute aux » yeux ; l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 fait du mi» nistère public l'organe et le gardien de cet intérêt » public. Le Procureur général pense que la responsa» bilité qui lui incombe lui impose le devoir de se faire » rendre compte de l'administration de MM. les Sé» questres et de leur donner, d'accord avec le gouver» nement, les instructions qu'il juge nécessaires à la » sauvegarde de l'intérêt public. Il ne croit pas par là » outrepasser le droit du client à l'égard de l'avocat, » dont il entend avant tout respecter l'indépendance et » la dignité, parce que, sans elles, il n'y aurait pas de » Barreau et que, sans Barreau, il n'y aurait pas de » justice. »

C'est une mise au point. C'est aussi la fin d'un malentendu.

Il résulte des déclarations de M. le Procureur général qu'il n'est jamais entré dans son esprit d'exercer un contrôle préventif quelconque sur la gestion des avocats-séquestres. Les circulaires envisagées étaient destinées aux parquets et non aux membres du Barreau. Elles avaient uniquement pour but de régler le mode de placement des disponibilités et est de fixer les conditions des redditions de compte des séquestres terminés. En cela, rien que de naturel. Que si, en exécution de ces circulaires, des mesures ont pu être prises, qui ont atteint et froissé certains de nos confrères, il y a lieu de constater qu'elles sont le résultat d'une interprétation erronnée des circulaires et qu'il faut les tenir pour non avenues.

Je souligne les dernières lignes de la déclaration de M. le Procureur général. Elles témoignent de son respect de la dignité et de l'indépendance du Barreau. Nous en prenons acte avec d'autant plus de plaisir que l'honorable M. Servais est sorti de nos rangs, qu'il n'a pas cessé d'être des nôtres, pratiquant, avec quelle hauteur de vue et quelle belle indépendance, de l'autre côté de la barre, les pures traditions puisées dans l'exercice de notre profession.

L'assemblée aborde l'examen de la question des séquestres.

La parole est donnée à Me PASSELECQ.

L'orateur signale toute l'urgence de la question de la liquidation des séquestres envisagée sous l'angle professionnel. Le Parlement est décidé à voter la loi de liquidation ; la réalisation des biens séquestrés va suivre. Cette liquidation va-t-elle être confiée à des avocats ou à d'autres? Le Conseil de discipline de Bruxelles a déjà fait connaître son opinion à deux reprises ; il est d'avis que les avocats ne doivent pas prendre part à la liquidation des biens séquestrés.

Le Conseil de discipline du Barreau d'Anvers a émis l'avis qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les fonctions de séquestre-liquidateur et la profession d'avocat, ces fonctions pouvant être comparées à celles des liquidateurs de faillites.

320

La question au point de vue professionnel est donc brûlante.

En ce qui me concerne, j'avais accepté les fonctions de séquestre en considérant qu'il fallait répondre à la réquisition dont nous étions l'objet de la part de l'État, pour aider le pays. Il n'était pas question, à ce moment, de réalisation, mais de conservation d'un gage. Me Frick et M. le Bâtonnier de la Fédération envisageaient nos fonctions sous cet aspect. M. le Président de la Fédération disait notamment : « C'est une aide que nous ne pouvons refuser à l'État, mais ma réponse serait autre s'il s'agissait un jour de réaliser. »

En janvier 1920, j'appris qu'il se préparait un projet de loi faisant suite au droit de réalisation des biens séquestrés reconnu par le Traité de Versailles, projet attribuant à l'État belge le produit des biens allemands réalisés ; mes scrupules ont resurgi ; il n'y avait qu'une chose à faire : je me démis de mon mandat et écrivis une longue lettre au Président du tribunal lui offrant ma démission et lui exposant les raisons qui dictaient cette décision ; cette lettre parut au *Journal des Tribunaux*, le 8 janvier 1920.

Contrairement à ce que je souhaitais, ma démission fut acceptée ; j'aurais voulu, en effet, exposer dans un débat public à la barre, les raisons que j'avais fait valoir. A la Chambre, ces raisons n'ont pas été rencontrées par les orateurs. Lorsque notre confrère Hennebicq a ouvert les débats dans le *Journal des Tribunaux*, je n'ai pas voulu qu'il fût seul ; j'ai reproduit brièvement les arguments que j'avais exposés dans ma lettre à M. le Président. J'ai rappelé, notamment à ce moment, le malheureux spectacle auquel j'avais assisté à Ixelles : la vente de souvenirs de famille à laquelle présidait un avocat séquestre. Croyez-moi, cela n'est pas fait pour honorer notre profession.

La question peut être envisagée aussi au point de vue politique ; il faut que la Belgique soit payée, c'est entendu. A-t-on pris à cet égard les mesures qu'il fallait prendre? Prenez-vous les biens allemands en Belgique pour être payés? Mais alors, pourquoi ne pas mettre les mains sur les biens allemands en pays occupés?

Me HENNEBICQ. — Si on voulait des gages politiques sérieux, il fallait prendre des gages territoriaux tout de suite.

Me ROLIN. — Le Traité de Versailles ne nous y autorise pas, mais il autorise la réalisation des biens allemands en Belgique.

Me PASSELECQ. — Ce n'est pas parce que le Traité de Versailles nous y autorise que c'est chose juste. Les traités ont, de tout temps, contenu des injustices. Le respect de la propriété privée était un principe actuellement reconnu après des années de bataille entre les hommes ; la Convention de La Haye l'avait consacré ; nous ne devons pas renverser ce progrès ; c'est dans ce principe que la Belgique a trouvé sa force pendant la guerre ; il a été notre refuge. Les Allemands l'ont violé, cela leur a valu la haine du monde. C'est la violation de ce principe, la guerre à l'individu qui a le plus révolté les neutres ; c'est lorsque l'Amérique a vu l'Allemagne procéder aux déportations qu'elle est entrée en guerre. Maintenons cette distinction fondamentale entre l'État et le citoyen, et quoi qu'il puisse arriver dans l'avenir, nous aurons ainsi conservé un recours qui trouvera son écho dans la conscience universelle.

Me FRICK. — Nous avons accepté les fonctions de séquestre dans l'intérêt de l'État. Les Allemands avaient fui, abandonnant leurs biens, il fallait s'occuper de ces biens, les garder ; sur la légitimité de cette fonction il n'y a plus de discussion aujourd'hui. Depuis lors, certains séquestres ont dû vendre ; au lieu de meubles, ils sont actuellement détenteurs de sommes d'argent qu'ils ont portées à des comptes spéciaux. Il est possible que la loi dise demain que cet argent doit être versé dans la caisse de l'État, je ne vois en cela rien de bien grave. Si la loi est votée, que devra faire le séquestre? Il avait reçu le mandat de conserver, il devra remettre à l'État ce qu'il a conservé. Est-ce le moment pour nous de nous retirer? A mon avis, non ; ne devons-nous pas précisément rester pour constater ce qui se fera? Si les séquestres se retirent, n'y aura-t-il pas d'abus de la part du fisc? Le séquestre ne doit-il pas rester à côté du séquestré?

Dans tout séquestre il y a des questions de fait et d'opportunité ; qu'on laisse juge la conscience de chaque avocat ; vous n'arriverez pas à faire une règle qui s'applique à toutes les questions qui peuvent surgir. La responsabilité, s'il y en a une, doit être supportée non par le séquestre, mais par le législateur ; nous devons obéir à la loi.

Me ROLIN. — On peut désolidariser les séquestres de la loi. La question de l'opportunité de la confiscation n'est pas celle qui nous occupe.

Le Traité de Versailles nous donne le droit de liquider les biens ennemis.

Est-ce du droit positif valable? Est-ce injuste? La question relève du droit des gens. L'article 46 de la convention de La Haye garantit la propriété privée, mais ne règle que les rapports entre États durant les hostilités ! Aucun texte n'interdit à un État, dans un traité, de statuer sur le sort des biens ennemis.

Me PASSELECQ. — Allez-vous confondre la propriété de l'individu avec celle de l'État? Non, n'est-ce pas? Dès lors, nous ne pouvons pas nous payer sur les biens des particuliers.

Me ROLIN. — Le patrimoine des particuliers allemands n'est pas étranger au patrimoine allemand ; si l'État allemand avait été en mesure et avait eu la volonté de payer ce qu'il doit, ces questions auraient

pu être envisagées, mais en présence de son insolvabilité réelle ou voulue, la chose est dénuée d'intérêt. La situation d'un particulier allemand est semblable à celle d'un associé en nom collectif, dont le patrimoine peut être frappé pour engagements pris par la société.

Me Hennebicq.— Non, car il y a dans ce cas expressément solidarité légale. Et puis c'est du droit privé !

Me Rolin. — Les séquestrés ont un recours contre l'État allemand, ne l'oubliez pas ; les Allemands n'ont-ils pas détruit systématiquement nos usines? Or, les industriels belges sinistrés, s'ils ne sont pas payés par l'Allemagne, seront payés par tous les Belges, et vous ne toucheriez pas aux biens des Allemands?

Me Herman-Dumont rend hommage aux sentiments de Me Passelecq. Il y a un principe, celui de la propriété privée intangible, mais il ne faut pas l'exagérer. Il ne faut pas oublier comment la guerre a été conduite ; l'Allemagne a poursuivi la ruine de l'usinier belge au profit de l'usinier allemand ; ne faut-il pas prendre des mesures pour rétablir l'égalité ; les Allemands ne se sont-ils pas solidarisés?

Au point de vue spécial qui nous occupe, la liquidation ne se poursuivra pas à la requête du séquestre, mais à la requête de l'administration, assistée du séquestre.

Me Hennebicq. — Non, à la requête du séquestre. Il y a des contradictions dans le projet de loi.

Me Frick. — Cela arrive.

Me Herman-Dumont. — La liquidation ne s'appliquera pas à tout. On a excepté le mobilier. Les Allemands ont tous été solidaires.

Me Passelecq. — Me Rolin vous présente une thèse qu'il dit nouvelle, ayant surgi des circonstances nouvelles ; mais sa thèse est ancienne. Montesquieu en parle dans *La grandeur et la décadence des Romains* ; Frédéric II l'appliquait. Lorsque pendant la guerre, l'Allemagne a fait appel à ses juristes pour justifier de ses procédés d'occupation au regard du droit, plusieurs d'entre eux ont soutenu le même système. *(L'orateur lit divers avis de juristes allemands.)*

Me Van Remoortel combat l'argumentation de Me Rolin. Faire un traité de paix ce n'est pas faire la guerre ; actuellement nous liquidons le traité de paix.

La comparaison tirée par Me Rolin de notre législation sur les sociétés en nom collectif est sans valeur. L'associé en nom collectif sait à quoi il s'expose ; il contracte librement ; cela n'est assimilable en rien au fait de naître citoyen de tel ou tel État.

Me Hennebicq. — L'heure s'avance — les opinions sont faites — je veux mettre en lumière un point demeuré dans l'ombre.

L'article 297 du Traité de Versailles est la disposition fondamentale sur laquelle notre pouvoir législatif prétend asseoir la légitimité des dispositions actuellement en discussion aux Chambres. Cet article 297 s'exprime avec une prudence extraordinaire. Il se borne à remettre à la conscience collective de chaque nation la possibilité pour elle, comme mesures extrêmes de rigueur, l'exécution éventuelle d'une expropriation couverte par une indemnité problématique à payer par l'Allemagne. Voilà le problème très nettement posé ; la solution, où la chercher? Pas dans le droit privé. Dans la tradition du Droit des gens. Est-ce une opinion reçue, discutée, discutable, condamnée ou condamnable? La mainmise sur la propriété de l'individu, que ce soit l'embargo, le blocus, les représailles avant la guerre, le pillage ou la prise et l'exécution d'otages pendant la guerre est condamnée. Le principe fondamental est le respect de la propriété privée, non parce que c'est la propriété privée, mais parce que c'est l'ordre juridique des particuliers que la guerre ne touche pas.

Si, passant de la guerre à l'armistice et à la paix, nous nous demandons s'il faut, à cette heure qui tend vers la concorde humaine, observer la même règle, interrogez vos consciences ! Que représente donc le retour à la véritable paix? Le sacrifice de l'ordre juridique? Mais c'est fou ! Ne voulons-nous pas précisément rétablir l'ordre économique et juridique dans le monde? Le principe du respect de la propriété privée n'y est-il pas inscrit? Allons-nous sacrifier ce fondement de l'ordre juridique? N'allons-nous pas, en faisant cela, être injustes et impolitiques?

Allons-nous aussi sacrifier le patrimoine d'honneur que nous avons recueilli pendant la guerre?

Nous étions grands en 1914 parce que nous étions justes et désintéressés. Je suis convaincu que le gouvernement n'osera pas appliquer la loi.

Faut-il encore parler du point de vue professionnel?

Vous vous êtes rendu compte des absurdités auxquelles la loi conduira. Mais celle-ci étant en pleine discussion aux Chambres, il est difficile d'apprécier la portée des dispositions qu'elle contient. L'orateur estime en tous cas que les articles 19 et 22 de la loi qui se discutent actuellement sont en contradiction. La liquidation doit être faite à la requête de l'administration des Domaines et réalisée entièrement par elle, sans l'aide directe des Avocats.

Me Van Remoortel. — L'on pourrait ajouter à l'article 22 un paragraphe disant : « Lorsque le séquestre appartiendra au Barreau, les incidents auxquels sa gestion pourrait donner lieu seront soumis à ses autorités disciplinaires ».

Me Yseux est d'avis que la liquidation est parfaitement légitime. Ce n'est pas un dépouillement, puisque les Allemands dont les biens auront été réalisés par les séquestres seront indemnisés par l'Allemagne.

M. le Président Théodor. — En clôturant cette discussion, je me félicite de l'avoir provoquée. Une fois de

plus, le Barreau belge aura témoigné de sa vitalité et de l'admirable esprit d'indépendance qui restera la plus belle de ses vertus.

Dans cette question des séquestres des biens ennemis, avec aboutissement à la liquidation et à la confiscation des biens séquestrés, deux thèses diamétralement opposées ont été exposées avec un égal talent et un égal courage.

L'une, condamnant le principe même de la mise sous séquestre, au nom d'un droit récent péniblement conquis sur la violence et la barbarie des âges anciens, à savoir la distinction absolue à faire entre les responsabilités des individus et les responsabilités des États.

L'autre, confondant désormais ces deux entités à raison de l'impossibilité prétendue de les séparer. Tout individu, dit-on, faisant partie d'un Etat ne peut plus se désolidariser avec lui ; les guerres modernes ne sont plus que des ruées de peuple à peuple ; elles impliquent la participation de chacun des membres des collectivités ennemies.

M'est-il permis de dire que les partisans de cette dernière thèse ne m'ont pas convaincu ; que je reste un adversaire résolu de toute confiscation, à charge des individus, sous prétexte de nécessités militaires ou de règlement de comptes en vertu de traités de paix. C'est un droit des gens nouveau qu'on veut établir ; ou, plutôt, c'est un retour renforcé au droit de la force. Durant l'occupation, il nous a été permis de jeter, ici même, à la face de l'ennemi, violateur du droit des gens, sa barbarie. A l'avenir, cela ne nous sera plus possible. On nous répondra : il n'y a plus de droit des gens ; vous nous avez aidés à le déchirer.

L'assemblée, tout en étant en principe d'accord avec les dernières observations de Me Hennebicq, se borne à exprimer le vœu de voir l'article 22 du projet de loi mis en concordance avec l'article 19, dans lequel les termes « pourra demander » seront remplacés par le mot « demandera ».

M. le Président Théodor. — La question du droit de la libre défense sera discutée à l'assemblée générale d'Anvers, qui se tiendra en cette ville, le 18 juin prochain.

La séance est levée à 5 h. 1/4.

Les abus du " Pro Deo "

I

LA JUSTICE DU PAUVRE (1)

Au moment où le conseil de législation s'occupe de préparer un projet de loi revisant le régime de la procédure gratuite, il n'est pas superflu de signaler les vices du système actuellement en vigueur, pour essayer d'y remédier.

* * *

Ces vices qui n'existent qu'en matière civile résident principalement dans le mode de preuves de l'indigence et dans le peu d'extension des pouvoirs du juge.

L'indigent fait à la maison communale une déclaration qui est rarement sincère, pour ne pas dire qu'elle ne l'est jamais. Ensuite, un avocat qui lui est désigné se charge, muni de ces pièces et d'un certificat de non-imposition, de défendre devant le tribunal la « thèse de l'indigence ». Il y réussira d'autant plus souvent qu'il aura rarement un contradicteur et que le juge, qui ne peut qu'accorder ou que refuser le *pro Deo*, sans moyen terme, sera tenté, par humanité, de se rallier aux conclusions du demandeur.

Il en résulte pratiquement que dans les huit dixièmes des cas, s'ils ne sont pas plus nombreux encore, le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à des gens qui auraient eu le moyen de faire l'avance de tout ou partie des frais, ce qui est inadmissible.

Un confrère me racontait dernièrement que quelques années avant la guerre, comme il partait en vacances, il avait, à sa grande stupeur, vu monter dans le wagon-salon un de ses prodéistes, alors que lui-même se contentait d'une place en seconde classe ; j'ai, quant à moi, sur la cinquantaine d'indigents qui m'ont été envoyés par le bureau de la consultation gratuite, reçu, d'une quarantaine d'entre eux des « promesses » d'honoraires plantureux ! !...

Ces exemples démontrent à suffisance le vice d'un système contre lequel il importe de réagir, parce qu'il subordonne la décision du juge à la simple affirmation intéressée du justiciable.

* * *

Le véritable remède à cette situation consisterait moins, à mon sens, dans un changement radical de la loi, que dans des modifications rationnelles à apporter à son exécution.

Deux innovations s'imposent :

Il faudrait que le juge non seulement puisse entendre l'indigent, mais soit obligé de l'entendre *sans qu'il soit assisté d'un avocat*. Il faudrait, de plus, que le juge puisse accorder le *pro Deo relatif*.

* * *

Au point de vue pratique, l'indigent se rendrait au bureau de la consultation gratuite, muni d'un certificat délivré par l'employeur chez qui il travaille, d'un certificat de non-imposition, et d'une façon

(1) Voy. Raymond van der Burght (Imp. Justice et Vérité), J. T., 20 mars 1921.

générale de toutes autres pièces qu'il estimerait être de nature à établir son indigence (Quittance de loyer, etc.) ; demandeur, la preuve lui incombe.

Le bureau rédigerait séance tenante (deux ou trois confrères se dévoueraient à cette tâche une fois tous les quinze jours) la requête en double, à l'aide de formules ; celles-ci, dûment signées par l'intéressé seraient, *par les soins du bureau*, transmises au greffe du tribunal qui se chargerait des significations ; ces pièces porteraient l'indication du nom de l'avocat désigné « pour le cas où le *pro Deo* serait accordé ».

Le demandeur devrait comparaître *en personne* devant le tribunal, *sans qu'il lui soit permis de se faire assister par un conseil.*

Cette comparution personnelle permettrait au juge d'interroger le demandeur, éventuellement de lui demander de compléter ses éléments de preuves ; en un mot, d'apprécier la sincérité de ses déclarations et de ne prendre une décision qu'en connaissance de cause.

Cette décision sera nécessairement l'une des suivantes :

a) Le juge accordera le *pro Deo;* dans ce cas il désignera un avoué et un huissier ; le premier recevra le dossier et le remettra à l'avocat désigné ;

b) Le juge refusera le *pro Deo;* le dossier sera renvoyé au bureau de consultation gratuite d'où il émane ; l'indigent sera prévenu par les soins du bureau ;

c) Le *pro Deo* sera accordé en principe, sauf aux parties à s'expliquer sommairement au fond. La cause sera renvoyée à la plus prochaine audience à laquelle les conseils des parties pourront intervenir ;

d) Ou enfin (et ce sera le cas le plus fréquent), le juge estimera que l'indigence n'est que relative et que le demandeur est en état de payer telle somme qu'il déterminera ; il dira quelle quotité de cette somme doit être remise à l'avoué pour frais de procédure ; le reste, si reste il y a, sera déposé chez le président du bureau de la consultation gratuite et servira à la fin de l'instance à régler les honoraires de l'avocat, s'il y a lieu, ou les autres frais. La provision versée à l'avoué étant épuisée, la procédure se continuerait gratuitement.

* * *

La pratique révèle que nombre d'instances engagées sont à un moment donné abandonnées par les intéressés qui ne s'en soucient plus. Ce sont des cas qui ne se produiront plus qu'exceptionnellement, dès lors que l'indigent aura versé une certaine somme, si minime soit-elle, et, la plupart du temps, le demandeur, s'il doit payer, y regardera à deux fois avant d'entreprendre une action qu'il sait n'être pas fondée ou ne pas présenter pour lui un sérieux intérêt.

D'autre part, le fait de devoir affirmer eux-mêmes et solennellement devant le juge la réalité de leurs ressources, au lieu de le faire simplement devant un employé de la maison communale, poussera les indigents à une sincérité plus grande qui est seule compatible avec la véritable justice.

* * *

D'aucuns ont proposé de diminuer le coût de la procédure dans le cas d'indigence, en remplaçant les actes d'huissier par des lettres recommandées à la poste par exemple.

Je ne saurais, en ce qui me concerne, assez m'élever contre ce système.

La « Justice » exige une identité de traitements pour tous et si l'on a estimé, à juste titre d'ailleurs, que les actes d'huissier sont nécessaires pour ceux qui peuvent les payer, ils doivent être considérés comme tels pour les autres également. Du reste, il n'est pas rare de constater que là où les lettres recommandées et les avertissements les plus formels n'ont produit aucun effet, un simple acte d'hussier atteint le but poursuivi. Comment prétendre priver l'indigent de ce moyen d'intimidation et de cette preuve d'authenticité auxquels il a incontestablement droit.

Il faut se garder, d'une façon générale, d'établir entre ceux qui paient et ceux qui ne paient pas la moindre différence de traitement. Les uns comme les autres ont droit à la même justice et il ne faudrait pas qu'une loi nouvelle méconnaisse ce principe qui est à la base de notre constitution.

Il ne faut pas réduire les formalités jugées indispensables ; il faut écarter du bénéfice de l'assistance judiciaire tous ceux qui n'ont pas le droit d'y prétendre,

Gaëtan Delacroix.
Avocat à la Cour.

II

LA RÉFORME DU « PRO DEO »

A la suite de l'appel que nous avons adressé à nos confrères pour qu'ils nous disent quelles sont à leur avis les réformes à apporter à la loi sur l'assistance judiciaire gratuite, nous avons reçu plusieurs réponses, que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier *in extenso*, mais dont nous analysons ci-dessous succinctement les éléments essentiels.

* * *

Tout le monde est d'accord pour constater que les vices du système actuel procèdent principalement de l'insuffisance de vérification des ressources de celui qui se prétend indigent et de l'alternative dans laquelle se trouve le juge d'accorder ou de refuser le *pro Deo* sans moyen terme. Les réformes proposées visent presque toutes à modifier cet état de choses.

* * *

Pour Me Hirsch, l'indigent devrait, pour obtenir le *pro Deo*, fournir un certificat de l'employeur constatant la réalité du salaire qu'il affirme toucher ; une fausse déclaration de sa part le rendrait passible d'une peine à déterminer *même dans le cas où le* pro-Deo *lui serait refusé.* De plus, le juge aurait la faculté de n'accorder le bénéfice de la procédure gratuite que lorsque l'indigent aurait versé soit en une fois, soit en plusieurs fois une somme qui serait fixée dans chaque cas et dont la répartition se ferait, le procès terminé, par les soins du receveur de l'enregistrement, entre l'Etat, l'avoué, l'huissier et l'avocat, au prorata des créances de chacun de ces intéressés.

Me Allard (du Barreau de Tournai), de son côté envisageant le problème au point de vue des frais d'huissier, se demande s'il ne serait pas possible de remplacer certains exploits, notamment en matière de divorce, par des lettres recommandées, ce qui diminuerait sensiblement les frais de ces instances.

* * *

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a, de son côté, mis cette question à l'étude et plusieurs de ses membres ont, dans deux rapports très complets, étudié le problème sous ses différents aspects.

MMes W. Hanssens, F. Dohy, G. Janssen et V. de Laveleye, après avoir rappelé que le but à atteindre est de n'accorder le *pro Deo* qu'à bon escient, constatent que les vices du régime actuel résident principalement en ce que le *pro Deo* est accordé à des non-indigents, pour des actions insuffisamment fondées.

Ils proposent une plus grande rigueur dans les modes de preuve de l'indigence en ajoutant à la « déclaration d'indigence », qui serait d'ailleurs faite d'une façon plus détaillée qu'elle ne l'est habituellement, la justification se faisant au moyen des certificats de rentes sur l'Etat, déclaration des parents qui paient une pension alimentaire, de l'employeur, quittance de loyer, etc. Le certificat de non-imposition, d'autant plus révélateur que le nouveau régime fiscal permet un contrôle plus complet, serait maintenu. Enfin, dans le même ordre d'idées, les indigents ne seraient plus admis à solliciter le *pro Deo* par le ministère d'un avocat mais devraient se présenter *personnellement* devant le tribunal chargé de connaître de cette question.

La fausse déclaration serait punie soit d'une amende, dans les cas les moins graves, mais sans sursis, comme cela se pratique en matière fiscale (loi du 12 décembre 1912, art. 27), soit, dans les cas plus graves, d'une peine de prison, éventuellement avec sursis.

En ce qui concerne la procédure, les rapporteurs estiment qu'il faut, suivant en cela le régime instauré en France, créer un bureau de l'assistance judiciaire, composé de : un magistrat, un délégué de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un avocat, un avoué et un huissier auxquels on adjoindrait un substitut du procureur du roi faisant office de ministère public. Ce bureau serait constitué au siège de chaque tribunal de première instance et serait remplacé dans chaque justice de paix par le juge de paix assisté du commissaire de police faisant fonctions de ministère public.

Les jugements devraient être motivés en ce qu'ils tranchent la question d'indigence, afin qu'une jurisprudence puisse se former ; ils ne pourraient être motivés sur le fond pour ne pas influencer le juge qui aurait à connaître de la contestation.

Enfin, le bureau de l'assistance judiciaire aurait la faculté de n'accorder que « relativement » le *pro Deo* en ce qu'il pourrait en limiter le bénéfice à une partie de la procédure seulement, soit en fixant, après évaluation des frais à exposer, une somme à verser par l'indigent, soit en ne lui accordant le bénéfice du *pro Deo* que jusqu à tel acte de la procédure à déterminer.

Envisageant plus spécialement le problème au point de vue du Barreau, les rapporteurs signalent les inconvénients qu'il y a à ce que l'avocat sollicite « contrairement à ses intérêts » l'assistance gratuite pour l'indigent, et estiment que ce dernier est parfaitement à même de présenter personnellement sa requête. Tout en constatant que pratiquement il importe que *pour le moment* l'intervention de l'avocat reste gratuite, ils estiment qu'en principe elle devrait être rétribuée.

Enfin, en matière pénale, les inconvénients de la procédure actuelle n'étant pas sensibles, nos confrères concluent à ce qu'elle ne soit pas modifiée.

* * *

Me P. Struye, de son côté, relève les mêmes vices résultant de l'absence de contrôle de l'indigence et de l'étroitesse de la formule imposée au juge.

Il propose également, outre la production des déclarations et certificats ci-dessus visés, la comparution personnelle et forcée de l'indigent et l'admission au *pro Deo* relatif, lorsque les ressources du postulant ne sont suffisantes que pour assurer le paiement partiel des frais.

Examinant la question de la gratuité des devoirs prestés par l'avocat, il la considère comme inadmissible parce que contraire au principe de la liberté de la profession et du principe qui veut que toute peine mérite salaire.

Il voudrait voir rétablir « l'avocat des pauvres » à traitement fixe, comme il y a le « médecin des pau-

vres » et trouve à cette institution plusieurs avantages, et notamment que ne seraient « fonctionnaires » que ceux qui le veulent bien ; que les jeunes avocats moins fortunés seraient assurés de certains honoraires dès le début de leur profession ; qu'enfin, les avocats des pauvres pourraient se spécialiser, pour le plus grand bien des indigents, dans les matières qui les intéressent le plus souvent.

Enfin, Me Struye propose d'élever le taux de la compétence du juge de paix pour lui permettre de connaître des questions urgentes soulevées en matière de pensions alimentaires par exemple, plutôt que d'admettre une autre solution qui avait été proposée et qui consistait à créer pour ces affaires un tribunal spécial des pauvres.

* * *

Au moment de mettre sous presse, nous avons reçu de M. Goedseels un très intéressant mémoire dans lequel l'auteur analyse succinctement la brochure de Me Vander Burght « La Justice du Pauvre (1) » et propose les remèdes qui, selon lui, s'imposent pour assurer d'une façon plus efficace la défense des intérêts des indigents.

L'indigent devrait pouvoir s'adresser directement à l'avocat de son choix qui serait *forcé* de retenir l'affaire s'il a des stagiaires à qui la confier sous son contrôle ; il *pourrait*, dans les autres cas, soit la retenir, soit la renvoyer au bureau de la consultation gratuite, cet office continuant d'exister pour les indigents qui s'y adresseraient volontairement, soit personnellement, soit par écrit ou par mandataire.

En ce qui concerne la procédure en obtention du *Pro Deo*, l'avocat serait chargé de l'instruction de la question d'indigence en s'adressant, après avoir reçu la déclaration signée de son client, à l'employeur, au propriétaire, etc. ; ensuite, il assignerait directement au principal *sans l'intervention d'un avoué* devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond, et demanderait, avant faire droit, l'admission au *Pro Deo*. Cette décision préliminaire qui interviendrait serait sujette à appel, de la part du ministère public et de l'indigent.

En matière répressive, dès *le premier interrogatoire* du prévenu il lui serait demandé s'il désire un avocat ; dans l'affirmative, celui-ci serait immédiatement désigné.

Des peines devraient être comminées par la loi pour réprimer efficacement les fausses déclarations ; qu'elles aient été reconnues telles avant ou après l'admission au *Pro Deo*, avec cette réserve qu'en ce dernier cas l'avocat ne pourrait que par l'intermédiaire du bureau de la consultation gratuite déposer la plainte au Parquet.

(1) Voy. J. T., 20 mars 1921.

Examinant ensuite « la réforme du stage », M. Goedseels estime, contrairement à l'avis de M. Vander Burght, que l'apprentissage de notre profession ne doit pas se faire avant l'obtention du diplôme de docteur en droit, pour que les droits des indigents soient utilement sauvegardés. D'après lui le remède serait, d'une part, dans des études universitaires un peu moins théoriques et, d'autre part, dans une collaboration plus étroite entre le patron et le stagiaire pour l'étude des dossiers des indigents.

Et afin que l'avocat stagiaire puisse continuer à consacrer à la défense des pauvres une bonne partie de son temps, tout en étant assuré dès le début de sa carrière d'un minimum de ressources que toutes les autres professions lui procureraient, une « Caisse d'entr'aide professionnelle et d'assistance judiciaire » étant instituée, serait alimentée par les taxations d'office dont serait frappé l'indigent qui aurait gagné un procès lui procurant un enrichissement et dont serait frappée la partie adverse lorsque l'indigent n'aurait bénéficié d'aucun enrichissement.

L'actif de cette caisse permettait d'allouer, *en cas de besoin uniquement*, des honoraires aux avocats qui ont contribué à la défense d'office.

Le surplus de la « Caisse » permettrait éventuellement de provisionner un expert ou un témoin au concours desquels leur indigent pourrait utilement devoir faire appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Barreau et les salles d'audience actuelles!

Nous sommes heureux de pouvoir nous associer entièrement aux termes de la lettre écrite récemment aux Ministres de la justice et des travaux publics, par M. le Bâtonnier des Cressonnières, dans les termes suivants :

« Je vous prie de m'autoriser à me prévaloir auprès de vous de ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel, pour appeler toute votre bienveillante attention sur l'état actuel des installations judiciaires au Palais de Justice de Bruxelles.

» En m'adressant à vous, je m'acquitte d'un devoir auquel, plus que jamais dans les temps présents, il convient d'attacher une importance primordiale : c'est celui de maintenir avec fermeté dans l'esprit des Avocats, la conscience de la dignité de leur fonction et d'assurer, pour ce qui concerne le Barreau, le prestige de la Justice.

» Or, ce sont ces deux choses qui sont en ce moment exposées à un grave péril.

» L'ameublement des salles d'audience est, d'une façon générale, tout à fait défectueux. Dans certains locaux même, il est inavouable.

» La disposition du mobilier dans les chambres nouvelles, qui ont été créées au Tribunal de première instance établit entre les Magistrats composant le siège et les plaideurs une sorte d'intimité qui ne peut entraîner que de fâcheuses conséquences.

» Non seulement l'autorité morale du Tribunal peut s'en trouver diminuée, mais la plaidoirie elle-même y perd nécessairement le caractère élevé qu'elle doit avoir, et grâce auquel tant d'illustres Avocats ont pu léguer au Barreau de Bruxelles le souvenir précieux de leur maîtrise.

» Jadis, les jeunes avocats fréquentaient les audiences pour se former à leurs enseignements. Aujourd'hui, ils les délaissent parce qu'ils sentent que, dans le milieu misérable où se déroulent les débats judiciaires, ils ne peuvent guère espérer de pareilles leçons.

» J'ai le souci, Monsieur le Ministre, de l'avenir du Barreau. Les jeunes recrues de notre Ordre, revenus de la guerre avec une formation morale admirable, sont une élite sur laquelle je dois veiller. Il ne faut pas que des causes purement matérielles leur fassent perdre le sentiment élevé qu'ils doivent avoir de leur mission.

» Le Barreau de Bruxelles, que j'ai l'insigne honneur de représenter, a un passé trop beau pour ne point vouloir que son avenir y réponde.

» Il m'est impossible d'énumérer dans cette lettre tous les griefs que je voudrais vous signaler.

» Mais j'ai l'espoir de vous avoir fait pressentir toute leur gravité.

» S'il en est ainsi, Monsieur le Ministre, veuillez m'autoriser à vous prier de venir vous en assurer par vous-même, un de ces matins, au Palais de Justice. Je serais infiniment sensible à l'honneur que vous me feriez en m'admettant à vous accompagner dans cette visite.

» Je vous remercie, au nom du Barreau de Bruxelles, de l'accueil bienveillant que vous voudrez bien faire à ma lettre et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Bâtonnier de l'Ordre,*

» (*S.*) J. DES CRESSONNIÈRES. »

* * *

VIe Congrès de Médecine légale de langue française.

Le 23 mai prochain s'ouvrira, à Bruxelles, le VIe Congrès de Médecine légale de langue française.

Le programme des travaux offrant pour les avocats un intérêt tout particulier, il serait à souhaiter que les membres de la Fédération des Avocats, ainsi que ceux de la Conférence du Jeune Barreau, souscrivissent au Congrès, pour prendre part, ainsi qu'ils y sont conviés par le Président du Congrès, M. le docteur Héger-Gilbert, aux discussions qui vont s'y ouvrir.

Les adhésions doivent être envoyées à M. le Dr De Laet, 66, rue de Livourne, à Bruxelles.

* * *

Les loyers.

Le Ministre de la justice a déposé un nouveau projet de loi sur les loyers, pour fixer *définitivement* la législation ; ce projet estime qu'il est nécessaire de revenir au droit commun, sous réserve d'accorder à nouveau de courtes prorogations.

Les dispositions s'appliqueraient indistinctement à tous les locaux servant d'habitation. Les locataires sont répartis en catégories, suivant le chiffre du loyer annuel, les locataires à petits loyers étant assurés de prorogations plus longues que les habitants de riches demeures, ce qui est équitable.

Les prorogations sont prolongées jusqu'à l'expiration des termes d'usage moyennant majoration du loyer.

L'article sur la répression des spéculations en matière de loyer serait abrogé.

Tel est l'esprit du projet déposé... en France.

* * *

M. Henri Devos, messager du président du tribunal de première instance, vient d'être l'objet d'une manifestation de sympathie à l'occasion de sa retraite, au cours de la réunion de la Fédération des messagers des Cours et tribunaux. M. Devos, âgé de soixante-dix-neuf ans, compte plus de quarante-six ans de service.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 avril 1921 :

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance : de Courtrai, M. THIENPONT (H.) ; de Tongres, M. RÉARD (P.).

Par arrêtés royaux du 23 avril 1921 :

Est nommé juge de paix du canton de Vilvorde, M. VAN KELECOM (G.).

Est acceptée la démission de M. CLERCX (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gilly. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est acceptée la démission de M. BUSSCHAERT (T.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVI D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PAR

LÉON SIVILLE †

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION

annotée et mise à jour par un supplément

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Des diverses concessions et permissions de police en particulier.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

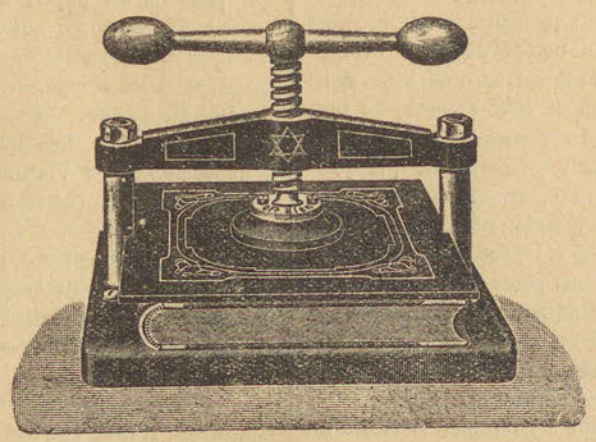

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

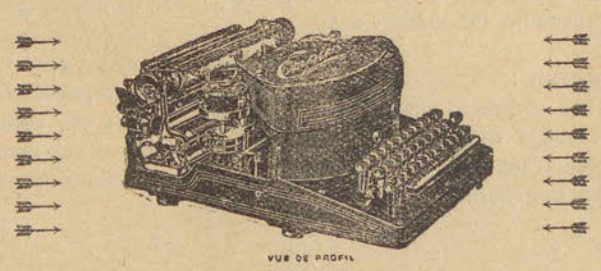

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2848 BRUXELLES DIMANCHE 15 MAI 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous publions dans le présent numéro l'importante décision rendue par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Bruxelles en ce qui concerne la liberté de l'avocat de défendre au criminel, ainsi que deux décisions notables en matière de loyers.

SOMMAIRE

DU STYLE EMPIRE AU CODE NAPOLÉON.
L'AVOCAT ET LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 10 mai 1921. (Droit civil et commercial. Société en nom collectif. I. Promesse de former une société commerciale. Engagement valable. II. Inexécution du contrat. Action en dommages-intérêts. Absence de précision du contrat. Non-recevabilité.)

Brux. (appel des loyers), 4 mai 1921. (Droit de la guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble principalement commercial. Demande de prorogation. Non-recevabilité.)

Nivelles (appel des loyers), 9 mars 1921. (Droit de la guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Immeuble principalement commercial. Demande de limitation du taux du loyer. Non-recevabilité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Vains honneurs. Au Jeune Barreau.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Du Style Empire au Code Napoléon

L'Arc de Triomphe, au bout des Champs-Élysées, immortalise le soldat d'Austerlitz ! Il fallait que Paris commémore par la pierre le souvenir de tant de héros ; Napoléon érige le *Temple de la Gloire*, dont les Rois font l'Église de la Madeleine ; il bâtit le *Corps Législatif*, actuelle Chambre des Députés ; il fallait

des colonnes pour supporter les frontons où se sculptent les victoires ailées : l'empire est le style des colonnades.

L'empereur a vu grand, il a « le sens des ensembles » ; sous son impulsion les forces de la nation française se plient suivant l'ordre issu de sa volonté, « la volonté de puissance » ; le style empire, sévère et majestueux, règle, sous sa loi unifiée, les arts, les lettres et les codes ! Napoléon a son classicisme.

En sculpture, Chaudet, statuaire officiel, taille, dans la froideur du marbre, un « Napoléon législateur » (1804), pour que le corps législatif eût toujours présent ce masque impérieux, au regard aigu, menton carré, un pli au coin de la lèvre, une mèche sur le front.

En peinture, David, ancien prix de Rome, ci-devant chef de la Convention Nationale, portraitiste, après avoir peint « Brutus justicier de ses fils », expose, au salon de 1808, « Les ambassadeurs demandant à l'aréopage communication des lois de Solon ». Les sujets antiques sont à la mode, la statuaire grecque refleurit une fois encore ; imbue de cet esprit, la peinture célèbre les cérémonies et les gens de l'empire, artistes et savants subissent l'exaltation de la volonté impériale. Houdon et Clodion, Mme de Récamier et Pauline Borghèse, les élégantes et leurs sculpteurs, donnent à leurs lignes et à leurs gestes un air d'empire.

Le mobilier s'inspire des mêmes principes : devant une table à colonnes cerclées de ciselures de Thomire, le Juge, on peut dire le préteur, s'assoit sur une chaise curule à bec de cygne ; devant lui la Loi

est soutenue par des aigles ; au mur, entre des faisceaux, un semis de couronnes d'or sur fond d'émeraude. Il n'est pas de style plus sobre, plus harmonieux que l'Empire des appartements intimes de Fontainebleau : tel le cabinet de travail, une table d'acajou, une lampe, une bibliothèque ; c'est là que s'étudient les victoires et que mâturent les projets.

Par ordre de l'empereur, Bigot-Préameneu, Tronchet, Malleville et Portalis rangent en trois livres et trente-six titres, tout ce qui règle les hommes, les biens et les manières d'acquérir. Basé sur l'égalité sociale, ce monument juridique devient, en 1804, le Code Napoléon.

Les lois civiles et architecturales empruntent aux mêmes sources, une même volonté les anime, elles obéissent à un même idéal esthétique ; le synchronisme qui préside à l'érection du temple et à la rédaction du code accentue les correspondances qui rapprochent l'architecture d'une phrase et le rythme d'une façade. Le style du Code au charme austère, c'est le style de David ; les pensées se détachent fermes et précises ; la typographie elle-même, le caractère de bronze de l'imprimerie nationale, est un chef-d'œuvre de proportion et de clarté. Le livre des lois pourrait être illustré par les dessins d'un Prudhon, peintre de « la Justice et de la Vengeance divines ».

Le style Napoléon est si parfaitement associé à l'esprit des lois, qu'il représente le style juridique par excellence — tout comme l'ogival est, par les idées qu'il suggère, le style de l'église chrétienne — et l'on ne s'étonne pas de voir au fond d'une

grand'place de province « le Temple de la Justice » avec son péristyle à colonnes et par-dessus, dans le triangle du tympan, une Thémis impériale avec le livre et l'épée !

D'aucuns pensent que les Codes issus de lentes évolutions ou de conquêtes brutales trouvent dans quelque mosaïque — assyrienne, grecque ou romaine — le symbole des idées innombrables que le Temps et la Nécessité érigèrent en lois. Les légistes de mil huit cent quatre ont masqué le travail des siècles sous une architecture uniforme.

Lorsque mourut Napoléon, depuis quelques années déjà, son être physique avait cessé de conduire cette France qu'au lendemain de la Révolution il éleva au rang des empires d'Alexandre ou de César, mais il avait marqué son œuvre d'une volonté si forte que, longtemps après la mort de l'Empereur, son esprit continuait de régner : le corps harmonieux des institutions et des lois napoléonniennes reste l'une des plus belles expressions du génie français.

DROIT PROFESSIONNEL

L'Avocat et la Liberté de la Défense

Un procès disciplinaire et une sentence mémorables

La question de la liberté de l'avocat dans l'acceptation des causes criminelles, — question débattue à maintes reprises dans le *Journal des Tribunaux* et dont la Fédération des Avocats s'occupera dans sa prochaine assemblée générale, — vient d'être l'objet

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

X

Le premier Tome des PANDECTES BELGES parut en 1879. C'était comme la frêle caravelle *May flower* emportant, au XVIe siècle, les premiers émigrants vers ce qui devait devenir le fatidique New-York.

Il eût été étonnant qu'autour des sympathies ne vinssent pas bourdonner des frelons qui, en Belgique, comme ailleurs, sinon plus qu'ailleurs, se plaisent à persécuter toute audace. Qu'y faire? Cette manie de raillerie, de clabaudage, de critique souvent basse et hargneuse, n'est-elle pas un excès malsain d'une des meilleures caractéristiques de notre Ame nationale : l'Esprit d'Indépendance? intensifié au cours des âges par les siècles de luttes contre l'oppression intérieure et surtout étrangère.

« Eh bien ! », me dit Me Le Jeune. « Vous voilà parti et la « zwanze » s'en donne. Vous n'allez pas flancher,

n'est-ce pas? Renan a écrit : C'est un devoir pour ceux qui s'occupent de grandes choses de dénier aux médiocres le pouvoir de les détourner de leur chemin. — Retenez cette hautaine leçon. »

La retenir ! Ah ! oui, que je l'ai retenue et pratiquée. Quand Mellery dessina la noble image symbolique dont je fis un Frontispice des PANDECTES BELGES et qui, agrandie, devint un étendard pour la Fédération des Avocats, je l'y inscrivis avec cet exergue : *Fac et Spera !* (1).

* * *

L'Œuvre suivit son cours avec la régularité d'un balancier, sans appui, sans secours officiel, « par ses propres moyens ». « C'est curieux, mais c'est beau, ce détachement gouvernemental, me disait mon Maître, et votre indifférence à solliciter une aide. Nous ne sommes pas au temps de Justinien, prenant en main pareille affaire et mettant à la disposition de celle-ci

(1) La Fédération en envoya un exemplaire à chacun des tribunaux de première instance du pays pour l'afficher dans un local approprié. Elle contenait notamment cette devise : *Sans Bonté la Justice forfait à sa mission.*

Le président d'un de ces tribunaux refusa, pour ce cri, de la mettre en évidence. C'est à cette occasion que Me Le Jeune, dans un banquet de la Fédération, porta un toast à la Haine ! mais à la haine de tout ce qui dans l'âme humaine est esprit de vengeance, de rétorsion, d'antifraternité.

les ressources de son vaste empire et les meilleurs de ses hommes de Droit. Il faudra ne compter que sur vous-même, *mon Fils joli*, comme fait dire Rabelais à Dandin. »

Cette bizarre mention de Rabelais provenait apparemment de ce que je me permettais de lui dire, à l'occasion, qu'il me rappelait le Roi Pantagruel, dont le vulgaire fait bêtement un type de goinfre et de buveur, alors que, dans la conception de son célèbre créateur, c'est le modèle de la Sagesse, de la Bonté, de la Juste Mesure en toutes choses, du Bon Sens en son ultime profondeur. — Ah ! précieuse familiarité de mon affection vénérante ! Et qu'il m'est doux de faire revivre, en passant, ces riens évocateurs en l'honneur d'un grand Disparu.

* * *

Pourtant, à certaines heures, revenait en ma mémoire le *Præmium* célèbre du XXXIe Livre de Tite-Live, où l'admirable écrivain exprime par une si belle image les inquiétudes qui le troublaient. « Alors que j'ai osé tenter d'écrire l'histoire romaine tout entière, *et si profiteri ausum prescripturum res omnes romanas*, je me sens pareil à celui qui, partant du rivage, descendrait dans les profondeurs de la mer et verrait sans cesse les abîmes s'élargir ; de telle sorte

que chaque pas en avant, loin de diminuer le trajet, semblerait le prolonger et reculer le terme du voyage : *Jam provideo animo, velut qui, proximis littori vadis inducti, mare pedibus ingrediuntur, quidquid progrediar, in vastiorem me altitudinem, ac velut profundum, invehi, et crescere poene opus quod, prima quoeque perficiendo, minui videbatur.* »

XI

Un épisode, non sans amertume malgré sa gaîté, marqua cette amplitude que prenait l'entreprise.

J'avais indiqué fort candidement dans le prospectus du début, en la mesurant sur les dimensions de l'Œuvre de Justinien, que la mienne comporterait vingt-cinq Volumes !

Le vingt-cinquième tome avait paru ; nous en avions fêté modestement la venue, et, à cause de l'extension prodigieuse du Droit dans une Collectivité nationale de Civilisation Aryenne moderne, ce à quoi je n'avais qu'imparfaitement réfléchi, ce *Corpus Juris novum* n'en était arrivé qu'à la lettre C !

L'occasion sembla bonne pour essayer de lui porter un coup qui l'arrêterait dans son déroulement, et son éditeur Larcier qui, en réalité était le masque de ma personne, fut assigné, par un abonné avocat, devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles, pour :

« Voir dire que la souscription consentie par mon requérant est résiliée ; voir dire, en conséquence, que le requérant n'est

d'une sentence importante du Conseil de discipline du Barreau d'appel de Bruxelles.

On se souvient que le 12 novembre 1919 ce Conseil, dans une « invitation » adressée à tous les avocats du Barreau de Bruxelles, a supprimé le droit de l'avocat d'accepter une cause relevant des articles 113 à 123*ter* du Code pénal, à moins d'une désignation d'office obtenue du Bâtonnier.

Cette délibération provoqua un vif émoi dans le monde du Barreau; des protestations véhémentes s'élevèrent immédiatement (voy. notamment des articles et lettres de MMes L. Hennebicq et F. Passelecq (Bruxelles), Ch. Claro (Paris), dans le *Journal des Tribunaux* des 23 et 30 novembre 1919); la plupart des Barreaux de province se saisirent de la question, et la résolurent, sous des modalités diverses, en faveur du principe de la liberté de l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles revint à son tour, en 1920, sur sa délibération du 12 novembre 1919, pour l'interpréter en ce sens que la désignation d'office n'était requise que lors de la comparution devant la juridiction de jugement. Cette atténuation ne faisait, à notre avis, que souligner le caractère exorbitant de « l'invitation » du 12 novembre 1919 par rapport aux traditions de l'Ordre et aux nécessités pratiques de la défense.

Elle ne satisfit pas les opposants qui demeurèrent irréductibles en leur opinion, tandis que 175 de leurs confrères, déférant à « l'invitation » du Conseil de discipline, s'étaient munis, pour accomplir leur tâche professionnelle, de la « désignation d'office » du Bâtonnier.

En janvier 1921, cinq avocats du Barreau de Bruxelles ayant paru à la barre des assises sans avoir fait acte de docilité, une instruction d'office fut ouverte à leur charge. La poursuite fut étendue à un sixième qui se dénonça spontanément comme réfractaire, puis à un septième.

Cet incident disciplinaire est, de toute façon, destiné à marquer dans les annales du Barreau, car parmi les comparants figuraient un ancien Bâtonnier et un ancien Ministre de la Justice. Il s'est terminé par une sentence ambiguë : « L'invitation » du 12 novembre 1919 est maintenue, mais les prévenus sont acquittés.

L'attention que le *Journal des Tribunaux* a toujours portée aux événements de la vie du Barreau et au développement du droit professionnel, lui fait une obligation de publier *in extenso* les principales pièces de ce procès peu ordinaire.

On trouvera ci-après :

I. — La *lettre* par laquelle l'un des réfractaires (Me F. Passelecq) s'est dénoncé comme tel au Conseil de discipline, la *note* par lui adressée au rapporteur pour satisfaire au règlement qui prescrit d'entendre les explications de l'avocat, et ses *conclusions*.

Les divers comparants se sont, en général, ralliés à ces actes de défense, à part certaines réserves sur les récusations.

II. — La *sentence* du Conseil de l'Ordre.

I. — Actes de défense des avocats poursuivis.

1° Lettre au Conseil de l'Ordre.

Bruxelles, 23 janvier 1921.

Monsieur le Bâtonnier
et honorés Confrères,

Le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, dans sa séance du 12 novembre 1919, a pris une délibération « invitant tous les avocats du Barreau de Bruxelles à n'accorder leur concours que sur la désignation d'office par le Bâtonnier, à tous les inculpés faisant l'objet de poursuites sur pied des articles 113 à 123*ter* du Code pénal ».

Lorsque cette résolution fut promulguée, je me suis sentis obligé d'élever contre elle, respectueusement mais fermement, une protestation publique (*Journal des Tribunaux*, numéro du 30 novembre).

Il est vrai qu'à s'en tenir aux termes employés, les avocats du Barreau d'appel de Bruxelles ne recevaient qu'une « invitation »; mais la solennité de la motion, issue d'ailleurs d'une délibération motivée du Conseil de l'Ordre, lui communiquait, semblait-il, un certain caractère obligatoire. En fait, elle fut généralement interprétée comme une intimation de volonté de l'autorité disciplinaire.

Il apparaissait ainsi que, dorénavant, une catégorie d'inculpés ne jouiraient plus de la plénitude de la liberté dans l'organisation de leur défense; d'autre part, une restriction grave était apportée à l'indépendance de l'avocat, et cela justement dans l'exercice de sa prérogative primordiale : la faculté pour chacun de nous d'accepter en conscience toute cause à défendre, sous la seule réserve de notre fidélité au serment professionnel.

C'est ce qu'il m'était moralement impossible d'admettre et je me traçai dès lors pour règle personnelle de faire abstraction de l' « invitation » du Conseil de l'Ordre, au cas où un inculpé de la catégorie frappée d'interdit solliciterait mon concours.

Cette occasion vient de s'offrir à moi : un citoyen belge, poursuivi du chef d'infraction à l'article 115, § 4 du Code pénal, m'a demandé de le défendre.

J'ai accepté et j'ai commencé aussitôt mon office de défenseur.

Cette détermination ayant été prise au vœu de ma conscience professionnelle, j'estime n'en devoir de compte à personne ici-bas.

Mais, soucieux d'observer en toute circonstance les égards dus par les avocats à leur autorité corporative, il m'a paru qu'il serait inconvenant de laisser au hasard ou à la rumeur publique le soin de vous apprendre que je n'ai pas cru pouvoir — quelque regret que j'en eusse par ailleurs — déférer à l' « invitation » du Conseil de l'Ordre du 12 novembre 1919.

C'est pourquoi j'ai pris l'initiative de la présente communication.

Veuillez y voir, en dépit de la dissidence doctrinale qu'elle souligne forcément, un hommage rendu au principe de l'autorité du Conseil dans le cercle de ses attributions et, en dernière analyse, le témoignage du culte attentif dont nos traditions restent l'objet dans la conduite individuelle des membres du Barreau.

Je vous prie, Monsieur le Bâtonnier et honorés Confrères, d'agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

(*S.*) Fernand Passelecq.

2° Explications données au rapporteur.

Bruxelles, 28 janvier 1921

Cher et honoré Confrère,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 27 janvier 1921.

Il ne me paraît guère nécessaire que vous m'entendiez pour connaître plus en détail mon opinion : je crois que ma lettre et l'article du *Journal des Tribunaux* qu'elle rappelle y suffisent et que l'essentiel y est dit, moins bien toutefois qu'il ne faudrait et surtout avec moins d'énergie que je n'eusse voulu.

Car je ne pourrai jamais affirmer avec assez de netteté pour l'ardeur de ma conviction, ma revendication du droit de l'avocat d'accomplir lui-même, en dehors de toute subalternation humaine, face à face avec sa seule conscience, l'acte primordial et essentiel de son office professionnel : l'acceptation ou le refus de la cause à plaider.

Je persiste à penser que cette autonomie est inviolable.

Toute prétention d'habilitation quelconque est une immixtion illégale.

L'avocat n'y peut connaître d'autres limites à son indépendance que celles que lui trace son serment.

La logique de nos institutions l'exige ainsi. Il faut dire plus : l'avocat est considéré *par la loi même*, comme appelé à prendre cette responsabilité initiale.

La loi requiert, en effet, de lui un serment de probité indéfectible, dans l'acte de juridiction intime qui est à la base de l'exercice de sa profession.

Or, l'adoption du serment comme sanction légale exclut toute idée d'ingérence étrangère à l'autonomie morale de l'assermenté.

Le lien de la conscience par le serment est le recours caractéristique de la loi contre la possibilité d'abus d'une indépendance qu'elle confère ou reconnaît illimitée en son principe.

On n'assermente point quelqu'un dont la liberté de prendre parti ne serait point entière.

J'en déduis l'obligation pour l'avocat, au vœu de la loi comme de la raison, d'assumer l'initiative de la décision soit en oui soit en non, lorsqu'il est fait appel à son concours.

Sa défaillance à cette obligation d'initiative serait, à mes yeux, l'une des plus graves de toutes les fautes professionnelles.

Elle témoignerait de son indignité catégorique.

Elle équivaudrait au déni de justice de la part du magistrat.

Elle serait doublement impardonnable de la part des membres d'une corporation qui se prévaut et jouit du monopole professionnel.

Supposé qu'elle fût susceptible de preuve, elle devrait être punissable de la radiation.

* * *

Cet acte d'initiative indispensable de l'avocat, je le considère, une fois accompli, comme complet et parfait en lui-même.

Il n'appelle ni ne supporte aucune habilitation. Pas plus une désignation sollicitée de l'autorité disciplinaire n'y pourrait suppléer, pas plus une désignation ou autorisation accordée par erreur ou obtenue par surprise ne pourrait sublever de son parjure un avocat félon.

L'invitation du Conseil de l'Ordre à l'avocat de se faire désigner d'office en certaines causes, est le contrepied de ces principes de conduite professionnelle.

* * *

Je ne saurais, à un autre point de vue, lui reconnaître de caractère obligatoire à cause de son illégalité.

Il est superflu que je dénonce, une fois de plus, l'atteinte qu'elle porte à la liberté fondamentale du justiciable dans l'organisation de sa défense.

Semblablement, l'atteinte portée — par un corps constitué d'avocats !... — à la présomption légale d'innocence de tout prévenu jusqu'à sa condamnation.

De même encore — pour l'hypothèse d'acquittement — l'énormité morale de l'une des conséquences de ce système qui aboutit à établir une distinction flétrissante dans la catégorie de l'innocence même, suivant la nature de l'imputation fausse dont les justiciables auront été les victimes.

* * *

Enfin, si je ne comparaissais en ce moment devant le Conseil en prévenu, appelé exclusivement à s'expliquer pour sa défense, je demanderais la permission d'exprimer respectueusement le regret et la peine profonde que j'ai ressentie — et d'autres avec moi — à la pensée que l'invitation solennelle du Conseil risque d'encourager parmi les avocats la pusillanimité au lieu de l'énergie morale, la fuite de la responsabilité au lieu de la force de caractère.

* * *

Tout ceci, et tout ce que j'ai dit et écrit dans ma lettre précédente et ailleurs, expliquera au Conseil :

D'une part, ma résolution irréfragable d'user, dans l'acte déterminant de la profession d'avocat, de la plénitude d'indépendance qui m'est garantie par la raison et par la loi;

D'autre part, l'insurmontable objection de conscience que j'éprouve à déserter, fût-ce sous le couvert de l'autorité la plus respectable, l'obligation d'initiative parfaite que le serment professionnel implique et sans laquelle il n'aurait pas de raison d'être.

Veuillez croire, etc.

3° Conclusions devant le Conseil de discipline du Barreau d'appel de Bruxelles.

I. — Attendu que le prévenu conteste formellement l'autorité de la délibération du 12 novembre 1919, base des poursuites;

Attendu qu'en effet, le Conseil de l'Ordre a donné à l' « invitation » contenue au dispositif de cette délibération le caractère d'une intimation de volonté obligatoire pour tous les avocats du Barreau d'appel de Bruxelles, et a prêté ainsi à la dite délibération un caractère réglementaire;

Or, attendu qu'aucune loi ne confère au Conseil de l'Ordre le pouvoir d'édicter des règlements sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat en dehors des prescriptions légales; que la loi ne lui confère que l'autorité disciplinaire pour assurer l'observation de celles-ci par les membres de l'Ordre;

Attendu que, moins encore, le Conseil de l'Ordre n'a le pouvoir de prendre aucune délibération réglementant, par connexité, l'exercice de droits (tels que le droit de se faire défendre en justice) impartis à des citoyens non inscrits au stage ni au tableau de l'Ordre;

Attendu que, par conséquent, la délibération du 14 novembre 1919 sort de l'orbite des pouvoirs du Conseil : elle est nulle, inexistante en droit et sans force exécutoire;

II. — Attendu, d'autre part, que la dite délibération, considérée dans son objet, viole la Constitution et la loi;

Attendu qu'en effet :

a) Elle blesse à la fois le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et celui de la liberté de la défense en dépouillant indirectement une catégorie déterminée d'inculpés du droit d'organiser eux-mêmes leur défense par le choix du défenseur (Constitution, art. 6; — C. instr. crim., art. 294 et s.;— Décr. impér., 14 déc. 1810, art. 41);

b) Elle viole la règle absolue de la présomption légale d'innocence de tout prévenu non encore condamné, en en subordonnant les effets à la nature particulière de l'inculpation;

c) Elle viole les prescriptions légales sur l'exercice de la profession d'avocat.

Spécialement sur ce dernier point :

Attendu que le décret du 14 décembre 1810, article 37, prescrit que « les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité »;

Qu'il réserve (art. 14) à l'avocat la prérogative et lui impose le devoir d'apprécier personnellement, sous le seul contrôle de sa conscience et la garantie de son serment, la justice de la cause qui lui est soumise, et partant de se prononcer de même sur l'acceptation de la conseiller ou défendre; que, déjà par la force des choses, l'avocat consulté sous le sceau du secret professionnel, est obligé de prendre seul et dans la plénitude de son indépendance, ce parti de conscience primordial, comme condition préalable à son initiative professionnelle;

Mais que, par l'institution du serment sur cet objet le législateur a sanctionné cette nécessité et l'a élevée au rang d'un devoir inéluctable;

Que l'obligation de se prononcer préalablement en conscience sur la justice des causes est telle que le législateur la reporte sur le bureau de consultation gratuite dans le cas où le choix du défenseur est légalement déféré à ce dernier (Décr. imp., 14 déc. 1810, art. 24, alin. 2);

Que l'obligation individuelle à la prestation du serment et la formule de celui-ci : « JE jure... de ne conseiller ou défendre aucune cause que JE ne croirai pas juste en MON âme et conscience » excluent toute ingérence de qui que ce soit dans l'accomplissement de ce devoir tout intime et personnel;

Qu'il est de doctrine unanime et de constante jurisprudence que l'avocat ainsi assermenté est et doit être le premier juge, et, à ce for intérieur, le souverain juge de la justice de la cause;

Qu'aucune loi ne subordonne en aucun cas l'initiative de l'activité professionnelle à une permission, ni à une habilitation, ni surtout à une désignation de la part du Bâtonnier;

Que le droit de désignation d'office d'un défenseur n'appartient pas même au Batonnier comme tel, mais suivant les cas, au bureau de consultation gratuite pour les indigents (Décr. imp., 14 déc. 1810, art. 24), ou au tribunal (art. 41), ou au président de la Cour d'assises (C. instr. crim., art. 294 et 295. Cf. aussi Loi, 6 avril 1847, art. 7; Loi, 20 déc. 1853, art. 4;

---

plus tenu de payer les nouvelles livraisons des Pandectes Belges; s'entendre condamner à rembourser au requérant la somme de 500 francs payée jusqu'ici, contre restitution des volumes actuellement parus; sous réserve de réclamer tels dommages-intérêts, et de prendre en cours d'instance telles autres conclusions qu'il appartiendra. »

Il y eut aussi tout de suite un autre imitateur, également un avocat, mais qui, au bout de peu de temps, fit machine en arrière.

Il y eut même dans les conciliabules relatifs à cette agression un projet de demander en justice que l'éditeur fût tenu de livrer gratis tous les tomes au delà du XXVme ! mais on recula devant la malignité extravagante de cette conception juridique des obligations résultant du contrat primitif.

On ne comprendrait point pareille campagne dans ses véritables mobiles si on n'oubliait que l'anecdocte se passait dans notre petit pays politiquement rageur, et que le Fondateur des Pandectes Belges avait, durant les années précédentes, joué un rôle extrêmement militant dans la lutte démocratico-socialiste, que la Belgique en réveil avait menée avec un entrain déroutant pour les vieux partis. N'était-ce pas lui qui avait crié : « Le Doctrinaire, voilà l'ennemi ! » N'était-ce pas lui qui avait résumé cet ennemi en cette triple formule, quelque peu exagérée sans doute, mais justifiée, au fond, par maint exemple : « Le Doctrinaire diffame ou affame, corrompt ou écrase, déshonore ou destitue? » N'était-ce pas lui qui, en 1866, avait eu l'audace de lancer *le Manifeste des ouvriers*, qui inaugura par un acte de réalité positive, « pragmatique » dirait-on aujourd'hui, la campagne vers le suffrage universel qui devait dérouter et finalement abattre la vieille armée censitaire.

N'était-ce pas lui qui durant les trois luttes électorales de 1882, de 1883, de 1884, avait mené le bal avec un entrain, une opiniâtreté, une âpreté dont actuellement on se rendrait difficilement compte, et y avait été aidé par un lieutenant aussi enfiévré que lui, Jean Volders, alors débutant et son compagnon assidu? Ces combats n'avaient-ils pas abouti à l'effondrement du ministère doctrinaire, si complet que depuis on n'en revit plus?

N'était-ce pas lui qui avait imaginé cette maxime : il faut dire doctrinaire comme on dit poitrinaire? N'était-ce pas lui qui avait défini le journalisme de ses adversaires : tout ce qui se fait de bête et de plat en Belgique, rédigé en charabia. N'était-ce pas lui (voici que ma mémoire devient fourmillante) qui se plaisait à crier : « Le doctrinarisme? C'est une manière de penser, de parler, d'écrire, d'agir en toute chose, de façon mesquine, égoïste et souvent basse. » N'était-ce pas lui qui dans un meeting fameux au Palais du Midi, interrompu par les abois de jeunes substituts, leur avait crié : « A la niche, magistrats de premières culottes. » N'était-ce pas lui.... N'était-ce pas lui.... N'était-ce pas lui....Bref, sans interruption des fléchettes d'étudiants et des javelots de Diomède. Et, pour comble (j'allais l'oublier), il avait résisté « avec impudence » aux sollicitations faites aux sept rabougris de 1860, de s'affilier à la Franc-Maçonnerie dont il insinuait qu'elle n'était qu'une mutualité d'entr'aide pour les affaires et pour les ambitions. Il avait refusé ! Tandis que ses copains avaient accepté d'être des chalands de ce qu'il nommait un magasin de béquilles où pouvaient aller se munir ceux qui croyaient n'avoir pas d'assez bonnes jambes pour marcher tout seuls.

Vraiment cet insolent condottiere semblait avoir conclu un pacte avec le Démon de l'*Imprudence !* Il avait paru une brochure d'un docteur médecin libéral qui démontrait, « d'après les derniers progrès de la psychiâtrie », qu'Edmond Picard était un Fou.

> Vieux soldats de plomb que nous sommes
> Au cordeau nous alignant tous
> Quand des rangs sortent quelques hommes
> Tous nous crions : « Ce sont des fous ».

Est-ce que je n'abuse pas du droit qu'a tout chroniqueur de raconter ce qu'on pourrait nommer des vétilles? Quand, au temps de la Fronde, au commencement du XVIIe siècle, l'abbé de Gondy, cardinal de Retz, rédigeait les curieuses chroniques que la postérité savoure, ne notait-il pas les Mazarinades, ces petits couplets si méchants que l'on chantait à Paris et qui dévoilaient le dessous des événements. N'est-ce pas là un encouragement pour qu'on se permette d'essayer de l'imiter afin de caractériser l'époque et de faire plus vrai le croquis du dangereux personnage que j'apparaissais.

Atteindre cette Individualité dans son œuvre principale, démolir celle-ci, profiter du discrédit mêlé de ridicule qu'elle subirait en s'écroulant, paraissait une profitable campagne; quel bon tour, quelle dégringolade des Pandectes, si le succès de la tactique suscitait la débandade des abonnés. — Il faut avoir vécu ces heures dans notre Landerneau bruxellois pour savoir la vérité qu'il y a dans ces détails (1).

(1) Les polémiques avaient de part et d'autre l'exagération d'attaques et d'invectives que la jurisprudence a parfois excusée en disant qu'en temps d'élections : *Tantulum maledicere licet.* Il me revient encore — puis-je sans inconvenance en piquer le souvenir dans ces causeries familières — qu'il m'était échappé de dire, en considérant l'inertie politique du libéralisme censitaire que tous les doctrinaires n'avaient qu'une seule paire d'aiguillettes et qu'encore c'était Frère-Orban qui la portait

Loi, 12 mars 1858, art. 11 ; Loi, 3 mai 1889, art. 8 et 14, modifiée par les lois du 4 septembre 1891 et du 22 février 1908 ; Loi 30 juillet 1889 sur l'assistance gratuite) ;

Que le Bâtonnier ne peut procéder à la désignation d'office qu'en vertu d'une délégation de ces autorités, soit expresse, soit tacite et consacrée par l'usage ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le Conseil de l'Ordre était sans titre pour ouvrir une instruction disciplinaire d'office contre le prévenu ; qu'il a violé la loi en le faisant ; que le prévenu déclare contester son autorité juridictionnelle, aux fins d'exécution de cette décision ; qu'il se réserve d'en saisir M. le procureur général et d'en interjeter appel ;

III. — Attendu que, en toute hypothèse, le Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles apparaît incompétent pour statuer judiciairement et en droit sur les exceptions de nullité, d'inconstitutionnalité, d'illégalité, d'arbitraire élevées contre un règlement dont il est le propre auteur ;

IV. — Attendu que supposé le Conseil de l'Ordre compétent, le parti pris dans la délibération du 12 novembre 1919 par les membres du Conseil de l'Ordre de 1919-1920 encore en fonctions, constitue un motif de « suspicion légitime » permettant au prévenu de les récuser comme juges disciplinaires (Arg. C. proc. civ., art. 378) et obligeant même le Conseil à leur ordonner de s'abstenir (Arg. C. proc. civ., art. 388) ;

Qu'en effet, vu la haute conscience de ces membres du Conseil, tout fait prévoir que leur siège est définitivement fait depuis lors et qu'ils ont, vis-à-vis d'eux-mêmes, aliéné la liberté de juger de la légalité de la délibération par eux prise et promulguée ;

Que ces récusations s'adressent à MMes X..., Y..., Z..., c'est-à-dire à dix membres du Conseil sur quinze ;

Que cela étant, le Conseil de l'Ordre ne serait plus en nombre pour délibérer comme juridiction disciplinaire ;

Qu'il est de principe que les récusations rendent les causes communicables au ministère public, dans l'espèce M. le procureur général (Arg. C. proc. civ., art. 83) ; et que le prévenu demande au Conseil de l'Ordre de pourvoir à cette communication ;

V. — *Subsidiairement au fond :*

Attendu que le prévenu demande acte de ce qu'il n'a informé le Conseil de l'Ordre de sa détermination prise que pour affirmer, par raison de principe, les sentiments de déférence qui l'animent envers le corps constitué représentatif de l'autorité professionnelle lorsqu'il exerce celle-ci dans le cercle de ses attributions ; mais que cette communication, purement révérentielle, ne comporte nulle reconnaissance préjudiciable, et exclut, au contraire, toute intention de reconnaître aucune existence en droit, ni aucune force obligatoire à la délibération du 12 novembre 1919.

Attendu que comme moyens de fond, le prévenu invoque les motifs de droit constitutionnel, de droit commun et de droit professionnel ci-dessus exposés ;

Qu'il se réfère aussi aux développements donnés à ces thèses dans sa protestation publique parue au *Journal des Tribunaux* du 30 novembre 1919 et dans sa lettre à M. le Rapporteur, tenus pour reproduits ici ;

Qu'il insiste spécialement sur ce qu'il éprouve une insurmontable objection de conscience à déserter, fût-ce sous le couvert de l'autorité la plus respectable, l'obligation d'initiative et d'autonomie parfaites, dans l'acceptation des causes à conseiller et défendre, que, pour les motifs susénoncés, le serment professionnel implique de la part de l'avocat, obligation sans laquelle ce serment n'aurait pas de raison d'être ;

Que le prévenu demande acte de ce qu'il est mû par le devoir et la conviction de défendre, conformément à la loi et aux traditions du Barreau, l'une des prérogatives inaliénables de l'office de l'avocat, et le fondement même de son indépendance ;

Que, comme membre de l'Ordre, intéressé pour sa part individuelle à son honneur, à sa probité et au maintien de ses traditions, il demande la permission d'exprimer respectueusement l'appréhension et la peine qu'il éprouve à la pensée que le système dont

s'inspire la délibération du 12 novembre 1919 rsique d'encourager parmi les avocats le pharisaïsme au lieu de la franchise, la pusillanimité au lieu de la force de caractère ;

Que le système n'atteint pas le but, louable en soi, que le Conseil s'est proposé ;

Que le souci de l'efficacité de la défense et la bonne administration de la justice requièrent l'autonomie de l'avocat dans l'accomplissement de sa tâche professionnelle, sans considération des égarements ou susceptibilités de l'opinion ;

Que, loin que le caractère particulièrement odieux de l'objet d'une inculpation dût porter le Conseil de l'Ordre à diminuer les facultés de défense d'un prévenu, la raison et le sens professionnel en exigeraient au contraire le renforcement dans la proportion même du péril dont ce prévenu, présumé innocent aujourd'hui, acquitté peut-être demain, se trouve actuellement menacé ;

Que le prévenu fait enfin observer qu'aucun des autres Barreaux belges n'a adopté de délibération analogue à celle du Barreau de Bruxelles, en la matière, et que plusieurs l'ont même catégoriquement réprouvée ;

Que des membres éminents de l'Ordre, et même des membres anciens et actuels du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles ne se sont pas soumis à la délibération prérappelée ; que tel est le cas, entre autres, de MMes A.., B..., etc. ;

Par ces motifs, plaise au Conseil, donnant acte au prévenu de ses réserves, se déclarer incompétent, et renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente ou le renvoyer *de plano* des poursuites ;

Subsidiairement :

Ordonner de s'abstenir à ceux de ses membres qui ont pris part à la délibération du 12 novembre 1919 ;

Ce fait, constater que le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer comme juridiction disciplinaire ;

En tout cas, et préalablement, communiquer la cause à l'avis de M. le Procureur général ;

Plus subsidiairement, et pour autant seulement qu'il serait reconnu que, devant le Conseil de l'Ordre, le prévenu doit présenter *semel* et *simul* tous ses moyens ;

Dire pour droit la délibération du 12 novembre 1919 nulle, inexistante en droit, sans force exécutoire ; en tout cas, inconstitutionnelle, illégale et arbitraire ;

Renvoyer, en conséquence, le prévenu des fins des poursuites.

II. — Sentence du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles, 18 avril 1921.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — I. **Conseil de l'Ordre.** — DROIT DE PRENDRE DES ARRÊTÉS GÉNÉRAUX. — II. DÉFENSE AU CRIMINEL. — **Liberté de la défense.** — CHOIX ET ACCEPTATION DE L'AVOCAT. — CENSURE PRÉALABLE DU BATONNIER. — **Sentence du Conseil du 12 novembre 1919.** — CONFIRMATION. — III. **Bâtonnier.** — DROIT DE DÉSIGNER UN AVOCAT D'OFFICE. — IV. **Membre du Conseil de l'Ordre.** — DEMANDE DE RÉCUSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le Conseil de l'Ordre a le pouvoir d'agir par disposition générale pour régler la façon dont, dans des cas spéciaux, s'exercera la mission des avocats inscrits au Tableau.*

II. *La sentence du 12 novembre 1919 a été rendue, parce que l'esprit public, exaspéré par ses profondes et longues souffrances, ne comprend pas toujours l'intervention d'un défenseur que l'inculpé s'est choisi et tend à suspecter l'indépendance et le désintéressement de l'avocat ; cette situation affaiblit l'avocat, compromet sa dignité, en même temps qu'elle affecte sérieusement les intérêts de l'inculpé. Elle n'a pas pour objet ou conséquence d'entraver le choix que l'inculpé peut faire d'un défenseur déterminé, mais d'assurer à l'inculpé une défense d'office, c'est-à-dire gratuite, sous les réserves consacrées par l'usage et moyennant l'autorisation nécessaire et préalable du chef de l'Ordre.*

Entre un avocat, dont l'intervention est soumise au danger d'être discutée, et l'intervention d'un avocat, accomplissant avec parfait désintéressement une véritable fonction sociale, toute l'autorité, le prestige, l'absolue indépendance sont davantage garantis au second qu'au premier ; son rôle est plus efficace et partant l'inculpé est mieux défendu.

III. *Le pouvoir de procéder à une désignation d'office appartient d'une façon constante au Bâtonnier et constitue une prérogative précieuse du chef de l'Ordre.*

IV. *Le Conseil de l'Ordre a le droit, à la fois, de prendre toutes mesures utiles pour remplir sa mission et de juger disciplinairement les avocats qui se seraient soustraits à l'observation de ces mesures.*

Attendu que les comparants se sont trouvés d'accord, à part certaines réserves, pour contester, ainsi qu'ils s'expriment, l'autorité de la délibération du 12 novembre 1919, base des poursuites ; qu'il convient de rencontrer successivement les différents moyens soulevés ;

I. — Attendu qu'il est tout d'abord erroné de prétendre que le Conseil de l'Ordre n'a pas le pouvoir d'agir par disposition générale pour régler la façon dont, dans des cas spéciaux, s'exercera la mission des avocats inscrits au Tableau ; que ce pouvoir ne fut jusqu'ici jamais dénié et que la prétention soulevée ne s'appuie sur aucun texte précis ou sur aucune autorité doctrinale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du décret impérial du 14 décembre 1810, le Conseil de discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des Avocats et de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui sont la base de leur profession ; que pour accomplir cette tâche, particulièrement élevée, s'impose le devoir de tracer parfois d'une manière générale les règles précises dont aucun avocat ne peut s'affranchir sans manquer à ses obligations ; que, notamment et à diverses reprises, en France comme en Belgique, l'autorité de l'Ordre, dans l'intérêt de celui-ci, a interdit d'une façon générale à tous les avocats inscrits au Tableau d'accepter une fonction déterminée ; que les nécessités impérieuses de la discipline dictent au Conseil de ne pas laisser discuter une prérogative, aussi précieuse, à la fois, au maintien de la dignité de l'Ordre qu'à l'action régulière de la justice ;

II. — Attendu que, comme le rappelle d'ailleurs la sentence du 12 novembre 1919, il est vrai que l'avocat ne relève que de sa conscience quand il s'agit pour lui d'accepter ou de refuser une défense qui lui est offerte ; que si les comparants invoquent à tort à cet égard l'article 37 du décret du 14 décembre 1810, qui ne vise que l'exercice complètement libre d'une défense dont on a accepté de se charger, il est incontestable que le principe rappelé est de droit naturel ; il trouve sa source dans ces règles supérieures qui ne sont inscrites nulle part mais qui doivent présider partout, sous tous les régimes, à l'œuvre d'une justice vraiment impartiale ; que leur respect est commandé par le souci d'assurer à tout homme, dans les meilleures conditions possibles, l'assistance d'une défense vraiment efficace ;

Attendu que c'est précisément pour atteindre ce but que la sentence du 12 novembre 1919 a été rendue ;

Attendu, en effet, que dans la situation infiniment troublée qu'a traversée le pays et qu'il subit encore, alors que sur le territoire de Belgique les actes du plus pur héroïsme ont été prodigués, sous le régime d'une occupation abhorrée, et tandis que les soldats du pays se battaient magnifiquement au front, quelques hommes ont cédé à la tentation d'accroître leurs ressources aux dépens de leur patrie et de trahir celle-ci ; que parmi ceux qui sont mis en prévention de ce chef, il en est presque nécessairement qui l'ont été à tort et qui ont fait reconnaître leur innocence ; qu'ils se trouvent généralement enrichis par les profits du métier qu'ils ont exercé, licitement ou non, ce qui est la question ; que l'esprit public, exaspéré par ses profondes et longues souffrances, ne comprend pas toujours l'intervention d'un défenseur que l'inculpé s'est choisi ; qu'il tend à suspecter l'indépendance et le désintéressement de l'avocat et ne lui accorde pas le crédit habituel, indispensable à l'exercice utile de sa tâche ; que l'avocat se sentant discuté se voit obligé, comme l'expérience l'a démontré, à justifier lui-même de son patriotisme et à s'expliquer personnellement sur les raisons qui l'ont amené à accepter la défense ; que cette situation, de caractère aussi exceptionnel que les malheurs qui ont accablé la Belgique, affaiblit l'avocat, compromet sa dignité en même temps qu'elle affecte sérieusement les intérets de l'inculpé ;

Attendu qu'une difficulté identique s'est présentée en France, lorsque, depuis 1914, il s'est agi d'organiser la défense des sujets appartenant à des pays en guerre avec elle ; que le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris n'a pas hésité à arrêter « que tout » avocat à la Cour de Paris ne peut accorder son concours » à un sujet d'une puissance en guerre avec la France, » s'il n'est commis ou s'il n'y est autorisé par le Bâton» nier » ; que cette haute autorité, en prenant cette initiative, ne songeait point à renier le principe de la liberté de la défense et à méconnaître les plus fortes traditions de l'Ordre, dont elle est la gardienne fidèle ; qu'elle obéissait, au contraire, à la double préoccupation, traduite aussi dans la sentence dont s'agit du 12 novembre 1919, de maintenir dans son intégrité la dignité de l'Ordre et plus encore d'assurer, même à un sujet ennemi, le maximum de garanties d'une défense indépendante et à l'abri de toute incrimination ;

Attendu, au surplus, que la sentence du 12 novembre 1919 et l'exécution qui lui a été donnée, n'ont pas pour objet ou conséquence d'entraver le choix que

l'inculpé peut faire d'un défenseur déterminé ; qu'au contraire, les Bâtonniers qui se sont succédé depuis que cette sentence a été rendue se sont appliqués, chaque fois qu'ils ont été sollicités, à désigner d'office précisément les avocats qui leur étaient proposés par les intéressés ; que la seule différence avec le régime ordinaire n'était donc en fait que d'assurer à l'inculpé une défense d'office, c'est-à-dire gratuite, sous les réserves consacrées par l'usage et moyennant l'autorisation nécessaire et préalable du chef de l'Ordre ;

III. — Attendu qu'il résulte des considérations mêmes qui précèdent, qu'il n'est pas exact que la sentence du 12 novembre 1919 viole le principe de l'égalité de tous les Belges et frappe d'une présomption de culpabilité les inculpés tombant sous la prévention ou l'accusation des articles 115 et suivants du Code pénal ; que la règle générale édictée précise, s'il le fallait, aux yeux des juges, le caractère du principe consacré par la sentence et de l'inspiration qui l'a animée ; qu'il n'est pas douteux qu'entre un avocat, dont l'intervention est soumise au danger d'être discutée, et l'intervention d'un avocat, accomplissant avec parfait désintéressement, une véritable fonction sociale, toute l'autorité, le prestige, l'absolue indépendance sont davantage garantis au second qu'au premier ; que son rôle est plus efficace et que partant l'inculpé est mieux défendu ;

IV. — Attendu que certains comparants contestent encore que le Bâtonnier, chef de l'Ordre, ait le pouvoir de procéder à une désignation d'office ; que ce pouvoir qui se concilie avec celui donné explicitement à la magistrature en matière civile et pénale, appartient d'une façon constante au Bâtonnier qui en fait fréquemment usage ; qu'il constitue pour lui une prérogative précieuse dont aucun chef de l'Ordre n'accepterait de se trouver désormais dépourvu ; qu'en conférant une défense d'office, il exerce une de ses plus grandes missions ; que jusqu'ores aucun avocat du Barreau de Bruxelles, dans aucune circonstance, n'a songé à se dérober, sauf pour des motifs de conscience personnelle, à refuser la délégation que son chef lui faisait l'honneur de lui confier ;

V. — Attendu que certains comparants récusent divers membres du Conseil actuel comme ayant fait partie déjà du Conseil qui a rendu la sentence du 12 novembre 1919 ;

Attendu que cette récusation ne saurait être admise ; qu'elle paralyserait, si elle était accueillie, l'action disciplinaire du Conseil, chaque fois qu'ayant rendu une décision de principe, il aurait, en cas d'infraction aux règles qu'il a tracées, à juger disciplinairement ceux qui s'en sont affranchis ; que le Conseil de l'Ordre ayant à faire respecter la dignité et l'honneur de l'Ordre, puise dans ce droit celui, à la fois, de prendre toutes mesures utiles pour remplir sa mission et de juger disciplinairement les avocats qui se seraient soustraits à l'observation de ces mesures ; que son indépendance, d'ailleurs, s'exerçant sous le contrôle de l'assemblée des avocats qui l'a élu, lui permet d'apprécier sans préjugé, dans chaque cas particulier, si l'avocat cité à la barre a manqué ou non aux devoirs de sa profession ; que la grandeur de celle-ci est faite de pleine indépendance des avocats vis-à-vis de tous, comme de stricte discipline à l'égard des autorités dont ils relèvent ;

Sur la culpabilité :

Attendu que les comparants déclarent qu'en s'abstenant d'observer les règles tracées à la sentence du 12 novembre 1919, ce ne fut point pour s'insurger contre l'autorité du Conseil et le respect qui est dû à ses résolutions ; qu'ils n'ont voulu, affirment-ils, que provoquer l'occasion d'une discussion juridique sur la légalité même de la sentence ;

Attendu que si, comme il a été démontré ci-dessus, la sentence du 12 novembre 1919 ne heurte aucune disposition légale, son caractère tout à fait exceptionnel, né des circonstances créées par la guerre, explique que des avocats aient pu jusqu'ici, avec une entière bonne foi, mettre en doute sa force obligatoire ;

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre, écartant toutes conclusions contraires, **se déclare compétent** pour statuer sur l'inculpation et, pour le surplus, jugeant au fond, **dit** n'y avoir **pas lieu** à application de peine disciplinaire.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 10 mai 1921.

Prés. : M. EECKMAN.

Plaid. : MMes VAN PARYS et LEGRAND c. THIÉRY.

(Jules et Gustave Adant c. Delforge.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Société en nom collectif.** — I. PROMESSE DE FORMER UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ENGAGEMENT VALABLE. — II. INEXÉCUTION DU CONTRAT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE PRÉCISION DU CONTRAT. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Lorsque des personnes ont verbalement convenu de former une société commerciale, celles qui refusent d'exécuter cette convention peuvent être contraintes judiciairement à dresser acte de ce contrat de société dans la forme légale ; à défaut de consentement à la rédaction de l'acte social dans le délai utile, elles peuvent être condamnées à des dommages-intérêts.*

II. *Mais pour que pareille action soit recevable, il faut que la convention prétendue, interprétée au besoin par les dispositions du titre VIII, livre III du Code civil qui présument la volonté des parties, se présente avec une précision suffisante pour constituer un con-*

---

* * *

Ce procès devint un aliment pour la presse. Il occupa même la presse étrangère.

Quand les journaux, avec l'empressement joyeux qu'ils mettent à proclamer que « tout va mal pour quelqu'un qu'ils ont résolu de ne pas aimer », annonçaient l'imminence des débats, M. Van Boneval-Faure, renommé professeur de Procédure civile à l'Université de Leyde, écrivait au rédacteur en chef des PANDECTES BELGES :

« J'ai été bien surpris d'apprendre par les journaux que la fécondité que vous manifestez dans l'édition des PANDECTES BELGES vous attire un procès de la part de ceux qui voudraient restreindre l'œuvre dans 25 volumes. N'y a-t-il donc plus de patriotisme qui apprécie à sa juste valeur la bonne renommée dont cette œuvre couronnera et la science et la persévérance belges ? »

Aux débats, l'Administrateur des PANDECTES prit cette attitude : Vous ne voulez pas continuer votre abonnement ? Eh bien ! allez-vous-en. Pas d'abonné malgré lui.

J'ignore ce que la Destinée a réservé à celui que de cruels patrons avaient mis en avant, pour son début dans cette grosse plaisanterie professionnelle (1).

8 mai 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) EDMOND PICARD.

---

tout le temps. Le mot avait fait fortune et je conviens que ce sont des choses qu'on ne pardonne pas. Frère-Orban, en réponse, n'avait trouvé que : « agitateur de grelots progressistes ». J'avais répondu par une série de petits pamphlets quotidiens qui furent réunis sous le titre : *Carillon de grelots progressistes.*

Un procureur général, en ces temps agités, partisan de la manière forte (l'espèce n'en est point perdue), n'alla-t-il pas, en 1893, jusqu'à me faire arrêter et écrouer aux Petits-Carmes, sous la prévention de provocation au meurtre du Bourgmestre de Bruxelles, Charles Buls, mon camarade, aux manières si distinguées, incident qui me donna l'occasion d'écrire : *Quarante-huit heures de pistole*, car je ne fus prisonnier que deux jours, apparemment parce que Me Jules Le Jeune était à ce moment Ministre de la Justice. Il m'avait envoyé comme consolateur son administrateur de la Sûreté publique et les verrous se retirèrent tout seuls. Je n'eus pas à expérimenter comme quelques autres si la blessure que fait dans l'âme le coup d'un mandat de dépôt peut être aussi mortelle que celle d'un coup de revolver.

(1) Que d'avocats dans tout ça. Que de confrères. Me Charles Dumercy, du Barreau d'Anvers, savoureux humoriste, a, dans une de ses délicieuses œuvrettes : *le Dalloz en goguette ou les sentences arbitraires*, écrit : « la confraternité est la poésie de la concurrence ».

trat de société parfait, déterminant, sans ambiguïté, l'objet social et la répartition des bénéfices éventuels.

Attendu que lorsque des personnes ont verbalement convenu de former une société commerciale, celles qui refusent d'exécuter cette convention peuvent être contraintes judiciairement à dresser acte de ce contrat de société dans la forme légale ; qu'à défaut de consentement à la rédaction de l'acte social dans le délai utile, elles peuvent être condamnées à des dommages-intérêts ;

Mais attendu que pour que pareille action soit recevable, il faut que la convention prétendue, interprétée au besoin par les dispositions du titre VIII, livre III du Code civil, qui présument la volonté des parties, se présente avec une précision suffisante pour constituer un contrat de société parfait, déterminant, sans ambiguïté, l'objet social et la répartition des bénéfices éventuels ;

Attendu que tel n'est pas le cas de la convention alléguée par l'intimé ; que celui-ci prétend, il est vrai, qu'il devait être associé en nom collectif avec l'appelant Gustave Adant ; que l'appelant Jules Adant devait apporter à cette société son usine et son travail ; mais qu'il est impossible de savoir si dans la prétention de l'intimé, cette contribution de Jules Adant à l'industrie sociale de Gustave Adant et de Delforge aurait dû être fournie à titre d'associé ; ou si le dit Jules Adant louait ses services moyennant part des bénéfices pour salaire, et si la cession de son établissement n'aurait pas été promise à titre de vente ;

Attendu qu'à supposer, *quod non*, que l'on doive voir dans le contrat allégué par l'intimé, promesse de Jules Adant d'apporter son usine et son travail en société, il résulterait des conditions indiquées comme étant celles de cet apport, que si après payement d'une mensualité de 800 francs à Gustave Adant et à Delforge, l'affaire sociale rapportait 225,000 francs de bénéfices, Jules Adant sortirait de cette affaire après prélèvement de ces 225,000 francs ; mais qu'il est impossible de conjecturer quel devait, dans l'intention des parties, être le sort de cette usine et des bénéfices de l'affaire si, au moment de la cessation de la société, et notamment à la mort de l'un des trois associés, les bénéfices étaient inférieurs à 225,000 francs ;

Attendu qu'à raison de ce qui est exposé ci-dessus, la constatation de l'existence d'une association de fait entre Gustave Adant et Delforge, pendant les premiers mois de 1920, est sans intérêt pour la solution du présent litige ;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont appel au néant ;

Émendant, **déboute** l'intimé de son action ; le **condamne** aux dépens des deux instances taxés à...

Brux. (appel des loyers), 4 mai 1921.

Prés. : M. BENOIDT. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN et DE SUTTER c. DUMORTIER.

(Mondt-Dierkens c. Vandewalle-Hildgen.)

DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Loi du 14 août 1920.** — IMMEUBLE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — DEMANDE DE PROROGATION. — NON-RECEVABILITÉ.

La loi du 14 août 1920 reconnaît, quant à son application, deux sortes d'immeubles : l'immeuble loué à usage d'habitation et l'immeuble loué à usage commercial ou industriel ; elle ne reconnaît pas l'immeuble dit « mixte », pour lequel il faudra déterminer dans quelle catégorie il devra être rangé, en s'inspirant de la règle de droit : accessorum sequitur principale.

Là où le logement est l'accessoire, la loi n'est pas applicable.

Attendu que les intimés reconnaissent que les lieux dont s'agit leur sont loués principalement à usage commercial ; qu'ils se prétendent néanmoins fondés à se réclamer des dispositions de la loi du 14 août 1920 et avoir droit ainsi à proroger leur occupation jusqu'en 1923 ;

Attendu que les appelants le contestent ;

Attendu qu'il importe, dès l'abord, d'écarter du débat cette erreur fondamentale, professée par les intimés, que la loi du 14 août 1920 pourrait s'interpréter en isolant ses diverses dispositions les unes des autres, sans qu'il fût possible de les rattacher entre elles pour en dégager le sens, à la lumière des principes qui servent de base à la loi ; que les règles qu'elle trace se lient indissolublement, se complétant et s'équilibrent ; que c'est ainsi que, contraignant le propriétaire à subir la prorogation d'occupation, elle a compensé le préjudice qu'elle lui causait de la sorte en lui permettant d'élever le loyer de 30 à 50 p. c. ; que l'article 7 de la loi, qui prévoit cette augmentation, est la suite inséparable de l'article 1er, qui accorde au locataire le bénéfice de prorogation ; que c'est à tort que les intimés le méconnaissent ;

Attendu que le premier juge, constatant que la maison louée par les appelants aux intimés à usage commercial sert également d'habitation à ces derniers, décida qu'ils sont fondés, pour ce motif, à se prévaloir de la disposition de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu que pareille interprétation est en contradiction formelle avec le texte et l'esprit de la loi ; que les travaux parlementaires la condamnent expressément ;

Attendu que le bénéfice de prorogation a été institué par la loi du 25 août 1919 ; que le principe en a été à nouveau consacré par la loi du 14 août 1920, dans les termes mêmes où il fut primitivement fixé, sauf prolongation du délai d'occupation de 1921 à 1923 ;

Attendu que, sauf le cas qu'elle détermine, la loi du

25 août 1919, dans son article 1er, § 2, exclut de la prorogation les immeubles à usage commercial et industriel ; que la loi du 14 août 1920 n'a en rien modifié la situation ainsi établie, exception faite de ce que dans son article 1er, § 4 elle met terme, pour l'avenir, aux avantages résultés du cas spécial visé par la loi de 1919 ; qu'il s'explique ainsi qu'elle se soit bornée, dans son article 1er, § 2, à stipuler l'exclusion pour « les villas, maisons de campagne ou autres habitations de plaisance », lieux habités dont la loi antérieure ne s'était point préoccupée ;

Attendu donc que la loi reconnaît, quant à son application, deux sortes d'immeubles : l'immeuble loué à usage d'habitation et l'immeuble loué à usage commercial ou industriel ; qu'elle ne reconnaît pas l'immeuble dit « mixte », auquel un traitement spécial devrait être réservé ;

Attendu qu'il peut se faire, cependant, qu'un immeuble ne serve pas exclusivement à l'habitation ou à un usage commercial ou industriel ; qu'il faudra déterminer alors dans quelle catégorie il devra être rangé puisqu'il ne peut à la fois relever de l'une et de l'autre ; qu'il appartiendra au juge de le décider, en s'inspirant de la règle de droit : *accessorum sequitur principale ;* que telle est la loi ; que, dans son article 7, réglant les conditions de la prorogation en ce qui concerne l'augmentation du loyer, la loi du 14 août 1920, qui limite les droits du bailleur, contraint de subir la prolongation de jouissance, lui laisse toute liberté lorsqu'il s'agit de « lieux loués principalement à usage commercial ou industriel », classant ainsi expressément ceux-ci parmi les immeubles auxquels le bénéfice de prorogation n'est pas applicable ; que le méconnaître aboutit, au mépris de son texte, à rompre le système de la loi, fait « tout de symétrie et d'équilibre », selon l'expression de M. le Ministre de la justice à la Chambre des représentants, et à consacrer cette absurdité, que l'on ne peut prêter au législateur d'avoir accordé à l'occupant de lieux principalement loués à l'usage commercial ou industriel, la faculté de s'y maintenir tout en le livrant délibéremment à la discrétion du propriétaire ; que si les conventions doivent s'entendre du sens dans lequel elles peuvent avoir quelque effet plutôt que dans celui avec lequel elle n'en pourrait produire aucun, il en est plus encore ainsi de la loi, à laquelle elles empruntent leur caractère ;

Attendu, au surplus, que si l'on se reporte aux travaux parlementaires, l'erreur consacrée par le premier juge apparaît dans toute son évidence (Voy., notamment, le rapport de la Section centrale à la Chambre des représentants, spéciale sous l'article 7, les déclarations du rapporteur M. Soudan, à la Chambre des représentants, notamment à l'article 1er *D*, et, à la séance du 22 juin 1920, *Ann. parl.*, p. 1739, la réponse de M. le Ministre de la justice à M. Wauwermans, à la Chambre des représentants, *Id.*, p. 1817, et à M. Poelaert, au Sénat, *Id.*, p. 1735, et le rapport de la Commission de la justice au Sénat *Id.*, p. 345 et 363) ; que, spécialement, les observations présentées sous l'article 7 font justice du système des intimés ; que l'article, dans sa rédaction primitive, excluait de la limitation du loyer l'immeuble loué *exclusivement* à usage commercial ou industriel ; que l'on substitua au mot *exclusivement* le mot *principalement*, afin « de conserver à la loi son véritable caractère, qui n'est pas de protéger contre l'augmentation de loyer le commerçant dont le logement n'est pas le principal » et pour bien marquer que « là où le logement est l'accessoire » la loi ne serait pas applicable ;

Attendu, en fait, qu'il n'y a pas le moindre doute que l'immeuble dont s'agit doive être considéré comme loué à usage principalement commercial ou industriel ; qu'il est situé dans une artère exclusivement commerçante, où il n'existe que des maisons de commerce, la rue des Fripiers, citée, au cours des débats parlementaires de la loi du 14 août 1920, comme type au point de vue de l'appréciation de l'élément de commercialité ; que sa destination est essentiellement commerciale ; que parties l'ont constaté au moment de l'entrée en jouissance des intimés ; qu'il fut stipulé entre elles que « l'immeuble loué est à l'usage de maison de commerce et qu'il est formellement interdit d'en changer la destination » ; que les intimés en ont toujours usé et en usent conformément à cette destination ; qu'ils y exploitent un magasin de modes et une manufacture de chapeaux ; qu'il paraît évident qu'ils ne l'ont pris en location qu'à raison des avantages qu'ils comptaient en retirer du fait de cette exploitation ; qu'ils n'occupent à titre de logement qu'un modeste appartement ; que toutes ces considérations, qui sont exactement celles que le législateur a rencontrées lorsqu'il a examiné la question qui fait l'objet du présent litige, établissent que l'élément principal est, dans le cas présent, l'usage commercial des lieux loués ;

Attendu qu'il est constant que les appelants ont donné aux intimés congé régulier ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, juge unique effectif, assisté du greffier MAURICE DE COSTER, rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires ;

Recevant l'appel et y faisant droit, **mettons au néant** le jugement *a quo*, et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, **disons pour droit** que la maison occupée par les intimés, sise à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 9, leur a été louée à usage principalement commercial ; qu'en conséquence, les dits intimés ne sont pas fondés à prétendre droit à prorogation de leur occupation, celle-ci ayant pris fin par le congé régulier donné par les appelants aux intimés ;

Condamnons les intimés aux dépens des deux instances.

Nivelles (appel des loyers), 9 mars 1921.

Prés. : M. DUBOIS. — Plaid. : MMes PASSELECQ et LEBRUN (du Barreau de Nivelles.)

(Crédit Anversois c. Baugniet.)

DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Loi du 14 août 1920.** — IMMEUBLE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — DEMANDE DE LIMITATION DU TAUX DU LOYER. — NON-RECEVABILITÉ.

Tandis que la loi admet par son article 1er, au bénéfice de la prorogation, les locataires des maisons de commerce qui servent en même temps d'habitation, dans son chapitre II elle vise les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel pour les exclure de la limitation du taux des loyers et de la revision des taux qui font l'objet de ce chapitre. La défense de l'article 7, de porter les loyers à plus de 40 ou 50 p. c. des loyers de 1914, ne s'applique pas aux lieux loués principalement à usage commercial ou industriel ou aux habitations de plaisance.

Quant aux immeubles loués pour servir exclusivement ou principalement de logement, à l'exception de ceux à destination principalement commerciale, le législateur en permet la revision tempérée par la fixation du maximum de loyer déterminé par cet article.

Sur la compétence :

Attendu que l'action a pour objet la revision, dans le sens de l'augmentation du taux des loyers, du bail verbal existant entre parties ; qu'elle est basée sur les dispositions de la loi du 14 août 1920, et plus spécialement sur son article 9 et rentre, dès lors, dans la compétence des juridictions de jugement instituées par la loi susdite ;

Au fond :

Attendu que les parties sont en cours de bail, la location étant faite pour douze ans, avec faculté pour le preneur seul de résilier après trois, six ou neuf années ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'il était dans leurs intentions que l'immeuble loué devait servir à l'usage de banque ;

Attendu que l'appelant y a installé ses bureaux et des appartements pour le directeur de sa succursale, peut-être aussi pour un gardien, mais que, en choisissant cet immeuble qui, par sa situation, son importance, sa disposition, se trouvait particulièrement convenir pour une banque, il envisageait surtout l'affectation commerciale qu'il se proposait de lui donner ; que le logement qu'il réservait pour son préposé n'était que l'accessoire, et que l'immeuble doit être rangé ainsi parmi ceux signalés par le député Amelot lorsqu'il proposait de remplacer dans l'article 7 de la loi, le mot « exclusivement » par « principalement » ;

Attendu que l'intimé ne le conteste d'ailleurs pas ; qu'il soutient que l'article 9 comprend dans ses termes généraux tous les baux tombant sous l'application de la loi, c'est-à-dire tous les baux d'immeubles, du moment où ils sont habités, les villas et maisons de plaisance étant seules exceptées ;

Attendu qu'il est indifférent, au point de vue de la revision, que le bail concédé à l'appelante tomberait sous l'application de l'article 1er, en tant que bail de maison habitée partiellement, puisque la loi établit deux régimes bien distincts pour les baux d'immeubles à usage mixte ; que tandis qu'elle admet par son article 1er, au bénéfice de la prorogation, les locataires des maisons de commerce qui servent en même temps d'habitation, dans son chapitre II elle vise les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel pour les exclure de la limitation du taux des loyers et de la revision des taux qui font l'objet de ce chapitre ;

Attendu que l'article 9, qui autorise la revision, ne l'a fait que pour les baux et dans les limites de l'article 7 auquel il se réfère nécessairement, c'est-à-dire les baux d'immeubles loués exclusivement ou principalement comme logement ; que le système de la loi est simple : l'article 7, en vue des baux à renouveler ou proroger, défend d'en porter les loyers à plus de 40 ou 50 p. c. des loyers de 1914, cette défense ne s'appliquant pas aux lieux loués principalement à usage commercial ou industriel ou aux habitations de plaisance ;

Envisageant ensuite uniquement les baux qu'il avait visés à l'article 7, c'est-à-dire ceux d'immeubles loués pour servir exclusivement ou principalement de logement, à l'exception, dès lors, de ceux à destination principalement commerciale, le législateur en permet la revision tempérée par la fixation du maximum de loyer déterminé par cet article ;

Que les mots « conformément à l'article 7 » y renvoient d'une façon générale, pour les conditions d'application des demandes de revision ;

Attendu que les débats à la Chambre des représentants ne laissent aucun doute sur les intentions des législateurs qui ont voté cette disposition ;

Que lors de la discussion de cet article 9 (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1816), le député Wauwermans demandait ce que signifiait le texte qui était proposé et disait : « Allez-vous permettre la revision en ce qui concerne » les maisons de commerce et les immeubles industriels? D'après votre texte, oui » ;

Le rapporteur ayant interrompu pour dire que la Chambre l'avait voté, M. Wauwermans répliqua : « La Chambre ne l'a pas voté. Dans cet article 9 vous » dites : Les contrats conclus antérieurement à l'entrée » en vigueur de la loi seront revisés, vous ne distinguez. J'entends vos commentaires, mais le texte » a une signification ou il n'en a pas » ;

Qu'il précisait ensuite davantage en insistant en ces termes : « Lorsqu'une loi porte que les baux seront

» revisés, cela signifie bien que ce sont tous les baux » qui seront revisés. Si ce n'est pas cela, Monsieur » le Ministre, dites-le? » Et le Ministre répondit : « Vous savez bien que ce n'est pas cela. »

Dans la suite, prenant la parole pour répondre à M. Wauwermans, M. Vandervelde, au sujet des craintes émises par ce dernier de voir les tribunaux appliquer le texte de l'article 9 à des baux auxquels la loi n'est pas applicable, lui fit remarquer que l'article 9 se trouvait dans le chapitre II, intitulé : « De la limitation du prix des loyers » ; et que l'article 7 qui se trouvait dans le même chapitre, portait ce qui suit : « Sauf en ce qui concerne les biens loués exclusivement à usage commercial ou industriel » ; que le Ministre en concluait que la confrontation de ces deux textes ne laissait aucun doute possible sur la portée de l'article 9, ce qui, à son avis, rendait inutile un changement du texte, ainsi que l'avait voulu M. Wauwermans ;

Attendu que le fait que ces discussions s'étaient produites avant la modification apportée au texte primitif de l'article 7 par l'amendement Amelot, ne change pas la portée des observations échangées, l'article 9 étant, avant comme après, en quelque sorte, jonction de l'article 7 ;

Attendu que, relativement encore à l'intention du législateur de renvoyer à l'article 7 pour déterminer les baux dont la revision serait admise, il faut mentionner l'intervention du député Degrève (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1818), lequel s'exprimait comme suit : « Artikel 9 voorziet de herziening van de huurovereenkomsten in betrek met hetgeen bepaald is in » artikel 7, namelijk voorwat aangaat de perceelen » die gebruikt worden voor handel en nijverheid... » et finissait ainsi : « Ware het niet mogelijk in de wet » eene bepaling te voorzien volgens dewelke artikel 9 ook zou geldig zijn voor de woningen die met » land verpacht zijn? »

A quoi le rapporteur M. Soudan répondit : « L'honorable Ministre s'est déjà exprimé à cet égard, et a » déclaré que de même qu'on excluait de la loi les » baux commerciaux et industriels, il fallait exclure » les baux des biens ruraux ».

Attendu que M. le représentant Duysters, auteur d'une étude sur la revision des baux en cours, parue dans la *Revue de Droit belge*, p. 444 (*Pas.*, quatrième partie) et pour qui la revision est de droit, en ce qui concerne les baux d'immeubles à usage principalement commercial ou industriel, émet l'opinion que cette revision toutefois doit se faire conformément à l'article 7, c'est-à-dire avec loyers limités ;

Que l'interdiction de majorer le prix de location au delà du maximum prescrit n'existerait pas pour ce genre d'immeubles dans le cas de baux expirés et renouvelés et dans le cas de baux prorogés. Mais que pour la revision elle ne pourrait avoir lieu que dans les limites tracées par l'article 7 ;

Attendu que cette dernière conclusion est sans doute fort raisonnable, mais par contre le motif donné pour admettre la revision des dits baux, c'est-à-dire la généralité de l'article 9, ne paraît pas résulter des débats parlementaires ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit l'appel** ; **déclare** que le premier juge était compétent et **confirme** le jugement sur ce point ;

Faisant droit au fond, **met à néant** le jugement en tant qu'il a admis la demande ;

Emendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **dit** que la loi du 15 août 1920, article 9, n'est pas applicable au bail verbal intervenu entre parties, à raison de ce que l'immeuble était loué pour un usage principalement commercial ;

Déboute en conséquence l'intimé de son action, et le **condamne** aux dépens des deux instances.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Vains honneurs.

On nous assure que M. le Premier Président Van Iseghem, baronnifié par notre Confrère, Vandervelde, vient de lui renvoyer sa baronnie. C'est là un geste d'indépendance qui ne nous étonne nullement de la part de ce haut magistrat. La magistrature est au-dessus de ces vains honneurs. Nous comprendrions même que les titulaires de titres de noblesse les déposent en entrant dans la magistrature, comme on dépose sa canne au vestiaire. La dignité d'Avocat ou de Magistrat suffit.

***

Au Jeune Barreau.

Le mercredi, 18 mai prochain, à 8 h. 1/2, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, M. le docteur BAYET parlera de l'*Endémie syphilitique, mal social.*

L'éminent professeur de l'Université de Bruxelles proposera tout un ensemble de mesures sociales permettant d'enrayer la maladie, et fera appel aux organismes publics qui ne peuvent rester indifférents aux ravages que la guerre a aggravés, et qui peuvent être enrayés comme l'ont été en Europe toutes les grandes maladies que le XIXe siècle a vu disparaître de l'Europe. Cette conférence sera un acte dans la lutte que mène depuis des années le docteur Bayet contre ce terrible mal social.

***

Voyant tout l'intérêt qu'il y a de désigner dès le mois de mai l'orateur de la séance solennelle de rentrée, la Commission du Jeune Barreau a décidé de convoquer dans ce but l'assemblée pour le samedi 28 mai prochain.

IMP. PERC. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2849 BRUXELLES DIMANCHE 22 MAI 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN NOUVEL OUVRAGE DE DROIT ROMAIN.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 29 avril 1921. (Droit de la guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Prorogation. Immeuble principalement ou exclusivement commercial. Partie d'immeuble commercial servant au logement. Inapplicabilité.)

Civ. Bruges, 15 févr. 1921. (Droit de la guerre. Loi du 11 octobre 1919. Contrat d'avant guerre. Commune. Eclairage public. Contrat de fourniture de gaz et d'électricité. Applicabilité.)

Civ. Bruges, 8 févr. 1921. (Droit de la guerre, de compétence et de procédure. I. Société anonyme belge. Traité de Versailles. Articles 296 et 304. Arrêté-loi du 10 novembre 1918 et loi interprétative du 20 août 1919. Capital en majeure partie allemand. Office de vérification et de compensation. Compétence des tribunaux. II. Ajournement. 1° Nullité d'exploit. Conclusions préalables sur le fond. Non-recevabilité. 2° Société anonyme. Omission du nom d'un administrateur. Désignation suffisante de la société.)

Civ. Charleroi (7e ch., jugeant consulairement), 26 févr. 1921. (Droit commercial. Vente à terme. Marchandises sujettes à fluctuations. Livraison tardive. I. Clause de non-garantie de délais de livraison. Inapplicabilité. II. Durée du terme. Résiliation de plein droit.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La Cour de cassation et la confiscation de la propriété privée des ennemis en Belgique. A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Un nouvel ouvrage de Droit Romain

Sous ce titre : DROIT ROMAIN, *aperçu historique sommaire ad usum cupidæ legum juventutis*, M. GEORGES CORNIL, avocat à la Cour de Bruxelles, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale

de Belgique, vient de faire paraître un livre qui honore notre littérature juridique (1).

* * *

Nous n'entendons pas faire ici la critique de cette œuvre considérable qu'anime un souffle généreux et qui aura grand retentissement en Belgique et à l'étranger. Nous voulons simplement annoncer sa publication et la signaler, non seulement à la jeunesse avide d'apprendre les lois, mais à tous les hommes qui comprennent le Droit et aspirent à son perfectionnement.

* * *

S'il fallait démontrer que l'étude du Droit Romain, comprise comme il convient, ne fige pas l'esprit de ceux qui en font leur spécialité, ne les confine pas hermétiquement dans un passé lointain, le livre dont nous parlons, avec respect et joie, suffirait à faire cette démonstration.

Formé à l'école de son bienveillant et vénéré père, qui a occupé avec tant d'autorité la chaire de Droit Romain à l'Université de Bruxelles et de l'enseignement duquel se souviennent toujours avec reconnaissance ses anciens élèves, M. Georges Cornil, qui fut lui-même le maître de son très distingué frère, M. Léon Cornil, a consacré sa vie laborieuse à l'étude de la législation romaine. Ses travaux multiples ont montré depuis longtemps la sagacité et la pénétration de sa critique. C'est la synthèse de ses études patientes et profondes qu'il nous présente dans son nouveau livre. Il n'en est pas de plus vivant et qui réponde mieux aux aspirations de notre temps. M. Cornil est resté jeune, enthousiaste et, du

(1) Un volume in-8° de 746 pages. — Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique (Soc. an.), 1921.

passé lointain, regarde avec confiance la marche de l'humanité vers l'avenir. Quel plus bel éloge peut-on faire d'un juriste, et quelle leçon donnée aux fâcheux et impuissants *laudatores temporis acti?*

« Il faut, dit M. Cornil, dans une brève » et substantielle préface, que le jurisconsulte sache s'abstraire des accoutumances » de la routine journalière, que sa pensée » puisse s'élever à l'idée de la formation et » de l'évolution du Droit. C'est le meilleur » gage du progrès juridique.

» La méthode du présent manuel d'enseignement s'inspire avant tout du désir—je » dirais volontiers de l'obsession — d'éveiller chez la jeunesse studieuse le sens profond de l'Histoire du Droit... L'enseignement de ce manuel ne portât-il d'autre » fruit que de conserver au sens du progrès » juridique assez de fraîcheur pour préserver les juristes de la sécheresse stérilisante des routines de la pratique, — que » l'auteur se déclarerait pleinement satisfait. »

* * *

Ainsi, c'est du point de vue de l'Histoire du Droit que se place l'auteur. C'est la méthode que préconise M. le professeur Henri ROLIN, dans son *Introduction historique au Droit Romain*. C'est celle employée par M. Edouard CUCQ, dans les premières éditions de son œuvre: *Les Institutions juridiques des Romains*. M. Paul-Frédéric GIRARD, l'un des plus savants romanistes français, a adopté un autre système dans la confection de son *Manuel élémentaire de Droit romain*, l'une des œuvres les plus fortes, d'ailleurs, qui ait paru en France, dans ce domaine.

* * *

M. Cornil divise l'Histoire du Droit romain en trois grandes périodes.

La première (750 à 350 av. J.-C.) est intitulée : *Le Droit national romain, Jus Quiritium.*

La deuxième (350 av. J.-C. à 305 ap. J.-C.): *Formation et épanouissement du Droit classique.*

La troisième (305 à 565, fin du règne de Justinien) : *Le Droit du Bas-Empire.*

L'ouvrage se termine par un appendice : *Destinée du Droit romain à travers le Moyen-âge et les Temps modernes.*

* * *

Sous chacune des trois périodes on trouve des notions précises sur l'organisation politique et les sources du Droit.

Puis, une à une, les institutions juridiques, situées dans leur temps et leur milieu, apparaissent soigneusement étudiées, sans un vain luxe de citations et de notes.

Institutions organisant la Famille;—institutions relatives au Patrimoine : droit de propriété et droits réels; droit des obligations, dont la théorie finale est due aux incomparables jurisconsultes de l'époque classique; droit des successions, — toutes ces institutions sont analysées de période en période.

On suit aisément leur marche progressive. Rares et rudes à l'origine, comme les hommes dont elles règlent les rapports, elles se multiplient, se développent, s'affinent à mesure que la population augmente, que les besoins croissent, que les mœurs se transforment, que Rome étend son empire sur les nations antiques, dont les institutions, à leur tour, réagissent sur les siennes, pour aboutir à l'unité sous le règne de Justinien.

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

En tête de ce vingt-cinquième Tome, occasion de la petite guerre que je viens de raconter joyeusement, j'avais mis une Introduction sur un sujet juridique, comme il m'était déjà arrivé plusieurs fois et devait m'arriver encore. C'était *Le Juré*, décrivant, en un épisode pathétique, le drame de conscience d'un Juge aux prises avec les Scrupules surgissant en lui après la condamnation qu'il a prononcée. A cause de la quasi-solennité du Chiffre auquel j'étais parvenu, je l'avais dédié à mon Maître, en ces termes :

Cher et éminent Confrère,
Celui qui s'honore d'avoir été votre
premier stagiaire
Vous prie d'agréer cet hommage
d'un cœur qui ne saurait oublier
qu'Avocat, vous lui avez inspiré le goût
des vérités juridiques,
Artiste, le goût des beautés littéraires.

Me Le Jeune, jugeant la charivarique historiette du Procès : Ne vous avais-je pas crié gare aux Minces? Il y a toujours des minces. On n'échappe pas à la calamité des minces : *numerus infinitus!* — Mais pourrai-je aller jusqu'au bout? — Ne pensez pas à cela. Craindre qu'on ne réussira pas, qu'on n'achèvera pas, n'arrête pas les intrépides, a dit le Taciturne, le héros à la devise : *Saevis tranquillus in undis.*

Pas achever? Voire. Et qu'importe, on passe à d'autres le Flambeau de Lucrèce. Les Bollandistes ont commencé au XVIIe Siècle leur fameux Calendrier de tous les saints et ce n'est pas encore fini. *Faites-vous tranquillus* et persistez. Répétez-moi cette épitaphe que vous m'avez dite et que j'ai voulu retenir parce qu'elle peut s'appliquer aussi à moi. Attendez, voici qu'elle me revient... Et avec quelque hésitation :

La Vie, étrange comédie
Bien faite pour en dégoûter,
Se passe à se voir imputer
Par la sottise ou par l'envie,
La bassesse ou la ... muflerie,
Des mobiles qu'on n'eut jamais,
Des intentions hypocrites,
Des paroles qu'on n'a pas dites
Et des actes qu'on n'a pas faits.

* * *

La Collectivité des PANDECTES, « les Bollandistes » des PANDECTES, à peine distraits de leur Œuvre par cette affaire, dont on peut trouver le récit complet et documenté en tête du Tome XXVIII, reprit la cadence de ses travaux, pouvant s'approprier ces paroles de Taine :

Les pronostics sinistres,
Les machinations des envieux et de la spéculation,
Le dénigrement et les calomnies,
Les attaques des peu clairvoyants
Semblent nécessaires aux œuvres pacifiques.
Elle ne les entravent pas,
Elles les trempent et les ennoblissent.
La lutte pour le Progrès et la Science
Veut
Des combats douloureux.

XII

Personnellement, une préoccupation spéciale considérable me grevait.

Les PANDECTES BELGES, telles que j'en poursuivais obstinément la réalisation ne comportaient jusque-là que deux des grands compartiments de l'Œuvre Justinienne : *le Code* (toutes les lois en vigueur groupées, non pas en volumes distincts, mais, plus pratiquement, groupées en tête de chacun des traités qu'elles concernaient), et secondement le *Digeste* (la Doctrine et la Jurisprudence belges dans tout ce qui paraissait devoir être maintenu).

Il y en avait un troisième : *les Institutes*, les célèbres et légendaires Institutes.

Que devaient-elles être à notre époque, éloignée de plus de treize siècles de leurs devancières, pour compléter l'ensemble de l'Édifice? Leur objet, s'il avait eu son utilité dans le Droit Romain du VIe siècle, n'en avait-il plus pour nous, au XXe, sauf à l'approprier aux transformations qu'avait subies le Droit dans notre race durant ce long écoulement du temps.

C'était au Code et au Digeste que s'appliquait la fameuse Préface que m'avait lue Me Le Jeune, lors de la pathétique entrevue que j'ai racontée et qui avait déclanché mon entreprise. Les Institutes avaient aussi leur Préface, indicatrice de leur but, et disant comment s'était exprimé le grand Despote Jurisconsulte Impérial, saluant la Jeunesse qui souhaite s'adonner à l'étude des Lois, *Cupide Legum Juventuti*. En voici les parties principales, d'après la traduction de Claude, Joseph de Ferrière, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris (édition de 1787) :

« Après avoir tiré les Constitutions impériales de la confusion où elles étoient, et les avoir mises en ordre, nous avons travaillé sur un nombre infini de volumes des anciens Jurisconsultes, pour les réduire en un seul; et flottant pour ainsi dire sur un grand océan, nous avons, par le secours du Ciel, achevé en peu de temps un ouvrage inutilement tenté par plusieurs.

» Après cet heureux succès, dont nous sommes redevables à Dieu, nous avons appelé auprès de nous Tribonien, homme d'un rare mérite, Grand-Maître et Exquesteur de notre hôtel, et ancien Consul; et aussi Théophile et Dorothée, tous deux personnages illustres, et consommés dans la science des Loix : de chacun desquels nous avons éprouvé la capacité et la profonde érudition dans la Jurisprudence, et même l'exactitude

Et l'étude d'une pareille expérience sociale serait vaine?...

Laurent soutient que l'équité coutumière est supérieure au droit logique des Romains, que le droit romain n'est plus que de l'histoire (1). Mais l'histoire du Droit n'est-elle pas indispensable à une saine formation juridique de l'esprit?

***

A chaque phase une place spéciale est réservée à l'organisation judiciaire et à la procédure civile.

On aperçoit ainsi aisément l'action si vivante de l'édit des magistrats judiciaires, spécialement des préteurs, sur l'évolution du Droit romain, — de cet édit qui constitue le *jus honorarium*, dont la fonction, au dire de Papinien, était de seconder, compléter ou corriger le droit civil.

Création originale et féconde, qui a donné au Droit romain la souplesse indispensable qui, M. Cornil en fait l'observation, — car il excelle à faire ainsi des rapprochements ingénieux entre les institutions romaines et le droit contemporain, — n'est pas sans analogie avec les procédés de la jurisprudence moderne. « Il semble, dit-il, que les » magistrats judiciaires romains, dans la » rédaction de leur édit, aient procédé plus » librement que les juges modernes, dans » la formation d'une jurisprudence pro» gressive; mais ceci tient peut-être à la » circonstance que l'œuvre de la jurispru» dence progressive est aujourd'hui heu» reusement interrompue par la revision » des lois surannées; tandis qu'à Rome la » stabilité de l'édit permanent rendait su» perflues les revisions législatives. Ainsi » l'œuvre des magistrats judiciaires, dans » leur édit, se présente sous l'aspect d'une » œuvre continue, ininterrompue, bien » qu'ils aient toujours procédé avec circon» spection et par voie de réformes lentes. »

***

Voici encore un exemple de ces rapprochements. A propos du *damnum injuria datum*, délit nouveau réprimé par la loi *Aquilia*, plébiscite datant de moins de trois siècles avant J.-C., M. Cornil montre comment la loi vise originairement trois catégories de faits, l'action étant, en outre, subordonnée à des conditions restrictives, et comment la jurisprudence donne une extension considérable à ce système trop étroit, si bien qu'elle arrive à la réparation de tout dommage causé aux biens d'autrui contrairement au droit *(in-juria)*, même sans intention de lucre (différence avec le *furtum)*.

« Pareil système nous rapproche fort, » dit M. Cornil, du principe de l'article 1382 » du Code civil français. La différence la » plus sensible entre le système romain et le » système moderne, c'est que l'idée de délit » entraînant répression, c'est-à-dire appli» cation d'une peine, est restée prépondé» rante en droit romain : l'indemnité due » par l'auteur du *damnum* a toujours été » calculée sur la plus haute valeur de la

(1) Laurent, *Principes*, Introduction, p. 23, 24; t. VIII, p. 175; t. IX, p. 214.

» chose dans l'année précédente ou dans le » mois précédent. Il y a donc, dans la con» damnation, un élément pénal que les ju» risconsultes romains ont toujours consi» déré comme primordial, puisqu'ils ont tou» jours traité l'*actio legis Aquiliæ* comme » une action purement pénale (1). »

On peut rappeler ici, comme extension récente et nouvelle, l'application que fait aujourd'hui la Cour de cassation de Belgique de l'article 1382 aux rapports entre les particuliers et les pouvoirs publics.

***

Dans la troisième période, il faut signaler spécialement le chapitre qui traite des *Personnes juridiques* (2), notamment de l'*Eglise*, et celui relatif à l'*Evolution de la Puissance paternelle*, dans le sens de l'autorité décroissante du *pater familias*, maître, à l'origine, et maître absolu de sa femme et de ses enfants comme de ses esclaves et de ses autres biens.

***

Le livre se termine par ces mots :

« De tous les codes du XIX° siècle, pas » un n'échappe à l'influence romaine... Le » Droit de Justinien reste donc présent » parmi nous; et comme il constitue une » source importante, commune aux législa» tions civiles modernes, il établit entre » celles-ci un contact par la formation d'un » fonds commun, qui paraît servir de base » à l'étude, aujourd'hui indispensable, du » Droit civil comparé. »

***

M. Cornil croit au progrès du Droit. Jurisconsulte averti, il offre à ceux qui ont la bonne fortune d'être ses élèves, un instrument de travail de premier ordre. Ce ne sont pas ses élèves seuls qui en profiteront; une aussi saisissante projection lumineuse du passé est faite pour donner à tous confiance dans l'avenir, malgré les tristesses de l'heure présente.

Le livre de M. Cornil est à la fois un bon livre et une bonne action.

Et son auteur a eu raison de le dédier à la mémoire d'Ernest Nys, qui, lui aussi, fut « un fervent d'histoire du Droit et de Droit comparé ». Il eût pu le dédier, d'ailleurs, à tous les hommes de bonne volonté.

Charles Dejongh,
Ancien Bâtonnier.

(1) Voy. Girard, *Manuel élémentaire de Droit romain*, 5e édit., p. 412 et s.

(2) Voy. Maurice Vauthier, *Etudes sur les personnes morales dans le Droit romain et le Droit français.*

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 29 avril 1921.

Prés. : M. V. Jacmin.

Plaid. : MMes V. Stinghlamber c. Le Cocq de Pletincx.

(Lefrancq-Willems c. Moerman.)

DROIT DE LA GUERRE. — BAIL. — **Loi du 14 août 1920.** — PROROGATION. — IMMEUBLE PRINCIPALEMENT OU EXCLUSIVEMENT COMMERCIAL. — PARTIE D'IMMEUBLE COMMERCIAL SERVANT AU LOGEMENT. — INAPPLICABILITÉ.

Les immeubles loués pour un usage principalement commercial ne bénéficient pas de la prorogation légale, pas plus que les immeubles exclusivement commerciaux.

Le locataire d'un immeuble commercial ne peut revendiquer le bénéfice de la prorogation pour la partie de l'immeuble servant de logement.

En cas d'immeubles mixtes, le juge doit rechercher quel est le caractère principal de la location et décider, d'après ce critérium, si la loi est ou non applicable.

Attendu que la solution du litige comporte deux questions : l'une de fait, l'autre de droit ;

La première : L'immeuble a-t-il été donné en location pour un usage principalement commercial ?

La seconde : Y a-t-il prorogation pour les immeubles de ce genre; en d'autres termes, la loi du 14 août 1920 est-elle applicable en l'espèce ?

Sur le premier point :

Attendu que du bail verbal intervenu entre parties, et sur les termes duquel les parties sont d'accord, il résulte que le contrat porte sur une maison sise rue Keyenveld, 71, à Ixelles, enseignée : *A la Pomme d'Or*, que le preneur déclare louer pour usage de café, estaminet, restaurant; qu'il s'engage à ne pas changer cette destination, s'interdit de sous-louer ni céder son droit sans l'autorisation écrite du bailleur ;

Attendu, d'autre part, que les appelants ne justifient et n'articulent même pas qu'ils exerceraient, ou l'un d'eux, une autre profession que celle de cafetier ou de restaurateur ;

Qu'il n'est donc pas sérieusement contestable que l'immeuble a été loué pour un usage principalement commercial ;

Sur le second point :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que les établissements de ce genre ne bénéficient pas de la prorogation légale, pas plus que les immeubles exclusivement commerciaux; qu'en effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 14 août 1920, les propriétaires des immeubles loués à usage principalement commercial ne sont pas tenus par une limitation de loyer; qu'il faut en conclure qu'ils ne sont pas tenus non plus par la prorogation, puisqu'il ne peut se concevoir que le législateur ait pu, tout en imposant aux propriétaires la prorogation, leur permettre d'obtenir indirectement, par une augmentation considérable de loyer, le départ de leurs locataires ;

Attendu que cette interprétation a été, dès l'origine des travaux préparatoires, donnée par le rapporteur de la loi dans la séance du 22 juin 1920, qui s'exprimait ainsi :

« Contrairement à loi du 25 août 1919, la proroga» tion des baux ne s'applique pas aux immeubles à » usage commercial »; et, après avoir précisé sa pensée par des exemples, il concluait : « Le juge devra dé» terminer dans chaque cas si le commerce est le » principal ou l'accessoire, c'est-à-dire si la maison sert » plutôt à l'usage d'habitation » ;

Attendu que le vote de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 n'ayant donné lieu à aucune discussion à ce sujet, il faut en conclure que l'interprétation donnée par le rapporteur de la loi a été admise ;

Attendu qu'il importe également d'observer, que lors du vote en seconde lecture des articles amendés, un amendement ayant été déposé pour substituer le mot « principalement » au mot « exclusivement » du projet gouvernemental, le ministre de la justice a demandé le rejet de cet amendement parce qu'il avait pour conséquence, concernant les immeubles loués à double usage, de n'appliquer la loi qu'à ceux dont le logement constituait l'élément principal; que nonobstant ses observations l'amendement fut voté et le mot « exclusivement » fut remplacé par le mot « principalement » ;

Attendu, enfin, que la même interprétation a été donnée par le rapporteur de la loi au Sénat, sans qu'au cours du vote une discussion ait été soulevée sur ce point;

Que, dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'article 7 met sur le même pied les maisons à usage principalement commercial et les

villas, maisons de plaisance déjà exclues de l'application de la loi de 1919 ;

Attendu que les appelants prétendent tirer argument de ce que l'article 1er instituant la prorogation emploie les mots : « lieux habités », mais que ces termes semblent prouver, au contraire, que le législateur n'a eu précisément en vue que les maisons d'habitation et non les maisons louées exclusivement ou même principalement pour un usage commercial et dont, par conséquent, une minime partie était réservée au logement des locataires ;

Que c'est à tort également que les appelants prétendent tirer argument de ce que l'article 1er ne prévoit pas une exception pour les immeubles à usage mixte, mais seulement une exception pour les villas, maisons de campagne ou autres habitations de plaisance; qu'en effet, c'est précisément parce que le principe de la prorogation ne s'applique, en vertu de l'article 1er, qu'aux maisons d'habitation, que l'alinéa 2, prévoyant les exceptions, ne devait pas comprendre des maisons louées à un autre usage que l'habitation ;

Attendu que l'argument tiré de la similitude de rédaction de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 et de l'article 1er de la loi du 25 août 1919, est sans importance en présence de l'interprétation donnée par les rapporteurs de la loi devant la Chambre et devant le Sénat, du vote sans aucune discussion de l'article 1er ainsi interprété et enfin des dispositions de l'article 7 ;

Attendu, enfin, qu'en admettant, par hypothèse, que lors du vote de l'article 1er de la loi du 14 août 1920, la Chambre ait entendu, par son silence, accorder la prorogation aux locataires d'immeubles principalement commerciaux, encore est-il certain que lors du vote de l'article 7 elle a, en conservant aux propriétaires d'immeubles principalement commerciaux, la liberté de fixer les loyers, refusé la prorogation aux occupants d'immeubles de cette nature; que la contradiction qui aurait alors existé entre l'article 1er et l'article 7 a disparu au cours du vote sur l'ensemble de la loi, vote destiné précisément à coordonner toutes les dispositions d'une même loi ;

Qu'il résulte de ces diverses considérations que la loi du 14 août 1920 n'est pas applicable à l'espèce ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les appelants revendiquent le bénéfice de la prorogation pour la partie de l'immeuble servant de logement;

Mais que cette conclusion ne peut être accueillie ;

Qu'en effet, rien n'autorise dans la loi à diviser les lieux loués en deux parties : l'une réservée exclusivement au logement, l'autre réservée exclusivement au commerce ;

Qu'au contraire, la loi, dans son article 7, pose nettement le principe qu'en cas d'immeubles mixtes, le juge doit rechercher quel est le caractère principal de la location et décider, d'après ce critérium, si la loi est ou non applicable ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, de l'avis conforme, prononcé en audience publique, par M. l'Avocat général Janssens, **met l'appel à néant; confirme**, en conséquence, l'ordonnance *a quo*, avec ce correctif, toutefois, que les appelants devront avoir vidé les lieux dans un délai de trois mois à partir du prononcé du présent arrêt ;

Condamne les appelants aux dépens.

Civ. Bruges, 15 févr. 1921.

Prés. : M. le Chevalier W. Papeians de Morchoven.

Plaid. : MMes Jos. Schramme c. G. Verdeyen.

(Lumière et Force Motrice Ostendaise c. la Ville d'Ostende.)

DROIT DE LA GUERRE. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — **Contrats d'avant guerre.** — COMMUNE. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. — CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ. — APPLICABILITÉ.

Un contrat avenu entre une société et une commune, strictement limité à la fourniture du gaz et de l'élec-

---

et la fidélité à exécuter nos ordres dans plusieurs occasions. Nous leur avons ordonné spécialement de composer sous notre autorité, et conformément à nos intentions, des Institutes, afin que sans avoir besoin des anciens livres qui sont pleins de maximes hors d'usage, vous puissiez recevoir de la Majesté Impériale les Premiers Principes de la science des Loix; que vous n'écoutiez ni ne lisiez rien d'inutile, mais seulement ce qui se pratique actuellement : en un mot, afin que vous puissiez d'abord lire les Constitutions des Empereurs, que l'on ne voyoit qu'à peine autrefois après la quatrième année d'études. Heureux de jouir de ces avantages et d'avoir l'honneur de tenir de votre Empereur même le commencement et la fin de l'étude des Loix.

» C'est donc pourquoi, immédiatement après que Tribonien et ses collègues, distingués par leur savoir et par leur éloquence, ont eu achevé de renfermer tout le Droit ancien dans les cinquante Livres du Digeste, nous avons fait diviser en quatre livres les Institutes, pour être les Éléments et les premiers Principes de toute la Jurisprudence.

» Nous y avons rapporté succinctement tout ce qui étoit de l'ancien Droit, et de celui qui, après avoir été en vigueur, et après avoir cessé d'être observé, a depuis été rétabli pai notre autorité.

» Les trois personnes éclairées, dont nous venons de parler, nous ayant présenté ces Éléments de la Jurisprudence, qu'ils ont tirés de toutes les Institutes des anciens Jurisconsultes, principalement de celles de notre cher Gaïus, de ses journaux, et de ses autres recueils et Commentaires, nous les avons lus et approuvés, et nous leur avons donné la même autorité qu'à nos Ordonnances.

» Recevez donc ces Loix avec empressement; et rendez-vous si habiles, que vous puissiez espérer d'être en état un jour, après avoir achevé cette étude, de participer au Gouvernement de l'Empire, dans les charges qui vous seront confiées.

» Fait à Constantinople, le 19 novembre. L'Empereur Justinien, toujours Auguste, et Consul pour la troisième fois. »

***

Un ouvrage « pour la Jeunesse » ! Elémentaire, oui, mais en un sens élevé de ce mot. La moelle juridique, la Substance essentielle du Droit, le Sur-extrait, les Constantes du Droit.

Mais à la Romaine, telle qu'on la pouvait concevoir, il y a treize siècles, à Constantinople.

Aujourd'hui, dans l'Occident de l'Europe et aux Amériques (on peut y ajouter désormais : en Australie), après treize cents années de vie juridique évolutive, intervalle de temps équivalent à la durée totale du Droit que Justinien a condensé?

Le Hasard des recherches fit paraître sous mes yeux ces paroles de Victor Cousin, Grand Maître de l'Université de France, en 1840 :

« Quand les jeunes étudiants se présentent dans nos écoles, la jurisprudence est pour eux un pays nouveau dont ils ignorent complètement et la carte et la langue. Ils s'appliquent d'abord au Droit Civil et au Droit Romain, sans bien connaître la place de cette partie du Droit dans l'ensemble de la science juridique, et il arrive, ou qu'ils se dégoûtent de l'aridité de cette étude spéciale, ou qu'ils y contractent l'habitude des détails de l'antipathie des vues générales. Une telle méthode d'enseignement est peu favorable à de grandes et profondes études. Depuis longtemps, tous les bons esprits réclament un Cours Préliminaire qui aurait pour objet d'*orienter* les étudiants dans le labyrinthe de la jurisprudence; qui donnât une vue générale de toutes les parties de la Science Juridique, marquât l'objet distinct et spécial de chacune d'elles, et en même temps leur dépendance réciproque et le lien intime qui les unit; qui établirait la méthode générale à suivre dans l'étude du Droit, avec les modifications particulières que chaque branche réclame; qui ferait connaître les ouvrages importants qui ont marqué les progrès de la science. Un tel cours relèverait la science du Droit aux yeux de la jeunesse par le caractère d'unité qu'il lui imprimerait et exercerait une heureuse influence sur le travail des élèves et sur leur développement intellectuel et moral... Il importe, ajoutait Cousin, de présenter l'ensemble de toute la science et d'en bien saisir et l'esprit et l'unité. Cette image de la Grande Encyclopédie juridique, offerte d'abord à de jeunes étudiants, leur communiquera, dès l'entrée de la carrière, une impulsion généreuse, imprimera dans leur pensée et dans leur âme le sentiment et le respect du Droit, et les intéressera à toutes les parties de la Science, quelle que soit celle qu'ils se proposent de cultiver un jour spécialement. »

Quelles larges idées exprimées en beau langage !

N'était-ce pas le Programme d'*Institutes* appropriées à notre temps? N'était-ce pas là ce que je devais chercher à concrétiser pour compléter mes Pandectes, pour qu'elles devinssent, s'ajoutant comme troisième élément aux deux autres, le Code et le Digeste, le *Corpus Juris Belgici* à notre époque?

Mais quel nouveau labeur ! car je cherchai vainement un Livre réalisant cette vision. Des « Encyclopédies du Droit », oui, comme titre prometteur, mais quelles déceptions, quel rétrécissement, quels amoindrissements ! Des notions éparses, certes, mais en désordre, sans groupement total, sans la Synthèse, sans l'ensemble, sans la chaîne des cîmes juridiques que souhaitait Cousin ! Et, aussi, défaut, auquel n'avaient pas échappé les Institutes Justiniennes un mélange de Droit positif altérant la pureté du Droit philosophique.

La notion majeure d'un tel Livre n'avait pas été réalisée. On va voir comment le hasard me mit sur la voie où je pus la tenter.

15 mai 1921.
Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

tricité à la régie communale, a exclusivement les caractères d'une entreprise de fourniture et nullement ceux d'une concession d'un service public.

Les autorisations données dans un cahier des charges à l'entrepreneur d'user de la voirie publique pour établir la canalisation d'amenée à d'autres installations accessoires, ne constituent pas la concession d'un service public et il n'y a pas lieu à exception à la règle permettant la résiliation des contrats d'avant-guerre.

Vu l'exploit d'assignation devant le tribunal, en date du 27 mai 1920, sur timbre de 50 centimes, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la société demanderesse a assigné la ville défenderesse, aux fins de voir dire pour droit qu'en exécution de la loi du 11 octobre 1919, la convention, avenue entre la société susdite et l'assignée, enregistrée le 4 janvier 1912, pour la fourniture à la régie communale du gaz d'éclairage, de chauffage et de force motrice, provenant des fours à coke, ainsi que de la fourniture de l'énergie électrique dont la ville a besoin pour son service de distribution, est résiliée ;

Attendu que la dite société soutient qu'à raison de la guerre, l'exécution du contrat conclu entraîne pour elle des charges qui ne pouvaient être normalement prévues au moment de sa conclusion ; notamment, celles résultant du prix du charbon et du prix de la main-d'œuvre ; et que, de ce fait, elle est en droit, en vertu de l'article 1er de la loi prérappelée, de poursuivre la résiliation dudit contrat ;

Attendu que la défenderesse, d'autre part, prétend que la société doit être déclarée non fondée en son action parce que ses facultés de résiliation ne s'étendent pas aux contrats de louage de services, aux baux à loyer et à ferme et aux contrats de concession ; qu'en l'occurrence, l'article 7 de la même loi peut seul être appliqué, le demandeur étant concessionnaire d'un service public ;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges, qui règle la situation réciproque des parties, la société demanderesse doit fournir à la régie communale de la ville d'Ostende le gaz d'éclairage, de chauffage et de force motrice, provenant des fours à coke, ainsi que l'énergie électrique dont celle-ci a besoin pour son service de distribution ;

Qu'ainsi défini, l'objet du contrat avenu entre les parties en cause est strictement limité à la fourniture du gaz et de l'électricité ; qu'aucune équivoque ne peut surgir à cet égard ;

Attendu que le service d'éclairage, auquel sont astreintes les communes, est un service public ; que, par sa définition, la concession d'un service public est l'acte par lequel l'autorité, agissant dans l'exercice de sa mission politique, accorde à un particulier ou à une compagnie le droit de créer et d'exploiter un service d'intérêt général ; qu'il ressort de cette définition que toute concession d'un service public doit comprendre deux éléments essentiels ; d'abord, l'institution de l'organisation du service dont le cahier des charges règle le fonctionnement et, ensuite, la délégation au concessionnaire de l'exploitation du service concédé ; qu'au surplus, pareille délégation suppose nécessairement des permissions de voirie en vertu desquelles le concessionnaire fait usage des dépendances du domaine public en vue de l'exploitation du service concédé ;

Attendu qu'aucun des éléments constitutifs d'une concession ne se retrouve en l'espèce ; qu'à l'examen des clauses et conditions du cahier des charges, il apparaît, en effet, que l'institution et l'organisation du service public d'éclairage ne sont pas confiés à la société demanderesse par la ville d'Ostende ; que celle-ci ne lui accorde aucun droit, même partiel, à l'exploitation du service qu'elle a instauré, pas plus qu'elle ne lui permet d'utiliser la voie publique pour la distribution du gaz et de l'électricité ; qu'aux termes mêmes du contrat, la société doit se borner à fournir l'électricité aux stations de transformation ; que ces fournitures ainsi faites sont directement payées par elle à la société, sans que celle-ci ait la moindre relation avec les consommateurs, ni pour leur procurer l'éclairage, ni pour la force motrice, ni pour recevoir paiement ; qu'il résulte de ces considérations que la convention intervenue a, dans le chef de la société, exclusivement les caractères d'une entreprise de fourniture et nullement ceux d'une concession ;

Attendu que la ville défenderesse, tout en reconnaissant qu'elle exploite elle-même en régie le service public d'éclairage, prétend toutefois que la demanderesse est sa collaboratrice nécessaire et obligée dans ce service et qu'elle est, en conséquence, concessionnaire d'une partie de ce service ;

Attendu que s'il est exact que la demanderesse collabore à l'éclairage de la ville en lui fournissant le gaz et l'électricité nécessaires, il n'en est pas moins certain, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le contrat en vertu duquel cette collaboration s'exerce n'est pas un contrat de concession ; qu'en effet, par ledit contrat la défenderesse ne délègue aucune partie de sa mission gouvernementale ou administrative à la demanderesse ;

Attendu que les autorisations données dans le cahier des charges à l'entrepreneur d'user de la voirie publique pour établir la canalisation d'amenée à d'autres installations accessoires, ne constituent pas en l'espèce la concession d'un service public, pas plus que ne la constituent celles données à certains établissements pour des prises d'eau, des raccordements de

chemins de fer privés, etc. ; qu'au surplus, pareilles autorisations n'ont été prévues par la ville défenderesse qu'à la seule fin d'être mieux en mesure de pouvoir exploiter un service dont elle a entendu se réserver tous les profits ;

Attendu que la demanderesse ne se trouve donc pas dans un des cas exceptés par l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919, de la règle permettant la résiliation des contrats d'avant-guerre ;

Attendu qu'il est constant qu'à raison de la guerre l'exécution de la convention entraîne pour la société en cause des charges qui ne pouvaient être normalement prévues au moment de sa conclusion, notamment celles du prix du charbon et de l'augmentation considérable du prix de la main-d'œuvre ; que ce surcroît des charges dépasse en l'occurrence, sans que cela puisse être dénié, toutes les prévisions possibles ; qu'il s'ensuit que la société demanderesse est fondée à demander la résiliation du contrat en cours, conformément au prescrit de l'article 1er de la loi précitée ;

Attendu que par conclusions, en date du 31 décembre 1920, signifiées par acte du palais, enregistré, la ville d'Ostende, défenderesse, formule des réserves, tenant aux conditions de la résiliation ;

Attendu que ces réserves sont justifiées ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ; ouï M. VERVAET, premier substitut du procureur du roi, en son avis, **déclare** la société demanderesse fondée en son action ; **dit**, en conséquence, qu'en exécution de la loi du 11 octobre 1919 la convention avenue entre parties le 15 décembre 1911, enregistrée à Ostende, le 4 janvier 1912, volume 329, folio 59, case 2, modifiée par avenant enregistré à Ostende, le 31 août 1912, volume 332, folio 60, case 4, pour la fourniture à la régie communale ostendaise de gaz d'éclairage, de chauffage et de force motrice provenant des fours à coke, ainsi que la fourniture de l'énergie électrique dont la ville d'Ostende a besoin pour son service de distribution, est résiliée ; et statuant sur les réserves de la partie défenderesse, **ordonne** à la dite partie de vider ses réserves et **renvoie** à cet effet la cause pour être conclue à toutes fins, et plaidée à l'audience du 28 février prochain ;

Condamne la ville d'Ostende, défenderesse, aux dépens.

Civ. Bruges, 8 févr. 1921.

Prés. : M. MAURICE FRAEYS. — Plaid. : MMes JOS. SCHRAMME c. EUG. STANDAERT.

(Société Force-Eclairage par l'Electricité c. commune de Wenduyne.)

DROIT DE LA GUERRE, DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE. — I. **Société anonyme belge.** — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARTICLES 296 ET 304. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918 ET LOI INTERPRÉTATIVE DU 20 AOUT 1919. — CAPITAL EN MAJEURE PARTIE ALLEMAND. — OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — II. **Ajournement.** — 1° NULLITÉ D'EXPLOIT. — CONCLUSIONS PRÉALABLES SUR LE FOND. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° SOCIÉTÉ ANONYME. — OMISSION DU NOM D'UN ADMINISTRATEUR. — DÉSIGNATION SUFFISANTE DE LA SOCIÉTÉ.

I. *Il importe peu qu'une société commerciale soumise complètement à la loi belge soit constituée à l'aide de capitaux étrangers et administrée par des étrangers; elle n'en conserve pas moins sa nationalité belge dès qu'elle a et conserve son principal établissement dans ce pays.*

Sa mise sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne lui fait pas perdre sa nationalité belge.

Il s'ensuit que l'office de vérification et de compensation créé en vertu des dispositions du Traité de Versailles est sans compétence pour connaître d'une contestation existant entre une commune et une société belge ayant, l'une et l'autre, leur domicile en Belgique; pareille contestation relève de la compétence de la juridiction ordinaire.

II. 1° *Lorsque la nullité de l'exploit d'ajournement n'a été proposée qu'après avoir conclu exclusivement sur le fond, la nullité invoquée est couverte.*

2° *L'article 61, 1° du Code de procédure civile, qui prescrit à peine de nullité l'indication dans l'exploit d'ajournement des noms, profession et domicile du demandeur, est suffisamment observé lorsqu'il résulte des énonciations de l'exploit que le défendeur n'a pu se méprendre sur l'identité du demandeur.*

Aucune disposition légale n'exige, pour la validité de l'exploit d'ajournement, que les noms de tous les administrateurs d'une société y soient reproduits ; il suffit que la majorité de ses mandataires légaux y soit indiquée.

Vu l'exploit d'assignation devant ce tribunal, en date du 13 août 1918, sur timbre de 50 centimes, enregistré ;

Vu l'acte de reprise d'instance signifié par acte du palais en date du 27 octobre 1920, sur timbre de 75 centimes, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la société demanderesse, représentée actuellement par son séquestre, a assigné la commune défenderesse à l'effet de l'entendre condamner à lui payer un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. sur la somme de 10,763 fr. 49, étant les intérêts judiciaires sur la somme

principale de 27,830 fr. 28, depuis le 17 décembre 1909, au jour de l'ajournement ;

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 22 mars 1911, la commune défenderesse a été condamnée à payer à la société demanderesse, pour solde de compte arrêté au 17 décembre 1909, la somme de 27,830 fr. 28, avec les intérêts judiciaires à partir de cette date ; que ce jugement a été signifié à la défenderesse le 8 février 1912 ;

Attendu que la commune défenderesse oppose à la demande une exception d'incompétence déduite des articles 296 et 304 du Traité de Versailles, qui attribue à un office de vérification et de compensation la connaissance des différends relatifs à des obligations pécuniaires existant entre des ressortissants d'une des puissances alliées ou associées résidant sur le territoire de cette puissance, et des ressortissants d'une puissance ennemie résidant sur le territoire de cette dernière puissance ;

Attendu que la dette due par la commune défenderesse à la société demanderesse ne rentre dans aucune des catégories de dettes prévues à l'article 296 du Traité de Versailles et déférées au tribunal arbitral mixte créé par l'article 304 du même Traité ; que ce tribunal n'a pas compétence pour statuer sur les contestations relatives à des obligations pécuniaires existant entre ressortissants d'une même puissance alliée ou entre ressortissants de cette puissance et d'une puissance ennemie, mais résidant tous deux sur le territoire de la puissance alliée ou associée ;

Attendu que la société demanderesse est une société belge constituée en Belgique, ayant son principal établissement dans ce pays et ayant son siège social et son unique siège d'exploitation à Saint-Gilles lez-Bruxelles ; qu'il importe peu qu'une société commerciale, soumise complètement à la loi belge, soit constituée à l'aide de capitaux étrangers et administrée par des étrangers ; qu'elle n'en conserve pas moins sa nationalité belge dès qu'elle a et conserve son principal établissement ou son domicile dans ce pays ; que ce n'est là qu'une application *a fortiori* de l'article 172 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu qu'à tort la commune défenderesse soutient que la mise sous séquestre de la société demanderesse, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, lui a fait perdre sa nationalité belge ; qu'en effet, cet arrêté-loi et la loi interprétative du 20 août 1919 ont autorisé la mise sous séquestre des sociétés constituées sous l'empire des lois belges, qui sont considérées comme fonctionnant fictivement sous le couvert de ces lois, lorsque, entre le 1er août 1914 et la date de la cessation du temps de guerre, les capitaux soumis au régime de l'association appartenaient en majeure partie à des sujets d'une nation ennemie, comme c'est le cas dans l'espèce ; que ces dispositions légales ont eu uniquement pour but de mettre sous main de justice, dans l'intérêt de la nation et comme constituant le gage collectif de celle-ci, les capitaux appartenant à des sujets d'une nation ennemie et les bénéfices que ces capitaux pouvaient produire en Belgique, mais que ces dispositions, à défaut de stipulation expresse, n'ont pas eu et n'ont pu avoir pour effet de faire perdre à une société belge, régulièrement constituée et établie en Belgique, sa nationalité, contrairement à d'autres dispositions légales toujours en vigueur ; qu'elles sont absolument étrangères à cet objet ; que, d'ailleurs, le législateur belge n'a pas pris la mesure de la mise sous séquestre exclusivement à l'égard des biens appartenant à des sujets d'une nation ennemie ou à des sociétés de forme belge dont la majeure partie des capitaux appartient à de pareilles personnes, mais a également placé sous administration judiciaire dans un même but, par la loi du 20 juillet 1920, toutes les entreprises belges ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'office de vérification et de compensation créé en vertu des dispositions du Traité de Versailles est sans compétence pour connaître d'une contestation existant entre une commune et une société belges ayant, l'une et l'autre, leur domicile en Belgique ; que pareille contestation relève de la compétence de la juridiction ordinaire ;

Attendu que la commune défenderesse oppose en outre à l'action de la demanderesse une fin de non-recevoir basée sur la nullité de l'exploit introductif d'instance résultant de ce que cet exploit est signifié à la requête de la société demanderesse, poursuites et diligences de ses trois administrateurs nominativement désignés, et que l'un de ceux-ci ne serait plus administrateur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 137 du Code de procédure civile les nullités dont un exploit ou un acte de procédure pourraient être entachés sont couvertes par la défense au fond ;

Attendu que la nullité de l'exploit d'ajournement n'a été proposée par la défenderesse que par ses conclusions signifiées en cause par acte du palais en date du 21 décembre 1920, alors que par les conclusions signifiées le 29 octobre précédent, elle avait conclu exclusivement sur le fond même de la demande ; que, dès lors, en vertu de l'article 137 prérappelé, la nullité invoquée est couverte ;

Mais attendu que la commune défenderesse s'abstient d'établir la réalité de son allégation, à savoir que Georges-Victor Lynen, mentionné dans l'exploit d'ajournement du 13 août 1918, comme faisant partie

du conseil d'administration de la société demanderesse, n'en était plus administrateur à cette date ; que cette preuve cependant lui incombe ; qu'à défaut de le faire, la défenderesse devait en tous cas être déclarée non fondée en sa fin de non-recevoir ;

Attendu, d'ailleurs, que si l'article 61, 1° du Code de procédure civile prescrit à peine de nullité l'indication dans l'exploit d'ajournement des noms, profession et domicile du demandeur, c'est afin de faire connaître au défendeur, d'une manière non douteuse, celui qui lui intente l'action ;

Attendu que cette disposition de l'article 61 du Code de procédure civile est suffisamment observée lorsqu'il résulte des énonciations de l'exploit que le défendeur n'a pu se méprendre sur l'identité du demandeur ;

Attendu que lorsque l'assignation est donnée à la requête d'une société commerciale, celle-ci est représentée en justice, aux termes des articles 1353 et 1354 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par ses administrateurs ; que le nom de cette société, ainsi que son siège social, doivent être mentionnés dans l'exploit ; mais qu'aucune disposition légale n'exige, pour la validité de l'exploit d'ajournement, que les noms de tous les administrateurs de la société y soient reproduits ; qu'il suffit que la majorité de ses mandataires légaux y soit indiquée ; que le défendeur peut ainsi s'assurer si ceux qui sont mentionnés dans l'ajournement comme représentant la société demanderesse ont qualité pour agir contre lui ;

Attendu, dès lors, qu'en admettant que Georges-Victor Lynen ne faisait plus partie du conseil d'administration de la société demanderesse à la date de l'exploit introductif d'instance, celle-ci serait valablement représentée par ses deux autres administrateurs mentionnés dans l'exploit ; que, partant, les énonciations contenues dans l'exploit d'ajournement au sujet de la partie demanderesse satisfont au prescrit de l'article 61 du Code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que la société demanderesse, représentée par son séquestre, demande, par application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts des intérêts judiciaires capitalisés depuis le 17 décembre 1909 au 13 août 1918, date de l'ajournement, soit sur la somme de 10,763 fr. 49 ; qu'en effet, la commune défenderesse s'est obstinée à ne pas payer à la société demanderesse la somme principale au paiement de laquelle elle a été condamnée, avec les intérêts judiciaires par ce tribunal, le 22 mars 1911 ; que toutes les significations faites par la demanderesse, ainsi que ses réclamations auprès de l'autorité administrative supérieure pour obtenir paiement, sont restées sans effet ; que la défenderesse s'est confinée dans une inertie absolue ; qu'elle est donc mal venue à invoquer les désastres de la guerre pour excuser l'inexécution de ses obligations ; qu'elle avait le devoir de s'acquitter de sa dette envers la demanderesse dès que celle-ci avait été établie d'une façon définitive ; que le jugement du 22 mars 1911, qui a fixé le montant de son compte débiteur envers la demanderesse, lui a été signifié le 8 février 1912 et a acquis force de chose jugée, à défaut d'appel, le 8 mai suivant ; que sa dette aurait donc dû être liquidée bien avant la déclaration de guerre ; qu'elle était absolument indépendante des dommages-intérêts postulés par la société demanderesse et sur lesquels le tribunal s'était réservé de statuer après l'accomplissement de certaines mesures d'instruction ordonnées ;

Attendu que c'est à tort que la commune défenderesse se prévaut des dispositions de la loi du 28 mai 1920, modifiant le taux de l'intérêt légal pendant le temps de guerre, pour prétendre avoir droit à la réduction à 2 1/2 p. c. des intérêts judiciaires capitalisés ; que ces dispositions sont sans application dans la cause en ce qui concerne le montant des intérêts capitalisés ; qu'en effet, la réduction de l'intérêt judiciaire n'est accordée par l'article 2 de la loi du 28 mai 1920 que dans les causes introduites avant la guerre ou pendant la durée du temps de guerre, si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre ; que le litige relatif à la dette dont la commune défenderesse était redevable envers la demanderesse, en exécution des conventions des parties, a été tranchée définitivement, ainsi qu'il vient d'être dit, par jugement de ce tribunal en date du 22 mars 1911 ;

Mais attendu que les intérêts postulés par la présente demande doivent être réduits à 2 1/2 p. c. depuis la date de l'ajournement, soit le 13 août 1918 jusqu'au 30 septembre 1919, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 28 mai 1920, la solution du présent litige ayant été incontestablement retardée par suite de la guerre ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MAURICE VERVAET, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent ; déclare non recevable** la fin de non-recevoir résultant de la nullité de l'exploit d'ajournement ; et statuant au fond, **condamne** la commune défenderesse à payer à la société demanderesse, représentée par son séquestre, Me Frick, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, un intérêt annuel de 2 1/2 p. c. sur la somme de 10,763 fr. 49, montant des intérêts judiciaires capitalisés jusqu'au 13 août 1918 sur la somme principale de 27,830 fr. 28, ce à partir de cette date, jusqu'au 30 septembre 1919, et de 4 1/2 p. c. à partir de cette dernière date jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts ;

357

Déclare la défenderesse non fondée en sa demande reconventionnelle tendant à la réduction des intérêts capitalisés, et l'en **déboute ;**

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens, lesquels, non compris le coût de l'enregistrement de la minute, celui de son expédition et de sa signification sont taxés et liquidés à la somme de... ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution, dans les limites de l'article 137 du Code de procédure civile.

Civ. Charleroi (7e ch., jugeant consulairement), 26 févr. 1921.

Prés. : M. DOURLET.

Plaid. : MMes LAURENT c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Société John Miller et Cie c. Aubry.)

DROIT COMMERCIAL. — **Vente à terme.** — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — LIVRAISON TARDIVE. — I. CLAUSE DE NON-GARANTIE DE DÉLAIS DE LIVRAISON. — INAPPLICABILITÉ. — II. DURÉE DU TERME. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.

I. *Lorsqu'une mention imprimée des conditions générales de vente porte que les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif, sans engagement, cette restriction ne saurait avoir une portée telle que le vendeur pourrait livrer à telle époque à sa convenance, si éloignée soit elle; elle ne peut raisonnablement signifier que le délai fixé aura une certaine élasticité.*

II. *Dans les ventes ayant pour objet des marchandises sujettes à fluctuations incessantes de prix, le délai de fourniture est fatal et son échéance ouvre droit à résiliation, sans que mise en demeure soit nécessaire de la part du vendeur ou de l'acheteur.*

Attendu que la demanderesse, Société John Miller et Cie, assigne le défendeur pour le contraindre à prendre livraison de 60 caisses de fer blanc pour le prix de 243 livres sterling ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande, que la Société John Miller et Cie était tenue de livrer au plus tard fin avril 1920, et que c'est seulement à fin mai suivant qu'avis d'arrivée au port d'Anvers lui a été remis ; que l'exécution est tardive ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse a vendu la marchandise pour être livrée mars-avril 1920 ;

Attendu qu'il est constant aussi que la marchandise achetée est sujette à des fluctuations incessantes ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte non seulement des variations fréquentes qui dominent à la vente des métaux, sur le marché intérieur, mais aussi de ce que, dans l'espèce, la marchandise étant importée, son prix était encore influencé par le cours de la livre sterling qui était, dans la convention des parties, le mode de paiement convenu ;

358

Attendu que les métaux ont subi, en mars-avril 1920, des fluctuations importantes ; que, d'autre part, la livre sterling a atteint les cotes ci-après :

15 mai 1920, 48 fr. 20 ; 30 mars 1920, 54 fr. 475 ; 15 avril 1920, 61 fr. 50 ; 30 avril 1920, 60 fr. 35 ; 17 mai 1920, 53 fr. 675 ; 31 mai 1920, 48 fr. 50 ;

Qu'à la vérité, l'exécution du marché eût été plus onéreuse pour le défendeur à fin avril 1920 qu'à tous autres moments, si l'on ne tenait compte que du cours des changes ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, à raison du fait que, du 15 mai 1920, date à laquelle il a dénoncé la convention d'achat, le défendeur, confiant dans les principes qui dominent les marchés de l'espèce, a pu remplacer en achetant ailleurs la marchandise dont il avait besoin pour les nécessités de sa fabrication ;

Attendu qu'il importe seulement de dégager les principes qui devaient être la règle des parties ;

Attendu qu'il est constant que la livraison devait se faire mars-avril 1920 et que la vente fut consentie le 5 février 1920 ; qu'il était ainsi donné un délai de trois mois au vendeur pour procurer la marchandise ;

Qu'à la vérité, une mention imprimée des conditions générales de vente de la demanderesse porte que les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif, sans engagement ;

Attendu que cette restriction ne saurait avoir une portée telle que le vendeur pourrait livrer à telle époque à sa convenance, si éloignée soit-elle ; qu'elle ne peut raisonnablement signifier que le délai fixé aura une certaine élasticité ;

Attendu que la marchandise n'a été mise à disposition à Anvers, lieu de livraison, que le 30 mai 1920 ;

Attendu que la restriction du délai simplement indicatif, fin avril, sans engagement, ne peut raisonnablement comporter un nouveau délai d'un mois pour la livraison ;

Qu'il en est surtout ainsi si l'on tient compte de ce que la commande est du 5 février 1920, et que le délai de fourniture était largement compté, en tenant pour point extrême fin avril ;

Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucune circonstance de force majeure qui l'aurait empêchée d'exécuter en temps voulu ;

Attendu que dans les ventes ayant pour objet des marchandises sujettes à fluctuations incessantes de prix, le délai de fourniture est fatal et son échéance ouvre droit à résiliation, sans que mise en demeure soit nécessaire de la part du vendeur ou de l'acheteur ;

Par ces motifs, Nous, juge unique de la 7e chambre, jugeant consulairement, **disons pour droit** que la convention d'entre parties est résiliée ; que la demanderesse n'est pas fondée en son action ; l'en **déboutons** et la **condamnons** aux frais et dépens de l'instance liquidés à...

359

LÉGISLATION

LOI garantissant la liberté d'association (1).

ARTICLE PREMIER. — La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

ART. 2. — Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement ; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 4. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution, ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation, d'une ou de plusieurs personnes à une association.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Cour de cassation et la confiscation de la propriété privée des ennemis en Belgique.

Nous avons noté, dans notre Chronique du 8 mai 1921, que la Cour de cassation avait apprécié, en termes sévères autant que courageux, le caractère excessif de la législation sur les séquestres, dans deux arrêts du 21 avril 1921 (aff. Kruger et aff. Margulies).

Il y a lieu de joindre à ces appréciations, l'appréciation tout aussi sévère, que la Cour suprême avait déjà faite, d'accord avec M. le Procureur général Terlinden dans l'affaire Schneider (arrêt du 20 janvier 1921), non seulement de la loi de séquestration, mais de la liquidation-confiscation des biens d'ennemis.

M. Terlinden, procureur général près la Cour de cassation, s'est exprimé comme suit en son avis (*Pasicrisie*, 1921, I, p. 39) :

« ... car il n'existe vraiment pas de texte plus rigoureux, plus exorbitant, plus exclusif que celui-ci.

» Qualifié par l'article 297 du Traité de Versailles, de *mesure exceptionnelle de guerre*, la mise sous séquestre heurte les principes les plus certains du droit des gens, en ce qu'elle atteint par une expropriation sans indemnité, une nation tout entière, méconnaissant deux règles primordiales, celle de l'inviolabilité de la propriété privée et celle de l'intangibilité des non-combattants, règles qu'il appartenait à l'Allemagne de méconnaître, provoquant ainsi l'indignation de tous les peuples civilisés... »

La Cour de cassation, suivant cet avis dans son arrêt (*J. des Trib.*, 1921, col. 66, numéro du 30 janvier 1921), dit :

« Attendu, au fond, que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prescrit d'une manière absolue la mise sous séquestre des biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets de nations ennemies ; qu'il n'est fait aucune exception, même quant aux objets de première nécessité, que, pour des motifs d'humanité, nos lois déclarent insaisissables ;

» Attendu que cette mesure d'extrême rigueur que le Traité de Versailles qualifie de « mesure exceptionnelle de guerre » et qui, en vertu de ce traité, peut entraîner le dessaisissement définitif et la confiscation de la propriété privée, n'est susceptible d'aucune extension pour des raisons d'analogie ; qu'au contraire, une loi qui s'écarte à la fois des règles consacrées par les articles 11 et 128 de la Constitution et des principes qui régissent le droit des gens moderne, doit être interprétée restrictivement... »

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. MAURICE VAUTHIER, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 24 mai, *à 8 heures 1/2 du soir*, une conférence sur l'*Œuvre sociale et juridique d'Adolphe Prins*.

M. CHARLES GUIGNEBERT, professeur à la Sorbonne, fera, les mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 mai, *à 8 heures 1/2 du soir*, une série de quatre conférences sur les *Origines et l'évolution de la papauté*.

(1) En même temps que la Chambre et le Sénat abolissaient l'article 310 du Code pénal, ils votaient les textes ci-dessus qui en forment le contrepoids et que nous nous empressons de publier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVI D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PAR

LÉON SIVILLE †

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION

annotée et mise à jour par un supplément

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

SOUS PRESSE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

Loi garantissant la liberté d'association

par **Henri VELGE**

Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

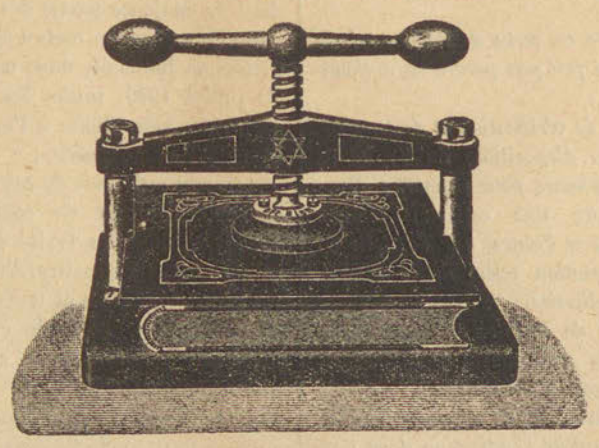

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

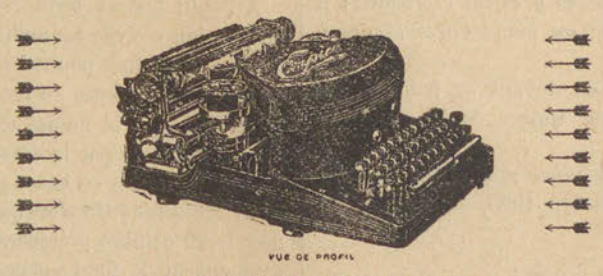

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION

complétée et mise à jour

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,

au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2850 BRUXELLES DIMANCHE 29 MAI 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

UN SCANDALE COLONIAL.

JURISPRUDENCE :

Congo belge : Conseil supérieur (Cour de cassation), 10 mars 1921. (Droit colonial. Cassation pénale. — I. Délais. Tardiveté du pourvoi. II. Violations de la loi. Assistance de défenseurs. Non-recevabilité.)

Cass. (2e ch.), 25 janv. 1921. (Cassation. I. Acquittement. Pourvoi formé le surlendemain. Non-recevabilité. II. Pourvoi de la partie civile. Absence de notification. Non-recevabilité. III. Contravention. Action publique. Acte interruptif. Délai de six mois. Prescription. IV. Témoins. Premier juge. Absence de serment. Juge d'appel. Appropriation de l'omission. Nullité. Cassation.)

Brux. (4e ch.), 7 janv. 1921. (Société coopérative. I. Objet commercial. But de lucre. Validité. Emploi des bénéfices. Inopérance. II. Association de communes. Validité. Personne morale non commerçante.)

Civ. Anvers, 7 janv. 1921. (Droit civil. Nom patronymique. Enfant naturel. Double filiation. Port d'un seul nom paternel.)

Civ. Nivelles (2e ch.), 11 mars 1920. (Droit industriel. Invention. I. Convention entre une société et un inspecteur du travail. Nullité. II. Action *de in rem verso*. Obligation illicite. Non-recevabilité.)

Comm. Mons, 28 févr. 1921. (Droit civil et industriel. Accident. Électricité à haute tension. Dispositifs de sécurité employés à l'État belge. Absence d'emploi par un particulier. Faute. Responsabilité.)

Comm. Brux. (5e ch.), 1er mars 1921. (Droit commercial. Banque. Compte-chèques. Détournement par un mandataire du déposant. I. Répétition d'indû. Banquier. Preuve de l'erreur. Inopérance. II. Action en responsabilité. Remboursement au mandant. Absence de faute.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

RAPPORT SUR L'ATTRIBUTION DES PRIX GEORGES DUBOIS ET EMILE MARTINY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Une grave lacune de la loi sur les œuvres d'art. Conférence du Jeune Barreau. La réforme du *Pro Deo*.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Un scandale colonial

Je suis contraint de m'adresser à l'Opinion publique, non point seulement pour redresser une injustice particulière qui me paraît criante, mais pour qu'une campagne, entreprise à cette occasion volontairement par des âmes libres, émues par les iniquités judiciaires, mette fin, en même temps et pour l'avenir, aux imperfections et aux fâcheux procédés de notre Justice coloniale.

Voici les faits :

I. Un agent territorial, M. J..., a été condamné le 13 août 1918, par le tribunal d'appel de Boma, à deux ans de servitude pénale, pour prétendue destruction de paillottes indigènes et soi-disant escroquerie de 400 francs au préjudice de nègres dans une construction de pirogues.

Cet arrêt constitue une regrettable erreur judiciaire.

II. L'affaire, très peu importante en soi, s'était envenimée du fait que, au Congo, il y a une guerre au couteau entre les services territoriaux et les services judiciaires.

Elle semble avoir amené, notamment, un magistrat, à pousser cette vendetta bureaucratique, jusqu'à des excès incroyables, le tout aux dépens de cet infortuné J..., qui se fût bien passé de pareille sollicitude à rebours.

III. Les violations de la loi qui ont amené cette erreur judiciaire ont été portées devant le Conseil supérieur du Congo qui, par arrêt du 11 février 1921 (voy. J. T., col. 115) a, malgré la vive opposition du Ministère public, admis qu'il y avait, au Congo, lieu à cassation pénale, et a ordonné de passer outre aux débats.

IV. Les violations de la loi dénoncées à la Cour suprême du Congo, composée de MM. Descamps-David, L. Anspach, Begerem, Borel, Théodor étaient textuellement les suivantes :

Premier moyen : Violation et contravention des principes de la procédure criminelle, en ce que, pour ce qui concerne la prévention d'incendie de cases indigènes :

1° Le dossier relatif aux poursuites et à la condamnation de Kabakaba, prévenu des mêmes faits, n'a pas été versé aux débats à Stanleyville, malgré les réclamations de J... ;

2° Des dispositions ont été prises par le Ministère public pour empêcher l'avocat de J..., Me Wickers, de Brazzaville, d'arriver à temps pour lui prêter son aide, et que, en conséquence, il n'y a pas eu de défense sérieuse au procès ;

3° Ce dossier, réclamé itérativement à Boma, en appel, n'a été versé aux débats que le dernier jour, au moment du délibéré.

Deuxième moyen : Violation des mêmes principes que dessus, en ce que, pour la même prévention :

1° Le Procureur D... s'est emparé du témoin R... et l'a détenu dans son habitation privée, contrairement à tout droit, afin d'en arracher des déclarations pouvant inculper le demandeur en cassation ;

2° M. D... a fait déposer à la Banque deux ordonnances de paiement au profit de Kabakaba qui venait d'être condamné et en a conservé les reçus ; qu'il ne les lui a rendus qu'à condition que Kabakaba revienne sur ses dépositions primitives, innocentant le demandeur en cassation ;

Troisième moyen : 1° Violation des mêmes principes que dessus, pour la prévention relative aux pirogues, en ce que fin août 1917, le Procureur D... a envoyé le substitut L... faire une enquête dans la région de Manie-Rukula, et que ses procès-verbaux d'interrogatoire, favorables à J..., ont été soustraits du dossier, et n'ont pas figuré aux débats ;

2° Violation des mêmes principes que dessus, en ce que, pour la même prévention, M. M..., en septembre 1917, a fait une enquête judiciaire dont les procès-verbaux ont subi le même sort que les précédents.

V. A la surprise générale, le 20 mars 1921, le Conseil supérieur qui n'avait admis le principe de la cassation qu'après de longs délibérés, et qui se trouvait en présence d'une insurrection des bureaux ministériels, où, hélas, se continuent âprement les vendettas africaines, entre services judiciaires et territoriaux, tourna court, et rendit, après de nouveaux délibérés longs et difficultueux, l'arrêt de débouté, tout à fait inattendu, que nous reproduisons plus loin.

VI. Que s'était-il passé? Nous ne pouvons officiellement que le deviner. La pression des bureaux semble avoir eu raison de l'indépendance passagère des Magistrats.

VII. Ainsi, en ce qui concerne le prévenu et ses intérêts particuliers, après lui avoir entrebâillé la porte du prétoire, on la lui refermait sous deux prétextes bizarres :

Le premier que, bien qu'il n'y eût pas de délais de cassation au Congo, il était forclos pour n'en avoir pas observé ; le second, plus étrange encore, que, bien que les violations de la loi fussent des violations *par omission*, elles ne résultaient d'aucune mention expresse dans un acte de procédure.

Cela signifie qu'au Congo un magistrat pourrait soustraire des dossiers aux tribunaux, et arracher ainsi de fausses condamnations, sans que la Justice s'en émeuve.

VIII. Ce n'est pas tout. L'arrêt du 11 février demeurait debout. En ce qui concerne les intérêts généraux des Blancs qui colonisent nos terres d'Afrique, et l'élémentaire sécurité de leur honneur, le principe de la recevabilité des pourvois pénaux en cassation subsistait à la grande fureur des sbires. Les Bureaux de la rue

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

XIII

Voici comment je fus amené à écrire mon livre *Le Droit Pur :*

Une occasion singulière me mit sur la voie, diminua mes incertitudes et m'aida à une réalisation que je pouvais d'abord croire au-dessus de mes aptitudes.

C'était en 1893. « Le premier géographe du Monde », Elisée Reclus, avait offert de donner, à l'Université Libre de Bruxelles, des Conférences sur la Science qu'il illustrait. A la stupéfaction de l'opinion publique, le Conseil d'Administration refusa ce glorieux concours d'un Savant à qui la majorité doctrinaire de ses membres reprochait d'être anarchiste. Tels les buffles qui dans le *Far-West* se massaient sur la voie du *Pacifique Railway* pour arrêter les trains. Le train passa, culbutant les buffles. Car il en résulta une émeute intellectuelle qui bientôt aboutit à la fondation de l'Université Nouvelle de Bruxelles. — Toujours l'Esprit vaillant, progressif, hardi, ennemi des pusillanimités et des inquiétudes doctrinaires, *La Belgique en Réveil* de 1860, continuant ses prolongements variés, *L'Art Libre*, l'Ame Libre ou, plus exactement ici, la Science Libre, que semblait redouter l'Université qui se disait Libre, sinon dans sa vision originaire, au moins dans la mentalité du Clergé laïque qui alors l'administrait. Les cours furent promptement organisés, notamment ceux d'une Faculté de Droit et je fus des premiers à m'inscrire comme Professeur.

Je le fus pendant vingt-cinq ans. J'eus immédiatement le désir de manifester ce que pouvait être, « à la Moderne », la Conception Justinienne des Institutes élargie par Victor Cousin et enrichie par l'évolution du Droit, historique et incompressible. Il n'y en avait ailleurs, dans les Universités et dans les Livres, je l'ai dit plus haut, que des réalisations flottantes sous l'étiquette équivoque : *Encyclopédie du Droit*.

Je concentrai sur ce projet mes recherches et mes études avec une opiniâtreté inlassable et presque « animale ». J'en exposai le résultat dans les Syllabus-Programmes destinés aux Etudiants, huit fois remaniés durant mon long professorat, et, actuellement, parvenus à leur forme définitive, dans deux Livres qui résument et clôturent l'activité juridique de ma Vie, l'un, *Le Droit Pur*, paru en 1899, *Les Constantes du Droit*, avec le sous-titre significatif : *Institutes Juridiques Modernes*, qui vient d'être publié. L'un et l'autre font partie de la Bibliothèque de Philosophie Scientifique du célèbre Docteur Gustave Le Bon (1).

Voici en quels termes je définissais mon dessein, en tête du Droit Pur :

« Depuis plus de quarante années, je voyage et je vis dans le pays du Droit. Botaniste, entomologiste obstiné, j'y ai recueilli patiemment et soumis à l'analyse des notions par milliers. Sans interruption, ma cérébralité a fonctionné pour ces études. J'en ai ressenti les joies et éprouvé les inquiétudes.

» Au début et longtemps encore après les débuts, je n'ai aperçu dans cette contrée immense et émouvante, que les détails. Les vues générales furent pour moi comme si elles n'existaient pas. L'enseignement semblait ne pas se douter de leur importance ou n'en avoir qu'un sentiment indécis. La complication des particularités fourmillantes les masquait. Que celui qui commence cette lecture avec l'espoir d'y trouver quelques directives pour la mise en ordre de ses connaissances se représente l'état vague, et peut-être la confusion, de son intellectualité durant les premiers temps qui suivirent son entrée dans le territoire juridique, l'abondance prodigieuse des faits, la difficulté d'en saisir les rapports, la quasi-impossibilité de les discipliner en une ordonnance d'ensemble. Qu'il se souvienne aussi du tourment dont ce chaos l'importunait, s'il avait l'âme, à la fois méthodique et exaltée, du vrai Jurisconsulte. Qu'il se demande si longtemps, peut-être encore en ce moment, cette absence de clarté et d'harmonie dans la vision du Droit ne greva pas sa conscience et si le besoin de se libérer de cette infirmité n'a pas été un des grands soucis de sa vie.

» Ayant passé par l'ennui, et, je puis le dire, par la tristesse de ces incertitudes, j'ai, par une impulsion naturelle et insistante, été aux travaux qui me parurent adaptés à les dissiper. Ils ont été mis par ma jeunesse au programme de mes devoirs et je m'y suis adonné avec ferveur durant mon âge mûr. Découvrir

(1) La première édition du *Droit Pur* parut en nombre restreint, format in-8°, en Belgique, chez Larcier; elle s'écoula très péniblement, au milieu d'une quasi-indifférence, souvent imprégnée d'hostilité. L'édition française, au contraire, atteint actuellement le neuvième mille.

Bréderode, voulant complète leur revanche, soumirent au Ministre et au Conseil colonial un projet de décret révoquant cet arrêt et supprimant toute possibilité de cassation pénale au Congo.

IX. Ici on voit, en un clair et saisissant exemple, la dérision de tout ce qui pourraît être contrôle et liberté, en face de la menaçante stupidité de la Bureaucratie. Le Ministre, mal informé, et ne voulant pas contrarier les fauves de la ménagerie, laisse faire. Quant au Conseil Colonial, le projet y passa subrepticement, et en revint, entériné, mais sans même avoir été examiné ni discuté!

* * *

Voilà les faits.

Du point de vue de l'intérêt général, qui, seul, doit avoir ici son écho, ils sont de la plus extrême gravité.

Ils semblent consacrer la toute-puissance de la Bureaucratie couvrant l'impunité des violations de la loi au Congo.

Ils semblent, en confirmant un régime d'arbitraire insolite, maintenir notre colonie dans une infirmité judiciaire sans égale.

Toutes les autres colonies assurent, en effet, à leurs habitants de race blanche, la garantie supérieure du droit de cassation dans les matières graves touchant à leur honneur et à leur liberté.

Enfin, dans le cas exemplaire qui forme la matière de cet incident, peut-on, devant les tribunaux congolais, supprimer des pièces et des dossiers et incarcérer des témoins, sans qu'un pouvoir supérieur vienne rappeler à la Justice élémentaire, les forbans qui se livreraient à des pareilles manœuvres?

* * *

Dans un pays sain et vigoureux, les appels à la Justice sont immédiatement entendus.

Toutefois, un de mes amis, tempérament sceptique, à l'exposé de cette affaire, me posa brutalement cette question :

— Est-ce que M. J... est juif?

— Non.

— Alors, inutile d'en saisir l'opinion. Tu ne la tireras pas de son indifférence.

« Cette canaille de D... était israélite. Pour une irrégularité qui, à côté de celle-ci, peut-être n'était que vétille, on a failli, pour le sauver, tuer la France. Retiens ce que je te dis. Pour ton chien de chrétien, tu crieras dans le désert! »

Je ne partage pas ce cynique pessimisme.

Si la Belgique d'après la guerre n'a pas été gangrenée à fond, elle ne sera sourde à aucun appel de ceux qui opiniâtrement veulent y rétablir la paix par la Justice.

Quoi qu'il en soit, j'ai voulu parler. J'attends des âmes sensibles à l'iniquité, qu'elles renvoient ma plainte, en échos multipliés, jusqu'aux oreilles de ceux qui semblent n'en avoir que pour ne point entendre...

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

— - —

CONGO BELGE

Conseil supérieur (Cour de cassation), 10 mars 1921.

Prés. : M. le baron DESCAMPS-DAVID. — Auditeur : M. LOUWERS. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et VAN DER ELST.

(En cause de J..., Maurice c. Ministère public.)

DROIT COLONIAL. — **Cassation pénale.** — I. DÉLAIS. — TARDIVETÉ DU POURVOI. — II. VIOLATIONS DE LA LOI. — ASSISTANCE DE DÉFENSEURS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *S'il est de principe que tout pourvoi en cassation doit être formé dans certains délais, ces délais sont courts et rigoureux.*

A défaut de disposition organique à cet égard, dans la législation coloniale belge, il échet à la Cour d'apprécier si le pourvoi n'a pas été produit tardivement.

En admettant que le délai pour se pourvoir en cassation n'ait commencé à courir qu'à partir du rétablissement officiel de la paix, soit le 10 janvier 1920, date du Traité de Versailles, un pourvoi du 12 juillet 1920 est tardif.

II. *Les droits de la défense ont été respectés quand le prévenu a été assisté des défenseurs de son choix, a été à même de faire valoir tous ses moyens de défense et de demander les investigations qu'il estimait nécessaires à la manifestation de la vérité.*

Attendu qu'il est de principe que tout pourvoi en cassation doit être formé dans certains délais ;

Que si l'on se réfère à la législation comparée des divers pays, ces délais sont courts et rigoureux ;

Que cette règle s'impose dans l'intérêt supérieur de l'action de la justice ;

Qu'à défaut de disposition organique à cet égard, dans la législation coloniale belge, il échet à la Cour d'apprécier si le pourvoi n'a pas été produit tardivement ;

Que le demandeur reconnaît que « la Cour est maîtresse sur ce point » ;

Attendu que le jugement attaqué date du 13 août 1918 et le pourvoi du 12 juillet 1920 ;

Qu'en admettant que le délai pour se pourvoir en cassation n'ait commencé à courir qu'à partir du rétablissement officiel de la paix, soit le 10 janvier 1920, date du Traité de Versailles, le retard apporté dans le dépôt du pourvoi n'en demeure pas moins exorbitant ;

Qu'il y a lieu de se conformer dans l'espèce aux dispositions de l'article 69 du décret du 4 mai 1891 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est tardif ;

Attendu au surplus, que les moyens invoqués par le demandeur ne sont pas fondés ;

Qu'à l'appui de ces moyens allégués comme « fondés sur la violation et la contravention des principes de la procédure criminelle », le demandeur articule des faits dont les uns visent le jugement du tribunal d'appel et dont les autres ne concernent pas ce jugement ;

Attendu que les premiers de ces faits demeurent à l'état de simple allégation, contredite d'ailleurs par les pièces régulièrement soumises à la Cour ;

Qu'il conste spécialement que les droits de la défense, dont le demandeur fait état, ont été respectés ;

Que le demandeur a été assisté des défenseurs de son choix et qu'il a été à même de faire valoir tous ses moyens de défense et de demander les investigations qu'il estimait nécessaires à la manifestation de la vérité ;

Que s'il a jugé ne pas devoir déposer de conclusions soit pour critiquer la procédure antérieure, soit pour demander qu'il soit procédé à d'autres devoirs d'instruction, les conséquences de cette attitude demeurent siennes ;

Qu'il a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense ;

Attendu, quant à la seconde catégorie de faits invoqués par le demandeur, que, si les irrégularités alléguées comme ayant été commises en procédure préparatoire et devant le tribunal de première instance, ont existé, elles sont couvertes par la procédure d'appel ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'enquête supplémentaire faite par le demandeur ;

Par ces motifs, ouï le Ministère public en son avis en partie conforme ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la procédure d'enquête sollicitée ;

Déclare le pourvoi tardif et en tout cas non fondé ;

Le **rejette** ;

Frais à charge de l'État.

Cass. (2e ch.), 25 janv. 1921.

Prés. : M. HOLVOET. — Rapp. : M. DUMORTIER. Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(De Landsheer c. Demulle et van Kaeneghem.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Cassation pénale.** — I. ACQUITTEMENT. — POURVOI FORMÉ LE SURLENDEMAIN. — NON-RECEVABILITÉ. — II. POURVOI DE LA PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ. — III. CONTRAVENTION. — ACTION PUBLIQUE. — ACTE INTERRUPTIF. — DÉLAI DE SIX MOIS. — PRESCRIPTION. — IV. TÉMOINS. — PREMIER JUGE. — ABSENCE DE SERMENT. — JUGE D'APPEL. — APPROPRIATION DE L'OMISSION. — NULLITÉ. — CASSATION.

I. *Le pourvoi formé le surlendemain du prononcé contre un jugement d'acquittement n'est pas recevable* (Art. 374 du Code d'instr. crim.).

II. *Le pourvoi formé par la partie civile et qui n'a pas été notifié n'est pas recevable* (Art. 418 du Code d'instr. crim.).

III. *L'action publique résultant d'une contravention est prescrite par l'expiration du délai de six mois à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite* (Art. 21, 23, 24 et 26, Loi du 17 avril 1878).

IV. *Lorsque le premier juge a entendu des témoins sans que son jugement ou le procès-verbal d'audience constate que ceux-ci ont prêté le serment requis par la loi et que le juge d'appel s'est approprié la nullité qui résulte de cette omission, la décision de celui-ci doit être cassée* (Code d'instr. crim., art. 155, 176 et 189).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DUMORTIER en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le demandeur cumule les qualités de prévenu et de partie civile contre Delmulle ; que le pourvoi n'a été formé que le surlendemain du prononcé contre un jugement acquittant Delmulle et n'a pas été notifié ; qu'en tant que formé par De Landsheer, partie civile, il n'est pas recevable (C. instr. crim., art. 374 et 418) ;

Sur le premier moyen, proposé d'office et pris de la violation des articles 21, 23, 24 et 26 de la loi du 17 avril 1878 :

Attendu que le jugement attaqué, rendu le 11 décembre 1920, condamne le demandeur à des peines de police du chef d'une contravention que le dit jugement, par adoption des motifs du premier juge, constate avoir été commise le 13 décembre 1919 ;

Attendu que le dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai de six mois à compter de ce jour, date du 2 juin 1920 ; que l'action publiquee résultant de la contravention était donc prescrite quand fut prononcée la décision entreprise qui viole ainsi les articles de la loi visés au moyen ;

Sur le second moyen d'office, déduit de la violation des articles 155, 176 et 189 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'en vue de faire la preuve de la contravention dont l'existence devait servir de base aux condamnations civiles prononcées contre le demandeur, divers témoins furent entendus par le tribunal de police ; que ni les procès-verbaux ni le jugement de

cette juridiction ne constatent que ces témoins aient fait à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et que le jugement attaqué s'est approprié la nullité qui résulte de cette omission, violant de la sorte les dispositions invoquées ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**, en tant que formé par De Landsheer, en qualité de partie civile contre Delmulle, et, pour le surplus, **casse** le jugement entrepris ;

Dit que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** De Landsheer et Van Kaeneghem, chacun à la moitié des frais, lesquels sont taxés, en totalité, à la somme de 39 fr. 11 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne l'action publique ; **renvoie** la cause au tribunal de première instance de Termonde, siégeant en degré d'appel des jugements de police, pour y être statué sur la demande en dommages et intérêts dirigée contre De Landsheer.

Observations. — Le ministère public, en proposant d'office le premier moyen pris de la violation des articles 21, 23, 24 et 26 de la loi du 17 avril 1878, et la Cour de cassation, en accueillant ce moyen, ont manifestement perdu de vue qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention d'une nature spéciale, c'est-à-dire d'une infraction à l'article 19 de l'arrêté royal du 27 avril 1914, portant règlement général de la police du roulage, mise à charge des prévenus De Landsheer et Delmulle.

Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 1er de la loi du 1er août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, « les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à un franc... ».

Le jugement entrepris du 11 décembre 1920, à la suite d'un appel d'un jugement du juge de paix du canton de Somergem, avait prononcé des peines de police.

Mais l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 fixant à six mois la prescription de l'action publique résultant d'une contravention, n'est pas applicable en cette matière spéciale. En effet, il existe dans la loi précitée du 1er août 1899, une disposition qui fixe un délai particulier de prescription. C'est l'article 7 de cette loi, ainsi libellé : « L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Que la peine prononcée soit une peine de police ou qu'elle soit une peine correctionnelle, le délai de prescription de l'action publique est uniformément d'un an, et non de six mois ou de trois années, conformément aux articles 23 et 22 de la loi du 17 avril 1878.

Or l'infraction avait été commise le *13 décembre 1919* et le jugement d'appel avait été rendu le *11 décembre 1920*, c'est-à-dire moins d'une année après la date du fait incriminé.

Il en résulte qu'abstraction même faite de l'acte interruptif du 2 juin 1919, l'action publique n'était nullement prescrite au moment où le tribunal correctionnel de Gand a rendu le jugement précité.

Si le premier moyen d'office n'est pas fondé, le second est le résultat d'une erreur.

Nous avons eu sous les yeux l'expédition du jugement du tribunal de police du canton de Somergem, du 2 juin 1920, qui figure au dossier, et nous y avons trouvé au bas de la première page, la mention suivante :

« Gehoord de getuigen in hunne verklaringen, welke alvorens den eed vereischt bij de wet hebben gedaan... » (*Ouï les témoins dans leurs déclarations faites après que ceux-ci eussent au préalable prêté le serment requis par la loi.*)

Aucun des deux moyens n'étant fondé, il en résulte que la cassation n'aurait pas dû être prononcée...

XX.

---

et décrire le majestueux édifice du Droit dans les Permanences de sa puissante construction, fut, comme un vaste amour, ma préoccupation ininterrompue. J'y étais poussé par un sentiment individuel où ma propre éducation juridique était en jeu, et, plus intensément peut-être, par un sentiment fraternel qui s'alimentait du désir de servir le milieu humain qui m'a produit et qui m'a élevé. Il y eut une heure àla quelle ma fonction dans l'immense mécanisme social m'est apparue m'imposant cette œuvre (1). »

XIV

Il me reste à dire ce qu'ont été, dans le Plan des PANDECTES BELGES, les Introductions, actuellement, y compris celle-ci, au nombre de 29, ajoutées à l'Œuvre.

Pourquoi ces Compléments? Fut-ce uniquement fantaisie?

Non. Leur but fut plus élevé, et vraiment en accord avec le dessein général d'utilité, d'ennoblissement et de mise en lumière du Droit et de la Science juridique poursuivi par la Collectivité qui m'aidait, de plus en plus consciente de l'Edifice qu'elle construisait.

Autour des matériaux innombrables qu'elle recueillait et mettait en une méthodique ordonnance, régnaient, inspiratrices, de larges visions qu'obscurcit et fait trop souvent oublier le métier quotidien et l'habitude de s'occuper des intérêts concrets isolés. N'importait-il pas, alors qu'on voulait que l'Œuvre totale fût pour la Belgique, exposée par son exiguïté même au dédain qui atteint « les insignifiances », de donner au puissant effort que l'on tentait, l'éclat qui devait résulter de Hautes Etudes manifestant que, chez Elle, fermentaient, à côté de la vie pratique, les préoccupations plus vastes, dominant dans l'atmosphère juridique? Il s'agissait en réalité de faire honneur à l'ÉCOLE BELGE DU DROIT.

Les titres de ces Introductions et, surtout leur Objet, ne prouvent-ils pas que ce Programme a été réalisé?

Les voici, dans l'ordre de leur apparition, de 1878 à 1921. L'énumération même en est, semble-t-il, justificative et, peut-être, émouvante. Ah! que d'heures de méditation et de bon travail elles font revivre pour moi!

1. — Exposé de l'Œuvre des PANDECTES BELGES : son Objet et son But (en 1878).

2. — Les Droits Intellectuels et leur place scientifique dans la Classification des droits (en 1879).

3. — L'Essence et les Devoirs du Barreau, auxiliaire de la Justice (sous le titre *Paradoxe sur l'Avocat*) (en 1879).

4. — De la nécessité des Juridictions Administratives dans l'Organisation Judiciaire d'un Pays (en 1880).

5. — La Caractéristique du Droit (sous le titre *La Forge Roussel*) (en 1881).

6. — La Confection des Lois : les remèdes à ses imperfections (en 1881).

7. — Le Travail en commun pour le Progrès du Droit (en 1881).

8. — L'Evolution en Belgique de la Législation vers le Suffrage Universel (en 1882).

9. — Les Conditions scientifiques de la Bibliographie juridique (en 1883).

10. — La nécessité sociale du Droit Ouvrier (sous le titre *L'Amiral*) (en 1883).

11. — L'Omniprésence et l'Utilité sociales du Droit (sous le titre *Mon Oncle le Jurisconsulte*) (en 1884).

12. — Comment doivent être rédigées scientifiquement la Notice et l'Argument d'une Décision judiciaire (en 1886).

13. — Le Juge Unique dans l'Organisation Judiciaire (en 1887).

14. — Les Doutes et le Scrupule dans l'exercice de la Judicature (sous le titre *Le Juré*) (en 1888).

15. — La Valeur en Justice du Témoignage des Enfanst (en 1889).

16. — L'Importance de la Race dans la production sociale et individuelle du Droit (en 1891).

17. — La Dynamique Juridique dans les Collectivités et dans les Individualités humaines (en 1899).

18. — La Psychologie du Peuple Belge, notamment dans son application à l'Activité juridique (en 1906).

19. — L'Anatomie juridique : les quatre éléments essentiels de tout droit isolé (en 1907).

20. — Les Créations juridiques nouvelles dans l'Evolution du Droit Ouvrier, notamment par les Syndicats et, par la Responsabilité collective des Accidents du Travail (en 1907).

(1) L'Université Nouvelle de Bruxelles tint la Banque contre sa rivale au Jeu de l'Enseignement Supérieur, malgré les intrigues et les tricheries, attirant vivement l'attention et les concours en Belgique et à l'étranger, jusqu'au jour où, au moment où finissait la guerre, quelques-uns de ses dirigeants s'avisèrent, malgré mes protestations, de la transformer en quasi-annexe de la vieille Université Libre, contre laquelle elle avait été fondée, et où elle semble actuellement un caniche trottinant aux talons d'un maître. Pourquoi faut-il que, presque invariablement, les énergies se lassent et que les désertions se manifestent. Un proverbe flamand dit : « Durer » est une belle ville, mais « durer longtemps » est bien plus belle; et un proverbe wallon : « A belle entrée laide sortie ». Oh! Elysée Reclus, qu'en pense ton ombre, s'il y a un pays des ombres?

369

Brux. (4e ch.), 7 janv. 1921.

Prés. : M. Torsin.
Plaid. : MMes Delannoy c. Pêtre.

(De Fays c. Société l'Intercommunale pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société coopérative.** — I. **Objet commercial.** — BUT DE LUCRE. — VALIDITÉ. — EMPLOI DES BÉNÉFICES. — INOPÉRANCE. — II. ASSOCIATION DE COMMUNES. — VALIDITÉ. — PERSONNE MORALE NON COMMERÇANTE.

I. *Lorsqu'une société coopérative a un objet commercial et que son but consiste à retirer de ses opérations des bénéfices dont elle prévoit l'emploi, la question de l'emploi de ces bénéfices est sans importance quant à la nature et à la validité de la société et ne peut lui enlever son caractère commercial.*

II. *Il ne peut y avoir obstacle à ce que des communes se réunissent au même titre que de simples particuliers pour former une société coopérative; en ce faisant, ces communes ne peuvent être réputées commerçantes.*

Sur les moyens tirés de la nullité de la société intimée :

Attendu que de l'examen des statuts de la société coopérative l'Intercommunale pour le ravitaillement de l'Agglomération bruxelloise, il résulte que celle-ci a un objet commercial : « acheter et vendre des produits alimentaires et autres destinés au ravitaillement de la population du Grand-Bruxelles » ; que son but consiste à retirer de ses opérations des bénéfices dont elle prévoit l'emploi ; que cette société comporte donc idée de lucre ou de spéculation ;

Attendu que la question de l'emploi de ces bénéfices est sans importance quant à la nature et à la validité de la société et ne peut lui enlever son caractère commercial ;

Attendu que son but et son objet lui constituent les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi de 1873 sur les sociétés commerciales ;

Attendu que ces espèces d'associations jouissant d'une individualité distincte de celle de leurs associés, il ne peut y avoir obstacle à ce que des communes se réunissent, au même titre que de simples particuliers, pour former une société coopérative telle que celle de l'espèce ; qu'en ce faisant, ces communes ne peuvent être réputées commerçantes ;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à alléguer que la durée de la société intimée a été irrégulièrement prorogée ; que celle allégation est d'ailleurs inexacte, cette prorogation ayant été faite dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; qu'au surplus, l'appelant n'a aucun droit à s'en prévaloir ;

Attendu que, des considérations qui précèdent, il échet de décider que les exceptions de nullité soulevées par l'appelant manquent de base ;

Au fond :

Attendu que, pour se maintenir dans les lieux loués aux lieu et place de l'intimée dont il était le préposé, l'appelant excipe d'un bail que lui aurait consenti le propriétaire et d'un renon que celui-ci aurait donné en temps voulu à la coopérative ;

Attendu que ce congé n'a d'ailleurs pas été accepté ;

Attendu que, de son côté, l'intimée a avisé l'appelant dans le délai d'usage qu'elle entendait se priver de ses services ; que c'est en vertu de ce préavis qu'elle a intenté la présence action ;

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs qu'il y a lieu d'adopter dans leur ensemble, que le premier juge a fait justice des prétentions de l'appelant et a décidé que le renon envoyé par le propriétaire était sans valeur, à raison de ce que le bail intervenu entre parties n'accordait le droit de renoncer au bénéfice de cette convention qu'à la coopérative seule ;

Attendu que la preuve sollicitée par l'appelant en ses conclusions additionnelles n'est pas recevable, la clause visée ne rendant pas vraisemblable le fait allégué ; qu'il n'y a donc pas, en l'occurrence, de commencement de preuve par écrit ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général De Le Court, et de son avis, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déboute** l'appelant de ses exceptions de nullité de la société intimée ; pour le surplus, **met** l'appel à néant ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** la partie de Me Dries aux dépens d'appel.

370

Observations. — Toute société coopérative a le caractère commercial ; il n'y a d'exception que pour les catégories de sociétés coopératives limitativement désignées, auxquelles la loi maintient le caractère de sociétés civiles.

Toute société coopérative doit donc essentiellement avoir un objet commercial susceptible de réaliser des bénéfices, dont les statuts sociaux prévoient la répartition entre les coopérateurs.

Ces conditions sont essentielles, mais elles suffisent pour que la société qui les réunit participe à la qualité de société coopérative.

Le juge n'a pas à se préoccuper de l'intention (philantropique, politique ou religieuse) que poursuivent les coopérateurs. Il n'a donc pas davantage à se préoccuper de l'emploi que les associés feront des bénéfices réalisés par la coopérative en vue de la réalisation de ce but. Tout ce qui est postérieur à la répartition des bénéfices échappe à la compétence du juge.

La question s'est posée, dès les travaux préparatoires de la loi de 1873, à propos des sociétés coopératives de consommation, auxquelles M. Demeur contestait l'esprit de lucre parce que leurs bénéfices sont ristournés aux associés.

Mais le Ministre de la justice dissipa tout doute en répliquant : « Quand bien même la revente ne pourrait » être faite qu'aux associés, il y a toujours là une » spéculation dont le bénéfice doit être ultérieurement » réparti entre les associés. » (Voy. *Ann. parl.*, 1872-1873, p. 20...) Resteau croit même qu'à défaut de cet esprit de lucre, la société se bornerait à être la mandataire des sociétaires achetant la marchandise pour leur compte. (Voy. Resteau, *Sociétés coopératives*, 1906, n° 39, p. 50.)

La question s'est posée à nouveau à propos du procès du *Vooruit* de Gand, en 1899.

Le tribunal civil, par un jugement en date du 8 janvier 1899, affirma que le but que poursuit la société coopérative est sans influence pour déterminer son caractère juridique ; que le but est essentiellement différent de l'objet ; que celui-ci seul doit être rendu public et que les tribunaux n'ont pas à s'enquérir de l'idée (politique et sociale) qui a présidé à la création de la société. (Voy. *Revue pratique des sociétés*, 1899, p. 82.)

C'est encore de la même thèse que s'est inspiré l'arrêt du 30 juin 1916, de la Cour d'appel de Gand, rendu dans une espèce semblable à celle que nous commentions ici : la Cour reconnaît le caractère de société coopérative à la « Société provinciale de Secours et d'Alimentation de la Flandre orientale », bien que celle-ci n'ait été créée que pour assurer à la population des moyens de subsistance pendant la guerre. (Voy. *Pas.*, II, 1917, p. 8.)

« Pour déterminer la nature d'une société commerciale, dit cet arrêt, il faut se garder de confondre l'objet de celle-ci avec l'intention de ses fondateurs ; ... il y a des intentions qui diffèrent de l'objet réel de la société, et c'est principalement à cet objet qu'il y a lieu de s'arrêter... »

Tel est bien le nœud de la question tranchée par l'arrêt ci-dessus. Pour déterminer si une société peut prétendre au caractère commercial de la société coopérative, c'est son *objet* qu'il faut examiner, indépendamment des *intentions* poursuivies par les coopérateurs, ou réalisées par eux *après* la répartition des bénéfices. La décision ci-dessus semble confirmer cette thèse. Toutefois, l'on pourrait regretter l'emploi du mot « but » dans le premier attendu, car si l'arrêt dit « que son *but* (de la société coopérative) consiste à » retirer de ses opérations des bénéfices dont elle pré» voit l'emploi... », ce n'est là, en réalité, que son but immédiat, qui se confond presque avec son objet : acheter et vendre *avec bénéfice* des produits à la population du Grand-Bruxelles, dans l'intention d'assurer son ravitaillement, dans des conditions de prix et de sécurité que n'aurait pu réaliser l'initiative privée. —La terminologie des décisions antérieures, rappelées dans cette note, paraît à ce point de vue plus adéquate car elles se sont soigneusement abstenues de qualifier « but » les éléments servant de base à l'appréciation du caractère commercial, ce terme « but » pouvant prêter à confusion avec l'*intention finale* que le juge n'a pas à considérer.

R. C.

371

Civ. Anvers, 7 janv. 1921.

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Arm. Spée c. Gryspeerdt et Van Santen.

DROIT CIVIL. — **Nom patronymique.** — ENFANT NATUREL. — DOUBLE FILIATION. — PORT DU SEUL NOM PATERNEL.

L'enfant naturel qui a été l'objet d'une double reconnaissance ne possède pas deux noms différents qu'il a l'obligation de porter dans l'ordre chronologique des reconnaissances; mais, conformément à l'ancien droit, l'enfant naturel doit porter exclusivement le nom du père.

Si ces prescriptions n'ont pas été reproduites dans le Code civil, ce dernier ne contient aucune disposition d'où l'on pourrait induire que ses auteurs auraient voulu modifier en quoi que ce soit ces usages anciens.

Le port d'un double nom, lorsque celui-ci ne répond pas à une distinction nobiliaire, est de nature à éveiller la curiosité de personnes indiscrètes pour le plus grand dommage de l'enfant naturel.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit notamment, que Albert Nagels est l'enfant naturel de feu Florent Le Voir, en son vivant propriétaire domicilié à Anvers, avenue Marie-Louise, et décédé en Suisse, le 15 juillet 1915 ;

Attendu que la demanderesse établit la possession d'état de son enfant par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre Albert Nagels et feu Florent Le Voir ;

Attendu que ce dernier a séjourné pendant plusieurs années en Suisse, aux Eaux-Vives, près de Genève ; qu'il y habitait avec Irma Nagels, qui passait aux yeux de tous pour sa femme légitime ; que l'enfant fréquentait l'école sous le nom de Le Voir, et que le père avait même pris soin d'écrire de sa main le nom « Albert Le Voir » sur l'agenda de son fils ; que les honoraires des médecins étaient réclamés pour soins donnés à Albert Le Voir ;

Qu'enfin, il a été reconnu comme tel par la famille elle-même, dont la défenderesse est la dernière survivante et qui déclare d'ailleurs s'en référer à justice quant à la possession d'état réclamée ;

Attendu que la défenderesse conteste toutefois à l'enfant le droit de porter exclusivement le nom de son père ; qu'elle soutient que le mariage seul constitue légalement la famille ; qu'en dehors de celle-ci il n'existe entre l'enfant naturel et celui de ses père et mère qu'il a reconnu que des liens de parenté et de filiation, de telle sorte que l'enfant qui a été l'objet d'une double reconnaissance acquiert par ce fait deux filiations distinctes et possède deux noms différents qu'il a l'obligation de porter dans l'ordre chronologique des reconnaissances ;

Attendu que cette opinion, bien que professée par un grand nombre d'auteurs, ne saurait cependant être adoptée ; que les considérations théoriques qu'on omet à ce sujet sont contraires aux traditions de l'ancien droit ;

Attendu que l'on voit en effet, dès le XVe siècle, l'enfant naturel porter exclusivement le nom de son père lorsqu'il avait établi sa filiation vis-à-vis de ce dernier ; que ce nom était fréquemment précédé, il est vrai, du nom « Batard », mais que cette dénomination déshonorante disparut vers la fin du XVIe siècle, pour ne plus laisser à l'enfant que le seul nom de son père ; que cet usage a été suivi dans la suite d'une façon constante, à telle enseigne que sous le consulat on a voulu, par un texte de loi formel, consacrer sur ce point l'ancien droit ; qu'en effet, le premier projet de Code civil décidait que l'enfant naturel reconnu par son père porterait exclusivement le nom de celui-ci et ne porterait celui de sa mère que lorsque sa filiation maternelle seule était établie ;

Attendu que si ces prescriptions n'ont pas été reproduites dans le Code civil, ce dernier ne contient, d'autre part, aucune disposition d'où l'on pourrait induire que ses auteurs auraient voulu modifier en quoi que ce soit les usages anciens dont il vient d'être parlé ;

Attendu que, dans une matière où il n'existe pas de règles directes, la coutume et la tradition doivent servir de directive au juge, et sont pour lui les auxiliaires les plus utiles dans les décisions qu'il doit rendre ;

Attendu que, de plus, l'opinion contraire n'est plus conforme aux idées généreuses qui tendent toutes à ne pas faire porter inutilement sur l'enfant naturel le poids d'une faute qu'il n'a pas commise ;

Attendu qu'il est certain que le port d'un double nom, lorsque celui-ci ne répond pas à une distinction nobiliaire est de nature à éveiller la curiosité de personnes indiscrètes qui découvriront aisément le vice de la filiation naturelle de l'enfant pour le plus grand dommage de celui-ci ; que c'est pour ce motif qu'un auteur, M. Bouvy, a proposé, dans le cas de reconnaissances successives, de donner au tribunal le droit de choisir le nom que portera l'intéressé ; que si cette opinion n'a pas été suivie, elle est cependant inspirée par le désir de masquer la base de la filiation naturelle dont n'est responsable ni l'enfant ni, à plus forte raison, sa descendance ;

372

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'enfant ne portera que le seul nom de son père ;

Attendu que les autres points qui sont en litige, à savoir le partage de la succession de Florent Le Voir, la saisine de ces biens délaissés en Suisse, la quotité de sa fortune qu'il pouvait léguer à son enfant dépendent du sort qui sera réservé à la demande principale ; qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur ces contestations jusqu'au jour où la question de la possession aura été définitivement tranchée par une décision de justice coulée en force de chose jugée ;

Attendu, d'autre part, que l'intérêt de l'enfant commande de ne pas rendre le présent jugement exécutoire, de manière à permettre aux dispositions de dernière volonté de feu Florent Le Voir de sortir leurs effets à l'égard des légataires qu'il a institués dans son testament authentique reçu par M. Gampert, notaire de résidence à Genève, et ce aussi longtemps que la question d'état n'a pas été définitivement tranchée ;

Attendu, enfin, que le tribunal est incompétent pour ordonner à des autorités étrangères de régulariser l'état civil de l'enfant ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement, ouï M. Le Jeune d'Allegeershecque, substitut du procureur du roi, en son avis, **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub nis* 9750 et 10455 ; **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action pour la compétence, dans chacun de ses chefs, à la somme de 25,000 francs ;

Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare se référer à justice quant à l'action en réclamation d'état intentée au nom de Albert Nagels et de ce qu'elle se borne à faire observer que si cette action est admise, Albert Nagels ne pourra changer de nom, mais seulement faire suivre le nom de Nagels de celui de Le Voir ;

Dit pour droit que Albert Nagels est l'enfant naturel de feu Florent Le Voir, décédé aux Eaux-Vives (Suisse), le 15 juillet 1915, et qu'il a l'obligation de porter le seul nom de son père, de telle sorte que le nom sera « Albert Le Voir » ;

Délaisse les parties à se pourvoir devant l'officier de l'état civil suisse compétent, aux fins de faire régulariser l'acte de l'état civil de l'enfant, conformément au prescrit du présent jugement ;

Renvoie la cause de l'audience à laquelle les autres points du litige pourront être utilement soumis au tribunal ;

Condamne la défenderesse à la moitié des dépens et **réserve** le surplus de ceux-ci ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Observations. — Dans le même sens : Liége, 28 juill. 1920, *Pas.*, II, p. 165, ainsi que les références publiées sous le dit arrêt. — Voy., en outre, dans le même sens : Perreau, *Droit au nom*, p. 216 ; — Beaudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneaux, t. IV, p. 710, 1°, p. 708.

Toutefois, en sens contraire, outre les références publiées sous l'arrêt de la *Pasicrisie* : Sudre, *Le droit au nom*, p. 134. — Pand. pér., 1910, n° 432 (l'enfant naturel reconnu par sa mère, qui établit dans la suite sa filiation paternelle, a l'obligation de porter les noms patronymiques de sa mère et de son père dans l'ordre successif des reconnaissances).

Civ. Nivelles (2e ch.), 11 mars 1920.

Prés. : M. Michaux. — Plaid. : MMes Georges Leclercq et Thomas Braun (du Barreau de Bruxelles).

(X... c. Fabrique de soie artificielle de Tubize.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Invention.** — I. CONVENTION ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET UN INSPECTEUR DU TRAVAIL. — NULLITÉ. — II. **Action « de in rem verso ».** — OBLIGATION ILLICITE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Quand un ingénieur apporte à une société un procédé de récupération, contre part de bénéfice, cette convention verbale est nulle et inexistante, par le fait que cet ingénieur est inspecteur du travail, a la société dans son inspection et l'a conservée.*

II. *Si nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, la cause de l'obligation doit être licite, et un fonctionnaire ne peut s'enrichir aux dépens de la société publique dont le bon ordre était à sa garde.*

Attendu qu'il résulte de l'ajournement, des conclusions des parties et de leur exposé :

1° Que le collodion, substance filtrée et filée produisant la soie artificielle, est une dissolution de coton nitré dans un mélange d'éther et d'alcool ; que ci-devant, à la fabrique de Tubize de la défenderesse, l'éther et l'alcool dont le fil élémentaire est imprégné se perdaient par évaporation à l'air libre ; que cette perte dans l'atmosphère était une nuisance pour l'hygiène des ouvriers et une perte considérable pour l'industrie ;

2° Qu'en 1903, le demandeur pria la défenderesse de le documenter sur sa fabrication, pour la recherche, à leur profit commun, d'un procédé de récupération de l'éther et de l'alcool perdus jusque-là ;

3° Que bientôt il lui offrit de lui faire connaître le procédé de son invention moyennant la stipulation d'un tantième des bénéfices à réaliser et l'accord sur la durée du contrat, sur le mode de calcul des bénéfices, les frais et les moyens des essais, de la mise à exécution, la propriété du procédé qui devait être breveté au profit de la société ou tenu secret ;

---

21. — La Législation en ce qui concerne le Luxe et les Grandes Fortunes (en 1908).

22. — La Paix et ses Répercussions juridiques (en 1909).

23. — L'Introduction de la Vie dans l'Enseignement du Droit (sous le titre *Paysages juridiques*) en 1909).

24. — La Possibilité du Pittoresque dans la Littérature juridique (sous le titre *La Veillée de l'Huissier*) (en 1910).

25. — Une Vie juridique Belge de notre temps (en 1910).

26. — La Législation, la Juridiction, la Contrainte dans le Droit de la Guerre (en 1916).

27. — Le Droit et le Fait devant une Cour de Cassation (en 1919.

28. — Schéma de la Composition scientifique d'un Code de Droit Civil Privé (en 1920).

29. — Importance Nationale et Internationale d'un *Corpus Juris Belgici* tel que les Pandectes Belges. C'est le présent ouvrage (en 1921).

Et la trentième?

Elle est déjà en gestation et paraîtra bientôt si le destin condescend à m'accorder quelque supplément à mon existence d'octogénaire, prolongée déjà jusqu'à l'indiscrétion.

Ah ! quel passé ! Ah ! quel labeur ! Ah ! quel émoi pour moi-même de les rappeler ainsi et quelle mélancolie à me souvenir de la quasi-indifférence avec laquelle tout cela fut accueilli dans le milieu national, où le Hasard m'avait fait naître et agir. Les Minces, les Minces, toujours les Minces !

Oui, toujours les Minces, *Minusculorum, numerus in finitus*, répétons ce mot de Jules Lejeune, qui un jour y ajouta cette remarque humoristique : « Qui étaient ces Grecs que Zeus tempétueux métamorphosa en grenouilles parce qu'ils avaient maltraité Latone, mère de Diane-Arthémis et de Phœbus Apollon ? »

La compensation? Elle est bien simple et elle est très sûre :

Jours de travail, seuls jours où j'ai vécu?

15 mai 1921.
Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

373

4° Que, le 6 décembre 1903, comme conclusion de tous leurs pourparlers, les parties arrêtèrent entre elles leurs conventions verbales, notamment : le demandeur apportait à la défenderesse son procédé de récupération. Celle-ci lui payait, pendant vingt-cinq ans, à partir de l'adoption du procédé, à titre de droit d'inventeur, 30 p. c. du bénéfice à réaliser ; elle s'engageait à faire à ses frais les essais nécessaires sur les indications de l'inventeur et, en cas d'adoption du procédé, à établir elle-même le matériel d'application ; en cas de non-adoption, le procédé retournait à l'inventeur avec les perfectionnements trouvés au cours des essais ;

L'adoption devait être consignée dans un procès-verbal et cette adoption transférait la propriété du procédé à la société, qui pouvait le faire breveter en son nom ; en attendant, le secret du procédé devait être gardé ;

Attendu que cette convention verbale, sur le contenu de laquelle les parties sont d'accord, réglait manifestement et totalement les droits qu'elles voulaient se reconnaître ;

Attendu aussi que cette convention verbale était manifestement et totalement nulle et, de plus, inexistante, par le fait que le demandeur était inspecteur du travail ; qu'il avait la fabrique de soie artificielle de Tubize dans son inspection et qu'il l'a conservée ; que l'article 245 du Code pénal défend à tout fonctionnaire de prendre quelque intérêt que ce soit dans les entreprises dont il a la surveillance, et qu'en tous cas les articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil déclarent que ne peut avoir aucun effet l'obligation dont la cause est prohibée par la loi, ou quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Attendu que l'assignation du 27 août 1913 avait pour objet l'exécution de cette convention ;

Attendu que, par son assignation du 3 février 1920, le demandeur déclare renoncer à cette première action et que la défenderesse accepte cette renonciation en en demandant acte avec dépens ;

Attendu que pour le même objet — la condamnation à une somme identique — le demandeur base aujourd'hui son action sur le fait que la société assignée exploite son invention, non brevetée à la demande de celle-ci, sur les bénéfices qu'elle en tire, s'enrichissant aux dépens du demandeur ; sur le fait que, sans vouloir s'engager, elle a consenti à verser à ce dernier diverses sommes fixées librement par elle ; et, en outre, en conclusions, sur l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il est constant en fait, qu'après la convention illicite prérappelée et, en exécution de cette convention, le demandeur décrivait son procédé et que les essais nécessaires en furent faits en 1905 ;

Attendu que le demandeur prétend qu'en 1906, 1907 et 1908, avec le concours des ingénieurs de la société, il mit ses appareils au point et y apporta des perfectionnements qui permirent de les exploiter avec un bénéfice considérable, et que cela est si vrai qu'à partir de 1909 la défenderesse lui versa chaque année certaines sommes en rémunération de son concours ;

Attendu qu'il est certain que le procédé ne fut pas adopté tel qu'il était présenté et essayé, puisque les parties voulaient que cette adoption fût consignée dans un procès-verbal et qu'aucun procès-verbal ne fut dressé ;

Attendu que le versement libre d'une somme fixée chaque année par la société, en 1909, en 1910, en 1911, en 1912 et en 1913, est reconnu par la défenderesse ; qu'on peut en conclure que le concours du demandeur a été, en fait, utile à la société et à lui-même ;

Mais attendu que le demandeur n'était à Tubize, dans la salle des essais, que de son consentement et du consentement concurrent de la défenderesse ; que tout était, entre eux, concours de volontés : les travaux, le secret ; et que la rémunération, toute arbitraire qu'elle fût, était acceptée ;

Attendu que la convention du 6 décembre 1903 et l'assignation du 27 août 1913 prouvent à l'évidence que le demandeur prenait un intérêt d'argent et de lucre dans une entreprise dont il avait la surveillance, intérêt distinct sans doute de celui qu'il avait convoité, mais intérêt quand même ;

Attendu que rien de tout cela ne peut être consacré par la justice, ni directement, ni indirectement ;

Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, sans doute, mais que, même en ce cas, la cause de l'obligation doit être licite ; qu'on peut aussi bien dire que le demandeur ne peut s'enrichir aux dépens de la société publique dont le bon ordre était à sa garde ;

Attendu que l'article 1382 vise un engagement qui se forme sans convention (C. civ., titre IV, livre III) ;

Attendu que le demandeur prétend que la défenderesse ne peut à la fois exciper de la nullité de la convention et l'opposer à sa demande ;

Attendu que le juge peut et doit, même d'office, refuser tout effet, direct ou indirect, à des obligations dont la cause est prohibée par les lois ;

Attendu qu'il ne reste donc en présence qu'un ingénieur, qui est ou se dit inventeur, et une société industrielle, qui emploie ou n'emploie pas cette invention ;

Attendu que la propriété d'une invention n'est garantie que par son brevet et il n'en est pas ainsi en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, **joint** les causes mues par les assignations des 27 août 1913 et 3 février 1920 ;

Donne acte à la défenderesse de ce que le demandeur déclare renoncer à l'action intentée par exploit du

374

27 août 1913 ; le **condamne** aux dépens y afférents ;

Déboute le demandeur de son action intentée par exploit du 3 février 1920 et le **condamne** aux dépens ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 1 million pour la compétence ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Mons, 28 févr. 1921.

(Léon Bertaux c. 1° Société anonyme de Gaz et d'Electricite du Hainaut ; 2° Etat belge.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Accident.** — ÉLECTRICITÉ A HAUTE TENSION. — DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ EMPLOYÉS A L'ÉTAT BELGE. — ABSENCE D'EMPLOI PAR UN PARTICULIER. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Il est imposé en principe aux sociétés transportant l'énergie électrique un ensemble de moyens de sécurité à employer sur le domaine de l'Etat et au voisinage immédiat des lignes électriques de l'Etat; notamment, avant de pouvoir installer une ligne aérienne à haute tension qui croisera une ligne à basse tension, il faut soumettre à l'agréation les dispositifs de sécurité et, en cas de parallélisme des deux lignes, lorsque les lignes de télécommunication sont à un niveau égal ou supérieur à celui des fils à haute tension, des dispositifs protecteurs constitués par des filets de garde placés au-dessus et latéralement aux lignes d'énergie sont à prévoir. Au besoin la mise sous câble est imposée.

Est en faute, la société qui a négligé cette mesure.

Vu la citation, enregistrée, du 15 mai 1920 ;

Attendu que la demande tend à la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de 6,375 francs, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice causé par l'électrocution des chevaux du demandeur ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que, le 29 mars 1919, vers 10 heures du matin, un fil de télécommunication se détacha, prit contact avec le fil à haute tension appartenant à la Société anonyme du Gaz et d'Electricité du Hainaut et tomba sur la route de Maurage à Bray, à l'endroit où cette route longe la place publique de Maurage ; qu'à ce moment deux chevaux appartenant au citant passèrent et furent électrocutés sur le coup ;

En ce qui concerne la responsabilité de la Société anonyme du Gaz et d'Electricité du Hainaut :

Attendu que le demandeur reproche à la société défenderesse d'avoir négligé de placer des fils protecteurs ou tous autres dispositifs imposés, alors que le fil électrique surplombe la route sur toute sa largeur et ce, à l'endroit le plus fréquenté de la commune ;

Attendu qu'il est acquis qu'il n'existait entre la ligne de la société défenderesse et le réseau téléphonique de l'Etat ni filets protecteurs ni moyen quelconque tendant à empêcher, en cas de rupture, le fil téléphonique de prendre contact avec le fil à haute tension et de devenir ainsi très dangereux pour la vie des passants ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le ministre des chemins de fer impose en principe aux sociétés transportant l'énergie électrique un ensemble de moyens de sécurité à employer sur le domaine de l'Etat et au voisinage immédiat des lignes électriques de l'Etat ; que, notamment, avant de pouvoir installer une ligne aérienne à haute tension qui croisera une ligne à basse tension, le demandeur doit soumettre à l'agréation de l'Etat les dispositifs de sécurité qu'il compte employer, et qu'en cas de parallélisme des deux lignes, lorsque les lignes de télécommunication sont à un niveau égal ou supérieur à celui des fils à haute tension, des dispositifs protecteurs, constitués par des filets de garde placés au-dessus et latéralement aux lignes d'énergie, sont à prévoir ;

Qu'au besoin la mise sous câble de ces lignes est imposée ;

Attendu que c'est à juste titre que le demandeur prétend que la société défenderesse est en faute de n'avoir pas pris ces précautions élémentaires, indépendamment de la question de savoir si l'Etat les lui a ou non imposés en fait ; que cette société aurait dû, en effet, prendre d'elle-même pareilles mesures (voy. jugement du tribunal de Charleroi, du 2 juillet 1920, publié au *Journal des Tribunaux* du 1er août 1920) ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment pertinent de soutenir que les fils protecteurs ne constituent pas une mesure toujours efficace ; qu'il paraît, en effet, évident que les fils de garde présentent une réelle utilité et que, même, si leur protection n'est que relative la société défenderesse se trouve en faute d'avoir négligé une mesure à laquelle l'Etat attache une certaine importance (voy. jugement cité plus haut) ;

Attendu que, vainement, la société défenderesse allègue qu'elle n'eût pu, à la date du 2 mars 1919, établir des fils protecteurs, le cuivre faisant encore défaut à cette époque, et tous les fils qui ne servaient pas au transport de force ou à éclairage ayant été saisis et enlevés par l'autorité allemande, en exécution de son arrêté du 31 juillet 1917 ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que, près de cinq mois après l'armistice, il fût encore impossible de se procurer du fil de cuivre et qu'ensuite rien n'indique que le cuivre fût indispensable ;

Attendu, au surplus, que la société défenderesse aurait pu recourir à la mise sous câble de sa ligne à haute tension sur toute la longueur où elle est parallèle au fil téléphonique et dominée par lui ; qu'elle ne peut dénier à ce moyen une efficacité absolue et qu'il ne

375

semble pas que la mise sous câble, en cas de croisement ou de parallélisme de lignes au-dessus de la voie publique, entraînerait pour la société défenderesse des dépenses excessives ou plus coûteuses que le placement de fils protecteurs ;

Attendu que, pour échapper à toute responsabilité, la société défenderesse plaide et offre de prouver que le fil téléphonique appartenant à l'Etat belge s'est brisé par suite d'une abondante chute de neige ; que ce fait démontrerait que le bris de ce fil est dû à un défaut de résistance ou d'installation du réseau et rendrait l'Etat seul responsable de l'accident dont s'agit ;

Attendu qu'il est déjà acquis aux débats qu'une neige abondante était tombée pendant la nuit qui précéda l'accident litigieux, mais qu'il serait téméraire d'en conclure que ce fût là la cause de la rupture du fil téléphonique ;

Attendu qu'une expertise demandée en temps utile eût peut-être permis d'établir si ce bris était dû à un défaut de résistance ou d'installation du réseau de l'Etat ; qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'éclaircir ce point ;

Attendu, enfin, qu'il semble que cette offre de preuve ne pourrait avoir pour conséquence de rejeter sur l'Etat la responsabilité de l'accident qui nous occupe ; qu'en effet, la véritable cause du dommage réside non pas dans le bris du fil téléphonique par lui-même inoffensif, mais dans le voisinage immédiat d'une ligne à haute tension et dans la faute du propriétaire de cette ligne, qui a négligé de prendre les mesures de sécurité dont il a été parlé ci-dessus ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat belge :

Attendu que le demandeur reproche à l'Etat de ne pas avoir veillé à l'application de ses règlements ;

Attendu que l'Etat fait défaut, ce qui laisse présumer qu'il n'a rien à opposer à la demande ;

Attendu que les deux chevaux électrocutés ont été évalués respectivement à 2,500 francs et 3,500 francs ; que cette estimation n'est pas exagérée, eu égard à leur âge et à la valeur des chevaux au moment de l'accident ; qu'elle est confirmée par la déclaration verbale d'un vétérinaire ;

Attendu qu'il résulte en outre des éléments de la cause que le demandeur a payé 20 fr. 60 pour réparation des harnais endommagés par l'accident litigieux et 89 fr. 80 pour réparation du camion auquel étaient attelés les chevaux électrocutés ;

Attendu que le demandeur a suffisamment justifié d'un préjudice de 6 110 fr. 40, somme à laquelle il y a lieu de condamner la société défenderesse et l'Etat belge ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par le demandeur que les chevaux électrocutés n'ont pas été saignés immédiatement et n'ont pu être livrés à la consommation ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires ; statuant par défaut en ce qui concerne l'Etat belge, **déclare** les défendeurs solidairement responsables de l'accident litigieux ; les **condamne**, en conséquence, solidairement, à payer au demandeur, avec les intérêts judiciaires, la somme de 6,110 fr. 40 à titre de dommages-intérêts ; les **condamne**, en outre, aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 29 fr. 27, en ce non compris le coût ni la signification du présent jugement ; **commet** l'huissier Arthur Derymacker, de Bruxelles, pour signifier le présent jugement à l'Etat belge ; **ordonne** l'exécution provisoire nonobstant tout recours, et sans caution.

Comm. Brux. (5e ch.), 1er mars 1921.

Prés. : M. ROSSUM. — Réf. : M. GUILLAUME. — Plaid. : MMes TART c. SMOLDERS *loco* EMOND et DUPONT (ce dernier du Barreau de Liége.)

(Société Nagelmackers fils et Cie c. Louis Bielmair. — Celui-ci c. Société anonyme pour l'exploitation des Ateliers de construction et Chaudronnerie Albert Neve, Wilde et Cie à Taganrog, et c. Albert Neve.)

DROIT COMMERCIAL. — **Banque.** — COMPTE-CHÈQUES. — DÉTOURNEMENT PAR UN MANDATAIRE DU DÉPOSANT. — I. **Répétition d'indû.** — BANQUIER. — PREUVE DE L'ERREUR. — INOPÉRANCE. — II. ACTION EN **responsabilité.** — REMBOURSEMENT AU MANDANT. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *En répétition de l'indû, la preuve de l'erreur ne peut consister en la croyance erronée à l'existence d'une dette.*

Le banquier qui reçoit d'un de ses clients l'ordre de faire un paiement au moyen de l'avoir de son compte chez ce banquier exécute l'ordre de son mandant sans avoir à s'enquérir des raisons qui justifient cet ordre et ne peut donc prétendre avoir effectué par erreur son paiement, en faisant état de la circonstance que son mandant n'en devait pas réellement le montant.

II. *Il est logique de voir une personne qui reçoit indûment d'un mandataire ou d'un préposé une chose appartenant à un tiers commettant ou mandant la restituer plutôt au commettant ou au mandant qu'au simple intermédiaire; agir autrement même pourrait constituer une faute engageant la responsabilité du restituant.*

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 1174, 1225 et 1226 du rôle général sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

376

Sur l'action principale :

Attendu que les faits qui suivent sont constants ;

Dans les mois qui ont précédé la guerre, le défendeur Bielmair a effectué certains transports pour compte de la Société métallurgique de Taganrog et pour compte de la Société anonyme pour l'exploitation des Ateliers de construction et Chaudronnerie Albert Neve, Wilde et Cie, à Taganrog, sociétés dans lesquelles le défendeur en garantie Albert Nève est intéressé ; qu'au cours des négociations relatives à ces affaires, Bielmair fut fréquemment en rapport avec un sieur Tanier, employé soit de ces sociétés, soit de l'usine de M. Albert Nève, personnellement qui, à de nombreuses reprises, lui donna, au nom des sociétés précitées ou de M. Nève personnellement, des instructions relativement aux opérations en cours ;

Au début de la guerre, M. Albert Nève alla s'établir en Angleterre, où il séjourna jusqu'à la fin des hostilités ;

Le 17 juillet 1916, le sieur Tanier, prenant la qualité de secrétaire et porteur de procuration d'Albert Nève, fit savoir à Bielmair que la Société métallurgique de Taganrog lui avait transmis sa facture no 25810 du 25 juin 1914, d'un import de 8,804 fr. 95 ; que cette facture concernait personnellement M. Nève et qu'il venait de charger son banquier d'en effectuer le règlement ;

Le 27 juillet, effectivement, la société demanderesse Nagelmackers fils et Cie fit parvenir à Bielmair, d'ordre et pour compte de M. Albert Nève, un chèque de 8,804 fr. 95 ;

En réalité, le montant de la facture dont il avait été question entre Tanier et Bielmair n'était que de 804 fr. 95 ;

Le 29 juillet, Tanier signalait à Bielmair l'erreur qu'il disait avoir commise, erreur qu'il attribuait à une faute de copie, et le priait de lui renvoyer la somme de 8,000 francs indûment payée ;

Le 31 juillet, Bielmair reconnut l'erreur, dit même à Tanier qu'il s'en était aperçu dès sa première communication, mais n'y avait pas attaché d'importance, croyant qu'il s'agissait d'une simple faute de touche de la machine à écrire et déclara avoir été fort surpris de voir la Banque Nagelmackers envoyer la somme de 8,804 fr. 95, et il se montra tout disposé à renvoyer la différence indûment perçue, mais fit cependant remarquer à Tanier que la Société Nève, Wilde et Cie lui devait plus de 16,000 francs ; il demanda en conséquence l'autorisation de retenir les 8,000 francs à valoir en compte ;

Tanier, le 2 août, refusa d'y consentir, les comptes d'Albert Nève et Société Nève, Wilde et Cie n'ayant rien de commun, disait-il ; Bielmair fit donc parvenir à Tanier la somme de 8,000 francs en un accréditif, somme que Tanier s'appropria, ainsi que diverses autres appartenant soit à Nève, soit à l'une des sociétés dans lesquelles ce dernier est intéressé ;

A son retour d'Angleterre, Nève refusa d'admettre que son compte à la banque demanderesse fût débité de la somme de 8,804 fr. 95 envoyée le 27 juillet 1916 à Bielmair et la demanderesse admit immédiatement le bien-fondé de ce refus ;

Attendu qu'actuellement la demanderesse réclame à Bielmair le remboursement de cette somme ; que le caractère de sa demande, tel qu'il est défini par l'exploit introductif d'instance et les conclusions de la demanderesse, est celui d'une action en répétition de l'indû ; que, subsidiairement, la demanderesse impute à faute à Bielmair le remboursement fait à Tanier et réclame réparation du préjudice résulté de cette faute (art. 1382 du Code civil) ;

Attendu que toute action en répétition de l'indû suppose un paiement fait par erreur ; qu'à la demanderesse incombe la preuve de l'erreur qu'elle dit avoir été la cause du paiement (LAURENT, p. 20, no 368) ;

Que, en l'espèce, la preuve de l'erreur n'est point apportée ; qu'elle ne peut consister en la croyance erronée à l'existence d'une dette de 8,804 fr. 95 ; que le banquier qui reçoit d'un de ses clients l'ordre de faire un paiement au moyen de l'avoir de son compte chez ce banquier, ne se préoccupe nullement et n'a pas à se soucier de la question de savoir si la somme est réellement due par le client ni à quel titre ; que, mandataire, il exécute l'ordre de son mandant, sans avoir à s'enquérir des raisons qui justifiaient cet ordre ; que la demanderesse ne pourrait donc prétendre avoir effectué par erreur son paiement, en faisant état de la circonstance que Albert Nève n'en devait pas réellement le montant à Bielmair ;

Qu'elle n'établit pas non plus à suffisance qu'elle a cru erronément que Tanier avait reçu mandat de Nève ; que semblable erreur serait d'une grossièreté tellement inexcusable qu'elle ne peut pas facilement être admise de la part de gens d'affaires expérimentés et habiles tels que ceux qui sont les organes et les gérants de la société demanderesse ; qu'il serait incroyable de voir un banquier permettre à un tiers de disposer de l'avoir d'un de ses clients sans s'enquérir du point de savoir si ce tiers a reçu pouvoir de le faire ; qu'il est certain que la demanderesse a dû interroger Tanier quant à la nature de ses pouvoirs ; qu'ou bien Tanier avait mandat et en a justifié, ou bien, ce qui paraît plus vraisemblable sans qu'il ait pu justifier de l'existence de semblables pouvoirs la demanderesse, eu égard aux rapports qui existaient entre Tanier et Nève, à ceux qu'elle entretenait également elle-même tant avec Nève qu'avec les sociétés qu'il administre, a cru pouvoir accepter l'aléa de faire certaines opérations sur les ordres de Tanier, assumant ainsi en connaissance de cause le risque de voir les opéra-

tions faites par Tanier non rectifiées par Nève à son retour ;

Que d'autres hypothèses encore ne sont nullement exclues par les éléments de la cause, telles que, par exemple, la complicité avec Tanier d'un préposé de la banque ; que la plus invraisemblable de toutes les suppositions qui puissent être imaginées est en tout cas celle sur laquelle la demanderesse appuie sa demande ; que n'établissant pas qu'elle a cru erronément à la qualité de mandataire dans le chef de Tanier, elle ne fait pas la preuve de l'erreur, condition essentielle de son action ;

Attendu qu'en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil, l'action ne peut davantage être accueillie ;

Que dans ses rapports avec Bielmair, la demanderesse est apparue à celui-ci comme mandataire de Tanier et comme exécutant les ordres de ce dernier ; que la reproduction dans l'envoi du chèque de ce que Bielmair considérait comme une erreur dactylophique de Tanier, lui a démontré que c'est bien sur l'ordre de Tanier que l'envoi des fonds a été opéré ; qu'il se conçoit donc fort bien que ce soit à Tanier, mandant de la Banque, que Bielmair ait, comme celui-ci le demandait, restitué les fonds ; que d'une façon générale, il est très logique de voir une personne qui reçoit indûment d'un mandataire ou d'un préposé une chose appartenant à un tiers commettant ou mandant la restituer plutôt au commettant ou au mandant qu'au simple intermédiaire ; qu'agir autrement pourrait constituer une faute engageant la responsabilité du restituant ;

Attendu que l'action formée par la demanderesse ne peut donc être accueillie ;

Attendu qu'en instituant cette procédure, la demanderesse n'a pas fait acte de commerce ; que le tribunal n'est donc pas compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formé par Bielmair ;

Sur les actions en garantie :

Attendu que la demande principale ne pouvant être admise, les actions en garantie adviennent sans objet ;

Que les frais doivent en être mis à charge de la demanderesse au principal qui a nécessité, par le procès qu'elle faisait à Bielmair, la mise en cause des défendeurs en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n*[os] 1174, 1225 et 1226 du rôle général, **déboute** la demanderesse au principal de son action; **se déclare incompétent** pour connaître de la demande reconventionnelle formée par Bielmair ; **déclare** les actions en garantie sans objet ; **condamne** la Société Nagelmackers fils et C[ie] à tous les dépens, tant ceux de la demande principale que ceux afférents aux actions en garantie, taxés à ce jour à 56 fr. 35.

Observations. — Cette décision est frappée d'appel.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles (1).

12 JUILLET 1920. — Le Conseil, saisi de faits à charge d'un avocat qui a demandé son omission du Tableau de l'Ordre, a l'obligation d'apprécier ces faits de la même façon que si l'omission n'avait pas été prononcée et de déterminer quelles suites ces faits comportent.

Le principe, d'après lequel aucune peine ne peut être appliquée à une personne irresponsable est aussi absolu en matière disciplinaire qu'en matière pénale La conséquence obligée de l'irresponsabilité constatée chez un avocat doit être son omission d'office du Tableau.

12 JUILLET 1920. — Si la libération conditionnelle est une mesure purement administrative, décidée uniquement sur les avis des autorités administratives et judiciaires, déterminée par la loi et motivée surtout par l'amendement du détenu, il n'en est pas moins certain que l'intervention de l'avocat en vue d'arriver à une libération conditionnelle rentre dans les devoirs habituels de sa profession et n'est même souvent que la continuation toute naturelle de son devoir de défenseur. Cette intervention de l'avocat peut donner lieu à des devoirs multiples qui sont de nature à pouvoir être honorés.

12 JUILLET 1920. — Il est interdit à l'avocat d'accompagner son client dans une visite qu'il fait à son adversaire, surtout dans le but de donner plus de poids à ses réclamations, de les appuyer de son autorité et au besoin de lui prêter main-forte ; le devoir d'assistance de l'avocat ne peut légitimer pareilles démarches où l'avocat expose sa dignité et celle de l'Ordre dont il fait partie.

11 OCTOBRE 1920. — Le Conseil décide que les avocats stagiaires qui, en août 1914, étaient candidats en philosophie et lettres et qui ont accompli durant la guerre leur service militaire de façon méritoire, pourront être admis au Tableau de l'Ordre après s'être conformés durant un an aux obligations du stage.

11 OCTOBRE 1920. — Le Conseil décide que les avocats qui demandent leur omission et principalement ceux qui sollicitent l'autorisation de porter le titre d'avocat seront invités à se mettre en règle en ce qui concerne le paiement de leur cotisation encore due.

(1) Voy. J. T., 25 juillet 1920, col. 475.

11 OCTOBRE 1920. — M. le Bâtonnier donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bonnevie fils lui annonce que son vénéré père défunt, M[e] Victor Bonnevie, voulant donner un dernier témoignage de son attachement au Barreau, a fait un legs à l'Ordre des Avocats par une disposition testamentaire conçue en ces termes : « Je lègue au Conseil de l'Ordre des Avocats » près la Cour d'appel de Bruxelles, la somme de » 25,000 francs à placer en rentes sur l'État, dont le » revenu sera affecté, chaque année, à un usage par» ticulier que le Conseil déterminera, et notamment, » si c'est possible, au prix d'un concours sur une ques» tion de droit social, entre jeunes avocats du Barreau » de Bruxelles. »

M. le Bâtonnier a écrit à M. Bonnevie fils pour le remercier de cette communication.

22 NOVEMBRE 1920. — Il appartient au Conseil d'examiner si les conseils donnés par un avocat dans des cas particuliers, par exemple « s'il est licite de repousser par la force un acte de violence », peuvent donner ouverture à des poursuites disciplinaires. Au point de vue disciplinaire, l'avocat répond des conseils qu'il donne, s'il est démontré qu'ils portent atteinte aux principes d'honneur, de probité et de délicatesse qui sont la base de la profession.

22 NOVEMBRE 1920. — Le Conseil est incompétent pour décider si un avocat est débiteur des intérêts des sommes consignées entre ses mains.

29 NOVEMBRE 1920. — Le Conseil décide de ne plus entériner les demandes d'admission au stage qu'après l'affichage des noms des docteurs en droit, à la Bibliothèque, pendant quinze jours.

13 DÉCEMBRE 1920. — M. le Bâtonnier fait part au Conseil de la façon dont les représentants du Barreau de Bruxelles ont été reçus les 3 et 4 décembre, par le Barreau de Paris. Ils y ont été l'objet des plus grands honneurs et de chaleureuses manifestations de cordialité et de confiance les ont accueillis.

M. le Bâtonnier a exprimé, dans une lettre à M. le Bâtonnier du Barreau de Paris, la profonde gratitude du Barreau de Bruxelles, pour ces témoignages précieux de confraternité et d'estime.

24 JANVIER 1921. — En ce qui concerne les rapports à faire à M. le Procureur général, par les séquestres des biens appartenant aux ressortissants des nations ennemies, le Conseil estime que les dispositions légales imposent de faire ces rapports et il rappellera les séquestres à leurs obligations résultant de l'article 16 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

7 FÉVRIER 1921. — Par respect pour la dignité de l'Ordre, un avocat doit demeurer modéré et courtois vis-à-vis de ses confrères, même en dehors de l'exercice de sa profession. (Voy. notamment arrêt de la Cour de Bruxelles, 25 juin 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 36 et la note.)

21 FÉVRIER 1921. — Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'autorisation de porter le titre d'avocat émanant d'un avocat entré au Barreau depuis quelques semaines et qui n'a pas pratiqué la profession. Il s'agit d'un avocat qui a demandé son omission pour entrer dans une administration.

21 FÉVRIER 1921. — Le Conseil décide qu'en présence du texte de l'article 48 de son règlement d'ordre intérieur, il ne peut être donné suite à la demande d'un confrère tendant à obtenir la copie d'une sentence disciplinaire rendue par le Conseil de l'Ordre en vue d'en faire usage dans les débats d'une affaire criminelle.

28 FÉVRIER 1921. — L'autorisation demandée par un avocat de poursuivre le paiement des honoraires qu'il estime avoir promérités à raison de son intervention dans une affaire du Bureau de Consultation gratuite ne peut être accordée. Les dispositions impératives du Règlement du Stage marquent nettement que les avocats désignés d'office par le Bureau de Consultation gratuite ne peuvent jamais se prévaloir de cette désignation pour exiger une rémunération quelconque de leur travail.

Rapport sur l'attribution des prix Georges Dubois et Emile Martiny.

La Commission chargée de l'attribution des prix Georges Dubois et Émile Martiny (1), qui n'ont plus été distribués depuis la guerre, a pris connaissance des différents travaux dont le dépôt a été fait entre ses mains, conformément à l'article 3 du règlement organique. En vertu des dispositions que contient ce dernier, deux prix Georges Dubois, de 1,000 francs chacun, peuvent être décernés à des ouvrages d'ordre juridique publiés entre le 1[er] octobre 1913 et le 1[er] octobre 1919, tandis que trois prix Émile Martiny, de 500 francs chacun, sont disponibles pour des ouvrages d'ordre juridique publiés entre le 1[er] octobre 1911 et le 1[er] octobre 1920.

Il n'était pas défendu, assurément, de supposer, après la longue période troublée de la guerre, que des études nombreuses seraient présentées, dont l'ensemble aurait véritablement constitué ce concours savant rêvé par les fondateurs des prix Dubois et Martiny. Les circonstances exceptionnelles dont nous sortons

(1) Cette Commission était composée de M. le Bâtonnier J. des Cressonnières, de MM. Marcq et Soudan, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles et de MM[es] Passelecq et Puttemans, respectivement Président et Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

et celles où se sont écoulées les premières années de la paix, les problèmes nouveaux qu'elles ont posés, l'abondance d'une législation par ailleurs si combattue, tout autorisait cet espoir. Malheureusement, il ne s'est point réalisé. C'est à peine si quelques confrères ont soumis à notre Commission un travail qui leur a semblé digne de retenir son attention. Notre déception se serait pourtant volontiers évanouie si, dans le maigre tas des livres déposés, le bonheur nous avait été donné d'en distinguer plusieurs d'un mérite incontestable.

Hélas ! il faut bien le reconnaître et le dire tout net : la plupart des écrits qui ont prétendu au couronnement ne brillent par aucune qualité remarquable. On dirait, à cet égard, que le souci d'intellectualité dont s'inspire l'institution des prix juridiques demeure ignoré de nos jeunes confrères. Tel a jugé remplir les conditions du concours, une brochure où il annote à la hâte une loi incomplète. Tel autre, quelques cahiers dont la matière ressortit moins au droit qu'à la philanthropie. Tel, enfin, propose à nos suffrages un aperçu d'une question vingt fois rebattue et où il n'apporte rien d'original. L'erreur de jugement des concurrents sur la nature et le but des prix à décerner est évidente.

En dépit du désir que nous avions de révéler un jeune talent et de joindre nos encouragements à ses efforts, il nous a paru impossible d'incliner à une coupable indulgence. Nous avons le devoir de ne pas déprécier l'honneur dont sont revêtues les récompenses qu'il nous appartient de distribuer, en les accordant à des improvisations qui ne répondent d'aucune manière à la pensée élevée dont les prix Dubois et Martiny sont la généreuse expression. En les créant pour perpétuer la mémoire de deux confrères dont le souvenir seul appelle en quelque sorte la méditation, on a voulu favoriser l'éclosion d'œuvres réfléchies qui seraient le fruit d'un esprit exercé. Notre littérature juridique n'est que trop encombrée de compilations. Ce sont les essais scientifiques d'interprétation du droit, où une question difficile est disputée franchement et où elle est résolue sous l'empire d'un point de vue pour ainsi dire philosophique ; ce sont ces controverses-là, œuvres personnelles d'érudition et de synthèse auxquelles les préférences de notre Commission doivent être réservées. Est-ce à dire qu'au milieu de ces travaux, dont nous venons d'indiquer la faiblesse, nous avons découvert le lauréat de notre goût? Nous n'oserions le soutenir. Toutefois, notre Commission, en décidant à l'unanimité de laisser dans l'ombre une série de mémoires dépourvus d'intérêt, a jugé équitable de faire une exception pour l'effort considérable dont a témoigné M[e] Jos. Goedseels, dans les trois livres qu'il a composés étant aux armées : *Manuel de droit pénal militaire*, *Manuel de procédure pénale militaire*, *Manuel des réquisitions et des prestations militaires*.

Sans doute, les deux premiers volumes de cette trilogie ne feront-ils pas oublier ni le traité de MM[es] Moreau et Dejongh, ni celui de M. Legavre. Mais ceux-ci ont eu pour objet une législation dont les lacunes et les imperfections n'ont pas laissé d'apparaître pendant la guerre. Des dispositions nouvelles ont ainsi dû forcément voir le jour, par exemple à propos de la trahison et de l'espionnage. M[e] Goedseels les a coordonnées et en a tiré un enseignement profitable. Il nous sera permis de regretter cependant qu'il ait à peine effleuré le chapitre des mutilations volontaires. On sait que des faits de ce genre ont été regardés pendant la guerre par certains tribunaux comme constituant un refus d'obéissance anticipé à tous les ordres que l'auteur de la mutilation aurait dû recevoir et exécuter s'il s'était abstenu d'accomplir sur lui l'attentat coupable. Cette thèse n'a point fait jurisprudence, mais la question reste ouverte et devrait bien tenter la sagacité de nos jeunes confrères appelés souvent à plaider devant des juridictions militaires.

Le dernier ouvrage de M[e] Goedseels est consacré à la matière des réquisitions et des prestations militaires. L'auteur a exposé un sujet où la lumière n'avait guère encore été répandue. Il faut lui savoir gré d'en avoir abordé successivement tous les aspects et d'avoir dépouillé le monceau des arrêtés-lois, des règlements, des circulaires et dépêches ministérielles qui, au cours des hostilités, ont confronté la question théorique avec les nécessités de l'expérience. M[e] Goedseels se livre d'abord à une analyse des principales réquisitions suivant leurs différents objets ; examen précis et complet où rien ne manque, puisque les réquisitions immobilières auxquelles ont donné lieu les sépultures militaires sont ici envisagées parmi les autres. Dans une seconde partie de son exposé, notre confrère étudie les difficultés auxquelles peut donner naissance la liquidation des indemnités et les règles qui commandent cette procédure. Ici encore nous retrouvons les qualités habituelles de l'auteur, son esprit méthodique, sa clarté, sa connaissance parfaite de tous les écueils inventés par une administration tatillonne. Nous eussions souhaité pourtant qu'il eût disséqué, à propos de l'évaluation des indemnités, la doctrine de la valeur objective d'après laquelle, au gré de l'administration, l'indemnité doit correspondre au prix de revient réel augmenté d'une juste part des frais généraux, sans qu'on tienne compte, ni du préjudice commercial, ni du manque à gagner.

Telles quelles, les contributions de M[e] Goedseels valent de recueillir une mention des plus honorable. Mais, encore un coup, elles ne constituent pas une de ces œuvres de critique et de synthèse qui creusent un sujet, l'illuminent et en font sortir de fertiles conclu-

sions. Nous ne pouvons donc songer à leur attribuer l'un des prix dont nous disposons.

Notre Commission se trouve ainsi dans la nécessité de réserver pour les épreuves ultérieures les prix qu'il lui était permis de distribuer cette année. En souhaitant que nos jeunes confrères, mieux inspirés dans leurs recherches et leurs études, réunissent la prochaine fois les conditions voulues d'une réussite, nous croyons utile de leur indiquer quelques sujets où ils pourraient exercer leur penchant pour les études juridiques, avec ce qu'elles supposent de science et de réflexion. A ce titre nous leur conseillons, sans bien entendu leur en faire un devoir, de choisir entre les sujets suivants : une étude sur la nature juridique de la fonction publique ; une étude sur les formes diverses du crédit mobilier ; une étude historique sur certaines institutions de droit public ou de droit privé dans les anciennes provinces Belgiques.

Le Rapporteur,
HENRI PUTTEMANS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une grave lacune de la loi sur les œuvres d'art.

La Chambre vient de voter une taxe sur la vente des œuvres d'art. Mais elle a oublié d'allumer sa lanterne.

La pratique de l'*ab haussa* ou du concert frauduleux des enchérisseurs n'ayant pas été condamné par la loi, il est aisé de tourner celle-ci.

Il faudrait qu'au Sénat un juriste voulût bien combler cette lacune.

Nos lecteurs peuvent, pour plus de détails, se rapporter à l'article paru dans notre numéro du 23 janvier dernier, colonne 60.

***

Conférence du Jeune Barreau.

Conférence de M. le Docteur BAYET, professeur à l'Université de Bruxelles, sur *L'endémie syphilitique, mal social.*

Il pût sembler, à première vue, assez étrange qu'un tel sujet soit traité à la tribune du Jeune Barreau. Pourtant, n'est-ce point un de ses devoirs les plus essentiels de s'intéresser à tous les grands problèmes sociaux qui préoccupent ou méritent de préoccuper l'opinion. Celle-ci n'est peut-être pas assez inquiète, la peur de certains vocables, une certaine pruderie l'ayant laissée longtemps ignorante du danger. Avec la guerre, de grands mouvements de peuples s'étant produits, des milliers d'hommes ayant été éloignés de leur foyer, le mal s'est aggravé étrangement. Auparavant, il disputait déjà cependant à la tuberculose le premier rang parmi les pourvoyeurs de la mort. Un chiffre est typique et se passe de commentaires. La syphilis fait mourir annuellement en Belgique 8,000 personnes ; cela correspond aux pertes de l'armée pendant la guerre.

Que fait-on? — Que pourrait-on faire?

La seule action actuelle est la réglementation de la prostitution. Régie encore par un vieux règlement des rois de France, elle n'a rien amélioré depuis des siècles, et cela la condamne.

Tout au plus bonne pour délivrer des certificats de santé à la légère et des garanties trompeuses, elle n'atteint d'ailleurs qu'une infime partie de ces pauvres femmes que la misère accule à cette déchéance ; 200 femmes sont, à Bruxelles, munies de cartes, alors que 18,000 se livrent à la prostitution clandestine.

Si parfois la police des mœurs, prise d'un beau zèle, incarcère un certain nombre de ces dernières, elles sont rapidement remplacées, la misère n'ayant pas diminué et la demande restant égale.

Nous ne pouvons mettre plus d'espoirs dans la propagande morale près de la jeunesse, propagande à laquelle de bons esprits se sont dévoués. Capable d'élever la moralité humaine, d'écarter certaines nature affinées de l'aventure vulgaire, elle ne peut cependant brider la nature humaine au point d'obtenir des vœux de chasteté de toute une jeunesse que la vie sociale empêche de venir au mariage avant la trentaine.

L'état actuel de la thérapeutique seule peut nous rendre un grand espoir. En elle réside le seul moyen de diminuer les chances de propagation. Les dernières découvertes permettent de reconnaître la maladie avec une beaucoup plus grande sûreté. D'autre part, la période virulente pendant laquelle la maladie est infectieuse peut être considérablement réduite par les traitement arsénieux. Et c'est là que réside la victoire. C'est par là et par là seulement, que le nombre des foyers d'infectieux peut être considérablement réduit. Après une action d'un certain nombre d'années, on peut concevoir l'espoir d'avoir fait disparaître ce mal, comme on a extirpé de l'Europe, le siècle dernier, nombre de graves maladies endémiques.

Mais les médicaments sont coûteux. Il faut que l'État les fournisse gratuitement dans la plupart des cas. Beaucoup de docteurs en ignorent encore l'emploi. Il faut que naissent un grand nombre de dispensaires, où les soins puissent être donnés. La Commission supérieure d'hygiène a émis un vœu dans ce sens. Il est à regretter, cependant, qu'elle n'ait pas pris position contre la réglementation de la prostitution, qui écarte, par la crainte des sanctions, beaucoup de malades des soins nécessaires et contribue à faire de ce mal un mal secret qui puise sa force de résistance à la lutte engagée dans son secret même.

Il appartient, semble-t-il, au monde juridique de mener campagne contre cette institution anachronique qui joint à l'inutilité et à la nuisance un caractère d'atroce inquisition.

Le gros succès de cette conférence a prouvé l'actualité du problème. Le grand talent de l'éminent professeur, ainsi que sa haute conscience sociale, n'ont pas peu contribué à ce succès.

* * *

La réforme du « Pro Deo ».

La Conférence du Jeune Barreau a consacré, le jeudi 12 mai, une cinquième et dernière séance à la discussion de la réforme du « Pro Deo ». Au cours des réunions précédentes, divers rapports avaient été déposés. Le *Journal des Tribunaux* en a donné la substance dans son numéro du 8 mai 1921. Aucun vote n'a été émis sur chacune des thèses défendues par leurs auteurs ; mais, des conclusions en large part identiques, auxquelles aboutissaient ces rapports, comme aussi de la discussion qui en suivit chaque fois l'exposé, il est résulté très nettement que la Conférence est unanime à proposer les « formules » suivantes :

1° Il faut continuer à considérer l'assistance judiciaire des indigents comme une charge sacrée incombant au Barreau et, par ce dernier mot, la Conférence entend *l'ensemble* du Barreau ;

2° Une application trentenaire ayant, surabondamment, démontré son inefficacité et son insuffisance, il importe que la loi de 1889 soit réformée au plus tôt ;

3° L'expérience ayant permis d'établir que la grande majorité des candidats au « Pro Deo », tout en étant incapables d'acquitter l'intégralité des frais inhérent à une action judiciaire, pourraient sans difficulté payer une notable partie de ces frais, il convient d'introduire, avant toute autre réforme, ce qu'on a appelé le « Pro Deo » partiel ou relatif ;

4° Il est indispensable, aussi bien dans l'intérêt de l'État qu'au nom de la dignité du Barreau et de la moralité publique, d'assurer, dans les dispositions nouvelles qui interviendront à cet égard, un contrôle efficace de l'indigence et une répression énergique des fraudes ;

5° Il serait hautement souhaitable de pouvoir accélérer certaines procédures particulièrement urgentes, entamées par de véritables indigents sous la pression du besoin : des modifications à la loi sur la compétence semblent s'imposer à cet effet.

* * *

Ces points étant acquis, Me De Preter a donné lecture d'un rapport tendant à établir qu'en attendant l'élaboration d'une loi nouvelle, il y aurait lieu de veiller à une plus stricte application de la loi actuelle. Le rapporteur signale notamment que le Bureau de Consultation gratuite pourrait s'assurer, d'une façon plus précise qu'il ne le fait souvent, de la situation pécuniaire du requérant ; que le Ministère public, auquel l'affaire devrait être communiquée, pourrait sortir du rôle muet et passif dans lequel il se cantonne aujourd'hui ; que le Tribunal, enfin, devrait rendre, en audience publique, un jugement motivé (art. 97 de la Constitution).

Passant à la procédure en matière pénale, Me De Preter note que l'indigent est tenu de fournir toutes les pièces exigées en matière civile, et fait remarquer que le Bureau de Consultation gratuite (5e section) devrait examiner ces pièces avec d'autant plus de soin que l'avocat désigné n'a pas la faculté de déposer, avant l'audience, un rapport défavorable à l'octroi du « Pro Deo ». La rapporteur soumet à ses confrères des déclarations d'indigence (!) envoyées par le dit Bureau à plusieurs avocats stagiaires avec prière — c'est-à-dire obligation — de défendre gratuitement le requérant : de certaines de ces déclarations, il résulte que l'intéressé reconnaît gagner 20 francs par jour, être célibataire et n'avoir aucune charge ! L'assemblée s'égaye spécialement d'un cas de l'espèce, où le soi-disant indigent n'était pas seulement candidat Pro-Déiste, mais encore candidat conseiller communal dans un des faubourgs de la capitale.

Abordant enfin la matière pénale militaire, le rapporteur se demande pourquoi l'on n'exige d'aucun militaire la production des pièces exigées en matière civile — aucun texte de loi n'établit une dispense, — et il proteste énergiquement contre la façon dont les avocats désignés sont trop souvent chargés de la défense des prévenus : il leur arrive fréquemment d'être avertis, quarante-huit heures à peine avant le jour fixé pour l'audience, qu'ils ont à défendre *une quinzaine* de militaires. Aucune défense sérieuse n'est évidemment possible dans de telles conditions.

* * *

Me Passelecq, qui préside la réunion, remercie Me De Preter pour son intéressante communication et ouvre la discussion sur les vœux qu'elle comporte. Un long échange de vues se produit, auquel prennent part MMes Puttemans, directeur de la Conférence, G. Delacroix, Fontaine, W. Hanssens et Struye. Ces confrères estiment, en général, que la loi de 1889 pourrait être plus fidèlement appliquée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il serait très utile, notamment, que la formule imprimée, sur laquelle est reçue la déclaration d'indigence, comportât un questionnaire détaillé envisageant chacune des ressources dont pourrait, à des titres divers, bénéficier le requérant. Il y aurait lieu surtout, pour les avocats désignés d'office, de protester contre toute violation de la loi, et, spécialement en matière pénale, de se refuser à défendre des prévenus dont il leur a été impossible, par suite des retards ou des négligences des greffes ou des parquets, d'étudier sérieusement la cause.

L'assemblée estime cependant, à l'unanimité, que, si bien appliquée qu'elle puisse être, la loi de 1889 ne suffit plus aux nécessités de la pratique actuelle : une revision complète s'impose à bref délai, et la clef de voûte du système nouveau doit être l'institution du « Pro Deo » partiel.

C'est sur cette affirmation réitérée que Me Passelecq, après avoir félicité la Conférence de l'esprit critique et pratique à la fois qui anima ses débats, déclare la discussion close et la séance levée.

PAUL STRUYE.

BIBLIOGRAPHIE

On nous signale que la bibliothèque du Barreau de Bruxelles reçoit deux journaux hebdomadaires paraissant à Elisabethville : *L'Etoile du Congo* et *L'Effort du Katanga*.

Le premier de ces journaux en est à sa dixième année d'existence. Le second, publié sous la direction de M. Gaston Hubin, ancien avocat du Barreau de Bruxelles, actuellement avocat à Elisabethville, paraît depuis 1920. Chaque numéro de ces hebdomadaires comporte de douze à seize pages grand format et contient des articles en langues française et anglaise. Ces articles et la publicité de ces journaux démontrent la grande extension des affaires et l'importance commerciale et industrielle que notre colonie et surtout le Katanga ont acquises.

Beautés de l'éloquence

— Du Président : « Je prie les membres du Barreau de laisser passer un peu les parties ».

— Votre femme tient un cabaret borgne ; le soir, lorsque vient l'heure de la retraite, elle ferme par devant et elle ouvre par derrière.

— Ma cliente possède un petit trou avec un poêle.

— Quand je suis sur le seuil de ma porte, je suis libre d'être muselé ou non.

— Le Président à un témoin bavard : « Ne soyez pas si prolifique ! »

— Non content d'avoir traité ma cliente de vache, vous voulez l'attraire en justice.

— Votre cheval, votre cheval ! on ne voit que lui dans Châtelet !

—D'un confrère chaussant du 52 : « Le Tribunal me permettra de montrer mes pièces à la barre ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 avril 1921 :

Sont nommés juges au tribunal de première instance :

De Bruxelles, M. TIBERGHIEN (H.) ; SCHEYVAERTS (Ch.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 28 juin 1869 est accordée à M. Scheyvaerts ;

De Charleroi, M. LAMBOT (P.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Lambot.

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 28 avril 1921, M. VANDYCK, juge à ce tribunal.

Est acceptée la démission de M. DETEMMERMAM (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Audenarde. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 27 avril 1921 :

Est acceptée la démission de M. REMY (R.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêtés royaux du 2 mai 1921 :

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 9 mai 1921, M. RÉARD.

Est désigné en qualité de juge d'appel en matière de loyers, au tribunal de première instance de Tongres, M. RÉARD.

Sont nommés notaires :

A la résidence de Puers, M. LONCIN (A.).

A la résidence de Theux, M. FRAIPONT (M.).

A la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher, M. BOXUS.

Par arrêtés royaux du 7 mai 1921 :

Est acceptée la démission de M. DE HULTS (A.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing, M. DE SAINT-OMER (A.).

Par arrêté royal du 9 mai 1921 :

Est acceptée la démission de M. DE VOS (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 10 mai 1921 :

Sont nommés greffiers au tribunal de première instance de Bruxelles, M. CROONENBORGHS (L.) ; de Verviers, M. SIMONIS (J.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Simonis.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE
Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées
SUIVI D'UN
RECUEIL ALPHABÉTIQUE
DES
LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PAR
LÉON SIVILLE †
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION
annotée et mise à jour par un supplément
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : **32** francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)

par **Henri VELGE**
Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

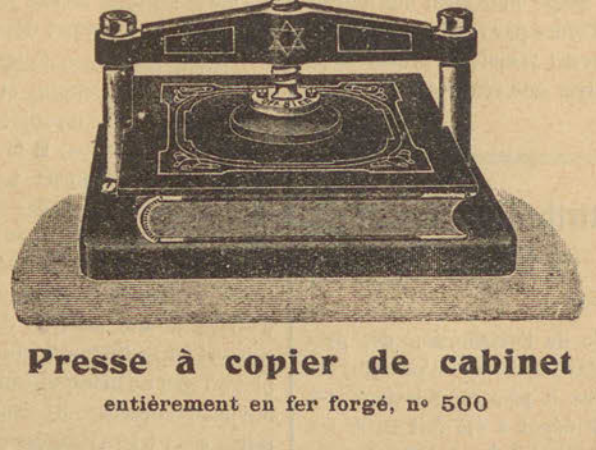

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

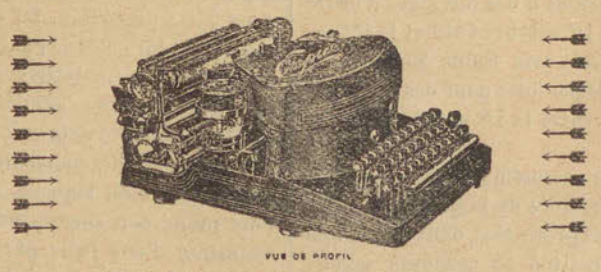

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR
† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION
complétée et mise à jour

PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2851 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUIN 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Le présent numéro contient entre autres une très importante décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles sur l'incompatibilité entre la Profession d'Avocat et celle d'Administrateur de Sociétés.

SOMMAIRE

LA CASSATION PÉNALE SUPPRIMÉE.
LA SUPPRESSION DU DROIT DE CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE AU CONGO.
DROIT PROFESSIONNEL.
JURISPRUDENCE :
Brux. (2e ch.), 10 mai 1921. (I. Droit civil. Possession. Meubles. Action en revendication. Conditions. Limites. II. Droit public. Domaine public. Choses appartenant à l'Etat. Caractéristique. Objets mobiliers. Collections scientifiques ou artistiques. Applicabilité.)
Brux. (3e ch.), 23 mai 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Mise sous séquestre régulière. Acquisition ultérieure d'une nouvelle nationalité. Inopérance.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Fédération des Avocats. Tribunal de commerce de Bruxelles. A la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.)
FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

DROIT COLONIAL

La Cassation pénale supprimée

Le Scandale colonial que nous avons dénoncé est, avant tout, un Scandale juridique.

Que dans une affaire déterminée des violations de la loi, incarcérations de témoins, atteintes au droit de défense, soustractions de pièces, aient été commises, ce sont là des questions de fait importantes, graves, sur lesquelles nous nous félicitons d'avoir attiré l'attention

et sur lesquelles des témoignages spontanés ne tarderont pas à faire la lumière. Mais quelle que soit leur gravité, elles n'intéressent qu'accessoirement le *Journal des Tribunaux*.

Ce qui, dans la Collectivité judiciaire qu'il représente, émeut son sentiment de Justice et de Progrès du Droit, c'est avant tout la mortelle atteinte portée par le Gouvernement de la Colonie aux droits des citoyens, par le Décret incroyable qu'il vient de prendre, et qui supprime le Droit de Cassation pénale existant au Congo.

Non seulement le *Journal des Tribunaux*, à l'unanimité des membres composant son Comité de Rédaction, proteste contre l'acte arbitraire et rétrograde du Gouvernement colonial, mais il fait appel à tous ceux qui ont le contrôle de la chose publique, et notamment à l'Opinion des cercles judiciaires, pour qu'ils le fassent rentrer dans la voie de la Justice et du Progrès juridique.

L'étude qui suit, et qui montrera en détail, à nos lecteurs, l'énormité de l'attentat commis, a notre unanime et complète approbation.

LA RÉDACTION.

La suppression du Droit de Cassation en matière répressive au Congo

Antérieurement au 10 avril 1921, la législation congolaise contenait, quant au droit de cassation en matière répressive, diverses dispositions qui peuvent s'analyser de la manière suivante : Les justiciables étaient, comme dans notre droit belge, distingués en deux groupes : 1° les magistrats et

ceux qui leur sont assimilés ; 2° les autres justiciables.

I. — Quant aux justiciables magistrats ou assimilés, les textes qui les visaient, quant au droit de cassation en matière répressive, étaient non ambigus.

L'article 10 du décret du 14 juillet 1896, pris en suite des incidents Lothaire, prévenu qui avait qualité de magistrat, disait, après avoir organisé le Conseil supérieur en Cour d'appel : « Si l'inculpé forme un recours en cassation, il sera procédé comme il est dit aux articles 8 à 12 du décret du 8 octobre 1890 », ce qui permettait à M. Lauwers, secrétaire du Conseil colonial, de conclure dans son *Traité du Droit du Congo*, p. 379 : « En matière répressive, le Conseil supérieur n'a donc, en tous cas, reçu comme Cour » de cassation que le droit de juger les pourvois » formés contre les jugements rendus au criminel » par le Conseil supérieur siégeant comme Cour » d'appel. »

Le Conseil colonial, le 16 avril 1921, a approuvé un projet de décret supprimant ce droit à recours en cassation. Le rapport qui lui était présenté affirmait avec témérité, quant au recours en cassation : « Le législateur colonial, à aucun moment, » n'a voulu ouvrir pareil recours aux parties. Le » moment est-il venu d'instituer ce recours?... Il » convient donc de maintenir à la loi le sens que » le gouvernement et le législateur colonial ont » voulu lui donner. »

Sans discussion, le Conseil colonial a adopté cette *abrogation*, que le décret appelle une *interprétation*.

Le Conseil colonial cherche-t-il dans son rôle législatif à atteindre le niveau de nos assemblées parlementaires? Il est vrai de dire que sa vigilance fut endormie par le fait que le Ministre déclarait que ce droit, le recours en cassation, devait faire l'objet d'une étude approfondie. Son attention aurait cependant dû être éveillée par les deux considérations suivantes : Depuis la reprise, en 1908, les bureaux étudient la question du Con-

seil supérieur, et les mises en demeure des parlementaires et des conseillers coloniaux n'ont pas fait faire un pas de plus à la question. En outre, le ministre estime dans le rapport même, en termes vagues mais significatifs, son intention pour l'avenir, en disant que le pourvoi apporte des entraves telles à l'exercice de la répression qu'il courrait le risque de devenir une nuisance.

II. — Les justiciables de la seconde catégorie, qui ne sont ni magistrats ni assimilés, ont été, pendant longtemps, considérés comme ne jouissant pas des mêmes prérogatives que les magistrats.

Sur ce point, les textes étaient obscurs, le doute était permis à la lecture des textes, mais s'inspirant et de l'équité et des principes généraux du droit pour suppléer à l'inexistence d'un texte précis, le Conseil supérieur décida que le recours en cassation existait pour cette seconde catégorie de justiciables. Sur ce point, le Conseil colonial pouvait interpréter légitimement. Il l'a fait en supprimant le droit de recours en cassation. Il est cependant regrettable que l'arrêt, aussi discutable qu'on puisse le trouver, n'ait pas fait l'objet d'un examen plus approfondi.

III. — L'arrêt invoquait le Droit comparé ; les législations coloniales étrangères prévoient, en effet, le droit de cassation et sur ce point la discussion n'est pas possible.

Ce ne sera pas dans la législation coloniale allemande qu'il faudra chercher les textes ; non seulement son organisation judiciaire est si différente de la nôtre que l'exemple serait peu concluant, mais encore les lois du 17 avril 1886, celle du 16 mai 1888 et celle du 25 juillet 1900 montrent que les conceptions de l'Allemagne, en matière de colonisation, sont encore au stade de la sujétion au pouvoir absolu de l'empereur.

La législation anglaise apporte à la démonstration faite dans l'arrêt du Conseil supérieur un sérieux appoint.

Il est à noter cependant, pour apprécier cette organisation judiciaire, les différences considé-

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

XV

Les jours coulaient après les jours, les ans après les ans. Le Siècle allait vers sa fin, vaguement inquiet sur l'avenir, mais sans se douter des monstrueuses proportions du Cataclysme par lequel serait inauguré le Vingtième.

Jules Le Jeune avait quitté le Ministère de la Justice, ou, plus exactement, pour éviter l'équivoque amoindrissante de ce mot caoutchouc, le *Ministère du Droit*, où il s'était efforcé, durant sept ans, de réaliser les besoins de son Ame magnanime, non sans résistance et souvent non sans malveillance de l'Euménide Routine. Se retournant, au moment du départ, il pouvait voir en fonctionnement la Condamnation avec sursis, la Libération provisoire, ses œuvres de Protection de l'Enfance, ses œuvres de Pitié et d'aide pour « les Tarés, les Déchus, les Ratés », inévitables déchets des agglomérations sociales. Ces quadruples grandes facettes de la Fraternité humaine commençaient à miroiter, qualifiées, par quelques-uns : Rêves

philanthropiques de Logique affective et non de Logique rationnelle et sagement gouvernementale. Plusieurs voyaient en Lui un Idéaliste juridique s'étant complu candidement dans des Réformes dont la vie pratique aurait raison.

Et pourtant, elles vivent leur vie, ces utopies, sauf que, subissant un sort trop habituel, on commence à ne plus les rattacher à Celui qui, chez nous, en fut le principal initiateur.

Je ne parlerai pas davantage de cette activité politique et sociale de mon Maître. Elle est le lot d'un autre narrateur à qui, de commun accord, elle est réservée et qui, ayant été plus près d'elle, en pourra, sans doute, rendre de meilleurs témoignages. Son tour est venu puisque j'achève ici le mien où j'avais à faire apparaître ce que fut le grand Disparu dans le voyage professionnel où j'eus la fortune d'être son compagnon en disciple invariablement attentif et fidèle (1).

* * *

Vint pour lui, en 1901, l'anniversaire de ses cinquante années de Barreau. Il était encore droit et fort,

(1) J'ai un récit, par son fils, des bontés que son Illustre père eut pour un jeune garçon de sa résidence de Munsbach, nommé Nichely, mais qu'il avait surnommé Quasimodo. C'est typique et touchant! Le bienfaiteur s'y révèle admirable. Tout ce qui était fraternellement humain avait en lui un écho immédiat. Quand Mme la vicomtesse de Spoelberg publia son livre documentaire, *La Belgique charitable*, il dit : « Je ne savais pas que nous étions aussi bons. »

beau Vieillard, revêtu de majesté tranquille, entouré de vénération et d'admiration.

Au Palais de Justice, on résolut de fêter les dix lustres de ce *Vir* qui avait tant été un Homme, dans l'acception la plus haute de ce mot, quoiqu'il se plût à dire parfois, comme Goethe : « Ah ! si je pouvais seulement être un Homme ! »

La Cérémonie eut lieu dans la Salle imposante, vaste et haute comme une église, des Audiences solennelles de la Cour de cassation. Elle a été décrite dans un numéro spécial du *Journal des Tribunaux* en date du 24 novembre 1901, où l'on trouve son Portrait à différents âges et aussi quelques dessins sortis de sa main adroite et spirituellement vagabonde pendant que ses oreilles écoutaient à la barre.

Tout fut digne de cette belle existence exemplaire. C'était en une brumeuse après-midi d'hiver et l'on dut allumer des flambeaux. L'assistance était compacte et semblait pénétrée d'un sentiment religieux ainsi qu'à une solennité liturgique. Je présidais..... à cause de mon rang de premier stagiaire, tête pensive de sexagénaire à côté de sa tête blanchissante de septuagénaire. Le temps nous avait jusqu'à un certain point nivelés. Il n'avait que huit ans de plus que moi. Que le sort me garde de toute pensée d'équivalence. Quarante ans plus tôt, j'étais son apprenti et je me sentais encore son subordonné avec l'honneur d'être devenu son vieux compagnon. Nous étions l'un et l'autre arrivés à la période de la vie dont Lacordaire a dit qu'il n'y a plus que l'amour des âmes.

Des prières, je veux dire des Discours, furent prononcés, pieux et émouvants, essayant de dépeindre le héros. Quelqu'un me dit en sortant : « Que ce fut auguste : un acte de Shakespeare, dans un décor de Rubens ; avec la musique d'une messe de Beethoven que j'y mettais en pensée ! »

Quand son tour fut venu, il se leva tremblant et d'abord resta silencieux. Puis, la voix bégayante : « Ah !... mes amis, ma langue refuse d'obéir à mon cœur. Merci... Merci... Merci... » Et quelques autres mots indistincts, furent le seul discours du grand Orateur.

* * *

Bouleversante inaction ! Souvenir qui m'inspire le besoin d'essayer de faire apparaître ici, en dessinant ses prestiges, ce qu'était cette Éloquence.

Je ne parlerai pas moi-même. Voici comment trois autres se sont efforcés à cette œuvre de condensation de ce qui était fluidité et féerie.

C'est, d'abord le Maître-Expert en Art Oratoire Paul Janson, lors du Jubilé professionnel que je viens de décrire :

Voici, si je ne me trompe, en quoi consiste votre maîtrise.

Toujours limpide, facile, châtiée, mais sans apprêt, votre parole, pleine de finesse et d'élégance, part, va, vient, court, s'arrête, reprend son vol, plane, puis retourne sans effort à son point de départ.

Quand elle a fini, il semble qu'on l'écoute encore !

On dirait parfois qu'elle s'égare dans ses digressions, ses interrogations, ses réponses et ses apostrophes, mais non ; ce désordre apparent, voulu en réalité, n'est que le secret de

rables entre notre système et le leur. D'abord, l'expérience et le prestige supérieurs des magistrats, ensuite, le caractère traditionnel et vétuste de leur armature judiciaire. Néanmoins, le droit de recours en cassation se trouve implicitement dans la législation coloniale anglaise. Une Cour suprême ne jugeant qu'en droit est une conception qui ne cadre pas avec la tradition anglo-saxonne. Droit et fait sont si intimement liés qu'ils semblent être inséparables pour le législateur anglais. En 1907, cependant, à la suite du cas Beck, le parlement anglais créa une Cour générale d'appel en matière répressive (Criminal Appeal Court). Toute personne condamnée peut en appeler devant cette Cour sur une question de droit et moyennant l'autorisation de la Cour ou du juge qui a rendu le jugement frappé d'appel, le condamné peut aussi se pourvoir en fait pour prouver que le verdict du jury n'est pas raisonnable (1).

Mais en matière de justice coloniale, la Criminal Appeal Court n'a pas compétence ; la Cour compétente est le *Comité judiciaire du Privy Council*.

Il se compose de hauts magistrats auxquels sont adjoints des juges coloniaux. Dans la plupart des cas, cet appel est de droit ; en d'autres cas, l'appelant doit être autorisé par le comité judiciaire à faire appel. Il faut qu'il démontre que son appel n'est pas manifestement mal fondé. Les décisions doivent être, en outre, définitives pour qu'elles puissent être déférées au Privy Council (2).

Le Privy Council, en tant que Cour suprême, constitue donc, non seulement une Cour de cassation, mais une Cour de dernier appel.

Cependant, et c'est le caractère propre de la législation anglaise, cette règle subit, sous l'influence des contingences, des amendements nombreux qui varient de colonie à colonie.

Le droit de l'Uganda met, comme condition, l'autorisation de la Cour ou l'autorisation du roi (3).

Dans le droit de Rhodésie, le recours d'appel est dévolu à la Cour suprême de l'Afrique du Sud, sauf le cas où le roi autorise l'appel devant le Conseil privé (4). Comment pouvoir comparer, avec notre organisation judiciaire, au point de vue des garanties de la liberté individuelle, ces institutions si différentes des nôtres? La chose est malaisée. Jusqu'en 1907, la loi métropolitaine anglaise était imparfaite, le jury était sacré infaillible. La loi coloniale est-elle parfaite, ou faudra-t-il une affaire Becker pour la réformer? L'avenir le dira.

La législation française, dont l'organisation judiciaire est si semblable à la nôtre par son origine et par sa structure, nous fournit des données plus précises.

Le recours en cassation en matière criminelle existe pour toutes les colonies : Réunion, Guadeloupe, Tonkin, Sénégal, Madagascar, Inde, Cochinchine, Guyane, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française (5).

C'est la législation de l'Afrique équatoriale française qui, mieux que toute autre, pourra nous apprendre l'évolution et les modalités de ce recours général de cassation.

Le décret du 28 septembre 1897 organisant la justice du Congo français, disait brièvement qu'en matière répressive l'inculpé avait droit au recours en cassation. Cette disposition pouvait donner

(1) Lawrence Lowell, *Le Gouvernement de l'Angleterre*, t. II, p. 575. Criminal Appeal act 1907; Raiga, *La Cour d'appel criminel en Angleterre*.
(2) Jenkyns, *British rule and jurisdiction Beyond the Seas*, p. 32,
(3) H. Rolin, *Droit de l'Uganda*, p. 173.
(4) H. Rolin, *Les lois et l'administration de la Rhodésie*, p. 144 et s.
(5) *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, Dareste, 1900, p. 175; 1903, p. 49; 1908, p. 152, 258; 1909, p. 181; 1910, p. 36, 174, 275, 489; décret du 12 avril 1896.

lieu à des abus. Le cours de la justice, eu égard aux délais, pouvait en être considérablement entravé. Chaque incident de procédure pouvait donner lieu à recours suspensif de toute instruction.

Ce décret fut amendé à diverses reprises. Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouvernement fit signer enfin le décret du 12 mai 1910, qui dans son article 31 règle la matière (1).

« Les décisions en dernier ressort rendues en » toutes matières par les tribunaux français (2) de » l'Afrique équatoriale française sont susceptibles » de recours en cassation pour les causes prévues » par la législation française.

» Toutefois, le recours en cassation contre les » arrêts interlocutoires et préparatoires et d'une » manière générale, contre tous les jugements ou » arrêts, et avant dire droit, de quelques manières » qu'ils soient, en matière pénale, ne sera ouvert » qu'après la décision solutionnant définitivement » la poursuite. Le pourvoi formé auparavant ne » sera pas suspensif.

» Les moyens de cassation contre les actes de » procédure, les arrêts de renvoi ou contre les » arrêts d'avant dire droit, pourront être invoqués » sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. »

IV. — Il résulte donc de cet exposé que le droit de recours en cassation est, en droit colonial, reconnu par les grandes puissances. Qu'il existait, sans aucun doute, pour les magistrats du Congo belge, en vertu de la loi et pour tous les inculpés en vertu de l'arrêt du Conseil supérieur.

Sans examen approfondi du problème, le Conseil, plutôt que d'organiser ce recours en cassation, l'a anéanti, portant ainsi atteinte aux droits imprescriptibles de la liberté individuelle.

La discussion qui aurait dû porter sur l'opportunité de ce décret a dévié sur l'ancien problème de l'opportunité du Conseil supérieur, comme si ces questions étaient liées.

Que l'on réorganise le Conseil supérieur en transférant, par exemple, à la Cour de cassation les pouvoirs de celui-ci, c'est une question. Mais quel lien y a-t-il entre cette réforme et la question du droit de recours en cassation en matière pénale.

L'exposé des motifs du décret qui était présenté contenait quelques phrases destinées à calmer les velléités d'examen qu'aurait pu avoir ce conseil : complexité du problème, danger de l'institution et promesse du ministre de soumettre aux Chambres la question de la revision et des pourvois en cassation contre les décisions des juridictions coloniales.

Mieux aurait valu, pour préparer le travail aux parlementaires qui ont déjà trop souvent montré combien ces besognes leur tiennent peu à cœur, organiser sur le modèle de la loi française le système du pourvoi. Le Conseil supérieur serait resté compétent pour en connaître jusqu'au jour de sa réorganisation promise depuis treize ans.

F. Vander Elst,
Avocat à la Cour.

(1) Dareste, *loc. cit.*, 1910, p. 489.
(2) L'organisation judiciaire de l'Afrique équatoriale distingue entre les tribunaux français et les tribunaux indigènes. Les tribunaux français sont compétents à l'égard des français; des étrangers appartenant à une nation reconnue ou en relation diplomatique avec la France, les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant du statut métropolitain dans leur pays d'origine.

DROIT PROFESSIONNEL

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 30 mai 1921.

Prés. : M. J. des Cressonnières, *Bâtonnier.*

DROIT PROFESSIONNEL. — **Profession d'avocat.** I. incompatibilités. — absence de texte. — inopérance. — II. administration de sociétés commerciales. — incompatibilité. — III. sociétés de famille et sociétés sans but lucratif. — compatibilité.

I. *S'il est vrai, en thèse générale, que les incompatibilités sont de stricte interprétation, avant de considérer les exclusions expressément décrétées par les textes il faut s'attacher aux règles traditionnelles qui fixent la composition de l'Ordre des Avocats; si ces règles comportent implicitement certaines exclusions il est superflu même que la loi positive les énumère : elles sont préexistantes et celles que le texte prévoit n'en sont que des applications.*

II. *La profession d'Avocat, instituée pour aider l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, ne peut accomplir son œuvre qu'à la condition de se renfermer dans son domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie et l'arbitrage.*

La moralité et la mentalité exigées à juste titre des Avocats seraient gravement compromises s'ils consacraient une notable partie de leur temps à gérer des affaires auxquelles préside l'esprit de lucre et auxquelles, partant, le désintéressement est étranger; les Avocats doivent se garder de se mêler personnellement à l'âpre lutte des intérêts; comme conseils des sociétés commerciales, ils demeurent dans leur rôle, mais ils en sortent en participant aux affaires mêmes des sociétés et à l'administration de celles-ci.

L'expression du Décret : « aucune espèce de négoce » comprend non seulement le négoce proprement dit, mais toutes les activités analogues et à but lucratif, qui conduisent à une mentalité inconciliable avec celle qui doit dominer la conscience professionnelle de l'Avocat.

La profession d'Avocat est, par essence, incompatible avec la fonction d'administrateur de sociétés commerciales.

III. *Exception peut être faite pour les affaires de famille, à la condition que le Conseil ait autorisé l'Avocat à accepter la fonction d'administrateur.*

L'incompatibilité ne s'applique pas à l'administration de sociétés constituées, sans but lucratif, dans un intérêt scientifique ou moral.

Sur le rapport de Me Charles Dejongh ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Première résolution :

Le Conseil, statuant à l'unanimité.

Considérant qu'une jurisprudence déjà ancienne et contraire à des décisions prises par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles (Voy. Brux., 9 mai 1883, *Pas.*, II, p. 319) a admis que les fonctions d'administrateur de sociétés commerciales sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ; que, d'après cette jurisprudence, il appartient cependant au Conseil d'intervenir « si, par la nature de leur objet ou par leur fréquence, les mandats acceptés par certains membres du Barreau transformaient ceux-ci en agents d'affaires ou leur enlevaient l'indépendance et le loisir nécessaires à la pratique exacte et assidue de leur état » ;

Considérant que, sous l'empire de cette jurisprudence, le nombre des avocats qui participent à l'administration des sociétés commerciales s'est accru dans des proportions inquiétantes pour l'avenir de l'Ordre ;

Considérant que cette jurisprudence, malgré le tempérament qu'elle apporte à son principe, est contraire à l'essence des statuts établis par le décret du 14 décembre 1810, l'arrêté royal du 5 août 1836 et celui du 19 août 1889 ;

Considérant que l'article 18 du décret de 1810 déclare la profession d'avocat incompatible avec les emplois à gages et avec toute espèce de négoce ; que ces incompatibilités sont maintenues par l'arrêté royal de 1889, en termes identiques ;

Considérant que, s'il est vrai, en thèse générale, que les incompatibilités sont de stricte interprétation, encore ne peut-on, sans méconnaître l'essence même de la profession d'avocat, s'asservir ici aux exigences

étroites de ce principe ; qu'avant de considérer les exclusions expressément décrétées par les textes, il faut s'attacher aux règles traditionnelles qui fixent la composition de l'Ordre des Avocats ; que si ces règles comportent implicitement certaines exclusions, il est superflu même que la loi positive les énumère : elles sont préexistantes et celles que le texte prévoit n'en sont que des applications ;

Considérant que c'est à cette méthode d'interprétation large que la Cour de Bruxelles et la Cour de cassation de Belgique ont eu recours, lorsque la question de l'admissibilité des femmes à la prestation de serment d'avocat leur fut déférée (Cass. b., 11 nov. 1889, *Pas.*, 1890, I, p. 10 ; — Brux., 12 déc. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 48) ; qu'aucun texte n'établit expressément cette incompatibilité ; que la Cour de Bruxelles adopta la même méthode dans les arrêts de 1883, quand elle admit que le nom de l'avocat peut être omis du Tableau dès qu'il n'a plus l'indépendance et le loisir nécessaires à la pratique exacte et assidue de la profession, incompatibilité qu'aucun texte ne prévoit davantage ;

Considérant que, pour pénétrer la portée des incompatibilités, il faut en rechercher les causes profondes ; que ces causes se confondent avec les raisons pour lesquelles, supprim' par le décret des 2-11 septembre 1790, l'Ordre fut rétabli par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), en exécution de laquelle fut pris le décret du 14 décembre 1810 (Voy. le discours de M. le Bâtonnier Duvivier à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles du 12 novembre 1881, B. J., 1882, col. 17 et s.) ;

Considérant que les fières déclarations contenues dans le préambule du décret du 14 décembre 1810, accentuées par l'arrêté royal du 5 août 1836, et proclamant que le désintéressement est l'une des bases de la profession d'avocat, demeurent immuables, malgré les transformations sociales qui se sont opérées depuis 1810 et l'accroissement sans précédent des affaires ; qu'elles justifient, aujourd'hui comme alors, l'existence, les franchises et les prérogatives de l'Ordre par les vertus professionnelles qu'elles exigent de ses membres ;

Considérant que, comme le dit excellemment une décision du Conseil de l'Ordre de Paris, rendue le 27 juin 1865 et qui interdit aux membres de ce Barreau de faire partie d'un conseil d'administration dans une société anonyme, « s'il est une profession qui ait » besoin de se conserver pure de tout mélange et de » résister aux entraînements de tout genre au milieu » desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat ; » qu'instituée pour aider l'administration de la justice » et pour la défense de tous les droits, elle ne peut » accomplir son œuvre, conserver la confiance du pu» blic, qu'à la condition de se renfermer dans son » domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie » et l'arbitrage ; qu'elle ne vit, en réalité, que par les » règles qui la régissent et lui imposent de salutaires » entraves ; que le devoir du Conseil est de maintenir » la sévère exécution de ces règles qui ont fait jusqu'ici » l'honneur de l'Ordre, sans nuire jamais à son indé» pendance » ;

Considérant que les avocats constituent un Ordre ayant à remplir une mission éminente dans l'État ; qu'ils sont les auxiliaires indispensables de la Justice ; qu'ils doivent avoir le souci constant de participer à l'accomplissement de cette haute fonction ; qu'ils ont, à cette fin, à observer strictement, dans leur texte comme dans leur esprit, les statuts de leur Ordre et à ne pas disperser leur activité au détriment des graves devoirs professionnels qui leur incombent ;

Considérant que la moralité et la mentalité exigées à juste titre des avocats seraient gravement compromises s'ils consacraient une notable partie de leur temps à gérer des affaires auxquelles préside l'esprit de lucre et auxquelles, partant, le désintéressement est étranger ; que les avocats doivent se garder de se mêler personnellement à l'âpre lutte des intérêts ; que, comme conseils des sociétés commerciales, ils demeu-

---

votre éloquence ; c'est l'ingénieux artifice qui la rend si animées ; c'est sa vie même, captivant l'attention des juges pour emporter finalement leur conviction.

Telle l'hirondelle, en son vol bizarre et capricieux, rase la terre, s'élance dans la nue, s'y déploie sous la lumière du jour, puis redescend, s'égarant, tantôt à droite, tantôt à gauche.

Il semble qu'elle vole au gré de sa fantaisie et du hasard, alors que dans ses méandres si variés et si divers elle poursuit toujours sa proie.

Ainsi votre parole au milieu de ses écarts et de ses parenthèses, poursuivait toujours le triomphe de la cause qu'elle avait à défendre.

Voici maintenant Eugène Demolder, l'auteur des *Contes d'Yperdamme* et de la *Route d'Émeraude*, qui fut Avocat, Magistrat, Artiste surtout, gravant, par le burin du Poète dans son livre charmant *Sous la Robe :*

... Le dieu de cette éloquence s'appelle Jules Le Jeune. Quand il plaide, ce n'est plus de la plaidoirie, c'est de l'art ; ce n'est plus du droit, c'est de la musique ; ce n'est plus de la procédure, c'est de l'esprit. Sa parole est aérienne, subtile et colorée ; elle voltige, élégante et souple, autour d'un argument, comme une mouette autour d'un navire, et comme la mouette, elle oublie parfois les mâts et les voiles, et la direction du bateau, pour plonger dans l'espace et s'enivrer de ciel et d'azur — mais elle revient bientôt, docile et chantante, et rapportant plus de lumière encore et une grâce plus divine! Cette parole, à la fois mordante et douce, mais toujours dorée, est accompagnée de gestes tantôt sobres et forts comme ceux d'un Romain au forum, tantôt onctueux comme ceux d'un prêtre qui prêche, ou ironiques et rapides comme le jeu d'un acteur comique. Toute la gamme de l'éloquence est ainsi parcourue avec une virtuosité sublime ou une finesse délicate et dilettante, et l'œil de l'orateur s'allume sous ses sourcils broussailleux, pétille d'ironie, s'assombrit sous un froncement soudain, darde des flammes de colère et éclaire un visage rasé et rose d'évêque sceptique que barre une bouche à la fois caustique et sacerdotale qui rappelle celle de Diderot. On reste charmé, vraiment, car c'est Orphée qui s'est revêtu d'une toge et qui est descendu au milieu des prétoires. La plaidoirie envolée, le maître s'en allait. Il n'était pas ministre alors. Le rabat flottant par-dessus la cravate blanche, la toque un peu de côté sur la tête, grand et solide comme un chêne et s'inclinant paternellement, la lèvre bénévole vers ceux qui allaient vers lui.

Voici, enfin, Me Léon De Landtsheere, Ministre de la Jnstice, parlant, dix ans plus tard, aux Funérailles :

Lorsqu'il parut au Palais, son éloquence y éveilla d'abord un étonnement mêlé de méfiance, tant elle tranchait sur les habitudes régnantes. La rhétorique de cette époque était grave lourde, didactique, tout entière emprisonnée dans le commentaire de la loi. Et rien n'était moins asservi, plus libre, plus aérien que la parole du nouveau venu. Aussi la méfiance fit bientôt place à l'attention et à l'admiration. C'était fête au Palais les jours où plaidait Me Le Jeune. Renversant en quelque sorte la méthode en usage, il se préoccupait peu d'analyser et de scruter la lettre des Codes : il creusait et méditait avant tout le fait même ou plutôt le drame de la cause, car, pour lui, le moindre procès était un drame dans toute sa force.

Il étalait ce drame aux yeux des juges avec les ressources inépuisables de sa raison, mais surtout de son imagination et de sa sensibilité, et de la vie ainsi créée et comme sublimée par lui, la solution se dégageait, dictée par les nécessités mêmes de la vie, et s'imposait, commandée par la magie impérieuse de son talent. Il n'était point de faculté de l'âme qui ne participât aux évocations puissantes de son discours, pas un sentiment qui ne servît à alimenter les émotions qu'il excitait : la passion la plus véhémente et le raisonnement le plus rigide, le sarcasme et l'ironie, la douleur et la joie, le pessimisme profond et le comique foncier de l'existence : toutes les notes de ce clavier immense, ainsi qu'il a lui-même défini la plaidoirie, étaient à sa disposition, et, soutenues par une mimique d'une souplesse infinie, où le silence jouait son rôle, elles obéissaient au rythme de son esprit et aux impulsions de son cœur. Et rien n'était plus profondément humain que cet art incomparable qui allait ainsi puiser sa force aux sources mêmes de l'humanité.

* * *

Remarquez-vous combien ces trois Descripteurs s'accordent et insistent sur un point qui les a spécialement frappés et séduits : l'Allure que l'on pouvait nommer « voltigeante » du Génie oratoire de Me Le Jeune, la Fée qui semblait s'agiter et se plaire dans son cerveau, cette Fée qui va, vient, vole ; puis, incessamment revole, revient, reva ; ainsi faisait le pinceau de Rubens, semblant s'égarer, mais, en réalité, n'allant, ne venant, ne volant que pour rendre avec plus de force, d'élégance, de puissance, ce qu'il s'agit d'exprimer. Manière qui parut extrêmement bizarre, comme le remarquait Léon De Landtsheere, quand elle fut inaugurée, en 1852, par le hardi novateur, qu'il pratiqua résolument toute sa vie, qui influa singulièrement sur l'Art de parler de son temps, « qui fit école », sans que ses disciples aient pu arriver à la même virtuosité.

Et qui mettait en déroute, voire en colère, les routiniers. Ils l'accusaient de « ne pas connaître son dossier » quand il plaidait ainsi, en quittant momentanément le grimoire des paperasses, pour élargir et pour orner la Cause. Je me souviens d'un Président, « mal embouché et vieux système », le rabrouant parce que, pour caractériser la marche souvent cahotante de la Jurisprudence, il citait cette phrase lapidaire des *Pensées* de Pascal. « La nature agit par progrès : *Itus et Reditus*. Elle passe et revient : puis va plus loin, puis deux fois moins, puis plus que jamais. La nature de l'homme n'est pas d'aller toujours ; elle a ses allées et ses venues. » Le vieux magistrat grognon l'interrompant : « Pascal ! Pascal ! Passons, passons, la Cour se passe de Pascal. » — Me Le Jeune répliqua en souriant : « Je suis flatté, Monsieur le Président, de cette confidence pleine de franchise, et je passe... à un arrêt de la Cour de Riom (1). »

29 mai 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

(1) Pareilles réponses du tac au tac, lui étaient familières. J'ai cité celle très amusante qu'il décocha à l'avocat français qui plaidait contre lui et lui reprochait de sourire. En voici une autre de même à-propos. C'était le mardi-gras. Le Président, avec gravité : Quoique ce soit jour de Carnaval, le Tribunal espère que Messieurs les Avocats seront demain matin à la barre. — Me Le Jeune, avec la même gravité : Messieurs les Avocats en espèrent autant de la part du Tribunal. — Que de mots, acérés imprévus, de cette griffe de lion! Le choix seul embarrasse! Une autre fois, dans le vieux Palais de justice, d'un air mécontent, sortant d'une audience : « Ces Présidents, me dit-il, ne savent pas prononcer, comme il le faudrait, leurs arrêts. Celui de la deuxième chambre les chevrotte, celui de la troisième les murmure, celui de la quatrième les glapit, seul, celui de la première les déclame avec la dignité et la clarté désirables. »

rent dans leur rôle, mais qu'ils en sortent en participant aux affaires mêmes des sociétés et à l'administration de celles-ci ;

Considérant que c'est en se basant sur l'ensemble des considérations précédentes qu'il faut interpréter les textes établissant les incompatibilités ; que l'avocat ne peut remplir d emplois à gages, parce qu'il doit rester indépendant et libre ; qu'il ne peut exercer aucune espèce de négoce, parce qu'il doit être désintéressé ; que l'expression « aucune espèce de négoce » comprend non seulement le négoce proprement dit, mais toutes les activités analogues et à but lucratif, car de pareilles activités conduisent à une mentalité inconciliable avec celle qui doit dominer la conscience professionnelle de l'avocat ; qu'il en serait ainsi, en l'absence même des textes précités ;

Considérant que l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 interdisait également aux magistrats de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel ; que la loi du 29 février 1920, dans son article 1er, a maintenu cette interdiction et l'a même étendue à la surveillance de ces sociétés ou établissements ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la profession d'avocat est, par essence, incompatible avec la fonction d'administrateur de sociétés commerciales ;

Considérant qu'exception peut être faite pour les affaires de famille, mais à la condition que le Conseil ait autorisé l'avocat à accepter la fonction d'administrateur ;

Que l'incompatibilité ne s'applique pas à l'administration de sociétés constituées, sans but lucratif, dans un intérêt scientifique ou moral ;

Décide que la fonction d'administrateur de sociétés commerciales est incompatible avec la profession d'Avocat;

Interdit, en conséquence, aux membres de l'Ordre d'accepter dans l'avenir pareilles fonctions, à peine de voir leurs noms omis du Tableau;

Dit qu'en ce qui concerne les affaires de famille, le Conseil pourra, dans des cas particuliers, relever les Avocats de cette interdiction.

Deuxième résolution :

Le Conseil, statuant à l'unanimité,

Considérant que, sous l'empire de la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'il est constaté plus haut, de nombreux avocats remplissent actuellement des fonctions d'administrateurs de sociétés commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir à titre transitoire et dans la mesure ci-après déterminée, les situations acquises ;

Décide que les avocats pourront, pendant cinq ans au maximum à partir de la notification qui leur sera faite des présentes résolutions, conserver, dans trois sociétés commerciales, en elles comprises les sociétés de famille, les fonctions d'administrateur qu'ils y exercent actuellement; que, s'ils en exercent davantage, ils auront à réduire ce nombre à trois dans les six mois qui suivront la dite notification; qu'à défaut par eux de ce faire, leurs noms cesseront de figurer au Tableau;

Dit qu'à l'expiration du terme de cinq ans ci-dessus fixé, ils devront avoir renoncé à toutes les places de cette nature qu'ils auraient occupées, sauf dans les sociétés de famille, s'ils sont autorisés par le Conseil à conserver ces dernières fonctions;

Dit que les présentes résolutions sont prises en dernier ressort comme se rattachant directement à la composition du Tableau dont le Conseil est maître, suivant le principe aujourd'hui reconnu par la jurisprudence (Cass., 15 janv. 1920, *Pas.*, I p. 24) ;

Prie Monsieur le Bâtonnier de notifier ces deux résolutions à tous les membres de l'Ordre.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 10 mai 1921.

Prés. : M. Eeckman. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Laurent De Coninck c. Thomas Braun.

(1° Kleintjes ; 2° Torley c. État belge.)

I. DROIT CIVIL. — POSSESSION. — MEUBLES. — ACTION EN REVENDICATION. — CONDITIONS. — LIMITES.

II. DROIT PUBLIC. — DOMAINE PUBLIC. — CHOSES APPARTENANT A L'ÉTAT. — CARACTÉRISTIQUE. — OBJETS MOBILIERS. — COLLECTIONS SCIENTIFIQUES OU ARTISTIQUES. — APPLICABILITÉ.

I. *La propriété des meubles ne donne pas le droit de suite entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi; le seul fait d'une possession en vertu d'un titre dont il ignore les vices constitue en faveur de ce tiers une présomption de propriété sur le fondement de laquelle la loi prohibe l'action en revendication.*

L'article 2279 *ouvre exceptionnellement cette action, avec la réserve d'une prescription extinctive de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, à celui qui a perdu la chose ou auquel elle a été volée.*

L'article 2280, *dans l'hypothèse où le possesseur a acheté dans une foire, dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant chose pareille, subordonne la revendication au remboursement à ce possesseur par le revendiquant du prix que la chose lui a coûté.*

L'article 2280, *pas plus que l'article* 2279, *n'est applicable lorsque l'objet de la convention étant hors du commerce, celle-ci n'a point d'existence légale.*

II. *Doivent être classées dans le domaine public toutes les choses appartenant à l'Etat et qu'une appropriation particulière enlèverait à leur destination publique ou politique.*

La caractéristique du domaine public se voit nettement dans les objets des collections réunies par l'Etat dans ses musées et mises à la disposition du public, en vue de son instruction scientifique, artistique ou professionnelle.

Attendu que les appelants Kleintjes et Torley ont acheté, de marchands vendant choses pareilles, le premier deux assiettes en porcelaine de Delft polychrome, payées 4,000 francs, et le second deux groupes en biscuit de Tournai, payés 2,300 francs ; que ces objets d'art ancien, volés au Musée du Cinquantenaire à Bruxelles, postérieurement au 1er octobre 1916, furent saisis le 26 avril 1917 par l'autorité judiciaire, au cours des poursuites qui ont amené la condamnation pénale des voleurs, et remis à la garde du conservateur du musée ;

Attendu que les appelants ont, le 11 avril 1918, assigné l'État en remboursement du prix qu'ils avaient payé, fondant cette action tant sur l'obligation de restitution imposée par l'article 2280 du Code civil au propriétaire revendiquant une chose perdue ou volée, que sur la responsabilité qu'ils imputent à l'État en raison de la négligence de ses préposés qui a permis les vols ;

Sur l'appel de Torley :

Attendu que chacun des demandeurs poursuit le remboursement du prix d'une vente distincte conclue avec un antiquaire différent ; que les objets achetés ne provenaient pas d'un même vol ; qu'ainsi chacune des demandes dépend d'une cause distincte et a été jugée en premier ou en dernier ressort d'après sa valeur propre ;

Attendu que les intérêts légaux réclamés depuis le 26 avril 1917 et arrêtés au jour de l'assignation, les seuls qui puissent entrer dans le calcul de la valeur du litige, ne s'élèvent pas à 200 francs ; que si on les ajoute au principal de 2,300 francs, le total est inférieur au taux du premier ressort ;

Que l'appel de Torley n'est donc pas recevable ;

Sur l'action de Kleintjes :

Attendu que dans le système juridique consacré par le Code civil, la propriété des meubles ne donne pas le droit de suite entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi ; qu'il découle du premier paragraphe de l'article 2279, rapproché de l'article 1141, que le seul fait d'une possession en vertu d'un titre dont il ignore les vices constitue en faveur de ce tiers une présomption de propriété sur le fondement de laquelle la loi prohibe l'action en revendication ;

Attendu que, toutefois, le second paragraphe de l'article 2279 ouvre exceptionnellement cette action, avec la réserve d'une prescription extinctive de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, à celui qui a perdu la chose ou auquel elle a été volée ;

Attendu qu'en principe le propriétaire qui évince dans ces cas le possesseur de bonne foi ne lui doit rien ; que celui-ci n'a recours que contre celui dont il tient la chose d'autrui, de la mauvaise foi duquel il a peut-être été victime et à qui, tout au moins, il en a payé indûment la valeur ;

Attendu que, par une exception justifiée par l'intérêt de la stabilité des opérations du commerce, l'article 2280, dans l'hypothèse où le possesseur a acheté dans une foire, dans un marché ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant choses pareilles, subordonne la revendication au remboursement à ce possesseur par le revendiquant du prix que la chose lui a coûté ;

Attendu qu'il existe un lien intime entre ces diverses dispositions ; qu'elles supposent toutes nécessairement une convention qui, à raison du juste titre et de la bonne foi, aurait irrévocablement transféré la propriété, si la chose n'avait été perdue ou volée ;

Attendu qu'il se voit, dès lors, que l'article 2280, pas plus que le précédent, n'est applicable lorsque l'objet de la dite convention étant hors du commerce, celle-ci n'a point d'existence légale ;

Attendu, en conséquence, que le bien-fondé de la demande est subordonné à la question de savoir si, comme le soutient l'État, les objets qui lui ont été volés font partie du domaine public plutôt que du domaine privé de la nation ;

Attendu, à cet égard, que l'article 538 du Code civil énumère un certain nombre de biens de nature immobilière faisant partie du domaine public, lesquels sont nécessairement, les uns par leur nature, les autres par leur appropriation actuelle, à l'usage du public ; qu'il complète cette énumération non limitative en ajoutant : « généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privée » ;

Attendu que cet article doit être rapproché des articles 540 et 541, qui rangent dans le domaine public les terrains aménagés pour la défense des places de guerre, y compris les constructions et ouvrages qui y sont incorporés, aussi longtemps que ces terrains n'ont pas été désaffectés ;

Attendu que du rapprochement de ces dispositions il se déduit, en premier lieu, que l'insusceptibilité de propriété privée caractérisant le domaine public proprement dit, n'est pas uniquement l'impossibilité absolue d'une jouissance à titre privé résultant de la nature des choses, mais aussi l'impossibilité relative née de la destination d'intérêt public ou politique qui leur est attribuée ; qu'il s'en déduit, en second lieu, que la destination qui soustrait les biens du domaine

au commerce résulte non seulement d'un usage direct par le public, mais encore de l'affectation à un service d'intérêt politique ou général ;

Attendu, en conséquence, que doivent être classées dans le domaine public toutes les choses appartenant à l'État et qu'une appropriation particulière enlèverait à leur destination publique ou politique ;

Attendu qu'après avoir ainsi dégagé la caractéristique du domaine public, on la voit nettement dans les objets des collections réunies par l'État dans ses musées et mises à la disposition du public en vue de son instruction scientifique, artistique ou professionnelle ; que la nature mobilitère de ces objets n'est pas incompatible avec la domanialité publique, puisque déjà avant leur rentrée sous le régime de la domanialité publique de droit commun, le senatus consulte du 30 janvier 1810 et la loi du 8 novembre 1810 les déclaraient inaliénables et imprescriptibles comme affectés à la dotation de la Couronne ;

Attendu que l'appelant Kleintjes n'a pas établi la faute ou la négligence qu'il impute à l'État ou à l'administration chargée de la garde du musée du Cinquantenaire ; que la responsabilité civile de l'État n'est d'ailleurs pas engagée par le fait qu'un surveillant du musée aurait coopéré au vol dont il a été la victime ; que ni l'État ni ses préposés n'ont l'obligation civile ou morale envers les tiers de prendre des précautions contre les vols possibles, et que l'absence de ces précautions, si même elle était établie, ne pourrait être considérée comme une faute génératrice de responsabilité civile à l'égard des acheteurs des objets volés ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. De Beys, avocat général, **déclare** d'office l'appel de Torley non recevable *defectu summae;*

Statuant sur l'appel de Kleintjes, **confirme** le jugement ;

Condamne chacun des appelants à la moitié des dépens d'appel.

Observations. — Voy. le jugement *a quo* dans le n° 2831 du *Journal des Tribunaux.*

Brux. (3e ch.), 23 mai 1921.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : MMes J. De Rademaker c. Deckers (tous deux du Barreau d'Anvers.)

(Ruping c. : 1° Procureur général ; 2° Deckers *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — MISE SOUS SÉQUESTRE RÉGULIÈRE. — ACQUISITION ULTÉRIEURE D'UNE NOUVELLE NATIONALITÉ. — INOPÉRANCE.

Il ne peut dépendre de la libre volonté d'un ressortissant allemand de se soustraire à l'application de l'arrêté-loi du 10 *novembre* 1918, *en acquérant, postérieurement à cette date, une nouvelle nationalité.*

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée ;

Au fond :

Attendu que le 19 mars 1920, l'appelant, Allemand d'origine, a été naturalisé citoyen américain par décision de la « Superior Court of Cook County » siégeant à Chicago ;

Attendu, d'une part, que cette décision n'a aucun effet rétroactif (Ernest Lehr, *La nationalité dans les principaux Etats du globe*, n° 202) ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut dépendre de la libre volonté d'un ressortissant allemand de se soustraire à l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en acquérant, postérieurement à cette date, une nouvelle nationalité ;

Attendu que l'acquisition par l'appelant de la nationalité américaine, au mois de mars 1920, ne peut donc avoir pour conséquence de faire lever le séquestre mis sur ses biens par ordonnance des 24 mars et 20 mai 1919 ;

Attendu que dans les conclusions qu'il prend devant la Cour, l'appelant allègue qu'il avait perdu la nationalité allemande en vertu de la loi allemande du 1er juin 1870, mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation et ne précise même pas la cause de dénationalisation qu'il invoque ;

Attendu, d'ailleurs, que la décision de la « Superior Court of Cook County » constate que l'appelant, avant d'obtenir la naturalisation, était sujet allemand ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son opposition ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** l'appel et, y statuant, **dit** l'appelant sans griefs ; **met**, en conséquence, son appel à néant ; **confirme** l'ordonnance attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand

par M. Kluyskens, référendaire-adjoint.

(*Du* 5 *janvier au* 21 *avril* 1921.)

8. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — LIVRAISON. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX.

Les dommages-intérêts que le vendeur en défaut de livrer doit à son acheteur sont de la différence entre le prix de vente et le cours moyen de la marchandise au jour de la livraison ; le vendeur peut tou-

jours prévoir, lors de la vente, que s'il ne livre pas au jour fixé son acheteur sera privé du bénéfice de la revente ou supportera la perte résultant d'un remplacement à un prix plus élevé (C. civ., art. 1611, 1149 à 1151).

— Du 5 janvier 1921. — 4e ch. — Prés. : M. Gabriels. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. : MMes Decossaux et Gallez (du Barreau de Charleroi).

9. — CONVENTION. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — CONSENTEMENT. — CONSÉQUENCES DÉPASSANT LES PRÉVISIONS DES PARTIES. — INEXISTENCE.

Les contrats ne valent que par la commune volonté des parties. Dès lors, celles-ci ne sauraient être tenues des conséquences de leurs engagements qu'elles n'ont pu prévoir, partant vouloir ; et ces conséquences, dépassant toutes prévisions possibles, rendent inexistantes faute de consentement les obligations qui pourraient normalement en résulter.

— Du 8 janvier 1921. — 4e ch. — Prés. : M. Fr. De Kneef. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. MMes Decossaux et Fuerison.

10. — PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — COMMERÇANT. — MAGASINS. — VALIDITÉ.

Le commerçant a son domicile légal là où il exerce son activité commerciale (C. civ., art. 102), soit en ses magasins ou en son usine. Est donc valable, l'ajournement signifié au lieu où sont établis des magasins du défendeur commerçant, alors surtout que le demandeur n'a fait que se conformer aux indications lui données par le défendeur lui-même, tant au moment de la conclusion du marché qu'au cours des pourparlers qui ont précédé l'assignation (Cass., 13 avril 1905).

— Du 12 février 1921. — 1re ch. — Prés. : M. De Kneef. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. : MMes Foucart (du Barreau de Bruxelles) et Tytgat.

11. — PRIVILÈGES. — SUR TOUS LES MEUBLES. — FRAIS DE CONSERVATION. — AVANCES FAITES POUR ÉVITER UNE FAILLITE IMMINENTE.

Le privilège dont jouissent les frais faits pour la conservation de la chose ayant son fondement dans cette considération qu'il est juste de préférer aux autres le créancier qui a conservé à la masse un des éléments du gage commun (Locré, *Législ.*, éd. belge, VII, p. 229, n° 5), est privilégié sur tout l'actif mobilier, le créancier d'une société qui a fait à celle-ci des avances lui permettant de poursuivre son entreprise et d'éviter une faillite imminente (Martou, t. II, n° 457 ; — Colin et Capitant, 2e édit., t. II, p. 825).

— Du 12 février 1921. — 1re ch. — Prés. : M. De Kneef. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. : MMes E. Logtenburg et Fredericq.

12. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — INDEMNITÉ DUE A L'ACTIONNAIRE POUR RECRUTEMENT DE SOUSCRIPTEURS. — COMPENSATION.

La créance d'une société contre un de ses administrateurs, son actionnaire, du chef de versements encore à effectuer, est compensable avec la rémunération due à cet administrateur pour le recrutement de nouveaux souscripteurs, car il s'agit, non d'un acte de gestion devant être rétribué de la manière prévue aux statuts, mais d'un service que toute personne peut rendre à la société et se faire payer par les administrateurs.

— Du 12 février 1921. — 1re ch. — Prés. : M. De Kneef. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. : MMes Fredericq et E. Logtenburg.

13. — ACTES DE COMMERCE. — ACCESSOIRES. — CONTRATS AVEC ENTREPRENEUR ET ARCHITECTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE. — COMMERCIALITÉ.

Il ressort des origines de l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, comme des travaux préparatoires, que tous actes du commerçant sont présumés commerciaux, par là seul qu'ils apparaissent comme l'accessoire d'une opération principale commerciale, et notamment tous contrats, commerciaux ou civils, conclus par lui avec un commerçant ou un non-commerçant, dès qu'il leur a donné pour destination première et directe de servir à l'exercice de sa profession ou à l'utilité de son commerce (Code de commerce de 1808, art. 631, alin. 1er, 7 ; 638, al. 2 ; — Locré, *Législ.*, éd. belge, t. XII, p. 317, nos 5 et 6 ; p. 374, n° 6 ; p. 379 à 381, nos 1 et 2 ; — Nyssens et De Baets, *Comment. législ.*, t. Ier, nos 30, 31, 63, 99 et 101). Tombe donc sous la présomption légale de commercialité, le contrat fait par un fabricant avec un entrepreneur pour la construction de son usine et, accessoirement, le contrat fait auparavant par le même avec un architecte pour la confection des plans de cette usine, aucun texte ne soustrayant à la présomption le contrat accessoire qui a précédé la conclusion du contrat principal.

— Du 16 février 1921. — 4e ch. — Prés. : M. Vanderheyden. — Réf. : M. Deneus. — Plaid. : MMes Tytgat et Poll.

14. — PROCÉDURE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT ORDONNANT L'ENQUÊTE. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Au nombre des formalités que l'article 413 du Code de procédure civile emprunte aux dispositions du

titre XII, Des enquêtes, et dont il prescrit l'observation pour les enquêtes sommaires, ne se rencontre pas la nécessité de la signification à partie des jugements qui ordonnent ces enquêtes ; ces jugements fixant eux-mêmes la date à laquelle les témoins seront entendus, n'ont pas besoin d'être signifiés, à moins qu'ils ne soient par défaut.

— Du 6 mars 1921. — 6e ch. — Prés. : M. REYNIERS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes RAES et SERESIA.

En ce sens : BONFILS, n° 1259. — DALLOZ, *Jur. gén., Suppl.*, v° *Enquête*, n° 276. — Brux., 8 déc. 1852, *Pas*,. 1853, II, p. 49 ; — Civ. Nivelles, 8 janv. 1891. *Pas.*, III, p. 211 ; — Cass. fr., 24 mars 1915, DALL. PÉR., 1920, I, p. 111 et la note.

—

15. — VENTE. — VENTE FRANCO. — DROITS DE DOUANE. DÉBITION PAR L'ACHETEUR.

Les frais d'enlèvement comprenant l'emballage, le transport et les droits de douane sont en principe à charge de l'acheteur (C. civ., art. 1608) ; la stipulation d'envoi franco déroge à cette règle en ce qui concerne les frais de transport, mais étant de stricte interprétation à raison de son caractère dérogatoire, cette stipulation laisse les droits de douane à charge de l'acheteur.

Tels sont d'ailleurs les usages généralement suivis en Belgique et applicables aux contrats qui y ont été conclus ; d'après ces usages on distingue entre la clause franco de port ou franco domicile et la clause franco de port et de droits ; cette dernière seule met le paiement des frais de douane à charge de l'expéditeur.

— Du 21 avril 1921. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes DE CNYF et HERLANT (du Barreau de Bruxelles).

En ce sens : Comm. Nantes, 6 févr. 1869, DALL. PÉR., III, p. 70. — *Contrà :* Comm. Anvers, 28 avril 1890, *Jur. Anv.*, 1892, I, p. 45.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 1er juin 1921.

Monsieur le Directeur,

Vous avez publié dans votre numéro de dimanche dernier un article intitulé « Scandale Colonial ».

Je vous ferai parvenir, en vous priant de le publier, un exposé complet des faits tels qu'ils sont à la connaissance du département des Colonies. Mais je désire, dès à présent, m'élever avec force contre les accusations violentes et tout à fait injustifiées que contient votre article.

Les allégations du prévenu, sur lesquelles vous vous fondez et qui sont toutes relatives à la procédure de première instance, poursuivie à Stanleyville, ont été produites devant le tribunal d'appel de Boma. Or, cette haute juridiction les a écartées comme non justifiées. Elles ont été soumises à nouveau au Conseil Supérieur à Bruxelles, et celui-ci les a déclarées *non fondées*.

Deux juridictions supérieures, composées l'une et l'autre de magistrats de la plus grande expérience, en ont donc fait justice.

Vous me permettrez de m'étonner que dans ces conditions vous ayez publié l'article qui a paru dans le *Journal des Tribunaux* et contre lequel il rentre dans les devoirs de mon office de m'élever avec énergie : la magistrature et l'administration de la Colonie devaient être à l'abri de pareilles attaques.

Quant à l'honorable procureur du roi de Stanleyville, décédé au service de la Colonie, il n'est plus là pour se défendre. Mais je tiens à signaler que le tribunal d'appel de Boma, qui est aussi la juridiction disciplinaire de la magistrature coloniale et qui a toujours exercé cette mission avec une haute conscience, a tenu à rendre hommage « au magistrat dont la clair-» voyance et l'énergie ont démasqué les abuseurs de » l'indigène, improbes et oppresseurs ». Le tribunal d'appel dit, en outre, qu'il n'y a aucun doute « sur la » régularité et la correction de la procédure suivie ».

Le décret sur le pourvoi en cassation en matière répressive a été pris sur ma proposition par le pouvoir législatif de la Colonie, en vertu du droit qui appartient à tout législateur d'interpréter les lois en vigueur. Ce décret a laissé entière la procédure de l'affaire dont vous avez été chargé devant le Conseil Supérieur et dont s'occupe votre article.

Veuillez publier cette lettre dans votre prochain numéro et agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre,
LOUIS FRANCK.

* * *

Pas de dérivatif. Le *Journal des Tribunaux* ne s'occupe que des questions d'intérêt général.

Nous laisserons donc, sur les questions de fait relatives à l'affaire J..., si graves soient-elles et sauf fait nouveau, M. le Ministre des Colonies discuter avec les journaux quotidiens. Nous nous bornons à le renvoyer à l'article que nous publions en tête du présent numéro et qui replace la question, en ce qui nous concerne, sur son véritable terrain, ainsi que le faisait déjà notre article introductif, dimanche dernier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des Avocats.

On nous annonce que la fête de la Fédération des Avocats, et sa réception par le Barreau d'Anvers, aura lieu le samedi 2 juillet.

Les détails relatifs à cette assemblée seront annoncés ultérieurement.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le Ministre de la Justice vient de nommer deux nouveaux référendaires au tribunal de commerce de Bruxelles.

Nos félicitations à nos confrères Me Georges Bertrand, anciennement à Tournai, et Me Van de Perre.

Nos félicitations aussi au tribunal tout entier, qui s'assure ainsi le fonctionnement de chambres nouvelles.

A la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers célébra, le samedi 21 mai, ses cinquante premières années d'existence et eut le rare bonheur de pouvoir fêter en même temps deux de ses fondateurs, Me Germain Spée et Me J.-B. Hoefnagel.

La salle des Pas Perdus du Palais de Justice avait été, à cet effet, transformée en auditoire et c'est en présence d'une assistance d'élite que, vers 3 heures, Me Max Orban, président de la Conférence, ouvrit la séance.

Il avait à ses côtés Me Boon, remplaçant M. le Bâtonnier Walton, empêché ; Me Gheude, délégué de la Fédération ; Me Chatenet, secrétaire du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, et Me Marcel Poignard, premier secrétaire de la Conférence de Paris. Les divers Barreaux belges avaient tenu à envoyer certains de leurs membres pour les représenter à cette réunion. Parmi ceux-ci nous avons pu remarquer : Me Boddart et Me Van Nieuwenhuize, de Gand ; MMes Puttemans, Borginon, Thieffry et Leclercq, de Bruxelles ; MMes David et Poncelet, de Liége ; Me Lebon, délégué de la Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers.

M. le Bourgmestre d'Anvers, ainsi que toutes les personnalités de la magistrature et du Barreau, avaient tenu à rehausser de leur présence l'éclat de cette cérémonie.

Me Max Orban, en ouvrant la séance, se fit l'interprète de M. le Ministre de la Justice, qui le chargeait d'exprimer à l'assemblée ses regrets de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Ministre des Sciences et des Arts, ainsi que M. le ministre Louis Franck et M. Paul Segers, ministre d'État, s'étaient également fait excuser.

Ces communications faites, Me Max Orban exposa quelle avait été pendant toute cette première partie de son existence, la devise de la Conférence et comment celle-ci l'avait mise en pratique. « Celui qui croira et travaillera sera parmi les forts. » Et ne trouvait-on pas la confirmation de ces paroles dans toute l'existence des éminents confrères que la Conférence avait compté à sa tribune et qui s'étaient associés à ses travaux?

Il remercia les confrères belges qui avaient bien voulu venir apporter à l'Association l'encouragement hommage des Barreaux auxquels ils appartenaient. Il adressa un salut tout spécial à M. Chatenet, invalide de guerre, et à Me Poignard, ancien prisonnier de guerre, qui venaient représenter, à cette réunion, le grand Barreau parisien, en même temps que nous rappeler les événements si tragiques dans lesquels nos deux nations s'étaient trouvées côte à côte.

Me Boon, remplaçant M. le Bâtonnier Walton, esquissa rapidement ensuite l'utilité qu'avait eue dans le passé la Conférence du Jeune Barreau et fit remarquer combien plus grande encore était actuellement la nécessité de son existence, alors que dispensés théoriquement du stage, un grand nombre de confrères pouvaient y trouver tout l'avantage pratique que celui-ci leur assurait antérieurement. «Ils y puiseront, nous dit-il, la connaissance des traditions qu'il importe de conserver, des règles qui ne peuvent être violées sans porter atteinte à cet esprit de confraternité qui est la force et la gloire du Barreau. »

Me Germain Spée, l'un des fondateurs de la Conférence, nous révéla alors avec beaucoup d'humour l'excellent souvenir qu'il avait conservé de la naissance de cette association et de ses premières réunions. Il nous la montra se formant humblement dans une atmosphère toute patriarcale, se mettant immédiatement au travail, pour ensuite, quelques années plus tard, voir monter à sa tribune les célébrités contemporaines les plus notoires ; à cette occasion, Me Spée nous rappela la visite que rendirent à la Conférence Me Raymond Poincaré et Mgr Mercier.

Et il termina en souhaitant avec beaucoup de bonne grâce, aux plus jeunes de ses confrères, de pouvoir, lors du centenaire de la Conférence, y rappeler la solennité de ce jour.

Me Gheude, délégué de la Fédération, prit alors la parole pour apporter le salut des avocats belges à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Il montra le rude coup qui avait été porté à l'Ordre des Avocats, par les événements tragiques de ces dernières années. Il dépeignit le Barreau belge sous l'occupation, souffrant dans ses membres persécutés et emprisonnés, le Barreau meurtri de voir le Droit opprimé et écrasé, mais il nous fit voir également le Barreau attendant de la paix victorieuse l'éclosion d'un nouvel âge d'or. Et hélas, nous dit-il, l'armistice ne nous apporta pas cette restauration de l'Ordre et du Droit. Nous sommes encore dans une période de bouleversement. Le Droit n'a pas retrouvé ses assises solides et séculaires. Cependant, on ne peut désespérer ; et de son éloquence toute vibrante de conviction, Me Gheude nous convie à nous efforcer, unis par cette vertu professionnelle qu'est la confraternité, de rétablir l'unité et la logique d'antan dans le grand domaine juridique.

Me Chatenet, secrétaire de l'Ordre des Avocats de Paris, transmet alors, en un langage tout d'émotion et de finesse, le salut du grand Barreau parisien à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

L'hommage d'affection que je vous apporte, nous déclara-t-il, est une tradition. Il s'empressa de nous démontrer, une fois de plus, l'exactitude de ce qu'il nous affirmait en débutant, lorsqu'il nous disait que « chaque fois que cet hommage s'exprime, c'est avec une spontanéité nouvelle, et bien loin d'y perdre en force et en sincérité, c'est chaque fois aussi avec plus de franchise et d'un cœur plus ardent que nous aimons à vous l'offrir ».

Il nous montra la sympathie existant entre nos deux nations. « Il y a de vous à nous, nous dit-il, des ponts solides dont les eaux du torrent n'ont imprégné la pierre que pour lui donner plus de résistance encore contre les entreprises du temps. »

Il esquissa rapidement ce qui dans nos mentalités,

dans notre compréhension du devoir, dans notre patrimoine tant juridique que littéraire et artistique dans tout notre passé enfin, lointain ou proche, nous lie et nous enlace à notre grande voisine du sud.

Me Chatenet, en terminant, nous montra combien il appartient aux membres du Barreau, accoutumés à la solution des conflits entre particuliers, de mettre leur expérience à profit, puisque la solution des conflits entre nations les appelle.

Et en une péroraison où l'on sent vibrer toute son âme et toute sa confraternelle affection, et que je me voudrais de ne pas reproduire ici, Me Chatenet associe nos deux pays pour l'exécution de ce devoir qu'il vient de nous tracer :

« C'est encore la voix de l'honneur qui se fait en-» tendre. Doucement, car elle sait vos oreilles et les » nôtres également promptes à l'écouter, elle nous » dit qu'il y aurait pour les soldats du droit perte de » toute dignité à consentir que l'injustice sortît de » leur victoire.

» Voici pourtant, que toutes parts et tout autour de » nous s'ameutent les uns contre les autres, des appé-» tits hostiles et des intérêts opposés. Serait-ce donc » vrai qu'il va falloir plaider à la barre de l'opinion » publique mondiale un procès inédit en interpréta-» tion de victoire?

» Si la cause est appelée, nous serons, mes chers » Confrères du Barreau d'Anvers, vous et nous, debout » du même côté de la barre. Et quand la parole sera » donnée à la France, vous ne serez point étonnés de » l'entendre à son tour, s'oubliant elle-même, prendre » des conclusions pour la noble Belgique, conscience » des nations. »

Ces dernières paroles sont accueillies par une chaleureuse ovation qui aura abondamment prouvé à notre confrère parisien combien cette union de nos deux nations est réelle et combien profonde est leur affection mutuelle.

Me Max Orban, après quelques mots de remerciement à l'invalide de guerre français, « cette incarnation vivante et douloureuse du droit opposé à la force », déclare la séance levée.

Il est regrettable que la séance ait été levée si rapidement et ait été ainsi amputée de ce que tous attendaient avec curiosité et sympathie, car des indiscrétions avaient laissé entendre que la Conférence du Jeune Barreau allait faire un essai de reconstitution des fameuses séances du Congrès de 1831, où la question de la séparation du Luxembourg et du Limbourg avait été discutée de si émotionnante façon.

Et cette amputation causa une déception profonde.

Le soir, au Cercle Artistique, quelques membres de la Conférence du Jeune Barreau interprétèrent, avec le gracieux concours, comme dit le programme, « de gentes damoiselles », *Babette ou l'amour confesseur*, due à la plume de nos confrères Francis Delbecke et Buisseret.

Cette œuvre, toute de charme et de poésie, nous permit d'apprécier le talent de notre confrère Dupont, qui avait bien voulu se charger de la partie musicale. Il avait entouré cette délicieuse idylle d'une atmosphère de fraîcheur et de finesse qui ne contribua pas peu à son succès. Babette trouva une interprète chaleureuse et délicate, tandis que Me Weynen confirma les succès que son talent lui avait valus jadis dans l'interprétation des revues du Jeune Barreau.

Enchantée, l'assistance ne ménagea pas ses applaudissements et associa pour terminer, dans une même ovation, acteurs, auteurs et compositeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE
Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées
SUIVI D'UN
RECUEIL ALPHABÉTIQUE
DES
LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PAR
LÉON SIVILLE †
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION
annotée et mise à jour par un supplément
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)
par **Henri VELGE**
Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique
Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques
avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent
PAR
† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT-DEUXIÈME ÉDITION
complétée et mise à jour
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 2003 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'au 15 novembre 1920

PRIX : 25 FRANCS

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2852 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUIN 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

401

AVIS

Le présent numéro contient, entre autres, d'intéressantes décisions en matière de Droit d'auteur et notre Chronique mensuelle du Notariat.

SOMMAIRE

IMPUISSANCE PARLEMENTAIRE ET RÉVEIL PROFESSIONNEL.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 3 mai 1921. (Droit public et droit pénal. I. Arrêté ministériel. Délégation en vertu d'un arrêté royal. — Délégation restreinte aux mesures d'exécution. Réglementation étrangère à la délégation. Nullité. II. Cassation. Réquisitions subsidiaires du ministère public. Omission de statuer. Cassation partielle.)

Civ. Brux. (4e ch.), 28 mai 1921. (Droit intellectuel. Droit d'auteur. Titre d'une œuvre théâtrale. Appassionata. Absence d'originalité. Prétendue usurpation de titre. Inopérance).

Civ. Brux. (10e ch.), 12 févr. 1921. (Droit intellectuel. Droit d'auteur. Phi-Phi, Phi-Phi-Tje. Contrefaçon. Conception originale. Non-fondement. Absence de confusion entre les deux œuvres.)

Corr. Liége, 25 mai 1921. (Droit pénal. Outrage aux mœurs. Contes de Boccace. Film cinématographique. Scènes lascives. Appréciation du public. Licéité.)

Brux. (4e ch.), 28 janv. 1921. (Droit civil. Vente. Immeuble indivis. I. Action intentée contre le vendeur seul. Recevabilité. II. Vente de la chose commune par un communiste. Validité.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT.

LA JURIDICTION PRUD'HOMALE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Aux divorces. En Chambre du Conseil. A Verviers... et ailleurs.)

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE DES REVUES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

11

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

XVI

Après la fête jubilaire dont je viens de parler, s'ouvrit la dernière décade de la vie de mon grand Ami, de Celui qui, si souvent, remplit vis-à-vis de moi, au moins dans l'appréciation que j'en faisais, le rôle classique de Mentor. Oh ! la chance précieuse d'avoir été admis dans le voisinage et l'intimité d'un humain d'exception. Pas seulement par son éloquence publique, ses plaidoyers, ses discours, ses toasts aussi dans les réunions du Barreau, où on les attendait avec impatience, où on les lui imposait parfois, ce qu'il nommait le toast forcé, le toast obligatoire, subi, certains jours, non sans irritation. « Ils me tapent dessus, comme sur un âne, disait-il, jusqu'à ce que je braie. » — Ils étaient presque toujours si imprévus, si séducteurs, si enthousiasmants, si réveilleurs des meilleures forces et des meilleurs élans nécessaires à l'Avocat ; — mais encore par ce que je puis nommer son éloquence privée, celle de ses causeries et de ses confidences, auxquelles je reviens si volontiers. Aux remarques saugrenues de ses interlocuteurs, dont l'incident relatif à Pascal est un exemple typique, s'opposaient, dans mes pensées, des réminiscences comme celles de Baudelaire racontant ce que lui inspirait son beau chat fantastique, « fort, doux et charmant », qu'il nommait « son génie familier, celui qui juge, qui conseille, qui inspire toutes choses dans son empire, dont la voix perlait et filtrait dans son fonds le plus ténébreux, le remplissant comme un vers nombreux, le pénétrant comme un philtre, cette voix au timbre aussi subtil qu'harmonieux ».

Que choisir parmi toutes les idées qui furent ainsi répandues par Lui? Quel regret de ne pouvoir les citer toutes, non seulement parce que le temps et l'oubli les ont dévorées, mais parce que le lecteur pourrait trouver l'énumération trop longue. Il faut s'en tenir à quelques accents. Ne me disait-il pas, un jour, grave et peut-être paradoxal : « Il n'y a pas d'autre logique que le bon Goût. C'est un guide beaucoup plus sûr que la Raison. Nous devons nous guider surtout d'après le goût, quoi que nous fassions, à la barre ou ailleurs... Et même, ajoutait-il sarcastiquement, même en Politique. » Une autre fois : « Pourquoi hésiter, pourquoi avoir comme un tremblement devant un auditoire, fût-il composé de juges ou d'une tranche de *profanum vulgus* ? Ne peut-on pas, sans présomption, croire que tous ceux qui tendent l'oreille sont plus bêtes qu'on ne l'est soi-même? »

* * *

Le rencontrant, un jour, au moment où il débouchait de la rue des Quatre-Bras, sur le parvis du Palais de Justice, comme j'arrivais par la rue aux Laines, et regardant la façade majestueuse du monument : « C'est beau, n'est-ce pas? me dit-il. Faisons-en le tour à deux. On n'en fait pas assez le tour. Il y a là quatre façades dont chacune est un chef-d'œuvre de témérité et d'originalité architecturale. Cela aussi nous parlera Droit et Judicature, si nous savons rattacher l'énorme effort de l'artiste au but psychologique qu'il a voulu poursuivre. Voulez-vous? — Mais j'ai à plaider. — Moi aussi, reprit-il. Qu'est-ce que çà fait? Après un plaideur, il en vient toujours un autre, disait un assesseur à son président qui engageait un avocat à être plus court. »

Et nous commençâmes ce parcours, nous arrêtant, regardant, lui, émettant, sur ce qu'il voyait et admirait, des phrases courtes.

Ce fut, d'abord, la façade de la rue aux Laines, déshonorée, encore aujourd'hui, par ses abords misérables et l'inachevé de son accès, ses massifs reliefs masqués à la vue par une reculée insuffisante pour l'œil ou plutôt inexistante. Ah ! quel petit pays, quels petits esprits gouvernementaux pour laisser, disait-il, dans cet état piteux l'aspect d'une déroulée de pierres aussi puissante. Un Justinien n'eût pas permis ce permanent blasphème.

Quand nous arrivâmes au coin où est la rue Wynants, il s'arrêta, contemplant la belle colonnade méridionale s'allongeant vers le bas de la ville : « Quelle élégance ! Quelle sérénité ! s'écria-t-il. Quelle différence avec la façade que nous venons de quitter ; quelle concurrence entre elles pour la beauté ! Et, encore une fois, quel écran stupide, gênant tout cela, que cette longue rangée de maisons basses et plates qui lui font comme un bandeau empêchant de la voir et de lui laisser produire sur l'esprit la magie de son architecture. Qu'on perce donc une large avenue venant de la Porte de Hal, qui permettra la contemplation de ce chef-d'œuvre valant bien celui de la colonnade du Louvre, par Perrault. On pourra complémentairement y bâtir des locaux de paroisse pour les services qu'on

402

Impuissance parlementaire et Réveil professionnel

L'activité du Parlement, déclinante et stérile, s'oppose au sursaut d'activité et au réveil du Barreau.

Rien de plus triste que les débats sur la Revision de la Constitution. On vient de s'occuper de la question du Conseil d'Etat au milieu des bâillements des quelques députés demeurés à leur banc. Quel contraste avec les Constituants de 1830!

Rien de plus lamentable que la confection désordonnée des lois nouvelles. Mais que serait-ce si, par un effort désespéré, quelques avocats conduits par le Bâtonnier Brunet ne parvenaient à sauver la face?

Gérontocratie vacillante dans laquelle ligne de conduite, volonté, caractère? Rien. Néant.

Au Palais, au contraire, s'affirme, en réalisations opiniâtres, le dessein de restaurer un Ordre juridique. Certes, le labeur ne s'atteste que dans le champ professionnel. Mais quelle espérance dans la poussée débordante et persévérante qui a déjà restitué la Défense des prévenus à un plein régime de liberté par l'acquittement des Avocats qui avaient passé outre à la censure préalable! Quelle netteté dans le nettoyage des écuries de Messieurs les Séquestres! Quel courage dans la réaction contre les excès des administrateurs de Sociétés!

Comme on sent en tout cela souffler, énergique et salubre, l'Esprit de la Jeunesse!

403

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 3 mai 1921.

(Procureur général près la Cour d'appel de Gand c. D'Haemers.)

DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — I. **Arrêté ministériel.** — DÉLÉGATION EN VERTU D'UN ARRÊTÉ ROYAL. — DÉLÉGATION RESTREINTE AUX MESURES D'EXÉCUTION. — RÉGLEMENTATION ÉTRANGÈRE A LA DÉLÉGATION. — NULLITÉ. — II. CASSATION. — RÉQUISITIONS SUBSIDIAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION DE STATUER. — CASSATION PARTIELLE.

I. *Si le roi peut se décharger sur ses ministres du soin de déterminer certaines mesures d'exécution d'une réglementation que lui-même a établie, il n'appartient pas à ces derniers d'instaurer un régime industriel que le roi n'a pas créé et d'édicter des règles nouvelles qui restreignent la liberté du commerce et de l'industrie; lorsque le roi, dont les pouvoirs sont inaliénables et intransmissibles, n'a investi son ministre que du droit de fixer périodiquement le prix du pain, cette délégation n'implique pas et ne peut pas impliquer la faculté de réglementer tous les facteurs économiques qui réagissent sur ce prix.*

II. *Doit être cassée comme comme ayant violé l'article 97 de la Constitution et contrevenu à l'article 276 du Code d'instruction criminelle, la décision qui a négligé de statuer sur les réquisitions subsidiaires du ministère public.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GODDYN en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, prorogé par la loi du 11 octobre 1919 et la loi du 16 août 1920 ; de la violation ou du refus d'application des articles 7, 8 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1920, modifiant la réglementation de la farine et du pain ; 2 de la loi du 11 octobre 1919, prorogé par la loi du 16 août 1920 ; 8 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ; de l'article 97 de la Constitution en ce que le dispositif attaqué n'est pas motivé ;

Attendu que le défendeur a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1920 ; qu'il est prévenu d'avoir vendu ou exposé en vente, à Gand, le 4 juin 1920, c'est-à-dire un vendredi, des gâteaux au beurre et des tartes aux fruits fabriqués avec de la farine blanche, ainsi que des tartes et gâteaux à base de farine, de lait, beurre et œufs ;

Attendu que le juge du fond a prononcé l'acquittement du défendeur, par le motif que le dit arrêté est illégal, comme émanant d'une autorité incompétente ; que l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, réglementant l'alimentation de la population civile et maintenu en vigueur pour un an par la loi du 11 octobre 1919, ne permet, selon l'arrêt attaqué, de prendre les mesures dont question, que de l'avis conforme du Conseil des Ministres ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de l'article 2 du prédit arrêté-loi du 5 novembre 1918, ainsi que du rapport au Roi qui en forme l'exposé des motifs, qu'en permettant la délégation à certains organismes constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population, cet arrêté-loi a eu pour objet de régulariser, jusqu'à nouvel ordre, l'existence des comités d'alimentation créés pendant l'occupation ennemie et de faciliter leur fonctionnement tant que leur maintien serait jugé nécessaire ; que, toutefois, cette disposition ne visait nullement le département ministériel du ravitaillement, dont on pouvait peut-être prévoir la création, mais qui n'était pas encore institué au moment de l'élaboration de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ;

Attendu que la décision attaquée reproche donc à tort à l'arrêté ministériel d'avoir été pris contrairement aux formes et conditions stipulées, en d'autres termes, sans l'avis conforme du Conseil des Ministres ;

Attendu, d'autre part, que le roi a laissé la liberté à l'industrie de la boulangerie ; qu'il n'a pas usé de l'article 1er de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, qui lui permettait d'assujettir à telles conditions qu'il estime utiles les industries et le commerce qui concernent les denrées alimentaires ;

Que, certes, l'arrêté royal du 27 décembre 1918 dit que les prix de vente du pain seront fixées périodiquement par le ministre du ravitaillement ; qu'on ne peut toutefois en déduire les conséquences que prétend en tirer le demandeur ;

Attendu, en effet, que si le roi peut se décharger sur ses ministres du soin de déterminer certaines mesures d'exécution d'une réglementation que lui-même a

établie, il n'appartient pas à ces derniers d'instaurer un régime industriel que le roi n'a pas créé et d'édicter des règles nouvelles qui restreignent la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'à cet égard, le roi, dont les pouvoirs sont inaliénables et intransmissibles, n'a investi son ministre que du droit de fixer périodiquement le prix du pain ; que cette délégation n'implique pas et ne peut pas impliquer la faculté de réglementer tous les facteurs économiques qui réagissent sur ce prix ; qu'elle ne justifie donc pas les prescriptions querellées ;

Attendu que, si la Cour d'appel a refusé, à juste titre, l'application des arrêtés ministériels dont question au moyen, elle a, d'autre part, violé l'article 97 de la Constitution et contrevenu à l'article 276 du Code d'instruction criminelle en négligeant de statuer sur les réquisitions subsidiaires du ministère public ;

Que celui-ci soutenait que les faits étaient, en toute hypothèse, réprimées par l'arrêté royal du 31 octobre 1919, qui défend, d'une manière absolue, la vente des pâtisseries à base de lait et d'œufs ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement que le juge du fond a omis de statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public, tendant à l'application de l'arrêté royal du 31 octobre 1919 ; **rejette** le pourvoi pour le surplus ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; **renvoie** le cause à la Cour d'appel de Bruxelles ; **condamne** le défendeur à la moitié des frais de l'instance en cassation et de la décision partiellement annulée.

Civ. Brux. (4e ch.), 28 mai 1921.

Prés. : M. TORSIN. — Plaid. : MMes R. PEETERS et STEENUIT c. LOUZON, LEDUC et GRIMARD.

(Edouard Fonteyne c. Pierre Frondaie et Victor Reding.)

DROIT INTELLECTUEL. — **Droit d'auteur.** — TITRE D'UNE ŒUVRE THÉATRALE. — APPASSIONATA. — ABSENCE D'ORIGINALITÉ. — PRÉTENDUE USURPATION DE TITRE. — INOPÉRANCE.

Le titre d'une œuvre littéraire peut bénéficier, comme l'œuvre elle-même, de la protection de la loi sur le droit d'auteur, à condition que ce titre, par suite d'un effort créateur de l'esprit, constitue une combinaison ingénieuse de termes, une trouvaille heureuse de mots, une originalité enfin, résumant dans sa brièveté la pensée de l'auteur ou l'idée maîtresse de son œuvre.

Le terme « Appassionata » ne présente comme titre d'œuvre de la pensée aucun caractère d'ingéniosité ni d'originalité et ne répond pas à la condition voulue pour faire l'objet d'une protection spéciale et indépendante de celle de l'œuvre même qu'il dénomme et fait connaître.

Attendu que le demandeur poursuit la condamnation solidaire des deux défendeurs à lui payer la somme de 100,000 francs, le premier défendeur pour avoir usurpé le titre de sa pièce de théâtre appelée « Appassionata » ; le second défendeur pour avoir participé à cette usurpation en faisant représenter sur la scène du théâtre du Parc, dont il est directeur, la pièce du défendeur Frondaie dénommée également « Appassionata » ;

Attendu que le demandeur Fonteyne prétend à un droit privatif sur le terme « appassionata » en tant que titre d'une pièce dramatique parce que le premier il s'en serait servie ;

Attendu qu'il déduit l'antériorité de son droit de l'annonce de sa pièce sous ce même titre en 1912, sur le revers de la feuille de garde de son œuvre intitulée « Anciens thèmes » ;

Attendu qu'il est admis que le titre d'une œuvre littéraire peut bénéficier, comme l'œuvre elle-même, de la protection de la loi sur le droit d'auteur, mais à condition que ce titre, par suite d'un effort créateur de l'esprit, constitue une combinaison ingénieuse de termes, une trouvaille heureuse de mots, une originalité enfin, résumant dans sa brièveté la pensée de l'auteur ou l'idée maîtresse de son œuvre ;

Attendu que le terme « Appassionata » appartenant à la langue italienne a été introduit dans la langue musicale ; que les admirateurs et les fervents de l'œuvre de Beethoven en ont baptisé la sonate *opus* 57, ce qui est le meilleur indice que le terme était couramment employé ;

Que Vieuxtemps, musicien belge, que la célébrité a consacré, a donné le nom d' « Appassionata » à l'une de ses fantaisies pour violon ;

Que le défendeur Frondaie cite encore un poète qui récemment faisait paraître sa pièce de vers, avec le même intitulé d' « Appassionata » ;

Attendu que le mot « Appassionata » ne présente donc comme titre d'œuvre de la pensée aucun caractère d'ingéniosité ni d'originalité, et ne répond pas à la condition voulue pour faire l'objet d'une protection spéciale et indépendante de celle de l'œuvre même qu'il dénomme et fait connaître ;

Attendu que l'action de Fonteyne contre Frondaie, en usurpation de titre, ne saurait donc être recueillie ;

Attendu que si le second défendeur Reding, directeur du Théâtre du Parc, n'a pas témoigné au demandeur, son compatriote, pour la représentation de sa pièce « Appassionata », toute la générosité que l'expression de ses premières intentions semblait lui faire espérer, il est constant qu'il n'a cependant pris envers le demandeur, aucun engagement précis à cet égard ;

Attendu, pour les raisons données relativement au reproche d'usurpation de titre fait à Frondaie, que l'action du demandeur contre Reding, ne peut pas non plus être recueillie puisqu'il est certain que ce dernier n'a pu participer à un acte illicite, ou dommageable n'existant dans le chef de Frondaie ;

Quant à la demande reconventionnelle de Frondaie contre Fonteyne :

Attendu que Frondaie conclut à la condamnation de Fonteyne au paiement de 50,000 francs à titre de réparation pour l'avoir injustement accusé d'avoir commis un plagiat à son détriment ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments versés aux débats, ni d'aucun acte du palais signifié ou dressé au nom de Fonteyne, que celui-ci aurait élevé contre Frondaie l'accusation d'avoir plagié son œuvre ;

Attendu que, si lors de l'émotion que l'incident entre les parties a créé dans le milieu des lettres et des journalistes, l'un de ces derniers a pu écrire le mot de plagiat sans qu'il apparaisse que ce soit à l'inspiration de Fonteyne, ou a employé le mot dans une interview dont Fonteyne n'a pas reconnu expressément l'exactitude, celui-ci ne peut point être rendu responsable de termes tout au moins désobligeants pour Frondaie, parus dans la presse et que, partant, l'action reconventionnelle de celui-ci ne pourrait non plus être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** l'action du demandeur dirigée à la fois contre chacun des défendeurs Frondaie et Reding, non fondée ; l'en **déboûte** avec condamnation aux dépens ;

Déclare également la demande reconventionnelle du défendeur Frondaie non fondée et l'en **déboute** avec condamnation aux dépens y afférents. **Ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Semal, qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (10e ch.), 12 févr. 1921.

Prés. : M. DESPRET. — Plaid. : MMes XAVIER PONCELET (du Barreau de Liége) c. SOHIER.

(Christiné, Sollar et Salabert c. Opdew... et Bor...)

DROIT INTELLECTUEL. — **Droit d'auteur.** — PHI-PHI, PHI-PHI-TJE. — CONTREFAÇON. — CONCEPTION ORIGINALE. — NON-FONDEMENT. — ABSENCE DE CONFUSION ENTRE LES DEUX ŒUVRES.

Pour qu'il y ait contrefaçon d'une œuvre littéraire, il faut que, dans son ensemble, la conception originale qui constitue la propriété de l'auteur soit tant dans le développement de l'intrigue que dans la façon dont elle est présentée, reproduite de telle manière dans l'œuvre contrefaite que des personnes peu averties puissent les prendre l'une pour l'autre.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 15,000 francs en réparation du préjudice tant matériel que moral qu'auraient causé aux demandeurs la publication et l'exécution d'une œuvre comique intitulée *Phi-Phi-Tje* ou *Phi-Fi-Fi-Tje* et qui ne serait, d'après eux, qu'une copie de leur œuvre *Phi-Phi*, et à en faire interdire les représentations ;

Attendu que, pour qu'il y ait contrefaçon d'une œuvre littéraire, il faut que, dans son ensemble, la conception originale qui constitue la propriété de l'auteur soit tant dans le développement de l'intrigue que dans la façon dont elle est présentée, reproduite de telle manière dans l'œuvre contrefaite que des personnes peu averties puissent les prendre l'une pour l'autre ;

Attendu qu'en la présente instance les demandeurs soutiennent que leur œuvre *Phi-Phi* a été plagiée et parodiée par les défendeurs ;

En ce qui concerne le plagiat :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que si le titre et le cadre dans lequel les défendeurs ont situé leur opérette *Phi-Phi-Tje* ou *Phi-Fi-Fi-Tje* ressemblent à celui de l'opérette *Phi-Phi*, ils ont, en suite des réclamations leur faites par les demandeurs, modifié à plusieurs reprises ce cadre pour l'en différencier, notamment en modifiant le titre de leur pièce, en changeant la personnalité des acteurs mis en scène et en y en ajoutant de nouveaux ;

Attendu que le seul fait d'avoir situé leur œuvre dans les temps de la Grèce antique, dans un atelier de sculpteur, d'avoir narré des intrigues et enchevêtré les divers personnages de façon plus au moins semblable, eussent-ils même utilisé pour quelques représentations certaines romances propres à l'opérette *Phi-Phi* et devenues populaires pour l'exécution desquelles d'ailleurs ils ont payé les droits d'auteurs, ne pourraient constituer une copie que si, par la façon et par les termes où ces intrigues sont représentées, une confusion pouvait s'établir entre les deux œuvres ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est impossible que cette confusion existe ;

Qu'en effet, les auteurs de *Phi-Phi-Tje* ou *Phi-Fi-Fi-Tje* ont situé leur création à une autre époque de la vie de ceux qui y sont en jeu, que celle à laquelle les font agir les auteurs de *Phi-Phi* ; que cela crée des situations toutes différentes dans l'ensemble des deux pièces ;

Qu'au surplus, si les auteurs de *Phi-Phi* ont donné à leur pièce tout l'éclat et l'esprit du génie latin, les auteurs de *Phi-Phi-Tje* ont, par la lourdeur de leur conception et la vulgarité des expressions empruntées même au patois du terroir bruxellois, nettement prouvé qu'ils ne comptaient pas s'adresser au même genre de public que ceux ci ;

Qu'il ne peut, pour le même motif, être parlé de parodie, celle-ci exigeant un esprit critique, lequel fait défaut dans l'œuvre de Opdew... et Bor... et qu'en admettant qu'il y ait ressemblance pouvant exister entre les deux pièces, elle ne dépasse pas les limites permises en ce genre littéraire ;

Que ces faits sont si évidents que de l'aveu même des demandeurs, les représentations de leur œuvre *Phi-Phi* se sont poursuivies avec le plus vif succès sur de nombreuses scènes théâtrales et que, depuis le soir de l'armistice jusqu'aujourd'hui, ce succès ne s'est pas démenti à Paris, trois troupes d'acteurs devant se relayer pour en assurer l'exécution, tandis que les représentations de *Phi-Phi-Tje* durent y être interrompues après trois jours, sous les plus sévères critiques de la presse locale ;

Que, d'ailleurs, le titre essentiellement bruxellois de *Phi-Phi-Tje* devait mettre en garde les personnes désireuses d'assister à ce spectacles et les empêcher de confondre les œuvres litigieuses ;

Que les deux opérettes n'ont, comme vrai point de ressemblance, que la légèreté avec laquelle elles se jouent des mœurs considérées comme bonnes jusqu'à ce jour ;

Que, dans ces conditions, il est impossible d'imaginer qu'un préjudice moral ou matériel quelconque ait pu être causé aux demandeurs ; que sans devoir recourir à une expertise, peut être aléatoire dans les milieux

où elle devait se faire, la présente demande peut être considérée dès ores comme non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** les demandeurs non fondés en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens.

Corr. Liége, 25 mai 1921.

Prés. : M. DECHESNE. — Plaid. : MMes COLLIGNON et DES CRESSONNIÈRES (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. Quaden.)

DROIT PÉNAL. — **Outrage aux mœurs.** — CONTES DE BOCCACE. — FILM CINÉMATOGRAPHIQUE. — SCÈNES LASCIVES. — APPRÉCIATION DU PUBLIC. — LICÉITÉ.

Les appréciations ou les manifestations d'une partie d'un public mêlé ne sauraient préjuger du caractère d'une œuvre quelconque ; une appréciation de situations et de gestes ne vaut qu'autant que la moralité de ceux qui l'émettant.

Attendu que le film cinématographique saisi représente, en un prologue et un épilogue, l'entreprise inconsidérée, voire même imbécile, que tente un jeune homme de bonne famille, sinon de bonne éducation, de gagner le cœur de la jeune fille qu'il aime et qu'il voudrait épouser en éveillant ses sens ;

Qu'à cet effet, il lui fait parvenir, par une voie indirecte, un exemplaire des *Contes de Boccace* ; que l'étrange ingénue s'empresse de faire de ce recueil grivois son livre de chevet ; que cette lecture provoque chez elle un dévergondage d'imagination se manifestant, le sommeil venu, par des rêves où se déroulent trois scènes lascives prétendûment inspirées des dits contes ;

Attendu que la prévention ne vise que trois tableaux de la dernière des scènes reproduites par le film saisi ;

Attendu qu'il importe néanmoins, pour dégager l'intention de l'auteur de l'œuvre représentée au Kursaal, de tenir compte de l'ensemble de celle-ci ;

Attendu que l'examen du film tel qu'il a été représenté à l'audience révèle qu'il s'agit, en l'espèce, d'un essai assez peu intéressant, de reconstitution par l'image projetée sur l'écran, des mœurs et des costumes de la Renaissance italienne, fourmillant, à vrai dire, d'anachronismes flagrants mais relevé pourtant d'un certain souci d'art et d'élégance ; que l'interprétation artistique n'est pas trop indiscrète dans des situations parfois très risquées ; qu'on ne peut, en conséquence, dire que le but poursuivi est d'exploiter la lubricité ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les tableaux incriminés, qu'ils représentent les attitudes de deux amants succombant, en pleine expansion, aux effets d'un narcotique traitreusement administré ; que vu la brièveté de la succession de ces quelques images fugaces, les gestes et les positions des deux protagonistes n'ont pas le caractère d'obscénité qu'on leur a prêté ; qu'il paraît même, au contraire, que l'un des personnages se trouve dans l'impossibilité physique de se livrer à l'acte que certains spectateurs ont, au dire des témoins, librement qualifié pendant une représentation au Kursaal ;

Attendu, d'ailleurs, que les appréciations ou les manifestations déplacées d'une partie d'un public mêlé ne sauraient préjuger du caractère d'une œuvre quelconque ; qu'une appréciation de situations et de gestes de la nature de ceux dont il s'agit ne vaut, en effet, qu'autant que la moralité de ceux qui l'émettent ;

Qu'à cet égard il a été établi que nombre de personnes honorables n'ont rien trouvé à redire aux tableaux incriminés devant eux représentés ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la pièce représentée au Kursaal, sous le titre *Les Contes de Boccace*, tout en étant en certaines parties plus libres que les convenances, la décence et le bon goût ne le permettent, ne contient aucune image contraire aux bonnes mœurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **renvoie** le prévenu des poursuites sans frais.

---

entasse dans le Palais et qui n'y sont pas en leurs lieux : tribunaux militaires, tribunaux correctionnels, justice de paix, dépôts d'archives. »

Et nous allâmes alors vers la façade occidentale, précédée de ses escaliers cyclopéens, faisant éclater, en une nouvelle expression, la fécondité de l'esprit tourmenté de Poelaert, si étrangement inventif. « Est-ce permis sans scandale, s'écria-t-il, de laisser tout cela sans usage, car, vraiment, personne ne passe par l'admirable terrasse où nous sommes. Il n'y a pas d'accès sérieux. Personne ne gravit ces marches, aucun beau cortège n'y a jamais circulé, progressant vers le temple du Droit ! » Et il demeurait quelques instants méditatif et indigné.

Et nous revenions enfin au point de départ, à la seule façade qui ait des abords dignes d'elle, à celle de la rue de la Régence, devant laquelle, il y avait plus de vingt ans, il s'était déjà arrêté avec moi et avait vaticiné, comme je le raconte dans le *Paradoxe sur l'Avocat*.

Et, s'éloignant de l'édifice le plus possible, pour mieux le contempler : « On a mis là, dit-il, sous le prostyle, quatre statues : Cicéron, Démosthène, Lycurgue, Tribonien. C'est bien. Il en faut encore deux sur les piédestaux vides qui sont là. J'y voudrais comme symboles, d'une part, Minerve, pour exprimer la Sagesse dans le Droit, d'autre part, Hercule, pour exprimer la Force au service du Droit. » Et, levant les yeux vers le faîte du monument : « Que vient faire là ce dôme banal comme achèvement de cette architecture unique et pourquoi, sur son sommet, le colifichet d'une couronne monarchique, alors que, d'après ce qu'on m'a dit, Poelaert voulait élever une tour aux lignes carrées, en accord avec l'ensemble, lourde comme celles des cathédrales gothiques et, au-dessus, une figure symbolique de la destination de l'œuvre totale, c'est-à-dire de la Judicature, de la mission pacifiante de l'homme mettant fin aux conflits sur les intérêts juridiques. »

Et alors, tournant tout à coup les talons, il m'entraîna dans la perspective au bout de laquelle se dresse Godefroid de Bouillon et le rideau de verdure des arbres du Parc, murmurant comme à lui-même : « On a mis, tout à l'entrée, un petit buste de Poelaert, pas mauvais. Mais il méritait mieux, ce grand architecte, il lui eût fallu une statue drapée mystérieusement dans ses rêves et dans ses volontés, comme celles du Balzac de Rodin, où la ressemblance physique est remplacée par la ressemblance mystique des pensées d'un vaste esprit aux prises avec les réalisations d'un immense projet. »

Et puis, brusquement : « Est-ce que je ne me trompe pas en disant cela? Les architectes gothiques n'avaient-ils pas la modestie héroïque et religieuse de ne vouloir pour leur figure et leur souvenir qu'un coin obscur dans leurs églises, comme pour s'effacer devant la majesté de la divinité et de l'œuvre qu'ils lui édifiaient? »

Et en marchant, je l'entendis dire encore : « A un tel monument, pour garder sa beauté et le grandiose de sa destination, en son dedans, en son dehors, il faudrait toujours des Pontifes : grands Premiers Présidents, grands Procureurs Généraux, grands Bâtonniers, grands Conservateurs, ayant la ferveur d'une telle mission. »

* * *

Sa fin approchait. Il venait encore au Palais de Justice, mais peu. Sa démarche faiblissait, son allure devenait errante. Il montait à la noble Galerie-aux-Bustes de la Cour de Cassation, par l'ascenseur et se promenait avec moi, si je me trouvais sur ses pas (1).

Un jour s'y produisit l'incident que voici : Me Beernaert s'y promenait aussi. Quand je quittai Me Le Jeune, il m'aborda : « Le Jeune me paraît bien vieilli, me dit-il, il marche péniblement. Dites-moi, Confrère, est-ce que, moi aussi, j'ai cet aspect traînard? » Il ne l'avait pas encore, quoiqu'il dût suivre bientôt dans la tombe Me Le Jeune. Ils faisaient, l'un et l'autre, partie de ce groupe impressionnant d'Avocats aux grands âges qui, en ces temps, caractérisaient le Barreau de Cassation et que j'avais nommés : Les Vieux Aigles, parce qu'ils représentaient, réunis, six siècles de vie et quatre siècles d'activité professionnelle.

* * *

Les jours qui le séparaient de la mort diminuaient en nombre.

La mort ne surprend pas le Sage :
Il est toujours prêt à partir.

Il m'en avait parlé en 1904, quand Elle lui avait enlevé sa compagne. Il s'était réfugié à Munsbach, dans le Grand-Duché, non loin de Luxembourg, où il était né sous la domination hollandaise, dans une vieille demeure champêtre et apaisante qu'aimait la rusticité foncière de ce Poète-ès-Lois. C'est de là qu'il m'écrivit l'admirable lettre que je transcris ici, quoique douloureusement intime, parce qu'elle est le

(1) Ces bustes, qui étaient déjà dans l'ancien Palais de justice, avaient été remisés dans un galetas du nouveau Palais où je les vis, les uns dressés, les autres renversés. J'en fis part à M. Engels, alors Conservateur, très attentif à tout ce qui pouvait aider à la belle tenue du Monument. C'est à lui que l'on doit l'arrangement heureux où ils se trouvent actuellement.

409

Brux. (4e ch.), 28 janv. 1921.

Plaid. : MMes Ad. Foucart c. Emile Roost (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Day c. De Sonay, veuve Vande Weygaert.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — IMMEUBLE INDIVIS. — I. ACTION INTENTÉE CONTRE LE VENDEUR SEUL. — RECEVABILITÉ. — II. VENTE DE LA CHOSE COMMUNE PAR UN COMMUNISTE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un immeuble vendu est indivis entre le vendeur et ses enfants, cet état d'indivision ne rend pas non recevable une action, parce qu'elle n'est pas intentée contre tous les propriétaires, mais contre le vendeur seul.

Si la vente de la chose appartenant à autrui est nulle, cette règle n'est pas applicable à la vente de la chose commune.

Attendu qu'il est constant que l'immeuble litigieux, que l'appelant soutient lui avoir été vendu par l'intimée, est indivis entre elle et ses enfants ; que celle-ci ne pourrait cependant pas se prévaloir de cet état d'indivision pour conclure à la non-recevabilité de l'action qui, d'après elle, devrait être intentée contre tous les propriétaires ;

Attendu que, sous l'empire du Code civil, la vente de la chose appartenant à autrui est nulle (C. civ., art. 1599) ; que cette règle n'est pas applicable à la vente de la chose commune puisque, par l'effet dévolutif du partage (C. civ., art. 883), il peut se faire que la vente sorte son effet pour la totalité de la chose vendue ; que si les droits du vendeur tiennent en suspens l'effet de la vente jusqu'à l'issue du partage, l'acheteur a cependant intérêt et est recevable à intenter son action, puisqu'il peut être subrogé au vendeur indivisaire ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général De Le Court, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **déclare** l'action recevable ; **déclare** l'appelant sans griefs ; **confirme**, en conséquence, le jugement *a quo;* **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Corr. Verviers, 12 févr. 1921.

Prés. : M. Ernest Cadia. — Plaid. : Me Jennigès.

(Ministère public c. P...)

DROIT PÉNAL. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — DOMICILE CONJUGAL. — APPARTEMENTS SÉPARÉS. — CULPABILITÉ.

Le fait par un mari de remettre à une femme avec laquelle il entretient des rapports coupables, l'argent nécessaire pour la préparation de repas qu'ils prennent en commun, constituent l'entretien d'une concubine.

Le quartier occupé par cette femme et même mis à sa disposition en son nom, par un logeur ou un aubergiste, constitue le domicile conjugal s'il résulte des débats que le mari remet à la femme une certaine somme d'argent pour son entretien, peu importe que le mari ait, en son nom, une chambre dans le même immeuble.

—

Brux. (5e ch.), 7 mai 1921.

Plaid. : MMes Parisel et Legrand.

(K... c. G...)

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — ÉCLATEMENT DE PNEU. — IMPRÉVOYANCE OU IMPRUDENCE DU CONDUCTEUR. — FAUTE. — VOYAGEUR TRANSPORTÉ A TITRE GRACIEUX. — INOPÉRANCE.

L'éclatement d'un pneumatique en cours de route n'est plus un cas fortuit mais un accident de route qui doit être prévu et dont les circonstances dommageables doivent être conjurées par le conducteur de l'automobile, à l'aide de tous les moyens normaux que le mécanisme de l'automobile met à sa disposition.

410

S'il n'a pas usé de ces moyens, il est coupable d'imprévoyance ou de négligence; il doit donc réparation du dommage que sa faute a causé à celui qu'il conduisait, sans qu'il importe de distinguer si c'est à titre gracieux ou à titre onéreux que cette conduite se faisait.

—

Chambre des appels en matière de loyers, Anvers, 5 mars 1921.

Prés. : M. Istas.

(Van den Houten c. Ramboux.)

BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DU LOYER. — REVISION DU BAIL. — DROIT DU BAILLEUR. — TAUX DU LOYER INFÉRIEUR A LA VALEUR LOCATIVE NORMALE. — DROIT A MAJORATION.

Le bailleur a un droit absolu à la revision du loyer; cette revision n'est pas subordonnée au fait que le consentement du bailleur aurait été vicié d'une manière quelconque.

La majoration dont il s'agit à l'article 2 doit être envisagée comme un véritable forfait.

Le droit de revision se base sur un taux légal et uniforme en dessous duquel l'on ne peut descendre en ce qui concerne le bailleur, mais au-dessus duquel l'on ne peut monter pour ce qui regarde le locataire.

—

Brux. (6e ch.), 11 mars 1921.

Prés. : M. Jacmin. — Av. gén. : M. Janssens.

Plaid. : MMes Bergé c. Pirart.

(Furst c. De Keyser.)

OBLIGATIONS. — PAIEMENT. — DÉLAI DE GRACE. APPEL. — MANQUE DE FONDEMENT.

L'octroi des délais de grâce est une faculté laissée au pouvoir discrétionnaire du juge.

Le débiteur ne peut fonder l'appel d'une condamnation prononcée contre lui, uniquement sur ce que les juges ont refusé de lui accorder délai ou sursis.

—

Brux. (5e ch.), 5 févr. 1921.

Plaid. : MMes Schoenfeld père et fils c. F. Passelecq.

(Société générale d'assurances sur la vie et de rentes viagères c. Veuve Semal.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES-VIE. — CONTRAT EXIGEANT LA PRODUCTION DES POLICES. — DROIT DE L'ASSUREUR.

Lorsqu'une convention d'assurance stipule, en termes clairs et précis, que pour recevoir le capital assuré, les ayants droit sont tenus de produire les polices d'assurance; la condition ainsi imposée doit sortir pleinement ses effets. Si la police est égarée, doit être déclarée satisfactoire, l'offre de l'assureur de déposer à la Caisse des dépôts et consignations au lieu de l'exécution, conventionnellement arrêté, pour un terme maximum de cinq ans prenant cours au jour de la naissance de l'obligation, le montant du capital assuré pour être remis à l'expiration de ce délai, aux ayants droit.

—

Civ. Brux. (3e ch.), 17 mars 1921.

Plaid. : MMes G. et P. Leclecq c. F. Passelecq, De Preter et Mahieu.

(Ville de Bruxelles c. Van Boxmeer frères et Van Damme.)

DROIT CIVIL. — COPROPRIÉTÉ. — IMMEUBLE ABONNÉ A L'EAU DE LA VILLE. — OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES SOUSCRIPTEURS.

L'obligation des copropriétaires d'un immeuble abonné à l'eau de la ville est limitée à ceux d'entre eux qui ont souscrit l'abonnement et, en l'absence de stipulation contraire, se divise entre les souscripteurs au prorata de leurs droits dans la propriété.

—

J. P. Liége (2e cant.), 21 juin 1921.

Siég. : M. Loyens. — Plaid. : MMes Xavier Poncelet et Deguise.

(Demeulder c. Bonne-Fin.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RENTE ACCORDÉE PAR JUGEMENT. — DEMANDE DU CAPITAL. — DÉLAI D'INTENTEMENT DE LA DEMANDE. — CAPITAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — RECEVABILITÉ.

411

Si aucun article de la loi du 24 décembre 1903 n'indique dans quel délai, à peine de forclusion, les ayants droit d'une rente viagère accordée en vertu de cette loi sont tenus de faire valoir en justice la faculté leur conférée par l'article 7 de demander que le tiers au plus de cette rente viagère leur soit payée en capital, l'action de la victime ou de ses ayants droit tendant à obtenir la conversion en capital de tout ou partie d'une rente viagère n'est plus recevable contre le chef d'entreprise dès que celui-ci (ou l'assureur subrogé) a effectué la constitution de la rente viagère conformément à l'article 14 de la loi.

Toutefois, les raisons qui doivent faire admettre cette fin de non-recevoir n'existent plus lorsque le chef d'entreprise, au lieu de constituer la rente à capital abandonné entre les mains de la Caisse d'épargne ou d'un établissement agréé, s'est réservé la propriété de ce capital et s'est borné pour assurer le service de la rente à fournir l'une ou l'autre des garanties que détermine l'article 16 de la loi.

—

J. P. Anvers (1er cant.), 25 mars 1921

Siég. : M. Jauwers. — Plaid. : MMes Van Reeth, Malgaud et Yseux.

(Steenackers frères c. l'État belge.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — BAIL. — CONTRAT D'AVANT GUERRE. — LOYERS ARRIÉRÉS. — CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR.

Le cas fortuit, tel que la guerre, doit être mis à charge du bailleur seul.

L'article 1720 du Code civil ne déroge pas à ce principe général, mais s'applique au contraire, d'une façon nettement déterminée, au profit du locataire et à charge du bailleur, quand il y a destruction totale ou partielle de la chose louée.

—

Civ. Charleroi (7e ch.), 25 mars 1921.

Prés. : M. Dourlet. — Plaid. : MMes Cambier c. Feldmann.

(Société Minière et Métallurgique Monceau-Saint-Fiacre c. Georges Collinet.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — DÉLAI DE LIVRAISON. — INTERDÉPENDANCE DE CONTRATS. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — DÉLAI DE RIGUEUR.

L'interdépendance des contrats oblige chacun des intéressés à l'observation rigoureuse des délais de livraison. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de promptes fluctuations.

LÉGISLATION

11 mai 1921. — Droit colonial. — Statut des magistrats. — Modifications au décret du 20 août 1912. (*Mon.*, 5 juin.)

***

14 avril 1921. — Tribunal arbitral mixte austro-belge. Règlement de procédure. (*Mon.*, 2 juin.)

Le règlement du tribunal austro-belge est le même que le règlement du tribunal germano-belge, sauf les différences suivantes (1) :

Article premier. — *Lire* : « ... conformément à l'article 256 du... ».

Art. 5. — *Lire* : « ... le secrétariat est établi au n° 57 de la rue de Varennes, à Paris (VIIe) » (2).

Art. 6. — *Lire* : « ... a teneur de l'annexe de l'article 256... », « qui pourront se tenir à Bruxelles, à Paris, à Venise ou ailleurs... »

Art. 9. — *Lire* : « ... 1° les avocats près des Cours ou » tribunaux des pays auxquels ressortissent les parties ; cependant, les avocats des autres pays pourront » être admis avec l'autorisation du président (1).

» 2° Id. ;

» 3° Id. ;

» 4° Dans les procès concernant les brevets, les » avocats près le Patentamt autrichien (Patentamtwälte).

» Pourront... etc. »

Art. 21. — *Lire* : « ... qui seront prolongés jusqu'au » 31 décembre 1921 s'ils expirent auparavant... (2).

» *a*) Dans le cas du § 20 de l'annexe à l'article 248... ;

» *b*) Dans les autres cas de l'article 248... ;

» *c*) Dans le cas de l'article 249 six mois à dater... » ou des équivalents mentionnés à l'article 249 » lettre *f*... ;

» *d*) Dans le cas de l'article 251, lettre *b*, alinéa 2, » avant le 1er janvier 1922... ;

» *e*) Dans le cas de l'article 256, lettre *b*, alinéa 2, » avant le 1er janvier 1922... ;

» *f*) Dans le cas de l'article 257... ;

» *g*) Dans le cas des articles 252, 254 et 262, avant » le 1er janvier 1922. »

Art. 23. — *Lire* : « ... La consignation sera faite, » soit au secrétariat, soit à la Banque Nationale de » Belgique ou à la Banque d'Autriche-Hongrie, au » compte du tribunal mixte austro-belge.

. . . . . .

» Le présent article ne s'applique pas aux appels » régis par le § 20 de l'annexe à l'article 248 du Traité » de paix... »

Art. 24. — *Lire* : « ... ;

» *g*) ... dans les cas des articles 257, 254 et 248, » annexe § 20... »

Art. 30. — *Lire* : « Dans les cas du § 20 de l'annexe » à l'article 248 et de l'article 257... »

Art. 59. — *Lire* : « ... Est réservé le § 18 de l'annexe » à l'article 248 du traité... »

Art. 67 — *Lire* : « ... conformément à l'article 256, » lettre *g* du Traité de Paix... »

Art. 77. — *Lire* : « Renvoi à l'article 248 du traité. » Sont réservées les dispositions particulières de l'article 248 du traité... »

(1) Voy. J. T., col. 17 et s., 37 et s., 53 et s., 318.

(2) Le siège du tribunal arbitral germano-belge a été transféré également de l'avenue Malakoff à la rue de Varennes.

(1) Même modification au texte du règlement de procédure du tribunal arbitral mixte germano-belge.

(2) Ces délais sont également prorogés de la même façon dans le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte germano-belge.

BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT

par M. le notaire Raphaël Rodenbach.

I. — La crise dans la cléricature.

Il règne une crise dans la cléricature notariale. Les notaires se plaignent, aussi bien à Bruxelles qu'en province, de ce qu'ils ne parviennent plus à recruter le personnel qui leur est indispensable pour la bonne marche de leurs études.

Il fut un temps, peu éloigné de nous, où ce recrutement s'effectuait sans difficultés et où les notaires avaient l'embarras du choix parmi les nombreux jeunes gens, candidats-notaires et autres, qui s'offraient à eux pour collaborer à leurs travaux, dans des conditions des plus modestes au point de vue des appointements. C'etait le temps où, le privilège de l'hérédité et de la vénalité des offices notariaux, quoique légalement aboli, étant appliqué en fait, systématiquement, par tous les gouvernements qui se succédèrent au pouvoir, les neuf dixièmes des candidats-notaires parmi ceux qui ne jouissaient pas de ce privilège extralégal, étaient irrémédiablement sacrifiés et formaient, avec les clercs non diplômés, la pépinière où les notaires allaient choisir leurs collaborateurs.

Deux événements se sont produits qui ont eu pour effet de diminuer sensiblement l'importance de ce groupe de jeunes gens. Ce fut d'abord la suppression effective du privilège de la vénalité et de l'hérédité des offices des notaires, que M. le Ministre de la Justice annonça publiquement à la Chambre des représentants. Ce fut ensuite l'exode des clercs vers les administrations publiques et les établissements financiers. Un

---

plus vrai, le plus troublant, le plus noble témoignage à l'appui de tout ce que me dicte mon cœur pour dépeindre « un de ces rares humains qui ne devraient pas mourir ».

Munsbach, 19 septembre 1904.

Mon cher Ami,

Ma douleur augmente ; voilà pourquoi j'ai relu si souvent la lettre que vous m'avez écrite au moment où vous veniez d'apprendre mon affreux malheur. J'ai reçu beaucoup de lettres dans lesquelles on me dit qu'on la pleure, mais, vous, vous avez pleuré quand on vous a dit qu'elle était morte, je le sais par votre lettre. Je viens de la relire encore et j'ai besoin de vous écrire. Mon chagrin est moins noir, tandis que je vous écris et il sera moins noir pendant que je songerai à la lettre dans laquelle je vous aurai parlé de votre lettre si souvent relue.

Vous souvenez-vous de ce que je vous ai dit quand vous êtes accouru auprès de moi? Je vous ai dit : *Elle*, par son intelligence si haute et si claire, par sa raison si haute et infaillible, par sa commisération cherchant, toujours, constamment, sans cesse, sans relâche, sans répit, sans jamais penser à soi, des misères à secourir, des souffrances morales à consoler; *Vous*, par ma joie de vos triomphes. C'était de mon bonheur perdu que je vous parlais. Il n'est pas de bonheur comparable à celui de pouvoir faire le bien, disait-elle, à propos du Ministère de la Justice. Elle a eu, par moi, un peu de ce bonheur. On m'a loué du bien que j'ai pu faire, comme si ç'avait été moi, et c'était Elle. Elle était heureuse, et j'étais heureux. Et, maintenant, Elle est morte. Je suis indiscret en vous écrivant tout ceci que votre affection pour moi vous fera lire, mais vous me le pardonnerez.

Ma tête est vide ; elle ne me sert plus qu'à penser à Elle et à souffrir terriblement et à penser, pour souffrir moins, à ceux qui ont pleuré parce qu'elle était morte. J'ai foi à la Justice, loi éternelle du monde des âmes ; je cherche sincèrement par quoi j'ai pu mériter de souffrir tant et je ne trouve pas ; je m'y perds.

Je cesse de vous entretenir de ma misère ; je ne veux pas pousser plus loin mon indiscrétion, malgré que je sache combien vous m'aimez. Surtout, ne répondez pas à ma lettre. C'est beaucoup que de l'avoir lue ; l'écrire a soulagé ma souffrance, le soulagement me venait de Vous. Cela suffit.

Votre affectionné,
Jules Le Jeune.

Cantique mortuaire, lamentation gravement déchirante, relique précieuse que je relis les yeux en larmes.

***

C'est le 18 février 1911 qu'il entra dans la Paix éternelle, en demi-sommeil pendant les derniers jours, et que je revis pour la dernière fois le corps qui avait servi de prison à sa grande âme, et d'instrument à son rôle sur la terre.

Au Palais ce fut une consternation. A toutes les audiences furent prononcées d'émouvantes paroles d'admiration et de regret.

Mais il fallut, suivant le cours habituel des choses humaines, que la beauté funèbre de cet élan eût son grincement. La Cour de Cassation allait prendre séance. — Où est le Bâtonnier? demandait-on. Et on le cherchait ; il plaidait, en face, à la Cour d'Appel : Qu'on lui dise de venir ; on l'attend. Pourquoi s'est-il laissé retenir, ne pouvant ignorer ce qu'il avait à faire ici? — On l'a appelé ; mais il ne vient pas. *Omnia fraterne* !

Il fallut requérir un Ancien parmi la foule des Confrères présents (1) !

***

Ses Funérailles, et les détails de la Grande Oraison Funèbre, de ce qui fut alors dit de Lui en une désolation unanime, sont réunis dans le *Journal des Tribunaux* du 26 février 1911.

Il était Chrétien, Chrétien selon le Christ. *Ego sum resurrectio et vita. Qui credit in me etiam si mortuus crit vivet.*

(1) Ce Bâtonnier était connu pour sa manie d'isolement. Il paraît qu'il ne voulait pas de stagiaires. On ne le voyait pas aux réunions confraternelles. Je lui décochai ce quatrain :

Quoique inscrit sur notre Tableau,
Plaidant souvent et non sans gloire,
Cet avocat à l'humeur noire
N'a jamais été du Barreau.

Son corps, dont l'existence terrestre avait commencé dans le site de l'énorme forteresse de Luxembourg, aujourd'hui démantelée et transformée en paysage Parsifalien du Mont-Salvat, ne retourna pas en Pays Gaumet, cette Petite Lorraine (aussi le mien du côté paternel), mais fut transporté dans le tout petit cimetière de Longlier, proche de Neufchâteau, et déposé dans le caveau de famille accolé au chevet de l'humble église, au creux d'un vallon de la large dorsale ardennaise, schisteuse, aride, sévère, abondamment boisée, qui traverse en écharpe, du nord-est au sud-ouest, le lambeau du Luxembourg que nous ont laissé les Traités diplomatiques habiles à arracher, sur tous les bords, les feuilles de l'Artichaut symbolique et magnifique qu'était la Belgique en son intégralité.

5 juin 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

certain nombre de candidats-notaires, attachés aux études en qualité de maître-clerc ou de clerc-liquidateur et que l'application systématique du privilège abusivement rétabli avait jusqu'alors écartés, furent appelés aux fonctions notariales. D'autres candidats-notaires, ainsi que de nombreux clercs non diplômés, attirés par les avantages d'ordres divers qu'on leur offrait, désertèrent les études notariales pour entrer dans les administrations publiques et dans les établissements financiers, où on leur faisait des situations plus stables, mieux rémunérées, avec des assurances pour leurs vieux jours.

L'espoir que les notaires avaient nourri de trouver dans les anciens combattants une réserve qui leur faciliterait le recrutement de leur personnel fut déçu. Eux aussi furent accaparés par les administrations publiques et les banques. Enfin, un grand nombre de clercs sont tombés au champ d'honneur.

Il se fit que beaucoup de bons éléments, qui avaient ainsi été enlevés au notariat, ne purent être remplacés, si bien qu'en ce moment les études importantes sont encombrées de travaux et que l'arriéré s'accroît de façon inquiétante. Les effets de cette crise se manifestent avec d'autant plus de force, qu'elle coïncide avec une affluence d'affaires qui commença à se produire immédiatement après la fin de l'occupation ennemie et qui se fait encore sentir actuellement.

Parmi les nombreuses offres d'emploi faites dans les revues notariales (il y en eut parfois 40 à 50 dans un seul numéro), on a remarqué le grand nombre de demandes de premier-clerc et de clerc-liquidateur, ce qui montre que ce sont surtout les emplois supérieurs dans les études qui sont vacants, ceux qui nécessitent des connaissances juridiques approfondies.

C'est le moment de constater combien avaient raison ceux qui, il y a quelques années, émirent l'idée d'organiser des cours professionnels, pour faciliter aux jeunes clercs l'accès aux emplois supérieurs dans les études notariales. C'est une erreur que de n'avoir pas depuis longtemps réalisé cette idée.

« La Basoche Belge », union professionnelle des candidats-notaires et des clercs de notaires de Belgique, songe sérieusement à reprendre l'idée, mais les circonstances sont telles que sa mise en pratique, en ce moment, rencontrerait des difficultés qui lui paraissent insurmontables. En attendant mieux, elle a organisé une manière d'instruction mutuelle au moyen de concours de pratique notariale permanents, en soumettant à ses membres, par la voie de son bulletin périodique, des questions juridiques à résoudre et des travaux de pratique à exécuter à domicile. Pour encourager les jeunes basochiens, des prix, consistant en livres de droit, sont alloués aux concurrents qui apportent les meilleures solutions.

« La Basoche Belge » fait appel aux notaires pour qu'ils la secondent dans cette œuvre éminemment utile au point de vue notarial, en envoyant des dons à l'adresse du trésorier, M. Léon Ghyselen, au siège social, rue du Fossé-aux-Loups, 38, à Bruxelles. Plusieurs notaires de provinces ont déjà répondu à cet appel.

Nous nous réservons de revenir sur la question de la cléricature, qui peut devenir grave pour l'institution notariale.

II. — Un Jubilé.

Les notaires de l'arrondissement de Bruxelles ont fêté, le 2 mai dernier, le cinquantième anniversaire professionnel de leur doyen d'âge, Me Barbé, de Bruxelles, l'une des belles figures de la corporation. Le président Cantoni, en faisant son éloge, a pu, avec raison, citer le jubilaire en exemple à ses confrères, en invoquant sa longue carrière toute d'honneur et de probité.

Ce fut une manifestation de sincère et affectueuse sympathie, dont on peut dire qu'elle réunit l'unanimité des cœurs et dont le bénéficiaire conservera un souvenir impérissable.

III. — Chambre de discipline.

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bruxelles pour l'exercice 1921-1922 est composée comme suit : Président, Me Poelaert, de Bruxelles ; Premier Syndic, Me Vuylsteke, de Schaerbeek ; Deuxième Syndic, Me Bal, de Bruxelles ; Rapporteur, Me Crick, de Bruxelles ; Secrétaire, Me Van Zeebroeck, de Schaerbeek ; Trésorier, Me Coen, de Schaerbeek ; Membres, MMes Barbé, Brunet, Dewinter et Damiens, de Bruxelles, Me Sohet, de Forest et Me Goossens, de Ternath.

IV. — Loi sur le timbre. Circulaire ministérielle.

Une circulaire ministérielle du 19 mai 1921 (n° 24) vient corriger heureusement, sous forme d'interprétation, l'article 15 de la loi du 24 octobre 1919, dont l'application judaïque a soulevé, dans le notariat, un concert de protestations qui n'étaient que trop justifiées. Voici cette circulaire :

« L'article 15 de la loi du 24 octobre 1919 impose à tous les officiers publics et ministériels l'obligation de déclarer expressément si les écrits sujets au timbre qui sont mentionnés dans les actes reçus par eux ont acquitté ou non l'impôt dont il s'agit.

» Ce texte, bien que conçu en termes absolument généraux, a uniquement pour but, ainsi que le portent les travaux préparatoires, de mettre l'administration à même de constater les manquements à la loi sur le timbre dans des hypothèses ou, antérieurement, elle se trouvait dans l'impossibilité d'agir, faute de pouvoir, en fait, établir l'existence des contraventions.

» Interprété à la lumière des dits travaux, l'article 15

apparaît comme étranger au cas où l'écrit doit être présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte dans lequel il est mentionné.

» Cette solution est applicable au cas où l'écrit a été précédemment enregistré, du moment que l'acte rappelle d'une façon précise le bureau, la date, le numéro et le folio du registre ou la formalité a été donnée. (Voy. art. 73, 1° de la loi du 25 mars 1891.)

» Dans une interprétation que recommande également l'esprit de la loi, la circulaire du 10 août 1920, n° 1532, a reconnu que sort des prévisions du législateur l'hypothèse où l'écrit mentionné est un acte qui a été reçu par un autre officier public ou ministériel.

» La garantie que l'administration trouve pour lors, dans l'intervention d'un officier public, se rencontre à un titre sensiblement égal lorsque l'écrit mentionné est une expédition ou un extrait d'un acte authentique.

» Prenant en considération que, dans notre organisation fiscale, les actions et obligations émises par les sociétés belges ne peuvent échapper au droit de timbre ; que, d'autre part, en ce qui concerne les titres étrangers, le seul fait de leur possession n'entraîne pas l'exigibilité de l'impôt, et que l'usage de pareils titres, au sens juridique de l'expression, emporte la nécessité de les soumettre à la formalité de l'enregistrement, j'autorise, par tempérament à la rigueur de la loi, les officiers publics et ministériels à s'abstenir désormais d'indiquer dans leurs actes si les titres d'actions et d'obligations de sociétés, villes, provinces et gouvernements belge ou étrangers ont acquitté ou non le droit de timbre. »

V. — Nominations, démissions, nouvelles résidences

Nominations. — Par arrêtés royaux du 2 mai 1921, sont nommés notaires :

A la résidence de Puers, M. Loncin, A.-J., candidat-notaire à Haecht, en remplacement de Me Verbelen, décédé ;

A la résidence de Theux, Me Fraipont, M.-J.-Ch.-C.-F., notaire à la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher, en remplacement de Me Delrée, décédé ;

A la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher, Me Boxus, E.-L.-M.-J., candidat-notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, en remplacement de Me Fraipont.

Démission. — Par arrêté royal du 23 avril 1921, est acceptée la démission de Me Clercx, A.-E.-D., de ses fonctions de notaire à la résidence de Gilly.

Autorisation de résider. — Par arrêté royal du 10 mai 1921, Me Bombeeck, J.-A.-M., notaire à Molenbeek-Saint-Jean, est autorisé, à titre personnel, à résider dans la partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui a été incorporée à la ville de Bruxelles.

La Juridiction prud'homale

La secousse économique — conséquence de la guerre, — qui fait sentir ses effets dans tous les domaines, préoccupe au plus haut degré le pouvoir législatif qui, par de nombreuses lois votées et promulguées depuis l'armistice, essaie de remédier à la situation troublante qui étreint le pays, situation qui a amené la défiance et, comme corollaire, un grand malaise dans les rapports de l'État avec les citoyens, et aussi dans les rapports des citoyens entre eux.

Parmi les mesures que le Pouvoir compte mettre encore en avant, figure la revision de la loi qui régit les Conseils de prud'hommes.

Un arrêté royal du 20 mars 1920, publié au *Moniteur belge* du 21 avril suivant, décrète :

« Considérant qu'il y a lieu de reviser la loi du » 15 mai 1910 organique des Conseils de prud'hommes ;

» Considérant qu'il convient de tenir compte des » leçons de l'expérience et de faire appel aux lumières » de ceux qui, en raison de leurs fonctions, ont pu » acquérir des connaissances spéciales ;

» Institue auprès du Ministère de l'Industrie, du » Travail et du Ravitaillement, une commission com- » posée de deux sections, dont la première aura spé- » cialement à s'occuper de l'élection des Conseils de » prud'hommes ; la seconde, de la partie juridico- » administrative de ces juridictions. »

La première section a été composée de deux présidents, de deux vice-présidents de Conseils de prud'hommes et de trois fonctionnaires, un de l'État, un de la province et un de l'administration communale de Bruxelles.

La deuxième section a été composée d'un président et d'un greffier de Conseils de prud'hommes d'appel, de trois présidents, de deux vice-présidents de Conseils de prud'hommes de première instance.

* * *

L'origine des Conseils de prud'hommes remonte au commencement du XIXe siècle ; en 1806, le premier conseil fut institué à Lyon. La Belgique, alors réunie à la France, eut un premier Conseil de prud'hommes à Bruges, en 1810, et un second à Gand, en 1813.

La loi de 1806, organique des Conseils de prud'hommes, a fait l'objet de nombreuses revisions en France. En Belgique, elle fut revisée en 1859, en 1889 et en 1910. En 1842, une loi institua dix-sept Conseils de prud'hommes dans diverses localités du pays et conféra à la juridiction prud'homale des attributions disciplinaires.

Une constatation intéressante, c'est qu'en Belgique

la durée d'existence des lois sur les Conseils de prud'hommes est constamment allée en décroissant : 1806, 1845, 1889, 1910.

La dernière loi votée en 1910, entrée virtuellement en vigueur en 1913, voit déjà son existence menacée, bien qu'elle ait, à peine, pu sortir ses effets, son application ayant été paralysée en grande partie à raison des circonstances de la guerre, car le mandat des membres des Conseils de prud'hommes actuellement en fonctions remonte pour la plupart d'entre eux aux élections de 1912 et ce mandat — qui d'après la loi n'a qu'une durée de six ans — n'a pas été renouvelé ni régulièrement prorogé jusqu'ores. Ce mandat continue ainsi par tacite reconduction.

Ces revisions successives démontrent que l'existence du statut des Conseils de prud'hommes devient de plus en plus brève nonobstant les efforts du législateur en vue de compléter et de perfectionner chaque fois ce statut.

Il est vrai qu'il en est ainsi de toute loi d'exception qui, faite en faveur de certaines classes de citoyens, ne donne, en règle générale, guère satisfaction à personne.

Les revisions de 1889 et de 1910 étaient dues à l'initiative parlementaire ; elles donnèrent lieu à un travail parlementaire considérable à la fin duquel les législateurs se congratulaient laudativement à propos de la besogne accomplie et restaient en extase devant le but atteint.

Cependant, les résultats obtenus ne furent pas très encourageants, car, à peine appliquée, la nouvelle loi suscitait des critiques et des attaques.

Cet insuccès de l'initiative parlementaire a, sans doute, incité le gouvernement à recourir à d'autres lumières et, mettant en pratique la maxime *Similia Similibus curantur*, le Ministre du Travail a institué la Commission extra-parlementaire dont il est question ci-dessus.

Il est à espérer que des délibérations de cette commission — composée d'hommes qui ont tous une longue carrière dans la magistrature prud'homale, doivent y avoir acquis une grande expérience qui les aura mis à même d'apprécier et de signaler les défauts, les lacunes et les inconvénients de la loi soumise à revision — sortira un ensemble de modifications, de perfectionnements qui feront de la future loi sur les Conseils de prud'hommes un véritable monument législatif.

* * *

Sous le régime de la loi de 1910, les Conseils de prud'hommes ont mission de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugements, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

Soit entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part ;

Soit entre les ouvriers ou employés.

La juridiction prud'homale a ainsi un caractère exclusivement commercial et industriel, c'est-à-dire que les contestations relatives au travail qui s'élèvent entre des non-commerçants ou des non-industriels et leurs ouvriers ou employés, ne sont pas de la compétence de cette juridiction.

Comme à chaque revision précédente la compétence des Conseils de prud'hommes fut élargie, il est à présumer que la revision à venir fera de même et que les bienfaits de cette juridiction populaire seront étendus à tous ceux qui louent leurs services moyennant des gages. Ainsi deviendront justiciables des Conseils de prud'hommes les domestiques et servantes, les clercs de notaire, d'huissier, d'avocat, d'avoué, le personnel au service de certains organismes qui n'ont aucun caractère commercial ou industriel, tels les établissements d'éducation, d'enseignement privé, les cliniques médicales particulières, le Touring-Club, etc. Et pour les employés, l'ostracisme qui frappe actuellement ceux dont la rémunération dépasse 6,000 francs par an disparaîtra ; tous les employés, quel que soit leur appointement, deviendront justiciables des Conseils de prud'hommes.

Les ouvriers et les employés des administrations publiques, Caisse générale d'Épargne et de Retraite, hospices et bureaux de bienfaisance, etc., resteront à l'écart de cette juridiction de famille, de ce tribunal de conciliation.

On peut s'attendre à leurs protestations au sujet d'un pareil dédain qu'ils ne manqueront pas d'appeler un déni de justice.

Ce sera évidemment l'occasion de provoquer une nouvelle revision de la loi. Le législateur serait très avisé en englobant dès à présent cette catégorie d'ouvriers et d'employés parmi les justiciables des Conseils de prud'hommes.

* * *

Est-il prudent, rationnel, d'étendre à l'infini la compétence de la juridiction prud'homale, et n'y a-t-il pas témérité à confier le jugement de litiges parfois importants à des hommes qui ne possèdent souvent aucune notion du droit ou des lois qu'ils sont appelés à appliquer?

Il ne suffit pas d'être bon chef d'entreprise, ouvrier expérimenté, employé intelligent, pour devenir, du jour au lendemain, par voie d'élection, un juge qui, pour inspirer quelque confiance, doit réunir certaines qualités : la sagacité, l'indépendance, l'impartialité et aussi quelques connaissances juridiques Ces qualités ne s'acquièrent pas par le simple fait de sortir d'un atelier ou d'un bureau pour aller siéger dans un prétoire de Thémis.

L'indépendance et l'impartialité que doit avoir un juge digne de confiance sont, certes, inconciliables avec les promesses que sont amenés à faire et avec les engagements que prennent fréquemment les candidats pour assurer le succès de leur élection.

Quant aux connaissances juridiques, elles sont nulles chez le grand nombre des prud'hommes, tant chefs d'entreprise, qu'ouvriers et employés. Beaucoup d'entre eux n'ont pas même lu la loi qui les investit de leur mandat.

Il est vrai qu'on pourrait dire la même chose des tribunaux de commerce ; mais il y a une sensible différence, sur ce point, entre les tribunaux de commerce et les Conseils de prud'hommes. Par la composition unilatérale des tribunaux de commerce, la compétition y est moins âpre qu'aux Conseils de prud'hommes, où il y a deux éléments, presque toujours opposés l'un à l'autre.

Lorsque devant un tribunal de commerce, une question de droit est soulevée, tout le monde sait que c'est l'élément juridique du tribunal, le référendaire, qui l'examine et la résoud. Au conseil de prud'hommes, ce sont les membres qui, par leur vote, tranchent la question.

Incontestablement, la loi du 15 mai 1910 a apporté une importante amélioration dans la composition des Conseils de prud'hommes en y introduisant un élément juridique en la personne d'un assesseur docteur en droit. Mais d'après la loi même, le rôle de cet assesseur est par trop effacé ; se basant sur le texte de l'article 26 de cette loi, beaucoup d'assesseurs estiment que leur intervention ne doit commencer que lorsqu'il y a partage de voix des prud'hommes.

Il y aurait lieu de déterminer de plus près le rôle de l'assesseur juridique en décrétant que lorsque, à l'audience du Conseil, une question de droit est soulevée, c'est lui qui devra la trancher.

Lors de la revision de la loi de 1859, il a été affirmé que les Conseils de prud'hommes sont des tribunaux plutôt techniques, que leurs membres ne doivent pas même savoir lire et écrire, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient des connaissances juridiques, puisqu'ils ne jugent qu'en équité. C'est là une erreur, même une hérésie ! Fréquemment des questions de droit sont soulevées et plaidées devant les Conseils de prud'hommes. D'ailleurs, si ces juridictions ne jugent qu'en équité, pourquoi ne pas les soustraire au contrôle de la Cour de cassation qui, elle, ne connaît que le droit? L'équité et le droit sont assez souvent en désaccord et alors c'est la jurisprudence du Conseil de prud'hommes qui doit fatalement plier devant la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voy. *Pasicrisie belge*, 1920, première partie, p. 20.)

* * *

Pour justifier l'existence des Conseils de prud'hommes, on invoque surtout leur compétence technique.

L'on exagère un peu cette compétence technique. On perd de vue que, dans beaucoup d'industries, le travail manuel est en majeure partie remplacé par le travail mécanique et que, par conséquent, les différends entre chefs d'entreprise et ouvriers pour la solution desquels des connaissances techniques seraient utiles, sont en très petit nombre.

D'ailleurs, dans la pratique, cette compétence technique attribuée aux Conseils de prud'hommes, surtout dans les grands centres, est plus apparente que réelle. En effet, devant les bureaux de conciliation un prud'homme tailleur, pendant les trois mois qu'il siégera comme conciliateur, a à connaître des différends intéressant les boulangers, les imprimeurs, les ébénistes ; tandis que pendant les trois mois suivants, un prud'homme imprimeur, faisant, à son tour, rôle de conciliateur, aura à s'occuper de litiges entre tailleurs teinturiers, etc. Car, actuellement, les prud'hommes siègent, à tour de rôle pendant trois mois, comme membres du bureau de conciliation ; ils appartiennent à une industrie déterminée ; la majeure partie des litigants qui passent devant eux exercent une industrie très différente. Où est, dans cette occurrence, la compétence technique?

Il en est de même pour les affaires à juger par le Conseil. Malgré le nombre des métiers et industries représentés au Conseil, beaucoup d'industries n'y ont pas de représentants professionnels. Une branche commerciale très importante dans les grandes villes comme Bruxelles, c'est l'exploitation des amusements, théâtres, cafés-concerts, music-halls, cinémas, etc. Fréquemment des différends entre exploitants et employés de ces établissements sont portés devant le Conseil de prud'hommes. A la suite des élections de 1913, les prud'hommes qui étaient censés représenter au Conseil de prud'hommes de Bruxelles cette industrie des amusements étaient, du côté des chefs d'entreprise, l'un un cordier, l'autre un joaillier, et, du côté des employés, deux simples buralistes.

Ce fait démontre péremptoirement que dans la réalité la compétence technique vantée pour justifier l'existence des Conseils de prud'hommes n'est parfois qu'une illusion.

* * *

Il est à craindre qu'avec la nouvelle extension qui sera donnée à ces Conseils, on va encore augmenter les groupes qui les composent, car, pour être logique en ce qui concerne la compétence technique, on devra créer des groupes représentant les servantes, les employés d'huissiers, d'avocats, etc. Or, les nombres des

prud'hommes est déjà hors de proportion avec la mission d'une bonne juridiction ; il y a, en Belgique, 2 conseils avec plus de 100 membres, 4 conseils avec au moins 90 membres et 9 conseils avec au moins 60 membres.

Lorsqu'à une audience il y a huit affaires au rôle appartenant à des groupes de métiers différents, il y a 32 prud'hommes à convoquer. Ce fait n'est pas exceptionnel pour les chambres pour ouvriers ; une audience avec 32 juges, non compris le président, ni l'assesseur, peut-être très imposante, mais aussi un peu grotesque. Cela ressemble mieux à un parlement qu'à un tribunal et cela coûte fort cher au budget.

Aux Conseils de prud'hommes d'appel, le siège est toujours composé de 6 prud'hommes, non compris le président.

Avec le système actuellement en vigueur, on arrive à ce résultat qu'en degré d'appel le nombre des juges peut être inférieur à celui des juges qui ont connu de l'affaire en première instance, ce qui ne se présente jamais pour les juridictions de droit commun. En matière prud'homale, une sentence délibérée en première instance par 10, 12, 14, 16, parfois par 24 prud'hommes et plus, est soumise et peut être infirmée en appel par 6 prud'hommes de même rang et qualité que ceux du premier degré, car les prud'hommes d'appel sont choisis parmi les prud'hommes de première instance ; ils peuvent continuer à siéger dans les deux conseils, sauf dans la même affaire.

* * *

Les Conseils de prud'hommes doivent leur popularité, non pas tant aux garanties de compétence technique, mais surtout à une procédure rapide et peu dispendieuse.

Lorsque la conciliation n'a pu se faire et que l'affaire est soumise au conseil, la sentence doit être rendue séance tenante ou, au plus tard, à la plus prochaine audience ordinaire. Il est vrai qu'il n'y a pas de sanction à cette prescription. Pourtant, en règle générale, les sentences des Conseils de prud'hommes ne subissent guère de retards. Le plus souvent le Conseil délibère de suite après l'audience en laquelle l'affaire a été débattue.

Ce mode de procéder a suscité des critiques. (Voy. la revue *Travail et Droit*, 1re année, p. 204 et s.) On voudrait qu'après l'audience où l'affaire a été plaidée, les avocats ou les parties aient le temps de faire des notes, d'arranger leur dossier qui ne devrait pas être déposé immédiatement, que le conseil se réunirait dans la suite pour délibérer, après avoir pris connaissance et étudié les dossiers déposés.

Il y a certainement quelque chose de fondé dans ces critiques, mais on ne doit pas oublier que devant les Conseils de prud'hommes, de même que devant les justices de paix, la procédure est essentiellement orale ; que si en justice de paix on peut, après l'audience, déposer le dossier et une note, le juge de paix est seul pour délibérer, tandis qu'au Conseil de prud'hommes il faut réunir, pour le délibéré, les membres qui ont assisté aux débats, et comme les prud'hommes demeurent parfois à une grande distance du siège du conseil, il n'est pas toujours aisé de les réunir pour délibérer. (M. Lebas, président du Conseil de prud'hommes d'appel de Mons, a déjà signalé cette difficulté dans la revue *Jurisprudence du Travail*, 1914, 6e livraison.)

Il ne faut pas perdre de vue que les Conseils de prud'hommes cesseraient d'avoir l'une des raisons la plus appréciée pour justifier leur existence, si leurs justiciables ne pouvaient plus compter sur une procédure expéditive.

D'aucuns trouvent excessif aussi l'avantage que le législateur a concédé à la juridiction prud'homale en accordant la gratuité de l'enregistrement et la dispense du timbre aux actes et pièces de procédure qui la concernent ; ils estiment que la faveur de la justice à bon marché a le tort de se manifester trop exclusivement pour les affaires de la compétence des Conseils de prud'hommes, le privilège de juridiction tendant ainsi à se doubler d'un privilège fiscal. (Voy. Sauzet, *La juridiction des Conseils de prud'hommes*, p. 12, note 1.)

Il est certain que cet avantage est très important ; lorsque la loi de 1910 a étendu la compétence des Conseils de prud'hommes aux litiges entre chefs d'entreprise et employés, on a estimé à 500,000 francs environ le préjudice que le trésor public subirait de ce chef.

Aujourd'hui que la situation financière de l'État est si précaire et que le législateur est aux abois pour trouver des ressources, il y aurait lieu d'examiner si les procès devant les Conseils de prud'hommes ne pourraient pas apporter, eux aussi, un modeste tribut aux finances publiques.

Mais cette mesure, très juste en principe, nuirait également au prestige de la juridiction prud'homale, en portant atteinte à une autre raison de sa popularité : celle d'une procédure à bon marché.

* * *

On saisira probablement aussi l'occasion de la prochaine revision pour simplifier quelques formalités de procédure devant les Conseils de prud'hommes, telles que :

1° Modifier le taux du dernier ressort ; la somme de 400 francs, qui est le taux actuel du dernier ressort,

étant trop peu élevé en présence de la hausse qu'ont subie les salaires et appointements ; élever aussi le taux auquel les jugements peuvent être déclarés exécutoires sans caution ; actuellement, au-dessus de 400 francs, les sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution ; il est malaisé à des ouvriers et à des employés de trouver cette caution ; alors, ayant obtenu une sentence qui leur alloue, par exemple, 500 francs de salaire mérité, ils ont un titre de créance, mais, à défaut de caution, ils sont dans l'impossibilité d'utiliser ce titre ; et pour le recouvrement de ce salaire, ils sont obligés de patienter jusqu'à ce que le Conseil d'appel ait statué, ce qui demande du temps ;

2° Supprimer devant le conseil la citation par lettre du greffier ; cette citation ne pouvant être suivie de jugement par défaut, n'a d'autre résultat, si le défendeur ne se présente pas, ce qui est presque toujours le cas, que de faire perdre du temps au demandeur et de donner lieu à des frais de jetons de présence, puisque le groupe des prud'hommes auquel compète l'affaire est alors à convoquer à deux séances, une fois à la suite de la lettre du greffier et une seconde fois lorsque l'affaire revient sur citation par huissier ;

3° Donner pouvoir au Bureau de conciliation d'autoriser la femme mariée à ester en justice et de désigner un tuteur *ad hoc* au mineur ; actuellement, ces formalités dépendent du conseil, ce qui donne lieu à une perte de temps pour les intéressés ; il n'y a aucun inconvénient à ce que ce pouvoir soit donné au Bureau de conciliation qui a déjà le droit de statuer en matière de demande du *Pro Deo* ; pour ce qui regarde la désignation d'un tuteur *ad hoc* au mineur, il serait plus rationnel de l'autoriser purement et simplement à ester en justice ; il y a bien là une dérogation aux principes du droit civil, d'après lesquels le mineur, étant incapable de contracter, ne peut personnellement ester en justice et doit toujours être représenté. Cela est parfait pour le mineur qui reste dans sa famille, mais combien multiples ne sont pas les cas, où le mineur, obligé de gagner sa vie par son travail, quitte sa famille — s'il en a une — va au loin, tout seul, louer ses services ; dans ce cas, il agit comme s'il était émancipé ; pourquoi, à propos de contestation au sujet de louage de ses services, ne pourrait-il pas, avec l'autorisation des prud'hommes, faire valoir ses droits sans l'assistance d'un pseudo tuteur, souvent difficile à trouver, et qui, lorsqu'il est trouvé, ne s'intéresse guère au mineur dont la personne et les intérêts lui sont indifférents. En France, la loi permet aux juges de paix et aux Conseils de prud'hommes d'autoriser les mineurs à ester en justice, pour les contestations relatives au louage de services que les mineurs soumettent à la justice ;

4° Dire que l'appel des jugements des Conseils de prud'hommes peut se faire par déclaration au greffe *ou par exploit d'huissier*. Sous le régime de la loi de 1910, c'est la déclaration au greffe qui est seule valable. C'est une restriction qui présente assez bien d'inconvénients ; il peut se faire qu'au moment de la signification du jugement, la partie qui doit interjeter appel ne se trouve pas sur place et est dans l'impossibilité de se rendre au greffe pour y faire la déclaration d'appel ou d'avoir un mandataire pour faire cette déclaration.

Il devrait être loisible aux intéressés de recourir à un huissier pour signifier l'appel. Cette faculté à introduire dans la future loi est d'autant plus désirable que les greffes des Conseils de prud'hommes ne sont ouverts qu'à certaines heures de la journée, ce qui n'est pas de nature à faciliter la formalité de l'appel par voie de déclaration ;

5° Élaguer de la loi la disposition décrétant que la rémunération des commis-greffiers est à la charge du greffier ; celui-ci n'est pas en mesure, par le traitement qui lui est alloué et par les émoluments qu'il perçoit, de faire convenablement face à cette charge.

* * *

L'article 47 de la loi de 1910 porte : « Sans préjudice » des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les » Conseils de prud'hommes pourront réprimer, par » voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler » l'ordre et la discipline de l'atelier. »

Cet article est copié textuellement des lois de 1859 et 1889 ; tel qu'il est conçu, il ne concerne que les ouvriers. Le législateur de 1910 n'a pas songé à l'étendre aux employés, au moment où il rendait ceux-ci justiciables des Conseils de prud'hommes.

Ces attributions disciplinaires sont rarement exercées par les Conseils de prud'hommes.

Est-ce par ignorance?

Est-ce pour la raison que ces faits pouvant être poursuivis aussi devant les tribunaux ordinaires, il n'y a pas lieu d'en saisir deux juridictions à la fois?

Il y a cependant là une voie dans laquelle l'intervention des Conseils de prud'hommes pourrait utilement se diriger et aurait très probablement des effets salutaires pour le maintien des bons rapports entre les chefs d'entreprise et leurs subordonnés.

Dans la préface de son *Code des prud'hommes annoté*, Zwendelaar émet l'avis que toutes les contraventions aux lois ouvrières devraient être déférées à la juridiction disciplinaire des Conseils de prud'hommes.

Cet avis mérite examen.

H. De Boelpaepe.

CORRESPONDANCE

A propos du Conseil d'Etat.

Au cours des débats misérables à la Chambre sur la revision de la Constitution, on a discuté — si on peut employer ce terme — la question du Conseil d'Etat. La lettre suivante que nous avons reçue paraît, à cette occasion, particulièrement intéressante :

« *Mon cher Ami*,

» Je n'ai pas eu le temps de suivre, en détail, la polémique engagée dans le *Journal des Tribunaux* à propos du recours en cassation, en matière répressive, pour les affaires congolaises.

» Mais je crois devoir attirer ton attention sur le rapport présenté par une commission dont j'ai fait partie et dont le texte est publié en annexe aux *Documents parlementaires*, n° 288 (Chambre des représentants, séance du 20 mai 1921) contenant le Rapport fait au nom de la Commission, par M. Mechelynck, à propos de la revision des articles 26, 105 et 196 de la Constitution.

» Cette commission avait pour mission principale de donner son avis sur la question dite « du Conseil d'Etat ».

» En présence du revirement récent de la jurisprudence de la Cour suprême (dont tu as parlé récemment dans un article du journal), cette question a pris un aspect nouveau. Désormais, pour ce qui est du « contentieux de pleine juridiction », selon l'expression consacrée par les auteurs de droit administratif français, il n'y a plus de raison de créer une juridiction administrative, puisque les tribunaux judiciaires se déclareront désormais compétents pour statuer sur les conséquences civiles de la faute des services administratifs quels qu'ils soient : or, le contentieux de pleine juridiction, chez nous, ce n'était guère, ce ne pouvait être que le contentieux en matière de responsabilité du chef des délits et quasi-délits. Pour les contrats, en effet (à la différence de la jurisprudence française), nos tribunaux ordinaires se sont toujours reconnus compétents.

» Reste le contentieux d'*annulation*. Ici, la commission ministérielle a eu une idée nouvelle ; elle a proposé de donner compétence à *la Cour de cassation* pour statuer, *erga omnes*, sur les recours du chef d'excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs.

» Je crois que c'est une bonne solution : tu verras comment le rapport les justifie. N'empêche que la commission de la Chambre, qui ne connaît rien à la question, n'en a fait qu'une bouchée !...

» Et pourtant, l'expérience prouve que la multiplication sans cesse croissante des attributions de l'Etat exige que l'on prenne de plus en plus des précautions contre l'arbitraire !

» Ce n'est pas en théoricien que je parle ; c'est en praticien de l'administration, qu'une expérience déjà longue (plus de vingt-cinq ans !) a convaincu de la nécessité de pénétrer d'éléments juridiques toute l'action administrative.

» Je signale à ton attention le *Document parlementaire* n° 288, dont les journaux n'ont parlé que pour avoir une occasion de plus de dire des bêtises. Tout le Barreau devrait soutenir notre système. Le vote du texte que nous proposons (p. 44 du rapport) compléterait admirablement l'évolution juridique progressive qu'a marquée l'arrêt de cassation du 5 novembre dernier.

» Bien cordialement à toi ».

P. S. — Après l'arrêt du 5 novembre, je m'étais demandé ce que l'on allait faire des faisceaux portés par les licteurs dont Mesdach de Ter Kiele faisait précéder les éclusiers et les tourneurs de ponts (*imperium*).

Eh bien, en longeant hier le Parc, j'ai constaté qu'ils avaient trouvé leur emploi ; ils ont été intercalés dans la grille monumentale que l'on construit en face du Palais de la Nation !!... Tu pourras le constater de visu...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aux divorces.

L'on nous dit qu'une enquête admise aujourd'hui ne peut être fixée avant décembre? C'est faire durer six mois de plus la procédure déjà si longue.

En Chambre du Conseil.

Des avocats se plaignent de la façon dont se font les confirmations de mandats. Si MM. les Juges d'instruction assistent à la délibération, les moyens de la défense — déjà si faibles — se trouvent amoindris.

A Verviers... et ailleurs.

Tout ce qu'il faut d'efforts, d'essoufflement et de volonté tenace pour remettre à peu près d'aplomb la machine judiciaire !

Tenez, dans l'arrondissement de Verviers, par exemple :

Se figure-t-on que les habitants de Lambermont-Béribou, agglomération qui se trouve juste à une minute et quart de notre ville — le pont Léopold à traverser, tout simplement, — sont obligés de faire un voyage de 17 kilomètres s'ils doivent réclamer judiciairement à un débiteur qui récalcitre, la moindre petite sommelette ou comparoir devant le tribunal de police, pour avoir méconnu les ukases édictés par l'administrâââtion, sur le balayage des trottoirs ou sur les pelures d'oranges, dans leurs rapports avec la civilisation.

Ensival, dont la population très dense est presque exclusivement ouvrière, Stembert, Wegnez, n'ont rien à envier à leur petite voisine.

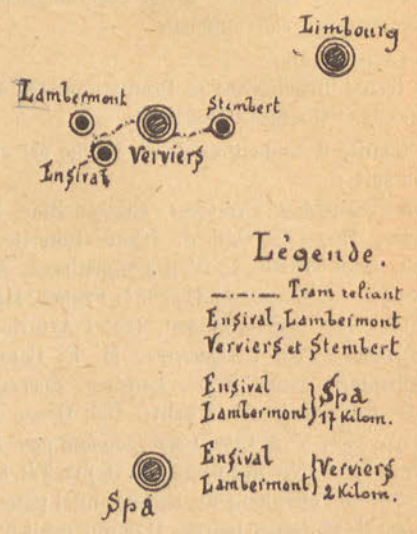

Ces trois communes, distantes à peine de 2 kilomètres de Verviers-Centre, prolongent en réalité celui-ci et y sont reliées par un tram dont les départs s'effectuent toutes les sept minutes.

Mais non..., pour le plus minime conflit civil ou la plus microscopique contraventionnette, les ouvriers et les petits bourgeois doivent, de par les règles sacro-saintes de la compétence, pèleriner jusqu'à Spa..., songez donc, à Spa, c'est-à-dire : toute une demi-journée au moins, souvent une journée entière, de perdue, plus un billet de train coûteux, la servitude des horaires, une augmentation des frais de défense, et le reste.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de notre ville et les conseils communaux des quatre communes intéressées, sacrifiées depuis presqu'un siècle, de par je ne sais quelle obscure diplomatie, ont voté, *à l'unanimité*, un vœu réclamant le rattachement de ces localités au canton judiciaire de Verviers.

Pour ce qui concerne Stembert, M. Edmond Hanquet, le si populaire juge de paix de Limbourg, comprenant l'absurdité et l'injustice flagrante du classement actuel, a tout spontanément et en termes très énergiques approuvé la campagne entreprise.

Après cela, la rectification, universellement sollicitée — une ligne à redresser sur la carte, un mince bout de loi, et c'est tout, — ne devrait, semble-t-il, rencontrer aucune résistance, d'autant plus que tout le monde est naturellement d'accord pour que soient sauvegardées sans réserve les positions acquises des magistrats, greffiers, etc., actuellement en fonction.

Allons donc ! — Il paraît que la politique, plaçant les intérêts électoraux au-dessus de l'intérêt public, tente de faire pièce au projet.

Quand donc sortira-t-on de ce bourbier pour vivre dans l'air pur et la joie du soleil?

La question n'est pas locale. Les mêmes erreurs — remontant à 1830, nous ne saurions assez insister — se rencontrent sans aucun doute dans d'autres parties du pays. Raison de plus pour en finir.

Quoi qu'il en soit, notre population a confiance. Elle soumet ses griefs au *Journal des Tribunaux*, légendaire redresseur d'abus.

Notre cher périodique professionnel n'appuyera-t-il pas la requête soumise par nous à la bienveillance et à l'esprit d'équité de M. le Ministre de la Justice?

Le simple schéma qui accompagne ces quelques lignes sera le plus décisif des plaidoyers.

Albert Bonjean.

BIBLIOGRAPHIE

1946. — LA REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE.

Rappelons à nos lecteurs que cette publication, la plus importante de toutes les revues qui paraissent en Belgique, et en même temps en son genre, la plus importante du monde entier, a reparu depuis 1920.

Il nous suffit de reproduire ci-dessous le sommaire du dernier numéro, sans commentaires :

Éditorial :

I. La situation économique des Indes orientales néerlandaises, par Octave Collet.

I. Exposé de la situation du Congo belge. — A propos du Congrès colonial, par E. Henry, Gouverneur général honoraire.

III. La question du Transsaharien après la guerre, par Ernest Fallot, ancien chef du service du Commerce et de l'Immigration à Tunis.

IV. Les faits d'alimentation, leur prééminence économique, et les principes essentiels de la Révolution agronomique, par Jean Brunhes et Camille Vallaux.

La Vie économique :

I. L'Urundi et le Ruanda, par Léop. Ruel.

II. L'Avenir économique de l'Afrique occidentale française, par Merlin, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

III. Le développement du Congo belge pendant la guerre, par Jacques Crockaert.

Chronique financière.

La capacité de paiement de l'Allemagne. — Les finances publiques de l'Angleterre pendant l'année 1920-1921, par Pierre Guébhard.

Amérique, par Henry Hazlitt.

Chronique coloniale, par E. De Wildeman.

Faits et nouvelles :

Aqueduc d'exportation au Congo, par Inderheggen, ingénieur. — Les crédits d'exportation en Angleterre. — La Médaille Gaudy décernée à la *Revue Economique Internationale*.

La Vie scientifique :

Les livres. Intelligence et Production, par Georges Valois et Georges Coquelli.

Le Comité de rédaction de la Revue est composé comme suit :

Léon Hennebicq, *Président;* Eugène Baie, Maurice Duvivier, Max-Léo Gérard, Léon Guinotte, Louis Mahieu, Ivan Orban, F. Van Langenhove, *Membres du Comité. — Correspondants pour la France :* MM. Maurice Frère et Georges Janson, Hôtel Astoria, Paris. *Correspondant pour l'Angleterre :* M. E. Cammaerts, 35, Albemarle street W.I., Londres. *Correspondant pour les Etats-Unis :* H. Hazlitt, 189, Ocean Avenue Brooklyn, New-York City. *Correspondant pour l'Italie :* M. Denis-Rault, Via in Lucina, 17, Rome, Tél. 82-54.

Le prix de l'abonnement, exceptionnel pour la Belgique, est de 65 francs par an. Il donne droit à 12 gros volumes mensuels. Office de la revue : 129, rue de la Victoire, à Bruxelles.

REVUE DES REVUES

La *Revue de droit pénal et de criminologie* est publiée depuis le mois de janvier de cette année sur un plan nouveau. Elle s'est fusionnée avec les *Archives internationales de médecine légale* et est devenue l'organe des administrations de la législation pénale, des prisons et de la bienfaisance, de l'école de criminologie et de police scientifique et de la société de médecine légale de Belgique. C'est dire que son caractère scientifique s'est accentué, sans cependant nuire à sa documentation juridique. On ne peut, au surplus, qu'applaudir à une transformation qu'ont imposée les frais actuels de publication, mais qui permet de présenter au lecteur un périodique parfaitement à même de satisfaire tous ceux, juristes, praticiens, médecins qui s'intéressent aux problèmes fort complexes du droit pénal et de la science pénale.

Le numéro de janvier contient un article de M. le professeur Héger-Gilbert sur « Les réformes du régime pénitentiaire ». En voici les conclusions, qui constituent tout un programme : En résumé, les réformes introduites dans le régime pénitentiaire et celles qui sont encore à l'étude ont pour principe directeur de relever l'homme qui a succombé, de l'amender par l'éducation, par le travail ; de lui donner ou de lui rendre conscience de sa dignité d'homme, « de lui mettre en mains », comme dit Clémenceau, « l'outil

du relèvement et de l'aider à se reclasser parmi ses concitoyens pour son avantage et pour celui de tous ».

Les Etats-Unis, en introduisant systématiquement le travail dans les prisons, ont vu s'abaisser le taux de la délinquance ; les prisons ne sont plus une charge lourde pour le budget, puisque bon nombre d'entre elles soldent en bénéfice, tout en remettant en circulation des hommes, si pas toujours amendés, du moins mieux même de se reclasser.

Une objection qui a été faite au système américain est le trop grand souci du bien-être des condamnés. » Les malfaiteurs, dit-on, ne sont pas dignes de tant de sollicitude. »

Pour y répondre je rappellerai cette phrase un peu amère de Lacassagne : « La société n'a que les malfaiteurs qu'elle mérite. » Taine avait déjà formulé le même axiome. Je dirai ensuite que les Américains sont gens pratiques ; ils ont trouvé moyen de rendre productif le capital-travail, représenté par la masse de leurs détenus ; ils ont réduit le nombre des récidivistes ; ils ont restitué au milieu social des individus qui tout au moins n'avaient pas désappris leur métier. La guerre nous a enseigné que la suppression de l'exercice de la profession pendant plusieurs années avait une répercussion longue sur la capacité de travail, et pourtant nos soldats avaient eu constamment leur intelligence en éveil et, plus que jamais, leurs muscles en action ; que dirons-nous alors du condamné au régime cellulaire?

On reproche à la conception américaine de ne pas tenir compte d'un facteur auquel les juristes ont accordé une grande confiance et qui est l'intimidation.

Il ne rentre pas dans le cadre de cet exposé d'envisager jusqu'à quel point et dans quelles conditions la crainte du châtiment fait éviter le délit.

Nous pourrions cependant répondre à l'argument par des chiffres probants. La privation de la liberté est le principal facteur d'intimidation et, dans l'exposé du système que nous préconisons, nous nous serions mal fait comprendre si l'on pouvait en inférer que la prison deviendra un séjour « agréable ». Nous y voulons une discipline sévère ; nous voulons que la prison soit une école de travail et non plus une école de fainéantise ; nous voulons, enfin, permettre au magistrat de mieux connaître le coupable pour qu'il puisse juger avec plus d'équité, avec plus de justice.

Le même fascicule contient une étude très fouillée de M. l'avocat général de Ryckere sur « L'impunité du dénonciateur des complots contre la sûreté de l'Etat, consacrée par l'article 136 du Code pénal ».

L'impunité la plus complète est accordée aux individus qui se sont rendus coupables des complots prévus par les articles 109 et 115 du Code pénal, à condition :

1° Qu'ils aient donné à l'autorité connaissance de ces complots ;

2° Qu'ils lui aient également donné connaissance des auteurs ou des complices de ces complots ;

3° Que leur dénonciation se soit produite *avant* tout attentat ;

4° Qu'elle ait eu lieu *avant* toutes poursuites commencées.

L'article 136 n'exige pas que le révélateur ait le *premier* donné connaissance du complot.

Il faut que la dénonciation soit faite à l'autorité, c'est-à-dire à un représentant ou un agent du gouvernement, de l'administration ou de la police judiciaire.

La révélation peut être faite directement ou même indirectement.

Il ne suffit pas de révéler le complot, il faut dénoncer les auteurs ou les complices.

La dénonciation n'est soumise à aucune formalité. Une lettre anonyme suffit.

Dans le même numéro, M. Edmond Locard étudie les méthodes de laboratoire dans l'expertise en écriture.

Dans le n° 2 paru en février, Me Albert Bonjean commence une étude sur « L'hypnotisme et la criminalité ». M. Alberto Pessoa expose la *nouvelle organisation médico-légale portugaise*. Le Dr Stockis traite des « figurations préhistoriques des lignes papillaires digialtes ».

On y lit également un compte rendu de la séance inaugurale de la nouvelle école de criminologie.

Sommaire du n° 3 : *L'hypnotisme et la criminalité*, par A. Bonjean (suite et fin).—*Les réformes pénitentiaires*, par Ernest Bertrand. — *La valeur des moyens actuels de diagnostic dans les empoisonnements par alcaloïdes*, par le Dr Maurice Delaet.—Législation.—Jurisprudence. — Chronique. — Revues. — Bibliographie.

Sommaire du n° 4 (avril): *Les réformes pénitentiaires*, par Ernest Bertrand (suite et fin). — *La conception anthropologique du traitement des condamnés. Les réformes du système pénitentiaire qu'elle entraîne*, par le Dr Vervaeck. — *La valeur des moyens actuels dans les empoisonnements par alcaloïdes*, par le Dr Delaet (suite). Jurisprudence. — Chronique. — Revues. — Bibliographie.

Sommaire du n° 5 (mai) : *Gabriel Tarde, sa métaphysique, sa sociologie, sa criminologie*, par J. Gillard. — *Étude de l'absorption des rayons ultra-violets par les solutions d'alcaloïdes*, par le Dr Delaet. — *Contribution à l'étude biologique de quelques champignons du groupe Penicillium et leur application à la détermination qualitative et quantitative de l'arsenic*, par P. Depoorter. — Jurisprudence. — Chronique. — Revues. — Bibliographie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 17 mai 1921 :

Est acceptée la démission de M. Derick (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Tournai.

Par arrêtés royaux du 20 mai 1921 :

Est acceptée la démission de M. Pecqueur (R.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Charleroi.

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Loppens (G.) ; de Charleroi, M. Dufays (R.) ; de Namur, M. Dethier (F.).

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Charleroi, M. Janvier (M.).

Est acceptée la démission de M. Dohy (C.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Chimay. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 25 mai 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Prisse (baron G.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

De M. Crick (E.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Wolverthem. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. Gérard (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hannut. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique des fonctions.

Est désigné en qualité de suppléant du juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vande Wiele, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem, M. Coucke (R.).

Huissiers près le tribunal de première instance de Liége :

M. Cabolet (J.) et M. Dumont (J.).

Établissement industriel important demande secrétaire-chef de contentieux, français-flamand, 30 à 40 ans, sachant écrire à la machine et pouvant se déplacer. De préférence clerc de notaire ou d'huissier, employé d'avocat ou d'avoué. Bons appointements. Adresser offres au bureau du journal, V. D. 29,

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE
Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées
SUIVI D'UN
RECUEIL ALPHABÉTIQUE
DES
LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PAR
LÉON SIVILLE †
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
CINQUIÈME ÉDITION
annotée et mise à jour par un supplément
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation
Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

VIENT DE PARAITRE
COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)
par Henri VELGE
Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.
Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.
Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : 4 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau
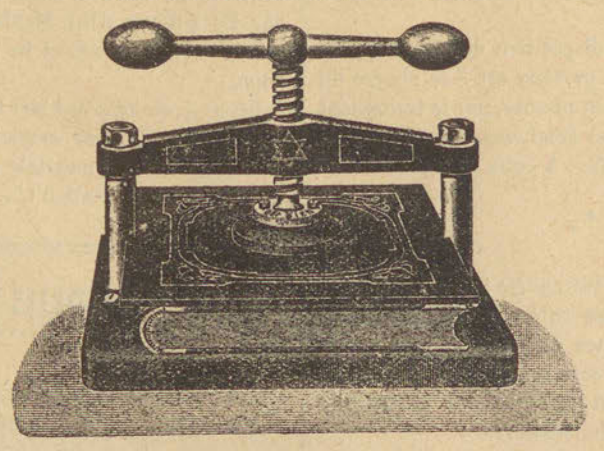
Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
Machine à Écrire EMPIRE Machine à Écrire
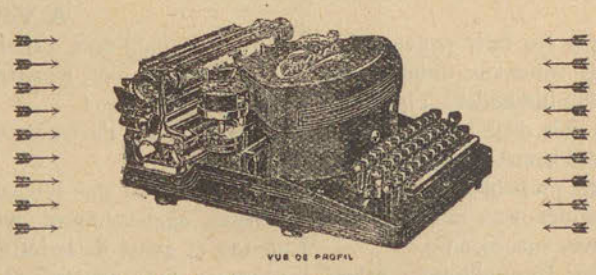
VUE DE PROFIL
Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Vient de Paraître
Première, deuxième et troisième livraisons (1921)
DES
PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE
mises en concordance avec
LES PANDECTES BELGES
sous la direction de
EDMOND PICARD
Abonnement annuel : Belgique, 50 francs.
Union postale, 60 francs.
Les 4e, 5e et 6e livraisons, ainsi que le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920, paraîtront incessamment.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — Nº 2853 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUIN 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Nous rappelons aux membres de la Fédération que les adhésions à la magnifique fête du 2 juillet doivent parvenir le 20 courant à Me Lepaige, 15 rue des Princes, à Anvers.

SOMMAIRE

LES AMÉNAGEMENTS DU PALAIS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 12 mai 1921. (Droit fiscal. Impôt. Arrêtés de l'occupant. Loi du 28 décembre 1918. Effet rétroactif. Validité des rôles et des perceptions. Actes d'exécution. Légalité.)

Cass. (1re ch.), 19 mai 1921. (Droit civil et droit de la guerre. Convention. Revision des contrats d'avant-guerre. Loi du 11 octobre 1919. Imprévision. Clause mettant le risque de guerre à charge du débiteur. Inopérance.)

Tribunal d'appel en matière de loyers de Verviers, 25 mars 1921. (Procédure civile. Compétence du juge de paix. Bail. Loi du 30 avril 1919. Action en paiement de loyers. Défense basée sur la privation de jouissance des lieux loués. Connexité.)

Juge d'appel des loyers de Verviers, 11 mars 1921. (Droit de procédure civile. I. Litispendance. Nécessité d'une demande de renvoi. Exception soulevée pour la première fois en appel. Non-recevabilité. II. Désistement. Acceptation. Absence de formalité. Acceptation tacite. Validité.)

Corr. Liége, 23 mai 1921. (Droit pénal et fiscal. Douanes. Action civile. Loi du 26 août 1822. Acquittement. Recevabilité.)

LÉGISLATION.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Le Barreau et les séquestres. L'administration des Sociétés.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Les aménagements du Palais

L'extension des services judiciaires de tout ordre vient de nécessiter, dans notre Palais de Justice, une série de travaux dont les uns sont entamés, d'autres à la veille de l'être.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu affirmer que le Palais de Poelaert — le mastodontesque Palais, disait-on — était trop petit pour loger l'administration à laquelle il était destinée.

Hérésie pure, d'ailleurs, et que ne peuvent proférer que ceux qui ne connaissent pas l'étendue du bâtiment. Non seulement s'y trouve-t-il la place nécessaire pour caser très à l'aise, et sans ajoutes nouvelles, tous les services actuels, quelque étendus qu'ils aient pu être dans ces derniers temps, mais rien ne s'opposerait à ce qu'on y fasse entrer, pour y être installés fort convenablement, les juridictions militaires qui viennent d'en être expulsées, voire même d'autres juridictions réparties actuellement aux quatre coins de l'agglomération — justices de paix et conseil des prud'hommes d'appel, pour n'en point citer d'autres.

Quand on pense aux étendues considérables de greniers inutilisés et à tout un étage de sous-sols au niveau de la rue de Wynants, sans compter les salles immenses établies sous les rampes, l'on se dit que point n'était peut-être besoin de disperser ces juridictions et qu'avec les crédits consacrés à acheter, louer et aménager en ville des immeubles que la disette d'habitations semblait normalement destiner à d'autres usages, l'on aurait parfaitement pu faire face aux frais d'aménagement de ces espaces inutilisés du Palais.

Un temps viendra, espérons le — et espérons-le proche — où la centralisation de toutes les juridictions de l'agglomération à la place Poelaert sera un fait accompli, pour le plus grand bien de la justice même.

Pour le moment l'on achève la construction, au-dessus des corridors longeant les chambres de la Cour d'appel, d'une série de bureaux destinés au Parquet de M. le Procureur général.

Sous peu l'on commencera les aménagements qui mettront fin au scandale actuel des chambres à juge unique.

Dès leur installation, dans les anciennes chambres du conseil, ce fut parmi le monde du Palais, un tolle général.

On semble enfin avoir compris qu'à être rendue dans des arrière-boutiques la justice a tendance à se rapetisser.

De nouvelles chambres, décentes et aux proportions raisonnables paraît-il, seront installées, empiétant ainsi sur l'aile du Palais occupée jusqu'ici par le Parquet de M. le Procureur du Roi.

Quant aux services de celui-ci — considérablement étendus et fort à l'étroit pour le moment — ils seront casés à l'étage inférieur, dans les locaux occupés précédemment par les juridictions militaires.

Ils occuperont donc la moitié de l'aile postérieure du Palais au niveau de la rue aux Laines.

Il avait été question, un moment, de leur attribuer également la grande salle d'audience de la Cour militaire, qui, dans le projet, devait être détruite et transformée en seize bureaux où l'on aurait logé la police judiciaire.

Ce malencontreux projet, véritable acte de vandalisme, paraît actuellement être abandonné, de telle sorte que nous n'assisterons pas à la destruction d'une salle d'audiences aux vastes proportions et dont l'architecture est très belle en soi, et ce à un moment précisément où les salles d'audience nous font défaut.

Quant à la police judiciaire, il est question d'aménager à son usage une partie des locaux à l'étage inférieur situé au niveau de la rue de Wynants, et encombrés actuellement par certains dépôts de pièces à conviction. Il sera donc facile d'établir, entre ces locaux superposés et dépendant tous du Parquet de M. le Procureur du Roi, des communications directes par monte-charges, ascenseurs et escaliers.

Et comme l'espace dont il est possible de disposer au niveau de la rue de Wynants dépasse de beaucoup celui dont a besoin en ce moment M. le Procureur du Roi pour ses services de police, la modification adoptée permettra ultérieurement aux services du Parquet, s'ils venaient à devoir s'étendre encore, de s'installer dans les locaux voisins et vides, sans empiéter sur aucun autre service ni occasionner aucun bouleversement.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 12 mai 1921.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.
Plaid. : Me G. LECLERCQ.

(L'État belge, Ministre des finances c. Bouchat.)

DROIT FISCAL. — IMPÔT. — **Arrêtés de l'occupant.** — LOI DU 28 DÉCEMBRE 1918. — EFFET RÉTROACTIF. — VALIDITÉ DES RÔLES ET DES PERCEPTIONS. — ACTES D'EXÉCUTION. — LÉGALITÉ.

La loi de finances du 28 décembre 1918 a validé les perceptions d'impôts effectuées en vertu de certains arrêtés de l'occupant et a autorisé le gouvernement à percevoir les mêmes impôts, dans les mêmes conditions d'assujettissement, à charge des contribuables qui ne les avaient pas acquittés.

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

XVII

La disparition corporelle de Me Le Jeune m'avait mutilé. C'était l'inévitable ébranchage et la Vie m'avait déjà enlevé tant de branches ; mais, cette fois, c'était le rameau principal. Le vide était béant dans mon Intellectualité.

Les quatre années commençaient, au bout desquelles devait faire éruption le Cratère de la Grande Guerre.

Nos gouvernants et la majorité de la Nation n'en comprenaient ni l'imminence ni la nécessité de préparer les moyens possibles de se défendre. Leur inconscience, à cet égard, était majestueuse et grotesque. Le Roi Léopold II, aux vues profondes de grand politique, échoué sur l'écueil d'un peuple insuffisant, était mort avec l'amertume vraisemblable de voir sa prévoyance incomprise. Bêtement, et presque toujours pour des intérêts électoraux, on ne voulait chez nous qu'une Armée de rabais. A la Chambre, un ministre, qui l'est redevenu encore pendant la guerre, criait avec l'aplomb de la sottise : « Le service général, nous n'en voulons ni en un acte, ni en deux », et un autre était à ce point ignorant de l'Histoire du Droit International Public, qu'il criait à la Chambre : « Je ne puis croire à la violation des Traités, à moins d'être un bandit ». Et ces bons apôtres étaient applaudis par toute la cohue des « Minces » qui, là aussi, régnaient sans partage.

Aussi, quand l'Invasion creva nos frontières, le désastre fut-il effroyable, malgré les efforts héroïques de la poignée d'hommes qu'on lui opposait et dont l'insuffisance risible a été révélée par celui qui avait été chargé d'une impossible défense : « Nous avions, a-t-il dit, en demandant une enquête, 117,000 hommes, 93,000 fusils, 102 mitrailleuses, pas d'obusiers ! » — Une Enquête ! lui a-t-on répondu. Jamais ! Cachez vite ça. L'Union Sacrée exige qu'on cache vite ça.

L'Union Sacrée ! La Conjuration de l'Union Sacrée ! La Conjuration de l'Éteignoir ! Une association de préservation mutuelle contre les Responsabilités des incuries militaires. Et, semble-t-il aussi, contre les gabegies financières du Havre.

Bienheureux Silence ! Expression suprême de l'Inertie et de la Prudence.

Pourtant, voici que je méconnais cette Règle. C'est qu'il est si difficile de se taire. Dès les premiers mois de l'Occupation allemande, je fus mordu par le démon de parler ; j'écrivis une brochure, encore inédite, sous le titre : *L'Invasion et les Responsabilités des Partis Politiques Belges*. En tête est cette épigraphe :

Si les politiciens Belges
n'avaient pas été scandaleusement ignorants
du Droit de la guerre,
s'ils avaient compris
que l'Histoire démontre et que la Science Juridique
doit, à regret, convenir que les Traités Internationaux,
analogues en ceci aux serments d'amour,
ont, par essence,
toujours été à la merci des intérêts
ou des caprices des peuples ou des gouvernants,
la Belgique se serait protégée
par une organisation militaire
qui aurait empêché l'étranger
de se risquer à son envahissement.
Que ceux qui,
malgré les avertissements de son Roi Léopold II
et de quelques citoyens méconnus,
ont commis
cette erreur énorme et impardonnable,
et surtout les Chefs qu'ils ont suivis,
en portent à jamais
la Responsabilité ! (1)

* * *

Mais que fais-je? Qu'ont à voir les PANDECTES dans ces digressions qui semblent leur être doublement étrangères, d'abord parce que c'est du politiculage, ensuite parce qu'elles concernent un passé désormais immuable ne laissant ouverture qu'aux querelles, aux vengeances et aux représailles?

Ce serait vrai si les mêmes hommes qui y jouèrent un rôle terriblement néfaste n'essayaient pas de nouveau de se mêler de notre Gouvernement et surtout parce qu'il est naturel au Chroniqueur, quand il sent vibrer entre ses doigts la plume, de la laisser vagabonder un peu dans les événements dont il fut le si proche spectateur. Et même parfois l'acteur, car le Jeune Barreau de Bruxelles prit sa part dans les efforts pour préparer une résistance armée au péril qu'on sentait venir, notamment par une série de conférences

(1) Ces imprévoyants, qui resteront fameux dans l'Histoire du Pays, ont, en maintes occasions, proclamé *qu'ils avaient sauvé la Patrie !* On peut les clouer par ce dicton :

Quand on a, derrière et devant,
Chemise sale comme un pagne,
Ce n'est vraiment pas le moment
De grimper au mât de Cocagne.

429

Le législateur a entendu donner à la loi nouvelle un effet rétroactif, et a voulu, à titre de mesure provisoire, assimiler les arrêtés qui y sont visés à des lois belges, pour le passé comme pour l'avenir.

En validant les perceptions, la loi a nécessairement validé les rôles en vertu desquels ces perceptions avaient été effectuées, et elle a, de la sorte, imprimé aux actes d'exécution accomplis par les agents de l'administration le caractère de la légalité.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Leurquin en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 2, §§ 1er et 2 de la loi transitoire de finances du 28 décembre 1918, ainsi que de l'article 130 du Code de procédure civile en ce que, le jugement attaqué, tout en donnant acte au défendeur de ce qu'il ne contestait plus son obligation de payer l'impôt lui réclamé par le commandement du 6 juin 1917, a cependant annulé le dit commandement et condamné la partie poursuivante aux frais de l'instance en opposition, en se basant sur ce qu'au moment de la signification du commandement, l'impôt n'était pas dû, alors que la loi du 28 décembre 1918 a validé la perception des impôts établis par l'arrêté allemand :

Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, les mesures de l'occupant, prises en vue de modifier la législation, sont tenues pour abrogées de plein droit ;

Mais attendu qu'il appartenait au pouvoir législatif national de faire vivre en droit celles d'entre elles qu'il jugeait conformes à l'intérêt du pays ;

Attendu que tel est l'objet de l'article 2 de la loi de finances du 28 décembre 1918 ;

Que, cédant à l'urgente nécessité d'assurer la marche ses services publics, sans attendre l'élaboration et le vote de nouvelles lois fiscales, le gouvernement a, dès sa rentrée, demandé aux Chambres « de maintenir provisoirement » ceux des impôts établis sous le régime de l'occupation qui apparaissaient comme « légitimes dans leur essence, leur assiette, leurs tarifs et leur mode de recouvrement » ;

Que c'est dans ces circonstances que la loi précitée a validé les perceptions d'impôts effectuées en vertu de certains arrêtés, notamment de l'arrêté du 18 mai 1916, articles 1er et 2, et a autorisé le gouvernement à percevoir les mêmes impôts, dans les mêmes conditions d'assujettissement, à charge des contribuables qui ne les avaient pas acquittés ;

Attendu qu'il résulte, tant des termes de cette disposition que des travaux parlementaires, que le législateur a entendu donner à la loi nouvelle un effet rétroactif, et a voulu, à titre de mesure provisoire, assimiler les arrêtés qui y sont visés à des lois belges, pour le passé comme pour l'avenir ;

Que, d'une part, en validant les perceptions, la loi a nécessairement validé les rôles en vertu desquels ces perceptions avaient été effectuées, et qu'elle a, de la sorte, imprimé aux actes d'exécution accomplis par les agents de l'administration le caractère de la légalité ;

Que, d'autre part, lors de la discussion du projet à la Chambre des représentants, plusieurs orateurs ont fait remarquer que certains contribuables verraient mettre à leur charge des frais de procédure alors même qu'ils n'auraient refusé le payement de l'impôt que pour des raisons d'ordre patriotique ; que de son côté, la commission des finances du Sénat a exprimé l'avis que l'obligation, pour une partie des redevables, de payer à la fois l'impôt et les frais de poursuite, allait consacrer une inégalité contraire au but poursuivi par le gouvernement ; mais que ces observations, qui mettaient en lumière les effets juridiques de la loi proposée, n'en ont pas empêché l'adoption ;

Attendu que les juges du fond, saisis de l'opposition formée par Bouchar contre le commandement que lui avait signifié l'administration des finances pour obtenir payement de l'impôt établi par l'arrêté du 18 mai 1916, tout en constatant que l'opposant reconnaissait devoir actuellement le montant de la somme pour laquelle il avait été cotisé, ont annulé le dit commandement et condamné l'État belge aux dépens, par le motif que la résistance du défendeur avait été légitime ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a faussement interprété l'article 2 de la loi du 28 décembre 1918 et, par suite, violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, **casse** le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Dinant ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens du dit jugement et de l'instance en cassation ; **renvoie** la cause au tribunal de première instance de Namur.

430

Cass. (1re ch.), 19 mai 1921.

Prés. : M. Van Iseghem.

Plaid. : MMes Woeste c. Hanssens.

(Mottes c. Société anonyme La Meunerie Bruxelloise.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE LA GUERRE. — CONVENTION. — REVISION DES CONTRATS D'AVANT-GUERRE. — **Loi du 11 octobre 1919.** — IMPRÉVISION. — CLAUSE METTANT LE RISQUE DE GUERRE A CHARGE DU DÉBITEUR. — INOPÉRANCE.

L'imprévision, qui est à la base de la loi du 11 octobre 1919, peut avoir porté aussi bien sur les conséquences de la guerre que sur la survenance de celle-ci.

Il s'ensuit que la clause par laquelle le débiteur a pris à sa charge le risque de guerre est inopérante dès l'instant où les juges du fond ont admis qu'à raison des conséquences de la guerre, l'exécution de ses obligations entraînerait pour lui des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

L'article 6, alinéa 2 vise aussi bien le cas où la condamnation à des dommages-intérêts a été exécutée que l'hypothèse où elle n'a pas été mise à exécution.

Ces dispositions entraînent nécessairement une dérogation aux principes consacrés par l'article 1134 du Code civil, concernant la force obligatoire des conventions et aux règles établies par les articles 1350 et 1351 en matière de chose jugée ; mais ces dérogations ont été voulues par le législateur.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Verhaegen en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation et de la fausse interprétation et fausse application des articles 1er, 2 et 6 de la loi du 11 octobre 1919 sur la revision des contrats d'avant et pendant guerre, et des articles 1134, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que la restitution de ce qui avait été payé par la défenderesse en vertu d'une condamnation à des dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de livraisons de farines, a été ordonnée par l'arrêt attaqué en dehors des cas prévus par la dite loi du 11 octobre 1919 et contrairement à la chose jugée ;

Attendu qu'aux termes de la décision entreprise, la défenderesse s'était engagée le 21 mars 1914, à fournir au demandeur certaines quantités de farine au fur et à mesure de ses besoins après ses marchés en cours, « en déclarant qu'en cas de guerre, de grève, d'émeute, » elle s'engageait à fournir le demandeur selon tous » ses besoins et ne pourrait invoquer le cas de force » majeure », et que le 17 juillet 1914, une seconde convention intervint dans des termes analogues ;

Qu'à la suite de deux arrêts rendus le 24 juillet 1915 et le 15 avril 1916 et allouant des dommages-intérêts du chef de l'inexécution des marchés dont le demandeur avait vainement réclamé l'exécution, la Cour d'appel fut requise de statuer sur une demande de revision, introduite par la défenderesse par application de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Que la Cour a décidé que les stipulations prérappelées, relatives à la force majeure, ne pouvaient faire obstacle à l'application de cette loi, parce que les parties n'ont pas prévu ni pu prévoir, lors de la conclusion du contrat, les charges anormales auxquelles l'exécution du marché aurait soumis la défenderesse à raison des conséquences absolument exceptionnelles de la guerre, exposées dans l'arrêt ;

431

Attendu qu'en accueillant, dans ces conditions, la demande de la défenderesse, en revisant les arrêts de 1915 et de 1916 et en ordonnant la restitution des sommes payées en exécution de ces arrêts, elle n'a violé aucun des textes invoqués au moyen ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en présence des termes de l'article 1134 du Code civil et à raison de ce que la défenderesse avait renoncé à se prévaloir du cas de force majeure pouvant résulter d'une guerre, la demande en revision devait être repoussée ;

Qu'il prétend, en outre, qu'à raison de l'autorité de la chose jugée, acquise à la condamnation prononcée par les arrêts de 1915 et de 1916, et par suite de l'exécution de celle-ci, l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919 ne pouvait recevoir son application dans la cause ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 6 alinéa 2 de cette loi, « en cas de condamnation définitive au » payement des dommages-intérêts à raison de l'inexé- » cution d'une prestation due en vertu d'un contrat » visé par l'article 1er, que cette condamnation ait » ou n'ait pas été précédée de la résolution du contrat, » il appartient au débiteur de poursuivre la revision » de cette condamnation devant les juridictions qui » l'ont prononcée ; cette revision se fait en ayant » égard aux droits reconnus par la présente loi » ;

Attendu que selon l'alinéa 1er de l'article 1er, l'action en résolution est accordée « s'il est établi qu'en » raison de la guerre, l'exécution du contrat entraîne- » rait, pour les parties ou pour l'une d'elles, des » charges qui ne pouvaient normalement être prévues » au moment de la conclusion du contrat » ;

Qu'il suit de ces termes qu'il suffit, pour que l'action soit admise, que l'imprévision, possible pour des personnes raisonnables, ait porté sur les conséquences de la guerre ;

Que cette portée générale de la loi est confirmée par l'alinéa 2 de l'article 1er, admettant la résiliation au cas où certaines conventions auraient été conclues même après le 31 juillet 1914 ou bien auraient été modifiées après cette date ; dans ces deux cas, en effet, les risques de guerre ont pu et dû être envisagés ; que néanmoins l'action en résiliation a été accordée parce que, comme le disait le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, « la guerre » a présenté, au point de vue de ses conséquences » comme du choix des moyens employés par l'enva- » hisseur pour la poursuivre, de telles surprises, elle » a été à ce point fertile en excès inouïs, dépassant » tout ce que l'imagination la plus pessimiste aurait » jamais pu concevoir, que certaines des conséquences » économiques qu'elle a entraînées ont fort bien pu » dépasser le maximum de ce qu'il était possible de » prévoir pendant les premiers mois de la guerre » ;

Que de l'ensemble des travaux parlementaires se dégage la même conclusion, à savoir que l'imprévision qui est à la base de la loi, peut avoir porté aussi bien sur les conséquences de la guerre que sur la survenance de celle-ci (*Ann. parl.*, 1918-1919, p. 1219, 1221, etc.) ;

Qu'il s'ensuit que pour l'application de l'article 1er alinéa 1er, aussi bien que pour l'application de l'article 6, alinéa 2, la clause par laquelle le débiteur a pris à sa charge le risque de guerre est inopérante dès l'instant où les juges du fond ont admis qu'à raison des conséquences de la guerre, l'exécution de ses obligations entraînerait pour lui des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat ;

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 6 est inapplicable dans la cause, les arrêts revisés n'ayant point condamné à l'exécution de certaines prestations, mais à des dommages-intérêts ;

Que d'après la généralité de ses termes, rapprochés du texte de l'alinéa 4, l'article 6, alinéa 2, vise aussi bien le cas où la condamnation à des dommages-intérêts a été exécutée que l'hypothèse où elle n'a pas été mise à exécution ; qu'il ne se concevrait ni en droit, ni en équité que la situation du débiteur fût plus favorable lorsque la débition des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution d'une prestation, aurait été réglée par une convention que lorsqu'elle résulterait d'un jugement ;

Attendu que la disposition de l'alinéa 1er de l'article 1er, de même que celle de l'alinéa 2 de l'article 6 entraînent nécessairement, dans les situations qu'elles prévoient, une dérogation aux principes consacrés par l'article 1134 du Code civil concernant la force obligatoire des conventions et aux règles établies par les articles 1350 et 1351 en matière de chose jugée ; mais que ces dérogations ont été voulues par le législateur ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

432

Tribunal d'appel en matière de loyers de Verviers, 25 mars 1921.

Prés. : M. Cadia. — Plaid. : MMes Beaupain et Desmoulin (ce dernier du Barreau de Liége).

(Société Boxy frères c. Consorts Drèze.)

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — **Bail.** — LOI DU 30 AVRIL 1919. — ACTION EN PAIEMENT DE LOYERS. — DÉFENSE BASÉE SUR LA PRIVATION DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUÉS. — CONNEXITÉ.

Lorsque l'action en réduction ou remise de loyers pour défaut de jouissance est seule exercée, le juge de paix est évidemment incompétent pour en connaître, si elle ne rentre pas dans les limites de la compétence générale; mais lorsque cette action est opposée à une demande en paiement de loyers, il s'agit incontestablement alors d'une des connexités qui rendent compétente la juridiction de paix.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'action dictée par les intimés devant le premier juge tendait au paiement d'une somme de 6,186 fr. 90, pour loyers dus du 31 janvier 1918 à fin juillet 1919, d'une partie d'immeuble, sise à Dison, rue Pisseroule, donnée en location à la société appelante et dont une certaine partie avait une destination industrielle ;

Attendu qu'en première instance, la défenderesse, aujourd'hui appelante, opposa et oppose encore en degré d'appel à cette action une exception d'incompétence basée sur ce qu'elle se borne à invoquer, non son manque de ressources, mais la privation de jouissance des lieux loués en suite des arrêtés de l'autorité occupante, qu'elle assimile au cas fortuit de l'article 1722 du Code civil ;

Attendu que le premier juge a, à bon droit, rejeté cette exception d'incompétence et a retenu par devers lui la connaissance du litige ;

Attendu, en effet, que la loi du 30 avril 1919 n'a, dans aucune de ses dispositions, fait dépendre de l'attitude que prendrait le locataire défendeur la connaissance des actions tendant au paiement des loyers dus et échus pendant la période de guerre, période qu'elle a nettement déterminée ;

Que, sans doute, cette loi du 30 avril 1919 est une loi d'exception, par conséquent de stricte interprétation, mais que le juge faillirait à sa mission s'il ne s'inspirait pas, pour son application et son interprétation, à défaut d'un texte clair et précis, du but poursuivi par le législateur et de la pensée qui l'a animé ;

Qu'au lendemain des événements catastrophiques qui ont bouleversé le monde, les auteurs de la loi ont voulu faire œuvre d'apaisement social et ont, à de multiples reprises, au cours des discussions parlementaires, formellement exprimé qu'ils légiféraient pour que les questions relatives aux loyers courus pendant la période de guerre prissent fin le plus rapidement possible et pour que l' « arriéré fût liquidé en quelques mois » ;

Que si l'on se réfère à l'exposé des motifs et au projet déposé par le gouvernement, aucun propriétaire

---

pleines de cris d'alarme, au Palais de Justice, où j'eus mon tour d'Apostolat.

XVIII

De la mort de Me Le Jeune à la déclaration de guerre, l'œuvre des Pandectes n'arrêta pas son fonctionnement méthodique, patient, tenace. Pendant ces quatre années, parurent les Tomes 101 à 109, depuis le traité *Société* (*Patente de*) jusqu'au traité *Traitement des fonctionnaires communaux*.

Elle pouvait marquer à plus d'une centaine le nombre de ses Collaborateurs. L'Esprit général de son but scientifique, historique, national, était de mieux en mieux compris et l'ennoblissait, sauf chez ceux qui restaient irrémédiablement imperméables. J'avais la joie de pouvoir, sans présomption, entrevoir son prochain achèvement.

C'est alors que, sur l'Europe, sur la Belgique, sur nos travaux, tomba le formidable coup de mouton de la Guerre et que tout fut, pour nous, arrêté sur place. Et pendant cinq années !

Le Picrochole prussien, en mal d'espérances pour la suprématie matérielle et morale sur le monde, fut lâché par le Destin pour déclancher un bouleversement qui, encore à l'heure actuelle, est une *Mare tenebrarum* dans ses responsabilités lointaines, qui apparaît puéril en ses prétextes immédiats, affreusement prodigieux dans le détail de ses accomplissements, dérisoirement incertain dans ses conséquences, énigmatique dans ses résultats, déroutant comme tout ce qui tient à la Mécanique Supérieure du Monde.

Qu'étaient les Pandectes Belges dans ce tohu-bohu formidable? Oh ! la minuscule entreprise dont se détournaient les pensées. S'occuper d'elles, parler pour elles, eût été le *vox clamans in deserto*.

Elles furent donc submergées dans l'inaction et le silence.

Mais non dans la Mort et le Tombeau. Simplement « en chômage ». Et encore partiellement, en chômage « perlé ». Car je continuai imperturbablement, à l'Université Nouvelle, le cours qui devait finalement produire mon livre *Les Constantes du Droit*, c'est-à-dire *Les Institutes juridiques modernes*, partie intégrante du plan général des Pandectes, comme je l'ai expliqué plus haut. D'autres, mus par un Chauvinisme exacerbé, préféraient que tout Enseignement Supérieur cessât complètement pendant l'Occupation du sol national par l'envahisseur abhorré. On peut disputer là-dessus. *Adhuc sub judice lis est.*

XIX

Il y en eut à foison, des Controverses sur les Devoirs du vrai Patriote, avec accompagnement copieux d'injures réciproques et de fureurs. Le Chauvinisme *tremens* sévit. Il sévit encore.

Un incident professionnel marqua notamment un curieux accès de cette rage.

L'Administration allemande, avec la brutalité qui, souvent et à son détriment moral, accompagna ses actes, avait fermé même aux Avocats et aux Magistrats la Grande Porte du Palais de Justice et imposé le passage par un *diverticulum* obscur et bientôt forcément malpropre, avec poste de police armée, rue aux Laines. Président d'honneur de la Fédération des Avocats, j'avais, avec mes Confrères Alexandre Braun et Bonnevie, fait d'inutiles démarches pour la suppression de ce procédé grossier et outrageant, dont les jeunes Avocats disaient « l'entrée des Artistes », dont je disais « l'entrée par les égouts ». J'avais alors résolu de ne plus mettre les pieds dans le Palais (ils auraient d'eux-mêmes refusé de m'y conduire) et (seul du Barreau, je crois) j'observai avec rigueur, durant vingt-cinq mois, cette consigne d'honneur que je m'étais imposée, comme je m'étais imposée celle de ne pas décamper à l'étranger.

Mais, en 1916, je fus élu, pour la troisième fois, Bâtonnier de Cassation ; et comme j'avais toujours proclamé que les dignités de l'Ordre sont des charges qu'on ne doit ni solliciter et briguer, ni refuser, je me rendis au Palais chaque fois qu'un des devoirs de cette Charge l'exigea ; notamment à la rentrée de la Cour de Cassation, je fus à la Barre et, quoique ce ne fut pas l'usage, il me fut accordé la parole pour exprimer, au nom du Barreau, quelques-uns des sentiments qui grondaient dans nos âmes de Patriotes.

Tout cela fut trouvé bien. Mais attendez la fin.

La Guerre durait depuis plus de deux ans, cette guerre apocalyptique dont personne n'avait prévu, même approximativement, ni la durée, ni les monstrueuses proportions. Les Journaux en publiaient les statistiques infernales, trois millions de morts, d'innombrables mutilés, quatre cents milliards de dépenses, des dévastations formidables sur terre et sur mer. Quotidiennement, des récits horrifiants sur les égorgements et les massacres, sur les souffrances sans nombre et sans nom de ceux qui étaient dans l'enfer des « fronts » et sur les angoisses mortelles de ceux qui attendaient la fin de ce martyre interminable, tant le bénéfice de ces sacrifices surhumains était d'une équivalence ensorcelante pour chacun des adversaires de ces férocités.

Et autour de cet amoncellement d'épouvantes incessamment renouvelées, les âmes subissaient une dépression, une dégradation s'élargissant, rongeantes comme une syphilis. Un esprit de spéculation empestait l'atmosphère. Les assurances, les frets, les explosifs, les aliments, ces objets bienfaisants d'entr'aide

n'aurait pu obtenir le paiement intégral des loyers lui dus, qu'en établissant que son locataire avait des ressources suffisantes soit pendant la guerre, soit au moment de l'action, pour payer intégralement son loyer ;

Que l'établissement de cette présomption légale d'insolvabilité totale ou partielle, suivant les cas, créée au profit du locataire et qui, suivant le texte, aurait été opérante *ipsa lege*, démontre péremptoirement que les auteurs de la loi entendaient que tous les baux à loyer tombassent sous l'application de la loi, quelles que fussent les raisons du non-paiement des loyers ;

Que le texte des articles 1er, 2 et 4 de ce même projet prouve que si le législateur a entendu faire une loi d'exception pour les loyers dus et échus pendant la guerre, il a clairement manifesté qu'il entendait aussi que cette loi d'exception fût d'application générale ;

Que loin de diminuer le champ d'application de ce projet, les discussions parlementaires qui l'ont suivi et qui ont abouti à la loi actuelle, établissent que le législateur n'a voulu aucune restriction à la compétence spéciale de la juridiction choisie, juridiction simple, expéditive et affranchie de formes procédurières coûteuses et compliquées (Voy. notamment la déclaration formelle formulée au Sénat le 19 mars 1919, *Ann. parl.*, Sénat, p. 187) ;

Que lorsqu'il a excepté de cette compétence, et pour cause, la connaissance des litiges nés ou à naître des baux à ferme, il s'en est formellement expliqué (*Ann. parl.*, Chambre, p. 317) et s'il avait voulu faire dépendre du manque de ressources dans le chef du locataire, la connaissance des litiges nés ou à naître des baux à loyers, il n'eût évidemment pas manqué de l'exprimer en termes explicites ;

Qu'au surplus, adopter le système présenté par l'appelante, serait permettre au locataire d'éluder, suivant son bon plaisir, une règle de compétence matérielle d'ordre public ;

Qu'en effet actionné en paiement de loyers, il lui suffirait, suivant la juridiction choisie, d'invoquer un défaut de ressources ou une privation de jouissance pour se soustraire à cette juridiction et pour ainsi compliquer ou allonger un débat que le législateur a voulu voir solutionner rapidement ;

Qu'en vain invoque-t-on, à titre exemplatif, l'article 17 de la loi du 5 juin 1911 sur les dégâts miniers ;

Que cet article, loin de laisser à l'une ou l'autre partie la faculté de choisir la juridiction compétente, exige au contraire un accord des parties sur le principe et le partage de la responsabilité des concessionnaires miniers pour fixer la compétence ; ce qui équivaut à dire que c'est l'absence de contestation sur le principe et sur le partage des responsabilités qui rend le juge de paix compétent ;

Qu'ainsi, là comme ici, la règle de compétence d'ordre public est entièrement sauvegardée ;

Attendu, sans doute, qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 30 avril 1919, le juge de paix, en dehors des limites de sa compétence générale, ne connaît pas des actions en réduction ou remise de loyers fondées sur le défaut de jouissance, mais qu'il y a lieu de remarquer que cet article 21 doit être examiné et interprété à la faveur de l'article 16 ;

Que du rapprochement de ces deux articles, il résulte clairement que lorsque l'action en réduction ou remise de loyers pour défaut de jouissance est seule exercée, le juge de paix est évidemment incompétent pour en connaître, si elle ne rentre pas dans les limites de sa compétence générale, mais lorsque, comme en l'espèce, cette action est opposée à une demande en paiement de loyers, il s'agit incontestablement alors d'une des connexités dont ont entendu parler les rédacteurs de la loi et qui rendent compétente la juridiction de paix ;

Qu'en effet, lorsque le locataire assigné en paiement de loyers oppose à l'action ainsi dictée une privation de jouissance basée sur l'article 1722, c'est une action, l'action *conducti* du droit romain qu'il oppose à l'action du bailleur ;

Que cet article 1722 est tellement bien générateur

d'une action et non d'une exception au profit du preneur; que celui-ci n'a nul besoin d'attendre l'action de son bailleur pour la lui opposer et qu'il peut prendre, en se fondant sur cette disposition légale, l'initiative de la poursuite ;

Que s'il n'excipe que d'une exception, ce ne peut être que de l'exception *non adimpleti contractus* qu'il trouve en l'article 1719 du Code civil, le paiement du loyer étant corrélatif à l'exécution par le bailleur de ses obligations contractuelles ;

Que, par conséquent, ne saurait être pris en sérieuse considération, ni être retenu l'argument tiré de l'article 38 de la loi du 26 mars 1876, c'est-à-dire que le juge de l'action est juge de l'exception, et que si le texte de l'article 16, § 1er donne compétence générale au juge de paix, en matière de loyers, pas n'était besoin de lui attribuer spécialement dans le § 2 la connaissance des exceptions basées sur l'article 1722 ;

Qu'en effet, cette attribution spéciale de compétence constituait une nécessité juridique impérieuse pour le législateur, s'il voulait, comme c'était son but et son désir en matière de loyers de guerre, faire brefs les procès ;

Que sinon, eu égard surtout au texte de l'article 21, le juge saisi d'une demande en paiement de loyers, à laquelle était opposée une privation de jouissance basée sur l'article 1722, aurait dû statuer purement et simplement sur l'action du bailleur et se déclarer incompétent pour connaître de la contestation connexe basée sur ce dit article 1722 que le locataire opposait à cette action ;

Qu'effectivement les règles de la connexité cessent d'être applicables dans les cas où la loi attribue implicitement ou explicitement compétence à une juridiction déterminée (Cass., 4 juill. 1889, *Pas.*, I, p. 268. — DE PAEPE, B. J., 1883, p. 1217 ; — CARRÉ et CHAUVEAU, t. II, question 730) ;

Que c'est ce qu'ont voulu évidemment éviter les rédacteurs de la loi qui n'avaient qu'une pensée, celle de voir solutionner le plus rapidement possible la question « irritante des loyers de guerre » ;

Qu'au surplus les mots « toutes actions intentées en exécution de la présente loi », de l'article 18 de la loi du 30 avril 1919 visent tellement bien les actions en paiement des loyers courus et échus pendant la guerre, que le dit article porte *in terminis* que ces actions ne seront plus reçues en justice si elles n'ont été introduites dans les six mois qui suivront « la date d'exigibilité fixée par la convention des parties » ; or, qu'est-ce qui pourrait être exigible, si ce ne sont les loyers dus ;

Que cette interprétation a été encore péremptoirement corroborée par les législateurs des 25 août 1919 et 14 août 1920, les premiers en l'article 11 et les seconds dans les dispositions préliminaires ;

Que du reste, si une action est soumise à une prescription toute spéciale édictée par la loi, il va de soi que cette action est soumise aux autres dispositions de cette même loi et notamment à celle qui régit la compétence ;

Qu'en conséquence, le premier juge était compétent pour connaître de l'action *a quo;*

Au fond :

Attendu que le premier juge a, dans les motifs du jugement soumis à appel, parfaitement dégagé les principes qui régissent la jouissance d'immeubles et particulièrement d'immeubles à usage industriel, comme en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de remarquer que si l'appelante a été pendant une certaine période, privée de l'usage industriel des lieux loués, elle en a encore joui partiellement pour y remiser son matériel manufacturier ;

Qu'enfin il résulte du jugement *a quo* que l'appelante n'a pas, en première instance, réclamé de ristourne sur les loyers payés ;

Que pareille demande, formulée en degré d'appel, constitue une demande nouvelle qui échappe à la compétence du juge d'appel ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou plus amples et rejetant les appels tant principal

qu'incident, Nous, juge d'appel en matière de loyers, **confirmons** le jugement *a quo;* **condamnons** l'appelante aux dépens d'appel.

Juge d'appel des loyers de Verviers, 11 mars 1921.

Prés. : M. ERNEST CADIA.
Plaid. : MMes MAES c. LHOEST.

(Van Raye c. De Béarn.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Litispendance.** — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE DE RENVOI. — EXCEPTION SOULEVÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — II. **Désistement.** — ACCEPTATION. — ABSENCE DE FORMALITÉ. — ACCEPTATION TACITE. — VALIDITÉ.

I. *La litispendance ne constitue pas, pour le juge saisi en second lieu, une incapacité absolue de connaître de l'action ; ce juge ne doit ordonner le renvoi devant un autre juge déjà saisi, que lorsque ce renvoi lui est demandé et sans que le jugement qu'il aurait pu rendre sur le fond puisse être frappé de nullité, par cela seul qu'il est rendu sur une question déjà soumise à une autre juridiction.*

On peut se demander si cette exception de litispendance peut, pour la première fois, être soulevée en degré d'appel et ne doit pas, à défaut de litis contestatio *en première instance, être déclarée non recevable.*

II. *L'acceptation d'un désistement, tout aussi bien que le désistement lui-même, n'est soumis à aucune formalité spéciale et peut être donné tacitement.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé oppose en degré d'appel l'exception de litispendance ;

Attendu que par exploit du 22 octobre 1919, l'appelant avait fait assigner l'intimé devant le tribunal de première instance en paiement de la somme de 1,700 francs pour loyers courus du 1er avril 1914 à fin de saison balnéaire à Spa, suivant bail verbal intervenu entre parties le 12 avril 1914 ;

Attendu que, vidant le dit exploit, le tribunal de première instance, par jugement rendu le 7 juin 1920, et en se basant sur la loi du 30 avril 1919, s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action qui lui était soumise ;

Attendu que ce jugement ne fut pas signifié, mais que les dépens furent réglés par l'appelant à l'intimé ;

Attendu que par exploit du 16 juin 1920 l'appelant, contre l'intimé, a introduit devant le tribunal de paix de Spa, une nouvelle action visant aux mêmes fins que la première ;

Attendu que, devant le juge, l'intimé n'opposa à cette action aucune exception de litispendance qui cependant, si elle existe, était virtuellement née à ce moment ;

Attendu qu'on ne saurait confondre la compétence d'attribution avec la litispendance ;

Qu'en effet, la première, fondée sur les lois qui déterminent pour chaque corps judiciaire la nature des contestations dont il peut connaître, touche à l'organisation des pouvoirs et à l'ordre public et doit en conséquence être examinée par le juge, même d'office ;

Que la seconde, au contraire, ne constitue pas pour le juge saisi en second lieu, une incapacité absolue de connaître de l'action ; que ce juge ne doit ordonner le renvoi devant un autre juge déjà saisi, que lorsque ce renvoi lui est demandé et sans que le jugement qu'il aurait pu rendre sur le fond puisse être frappé de nullité, par cela seul qu'il est rendu sur une question déjà soumise à une autre juridiction (Cass., 1er avril 1886, *Pas.*, I, p. 131) ;

Que, dès lors, on peut se demander si cette exception de litispendance peut, pour la première fois, être soulevée en degré d'appel et ne doit pas, à défaut de *litis contestatio* en première instance, être déclarée non recevable comme le décide la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 7 août 1865 (SIREY, 1865, I, p. 399) ;

Attendu d'ailleurs, en l'espèce, que l'appelant, en ses conclusions d'audience, demande acte de ce qu'il se désiste de l'action portée par lui devant le tribunal

de première instance, terminée par le jugement du 7 juin 1920 et que son avoué justifie d'un mandat spécial à cette fin ;

Attendu que l'intimé, à l'encontre de ce désistement pur et simple, n'allègue aucun but légitime ou la conservation d'aucun intérêt réel ;

Que si devant le tribunal de première instance, premier saisi, il n'a pas soulevé en termes exprès l'incompétence de cette juridiction, il ne ressort pas moins des conclusions qu'il a prises alors, qu'il envisageait cette incompétence ;

Attendu qu'en admettant que dans ces conditions le désistement de l'appelant dût être accepté par l'intimé, encore est-il qu'il y a lieu de remarquer que le dit intimé, en recevant sans objection ni réserve le montant des dépens de la première instance et en comparaissant devant la seconde instance sans soulever l'exception de la litispendance, a tacitement accepté le nouveau débat et accueilli le désistement susvanté ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'acceptation d'un désistement, tout aussi bien que le désistement lui-même, n'est soumis à aucune formalité spéciale et peut être donné tacitement (Cass. b., 22 oct. 1894, *Pas.*, I, p. 311 ; — Cass. fr., 24 mars 1873, DALL. PÉR., 1874, I, p. 29. — BELTJENS, *sub* art. 40, C. proc. civ., p. 49 *bis*) ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte manifestement que la première instance est en l'espèce éteinte ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples et, pour autant que de besoin, donnant à l'appelant l'acte qu'il sollicite en ses conclusions, Nous, juges d'appel en matière de loyers, **disons** l'exception de litispendance ni recevable ni fondée, en **déboutons** l'intimé et le **condamnons** aux dépens de l'incident ; **ordonnons** aux parties de conclure au fond ; **plaçons** la cause au rôle. Dépens de l'action principale réservés.

Observations. — 1. Sur ce que le renvoi pour litispendance doit être demandé, voy. Civ. Gand, 24 mars 1880, *Pas.*, III, p. 229 ; — Cass. belge, 1er avril 1886, *Pas.*, I, p. 131. — DALLOZ, *Répert.*, vo *Exceptions et fins de non recevoir*, nos 190 et s.

2. Sur ce que l'exception de litispendance ne peut être proposée pour la première fois en degré d'appel, voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 293 et s., nos 15-23 et 24 ; — DALLOZ, *Répert.*, vo *Exception*, no 188. — Cass. fr., 7 août 1865, SIREY, t. Ier, p. 399.

Toutefois, en sens contraire : Brux., 6 déc. 1880, *Pas.*, 1881, II, p. 228, et 9 mai 1888, *Pas.*, II, p. 384. — CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois sur la procédure civile*, art. 171, question 732.

Corr. Liége, 23 mai 1921.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : Me A. PIETTE.

(État belge (finances) c. Reum...)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **Douanes.** — ACTION CIVILE. — LOI DU 26 AOUT 1822. — ACQUITTEMENT. — RECEVABILITÉ.

En vertu de l'article 249 de la loi générale du 26 août 1822, le juge correctionnel non seulement est le seul qualifié pour connaître de l'action civile concurremment avec l'action pénale, mais encore reste compétent pour y statuer nonobstant l'acquittement du prévenu et indépendamment de l'application de toute peine.

Attendu qu'il est constant que les marchandises, objet de l'infraction douanière imputée au prévenu, ont été importées de Hollande à Liége, par le Canal latéral les 17 et 25 septembre, 3 et 18 octobre 1914, et qu'elles devaient être dédouanées à Liége, lieu de destination ; qu'il est établi que les bureaux de douane destinés à recevoir la déclaration exigée par l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 et notamment le bureau de Petit Lanaye et celui de dédouanement existant à Liége, ne fonctionnaient pas à ces époques par suite de la désorganisation dans la région, de l'administration des douanes, résultant de l'invasion et de l'occupation du territoire par l'ennemi ;

---

sociale étaient devenus des instruments de dépouillement et de piraterie, et des occasions de profits démesurés ruinant misérablement les uns, enrichissant prodigieusement les autres, avilissant partout les caractères.

Or, un jour que j'avais reçu un groupe qui me croyait en mesure d'aider je ne sais plus quel projet de Théâtre, le colloque fini, l'un des assistants me demanda ce que je pensais de la Guerre. Hanté par les horreurs sanguinaires et morales des événements, je répondis : qu'il faudrait s'occuper de la Paix.

Le soir même, ce cri de mon cœur déchiré fut publié par un journal et fit le tour du Pays.

La meute des enragés y vit un vœu criminel, un vœu de trahison.

Il y eut une clameur d'abois !

C'étais vers le milieu de décembre 1916. L'orage roula et gronda durant plusieurs jours, avec une frénésie de démence. Puis, l'on passa à d'autres exercices de patriotisme morbide.

Mais voilà que, sept mois après (oui, sept mois), six de mes confrères du Barreau de Cassation (*Omnia fraterne?*) reprirent inopinément l'affaire pour empêcher mon élection à un quatrième Bâtonnat qui m'attendait conformément à la tradition de bi-annalité. J'étais, d'après ces comploteurs, « un Défaitiste » qui méritait un tel affront, malgré ma qualité de vétéran octogénaire, malgré mes douze lustres de ferveur au Barreau et mon patriotisme avéré, puisque j'étais « le Saint Vincent de Paul de l'Ame Belge ».

J'en fus informé officieusement. Je ne résistai pas à un si légitime désir et à un si confraternel procédé. Il fallut trouver celui qui consentirait à prendre la place. L'un d'eux se sacrifia ! Avec bien du regret, qu'on n'en doute pas, et la larme à l'œil peut-être, fut élu Bâtonnier par six voix, deux bulletins blancs et une abstention.

Ainsi fut puni le malfaisant Pacifiste et récompensée la vertu.

Selon ma perfide coutume, je mémorai cette gaminerie supérieure par un triolet :

Notre Barreau de Cassation
Devient-il un pays de Mufles?
Pour cuisiner une Election,
On y mêle, en un court bouillon,
Chauvinisme avec Profession.
On se rencontre avec des buffles
Dans ce Barreau de Cassation
Qui devient un pays de Mufles.

Qu'on me pardonne cette vivacité brutale, mais il importe que les auteurs de cette incongruité ne la porte pas comme une croix civique, mais comme une dartre.

* * *

Le Problème historique de savoir quand il eût été de bonne Politique d'*ouvrir des Pourparlers de Paix*, obscur assurément en décembre 1916, a reçu depuis des éclaircissements. On sait actuellement que le Czar russe, le Kaiser prussien, l'Empereur d'Autriche, le Sultan, le Roi d'Italie étaient déjà fort inquiétés par l'allure que les invraisemblables maux de la Guerre mondiale avait imprimée à la Démocratie européenne et la prévision des bouleversements monarchiques et sociaux qu'elle a causés depuis et qu'elle causera vraisemblablement encore. On sait que la nécessité de grandes concessions était envisagée, notamment en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine et qu'on ne ferait plus à sa restitution qu'une opposition de marchandage ; que l'Empereur d'Autriche était résolu à l'imposer sous peine de quitter la partie à son collègue de Berlin. On sait que partout les masses, spécialement dans les armées allemandes, voulaient, jusqu'à employer s'il le fallait la révolte, le désarmement général. On sait..., on sait... l'existence de nombreux autres facteurs alors dissimulés ou inaperçus, auxquels les événements ont depuis et en dix-huit mois donné des confirmations terribles en abattant notamment trois Empereurs, une demi-douzaine de Rois et en inaugurant le communisme dans l'immense Russie. Au lieu d'en finir par un accommodement acceptable, on a préféré, sous l'impulsion des gens d'affaires, continuer pendant environ deux ans encore l'horrible jeu d'une Guerre dont la férocité crie vengeance à tous les cieux et qui a triplé le chiffre des morts, des mutilés, des dévastations, des dépenses, et à une haine entre nations de même race « à faire mugir les constellations », pour aboutir à une « Paix de Pandore », contenue non pas dans la boîte légendaire, mais, plus exactement, dans un caisson de grosse artillerie, avec choc en retour d'une guerre de Revanche aussi certaine que la réapparition d'une Comète astronomiquement classée. Ah ! combien était vraie et prophétique la caricature qui parut alors : Une cohue de profiteurs de guerre s'accrochant au groupe des « Hommes d'État », leur criant : « La Paix? Pas encore, pas encore ! Il reste tant de bonnes affaires à fricoter ! »

Un de ces milliardaires mégalosaures, qui ont supplanté les désormais modestes millionnaires Rotschild, a dit : « La Guerre mondiale, pour qui sait s'en servir, est la plus magnifique Affaire qu'on a vue depuis la création du Monde. »

On a dansé le Cancan à la Bourse de New-York quand on y apprit que le candide Wilson faisait entrer les États-Unis dans le chahut. — Le délaissement méprisant dans lequel on enfonce ce jobard rêveur, ainsi que Clémenceau, est-il le commencement du désabusement?

12 juin 1921. Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) EDMOND PICARD.

437

Attendu que par ce cas de force majeure dû à la guerre, le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de faire les déclarations prescrites sans qu'il y ait eu de sa part aucune tentative d'éviter de les faire et de frauder ainsi les droits du trésor, ni même aucune faute que ce soit. Qu'en conséquence, la prévention libellée à sa charge n'est pas établie ;

Quant au paiement des droits d'entrée réclamés par l'administration des finances aux termes de son assignation et de ses conclusions subsidiaires :

Attendu qu'aux termes de l'article 249 de la loi générale du 26 août 1822, la dite administration était tenue de porter cette action civile devant le juge correctionnel en même temps que l'action pénale poursuivie contre le prévenu du chef d'avoir importé frauduleusement les marchandises assujetties auxquelles ces droits étaient afférents. Qu'en vertu de cette disposition spéciale de la loi susvisée, le juge correctionnel non seulement était le seul qualifié pour connaître de cette action civile concurremment avec l'action pénale, mais encore restait compétent pour y statuer nonobstant l'acquittement du prévenu et indépendamment de l'application de toute peine ; que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur ce point du litige ;

Attendu, au fond, que la réclamation de la somme de 702 fr. 60, solde restant dû par le prévenu des droits d'entrée afférents aux marchandises importées, est justifiée en droit et en fait ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement *a quo*, en ce qu'il renvoie le prévenu des poursuites répressives ; le **met à néant** en ce qu'il déclare le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur la débition du solde des droits d'entrée réclamés ; **dit** que ce tribunal était compétent ;

Évoquant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires des parties, **condamne** Reum..., François-Édouard, à payer à l'administration des finances la somme de 702 fr. 60, droits restés dus du chef de l'importation des marchandises litigieuses ;

Le **condamne** en outre aux frais des deux instances.

Observations. — Les deux parties, l'État et le prévenu, se sont pourvues en cassation.

LÉGISLATION

31 mai 1921. — LOI relative à certains contrats d'hypothèque, d'assurance mixte et d'épargne, souscrits par d'anciens combattants de la grande guerre. (*Mon.*, 10 juin.)

* * *

438

4 juin 1921. — LOI portant revision de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes. (*Mon.* du 8.)

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu un long Mémoire administratif où les Bureaux du Ministère des Colonies s'étendent longuement sur les rétroactes de l'Affaire J... Nous ne publierons pas ce Mémoire. Le *Journal des Tribunaux* n'a pas à s'occuper des intérêts particuliers. Quant à la question à laquelle nous nous sommes surtout attachés, celle de la Cassation pénale au Congo, le Mémoire en question se borne à reproduire le texte du Décret et le Rapport de M. de Lannoy, conseiller colonial, lequel est d'une indigence et d'un laconisme déconcertants. Ceux que l'affaire J... intéresse pourront recevoir communication de ce Mémoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'administration des Sociétés.

Nous avons reçu la lettre suivante :

« *Mon cher Directeur*,

» Les « Mercantis » et profiteurs du Barreau mènent grand bruit autour de la résolution du Conseil de l'Ordre et en exagèrent à plaisir les termes.

» Ne pourrait-on, pour mettre fin à ces travestissements, obtenir du Conseil qu'il définisse les affaires de famille ? Si vous le demandiez par la voie du Journal?

» Agréez, etc... »

Il y a là, en effet, une manœuvre à déjouer. Il ne nous appartient pas de tracer au Conseil sa ligne de conduite, mais nous pouvons pleinement rassurer nos confrères qui, dans des limites normales et raisonnables, défendent leurs intérêts patrimoniaux placés dans les sociétés anonymes. L'interprétation de la Résolution du Conseil qui les excepte de toute interdiction *sera la plus large et la plus libérale*. Seuls, les « mercantis » seront frappés.

Le Barreau et les Séquestres.

La Fédération des Avocats a adressé au Président du Sénat la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Le Conseil du Bureau exécutif de la Fédération des Avocats belges de Bruxelles nous charge de soumettre à la bienveillante attention du Sénat, et spécialement du rapporteur du projet de loi, les observations qui suivent, au sujet du projet de loi sur la liquidation des biens allemands.

Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles avait déjà émis l'avis que les fonctions de séquestre sont, en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, incompatibles avec la profession d'avocat.

439

La même réprobation s'est marquée au cours des deux assemblées de la Fédération des Avocats belges, tenues les 17 et 30 avril derniers ; cependant, à cette dernière assemblée, la Fédération a constaté avec une satisfaction unanime que dans le dernier document parlementaire de la Chambre, daté du 26 avril 1921, article 13, la liquidation des biens ennemis s'opérait non par le séquestre mais par l'Administration des domaine, et elle s'est empressée de demander que les autres dispositions de la loi fussent mises en harmonie avec ce texte excellent en principe.

Or, il resulte de l'examen du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, que la Chambre des représentants, dont l'intention a visiblement été de tenir compte des décisions prises à l'assemblée de la Fédération du 30 avril, n'a pas réalisé cette intention.

En effet, par voie d'amendement au projet qui lui avait été soumis, la Chambre des représentants a tout d'abord admis que ce serait, non plus par les soins du séquestre, mais par ceux de l'Administration des domaines que la liquidation serait opérée (art. 13 du projet du 26 avril 1921). Rien ne pouvait mieux que ce principe, répondre au vœu du Barreau.

Mais, dans sa séance du 4 mai, la rédaction de cet article fut modifiée par la Chambre des représentants, sans qu'aucun motif ait été fourni à l'appui de cette modification et sans que l'attention ait été attirée sur sa portée (*Ann. parl.*, p. 1141).

Le nouveau texte dit (art. 12) : « La liquidation s'opère... poursuites et diligences de l'Administration des domaines, *par les soins du séquestre*, assisté, s'il y a lieu, par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Président ».

Cette rédaction de la dernière heure altère profondément le principe auquel il est certain que la Chambre des Représentants s'était tout d'abord ralliée. Les conséquences peuvent en être graves, puisque les séquestres pourront se trouver dans la nécessité professionnelle d'apporter, malgré eux, des entraves à la liquidation des biens allemands.

D'autres articles du projet portent encore trace de l'intervention directe du séquestre dans la liquidation, ce sont les articles 11, alinéa 2, 14, 19 et 22.

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de bien vouloir les amender tous dans le même sens, à savoir que, partout, la liquidation s'opérera non pas par les séquestres, mais par l'Administration des domaines.

A l'article 11 : « L'ordonnance devrait être rendue, à la requête, non pas du séquestre, mais de l'Administration des domaines. »

A l'article 14, au lieu de : « L'État peut notifier au séquestre », dire : « L'Administration des domaines peut notifier au procureur du roi, comme il est dit à l'article 15 ».

A l'article 19, il devrait être entendu que cet article

440

abroge l'arrêté ministériel du 23 juin 1919, en tant qu'il semble vouloir soumettre en tous cas au conseil de l'Ordre les taxations d'honoraires pour devoirs extraordinaires.

A l'article 22, alinéa final, ainsi conçu : « Ces fonctionnaires ont qualité pour dresser, *à l'intervention des séquestres* », supprimer les mots « à l'intervention des séquestres. »

Moyennant ces amendements, les graves incompatibilités professionnelles qui s'opposent à la liquidation des biens séquestrés, par les Avocats, cesseraient de faire obstacle à la liquidation des biens allemands.

Telles sont les importantes considérations que, au nom de la Fédération des Avocats belges, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général, LÉON HENNEBICQ. — *Le Président*, L. THÉODOR.

BIBLIOGRAPHIE

1947. — CODE CIVIL NÉERLANDAIS. — Traduit en français et mis en concordance avec le Code civil belge, par P.-H. HAANEBRINCK, notaire à Maestricht. — Brux., Bruylant, 423 pages.

Voilà un excellent livre, né en ce Limbourg, demeuré si belge et qui fait suite aux Codes de Tripels, un autre Limbourgeois. M. Haanebrinck étant mort au moment de l'impression, son œuvre a été pieusement achevée et réalisée par M. Bonhomme, juge au tribunal de Maestricht.

L'œuvre est complète, pratique et après chaque article du Code néerlandais sont mentionnés les articles concordants du Code civil belge. Formons le vœu que M. Bonhomme nous dote des autres Codes, sur le modèle de la présente édition !

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 27 mai 1921 :

Sont nommés référendaires adjoints au tribunal de commerce de Bruxelles : MM. BERTRAND (G.) et VANDER PERRE (V.).

Par arrêtés royaux du 1er juin 1921 :

Est acceptée la démission de M. DENIS (E.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Anvers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge de paix du premier canton d'Anvers, M. RAYNAUD (J.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées

SUIVI D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

PAR

LÉON SIVILLE †

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION

annotée et mise à jour par un supplément

PAR

CHARLES LEURQUIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)

par **Henri VELGE**

Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

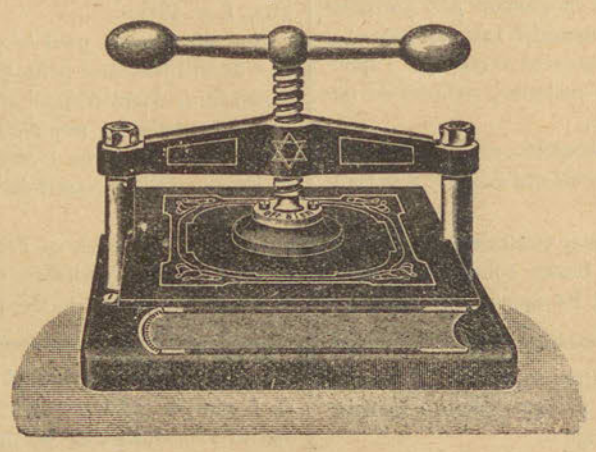

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

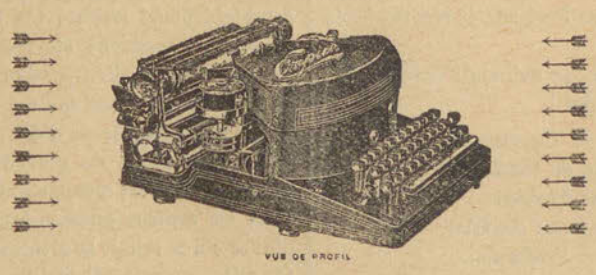

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Vient de Paraître

Première, deuxième et troisième livraisons (1921)

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Les 4e, 5e et 6e livraisons, ainsi que le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920, paraîtront incessamment.

L. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — Nº 2854 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUIN 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE ET L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), **18 mai 1921.** (Droit civil. Copropriété. Exhaussement. Murs d'un porche. Murs communs non mitoyens. Droits des copropriétaires.)

Brux. (1re ch.), **8 juin 1921.** (Droit civil. Paiement. Règlement stipulé en monnaie étrangère. Obligation du débiteur. Retard de paiement. Variations du change à charge du débiteur.)

Civ. Verviers, 10 mai 1921. (Droit civil et administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Chute d'un arbre sur la voie publique. Lésion à un droit civil. Compétence des tribunaux.)

Civ. Anvers, 11 févr. 1921. (Droit de procédure civile. Arbitrage. Refus de désignation par une partie. Arbitres nommés par le tribunal. Désignation régulière.)

Civ. Anvers (3e ch.), **4 févr. 1921**. (Droit de procédure civile. Exequatur. Exécution par procès-verbal de carence. Conditions de validité.)

LÉGISLATION.

OPTION D'ACHAT. LÉSION DANS LES VENTES MOBILIÈRES.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Fédération des Avocats belges.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

XX

Pendant toute la durée de la Guerre, du 4 août 1914 jusqu'au 31 décembre 1918, j'ai écrit un Journal; il a comme titre explicatif : *La Guerre mondiale dans le milieu Bruxellois :* Constatations et réflexions quotidiennes d'un Avocat.

Il n'est pas à publier aux heures présentes où les fièvres rabiques ne sont pas apaisées, ni même vraisemblablement avant ma mort. Il lui faut une reculée suffisante. A peine puis-je en extraire quelques faits de Chronique professionnelle pour les mettre soit ici, soit dans le *Sermon dans la Salle des Pas-perdus* que je prépare. Peut-être ne suis-je déjà pas assez sobre de digressions (1).

(1) Ce Journal a quatre parties : 1º Les Heures héroïques; 2º Les Temps lamentables; 3º La période pourrie; 4º La Délivrance.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats aura lieu le samedi 2 juillet 1921, au Palais de Justice d'Anvers.

ORDRE DU JOUR :

A 10 h. 1/4. — *a*) Réception par le Bâtonnier et le Conseil de discipline du Barreau d'Anvers;
b) Séance au Palais de Justice.
1. Rapport du Secrétaire général sur l'année 1920-1921;
2. Rapport du Trésorier;
3. *La liberté du droit de défense.* — Rapporteurs : MMes Charles De Jongh et Léon Hennebicq.

A 12 1/2 heures, **Excursion** sur l'Escaut à bord d'un paquebot de l'Etat. — Embarquement au Pilotage. — Lunch à bord;

A 17 heures, Retour à Anvers et **Visite des Musées;**

A 19 heures, **Banquet** dans la Salle des Fêtes, Place de Meir.

Horaire des trains :

Départ de		Arr. à Anvers
Brux. (N.) :	8.40	9.34
» »	8.5	8.52
Louvain . .	7.26 (via Bruxelles, 8.4; dép. 8.40)	9.34
Bruges. . .	7.14.	9.37
Gand (St-Pierre) :	7.56	9.37
Namur. . .	7.32 (via Brux., ar. 8.47; dép. 9.26)	10.6
Huy	6.52 (via Brux., ar. 8.47; dép. 9.26)	10.6
Charleroi .	7.17 (Bruxelles-Nord, départ 9.26)	10.6
Mons . . .	8.0 (Brux.-M., ar. 9.2; d. N., 9.26)	10.6
Hasselt . .	5.28 (via Aerschot-Lierre)	8.24
Verviers. .	6.10 (Bruxelles, arr. 9.1; dép. 9.26)	10.6
Tournai . .	5.55 (Brux.-M., 7.56; dép. N., 8.40)	9.34
Arlon. . . .	(départ la veille).	

Nous rappelons aux membres de la Fédération qui se proposent de participer à la réunion d'Anvers, le 2 juillet, qu'ils doivent adresser *sans retard* leur adhésion à Me Lepaige, 15, rue des Princes, à Anvers.

Il importe que les organisateurs de la fête connaissent aussi exactement que possible le nombre des participants, en vue de prendre les mesures nécessaires tant pour l'excursion sur l'Escaut que pour le banquet du soir.

***

Ce que j'ai à dire des *Pandectes Belges* ne serait pas complet si je ne parlais pas de leur organisation administrative.

J'inscris donc ici la composition de la laborieuse phalange des Collaborateurs de l'Œuvre, pour mieux marquer la valeur de son glorieux et patriotique Travail qui, sans cette aide admirable, n'aurait jamais eu son efflorescence, tant il dépasse les aptitudes et les forces isolées du fragile échantillon humain que je suis.

A l'heure présente, ils ont atteint le chiffre de cent vingt (six-vingts eût ont dit au XVIIIe siècle), non pas, hélas, tous encore vivants.

Comment espérer, en effet, que sur le si long espace de temps qu'a forcément duré une pareille entreprise, il n'y ait point de soldats qui soient tombés dans les sillons des champs que l'on parcourait en les labourant et, je puis ajouter, en combattant?

Quelquefois, en tête d'un Tome, fut signalée une de ces morts, plus importante par la personnalité qu'elle atteignait et plus regrettable aussi par l'auxiliaire dont elle me privait et dont elle mutilait mon affection.

Je ne les ferai pas connaître par les noms qui sont inscrits dans ses annales. Justinien, dans sa Troisième Préface du Digeste, mentionne les noms illustres de

La Résolution du Conseil de l'Ordre et l'Administration des Sociétés.

Le *Journal des Tribunaux*, libre et indépendant, entend donner sur cette question capitale l'avis *unanime* de ses rédacteurs, un avis de bon sens, d'impartialité et de désintéressement.

Des interprétations excessives, dans les deux sens opposés, et dont le Journal s'est fait l'écho en tant que tribune libre, nous paraissent avoir travesti la Résolution du Conseil de l'Ordre. Un commentaire de justesse et de modération s'impose.

***

Et tout d'abord, disons que la Consultation de Droit Professionnel qu'elle délivre, en un texte parfois tranchant, affirme une Doctrine impeccable en soi.

Nous en exprimerons plus loin la Raison et la Portée extrêmement simples. Mais il est bon d'en retracer tout d'abord les limites et les origines.

Des excès incontestables ont marqué, dans ces dernières années, les spéculations des sociétés et rendu visible l'antinomie foncière entre un Financier et un Avocat. Peu nombreux vraiment sont les membres du Barreau que les puristes pourraient accuser de mercantilisme, mais grande et légitime est la crainte du relâchement des mœurs et de la contagion. Ce sont ces foyers possibles d'épidémie professionnelle qui ont provoqué la Résolution. Ils en tracent les limites, qui sont celles du mal lui-même, la spéculation financière.

Il est mauvais que les Avocats aient la tentation de brasser des affaires comportant de trop gros profits.

Sur ce point, un redressement des principes était nécessaire. La Résolution, en les

réaffirmant, élève un rempart contre toute offensive possible de ces excès.

Elle est donc bonne et salutaire.

***

Mais elle n'est point absurdement intransigeante. Nous savons que, dans la Vie moderne, il est presque impossible de gérer son patrimoine et ses biens sans qu'ils soient engagés dans les liens des Sociétés commerciales ou industrielles. Ici apparaît la double soupape de sûreté : 1º des Sociétés à forme commerciale mais à but réellement désintéressé; 2º des affaires de famille.

Quelle est la définition de ces deux exceptions? Il est malaisé de l'arrêter une fois pour toutes et nous supposons que le Conseil de l'Ordre les examinera, espèce par espèce, avec un souci de pure équité.

Mais dans ces deux ordres d'idées nous avons tout d'abord entendu observer justement qu'une Société anonyme pouvait avoir, au-dessus de son but lucratif, une auréole de désintéressement ou d'utilité publique, qui pouvait l'atténuer, même au point d'effacer l'incompatibilité.

Ensuite, on a exprimé l'avis que par affaires de famille on pouvait entendre, non point seulement la nature familiale de la Société, mais aussi le fait pour un Avocat de défendre au sein d'une Société non familiale la fortune et les intérêts de sa famille.

Au risque de voir quelques intransigeants nous accuser de réduire à rien par de telles exceptions la portée de l'incompatibilité, nous avons voulu montrer à nos Confrères que le mécanisme de la Résolution critiquée est assez souple pour que tous les intérêts légitimes y soient à l'aise et que ceux qui l'accusent de rigueur exagèrent.

Les situations transitoires ne sont-elles pas assurées? Est-ce que trois mandats ne

---

Tribonien, qui était comme le Maréchal marchant en tête, et de Théophile et de Dorothée, tous deux Professeurs notoires en ces temps si lointains, l'un à l'Université de Constantinople, l'autre à l'Université de Béryte. Il énumère aussi quelques noms en complément de ces étoiles de première grandeur. Et c'est tout.

Je me bornerai à donner ici la qualité de ceux qui formèrent la grande Collectivité des PANDECTES BELGES, pour montrer non seulement l'autorité qui en résulte au profit du recueil lui-même, mais combien fut généreuse l'épidémie de collaboration qui est venue à mon aide. Peut-être aussi pour étouffer plus aisément les critiques et les railleries de ceux désormais réduits presque à néant, qui se firent un étrange et méchant devoir de dénigrer l'entreprise que l'on avait osé poursuivre :

Trois Ministres (Avocats). — De la Cour de Cassation : deux Premiers Présidents, cinq Conseillers, un Avocat général, un Bâtonnier. — De la Cour d'Appel : trois Premiers Présidents, cinq Présidents, quinze Conseillers, deux Avocats généraux, deux Substituts de Procureur Général. — Des Tribunaux de Première Instance : cinq Présidents, deux Vice-Présidents, quatre Juges. — Un Procureur du Roi, un Substitut du Procureur du Roi. — Deux Juges de Paix. — Un Président, un Conseiller à la Cour des Comptes. — Un Président et un Conseiller du Conseil des Mines. — Cinq Bâtonniers de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel. — Trente Avocats près la même Cour. — Un Notaire et un Candidat Notaire. — Trois Professeurs d'Université. — Un Inspecteur Général des Eaux et Forêts. — Un Directeur Général du Cadastre. — Un Inspecteur de l'Enregistrement. — Un Vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines. — Trois Receveurs, deux Fonctionnaires à l'Enregistrement. — Trois Directeurs Généraux, quatre Directeurs, un Sous-Directeur, un Chef de Division, un Chef de Bureau, deux Fonctionnaires aux Ministères. — Un Officier Supérieur de l'armée. — Un Commandant de la Marine de l'Etat. — Un Secrétaire Général de l'Institut Bibliographique.

Ah! certes, c'est avec émotion que j'écris cette longue énumération, dont chaque élément couvre une personnalité dévouée, laborieuse, érudite, avec laquelle j'ai passé quelques-unes des heures de travail de ma vie.

Tous n'avaient point, quand ils devinrent élément de cette armée constamment en marche, déjà atteint les hautes fonctions auxquelles ils devaient parvenir, mais tous annonçaient les qualités qui rendirent leur concours si précieux. En cela se révèle encore un des côtés latents des PANDECTES BELGES, ignoré du vulgaire, et qui rend plus criante encore la désinvol-

sont pas garantis pendant une période de cinq ans? Est-ce que ceux qui ont plus de trois mandats d'administrateur ne méritent pas d'être ramenés à plus de modération?

Enfin les situations de commissaires des sociétés anonymes ne sont-elles pas demeurées intactes?

N'en est-il pas de même pour les Liquidateurs et les Curateurs? Est-il question de les entreprendre? Pourquoi? Les fonctions des Commissaires beaucoup moins éloignées des règles professionnelles, ne plongent pas comme celles des administrateurs dans la commercialité quotidienne. Les Liquidateurs et les Curateurs sont peu nombreux et d'un rôle en général discret.

***

Mais, me direz-vous, quelle est donc la Raison et la Portée de cette Résolution qui laisse ainsi à côté d'un principe à forme catégorique subsister d'importantes exceptions?

Répétons d'abord quelques raisons entendues. Un jeune Avocat disait : « Je suis entré au Barreau pour exercer la Profession de concilier, consulter et plaider. Comment y gagner ma vie — cette vie — si des Confrères s'arment contre moi du handicap profitable de la Finance? La Décision du Conseil, c'est le rétablissement de l'égalité au Barreau. »

Un autre disait : « Il y a trop d'Avocats qui ne sont plus Avocats. On peut exercer des activités non professionnelles, mais il en est de plus ou moins recommandables, selon que, par leur nature, elles contribuent à renforcer ou à affaiblir les vertus professionnelles. Etre professeur, législateur, conseiller d'Etat, voilà des Activités qui, modérément ajoutées au Barreau, sont excellentes, mais être financier, et surtout, l'être immodérément, c'est un mal et la Décision signifie : « Le Barreau, aux Avocats d'abord. »

***

Les véritables raisons de la décision du Conseil sont clairement données dans la Résolution même. Mais elles peuvent se résumer en une comparaison pleine de simplicité.

Par une modification à la loi de 1869, les membres de l'Ordre judiciaire viennent de se voir interdire l'entrée des Conseils d'administration. Le pays tout entier a applaudi cette mesure de salubrité.

Est-ce que l'Honneur professionnel des Avocats vaut moins que celui des Magistrats? Est-ce que la Résolution du Conseil fait autre chose que transposer, avec quelles exceptions et modération, la règle de la Magistrature dans l'Ordre des Avocats qui sont ses collaborateurs et ses égaux? Est-ce que, en présence de cette réforme législative, le Conseil de l'Ordre pouvait faire autre chose que ce qu'il a fait, en réclamer le bénéfice aux Avocats, membres eux aussi de l'Ordre judiciaire?

C'est ce dernier point que tous nos Confrères retiendront surtout. Gardiens de l'honneur de la Judicature qui est le même au delà ou en deçà de la Barre, ils ratifieront l'assimilation par laquelle le Conseil a replacé notre délicatesse professionnelle à côté de celle de la Magistrature.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 18 mai 1921 (1).

Plaid. : MMes TEMMERMAN (du Barreau d'Anvers) et GEORGE ANDRÉ.

(Van Lidth c. Lile.)

DROIT CIVIL. — **Copropriété.** — EXHAUSSEMENT. — MURS D'UN PORCHE. — MURS COMMUNS NON MITOYENS. DROITS DES COPROPRIÉTAIRES.

Le copropriétaire des murs d'un porche au-dessus duquel s'étend un bâtiment appartenant à un autre propriétaire est fondé dans la défense qu'il a faite à ce dernier de prolonger l'exhaussement de son bâtiment au-dessus de ce porche.

Lorsque les murs d'un porche, bien que communs, ne sont pas mitoyens, l'article 658 du Code civil, qui permet à tout copropriétaire de faire exhausser le mur mitoyen, n'est pas applicable.

Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Attendu que la question que soulève le procès est celle de savoir si l'appelant, qui a accès à sa propriété située à Anvers, par un porche au-dessus duquel s'étend le bâtiment appartenant à l'intimé, est fondé dans la défense qu'il a faite à ce dernier de prolonger l'exhaussement de son bâtiment au-dessus de ce porche, défense que l'action, introduite par l'intimé, tend à faire déclarer arbitraire et de nulle valeur ;

Attendu que les deux propriétés ont appartenu jadis à la dame Van Baelen-Straumingers, et que celle-ci les a successivement aliénées, le bâtiment à front de rue à l'auteur de l'intimé, par acte de donation entre vifs, passé par le notaire Van Cutsem à Anvers, le 2 mai 1907, et l'autre propriété, décrite en ces termes : « Un immeuble consistant en porche dont le sol et le » sous-sol, mais non les étages, sont compris dans la » vente, grande cour intérieure et bâtiments alentour », à la Société en nom collectif Arthur Van Lidth, par acte de vente passé par le notaire Vande Zanden à Anvers, le 20 juillet 1911 ;

Attendu que, dans l'acte de donation il était stipulé ce qui suit : « Quant au porche donnant accès de la » Longue rue de la Lunette à la grande maison de la » donatrice, celle-ci n'en aura que la propriété du sol » et du sous-sol, et les étages appartiendront à la dona» taire » ;

Que, d'autre part, dans la description de l'immeuble faisant l'objet de la donation, il était indiqué que le bâtiment donné aboutissant : « De l'ouest, au porche » d'entrée de la donatrice », mots suivis de cette remarque : « A l'étage, le bâtiment donné s'étend au-dessus de ce porche » ;

Que l'acte ajoutait à la stipulation visée plus haut : « En cas de reconstruction, ce porche devra toujours » avoir une hauteur d'au moins 3 mètres et demi » ;

Attendu que lors même qu'il faudrait avec le premier juge, conclure des termes de cet acte, que la donatrice ne s'est réservée que la propriété du passage donnant accès à son immeuble, on ne saurait admettre l'application que fait le jugement, au cas litigieux, des principes du droit de superficie, puisque d'après ceux-ci le droit de l'intimé de conserver les étages au-dessus du porche n'aurait, en ce cas, qu'une existence temporaire (Loi du 10 janvier 1824, art. 4 et 8) ;

Attendu, au surplus, que le jugement ne précise pas ce qu'il faut entendre par : « propriété du passage » ; qu'il n'est pas plus explicite quant au droit de propriété de l'intimé ; qu'il dit seulement qu'il est « pro» priétaire de la totalité de l'immeuble, à l'exception » seulement du passage », de manière qu'il n'a pas dissipé l'incertitude créée par l'imprécision de l'acte de donation quant à la propriété des murs qui supportent les étages qu'il s'agit d'exhausser ;

Attendu que les murs peuvent être considérés au point de vue de la propriété, aussi bien comme un

(1) Voy. PAND. B., v° *Communiste*.

accessoire du porche, qui d'après le sens usuel du terme comporte une partie bâtie, que comme l'accessoire des étages qu'ils soutiennent, et que si, d'une part, l'acte semble limiter la partie réservée par la donatrice à la propriété du sol et du sous-sol de ce porche, d'autre part il ne parle que des étages, pour déterminer la donation, limitation rappelée dans l'acte de vente, où l'on voit la donatrice vendre à l'appelant : « Un im» meuble consistant en porche, dont le sol et le sous-sol, » mais non les étages, sont compris dans la vente » ;

Attendu que les libéralités sont de stricte interprétation, et que, dans le doute, l'interprétation doit se faire contre le donataire ;

Qu'il s'ensuit que l'intimé ne peut prétendre à un droit exclusif sur les murs du porche qui supportent les étages, et que l'appelant doit être considéré comme en étant le copropriétaire ;

Attendu que d'après la disposition des lieux au moment de la donation, il s'est constitué implicitement par l'acte qui a ainsi divisé les propriétés, une véritable servitude sur les murs communs, consistant dans la charge des étages de l'immeuble donné, en tant que ces étages s'étendaient au-dessus du porche ;

Attendu qu'il n'y a qu'un mur du porche qui sépare les deux propriétés ; que les murs des autres côtés, bien que communs, ne sont pas mitoyens ; que pour ceux-ci, l'article 658 du Code civil, qui permet à tout copropriétaire de faire exhausser le mur mitoyen, n'est pas applicable, et que l'appelant n'est pas obligé de souffrir l'exhaussement ;

Que cet exhaussement, en effet, constituerait une aggravation de la servitude, et qu'aux termes de l'article 702 du même Code, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier ;

Attendu que le titre de l'intimé ne prévoit que le cas de reconstruction, et non celui d'un exhaussement, lequel demeure en conséquence exclu ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la défense faite par l'appelant à l'intimé : « de prolonger » l'exhaussement au-dessus du porche qui est sa pro» priété », n'apparaît que comme l'exercice d'un droit, et que l'action de l'intimé qui n'avait pour véritable objet que de la faire déclarer arbitraire, et de faire dire qu'il n'en devrait être tenu aucun compte, n'a aucun fondement, pas plus que la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, la Cour, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met au néant** le jugement attaqué ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** pour droit que la défense faite par l'appelant doit être respectée ; **déclare** l'intimé non fondé en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 8 juin 1921.

Plaid. : MMes SULZBERGER (du Barreau d'Anvers) c. GEORGE ANDRÉ.

(Peeters c. Cohen et Cie.)

DROIT CIVIL. — **Paiement.** — RÈGLEMENT STIPULÉ EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — OBLIGATION DU DÉBITEUR. — RETARD DE PAIEMENT. — VARIATIONS DU CHANGE A CHARGE DU DÉBITEUR.

Lorsque les parties ont fixé la somme à payer en livres il faut, pour que la convention soit respectée, que le débiteur remette au créancier une somme d'argent qui permette au moment du paiement d'acheter le nombre de livres sterling stipulé. Si le débiteur, en ne payant pas au jour indiqué voit, les variations du change augmenter le nombre de francs nécessaire pour parfaire le paiement stipulé, cela provient d'une faute dont il est lui-même responsable et dont il doit supporter les conséquences.

Attendu qu'il est reconnu que l'appelant et la société intimée, après avoir été en négociation au sujet de 5,000 tonnes de caoutchouc, convinrent d'envoyer 1,000 tonnes à titre d'échantillon, le reste devant

suivre en cas de satisfaction ; que, sur cet envoi, l'appelant ne fit pas d'autre observation que celle de la présence de petits morceaux à concurrence de 60 kilos, en disant qu'il ne soulèverait aucune différence pour cela ;

Attendu que le surplus de la marchandise fut donc expédié ; que la seule discussion soulevée par l'appelant fut de savoir si les traites à remettre par lui en paiement seraient à trente jours ou à trois mois ; que cette dernière demande fut accordée par la société intimée et que la marchandise fut gardée puisque, expédiée en avril 1914, elle fut saisie par les Allemands après la prise d'Anvers dans les magasins de l'appelant ou de son successeur ;

Attendu que l'appelant en doit donc le prix fixé, conformément aux conventions des parties, à 139 livres 6 shillings 4 pences ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que le paiement doit avoir lieu en monnaie nationale, les parties sont en désaccord sur le point de savoir au change de quel jour doit être calculée la valeur en monnaie nationale des 139 livres six shillings 4 pences qui sont dus ;

Attendu que les parties ayant fixé la somme à payer à 139 livres il faut, pour que la convention soit respectée, que le débiteur remette au créancier une somme d'argent qui permette au moment du paiement d'acheter le nombre de livres sterling stipulé ;

Que si le débiteur, en ne payant pas au jour indiqué voit les variations du change augmenter le nombre de francs nécessaire pour parfaire le paiement stipulé, cela provient d'une faute dont il est lui-même responsable et dont il doit supporter les conséquences ;

Qu'ainsi, en matière de prêt, l'article 1896 du Code civil stipule que l'obligation qui en résulte n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat, sans examiner s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement ;

Que l'appelant l'a si bien compris qu'il a, devant le premier juge, offert de payer la somme de 1,124 fr. 03 formant le prix de 1,000 tonnes dont il reconnaît la débition, moins une créance de 371 fr. 17 à charge de l'intimée qui n'est pas contestée ; que lui-même calcule ainsi ce prix au change de 56 francs, qui n'est pas celui du jour de l'échéance, mais celui du jour de l'offre qu'il faisait ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a trouvé, dans la correspondance échangée entre parties, la preuve que le 23 juillet 1919 l'appelant avait été sommé de payer et a fait courir les intérêts à partir de cette date ;

Par ces motifs, la Cour **met** l'appel au néant ;

Confirme le jugement *a quo;* **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Verviers, 10 mai 1921.

Prés. : M. DUMOULIN.

Plaid. : MMes HERLA et LHOEST.

(Cl... c. Ville de Spa.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Compétence respective de l'administration et des tribunaux.** — CHUTE D'UN ARBRE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — LÉSION A UN DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Aucune loi n'exonère les administrations publiques de la responsabilité qu'elles peuvent encourir par suite des fautes commises par elles, en lésant des particuliers dans leurs droits civils, lors de l'exécution des mesures ou des travaux décrétés par elles dans leur pleine indépendance de pouvoir administratif.

Le tribunal est compétent pour connaître de l'action leur intentée aux fins de réparation.

Attendu, selon les termes de l'assignation, qu'un tank de l'armée anglaise, le 15 août 1920, heurta un arbre mort se trouvant au milieu du boulevard Marie-Henriette à Spa ; que, du choc, l'arbre s'abattit subitement ; que le demandeur fut projeté à terre par la chute de l'arbre et atteint à la partie dorsale ; qu'il a été constaté que cet arbre était centenaire, complètement mort, ne tenait plus au sol que par une seule racine de la grosseur d'une canne ;

---

ture ou l'impertinence de ceux qui croyaient qu'il ne s'agissait que d'un simple manteau d'Arlequin pouvant être fait avec des ciseaux et un pot de colle, comme ce fut parfois le cas pour d'autres recueils à prétentions moins élevées et à but moins audacieux.

***

Ne pas les nommer! N'en nommer aucun! Et voici pourtant qu'impérieusement naît en moi le souvenir de l'un d'eux, non parce qu'il avait plus de mérite au point de vue de la grande Œuvre collective que nous bâtissions, mais parce qu'il eut une place plus grande dans mon intimité, plus grande, ce n'est pas assez dire; elle fut exceptionnelle, elle fut de tous les jours; elle fut de toutes les circonstances.

Si j'en parle, c'est pour faire apparaître ce que je crois être une impressionnante leçon marquant ce que recélait, en des coins privilégiés, le Barreau Belge en 1891 et les exemples qui y peuvent être trouvés.

Il s'agit d'Alexandre de Burlet.

Peu de jours avant sa mort! Et il la savait proche. Il la redoutait car, pour lui, combien d'œuvres interrompues! combien d'œuvres à entreprendre encore! Il l'espérait, car quelles souffrances dans ces étouffements lents dont les assauts successifs l'épuisaient! Quel besoin de repos suscité par la maladie — et par la Vie!

Il croyait que ce serait pour la nuit, pour ces heures de la mi-nuit auxquelles la Nature, implacable, assigne tant de naissances et tant de morts, comme s'il lui paraissait plus séant de commencer et de finir la vie dans les ténèbres.

Il me dit, serrant mes mains dans ses deux mains, la parole et l'œil fiévreux, dans l'exaltation incompressible des grands départs :

Je voudrais à des amis, à quelques amis..., à des compagnons, à quelques compagnons..., laisser de moi un souvenir matériel, un matériel souvenir, portant avec sa matérialité, l'immatériel invisible, invisible et indestructible d'un dernier élan de mon cœur d'Homme et d'Avocat, chose sacrée.

Mais déjà, l'Au-delà m'envahit et me trouble, la force manque à ma pensée, la lucide force de la pensée, pour choisir, pour bien choisir parmi les fragiles objets que j'ai touchés et maniés dans les puérilités de ma terrestre existence, qui m'apparaît si peu, maintenant que j'entrevois son prolongement dans l'Infini et que déjà me soulève le vent qui doit m'y emporter. Pour bien choisir aussi parmi les frères de mes travaux et de mes luttes, dont mon âme aimait à fréquenter les âmes, voyageant avec elles d'un même vol d'oiseaux migrateurs.

J'ai là un portrait, fait en quelque heureux jour où je me sentais fort... et où je me croyais beau, car j'eus de ces enfantillages naïvement vaniteux et doux. Il me semble que j'y suis bien naturellement, tel que m'ont connu ceux qui m'ont dit un vaillant, et fier de porter sa vaillance.

Il en faudra prendre douze, puis encore douze, et, quand je serai disparu, dresser pour moi la liste des vingt-quatre à qui cette image, fragile comme mon ombre, sera remise.

Il faudra les choisir selon mon cœur. Il n'allait pas aux puissants et aux illustres. Il détestait les comédiens et les calculateurs. Il aimait d'instinct les simples et les loyaux. Il adorait la Bonté. Il y en a bien vingt-quatre de ceux-là dans notre famille judiciaire, qui furent des familiers de ma vie. J'en entrevois le groupe sans pouvoir les nommer. Je suis déjà dans la brume qui sépare ce que je suis de ce que je vais être, et je parle déjà de loin, avec le vague et le murmure de quelqu'un qui disparaît.

Il se tut. Et depuis sa bouche ne s'est plus ouverte pour moi.

Je promis. Je le quittai ému jusqu'aux larmes. J'entrai dans son cabinet. Je m'assis dans son fauteuil à son bureau. Je pris sa plume. Je la trempai dans son encre et vibrant j'écrivis ces paroles que j'entendais encore toutes chaudes. Quelques jours après je l'ai revu mort « émacié et marmoréen, étendu sur la dalle de sa couche, comme un héros ».

Et j'ai accompli le vœu du mourant. Ils étaient douze, puis encore douze dont j'ai tenté de dresser la liste, « suivant son cœur ». J'en ai omis peut-être! Mais il m'avait dit douze, et encore douze, et rien de plus. Et je leur ai remis cette image physique, passagère opacité de son âme, en laquelle s'affirmait, par une matérielle et solide harmonie, l'énergie de cette âme chevaleresque, toujours prête pour les bons combats, déprisonnée de tous préjugés, cherchant autour d'elle, pour se donner et s'éprendre, ceux qui, comme lui, dressaient la tête et ouvraient la narine quand soufflait le vent du péril chargé des clameurs d'un « en avant » ! Et je leur ai remis ce Souvenir qu'ils reçurent un à un, dans une cérémonie intime, comme on passe à l'Offrande, cette chose qui est si peu et qui est tant, ce feuillet sur lequel se posent, en symbole, tant de tristes pleurs mystiques. Il a été à eux comme le dernier soupir, affectueux et tendre, du noble confrère que nous avions perdu.

C'était un Paladin, un Preux, toujours prêt pour la lutte. Il avait la belle prestance que Dubreuil inscrit parmi les qualités qu'il faudrait qu'eût tout Avocat.

Il s'appliquait volontiers ces vers :

Si Dieu nous a tirés tous de la même fange,
Certes, Il dut pétrir dans une argile étrange
Et sécher aux rayons d'un soleil irrité
Cet Etre quel qu'il soit, ou l'homme, ou l'hirondelle,
Qui n'a jamais ployé ni son front, ni son aile.

Il fut un des dix-neuf avocats dans le procès politique du Grand Complot, à Mons, en 1889. — Vous allez vous compromettre, lui dit un Arriviste de l'époque. — C'est mon devoir de me compromettre quand il s'agit de la Défense, riposta-t-il à cet apôtre de l'intérêt.

Et une autre fois, à un avocat qui se galvaudait dans les prébendes des places d'administrateurs de sociétés et qui s'écriait pour se justifier : « Et que faites-vous de l'Indépendance de l'Avocat? » Il répondit avec

Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts, prétendant que la ville de Spa est en faute d'avoir laissé subsister sur la voie publique un arbre mort, dont le moindre choc devait entraîner la chute, et aussi de ne pas avoir organisé un service de police sérieux sur le parcours des tanks, de façon à éviter l'accident qui s'est produit ;

Attendu que cette action n'a pas pour but de faire trancher des questions qui seraient du domaine administratif ;

Qu'il n'est pas, en effet, demandé de défendre à la ville d'orner ses places publiques par des plantations et de les entretenir comme elle l'entend, ni de lui ordonner d'abattre les arbres, même morts, qu'elle jugerait bon de conserver pour le pittoresque par exemple ;

Qu'il n'est pas non plus demandé que la ville augmente la police ou organise son service de police d'une façon plutôt que d'une autre ;

Attendu qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, vu les termes de la citation d'un citoyen qui, se prétendant lésé par une faute commise par la défenderesse, puise son droit à des dommages-intérêts dans les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Qu'il n'y a là rien du domaine administratif, mais qu'il s'agit d'un litige purement civil dont seuls les tribunaux peuvent connaître ;

Attendu qu'aucune loi n'exonère les administrations publiques de la responsabilité qu'elles peuvent encourir par suite des fautes commises par elles et lésant des particuliers dans leurs droits civils, lors de l'exécution des mesures ou des travaux décrétés par elles dans leur pleine indépendance de pouvoir administratif ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples quant à présent, entendu M. SCHMIT, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, données à l'audience publique du 13 avril 1921 ; **se déclare compétent** pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ; **ordonne** aux parties de conclure et plaider au fond et à toutes fins ; **condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident.

Civ. Anvers, 11 févr. 1921.

Prés. : M. V. MAQUINAY.

Plaid. : MMes TEMMERMAN c. ALFRED DONNET.

(De Vriendt c. Hugh Highate et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Arbitrage.** — REFUS DE DÉSIGNATION PAR UNE PARTIE. — ARBITRES NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL. — DÉSIGNATION RÉGULIÈRE.

Lorsque, par suite du refus d'une partie de désigner son arbitre, le tribunal, sur assignation de l'autre partie, a désigné les arbitres et constitué ainsi définitivement le tribunal arbitral, il n'appartient plus à l'une des parties de porter son choix sur un autre arbitre.

Attendu que l'opposition à l'ordonnance présidentielle du 14 juin 1912 est basée exclusivement sur ce que la sentence arbitrale litigieuse a été rendue en dehors des termes du compromis, l'arbitre Barr, choisi par le demandeur, n'ayant pas été appelé à faire partie du tribunal arbitral ;

Attendu que cette opposition n'est pas fondée ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause que le demandeur s'étant refusé à désigner son arbitre, les défendeurs l'ont assigné à cette fin devant le tribunal de commerce d'Anvers ; que le jugement rendu par ce dernier, sous la date du 25 octobre 1911, constate que le demandeur ne conteste ni la recevabilité ni le bien-fondé de la demande et désigne en qualité d'arbitres MM. Leblan et Smellie ;

Attendu que le tribunal arbitral ayant été ainsi définitivement constitué, il n'appartenait plus au demandeur de porter son choix sur un autre arbitre ;

Attendu que la désignation de M. Smellie par le

prédit jugement ne saurait être considérée comme une nomination ordonnée d'office par le tribunal, puisqu'elle s'est faite contradictoirement entre parties et du commun accord de ces dernières ;

Attendu, d'autre part, que si les arbitres n'ont pas terminé leurs travaux dans les trois mois à compter du jour du compromis, cette circonstance est inopérente au procès, puisque le demandeur n'établit pas que les usages en Angleterre seraient, sur ce point, conformes aux prescriptions de l'article 1007 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'objection tirée de ce que le jugement du tribunal de commerce ne lui aurait pas été signifié ne saurait davantage être retenu, puisque le demandeur a dispensé les défendeurs de faire cette signification et que les réserves qu'il formulait au sujet de la désignation de son arbitre étaient sans fondement, son droit étant à cet égard, comme il est dit plus haut, épuisé ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE, substitut du procureur du roi, **déclare** le demandeur mal fondé dans son opposition ;

Dit que la sentence sera exécutée suivant ses termes et teneur ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Observations. — Question controversée : voy. les lois de la procédure civile par CARRÉ et CHAUVEAU, t. IV, question 3280 et les autorités citées.

Voy. Civ. Anvers, 27 janv. 1865, B. J., p. 556. — La nomination faite valablement par le président sur la requête d'une partie cesse d'avoir effet si l'autre partie nomme l'arbitre de son choix avant que l'arbitre désigné par le président soit entré en fonctions et aussi longtemps que les choses sont entières. — Voy. encore PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n°s 119 et s.

Civ. Anvers (3e ch.), 4 févr. 1921.

Prés. : M. MAQUINAY.

Plaid. : MMes VANDE VORST junior c. SPTRUYT.

(Société Bertrand c. Société des Mines d'Ajustuel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Exequatur.** — EXÉCUTION PAR PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable dans le pays ou le jugement a été rendu.

Attendu que la demande tend à obtenir l'exequatur en Belgique d'un jugement rendu par défaut, sous la date du 16 juin 1916, par le tribunal de commerce de La Rochelle, condamnant notamment la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de 128,740 fr. 60, à titre de dommages et intérêts, en compensation du préjudice subi par elles, du chef de non-livraison de marchandises ;

Attendu que la défenderesse soutient que le dit jugement serait périmé aux termes de l'article 156 du Code de procédure civile ; qu'elle prétend qu'un jugement n'est exécuté par un procès verbal de carence aux vœux de l'article 159 du même code, que lorsque le créancier se trouve en présence d'un débiteur insolvable et non point lorsque, comme dans l'espèce, il a devant lui une société riche et puissante possédant des biens à l'étranger ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis ;

Qu'en effet, le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable dans le pays où le jugement a été rendu (Comm. Anvers, 7 juill. 1898, J.T., p. 1155) ;

Mais attendu que le jugement précité, rendu par le tribunal de commerce de La Rochelle, est périmé pour d'autres motifs que ceux qui ont été invoqués par la défenderesse ;

Attendu que si l'on rapproche les dates du commandement et du procès-verbal de carence on constate, en effet, que la demanderesse n'a pas respecté les délais qui lui étaient impartis par les articles 583 et 1033 du Code de procédure civile ; que ce dernier article prescrit

« que le délai sera augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance » ;

Attendu que l'article 1033 a été modifié en France par la loi du 3 mai 1862, qui a établi des règles nouvelles relativement à l'augmentation des délais de distance, et a prescrit notamment, pour les actes de procédure à signifier aux personnes habitant les Iles Britanniques, un délai d'un mois, qui sera porté au double en cas de guerre maritime (Voy. BOITARD, t. II, p. 216) ;

Attendu que ces délais sont prescrits à peine de nullité (Voy. GARSONNET, t. IV, p. 246) ; qu'ils ont, en effet, pour but de sauvegarder les droits du débiteur, en lui permettant, le cas échéant, de s'acquitter de sa dette, en lui évitant ainsi les frais considérables qui pourraient résulter de la saisie de ses biens et du gardiennat de ces derniers ;

Attendu que le commandement ayant été signifié le 5 octobre 1916, et le procès-verbal de carence dressé seize jours plus tard, il s'ensuit que les délais légaux n'ont pas été observés, ce qui entraîne à la fois la nullité du procès-verbal de carence et la péremption du jugement précité ;

Attendu qu'il est, dans ces conditions, sans intérêt d'examiner le bien-fondé des cinq autres moyens opposés à la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE, substitut du procureur du roi, **déclare** la demanderesse mal fondée en son action et l'en **déboute** avec dépens.

Observations. — Voy. dans le même sens, Comm. Anvers, renseigné dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers*, 1903, I, p. 188 et les autorités citées dans ce jugement.

LÉGISLATION

14 juin 1921. — LOI instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. (*Mon.* des 20-21.)

Option d'achat. Lésion dans les ventes mobilières.

A... a donné à B... option d'achat pour un immeuble. B... lève l'option plusieurs années après, alors que le prix auquel A... a offert de vendre ne représente plus les cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble.

La vente est-elle rescindable pour cause de lésion de plus de sept douzièmes?

Pour les partisans de l'interprétation exégétique des textes légaux, la réponse ne saurait être douteuse.

La vente est conclue au moment où par l'acceptation de l'offre se réalise le concours des volontés sur la chose et le prix (C. civ., art. 1583).

Si à ce moment précis le prix fixé dans l'option est inférieur aux cinq douzièmes de ce qu'il aurait dû être, le vendeur se trouve lésé de plus de sept douzièmes dans le prix. Il peut donc, endéans le délai imparti par l'article 1676, demander la rescision de la vente.

Mais, quand au lieu de s'en tenir à la rigueur des termes de la loi, on cherche à interpréter celle-ci sans la circonvenir dans son esprit, on constate que cette solution si simple et à première vue si sûre n'est pas en harmonie avec le système général du Code et méconnaît les intentions exprimées par le législateur.

Nous n'apprendrons rien à personne en rappelant que dans notre droit la lésion ne constitue pas une cause générale de rescision des contrats. Elle ne vicie les conventions qu'à l'égard de certaines personnes (mineurs et personnes assimilées aux mineurs) et dans certains contrats seulement : le PARTAGE et la VENTE IMMOBILIÈRE (C. civ., art. 1118).

Les articles 1674 et suivants, qui autorisent la resci-

sion pour cause de lésion, des ventes immobilières, dérogent donc au droit commun. Il ne peut, par conséquent, être fait application de ces dispositions que dans les cas qui rentrent dans les prévisions de la loi.

L'option d'achat trouve-t-elle place dans les prévisions légales?

Pour répondre à cette question, il importe de dégager la raison qui a déterminé les auteurs du Code à admettre la lésion comme cause de rescision des ventes immobilières. Cette cause ne peut être la considération d'équité invoquée par Pothier pour justifier les dispositions de l'ancien droit. D'après ce jurisconsulte, « dès que l'égalité est blessée et que l'un des contractants donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicieux parce qu'il pêche contre l'équité qui y doit régner (1) ».

Cette considération a fort probablement exercé une influence sur l'esprit des auteurs du Code, mais elle n'a pas été la cause qui les a déterminés à adopter le système qui a prévalu. En effet, elle justifie la rescision pour cause de lésion dans tous les contrats commutatifs et en faveur de tous les contractants (2).

Or, on sait que la rescision n'a lieu que dans les ventes immobilières et qu'en faveur du vendeur.

Elle n'a pas lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice, ni en faveur de l'acheteur.

Le motif qui décida les auteurs du Code fut donné par le premier consul et par Portalis : le vendeur cède à une contrainte morale lorsqu'il vend sa chose à vil prix, pour obtenir l'argent dont il a besoin.

Quand « la séduction des passions ou le besoin » déterminent un individu à « sacrifier dans un moment de folie l'héritage de ses frères et le patrimoine de ses enfants... la loi doit prendre la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche qui pour le dépouiller abuse de l'occasion et de sa fortune (3) ».

En d'autres termes, la rescision pour cause de lésion a été admise en faveur du vendeur parce que le législateur s'est dit que celui qui, pressé d'argent, vend à vil prix, cède à une sorte de violence morale et par conséquent ne donne pas un consentement libre à l'acte.

C'est à la lumière de ce motif qu'il faut interpréter les articles 1674 et suivants, et chercher la solution de la question posée.

Puisque la rescision pour cause de lésion est basée sur une sorte de violence que le besoin d'argent exerce sur le vendeur, il ne peut y avoir lieu à rescision quand il est manifeste que ce n'est pas le besoin d'argent qui a déterminé le vendeur à accepter un prix vil.

En donnant une option d'achat à longue durée à B..., A... n'a reçu ni somme d'argent, ni avantage quelconque ; il ne s'est même pas assuré une chance de vente pour l'avenir, car B... peut, au gré de sa fantaisie, accepter ou refuser l'offre. Non seulement A... ne s'est assuré aucun avantage, mais il s'est en outre interdit pour un laps de temps considérable, le droit de vendre la chose à un autre amateur, et de se procurer ainsi des fonds.

Dans ces conditions, la présomption de contrainte morale qui a fait admettre la lésion comme cause de rescision de la vente immobilière manque de base en fait, car il est évident que ce n'est point le besoin d'argent qui a déterminé A... à faire son offre.

L'hypothèse envisagée ne rentre donc pas dans les prévisions du législateur, partant il n'y a pas lieu à rescision du chef de lésion.

La circonstance que le prix ne représentait pas les cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble au moment même de l'offre, ne saurait exercer aucune influence sur la solution, car du moment que l'offre n'a point été faite sous la pression du besoin d'argent, la vileté du prix ne peut être attribuée à un vice du consentement.

Nous supposons, bien entendu, que A... est sain d'esprit, que son consentement n'a pas été vicié par l'erreur, surpris par dol, ou extorqué par la violence.

Il peut se présenter des cas où les motifs qui ont inspiré les auteurs du Code imposent la rescision de la vente conclue par la levée de l'option.

Il en sera ainsi dans tous les cas où l'option a été offerte dans des conditions telles, qu'elle ne permet pas d'exclure l'existence d'une relation de cause à effet entre le besoin d'argent et la vileté du prix, relation qui dans l'esprit du législateur constitue la preuve de la contrainte morale subie par le vendeur.

La rescision pour cause de lésion pourrait donc être admise :

1° Si l'option a été offerte pour un court laps de temps. Le juge appréciera dans chaque cas particulier si la durée pour laquelle l'option a été consentie est ou n'est pas compatible avec la contrainte morale résultant du besoin d'argent ;

2° Si l'option constituait une clause accessoire d'un contrat qui devait procurer au pollicitant une somme d'argent ou un avantage immédiatement réalisable. En pareil cas, en effet, le contractant pressé d'argent a pu être moralement contraint de consentir l'option pour se procurer les fonds que le contrat principal devait mettre à sa disposition.

Quand, par exemple, B... consent un prêt d'argent à A..., et que celui-ci, dans l'acte de prêt, offre son

(1) POTHIER, *Vente*, n° 330.

(2) Dans l'ancien droit, le vendeur *et* l'acheteur pouvaient se prévaloir de la lésion. La considération d'équité de Pothier vaut dans le partage qui est un contrat de répartition ; elle perd de sa force dans la vente qui est un contrat de spéculation, par lequel chaque contractant cherche à réaliser un bénéfice.

(3) Discours du Premier Consul, voy. FENET, t. XIII, p. 91 et s., et t. XIV, p. 33 et s., 45 et s., 62 et s.

---

véhémence : Indépendance pour l'Avocat se confine dans le choix de tout ce qu'il croit pouvoir dire ou faire loyalement pour l'exercice du Devoir de la Défense qui lui est confiée. Il ne lui est pas permis d'en sortir pour aller au dehors pratiquer des emplois qui, en nous subordonnant, en nous absorbant, en nous dénaturant le caractère, détruisent ou amoindrissent l'essence de notre Profession. Vous parlez comme un mari qui invoquerait la liberté de l'amour entre époux dans le mariage, pour aller, au dehors, courir le guilledou de l'adultère (1).

XXI

Cette question est venue, peut-être, à quelque lecteur : Et Me Le Jeune? a-t-il collaboré aux PANDECTES?

Non, si l'on entend par là de l'Ecriture.

Oui, si l'on entend par là le Verbe.

Cette collaboration inspiratrice, encourageante, fécondante n'a jamais cessé, quoiqu'elles ne contiennent pas une ligne de sa plume.

Je l'ai expliqué plus haut. Et de quel prix fut pour moi cette aide psychique toute en ces hautes visions qui sont si rares et qui distillent le sur-extrait du cordial qui fait mouvoir l'artisan s'acharnant à une

(1) On peut trouver les détails des funérailles d'Alexandre de Burlet en tête du tome XXXVII des PANDECTES BELGES.

œuvre, qui en est le moteur secret, le « Daïmôn », comme disait Socrate à qui l'interrogeait sur la source de ses pensées.

J'essayai pourtant, à diverses reprises, d'obtenir de Lui la matérialité d'un « Traité ». C'est dans son cabinet, au Ministère de la Justice, qu'eut lieu ma dernière tentative.

C'était un jour « non ouvrable », comme il disait quand il voulait ne recevoir personne, consigne qu'il me permettait d'enfreindre. Il travaillait assis à son bureau, la pipe à la bouche, cette pipe qu'il glissait dans un tiroir quand « un intrus » parvenait à s'introduire (1).

— Ne me parlez plus de ça, me dit-il. Moudre de la

(1) *Extrait d'une lettre à M. Antheunis, juge de paix (et gendre d'Henri Conscience).*

5 décembre 1904.

En voyant la belle *pipe*, je n'ai pas su si je devais m'attrister ou me réjouir. Je connais depuis longtemps les mérites de cette pipe. Le tuyau en est en os d'albatros et elle coûte cher. Je m'en privais non pas par avarice, mais parce qu'*il est des choses que je me refuse à cause de l'immense nombre des gens qui vivent de privations*. Pouvais-je me réjouir?

C'était pourtant un témoignage de vos sentiments pour moi qui me sont si précieux... oui, mais c'était aussi un effet de la prodigalité de votre générosité de poète, d'artiste et d'incomparable juge de paix... Devais-je me fâcher ? dans le doute, j'ai allumé la pipe en l'honneur des deux bonnes nouvelles que votre amicale lettre m'apportait...

matière à publication ! Ce n'est pas mon petit genre. Ma spécialité est de manœuvrer ma langue. Je ne vais pas lui donner pour rivale ma main.

— Pourtant, vous avez publié...

— J'ai publié, dites-vous? Vous nommez cela publier. Trois fois je m'y suis risqué. Un discours de Bec-jaune à une rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, sur le droit d'Impôt des communes. Une thèse pour devenir agrégé à l'Université de Bruxelles, sur du Droit administratif. Une facétie sur le point de savoir quand les huissiers peuvent se qualifier *Maîtres*. J'en frémis encore. Non, non, non. Laissez-moi tranquille (1).

Et je le laissai tranquille. N'est-il pas étrange, que cet exceptionnel artiste de la Pensée et de la Parole se soit obstiné dans cette intransigeance? Pourquoi? pourquoi? pourquoi? Socrate aussi n'a pas écrit. Nous n'en avons que ce qu'a rédigé Platon, son disciple.

19 juin 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) EDMOND PICARD.

(1) Le discours de rentrée est dans la *Belgique Judiciaire* de 1854, p. 1441. — La thèse a été publiée à part chez Decq, éditeur à Bruxelles, 1857, in-8°, 157 p. — La facétie est dans la *Belgique Judiciaire*, t. XVII, 1859, p. 750; *J. de proc.*, deuxième série, t. IV, p. 156. — (*Signé* J. L.)

453

immeuble en vente au prêteur, on peut dire que A.., a traité « le couteau sur la gorge » et que les prévisions légales pour l'admission de la rescision du chef de lésion se trouvent réalisées, si au moment de la levée de l'option, le prix fixé ne représente pas les cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble.

JULES SIMON,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai sous les yeux les numéros du *Journal des Tribunaux* des 12 et 19 juin.

En vous écrivant la présente lettre, je réponds au vœu unanime du Conseil de l'Ordre et je m'acquitte d'une mission qu'il m'a fait l'honneur de me confier.

Sous le titre : « L'Administration des Sociétés », votre numéro du 19 juin contient le passage suivant :

« Il ne nous appartient pas de tracer au Conseil sa » ligne de conduite, mais nous pouvons pleinement » rassurer nos confrères qui, dans des limites normales » et raisonnables, défendent leurs intérêts patrimoniaux » placés dans les sociétés anonymes. L'interprétation » de la résolution du Conseil, qui les excepte de toute » interdiction, *sera la plus large et la plus libérale.* »

Je suis convaincu que votre attention n'a pas été appelée sur le malentendu que ce passage rend malheureusement possible. Il permet, en effet, de supposer que l'autorité disciplinaire aurait fait du *Journal des Tribunaux* le confident de ses projets, l'interprète officieux de ses intentions ou même — ce qui serait plus grave — le défenseur de ses résolutions. Or, il n'en est rien : veuillez donc m'autoriser à l'affirmer ici, pour autant que ce puisse être utile, en des termes qui ne laissent place à aucune ambiguïté.

Hélas, ce n'est pas tout!

Je ne puis vous dissimuler l'impression pénible que j'ai ressentie, et que tout le Barreau a ressentie avec moi, en découvrant dans un journal comme le vôtre des expressions nettement et délibérément blessantes à l'adresse de membres de l'Ordre, vos confrères :

« Le nettoyage des écuries de Messieurs les séquestres »... « Les excès des administrateurs de sociétés »... « Les mercantis et profiteurs du Barreau »...

Personne, si ce n'est moi, Chef de l'Ordre, n'a qualité pour protester contre ce langage, puisqu'il ne vise nominativement aucun de mes confrères. En le faisant, j'accomplis un devoir impérieux.

Rien n'autorisait votre journal à jeter la suspicion sur les avocats qui, répondant à un appel pressant, ont ac-

454

cepté les fonctions de séquestre. Leur probité et leur délicatesse, ces précieuses vertus auxquelles l'Ordre est d'autant plus attaché qu'il les pratique avec plus de rigueur, n'ont couru aucun péril pour s'être passagèrement exercées dans un domaine étranger à la mission du Barreau. Ma confiance, à cet égard, est entière. Elle s'est imposée spontanément à ma conscience d'avocat et, me séparant ici de vous, c'est de la fierté que j'éprouve à m'y livrer sans réserve.

Qui a jamais parlé d' « excès » des avocats administrateurs de sociétés? Qui a jamais songé à employer, parlant d'eux, les termes offensants dont vous vous êtes servi?

La résolution du Conseil de discipline à laquelle vous faites allusion procède de raisons d'un ordre plus élevé que celles que vous avez entrevues et qui, ceci soit dit au grand honneur du Barreau, n'ont jamais existé. Elle ne contient pas un mot qui puisse légitimer le commentaire injuste dont vous l'avez accompagné.

Il ne m'appartient pas de justifier ici cette résolution.

Mon intention n'est autre que de m'acquitter du plus haut devoir de ma charge en prenant la défense de ceux qui m'ont confié la garde de leur dignité collective et que vous avez collectivement offensés.

Je veux aussi, en cette occasion que vous avez malheureusement fait naître, affirmer énergiquement dans votre journal et à l'encontre de vos articles, l'inébranlable attachement du Barreau à la plus chère de ses traditions : la confraternité.

Je ne doute pas que vous ayez la bonne grâce de publier, dans le prochain numéro de votre journal, la présente lettre qui ne sera suivie d'aucune autre et je vous prie de croire, Monsieur le Rédacteur en chef, à mes sentiments les plus distingués.

Le Bâtonnier,
JACQUES DES CRESSONNIÈRES.

—

M. le Bâtonnier ne s'est-il pas mépris sur les intentions et la méthode du *Journal des Tribunaux*?

Le *Journal des Tribunaux*, est-il besoin de le dire, n'a jamais été et ne peut être ni l'organe du Conseil de l'Ordre ni le défenseur de ses résolutions. Tous ses lecteurs savent qu'il est une tribune libre ne dépendant de personne, tenant à sauvegarder par-dessus tout la liberté de toutes les manifestations d'idées, fussent-elles en désaccord avec celles du Conseil.

Le commentaire qu'il avait publié exprimait simplement ce qui nous paraît être le bon sens, c'est-à-dire une interprétation large et libérale de la Résolution du Conseil.

Il est de notre devoir d'accueillir toutes les opinions intéressantes et actuelles et de les laisser se produire sans entraves, sous la réserve d'un droit de contradiction égal et toujours ouvert.

Nous ne pouvions dans le cas présent nous départir

455

de cette ligne de conduite invariable, et la publication de la lettre de M. le Bâtonnier vient précisément établir cette contre-partie de discussion qui est dans les vœux de tous les professionnels du débat judiciaire.

* * *

Quant à certaines expressions que M. le Bâtonnier relève et trouve, dans leur généralité, offensantes pour l'Ordre, nous ne voyons aucun inconvénient à déclarer ici qu'elles nous ont semblé, dans la pensée de notre collaborateur, ne viser nullement la grande majorité de nos Confrères qui usent — Dieu merci — avec correction, modération et sincérité, de la tolérance professionnelle permise, mais uniquement ceux qui, peu nombreux et donnant un fâcheux exemple, cumulent mandats sur mandats, ne respirent plus d'autre air professionnel que celui des coulisses de la Finance et abritent dans leur cabinet un « harem » de sociétés.

Nous n'avons jamais confondu les uns avec les autres. Mais nous n'entendons pas non plus laisser s'établir entre eux une confusion dont la réputation de la masse de nos Confrères respectables et respectés risque de faire les frais devant l'opinion publique. Nos lecteurs l'avaient certainement ainsi compris, à la crudité même des qualificatifs.

Cette appréciation et la lettre de M. le Bâtonnier auront eu pour effet de placer désormais en un contraste plus frappant la bande petite mais — en ce moment surtout — très active, des avides et des cumulards, et la masse moins distincte et plus estompée des discrets et des sincères. Nous nous sommes toujours senti aussi proches de ceux-ci, et en confiance d'unanimité avec eux, qu'en irréductible intransigeance vis-à-vis des autres.

Nous restons indéfectiblement liés aux premiers par l'estime réciproque et la certitude d'un égal attachement aux traditions et à l'honneur de notre Ordre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La loi sur l'organisation judiciaire.

La Fédération des Avocats a lancé la circulaire suivante :

Cher Confrère,

La loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure, cesse d'être applicable le 30 septembre 1921, à moins de renouvellement. La Fédération des Avocats estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur les résultats de cette loi depuis sa mise en vigueur. Elle vous prie donc de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1° La loi a-t-elle donné lieu à des inconvénients ou à des plaintes : *a*) en ce qui concerne la distribution

456

des causes ; *b*) en ce qui concerne les jugements rendus par des chambres à juge unique, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière correctionnelle?

2° Quelle a été l'influence de la loi sur la liquidation de l'arriéré judiciaire?

3° Quelles réformes l'application de la loi vous a-t-elle suggérées?

BIBLIOGRAPHIE

1948. — BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. IMPOTS A PAYER.—Commentaire des lois des 3 mars 1919 et 3 juillet 1920, par G. BEATSE. — Van Fleteren, 1920, 184 pages.

L'auteur, un excellent spécialiste du droit fiscal, se plaint avec raison des fautes multiples de confection qui vicient cette loi, comme la plupart des lois récentes. Il s'efforce d'y introduire un peu de clarté, sans se dissimuler la stérilité forcée de pareille tentative. Il ne s'agit pas ici de discuter le taux net de cet impôt, absolument dérisoire, mais d'en exposer le mécanisme.

Félicitons l'auteur d'avoir intelligemment groupé les extraits des circulaires de l'administration et des travaux préparatoires et d'avoir mis à notre disposition un manuel commode.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 4 juin 1921 :

Est acceptée la démission de M. COUROUBLE (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance d'Ypres. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 6 juin 1921 :

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, M. VIENNE (L.).

Par arrêtés royaux du 11 juin 1921 :

Est acceptée la démission de M. DEBOSSCHÈRE (J.), de ses fonctions de juge de paix du premier canton de Bruges. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. GODENIR (E.).

Vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. NETZER (V.).

Juges au tribunal de première instance :

De Bruxelles, MM. VAN DE KELDER (R.), BAREEL(A.)

De Mons, M. MARCOUX (P.).

De Liége, M. LEFEBVRE (E.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CODE POLITIQUE
ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE
Contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées
SUIVI D'UN
RECUEIL ALPHABÉTIQUE
DES
LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
PAR
LÉON SIVILLE †
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

CINQUIÈME ÉDITION
annotée et mise à jour par un supplément
PAR
CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de Cassation

Un volume in-12 (format des « Codes belges ») de 1,950 pages texte compact, en reliure souple. — Prix : 32 francs.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)

par **Henri VELGE**
Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

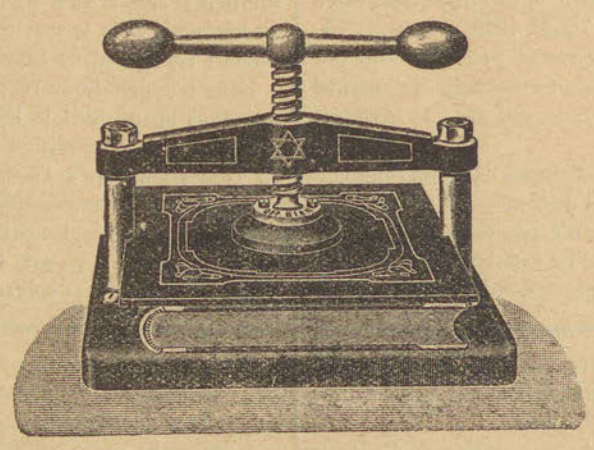

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

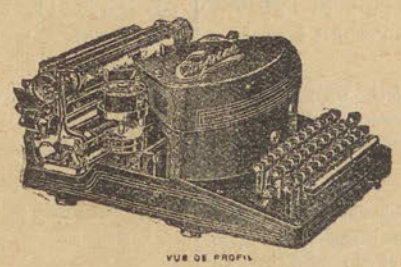

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Vient de Paraître
Première, deuxième et troisième livraisons (1921)
DES
PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec
LES PANDECTES BELGES
sous la direction de
EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Les 4e, 5e et 6e livraisons, ainsi que le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920, paraîtront incessamment.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2855 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUILLET 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

PETITE STATISTIQUE PROFESSIONNELLE.
L'ÉLECTION DE DEMAIN.

JURISPRUDENCE :

Cass., 12 avril 1921. (Droit de procédure pénale. I. Ajournement. Partie civile. Absence d'élection de domicile. Sanction. II. Evocation. Appel de la partie civile. Droit du ministère public. III. Partie civile. Union professionnelle. Intérêt. Dommage. Appréciation du juge du fond.)

Réf. civ. Liége, 30 avril 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Frais de gestion et honoraires. Obligation incombant au propriétaire des biens.)

Comm. Louvain, 5 avril 1921. (Droit civil et droit de la guerre. Dommages-intérêts. Aide prêtée volontairement à l'occupant. Saisie de denrées. Acte illicite. Préjudice. Responsabilité du transporteur.)

Civ. Brux. (appel des loyers), 11 mars 1921. (Droit de procédure civile. Acte d'appel. Domicile de l'appelant. Indication mensongère. Domicile véritable celé. Nullité. Appel non recevable.)

Comm. Liége, 1er juin 1921. (Droit industriel. Marque de fabrique. Propriété. Cession d'une marque non déposée. Droit du cessionnaire. Vente de l'établissement sans la marque de fabrique. Validité. Droit de céder la marque à un tiers.)

CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Jeune Barreau de Bruxelles.)
FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Petite statistique professionnelle

D'un relevé qui est, paraît-il, incomplet, et qui date de quelque temps déjà, 224 Avocats du Barreau de Bruxelles seraient administrateurs de sociétés, 162 commissaires.

Vingt-deux Avocats ont plus de 3 mandats d'administrateur et se partagent 139 situations de ce genre, soit une moyenne de plus de 6 mandats par tête, sans compter les mandats de commissaire que les mêmes possèdent, soit en plus un total de 79 mandats pour les mêmes 22 Avocats ou plus de 3 mandats de commissaire s'ajoutant en moyenne pour chacun aux 6 mandats d'administrateur.

Certains Avocats ont un cumul plus prononcé encore. Par exemple :

3 avocats ont	4	mandats	d'administrateur et	3	de commissaire.
1	» 5	»	»	3	»
1	» 8	»	»	3	»
1	» 13	»	»	3	»
1	» 6	»	»	4	»
1	» 8	»	»	4	»
2	» 4	»	»	5	»
1	» 12	»	»	5	»
1	» 5	»	»	8	»
1	» 7	»	»	10	»
1	» 15	»	»	11	»
1	» 4	»	»	12	»

Cela n'est-il pas excessif?

* * *

L'Élection de demain

Je voudrais à la veille de l'importante élection du Conseil de l'Ordre, à Bruxelles, dénoncer la manœuvre électorale à laquelle se livre le petit groupe de ceux qui portent, en habits d'Arlequin, de multiples mandats de Phynanciers. Elle consiste à s'avancer à l'assaut derrière le masque, désintéressé et sympathique à tous les vrais Avocats, de la Liberté de laD éfense en Justice. Or, je tiens à le déclarer. C'est du camouflage. Au Barreau, pas plus qu'ailleurs, on n'aime ça.

* * *

La Liberté de la Défense est un principe fondamental de la Profession. Mais — tel est l'avis de ceux qui sont bien au courant de la question — si elle a été un moment menacée, elle ne semble plus en péril aujourd'hui.

Je crois être très qualifié pour le dire. Dès le lendemain de cette regrettable décision, j'ai protesté avec véhémence, ici même (1), le premier, et, hier, à l'assemblée de la Fédération des Avocats à Anvers, je prenais la parole dans le même sens.

(1) Voy. J. T., 1919, col. 577.

Au surplus, que s'est-il passé récemment? Nos Confrères prévenus n'ont ils pas été acquittés? Et pour le reste, — on peut le dire, c'est le secret de Polichinelle — la majorité qui a maintenu l'injustifiable principe de la sentence de 1919 est si faible et si vacillante que la plus légère modification dans la composition du Conseil doit en consacrer l'enterrement définitif. Alors pourquoi partir en guerre? Pourquoi, parce que la campagne du petit groupe des Financiers eût apparu sinon, comme dictée par des intérêts particuliers et non par l'intérêt général et l'Honneur de l'Ordre.

* * *

Remontons aux principes. Le Barreau est un monopole dont les privilèges ne sont admissibles que si le devoir de la Défense, dont la liberté et l'efficacité priment tout, est, vis-à-vis du public, garanti par des règles professionnelles très strictes.

Tout relâchement dans ces règles est un manque de foi du Barreau vis-à-vis de la Société. Voilà la pierre angulaire de la profession d'Avocat, telle qu'elle existe en Belgique, en France et en Angleterre. On peut évidemment préférer la Liberté de l'Avocature au Monopole. Mais alors, c'est la suppression même de l'Ordre des Avocats. Ceux qui s'écrient : « Pas de réglementation, de lisières, d'ukases », prêchent et préparent leur propre destitution professionnelle. Et il y a quelque chose d'inouï à voir les partisans de la licence s'affubler du Masque du Devoir de Défense, alors que leur faiblesse les mène précisément à déserter pour les Sirènes de la Finance le souci de ce Devoir essentiel et fondamental.

* * *

Certains confrères disent : « S'il y a des abus financiers, qu'on les frappe! Mais nous n'aimons pas les dispositions générales et réglementaires. » Personne ne les aime. En Belgique surtout, où l'indiscipline est devenue infirmité mortelle, on éprouve grand'peine à s'élever au niveau d'une vie vraiment civilisée et moderne.

Ceux qui tiennent le langage facile que je viens de reproduire ne s'aperçoivent pas qu'ils croupissent dans la plus crasse des routines. Dans un petit Barreau — j'entends par là un Barreau de peu de membres — il en est comme d'un petit village où tout le monde se connaît; il n'est pas besoin d'ukases. Mais dans un grand Etat et dans les Barreaux qui atteignent à près d'un millier de membres, on ne peut pas se contenter de dormir sur l'oreiller commode d'une formule comme celle-ci : « Bah, s'il y a des abus, on verra!... » L'hygiène préventive doit prendre la place des remèdes de bonne femme. On doit tracer d'avance aux Jeunes les règles essentielles, afin que chacun y conformant sa discipline volontaire, les Avocats réduisent les abus, en en supprimant d'eux-mêmes la cause. Voilà la formule moderne et progressive. C'est celle des grandes capitales, Paris ou Londres, qui sont à la tête de la civilisation et ont basé la Justice sur un Ordre des Avocats. La question à se poser à l'élection de demain ne serait-elle pas celle-ci : « Avons-nous cessé d'être un village? »

* * *

Mais redescendant de ces hauteurs, et recherchant sous le camouflage de la Liberté le véritable sens des cris d'indignation que j'ai entendus, les uns intéressés, les autres sincères, je ne peux m'empêcher de trouver fort modérées les directives d'hygiène professionnelles qui sont discutées.

Il y a plus de trois cents administrateurs

14

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

« *Maître après Dieu à bord de son navire* est la formule par laquelle on résume l'INDÉPENDANCE du Capitaine. A nul n'est venu la pensée que cela le rendait MAITRE, APRÈS DIEU, ailleurs qu'à son bord. Quelle bonne application on peut faire de cette maxime pour déterminer ce que c'est que l'Indépendance de l'Avocat. Il est Maître après Dieu, *dans l'exercice du Devoir de la Défense*, mais cette prérogative d'ordre public circonscrite en cette activité spéciale ne peut être invoquée au dehors pour lui permettre de l'étendre au cumul d'une autre profession. »

Tel était le langage que tint mon collaborateur Gustave Duchaine, quand, en 1865, nous préparions ensemble notre *Traité de la Profession d'Avocat* en Belgique. Voici que ce curieux et significatif rapprochement me revient en mémoire. J'aurais pu l'ajouter en note aux paroles d'Alexandre de Burlet sur le même sujet que j'ai rapporté dans mon dernier feuilleton.

XXII

Arrivé à ce point de mon récit, une rapide condensation du passé des *Pandectes Belges*, une rapide indication de ce qui reste à accomplir paraîtront apparemment opportunes.

Son passé? Cent treize Tomes auront été publiés en quarante-trois ans, cet immense Inventaire paraissant à la fin de la lettre T de son Vocabulaire; plus de sept mille Traités ou Matières juridiques exposés; le Programme de Justinien et de Tribonien, leur Code, leur Digeste, leurs Institutes (il y a lieu de ne mentionner les Novelles que pour mémoire), sur le point d'être accompli, mais avec « l'Inflation » gigantesque causée par l'épanouissement du Droit dans une Civilisation de treize cents années plus mûre. « Mon Œuvre », écrivait Justinien dans une de ses Préfaces, « condense le Droit qu'elle enferme d'une sorte de rempart, *quodam muro vallatum* ». Le Grand Empereur, *Amans Juris*, s'imaginait que l'on peut arrêter le Droit et l'enfermer pour longtemps, sinon pour toujours, dans une forteresse, en un état de stabilité. Ce fut la même illusion qu'eut Napoléon, quand parut le premier Commentaire de son Code civil. Il dit : « On touche à l'arche sainte. Va-t-on me gâter mon Code! »

* * *

Maintenant que le Travail des PANDECTES a pu recommencer, que reste-t-il à faire dans les proportions où il convient de les continuer.

Peu et Beaucoup. Le résidu de temps qui me sépare du tombeau est désormais si court que je ne verrai vraisemblablement pas la Terre promise de cette fin.

Une question s'était parfois posée quand je considérais l'ensemble de l'Œuvre à laquelle nous travaillions en commun. A quelle limite de temps arrêter la recherche et la mise en ordre méthodique des Éléments formant la Synthèse du Droit Européo-Américain-Australien de notre Race en sa concrétisation Belge?

Je me répondais : Lorsque sera posé le dernier mot du dernier Traité Alphabétique. C'était empirique et vague au point de vue du temps, mais net au point de vue de l'achèvement. Où trouver une barrière d'une réalité historique, scientifique, marquant un arrêt moins incertain, s'imposant en Etape dans l'Evolution juridique, analogue aux points de séparation entre ce qui s'achève et ce qui s'inaugure comme on l'a fait entre l'Histoire ancienne, l'Histoire du Moyen-Age, l'Histoire moderne.

La Guerre Mondiale semble valoir d'être admise comme poteau de ce : Halte! en bien d'autres que celle du domaine juridique, et avoir autant d'opportunité et moins de fantaisie, peut-être, que la prise de Rome par les Hérules, pour la fin de l'Antiquité, la prise de Constantinople par les Turcs pour la fin du Moyen-Age, la prise de la Bastille par la Bourgeoisie révolutionnaire pour la fin de la période moderne et le commencement de l'Epoque contemporaine?

Spécialement en ce qui concerne le Droit n'apparaît-elle pas en borne milliaire marquant le mouvement Démocratique, c'est-à-dire de la législation par et pour le Peuple entier, comme celui-ci avait remplacé le mouvement Oligocratique, c'est-à-dire par et pour le petit nombre, qui lui-même avait remplacé le mouvement Monocratique, c'est-à-dire par et pour un seul, dans l'immense Evolution sociale? (1).

L'Heure n'a-t-elle pas sonné au cadran d'airain de l'Histoire où, pour le Bien ou pour le Mal (ne touchons pas ici à ce ténébreux problème), la masse

(1) Cette trilogie : Monocratie, Oligocratie, Démocratie résumant l'Histoire de la Politique, est désormais aussi visible dans sa Fatalité que la Loi triplex dégagée par Auguste Comte pour l'évolution historique de la Science : d'abord Religieuse, ensuite Métaphysique, actuellement Positiviste. Et penser qu'il est des esprits qui croient que par la volonté humaine adroitement conduite en ses combinaisons on peut arrêter ou modifier ce *Fatum* aussi inévitable que la précession des équinoxes.

de sociétés au Palais. Je le demande aux gens de bonne foi. N'est-ce pas excessif?

Il y a des Avocats qui exercent jusqu'à huit et dix mandats d'administrateurs, sans compter les charges de commissaire. N'est-ce pas excessif?

Qu'y a-t-il de plus modéré que d'en tolérer trois et de dire que l'expérience aura une durée de cinq années?

Ne faut-il pas savoir gré au Conseil de cette modération?

En effet, en présence de pareils abus, ne peut-on craindre que les pouvoirs publics tranchent cette controverse en ramenant d'autorité le Barreau à son Devoir? Auront-ils dans cette besogne la main légère? N'iront-ils pas trop loin? Leur règlement sera-t-il modéré et juste? Facheuse mortification pour notre dignité, mais imputable exclusivement à ceux qui par leur opposition auront rendu vaine une Résolution transactionnelle et modérée. Et ne vaut-il pas mieux que l'Ordre des Avocats fasse lui-même sa Loi?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass., 12 avril 1921.

Plaid. : MMes RESTEAU c. BEUMIER.

(B... et consorts c. Saint-Hubert Club de Belgique.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Ajournement.** — PARTIE CIVILE. — ABSENCE D'ÉLECTION DE DOMICILE. — SANCTION. — II. **Évocation.** — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC. — III. PARTIE CIVILE. — **Union professionnelle.** — INTÉRÊT. — DOMMAGE. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND.

I. *La seule déchéance provenant du défaut d'élection de domicile consiste dans l'interdiction portée contre la partie civile d'opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.*

II. *L'article 215 du Code d'instruction criminelle ordonnant l'évocation n'est pas limitatif et ne distingue pas entre le cas où la Cour d'appel est saisie par le ministère public ou par la partie civile.*

L'évocation du fond de la cause, par suite de l'infirmation d'un jugement qui n'avait statué que sur la recevabilité de la partie civile, laisse intacts tous les droits de réquisition du ministère public.

L'article 202 du Code d'instruction criminellle, suivant lequel la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, vise uniquement la circonstance où le premier juge aurait statué sur le fond, et ne fait pas obstacle à l'application de l'article 215 du même Code.

III. *L'appréciation de l'intérêt réel, né et actuel, de la partie civile, et de l'existence du dommage dont elle réclame la réparation, rentre dans le domaine propre du juge du fond, et échappe au contrôle de la Cour de cassation.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. DEMEURE, avocat général;

Attendu que les pourvois concernent une procédure unique et sont dirigés contre le même arrêt; qu'il échet donc de les joindre;

Sur le premier moyen, accusant la violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière une citation faite à la requête de la partie civile, et ne contenant pas d'élection de domicile par la dite partie civile dans la ville où siège le tribunal devant lequel les parties litigantes devaient comparaître;

Attendu que si l'article 183 du Code d'instruction criminelle enjoint à la partie civile de faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, cette prescription n'est point sanctionnée par la nullité de la citation; qu'il résulte de l'article 68 du même Code, que la seule déchéance provenant du défaut d'élection de domicile consiste dans l'interdiction portée contre la partie civile d'opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi;

Attendu qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardive et non recevable l'exception produite pour la première fois devant la Cour d'appel, et déduite de ce que la citation n'énonçait pas les faits reprochés aux cités;

Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine, constate en fait que les termes de la citation désignent sans aucun doute possible la nature, le lieu et la date de l'infraction, sans que les prévenus puissent sérieusement se méprendre sur ce qui leur est reproché;

Attendu, dès lors, que le moyen invoqué est sans intérêt pour les demandeurs, l'arrêt attaqué ayant déclaré leur exception, tirée de la prétendue inobservation de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, non seulement tardive et non recevable, mais en outre mal fondée;

Sur le troisième moyen, accusant la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1er et 4 de la loi du 17 avril 1878, 182, 199, 200, 201, 202, 215 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre les prévenus une condamnation à des peines, alors que la Cour d'appel n'était saisie que par l'appel de la partie civile, et qu'elle ne l'était pas par un appel du ministère public;

Attendu que saisi par la citation de la partie civile de faits constituant une contravention à l'article 8 de la loi sur la chasse, le tribunal correctionnel de Nivelles, sans statuer au fond, déclara non recevable l'action introduite par l'Union professionnelle dénommée Saint-Hubert Club de Belgique, à défaut par elle de justifier d'un intérêt distinct de celui d'un de ses membres, intérêt que celui-ci tiendrait non de lui mais de la société;

Attendu que la Cour d'appel, saisie par l'appel de la partie civile, devait, dans le cas où elle infirmait ce jugement et déclarait l'action recevable, statuer sur le fond par voie d'évocation conformément au prescrit de l'article 215 du Code d'instruction criminelle; que cette dernière disposition n'est pas limitative et ne distingue pas entre le cas où la Cour d'appel est saisie par le ministère public ou par la partie civile;

Attendu que la citation directe de la partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, et que l'évocation du fond de la cause, par suite de l'infirmation d'un jugement qui n'avait statué que sur la recevabilité de la partie civile, laisse intacts tous les droits de réquisition du ministère public;

Attendu que l'article 202 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, vise uniquement la circonstance où le premier juge aurait statué sur le fond, et ne fait pas obstacle à l'application de l'article 215 du même Code;

Attendu, par conséquent, qu'en condamnant les demandeurs à des peines, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au mémoire;

Sur le quatrième moyen, accusant la violation, fausse application ou fausse interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que « l'action de la partie civile est recevable » à raison de l'intérêt tant matériel que moral, que le » Saint-Hubert Club a à la répression des infractions » aux lois sur la chasse »;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'Union professionnelle appelante poursuit le but d'assurer la propagation et la conservation du gibier dans l'intérêt

de ses membres d'abord, et généralement, en outre, dans l'intérêt des chasseurs et de tous ceux dont l'industrie et le commerce dépendent de la prospérité de la chasse; qu'en conséquence de cette constatation, il admet que la partie civile en tant qu'union professionnelle légalement constituée, a un intérêt matériel et moral à la répression des infractions aux lois sur la chasse, et dès lors aussi à la répression des faits reprochés aux demandeurs;

Attendu que l'appréciation de l'intérêt réel, né et actuel, de la partie civile, et de l'existence du dommage dont elle réclame la réparation, rentre dans le domaine propre du juge du fond, et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, les **rejette, condamne** les demandeurs aux frais.

Observations. — Voy. Brux., 7e ch., 15 févr. 1921, J. T., n° 2844, col. 255.

Sur le premier moyen : L'élection de domicile prescrite par l'article 183 du Code d'instruction criminalle ne l'est pas à peine de nullité. — Liége, 11 mai 1859, *Pas.*, 1960, II, p. 181; — Brux., 19 févr. 1858, *Id.*, 1859, II, p. 352.

Sur le troisième moyen : Obligation d'évoquer. — Cass., 29 mai 1856, *Pas.*, I, p. 266; — Cass., 22 avril 1901, *Id.*, I, p. 200; — Cass., 13 juill. 1908, *Id.*, I, p. 296.

Sur le quatrième moyen : Recevabilité de l'Union professionnelle Saint-Hubert Club de Belgique. — Gand, 6 mars 1912, *Pas.*, II, p. 104; — Cass., 29 avril 1912, *Id.*, I, p. 228.

Réf. civ. Liége, 30 avril 1921.

Prés. : M. BONJEAN. — Plaid. : MMes MAGNETTE, CAPITAINE et CORNESSE.

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — FRAIS DE GESTION ET HONORAIRES. — OBLIGATION INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE DES BIENS.

En vertu des principes généraux, c'est celui dont les biens ont été gardés qui doit supporter les frais de la gestion. Il ne pourrait en être autrement que si un séquestre, ordonné par erreur, devait être rapporté ou si l'Etat avait commis une faute donnant lieu à indemnité. Tel n'est pas le cas quand il s'agit d'actions déposées en banque au nom d'une société allemande mise sous séquestre avec raison, puisqu'elles apparaissaient comme appartenant à des sujets ennemis.

Nous, A. BONJEAN, président du tribunal civil de première instance séant à Liége, siégeant comme juge des référés, assisté de JEAN CHARLIER, greffier;

Vu l'assignation donnée aux défendeurs à la requête du demandeur, par exploit de l'huissier Devillers, de Liége, en date du 16 mars 1921, enregistré;

Oui les parties en leurs explications;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les 66 actions litigieuses appartiennent à la Compagnie des Minerais, dont le demandeur est liquidateur; qu'en conséquence, il échet de lever, en ce qui le concerne, le séquestre établi sur ces titres, en même temps que sur d'autres;

Attendu que la question se pose de savoir qui supportera les frais de gestion des séquestres;

Attendu que les séquestres ont géré provisoirement ces 66 actions et qu'ils ont droit de ce chef à une rémunération et au remboursement de leurs débours;

Attendu qu'en vertu des principes généraux, c'est celui dont les biens ont été gardés qui doit supporter les frais de la gestion;

Attendu, à la vérité, qu'il ne pourrait en être autrement que si un séquestre, ordonné par erreur, devait être rapporté ou si l'État avait commis une faute donnant lieu à indemnité; mais attendu que tel n'est pas le cas;

Qu'en effet, les dites actions avaient été déposées à la Banque Générale de Liége, au nom notamment d'une société allemande « La Metall-Bank », quand elles ont été mises sous séquestre avec raison, puisque ces titres

apparaissaient alors comme appartenant à des sujets ennemis;

Attendu que les frais doivent donc être prélevés sur l'actif placé sous séquestre et que les titres doivent être remis à leur propriétaire après l'acquittement des frais faits pour leur conservation et leur gestion;

Par ces motifs, **donnons acte** au défendeur *q. q.* de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

Donnons mainlevée du séquestre établi sur les 66 titres litigieux; **condamnons** les séquestres *q. q.* aux frais de la présente instance; **disons** que les frais, débours, honoraires des séquestres sont à la charge de la Compagnie des Minerais, représentée par son liquidateur.

Comm. Louvain, 5 avril 1921.

Prés. : M. VAN HAUW. — Réf. : M. VANKERCKHOVEN. — Plaid. : MMes BOSMANS c. SAND (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Van L... c. R...)

DROIT CIVIL ET DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages-intérêts.** — AIDE PRÊTÉE VOLONTAIREMENT A L'OCCUPANT. — SAISIE DE DENRÉES. — ACTE ILLICITE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

L'arrêté du pouvoir occupant, du 21 février 1918, saisissant l'orge, l'escourgeon, l'avoine, les pommes de terre hâtives et tardives, le tabac et la chicorée de la récolte de 1918, constituait un acte de spoliation qui tendait à affamer les citoyens belges, tout en assurant la force de résistance de l'ennemi; le concours volontaire à cet acte illicite a pour effet d'entraîner la responsabilité pleine et entière de celui qui y a participé et son obligation de réparer le dommage causé.

Aucune comparaison ni assimilation n'est possible entre le rôle joué volontairement et librement par celui qui a prêté son concours à l'ennemi et celui des autorités belges qui étaient obligées sous la contrainte de sanctions pénales et pécuniaires tant à charge des individus que de la collectivité, de contribuer, en vue d'éviter un plus grand mal, aux actes de spoliation de l'occupant.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs, en réparation du préjudice qu'il a subi par le fait d'avoir été contraint de livrer au défendeur, à ce commissionné par le commissaire civil allemand établi à Louvain, sous menace de mesures de rigueur, de la part de l'occupant, le 23 septembre 1918, en gare de Diest, 3,000 kilos de pommes de terre, et ce sans recevoir paiement de la marchandise;

Intérêts judiciaires et dépens :

Attendu que le défendeur ne dénie pas qu'il a volontairement prêté son concours à l'occupant, concours pour lequel il reconnaît avoir été rémunéré, mais qu'il affirme que personnellement il n'a exercé aucune contrainte sur le demandeur; qu'il s'est borné à faire le transport des pommes de terre réquisitionnées chez les cultivateurs par l'occupant; que les pommes de terre dont il a fait la réception étaient destinées aux comités de ravitaillement de Louvain et de Bruxelles, au nom de qui étaient établies les lettres de voiture; que son rôle a consisté dans un simple travail de manutention matérielle; que pour le surplus, si le demandeur avait éprouvé un dommage quelconque, c'est au tribunal de dommages de guerre à connaître de sa demande de réparation;

Attendu que c'est en exécution de l'arrêté du pouvoir occupant, du 21 février 1918, saisissant l'orge, l'escourgeon, l'avoine, les pommes de terre hâtives et tardives, le tabac et la chicorée de la récolte de 1918, que le demandeur a été contraint de faire sa livraison de pommes de terre;

Attendu que cet arrêté formait un élément d'un ensemble de mesures prises par l'occupant pour ravitailler son armée au front, de sa propre population restée en Allemagne, en enlevant, dans ce dessein, en pays occupé, tout ce qui pouvait lui présenter une utilité quelconque;

Attendu que ces mesures étaient directement con-

Ouvrière est appelée par le Destin, au gouvernail du Vaisseau Social?

C'est pourquoi le contenu du *Corpus Juris Belgici* s'arrêtera au 4 août 1914, date néfaste, où fut déclanché le monstrueux phénomène de la Guerre.

Et en effet, à partir du premier coup de tonnerre, quel lot, Droit Nouveau est venu se superposer au Droit existant, dans la Juricité Ouvrière et dans la Juricité Politique des Nations! Quelle *Législation Intermédiaire* comme fut celle de 1789 à 1804 après la Révolution Française! Quel « Neuf » réclamant lui aussi ses Juristes-Historiens, mais sortant du cadre où notre Entreprise peut, n'est-ce pas? légitimement se confiner, sous peine de tomber dans un effrayant Indéfini? (1).

* * *

(1) Cette législation intermédiaire eut notamment chez nous parfois un caractère carnavalaire. Elle émana d'un phénomène d'édification législative trop peu signalé dans les traités de Droit public, celui qui a pour justification la nécessité des circonstances, corroborée par l'assentiment tacite de la Nation. C'est une application de l'axiome *Jus ex facto oritur*. Le Droit qui émane de cette Source (cela a été le cas en Belgique) ne sort pas d'autorités législatives légalement constituées, mais n'a qu'un caractère de fortune, comme souvent aussi les mesures occasionnelles qu'elles édictent. — Voy. sur cette intéressante question mon livre *Les Constantes du Droit*, p. 127 et 128.

Cette délimitation bien comprise il y aura, comme il a été fait pour tout ce qui a déjà paru, à mettre en tête de chacun des traités suivants, les lois existantes au moment de la Grande Guerre, ce qui est réuni en une œuvre séparée sous le nom *Codex* dans l'œuvre de Justinien.

Ensuite, *le Digeste* de ces mêmes Traités, synthétisant la Jurisprudence et la Doctrine Belges jusqu'à la même borne d'arrêt.

Puis, pour l'ensemble de ces deux Parties, en un Volume de Supplément, tout ce qui est venu modifier ou compléter les traités parus durant la période de publication inaugurée en 1878.

En outre, achever *La Bibliographie générale et raisonnée du Droit Belge* pour la période de 1893, à laquelle s'arrêtent les deux parties parues, jusqu'à la date de la Grande Guerre, car si Justinien, comme on l'a vu, souhaitait qu'il ne fût plus question des trois mille ouvrages juridiques qu'il avait ordonné de résumer et formait vraisemblablement le vœu qu'ils disparussent complètement, car il considérait comme faussaire quiconque les citerait (1) (ce qui s'est réalisé presque sans réserve pour ces documents), un tel dessein radical n'est ni opportun ni possible à l'époque

(1) Voici le texte décrété par Justinien : « Si quelqu'un ose ajouter à ce recueil des commentaires ou d'autres ouvrages contraires à la forme prescrite par notre présente Ordonnance,

actuelle et c'est pourquoi j'ai donné la Bibliographie de ce qui fut publié en Belgique et j'ai aussi fait, avec l'aide précieuse de mon collaborateur Ferdinand Larcier et, plus tard, de cet autre auxiliaire excellent, le Juge de Paix Van Arenbergh, un recueil séparé de tout ce qui a été publié chez nous jusqu'à 1903. Le surplus est à achever.

* * *

qu'il sache qu'il encourra la peine de faux, et que ses ouvrages lui seront enlevés et brûlés.

» La même peine aura lieu contre ceux qui copieront cette collection par notes ou par des caractères abrégés, cherchant de cette manière à corrompre le texte, et contre ceux qui n'écriront pas en toutes lettres les nombres et les noms des jurisconsultes, et leurs lois. Les acquéreurs de ces copies n'en auront qu'une propriété inutile, car nous ne voulons pas que ces livres puissent être présentés en jugement, ni servir de rien aux parties; quand même celui qu'on présenteroit n'auroit point de notes dans l'endroit dont on voudroit se servir, et qu'il ne se trouveroit qu'un seul signe d'abréviation dans tout le livre. Ainsi vis-à-vis du propriétaire, ce livre sera regardé comme non écrit, et celui qui l'aura écrit et vendu à un acheteur qui auroit ignoré le défaut, sera tenu de lui payer le double du dommage qu'il aura éprouvé à raison de ce livre, et néanmoins poursuivi extraordinairement. » (Troisième Préface du Digeste et des Pandectes, *in fine*.) — Cette ordonnance fut vraisemblablement cause de l'anéantissement des manuscrits des anciens Jurisconsultes. Peut-être, en fouillant les vieux monastères de l'Asie Mineure ou des Balkans aurait-on la chance d'en retrouver, notamment sous forme de palimpsestes?

Et les Chiffres?

Pour certains esprits, il y a surtout les chiffres, les nombres, expressions suprêmes, à leur sens, des réalités.

Justinien ne les dédaigna pas. Dans la Seconde Préface de son Digeste, Il dit qu'il fit dépouiller trois mille ouvrages sur le Droit et que son Œuvre totale contient cent cinquante mille paragraphes.

Après plus de treize siècles de développement juridique, ces nombres devaient être dépassés et ils le furent prodigieusement.

Ramenées au dénominateur des PANDECTES BELGES, auxquelles s'imposera vraisemblablement le chiffre de cent vingt-cinq Tomes, les Pandectes Romaines n'en formeraient qu'une vingtaine.

Le nombre des paragraphes que le Légiste couronné crut opportun de relever, passe à au moins quinze cent mille.

La Bibliographie saute de trois mille à plus de vingt-cinq mille.

* * *

Et s'il n'est pas disconvenant de parler Argent (ce dont nous ne savons rien pour l'Œuvre Justinienne), mais dont, en ces temps de Finance à outrance, on nous saura peut-être gré, les cent treize Volumes déjà publiés, au tirage de douze cent cinquante seulement (car il était naturel de craindre le peu d'entrain

465

traires à la Convention de La Haye, approuvée par la loi du 25 mai 1910 ; qu'elles formaient des actes de spoliation et ne pouvaient avoir aucun effet en Belgique ; que, d'ailleurs, l'arrêté-loi du 31 mai 1917 a déclaré nuls et non avenus ces actes et a comminé des peines d'emprisonnement et d'amende contre toute personne qui, à dater de sa publication, aurait volontairement prêté son concours à l'exécution de mesures irrégulières prises par l'ennemi ;

Attendu que le défendeur, fin septembre 1918, au moment où les faits qui lui sont reprochés se sont passés, ne pouvait ignorer et n'ignorait pas le but poursuivi par l'ennemi, par la réquisition générale des pommes de terre ; que si les années précédentes, des citoyens avaient pu croire un instant que l'ennemi, en réquisitionnant les vivres, voulait assurer le ravitaillement de la population belge, ils ont été détrompés rapidement ; qu'en effet, le rationnement de la population belge à raison de 6 kilos de pommes de terre par personne et par mois pour une période de dix mois ne correspondait pas à la production du pays, qui avant la guerre produisait suffisamment de pommes de terre pour pouvoir en faire l'exportation, après avoir assuré les besoins du pays ; que, d'ailleurs, la population avait appris par certains journaux hollandais, dont l'entrée en Belgique était autorisée par l'occupant, que des quantités énormes de pommes de terre provenant de Belgique étaient expédiées par l'occupant en Allemagne ;

Attendu, dans ces conditions, même si une minime partie de pommes de terre saisies étaient remises par l'occupant à la population belge, que la mesure en elle-même n'en constituait pas moins un acte de spoliation qui tendait à affamer les citoyens belges, tout en assurant la force de résistance de l'ennemi ; que le concours volontaire du défendeur à cet acte illicite a eu, en conséquence, pour effet d'entraîner sa responsabilité pleine et entière et son obligation de réparer le dommage causé ; que l'institution des tribunaux de dommages de guerre n'a pas eu pour effet d'affranchir l'auteur du dommage de sa responsabilité civile ; qu'elle a eu uniquement pour but d'assurer, en tout cas, réparation par la nation du préjudice subi par la victime ;

Attendu, pour le surplus, que le rôle du défendeur n'était pas purement passif et simplement subalterne, mais qu'il était le délégué officiel du commissaire civil pour la réception et le seul agent avec lequel les cultivateurs réquisitionnés avaient rapport au moment de la livraison ; qu'en réalité il faisait l'agréation de la marchandise fournie ; qu'il avait donc la confiance de l'ennemi ;

Attendu, enfin, qu'aucune comparaison ni assimilation n'est possible entre le rôle joué volontairement et librement par le défendeur et celui des autorités belges qui étaient obligées sous la contrainte de sanctions pénales et pécuniaires tant à charge des individus que de la collectivité, de contribuer, en vue d'éviter un plus grand mal, aux actes de spoliation de l'occupant ;

Attendu que le dédommagement réclamé par le demandeur représente une valeur de 50 francs par 100 kilos de pommes de terre livrées ; qu'il est à noter que l'arrêté de l'occupant du 21 février 1918 attribuait aux cultivateurs réquisitionnés un prix de 25 francs par 100 kilos et que c'est à raison de ce prix que les paiements leur ont été faits ;

Attendu, il est vrai, que les pommes de terre que la population civile pouvait se procurer en secret chez le producteur, fin septembre 1918, se payaient une centaine de francs les 100 kilos dans l'arrondissement de Louvain, mais qu'il y a lieu de remarquer que le producteur était compensé par ce prix excessif du prix réduit de la réquisition et qu'en réalité le dommage subi par le défendeur consiste uniquement dans le non-payement du prix de 25 francs au 100 kilos de la marchandise réquisitionnée ; que si un dédommagement supérieur pouvait être dû par le défendeur, il n'en pourrait devoir payement qu'à la généralité des citoyens belges, représentée par la nation et cela parce qu'en contribuant par son fait à la raréfaction de la

466

marchandise il en a surélevé le prix, lequel a dû être payé par l'ensemble des consommateurs ;

Attendu, enfin, que le défendeur ne dénie pas avoir reçu livraison des 3,000 kilos de pommes de terre du demandeur ; qu'il lui incomberait donc d'établir que le demandeur en a reçu payement et qu'il n'offre pas de faire cette preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare l'action recevable** et, statuant au fond, **condamne** le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 750 francs ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à 20 fr. 36 ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, et sans caution.

Civ. Brux. (appel des loyers), 11 mars 1921.

Siég. : M. De Heyn-Woeste.
Plaid. : MMes P. des Cressonnières et Joye.

(van den Bogaerde de ter Bruggen c. Grosjean.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Acte d'appel.** — Domicile de l'appelant. — Indication mensongère. — Domicile véritable celé. — Nullité. — Appel non recevable.

Lorsque, à la date de l'acte d'appel, l'intimé ne pouvait connaître le véritable domicile des appelants, que ceux-ci le cèlent à l'intimé, que leur indication de domicile est mensongère et met l'intimé dans l'impossibilité d'exécuter le jugement obtenu, l'exploit d'ajournement est nul et l'appel n'est pas recevable.

Vu le jugement rendu entre parties par M. le Juge de paix du premier canton de Bruxelles, le 2 mars 1920 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à la date de l'acte d'appel, le 15 juin 1920, les appelants n'étaient pas domiciliés avenue Louise, 393, ainsi qu'ils le faisaient déclarer au dit acte ; qu'assignés en déguerpissement devant le président de ce siège, jugeant en référés, le 27 octobre 1920, ils ont déclaré y accéder et ont prétendu, au surplus, avoir quitté les lieux dont s'agit ; qu'ils avaient plaidé n'être plus domiciliés à cette adresse depuis le 15 décembre 1915, date à laquelle l'immeuble litigieux fut pris à bail par leur oncle, Monseigneur le duc de Looz Corswarem ; que ce point n'est pas contesté ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'à la date de l'acte d'appel l'intimé ne pouvait connaître le véritable domicile des appelants ; que ceux-ci le cèlent donc à l'intimé ; que cette indication de domicile est donc mensongère et met l'intimé dans l'impossibilité d'exécuter le jugement obtenu ;

Attendu que les modalités de l'exploit d'ajournement sont prescrites à peine de nullité ; que celui-ci est donc nul et que dès lors l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que l'intimé reconnaît que c'est par erreur que le premier juge n'a pas déduit la somme de 886 fr. 59 du montant de la condamnation postulée ;

Par ces motifs, **disons** que l'acte d'appel signifié le 15 juin 1920 est nul et non recevable ;

Condamnons les appelants aux dépens.

---

306 Comm. Liége, 1er juin 1921.

Prés. : M. Nagant. — Réf. : M. Ringlet. — Plaid : MMes Westhof c. Deitz.

(Delwicq c. Zourbroude.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** Propriété. — Cession d'une marque non déposée. — Droit du cessionnaire. — Vente de l'établissement sans la marque de fabrique. — Validité. — Droit de céder la marque a un tiers.

La propriété d'une marque appartient à celui qui en a fait usage le premier. Celui-ci, ainsi que ses cessionnaires, ont le droit d'en effectuer le dépôt.

467

La transmission d'une marque non déposée n'est pas assujettie à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 7 de la loi du 1er avril 1879.

S'il est interdit de vendre une marque sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication, nul texte de loi ne défend de céder son établissement tout en se réservant la propriété de la marque.

Le propriétaire de la marque qui cesse toute espèce de fabrication du produit distingué par la marque peut céder celle-ci à un tiers (1).

Dans le droit :

Attendu que, le 14 novembre 1919, le demandeur Delwicq déposait au greffe du tribunal de commerce de Liége les marques « The Quickly et Pâte wallonne » qu'il se proposait d'adopter pour sa fabrication et son commerce de crême pour chaussures ;

Attendu que le demandeur reproche au sieur Zourbroude de se servir des dites marques pour la vente de produits similaires ; qu'il demande au tribunal de faire cesser cette usurpation et cette concurrence abusives et de condamner le défendeur à des dommages-intérêts ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Semlier, en date du 15 février 1921, enregistré, le sieur Zourbroude a introduit une action en nullité des dépôts effectués par Delwicq pour les marques litigieuses et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que ces deux instances sont connexes et que la jonction doit en être ordonnée ;

Au fond :

Attendu que pour pouvoir revendiquer la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, il faut en avoir fait usage le premier ; que le dépôt prescrit par la loi du 1er avril 1879 est réglementé par l'arrêté royal du 7 juillet de la même année, n'est que déclaratif et non attributif du droit à la marque ; que ce droit doit préexister au dépôt, lequel n'est obligatoire que pour pouvoir poursuivre les contrefacteurs ;

Attendu que le dépôt d'une marque fait présumer le droit de propriété dans le chef du déposant, mais que cette présomption peut être combattue par tous moyens de droit par quiconque peut y avoir un intérêt ;

Attendu que Zourbroude conteste que Delwicq ait, le premier, fait usage des marques litigieuses et ait eu qualité pour en effectuer le dépôt ;

Attendu que Delwicq ne se prétend pas l'inventeur des marques dont s'agit, mais revendique la qualité d'ayant droit régulier de ceux qui, les premiers, se sont servis de ces marques et les ont employées pour la fabrication et la vente de leurs produits ;

Attendu que les inventeurs de ces marques n'ont jamais laissé tomber celles-ci dans le domaine public, mais en ont au contraire toujours jalousement revendiqué le monopole et en ont fait l'objet de cessions successives ; que l'inventeur de la marque The Quickly, l'association Joiris et Cie l'a transmise le 3 juillet 1919 aux sieurs Crillen et Renson qui l'ont exploitée en société en nom collectif avec le sieur Zourbroude, et qui ont concurremment utilisé la seconde marque incriminée « Pâte wallonne » ; que la dite société ayant été mise en liquidation par acte enregistré à Liége, par le receveur Dubois, le 6 mai 1919, volume 78, folio 101, case 14, au droit de 7 francs, le liquidateur Crillen transmit les marques, le 8 septembre 1919, à un sieur Roufosse qui les céda le 1er octobre suivant au demandeur Delwicq ;

Attendu que la validité de ces transmissions successives n'était pas subordonnée à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, lequel n'exige la transcription de l'acte de cession que si la marque cédée a déjà fait l'objet d'un dépôt régulier ; que cela résulte de l'ensemble et de la combinaison des textes de cette loi ;

Attendu que la cession d'une marque non déposée produit néanmoins les effets ordinaires de la cession entre les parties contractantes ;

Qu'elle met le cessionnaire aux lieu et place du cédant, l'autorise à se servir de la marque et lui transfère tous les avantages acquis au cédant par l'usage de celle-ci ; qu'elle lui permet ainsi de s'attribuer éventuellement le bénéfice attaché à la priorité de l'usage, c'est-à-dire de faire valablement le dépôt de la marque à son profit et d'acquérir ainsi un droit privatif à l'encontre des tiers (Cass., 18 janv. 1900, *Pas.*, 1900, I, p. 103) ;

Attendu que Zourbroude conteste en vain que l'un des cédants des marques, la Société The Quickly Zourbroude et Cie, soit resté propriétaire de ces marques et prétend que son liquidateur, le sieur Crillen, ayant vendu le matériel de fabrication, le 8 juin 1919, à la Société Zourbroude, Delwico et Cie, aurait perdu tout droit aux marques litigieuses, lesquelles suivaient le matériel servant à la fabrication du produit que les marques étaient destinées à distinguer ;

Attendu que si le liquidateur Crillen a autorisé la Société Zourbroude et Cie, d'ulitiser les étiquettes et les boîtes lui vendues et revêtues des marques dont s'agit, il a été expressément convenu que la vente du matériel de la société en liquidation n'impliquait absolument aucune cession des droits quant à la reprise des affaires de la firme et notamment de ses marques, que les acheteurs étaient priés de faire disparaître le plus tôt possible de leurs matériel et produits ;

Attendu que le liquidateur Crillen n'a cédé à la Société Zourbroude, Delwicq et Cie, que le matériel

468

de fabrication et a conservé les marchandises fabriquées, mais qu'en admettant même que cette vente puisse être considérée comme la cession de l'établissement industriel, il n'en résulte nullement que cette vente comprenait implicitement les marques de fabrique utilisées par les vendeurs ; que d'après l'économie de la loi sur les marques de fabrique il est interdit de vendre une marque sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication, et ce afin de ne pas induire les acheteurs en erreur sur l'origine des produits vendus par le cessionnaire de la marque, alors que le cédant continue la même fabrication sans marque ou avec une marque nouvelle, mais nul texte de loi ne défend de céder son établissement tout en se réservant la propriété de sa marque ; que l'acquéreur du matériel s'est mis à même de fabriquer un produit du genre de celui exploité par son vendeur ; mais n'ayant pas acquis la marque qui servait de blason pour le débit de ce produit, il ne peut que le vendre sans marque ou sous un signe distinctif nouveau dont il pourra s'assurer l'usage exclusif ;

Attendu qu'il est certain que le liquidateur Crillen n'a pas vendu les marques litigieuses à la firme Zourbroude, Delwicq et Cie et que, d'autre part, ces marques n'étaient pas comprises implicitement dans le matériel acquis par elle ; que si même le sieur Delwicq qui faisait partie de cette firme a pu croire le contraire, cette opinion erronée qu'il a eue des droits de l'acquéreur ne le rend pas forclos à revendiquer un droit qu'il puise dans la loi sainement interprétée sur les marques de fabrique ;

Attendu que le liquidateur Crillen s'étant réservé vis-à-vis de l'acquéreur du matériel la propriété des marques, était fondé à réaliser cette partie de l'avoir de la société dont la liquidation lui était confiée ; que la transmission de ces marques a eu lieu en même temps que la vente de tous les produits fabriqués au sieur Roufosse, aux droits de qui se trouve le demandeur Delwicq ; qu'en transmettant ces marques au dit Roufosse, la société en liquidation cessait toute espèce de fabrication, ce qui rendait impossible toute confusion de la part des acheteurs du produit ; qu'ainsi le vœu exprimé par le législateur se trouvait réalisé ; que la société en liquidation qui, en vendant son matériel, s'était réservé expressément la propriété de ses marques, a transmis en même temps que celles-ci au sieur Roufosse tout ce qu'elle possédait encore de son établissement industriel, à savoir ses marchandises, et que la loi n'a pu avoir en vue que le patrimoine industriel existant à l'époque de la transmission de la marque et non la partie de ce patrimoine légitimement vendue auparavant ;

Attendu que le sieur Delwicq, cessionnaire régulier des marques litigieuses, était donc en droit d'en effectuer le dépôt et de poursuivre les concurrents qui, après la date du dépôt, se seraient emparés de ces marques pour l'exercice de leur industrie et de leur commerce ;

Attendu que le sieur Zourbroude ne peut sérieusement contester s'être servi de marques litigieuses ; qu'il doit lui être enjoint de mettre fin à cette concurrence illicite et qu'il doit, en outre, réparer le tort causé au demandeur dans le passé, mais uniquement depuis le 14 novembre 1919, date du dépôt des marques ;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par une insertion du présent jugement dans un journal à désigner et par l'allocation d'une indemnité fixée *ex aequo et bono* à 500 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites sous les nos 1316 et V. 585 du rôle général ; ce fait, sans avoir égard à la demande de Zourbroude et à toutes conclusions contraires, **fait défense** à ce dernier de continuer l'emploi des marques litigieuses The Quickly et Pâte wallonne, dont la propriété appartient au sieur Delwicq et ce sous peine de 20 francs par contravention constatée ; amende non comminatoire ;

Condamne Zourbroude à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 francs, avec les intérêts légaux ;

Autorise Delwicq à publier le présent jugement, motif et dispositif, dans un journal de Liége à son choix aux frais de Zourbroude ; frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur ;

Condamne Zourbroude aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon)*, nos 472 et s., 528 et s.

---

de nos compatriotes pour les publications scientifiques), représentent « un mouvement de fonds » d'environ trois millions de francs ! — Ah ! que ce gros capital, où la rémunération du Travail Intellectuel de rédaction fut minime, la grande dépense ayant porté sur l'impression des 141,250 volumes achevés, quoique pas une ligne n'y fût écrite sans un honoraire, le même pour tous dans cette généreuse et désintéressée Collectivité Juridique. — Que cet imposant lingot va ennoblir, pour certaines âmes, l'Entreprise dont a été tentée l'Aventure.

Sur ces statistiques, je n'ai rien de plus à dire que cette réflexion : si j'avais su les proportions, au début obscures, que devait atteindre l'œuvre, l'immensité du travail comme matière et comme durée, le nombre des auxiliaires qu'il fallait parvenir à recruter, les ressources qui ont été indispensables. D'autre part, les attaques et les railleries, les injustices, les injures, les méchancetés, les intrigues qu'il fallait avoir la fermeté de subir sans fléchir et sans s'arrêter, jamais, non jamais, non vraiment au grand jamais, je n'aurais commencée. *Hoc cœlum et conscia sidera testor !*

XXIII

Certes, il y aurait vue étroite et manque d'équité à ne pas comprendre parmi ceux qui contribuèrent à l'édification des Pandectes Belges, *les Abonnés*.

Vraisemblablement, au début, ils n'ont envisagé que l'avantage d'avoir à leur disposition immédiate, « sous la main », pour leurs travaux, *un Répertoire* commode, un immense râtelier d'outils juridiques d'un maniement aisé, leur épargnant de laborieuses recherches et le danger des erreurs, côté important et utilitaire de l'Œuvre. Le caractère historique et national de celle-ci, la place qu'elle pouvait espérer dans l'Evolution générale de la Science Juridique, l'allure grandiose qu'Elle prendrait et que, peut-être, ils ont actuellement discernée, leur échappaient. — Mais comment les Pandectes Belges eussent-elles pu vivre sans leur aide, modeste quand on considère chacun d'eux isolément, mais vraiment puissante et indispensable quand on les prend en masse. Ils furent un des agents matériels du succès, leur quote-part individuelle fut décisive, il est bon de le proclamer et d'en avoir la reconnaissance. Cette Force qui se renouvelait incessamment par la Fidélité à l'Œuvre, l'a soutenue et invigorée. Les défaillances de ces auxiliaires ont été rares. Que dis-je ? Il n'y en eut guère que celle du Jeune homme qui fit le procès de 1889 et celle que je vais raconter, tant elle est curieuse. *Rari nantes in gurgite vasto.*

26 juin 1921.

Dave-sur-Meuse.

(A suivre.) Edmond Picard.

CORRESPONDANCE

Mon cher Hennebicq,

Accueillant pour toutes les idées, le *Journal des Tribunaux* répugne aux polémiques personnelles. Il a raison. Celles-ci sont ordinairement fort déplaisantes. Malheureusement, il n'est pas toujours possible de les éviter. Tout d'abord, parce que les questions de principes sont parfois si intimement mêlées aux questions de personnes qu'il est impossible de dissocier les unes des autres. Ensuite, lorsqu'une attaque se produit, il est légitime que la défense la suive. Notre journal est trop respectueux du droit de la défense pour méconnaître cette règle.

C'est sous le bénéfice de cette double observation que je vous demande d'accueillir quelques réflexions au sujet de certains passages de l'étude de Me Edmond Picard : *Une grande aventure juridique au XIXe siècle*, publié dans notre numéro du 19 juin dernier (no 2853, col. 430 et s.).

469

L'attitude de Me Picard pendant la guerre a été très discutée. Plusieurs de ses confrères eurent l'occasion de la critiquer sévèrement. Ils ne le firent — faut-il le dire — qu'à leur corps défendant, l'âme profondément attristée d'avoir à user de rigueur vis-à-vis d'un Ancien qui occupait dans le monde judiciaire une situation absolument unique et qui, par son incomparable curiosité intellectuelle et grâce à un don remarquable d'exciter les énergies latentes, avait rendu tant au Barreau qu'à son Pays, des services rien moins qu'éminents.

Ces services, ils s'en sont d'ailleurs souvenus. Et lorsque la guerre finie, les mêmes raisons impérieuses n'existaient plus de désavouer un Confrère qu'ils avaient autrefois entouré de tant d'affection et de respect, ils s'efforcèrent de jeter sur le passé récent le voile de l'oubli et eurent assez de générosité et d'élégance pour ne plus insister sur les fautes de Me Picard au cours de la lutte qui se terminait.

Me Picard reprit sa place parmi nous et nous le vîmes assister, comme jadis, à plusieurs séances de la Fédération des Avocats. Ici même, lorsqu'il quitta le Barreau, n'avons-nous pas salué avec émotion le départ de ce Grand Avocat?

On paraissait donc d'accord pour ne plus réveiller des discussions pénibles.

Mais voici que Me Picard, retiré à Dave, juge opportun de publier des mémoires, de raconter l'histoire, non dépourvue de grandeur, de l'élaboration des PANDECTES BELGES. Et son récit l'ayant conduit jusqu'en 1917, il nous exposa — à sa façon — comment ses confrères du Barreau de Cassation crurent devoir, cette année-là, refuser de lui continuer la charge suprême dont leur confiance l'avait investi. Et non content de présenter sa propre défense, il n'hésite pas à parler d'un « pays de mufles », d'un Barreau de buffles, adressant ainsi à ses anciens confrères des épithètes que les moins susceptibles ne peuvent s'empêcher de juger blessantes.

Cette fois, la juste mesure semble dépassée. Et puisque les avocats à la Cour de cassation sont accusés de « muflisme » pour avoir refusé en 1917, à Me Picard, les honneurs du Bâtonnat, peut-être conviendrait-il d'indiquer ici quels étaient les motifs de leur sévérité...

Quoi qu'en dise Me Picard, c'était une faute lourde d'avoir, au cœur de la guerre, tenu — en permettant qu'ils fussent publiés — des propos qui ne se contentaient pas d'être pacifistes, mais qui raillaient, si mes souvenirs sont exacts, d'une façon singulièrement méprisante les efforts des Alliés pour faire triompher le Droit.

Mais il y a plus. En 1916, Me Picard ne se mit-il pas en tête de publier une *Etude sur la juridiction et la contrainte dans les conflits entre nations* — de soumettre son texte à la censure allemande, lui qui s'était toujours proclamé farouchement indépendant — et d'apporter à ce texte les corrections imposées par cette censure?...

470

Que lisait-on dans cette étude qui abordait des problèmes d'actualité brûlante?

Jugez plutôt :

« 4.— Circonstances récentes qui l'ont provoquée.— La circonstance principale qui m'a induit à faire ce travail est l'émotion extraordinaire qu'a suscitée, ce qu'on a nommé, d'une part, « la Violation, par une des puissances qui l'avaient signé, du Traité de 1839, garantissant la neutralité belge » ; d'autre part, les violations, par cette même puissance, de la Convention internationale de 1907, dite de La Haye, à laquelle, par le hasard de l'ordre alphabétique, Elle fut inscrite comme première adhérente. Ceux qui y ont vu des manquements à la Foi publique internationale se sont demandé, avec inquiétude, si pour les cas présents, et aussi pour les cas à venir, il n'y a, contre des transgressions de cette sorte, aucune organisation possible, d'abord de *Jugement*, ensuite de *Contrainte*, et s'il faut se résigner à un platonisme dogmatique.

» Je n'ai pas à me prononcer ici sur le fond concret des incidents graves qui se sont produits. D'âpres controverses ont été soulevées à ce sujet, notamment sur l'interprétation des Traités, et ne sont pas éclaircies : *Maximum interpretationis juridicae mysterium* Ce sont des points d'Histoire qui resteront peut-être dans l'obscurité trouble de tant d'événements remplissant le passé humain. Je sais qu'on peut épiloguer, en ce qui concerne la portée du Droit de passage des belligérants sur un territoire neutre, non seulement d'après la théorie générale de la neutralité, mais, spécialement pour la Belgique, en introduisant dans le débat le fameux *Retentum* dit « Convention des Forteresses » qui accompagna, dans une ombre diplomatique, le traité principal de 1839. Je sais qu'on peut épiloguer de même sur la portée de la Restriction grevant, au point de les exposer à l'anéantissement, les stipulations humanitaires de la Convention de La Haye *dans les cas d'empêchement absolu*.

» Si je réserve mes pensées et mes sentiments sur ces latéralités sujettes à discussions juridiques et pratiques, c'est parce que leur solution n'est pas indispensable à l'objet restreint de la présente Étude et qu'elles sont, de part et d'autre, imprégnées d'un singulier ferment d'aveuglement et d'irritation en opposition avec l'impartialité scientifique, poison qui trouble l'examen des problèmes pour la solution desquels il faut se dépouiller de toute passion. Je ne veux pas rechercher scientifiquement ce qu'on peut dire de pertinent sur « la Juridiction et la Contrainte dans le Droit international public », envisagées en leur caractère de constantes juridiques abstraites pour ce Droit spécial. »

Nous étions au plus fort de la lutte. Les Belges résistaient à l'oppresseur, convaincus de la Justice de leur cause, confiants dans son triomphe. Et voici qu'un des leurs, qui durant la paix s'était efforcé de réveiller en eux un sentiment national assoupi, leur dit qu'il entend, lui, à l'heure tragique entre toutes, faire œuvre d'impartialité scientifique, négliger des

471

latéralités sujettes à discussion, et qu'au surplus on peut épiloguer sur le droit de passage des Allemands à travers leur pays! N'était-ce pas véritablement jeter le doute dans l'âme de ces croyants, ébranler leur foi et du même coup abattre leur courage? von Bethmann-Hollweg avait reconnu que la violation de la neutralité belge était contraire au Droit des gens. M. le Bâtonnier Picard trouvait, lui, qu'on pouvait épiloguer là-dessus !

Ceux d'entre nous qui avaient espéré qu'en ces temps de détresse, Me Picard saurait faire figure de chef et de directeur de la conscience nationale, furent non seulement profondément déçus, mais absolument indignés. Ils redoutaient l'effet désastreux que de telles idées pourraient produire sur l'esprit de leurs compatriotes. Fort heureusement d'ailleurs, la censure allemande — avec sa lourde psychologie — ne comprit pas tout le parti que la presse à sa solde pourrait tirer des théories agnosticistes de Me Picard et en interdit la publication.

Me Picard se soumit...

Mais l'erreur de nos oppresseurs ne peut justifier l'auteur de ce texte de l'avoir écrit, et le Barreau de Cassation jugea opportun d'empêcher que des études de ce genre fussent publiées par son Bâtonnier et que celui-ci s'humiliât jusqu'à mutiler sa pensée sur l'ordre de l'occupant.

Il serait trop long de relever toutes les idées et réflexions pour le moins inopportunes en ce moment, de l'Étude sur la juridiction et la contrainte. Elle se termine par une ode à la paix :

Peuples, la Paix,
Faites la paix, la paix, la paix.
Faites la paix.

Me Picard l'avait datée :

Bruxelles, 15 janvier du troisième millésime de nos calamités.

Ces derniers mots furent aussi jugés séditieux. Ils furent remplacés dans le texte corrigé par la simple date : 1916.

Donnons cependant un exemple de l'impartialité scientifique, à la mode teutonne, imposée pour la circonstance à Me Picard. Au n° 40 de l'étude il énumère les treize conventions de droit international qui forment, d'après lui, un véritable code du Droit des gens et il ajoute :

« En tout, trois cent soixante-quatre articles. Un quatorzième document est la déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons. »

Le rappel de cette interdiction gênait les Boches. Ils jugèrent qu'en le publiant, Me Picard témoignait encore d'un singulier esprit d' « aveuglement et d'irritation ». Ils le rappelèrent au respect de l'impartialité scientifique et le prièrent de biffer la phrase. Et Me Picard biffa...

Un mot pour finir.

Qu'il soit possible de différer d'avis aujourd'hui, sur l'incident que Me Picard a bien voulu rappeler, je ne le contesterai pas. N'avons-nous pas pris l'habitude de tout discuter? Quant à moi, modestement,

472

j'avouerai que si j'avais eu l'honneur, en 1916, d'appartenir au Barreau de cassation, résolument je me serais rallié du parti des « mufles ».

Croyez-moi, je vous prie, mon cher Hennebicq, votre cordialement dévoué

Le 28 juin 1921. E. KEBERS,
Avocat à la Cour d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Jeune Barreau de Bruxelles.

A sa dernière assemblée, le Jeune Barreau a procédé à l'élection de l'orateur chargé du discours de la séance de rentrée. Les candidats, MMes Leger, Ruttiens, Hayoit de Termicourt et Smolders furent présentés respectivement, par MMes Jaspar, Hirsch, Pholien et Hennebicq.

Me Smolders a été désigné pour cet honneur.

* * *

Le Jeune Barreau tiendra son assemblée générale, le lundi 18 juillet, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, afin de procéder, après rapports sur l'exercice, au renouvellement de son bureau : président, directeur, vice-président et 4 membres sortants.

Conformément à l'article 30 du Règlement, il est rappelé que les candidatures doivent être présentées au secrétaire, Me Dohy, 6, rue du Bailli, six jours au moins avant le scrutin, sous le parrainage de 5 confrères.

* * *

Comme de coutume, le Jeune Barreau organise pour ses membres une excursion de fin d'année judiciaire pour le 18 juillet prochain. Son choix s'est porté cette année sur la visite des grottes de Remouchamps, peu connues, mais que des travaux nouveaux ont fait l'égale des plus belles.

Le voyage est ainsi organisé :

Départ de Bruxelles à 8 h. 10, arrivée à Remouchamps à 11 h. 29.
Dîner à l'*Hôtel de l'Amblève*, à midi.
De 2 à 4 heures, visite de la grotte.
Excursion dans la vallée du Neglinspo.
Souper à l'*Hôtel de l'Amblève*, à 6 h. 1/2.
Possibilité de retour par train partant à 20 h. 40 de Remouchamps et arrivant à Bruxelles à minuit 16.

A titre de renseignement, les billets aller et retour en seconde coûtent 37 fr. 80. Ceux-ci devront être pris individuellement par les participants.

La Commission du Jeune Barreau a obtenu la réduction du prix d'entrée des grottes à 3 fr. 75.

Le prix des deux repas, dîner et souper, sera de 20 francs (boissons non comprises).

On est instamment prié de faire parvenir les inscriptions au Trésorier, Me Leclercq, 1, place de l'Industrie, ou à Jean Vandermeulen, au vestiaire, avant le 8 juillet, et d'y joindre la somme de 20 francs, prix des dîners retenus.

Le Jeune Barreau espère que, comme les autres années, les Confrères seront nombreux à cette réunion de cordiale confraternité.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DE LA
Loi garantissant la liberté d'association
(LOI DU 24 MAI 1921)
par **Henri VELGE**
Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales,
Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

L'IDÉE DU JUSTE
DANS L'ORIENT GREC
AVANT SOCRATE
Par
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

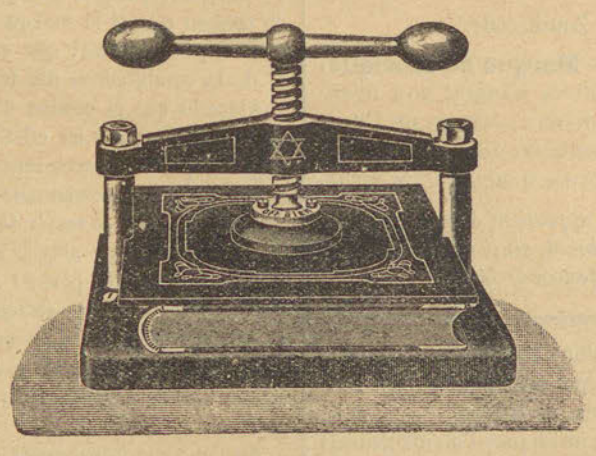

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

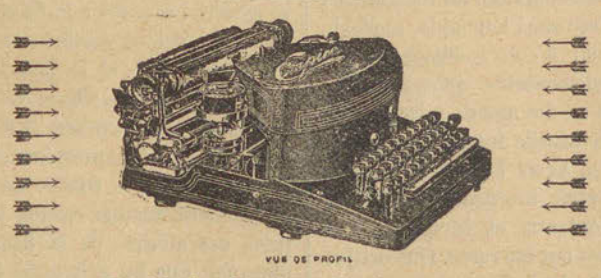

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Vient de Paraître

Quatrième, cinquième et sixième livraisons
AVRIL-MAI-JUIN 1921
DES
PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE
mises en concordance avec
LES PANDECTES BELGES
sous la direction de
EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2856 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUILLET 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Anvers, le samedi 2 juillet 1921

473

LA RÉCEPTION

Une journée délicieuse, une journée charmante, et qui, dans les fastes de la Fédération, marquera comme une des grandes, des inoubliables journées de fête annuelle.

Entre la séance officielle du matin — le prétexte — et le banquet du soir — la raison d'être de ces réunions pour la fête de l'esprit que sont les toasts — nos confrères anversois nous avaient réservé un programme de réjouissances comme seule Anvers peut en fournir — Anvers, ville des Arts et métropole du Commerce, la ville des marchands et la patrie de Rubens.

Ce fut d'abord la réception à l'hôtel de ville, les congratulations officielles se déroulant parmi la somptuosité des boiseries et des fresques de Leys.

Puis, l'excursion sur l'Escaut, quatre grandes heures de paisible farniente sur le pont du navire, entre les rives tour à tour fourmillantes d'activité industrielle et paisiblement vertes, sous un ciel tourmenté où, parmi les grands nuages blancs, le soleil dardait sa joie sur les flots gris du fleuve.

Et, enfin, dans le décor archaïque de la cour du Musée Plantin — briques rouges égayées par le soleil couchant, ombres découpées des pignons à redans s'allongeant sur les toits bleus d'ardoise, pépiements de moineaux s'assemblant sous les corniches pour le repos nocturne — le régal d'art, l'exécution de musique *à capella* des XVIe et XVIIe siècles par la Chorale Cecilia.

474

Mais la fête marquera, à un autre point de vue encore, dans les annales de la Fédération, à raison de l'importance exceptionnelle des délégations étrangères qui y prenaient part.

Nos confrères d'outre-Manche, notamment, avaient tenu à resserrer et à consacrer les liens d'estime et d'amitié noués entre les Barreaux anglais et belge durant la guerre.

Entourés des représentants officiels des Inn's of Court, — les quatre corporations d'avocats de Londres — l'Attorney général et le Solicitor général — les deux jurisconsultes de la Couronne et les Conseillers légaux du gouvernement, — et le lord Advocate d'Ecosse s'étaient empressés de se rendre à l'invitation que leur avaient adressée le Barreau d'Anvers et la Fédération.

Nos amis français, depuis des années, ont coutume de participer à toutes nos réunions professionnelles. « Nos fêtes, ainsi que le disait un jour l'un d'eux, sont devenues un peu leurs fêtes. »

475

Cette fois encore ils n'ont pas manqué de se conformer — plus nombreux que jamais, et nous nous en réjouissons — à cette règle.

Quant à nos amis du Luxembourg, plusieurs d'entre eux avaient tenu, également, à se joindre à Me Brasseur, le délégué officiel du Conseil de l'Ordre.

LA SÉANCE AU PALAIS DE JUSTICE

Dès avant 10 heures du matin, les avocats venus des quatre coins de Belgique commencent à arriver nombreux dans le local du Tribunal de première instance mis à la disposition du Barreau d'Anvers et de la Fédération.

Bientôt le local, malgré ses vastes proportions, est comble et nombreux sont les confrères qui, debout, se pressent au fond de la salle.

A 10 h. 15, M. le Bâtonnier Walton, suivi des membres du Conseil de l'Ordre, prend place derrière la table du Tribunal. Autour de lui sont groupés : Me Léon Théodor, Président de la Fédération; M. le Ministre de la justice, Emile Vandervelde; Sir Gordon Hewart, K. C., M. P., Attorney général, et Sir Ernest Pollock, K. C., M. P., Solicitor

476

général d'Angleterre; T. B. Morison, K. C., Lord Advocate d'Ecosse; Commander Chilcott, M. P., political Secretary to the Lord Chancellor; Sir Frederick Pollock, K. C., Bencher du Lincoln's Inn; Herbert Manisty, K. C., Bencher du Gray's Inn; Hudson, K. C., Bencher de l'Inner Temple; T. R. Hughes, K. C., Chaiman, et R. E. Lomax Vaughan Williams, membre du General Council of the Bar; J. Arthur Barratt, LL. B., représentant the American Bar Association; Edward S. Cox-Sinclair, Chaiman of Committee for Reception of Belgian Lawyers; Me Fernand Payen et Me Dubousquet, membres du Conseil de l'Ordre, représentant M. le Bâtonnier Mennesson et l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris; Me Dieusy, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Rouen; Me Deschodt, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Douai; Me La Haye, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Caen; Me Cavrois, Bâtonnier de Dunkerque; Me Maurice Homais, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats du Havre; MMes Marcel Heraud, ancn Secrétaire, Dumoret et Bôs, Secrétaires de la Conférence de Paris; Me Robert Brasseur, ancien Bâtonnier, représentant M. le Bâtonnier

15

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite.)

Pendant que j'écrivais les lignes que l'on va lire, m'arrivaient, presque coup sur coup, deux nouvelles impressionnantes.

L'une, le récit du Duel que se livrèrent Dempsey et Carpentier, analogue aux férocités qu'on voyait dans les amphithéâtres aux jours fameux chers au peuple romain quand il dégringolait sur la pente de la décadence, mobilisant les peuples de race européenne plus formidablement qu'au temps de la première Croisade, au cri de : « Dieu le veut » !

L'autre, le renversement, à Bruxelles, du Conseil de l'Ordre des Avocats qui s'était fait le champion de la pure tradition professionnelle qui proscrit le Cumul ou toute activité de nature à altérer ou à faire soupçonner son Indépendance d'âme ou de parole, mère de sa Bravoure et de son Désintéressement.

Cette Election a révélé que trois cents Avocats sur cinq cents votants étaient d'opinion que cette Règle de rigidité, de fierté, sauvegarde du Devoir d'intérêt public qu'est le débat Contradictoire dans les conflits judiciaires, pouvait être délaissée quand il s'agit de fonctions à remplir dans les Sociétés Anonymes de Commerce et d'Industrie.

Le Barreau va-t-il devenir un « bureau de placement » où l'on pourra se procurer sans peine des auxiliaires pour les négoces les plus divers ?

Cette gémination d'activités antagoniques, revêtant la personnalité d'une panachure qui fait de l'Homme un ZÈBRE, va-t-elle devenir le costume distinctif de la Profession ?

Ne convient-il pas que — ainsi qu'une loi du 29 février 1920 l'a imposé pour la Magistrature, afin de sauvegarder vis-à-vis d'elle-même et du public son Indépendance, mère de son Impartialité et de son Intégrité, et de lui éviter tout soupçon — qu'une mesure complémentaire du décret impérial du 14 décembre 1810 impose l'Incompatibilité à l'Avocat ?

Que ceux qui préfèrent l'une des deux Professions choisissent entre elles, puisque l'une et l'autre sont en elles-mêmes honorables et utiles. Mais qu'ils ne les exercent pas en un concubinage dangereux pour eux-mêmes autant que pour la Justice, et où chacune d'elles dénature ou peut être soupçonnée de dénaturer sa partenaire.

XXIV

L'épisode de l' « abonné d'exception » que j'ai annoncé à la fin du feuilleton précédent comporte un préliminaire de nature à mettre en relief cette curieuse historiette en même temps qu'il intéresse l'œuvre des PANDECTES BELGES.

En juin 1912, arrivant un soir à cette calme *Retraite Champêtre*, qui est devenue depuis mon dernier asile, celle de mes Brus qui l'occupait et dont je suis maintenant pensionnaire, me cria dès le seuil : Félicitations ! félicitations !

— Félicitations, dis-je... ? Et pourquoi ? — Mais pour le prix. — Quel prix. — Celui attribué aux PANDECTES. C'est « sur le Journal ». — Les PANDECTES ont obtenu un prix ? Et de qui ? et pourquoi ?

J'ai l'esprit sceptique quand il s'agit de bienveillance, au moins à mon égard. Dans un banquet à la Fédération des Avocats, célébré sous une grande tente et sur le gazon au Bois de la Chambre, mon Confrère Clunet, de Paris, ayant toasté en mon honneur en me qualifiant candidement « l'Avocat aimé de tous », je lui répondis : Vous faites erreur, mon cher ami. On ne m'aime pas. Et je trouvai original de conter, à l'appui, que Whistler, le peintre Anglais, arrivant chez moi pour me confier un procès, avait débuté par ces mots : « Je m'adresse à vous, Monsieur l'Avocat, parce qu'on m'a assuré que vous pratiquiez comme moi *The gentle Art of making ennemies*. »

Et pourtant, ce prix était réel, quoique, pour moi, peu vraisemblable. Je dus l'admettre puisqu'il y avait un arrêté royal le disant en bon français administratif. Et, moins croyable encore à ma cervelle, c'était pour les PANDECTES qu'il m'avait été conféré, par un Jury composé de notabilités hautement classées : MM. A. BEERNAERT, ministre d'Etat, président; V. BRANTS, professeur à l'Université de Louvain, secrétaire-rapporteur; J. LAMEERE, premier président de la Cour de cassation; L. STRAUSS, président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, et E. WAXWEILER, directeur de l'Institut de sociologie.

C'était le Prix destiné aux Sciences Sociales (qui n'est décerné que tous les cinq ans. Cela valait **cinq mille** francs, ce qui était un assez beau lot en ces temps heureux où nous n'étions pas si victorieux et où le pauvre franc ne chancelait pas entre le tiers et le quart de son pouvoir d'achat. Je n'avais pas le moindre soupçon d'être compris dans le concours, où, je l'appris depuis, quarante-six concurrents avaient été mis en ligne et certes pas les premiers venus. J'étais vierge de toute sollicitation, de toute démarche, de toute recommandation, de toute intrigue.

On trouve, dans le *Moniteur* du 22 août 1912, les considérations qui ont valu aux PANDECTES BELGES cette Bonne fortune qui les classait « en tête » dans ce match scientifique, et, on va le voir, les titrait « étoile de première grandeur dans la voie lactée » formée par les concurrents retenus après les éliminatoires.

Voici des Extraits du Rapport (1) :

Considérable est la série des travaux parmi lesquels beaucoup de bons et dont un nombre appréciable sont de valeur plus qu'ordinaire : vraie voie lactée, a-t-on dit avec quelque hardiesse de métaphore, où scintillent bien des étoiles de

(1) Le Rapport entier est dans le *Moniteur* du 22 août 1912 et en tête du tome CV des PANDECTES.

de l'Ordre des Avocats de Luxembourg; MMes Max Metz, membre du Conseil de l'Ordre, Paul Reiser, Victor Salentiny, Edouard Weitzel, Fernand Metzler, Jean Metzdorf, Georges Tesch, du Barreau de Luxembourg; Me des Cressionnières, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Conseil général de la Fédération; Me Léon Hennebicq, Secrétaire général; Me Charles Gheude, Trésorier; MMes E. Van Weddingen et A. Joye, Secrétaires de la Fédération.

Allocution de bienvenue.

M. le Bâtonnier Walton prend la parole.

Mes chers Confrères,

Au nom du Barreau d'Anvers, je souhaite la bienvenue à la Fédération, cette institution puissante qui réunit, dans un grand faisceau, tous les Barreaux de notre pays.

Nous sommes particulièrement heureux d'avoir en même temps le très appréciable honneur de recevoir les grands Barreaux anglais et français, qui sont représentés ici par leurs plus éminents représentants, et de pouvoir ainsi, au nom du Barreau belge, exprimer la dette de reconnaissance que doivent à ces Barreaux amis les confrères belges qui, pendant la guerre, furent exilés en France et en Angleterre.

A côté de ces deux Barreaux je me plais à saluer les représentants du Barreau de Luxembourg et j'exprime le regret que nos confrères italiens n'aient pas pu répondre, eux aussi, à notre invitation.

Je salue aussi M. le ministre de la justice Vandervelde, qui n'a jamais oublié qu'il a appartenu au Barreau.

Je cède la place au président de la Fédération des Avocats.

Allocution de Me THÉODOR.

Monsieur le Bâtonnier,

La Fédération est très touchée des paroles que vous venez de lui adresser. Elle vous est reconnaissante, à vous et à vos chers confrères du Barreau d'Anvers, du grand honneur que vous lui faites de la recevoir.

L'an dernier nous fûmes à Liége. M. le Bâtonnier Bounameaux, saluant ses hôtes, montrait la Fédération accomplissant, à travers la Belgique, un pieux pèlerinage et comparait ses réunions à des cérémonies de purification après le passage des barbares. La pensée était juste.

Aussi, après Liége, Anvers s'imposait, comme la seconde étape. Nous vous remercions de nous avoir permis de l'accomplir. Nous vous en sommes d'autant plus reconnaissants que nous avons gardé le souvenir et que nous subissons encore le charme de votre dernière réception. Merci aussi d'avoir associé à cette fête de confraternité nos amis du dehors, en groupant autour de nous les représentants des Barreaux de France, d'Angleterre et du Grand-Duché. *(Applaudissements.)*

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

M. le Président Théodor. — Je déclare la séance administrative ouverte.

J'ai reçu un certain nombre de lettres et de télégrammes d'excuses.

Tout d'abord de Me Henri Robert, le Grand Bâtonnier français de la Guerre; de M. le Ministre Louis Franck; de Me Albert Bonjean, Bâtonnier de Verviers.

Cette dernière lettre, mes chers Confrères, je vous demande la permission de la lire.

« *Monsieur le Président,*
» *bien chers et éminents Confrères,*

» Je suis retenu, demain samedi, à Verviers, par la » mort du Président de notre tribunal de commerce.

» Les devoirs qui m'incombent, dans cette triste » circonstance, en ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre, » ne me permettent malheureusement pas d'assister à » la séance de la Fédération. Je le regrette d'autant » plus, qu'abstraction faite de la joie que j'aurais » éprouvée, en me trouvant au milieu de mes bons et » chers amis, je m'étais proposé de prendre éventuel- » lement la parole afin de soutenir, avec vous, — notre » modèle et notre exemple, — le droit et le devoir de » l'avocat, *dans la seule limite de sa conscience*, de » défendre en justice ceux qui ont recours à ses con- » naissances et à son dévoûment.

» Nous ne devons pas être des suiveurs de foules. » L'histoire de notre Ordre a montré celui-ci toujours » s'insurgeant contre le despotisme. Le despotisme, » souvent impulsif, aveugle, irréfléchi des multitudes, » va-t-il se substituer à l'ancien, et remplacer l'autocratie » d'un seul par celle, peut-être plus dangereuse encore, » d'une fugace entité grégaire? Selon moi, aucune » transaction ne peut être admise, ni interdiction con- » ditionnelle, ni même la diversion, aussi puérile que » peu courageuse, des désignations d'office.

» Nous n'avons qu'un maître : notre conscience; » qu'un Evangile : les règles de probité, de droiture » farouche et d'honneur qui constituent le statut histo- » rique de notre Ordre...

» Après cela, advienne que pourra!... »

Se sont aussi excusés : Frederick G. C., Morris, Esq., secrétaire du Belgian Lawyers Aid Comittee; MMes de Moro-Giafferri et Campinchi, de Paris; Me Léon Boels, de Louvain; MMes Léon Hallet et Henri Boddart, de Gand; Me Tonglet, de Namur; MMes Jottrand, Rolland et Alph. Harmignies, de Mons; MMes Sohier et Le Cocq, de Bruxelles; Me Heuse, de Liége; Me A. Houba, de Namur.

LES RAPPORTS

Rapport du Secrétaire général.

Me Hennebicq.

Mes chers Confrères,

Le temps très limité dont nous disposons me fait un devoir de ne pas abuser de vos instants et de faire ce rapport administratif dans cette séance administrative nécessaire mais presque blanche, puisqu'il n'y a pas à renouveler de mandats.

Pour obéir à la tradition, j'ai à vous rappeler ce qui s'est passé depuis l'an dernier.

L'année écoulée est dominée tout entière par la résurrection de la Fédération dans cette magnifique réception de Liége ornée et fleurie de la cordialité et de la joie liégeoises toujours inégalables.

Et comme il faut que les tristesses alternent avec les joies, il y a, à côté du plaisir et de la vie, ceux qui nous ont quittés, la chose triste, l'hommage mortuaire.

Il y a un grand président de la Fédération, un grand Avocat, un de ceux qui incarnèrent le mieux le droit de la défense, Me Bonnevie, tué, raide, à la sortie d'une plaidoirie, et mourant comme tous les avocats devraient mourir, en Avocat.

Et puis, outre l'hommage rendu en novembre dernier à Francorchamps à notre cher Laude, voici des figures plus estompées, mais très vivantes cependant dans nos mémoires : Me Hannotte, de Verviers; Me Fuerison, de Gand, un vaillant, mort, lui aussi, comme Me Bonnevie, en plaidant pour une cause qui lui était chère.

Enfin, il y a la retraite de son Fondateur, de son animateur, de celui dont la puissante intelligence a accompagné d'une manière continue non seulement le développement de la Fédération mais aussi le développement du Barreau et de la Belgique, un des grands esprits de ce temps, auquel il convient que nous rendions hommage et que nous admirons tous ensemble à l'heure où, dans sa retraite de Dave, il continue, comme il l'a fait pendant toute sa vie et comme il le fera jusqu'à son dernier souffle, à lutter contre la marée

des médiocres, pour l'élargissement et l'ennoblissement du Barreau, de la Vie judiciaire et du Droit belge. (*Applaudissements nourris.*)

Qu'avons-nous fait pendant l'année?

Nous avons accompli quelques choses utiles. En ce qui concerne la taxe professionnelle, nous avons apporté une solution à la question fiscale et attesté notre courage fiscal en matière d'impôt sur le revenu. Vous savez comment le problème a été élégamment et courageusement résolu.

Nous avons aussi touché à des questions délicates dont l'une, arrière-faix de la guerre, la question des séquestres et celle de la réalisation des biens ennemis; l'autre, qui concernait une question fondamentale, dont Me Bonjean parlait dans la lettre que l'on vous a lue il y a un instant, la question qui est peut-être la plus importante qui se puisse discuter dans une assemblée d'avocats. Elle a été résolue dans le sens de la liberté de la défense. Nous nous en sommes tous réjouis.

Vous entendrez aujourd'hui M. le Bâtonnier Dejongh se pourvoir devant vous contre ce verdict. Je doute qu'il puisse entraîner votre conviction. Ce principe essentiel a une telle importance professionnelle que nous n'admettrons aucune licence contre lui.

J'ai encore à vous communiquer deux décisions de notre Conseil général qui auront votre approbation.

La première est l'institution d'un circuit de conférences professionnelles, l'hiver prochain.

Un des plus grands services à rendre, en ces moments de restauration d'un ordre de Paix, c'est le rétablissement des liens et des méthodes, richesses intellectuelles bien plus précieuses et efficaces que les biens matériels. On parle de rééduquer les mutilés de la guerre. Lesquels? Quelques milliers d'infirmes, culs-de-jatte ou manchots? Qui pense à rééduquer les millions d'hommes dont la guerre a mutilé l'intelligence? Voilà la tâche utile entre toutes.

Des promotions de jeunes Avocats se bousculent à l'entrée de nos prétoires. Il faut les assouplir et les former à une discipline d'autant plus stricte que la moralité moyenne s'est abaissée et qu'il faut préserver notre Ordre du laisser-aller et de la licence.

J'espère que, l'hiver prochain, dans tous les Barreaux, il y aura des cours et des conférences. Nous vous enverrons la liste de celles que nous avons organisées.

La seconde est l'envoi d'un questionnaire relatif à l'application de la loi d'octobre 1919 sur l'organisation judiciaire et spécialement sur le juge unique.

M. le Ministre de la Justice a, sur ce point, officiellement questionné les Cours et Tribunaux. Qu'il m'excuse de le lui dire, il le sait : les institutions officielles ne répondent à ces questions qu'avec une telle réserve et timidité que les enseignements à en tirer sont généralement faibles.

Nous avons pensé qu'en instituant une enquête privée parmi les Avocats, ceux-ci, dont l'esprit critique s'exerce sur tout ce qui se voit de la Barre, pourrait peut-être lui apporter une réalité plus vivante.

Je convie mes Confrères à bien vouloir répondre le plus vite possible à notre questionnaire. C'est urgent. Les modifications à la loi doivent sortir avant le 30 septembre prochain.

Et maintenant, mes chers Confrères, après un bref rappel de nos discussions sur le Droit de Défense, il ne nous restera que le plaisir de savourer les joies que nous devrons à l'hospitalité magnifique de nos amis anversois.

Rapport du Trésorier.

Me Ch. Gheude, trésorier, donne lecture de son rapport :

Période du 13 juin 1920 au 30 juin 1921 (1).

I. — CAISSE DE LA FÉDÉRATION.

Encaisse au 13 juin 1920	fr.	3.730.47
Produit des cotisations, frais de perception déduits, déposé en banque		4.275.80
Total	fr.	8.006.27

(1) Voir le dernier compte, présenté à l'assemblée générale tenue à Liége, dans le *Journal des Tribunaux*, numéro du 6 juin 1920, col. 362-363.

A déduire : Dépenses :		
Factures Larcier, 18 nov. 1920	fr. 58.50	
8 févr. 1921	575.62	
		634.12
Frais payés au Secrétariat :		
28 août 1920	fr. 150.00	
8 déc. 1920	50.00	
20 janv. 1921	50.00	
29 mars 1921	78.15	
2 avril 1921	75.00	
Juin 1921	50.00	
		453.15
Payé pour transport mobilier au local de la Fédération, 12 janv. 1921	fr.	10.25
Abonnement au *Journal des Tribunaux*, année 1920		22.20
Frais relatifs à l'assemblée générale tenue à Liége en 1920, 14 août 1920		262.50
Participation à l'érection du monument en mémoire de Maître Laude, 21 mars 1921		500.00
Couronne mortuaire funérailles de Me Bonnevie, 7 août 1920		150.00
Couronne mortuaire funérailles de Me Fuerison, 21 mars 1921		210.00
Total des dépenses	fr.	2.242.22
Avoir à ce jour	fr.	5.764.05

II. — CAISSE D'ASSISTANCE.

Encaisse au 30 juin 1920	fr.	9.467.85
Coupons perçus, impôt déduit :		
4 titres Dette belge 3 p. c., première série, nov. 1920 et mai 1921	fr. 176.45	
9 titres Dette belge 3 p. c., deuxième série, juill. 1920 et janv. 1921	308.70	
45 titres, Anvers 1887, janv. 1921	110.25	
		595.40
Intérêts perçus en banque	fr.	179.80
Total	fr.	10.243.05
A déduire :		
Droit de garde des titres à la Banque belge pour l'étranger	fr. 5.25	
Balance des capitaux, taxe gouvernementale, ports et frais de banque	28.23	
Secours à des confrères, à leurs veuves, descendants ou parents	2.350.00	
Total du passif	fr.	2.383.48
Avoir à ce jour	fr.	7.859.57

Situation financière.

Elle se résume comme suit :

Avoir titres :		
58 titres d'une valeur nominale de 19,000 francs, savoir :		
45 titres Anvers 1887, valeur nominale	fr.	4.500.00
Dette belge 3 p. c., 1re et 2e séries.		
6 titres de 1,000 francs.		
4 » 2,000 »		
2 » 200 »		
1 » 100 »		
soit 13 titres d'une valeur nominale de	fr.	14.500.00
Avoir espèces :		
Caisse de la Fédération	fr. 5.764.05	
Caisse d'assistance	7.859.57	
Total	fr.	13.623.62

---

seconde grandeur. Quelques-unes brillent d'une lumière particulière. Çà et là un astre d'un éclat supérieur...

. . . . . .

Le droit a été, dans le mouvement des études, englobé dans la vaste conception sociologique et plusieurs auteurs ont cherché à analyser cette dynamique spéciale des transformations du droit positif et des coutumes juridiques.

Plusieurs écrits se rattachent à cet ordre d'idées. Il y a lieu, outre les travaux de sociologie générale, d'énumérer quelques œuvres, différentes par la méthode comme par le concept, mais étudiant surtout les caractères sociaux de la vie juridique. Bien des études de M. Edmond Picard rentrent dans cette catégorie.

. . . . . .

Le jury a procédé à des éliminations successives, puis il s'est arrêté devant le monument juridique qui avait dès l'abord, dans la perspective, frappé ses regards, et a proposé de lui conférer la récompense nationale. C'est la masse imposante des *Pandectes belges*.

Ce grand œuvre vient de dépasser son centième volume; ce n'est certes point à ce titre, mais à cette occasion que nous conférons la récompense à un monument arrivé tout près de son achèvement.

Lorsqu'en 1879 M. Edmond Picard en conçut le projet, il n'y avait pas donné la grande étendue matérielle qu'il a prise depuis; on annonçait vingt-cinq volumes. Mais l'idée maîtresse était fixée : il fallait doter les travailleurs du droit d'un instrument d'emploi quotidien, leur facilitant l'œuvre active, leur fournissant la documentation, suivant l'exemple de certains recueils célèbres de France. Mais il ne s'agissait point de calquer servilement ceux-ci, en disposant dans leur cadre la provision nationale. Il fallait chercher à améliorer l'outil en vue de sa destination même.

Ce devait être une œuvre utile, complète, nationale par son objet immédiat, sans méconnaître les éléments de parenté du droit étranger ou les antécédents historiques, mais sans s'y étendre.

Certes, le droit national procède tout à la fois d'éléments généraux et d'influences historiques propres au pays; l'ouvrage les reflètera sans d'ailleurs en analyser la genèse.

C'est ce qui explique tout à la fois la méthode pratique de l'œuvre et le titre qu'elle porte.

Pandectes Belges : Titre ambitieux déjà par son amplitude compréhensive aggravée d'une comparaison redoutable. En sous-titre : Répertoire du droit et de la jurisprudence belges. Plus tard le titre mua : Inventaire du droit et de la jurisprudence belges au XIXe siècle. Puis, demain : Inventaire du droit d'un peuple européen au XIXe siècle (1). Signaler l'œuvre suffit à peu près, tant elle est connue du monde juridique belge; il suffira certes ici de quelques traits généraux. Comment, d'ailleurs, pourrait-on en aborder le détail!

Le plan vaste fut-il téméraire? Le sentiment public dont le témoignage en pareille matière peut difficilement être récusé, a proclamé le succès et l'incontestable service de cette bibliothèque concentrée de notre activité juridique législative, doctrinale ou judiciaire.

. . . . . .

Il y a nécessairement une règle de cette œuvre, une inspiration d'ensemble et c'est cette direction incessante et forte qui imprime son caractère d'unité, de personnalité. Chacun sait que c'est M. Edmond Picard qui a été le chef. Il a eu la pensée, donné l'élan, il a fait le premier travail, il continue sans se lasser à diriger, attribuant la besogne, fournissant les documents, les sources, le plan, veillant à l'ordre, revisant les notices, revoyant toutes les épreuves en personne, *toutes*, et menant la grande entreprise à son harmonieux achèvement.

Il serait injuste de ne point reconnaître une part importante dans l'œuvre à M. le conseiller d'Hoffschmidt, dont le nom n'a cessé de figurer à côté de celui de M. Picard, en tête des volumes. Si M. d'Hoffschmidt doit avoir part à l'honneur, le jury a, néanmoins, estimé qu'il appartient surtout à M. Picard de prononcer l'*exegi monumentum* devant l'œuvre dont il a commandé toute l'organisation et l'exécution.

Les *Pandectes* sous l'impulsion vigoureuse du chef, du capitaine de l'entreprise, si on peut emprunter ce mot à une terminologie voisine, les *Pandectes*, malgré la multiplicité des collaborateurs, d'ailleurs habituellement anonymes, présentent une indiscutable unité. Par la méthode même, elles ont leur personnalité propre. Combien les *Pandectes* elles-mêmes, par la multiplication des articles, confirment l'omniprésence générale du droit, qui pénètre toute la vie nationale, au point que rien n'échappe à être considéré de ce point de vue, que tout doit y être nécessairement considéré chez un peuple organisé et compliqué.

Puis... c'est bien aussi à tous égards un *inventaire juridique national* non seulement utile et pratique, mais donnant la connaissance détaillée de la vie juridique de la nation.

Il n'est pas douteux que l'opinion publique, nous le disions plus haut, ratifiera la décision du jury : Œuvre utile et pratique, œuvre de travail méthodique et de persévérance tenace, harmonique dans son plan et ses proportions, nationale enfin dans son concept et sa réalisation. La récompense peut être légitimement proposée avec son vrai caractère de prix national.

Tout cela était publié. Si je le rapporte malgré l'ennui de sonner soi-même de la trompette en sa propre gloriole, il en résulte, on va le voir, un réjouissant contraste dont il serait regrettable de frustrer la chronique de notre Landernau juridique.

* * *

Voici, en effet, ce qui arriva :

Le diablotin qui se plaît aux drôleries de l'existence m'a procuré la bonne fortune de la lettre qu'on va lire.

C'était au moment, après l'Armistice, où la Maison Larcier, qui avait dû rester l'arme au pied pendant la guerre, prise comme tout le monde dans les difficultés de « la Vie Chère », ou plus exactement « de la dépréciation de notre franc », avait dû doubler l'abonnement, à partir du CXIIe volume. Que celui qui n'a pas dû pécher de la même manière jette la première pierre. Un des abonnés lui écrivit :

Bruxelles, 25 novembre 1919.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre circulaire du 12 courant et je regrette vivement de ne pouvoir me dire d'accord avec vous.

La convention qui me lie vis-à-vis de l'Administration de l'entreprise des Pandectes Belges date de plus de quarante ans.

Cet ouvrage ne devait dépasser quarante à cinquante volumes et devait être achevé en 1895.

Les souscripteurs ont été abominablement joués; ils ont dû continuer à payer volume par volume une œuvre dont une fraction importante n'est que littérature et remplissage.

Vous les avez tenus par leur contrat. Souffrez qu'ils s'y tiennent aujourd'hui.

(1) Actuellement le titre, à partir du tome CXIII, est le suivant : Les Pandectes Belges, *Corpus Juris Belgici* (Synthèse du Droit d'une Nation de race Européo-Américaine au début du XXe siècle, au moment de la Grande Guerre). (Note de l'Éditeur.)

égal au solde actif de l'arrêté de compte au 30 juin 1921, dressé par la Banque belge pour l'étranger.

N. B. — Les titres et fonds ont été déposés en cette banque et toutes les opérations de trésorerie se font dorénavant par chèques.

L'ORDRE DU JOUR

La liberté du droit de défense.

M. LE PRÉSIDENT THÉODOR. — Nos confrères de Belgique savent tous ce que cela veut dire. Qu'il me soit permis de dire à nos confrères étrangers ce que cela signifie.

Au lendemain de l'armistice on s'est préoccupé, dans certains milieux, de la question de savoir qui se chargerait de la défense de certains accusés, notamment de ceux poursuivis pour crime de trahison, d'intelligence avec l'ennemi, de dénonciation à l'ennemi, etc.

Il s'est trouvé un Conseil de l'Ordre, celui de Bruxelles, pour dire qu'un avocat ne pouvait plaider ces causes qu'après avoir été autorisé par le Bâtonnier.

La décision fut prise, faut-il le dire, avec un haut sentiment de la dignité professionnelle.

Mais qu'il me soit permis aussi de dire que cette décision ne fut pas unanimement acceptée par les Barreaux belges. Tous les Barreaux de Belgique en ont délibéré et ont maintenu le principe de la liberté de l'avocat. A Bruxelles aussi il y eut des opposants, et j'ajoute que je fus parmi ces opposants.

Et comme j'avais plaidé sans m'être pourvu de l'autorisation nécessaire, j'ai été poursuivi et je suis heureux de pouvoir vous annoncer que votre président n'est pas un repris de la justice disciplinaire : je fus acquitté. (*Rires.*)

Je vais donner la parole à Me Dejongh, pour qu'il expose et défende la décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

Rapport de Me DEJONGH.

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président,
Chers et honorés Confrères,

I. — Par deux arrêtés, pris à titre temporaire, l'un du 12 novembre 1919, l'autre du 18 avril 1921, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles s'est occupé de la défense des accusés poursuivis pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Le premier de ces arrêtés « invite tous les avocats » du Barreau de Bruxelles à n'accorder leur concours » que sur désignation d'office par M. le Bâtonnier, à » tous les inculpés faisant l'objet de poursuites sur » pied des articles 113 à 123*ter* du Code pénal ; — dit » que, pour cette désignation, M. le Bâtonnier ne » manquera pas d'avoir égard aux indications que lui » fournira éventuellement l'inculpé et aux préférences » légitimes que celui-ci pourrait avoir pour tel avocat » déterminé (1). »

Le second arrêté s'attache à démontrer que le Conseil a le pouvoir d'agir par disposition générale ; — que la mesure est dictée par le souci d'assurer à tout accusé, dans les meilleures conditions possibles, une défense vraiment efficace ; — que le Bâtonnier a le pouvoir de procéder à une nomination d'office (2).

C'est du premier arrêté, celui qui établit le principe, que j'ai à vous parler et, ce principe, je viens le défendre devant vous, comme avocat d'office désigné par M. le Président de la Fédération, Me Hennebicq étant chargé, au même titre, de soutenir la thèse contraire.

* * *

II. — Voici dans quelles circonstances ces désignations furent faites.

Au cours de la dernière réunion du Conseil général de la Fédération, où se réglait l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, le sujet fut choisi par M. le Président, qui nous désigna comme rapporteurs.

(1) J. T., 1919, col. 574.
(2) *Id.*, 1921, col. 338.

Si le prix du papier, de la main-d'œuvre et de la reliure avait baissé, vous n'auriez pas diminué le montant de vos reçus. Je ne puis admettre que vous les augmentiez pour raison contraire.

Vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-même de ce que votre publication, qui devait être terminée il y a plus de vingt ans, ait traîné jusqu'à ce jour.

Je compte donc recevoir mes volumes reliés aux prix anciens.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

Oh ! le beau compliment ! Oh ! la belle récompense ! pour l'œuvre accomplie. On pense à la fable du *Lion devenu vieux*, qui voit accourir, pour en recevoir un coup de pied, l'Ane poussant ses hi-han ! Les Introductions, du remplissage ! Mais oui, comme tout ce qu'ont pu écrire sur le Droit les meilleurs glossateurs, les plus renommés controversistes et les plus hautains philosophes juridiques, ô rigoureux amateur du « Répertoire » tout sec.

Cent vingt-cinq tomes au lieu d'une quarantaine ! Mais oui, ô juriste difficile, pris de colère à voir notre Droit Belge si riche et, partant, si glorieux pour notre Patrie. Me Le Jeune me disait : « Quand j'étais Ministre de la Justice, je donnais audience tous les quinze jours à quiconque croyait avoir quelque chose à me communiquer. Jamais on ne m'a parlé d'une question d'intérêt national. » Et se reprenant tout à coup : « Une fois pourtant, en sept années, une seule fois : c'était un Fou ! ! ! »

Je fis quelques observations au sujet de l'opportunité de cette discussion, qui a soulevé déjà au Barreau, dans la presse, à la Fédération même, des débats irritants.

« Pourquoi, ai-je dit, renouveler ces débats au moment où, le cœur confraternel, nous jouirons de la magnifique hospitalité de nos chers confrères et amis d'Anvers et où nous passerons, auprès d'eux, quelques heures délassantes, à la fin de cette année judiciaire particulièrement lourde. Parlons de choses qui nous unissent — il y en a tant, — et écartons celles qui peuvent nous diviser !... »

Mais notre illustre Président, on le sait, est inébranlable en ses résolutions. C'est même la fermeté de son caractère qui lui a valu l'honneur d'être le prisonnier de l'Allemagne, honneur qu'il a presque payé de sa vie, car, lorsque, au moment de sa libération, j'eus l'émotion, à Berne, d'aller lui serrer les mains, je me suis demandé, avec angoisse, si vous le reverriez jamais... J'en parle devant lui parce qu'il a heureusement retrouvé sa belle santé et sa vaillance d'autrefois !

Me Théodor a répondu que nos nerfs étaient moins à vif aujourd'hui et que les débats préconisés par lui pouvaient revêtir désormais une forme « académique ». C'est l'expression même dont il s'est servi.

Me Hennebicq et moi avons dû nous incliner, bien qu'un peu effarés, à l'idée de devoir vous parler en « académiciens » !

Cependant, n'ayez nulle crainte. Nos harangues seront brèves et ne retiendront pas longtemps votre attention.

* * *

III. — Les droits de la défense ! — la liberté de la défense ! — quels beaux mots sonores et profonds à la fois et qu'ils plaisent à nos oreilles averties !

Ils touchent à l'essence même de cette profession laborieuse à laquelle nous sommes si attachés, sachant mieux que personne, mieux que les justiciables eux-mêmes pour qui notre Ordre existe, quelle est l'importance des services que nous sommes appelés à rendre.

La défense libre n'est pas seulement un droit naturel pour l'accusé, mais elle est d'intérêt social, étant l'indispensable garantie d'une bonne justice.

La Société accuse. L'accusé se défend. Il faut ce choc de l'accusation et de la défense, cette lutte, parfois si âpre, entre le Ministère public et l'Avocat, pour que la conscience publique soit satisfaite, pour qu'elle sente que tout a été dit en faveur de l'accusé et contre lui, pour qu'elle soit convaincue que l'arrêt final se rapproche de la vérité autant qu'il est donné aux hommes de la pénétrer. *Res judicata pro veritate habetur.* Les Romains étaient trop spirituels, n'en déplaise à la magistrature, pour dire : *Res judicata est veritas.*

* * *

IV. — La libre défense, dans toute son indispensable ampleur, ne se conçoit pas sans la présence de l'Avocat.

Aussi le Préteur, ce magistrat incomparable qui donna au droit antique sa souplesse et son équité, désignait-il un avocat à l'accusé, même esclave, qui n'en avait pas choisi ou n'en avait pas trouvé. *Ait praetor : si non habebunt advocatum, ego dabo.*

La procédure inquisitoriale, rappelle Faustin-Hélie, dans ses considérations savantes sur les droits de la défense, supprima l'assistance d'un conseil. L'article 162 de l'ordonnance d'août 1539 et l'article 8, titre XIV, de l'ordonnance de 1670, déclarent que « les » accusés doivent répondre par leur bouche et sans le » conseil et le ministère d'aucunes personnes (1) ».

La Révolution de 1789 abolit cette fâcheuse prohibition.

De multiples dispositions ont trait à la défense. L'une des premières est l'article 10 du décret de l'Assemblée nationale constituante du 8 octobre 1789 :

« L'accusé décrété de prise de corps pour quelque

(1) FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édit. belge, t. III, p. 614, nos 4841 et s.

* * *

Qui est ce mirobolant personnage? Ignorait-il le Rapport et le Prix quinquennal? Ou se dressait-il en Don Quichotte assez fort pour culbuter, à lui tout seul, les cinq membres du Jury, malgré leurs éminentes qualités? Certes, on doutera peu que ce soit un de mes confrères en Avocature, toujours la confraternité, mais cette fois sans la poésie dont plusieurs revêtent la concurrence. Si je le nommais, on verrait que ce n'est pas le premier venu, soit comme homme privé, soit comme homme public. Mais il convient, n'est-ce pas? de ne pas pousser la cruauté jusqu'au bout. Mettons que c'est ce Janotus de Bragmardo, dont Rabelais parle de façon si amusante dans son *Gargantua*. Et passons.

5 juillet 1921.

Dave-sur-Meuse.

(La fin au prochain numéro.)

EDMOND PICARD.

» crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou » plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer » librement en tout état de cause, et l'entrée de la » prison sera toujours permise aux dits conseils. Dans » le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui » même, le juge lui en nommera un d'office à peine de » nullité. »

Cette disposition, et d'autres analogues qui l'ont complétée, sont condensées dans l'article 294 du Code d'instruction criminelle :

« L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il » aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, » sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à » peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désig- » nation sera comme non avenue et la nullité ne sera » pas prononcée si l'accusé choisit un conseil. »

Ainsi l'avocat, librement choisi, défend librement l'accusé.

A ces conditions seulement, la justice sera bien rendue.

Et tout ceci est parfait pour les temps normaux.

* * *

V. — Mais voici qu'un nuage opaque s'est étendu sur notre ciel !... Voici que, durant d'interminables années, la patrie fut en danger !... Voici qu'à l'atroce guerre a succédé une paix tumultueuse qui n'a pas ramené la prospérité attendue !...

Les haines nées d'une occupation barbare et cruelle sont, en 1919, au moment où est pris l'arrêté du Conseil, toujours aussi vivaces, aussi ardentes ! Haine contre l'Allemand, haine contre ceux qui ont favorisé l'Allemand, haine contre ceux qui, directement ou indirectement, ont trafiqué avec l'Allemand !...

De là une opinion publique tourmentée, agitée, surexcitée au delà de toute mesure ! Ah ! le bon sens proverbial des Belges, et leur calme, que sont-ils devenus?... Quelle transformation dans l'opinion publique !... Et c'est cette opinion que le jury représente !.. C'est devant ce jury que vont comparaître des hommes accusés d'avoir trahi la patrie, d'avoir profité de ses calamités pour édifier des fortunes souvent colossales !... La présomption d'innocence, que devient-elle dans la conscience de ces juges exaspérés?

Puis, pour achever le tableau, des défenses malhabiles se produisent. Des bruits circulent, disant que les défenseurs se font couvrir par l'or du crime, bruits certes calomnieux, mais qui ont prise au milieu du déséquilibre général... Alors la parole des avocats n'est plus écoutée avec la confiance nécessaire et le respect qui convient... Qui en souffre?... Le Barreau, et, plus encore, les accusés, presque inévitablement condamnés d'avance !...

Et c'est contre ce courant, à peu près irrésistible, qu'il faut lutter à la Barre !...

* * *

VI. — Comment protéger à la fois le Barreau, les accusés, la Justice elle-même?

Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a eu une inspiration :

La désignation d'office de l'Avocat par le Bâtonnier.

Il ne s'agit pas de porter atteinte à l'indépendance de l'Avocat.

Qui l'oserait?

Ne sommes-nous pas indépendants et libres, partout et toujours?

Il s'agit, au contraire, de renforcer cette indépendance, de faire comprendre aux jurés que l'Avocat qui se présente devant eux, chargé de défendre l'accusé, est le porte-drapeau du Barreau tout entier ; que c'est au nom de l'Ordre qu'il va parler, comme la société entière s'exprime par l'organe du ministère public.

Aucune atteinte n'est portée à la liberté et combien le prestige de l'Avocat est rehaussé !

Car les jurés savent aussi que l'Avocat d'office n'accepte d'honoraires que si son client lui en offre, et, encore, garantie de modération et de désintéressement, qu'il n'accepte qu'avec le consentement du Bâtonnier, du chef de l'Ordre de qui émane la désignation.

Quelle force pour l'Avocat ! Quelle garantie pour l'accusé ! Quelle sécurité pour la Justice !

Le Barreau y conservera le lustre indispensable à l'exercice de sa haute mission.

Mais, et surtout, c'est l'accusé qui profitera de la mesure tutélaire parce qu'elle contre-balancera les préventions du jury contre lui.

* * *

VII. — Et qu'on n'objecte pas que l'accusé doit pouvoir désigner librement son défenseur. Il conservera cette prérogative. Il fera connaître son intention au Bâtonnier, qui ne manquera pas de charger de la défense d'office l'avocat choisi.

* * *

VIII. — L'inspiration du Conseil de l'Ordre de Bruxelles fut-elle heureuse?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement et à croire qu'elle a eu une sérieuse efficacité.

Elle a fait l'objet pourtant, je le répète, de critiques acerbes, que Me Hennebicq va vous présenter sous la forme « académique » souhaitée par M. le Président.

Je crois, pour ma part, avoir justifié la mesure, *mesure provisoire, prise pour des cas spéciaux, en des*

temps extraordinaires et qui, souhaitons-le de tout notre cœur, ne reviendront plus jamais, jamais !...

Le Conseil de Bruxelles s'est-il trompé?

Ceux mêmes qui le pensent, parce qu'ils ont mal interprété son arrêté, doivent reconnaître qu'il a été guidé par les intentions les meilleures et les plus saines, et que, loin d'avoir voulu porter atteinte aux principes vitaux de notre Ordre, il n'a songé qu'à fortifier la défense des accusés.

* * *

IX. — Enfin, quand de pareils dissentiments naissent entre nous, nous ne devons pas quitter des yeux la belle devise de la Fédération : « OMNIA FRATERNE ! », cette devise qui résume une partie de la philosophie grecque, la doctrine du Christ et deviendra, un jour, souhaitons-le ardemment, celle de la Société des Nations.

* * *

X. — Et maintenant, Monsieur le Président, si je n'ai pas été assez « académique » à votre gré, je compte sur votre bienveillance pour m'absoudre : l'habitude me manque !

Je ne doute pas, et je souhaite, en bon confrère, que Me Hennebicq, au talent, à l'éloquence, et même au lyrisme — peut-être un peu échevelé parfois — duquel je rends un cordial hommage, vous satisfasse mieux que je n'ai été à même de le faire !

Me THÉODOR. — Je serai votre interprète à tous en rendant hommage à la façon brillante dont Me Dejongh a défendu, avec la hauteur de vues qui lui est habituelle, la thèse du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

J'aurais voulu donner maintenant la parole à Me Hennebicq pour nous exposer la thèse opposée — et j'allais même lui demander d'être modéré — (*Rires*) mais on vient de me faire dire que l'édilité anversoise nous attend à l'hôtel de ville.

Nous remettrons donc la suite de la discussion à une prochaine réunion.

Avant de nous séparer, je remercie M. le ministre de la justice d'avoir bien voulu assister à cette séance administrative.

En ce faisant il a témoigné une fois de plus de l'intérêt qu'il porte à la vie judiciaire.

LE BANQUET

A 6 heures du soir, environ quatre cents convives se pressaient dans la grande salle des fêtes de l'avenue de Meir, où avait lieu le Banquet.

Le local, malheureusement un peu trop vaste, avait reçu une décoration florale du meilleur goût. Sur une estrade, derrière la table d'honneur, et caché par un rideau de verdure, un orchestre symphonique corsait le charme de la soirée par l'exécution de quelques œuvres judicieusement choisies.

A la table d'honneur, présidée par M. le Bâtonnier Walton, avaient pris place : à sa droite, MM. Carton de Wiart, président du Conseil des Ministres ; le Bâtonnier Théodor, président de la Fédération ; T. B. Morisson, K. C., Lord Advocate of Scotland ; M. Xavier Neujean, ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ; M. Devos, bourgmestre d'Anvers ; Hudson, K. C., de l'Inner Temple ; Me Dubousquet délégué du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ; Louis Franck, ministre des colonies ; T. R. Hughes, K. C., Chairman of the general Council du Barreau anglais ; Me Maeterlinck ; Sir Frederick Pollock, K. C., du Lincoln's Inn ; Herbert Manisty, K. C., du Gray's Inn ; Me Charles Bauss ; J. Arthur Barratt, LL. B., de l'American Bar Association ; Me Cavrois, Bâtonnier de Dunkerque ; Me Max Metz, de Luxembourg ; Me Charles Gheude, trésorier de la Fédération ; Me Marcel Hero, du Barreau de Paris ; Me Maurice Homais, du Barreau du Havre ; M. le secrétaire communal d'Anvers. A la gauche du Bâtonnier Walton, se trouvaient : Sir Gordon Hewart, K. C., M. P., attorney général d'Angleterre ; M. Henri Jaspar, ministre des affaires étrangères ; Me Fernand Payen, délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris ; Sir Ernest Pollock, K. C., M. P., solicitor général d'Angleterre ; M. Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts ; Me Germain Spée, du Barreau d'Anvers ; M. Albert Devèze, ministre de la Défense nationale ; M. le Bâtonnier Emile Brunet, président de la Chambre des représentants ; Me Dieusy, délégué du Barreau de Rouen ; R. E. Lomax Vaughan Williams, membre du General Council du Barreau anglais ; M. Strauss, échevin de la ville d'Anvers ; Me Paul Forgeur, du Barreau de Liége ; Me Jacques des Cressonnières, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bru-

xelles; Me Robert Brasseur, délégué du Barreau de Luxembourg; Me Faloise, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Liége; Me La Haye, du Barreau de Caen; Edward S. Cox-Sinclair, de Londres.

LES TOASTS

Toast de Me WALTON,

Bâtonnier d'Anvers.

Mes chers Confrères,

Je vous propose de boire à celui qui incarne la Patrie belge au Roi Albert ! (*Applaudissements.*)

J'y associe Sa Majesté la Reine Elisabeth et la Famille royale belge. (*Applaudissements. Brabançonne.*)

Mes chers Confrères,

Je suis heureux de pouvoir saluer la Fédération des Avocats belges, qui, en répondant à notre invitation, nous a donné l'occasion de fêter les grands Barreaux de France et d'Angleterre.

Le Barreau belge n'oubliera jamais que, lorsqu'une grande partie de nos confrères, chassés par l'ennemi, sont allés chercher en Angleterre un refuge, ils y ont trouvé l'appui non seulement matériel, mais aussi l'appui moral qui leur a permis d'attendre la libération du territoire (*Bravos*).

J'associe au Barreau anglais le Barreau français. (*Bravos.*)

Tous deux ont été égaux dans le dévouement et dans les attentions qu'ils ont eues pour ceux, inconnus la veille, qui, du jour au lendemain, sont devenus leurs frères et leurs amis. (*Bravos.*)

Je salue aussi les Membres du gouvernement, nos confrères Messieurs les Ministres, qui prouvent ce soir qu'ils n'oublient pas le Barreau qu'ils ont honoré et qui, certainement, y reprendront un jour la place qu'ils y ont abandonnée. (*Rires.*)

Je remercie aussi l'Administration communale d'Anvers qui nous a prêté, ce matin, les somptueux locaux de son hôtel de ville,

Je bois à la santé de nos hôtes, les représentants des Barreaux anglais, français et luxembourgeois !

Je bois à la santé de nos Confrères les Ministres !

Je bois à la santé de l'Administration communale d'Anvers ! (*Applaudissements.*)

Toast de Me THÉODOR,

Président de la Fédération.

Au moment où le Président de la Fédération se lève, une longue ovation le salue.

Mes chers Confrères,

La journée d'aujourd'hui, inoubliable, s'achève dans le charme de la plus cordiale confraternité. Je n'y ajouterai pas un discours. Il serait de trop. Je vous livrerai, si vous le voulez bien, quelques impressions.

A mesure que s'accomplissait le programme, si largement tracé, de cette journée magnifique, je me reportais invinciblement vers Liége. Je me souvenais de son accueil enthousiaste, l'an dernier; de sa réception, si chaleureuse, faite à des confrères venus de tous les coins de Belgique, tous confondus dans une même pensée de solidarité professionnelle et nationale.

Nous étions en terre wallonne.

Nous voici à Anvers. Même accueil superbe, même cordialité exquise, même union des âmes, même frisson de foi patriotique.

Nous sommes en terre flamande.

Puis, je me souvenais du début de la guerre. A Anvers comme à Liége, même sursaut de patriotisme; même élan des jeunes vers les frontières; même fièvre de résistance chez les civils. La Meuse et l'Escaut, surgissant, dans ma pensée, comme les symboles de notre nationalité, si diverse dans ses manifestations, si étroitement unie dans sa structure séculaire. La Meuse et l'Escaut, deux noms immortels, inséparables de nos victoires et du définitif triomphe de la civilisation. (*Applaudissements.*)

Et comment ne pas me souvenir des Barreaux? Nous avons célébré le Barreau de Liége. Le Barreau d'Anvers ne fut-il pas, lui aussi, digne de son glorieux passé et de la Patrie? N'eut-il pas ses braves et ses héros? Faut-il citer des noms? M. le Bâtonnier Jans, accouru pour soutenir le bon combat avec Bruxelles contre les décrets tyranniques des barbares; Me Franck, notre actuel Ministre des colonies, déporté pour s'être dressé contre l'oppresseur. (*Applaudissements.*)

Et ces impressions, douces et réconfortantes, se déroulant dans le cadre sévère de votre Palais de Justice, sous le décor prestigieux de votre hôtel de ville, au spectacle émouvant et grandiose des rives de votre Escaut, à l'ombre des souvenirs du musée Plantin !

Quelle fête de l'âme pour un Belge, épris de son pays, de ses gloires, de son passé et confiant dans son avenir ! (*Applaudissements.*)

La Belgique, flamande et wallonne, unie, indivisible, impérissable, passant, comme en un rêve, devant nos yeux éblouis ! (*Applaudissements.*)

Voilà les heures exquises, mes chers Confrères d'Anvers, qu'il nous a été donné, grâce à vous, de vivre. (*Applaudissements.*)

Je bois à vous, Monsieur le Bâtonnier, qui représentez avec une si belle simplicité ce grand Barreau; à vous qui nous avez dit, avec tant d'éloquence, des choses qui nous sont allées au cœur. (*Vifs applaudissements.*)

Je bois à vous, mes chers confrères d'Anvers; aux anciens, aux jeunes; à ceux qui sont allés au front, à ceux qui ont succombé. Je bois à vos morts; à nos morts. Leur pensée est parmi nous. Leur souvenir nous obsède; il estompe nos fêtes d'ombre et de mélancolie, mais il illumine nos âmes. Quel exemple, venu d'eux, pour les jeunes! Quel réconfort pour les anciens! Quelle fierté pour tous! (*Longs applaudissements,*)

Je bois à Monsieur le Bourgmestre d'Anvers. (*Applaudissements.*)

Je bois aux Ministres, qui sont venus, nombreux, respirer, loin de la politique, parmi nous, l'air de la bonne confraternité; à Monsieur le Premier Ministre Carton de Wiart, à Monsieur le Ministre Jaspar, à Monsieur le Ministre Devèze, à Monsieur le Ministre Neujean, à celui que nous appelons Jules Destrée tout court, le grand avocat qui a illustré, à jamais, la Présidence de la Fédération. (*Vive Destrée!*) (*Applaudissements.*)

Je bois à nos amis de France, d'Angleterre et du Grand-Duché.

Et, pour finir, laissez-moi envoyer notre salut à Me Edmond Picard, le Président d'honneur de la Fédération. Ses quatre-vingt-six ans ont sonné au cadran de l'église de Dave-sur-Meuse. Là-bas, dans sa retraite, loin du bruit et loin du monde, il s'intéresse aux destinées de notre Ordre. Il pense au Barreau; il ne pense qu'au Barreau; à ce Barreau qu'il a tant aimé. (*Applaudissements, bravos.*)

Toast de M. CARTON DE WIART,

Premier Ministre.

Mes chers Confrères,

Rien n'est plus aisé à comprendre que l'empressement avec lequel vos confrères appartenant provisoirement au gouvernement (*sourires*) ont répondu à l'appel du Barreau d'Anvers et de la Fédération des Avocats.

Dans une récente séance de réception à l'Académie française et qui a fait quelque tapage, M. Robert de Flers, qui avait à se faire pardonner une comédie quelque peu sacrilège, rappelait avec esprit cette sorte de manie bien connue des juges d'instruction, qui ramène fatalement les criminels au théâtre de leurs forfaits.

Nous obéissons à un phénomène psychologique analogue, encore qu'il soit contraire, lorsque nous nous plaisons à revenir dans les milieux où nous avons été heureux et libres et dont nous sommes pour un temps exilés. De nous retrouver parmi vous, dans le giron de cette grande et bonne Fédération, c'est la joie des souvenirs de notre vie professionnelle évoquée en ce qu'ils ont de meilleur. C'est le réconfort de pouvoir retremper nos énergies dans ce bain de Jouvence qui s'appelle d'un mot qu'on emploie peut-être ailleurs, mais qui n'est vraiment vivant qu'ici : la Confraternité.

C'est dans vos rangs, dans ces rangs où tous sont égaux, à l'âge près, qu'on reprend le sens exact des choses et des êtres. Nulle part, on ne voit plus clairement et plus complètement la vie que dans les couloirs du Palais.

Est-ce à dire qu'on y voie et qu'on y pratique aussi les choses avec une vision plus pure, plus noble, plus vertueuse?

Il y a quelque trente ans, quand je débutai au Barreau, ayant été chargé de préparer je ne sais plus quelle publication jubilaire pour la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, j'y étais allé tout naturellement d'un long poème alexandrin sur la Profession. Et je vous demande la permission de vous en citer quelques vers :

Emerger en commun des pouacres bas-fonds,
Où, calés dans leur fange, exultent, baignés d'aise,
Les manieurs d'argent dont l'intellect profond
Se borne à distinguer la hausse de la baisse ;

Respirer un autre air, voir d'autres horizons,
Se sentir façonné d'une plus noble glaise,
Garder, quand même, au fond du cœur, cette jeunesse
D'ardent enthousiasme aux belles floraisons ;

Dans tout drame qui naît jouer son personnage,
Des droits et des devoirs tenter l'apostolat,
Vive Dieu ! C'est le lot qui nous tombe en partage,
La raison d'être et la gloire de l'avocat.

Après avoir ainsi fait ma part pour le numéro jubilaire, je m'étais risqué très timidement à demander la leur à quelques vénérables pontifes de l'Ordre et l'un d'eux, qui sortait du Bâtonnat, le savant et très sage M. de Lantsheere, le père, ancien ministre de la justice, ayant lu mon dithyrambe, écrivit dans la marge, de sa petite écriture bien nette, bien ordonnée, de bon juriste brabançon qui répugne aux exagérations :

« Ne répétons pas trop souvent, comme les Pharisiens de l'Evangile, que nous sommes plus honnêtes, plus purs, plus vertueux que le commun des hommes. Des esprits mal faits pourraient ne pas nous prendre au sérieux. »

J'avoue qu'au moment même, cette façon un peu rude de souffler sur les illusions des jeunes dont j'étais me fit mal et m'apparut comme une sorte de blasphème.

Depuis lors, j'ai plus d'une fois songé à la boutade de ce vénérable confrère. Je ne l'accepte pas tout à fait. Je persiste à croire qu'il y a, qu'il doit y avoir, — pour ceux qui ont la prétention et l'honneur de servir le Droit, — un certain étalon de probité, de dignité, de propreté morale qui doit être plus rigoureux, plus sévère que la règle générale et banale, — et que c'est

même ainsi que peuvent se justifier les privilèges et le monopole que nous nous sommes attribués.

Mais ici, comme ailleurs, tout est question de mesure et, au moment même où nous nous encourageons à plus d'austérité dans nos mœurs professionnelles, je serais tenté de reprendre la devise que je lisais tout à l'heure sur les livres du vieux Plantin : *Ne quid nimis.* Rien de trop. Ne dépassons pas les justes limites, la juste mesure que notre éminent confrère Jules Destrée représentait dernièrement sous les traits de la déesse Némésis. Et restons à l'étiage de l'humanité. Car rien ne dure de ce qui est excessif et forcé.

J'ose croire, mes chers Confrères, que vous pardonnerez cet appel à la juste mesure professionnelle de la part d'un des vôtres dont le rôle est précisément, aujourd'hui, et avant tout, de concilier, d'arbitrer, d'adapter les unes aux autres des opinions différentes et des programmes souvent extrêmes soit en deçà soit au delà.

N'ayons pas la prétention ou même l'espérance d'être des surhommes, mais tout simplement, ce qui est déjà bien difficile, des hommes irréprochables et dignes de ce qui fait la beauté de la vie humaine.

Cette juste mesure, mes chers Confrères, il me semble qu'il est un mot qui l'exprime très exactement : celui que nous employons pour désigner notre propre statut, notre organisation : l'Ordre — l'Ordre des Avocats.

C'est à l'Ordre des Avocats que je veux boire. Et je bois en même temps à la paix, puisque la paix, suivant la définition d'un grand philosophe, saint Thomas d'Aquin, n'est que la tranquillité dans l'ordre.

Je bois aussi à la Fédération, que j'espère voir, un jour, l'Ordre de tous les Avocats belges !

Et je bois aussi, enfin, à l'Ordre international des Avocats, celui des grands Barreaux belge, français, anglais et luxembourgeois. (*Applaudissements.*)

Toast de Me Fernand PAYEN,

Délégué du Conseil de l'Ordre de Paris.

Mes chers Confrères de Belgique,

En ce moment où je me lève pour vous parler, au nom du Barreau de Paris et, s'ils le veulent bien, au nom de tous mes confrères français, le premier mot qui vraiment monte de mon cœur à mes lèvres est un remerciement très sincère, très ému... oui, un remerciement.

Car il ne faut pas renverser les rôles, Monsieur le Bâtonnier, ni vous, Monsieur le Président de la Fédération : c'est le monde civilisé tout entier, c'est la France en particulier, qui est débitrice de la noble Belgique. Nous ne l'oublions pas, nous ne l'oublierons jamais !

Un remercîment aussi, parce que nous venons de vivre, grâce à vous, une inoubliable journée.

Quelles fêtes vous nous avez données ! Et dans quel cadre incomparable, ici et au dehors ! Nous sommes dans l'émerveillement !

Ce banquet, fête du goût, fête des yeux, fête de l'esprit et du cœur, quand nous vous écoutions.

Tout à l'heure, ces chants délicieusement archaïques à l'ombre de la vieille maison des Plantins !

Au milieu du jour cette lente et reposante promenade le long de vos quais et de vos ports, sur l'Escaut — sur votre Escaut — tandis que chantaient à ma mémoire les beaux vers de Verhaeren :

Anvers, c'est l'océan dompté et prisonnier
En des bassins de fer, de grès ou de basalte,
C'est tous les pavillons du monde dont s'exaltent
Les lions d'or, en haut des focs et des huniers.

Ce matin c'était la réception à l'hôtel de ville, l'évocation du glorieux passé de votre Cité ; c'était l'assemblée de votre Fédération, vos discussions passionnées et toujours fraternelles sur tout ce qui touche à l'honneur et à la beauté de votre profession ! Oui ce fut une belle, une émouvante, une inoubliable journée.

Ne vous faites pas cependant d'illusions ! vous n'êtes point parvenus à nous étonner. Nous vous connaissions trop. Nous savions trop bien, par une expérience déjà longue, quelle est toujours la splendeur de vos fêtes et la chaleur — j'allais dire méridionale — de votre accueil. Dans ce genre, dans le genre parfait, nous nous attendions à tout.

Aussi sommes-nous venus avec empressement et nous serions venus beaucoup plus nombeux encore si les élections annuelles de notre Ordre ne retenaient à Paris nos confrères, et notre Bâtonnier lui-même dont je vous apporte les très vifs regrets.

Nous, du moins, nous sommes venus avec joie, et nous partirons avec regret, et nous emporterons le désir de revenir — si vous nous invitez. (*Rires.*)

Il est si doux de se sentir accueilli avec cette chaude sympathie, avec cet élan du cœur !

On dit quelquefois que les Français aiment être aimés : c'est un reproche — si c'en est un — qui s'applique, je crois, à tous les hommes, sans parler des femmes ! Peut-être, il est vrai, le méritons-nous plus que d'autres. Il nous est doux d'être aimés et de rendre au centuple l'affection qui nous est donnée. (*Applaudissements.*)

Je me réjouis de l'union qui s'établit, de plus en plus étroite, entre les Avocats des divers pays alliés, alliés d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Voyons-y, Messieurs, le symbole de l'union qui existe, qui persiste, entre nos pays eux-mêmes. Il n'est pas de lois pour l'imposer, pas de textes pour la formuler, mais qu'importe ! L'union — qui fait la force — n'est pas l'unification, vous le savez mieux que personne, Citoyens

de la libre Belgique. L'union s'accommode de la diversité des lois et des usages. Elle est plus forte que les lois, plus forte en une certaine manière, que la volonté, souvent capricieuse, des hommes.

On nous a enseigné jadis qu'il existe dans le sol, dans la terre qui nous porte, des courants magnétiques qui parcourent certaines régions, qui les rapprochent et les unissent, en dépit parfois des frontières, en dépit des lois et des institutions. Ces courants, j'aime à imaginer qu'il en existe de puissants entre nos divers pays. Excusez-moi d'ajouter : j'aime à imaginer qu'il en existe de très puissants, d'irrésistibles, entre la terre de Belgique et la terre de France. C'est eux peut-être qui nous rapprochent ; c'est eux — oui j'aime à l'imaginer — qui nous rapprocheront toujours, quoi qu'il puisse se passer à la surface. C'est eux qui, il n'y a pas si longtemps, nous faisaient tressaillir sous la même menace, nous secouaient de la même indignation et nous dressaient d'un même élan. (*Applaudissements.*)

Je bois à notre union, Messieurs, je bois à la Belgique qui dans son sein nous en donne et nous en donnera toujours l'exemple. Je bois à tous les Barreaux belges, à toutes les villes belges qui sont représentés ici.

Je bois à Anvers d'abord, qui nous accueille, à Anvers, la grande ville, Anvers, ville de l'art et ville du négoce ; ville du passé et bien plus encore ville de l'avenir ; à Anvers « grand cri de la Flandre à l'espace ».

Je bois à Gand, à son peuple « fiévreux, redoutable et narquois » ; à Bruges, « à toute la gloire ancienne et dolente de Bruges ».

Je bois à Bruxelles, la séduisante Bruxelles, dont je ne puis parler sans une partiale tendresse, Bruxelles, collier vivant autour de son Palais de justice.

Je bois à Liége, la guerrière, qui ne souhaitait pas de l'être, mais qui voulut être et qui fut héroïque.

J'en passe. Je n'en oublie pas, mais j'en passe. Elles sont trop, vos nobles Cités. A toutes et à chacune, au nom des Avocats français, d'un cœur chaleureux, reconnaissant et fidèle, je lève mon verre. (*Applaudissements. Cris : « Vive la France ! Vive la France ! » Longue ovation. « Marseillaise » que l'assemblée, debout, accompagne en chœur.*)

Toast de Sir GORDON HEWART, K.C.-M.P.,

Attorney général d'Angleterre.

Monsieur le Bâtonnier des Avocats d'Anvers,
Monsieur le Président de la Fédération des Avocats belges,

Et, si vous voulez me permettre,

Mes chers Confrères,

J'ai le très grand honneur d'être présent avec mes confrères à cette occasion précieuse et historique.

Nous avons joui de votre hospitalité somptueuse et je trouve qu'il est bien difficile d'exprimer nos appréciations et faire nos remerciements suffisamment.

Je suis fier que les avocats de la Belgique et les avocats de l'Angleterre ont fait la Grande Guerre ensemble et comme de bons camarades.

Mais la victoire n'était pas possible sans le magnifique héroïsme de tous les Belges. Ils ont soutenu pendant les premiers mois de la guerre toute la force de l'ennemi.

A présent les avocats de la Belgique, de l'Angleterre, et de nos alliés travaillent ensemble en essayant de punir les soldats allemands et les autres, qui ont violé le droit des gens et les lois de l'humanité.

Je désire faire mention de M. Jacquemyns, membre de votre Barreau, qui a rendu de si grands services en enregistrant les noms de ces coquins. (*Rires.*)

Peut-être que j'ai tort en vous parlant après dîner des affaires si sérieuses et surtout après un si bon dîner, ayant tant goûté de vos vins superlatifs.

On m'a dit qu'on peut trouver dans la jupe d'une demoiselle les principes d'un discours d'après dîner.

La jupe doit être assez longue pour renfermer la matière et assez courte pour inviter de l'intérêt.

Je n'ose pas choisir entre la robe courte et la robe longue. Par conséquent je vais faire un speech court et long en même temps.

Je vous remercie. — Voilà qui est court.

Je vous remercie beaucoup et de tout mon cœur. — Voilà qui est long.

Maintenant, j'ai envie d'ajouter comme à la Cour : « Huissier ! Appelez l'affaire suivante. » (*Rires. Applaudissements chaleureux. « God save the King. »*)

Toast de Me R. BRASSEUR,

Délégué du Barreau de Luxembourg.

Messieurs les Ministres,
Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

Après Liége, voici Anvers. Vous reprenez la route où la Belgique a affronté les suprêmes périls.

Les jeunes la referont avec leurs aînés, et, demain, tenant leurs enfants par la main, fidèlement, pieusement, fièrement, ils reprendront cette route et leur diront : « C'est par ici qu'ils sont arrivés, c'est ici que nous les avons arrêtés, que le peuple belge a crié, dans sa vaillance : « On ne passe pas ! » (*Bravos.*)

Célébrant l'héroïsme de la Belgique, parlant de vos places fortes, M. Viviani s'est écrié, à la Tribune française, que les noms de Liége et d'Anvers seraient désormais, dans l'histoire, synonymes de Marathon et de Salamine.

Quand on a de pareils souvenirs, on est heureux d'y associer ses voisins, ses amis, grands et petits, et ces

derniers apprécient surtout le prix d'une hospitalité aussi cordiale. (*Applaudissements.*)

La situation respective de nos deux pays appelle nécessairement la conclusion d'une union douanière qui, je suis heureux de pouvoir le souligner, est sur le point d'aboutir.

Ai-je besoin d'ajouter qu'en activant, en multipliant les relations entre la Belgique et le Luxembourg, cette union achèvera de cimenter une amitié qui nous est chère et de faire de nos deux nations deux nations sœurs !

Laissez-moi ajouter que, par delà cette union douanière, j'en aperçois une autre, plus sereine, parce que plus haute : c'est, entre la Belgique et le Luxembourg, l'union des esprits et des cœurs. (*Applaudissements.*)

Je salue respectueusement la Belgique, martyre de la foi jurée.

Je salue votre Roi, qui restera, dans l'histoire, l'incarnation de l'honneur.

Je m'incline respectueusement devant votre Reine, qui contribua si noblement à soulager les douleurs et les deuils.

Je salue le Barreau d'Anvers et son distingué Bâtonnier, qui nous ont réservé un accueil aussi chaleureux et aussi enchanteur.

Je salue Anvers, je salue l'Escaut.

Et, dans ce cadre séduisant, je salue la Fédération des Avocats belges, et son vénéré Président, le Bâtonnier Théodor — le Bâtonnier de la résistance à l'ennemi. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me Jules DESTRÉE,

Ministre des Sciences et des Arts.

L'ancien président de la Fédération, dont l'assemblée n'a cessé de réclamer un toast avec une insistance bruyamment renouvelée, et qui aurait pu paraître cruelle si elle n'avait été le reflet de la très affectueuse sympathie que lui portent tous ses confrères, après avoir longtemps résisté à ces mises en demeure répétées, finit par se lever, au milieu de longues acclamations. Quand le tumulte des applaudissements a pris fin, il dit :

Mes chers Confrères,

Vos acclamations sont flatteuses, mais elles sont impertinentes. (*Rires.*)

Je sais fort bien qu'une loi rigoureuse exige que lorsqu'une centaine de Belges se réunissent, ils aient à leur banquet un ministre. Cela fait partie des accessoires obligés des réunions de ce genre — comme les fleurs et la musique.

Aujourd'hui, vous êtes quatre cents et vous avez quatre ministres — davantage même. (*Rires.*)

Seulement, moi, je ne suis pas venu ici comme ministre. Ah ! si j'étais venu comme ministre, je devrais parler. Mais je suis venu en avocat. Comme avocat, j'ai le droit de ne pas parler. (*Rires.*)

Si vous voulez me faire parler, je ne puis vous dire que ceci : que je n'ai rien à dire — si ce n'est une impression :

Le caractère quelque peu officiel que prennent les réunions de la Fédération, est-ce un bien, est-ce un mal?

Rappelez-vous nos débuts. Nous étions d'une indépendance tellement farouche que nous n'avions même pas de toast au Roi.

Mais les temps ont changé. Nous avons eu la guerre — la plus épouvantable des guerres. Il n'est plus permis d'avoir, dans nos réunions, des indépendances aussi farouches. Il n'est plus possible de se réunir entre Belges sans rendre hommage à Celui qui a personnifié d'une manière aussi éclatante la Belgique envahie. (*Ovation prolongée.*)

Au début, nous n'avions pas non plus de ministres. Puis la Fédération a affirmé sa puissance, et nous avons eu le Ministre de la justice. Aujourd'hui nous avons presque tous les membres du Conseil.

Est-ce un bien, est-ce un mal? (*Rires.*) On peut hésiter à répondre.

Au début, lorsqu'on lève un étendard, on le brandit avec toute l'indépendance nécessaire. Puis, petit à

petit, lorsque la puissance augmente, lorsque des partisans se groupent autour de lui, on ne peut plus avoir les attitudes du début. Est-ce un bien, est-ce un mal? (*Rires.*)

Ce sont les capitulations nécessaires — des capitulations qui ne sont qu'apparentes, puisqu'elles ont pour but de faire triompher les idées que cet étendard représente.

Peut-être en est-il parmi vous, parmi les jeunes, certains qui rêvent d'arriver un jour au pouvoir. Moi, qui y suis, je rêve de rentrer au Barreau, de redevenir enfin un homme libre, comme vous l'êtes tous.

Quand on est au pouvoir, on est comme un pauvre cheval attelé dans les brancards et qui ne voit que la route qu'il a devant lui, tandis qu'à l'avocat tous les horizons du monde entier sont ouverts.

Ah ! le Barreau, sa vie de fièvre et d'activité, où l'on se passionne, tout en sachant que les luttes à la Barre ont leurs illusions. On se passionne, et je vous plaindrais de ne point vous passionner. On s'imagine avoir le bon droit — mais on ne l'a jamais tout à fait. De tout, on se peut demander : Est-ce un bien? Est-ce un mal?

Cela n'a guère d'importance, au surplus. Ce qui est intéressant, ce n'est pas la cause, c'est la passion qu'on y trouve. Et tout peut être sujet d'exaltation et de dévouement. J'ai la nostalgie de ces luttes et c'est pourquoi j'ai envie de rentrer dans vos rangs.

Mes chers Amis, je serai des vôtres en novembre.

SOMMAIRE :

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : Assemblée générale ordinaire tenue à Anvers, le samedi 2 juillet 1921.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 9 mai 1921. (Droit civil et droit public. Expropriation d'utilité publique. I. Formalités. Jugement ordonnant une nouvelle expertise. Appel. Délai de quinzaine. II. Indemnités. Valeur d'un terrain de coin. Fixation. Valeur de convenance. Immeuble de rapport. Valeur d'avenir. Réalisation décidée de travaux publics favorables à l'immeuble. Elément d'indemnité.)

Civ. Arlon, 15 févr. 1921. (Droit civil et de procédure. Appel de justice de paix. Action possessoire. Jugement interlocutoire. Absence de notification. Exécution par provision.)

Civ. Brux. (5e ch.), 1er mars 1921. (Droit civil. Reconnaissance et légitimation d'enfant. Action en nullité. Double reconnaissance. Absence de nécessité de nommer un tuteur *ad hoc*. Base d'appréciation du juge. Intérêt de l'enfant. Antériorité de la reconnaissance. Défaut de pertinence.)

Chambre des appels en matière de loyers, 7 juin 1921. (Droit civil. Bail. Loi du 14 août 1920. Droit de revision. Faculté identique accordée au propriétaire et au locataire.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Elections du Conseil de l'Ordre à Bruxelles. L'excursion du Jeune Barreau à Remouchamps, 16 juillet.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(suite)*.

Assemblée générale du Barreau de Bruxelles

A l'assemblée générale du Barreau, réunie lundi dernier en vue des élections du Conseil de l'Ordre, M. le Bâtonnier des Cressonnières, se conformant à la tradition établie l'an dernier, a retracé, dans les termes suivants, les événements professionnels qui ont marqué l'année judiciaire qui s'achève.

Mes chers Confrères,

Me conformant à la délibération prise par le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 1er juillet 1920, je viens vous rendre compte des travaux accomplis par les mandataires du Barreau au cours de l'année judiciaire 1920-1921.

Ce contact périodique entre les autorités de l'Ordre et ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs est éminemment salutaire.

Il faut que, chaque année, dans un moment comme celui-ci, où nos préoccupations individuelles s'effacent devant le souci de notre destinée commune, nous jetions un coup d'œil sur la vie du corps social que nous constituons et sur les directions morales auxquelles il obéit.

Il le faut, parce que notre solidarité confraternelle est, à la fois, notre raison d'être et notre force. La notion que nous en avons, et sans laquelle nous serions bien peu de chose, est l'hôte familier de notre pensée, toujours présent aux délibérations que nous avons avec nous-mêmes. Elle nous inspire, nous raffermit et nous contrôle. Elle est, peut-on dire, le miroir de nos consciences.

Aussi est-ce en elle que chacun de nous, quelque grand ou quelque modeste qu'il soit, puise l'autorité qui s'attache à ses conseils et le crédit dont sa parole jouit.

* * *

Pendant cette année judiciaire, d'importantes questions d'intérêt général se sont posées au Conseil de l'Ordre. Toutes ont suscité de vives controverses, certaines même une sérieuse émotion.

* * *

Ce fut, en premier lieu, le problème de la défense des prévenus inculpés de trahison.

Deux courants d'opinion se trouvèrent en présence : l'un repoussant avec l'énergie la plus résolue toute concession sur ce principe traditionnel de notre indépendance ; l'autre s'attachant aux nécessités exceptionnelles des temps troublés dans lesquels nous avons vécu.

A côté de ce large débat où chacune de ces tendances, issues d'un égal souci du prestige de notre Ordre, trouva des interprètes tenaces, éloquents et irréductiblement courtois, se posa le problème de la légalité de l'arrêté qui soumet les défenseurs à la règle d'une désignation d'office. La question était de savoir, non pas si le Conseil de l'Ordre a le pouvoir de prendre des résolutions de portée réglementaire — ce qui est l'évidence — mais si sa délibération du 12 novembre 1919 ne portait pas atteinte au droit des accusés de choisir librement leurs défenseurs.

Ce fut sur ce point que le Conseil se prononça, par une sentence dont vous avez eu connaissance et qui proclama la légalité de sa délibération.

La controverse est-elle épuisée? L'avenir nous le dira.

* * *

Ce fut ensuite la question des séquestres.

Il est superflu de rappeler ce que je disais, ici même, l'an dernier. Lorsque les membres du Barreau acceptèrent les fonctions de séquestre, si étrangères à leurs travaux professionnels, ils cédèrent à un pressant appel qui leur était adressé. De plus, la mission qui leur était proposée apparaissait avec un caractère principalement conservatoire. Le problème de la liquidation des biens séquestrés n'avait rien d'actuel ; nul n'aurait pu dire avec certitude dans quel sens il serait résolu.

Mais arriva le jour où il dut être abordé. Dès ce moment, le Conseil de l'Ordre comprit que les concessions qu'il avait faites en 1918 sur le principe des incompatibilités professionnelles devaient avoir une limite. Il fut d'avis que les avocats compromettraient leur caractère en intervenant dans la réalisation des patrimoines jusque-là confiés à leur administration.

Vous connaissez ses délibérations des 12 juillet 1920 et 10 janvier 1921. Elles furent communiquées aussitôt au Gouvernement, afin que celui-ci pût prendre en temps utile les mesures que ces résolutions rendaient nécessaires.

L'action de votre Conseil ne fut pas vaine.

Le projet de loi soumis aux Chambres fut amendé dans un sens conforme à nos désirs et, si l'on en peut juger par l'état actuel des travaux parlementaires, il paraît certain que la liquidation des biens séquestrés sera opérée par les soins de l'Administration des domaines, les séquestres n'y intervenant en rien.

Ce n'est pas à dire que leur mission aura pris fin, mais elle se sera transformée. Ils rentreront dans leur rôle professionnel par leurs conseils et par leurs plaidoiries, à l'occasion des difficultés et des litiges auxquels la liquidation donnera lieu.

Une autre question, d'importance moindre sans doute, paraît devoir être également résolue conformément à nos vues : c'est celle de la taxation des honoraires revenant aux séquestres pour ce que la loi appelle leurs « devoirs extraordinaires ». Un arrêté ministériel du 13 juin 1920, visant spécialement le cas où le séquestre appartient au Barreau, imposait au président du tribunal de première instance l'obligation de prendre toujours l'avis du Conseil, même lorsque le montant des honoraires réclamés n'est l'objet d'aucune contestation.

Cette disposition, évidemment inspirée par un souci de déférence envers l'Ordre des Avocats, était cependant fâcheuse à divers points de vue. Elle menaçait notamment le Conseil d'une charge si lourde qu'il lui eût été matériellement impossible de s'en acquitter, à moins qu'il ne restreignît son rôle à un examen hâtif et superficiel des faits, c'est-à-dire à un entérinement automatique de décisions prises par d'autres que lui. En se soumettant à pareil régime, il eût mis en péril l'autorité morale dont il faut que ses sentences demeurent accompagnées.

Mais, d'autre part, il ne fallait pas que les membres de l'Ordre fussent privés des garanties qu'ils trouvent dans l'intervention du Conseil de discipline, lorsque le montant de leurs honoraires est contesté.

Le Parlement a tenu compte de ces justes considérations et il est dès à présent plus que probable que la loi nouvelle dispensera le Conseil de donner son avis à défaut de contestation, mais maintiendra la nécessité de cet avis dans le cas contraire.

* * *

La loi récente concernant la taxe sur les revenus des professions a suscité de graves difficultés qui sont aujourd'hui heureusement aplanies.

D'une part, cette loi se heurtait à une pratique très répandue parmi nos confrères, et qui est bien le signe le plus révélateur de notre mentalité traditionnelle, celle qui les porte à ne point dresser le relevé de leurs honoraires ; d'autre part, en admettant le principe du contrôle des déclarations par les agents du fisc, et, ce qui est plus grave encore, la menace d'une cotisation d'office reposant sur des données arbitraires et éminemment périlleuses, la loi plaçait les avocats dans cette alternative inacceptable, ou bien de sacrifier leurs intérêts personnels les plus légitimes, ou bien de violer leur secret professionnel.

Sur les instances du Conseil de l'Ordre, M. le Ministre des finances, rendant hommage à la volonté exprimée par le Barreau de ne réclamer pour lui-même aucune faveur, se rallia à la proposition qui lui fut faite et qui se résume en ceci : dans le cas où une déclaration serait contestée, le contrôleur des contributions aura recours au Bâtonnier, dont l'avis, fondé sur l'entretien confiant qu'il aura eu avec son confrère, rendra superflue toute cotisation d'office et mettra le secret professionnel à l'abri de toute atteinte.

* * *

Vint enfin la grave question des avocats administrateurs de sociétés commerciales.

Vous connaissez les deux résolutions votées à l'unanimité par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 30 mai dernier.

Elles sont conçues en des termes explicites. Il me paraît opportun néanmoins de leur consacrer ici quelques mots.

Lorsque la Cour d'appel, s'appuyant sur des motifs de droit qu'elle ne maintiendrait certainement plus aujourd'hui, prononça ses mémorables arrêts de 1883, les sociétés anonymes étaient peu nombreuses et nul ne pouvait prévoir le prodigieux développement qu'elles ont atteint depuis.

A cette époque, trois avocats du Barreau de Bruxelles — pas un de plus — avaient accepté des mandats d'administrateur.

Il pouvait sembler que les sentences du Conseil qui les avaient omis du Tableau fussent inspirées par un rigorisme plus théorique que nécessaire et quelque peu puritain. La Cour rencontra ces sentences sur le terrain abstrait où elles s'étaient elles-mêmes placées et ce fut par des arguments sèchement juridiques qu'elle les réfuta : l'administrateur de sociétés n'exerce pas personnellement le négoce ; il n'occupe pas non plus un emploi à gages ; donc l'incompatibilité n'existe pas.

Cette argumentation scolastique n'est plus de mise aujourd'hui. Le problème s'est posé avec une ampleur jadis inaperçue. Il ne s'agit plus de cas exceptionnels. Il s'agit d'un état de choses qui, peu à peu, au cours de quarante années, a pris un caractère inquiétant de généralité.

Combien des nôtres, en effet, n'ont-ils pas cédé à des sollicitations dont on ne conçoit que trop l'insistance lorsqu'on songe aux mérites précieux de ceux qui en furent l'objet et l'inestimable valeur de la caution morale qui s'attache à leur titre !

Et c'est ainsi que votre Conseil, après s'être pourvu d'une documentation précise, s'est trouvé brusquement en face d'une question qui ne pouvait se traduire qu'en ces termes impitoyables : « *Le Barreau restera-t-il, oui ou non, à l'abri de la contagion des affaires?* »

Dès lors, il n'y avait plus à hésiter.

Il faut que vous le sachiez : la décision du Conseil a été prise bien plus en vue de l'avenir qu'en considération du présent.

J'éprouve une réelle joie à pouvoir affirmer ici ce que vous pensez tous avec moi, c'est-à-dire que la moralité générale de notre grand Barreau commande le plus entier respect. Il ne le cède à aucun autre en probité, en conscience et en dignité.

Mais c'est précisément parce que nous avons tous la fierté de cet incomparable patrimoine que nous devons veiller jalousement sur lui.

C'est à votre Conseil que vous en avez confié la garde. Il avait le devoir d'être vigilant. Il devait aussi envisager sans faiblesse ses responsabilités envers vous-mêmes et, peut-être davantage encore, envers les promotions nouvelles de jeunes avocats qui viendront un jour réclamer leur part du prestige et du lustre dont notre Ordre est revêtu.

Or, votre Conseil a nettement aperçu une menace qu'il est impossible de ne pas voir. Il n'avait pas le droit de s'en désintéresser !

Veuillez bien remarquer, mes chers Confrères, qu'un problème de cette gravité ne peut être résolu par des raisons d'ordre secondaire.

Il ne peut s'agir de distinguer entre les sociétés suivant la considération qu'elles méritent (à cet égard la discipline de l'Ordre est d'ailleurs armée sans qu'il faille recourir à un arrêté réglementaire) ; il ne s'agit pas davantage de l'intérêt que peuvent avoir les conseils d'administration à obtenir, sans déplacement, les avis précieux d'un jurisconsulte ; ni des lieux communs sur la dignité équivalente des diverses fonctions sociales, sur la liberté individuelle ou sur d'autres grands principes qui ne conservent leur mesure que lorsqu'on les laisse à leur place.

Il s'agit de l'esprit professionnel du Barreau, que nous n'avons pas le droit d'exposer au danger.

De quel crédit jouirait la magistrature belge, s'il était permis à ses membres d'administrer des entreprises financières ou commerciales? Votre réponse à tous n'est pas un instant douteuse.

Eh bien ! notre rôle dans l'œuvre de la justice n'est pas autre que le sien. Il y a, entre nos deux fonctions, une harmonie évidente. Ce qui assure le prestige de la magistrature est aussi ce qui engendre et garantit l'autorité du Barreau.

Les deux corps, intimement associés pour l'accomplissement de la plus haute mission sociale, doivent obéir à un même esprit et cet esprit, pour demeurer sain, ne peut écouter d'autres leçons que celles du désintéressement.

Gardons-nous d'un enseignement qui fatalement nous éloignerait d'elles !

Redoutons les atteintes insidieuses auxquelles il nous livrerait. Sachons nous maintenir à la hauteur du rôle magnifique que nous avons à remplir et, dans le tumulte affairé qui nous entoure, mettons notre fierté à demeurer ce que nous sommes.

Ce ne sont pas là des mots et nous n'avons pas cédé aux séductions d'une vague idéologie.

Lorsqu'il s'agit d'un corps comme le nôtre et que l'on recherche les fondements de son existence et les conditions de sa force, c'est dans l'ordre moral qu'on les découvre. C'est là, et non ailleurs, que se trouvent les seules réalités. Tout le reste n'est que fragile armature.

Telles sont les idées qui ont guidé le Conseil de l'Ordre. Il en prend devant vous la responsabilité, certain de ne point s'exposer au seul reproche qui pourrait l'émouvoir : celui de n'avoir pas porté assez haut l'amour de notre profession et le respect de sa noblesse.

Mais, à côté des principes, il y a leur application. La tolérance née de la jurisprudence de la Cour avait permis que des situations fussent légitimement acquises. Elles commandaient une confraternelle sollicitude.

Le Conseil de l'Ordre a pensé qu'il devait se garder d'y apporter trop brusquement le trouble. Les dispositions transitoires qu'il a décrétées lui ont paru à la fois nécessaires et suffisantes. Cinq années sont une large tranche dans la vie d'un homme fait ! Trois mandats, à eux seuls, font presque une profession !

Fallait-il aller au delà?

Votre Conseil, après en avoir délibéré avec la conscience la plus attentive, a jugé que non. Il ne pouvait se montrer plus large sans créer une inégalité de traitement injuste à l'égard de ceux de nos confrères qui sont, à raison de leur condition actuelle, tenus à l'observation intégrale du principe de l'incompatibilité.

Enfin, il fallait tenir compte de certaines situations particulières résultant soit de l'objet réel de certaines sociétés constituées sous la forme commerciale, soit de la nature des intérêts que nos confrères sont appelés à administrer.

Votre Conseil n'a pas manqué de le faire en soumettant à un régime spécial les sociétés dites « de famille » et celles qui sont créées pour réaliser des œuvres sociales.

* * *

Après vous avoir entretenus de ces graves problèmes, laissez-moi vous dire quelques mots de choses qui doivent nous associer dans une pensée commune.

C'est, en premier lieu, l'émouvante manifestation de confraternité, d'affection et de confiance dont le Barreau de Bruxelles a été l'objet, le 4 décembre dernier, de la part du Barreau de Paris. Ses représentants y furent accueillis avec les plus insignes honneurs et, au cours du banquet offert à deux illustres membres de l'Ordre, le Président de la République, Me Millerand, et l'ancien Président, Me Raymond Poincaré, à deux reprises, dans un élan spontané de l'assistance unanime, se produisirent, à l'adresse de vos délégués, des démonstrations d'une sympathie si chaleureuse qu'ils en garderont à jamais le merveilleux souvenir.

Remercions le Barreau de Paris, mes chers Confrères, de nous avoir choisis pour recevoir, au nom de notre Pays, le témoignage solennel des sentiments de la France.

* * *

Le Barreau de Londres, lui aussi, eut la gracieuse pensée de nouer avec le nôtre des rapports plus étroits.

Il lui fit le grand honneur d'inviter votre Bâtonnier à l'un de ses dîners périodiques qu'une tradition plusieurs fois séculaire a maintenus comme la manifestation d'un constant esprit de confraternité plein de grandeur et de dignité.

J'eus le vif regret de ne pouvoir me rendre personnellement à cette invitation ; mais Me Kirschen voulut bien me remplacer et il reçut de nos confrères anglais les marques les plus précieuses de l'estime et de la considération qu'ils portent au Barreau de Bruxelles.

En votre nom à tous, mes chers Confrères, je leur en exprime ici notre vive gratitude et je le fais d'un cœur d'autant plus sincère que nous savons, par nos souvenirs de la guerre, quelle est la façon dont nos amis anglais savent traduire par des actes leur généreuse amitié.

* * *

Notre vie professionnelle qui devrait, comme jadis, trouver dans ce Palais de justice tant de charme, se déroule malheureusement, depuis un an, au milieu d'un fâcheux désarroi. Il n'a d'autre cause que l'état pitoyable de certains auditoires de nos tribunaux, et surtout du tribunal de première instance.

Il n'est pas douteux que la Justice, administrée dans ces locaux indignes d'elle, parmi tous les bruits des couloirs et dans le tohu-bohu des hommes de loi que l'exiguïté des lieux tasse les uns sur les autres, ne peut que perdre du respect qui lui est dû.

Pour le Barreau, et principalement pour les jeunes avocats, le mal est plus tangible encore en ce qu'ils se voient actuellement privés des féconds enseignements que nous procurait autrefois la fréquentation des audiences.

Avec le concours empressé de M. le Président Benoidt, j'ai fait ce qui dépendait de moi pour obtenir un remède à ce misérable état de choses. Nos efforts se sont joints à ceux des « Amis du Palais ».

Nos cris d'alarme et nos sollicitations ont été si répétés que les autorités gouvernementales les ont entendus. MM. les ministres Vandervelde et Destrée ont compris toute la gravité de l'intérêt moral qui inspirait notre intervention et je crois que nous pouvons espérer, grâce à eux, des mesures prochaines et satisfaisantes.

* * *

Les cours organisés par le Conseil en faveur des jeunes avocats, que la guerre avait éloignés des choses du droit, ont été donnés régulièrement. Je suis heureux de pouvoir remercier de tout cœur nos confrères Louis André, Béatse, Hirsch, Thomas Braun, Coppieters, Hennebicq, Sasserath, Jofé et M. l'avoué Cox

du concours dévoué qu'ils nous ont apporté et dont nombre de jeunes confrères ont recueilli les fruits.

* * *

Il dépend de votre énergie, mes chers Confrères, que nous obtenions, dès l'an prochain, les vacances de Pâques dont nous avons si grandement besoin et que nous pouvons si légitimement réclamer.

Pourquoi en sommes-nous privés, alors que, dans tous les pays du monde, elles sont de tradition? En Belgique même, nous connaissons tous des centres judiciaires importants qui en jouissent de tout temps.

N'hésitez pas à user de tous les moyens de persuasion dont vous disposez pour obtenir ce bout de loi qu'il nous faut. Les chefs de votre magistrature seront avec vous, j'ai le droit de vous en donner l'assurance.

Si l'on nous accordait ces quelques jours de répit, la moyenne de notre labeur quotidien excèderait encore les huit heures que l'on ne peut, paraît-il, dépasser sans épuiser les sources vives de l'énergie nationale. M. le Ministre de la justice ne peut se montrer insensible à ce décisif argument !

* * *

Enfin, mes chers Confrères, nous sommes sur le point de nous acquitter d'une dette sacrée, demeurée trop longtemps en souffrance. Nous en sommes tenus envers la mémoire de nos Confrères qui ont sacrifié leur vie à la défense de la Patrie.

Le Conseil de l'Ordre, d'accord avec le Comité de la Conférence du Jeune Barreau, a confié au bon sculpteur Marnix d'Haveloose le soin d'ériger en leur honneur, dans le Palais de Justice, un monument qui sera l'éternel témoignage de notre admiration et de notre gratitude.

A la rentrée prochaine, il sera inauguré et, en ce jour où une grande fierté adoucira l'amertume de nos tristesses, seront dites les paroles que nous devons à nos morts !

* * *

Au moment où je délaisse la charge magnifique dont votre amicale confiance m'a investi, un sentiment profond que je ne veux pas comprimer me pousse à vous remercier, une fois encore, du suprême honneur que vous m'avez fait.

Lorsque je l'ai recueilli, j'y voyais avant tout la plus haute distinction et la récompense la plus douce qu'un cœur d'avocat puisse espérer de la vie. Et c'est pourquoi, mes chers Confrères, je vous ai voué une gratitude qui ne s'éteindra qu'avec moi.

Mais maintenant que j'ai exercé pendant près de deux années la plus belle des magistratures que les hommes aient créée, j'en ai pénétré plus profondément le sens et j'en ai mieux compris la grandeur et la noblesse.

Aussi, à mesure que je voyais approcher le jour où j'aurais à vous rendre compte de mes actes, me sentais-je envahi par une redoutable inquiétude. Aurai-je été à la hauteur du rôle que vous m'avez confié? Aurai-je suffisamment compris mes devoirs envers vous? Je l'ignore... Mais, ce que je sais, c'est que je n'ai eu d'autre souci que de servir avec tout mon dévouement et avec toutes mes forces, le superbe Barreau de Bruxelles où s'est écoulée ma vie !

Dans cette tâche, j'ai été assisté par les Bâtonniers qui m'ont précédé et par tous mes collègues du Conseil de l'Ordre.

Je ne perdrai jamais le souvenir de la communauté de pensée qui les a invariablement guidés, même dans les circonstances où ils défendaient avec la plus belle énergie des opinions divergentes : c'était toujours la grandeur et l'avenir de notre Ordre qui inspiraient leurs consciences.

Je les remercie, mes chers Confrères, de leur précieuse collaboration et de l'affectueux appui que j'ai trouvé en eux.

A ces remerciements j'ajoute cordialement ceux que nous devons au personnel de l'Ordre, à M. De Boelpaepe, l'infatigable et fidèle ami de notre Barreau, et à ses exemplaires collaborateurs, dont le dévouement traditionnel est au-dessus de tout éloge.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 9 mai 1921.

Prés. : M. Meurein. — Plaid. : MMes P. Duvivier, Jones et Alex. Braun, Somerhausen, Hanssens c. F. Wiener.

(Ville de Bruxelles c. Société Wolfers frères et consorts et M. et A. Bouillot.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Expropriation d'utilité publique.** — I. FORMALITÉS. — JUGEMENT ORDONNANT UNE NOUVELLE EXPERTISE. — APPEL. — DÉLAI DE QUINZAINE. — II. INDEMNITÉS. — VALEUR D'UN TERRAIN DE COIN. — FIXATION. — VALEUR DE CONVENANCE. — IMMEUBLE DE RAPPORT. — VALEUR D'AVENIR. — RÉALISATION DÉCIDÉE DE TRAVAUX PUBLICS FAVORABLES A L'IMMEUBLE. — ÉLÉMENT D'INDEMNITÉ.

I. *L'appel du jugement qui, après le dépôt du premier rapport d'expertise ordonne, sans statuer sur ce rapport, une nouvelle expertise en indiquant les bases d'après lesquelles certaines indemnités pourront être*

fixées, doit être interjeté dans la quinzaine de sa prononciation (1).

II. *Pour fixer la valeur d'un terrain, le prix unitaire par mètre carré doit être déterminé en considérant la propriété dans son ensemble et non pas en la divisant en deux zones, en raison de sa situation à l'angle de deux rues commerçantes* (2).

La valeur de convenance n'existe pas pour des propriétaires d'un immeuble loué présentant pour eux le caractère d'une maison de rapport (3).

Il en est autrement de la valeur d'avenir lorsque par suite de conventions passées entre les autorités compétentes, la création d'une voie nouvelle est apparue comme devant se réaliser d'une manière pour ainsi dire certaine et exercer une influence favorable sur l'appréciation qu'un acheteur aurait faite de la valeur de l'immeuble exproprié (4).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 9939, 9940, 2179, 2180 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Quant à l'appel formé par la ville de Bruxelles contre le jugement interlocutoire du 3 juin 1911 :

Attendu que ce jugement a ordonné une nouvelle expertise, par d'autres experts que ceux précédemment désignés par le tribunal lors du jugement qui avait déclaré observées les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que la règle inscrite dans l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 17 avril 1835, d'après laquelle la prononciation du jugement visé à l'article 7 vaut signification tant à avoué qu'à partie, est applicable au jugement qui, après le dépôt du premier rapport d'expertise ordonne, sans statuer sur ce rapport, une nouvelle expertise en indiquant les bases d'après lesquelles certaines indemnités pourront être fixées ;

Que, par suite, aux termes de l'article 6 de la même loi, l'appel de ce jugement doit être interjeté dans la quinzaine de sa prononciation ;

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu le 3 juin 1911 et que l'acte d'appel n'a été signifié aux intimés que le 27 du même mois, c'est-à-dire plus de quinze jours après la prononciation ; que cet appel est, par conséquent, tardif et non recevable ;

Au fond :

Quant à l'appel interjeté par la ville de Bruxelles contre le jugement définitif du 25 avril 1913 :

Attendu qu'avec raison, le premier juge a estimé qu'il pouvait puiser les éléments de sa conviction aussi bien dans les rapports des premiers experts, déposés en février 1908, que dans ceux des seconds experts, déposés en mars 1912, et aussi d'une façon générale, dans toutes les données mises à sa disposition par les parties litigantes ; qu'il est dit en effet à l'article 9, alinéa final, de la loi du 17 avril 1835, que le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme simple renseignement ; que, d'ailleurs, les rapports des premiers experts n'ont point été rejetés du débat par le jugement interlocutoire du 3 juin 1911 ;

I. — *En ce qui concerne l'immeuble exproprié appartenant aux consorts Bouillot :*

Attendu que cette propriété affectée au commerce est située rue de Loxum, nos 1 et 3, et rue de la Montagne, no 71 ; qu'elle contient en superficie 2 ares 10 centiares 36 dix-milliares et possède un développement de façade de 27 m. 80 ;

Attendu que parties sont d'accord pour admettre que les constructions ont une valeur de 78,850 francs, chiffre proposé par les six experts ;

Qu'avec raison, le premier juge s'est rangé à l'avis du second collège d'experts, en ce qui regarde la valeur locative de l'immeuble laquelle doit, à raison notamment des charges d'amortissement d'impenses assumées par les locataires, en sus du loyer, être estimée à 25,000 francs l'an ;

Quant à la valeur du terrain :

Attendu que le prix unitaire par mètre carré doit, ainsi que l'ont estimé les seconds experts et comme l'a décidé le jugement *a quo*, être déterminé en considérant la propriété dans son ensemble et non pas en la divisant en deux zones, ainsi que l'ont fait les premiers experts ; qu'il s'agit, en réalité, d'une seule maison de commerce occupée par les mêmes locataires et participant pour le tout aux avantages résultant de sa situation à l'angle des deux rues commerçantes ;

Attendu que pour déterminer la valeur du terrain, le premier jugement a été bien inspiré en prenant égard d'une manière spéciale, aux deux points de comparaison qui présentent le plus d'analogies avec l'immeuble litigieux, lesquels sont deux maisons de commerce sises l'une à l'angle de la rue de la Montagne et de la rue du Marché-aux-Herbes, où elle portait les nos 94 et 96, l'autre à l'angle de la rue de la Putterie et de la rue de la Madeleine, où elle portait le no 2 ; que, toutefois, il résulte d'éléments nouveaux, produits par l'appelante, que cette dernière propriété a été acquise par la ville en 1905, non sur pied de 2,200 francs comme l'ont cru les experts et comme l'a admis le tribunal, mais en réalité à raison de 1,820 francs envi-

ron le mètre carré, constructions comprises, ce qui en prenant égard à la vétusté des bâtiments, doit faire ramener le prix du mètre carré du terrain nu à 1,620 fr. approximativement ;

Attendu, d'autre part, qu'ainsi qu'il est dit au jugement dont appel, la valeur du terrain nu de l'immeuble sis rue du Marché-aux-Herbes, nos 94 et 96, ne dépasse pas 2,559 francs par mètre carré ; que les deux collègues d'experts s'accordent à estimer que la valeur unitaire de ce terrain est notablement supérieure à celui de l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'au contraire pour ce qui est de la maison sise rue de la Madeleine, no 2, les seconds experts, qui, seuls, font mention de ce point de comparaison, sont d'avis que cet immeuble est de beaucoup inférieur à la propriété des consorts Bouillot ;

Attendu qu'il se voit ainsi que la valeur du terrain de la propriété expropriée est intermédiaire entre celle de l'un et l'autre point de comparaison dont il vient d'être parlé ; qu'en tenant compte de diverses autres particularités signalées à leur sujet par les experts, il échet pour la Cour d'admettre comme juste la valeur de 2,150 francs par mètre carré que le premier juge a reconnu à la propriété des consorts Bouillot ;

Attendu que les seconds experts attribuent à l'immeuble dont s'agit une valeur de convenance et d'avenir qu'ils estiment être de 90,000 francs ; qu'ils font erreur pour ce qui est de la prétendue valeur de convenance qui n'existe point, puisque les propriétaires ont loué leur immeuble pour un bail qui ne devait expirer qu'en 1926 ; que cet immeuble présente pour eux le caractère d'une maison de rapport et que tout autre de même genre leur procurera les mêmes avantages ;

Mais attendu qu'il en est autrement de la valeur d'avenir ; qu'il est, en effet, constant que le 26 avril 1898 intervint entre la ville de Bruxelles et la Compagnie des Tramways Bruxellois une convention par laquelle la ville s'engageait à solliciter un arrêté royal d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du percement de l'Impasse du Parc et à prolonger cette voie par une rue de 18 mètres de largeur jusqu'à l'angle de la rue des Paroissiens et de la rue du Parchemin, la Compagnie des Tramways Bruxellois s'obligeant de son côté, à raison de la concession qui lui était faite de plusieurs lignes dont l'une devait être le prolongement de la ligne de la rue de la Loi par l'Impasse du Parc percée jusqu'aux grands boulevards du Centre, à verser à la ville de Bruxelles la somme de 3,500,000 francs, dans les trois mois qui suivraient l'arrêté royal d'expropriation ; que cette convention fut approuvée par le conseil communal le 2 mai 1898 ;

Que, le 23 août 1899, fut promulguée la loi qui a autorisé le gouvernement à accorder à la Société des Tramways Bruxellois la concession des lignes de tramways décrites dans la convention du 26 avril 1898 ; que cette loi fut promulguée par la voie du *Moniteur*, le 25 août 1889 ;

Attendu que, dès lors, le percement de l'Impasse du Parc, ainsi que la création de la voie nouvelle dans le prolongement de la rue de la Loi sont apparus comme devant se réaliser d'une manière pour ainsi dire certaine ; que cette opinion devait, sans aucun doute, exercer une influence favorable sur l'appréciation qu'un acheteur aurait faite de la valeur de l'une ou l'autre maison de commerce sise rue de Loxum, laquelle fait suite à la rue nouvelle qui était projetée et se trouve sur le parcours direct de la rue de la Loi aux boulevards du Centre ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection de la ville appelante suivant laquelle l'immeuble litigieux ne pourrait bénéficier de cette cause de plus-value parce que celle-ci serait une conséquence du décret d'expropriation ; qu'en effet, cet avantage était acquis à l'immeuble des intimés Bouillot dès 1899 ; que l'exécution de la convention du 26 avril 1898 ne dépendait pas de la transformation du quartier de la Putterie, ni de la création de la gare centrale, lesquelles n'ont pas été décidées avant 1903, du moins officiellement et à la connaissance du public ;

Attendu qu'en fixant la valeur d'avenir à un quinzième de la valeur principale de l'immeuble, les premiers juges ont fait une juste appréciation ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement *a quo* doit être confirmé en tant qu'il a porté la valeur de l'immeuble des consorts Bouillot, y compris la valeur d'avenir, à la somme de 566,532 francs ; qu'il en est de même quant aux indemnités accessoires allouées par le premier jugement ;

II. — *En ce qui concerne les intimés, sociétés en nom collectif Wolfers frères et consorts, propriétaires de l'immeuble sis rue des Longs chariots, nos 27 et 29 :*

Adoptant, quant à la valeur de cet immeuble et aux indemnités accessoires, les motifs de la décision attaquée ;

III. — *En ce qui concerne les mêmes intimés comme occupants et exploitants de l'immeuble dont il vient d'être parlé :*

A. — *Double charge d'occupation :*

Attendu, que les experts ont unanimement proposé d'allouer de ce chef aux intimés une indemnité équivalente à six mois de loyer, la valeur locative étant estimée par eux à 25,000 francs l'an, ce qui a été admis par le premier juge ; mais que les seconds experts déclarent que c'est pour se conformer à l'usage qu'ils proposent d'allouer une indemnité égale à six mois de loyer ; que lorsqu'ils ont déposé leur rapport, les consorts Wolfers n'étaient pas encore installés dans leurs nouveaux ateliers de la rue d'Arenberg et l'on

(1) Voy. Pand. B., v° *Appel civil*, nos 636 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 190 et s.

(3) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 241 et s.

(4) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 257 et s. — Civ. Verviers, 20 mai 1895, Pand. pér., 1898, no 677.

497

ne pouvait prévoir avec quelque précision la date à laquelle les indemnités seraient déposées à la caisse des consignations ; que l'évaluation des experts a donc le caractère d'un forfait ;

Attendu qu'il est constant que ces indemnités ont été consignées à la fin d'août 1913 ; que, d'autre part, le jugement *a quo* constate que les intimés ont joui de leurs nouvelles installations à partir du 1er décembre 1912 et qu'il leur alloue des intérêts intercalaires calculés jusqu'à cette date ; que dans ces conditions, c'est la durée effective de la double charge d'occupation qui doit être envisagée ; qu'il échet de la fixer à neuf mois et de porter en conséquence l'indemnité à 18,750 francs ;

B. — *Déménagement, réinstallation, réappropriation :*

Attendu que les parties s'accordent à admettre le chiffre de 77,600 francs proposé par tous les experts comme représentant l'indemnité à laquelle les intimés ont droit pour frais de déménagement des machines et du gros outillages de l'usine ;

Quant au surplus, c'est-à-dire le petit matériel industriel à transporter, le mobilier des bureaux et magasins avec leur appropriation à de nouveaux locaux, les coffres-forts à réinstaller, les marchandises et matière première à emballer le transfert de la collection très importante des mandrins à préserver soigneusement de l'humidité et de la rouille, celui des modèles assez fragiles, le reclassement de ces nouveaux objets, enfin les pertes de temps que tous ces soins devaient occasionner au personnel ;

Attendu que les intimés Wolfers ont, devant les premiers experts, ainsi que ceux-ci le constate dans leur rapport, fixé à la somme de 15,000 francs l'indemnité qu'ils estimaient leur être due de ce chef et que les dits experts ont trouvé cette estimation raisonnable ; qu'à la vérité, les seconds experts ont évalué à 39,200 francs l'indemnité qui reviendrait aux intimés pour le déménagement et la réinstallation des mêmes objets, mais qu'ils ont sans nul doute fait erreur sur ce point ; qu'il est, en effet, inadmissible que les intimés se soient trompés comme l'admet le jugement *a quo*, en sous-évaluant l'indemnité qu'ils réclament ;

Qu'ils connaissent parfaitement tous les objets à transporter et nul, mieux qu'eux, n'aurait pu prévoir le coût du déménagement, lequel a été fait en 1912 a une distance moindre que celle qu'ils ont dû envisager lors de la première expertise en 1907 ; que, pour ce qui est des détériorations qui pouvaient en résulter pour certaines catégories d'objets, des hommes aussi avisés que les frères Wolfers étaient certes mieux à même que les experts d'en estimer l'importance ;

Attendu qu'il échet, par conséquent, de réduire à la somme de 15,000 francs l'indemnité de 27,000 francs accordée par le premier juge, pour le déménagement du petit outillage, du mobilier, des matières premières et des marchandises de l'usine ;

Qu'il suit de là que l'indemnité totale relative au déménagement de l'usine, que le jugement fixe à 104,700 francs, doit être ramené à la somme de 92,600 francs ;

C. — *Perte de clientèle, troubles industriels et commerciaux :*

Attendu qu'avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, le premier juge a alloué aux intimés pour ces causes de dommages relatifs à leur usine une indemnité de 108,500 francs ;

IV. — *En ce qui concerne les intimés Société Wolfers frères et consorts en qualité d'intervenants comme locataires du magasin appartenant aux consorts Bouillot :*

Attendu que, par des considérations que la Cour fait siennes, le premier juge a justement fixé les indemnités revenant aux dits intimés : 1° pour double charge d'occupation ; 2° pour déménagement, réinstallation, réappropriation ; 3° pour perte d'impense ; 4° pour frais de publicité, y compris ceux relatifs à l'usine ; 5° pour perte de clientèle, trouble commercial et chômage ;

V. — *En ce qui concerne les mêmes intimés comme défendeurs et intervenant relativement et l'augmentation des charges résultant de la réinstallation, rue d'Arenberg :*

Adoptant entièrement et sur tous les points les motifs du premier juge ;

VI. — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'appel incident des parties de Me Bruylant est mal fondé ;

VII. — Attendu que, de ce qui a été dit ci-avant, sous le n° III, *litt. A* et *litt. B*, il résulte que l'indemnité revenant aux intimés Société Wolfers frères et consorts, du chef de double charge de jouissance doit être majorée de 6,250 francs et que par contre, celle qui est relative au déménagement, à la réinstallation et réappropriation du mobilier et du matériel de l'usine doit être réduite à 12,100 francs ;

Qu'en conséquence, la Société Wolfers et consorts doivent être condamnés à restituer à l'appelante, la différence entre ces deux sommes, soit 5,850 francs et ce, avec les intérêts depuis le retrait des indemnités par les intimés, fin août 1913 jusqu'à ce jour ; qu'il échet de fixer à 2 1/2 p. c. l'an le taux de ces intérêts, étant donné que les intimés auraient été en droit de ne point faire le retrait des sommes consignées jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour ait définitivement fixé le montant des indemnités ; que la ville de Bruxelles a donc seulement été privée de l'intérêt de 2 1/2 p. c. que la caisse de dépôts et consignations paye aux ayants droit ; qu'à cela se borne le dommage qu'elle éprouve par le fait du retrait d'une somme supérieure à celle qu'elle devait réellement aux intimés ;

498

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée qui n'y sont pas contraires, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Vanden Branden de Reeth en son avis en partie conforme, écartant toute conclusions non expressément admises, **joint** les causes inscrites *sub nis* 9939, 9940, 2179 et 2180 du rôle général, **déclare** non recevable l'appel formé par la ville de Bruxelles contre le jugement du 3 juin 1911, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens y afférents ; **reçoit** l'appel interjeté par elle contre le jugement du 25 avril 1913 et, y faisant droit, **met** le dit jugement à néant, mais en tant seulement : 1° qu'il n'alloue aux intimés, partie de Me Bruylant, du chef de double charge d'occupation relative à l'usine, qu'une indemnité de 12,500 francs ; 2° qu'il alloue aux mêmes intimés pour frais de déménagement, réinstallation, réappropriation relatifs à l'usine une indemnité de 104,700 francs ;

Emendant quant à ces deux points, **porte** à la somme de 18,750 francs l'indemnité revenant aux dits intimés pour la double charge d'occupation prémentionnée ; réduit à la somme de 92,600 francs l'indemnité revenant aux mêmes intimés pour frais de déménagement de l'usine ;

Condamne la Société Wolfers frères et consorts à restituer à l'appelante la somme de 5,850 francs avec les intérêts à 2 1/2 p. c. du 31 août 1913 jusqu'à ce jour, soit la somme de 1,137 fr. 09 ;

Confirme pour tout le surplus la décision attaquée ; **déboute** les parties de Me Bruylant et de leur appel incident ; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Arlon, 15 févr. 1921.

Prés. : M. Pérot. — Plaid. : MMes A. Hollenfeltz c. E. Appelman.

(Talbot c. Conrard.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — APPEL DE JUSTICE DE PAIX. — **Action possessoire.** — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — EXÉCUTION PAR PROVISION.

Aux termes de l'article 28 du Code de procédure civile, le juge, en ordonnant une enquête avec fixation de lieu, jour et heure, doit constater dans son jugement la présence des parties; s'il ne le fait pas, le jugement doit être considéré comme ayant été rendu en l'absence du défendeur et, à défaut de notification du jugement au défendeur, l'enquête à laquelle il a été procédé et le jugement qui s'ensuit doivent être déclarés nuls.

L'article 17 du Code de procédure civile disant que les jugements, jusqu'à concurrence de 300 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, ne s'applique pas aux jugements interlocutoires, mais seulement aux jugements définitifs emportant condamnation.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 21271 et 21328 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a envisagé l'action lui soumise comme possessoire ; qu'il ne peut rester aucun doute, lorsqu'on lit attentivement les motifs de la citation, son dispositif et les conclusions qui ont été prises par le défendeur ;

Qu'il est dit, en effet, dans la citation que le demandeur se plaint de ce que le défendeur l'a troublé dans sa possession ; qu'il demande non pas qu'on lui reconnaisse un droit de propriété, mais qu'on lui remette la haie dans l'état primitif ; que le défendeur, par ses conclusions écrites et verbales, a contesté non seulement la propriété, mais aussi la possession plus qu'annale de la haie litigieuse dans le chef du demandeur ;

Que, dans son jugement, le juge n'a examiné que la question de possession et a laissé de côté la question de propriété de la dite haie ;

Attendu que le défendeur, aujourd'hui appelant, devait répondre à l'action telle qu'elle était intentée et laisser au préalable vider l'instance au possessoire, conformément à l'article 5 de la loi du 25 mars 1876 ;

Qu'il s'ensuit que le premier juge a bien jugé en ordonnant la preuve sollicitée par le demandeur et qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point, le 10 juin 1920 ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a procédé à l'enquête ordonnée sans que le défendeur y eût été appelé et nonobstant l'appel du jugement interlocutoire ; qu'aux termes de l'article 28 du Code de procédure civile le premier juge, en ordonnant une enquête avec fixation de lieu, jour et heure, devait constater dans son jugement la présence des parties ; que, ne l'ayant pas fait, ce jugement doit être considéré comme ayant été rendu en l'absence du défendeur ; qu'à défaut de notification de ce jugement au défendeur, l'enquête à laquelle il a été procédé et le jugement définitif qui s'ensuit doivent être déclarés nuls (Beltjens, *C. proc. civ.*, art. 28, n° 5. — Cass., 18 mai 1893, *Pas.*, I, p. 231) ;

Attendu, au surplus, qu'appel ayant été interjeté du jugement interlocutoire, c'est à tort que le premier juge a passé outre à l'enquête et au jugement définitif ;

Qu'il est de principe, en effet, que l'appel suspend l'exécution du jugement *a quo;* qu'il n'est fait exception à ce principe que pour les jugements exécutoires par provision ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé soutient que le litige ne dépasse pas 300 francs et que le jugement intervenu était exécutoire par provision, aux termes de l'article 17 du Code de procédure civile ;

Attendu que malgré des décisions en sens contraire, il y a lieu de décider que cet article 17 ne s'applique pas aux jugements interlocutoires, mais seulement aux jugements définitifs emportant condamnation ; que cette solution, de nature à éviter une contrariété de jugement, paraît être adoptée par la jurisprudence (Beltjens, *C. proc. civ.*, art. 17, n° 7) ;

499

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** les appels en la forme, et, statuant au fond, **joint** les causes inscrites sous les nos 21271 et 21328 comme connexes ; **confirme** le jugement interlocutoire rendu le 18 juin 1920, en tant qu'il a ordonné une enquête ; **déclare nulle** l'enquête à laquelle il a été procédé ; **infirme** le jugement définitif du 8 juillet 1920 ; **renvoie** la cause devant le premier juge à l'effet de permettre au demandeur de régulariser sa procédure et de poursuivre son enquête ; et statuant sur les dépens, **fait masse** des dépens d'appel dans lesquels est compris le coût des deux expéditions de jugement *a quo* et **condamne** chaque partie à la moitié des dépens ; **condamne** le demandeur, ici intimé, aux dépens de première instance courus après le jugement interlocutoire ; **réserve** à statuer sur les dépens de première instance faits antérieurement à ce dernier jugement.

Observations. — I. — Malgré la décision de la Cour de cassation citée dans le jugement et Pand. B., v° *Enquête en justice de paix*, n° 14, il ne nous paraît pas que la solution adoptée doive être suivie. Il semble admis qu'en justice de paix, dès que le cité a comparu une première fois, tous les jugements sont réputés contradictoires, prononcés en sa présence et il est donc donné suite aux jugements interlocutoires et préparatoires, sans qu'ils soient expédiés. — Voy. notamment dans ce sens : Cass., 22 oct. 1891, *Pas.*, I, p. 268 ; — Civ. Liége, 23 janv. 1902, J. T., 1902, col. 659 ; — Réf. Brux., 2 mars 1909, *Pas.*, III, p. 199.

II. — La jurisprudence et la doctrine se prononcent en grande majorité dans le sens du jugement. — Voir notamment Pand. B., vis *Enquête en justice de paix*, n° 19 ; *Exécution provisoire*, n° 170 ; Cl. et B., t. XXX, p. 132 ; t. XVIII, p. 1033 ; — Liége, 17 mars 1888, Pand. pér., n° 628. — Toutefois, voy. en sens contraire : Tournai, 16 déc. 1898, *Pas.*, 1899, III, p. 31 ; — Brux., 23 oct. 1889, *Pas.*, 1890, III, p. 233.

Civ. Brux. (5e ch.), 1er mars 1921.

Prés. : M. Dejaer. — Plaid. : MMes Pavard c. Léon Masson.

(Vandenplas c. Epoux Vandendaele.)

DROIT CIVIL. — **Reconnaissance et légitimation d'enfant.** — ACTION EN NULLITÉ. — DOUBLE RECONNAISSANCE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE NOMMER UN TUTEUR « AD HOC ». — BASE D'APPRÉCIATION DU JUGE. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — ANTÉRIORITÉ DE LA RECONNAISSANCE. — DÉFAUT DE PERTINENCE.

Dans une action tendant à faire déclarer nulles la reconnaissance et la légitimation d'un enfant, il n'est pas exigé qu'un tuteur ad hoc *représente l'enfant dans l'instance.*

Lorsque deux personnes ont reconnu le même enfant, le tribunal n'a pas à rechercher s'il est de l'intérêt de l'enfant de préférer la seconde reconnaissance, parce qu'elle est accompagnée de légitimation, mais seulement si la reconnaissance litigieuse est ou non mensongère.

L'antériorité d'une reconnaissance ne la rend pas seule opérante.

Attendu que le demandeur et le défendeur ont tous deux reconnu l'enfant mineur dont s'agit au procès ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulles la reconnaissance et la légitimation de l'enfant, lesquelles ont été faites dans l'acte de célébration du mariage des défendeurs ;

Attendu que ceux-ci insinuent en termes de plaidoiries, que le tribunal doit déclarer d'office l'action non recevable, par le motif qu'un tuteur *ad hoc* ne représente pas l'enfant dans l'instance ;

Mais attendu que semblable formalité n'est pas exigée par la loi (Voy. Laurent, t. IV, n° 82) ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il est de l'intérêt de l'enfant de préférer la seconde reconnaissance (celle du défendeur) à la première (celle du demandeur) parce que la seconde, accompagnée de légitimation, lui confère des droits plus importants ;

Mais attendu que cette fin de non-recevoir doit être écartée parce que le tribunal a seulement à rechercher si la reconnaissance litigieuse est ou non mensongère et si, conséquemment, elle attribue à l'enfant une filiation vraie ou fausse ;

Attendu qu'à tort le demandeur prétend, pour obtenir gain de cause *de plano*, que sa reconnaissance est seule opérante à raison de son antériorité ;

Qu'en effet, on ne peut faire de la paternité le prix de la course, comme le dit Loiseau ;

Attendu que le demandeur, en ses conclusions subsidiaires, note, pour étayer son action, avec offre de preuve par toutes voies de droit, une série de faits relevants et pertinents dont la preuve testimoniale est utile et admissible ;

Attendu qu'il échet toutefois de rejeter de l'enquête le fait n° 2 qu'articule le demandeur, celui-ci étant d'ores et déjà établi par les éléments acquis aux débats ;

Attendu qu'il y a lieu également de modifier le fait n° 4 des conclusions du demandeur, ainsi qu'il est dit ci-après ;

500

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme ; **déclare** l'action recevable ;

Avant faire droit au fond, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris que :

1° Au moment de la conception le demandeur et la défenderesse Van Simaey vivaient en concubinage ;

2° L'enfant a été élevé par les soins du demandeur et de la mère de celui-ci ;

3° L'enfant a toujours porté le nom du demandeur jusqu'au moment de la légitimation litigieuse ;

4° L'enfant a toujours été considéré dans la famille et dans la société comme la fille du demandeur ;

5° La légitimation de l'enfant a été faite par les deux défendeurs quelques jours après le prononcé de l'ordonnance maintenant au demandeur la garde dudit enfant ;

Commet, pour recevoir les enquêtes, M. le juge unique de la chambre ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal ou par le magistrat qui le remplacera ;

Réserve les dépens.

Chambre des appels en matière de loyers, 7 juin 1921.

Prés. : M. Benoidt.

(Arthur Desneux c. Gillis-Steinbacx.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — DROIT DE REVISION. — FACULTÉ IDENTIQUE ACCORDÉE AU PROPRIÉTAIRE ET AU LOCATAIRE.

L'article 9 de la loi du 14 août 1920 ne subordonne pas l'admission de la demande en revision à la preuve d'une contrainte; il accorde, sans faire dépendre d'aucune condition spéciale, à chacun des intéressés, tant au propriétaire qu'au locataire, et sans aucune distinction quelconque entre eux, la faculté de poursuivre la revision d'un bail conclu postérieurement au 1er août 1914; il suffit à celui qui se prétend lésé, soit que, locataire, il paye plus que la valeur locative de 1914 augmentée de 50 p. c. au maximum, soit que, propriétaire, il reçoive moins que cela, de le faire constater pour que la faculté qui lui est reconnue puisse être exercée avec fruit.

Revu, en expédition enregistrée, le jugement de M. le Juge de paix du second canton d'Ixelles, en date du 21 décembre 1920 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que le premier juge, en refusant à l'appelant le bénéfice de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, pour ce motif qu'il n'aurait pas établi qu'il agit sous l'empire d'une contrainte morale, a commis une erreur de droit qui doit être rectifiée ; que l'article précité ne subordonne pas l'admission de la demande en revision à la preuve d'une contrainte ; qu'il accorde, sans faire dépendre d'aucune condition spéciale, à chacun des intéressés, tant au propriétaire qu'au locataire, et sans aucune distinction quelconque entre eux, la faculté de poursuivre la revision d'un bail conclu postérieurement au 1er août 1914 ; qu'il suffit à celui qui se prétend lésé, soit que, locataire, il paye plus que la valeur locative de 1914 augmentée de 50 p. c. au maximum, soit que, propriétaire, il reçoive moins que cela, de le faire constater pour que la faculté qui lui est reconnue puisse être exercée avec fruit par lui, les circonstances dans lesquelles le bail a été ainsi conclu en déterminant par elles-mêmes le caractère anormal ; que rien, ni dans la loi ni dans les travaux parlementaires, ne donne le moindre fondement au système des intimés qui prétendent voir dans l'existence d'une contrainte morale, particulière à chaque cas et dont il faudrait démontrer avant tout la réalité, la condition indispensable de l'action en revision ; que s'expliquant à la Chambre des représentants, M. le Ministre de la justice déclara : « Je demande que, » conformément aux texte que nous proposons, les » baux puissent être revisés quand une des deux parties le demande. C'est tout... Nous estimons qu'il y » a lieu de reviser, dans les conditions fixées par la loi, » parce que, à raison des circonstances, l'une des deux » parties se trouve dans des conditions de faiblesse » particulière vis-à-vis de l'autre. Si j'ai demandé la » parole, c'est pour établir qu'il n'y a pas de contradiction entre le rapporteur et moi et que, d'autre » part, le texte est clair et qu'il se passe de commentaires » (Voy. *Ann. parl.*, Chambre, p. 1818) ; et au Sénat : « Je pense qu'il n'y a aucune raison pour repousser en bloc l'article 10 (art. 9), d'autant plus » que les dispositions de cet article ne sont pas seulement favorables aux locataires, mais aussi aux propriétaires, puisque cette disposition porte qu'un » bail pourra être revisé parce qu'il ne compte pas une » majoration raisonnable » (Voy. *Ann. parl.*, Sénat, p. 732) ;

Attendu que les intimés errent de même manière lorsqu'ils prétendent baser leur système d'inégalité de propriétaire à locataire sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 14 août 1920, dont ils combinent la disposition avec celle du § 1er ; que ces deux textes ont chacun leur signification propre ; que le premier règle les conditions de la revision et le second en fixe les modalités pécuniaires ; en prescrivant que le bailleur pourra éventuellement demander à bénéficier de la majoration de loyer prévue à l'article 7, le législateur a entendu dire et a dit aussi clairement que possible que, dans le cas où il y aurait lieu à revision, le

bailleur pourra prétendre à une majoration maximum de 30 ou 50 p. c., ce qui explique forcément pour le locataire une minoration pareille ;

Attendu que, discutant sur le rejet par le Sénat de l'amendement Halot, les intimés tirent de ce fait une conséquence erronée ; que, défendant le principe de l'égalité entre propriétaire et locataire, M. Halot avait proposé à l'article 9 un amendement qui en étendait la portée ; que M. le Ministre de la justice lui répondit que cette « extension lui paraissait inutile et pourrait » même être dangereuse », affirmant de la sorte que ce qui était acquis n'avait pas besoin d'être plus amplement développé ; que, dans ces conditions, le rejet de l'amendement de M. Halot n'a pu que confirmer ce qui avait été antérieurement adopté et ne faisait de doute pour personne ;

Attendu, en fait, que l'appelant prétend que l'immeuble sis à Ixelles, 47, rue Camille Lemonnier, qu'il a loué aux intimés, le 1er mai 1919, pour le prix de 3,300 francs l'an, avait, en 1914, une valeur locative de 4,200 francs ; qu'ainsi il serait fondé à réclamer, par voie de revision, un loyer s'élevant à 6,300 francs ;

Attendu, à défaut d'élément d'appréciation, qu'il convient de faire vérifier par expert la valeur alléguée ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, juge unique effectif, assisté du greffier MAURICE DE COSTER, recevant l'appel et y faisant droit, **mettons au néant** le jugement *a quo*, et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, avant de faire droit, **commettons,** en qualité d'expert, M. Cattoir, architecte-géomètre, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 92, lequel, serment préalablement prêté entre nos mains ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de déterminer quelle était, au 1er août 1914, la valeur locative de l'immeuble sis à Ixelles, rue Camille-Lemonnier, n° 47, loué par l'appelant aux intimés ; pour, son rapport étant déposé, être statué par nous comme de droit ;

Réservons les dépens.

LÉGISLATION

11 mai 1921. — LOI frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues.

Les Chambres ont adopté la loi Destrée dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux artistes un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que les dites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, gravures, soient originales et représentent une création personnelle de leur auteur.

» Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 22 mars 1886, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

» Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

» ART. 2. — Le tarif du droit de suite est fixé comme suit :

» 2 p. c. de 1,000 francs jusqu'à 10,000 francs ;

» 3 p. c. de 10,000 francs jusqu'à 20,000 francs ;

» 4 p. c. de 20,000 francs jusqu'à 50,000 francs ;

» 6 p. c. au-dessus de 50,000 francs.

» Le dit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

» A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal, prévu à l'article 5 ci-après.

» ART. 3. — Le vendeur, l'acheteur et l'officier ministériel qui procède à la vente sont tenus solidairement, envers l'artiste ou ses ayants cause, des droits prévus à la présente loi.

» ART. 4. — Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

» ART. 5. — Un arrêté royal pris dans un délai de trois mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, déterminera les règles d'application de celle-ci. »

* * *

Le droit de suite en matière d'œuvres d'art.

Le projet déposé par M. Jules Destrée, ministre des beaux-arts, a été adopté par les Chambres. Nous ne pouvions laisser passer une loi aussi remarquable par l'équité du principe qu'elle consacre, sans en souligner l'importance. C'est Me Wauwermans qui présenta, au nom de la commission, le rapport examinant les œuvres auxquelles ce droit s'applique, le taux du prélèvement et les moyens d'en assurer la répartition.

Les dernières ventes publiques prouvent la plus-value parfois étonnante qu'acquièrent les œuvres reconnues belles par le public du vivant même de leurs auteurs. La loi belge, plus simple que la loi française, plus juste dans sa gradation, reste modérée ; il ne fallait pas qu'un droit trop élevé grève la vente de l'œuvre d'art.

Nous avons développé dans notre numéro du 20 mars les raisons qui militent en faveur de la loi nouvelle. M. Jules Destrée suggérait qu'il conviendrait

que « les artistes créassent un organe collectif de contrôle et de perception chargé de les représenter dans l'exercice du droit nouveau ». La Société des Auteurs était toute désignée pour remplir cet office (1). La loi est entrée dans sa phase d'application, Peintres, sculpteurs, dessinateurs ont formé la « Société de perception du droit d'auteur aux artistes ». Les artistes pourront ainsi suivre leurs œuvres et les acheteurs trouveront dans l'observance de la loi une garantie contre les faussaires. N'est-ce pas Whistler qui fut si étonné de ne point reconnaître comme de lui, à la vitrine d'un grand marchand parisien, une de ces symphonies en gris dont il avait le secret... Ne sourions pas, l'on vient de vendre à gros prix, des tableaux « attribués à... » Il est vrai que leurs auteurs, morts depuis plus de cinquante ans, n'auraient pu bénéficier de la loi. La morale de la vente Cardon, c'est la nécessité d'une loi soumettant à licence l'exportation des œuvres nationales.

P. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections au Conseil de l'Ordre à Bruxelles.

Le Barreau d'appel s'est réuni le lundi 4 juillet, en assemblée générale, pour procéder à l'élection de son Bâtonnier pour l'année judiciaire 1921-1922.

Bornons-nous à reproduire le passage suivant du *Journal des Tribunaux* du 19 avril 1883 (Election Splingard) :

« L'assemblée était extrêmement nombreuse et on a vu se présenter au scrutin des avocats que, depuis vingt ans, on n'a guère vus au Palais. »

Voici le résultat du scrutin, pour l'élection du Bâtonnier :

Votants	494
Bulletins blancs et nuls	25
Votes valables	469

Majorité absolue : 235.

Me Louis Le Roy obtient.	287 voix.
Me Albert Lefebvre-Giron	182 »

En conséquence, Me Louis Le Roy a été proclamé Bâtonnier.

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Voici le résultat du scrutin :

Votants : 476.

Sont élus :

MMes Herman Van Halteren	264 voix.
Adolphe Camauër	264 »
Jacques des Cressonnières	262 »

(1) Envoyer adhésions à Me F. Rooman, 31, rue Ducale.

Jules Renkin	258 voix.
Emile Van Crombrugge	251 »
Fernand Vleminex	245 »
Léon du Bus de Warnaffe	243 »
Paul Quintin	243 »
Eugène Stevens	241 »
Fernand Levêque	241 »
Léon Théodor	232 »
Arthur Piérard	227 »
Georges Touchard	223 »
Paul-Emile Janson	219 »

Ont obtenu ensuite :

MMes Daniel Coppieters	217 voix.
Henry Botson	201 »
Fr. T'Kint de Roodenbeke	200 »
Eugène Flagey	188 »
Charles Dejongh	182 »
Georges Bernard	181 »
Pierre Graux	179 »
Fernand Vander Elst	179 »
Thomas Braun	168 »
Charles Degen	168 »
Louis André	164 »
Fernand Passelecq	147 »
Léon Hennebicq	125 »
Emmanuel De Winde	106 »
Charles De Frenne (1)	90 »
Désiré De Smet	83 »
Arthur Hirsch	56 »
Florent Jaspar	39 »
Albert De Swarte	37 »

L'excursion du Jeune Barreau à Remouchamps (16 juillet).

ERRATUM. — La date de l'excursion organisée par la Conférence du Jeune Barreau est le **samedi 16 juillet** et non le 18 juillet comme il a été annoncé, par suite d'une erreur, dans notre dernier numéro.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 4 juin 1921 :

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Mons, M. ARNOULD (E.).

Greffier en chef du tribunal de première instance de Furnes, M. VAN EYGEN (E.).

Greffier de la justice de paix du canton de Wolverthem, M. VAN EROM (G.).

(1) Me De Frenne avait décliné la candidature avant le scrutin.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF DE LA Loi garantissant la liberté d'association

(LOI DU 24 MAI 1921)

par **Henri VELGE**

Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales, Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal ; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques ; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

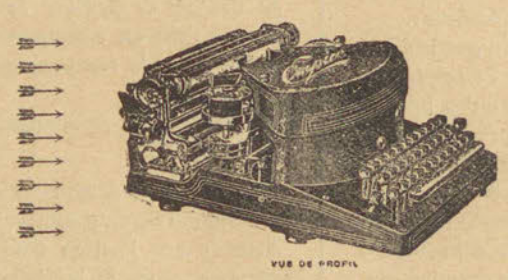

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Quatrième, cinquième et sixième livraisons

AVRIL-MAI-JUIN 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

L. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2857 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUILLET 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

ANTOINE LOYSEL ET LES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS.

JURISPRUDENCE :

Civ. Anvers (5e ch.), 21 avril 1921. (Droit public et de la guerre. Réquisitions militaires. Objet réquisitionné en usage. Restitution. Obligation de l'Etat. Droit à indemnité. Conditions et limites.)

Civ. Anvers (5e ch.), 21 avril 1921. (Droit public et de la guerre. Réquisitions militaires. I. Caractère. Législation spéciale. Conséquences. II. Réquisition à usage. Remise en état de l'objet réquisitionné. III. Droit à indemnité. Calcul de l'indemnité. Limites.)

Civ. Anvers (5e ch.), 21 avril 1921. (Droit public et de la guerre. I. Réquisitions militaires. Transformation de réquisition à usage en réquisition en propriété. Rejet. II. Arrêté-loi du 4 août 1919. Rétroactivité. III. Destruction du bateau réquisitionné. Obligation de restituer. Arrêté-loi du 4 août 1917. Calcul de l'indemnité. IV. Indemnité pour usage. Droit à indemnité. Limites.)

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Élections au Barreau de Liége. Les suppléants près des justices de paix. Les administrateurs de sociétés et... la diplomatie.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Une grande aventure juridique *(fin)*.

ANTOINE LOYSEL
et les Administrateurs de Sociétés

Il est bon, dans des heures de crise professionnelle, de se reporter aux Anciens et d'y chercher des exemples. Le *Dialogue des Avocats du Parlement de Paris* de Loysel est, on le sait, un des livres fondamentaux de la Profession d'Avocat. Chacun de nous devrait l'avoir à son chevet. Hélas, combien l'ont lu?

Comment, me direz-vous, la division qui naquit, en 1602, au Palais de justice de Paris, peut-elle avoir rapport aux Sociétés anonymes, ce bourgeonnement de la cupidité contemporaine?

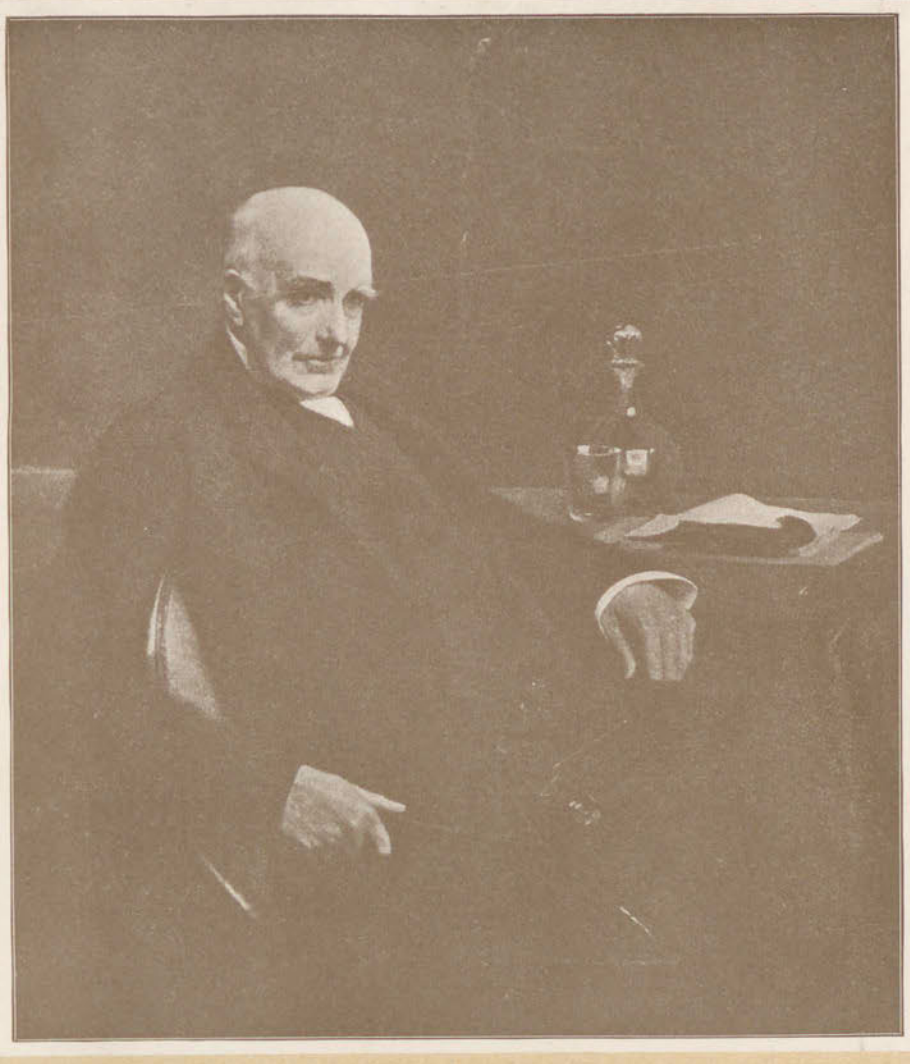

Me JULES LE JEUNE

Il suffit de se dire que, pour moins sensible peut-être que de nos jours, l'immoralité et la vénalité n'en existaient pas moins au XVIIe siècle. Au lieu de grouiller en pourriture sur le tapis vert des sociétés anonymes, elle s'étalait chez les grands, seigneurs souvent de fraîche date, et nouveaux riches. Titulaires d'offices royaux et de charges de tout genre, et incapables d'ajuster la vénalité de leurs entreprises dans le cadre de la légalité, ils s'étaient attaché des légistes, « procureurs », et particulièrement « Avocats ».

En effet, ces derniers, « chevaliers-ès-lois », comme on les appelait, et tenus, par serment, à probité et délicatesse particulière, ajoutaient à l'adresse de leur savoir, ce lustre de considération dont sont avides les corrompus.

Dans quel noble langage s'en plaint le grand Loysel, quand il dit :

C'est cela, mon fils, qui est la cause du ravalement de l'honneur des Advocats, n'y ayant maintenant Seigneur qui n'aie un président, un maître des requêtes ou un conseiller pour chef de son conseil, lequel, quelquefois, n'y entendant rien, s'il n'a premièrement esté advocat, ou n'en voulant pas prendre la peine, est contraint d'employer sous soy un advocat qui se soumettant à luy pour quelque petit salaire, gages ou pensions qu'il lui fait ordonner, fait comme ceux qui se vendent *ad pretium participandum* : car il est luy même cause de ce que l'honneur de son Ordre est ainsi desrobé, et transporté ailleurs. Je connois un de messieurs les maîtres des requêtes, et des meilleurs de son quartier, lequel m'a dit tout franchement qu'il avait eu volonté de continuer l'exercice de la charge d'advocat, mais que voyant le peu de compte qu'on en faisait au prix des officiers du Roy, il s'était jeté aux offices et par ce moyen, fait chef du conseil de la maison d'un grand, au lieu que s'il fust demeuré en la salle du palais, il y eut esté des derniers.

* * *

16

EDMOND PICARD

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE
L'œuvre des « Pandectes Belges »

(Suite et fin.)

XXVI

Aux rumeurs et aux impressions moroses des dernières circonstances que l'on a lues, finit le récit de ce que j'ai cru pouvoir intituler : *Une grande Aventure juridique.*

Etait-il séant de la nommer ainsi? Le lecteur a-t-il été mis en mesure d'en saisir l'Ensemble? En peut-il dégager les Dominantes que j'y ai mises en action : le Droit, l'Avocat, le Palais, et autour d'eux quelques-unes des inévitables misères ou bouffonneries de l'agitation humaine, dépeints dans les réalisations vivantes qu'ils eurent parmi nous : Les *Pandectes* en leur immense Forêt de notions juridiques ; Me Jules Le Jeune en sa magicienne figure d'Enchanteur des Chansons de Gestes, symbolisant l'Homme et l'Avocat ; le colossal Monument de Poelaert, « un mont bâti par l'homme », sanctuaire de la Judicature. Distingue-t-on le Drame social où ces trois Entités remplissent les rôles principaux?

Mais si j'ai souhaité maintenir une égalité d'intérêt et d'importance dans ce Trio fraternel, mon esprit et mon cœur, alors que j'en suis aux dernières lignes que trace ma plume, ramènent au premier plan Celui qui fut mon Maître, très aimé et très vénéré.

C'était un grand Humain ! Comme tous les héros, il est grandi par la Mort. Il triomphe d'elle. Ou plutôt, bienveillante dans sa cruauté, elle ne l'a abattu que pour le redresser plus admirable.

Le voici devenu un de ces imposants Fantômes qui circulent parmi les vivants ou planent au-dessus d'eux comme exemples et inspirateurs, dépouillés des contingences amoindrissantes inséparables de la vie, symboles légendaires peuplant les souvenirs, apaisant, épurant, invigorant les âmes, dépouillés de corporalité, mais agissant dans la splendeur tranquille d'un rayonnement mystique. Tels les saints de la Religion qu'il aimait.

J'ai dit de lui : il est de ceux qui ne devraient pas mourir ! Maintenant qu'il a fallu subir la loi inexorable et se résigner à ne plus jouir de la douceur de son contact, acceptons comme une beauté et une apothéose cette rentrée aux ténèbres où sa noble figure jaillit avec une éclatante lumière.

La gloire est le soleil des morts !

Ce dont je ne doute pas c'est que, dans la pétrissure de tout ce que je suis, je sens que, pour une part dominante, il y a ce qui y injecta son souffle et que sans ce magique voisinage je ne me ressemblerais pas.

Est-ce pour cela que, parfois, il m'a nommé son fils, ou plus tendrement « son poussin »? poussin qui parfois l'effrayait, disait-il, comme s'il avait couvé un épervier.

Presque tout s'est déroulé dans ces grands édifices de notre vie professionnelle commune : l'ancien et le nouveau Palais de justice, l'un détruit comme le passé, l'autre debout comme l'avenir.

Qnand j'appris sa mort, le Marc-Aurèle de Paul de Saint-Victor, étrange coïncidence ! (mais je crois à la sorcellerie des coïncidences bienveillantes ou malicieuses) un des fleurons de son beau livre « Hommes et Dieux », était ouvert devant moi.

Brusquement des analogies s'établirent dans mon esprit entre le grand Empereur philosophe et le Maître dont la disparition m'avait frappé comme un soufflet du traître Destin.

Angoissé, je lus :

« Son règne, c'est la vertu en action... Le plus sage, le plus pur, le plus vertueux des hommes... Sous son influence, la dureté romaine s'attendrit ; ses décrets bienfaisants descendent sur les faibles et sur les petits ; ils protègent l'enfant... Les épreuves, la souffrance n'altèrent pas la source de douceur que répand son âme ; ce stoïcien est de chair pour aimer et pour s'attendrir... Il voulut élever un temple à la Bonté, il n'eut qu'à le tirer de son cœur... Sa miséricorde était infatigable ; le seul reproche qu'il adressa à autrui fut celui de son exemple... Ce héros n'est qu'un père doux et tendre, ce philosophe se fait enfant avec les enfants... C'est dans ses « Pensées » qu'il faut mesurer son âme, elle est là en sa force et en sa grandeur ; elles se succèdent comme les soupirs d'un cœur gonflé par l'extase... Marc-Aurèle s'incline devant la Puissance divine immuable. C'est en lui chantant un hymne qu'il acquiesce à ses lois. »

Obscure et touchante prévision (je l'ignorais, je l'appris par la lettre mortuaire), le jeune être qui vint au monde en 1828, s'il fut nommé Jules, fut aussi nommé Ange ! Parfois, parlant de lui, essayant de résumer son essence, j'avais dit : c'est un ange !

Oui, un ange, mais armé de l'épée flamboyante de son éloquence et de sa fraternité miraculeusement indécourageable et têtue. Un archange !

Un jour, il en eut assez de ces rappels incessants de sa bonté. Il éprouva l'irritation d'Aristide qui, plus que le potier d'Athènes impatienté qu'on le nommât tant « le juste », était obsédé de ce titre qui réduisait tous ses mérites à un seul. — « Bon, bon, toujours bon, rien que bon ; est-ce que vraiment je ne suis que cela ! Homme bon est près de bonhomme. Est-ce qu'on va dire le bonhomme Le Jeune? peut-être le bon garçon? » — Alors, saisissant l'occasion d'un banquet, il

Comme l'analogie est frappante entre ceux qui au XVII^e siècle « se jetaient aux offices », et ceux qui, au XX^e siècle, se jettent aux sociétés anonymes, qui sont les « offices » de notre âge! Le processus du mal est au surplus le même. Alors, comme aujourd'hui, d'excellents, d'illustres avocats même, ont montré le mauvais exemple et, en s'engageant très honorablement dans l'erreur, ont préparé le mal et l'abus.

C'est précisément ce que s'empresse, à Loysel, de répondre l'illustre Etienne Pasquier :

Ce fut M. le président Séguier, dit-il, qui, le premier, de ma connaissance, continua d'être du Conseil des Princes et Seigneurs desquels il avait été advocat.

Et comme nous sommes au *royaume des conséquences*, et que souvent les mauvais exemples procèdent de bons commencements, ceux qui sont venus depuis ont voulu faire le semblable mais non avec pareille suffisance, honneur, ny retenue, car il n'en faisait point de monstre, et ne s'employait qu'aux affaires d'importance... et sans que les advocats s'y trouvassent, comme l'ont fait, maintenant que les princes et les seigneurs ont estimé ne pouvoir être dignement servis en leurs affaires, s'ils n'ont en leur conseil quelque président maître des requêtes ou conseiller.

— C'est donc pour cela, dit mon aisné, qu'il faut essayer de l'estre.

—Mais les advocats, dit M. Pasquier, ont esté et sont mal advisez de se ranger en de telles assemblées, et se doivent prendre à eux-mêmes et non à d'autres, si le principal honneur de leurs charges leur a esté par ce moyen soustrait; car s'ils ne s'y trouvaient point on n'y pourrait quasi rien faire sans eux. Voilà donc ce qui a principalement fait descheoir l'honneur de l'estat d'advocat; et c'est aussi l'une des causes qui a fait tant rechercher et enchérir les offices...

* * *

Peut-être se demandera-t-on ce qu'il advint de la controverse du *Pasquier* relative aux offices royaux. Si nous ouvrons DENIZART, v° *Avocat*, § VIII, n° 2, nous lisons que la profession d'Avocat fut déclarée incompatible avec les charges érigées à titre d'office. « Les seules exceptions que l'on admettait étaient en faveur des secrétaires du sceau et des intendances des finances de Monsieur et de M. le comte d'Artois. »

Rien ne permet de dire que nos traditions nationales belges aient été sur ce point moins délicates et moins scrupuleuses, puisqu'elles excluaient expressément de notre profession tout ce qui concerne « le fait de marchandise ».

Oui, c'est bien ainsi, comme l'explique Loysel, que, admirable expression, « au royaume des conséquences », « l'honneur de notre Ordre est, par certains, dérobé et transporté ailleurs », et que la probité et la délicatesse rigoureuse des uns sont monnayées en « offices » par les autres.

C'en est assez ainsi. Gardons-nous de tout commentaire personnel et, pour reprendre un autre passage de Loysel, bornons-nous à dire que, si je fais aujourd'hui ce parallèle :

« Je le dis pour ces jeunes gens (1) et ceux de leur âge, lesquels étant venus un peu cruds au Barreau, doivent faire fond et provision d'étude pour s'en servir ci-après. »

LÉON HENNEBICQ.

(1) Antoine Loysel fils, Guy Loysel, d'Hibouviller (son neveu), Théodore Pasquier, Nicolas Pasquier, figurants du *Dialogue des Avocats*.

JURISPRUDENCE

Civ. Anvers (5^e ch.), 21 avril 1921.

Prés. : M. LAMPROYE.
Plaid. : MM^es BOELENS, DEROY c. YSEUX.

(Claes c. État belge.)

DROIT PUBLIC ET DE LA GUERRE. — **Réquisitions militaires.** — OBJET RÉQUISITIONNÉ EN USAGE. — RESTITUTION. — OBLIGATION DE L'ÉTAT. — DROIT A INDEMNITÉ. — CONDITIONS ET LIMITES.

L'Etat a l'obligation de restituer l'objet réquisitionné en usage dans l'état où il l'a reçu; cette obligation lui incombe non en vertu des principes réglant le contrat de location, mais résulte virtuellement de l'article 1^er de l'arrêté-loi du 14 août 1917 pour des réquisitions, dans les limites et les conditions où cet article édicte la responsabilité de l'autorité militaire quant aux dégradations ou les pertes.

L'indemnité en cas de réquisition en usage trouve son origine et sa raison dans la jouissance ou dans l'intérêt de l'objet réquisitionné; le droit à l'indemnité vient à tomber avec la destruction ou la perte du dit objet ou la dépossession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère, mais étant seulement diminuée dans ses effets.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès et notamment l'appel interjeté le 13 octobre 1920 par Claes, suivant acte enregistré du ministère de l'huissier Schnaphauf, d'Anvers, contre le jugement rendu contradictoirement entre parties le 6 août 1920, par M. le Juge de paix du 4^e canton d'Anvers, produit aux débats en expédition régulière et enregistrée ;

Attendu que l'État belge a déclaré interjeté appel incident du même jugement ;

Attendu que l'action a pour objet le paiement des prestations militaires fournies par Claes en 1914 ;

Attendu qu'il est reconnu que le bateau *Maria*, appartenant à celui-ci, a été réquisitionné par l'autorité militaire belge, le 15 août 1914 ; qu'il fut incendié partiellement le 8 octobre 1914, lors de la destruction du pont auquel il avait été incorporé et qu'il est rentré en possession de sa propriété le 12 novembre 1914 ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que cette réquisition a le caractère d'une réquisition en location moyennant l'indemnité de 11 francs par jour ;

Attendu que le premier juge a alloué à Claes :

A. — 1° 12,144 francs pour avaries à la coque ; 2° 1,621 francs pour perte de l'inventaire ; 3° 1,300 fr. pour perte de mobilier ; 4° 225 francs pour perte d'huile et essence ; 5° 150 francs pour frais d'expertise ; mais que par suite d'une erreur d'addition il a condamné l'État à payer, de ces divers chefs, la somme de 15,460 francs alors que le total des dits postes ne s'élève qu'à 15,440 francs ;

B. — Une somme de 294 francs pour solde d'indemnité de location ;

Attendu que ni Claes ni l'État discutent ces montants ;

Attendu que Claes ne reproduit plus sa demande originaire au sujet des intérêts composés à 5 1/2 p. c. à partir du 12 novembre 1915 ;

Attendu, toutefois, qu'il réclame :

1° 3,125 francs pour réparations restant à effectuer ;

2° 4,389 francs pour indemnités de réquisition du 9 octobre 1914 au 12 novembre 1915 ;

Quant au premier point :

Attendu que ces réparations se rapportent à la dépréciation de tôle de la carène produite par le feu, de cuivreries, etc... ;

Attendu que l'État a l'obligation de restituer l'objet réquisitionné en usage dans l'état où il l'a reçu ; que cette obligation lui incombe non en vertu des principes réglant le contrat de location, mais qu'elle résulte virtuellement de l'article 1^er de l'arrêté-loi du 14 août 1917 pour des réquisitions de ce genre dans les limites et les conditions où cet article édicte la responsabilité de l'autorité militaire quant aux dégradations ou les pertes ;

Attendu que le dit arrêté-loi est applicable aux réquisitions faites antérieurement ;

Attendu que la dépréciation en question est la conséquence de dégradations qui sont la réalisation de risque de guerre ;

Attendu qu'il y a donc en l'espèce obligation pour l'État de restituer le bateau dans l'état où il a été reçu ;

Attendu que Claes a repris possession de son bateau le 12 novembre 1914 et que cette reprise de possession est l'équivalent d'une restitution ; que c'est aussi à ce moment qu'il faut déterminer les réparations nécessaires et le coût des travaux réclamés par la mise en état du bateau, les frais ne pouvant au surplus être faits qu'alors et le propriétaire ayant le droit de les effectuer à défaut de l'État, quitte à s'en faire indemniser par lui ;

Attendu que rien n'établit que Claes a été dans l'impossibilité de faire les réparations avant l'année 1919 ;

Attendu que c'est donc justement que le premier juge a évalué les dépréciations susdites selon les prix de 1914 à 1,250 francs ;

Quant au second point :

Attendu que Claes, revenant sur le caractère attribué par lui à cette indemnité devant le premier juge, qualifié alors d'indemnité de chômage à raison de 18 francs par jour, admet aujourd'hui, par la dénomination qu'il lui donne et par le taux de 11 francs par jour qu'il lui fixe, qu'elle est en réalité une indemnité de location du chef de la réquisition du 15 août 1914 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le bateau *Maria* a été utilisé pour la construction d'un pont militaire devant Burght, sur l'Escaut ; que ce pont a été détruit par le génie militaire belge le 8 octobre 1914 et que, par suite, l'autorité a perdu la jouissance du dit bateau ;

Attendu que le droit de réquisition est basé sur l'intérêt général et que l'indemnité en cas de réquisition en usage trouve son origine et sa raison dans la jouissance ou dans l'intérêt de l'objet réquisitionné ; que par suite, le droit à l'indemnité vient à tomber avec la destruction ou la perte du dit objet ou la dépossession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère mais étant seulement diminuée dans ses effets ;

Attendu, dès lors, que l'indemnité de location n'est plus due par l'État à partir du 9 octobre 1914 ;

Attendu, toutefois, que l'État admet et offre de payer à titre d'indemnité de chômage une indemnité de 11 francs par jour pour le temps nécessaire aux réparations et qu'une durée de trente-cinq jours, d'après des renseignements fournis par un homme de l'art, non contredits par une preuve positive, étaient suffisantes pour les effectuer ;

Attendu que l'offre de payer une indemnité de 11 francs par jour pendant trente-cinq jours, soit 385 francs, est donc satisfactoire ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **donne acte** à l'État belge de ce qu'il interjette appel incident du jugement rendu par M. le Juge de paix du 4^e canton d'Anvers, sous la date du 6 août 1920 ; **reçoit** l'appel principal et incident et, y faisant droit au fond, **confirme** le jugement *a quo* pour autant qu'il condamne l'État belge à payer à l'appelant : 1° la somme de 294 francs, pour solde d'indemnité de location du bateau ; 2° la somme de 1,250 francs pour dépréciation de la tôle, cuivreries ; 3° les intérêts judiciaires sur les dites sommes à partir du 30 décembre 1919 ; le **met à néant** pour le surplus et émendant quant à ce, **condamne** l'État belge à payer en outre à l'appelant : 1° la somme de 15,440 francs pour avaries à la coque, perte d'inventaire, de mobilier, d'essence et frais d'expertise ; 2° la somme de 385 francs pour frais de chômage ; 3° les intérêts judiciaires sur ces sommes à partir du 30 décembre 1919 ;

Déboute l'appelant du surplus de sa demande ; **condamne** l'État belge aux dépens de première instance et l'appelant aux dépens d'appel tant principal qu'incident, non compris en ceux-ci les frais, s'il y a lieu, de signication et de l'exécution du présent jugement, lesquels resteront à charge de celle des parties qui les provoquera.

Civ. Anvers (5^e ch.), 21 avril 1921.

Prés. : M. LAMPROYE.
Plaid. : MM^es BOELENS, DEROY et YSEUX.

(L'État belge c. Van den Abeele.)

DROIT PUBLIC ET DE LA GUERRE. — **Réquisitions militaires.** — I. CARACTÈRE. — LÉGISLATION SPÉCIALE. — CONSÉQUENCES. — II. RÉQUISITION A USAGE. — REMISE EN ÉTAT DE L'OBJET RÉQUISITIONNÉ. — III. DROIT A INDEMNITÉ. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — LIMITES.

I. *La matière des réquisitions militaires appartient à un domaine spécial, celui des rapports des citoyens avec l'Etat agissant dans l'exercice de sa mission de pouvoir souverain; les obligations et les responsabilités de l'Etat sont donc de droit étroit.*

Cette matière se trouve réglée en Belgique par la loi du 14 août 1887, l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et l'arrêté-loi du 4 août 1917; cet ensemble de dispositions constitue une législation complète en elle-même et ne permet le recours aux principes du droit commun que pour autant qu'elle l'autorise explicitement; que principalement en ce qui concerne les réquisitions en usage, il ne faut tenir compte des principes régissant le contrat de louage que dans les limites tracées par l'article 1^er du susdit arrêté-loi.

Le dit arrêté-loi est applicable aux réquisitions faites antérieurement; il n'est pas dans cette législation une loi nouvelle, mais le développement, l'interprétation et le prolongement des lois et arrêtés existant avant lui.

II. *L'obligation de restituer l'objet réquisitionné en usage dans l'état où il l'a reçu incombe à l'Etat, non pas en vertu des principes réglant le contrat de location, mais résulte virtuellement de l'article 1^er de l'arrêté-loi du 4 août 1917 pour les réquisitions de ce genre, dans les limites et les conditions où il met à charge de l'autorité militaire les dégradations et pertes arrivées pendant sa jouissance, même par risques de guerre; cette stipulation ne se comprendrait pas si elle n'avait été édictée comme obligation accessoire et suppléante de l'obligation principale de représenter l'objet dans son pristin état.*

III. *L'indemnité en cas de réquisition en usage trouve son origine et sa raison dans la jouissance ou dans l'intérêt de l'objet réquisitionné; le droit à l'indemnité vient à tomber avec la destruction ou la perte du dit objet ou la possession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère, mais étant seulement diminué dans ses effets.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès, ainsi que ses rétroactes et notamment les appels interjetés le 1^er octobre 1920 par l'État belge, suivant acte enregistré du ministère de l'huissier Maes, d'Anvers, et le 13 octobre 1920, par Van den Abeele, suivant acte enregistré du ministère de l'huissier Schnaphauf, d'Anvers, contre le jugement contradictoirement rendu entre parties, le 6 août 1920 par M. le Juge de paix du 4^e canton d'Anvers, produit aux débats en expédition régulière et enregistrée ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que l'action a pour objet le paiement des prestations militaires fournies par Van den Abeele en 1914 ;

Attendu qu'il est reconnu que le bateau *Adèle*, appartenant à celui-ci a été réquisitionné par l'autorité militaire belge le 4 août 1914 et qu'il a servi à la construction d'un pont militaire devant Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que cette réquisition a le caractère d'une résuisition en location moyennant l'indemnité de 11 francs par jour ;

Attendu que le pont susdit a été détruit par le génie militaire belge le 9 octobre 1914 ; que le bateau, à la

---

proféra son fameux toast à la HAINE ! à la haine salutaire et fécondante, éveillant les fureurs contre les iniquités, excitant les vaillances contre le mal, lançant les âmes dans les luttes, non pas contre les humains lamentables que nous sommes et pour lesquels il n'éprouvait que commisération et besoin d'assistance, mais contre les vices dont ils ne sont que les instruments empreints de fatalité. Il avait horreur de la vengeance et des représailles.

Rassure-Toi, ô grand Disparu ! Tu n'es pas de ceux qu'on rabaisse hypocritement en faisant semblant de les hausser. A tes côtés, conduit par elle ou conduite par Toi, la Bonté n'est pas la bonne femme compagne du bonhomme. Elle reste, elle restera la Divinité rayonnante, la guerrière compatissante mais aussi menaçante qui défend et panse les plaies des misérables, fussent-ils coupables, parce qu'Elle les considère comme des victimes des imperfections sociales et peut-être de la Fatalité.

C'est Toi qui m'as versé le meilleur du philtre qui m'a empêché de faiblir. C'est vers Toi, qui jetas dans ma pensée le germe de mon Entreprise et qui soutint sa laborieuse végétation, que vibre ma gratitude. Si je t'ai mêlé à mon récit, c'est non seulement pour ce pieux motif, mais pour servir ta mémoire par un filial devoir de disciple dont l'accomplissement fut souvent cher au Barreau. Tu avais le sentiment puissant du Droit et tu en aimais les Symboles. Plus d'une fois, Tu m'as parlé, avec l'admiration d'un Croyant, du Monument qui lui fut élevé à Bruxelles par Poelaert. Tu le trouvais magnifique. Tu t'irritais à entendre dire que, dans ce Temple, il y avait trop de place perdue pour les plaideurs et leurs procillons, alors, disais-Tu, qu'il n'y en avait à peine assez pour l'Ame du Monument, *le Droit*.

A la fin de cet Ecrit, trop rapide pour complètement dépeindre ta personnalité multiple dans quelques-uns des précieux secrets de son Intimité, si mes pensées reviennent vers Toi avec bonheur, elles reviennent aussi avec tristesse : que n'es-Tu encore vivant et parlant durant les jours de ma vie finissante, ah ! quelle répercussion sur ton Ame les événements sévères que nous imposa un sort impitoyable et dont les prolongements si souvent mesquins nous persécutent ! Ils furent pour Toi comme s'ils ne devaient jamais arriver dans les proportions formidables où nous avons été contraints de les subir et tu disparus après un voyage terrestre au long d'une période paisible de notre Belgique, sur laquelle allait fondre le cyclone.

FIN

21 mars-10 juillet 1921.
Dave-sur-Meuse à la Retraite Champêtre.

EDMOND PICARD.

TABLE (1)

I. — Importance du Droit dans l'Histoire des Nations 1
II. — Objet du présent Récit 4
III. — Réveil de l'activité nationale en Belgique en 1860 5
IV — Action de ce Réveil dans la vie Judiciaire, notamment à Bruxelles . . . 12
V. — Le groupe des « Rabougris » au Barreau : MM^es Janson, Graux, Splingard, Olin, Duchaine, Picard, Eugène Robert 20
VI. — La nouvelle éloquence dans la plaidoirie. Mon Stage chez M^e Jules Le Jeune 27
VII. — Origine des *Pandectes Belges*. Influence qu'eut sur elle M^e Jules Le Jeune . 25
VIII. — Caractère général et historique que prirent les *Pandectes* 45
IX. — L'éditeur des *Pandectes* Ferd. Larcier. 52
X. — Le premier Tome des *Pandectes* en 1878 55
XI. — Le procès fait aux *Pandectes* lors de son vingt-cinquième Tome 58
XII. — Ce que sont les Institutes dans le *Corpus Juris Belgici* 66
XIII. — *Le Droit pur* et *les Constantes du Droit* 72
XIV. — Ce que sont les Introductions dans les *Pandectes* 76
XV. — Le Cinquantenaire Professionnel de M^e Le Jeune. Ce qu'était son Eloquence 81
XVI. — Les dix dernières années de M^e Le Jeune. Ses idées sur le Palais de justice de Poelaert. Sa mort 89
XVII. — Les quatre années qui précédèrent la Guerre. La Belgique insuffisamment armée 100
XVIII. — L'Invasion. L'arrêt des *Pandectes* pendant l'occupation 104
XIX. — La question des pourparlers de Paix. Mon attitude. Ma non-élection à un quatrième Bâtonnat au Barreau de cassation 106
XX. — L'Organisation administrative des *Pandectes*. — Les collaborateurs. — Alexandre de Burlet 112
XXI. — La nature de la participation de M^e Le Jeune aux *Pandectes* 120
XXII. — Le passé des *Pandectes* et ce qui reste à faire pour les terminer. — Date à laquelle s'arrête leur contenu. — Les chiffres 124
XXIII. — Les abonnés 131
XXIV. — Le prix quinquennal des Sciences sociales attribué aux *Pandectes*. — L'incident Janotus de Bragmardo . 132
XXV. — Une mobilisation de « Zèbres » aux élections du Barreau de Bruxelles . 140
XXVI. — Épilogue : le Droit, — l'Avocat, — le Palais 143

(1) Les pages sont celles des tirés à part, en un volume, des seize feuilletons, qui va paraître chez l'éditeur Vve Larcier.

513

suite de cette destruction, a subi des avaries graves ; qu'il a perdu son mobilier et ses effets ; qu'il a été pris par les Allemands et utilisé par eux ;

Attendu que le bateau a été retrouvé après l'armistice ; que son état a été constaté par expert en septembre 1919 et qu'il a été restitué, tel qu'il avait été retrouvé, à Van den Abeele, le 9 février 1920 ;

Attendu que celui-ci soutient que l'indemnité de location lui est due jusqu'au jour de la restitution et que l'État belge lui doit les frais de remise en état du bateau avec meubles et effets calculés à la date de la restitution ;

Attendu que l'État prétend que l'indemnité ayant été payée, sur la base de 11 francs par jour, depuis le 14 août 1914 jusqu'au 9 octobre 1914, il ne doit plus rien, la réquisition en location du bateau ayant pris fin par suite de la destruction du pont et de la prise du bateau par l'ennemi ;

Attendu qu'il prétend en outre que les frais de remise en état ne lui incombent que pour la partie des dégâts survenus jusqu'à la date du 9 octobre 1914 et que les frais relatifs à cette partie doivent être établis d'après les prix à ce moment ;

Attendu que le soutènement de Van den Abeele s'appuie tant sur les principes s'appliquant au contrat de location, que sur la législation existant en Belgique par rapport aux réquisitions militaires et notamment sur l'arrêté-loi du 4 août 1917 ;

Attendu que la matière des réquisitions militaires appartient à un domaine spécial, celui des rapports des citoyens avec l'État agissant dans l'exercice de sa mission de pouvoir souverain ; que les obligations et les responsabilités de l'État sont donc de droit étroit ;

Attendu que cette matière se trouve réglée en Belgique par la loi du 14 août 1887, l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; que cet ensemble de dispositions constitue une législation complète en elle-même et ne permet le recours aux principes du droit commun que pour autant qu'elle l'autorise explicitement ; qu'ainsi principalement en ce qui concerne les réquisitions en usage, il ne faut tenir compte des principes régissant le contrat de louage que dans les limites tracées par l'article 1er du susdit arrêté-loi ;

Attendu que le dit arrêté-loi est applicable aux réquisitions faites antérieurement ; qu'en effet, il n'est pas dans cette législation une loi nouvelle, mais le développement, l'interprétation et le prolongement des lois et arrêtés existant avant lui ; que cela résulte du rapport au roi à son sujet, où il est dit que l'intention n'a pas été d'introduire des principes nouveaux, mais de faire certaines retouches à l'œuvre du législateur de 1887 ; qu'ainsi son applicabilité aux réquisitions antérieures à sa date ne dépend pas des principes concernant la rétroactivité des lois, mais a sa raison d'être dans la force inhérente aux dispositions légales qui l'ont précédé ;

Attendu que l'arrêté-loi du 4 août 1917 met à charge de l'État les risques de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers requis temporairement ;

Attendu que les avaries et pertes survenues au bateau de Van den Abeele, tant par suite de la destruction du pont que par suite de la prise par l'ennemi ne sont que la réalisation d'un risque de guerre ; qu'elles sont, en effet, la conséquence directe du placement du bateau dans une zone affectée ou tout au moins destinée aux opérations militaires ; que le fait même de la situation du bateau en cet endroit et son incorporation à un travail militaire l'exposait à être détruit ou avarié par les belligérants ou à tomber au pouvoir de l'ennemi ; qu'ainsi, aussi bien les avaries et pertes au moment de la destruction du pont que celle en suite de la prise de possession par les Allemands, ayant les unes et les autres leur source immédiate dans la prise en jouissance par l'autorité militaire belge, doivent être admises comme étant survenues pendant sa jouissance ;

Attendu que partant l'État répond non d'une partie ou 30 p. c. des avaries et pertes survenues, mais de leur intégralité ;

Attendu que l'État a l'obligation de restituer l'objet réquisitionné en usage dans l'état où il l'a reçu ; que cette obligation ne lui incombe pas en vertu des principes réglant le contrat de location, mais qu'elle résulte virtuellement de l'article 1er de l'arrêté-loi du 4 août 1917 pour des réquisitions de ce genre dans les limites et les conditions où il met à charge de l'autorité militaire les dégradations et pertes arrivées pendant sa jouissance, même par risques de guerre, et par cela même qu'il établit cette responsabilité ; qu'en effet, cette stipulation ne se comprendrait pas si elle n'avait été édictée comme obligation accessoire et suppléante de l'obligation principale de représenter l'objet dans son pristin état ;

Attendu que l'État ne restituant pas en l'espèce le bateau de Van den Abeele dans l'état où il l'avait reçu, Van den Abeele avait évidemment le droit d'effectuer la remise en état lui-même et de s'en faire indemniser ; que celle-ci ne pouvant être faite qu'au moment de la restitution, il faut logiquement et justement en établir le coût d'après les prix de cette époque et non d'après les prix d'octobre 1914, et en outre accorder une indemnité journalière pour la durée nécessaire aux réparations ;

Attendu que cette indemnité peut être équitablement fixée à 11 francs par jour ;

Attendu que les droits de bassins payés par Van den Abeele au service du port d'Anvers n'intéressent ni l'obligation de restitution, ni la responsabilité du chef des dégâts ; que leur mise à charge de l'État ne se justifierait par aucun des principes en vigueur en matière de réquisitions militaires ; qu'ils ne sont donc pas dus par l'État ;

514

Attendu, toutefois, que le droit de réquisition est basé sur l'intérêt général et que l'indemnité en cas de réquisition en usage trouve son origine et sa raison dans la jouissance ou dans l'intérêt de l'objet réquisitionné ; que, par suite, le droit à l'indemnité vient à tomber avec la destruction ou la perte du dit objet ou la possession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère, mais étant seulement diminué dans ses effets ; qu'ainsi le pont auquel avait servi le bateau ayant été détruit le 9 octobre 1914 et l'indemnité à raison de 11 francs par jour ayant été payée jusqu'à cette date, Van den Abeele a reçu tout ce qu'il lui revenait de ce chef et l'État ne lui doit plus rien à ce titre ;

Attendu que le tribunal ne dispose pas actuellement des éléments nécessaires pour déterminer le coût de la remise en état du bateau *Adèle*, à Van den Abeele avec son inventaire, meubles et objets mobiliers et le temps nécessaire à cette fin et qu'il y a lieu d'ordonner à cet égard la mesure d'instruction ci-après indiquée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** les appels et, y faisant droit au fond, **met** le jugement *a quo* à néant ; émendant, dit pour droit que la matière des réquisitions militaires est uniquement régie par les dispositions de la loi du 14 août 1887, de l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; **dit** que l'État ne doit plus rien à Van den Abeele du chef d'indemnité de location ; **dit** que les dégâts survenus à des objets dont l'usage a été requis temporairement doivent être évalués au jour où s'effectue la restitution et que l'indemnité de ce chef doit être déterminée à ce jour ; **dit** non satisfactoire les offres faites par l'État belge ; **dit** qu'il ne doit pas à Van den Abelee, partie Rolin, les droits de bassins payés par celui-ci ; **dit** qu'il lui doit la valeur intégrale en février 1920 des avaries et des pertes en inventaires, effets et mobilier du bateau *Adèle*, depuis le 4 août 1914 au 9 février 1920, et une indemnité de 11 francs par jour pour le temps nécessaire aux réparations ;

Et avant faire droit plus avant, **dit** que trois experts, dans un rapport motivé à affirmer sous serment lors du dépôt, donneront leur avis sur le coût des réparations effectuées au bateau *Adèle* et de sa remise en état avec inventaire, effets et mobilier évalué aux prix de 1920 et sur le temps nécessaire à cette fin ;

Pour après être, par les parties, conclu, et par le tribunal, statué comme il appartiendra ;

Et faute par les parties de s'être mises d'accord dans les trois jours de la signification du jugement, **désigne** en qualité d'experts, MM. Dieryckx, G., expert nautique, à Anvers ; Seeldrayers, D., expert nautique, rue de Rotterdam, 37, à Anvers, et Perseyn, ancien capitaine au long cours, Villa Robert, rue Notre-Dame, à Eeckeren ;

Condamne l'État aux trois quarts et Van den Abeele, partie Rolin, à un quart des dépens exposés jusqu'ores dans les deux instances.

Civ, Anvers (5e ch.), 21 avril 1921.

Prés. : M. Lamproye. — Plaid. : MMes Charles Boelens c. Yseux et De Roy.

(Louis Audenaert c. l'État belge.)

DROIT PUBLIC ET DE LA GUERRE. — I. **Réquisitions militaires.** — TRANSFORMATION DE RÉQUISITION A USAGE EN RÉQUISITION EN PROPRIÉTÉ. — REJET. — II. ARRÊTÉ-LOI DU 4 AOUT 1919. — RÉTROACTIVITÉ. — III. DESTRUCTION DU BATEAU RÉQUISITIONNÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER. — ARRÊTÉ-LOI DU 4 AOUT 1917. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — IV. INDEMNITÉ POUR USAGE. — DROIT A INDEMNITÉ. — LIMITES.

I. *La destruction d'un bateau réquisitionné en location, qui est la conséquence du placement du bateau dans une zone affectée aux opérations militaires constitue la réalisation d'un risque de guerre. Cet acte n'est pas suffisant pour révéler une modification radicale du caractère initial d'une réquisition nettement annoncée au propriétaire comme réquisition en location. L'intention de l'Etat de s'approprier, dans l'intérêt supérieur de la patrie, la propriété des citoyens, alors surtout qu'il n'a d'abord manifesté que son intention d'en user, doit se manifester d'une manière telle qu'elle ne peut s'expliquer autrement.*

II. *L'arrêté-loi du 4 août 1917 est applicable aux réquisitions faites antérieurement.*

III. *La destruction du bateau dont l'Etat répond en vertu du dit arrêté-loi n'exonère pas l'Etat de l'obligation de restituer l'objet tel qu'il l'a reçu.*

Cette obligation ne lui incombe pas en vertu des principes qui régissent le contrat de location, mais résulte virtuellement de l'article 1er du dit arrêté-loi, dans les limites et conditions où il met à charge de l'autorité militaire les dégradations et pertes survenues pendant sa jouissance.

La restitution en ce cas ne peut être réalisée qu'au moyen d'une somme adéquate à sa valeur. Il faut, pour en déterminer le montant, se placer au moment où l'autorité militaire déclare que la restitution n'aura pas lieu et fixer la somme nécessaire à cette époque pour se procurer un bateau de même espèce.

IV. *Le droit à indemnité de location tombe avec la destruction ou la perte de l'objet, ou la dépossession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère mais étant seulement diminuée dans ses effets.*

515

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès, ainsi que ses rétroactes et notamment l'appel interjeté le 13 octobre 1920 par Audenaert, suivant acte enregistré du ministère de l'huissier Schnaphauf d'Anvers, contre le jugement contradictoirement rendu entre parties le 6 août 1920 par M. le Juge de paix du 4e canton d'Anvers, produit aux débats en expédition régulière et enregistrée ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il est constant que l'allège *Béatrix* a été réquisitionnée en location par l'autorité militaire belge le 7 septembre 1914, moyennant une indemnité de 11 francs par jour ; que cette allège fut coulée le 8 octobre suivant par les pontonniers du génie belge et que l'épave n'a pas été retrouvée ;

Attendu que l'appelant s'appuyant sur les principes régissant le contrat de location et sur l'arrêté-loi du 4 août 1917, réclame la restitution de son bateau et, à défaut de cette restitution, à titre de réparation du dommage subi, une somme équivalente à celle nécessaire au moment du litige pour se procurer un bateau du même tonnage et espèce avec inventaire et mobilier, et en outre une indemnité de location à raison de 11 francs par jour depuis le 7 septembre 1914 jusqu'au jour du règlement définitif ;

Attendu que l'État belge, intimé, tout en admettant la réquisition comme réquisition en location, soutient que cette réquisition s'est transformée en réquisition en propriété par le fait même de la destruction du bateau, le 8 octobre 1914, le dit fait étant la manifestation de son intention de se l'approprier ; qu'en conséquence l'appelant n'a droit qu'à la valeur du bateau avec inventaire et mobilier, calculée au moment de la réquisition et à une indemnité de location jusqu'à la date de la destruction ;

Attendu que cette destruction a été la conséquence du placement du bateau dans une zone affectée aux opérations militaires ; qu'elle a été nécessitée par le développement de celles-ci et qu'elle est donc, non un fait de guerre, mais la réalisation d'un risque de guerre ; qu'en effet, les risques de guerre ne consistent pas seulement dans les dégradations, pertes ou destructions pouvant affecter les choses réquisirionnées par le fait que l'ennemi, mais aussi celles pouvant leur survenir par le fait de l'autorité qui les a réquisitionnées ; qu'en conséquence, à lui seul et sans aucune autre manifestation plus explicite, cet acte n'est pas suffisant pour révéler une modification radicale du caractère initial d'une réquisition, nettement annoncée au propriétaire comme réquisition en location ; que sans doute l'État agissant comme pouvoir souverain, en matière de réquisition militaire, est omnipotent, mais que son intention de s'approprier, dans l'intérêt supérieur de la patrie, la propriété des citoyens, alors surtout qu'il n'a d'abord formellement marqué que son intention d'en user, doit se manifester d'une manière telle qu'elle ne peut s'expliquer autrement ; que dans cet ordre d'idées la destruction du bateau n'indique pas nécessairement la mise de l'État sur cet objet à titre de propriétaire, mais apparaît plutôt comme l'exécution d'une mesure prise à l'effet de soustraire le dit objet à son utilisation par l'ennemi ;

Attendu que comme résultat de la réalisation d'un risque de guerre, cette destruction n'a d'autre effet que celui de mettre à charge de l'État la perte qui en a été la conséquence, en vertu de l'article 1er, § 3 de l'arrêté-loi du 4 août 1917, qui stipule que l'autorité militaire répond dans tous les cas du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, mais qu'elle n'a pas transformé la réquisition en location, en réquisition en propriété ;

Attendu que le dit arrêté-loi est applicable aux réquisitions faites antérieurement ; qu'en effet, il ne constitue pas dans la législation concernant les réquisitions militaires une loi nouvelle, mais le développement, l'interprétation et le prolongement des lois et arrêtés existant antérieurement ; que cela résulte du rapport au roi au sujet de cet arrêté-loi, où il est dit que l'intention n'a pas été d'introduire des principes nouveaux, mais de faire certaines retouches à l'œuvre du législateur de 1887 ; qu'ainsi son applicabilité ne dépend pas des principes régissant la rétroactivité des lois, mais a sa raison d'être dans la force inhérente aux dispositions légales qui l'ont précédé ;

Attendu que la destruction du bateau dont l'État répond en vertu du dit arrêté-loi n'exonère pas l'État de l'obligation de restituer l'objet réquisitionné tel qu'il l'a reçu, du moment, bien entendu que la réquisition est restée une réquisition en location ; que cette obligation ne lui incombe pas en vertu des principes régissant le contrat de location, mais qu'elle résulte virtuellement de l'article 1er du dit arrêté-loi pour des réquisitions de ce genre, dans les limites et les conditions où il met à charge de l'autorité militaire les dégradations et les pertes survenues pendant sa jouissance, même par risques de guerre, et par cela même qu'il établit cette responsabilité ; qu'en effet cette stipulation ne se comprendrait pas si elle avait été édictée comme obligation accessoire et suppléante de l'obligation principale de représenter l'objet dans son pristin état ;

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que la réquisition est restée une réquisition en location ;

Attendu que l'État doit donc restituer le bateau tel qu'il l'a reçu, avec son inventaire et mobilier ;

Attendu qu'il y a impossibilité de le rendre ; la restitution ne peut être réalisée qu'au moyen d'une somme adéquate à sa valeur ;

516

Attendu que cette somme n'étant sous aucune forme que la restitution même du bateau, il faut, pour en déterminer le montant, logiquement se placer au moment où l'autorité militaire déclare que la restitution n'aura pas lieu et la fixer à la somme nécessaire à cette époque pour se procurer un bateau de même espèce, soit au moment du litige ;

Attendu, toutefois, que le droit de réquisition est basé sur l'intérêt général et que l'indemnité en cas de réquisition en usage trouve son origine et sa raison dans la jouissance ou dans l'intérêt de l'objet réquisitionné ; que par suite le droit à l'indemnité vient à tomber avec la destruction, ou la perte du dit objet, ou la dépossession du pouvoir réquisitionnant, la réquisition ne changeant pas pour cela de caractère, mais étant seulement diminuée dans ses effets ; qu'ainsi le bateau ayant été détruit le 8 octobre 1914, l'indemnité de 11 francs par jour n'est due que jusqu'à cette date ;

Attendu que le tribunal ne dispose pas actuellement des éléments nécessaires pour établir le montant de la somme dont question ci-dessus et qu'il y a lieu d'ordonner à cet égard la mesure d'instruction ci-après indiquée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit au fond, **confirme** le jugement *a quo* pour autant qu'il condamne l'État belge à payer à l'appelant la somme de 341 francs pour indemnité de location, avec les intérêts judiciaires sur cette somme à partir du 2 mars 1920 ; le **met à néant** pour le surplus ; émendant quant à ce, **dit pour droit** que l'État belge doit à l'appelant la somme nécessaire à l'acquisition d'un bateau de même dimension et tonnage que l'allège *Béatrix*, avec inventaire et effets à la date du 2 mars 1920 ; et avant de faire droit plus avant, **dit** que trois experts, dans un rapport motivé à affirmer sous serment lors du dépôt, donneront leur avis sur la somme nécessaire, à l'acquisition à la date du 2 mars 1920, d'un bateau de mêmes dimensions et tonnage que le bateau *Béatrix*, avec inventaire et effets ;

Pour après, par les parties, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Et faute par les parties de s'être mises d'accord dans les trois jours de la signification du présent jugement, **désigne** en qualité d'experts MM. Dierycks, C., expert nautique à Anvers ; Seeldrayers, L., rue de Rotterdam, 27, expert nautique à Anvers, et Persyn, ancien capitaine au long cours, Villa Robert, rue Notre-Dame, à Eeckeren ; **condamne** l'État aux trois quarts et l'appelant à un quart des dépens exposés jusqu'ores dans les deux instances.

LÉGISLATION

13 mai 1921. — LOI portant approbation de la Convention conclue le 4 octobre 1920 entre la Belgique et l'Autriche, relative aux modalités d'application de la section III de la partie X (Clauses économiques) du Traité signé à Saint-Germain le 10 septembre 1919. (*Mon.*, 26 juin.)

***

30 mai 1921. — Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare. — Règlement de procédure. (*Mon.*, 9 juill.)

***

25 juin 1921. — LOI sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire. (*Mon.*, 3 juill.)

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« ART. 2. — Si le prévenu n'a pas comparu devant la commission judiciaire ou s'il est devenu fugitif après sa comparution, il est cité devant le conseil de guerre ou, lorsqu'elle juge directement, devant la Cour militaire, conformément aux règles prescrites pour les tribunaux correctionnels.

» Si, légalement cité, il ne comparaît pas, il est jugé par défaut.

» ART. 3. — Le jugement ou l'arrêt par défaut est signifié au condamné comme en matière correctionnelle.

» ART. 4. — Lorsque le prévenu fait partie de l'armée et n'est pas en état d'absence illégale, les significations, tant de la citation que du jugement ou de l'arrêt, pourront aussi être faites dans l'établissement militaire où le prévenu est tenu de résider, dans la résidence déclarée par lui à l'autorité militaire ou, s'il est en congé au moment de la signification, à l'adresse qu'il a indiquée à l'autorité compétente pendant le congé.

» ART. 5. — L'opposition est soumise aux formes et délais prescrits en matière correctionnelle. Elle peut être faite aussi dans les mêmes délais, par une déclaration reçue au greffe du conseil de guerre ou de la Cour militaire.

» Elle produit les mêmes effets qu'en matière correctionnelle.

» ART. 6. — Si le jugement par défaut émane d'un conseil de guerre en campagne qui a cessé d'exister,

517

l'opposition est portée devant le conseil de guerre permanent du lieu du crime ou du délit et, si celui-ci a été commis hors du royaume, devant le conseil de guerre du Brabant. Dans le premier cas, l'opposition peut être faite par une déclaration au greffe du conseil de guerre permanent; dans le second, par une déclaration au geffe du conseil de guerre du Brabant.

» ART. 7. — Aucune poursuite par défaut ne peut avoir lieu du chef d'infractions prévues au chapitre VI du Code pénal militaire. »

***

27 juin 1921.—LOI abrogeant les licences de navigation. (*Mon.*, 10 juill.)

***

27 juin 1921. — LOI accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. (*Mon.*, 1er juill.)

***

28 juin 1921.—LOI modifiant et étendant la loi d'amnistie du 31 octobre 1919. (*Mon.*, 7 juill.)

***

29 juin 1921. — LOI complétant le 5° de l'article 61 et l'article 63 des lois coordonnées sur les élections communales. (*Mon.*, 2 juill.)

***

30 juin 1921. — LOI réglant, à l'égard de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, la situation des ressortissants des territoires réunis à la Belgique par le traité de paix de Versailles. (*Mon.*, 9 juill.)

NÉCROLOGIE

Me François T' KINT DE ROODENBEKE

Lundi matin, le monde judiciaire était atterré par une nouvelle tragique: Me François t' Kint de Roodenbeke était mort, la veille, des suites d'un accident de bicyclette survenu au cours d'une excursion faite avec ses enfants.

C'est un beau caractère qui disparaît.

Me t' Kint jouissait non seulement de l'estime, mais de l'affectueuse sympathie de tous ses confrères. Il avait toutes les qualités qui font le grand avocat : une science juridique avertie, un bon sens éprouvé, un esprit de combativité qui sait ne s'exercer que dans les limites d'une juste modération, une conscience droite

518

et une loyauté parfaite dans les rapports professionnels.

A plusieurs reprises déjà, le Barreau avait eu l'occasion de reconnaître les mérites de Me t' Kint de Roodenbeke. En 1913, il avait été élu assesseur à la Consultation gratuite. Il exerça ses fonctions pendant toute la guerre, avec le dévouement et la ponctualité que tous lui connaissaient. L'année dernière il était élu membre du Conseil de l'Ordre, un des plus jeunes de celui-ci. Cette année, on le sait, sa fidélité à un principe qui témoigne de la haute conception qu'il avait de sa profession, avait empêché sa réélection... Aujourd'hui, tous regrettent la disparition, en pleine force, de cet avocat bon et loyal, dont la franche poignée de main, la conversation à cœur ouvert savaient inspirer la confiance à tous, et à beaucoup des sentiments d'une véritable amitié.

Le *Journal des Tribunaux* prie Mme t' Kint de Roodenbeke, sa veuve désolée, ses enfants éplorés, son frère, notre confrère Me Albert t' Kint de Roodenbeke, d'agréer l'expression émue de ses profondes condoléances.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Jeune Barreau de Bruxelles.

Élections. — Pour rappel, les élections pour le renouvellement de la Commission administrative auront lieu lundi 18 juillet, à 2 heures de l'après-midi, salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

***

Elections au Barreau de Liége.

L'assemblée générale de l'Ordre s'est tenue le mercredi 13 juillet courant, à 10 heures, au local de la première chambre de la Cour d'appel, à l'effet de procéder à l'élection du Bâtonnier et de quatorze membres du Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1921-1922.

Résultat du scrutin :

Election du Bâtonnier. — 87 votants; 2 blancs, 3 nuls.

Me Albert Capitaine est élu par 80 voix.

Le poll pour l'élection des quatorze membres du Conseil est ouvert jusqu'à midi.

Il y avait dix-sept candidats (Me Neujean, X., qui était inscrit sur le bulletin de vote, avait informé M. le Bâtonnier qu'il déclinait l'honneur d'une candidature).

Le dépouillement a donné les résultats suivants, proclamés à midi 35 par Me Falloise, Bâtonnier sortant :

Membres du Conseil de l'Ordre. — 112 bulletins déposés dans l'urne, dont 4 nuls.

519

Sont élus : MMes Billon, H. (par 78 suffrages); Chaumont, L. (84); Cornesse, F. (88); Drèze-Cazy (81); Forgeur, P. (80); Groven, J. (79); Haversin, Edm. (80); Lemaire, Eug. (90); L'Hoest-Remy (85); Magnette, Ch. (72); Mallieux, F. (77); Mawet, E. (52); Piette Fr. (75); Van Marcke, Ch. (86).

Obtiennent ensuite : MMes Rasquin, G. (50 voix); Deguise, G. (49); Desoer, Fl. (38).

***

Les suppléants près des justices de paix.

Nous recevons la lettre suivante :

Le juge de paix est en contact direct et quotidien avec les justiciables de son canton. Les principes juridiques souvent difficiles qu'il applique sont toujours étroitement mêlés aux questions de fait. Il faut « être » juste et « au-dessus de la mêlée » des passions domestiques et âcres qui empoisonnent la vie des plaideurs. Il ne doit jamais donner l'illusion ni d'y participer, ni d'en approcher; or, les suppléants sont généralement de jeunes avocats vivant dans la même circonscription que le justiciable. Celui-ci les voit, à tour de rôle et d'une audience à l'autre, plaidant pour ou contre lui, comme avocat — et ensuite siéger en qualité de magistrat. Un raisonnement simpliste fait croire aisément au plaideur qu'il est préférable de mettre de son côté le magistrat éventuel, en le choisissant à l'occasion comme conseil dans tout litige qui relève de son siège. Les facilités pratiques résultant des rapports quotidiens avec le greffe leur donnent l'occasion d'une liquidation rapide et aisée des causes qui leur sont confiées. On peut même dire qu'une certaine camaraderie loyale — avec le juge effectif — leur donne malgré tout une introduction plus aisée et ajoute à la force insinuante de leur argumentation. Nul n'échappe à ces influences subtiles, d'autant plus redoutables qu'elles sont impondérables. Le remède à cet état de choses, qui peut devenir préjudiciable aux autres plaideurs, serait d'interdire aux juges suppléants de plaider devant leur propre siège, quitte à leur allouer pour les services nombreux et réels qu'ils rendent, une indemnité équitable.

Le Ministre de la justice édictait récemment, dans une circulaire, certaines règles sur la nécessité d'une expédition rapide des affaires de justice de paix. Il se montrait en cela le fidèle et avisé serviteur de la Révolution française qui créa cet organisme vivant, et dont le mérite à la fois de conciliation et de paix sociale s'affirme chaque jour. Il aura d'autant plus à cœur de lui conserver le caractère de respect et d'affection dont l'entoure à juste titre les justiciables, en prévenant, si possible, l'ombre d'un malentendu, dans ce que nos précurseurs appelaient la Sainteté dans l'accomplissement du Devoir civique.

H. DE MOOR.

520

Les administrateurs de sociétés et... la diplomatie.

On lit dans les journaux parisiens :

On avait annoncé que M. Paul-Boncour allait interpeller le gouvernement « sur les mesures qu'il comptait prendre pour interdire aux représentants de la diplomatie et, d'une façon générale, aux hauts fonctionnaires des administrations publiques, de participer sous quelque forme que ce soit à des intérêts économiques ou financiers dont ils pouvaient avoir à connaître comme représentants de l'Etat français ».

Au cours d'une conversation qu'il a eue avec M. Paul-Boncour, M. Briand assura qu'avant une quinzaine au maximum il ferait parvenir à tous les fonctionnaires dépendant du ministère des affaires étrangères, une circulaire leur ordonnant de *choisir entre leurs fonctions officielles ou celles qu'ils pourraient avoir dans des entreprises financières ou industrielles.*

Dans ces conditions, M. Paul-Boncour a renoncé à son interpellation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 13 juin 1921 :

Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Hannut, M. GOFFART (L.).

Par arrêtés royaux du 14 juin 1921 :

Sont nommés :

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Verviers, M. DECHESNE (J.).

Greffier de la justice de paix du canton de Beaumont M. DEHANT (L.).

Par arrêtés royaux du 15 juin 1921 :

Est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. VERCAMMEN (R.).

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme des trois ans prenant cours le 21 juin 1921, M. VERCAMMEN.

Par arrêtés royaux du 16 juin 1921 :

Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi MM. RENARD (E.) et BERTRAND (J.).

Par arrêtés royaux du 25 juin 1921 :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. DE LE COURT.

Juge de paix du canton de Chimay, M. STÉVENART.

PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES faites faire vos travaux de dactylographie, 63, rue de la Consolation, Schaerbeek (sonnez 2 fois). Travaux soignés, prix modérés.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DE LA

Loi garantissant la liberté d'association

(LOI DU 24 MAI 1921)

par **Henri VELGE**

Docteur en Droit et en Sciences politiques et sociales,
Chef du cabinet du Premier Ministre.

Le Parlement vient de voter l'abrogation de l'article 310 du Code pénal; il a remplacé cette disposition par une loi garantissant la liberté d'association dans tous les domaines : groupements littéraires, scientifiques ou politiques; associations religieuses, professionnelles ou sociales, sociétés d'agrément, tous jouissent de la protection garantie par la nouvelle loi. Ce commentaire sera donc particulièrement utile à tous ceux qui s'intéressent à la direction d'une association, spécialement dans le domaine social et professionnel, où la nécessité de cette protection se fera surtout sentir au lendemain de la suppression de la garantie dont jouissait jusqu'à ce jour la liberté du travail.

Une brochure in-8° de 64 pages. — Prix : **4 francs.**

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

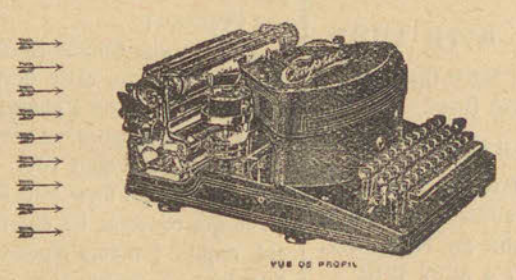

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Quatrième, cinquième et sixième livraisons

AVRIL-MAI-JUIN 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2858 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUILLET 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nos lecteurs trouveront en tête de la jurisprudence du présent numéro, l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1921 en matière de loyers.

SOMMAIRE

LA LOI SUR LA LIQUIDATION DES BIENS ENNEMIS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 14 juill. 1921. (Droit civil et de la guerre. Bail. Loi du 14 aout 1920. Prorogation. Immeuble à destination principalement commercial. Inapplicabilité.)

Liége (2e ch.), 13 avril 1921. (Droit public et de la guerre. Commune. Réquisition militaire. Nullité. Dommages-intérêts.)

Civ. Brux. (10e ch.), 11 juin 1921. (Droit civil et de la guerre. Don manuel. Gestion d'affaires. Journal. Souscription de bienfaisance. Responsabilité.)

J. P. Liége (1er canton), 24 mai 1921. (Droit de la guerre et droit administratif. Garde civique. Réquisition. Mobilisation de la garde civique. Débition par l'Etat.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Le Jeune Barreau de Bruxelles. La Conférence du Jeune Barreau et le Conseil de l'Ordre sortant. Elections au Barreau de Verviers. Au Barreau de Louvain. Faut-il une loi pour modifier le décret? Un acte de vandalisme au Palais. Les avocats administrateurs de sociétés juges aux tribunaux de commerce.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

La loi sur la liquidation des biens ennemis

FANTAISIES LÉGISLATIVES

Il suffit d'ouvrir une revue de droit pour constater l'abondance des bizarreries, des absurdités, fruit de la confection vicieuse des lois. Le mal va en s'accentuant d'année en année, si bien qu'en admettant que notre civilisation marche dans la voie du progrès, on n'en peut certes trouver la manifestation dans les travaux de nos Chambres, qui accusent de plus en plus l'incompétence de nos législateurs.

Mais encore dans le passé, si un texte de loi était vicieux, si parfois il allait à l'encontre de la volonté du législateur, on en pouvait attribuer la cause à une inadvertance, une légèreté, une erreur de ceux qui l'avaient voté, il n'en est plus ainsi maintenant.

La loi sur la liquidation des biens ennemis qui vient d'être votée au Sénat nous donne un exemple d'une méthode nouvelle; le législateur vote un texte qu'il déclare formellement devoir être interprété à l'encontre de ses termes.

En pleine connaissance de cause, sciemment, le législateur admet un texte contraire à ses intentions; il doit être entendu que la loi veut dire le contraire de ce qu'elle exprime.

N'est-ce pas sur les bancs de l'école qu'on nous apprenait pourtant que l'intention du législateur doit résulter de la loi elle-même?

Rappelons brièvement dans quelles conditions cette méthode, certes nouvelle et inattendue, a été appliquée aux mesures législatives concernant la liquidation des biens ennemis.

La Chambre avait voté l'article 11 stipulant au deuxième paragraphe « que l'ordonnance du président autorisant la liquidation est rendue *sur requête du séquestre* »; puis l'article 12 ainsi conçu : « La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'administration des domaines, *par les soins du séquestre*, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président. »

La liquidation était donc l'œuvre du séquestre.

La Fédération des Avocats s'occupa de la question et fut d'avis que les biens ennemis ne devaient pas être liquidés par les séquestres; le *Journal des Tribunaux* appuya cette thèse qui était aussi celle du Barreau bruxellois, qui se montrait ainsi fidèle aux traditions de son Ordre. Son Conseil de discipline fut son interprète et c'est dans ces conditions qu'au Sénat la Commission proposa de modifier le texte, et, pour la liquidation, de substituer au séquestre l'administration des domaines.

L'article 11, dans le projet de la Commission, portait : « L'ordonnance du président du tribunal autorisant la liquidation est rendue sur *requête de l'administration des domaines.*

» Art. 12. — La liquidation s'opérera conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'*administration des domaines, assistée du séquestre,* et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président. »

Tant pour comprendre la pensée du législateur que pour marquer les innovations de sa méthode, il est nécessaire de reproduire certains passages des travaux préparatoires :

En première lecture.

M. VAN DE VYVERE, ministre des affaires économiques. — Ce n'est que le Barreau de Bruxelles qui a soulevé des observations au sujet de l'exercice des fonctions de séquestre. Il faut remercier les avocats qui ont exercé ces fonctions souvent difficiles et périlleuses.

J'estime que l'avocat ne peut être un simple liquidateur; je pense que ce serait contraire à la dignité de la profession. Et c'est pourquoi nous avons institué l'administration des domaines comme liquidateur général.

L'avocat-séquestre lui rendra les services que rendent tous les avocats-conseils des départements ministériels.

Je pense que les traditions à cet égard sont assez bien établies pour que la mission de l'avocat, dans le cas que nous visons, puisse s'exercer sans heurt.

L'avocat agira « poursuites et diligences » de l'administration des domaines. Du moment où la liquidation doit commencer, c'est l'administration des domaines qui prend la responsabilité; mais il faut bien que la responsabilité du séquestre soit purgée, qu'il y ait une reddition de compte. Je pense qu'aucun membre du Barreau n'y fera une objection. Et l'avocat n'aura plus ensuite qu'une responsabilité professionnelle. C'est ce que nous avons marqué aux articles 11 et 12.

A l'article 11, il est question de l'ordonnance qui doit commencer la liquidation. A ce moment, les biens sont sous main de justice, dans la possession du séquestre. Pour changer cette situation, il faut une ordonnance. A la suite de celle-ci, le séquestre ne sera plus le possesseur juridique complet.

Qui doit provoquer l'ordonnance? Est-ce le séquestre? Est-ce l'administration des domaines? C'est, selon moi, le séquestre. Et c'est à partir du prononcé de l'ordonnance de liquidation qu'intervient l'administration des domaines.

Je me demande, si l'on adoptait l'amendement de la commission, d'où partirait l'initiative.

Notez que l'administration des domaines ne s'est jamais occupée des séquestres; elle ignore quels seront les biens à liquider. Et nous irions la charger, au lieu du séquestre, de provoquer l'ordonnance? C'est le séquestre qui doit déposer la demande d'ordonnance, car il est responsable.

La liquidation commencée, c'est l'administration des domaines qui entre en scène. Les séquestres doivent se borner à lui prêter leur concours, s'il y a lieu. L'administration ne pourrait accomplir sa mission sans cette aide; elle ne dispose pas des agents nécessaires.

Mais la situation juridique des séquestres est changée de façon telle que la dignité de la profession d'avocat est sauvegardée.

A partir du jour où la liquidation est commencée, l'avocat n'a plus qu'à remplir la mission de conseil.

M. BRAUN. — J'ai une part de responsabilité dans les amendements dont il s'agit, et je suis heureux d'avoir provoqué cette discussion.

Du moment que le rôle des avocats-séquestres est assimilé à celui des avocats-conseils des départements ministériels, personne n'y trouvera matière à critique. Si nous sommes d'accord sur l'idée, nous ne sommes pas d'accord sur les termes dans lesquels elle est formulée.

Sans doute, ce n'est pas l'administration des domaines — tierce personne étrangère jusque-là à la gestion des biens séquestrés — qui doit demander au président du tribunal d'autoriser la liquidation. Ce dernier acte de procédure incombe au séquestre.

Mais du moment que le rôle de l'avocat-séquestre est terminé, l'administration des domaines entre en scène.

C'est ici qu'il faut distinguer entre les devoirs de l'un et ceux de l'autre. Les termes dont se sert l'article 12 ne sont pas adéquats et, à ce point de vue, le débat actuel me paraît avoir son utilité.

D'après le texte voté à la Chambre, « la liquidation s'opère par les soins du séquestre ». On aurait dû dire : « par l'administration des domaines » avec l'assistance habituelle du séquestre. Car, du texte proposé, tout le monde en induira que la liquidation sera faite par l'avocat, que c'est lui qui sera le véritable liquidateur; or, c'est ce qu'on ne veut pas.

Ce texte devait éveiller les susceptibilités et du Conseil de l'Ordre et de la Fédération des Avocats. Toutefois, je suis porté à croire que les explications de l'honorable ministre leur donneront satisfaction et que les règles qu'il a tracées seront scrupuleusement observées.

M. VAN DE VYVERE, ministre des affaires économiques. — M. de Ro m'a demandé quel serait le sort des employés belges qui sont au service des entreprises séquestrées.

Il y aura évidemment des entreprises qui seront liquidées; mais très souvent elles seront maintenues sous une forme ou sous une autre, et l'administration tiendra compte de la situation des employés dont il s'agit.

M. BERGER. — Je crois qu'il faut fixer la situation du séquestre au moment où l'administration des domaines aura pris en mains l'administration de la fortune séquestrée. Le séquestre, est régi par la loi civile du dépôt. Quelle sera la situation de l'avocat qui cesse d'être séquestre, en ce qui concerne la conservation de la chose?

Sera-t-il régi par les principes du dépôt ou par les principes du mandat? Il faut qu'on définisse bien la situation de celui qui cesse ses fonctions.

M. VAN DE VYVERE, ministre des affaires économiques. — La question est pertinente. En ce moment, les séquestres non-liquidateurs sont des dépositaires judiciaires. Ils le resteront jusqu'au moment où ils auront apuré leurs comptes.

Mais à mesure que la liquidation sera proclamée, ils s'entendront avec les Domaines et c'est entre eux que sera fixé dans quelle mesure l'administration acceptera de prendre possession des biens.

M. BERGER. — Demandez alors que les avocats-séquestres rendent compte au moment où l'administration prend possession du bien.

M. VAN DE VYVERE, ministre des affaires économiques. — C'est ce qu'ils feront. Et ces arrangements se feront en pratique de la manière la plus simple du monde; je ne vois à cela aucune difficulté.

M. BERGER. — La réponse du ministre me fait penser que la fin des opérations liquidatives va être singulièrement compliquée. Demander aux séquestres de rendre un compte provisoire, n'est en quelque sorte faire durer le plaisir.

Vous savez tous combien il est diffice d'obtenir un compte de séquestre. Aussi serait-il beaucoup plus simple de demander au séquestre un compte définitif au moment où l'administration des domaines prendra possession des propriétés. Libre à l'administration de demander alors encore l'aide du séquestre, sinon on fera traîner tout en longueur.

M. BRAUN. — La solution eût été plus simple si le texte de la loi avait dit que l'administration du séquestre prend fin au moment où commence l'administration des domaines et que celle-ci s'adressera au séquestre pour ce qui concerne la question du bien.

Ainsi le séquestre rendrait compte à l'administration des domaines, qui s'aiderait ultérieurement des lumières du séquestre.

Ainsi nous entrerions dans les vues à la fois de M. Berger et du gouvernement.

M. THEUNIS, ministre des finances. — Je ne m'aventurerais qu'avec crainte sur le terrain juridique; je me tiendrai donc sur le terrain des faits.

L'administration des domaines se trouverait dans l'impossibilité absolue de se substituer du jour au lendemain au séquestre.

Je n'ai que 156 receveurs des domaines pour tout le pays. Or, rien qu'à Bruxelles, il y a 3,262 affaires sous séquestre, qui sont confiées à 469 avocats. Il y a 200 millions de biens déjà réalisés. Il serait matériellement impossible aux Domaines d'en sortir si on devait, du jour au lendemain, leur passer la main.

M. MAGNETTE. — Malgré la contradiction qui existe entre les textes et les déclarations qui ont été faites, je crois pouvoir retirer l'amendement à l'article 11.

L'article 11, texte de la Chambre, est adopté.

L'article 12, texte de la Chambre, est adopté.

L'amendement de la commission est adopté.

En seconde lecture.

M. BRAUN. — J'attire l'attention du Sénat sur la conséquence qu'aurait le vote des amendements en seconde lecture. La loi serait renvoyée à la Chambre.

Or, il n'y a pas de raison de fond pour justifier

pareille procédure, qui peut avoir des conséquences financières sérieuses.

S'il existait le moindre doute sur le sens et la portée des deux articles amendés, je serais le premier à vous demander leur renvoi.

Mais, d'après les explications données, les avocats-séquestres sauront qu'il ne leur appartient pas de sortir de l'exercice normal de leur profession.

On ne leur demandera pas autre chose que ce que l'on demande aux avocats-conseils des départements ministériels.

J'ai été le premier à proposer l'amendement, mais à quoi serviraient nos débats si nous devions fermer l'oreille aux observations les plus judicieuses?

M. DIGNEFFE. — Singulière façon de faire des lois!

M. THEUNIS, ministre des finances. — Je me joins à M. Braun pour demander au Sénat de ne pas insister.

Les explications qui ont été données hier définissent exactement le rôle des avocats et de l'administration des Domaines. Vous pouvez être assurés que les fonctionnaires seront avertis et saisis du compte rendu des débats.

Je vous rappelle que si l'on voulait d'un coup décharger les avocats de leur mission pour en charger les Domaines, cette dernière administration serait en butte à de sérieuses difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux amendements se rapportent à l'article 12 et à l'article 14.

M. MAGNETTE. — En présence de l'insistance de MM. les Ministres des finances et des affaires économiques, et étant donné que la question a perdu son importance de principe, et tout en regrettant qu'un texte dise le contraire du commentaire, étant donné aussi que ce commentaire remplace le texte, que c'est à lui qu'il faudra en référer en cas de difficulté, nous n'insistons pas pour le vote de l'amendement.

En résumé, la Chambre des représentants a voté un texte ayant une signification claire et nette; le Sénat l'a maintenu, mais en lui donnant une signification tout autre, contraire à ses termes, conforme à ceux de l'amendement de la commission, qu'il repousse.

Le seul but qu'il a poursuivi est de ne pas renvoyer le projet à la Chambre; il a modifié une loi sans la soumettre au vote de la Chambre inférieure, ce qui est contraire à l'article 26 de la Constitution. Pour qu'un projet puisse devenir loi, il doit avoir été voté par les deux Chambres.

Tous les jours nos tribunaux décident qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement.

N'est-ce pas Henri III, Roy de France et de Pologne, qui, lors de la publication du Code rédigé par le président Barnabé Brisson, prononçait ces paroles, que nous livrons à la méditation de nos législateurs :

« Comme le souverain et plus asseuré moyen de manutention de l'Estat, repos et tranquillité publique et conservation d'un chascun en son droit et debvoir et office soit le bon ordre et police procédant des bonnes et sainctes lois, édicts et ordonnances par la *facile intelligence* et *certitude* desquelles provient la prompte et volontaire exécution d'icelles : qui fait que toutes choses sont continuées et augmentées dans leur intégrité et spendeur : il n'y a aussi, au contraire, rien de plus pernicieux et dommageable à un état, et qui cause plus d'involutions, troubles et subversions de toutes choses, que la confusion et incertitude des dites lois, édicts et ordonnances. »

T. S.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 14 juill. 1921.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Plaid. : MMes ALPH. LE CLERCQ et DE MORTIER c. AUG. BRAUN et DE SUTTER.

(Epoux Van de Walle-Hildgen c. Epoux Mondt-Dierkens.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — IMMEUBLE A DESTINATION PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — INAPPLICABILITÉ.

La loi du 14 août 1920 s'applique exclusivement aux immeubles à usage d'habitation, à ceux dont la destination principale est de procurer au locataire le logement, et elle ne concerne pas les usines et autres établissements d'industrie ou de commerce.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller LEURQUIN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de la loi du 14 août 1920 complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919, spécialement de son chapitre Ier, en ses articles 1er à 6, plus spécialement de son dit article 1er, comme aussi de l'article 7; d'autre part, extension et fausse application du droit commun et des articles 1134, 1709 et 1719 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître à un locataire commerçant le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités, alors que ce droit est accordé à tout locataire, exerçât-il son commerce dans l'immeuble de son unique habitation :

Attendu que la loi du 14 août 1920 a eu pour but de porter remède à la crise du logement, causée par la guerre, et qui avait pris un caractère d'acuité de nature à compromettre l'ordre public;

Attendu que le texte de l'article 1er, suivant lequel les locataires ont le droit de continuer, sous certaines conditions, à occuper « les lieux par eux habités », marque bien la volonté du législateur de faire, non pas une loi sur les loyers en général, mais une loi sur les logements;

Qu'il faut en déduire que la loi s'applique exclusivement aux immeubles à usage d'habitation, à ceux dont la destination principale est de procurer au locataire le logement, et qu'elle ne concerne pas les usines et autres établissements d'industrie ou de commerce;

Attendu d'ailleurs, que la portée de la loi à cet égard est précisée par le premier paragraphe de l'article 7;

Qu'en effet, en déterminant la mesure dans laquelle le bailleur peut imposer une majoration de prix au locataire, l'article 7 soustrait à cette limitation les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel; qu'à l'égard de ces immeubles, le bailleur conserve pleine liberté de formuler comme il lui convient les conditions de prix;

Attendu que le prix est un élément essentiel de l'existence du contrat de louage; que s'il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné par le contrat, il ne peut être abandonné au libre choix d'une des parties; qu'une clause de cette nature entraînerait la nullité complète de la convention dans laquelle elle serait insérée;

Qu'il est juridiquement impossible de concevoir qu'après l'expiration du terme conventionnel d'un bail, la durée de ce bail puisse être prorogée sans détermination de prix;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi n'a pas échappé à l'attention des Chambres législatives;

Qu'à la Chambre des représentants, lors de la discussion générale à la séance du 22 juin 1920, le rapporteur de la section centrale, constatant que la prorogation ne s'appliquait pas aux immeubles à usage commercial, en a déduit qu'elle devait être refusée dans tous les cas où l'habitation ne constituait qu'un accessoire; qu'à la séance du 7 juillet, le ministre de la justice, discutant la portée de l'amendement qui est devenu le premier paragraphe de l'article 7, a fait remarquer que cet amendement rendait la loi inapplicable à tous les immeubles principalement destinés à l'exercice d'un commerce, fussent-ils habités par leurs locataires;

Qu'au Sénat, le rapport de la commission de la justice, après avoir rappelé qu'il s'agissait d'une loi sur les logements et non d'une loi sur les bâtisses, a déclaré que le projet ne concernait pas les immeubles où la partie principale était réservée au commerce ou à l'industrie; et que cette affirmation, loin d'être contredite au cours des discussions, a été confirmée en termes exprès par le ministre de la justice, à la séance du 29 juillet;

Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que les lieux occupés par les époux Van de Walle leur ont été loués principalement à usage commercial et, d'autre part, que le bail a pris fin par un congé régulier; qu'il décide, en conséquence, que les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre droit à la prorogation de leur occupation;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Liége (2e ch.), 13 avril 1921.

Prés. : M. DELHAISE. — Plaid. : MMes P. PHILIPPART et LHOEST-REMY.

(Tychon c. Ville de Liége.)

DROIT PUBLIC ET DE LA GUERRE. — COMMUNE. — **Réquisition militaire.** — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si, d'une part, dans des circonstances graves où une ville se trouve, il faut prendre d'urgence des dispositions que le salut public impose et partant justifie, et devant lesquelles les intérêts particuliers doivent céder, par exemple le ravitaillement de la population, lorsque, d'autre part, la nature même de l'objet réquisitionné est incompatible avec la raison déterminante de la réquisition et le but proposé, salus populi, *et que l'acte accompli par l'intimée ne se justifie pas par des motifs péremptoires de nécessité publique n'ayant pu exercer légalement le droit de réquisition, il ne lui a pas été dès lors permis de paralyser le droit de propriété de l'appelant.*

Attendu que dans les circonstances graves où la ville de Liége s'est trouvée au mois d'août 1914, à la suite de l'invasion ennemie, il a fallu prendre d'urgence les dispositions que le salut public imposait et partant justifiait et devant lesquelles les intérêts particuliers devaient céder;

Attendu qu'au nombre de ces mesures se trouvait en premier lieu le ravitaillement de la population;

Attendu qu'en vue de celui-ci, l'intimée, à une date que l'on peut, d'après les éléments de la cause, fixer approximativement vers la mi-août 1914, a réquisitionné la cargaison des deux bateaux *Rien sans Dieu* et *Breydel et de Coninck* appartenant à l'appelant;

Attendu que la réquisition verbale portait expressément que la ville agissait « en vue des nécessités de ravitaillement de la population »;

Attendu qu'il est constant que la marchandise ainsi réquisitionnée se composait d'orge fourragère étrangère;

Qu'aussi une faible partie de celle-ci fut livrée à la panification, tandis que le surplus fut revendu à des tiers par la ville;

Attendu qu'il est hors de doute que celle-ci a été de très bonne foi en procédant à la réquisition d'une denrée qu'à tort elle a cru être propre à l'alimentation humaine;

Attendu que la nature même de l'objet réquisitionné étant incompatible avec la raison déterminante de la réquisition et le but proposé, *salus populi*, il s'ensuit que l'acte accompli par l'intimée ne se justifie pas par des motifs péremptoires de nécessité publique, et que n'ayant pas établi qu'à la date ci-dessus indiquée elle a pu exercer légalement le droit de réquisition, il ne lui a pas été dès lors permis de paralyser le droit de propriété de l'appelant;

Attendu que les parties étant d'accord sur les quantités de céréales contenues dans les deux bateaux, il échet de rechercher le montant de la somme à payer aux 100 kilos pour la marchandise litigieuse;

Attendu qu'il est acquis qu'après avoir reconnu que les orges saisies ne pouvaient servir au ravitaillement de la population, la ville en a revendu dans la suite une partie à 25 francs et plus tard une autre partie à un prix de loin supérieur;

Attendu que si l'on doit tenir compte de cet élément comme aussi de la qualité intrinsèque de la marchandise, et s'il est évident que l'on ne peut s'enrichir par un acte en soi irrégulier, il importe de remarquer que sans la réquisition opérée par la ville de Liége, les orges dont s'agit auraient couru de grands risques et auraient dû tout au moins être réalisées par l'appelant avec une certaine hâte qui ne lui aurait pas permis d'attendre le moment des hausses importantes;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses considérations, on peut, *ex aequo et bono*, fixer à 25 francs les 100 kilos la somme à payer par l'intimée;

Attendu que l'expertise a été utile à la solution du litige, puisqu'elle a permis d'établir que la ville avait revendu partie des orges litigieuses à un prix assez sensiblement supérieur à celui qu'elle offrait à l'appelant;

Attendu qu'il échet de confirmer le jugement *a quo* quant aux intérêts légaux et judiciaires qui ont été alloués;

Attendu que la partie Me Beco ne justifie pas à suffisance de droit les dommages-intérêts qu'elle réclame; qu'au surplus, la bonne foi de l'intimée ne peut être mise en doute et qu'il se conçoit qu'elle ait pu dans une certaine mesure résister aux réclamations un peu excessives de l'appelant;

Attendu que les parties succombent chacune dans leurs prétentions;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. BODEUX, avocat général, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **confirme** le jugement *a quo* quant aux intérêts légaux et aux intérêts judiciaires;

Emendant pour le surplus la décision entreprise, **condamne** l'intimée à payer à l'appelant les orges litigieuses sur le pied de 25 francs les 100 kilos; **dit** qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel, lesquels seront supportés à concurrence des deux tiers par l'intimée et d'un tiers par l'appelant.

Observations. — Cet arrêt, fondé en droit, est faux dans sa seconde partie, en ce qu'il conserve à l'administration communale, qui a requisitionné à tort, le bénéfice résultant pour elle de la vente des marchandises réquisitionnées. Si la bonne foi de l'administration communale permet au juge de refuser à juste titre d'allouer au propriétaire les dommages et intérêts qu'il réclame, on ne voit pas de quel droit il peut lui conserver les bénéfices retirés par elle de la vente ultérieure des produits réquisitionnés. Il y a là incontestablement un enrichissement indû et, dans la rigueur des principes, le bénéfice doit revenir au propriétaire. S'il est exact que ce bénéfice était inespéré, on ne voit pas trop (les principes de la gestion d'affaire, étant inapplicables en l'espèce) en vertu de quelle règle de droit la commune peut être appelée à en bénéficier; la bonne foi de sa part ne peut faire que la cause de cet enrichissement soit pour elle un acte illégal, tandis qu'on ne voit pas pour quelle raison le propriétaire ne pourrait tirer bénéfice de la hausse obtenue par ses produits dans l'intervalle, encore qu'il y ait là un enrichissement inespéré.

Civ. Brux. (10e ch.), 11 juin 1921.

Prés. : M. DESPRET. — Plaid. : MMes SULZBERGER (du Barreau d'Anvers) et POIRIER (du Barreau de Bruxelles) c. VAN CAUWELAERT (du Barreau d'Anvers).

(Van Nieuwenhuysen et Hospices civils d'Anvers c. la Société anonyme De Standaard, et De Wael.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — DON MANUEL. — **Gestion d'affaires.** — JOURNAL. — SOUSCRIPTION DE BIENFAISANCE. — RESPONSABILITÉ.

Un journal, en acceptant de publier un appel à la charité, garantit à ses lecteurs la destination des fonds recueillis; coopérant à une gestion impossible sans son intervention, il engage sa responsabilité.

Celui qui reçoit des offrandes pour des malheureux nominativement désignés, s'oblige vis-à-vis des personnes dont il s'est constitué le gérant d'affaires; même en l'absence de réclamation de la part des donateurs, il n'a jamais le droit de conserver les fonds par devers lui. Ces fonds deviennent immédiatement la propriété des malheureux pour lesquels ils sont recueillis. Il n'est pas nécessaire que la tradition soit faite au destinataire, elle peut être faite à un intermédiaire.

Attendu que l'action tend à la condamnation de la société anonyme De Standaard et de l'éditeur du journal de ce nom, au paiement des trois cinquièmes du produit d'une souscription ouverte dans les colonnes du dit journal, en faveur des cinq enfants d'un feu sieur Hainaut, d'Anvers;

Attendu qu'il résulte des articles du *Standaard* (numéros des 5 et 6 février 1920), qu'à la suite d'un appel à la charité publique en faveur des dits enfants, des souscriptions d'un montant de 20,179 fr. 47 ont été recueillies;

Attendu que le demnadeur Van Nieuwenhuysen, agissant en qualité de tuteur, et la codemanderesse Administration des Hospices civils d'Anvers, intervenant pour assister le tuteur, sont fondés à exercer vis-à-vis de tout débiteur les droits incombant aux trois des enfants Hainaut admis aux dits hospices;

I. — Attendu que les défendeurs allèguent que la succession, bien qu'ouverte dans les colonnes du *Standaard*, ne l'a été qu'à l'initiative du docteur Vande Perre;

Attendu que le docteur Vande Perre a été, il est vrai, chargé de recevoir les souscriptions (*Standaard*, numéro du 25 janvier 1920), mais qu'il n'est nullement établi que ce soit lui qui aurait pris l'initiative de la souscription; que les demandeurs, comme les lecteurs du journal, ont dû croire que l'article par lequel, à cette date, il était fait appel à la charité en faveur des enfants Hainaut, n'émanait pas du docteur Vande Perre, puisque les phrases qui le visaient étaient rédigées à la troisième personne; que cet article n'étant pas signé, la responsabilité de la défenderesse, société anonyme De Standaard, est engagée;

Attendu que les demandeurs, comme les souscripteurs eux-mêmes, ont également dû penser que le docteur Vande Perre, en recevant les offrandes, agissait comme membre de la rédaction et comme délégué du *Standaard*, puisque c'est au bureau du journal que les souscriptions devaient lui être adressées;

Attendu que ce qui tend encore à démontrer que le docteur Vande Perre n'agissait pas à titre personnel, c'est qu'il a proposé (*Standaard*, numéro du 5 avril 1920) de placer l'argent recueilli en banque et qu'on ne voit pas à qui cette proposition aurait pu être faite, sinon à l'administration du journal;

Attendu que l'intervention du docteur Vande Perre n'apparaît que comme secondaire dans cette affaire, puisqu'il n'est fait aucune mention de son nom dans aucun des appels accompagnant la publication des souscriptions;

Attendu que c'est le *Standaard* qui s'est d'ailleurs chargé de répandre les 102,000 exemplaires tirés à part de l'appel en faveur des enfants Hainaut (*Standaard*, numéro du 27 janvier 1920); que la facture relative à ces imprimés n'est pas au nom du docteur Vande Perre, mais du « Noodfond Hainaut »;

Attendu, en tout état de cause, qu'un journal, en acceptant de publier un appel à la charité et les souscriptions obtenues, garantit à ses lecteurs, qui ont confiance en lui, la destination des fonds recueillis; que coopérant à une gestion impossible sans son intervention, il engage sa responsabilité quant à l'emploi des dits fonds;

II. — Attendu que les défendeurs soutiennent que le produit de la souscription était destiné à M. le docteur Van de Perre, non pour les remettre aux enfants Hainaut, mais pour les employer en leur faveur;

Attendu que celui qui reçoit des offrandes pour des malheureux nominativement désignés, s'oblige vis-à-vis des personnes dont il s'est constitué le gérant d'affaires; que même en l'absence de toute réclamation de la part des donateurs, il n'a jamais le droit de conserver les fonds par devers lui; que ces fonds n'entrent pas dans son patrimoine, mais deviennent immédiatement la propriété des malheureux pour lesquels ils sont recueillis (Civ. Mons, 2 mars 1893, *Pas.*, III, p. 309);

III. — Attendu que les défendeurs soutiennent que les fonds se trouvent entre les mains de M. le docteur Vande Perre;

Attendu que si même, ce fait était établi, la responsabilité du *Standaard* resterait engagée; que la défenderesse pouvait d'ailleurs, dans le procès actuel, appeler en garantie M. Vande Perre, dont la solvabilité n'est pas contestée;

IV. — Attendu que les défendeurs allèguent enfin que, faute de tradition, les dons manuels destinés aux enfants Hainaut n'ont pas été parfaits;

Attendu que le don manuel doit comprendre un dépouillement actuel et irrévocable et implique une mise en possession réelle à titre de propriétaire de la chose donnée, mais qu'il n'est pas indispensable que la tradition soit faite au destinataire du don personnellement; qu'il est au contraire certain que la tradition peut être faite à un intermédiaire;

Attendu, en l'espèce, que la tradition a été faite à un gérant d'affaires; qu'il s'ensuit que le don manuel est parfait;

V. — Attendu que le *Standaard* justifie avoir fait en faveur des enfants Hainaut certaines dépenses

529

qu'il y a lieu de déduire des sommes recueillies; que ces sommes et la part incombant aux trois enfants admis aux hospices, dans les frais d'impression, les appels à la charité et dans les dépenses faites pour les obsèques de leurs parents sont d'un montant de 3,496 fr. 36;

VI. — Attendu que les demandeurs n'établissent pas que la responsabilité du défendeur De Wael a été engagée dans cette affaire; qu'il échet donc de le mettre hors cause;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action pour chacun d'eux et pour chacun des mineurs intéressés, à la somme de 4,000 francs vis-à-vis de chacun des défendeurs;

Ordonne le visa pour timbre et l'enregistrement de la quittance au nom du « Noodfonds Hainaut » en date du 6 mars 1920, et d'un montant de 1,166 fr. 42;

Dit l'action recevable et fondée en tant que dirigée contre la défenderesse, Société anonyme De Standaard;

La **condamne** à remettre aux demandeurs la somme de 8,611 fr. 36, les intérêts judiciaires et les dépens;

Met hors cause le défendeur De Wael;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Liége (1er canton), 24 mai 1921.

Siég. : M. JEANNE.

(Mottard c. Halin, Ville de Liége et État Belge.)

DROIT DE LA GUERRE ET DROIT ADMINISTRATIF. — **Garde civique.** — RÉQUISITION. — MOBILISATION DE LA GARDE CIVIQUE. — DÉBITION PAR L'ÉTAT.

Il est constant que, le 6 août 1914, la garde civique avait été mobilisée et incorporée dans l'armée belge, et il appartient à l'Etat belge de supporter seul le montant d'une réquisition faite par un officier dans les limites de ses attributions.

Attendu que le demandeur a fait citer devant Nous le défendeur Halin, en paiement de la somme de 77 fr. 20 pour marchandises lui fournies le 6 août 1914; qu'en même temps il a fait citer devant Nous la Ville de Liége aux mêmes fins et a invité également l'État belge, lequel déclare comparaître volontairement pour être jugé au sujet de la même cause;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction de ces trois causes, pour qu'il soit statué par un seul et même jugement;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que, le 6 août 1914, le capitaine de garde civique Halin a chargé deux hommes de sa compagnie, les gardes Thibaut et Philippart, de se rendre chez le demandeur pour y réquisitionner les gamelles, seaux, porte-manger, bidons, etc., nécessaires à l'alimentation des gardes civiques; que le montant des fournitures n'est pas contesté;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il n'y a pas eu réquisition régulière; que cet argument est sans valeur; qu'il y a lieu, en effet, de remarquer que cette fourniture a été faite le 6 août 1914, alors que les Allemands étaient aux portes de la ville de Liége et que toute la population était affolée; qu'il y a donc eu force majeure et qu'ainsi le capitaine Halin, défendeur, n'a pas pu s'adresser au demandeur dans les formes légales; que, dans ces conditions, le capitaine Halin, ayant agi dans les limites de ses fonctions, doit être mis hors cause sans dépens;

Attendu qu'il reste à examiner si la ville de Liége est tenue du paiement de cette réquisition aux termes de l'article 87 de la loi du 9 septembre 1897, décidant que les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à charge des communes;

Attendu qu'il est constant que, le 6 août 1914, la garde civique avait été mobilisée et incorporée dans l'armée belge; qu'elle relevait aussi du commandement militaire de l'État belge; qu'à ce moment elle coopérait à la défense de la patrie;

Attendu que, dans ces conditions, il appartient à l'État belge, défendeur, de supporter seul le montant d'une réquisition faite par un officier de l'armée belge dans les limites de ses attributions;

Par ces motifs, statuant contradictoirement en dernier ressort, et par un seul jugement, **déboutons** le demandeur de son action dirigée contre le défendeur Halin et la ville de Liége; **mettons** ces deux défendeurs hors cause, sans dépens; ce fait, **condamnons** l'État belge à payer au demandeur la somme de 77 fr. 20 pour les fournitures susvantées, avec les intérêts légaux et les dépens, à l'exception toutefois des frais de citation et de mise au rôle des affaires contre les deux premiers défendeurs, ces dépens devant être supportés par le demandeur.

BULLETIN DES SOMMAIRES

J. P. Ixelles (2e canton), 21 juin 1921.

Plaid. : MMes G. BERGMANN c. G. ANDRÉ.

(Bauwens c. Veuve Dansaert.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — GARAGE ACCESSOIRE DE L'IMMEUBLE. — APPLICABILITÉ.

Au regard de la loi du 14 août 1920, il importe de prendre uniquement en considération le caractère principal de la location.

530

Dès qu'il s'agit d'un immeuble loué principalement à usage commercial ou industriel, la prorogation est refusée pour l'intégralité des lieux loués, le locataire n'étant pas autorisé à continuer à occuper la partie de l'immeuble affecté à son logement.

Inversement, le bailleur ne peut obtenir la mise à sa disposition de la partie occupée commercialement ou industriellement, lorsque la location a été consentie à usage principal de logement.

Un garage installé dans un autre immeuble doit néanmoins être considéré comme un accessoire de la location principale, lorsque dans l'intention même des parties — comme le prouve la fixation d'un prix global — il a été considéré comme tel, et qu'il est situé dans le proche voisinage de la maison d'habitation.

La sous-location du garage, autorisé par la convention de bail, ne fait pas obstacle à la prorogation.

J. P. Liége (2e canton), 9 juin 1921.

Siég. : M. LOYENS. — Plaid. : MMes SCHOONBROODT c. X. PONCELET.

(Delaite c. Sw...)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — MAJORATION DE 50 P. C. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DE L'ÉTAT A DÉDUIRE DU LOYER MAJORÉ.

Si le bail met à la charge du locataire des charges qui ne lui incombent pas habituellement, le loyer revisé sur la base de la valeur locative au 1er août 1914 comprend également le montant de ces charges lesquelles, si elles sont acquittées par le locataire, peuvent être déduites du loyer à payer.

Juge d'appel des loyers, Liége, 18 juin 1921.

Siég. : M. F. LEROUX. — Plaid. : MMes TART c. COLLIGNON.

(Kevers c. Sauvenière.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — I. BAIL A TITRE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — OCTROI DE LA PROROGATION. — II. CONFECTION DES LOIS. — PORTÉE D'UN AMENDEMENT.

I. *Il n'a jamais été mis en doute, qu'à la faveur de la loi du 25 août 1919, les baux des maisons d'habitation servant à la fois au logement et au commerce et qualifiés mixtes par la jurisprudence, pouvaient être prorogés jusqu'en 1921, et la seule innovation introduite par la loi du 14 août 1920 consiste à prolonger de deux ans la durée de la prorogation.*

II. *En l'absence d'une déclaration formelle, il est inadmissible que le vote d'un amendement ait pu avoir pour effet de changer complètement une disposition définitivement adoptée par un vote antérieur.*

J. P. Alost, 2 juill. 1921.

Siég. : M. BEVERNAGE. — Plaid. : MMes CALEWAERT et DE SCHAEPDRYVER.

(Société anonyme Filature et Filteries réunies c. X...)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOCATION DE MAISON D'USINE. — OUVRIER LOCATAIRE CONDAMNÉ POUR VOL A L'USINE. — DEMANDE DE RETRAIT DE LA PROROGATION.

L'ouvrier locataire d'une maison de l'usine a droit à la prorogation nonobstant son renvoi du chef d'une condamnation pour vol dans l'usine.

Ce vol ne constitue pas le motif grave permettant le retrait.

La location à prix réduit d'une maison d'usine ne constitue pas nécessairement une libéralité.

Brux. (4e ch.), 14 mars 1921.

Prés. : M. LAMAL. — Plaid. : MMes DUMONT c. JOSSE BORGINON et WENSELEERS.

(Bioche, Émile, c. Bouchard, veuve Bioche.)

DROIT CIVIL. — **Revendication d'objets mobiliers.** — I. POSSESSION « ANIMO DOMINI ». — IMPOSSIBILITÉ D'UNE PREUVE ÉCRITE. — PRÉSOMPTION. — ADMISSIBILITÉ. — II. DÉTENTION DE MEUBLES. — TOLÉRANCE. — PRÉCARITÉ.

I. *La preuve de la possession peut être faite par simples présomptions, lorsque, tant à raison de la qualité des parties (mère et fille), que de la nature du fait juridique allégué, l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'en apporter une preuve écrite.*

II. *La détention de certains meubles, basée uniquement sur la tolérance ou les rapports de famille, doit être considérée comme étant à titre précaire; dans de pareilles conditions, c'est le propriétaire seul qui peut invoquer le bénéfice de l'article 2279 du Code civil.*

Civ. Courtrai, 20 mai 1921.

Prés. : M. LAGRANGE.

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS. — APPEL. — CONNEXITÉ. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

(Vanderkerckhove, Élisa-Sidonie c. la Société anonyme Brasserie de Staceghem.)

Lorsque la complexité de différents chefs de demande, lesquels dérivent tous d'une même cause, s'oppose à ce que l'appel du jugement qui a statué sur ces chefs soit scindé et porté devant deux juridictions différentes dont l'une serait le tribunal de première instance et l'autre le juge d'appel institué par la loi sur les loyers, il y a lieu de suivre la règle (admise en première instance) d'après laquelle la juridiction ordinaire retiendra, à raison de l'unité entre les différents chefs provenant d'une même cause, toutes les demandes dont au moins un chef est de sa compétence.

531

Dès lors, l'un des chefs rentrant dans la compétence ordinaire du juge de paix, la demande dont la valeur totale dépasse le taux du dernier ressort est appelable pour le tout et doit être portée en degré d'appel devant le juge ordinaire d'appel, en l'espèce le tribunal de première instance.

Corr. Verviers (2e ch.), 28 janv. 1921.

Prés. : M. ERNEST CADIA.

(Ministère public c. Mouton.)

DROIT PÉNAL. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — **Compétence criminelle.** — CRIMES ET DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE. — LOI DU 17 AVRIL 1878, ARTICLE 12. — PRÉSENCE DE L'INCULPÉ EN BELGIQUE AU DÉBUT DE L'INFORMATION. — VALIDITÉ DE LA POURSUITE.

Les mots de l'article 12 de la loi du 17 avril 1878 : « Si l'inculpé est trouvé en Belgique » ne signifient pas que le dit inculpé doit être présent au pays pendant toute la procédure et à la date du jugement; il suffit que la présence de l'inculpé ait été constatée en Belgique au début de l'information.

Brux. (10e ch.), 7 avril 1921.

Prés. : M HULIN.

(Ministère public c. L...)

DROIT PÉNAL. — **Infraction.** — RÉTROACTIVITÉ. — APPLICATION DE L'ARTICLE 2, § 2 DU CODE PÉNAL. — APPEL.

Lorsqu'une loi nouvelle enlève à un acte le caractère d'infraction que lui donnait la loi ancienne, l'article 2, § 2 du Code pénal ne permet plus de punir les actes ainsi visés commis sous l'empire de la loi qui les réprimait suivant le principe : nulla poena sine lege.

Conférence du Jeune Barreau DE BRUXELLES

Assemblée générale du 18 juillet 1921

Rapport sur l'exercice.

Le Jeune Barreau s'est efforcé d'aider au rétablissement, à côté des occupations d'ordre purement matériel, de la vie professionnelle qui avait presque complètement disparu dans les circonstances malheureuses que l'on vient de traverser.

Ses efforts se sont d'abord portés sur l'organisation des conférences du soir. Il fallait réhabituer et les conférenciers et le public à notre chaire.

Il eût été évidemment intéressant de reconstituer un cycle et le succès qu'eurent ceux que l'on put organiser avant guerre, engageait à cet effort. Mais les difficultés du moment, les conférenciers ne pouvant s'engager pour cette année, nous forçèrent à y renoncer. Nous eûmes cependant le plaisir de pouvoir présenter à un public nombreux et de choix des conférenciers de la valeur des Rabindranath Tagore, Paul Hymans, C. Cuvelier, Henri Massis, Jeanne Rospars, les docteurs Bayet et Keiffer, Jean Capart.

Les travaux des séances judiciaires furent particulièrement suivis par tout un groupe de stagiaires, parmi lesquels les plus grandes qualités furent remarquées. Sur le conseil de M. le Bâtonnier De Jongh, dont il importe de souligner l'inaltérable attachement à la Conférence qu'il honora plusieurs fois de sa présence et de son aide précieuse, une innovation fut établie. Il fut fait chaque jeudi un exposé de l'état de la jurisprudence, qui fut suivi avec le plus grand intérêt et a, certes, porté des fruits précieux.

En fin d'exercice, la question de l'assistance judiciaire, à l'ordre du jour, puisque le comité de législation est saisi d'un projet de modification de la loi du 30 juillet 1889, fut mise en discussion. Celle-ci, qui intéresse particulièrement le Jeune Barreau, donna lieu à des rapports très étudiés. L'intérêt que prirent à ces discussions non seulement les stagiaires mais les autres confrères que la question avait attirés, prouve l'utilité de telles réunions, le Jeune Barreau ne devant pas être seulement une école de stagiaires, une « Conférence du Stage », mais servir à l'expresssion de la pensée jeune du Barreau.

Les délégués à la consultation gratuite désignèrent des conseils dans plus de quinze cents affaires répressives. Il y a lieu de se féliciter qu'aucun incident ne s'est produit. Il faut signaler cette année encore que par l'effet de la non-connaissance du flamand de la plupart des confrères, ceux qui furent inscrits avec mention connaissant le flamand furent particulièrement surchargés, ce qui ne peut que nuire à la bonne défense des accusés. Il est fait appel aux confrères qui, quoique ne pouvant plaider en flamand, ont une connaissance suffisante de cette langue pour lire les pièces, afin qu'ils s'inscrivent en vue de décharger leurs confrères flamands.

Comme les autres années, la Conférence entretint des relations cordiales avec les autres Barreaux. M. le Bâtonnier Menesson et les douze membres de la Conférence du Stage du Barreau de Paris nous firent l'honneur d'assister à notre séance solennelle de

532

rentrée. La Commission fut reçue à Paris, lors des fêtes que le Barreau d'appel offrait en l'honneur de Me Millerand et Me Poincaré, avec une émouvante sympathie.

Nous eûmes le plaisir d'apprendre la renaissance du Jeune Barreau de Mons, qui reçut notre délégué avec la plus grande cordialité. Celui-ci représenta le Jeune Barreau aux séances de rentrée des Barreaux de Liége et d'Anvers. Nous participâmes aux fêtes du Cinquantenaire du Jeune Barreau d'Anvers.

Le Jeune Barreau a eu particulièrement à cœur de faire aboutir le projet d'un monument à nos morts. De concert avec le Conseil de l'Ordre, il n'a cessé de veiller à la réalisation de ce pieux hommage aux Confrères tombés au champ d'honneur.

Nous touchons au but. Le projet émouvant du sculpteur Marnix d'Haveloose a réuni tous les suffrages. Les Confrères, anciens combattants du Jeune Barreau, ont réclamé l'honneur de couvrir les premières listes. En quelques jours, 70 inscriptions pour la somme de 7,000 francs, furent recueillies. On peut donc avoir la certitude de voir, avant la fin de l'année, se réaliser ce vœu le plus ardent.

Les circonstances malheureuses que nous venons de traverser avaient retardé l'expression de notre reconnaissance envers Me Picard qui, avant la guerre, nous avait fait don d'une collection d'œuvres d'art qui orne actuellement notre local. La Commission administrative chargea son président de lui exprimer, à l'occasion de la remise de la médaille du Jeune Barreau, avec l'admiration profonde de son grand talent, sa gratitude pour l'attachement qu'il montra toujours à notre institution.

Il est intéressant de signaler le résultat assez rare de la gestion financière qui a permis cette année d'éteindre toute dette arriérée et de clôturer par un boni.

Les encouragements ne nous ont point manqués. Le Conseil de l'Ordre nous a accordé un subside de 1,300 francs. M. le Bâtonnier des Cressonnières a tenu à nous consacrer le premier acte de sa magistrature. M. le Bâtonnier Dejongh a honoré à plusieurs reprises nos séances, nous faisant profiter des conseils de sa grande expérience et de sa haute conscience professionnelle.

Les anciens savent avec quelle reconnaissance les jeunes les voient venir à eux apporter dans leurs discussions le souci du maintien des hautes vertus professionnelles.

* * *

Rapport de Me Henri LE CLERCQ, *Trésorier.*

Le patrimoine de la Conférence se compose de quatre éléments bien distincts :

1° Le fonds destiné au Monument aux Morts;
2° La fondation Dubois;
3° La fondation Martiny;
4° Le compte ordinaire.

* * *

I. — *Le fonds destiné au monument.*

Il contient la somme de 5,000 francs qui nous a été remise par le Gouvernement.

II. — *La fondation Dubois.*

Elle contient :

a) 12,000 francs valeur nominale, emprunt Vicinaux 3 p. c.;

b) En espèces : 3,184 fr. 90.

III. — *La fondation Martiny.*

Elle contient :

a) 5,200 francs valeur nominale, dette Belge 3 p. c.;

b) En espèces : 1,613 fr. 73.

IV. — *Le compte ordinaire.*

En caisse à ce jour . . . . . .fr.	690.52
Passif à ce jour : dette chez Larcier, impr.....	958.37
Excédent du passif sur l'actif à ce jour	267.85

N. B. — Le 13 mars 1920, lors de mon premier rapport l'excédent du passif sur l'actif était de 3,071 fr. 08.

* * *

Détail du compte ordinaire pour l'année judiciaire 1920-1921.

RECETTES

En caisse au 1er juillet 1920.....fr.	1.716.23
Cotisations	4.996.00
Subside Conseil de l'Ordre.....	1.300.00
Intérêts de banque.....	100.00
	8.112.23

DÉPENSES

Acomptes payés à Larcier.....fr.	5.000.00
Divers (indemnités au personnel, frais des conférences, télégrammes, etc.).....	1.434.20
Souscription monument Me Laude.....	100.00
Fleurs au monument des Confrères de Paris.	95.00
Honoraires de M. Jahan.....	110.00
Ecrin pour la médaille offerte à Me Picard..	175.00
Banquet (invités)	495.00
Impôts	10.01
Frais de banque	2.00
En caisse à ce jour	690.00
	8.112.23

* * *

Les fonds du compte ordinaire et ceux du monument sont déposés à un compte spécial à la caisse des Reports.

Ceux des fondations Dubois et Martiny à des comptes spéciaux à la Banque de Bruxelles.

Le Trésorier,
HENRI LE CLERCQ.

533

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Jeune Barreau de Bruxelles tint, le 18 juillet, son assemblée générale. Après lecture des rapports sur l'exercice, il fut procédé au renouvellement du bureau. Furent élus par acclamation, respectivement aux fonctions de président, directeur, vice-président, MMes Henri Puttemans, Henri Mangin et Joseph Pholien.

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des quatre membres sur les candidatures de MMes Vandewiele, Gaston ; Pirenne, Jacques ; Stenuit, René ; Van Keerberghen, Frantz ; Kervyn, Edmond ; Delacroix, Gaëtan ; Destrée, Jacques ; Janssen, Georges ; De Laveleye, Victor. 62 votes furent déposés dont 1 nul ; la majorité absolue était donc de 31 voix.

Obtinrent : MMes Delacroix, Gaëtan, 44 voix ; Georges Janssen, 32 voix ; Frantz Van Keerberghen, 28 voix ; de Laveleye, 28 voix ; Jacques Pirenne, 25 voix ; Edmond Kervyn, 18 voix ; René Stenuit, 14 voix ; Gaston Vandewiele, 8 voix.

En conséquence, MMes Gaëtan Delacroix et Georges Janssen ayant seuls atteint la majorité absolue, furent proclamés élus.

On procéda à un ballottage entre MMes Frantz Van Keerberghen, Victor de Laveleye, Jacques Pirenne, Edmond Kervyn.

Ils obtinrent, sur 47 votants : MMes Victor de Laveleye, 30 voix ; Frantz Van Keerberghen, 21 voix ; Jacques Pirenne, 19 voix ; Edmond Kervyn, 17 voix.

MMes de Laveleye et Van Keerberghen sont proclamés élus.

La commission ainsi constituée a procédé à la répartition des charges pour l'année judiciaire 1921-1922 :

Président : Me Henri Puttemans.
Directeur : Me Henri Mangin.
Vice-président : Me Joseph Pholien.
Secrétaire : Me Gaëtan Delacroix.
Trésorier : Me Willy Hanssens.
Greffier : Me Georges Janssen.
Bibliothécaire : Me Marcel Vauthier.
Délégué des conférences : Me Franz Dohy.
Délégué aux Conférences étrangères : Me Henri Rolin.
Délégués à la Consultation gratuite : MMes André Delacroix, Frantz Van Keerberghen, Victor de Laveleye.

L'assemblée a également voté une motion adressée au Conseil de l'Ordre sortant et dont on trouvera le texte ci-dessous :

La Conférence du Jeune Barreau et le Conseil de l'Ordre sortant.

Le Président de la Conférence, à la suite de l'Assemblée générale de lundi, a, par une délicate attention,

534

adressé à chacun des membres sortants du Conseil de l'Ordre la lettre suivante :

« *Cher et honoré Confrère,*

» J'ai le plaisir de vous annoncer que l'Assemblée générale du Jeune Barreau de ce jour a approuvé *à l'unanimité* la motion ci-dessous, présentée par Me Vauthier, et contresignée par MMes Rolin, F. Dohy, W. Hanssens, M. Vauthier, Van Maele et Mangin.

» Veuillez agréer, Cher et honoré Confrère, l'assurance de mes sentiments très distingués.

» *Le Président,*
» FERNAND PASSELECQ. »

La Conférence du Jeune Barreau,

Considérant que le Conseil de l'Ordre élu en juillet 1920 pour l'année judiciaire 1920-1921, a pris des décisions lui paraissant nécessaires à la conservation des qualités essentielles et traditionnelles de l'Ordre ;

Considérant qu'aux dernières élections, la majorité des votants, désapprouvant les mesures adoptées, n'a pas réélu, comme d'usage, la plus grande partie des membres du Conseil, sortants et rééligibles ;

La Conférence du Jeune Barreau,

Sans prendre parti dans la discussion de principe soulevée à cette occasion,

Rend hommage à la haute conception de nos devoirs professionnels qui a guidé dans ses délibérations le Conseil de l'Ordre sortant,

Adresse à ses membres l'expression de son estime et de son attachement.

Bravo, Jeune Barreau !

Élections au Barreau de Verviers.

Ont été élus :

Bâtonnier : Me Armand Fairon.

Membres du Conseil : MMes Albert Bonjean, Alexis Gérardy, Xavier Janne, Jules Petit, Philippe Fonsny, Lucien Defays.

Au Barreau de Louvain.

Le 9 juillet dernier, le Barreau de Louvain fêta le cinquantenaire professionnel de MMes Van Biervliet, Descamps et Van Bellinghen.

En un langage plein d'élévation de pensée, Me Hamande, Bâtonnier de l'Ordre, rappela aux confrères qui l'entouraient les titres acquis par les jubilaires à leur admiration, leur estime et leur confraternelle affection.

Nous sommes heureux de nous joindre à nos confrères de Louvain pour présenter aux jubilaires nos félicitations ; d'autant plus sincères que nous savons combien MMes Van Biervliet, Descamps et Van Bellinghen ont honoré la profession d'avocat par leur science juridique et leur fidélité aux anciennes et seules vraies traditions de notre Ordre.

535

Faut-il une loi pour modifier le décret?

Plusieurs lecteurs nous ont posé cette question.

Non.

Le décret du 14 décembre 1810 n'est pas un acte du pouvoir législatif, mais un simple arrêté du pouvoir administratif. La loi qui en est la source est celle du 22 ventôse an XII, qui porte (art. 29) qu'il sera dressé un tableau des Avocats exerçant près des Cours et tribunaux. Elle ajoute (art. 38) qu'il sera pourvu par un « règlement d'administration publique » en ce qui concerne... « 7° la formation du tableau des Avocats *et la discipline du Barreau* ». Le décret de 1810 le rappelle expressément dans son article premier.

En Belgique, l'arrêté complémentaire du 5 août 1836 porte également qu'il est pris en exécution de la loi du 22 ventôse an XII. Il en est de même de l'arrêté du 31 décembre 1836, qui constitue le Barreau de Cassation. Ils s'en réfèrent du reste, comme l'arrêté de 1889, sur les incompatibilités, à l'article 67 de la Constitution, qui affirme le droit réglementaire du pouvoir exécutif.

Même observation pour l'arrêté royal du 19 février 1919 sur la compatibilité avec les fonctions de commissaire d'État et de juge des tribunaux de dommages de guerre.

On n'a eu recours à la loi que pour le port du titre d'Avocat (30 août 1913) parce qu'il ne s'agissait plus ni du tableau, ni de la discipline intérieure, et le 25 octobre 1919, pour les Avocats de nationalité étrangère qui ont été en principe exclus.

Le gouvernement est donc armé pour prendre les mesures d'hygiène professionnelle qui seraient nécessaires.

LÉON H.

Un acte de vandalisme au Palais.

Est-ce que les *Amis du Palais* sont en sommeil de vacances? Profitant de ce relâchement, on nous assure que les Travaux publics se préparent, pendant les mois qui viennent, à sacrifier la belle salle d'audience de la Cour militaire, pour la débiter en quatorze cabinets pour agents de police ! Pareille grossièreté vis-à-vis du monument de Poelaert vous assomme comme d'un *swing* au menton. On a beau faire. Les ministres se succèdent. La Béotie reste. Voyons, Carton de Wiart, Destrée, Jaspar, Devèze, Franck, Vandervelde —vous, familliers du Palais et de l'Art— laisserez-vous commettre une abomination pareille, et va-t-on vous appeler le Ministère des Tribulat Bonhomet?

Qu'on ne parle pas de nécessités pratiques ! Le Palais est un Temple. On ne loge pas les sacristains dans des chapelles.

Mais ajoutons, *ce qui aggrave le cas*, que les nécessités pratiques n'existent pas. *Nous affirmons que le département des Travaux publics a conclu dans un rapport, au maintien de la salle de la Cour militaire* et a offert

536

au Parquet tous les locaux dont il a besoin. La seule raison de ce sacrilège est dans un prétendu supplément de facilité et de confortable que MM. les agents de police prétendent puiser dans la démolition d'une œuvre d'art, *malgré l'avis contraire des techniciens des bâtiments civils qui leur donnent un formel démenti.*

Les avocats administrateurs de sociétés juges aux tribunaux de commerce.

On nous signale que dans un tribunal de commerce on vient de choisir comme juge une personnalité, fort honorable du reste, appartenant au Barreau, mais sous la qualification d'« administrateur de sociétés commerciales ». Est-ce une plaisanterie?

En tous cas, voilà un *Curiosum !*

En vertu de la loi du 24 juin 1913, en effet, les administrateurs de sociétés sont éligibles comme juges en qualité de commerçants, s'ils se sont occupés de la gestion journalière d'une affaire commerciale en qualité de mandataire.

Il s'ensuit que, de par cette disposition, le mandat d'administrateur de sociétés perd son caractère civil pour devenir mercantile, ce qui est, du reste, conforme à la réalité des choses.

Il s'ensuit également que les fameux arrêts de compatibilité de la Cour, de 1883, lesquels s'appuient sur le caractère non mercantile du mandat, se trouvent démentis par la loi du 24 juin 1913. C'est un argument de plus à l'appui de la Résolution du Conseil de l'Ordre du 30 mai dernier.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 27 juin 1921 :

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Mons, M. COLLIN.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. DESPONTIN (A.).

Juge de paix du 1er canton de Bruges, M. CAUWE.

Greffier adjoint à la justice de paix du 1er canton de Charleroi, M. VANDEN PLAS (J.).

Par arrêté royal du 1er juillet 1921 :

Est acceptée la démission de M. HOLVOET (baron P.), de ses fonctions de président de Chambre à la Cour de cassation. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES faites faire vos travaux de dactylographie, 63, rue de la Consolation, Schaerbeek. Travaux soignés, prix modérés. Ouvrage pris à domicile.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de paraître

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'Œuvre des Pandectes Belges

Me JULES LE JEUNE

Le Palais de Justice de Poelaert

CHRONIQUE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARREAU BRUXELLOIS DE MON TEMPS

par

EDMOND PICARD

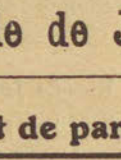

Une volume in-8° de 160 pages, illustré de deux portraits hors texte de Me Jules Le Jeune. . . . . Prix : **5** francs

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

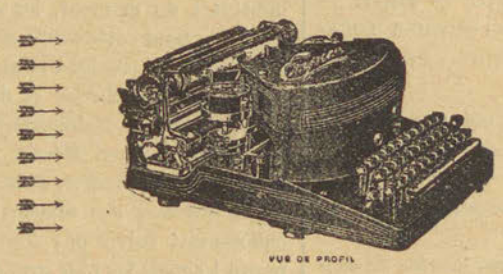

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Quatrième, cinquième et sixième livraisons

AVRIL-MAI-JUIN 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraitra incessamment.

V. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2859 BRUXELLES DIMANCHE 31 JUILLET 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

Avis à nos abonnés.

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE :

RAPPORT A LA FÉDÉRATION DES AVOCATS SUR L'APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE :

Conseil supérieur du Congo belge. Cour de cassation, 11 juill. 1921. (Droit public et pénal colonial. I. Revision. Absence de textes. II. Ordonnance du 14 mai 1886. Applicabilité au pénal. III. Condamnation dans la colonie. Inapplicabilité de la loi du 18 octobre 1908. IV. Acte de Berlin. Inapplicabilité. V. Action en revision. Matière relevant du droit strict et non de l'équité.)

Brux. (2e ch.), 22 févr. 1921. (Droit civil et commercial. I. Travaux publics. Annulation d'une entreprise. Conséquences. Exécution de travaux. Répétition de l'indû. Eléments du paiement. II. Quasi-contrat. Obligations. Règles applicables. III. Intérêts. Frais de justice. Conditions.)

Gand, 30 juin 1921. (Droit civil. Tutelle. Mère tutrice. Convol projeté. Décision du conseil de famille. Recours.)

Civ. Anvers, 11 févr. 1921. (Droit public et de la guerre. Réquisition militaire. Indemnité. Valeur de la prestation. Moment de l'évaluation.)

Corr. Brux. (7e ch.), 8 juin 1921. (Droit administratif et pénal. Arrêté royal. Absence de signature du roi dans la publication au *Moniteur*. Régularité. Légalité de l'arrêté ministériel du 3 août 1920.)

Comm. Brux. (7e ch.), 6 avril 1921. (Droit commercial. Contrat de transport. I. Mentions inexactes de la lettre de voiture. Inopérance. Conditions. II. Responsabilité du transporteur. Désorganisation des chemins de fer. Relation de cause à effet entre la désorganisation et le dommage. Preuve incombant à l'État. III. Responsabilité des maîtres et commettants. Absence de liberté dans le choix du préposé. Inopérance.)

Comm. Brux. (5e ch.), 30 avril 1921. (Droit commercial. Société en nom collectif. Apparence de communauté commerciale avec firme. Fédération de sociétés. Organisme distinct des sociétés fédérées. Droit de celles-ci à constituer une nouvelle personnalité juridique.)

LE TAUX DU RESSORT ET L'ORDRE PUBLIC.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les Bâtonniers et le Conseil de discipline. Au Barreau de Mons. Au Barreau de Namur. Au Barreau de Louvain. L'Office des rôles et les copies de jugements.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Rapport à la Fédération des Avocats sur l'application de la loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et Tribunaux.

La Fédération des Avocats a lancé la circulaire suivante :

« *Cher Confrère.* — La loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure, cesse d'être applicable le 30 septembre 1921, à moins de renouvellement. La Fédération des Avocats estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur les résultats de cette loi depuis sa mise en vigueur. Elle vous prie donc de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

» 1° La loi a-t-elle donné lieu à des inconvénients ou à des plaintes : *a*) en ce qui concerne la distribution des causes ; *b*) en ce qui concerne les jugements rendus par des chambres à juge unique, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière correctionnelle ;

» 2° Quelle a été l'influence de la loi sur la liquidation de l'arriéré judiciaire?

» 3° Quelles réformes l'application de la loi vous a-t-elle suggérées? »

* * *

A ces différentes questions, les réponses sont arrivées suffisamment nombreuses pour permettre de se faire une notion exacte de l'opinion du Barreau sur les résultats acquis depuis le 1er décembre 1919, date d'entrée en vigueur de la loi.

Nous nous efforcerons ici de condenser les avis émis par nos correspondants. Nous nous abstiendrons de considérations générales, principielles, théoriques sur le système du juge unique. Nous pouvons, à cet égard, nous borner à renvoyer aux publications nombreuses sur la matière. La question qui se pose jusqu'ici n'est pas de savoir si la loi du 25 octobre 1919 doit, dès à présent, être suivie de mesures législatives modifiant définitivement l'organisation judiciaire. Il s'agit seulement de rechercher s'il convient de mettre fin à l'essai dont la durée fut provisoirement limitée au 30 septembre 1921, ou s'il faut au contraire prolonger et, si possible, perfectionner cet essai, en persévérant dans la voie des réformes par étapes successives.

Il est bien vrai que les mesures édictées jusqu'ici furent inspirées par un mal trop connu ; nous voulons dire l'arriéré judiciaire, auquel la guerre avait donné des proportions calamiteuses pour les justiciables. Mais si la loi du 25 octobre 1919 fut essentiellement occasionnelle quant à son origine, il n'en reste pas moins que l'innovation introduite par elle semble s'imposer au-delà de la première période pour laquelle elle fut décrétée.

* * *

Parmi les différentes réponses à l'enquête de la Fédération des Avocats, deux seulement condamnent l'institution. L'une émet d'ailleurs cette juste considération : « Il ne suffit pas de liquider l'arriéré, il faut que cette liquidation se fasse avec toutes les garanties voulues. » L'autre réponse renvoie à une étude publiée par notre correspondant en 1919, antérieurement à la loi du 25 octobre. Cette étude conclut en un sens hostile à la réforme. Et pourtant, on y lit : « Le juge unique. Avantages, certes, d'indépendance, d'application au travail et dignité. Rien de plus propre à stimuler le zèle et l'activité que la conscience d'une responsabilité unique et individuelle. Là où les jugements sont anonymes, là aussi, à la longue, disparaît tout scrupule de responsabilité. »

L'auteur de ces lignes avait bien présumé de la vertu de la responsabilité individuelle, puisqu'en dépit de son opposition quand même à la réforme, il nous écrit : « Je dois toutefois rendre hommage au zèle et

à l'impartialité du magistrat qui remplit à notre tribunal les fonctions de juge unique. »

Or, nous pouvons ajouter qu'aucune des réponses à notre enquête refuse pareil hommage aux juges uniques que le Barreau a vu à l'œuvre depuis le 1er décembre 1919.

* * *

Nous constatons l'unanimité quant à l'heureuse influence de la réforme sur la liquidation de l'arriéré. De Bruxelles, d'Anvers, de Liége, de Tournai, de Huy, d'Alost, d'ailleurs, nous sont parvenues des attestations concordantes. D'Anvers seul nous avons obtenu certains chiffres, mais qui ne peuvent s'appeler des données statistiques, même pour ce seul arrondissement, parce que les nombres de jugements qui nous sont communiqués aux fins de comparaison entre la productivité du juge unique et celle des chambres à trois juges, s'étendent sur des périodes de durée inégale.

Au surplus, point n'est besoin de données chiffrées pour pouvoir attester que, comme remède à l'arriéré, l'expérience a été concluante, sans que la qualité des jugements ait eu à souffrir de la quantité.

* * *

Une difficulté s'est révélée et persiste quant à la distribution des causes. Dans tel tribunal, où il y avait six chambres, il y en a actuellement treize et il arrive fréquemment que les mêmes avocats soient retenus à trois ou quatre chambres différentes aux mêmes jour et heure, d'où remise des affaires et autres difficultés d'ordre pratique.

Il ne faut point se dissimuler l'importance de cet inconvénient, mais il est compensé, et bien au-delà, par les avantages du nouveau système. L'on peut d'ailleurs imaginer des remèdes à ce défaut, mais l'exposé détaillé de ceux-ci sortirait des cadres du présent rapport. Ces mesures, au surplus, varieront nécessairement d'un arrondissement judiciaire à l'autre et elles ne pourront être utilement déterminées que par un concert entre le président du tribunal, le bâtonnier et, le cas échéant, le président de la chambre des avoués.

* * *

En connexité avec la liquidation de l'arriéré judiciaire et la distribution des causes, il convient d'attirer l'attention sur la disposition de la loi du 25 octobre 1919 qui, après avoir énuméré limitativement les causes soumises aux chambres civiles composées d'un seul juge, stipule : « Elles connaissent en outre de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle. Cette distribution est de droit, lorsquelle est demandée par les parties. »

Que la distribution à une chambre civile composée d'un juge unique se fasse à la demande commune des parties, nul ne trouvera à y objecter. Mais qu'elle puisse aussi se faire sans autre motif que des nécessités d'ordre purement pratique, en d'autres termes, que pour de simples motifs d'empêchement, d'encombrement, etc., le président puisse, de sa seule autorité, étendre indéfiniment les attributions du juge unique, apparemment restreintes par l'article de loi qui précède, voilà qui est accorder au président un pouvoir manifestement excessif en une manière aussi importante.

La stipulation que nous critiquons révèle la naissance occasionnelle de la loi et il faut, dans l'intérêt d'une réglementation rationnelle et méthodique de la justice, en espérer la disparition.

* * *

Parmi les différentes réponses au questionnaire reproduit ci-dessus, nous n'avons pas rencontré de re-

proche contre l'énumération limitative dont nous venons de parler. Un magistrat propose seulement d'y ajouter les affaires à juger sur simple requête.

A titre d'extension du système du juge unique, l'on pourrait remplacer le pouvoir arbitraire présidentiel critiqué, par une stipulation qui attribuerait au juge unique, en matière civile, la connaissance de toute demande quelconque ne dépassant pas, par exemple, la limite de 5,000 francs.

Par contre, tous appels de décisions de justices de paix seraient réservés aux chambres à trois juges.

Anticipant sur ce que nous dirons en matière correctionnelle, nous estimons que les appels en matière de contraventions devraient, eux aussi, être jugés par une chambre à trois juges.

Sans doute connaissons-nous aujourd'hui les décisions en matière locative, rendues par le juge unique qu'est le juge de paix, soumises à un juge d'appel, lui aussi juge unique, mais il s'agit là d'une mesure spéciale, qui n'est pas appelée à se perpétuer. Nous connaissons de même, il est vrai, les décisions du juge unique qu'est le juge des enfants, soumises à un juge d'appel, lui aussi juge unique, mais il s'agit ici d'une spécialisation qui légitime le caractère exceptionnel et permanent de cette institution.

* * *

Nous croyons devoir appeler l'attention de Monsieur le Ministre de la Justice et du législateur sur l'anomalie résultant de la disposition de la loi du 25 octobre 1919, d'après laquelle le juge, appelé à siéger seul, ne statue qu'après avoir entendu l'avis du Ministère Public (mesure critiquée par personne), tandis que les chambres à trois juges siègent en matière civile sans l'assistance du Ministère Public. L'anomalie réside dans la circonstance que l'on ne semble pas avoir tenu compte du nombre important d'affaires dont l'article 82 du Code de procédure civile requiert la communication au Ministère Public. Il y a donc ici une coordination qui s'impose, sans que nous puissions nous y arrêter pour l'instant, le présent rapport devant se borner aux limites d'un résumé.

* * *

L'accord de nos correspondants est également à peu près unanime sur le mérite de l'innovation en matière commerciale. Plusieurs d'entre eux recommandent de limiter à 1,000 francs la compétence du juge consulaire unique. Au tribunal de commerce de Liége, sont seules distribuées à la chambre du juge unique les causes dont l'import ne dépasse pas 1,500 francs.

Il est frappant de constater que la loi temporaire n'a absolument rien stipulé pour la juridiction consulaire quant au partage des affaires entre le juge unique et le collège de juges. Il conviendrait que la loi nouvelle trace à cet égard une limite, ainsi d'ailleurs que nous venons de le suggérer en matière civile.

Un confrère nous écrit : « En matière commerciale, je fais les plus expresses réserves : Un juge unique nommé parmi les classes moyennes en opposition aux anciens magistrats consulaires pourrait, s'il est partial, rendre les plus mauvais services à la cause de la justice. » Ce n'est pas trop augurer de la sagesse des Premiers Présidents de Cour d'appel que de prévoir qu'ils s'abstiendront de désignations sujettes à suspicion. Encore est-il utile que nous appelions l'attention de Monsieur le Ministre de la Justice sur ce point.

* * *

En matière correctionnelle, deux confrères seulement nous écrivent pour recommander la suppression pure et simple du juge unique ; tous les autres sont d'accord pour rechercher d'autres bases fixant sa compétence.

Avec eux nous estimons ne pouvoir nous rallier aux trois bases de compétence admises par la loi : 1° affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté ; 2° cas de détention préventive ; 3° cas de condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle. De ces trois catégories d'affaires, les deux dernières visent, par leur énoncé même, des cas d'une réelle gravité, et quant aux cas de flagrant délit, ils peuvent aussi bien comprendre des faits de la plus haute gravité que des délits de minime importance. La détermination de ces trois catégories n'a pu être inspirée que par le souci de la célérité dans la répression. Certes, cette célérité peut augmenter l'efficacité de la punition et elle satisfait mieux la conscience publique ; néanmoins, il est une considération qui prime celle-là, c'est que, dans les peines privatives de la liberté humaine pour un temps long, le justiciable trouve une garantie dans le concours équilibrant de trois consciences.

A une exception près, les réponses à notre questionnaire ne contiennent pas de critiques à l'adresse du juge unique composant la Chambre du Conseil. La mesure pourrait donc être provisoirement maintenue, mais sous réserve de la remettre à l'étude le jour où seraient enfin discutées au Parlement la procédure préparatoire répressive et la réforme, tant désirée, par laquelle serait aboli le caractère unilatéral et secret de l'instruction judiciaire.

* * *

Il apparaît donc que les bases de compétence du juge unique en matière correctionnelle doivent être radicalement modifiées par la loi destinée à proroger et perfectionner l'œuvre du 25 octobre 1919.

Ici nous ne trouvons de directives plus heureuses que celles suggérées par le greffier de l'un de nos plus importants tribunaux. Il recommande de réserver au juge unique toutes les infractions aux lois spéciales : délits de chasse, de pêche ; délits forestiers ; louage de services et de travail ; falsification des denrées alimentaires et des engrais ; exercice illégal de l'art de guérir ; voirie, établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; machines à vapeur ; marine marchande et pêche maritime ; police sanitaire des animaux domestiques ; vente publique de marchandises neuves ; les crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers et prévus au titre V du livre II du Code pénal (rébellion, outrages, publication ou distribution d'écrits sans indication du nom ou du domicile de l'imprimeur ou de l'auteur, infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeux et de prêts sur gages, épizooties), les destructions, détériorations et dévastations visées au Code pénal, livre II, titre IX, chapitre III.

A cette série déjà importante d'affaires pourrait s'ajouter, ainsi que nous le recommande un président de tribunal, une catégorie non moins considérable, à savoir toutes les causes correctionnelles comportant des jugements sur procès-verbal, c'est-à-dire renvoyées devant le tribunal après une simple information de police, sans enquête par un juge d'instruction.

Nous rappelons notre vœu que les appels de jugements de police, aussi bien que les appels de jugements de justice de paix, soient jugés par une chambre composée de trois juges.

L'incompétence du juge unique en matière correctionnelle, ou civile, ou commerciale, serait d'ordre public, d'après les règles générales de la compétence *ratione materiae*.

* * *

La dernière question de l'enquête ouverte par la Fédération des Avocats tend à voir suggérer des réformes inspirées par l'expérience qui dure depuis vingt mois. L'enquête n'a point visé à une documentation en vue d'une loi organique instaurant un système définitif de juge unique. Comment celui-ci devra-t-il être recruté? Il semble que pour la loi nouvelle, et temporaire encore, que nous attendons (1), sa désignation puisse rester confiée au Premier Président de la Cour d'Appel du ressort, sur l'avis du Procureur Général, du Président du Tribunal et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le mode de recrutement du juge unique, d'après une loi organique et définitive, est ici formellement réservé. Ce serait de même dépasser le but et le cadre de l'enquête que de suivre ici certains de nos correspondants qui formulent, dès à présent, des indications quant au rang et à la rémunération du juge unique. Pour l'instant, il suffit que nous ayions tracé les améliorations qui dès à présent s'imposent pour entrer en vigueur le 1er octobre prochain, par application de la seconde loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux.

* * *

Nous ne pouvons terminer ce rapport sans mentionner les plaintes de plusieurs confrères relatives à un inconvénient qui ne peut être sous-évalué. De Charleroi, de Liége, de Bruxelles, d'ailleurs, on nous signale que les débats dans les chambres à juge unique dégénèrent en parlottes et prennent une allure de familiarité choquante. Il est certain que pour le prestige de la justice aux yeux du public et non moins pour la tenue, l'ordonnance et la méthode dans l'exercice des devoirs du plaideur, il y a là un inconvénient suffisamment

(1) Ceci fut écrit antérieurement au vote de la nouvelle loi temporaire en séance de la Chambre des Représentants du 20 juillet 1921.

grave pour qu'il mérite les honneurs d'une circulaire ministérielle. Celle-ci pourrait, en même temps, chercher à parer au même inconvénient, souvent plus accentué encore, devant ces centaines de juges uniques qui s'appellent les juges de paix. Un rien d'énergie de tous ces juges suffira pour redresser promptement les abus auxquels il est fait allusion.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.

JURISPRUDENCE

Conseil supérieur du Congo belge
Cour de cassation, 11 juill. 1921.

Prés. : M. AD. MAX. — Audit. : M. COPPIETERS. — Plaid. : MMes FERNAND VAN DER ELST et LÉON HENNEBICQ.

(Jenot, Maurice, employé, ex-agent territorial de première classe au service de la colonie c. M. le Ministre des colonies.)

DROIT PUBLIC ET PÉNAL COLONIAL. — I. **Revision.** — ABSENCE DE TEXTES. — II. ORDONNANCE DU 14 MAI 1886. — APPLICABILITÉ AU PÉNAL. — III. CONDAMNATION DANS LA COLONIE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 18 OCTOBRE 1908. — IV. ACTE DE BERLIN. — INAPPLICABILITÉ. — V. ACTION EN REVISION. — MATIÈRE RELEVANT DU DROIT STRICT ET NON DE L'ÉQUITÉ.

I. *Les décrets des* 16 *avril* 1889 *et* 8 *octobre* 1890 *ne donnent pas compétence au Conseil supérieur pour statuer sur une demande tendant à la revision d'une condamnation passée en force de chose jugée.*

II. *L'ordonnance de l'Administrateur général au Congo du* 14 *mai* 1886, *disant que quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité est applicable en matière pénale.*

III. *La loi du* 18 *octobre* 1908 *sur le gouvernement du Congo belge rend seulement les formes prévues par la loi belge applicables au jugement de l'individu pours uivi pour une infraction commise dans la colonie et trouvé en Belgique, et non à l'individu déjà condamné dans la colonie, par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.*

IV. *L'article* 35 *de l'Acte général de la Conférence de Berlin du* 26 *février* 1885 *n'a d'autre objet que de définir au point de vue des conditions de l'occupation des territoires sans maître, ce qu'il faut entendre par une prise de possession effective.*

V. *S'il est vrai que la législation de la plupart des pays civilisés permet au condamné de former, dans certains cas, une demande en revision de la décision qui l'a frappé, après qu'elle est passée en force de chose jugée, le revision est essentiellement une institution du droit écrit au défaut de laquelle, en l'absence de texte et de réglementation législative, il ne saurait être suppléé par des raisons tirées de la pure équité.*

QUALITÉS. — FAITS

Par exploit en date du 3 mai 1921, de l'huissier Van den Berghen, le sieur Jenot, préqualifié, signifia et déclara à M. le Ministre des colonies qu'il entendait introduire, pour les motifs exposés dans l'exploit, devant le Conseil supérieur du Congo, siégeant comme Cour de cassation en matières pénales, une demande en revision de l'instance introduite contre lui par le ministère public et close par l'arrêt du tribunal d'appel de Boma, le mardi 13 août 1918. Par le même exploit, le sieur Jenot assigna M. le Ministre des colonies à comparaître devant le dit Conseil supérieur aux fins de : voir faire droit sur la demande de revision ; voir en conséquence annuler la condamnation prononcée par le tribunal d'appel de Boma, en date du 13 août 1918 ; entendre dire que l'arrêt à intervenir sera publié au *Bulletin officiel* et affiché tant à Stanleyville qu'à Boma ; entendre allouer au requérant ou à ses ayants droit une indemnité de 100,000 francs à charge du trésor public.

Par exploits en date des 30 juin et 7 juillet 1921, du même huissier, le sieur Jenot fit connaître de nouveaux moyens justificatifs de sa demande en revision.

La cause fut appelée à l'audience du 4 juillet 1921.

Jenot était présent ; il était assisté de MMes L. Hennebicq et F. Vander Elst, avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. M. le Ministre des colonies était représenté par Me Neeckx, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, muni d'une procuration spéciale.

A cette audience, M. le Président donna lecture des exploits précités des 3 mai et 30 juin 1921, ainsi que d'un avis de trois avocats près la Cour d'appel de Bruxelles ayant plus de dix années d'inscription au Barreau.

A cette même audience, Me Vander Elst exposa l'affaire Jenot et développa — de même que Me Hennebicq à l'audience du 11 juillet 1921 — les conclusions suivantes :

Plaise au Conseil,

Dire pour droit qu'une erreur judiciaire est la lésion d'un droit civil acquis ; que, à cet égard au Congo, le pouvoir judiciaire possède, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 et de l'article 35 de l'Acte de Berlin, la plénitude des pouvoirs ;

Que, si le principe de la chose jugée rentre dans les principes généraux du droit, celui de la revision des erreurs judiciaires est supérieur au précédent et que,

dès qu'il apparaît qu'une injustice commise peut donner ouverture à revision, le principe de la chose jugée doit céder devant la nécessité sociale du respect de la vérité et de l'équité ;

Que toute lésion d'un droit civil donne en principe ouverture à des dommages-intérêts ;

En conséquence, déclarer recevable l'action en revision ; ordonner qu'il sera passé outre aux débats sur le fond et fixer jour à cette fin.

(*S.*) JENOT.

De son côté, Me Neeckx déposa, à l'audience du 4 juillet 1921, les conclusions suivantes dont les motifs sont censés ici transcrits :

Plaise au Conseil supérieur,

Écartant toute conclusions plus amples ou contraires et réservant éventuellement la discussion de tous autres moyens, déclinatoires et défenses ;

Se déclarer incompétent pour connaître des demandes formulées par le sieur Jenot, le condamner aux dépens.

(*S.*) NEECKX.

A l'audience du 11 juillet 1921, M. l'auditeur Coppieters fit connaître son avis au sujet de la compétence de la Cour.

A cette même audience, la Cour, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant :

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les exploits signifiés les 3 mai, 30 juin et 7 juillet 1921 à M. le Ministre des colonies et en tant que de besoin à son auditeur près le Conseil supérieur du Congo belge, par l'huissier Vanden Berghen, à la requête du sieur Maurice Jenot, demandeur ;

Attendu que ce dernier, condamné par arrêt du 13 août 1918 du tribunal d'appel de Boma, à deux années de servitude pénale et à 500 francs d'amende, pour détournement par un fonctionnaire public et pour provocation directe par abus d'autorité à des incendies de villages, prétend former une demande en revision de l'instance close par la susdite décision ; que le demandeur réclame l'annulation de la condamnation prononcée et l'allocation d'une indemnité de 100,000 fr. à charge du trésor public ;

Attendu que la demande est basée sur ce que des enquêtes écrites faites par le substitut Lenoir et par le commissaire de district Moeller, en 1917, auraient été soustraites du dossier et célées à la défense tant en première instance qu'en appel ; sur ce que les déclarations défavorables au demandeur, d'un certain Kabakaba auraient été faites sous l'empire de la contrainte ; sur ce que le dossier relatif aux agissements du susdit Kabakaba n'aurait été apporté aux débats que tardivement devant le tribunal d'appel de Boma ; sur ce qu'il y aurait contrariété entre la décision du tribunal d'appel de Boma du 13 août 1918 et certain jugement du tribunal de Stanleyville condamnant pour les mêmes faits le dit Kabakaba ; enfin sur ce que les témoins à décharge, Biladi et Framba, auraient été incarcérés et sur ce que le témoin Risaci aurait été détenu, pour les empêcher de déposer en faveur du demandeur ;

Attendu que la compétence du Conseil supérieur du Congo siégeant comme Cour de cassation est définie par les décrets des 16 avril 1889 et 8 octobre 1890 ; qu'aucun de ces textes ne lui donne compétence pour statuer sur une demande tendant à la revision d'une condamnation passée en force de chose jugée ;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et de l'équité ;

Attendu que cette disposition est applicable en matière pénale ;

Attendu que l'autorité attribuée par la loi à la chose jugée est un principe général de droit, consacré d'ailleurs par les articles 226 et 227 du décret du 30 juillet 1888, formant le livre du Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles » ; que ce principe nécessaire se trouve également à la base de l'organisation de la justice répressive dans la colonie ;

Attendu que le recours en revision apparaît, dans les législations qui l'admettent, telle que la législation métropolitaine, comme une exception au principe susvisé, limitée à des cas déterminés et établie par des dispositions spéciales de la loi réglant tant le fond de la matière que la procédure à suivre ;

Attendu que le Congo belge est régi par des lois particulières ; qu'aucune loi et aucun décret n'ont étendu aux condamnations prononcées par les juridictions de la colonie l'application des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle (loi du 18 juin 1894) ;

Attendu que le demandeur soutient vainement que cette extension résulterait de l'article 30, alinéa 1er, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ; que cette disposition rend seulement les formes prévues par la loi belge applicables au jugement de l'individu poursuivi pour une infraction commise dans la colonie et trouvé en Belgique, et non à l'individu déjà condamné dans la colonie, par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'au contraire, l'alinéa dernier de la disposition invoquée énonce, sans y apporter aucune exception, la règle que les décisions rendues en matière pénale par la justice coloniale ont sur le territoire belge l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit ;

Attendu que l'article 35 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, invoqué par le demandeur, n'a d'autre objet que de définir au point de vue des conditions de l'occupation des territoires sans maître ce qu'il faut entendre par une prise de possession effective ; que cette stipulation est donc étrangère à la matière dont il s'agit au litige ;

Attendu, il est vrai, que la législation de la plupart des pays civilisés permet au condamné de former, dans certains cas, une demande en revision de la décision qui l'a frappé, après qu'elle est passée en force de chose jugée ; qu'ainsi le législateur français, après avoir admis et supprimé tout à tour la revision, la consacra définitivement dans le Code d'instruction criminelle (art. 443 et 447), et élargit encore la portée de ces dispositions par la loi du 29 juin 1867 ; que le législateur belge a suivi cet exemple en 1894 ; que la justice exige dans certains cas l'octroi au condamné de cet ultime recours, en vue de réparer, dans la mesure du possible, des erreurs qui sont l'effet de la faiblesse de l'esprit humain et que toute la science et la conscience des magistrats ne sauraient toujours parvenir à éviter ; mais que si tel est l'enseignement des exemples rappelés ci-dessus, ils montrent aussi que la revision est essentiellement une institution du droit écrit au défaut de laquelle, en l'absence de texte et de réglementation législative, il ne saurait être suppléé par des raisons tirées de la pure équité ;

Attendu que le recours en revision est autorisé par la loi belge, dans les cas qu'elle indique, contre les condamnations en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué ;

Attendu que l'autorité attribuée par la loi belge à la chose jugée en Belgique est moins absolue, malgré toutes les garanties dont la justice y est entourée, que l'autorité attachée par la loi congolaise à la chose jugée dans la colonie ;

Mais attendu que le Conseil supérieur ne peut que constater le silence de la législation coloniale et ne peut même pas examiner si les graves allégations présentées à l'appui de la demande formée dans l'espèce sont dépourvues de fondement ou ne le sont pas ;

Par ces motifs, le Conseil supérieur du Congo, entendu M. l'auditeur COPPIETERS en son rapport conforme, **se déclare incompétent, condamne** le demandeur aux dépens.

Brux. (2e ch.), 22 févr. 1921.

Prés. : M. EECKMAN. — Plaid. : MMes AUG. et ALEX. BRAUN c. VANDER EYCKEN et EUG. HANSSENS.

(Province de Brabant c. la Société Ruelens Frères.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. **Travaux publics.** — ANNULATION D'UNE ENTREPRISE. — CONSÉQUENCES. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — ÉLÉMENTS DU PAIEMENT. — II. **Quasi-contrat.** — OBLIGATIONS. — RÈGLES APPLICABLES. — III. INTÉRÊTS. — FRAIS DE JUSTICE. — CONDITIONS.

I. *L'annulation d'une convention remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de l'avoir consentie, si des travaux ont été exécutés et que la restitution est impossible en nature, la répétition de l'indû porte alors sur la valeur ou le prix.*

Les travaux exécutés doivent être payés non pas uniquement en proportion de l'œuvre utilement créée dont s'est enrichi le propriétaire, mais avant tout dans la mesure des quantités de travail presté et de matériaux fournis.

II. *Les obligations nées d'un quasi-contrat sont régies par les règles des obligations conventionnelles et non par celles qui s'appliquent à la responsabilité des délits et quasi-délits.*

III. *Les frais de justice dont une partie a fait l'avance peuvent produire des intérêts par une demande expresse faite au cours de la procédure, sous réserve de leur admission postérieure en taxe.*

Attendu que, par exploit du 10 janvier 1897, enregistré, les frères Ruelens ont assigné la province de Brabant pour entendre déclarer nulle et résiliée la convention résultant de l'adjudication du 14 août 1895, concernant les travaux amont du Maelbeek, et, en outre, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

Attendu que le tribunal de première instance de Bruxelles ayant statué par deux jugements distincts, sur la résiliation d'abord, et sur la nullité ensuite, et un arrêt de cette Cour en date du 13 mai 1904, ayant sursis à statuer sur l'appel du premier jugement jusqu'à ce qu'une décision fût rendue sur la question de nullité, est intervenu sur l'appel du second jugement l'arrêt du 3 décembre 1909, en prosécution duquel la Cour est présentement appelée à statuer ;

Attendu que ce dernier arrêt, produit en expédition régulière enregistrée, constate que l'entreprise litigieuse a, dans sa réalisation effective, porté sur un objet autre que celui prévu par les parties, en ce sens que la construction du collecteur du Maelbeek, à cause de la nature du sol que les services techniques ne connaissaient pas exactement et dont leurs plans n'avaient pas tenu suffisamment compte, a nécessité des travaux imprévus et entraîné des avances de fonds considérables dont il n'avait pu être fait état dans le calcul du prix forfaitaire de l'adjudication ; que par son dispositif, rejetant toutes conclusions contraires, il « déclare nul le contrat d'entreprise avenu entre » parties en juillet-août 1895 ; dit en conséquence, » que l'appelante devra payer sur le pied du prix

» courant du marché, et sans tenir compte du prix » d'adjudication, tous les travaux dépendant de la » dite entreprise exécutée par les intimés pour compte » de l'appelante » ;

Attendu que le dispositif doit être rapproché de la constatation faite dans les motifs, que les intimés ont consenti, en réservant tous leurs droits, à exécuter les travaux qu'ils estimaient différents de ceux entrepris ; qu'il est reconnu, d'autre part, que l'administration provinciale a accepté cette réserve ; qu'il échet, en outre, de rappeler qu'au moment où l'arrêt est intervenu, le collecteur avait été complètement construit ;

Attendu qu'il se voit dès lors que la Cour a ordonné le paiement au prix du marché à titre de restitution en entier, par application du principe que l'annulation d'une convention remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de l'avoir consentie et en vertu de la *conditio indebiti* inhérente à toute action en nullité ou rescision d'une convention déjà exécutée ; que, dans l'espèce, le prix ou la valeur tient lieu de l'objet même de l'obligation annulée, son incorporation au domaine public rendant la restitution en nature impossible ;

Attendu, en effet, que la Société Ruelens frères a commencé les travaux, s'en croyant fermement débitrice, et qu'elle les a ensuite continués dans la pensée qu'elle pourrait, ne réussissant pas dans son procès, en être déclarée judiciairement débitrice ; que la nullité définitivement reconnue du contrat d'adjudication démontre qu'elle s'est acquittée par erreur d'une obligation qui n'existait pas, et que, dès lors, les parties se trouvent, au point de vue de la restitution ordonnée, dans les liens du quasi-contrat né d'un paiement indû régi par les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil ;

Attendu que la circonstance que la restitution est impossible en nature n'est pas contraire à cette conclusion ; qu'il résulte, en effet, des articles 1379 et 1380 du Code civil, que la répétition de l'indû porte alors sur la valeur ou sur le prix ;

Attendu que cette interprétation de l'arrêt est seule juridique ; que l'on ne peut admettre ni l'affirmation de l'appelante que la Cour aurait substitué au contrat à forfait, une entreprise sur bordereau de prix, sans égard au défaut de consentement des parties, ni le système des intimés qui considèrent un travail commencé sous la surveillance et la direction du maître de l'ouvrage et poursuivi ultérieurement dans ces mêmes conditions, sans autre mobile que de s'éviter à eux-mêmes, en cas de perte du procès, les frais élevés d'une exécution d'office, comme susceptible de lier un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu que les critiques dirigées par l'appelante contre le rapport des experts chargés par la Cour de l'évaluation des travaux ne sont pas de nature à énerver la valeur de ce document ; que les experts, en effet, expliquent que pour arriver à fixer un prix moyen pour chaque genre d'ouvrage, ils ont tenu compte du prix courant du marché comprenant les salaires des ouvriers et le prix de revient des matériaux, des frais généraux, du bénéfice normal à espérer, et, en outre, des difficultés spéciales rencontrées dans les diverses sections de l'entreprise, lesquelles ont été étudiées par eux comme le ferait un entrepreneur en vue d'une adjudication, s'il connaissait bien d'avance tous les détails des travaux qu'il se propose d'entreprendre ; qu'ils ont aussi, pour certains ouvrages, tenu compte de données qui leur ont paru avoir été admises par les deux parties ; que, dès lors, le résultat final obtenu par l'application des prix moyens proposés pour l'ensemble des travaux tels qu'ils ont été exécutés, est approximativement le même que s'ils avaient indiqué pour chaque section des prix moyens en rapport avec les difficultés spéciales rencontrées dans les travaux de cette section ;

Attendu qu'à bon droit les experts ont, dans leurs évaluations, tenu compte des frais généraux des entrepreneurs et du bénéfice espéré, étant donné que les frères Ruelens ont fait l'avance des premiers et que le travail professionnel d'un entrepreneur a une valeur pécuniaire appréciable ;

Attendu que les travaux exécutés par les frères Ruelens doivent donc leur être payés sur pied des prix fixés par l'expertise ;

Attendu que la modification du mode de fixation de la valeur des travaux ordonnée par l'arrêt du 3 décembre 1909 entraîne cette conséquence qu'ils doivent l'être, non pas uniquement en proportion de l'œuvre utilement créée dont s'est enrichi le domaine public, mais avant tout dans la mesure des quantités de travail presté et de matériaux fournis ; que cette décision s'impose d'autant plus dans l'espèce que les travaux supplémentaires de recherches, d'essais ou de réfections qui seront, en vertu de son principe, admis en compte, ont eu pour cause les vices du sol dont l'entrepreneur à qui des plans insuffisants sont imposés ne doit pas supporter la responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage ;

Attendu que les frères Ruelens ont droit, en outre, au remboursement des frais avancés pour l'exécution des travaux spéciaux confiés par eux à des tiers et non compris dans les comptes qu'ils ont présentés et auxquels les experts ont fait application des prix moyens arbitrés par eux ;

Attendu que les travaux dont le coût est dû étant déterminés d'après ces règles, il échet de comprendre dans le prix de l'entreprise les sommes suivantes fixées par les experts... (*Sans intérêt.*)

Attendu qu'outre la restitution en entier, les intimés

réclament des dommages-intérêts qu'ils libellent en invoquant l'article 1382 du Code civil, imputant à faute à l'administration provinciale d'avoir mal étudié les travaux, d'avoir trompé l'entrepreneur sur la nature de ceux-ci, de l'avoir empêché de poursuivre l'entreprise, de l'avoir associé à l'exécution de travaux mal conçus ainsi qu'aux tâtonnements et difficultés extraordinaires afférentes à une pareille exécution ;

Attendu que l'administration, comme toutes les personnes s'occupant de la bâtisse dans l'agglomération bruxelloise, comme les intimés eux-mêmes, ne pouvait ignorer que le sol des parties basses de cette agglomération n'est pas bon ; mais que pour en connaître avec précision les vices tels qu'ils se sont révélés au cours de la construction des collecteurs du Maelbeek, l'administration aurait dû se livrer à des travaux préalables fort dispendieux, et qui auraient sans utilité certaine entravé, sinon supprimé, la circulation sur des voies publiques fréquentées ; que l'on ne peut, dans ces conditions, considérer comme le résultat d'une faute l'insuffisance des plans, et que l'erreur qui a vicié l'adjudication n'est point imputable ;

Attendu, en tout cas, que les pertes, d'une réalisation d'ailleurs plus ou moins hypothétique, sur le cours des titres de rente belge 3 p. c. déposés à titre de cautionnement et sur leur rapport qui aurait pu être augmenté en consacrant le prix de vente de ceux-ci à des spéculations commerciales, de même que les retards dans le paiement des mandats émis sur la caisse provinciale et dans le remboursement de diverses factures, peuvent avoir des causes multiples dont il est aléatoirement tenu compte dans l'évaluation des frais généraux, et ne sont pas la suite nécessaire de la prétendue faute de l'administration ;

Attendu que la perte d'industrie n'est pas établie ; que si les frères Ruelens, pendant le temps qu'a duré la construction du collecteur, n'ont pu entreprendre d'autres travaux aussi importants, c'est que cette construction suffisait à absorber la majeure partie de leurs facultés d'entreprise ; que le dédommagement qu'ils ont reçu par le paiement des travaux au prix courant du marché sans avoir eu à supporter aucune réduction résultant d'un forfait ni même aucun aléa, compense largement l'inconvénient qu'ils ont pu subir à cet égard ;

Attendu que la privation des capitaux dus, déjà réduite par les acomptes reçus, sera suffisamment réparée par les intérêts dont il sera traité ci-après ;

Attendu qu'il n'est point établi que le crédit de la société Ruelens frères ait été ébranlé soit matériellement soit normalement, par suite de l'exécution de l'entreprise ;

Attendu qu'il n'échet point de porter en ligne de compte les charges du procès, celles-ci ne devant donner lieu qu'à la condamnation aux dépens ;

Attendu, à cet égard, qu'il ne peut être fait droit à la conclusion additionnelle des intimés tendant à la condamnation, comme chef de dommage spécial, au remboursement de certaines avances faites au cours de la procédure ; que ces frais de justice, dont la loi leur imposait l'avance, seront compris dans la condamnation globale aux dépens, et qu'il appartiendra à leur avoué de poursuivre leur admission en taxe par la voie normale ; que les intérêts de ces avances ne peuvent être dus qu'à partir de la demande spéciale qui en est faite par l'écrit d'audience du 26 janvier 1921 ; qu'en effet, la demande du principal contenue dans les exploits, requêtes ou conclusions antérieures ne comporte pas mise en demeure pour les frais de justice éventuels ;

Quant aux intérêts :

Attendu que, dans l'état de la cause, les intérêts ne sont dus que sur la valeur des travaux payée en exécution de l'arrêt du 3 décembre 1909 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1378 du Code civil, celui qui a reçu est tenu de restituer les intérêts et les fruits du jour du paiement s'il a reçu de mauvaise foi ; que l'on doit conclure *a contrario* de cette disposition que s'il a reçu de bonne foi, comme c'est le cas de l'appelante qui considérait l'obligation comme valable, il ne doit les intérêts que du jour de la demande en vertu de l'article 1153 du Code civil qui n'avait point encore été modifié par la loi du 1er mai 1913, lorsque l'obligation de restituer a pris naissance par l'exécution indue ;

Qu'en effet, l'obligation qui naît comme d'un contrat, en vertu de l'interprétation donnée par le législateur à un fait volontaire et licite de l'homme, doit être régie par les règles des obligations conventionnelles qui ne sont pas incompatibles avec sa nature, et non par les règles qui s'appliquent à la responsabilité résultant des faits illicites ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance du 6 janvier 1897 ne formule pas une demande spéciale des intérêts ; que, néanmoins, cette mise en demeure de payer le principal suffit à les faire courir pour le prix de la partie des travaux qui était à ce moment exécutée ; que cette partie doit être équitablement fixée à un tiers du montant de la condamnation principale prononcée ci-après ;

Attendu que, pour le surplus, la mise en demeure ne pouvant exister avant la naissance de la dette de restitution, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la première demande qui en a été faite postérieurement le 17 mai 1900 ;

Attendu que la capitalisation des intérêts dus respectivement aux dates des 17 mai 1900, 27 juillet 1910 et 15 février 1917 a été régulièrement demandée au cours de la procédure aux dates précitées ;

Attendu que le taux de l'intérêt légal est fixé par

la loi à raison de la matière, c'est-à-dire d'après la nature civile ou commerciale de l'obligation dont l'inexécution ou le retard d'exécution en entraîne la débition ou dont la dette des intérêts n'est que l'accessoire ; que l'obligation de l'appelante a un caractère purement civil ; qu'au surplus, à l'occasion des règlements partiels antérieurs, les parties ont de commun accord réglé les intérêts à 4 1/2 p. c. ; que cet accord doit être respecté ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. Ost, substitut du procureur général, statuant en prosécution de cause de son arrêt du 3 décembre 1909, et rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **condamne** l'appelante à payer à la société intimée, la somme de 685,615 fr. 90, représentant le solde de la valeur des travaux et fournitures prestés par celle-ci ;

La **condamne** en outre à payer les intérêts moratoires de cette somme, à savoir, pour le premier tiers à partir du 7 janvier 1897, et pour les deux autres tiers à partir du 17 mai 1900 ;

Dit que les intérêts dus les 17 mai 1900, 27 juillet 1910 et 15 février 1917 seront respectivement capitalisés à ces dates ;

Dit, sans préjudice à la réserve dont acte ci-après, que l'intérêt doit être calculé au taux de la matière civile de 4 1/2 p. c. l'an ;

Donne acte à la partie appelante de ce que la partie intimée ne conteste pas que ce taux doive être réduit à 2 /12 p. c. pour la durée du temps de guerre, la solution du litige ayant été retardée par suite de la guerre ;

Condamne l'appelante à tous les dépens exposés depuis l'arrêt du 3 décembre 1909, en ce compris, sous réserve de son admission régulière en taxe, une somme de 32,286 fr. 15, dont l'intimée a dû faire les avances pour provision aux experts Beckers, Cox et Coppieters, pour levée de l'expédition du rapport d'expertise et pour signification de ce rapport ;

Dit que l'intimée a droit, sous cette même réserve, aux intérêts sur cette dernière somme depuis la demande formelle et expresse qu'elle en a faite par ses conclusions additionnelles déposées à l'audience du 26 janvier 1921 ;

Dit qu'à raison du caractère civil de la matière, cet intérêt sera calculé sur pied de 4 1/2 p. c. l'an.

Gand, 30 juin 1921.

Prés. : M. Roland. — Plaid. : MMes Emond et Smolders c. Pierard et De Sutter (du Barreau de Bruxelles).

(Fadeur et consorts c. Veuve Chauvier.)

DROIT CIVIL. — **Tutelle.** — MÈRE TUTRICE. — CONVOL PROJETÉ. — DÉCISION DU CONSEIL DE FAMILLE. — RECOURS.

Lorsque la mère tutrice qui veut se remarier contredit à une procédure tendant à lui enlever la tutelle, l'action qu'elle exerce lui est personnelle.

La décision du conseil de famille refusant de maintenir la mère dans la tutelle de son fils mineur en cas de convol en secondes noces n'a pas un caractère souverain; cette décision ne doit pas être motivée; les tribunaux connaissent des contestations auxquelles elle peut donner lieu.

L'article 883 *du Code de procédure civile contient une disposition générale et absolue s'appliquant à toutes les délibérations des conseils de famille, quel qu'en soit l'objet.*

Aucune disposition légale ne refuse à la mère tutrice le droit de prendre part au vote dans la délibération prévue par l'article 395 *du Code civil.*

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1920, produit en expédition enregistrée, et signifiée aux appelants, le dit arrêt cassant l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 14 juin 1919 et renvoyant la cause devant la Cour d'appel de Gand ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que lorsque la mère tutrice, qui veut se remarier, contredit à une procédure tendant à lui enlever la tutelle, l'action qu'elle exerce, en vue de maintenir son droit légal à la tutelle, lui est exclusivement personnelle ; que cette action ne se trouve pas dans le patrimoine du mineur, et que l'on ne peut prétendre que la mère doive l'exercer en sa qualité de tutrice ;

Que, dès lors, l'intimée est recevable à agir en nom personnel aux fins de la présente action ;

Attendu que, vainement, les appelants prétendent que, comme il s'agit d'une action dirigée contre les membres du conseil de famille, à raison d'une délibération relative à l'intérêt du mineur, celui-ci eût dû être représenté au procès par un tuteur *ad hoc;*

Que l'on ne peut invoquer à l'appui de cette prétention aucun texte de loi, ni aucune raison valable ; que les mesures et les formalités prescrites par la loi pour protéger les intérêts des mineurs rendent superflue et frustratoire l'intervention d'un tuteur *ad hoc* préconisée par les appelants ;

Attendu qu'à tort ceux-ci contestent à l'intimée le droit de demander en justice la réformation de la décision du conseil de famille refusant de la maintenir dans la tutelle de son fils mineur, si elle contracte avec le sieur D... le mariage qu'elle projette ;

Attendu que la décision dont s'agit n'a pas le caractère souverain que les appelants lui attribuent ; qu'il est vrai qu'en pareille matière les membres du conseil de famille ne doivent pas donner les raisons de leur décision, mais qu'il ne suit pas de là que leur délibération soit soustraite au droit commun, qui ouvre un

recours contre toute délibération définitive du conseil de famille ;

Que la décision ne doit pas être motivée par le conseil de famille ; cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux connaissent des contestations auxquelles elle peut donner lieu ;

Attendu, d'autre part, que les auteurs du Code civil n'ont pas entendu régler la matière des recours, auprès du pouvoir judiciaire, contre les délibérations définitives des conseils de famille ; que si quelques articles du Code civil font allusion à ce recours, l'on ne peut en conclure que, dans les cas où le législateur du Code civil ne s'est pas exprimé à ce sujet, tout recours soit exclu ;

Que le siège de la matière gît dans l'article 883 du Code de procédure civile, qui contient une disposition générale et absolue, s'appliquant à toutes les délibération des conseils de famille, quel qu'en soit l'objet ;

Que le texte de l'article 883 est formel ; que, de plus, il résulte des travaux préparatoires que les auteurs du Code de procédure civile ont voulu que les intérêts des mineurs restent toujours sous la surveillance combinée de la famille et du pouvoir judiciaire ;

Attendu, enfin, que les appelants contestent la recevabilité du recours de l'intimée contre la décision du conseil de famille, sous prétexte que celle-ci a été prise à l'unanimité ;

Qu'en admettant que la seconde disposition de l'article 883 du Code de procédure civile ne soit pas indépendante de la première, et que l'unanimité de la délibération puisse constituer un obstacle à tout recours, il est acquis, dans l'espèce, que l'un des membres du conseil, le fondé de pouvoir de l'intimée, ne s'est pas rallié à l'opinion de la majorité ;

Qu'il est vrai que les appelants prétendent que son vote doit être écarté, nul ne pouvant être juge et partie dans la même demande ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne refuse à la mère tutrice le droit de prendre part au vote, dans la délibération prévue par l'article 395 du Code civil ; que dans le silence de la loi, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'établir une cause d'incapacité, en étendant par analogie les interdictions prévues par les articles 423, 426 et 495 du Code civil ;

Qu'il suit de toutes ces considérations que le recours de l'intimée est recevable ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge :

Et attendu qu'il n'est pas davantage apparu en l'instance d'appel qu'il existe des motifs graves justifiant la décision du conseil de famille ; que les appelants ne tentent même pas de justifier leur opposition au maintien de l'intimée dans ses fonctions de tutrice ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause qu'il y a lieu de faire crédit à l'honorabilité et aux capacités du sieur D... ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'à tort le premier juge a compensé les dépens ; qu'eu égard à l'attitude et aux agissements des parties succombantes, il échet d'accueillir l'appel incident formé sur ce point par l'intimée, et de faire application de l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général chevalier van Elewyck, **reçoit** les appels tant principal qu'incident ;

Confirme le jugement dont appel, sauf quant aux dépens ; **met** le jugement à néant quant à ce ; émendant, **condamne** les appelants aux dépens de première instance, **condamne** les appelants aux dépens d'appel ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Van der Haeghen, avoué, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la majeure partie des avances, les dépens de Me Van der Haeghen, avoué, taxés à la somme de 385 fr. 70, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt.

Observations. — Voy. Cass., 3 juin 1920, *Pas.*, I, p. 183, et B. J., 1921, col. 141 et s. ; — Civ. Brux., 22 mars 1917, et Brux., 14 juin 1919, B. J., col. 1060 et s.

Civ. Anvers, 11 févr. 1921.

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Yseux c. J. Franck.

(Baetens c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC ET DE LA GUERRE. — **Réquisition militaire.** — INDEMNITÉ. — VALEUR DE LA PRESTATION. — MOMENT DE L'ÉVALUATION.

La valeur des prestations doit être appréciée au jour où la réquisition s'effectue.

L'indemnité doit répondre à la valeur réelle du bien réquisitionné, c'est-à-dire au prix auquel ce bien aurait pu être vendu si son propriétaire en avait conservé la libre disposition.

Revu le jugement rendu par le tribunal de paix du premier canton d'Anvers, sous la date du 22 septembre 1920, document régulièrement produit au procès ;

Attendu que l'effet est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'il échet de rechercher si la réquisition litigieuse opérée par l'autorité militaire, sous la date du 2 octobre 1914, a porté sur la propriété ou simplement sur l'usage temporaire de la voiture tapissière et des chevaux appartenant à l'intimée ;

Attendu que ce dernier soutient que, dans l'intention commune des parties, cette prestation ne devait être que de courte durée et limitée au temps qui était né-

549

cessaire pour transporter et mettre en lieu sûr les archives de l'état-major de la gendarmerie ; qu'il prétend en trouver la preuve dans le bon même de réquisition qui indique l'usage auquel les objets réquisitionnés devaient servir, et aussi dans le fait que l'autorité militaire lui avait imposé l'obligation de fournir un conducteur, auquel un salaire de 5 francs par jour avait été promis ; que les archives de la gendarmerie furent ainsi transportées à Marck (Pas-de-Calais) ; qu'à ce moment il fut impossible aux autorités militaires d'exécuter leurs obligations, c'est-à-dire de restituer à leur propriétaire les objets que celui-ci avait prestés, les armées ennemies opposant à cette fin une barrière infranchissable ; que l'autorité militaire ayant continué à faire usage de ces objets pendant toute la guerre, l'intimé soutient qu'il lui est dû une indemnité pleine et entière de ce chef ;

Attendu que le premier juge n'a que partiellement partagé cette opinion et a décidé que l'autorité militaire avait posé deux actes juridiques distincts, une réquisition en usage se terminant à la date du 20 octobre 1914, jour de l'arrivée des prédites archives à Marck, pour se transformer à cette époque en une réquisition de propriété ;

Attendu que le soutènement de l'intimé, tout aussi bien que le système imaginé par le premier juge, ne reposent que sur des suppositions purement gratuites que ne justifie pas l'examen des faits de la cause ;

Attendu que rien ne démontre, en effet, qu'au moment où elle réquisitionnait les objets en question, l'autorité militaire aurait fait savoir à l'intimé que celui-ci ne serait que momentanément privé de son bien ; que les indications portées sur le bon peuvent s'expliquer par le désir qu'avait l'autorité militaire de justifier la réquisition qu'elle venait de faire ; que la présence du conducteur pouvait être nécessaire pour assurer la conduite d'un attelage d'une nature spéciale qui devait, pour se rendre en Flandre, traverser l'Escaut sur le pont de fortune qui y avait été établi ;

Attendu que s'il s'était agi dans l'espèce d'une réquisition en usage, on aurait pris soin de fixer le prix de la location et qu'à cet égard aucune indication n'est fournie par le bon de réquisition, et que le premier juge, pour fixer cette indemnité à 20 francs par jour, a dû s'en rapporter exclusivement aux affirmations de l'intimé ;

Attendu qu'il est au surplus difficile de concevoir que pendant la guerre des réquisitions aient pu se faire autrement qu'en propriété ; qu'en effet, les objets prestés ont été exposés journellement, pendant la durée des hostilités, à être détériorés, détruits ou perdus, et que ces aléas doivent faire écarter *a priori* toute idée de réquisition temporaire, à moins qu'une volonté contraire n'ait été nettement formulée à cet égard ;

Attendu que la valeur des prestations doit être appréciée au jour où la réquisition s'effectue (voy. Dalloz, 1916, *Bibliographie*, p. 56) ;

Attendu que l'indemnité doit, en effet, répondre à la valeur réelle du bien réquisitionné, c'est-à-dire au prix auquel ce bien aurait pu être vendu si son propriétaire en avait conservé la libre disposition ;

Attendu que la valeur de la voiture tapissière, les chevaux et leur harnachement aurait dû, aux termes de l'article 95 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, être établie contradictoirement entre parties ;

Attendu que cette évaluation n'a pas été faite avec les prédites garanties ; que, d'autre part, les objets réquisitionnés ayant été détruits ou perdus au cours de la guerre, une expertise aux fins d'établir leur valeur ne fournirait que des éléments incertains d'appréciation ; qu'il convient, dans ces conditions, d'évaluer *ex aequo et bono* l'indemnité revenant à l'intimé, et qu'en attribuant à la voiture, aux chevaux et à l'harnachement de ces derniers une valeur totale de 2,550 fr., on aura accordé à l'intimé le prix normal de son bien, au moment où la réquisition a été faite ;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu que la procédure spéciale prévue par les articles 19 et 20 de la loi du 14 août 1887 ne prévoyant pas d'intérêts, ceux-ci ne peuvent conséquemment courir que du jour où la demande a été introduite en justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, ouï en son avis M. ..., **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **infirme** le jugement rendu par le tribunal de paix du premier canton d'Anvers, le 22 septembre 1920.

Emendant, **dit pour droit** que les réquisitions de l'autorité militaire ont porté sur la propriété des objets prestés par l'intimé et que leur valeur doit être appréciée au jour où leur prestation a été effectuée ;

Condamne, en conséquence, l'Etat belge à payer à l'intimé une somme de 2,550 francs, représentant la valeur des objets prestés, avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande en justice ;

Et attendu que chaque partie, etc., **fait masse** des dépens des deux instances, **condamne** l'appelant à en supporter le quart et l'intimé les trois quarts restants.

Corr. Brux. (7e ch.), 8 juin 1921.

Prés. : M. Dereine. — Plaid. : Me Van Parys.

(Ministère public c. R...)

DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL. — **Arrêté royal.** — ABSENCE DE SIGNATURE DU ROI DANS LA PUBLICATION AU « MONITEUR ». — RÉGULARITÉ. — LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 1920.

550

Lorsque l'original d'un arrêté royal est revêtu de la signature du roi, aucune disposition légale ne prescrit la reproduction de la signature au Moniteur Belge, *alors que la publication de l'arrêté a eu lieu sous la signature du ministre compétent.*

Le ministère du ravitaillement doit être rangé parmi les organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile auxquels les pouvoirs royaux peuvent être délégués en vertu de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Les articles 5, 6 *et* 7 *de l'arrêté ministériel du* 9 *août* 1920, *qui ont pour but de fixer le prix du pain et de la farine, d'en déterminer les types officiels et de prendre des mesures de réglementation utiles pour prévenir ou pour faire constater les infractions, sont conformes à cette délégation.*

Vu l'appel interjeté le 28 avril 1921 par le ministère public du jugement rendu (par un juge), le 20 avril 1921, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, déclare la prévention non établie et acquitte le prévenu ;

Ouï le rapport fait par M. le Conseiller Pourbaix ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense, développés par Me Van Parys ;

Attendu que R... est prévenu d'avoir à La Louvière, canton de ce nom, le 10 septembre 1920 ;

1° Contrevenu aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920, pour avoir débité du pain blanc ordinaire fabriqué au moyen de farine blutée à 75 p. c. par poids autre que le poids de 500 grammes, de 1 kilo ou d'un multiple de 1 kilo, à un prix autre que le prix de 1 fr. 35 le kilo, poids contrôlé ;

2° Contrevenu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920, pour avoir débité des pains platines ou des pains galettes sans que les clients en soient prévenus par des avis affichés sur les charrettes de distribution ;

3° Contrevenu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920 pour avoir débité des pains non marqués d'une empreinte indiquant l'initiale du nom et du prénom du boulanger ;

A. — *Sur la régularité de la publication de l'arrêté royal du* 9 *août* 1920 :

Attendu que l'arrêté royal du 9 août 1920 fut primitivement publié au *Moniteur Belge* du 11 août 1920, sans que la signature royale eût été reproduite ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'original de cet arrêté royal soit revêtu de la signature du roi et que cet élément substantiel à la validité de l'arrêté royal existât ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit la reproduction de cette signature au *Moniteur Belge*, alors que la publication de l'arrêté royal du 9 août 1920 a eu lieu au dit *Moniteur*, le 11 août 1920, sous la signature du ministre compétent, qui atteste par là même l'authenticité du texte publié ;

Attendu, au surplus, que postérieurement à cette publication du 11 août 1920, surabondamment, le *Moniteur Belge* publia, le 9 septembre 1920, des feuilles complémentaires ou rectificatives reproduisant d'abord l'arrêté royal dont s'agit avec la signature royale, et à sa suite l'arrêté ministériel du 9 août 1920 ;

Attendu que cette seconde publication, toute surabondante, est antérieure aux infractions relevées à charge du prévenu ;

B. — *Sur la légalité des dispositions des articles* 5, 6 *et* 7 *de l'arrêté ministériel du* 9 *août* 1920, *auxquelles le prévenu aurait contrevenu :*

Attendu que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 permet au roi, pendant la durée du temps de guerre, de prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations, notamment fixer les prix des denrées et marchandises de première nécessité ;

Attendu qu'en vertu du même arrêté-loi, pendant la durée du temps de guerre, le roi peut, de l'avis conforme du Conseil des ministres, déléguer aux autorités provinciales et communales ou à des organismes d'utilité publique, constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par le dit arrêté-loi ; et par la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Attendu que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 a été prorogé et modifié par la loi du 11 octobre 1919 et par la loi du 16 août 1920 ;

Attendu que le ministère du ravitaillement doit être incontestablement rangé parmi les organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation de la population civile, auxquels les pouvoirs royaux peuvent être délégués en vertu de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ;

Attendu que l'arrêté royal du 8 août 1920, pris de l'avis conforme du Conseil des ministres, en ses articles 3 et 5, autorise le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement à fixer le prix du pain et de la farine, à en déterminer les types officiels et à prescrire toutes mesures de réglementation qui paraîtront utiles pour prévenir ou pour faire constater les infractions au dit arrêté et qu'il sanctionne les contraventions aux arrêtés ministériels à édicter d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu que les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920 sont conformes à cette délégation et que les mesures qu'ils prescrivent ont pour but de fixer le prix du pain et de la farine, d'en déterminer

551

les types officiels et de prendre des mesures de réglementation utiles pour prévenir ou pour faire constater les infractions ; que notamment la détermination du poids du pain et les mesures prescrites par le ministre du ravitaillement auxquelles le prévenu aurait contrevenu dans la cause constituent des éléments de la fixation du prix du pain et des mesures de contrôle ;

C. — *Sur le fond :*

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour que R..., est convaincu d'avoir à La Louvière, canton de ce nom, le 10 septembre 1920 ;

1° Contrevenu aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920, pour avoir débité du pain blanc ordinaire fabriqué au moyen de farine blutée à 75 p. c. par poids autre que le poids de 500 grammes, de 1 kilo ou d'un multiple de 1 kilo, à un prix autre que le prix de 1 fr. 35 le kilo, poids contrôlé ;

2° Contrevenu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920, pour avoir débité des pains platines ou des pains galettes sans que les clients en soient prévenus par des avis affichés sur les charrettes de distribution ;

3° Contrevenu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 août 1920, pour avoir débité des pains non marqués d'une empreinte indiquant l'initiale du nom et du prénom du boulanger ;

Attendu qu'il est notamment résulté des constatations faites par l'inspecteur des vivres indigènes que dix pains de 1 kilo 500 grammes soit 15 kilos, avaient un manquant total de 350 grammes, soit 35 grammes par pain de 1,500 grammes ;

Attendu qu'un tel manquant ne peut être considéré comme licite par l'allégation d'une cuisson plus intense réclamée par le client, d'un accident de fabrication, ou parce qu'il ne dénoterait pas nécessairement l'intention de frauder l'acheteur sur la quantité de la marchandise livrée ;

Attendu que cette contravention est purement matérielle, indépendante de toute intention frauduleuse et ne peut être confondue avec le délit prévu par l'article 499, n° 1 du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour, vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, article 4, n° 1, et article 5, § 2 ;

Vu la loi du 11 octobre 1919, article 2, § 1er et 3 ;

Vu la loi du 16 août 1920 ;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1920, articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1920, articles 5, 6, 7 et 8 ;

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle et 40 du Code pénal, lus à l'audience par M. le président ;

Reçoit l'appel du ministère public et, y faisant droit, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant à l'unanimité, **met à néant** le jugement dont appel ; **condamne** R... :

a) Du chef de la première prévention à 100 francs d'amende ; **ordonne** la confiscation des pains offerts en vente en contravention avec les règlements enfreints ; à défaut de cette confiscation, **condamne** R... à payer au trésor public la somme de 20 francs, valeur des dix pains formant l'objet de l'infraction ; **dit** que le présent arrêt sera affiché pendant un mois à l'extérieur du magasin du condamné et sera inséré dans le journal *La Gazette du Centre* à La Louvière, le tout aux frais du condamné ;

b) Du chef de la deuxième prévention à une amende de 100 francs ;

c) Du chef de la troisième prévention, à une amende de 100 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement des trois amendes de 100 francs, elles seront remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

Condamne R... aux frais de première instance et d'appel taxés en totalité à 41 fr. 26.

Comm. Brux. (7e ch.), 6 avril 1921.

Prés. : M. Puttaert. — Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Le Cocq de Pletincx c. Stevens.

(Pauquet c. État belge.)

DROIT COMMERCIAL. — **Contrat de transport.** — I. MENTIONS INEXACTES DE LA LETTRE DE VOITURE. — INOPÉRANCE. — CONDITIONS. — II. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — DÉSORGANISATION DES CHEMINS DE FER. — RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA DÉSORGANISATION ET LE DOMMAGE. — PREUVE INCOMBANT A L'ÉTAT. — III. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. — ABSENCE DE LIBERTÉ DANS LE CHOIX DU PRÉPOSÉ. — INOPÉRANCE.

I. *Lorsque l'inexactitude de la déclaration de l'expéditeur faite sans aucune intention frauduleuse n'a eu aucune influence sur l'importance de la responsabilité que l'administration devait et pouvait prévoir, elle est inopérante.*

II. *Pour être exonéré de toute responsabilité, l'Etat voiturier ne doit pas nécessairement rapporter la preuve précise du fait, cause de la perte ; il suffit qu'il apporte la preuve que l'accident ne peut être dû à une cause qui lui soit imputable.*

Parmi les pertes ayant des causes qui ne peuvent être imputées à l'administration, il faut ranger les pertes résultant de l'impossibilité dans laquelle l'administration s'est trouvée, par suite de la désorganisation résultée de la guerre et des innombrables difficultés résultées de la présence de troupes étrangères, d'organiser dans ses locaux une surveillance effective.

552

Mais l'exonération de l'administration à raison de cette situation ne peut être admise que pour autant qu'il soit prouvé que la perte doive être attribuée à l'impossibilité d'exercer une pareille surveillance.

III. *La responsabilité des maîtres et commettants est absolue si elle est fondée, comme toute responsabilité, dans le Code civil, sur une présomption de faute et spécialement sur une présomption de faute commise dans le choix du préposé ; cette présomption ne souffre pas de preuve contraire.*

De même qu'un particulier ne pourrait être exonéré de la responsabilité des fautes commises par son préposé, alors même qu'il serait constant que par suite d'un cas de force majeure il lui a été totalement impossible d'exercer aucun choix lors de l'engagement de ce préposé, de même l'administration ne pourrait échapper à sa responsabilité, quand même il serait constant qu'elle n'a pu exercer sérieusement un choix au moment où elle a engagé le préposé auteur de la faute.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur réclame la somme de 8,490 fr. 35, représentant la valeur de linges, vêtements, chaussures et objets divers contenus en deux malles et trois caisses expédiées, le 19 février 1919, de Bruges à Bruxelles et non remises au destinataire, alors que, lors de l'expédition, il a été déclaré que le contenu de ces colis était du linge ;

Attendu qu'il est exact qu'en vertu de l'article 8 des conditions réglementaires, l'expéditeur doit supporter les conséquences des déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes qu'il fait lors de l'expédition ;

Mais attendu que dans l'espèce le préjudice dont le demandeur réclame réparation ne peut en rien être considéré comme étant la conséquence de la déclaration inexacte qu'il a faite lors de l'expédition ; que rien ne permet de présumer que l'administration eût pris des précautions plus grandes que celles qu'elle a prises si elle avait su que les colis ne contenaient pas exclusivement du linge, mais en outre des vêtements, chaussures et objets divers ; que l'administration, par suite de la déclaration qui lui a été faite, n'a pas pu prévoir, en cas de perte des objets, une responsabilité moins grande que celle qui lui est attribuée, puisque, au cas où les colis eussent contenu exclusivement du linge, la responsabilité de l'administration eût été tout au moins aussi grande ;

Attendu qu'en réalité l'inexactitude de la déclaration de l'expéditeur, faite sans aucune intention frauduleuse, n'a eu aucune influence sur l'importance de la responsabilité que l'administration devait et pouvait prévoir ; qu'elle a été dès lors inopérante et que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que les faits suivants sont acquis au procès :

Les colis expédiés de Bruges, le 19 février 1919, à destination du demandeur, sont arrivés à Bruxelles, en gare de Tour-et-Taxis, le 21 février 1919 ; ils ont été délivrés le lendemain 22 février, à une personne qui était porteur de l'avis d'arrivée. Cette personne n'était pas le demandeur ; l'avis d'arrivée contre restitution duquel les colis ont été délivrés n'a pu être retrouvé dans les archives de l'administration, parmi les autres avis d'arrivée de marchandises délivrées le même jour, le 21 février 1919 ; l'employé de l'administration des postes auquel ont été, par un employé de la gare de Tour-et-Taxis, remis les avis d'arrivée parvenus ce jour, avec mission de les faire parvenir aux destinataires, a déclaré avoir reçu 25 avis, alors que le calepin *ad hoc* dans lequel se trouvent renseignés les avis remis ce jour à l'employé chargé de les porter à la poste renseigne 23 avis ; s'il n'a pu être établi à suffisance de droit que le vol a pour auteur un des employés de l'administration, et s'il n'est pas absolument impossible que le vol ait eu pour auteur un tiers, une personne étrangère à l'administration qui aurait dérobé l'avis une première fois lors de sa création et une seconde fois lors de sa restitution, néanmoins il apparaît comme probable que le vol n'a pu s'accomplir sans la complicité de l'un ou de l'autre employé de l'administration, si bien que le chef de station intérimaire de Bruxelles Tour-et-Taxis, Emond, chargé en qualité d'inspecteur de police judiciaire de faire une instruction au sujet des faits, a déclaré qu'il paraît que l'avis a dû être détourné au bureau de l'arrivée même avec la complicité d'un certain personnel de ce bureau et vraisemblablement des porteurs d'avis ;

Attendu qu'il est exact que l'article 34, alinéa 2, de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, dispose qu'aucune indemnité n'est due même en cas d'assurance si la perte, l'avarie, le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration ;

Attendu qu'il est exact aussi que pour être exonéré de toute responsabilité, l'État voiturier ne doit pas nécessairement rapporter la preuve précise du fait, cause de la perte ; qu'il suffit qu'il apporte la preuve que l'accident ne peut être dû à une cause qui lui soit imputable ;

Attendu, certes, que parmi les pertes ayant des causes qui ne peuvent être imputées à l'administration, il faut ranger les pertes résultant de l'impossibilité dans laquelle l'administration s'est trouvée, par suite de la désorganisation résultée de la guerre et des innombrables difficultés résultées de la présence de troupes étrangères, d'organiser dans ses locaux une surveillance effective ;

Mais attendu que l'exonération de l'administration

553

à raison de cette situation ne peut être admise que pour autant qu'il soit prouvé que la perte doive être attribuée à l'impossibilité d'exercer une pareille surveillance ;

Attendu que dans l'espèce il n'est nullement établi qu'il existe entre la désorganisation susdite et la disparition des colis une relation de cause à effet ; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause de très fortes présomptions de nature à faire croire que la disparition résulte d'un vol commis par un des préposés de l'administration, ou que la complicité tout au moins d'un de ces préposés ou de plusieurs a seule rendu possible ; que s'il peut se concevoir que l'avis ait été soustrait une première fois par un tiers profitant d'un moment d'affluence dans les locaux, il est invraisemblable et pour ainsi dire impossible que l'auteur de cette soustraction ait pu après coup, après la restitution de l'avis, reprendre à nouveau cette même pièce au milieu de nombreuses autres de même espèce sans la complicité d'un préposé de l'administration ;

Attendu que l'administration n'a pas cessé d'être responsable de la faute de ses préposés ;

Que vainement le défendeur prétendrait qu'il ne doit point répondre de la faute de préposés qu'il a dû embaucher après l'armistice dans des circonstances où il lui a été impossible d'exercer sérieusement un choix ; qu'en effet, les employés qui ont eu la détention de l'avis étaient à son service dès avant la guerre ; et qu'au surplus la responsabilité des maîtres et commettants est absolue ; que si elle est fondée comme toute responsabilité, dans le Code civil, sur une présomption de faute et spécialement sur une présomption de faute commise dans le choix du préposé, cette présomption ne souffre pas de preuve contraire ; que le silence de la loi à ce sujet est probant ; que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute ; que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes ; qu'il s'ensuit que de même qu'un particulier ne pourrait être exonéré de la responsabilité des fautes commises par son préposé, alors même qu'il serait constant que par suite d'un cas de force majeure, il lui a été totalement impossible d'exercer aucun choix lors de l'engagement de ce préposé, de même l'administration ne pourrait échapper à sa responsabilité, quand même il serait constant qu'elle n'a pu exercer sérieusement un choix au moment où elle a engagé le préposé, auteur de la faute ; qu'il est incontestable qu'une faute doit avoir été commise par le préposé, mais que les faits de la cause, loin d'exclure l'existence de pareille faute, la font au contraire présumer ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas jusqu'ores que les colis contenaient du linge, vêtements, chaussures et objets divers d'une valeur totale de 8,490 fr.35 ; que cependant, de l'empressement que le demandeur a mis à donner à l'administration, dans les moindres détails, le contenu et l'estimation des objets qu'il prétend avoir placés dans le colis, comme aussi des circonstances dans lesquelles l'expédition a eu lieu, résultent des présomptions à l'appui de ses dires ; que d'ailleurs l'article 1369 du Code civil prévoit que le serment sur la valeur de la chose peut être déféré par le juge au demandeur lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur ; que la somme réclamée apparaît comme n'étant nullement excessive ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, avant faire droit, **ordonne** au demandeur de prêter le serment suivant : « Je jure que les cinq colis dont s'agit au procès contenaient les objets renseignés par moi à l'administration du chemin de fer et que la valeur de ceux-ci était au moins de 8,490 fr. 35, lors de leur disparition ; ainsi m'aide Dieu » ;

Ordonne au demandeur de prêter le susdit serment à l'audience à laquelle la cause aura été régulièrement ramenée par la partie la plus diligente ; pour le serment prêté ou refusé, être statué ce qu'il appartiendra ; **réserve** les dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Comm. Brux. (5e ch.), 30 avril 1921.

Prés. : M. DAUBRESSE. — Réf. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes SASSERATH et PAVARD c. LEFEBVRE-GIRON, LEVÊQUE et FRAPPIER (ce dernier du Barreau de Namur).

(Jules et François Pire et veuve Fauverghe c. : 1° Société La Victoire de Bruxelles ; 2° la société La Victoire des Flandres ; 3° A. Michel et Frappier, *q. q.*)

DROIT COMMERCIAL. — **Société en nom collectif.** — APPARENCE DE COMMUNAUTÉ COMMERCIALE AVEC FIRME. — FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS. — ORGANISME DISTINCT DES SOCIÉTÉS FÉDÉRÉES. — DROIT DE CELLES-CI A CONSTITUER UNE NOUVELLE PERSONNALITÉ JURIDIQUE.

Lorsque plusieurs personnes se présentent au public comme agissant ensemble d'une façon continue sous une dénomination ou une enseigne spéciale déterminant à l'égard des tiers une communauté constante et organisée pour l'accomplissement d'actes de commerce, les contractants sont fondés à considérer ces personnes comme ayant constitué entre elles une société régulière, et l'inexistence ou la non-publication des statuts sociaux est sans relevance à leur égard.

Lorsqu'une fédération de sociétés prend l'apparence d'une société garantissant par son avoir et l'ensemble des avoirs des associés la bonne fin des opérations

554

qu'elle contracte en nom personnel, elle a pris vis-à-vis des tiers l'apparence d'une société en nom collectif, et les sociétés fédérées sont solidairement tenue des engagements contractés au nom de la société.

Aucune disposition légale impérative n'empêche des personnalités civiles de constituer soit, avec d'autres sociétés, soit avec des personnes physiques, une convention de sociétés donnant naissance à une personnalité nouvelle (1).

En ce qui concerne la défenderesse la société La Victoire Wallonne :

Attendu que cette défenderesse a été déclarée en état de faillite par le tribunal de commerce de Namur, juge du domicile de la défenderesse ; que celle-ci décline la compétence territoriale du tribunal de Bruxelles, par application des dispositions légales sur la vérification des créances ; qu'il ne s'agit du reste pas de rechercher l'applicabilité de l'article 49 de la loi sur la compétence, qui vise tous les cas indistinctement de contestation en matière de faillite ; que, du reste, les demandeurs poursuivent, en définitive, un résultat exclusivement propre à la matière des faillites, c'est-à-dire faire reconnaître qu'ils ont un droit de créance sur la masse active administrée par le curateur ; qu'il est sans relevance que les demandeurs n'assignent pas en admission de créance, mais en jugement, puisque l'article 453 de la loi du 18 avril 1851 dispose qu'à dater du jugement, toute voie d'exécution à la requête des créanciers chirographaires est suspendue ; que l'expiration des délais pour la production de leur créance ne modifie pas les droits des demandeurs au point de vue de la compétence territoriale tant que la faillite n'a point été clôturée ;

Attendu que la loi institue pour les créanciers du failli une procédure spéciale pour faire reconnaître leur qualité de participants à la procédure de distribution par contribution naissant de la déclaration de faillite ; qu'elle institue des mesures spéciales de contrôle par le droit de contredit réservé aux créanciers vérifiés ou pertes au bilan et la surveillance du juge-commissaire (En ce sens : NAMUR, t. III, p. 623, n° 4 ; — BONTEMPS, t. III, n° 2211 ; — RENOUARD, t. II, p. 526 et s.) ;

En ce qui concerne les sociétés La Victoire de Bruxelles et La Victoire des Flandres :

Attendu que, le 10 janvier 1914, la Fédération des sociétés coopératives La Victoire empruntait à l'auteur des demandeurs une somme de 30,000 francs, remboursable de plein droit à l'expiration d'une année ; que le taux des intérêts était fixé à 6 p. c. l'an, payables par semestre et par anticipation ;

Attendu que les défenderesses assignées en remboursement solidaire de la somme prêtée dénient toute obligation contractuelle dans leur chef, l'emprunteur n'ayant eu aucune individualité juridique pour manifester un accord de volonté avec celui du prêteur ; qu'en ordre principal elles se prétendent uniquement tenues à raison et en proportion du bénéfice qu'elles auraient retiré de l'opération et subsidiairement à une contribution par part virile dans l'ensemble de l'obligation ;

Attendu que lorsque plusieurs personnes se présentent au public comme agissant ensemble d'une façon continue, sous une dénomination ou une enseigne spéciale déterminant à l'égard des tiers une communauté constante et organisée pour l'accomplissement d'acte de commerce, les contractants sont fondés à considérer ces personnes comme ayant constitué entre elles une société régulière, et l'inexistence ou la non-publication des statuts sociaux est sans relevance à leur égard ;

Attendu que, dans l'espèce, la firme ou dénomination employée déterminent nettement les personnalités des défenderesses comme agissant sous le couvert de celle-ci ; que la Fédération les Victoires a, depuis 1907, tout au moins jusqu'en 1918, d'une façon ininterrompue, fait de la publicité pour l'obtention d'assurances ; que les défenderesses ont été poursuivies et condamnées pour des actes de concurrence déloyale accomplis et organisés à leur profit, par les préposés de la fédération ; que si la décision n'a point reconnu à la fédération poursuivie à raison de quasi-délits une personnalité juridique distincte des défenderesses elles-mêmes, c'est à défaut de preuve à ce moment de l'activité réelle de la fédération ;

Mais attendu qu'il est justifié actuellement que pendant neuf années consécutives, la Fédération des Victoires a agi et a contracté en son nom avec des tiers, ce qui était incompatible avec le simple prétendu organisme d'administration interne des défenderesses ; qu'elle a fait des emprunts importants et a émis en son nom pour 100,000 francs d'obligations dont les titres portaient la mention, fausse du reste, que les statuts de la Fédération étaient déposés au tribunal de commerce ; qu'en fait, la Fédération des sociétés La Victoire prenait l'apparence d'une société garantissant par son avoir et l'ensemble des avoirs des associés, la bonne fin des opérations qu'elle contractait en nom personnel ;

Attendu que les défenderesses font vainement état de leur pacte fédéral pour établir qu'elles n'ont pas prévu l'accomplissement d'actes de commerce, mais qu'elles n'ont eu en vue qu'un organisme de gestion de leurs intérêts communs sans recherche de bénéfice ; que ce pacte fédéral n'est point opposable au demandeur puisque, contrairement aux affirmations des

(1) Voy. PAND. B., v° *Société en nom collectif*, n°s 1 et s., 12 et s.

555

défenderesses contractant un emprunt, les clauses de ce pacte n'ont point été publiées ; qu'au surplus, ce pacte prévoyait notamment la faculté pour la Fédération de négocier et de conclure des rentes viagères et acquêts ou ventes d'immeubles, de surveiller tous travaux immobiliers et de soigner le placement des disponibilités et de gérer les caisses de réserve ;

Que ces opérations d'assurances et d'entreprises de gestion des affaires de tous les associés qui constituent des opérations commerciales étaient accomplies au moyen des apports inégaux fournis par les associés, alors que ceux-ci pouvaient, à la clôture de leurs exercices sociaux, se prévaloir d'une part égale dans l'actif net, c'est-à-dire capital sans déduction des pertes ou augmenté des bénéfices ; que les défenderesses ne se bornaient donc pas à la reprise des avances faites par chacune d'elles ;

Attendu, du reste, qu'il ne se conçoit pas, si la Fédération était un bureau d'administration, seulement détentrice d'un avoir resté personnel à chacune des défenderesses, qu'elle eût dû ou eût même l'occasion de contracter des emprunts en nom personnel ;

Attendu que les défenderesses ont pris, vis-à-vis des tiers, l'apparence d'une société en nom collectif, puisque la dénomination constituait une véritable raison sociale comportant l'indication précise de tous les associés ;

Attendu qu'en tant qu'associés en nom collectif, les défenderesses sont solidairement tenues des engagements contractés au nom de la société ;

Attendu que ces principes ne peuvent être méconnus par le seul fait que les associés sont des sociétés commerciales ; qu'aucune disposition légale impérative n'empêche des personnalités civiles de constituer soit, avec d'autres sociétés, soit avec des personnes physiques, une convention de société donnant naissance à une personnalité nouvelle ; que seulement la relativité de leur existence juridique attachée au cadre particulier de leur objet social pourrait limiter l'exercice de ce droit ;

Attendu que, dans l'espèce, la société particulière constituée par les défenderesses avait un objet semblable à celui exploité par chacune d'elles ; qu'en fait, cette société nouvelle n'apportait qu'une extension à leur activité personnelle ; que les défenderesses étaient du reste intimement unies et constituaient en réalité un ensemble ; qu'elles étaient administrées par une même personnalité et avaient entre elles des rapports financiers étroits ; que les constitutions de la Fédération, comme société de liaison plus étroite, était ainsi conforme à l'objet social des défenderesses et constituait un moyen de poursuivre plus fructueusement aussi leur but particulier ;

Attendu que, vainement, la défenderesse La Victoire des Flandres soutient que les administrateurs étant légalement empêchés de déléguer leurs pouvoirs de gestion, la Fédération qu'ils auraient créée au nom de leurs mandants n'aurait pu se constituer ;

Attendu que, comme il a été reconnu ci-avant, la Fédération n'est pas un organisme d'administration et de gestion de chacune des défenderesses, mais constitue une véritable entreprise commerciale annexée à l'activité individuelle des défenderesses ; que c'est à raison de leur qualité d'administrateur et comme représentant leurs mandantes, que l'ensemble des administrateurs et des commissaires de chacune des défenderesses a contracté la société ; mais que vis-à-vis des tiers, et spécialement de l'auteur des demandeurs, son droit de considérer la Fédération comme une société commerciale découle non des accords précis, que les mandataires des défenderesses auraient pu reconnaître, mais des faits accomplis au nom d'une société indiquant expressément les noms des défenderesses et comme associées que s'il eût pu être contesté que les administrateurs avaient la capacité de conclure une convention de société au nom de la société sans un mandat spécial, il ne peut en être actuellement ainsi, puisque les défenderesses ont ratifié, par l'approbation des bilans et des gestions des gérants, les actes accomplis et qui pendant neuf années ont permis l'exploitation de la Fédération ;

Attendu que les défenderesses ne contestent pas devoir les intérêts moratoires réclamés ; que l'ajournement date du mois de novembre 1919 et que tout au plus les intérêts échus en juillet 1914 pourraient être déclarés prescrits ; que si en vertu de l'article 2223 du Code civil, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, il a été cependant jugé que la prescription des intérêts échus depuis plus de cinq ans est d'ordre public (Gand, 11 avril 1892, *Pas.*, II, p. 374), mais que, dans l'espèce, en l'absence de toutes contestations de la part des débitrices et de la possibilité de voir la prescription interrompue, il n'y a point lieu pour le tribunal de déclarer d'office que les intérêts échus en juillet 1914 sont prescrits ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare incompétent** vis-à-vis de la société La Victoire Wallonne ; **laisse** les demandeurs se pourvoir comme de droit ; **condamne** solidairement les sociétés La Victoire de Bruxelles et La Victoire des Flandres à payer aux demandeurs la somme de 30,000 francs ; les **condamne** aux intérêts moratoires d'un montant non contesté de 8,700 francs au jour de l'assignation ; les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 48 fr. 75 ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Observations. — Le jugement ci-dessous semble avoir appliqué très justement l'article 4 de la loi sur

556

les sociétés commerciales. Cet article porte, en effet, que la nullité résultant du défaut d'acte ne peut être opposé aux tiers par les associés, ce qui est le cas en l'espèce. — Voy. NAMUR, t. II, n° 815, p. 23. — Pour la France, où la législation à cet égard est identique à la nôtre, voy. LACOUR, *Précis de droit commercial*, p. 161. — Cass. fr., 23 févr. 1875, DALL. PÉR., I, p. 370.

La Cour de cassation française, par son arrêt du 28 février 1859 (*Pas. fr.*, 1860, I, p. 157), a jugé également qu'à défaut de publication de la société, celle-ci peut être considérée par les tiers comme société en nom collectif, si elle a publiquement fonctionné comme société en nom collectif, de manière que les tiers aient pu être induits en erreur. (Voy. la note dans la *Pasicrisie.*)

Le taux du ressort et l'ordre public

Quand la Constitution, en son article 8, stipule : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne », elle entend poser le principe que la compétence est d'ordre public. Cela a du reste été arrêté en cassation non pas une fois, mais dix fois, mais vingt fois. Et non pas seulement la compétence *ratione materiae*, mais aussi la compétence *ratione pretii*, spécifiquement le ressort ; il m'importe autant, en effet, même plus encore, d'avoir la garantie de deux juges successifs que d'avoir celle d'être jugé par mes pairs. Cela est si vrai que notre Code de Compétence, la loi du 26 mai 1876, en son article 36, édicte : « Les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort ».

Entendez par là qu'en certaines matières graves, même l'évaluation par les parties, qui est la règle en première instance, ne pourra supprimer la garantie de la pluralité de degrés.

Devant la recrudescence d'expulsions dont pâtit, aujourd'hui notre ordre public tout entier (chaque pauvre ménage expulsé est un foyer de bolchevisme), il importe d'interroger en ces termes la magistrature et l'opinion publique : « La demande de retrait de prorogation de bail et la demande de déguerpissement qui s'en suivra sont-elles, oui ou non, en ces temps de pénurie de logements, des causes graves dont l'intérêt est inévaluable? »

* * *

S'il faut poser la question, c'est (on l'a compris) qu'elle a déjà été posée, mal posée et qu'il y a été mal répondu. Le juge d'appel des loyers, à Bruxelles, vient d'orienter sa jurisprudence vers la négative : « Le retrait de prorogation d'occupation doit être assimilé à la résiliation de bail ; en conséquence, la valeur du litige se calculera en cumulant les loyers à échoir (Brux., 4 févr. 1921, *Journal des Tribunaux*, n° 2843).

En effet, si le retrait de la prorogation légale équivaut à une résiliation de bail, un texte précis, l'article 26 de la loi de compétence, lie le juge : « Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, au second cas, les loyers à échoir ». Il y a là un piège qui est capable de changer une loi démocratique à l'excès en une loi aristocratique à l'extrême. S'il faut appliquer l'article susdit, au moment même du vote de la loi, il n'y avait que les locataires, payant un loyer annuel de 1,000 francs, ou à peu près, qui se trouvassent protégés par le double degré de juridiction, puisque la loi des loyers doit s'appliquer, en *dernier ressort*, à toutes les contestations qui ne dépassent pas 2,500 francs ! M. le député Mathieu vit le danger. Il proposa de revenir au taux ordinaire du premier ressort, en justice de paix, c'est-à-dire 100 francs. M. le député Soudan combattit cette proposition avec énergie, sous le prétexte qu'elle « dérangeait l'harmonie de la loi » ! L'amendement fut repoussé (*Compte rendu analytique*, Chambre, 30 juin 1920).

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que certains auteurs de la loi des loyers avaient ce préjugé aussi que l'article 26 de la loi de compétence devait s'appliquer, par analogie, aux cas de retrait de prorogation légale.

* * *

Nous disons que c'est un préjugé, car, en y réfléchissant, quelle analogie y a-t-il entre la mesure simple et courante qui consistait, avant la guerre, à faire résilier le bail consenti à un locataire indélicat ou insolvable (pour ce logement qu'il était obligé de quitter, dix nouveaux s'offraient à lui), et la mesure par laquelle on demande à un magistrat extraordinaire, ayant une compétence extraordinaire, en des temps extraordinaires où l'offre et la demande se trouvent renversés, de retirer à un pauvre diable le bienfait d'une loi sociale, son seul rempart contre la perspective peu engageante des nuits à la belle étoile ! Aucune en vérité, du point de vue moral tout au moins ! Du point de vue juridique, il en va peut-être autrement, car résiliation comme retrait de prorogation seront neuf fois sur dix suivis d'expulsion. Mais qu'importe ! C'est pour cette dixième fois que je réclame justice. Comme la matière de l'expulsion est régie par les lois spéciales des 3 octobre 1833, 9 août 1887, 26 décembre 1891 et 12 août 1911, dérogeant à nos principes ordinaires de compétence ; comme le juge de paix ne pourra statuer si le bail annuel excède 600 francs ; comme il ne pourra ordonner l'exécution provisoire,

557

dans les communes de moins de 5,000 habitants, si le bail annuel est supérieur à 150 francs ; ainsi la matière de la prorogation et du retrait est régie par la loi spéciale du 14 août 1920, loi dérogeant à nos principes les plus sacrés de droit civil et de droit constitutionnel, au respect dû aux conventions des parties comme à la libre jouissance de la propriété, loi d'exception donc, loi de circonstance à laquelle il faut faire dire tout ce qu'elle dit, mais rien de plus ; qu'il ne sera pas permis d'étendre par similitude ; qu'on ne pourra interpréter par les travaux législatifs qu'en cas d'*insuffisance* de texte, mais non en cas d'*absence* de texte. En ce qui concerne la valeur de la prorogation il y a absence de texte. Dira-t-on que ceux qui ont usé de la lettre recommandée, prévue par la loi du 25 août 1919, pour prolonger leur occupation jusqu'en 1921, n'avaient, aux termes de l'article 26 de la loi de compétence, qu'un intérêt égal à deux ans de bail? Erreur évidente, puisque la loi du 14 août 1920 est venue augmenter cet intérêt de la valeur de deux nouvelles années. De même, si je parviens à me maintenir dans les lieux loués jusqu'en 1923, ne puis-je espérer qu'une loi nouvelle m'accordera de nouveaux délais d'habitation dans le cas probable où la crise des logements ne se serait pas atténuée? Car au moment où il fit sa courageuse interpellation, en juin 1920, M. le député Melckmans constatait, en Belgique, un déficit de 75,000 habitations ! Or, on continue à se marier. La progression géométrique des naissances reste vraie, selon Malthus. Et le trésor épuisé des communes ne leur permet pas l'effort de construction qu'il faudrait.

La vérité est celle-ci : moralement mon droit de prorogation me représente une valeur inévaluable, et juridiquement (puisqu'il me sera difficile d'éviter une sentence d'expulsion en cas de retrait de prorogation), j'ai le droit d'invoquer l'esprit qui suscita cette loi de logement pour demander, avant que ce retrait ne devienne définitif, la garantie supplémentaire de l'appel.

* * *

Que d'appels vexatoires, quel supplément de besogne pour les tribunaux ! C'était là ce dont s'épouvantait notre confrère M. Soudan, je le comprends, et ce qui incita M. le président Benoidt, qui est l'homme le plus occupé de Belgique, à fixer sa jurisprudence dans le sens commode de l'article 26. Crainte plus chimérique que réelle, hâtons-nous de l'ajouter. Et puis ne sommes-nous pas, magistrats et avocats, les soldats du Droit, quelles que soient nos fatigues? Nous savons que l'avidité des plaideurs est fertile en ruses. Nous savons que la fraude est devenue commune, qui permet à B..., grâce à la complicité de A..., d'obtenir l'expulsion de C... Et que C... soit représenté par un avocat consciencieux, les choses ne s'arrêteront pas

558

là : il y aura plainte au Parquet, tierce opposition, cassation même. La justice hâtive n'aura finalement pas réalisé l'économie de temps qu'elle escomptait.

R. VANDER BURGHT,
Avocat,
Juge de paix suppléant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Bâtonniers et le Conseil de discipline.

Les trois Bâtonniers réélus, MMes DES CRESSONNIÈRES, THÉODOR et P.-E. JANSON ont fait savoir officiellement qu'ils n'entendaient pas accepter le mandat que leur a conféré l'assemblée générale du 4 juillet dernier et que, en conséquence, ils démissionnaient dès à présent du Conseil de discipline.

Au Barreau de Mons.

Les élections pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre ont eu lieu au Palais de justice de Mons.

Me François André a été élu Bâtonnier ; le Conseil a été ensuite composé comme suit : MMes Eugène Hecquet, Fulgence Masson, Victor Bergeret, Georges Heupgen, Rodolphe Massaux, Victor Gauthier, Henri Rolland et Camille Abrassart.

Au Barreau de Namur.

Les avocats du Barreau de Namur viennent de procéder à l'élection du Conseil de discipline pour l'exercice 1921-1922.

Me Ferdinand Dohet, qui fêtera en octobre prochain son cinquantenaire professionnel, a été élu Bâtonnier à l'unanimité de ses confrères.

On été élus membres du Conseil de discipline, MMes Paul Frapier, Charles Grafé, Henri Bribosia, Charles Lamquet, Henri Hamoir, Louis Huart, Albéric Monjoie et Max Wasseige.

Au Barreau de Louvain.

Le Conseil de l'Ordre, dans sa réunion de mardi, a renouvelé son bureau comme suit :

Bâtonnier, pour la troisième fois, Me Descamps, dont il vient d'être fêté le cinquantième anniversaire de son inscription au Barreau de Louvain; membres : MMes Barte, Tillemans, Dekeyser, Tank, Hamende, Dubois.

L'Office des rôles et les copies de jugements.

La circulaire suivante a été envoyée par l'Office des rôles aux Avocats du Barreau de Bruxelles :

M. le Bâtonnier m'a autorisé à informer MM. les Membres du Barreau, de l'organisation, à partir du 1er octobre prochain, d'un service de délivrance automatique des copies de jugements rendus par le Tribunal de commerce, et à recueillir les adhésions de MM. les Avocats qui seraient disposés à utiliser ce nouvel organisme, dont l'utilité est certaine.

En effet, l'irrégularité des délais s'écoulant entre les plaidoiries et le prononcé des jugements, obligent de nombreuses et fréquentes recherches au greffe. De

559

même, la délivrance de copies de décisions nécessite des démarches.

C'est dans le but d'éviter à MM. les Avocats les pertes de temps résultant de cette situation, que je prends la liberté de leur soumettre la proposition suivante : Aussitôt qu'un jugement serait rendu dans une cause où un avocat a plaidé, la copie de ce jugement serait immédiatement commandée au greffe et lui parviendrait dans le plus bref délai possible.

MM. les Avocats adhérents verseraient une provision dont ils fixeraient eux-mêmes le montant et qui servirait à couvrir les frais de copies et d'envoi de celles-ci. Lorsque la provision serait épuisée, ils en seraient avisés et pourraient la renouveler. Le coût des copies de jugement serait majoré de 1 franc pour les frais d'envoi et de bureau.

Je me permets de prier MM. les Membres du Barreau qui désireraient utiliser ce service, de bien vouloir m'en aviser avant le 15 août 1921.

* * *

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette nouvelle initiative de l'Office des rôles et nous espérons que nos confrères voudront bien lui donner tout l'appui qu'elle mérite.

Il nous est particulièrement agréable, en cette fin d'année judiciaire, de pouvoir féliciter et remercier M. le Directeur de l'Office des rôles, pour la façon remarquable dont il a pu organiser son service, tant en ce qui concerne les douze chambres du Tribunal de première instance qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant au Tribunal de commerce.

D'après un relevé qui nous a été communiqué, il a été plaidé, au Tribunal de première instance, dans le premier semestre de 1921, six cent nonante-six affaires de plus qu'en 1920.

Les formules d'avis de fixation des affaires permettent à chacun de se rendre un compte exact et rapide de la chambre devant laquelle l'affaire est appelée, du nombre d'affaires fixées, de leur importance probable et par conséquent de la possibilité plus ou moins grande de plaider, ce qui évite les pertes de temps et les demandes de remise.

Il est incontestable que l'Office des rôles a amené un progrès sérieux dans l'organisation pratique de nos juridictions et que sa création répondait à un besoin. Nous ne doutons pas que grâce au dévouement et au zèle de son directeur, le nouvel organisme ne se développe normalement et ne fasse bientôt partie régulière et intégrante de notre machine judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

1949. — TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES (RECUEIL DES DÉCISIONS DES). — Publication mensuelle. — Abonn., 70 francs ; le numéro, 6 francs. — Ed. Sirey, 22, rue Soufflot, Paris.

Nés des Traités de paix, les *Tribunaux arbitraux mixtes* constituent une manifestation importante du droit international ; il convenait que leur jurisprudence fût publiée, cette juridiction ayant à solutionner des cas complexes dans des matières encore discutées.

Le premier fascicule contient les règlements de procédure et, parmi eux, ceux qui régissent le Tribunal germano-belge. L'instance est introduite par voie de requête avec conclusions et pièces (accompagnée d'une

560

somme de 100 francs, plus 1 p. c. sur le montant du litige, sans dépasser 5,000 francs belges).

Parties peuvent se faire représenter ; le défendeur a deux mois pour répondre ; ensuite parties ont chacune un mois pour la réplique et, s'il y a lieu, la duplique.

Les modalités du procès réglées, procédure probatoire, opposition, jonction, appel en cause, la forme du jugement est arrêtée. Les audiences peuvent « se tenir à Bruxelles, à Paris, en Allemagne ou ailleurs... »

Ajoutons que les notices de jurisprudence sont faites dans les trois langues mondiales, français, anglais, italien. Le premier fascicule nous apprend, par exemple, que si une société a été liquidée en France (G. H. Mumm), le T. A. M. est compétent pour connaître de la liquidation en d'autres pays, parmi eux en Allemagne.

Rappelons que l'agent du gouvernement belge près les tribunaux et près la rédaction, est M. Sartini, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

P. P.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 1er juillet 1921 :

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 8 juillet 1921, M. DE COCK.

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. DE VOS (A.), ancien juge au tribunal de commerce d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 12 juillet 1921 :

Est acceptée la démission de M. BOESMANS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Herck-la-Ville. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gand, M. DE BIE (L.).

Juges suppléants à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. FURNELLE (G.) ; du canton de Vilvorde M. VAN DER BURGHT (R.) ; du canton d'Audenarde, M. VAN WETTER (M.).

Greffier de la justice de paix du canton d'Audenarde, M. VAN MELKEBEKE (P.).

Greffier adjoint à la justice de paix du 1er canton de Namur, M. GUYOT (A.).

Secrétaire du parquet du tribunal de première instance d'Ypres, M. SAMY (L.).

PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES faites faire vos travaux de dactylographie, 63, rue de la Consolation, Schaerbeek. Travaux soignés, prix modérés. Ouvrage pris à domicile.

CHEF DE CONTENTIEUX est demandé par établissement financier de Bruxelles ; conviendrait particulièrement à jeune avocat. Les candidatures seront examinées avec la plus grande discrétion. Ecrire à B. P. « Agence de Publicité Constant Baune », rue Grétry, 49, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de paraître

UNE GRANDE AVENTURE JURIDIQUE

L'Œuvre des Pandectes Belges

Me JULES LE JEUNE

Le Palais de Justice de Poelaert

CHRONIQUE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARREAU BRUXELLOIS DE MON TEMPS

par

EDMOND PICARD

Une volume in-8° de 160 pages, illustré de deux portraits hors texte de Me Jules Le Jeune. . . . . Prix : **5** francs

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

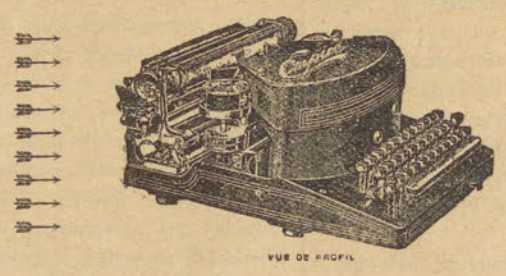

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Quatrième, cinquième et sixième livraisons

AVRIL-MAI-JUIN 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2860 BRUXELLES DIMANCHE 2 OCTOBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

MÉDITATION SUR LA RENTRÉE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 25 juill. 1921. (Droit civil et de la guerre. Bateaux d'intérieur. Vente. Article 231 du Traité de Versailles. I. Action paulienne. Droit de l'Etat sur les biens ennemis. Rétroaction à la date du préjudice causé. II. Vente faite en octobre 1918. Allemand vendeur. Hollandais acheteur. Fraude. III. Arrêté royal du 26 janvier 1916. Interdiction de vente des bateaux d'intérieur belges. Validité. IV. Sens de l'expression « bateaux belges ».)

Brux. (ch. des vac.)., 1er sept. 1921. (Droit pénal et de la guerre. Peine. Loi nouvelle plus favorable. Législation spéciale du temps de guerre et d'après guerre. Arrêtés royaux des 26 juin 1919 et 15 février 1921. Abatage des jeunes veaux. Application de la loi la moins sévère. Rejet.)

Bulletin du tribunal de commerce de Liége (Janvier à juin 1921).

J. P. Verviers, 22 juin 1921. (Droit pénal. Injures. Emploi de l'expression « vieille trappe ». Absence de délit.)

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE CHARLES DUMERCY, AVOCAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Aménagements au Palais de Justice de Bruxelles. Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.)

FEUILLETON : Les opinions de Jean de La Bruyère.

Méditation sur la Rentrée

On rentre, iodé, tanné par les vacances. Sorti du bourbier et du marasme de l'après-guerre, pendant quelques heureuses semaines, on n'a plus voulu connaître que les merveilles du vent et du soleil, la lumière verte de la forêt, la splendeur bleue des eaux. Et voici que, à nouveau, il va falloir, en une lutte plus âpre, affronter, dans l'hostilité et l'incompréhension, l'épais brouillard hivernal de la stupidité humaine, toujours la même hélas, et quels que soient les événements, inaltérable, incompressible.

***

Et d'abord, c'est toujours la Guerre. Si on a cessé de piétiner dans le sang, on ne cesse de glisser dans la fange. On a signé des traités, préfaces de nouveaux conflits, mais où est-elle donc, la Paix, la vraie Paix? Qu'en dites-vous, Thémis et Dikê, divinités du Juste? Dans une Europe balkanisée, la Guerre économique la plus folle entretient le désordre. Les Etats se plaignent de l'anarchie sociale qui monte, mais de leurs ministères hésitants et sans foi, c'est, sur les Nations, l'anarchie financière qui descend. Et quelles contradictions? Il faut faire payer l'Allemagne, mais en même temps se défendre contre l'exportation des pays à change avarié. Impasse économique. Comment en sortir sans placer au-dessus des agitations locales et nationales, l'intérêt de l'Europe entière, dont on commence enfin à sentir l'invisible mais profonde solidarité?

***

A l'intérieur de notre petite Belgique, carrefour sonore de cette Europe malade, la révolution sociale, commencée, se poursuit. Jusqu'à présent, exempte de secousses profondes, elle a pu réaliser, pêle-mêle, un jeu d'innovations hétéroclites, qui se traduisent en Droit et en Législations, et qui attestent, hélas, une fois de plus, l'absolue insuffisance de la machine parlementaire.

Il y a bien la Revision constitutionnelle. Poursuivie dans l'indifférence et l'ignorance, il semble que, ce qui sortira de sa gestation pénible, sera aussi médiocre qu'insuffisant. Notre Charte de 1830 était une belle diligence, pimpante et allante, en son temps. On l'a repeinte. On a changé l'uniforme des postillons. Mais, bonnes gens, nous sommes au temps des automobiles, des aéroplanes!

***

Notre Justice, elle aussi, clopine. On lui a passé, par brassées, des faisceaux d'épines, fauchées au maquis législatif et de ces incohérences, il faut faire une harmonie. Qui va accomplir ce miracle? Sont-ce des demi-dieux ou peut-être les plus savants et les plus intelligents des hommes? Non, ce sont de braves gens, recrutés à la diable, et payés comme des gueux, qui, sans direction et sans discipline, sont dérisoirement chargés du treizième travail d'Hercule.

Il faut vraiment que la race belge, par ses qualités de bon sens et de mesure, ait une extraordinaire robustesse sociale, pour que, dans de pareilles conditions, quand même, la machine judiciaire, grinçante et chancelante, continue à tourner.

***

Au Barreau, même spectacle. La forte armature de nos traditions et l'ardente foi d'Avocats nombreux, jeunes tout autant qu'anciens, a maintenu la Profession dans la voie droite qui mène à la délicatesse et à l'honneur. Mais à travers quelles secousses! La question des séquestres, et celle, combien irritante, des gérants de Sociétés financières a secoué et troublé l'Ordre des Avocats, fâcheusement agité déjà par d'incroyables atteintes au droit et à la liberté de la Défense. L'année professionnelle qui s'ouvre verra, sans doute, se poser à nouveau ces redoutables problèmes qui doivent, sous peine de déchéance, recevoir une solution conforme à nos traditions et au Décret.

***

Comment s'échapper de cette nuée d'erreurs qui, s'entrechoquant en cacophonie horrible, nous font une Europe fiévreuse, une Belgique chancelante, une Justice et un Barreau désorbités?

Disons-le brièvement, comme une prière et une invocation liminaires, en rentrant dans notre activité nouvelle : Le remède n'est ni dans les palabres de la supersottise diplomatique, ni dans l'argent, ni dans les armes, ni dans aucune des expressions de la Force. Il est dans les âmes.

Nous ne sortirons de ce désordre que si autour d'une doctrine, d'un enthousiasme, d'une foi, les âmes se sont d'abord ordonnées.

Tel est, véritable miracle, le phénomène permanent de la Justice. Après avoir, de son harmonie, illuminé les esprits, ses langues de feu descendent sur les luttes et les intérêts. Dans les vagues déchaînées des conflits, elle fait filer l'huile magique et calmante.

Quel est donc le mot d'ordre? Nous grouper fortement autour d'une discipline intellectuelle. Le problème est un problème de culture. La tâche de cette année me paraît claire. Nous aurons à montrer que le Salut est partout dans une rénovation et un renforcement — non de la spécialisation qui fait des professionnels — mais de la culture générale qui fait des Caractères et des Hommes.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 25 juill. 1921.

Prés. : M. MEUREIN. — Plaid. : MMes SMEESTERS et THOMAS BRAUN c. VAN DEN BOSSCHE et LÉON HENNEBICQ.

(Bauman c. Vanden Bossche, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — BATEAUX D'INTÉRIEUR. — **Vente.** — ARTICLE 231 DU TRAITÉ

Les opinions de Jean de La Bruyère

Avocat au Barreau de Paris

> Admonere voluimus, non mordere; prodesse, non laedere; consulere moribus hominum, non officere.
> ERASME.

Au temps des caudataires, un conseiller traversant, à pas comptés, la salle des Pas-Perdus, M. de Baliveaux, dit à son greffier : « Mathurin, ne quittez point ma queue, de peur qu'on ne me prenne pour un avocat, je suis un conseiller, entendez-vous? »

Ainsi s'exprimait un comédien du plus pur dix-septième, dramaturge et ci-devant Florent Carton, sieur d'Ancourt, avocat au Barreau de Paris, que ses succès au théâtre firent appeler brièvement Dancourt.

De père en fils, les avocats tinrent boutique d'esprit et de librairie, dans le vieux palais où se jugeaient les œuvres et les hommes ; les uns écrivaient faute de plaids, les autres pratiquaient l'exercice des lettres comme un délassement salutaire ; leurs baguenauderies prenaient la forme de pamphlets, voire de discours, leur éloquence favorable aux lieux communs se réclamait de Démosthènes et leurs citations de Plutarque ; ainsi, aux environs de 1665, l'année où paraissaient les *Maximes* de La Rochefoucauld, Bossuet, fils de magistrat, prêchait le carême au Louvre, Boileau reniait son père le greffier abandonnant la procédure pour l'Art poétique, Pelisson préférait au charme austère des lois les dessous de l'histoire et Pousset l'avocat collaborait, dit-on, aux *Plaideurs* ; cette année, La Bruyère, promu licencié ès deux droits pour sa thèse *De tutelis et donationibus*, quittait l'Université d'Orléans pour le Barreau de Paris. Les gens de robe nourris des lettres antiques, participaient au mouvement littéraire, jouant un rôle peu connu dans l'histoire du grand siècle. La plaidoirie classique fleurissait comme le sermon et la comédie ; peut-être, avant les orateurs de la chaire, les avocats usaient-ils du style noble et du langage philosophique que le XVIIIe siècle allait adopter. La Bruyère en témoigne : « L'éloquence profane est transportée pour ainsi dire du Barreau, où le Maistre, Pucelle et Fourcroy l'ont fait régner, à la chaire (1). »

L'étude de la condition sociale des gens de loi préoccupe les penseurs anciens et modernes ; les encyclopédistes de notre Barreau — MMes Picard, Hennebicq, Holbach — développèrent ici même leurs opinions sur la magistrature. Feuilletant au hasard un de ces volumes classiques qui, depuis plus de deux siècles, présente son dos de cuir doré à l'admiration convenue des gens du monde, je lus, dans l'ombre que forment les rivières des feuillets, l'aphorisme de La Bruyère, « sur la grande et la petite robe ». Cela m'a donné l'idée de colliger dans un ordre nouveau les sentences d'un confrère oublié.

Le génie de La Bruyère se forma au cours de ses années de Barreau. Il conserva des notes de son passage au Palais ; ces réflexions disséminées aux chapitres des Usages, des Grands, de la Cour, eussent pu faire l'objet d'un essai séparé ; j'ai tâché de les restituer pour la facilité de notre entendement.

Les uns tireront profit de son style pour rédiger ces « conclusions » magistrales où s'épuise la littérature d'un avocat ; les autres, attendant l'audience que les consuls leur prêtent si rarement, préféreront aux beautés de l'éloquence judiciaire, les phrases lapidaires du plus pur des auteurs.

Parues en 1688, ces *Maximes*, ou plutôt ces jugements sans appel, ne portent pas leur date, les types visés par le moraliste se retrouvent encore — président tant pis et substitut béjaune — la profession marque l'individu de ces « caractères » que l'auteur s'était plu à relever. Si les juges connaissent les hommes, La Bruyère conaissait de plus les juges ; à n'en pas douter, il fut avocat et le restait au cours de ses observations, se posant inconsciemment lui, moraliste, du côté du plaideur.

« Il me semble que qui sollicite pour les autres a la confiance d'un homme qui demande Justice, et qu'en plaidant ou en agissant pour soi-même on a l'embarras et la pudeur de celui qui demande grâce » et voilà pourquoi l'on plaide par avocat.

La Bruyère, malgré son admiration des orateurs de la chaire, place l'éloquence du Barreau au-dessus de toutes autres.

« La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse et suppose, dans celui qui l'exerce, un riche fonds et de grandes ressources. Il n'est pas seulement chargé, comme le prédicateur, d'un certain nombre d'oraisons composées avec loisir, récitées de mémoire, avec autorité, sans contradicteurs, et qui, avec de médiocres changements, lui font l'honneur plus d'une fois ; il prononce de graves plaidoyers devant les juges qui peuvent lui imposer silence, et contre des adversaires qui l'interrompent ; il doit être prêt sur la réplique ; il parle en un même jour dans divers tribunaux, de différentes affaires. Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs ; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes ; il ne se met pas au lit, on ne l'essuie point, on ne lui prépare pas des rafraîchissements ; il ne se fait point dans sa chambre un concours de monde de tous les états et de tous les sexes pour le féliciter sur l'agrément et sur la politesse de son langage, lui remettre l'esprit sur un endroit où il a couru risque de demeurer court, ou

(1) Me Fourcroy eut le Grand Roi au nombre de ses clients, quand il soutint les droits de la Reine sur la Flandre. Le *Journal des Audiences* rapporte les causes qu'il plaida.

565

DE VERSAILLES. — I. ACTION PAULIENNE. — DROIT DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ENNEMIS. — RÉTROACTION A LA DATE DU PRÉJUDICE CAUSÉ. — II. VENTE FAITE EN OCTOBRE 1918. — ALLEMAND VENDEUR. — HOLLANDAIS ACHETEUR. — FRAUDE. — III. ARRÊTÉ ROYAL DU 26 JANVIER 1916. — INTERDICTION DE VENTE DES BATEAUX D'INTÉRIEUR BELGES. — VALIDITÉ. — IV. SENS DE L'EXPRESSION « BATEAUX BELGES ».

I. *Le titre de la créance de l'Etat belge, en vertu de l'article 231 du Traité de Versailles, remonte au jour où le préjudice a été causé.*

Les créanciers postérieurs à un acte attaqué pour fraude ont qualité pour en poursuivre l'annulation lorsque l'acte a été fait en vue de diminuer le gage des créanciers futurs.

II. *A la date du 28 octobre 1918, la débâcle allemande étant certaine, une vente par un Allemand d'allèges qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire sortir de Belgique, a eu pour but évident de les soustraire à l'action de ses créanciers et notamment de l'Etat belge.*

L'acheteur a participé à cette fraude en acceptant d'acheter les allèges alors qu'il connaissait la situation du vendeur, le but qu'il poursuivait et les conséquences que la vente devait avoir pour les créanciers et l'Etat belge.

III. *L'arrêté royal du 26 janvier 1916, qui interdit pendant toute la durée de la guerre, sauf approbation du gouvernement, la vente à des étrangers ou à des sociétés étrangères, de tous bateaux d'intérieur belges, de quelque nature qu'ils soient, a été régulièrement pris en exécution de l'article 1er, 3° de la loi du 4 août 1914, qui donne pouvoir au roi, notamment de « prohiber l'exportation par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets dont la conservation est nécessaire dans le pays soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ».*

Cette disposition ne doit pas être interprétée restrictivement et entendue en ce sens que seule la sortie des bateaux pourrait être prohibée; mais le roi pouvait, en vertu de cette autorisation, prendre les arrêtés nécessaires pour assurer l'efficacité de pareille prohibition, et notamment, du moment qu'elle pouvait nuire aux besoins éventuels de l'armée, de défendre la vente des bateaux à des étrangers.

IV. *Cet arrêté royal qui prohibe la vente de « bateaux d'intérieur belges », ne définit pas ce qu'il faut entendre par bateaux belges, et, d'un autre côté, les bateaux d'intérieur n'ont rien qui corresponde à la lettre de mer des navires.*

Dans ces conditions, l'interprétation la plus rationnelle est de considérer comme bateaux belges ceux qui à la date de la publication de l'arrêté appartenaient à des Belges.

Les allèges qui, à cette date, étaient la propriété de Belges n'ont plus pu perdre leur nationalité, étant hors de commerce, et leur vente a porté sur des bateaux belges, bien qu'ils aient été munis de documents allemands.

Attendu que l'action tend à faire condamner l'intimé, en qualité de séquestre des biens et intérêts du sieur Jahnke, à remettre à l'appelant treize allèges qu'il aurait achetées au dit Jahnke ;

Attendu que l'intimé, sans contester formellement que Jahnke ait vendu à l'appelant, le 28 octobre 1918, dix-huit allèges, parmi lesquelles se trouvaient les allèges litigieuses, soutient que cette vente est en tous cas entachée de nullité, ayant été faite en fraude des droits des créanciers de Jahnke et notamment de l'Etat belge, et qu'elle ne peut donc servir de base à l'action en revendication intentée par l'appelant ;

Attendu que celui-ci prétend vainement que le séquestre n'est pas recevable à exercer l'action paulienne, parce que la créance de l'Etat ne serait pas d'une date antérieure à celle de la vente attaquée ;

Attendu, en effet, que la créance de l'Etat belge consiste dans les dommages-intérêts qui lui sont dus par l'Allemagne et ses ressortissants en réparation des pertes et dommages subis par le gouvernement belge et ses nationaux par suite de la guerre (article 231 du

566

Traité de Versailles) ; que si le titre de cette créance est postérieur au 28 octobre 1918, le droit de l'Etat est antérieur à cette date et remonte au jour où le préjudice a été causé ;

Attendu, d'ailleurs, que les créanciers postérieurs à l'acte attaqué ont qualité pour en poursuivre l'annulation lorsque l'acte a, comme dans l'espèce, été fait en vue de diminuer ou de supprimer le gage des créanciers futurs ;

Attendu qu'il importe de remarquer, au surplus, que Jahnke est débiteur de nombreux créanciers dont le titre de créance est antérieur au 18 octobre 1918 ;

Attendu qu'il est constant que Jahnke, affréteur et agent de remorquage à Anvers, s'est occupé activement, pendant la guerre, de transports en Belgique, pour le gouvernement allemand ; que pour remorquer ses allèges qui transportaient vers le front, notamment des bois et des graviers, il utilisait les remorqueurs de l'Algemeen Bevrachtingskantoor de Rotterdam ; qu'il était l'agent de cette société dont l'appelant était le directeur en Hollande ou tout au moins un agent important ;

Attendu que c'est à la dite société, agissant pour compte de l'appelant, que Jahnke aurait vendu le 28 octobre 1918, dix-huit allèges pour le prix de 382,435 fr. 61 ; qu'aucun acte ne fut dressé pour constater cette vente, mais que parties sont d'accord pour admettre que Jahnke remit à l'appelant une déclaration par laquelle il reconnaissait avoir vendu les dix-huit allèges et en avoir reçu le prix ; que cette déclaration portait la date du 28 octobre 1918 ; qu'elle était signée par Jahnke, dont la signature était légalisée par un notaire ; qu'enfin le 31 janvier 1919 cette déclaration fut déposée au rang des minutes d'un notaire hollandais ;

Attendu que cet acte, qui se présente dans des conditions assez étranges, renseignait parmi les bateaux vendus pour le prix global indiqué ci-dessus, l'allège *Rosalie;* or, il résulte des éléments de la cause que cette même allège a été vendue à l'appelant le 31 octobre 1918 par la société susvisée, pour un prix spécialement fixé ;

Attendu qu'à la date du 28 octobre 1918, la débâcle allemande était certaine ; que les Allemands habitant Anvers avaient été prévenus qu'ils devaient abandonner la Belgique et expédier leur mobilier en Allemagne ; que Jahnke s'est empressé de quitter Anvers, emportant ses meubles ;

Attendu qu'il apparaît, dans ces conditions, que Jahnke, vendant les allèges qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire sortir de Belgique, a eu pour but évident de soustraire le seul actif qu'il possédait encore dans ce pays à l'action de ses créanciers, et notamment de l'Etat belge ; qu'il savait, étant données les mesures qui avaient été prises tant en Allemagne que dans les pays alliés, relativement aux biens des sujets ennemis, que les allèges, si elles n'étaient pas saisies comme butin de guerre, seraient mises sous séquestre pour constituer un gage au profit de l'Etat belge et de ses nationaux ; que la fraude ne peut donc être contestée dans le chef de Jahnke ;

Attendu que l'appelant a participé à cette fraude en acceptant d'acheter les allèges alors qu'il connaissait la situation de Jahnke, le but qu'il poursuivait et les conséquences que la vente devait avoir pour les créanciers et l'Etat belge ;

Attendu que les conditions exigées pour l'application de l'article 1167 du Code civil se trouvent donc réunies et que la vente du 28 octobre 1918 doit, dès lors, être considérée comme non avenue vis-à-vis de l'intimé ;

Attendu, au surplus, que la nullité de la vente doit encore être prononcée en vertu de l'arrêté royal du 26 janvier 1916 ;

Attendu que cet arrêté interdit pendant toute la durée de la guerre, sauf approbation du gouvernement, la vente à des étrangers ou à des sociétés étrangères, de tous bateaux d'intérieur belges, de quelque nature qu'ils soient ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que cet

567

arrêté serait illégal en tant qu'il déclare nulle la vente des bateaux ;

Qu'en effet, cet arrêté a été régulièrement pris en exécution de l'article 1er, 3° de la loi du 4 août 1914, qui donne pouvoir au roi, notamment de « prohiber l'exportation par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets dont la conservation est nécessaire dans le pays soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations » ;

Attendu que cette disposition ne doit pas être interprétée restrictivement et entendue en ce sens que seule la sortie des bateaux pourrait être prohibée ; mais que le roi pouvait, en vertu de cette autorisation, prendre les arrêtés nécessaires pour assurer l'efficacité de pareille prohibition, et notamment, du moment qu'elle pouvait nuire aux besoins éventuels de l'armée, de défendre la vente des bateaux à des étrangers ; que permettre cette vente c'était rendre inutile la défense d'exporter ;

Attendu que la vente litigieuse était faite en vue de l'exportation ; que plusieurs de ces allèges ont été conduites en Hollande ;

Attendu cependant, que ni l'appelant ni la société précitée, ni Jahnke ne pouvaient, à raison même de leur profession, ignorer que la vente et l'exportation des bateaux d'intérieur étaient interdites ; que semblable interdiction existait non seulement en France et en Allemagne, mais encore en Hollande, en vertu de la loi du 18 mars 1916 ;

Attendu que, malgré cette prohibition, l'appelant n'a pas hésité à acheter les allèges litigieuses, démontrant ainsi l'accord frauduleux existant entre lui et Jahnke pour faire disparaître le gage des créanciers de celui-ci et principalement de l'Etat belge ;

Attendu que l'appelant objecte encore que l'arrêté royal n'interdit que la vente à des étrangers de bateaux appartenant à des Belges et n'a évidemment pas pour objet d'interdire la vente à des étrangers de bateaux appartenant à des sujets ennemis ;

Attendu que l'arrêté royal prohibe la vente de « bateaux d'intérieur belges » ; qu'il ne définit pas ce qu'il faut entendre par bateaux belges, et que, d'un autre coté, les bateaux d'intérieur n'ont rien qui corresponde à la lettre de mer des navires ;

Attendu que, dans ces conditions, l'interprétation la plus rationnelle est de considérer comme bateaux belges ceux qui à la date de la publication de l'arrêté appartenaient à des Belges ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à cette date les allèges étaient la propriété de Belges ;

Attendu qu'elles n'ont plus pu perdre leur nationalité, étant hors de commerce, et que la vente consentie par Jahnke le 28 octobre 1918 a porté sur des bateaux belges, bien qu'ils aient été munis de documents allemands ; qu'il s'ensuit que cette vente est nulle ;

Attendu que l'appelant reste donc en défaut d'établir qu'il est propriétaire des allèges faisant l'objet du litige ; que son action n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VANDEN BRANDEN DE REETH, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelant sans griefs ; **met** son appel à néant ; **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (ch. des vac.), 1er sept. 1921.

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER.
Min. publ. : M. COLARD.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL ET DE LA GUERRE. — PEINE. — LOI NOUVELLE PLUS FAVORABLE. — LÉGISLATION SPÉCIALE DU TEMPS DE GUERRE ET D'APRÈS GUERRE. — ARRÊTÉS ROYAUX DES 26 JUIN 1919 ET 15 FÉVRIER 1921. — ABATAGE DES JEUNES VEAUX. — APPLICATION DE LA LOI LA MOINS SÉVÈRE. — REJET.

Lorsqu'une disposition nouvelle de l'autorité compétente fait disparaître la peine qui était jusqu'alors

568

infligée à certaines catégories d'actes, cette innovation législative ou réglementaire peut procéder de l'une ou l'autre de ces deux idées : ou bien il a été apprécié par le pouvoir compétent que la peine ancienne était, même dans le passé, dépourvue de conditions nécessaires pour sa légitimité; ou bien il a été apprécié que les nécessités de la défense sociale qui exigeaient la répression de certains faits pendant une période déterminée n'imposent pas la répression de faits semblables lorsqu'ils se produisent pendant la période suivante.

Dans le premier cas, la législation nouvelle doit régir les faits antérieurs; mais lorsque la législation ou la réglementation de clémence est basée sur cette considération que les faits accomplis antérieurement à cette législation ou à cette réglementation étaient seuls dangereux pour la société, l'on ne peut découvrir aucune raison de faire échapper à la vindicte publique ces faits antérieurs au nouveau régime.

La modification apportée par l'arrêté royal du 15 février 1921 au régime de l'arrêté du 26 juin 1919 appartient à ce deuxième ordre d'innovations pénales : de ce que l'abatage des jeunes veaux n'a plus été prohibé après le 15 février 1921, il ne découle aucune raison d'innocenter les abatages antérieurs.

X... était prévenu d'avoir contrevenu à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 juin 1919, pour avoir abattu, pour être livré à la consommation, un bovidé mâle n'ayant pas poussé deux dents d'adulte ;

Vu l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu (par un juge) le 20 juillet 1921, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte du chef de la prévention ci-dessus ;

Ouï le rapport fait par M. le conseiller MORELLE ;...

Attendu que de l'instruction faite devant la Cour, il résulte que le 13 janvier 1921, à..., l'inculpé a abattu, pour être livré à la consommation, un bovidé mâle dont il était propriétaire, n'ayant pas poussé deux dents d'adulte, alors que ce sujet ne devait pas être sacrifié d'urgence pour cause de maladie incurable ou accident mortel ;

Attendu que la loi du 4 août 1914 a donné au Roi, pendant la durée de la guerre, le pouvoir de prendre les mesures destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations ;

Attendu que cette délégation a été faite parce que pendant la durée de la guerre les mesures propres à procurer le ravitaillement du pays doivent souvent être prises avec une promptitude que l'on peut attendre du pouvoir exécutif mais non du pouvoir législatif ;

Attendu qu'après la guerre, les nécessités de restreindre dans l'intérêt général le droit de disposer des substances alimentaires, ne disparaissent que progressivement ; qu'ici encore le pouvoir exécutif, mieux que le pouvoir législatif, est à même de faire disparaître ces restrictions, *dès qu'elles ne sont plus nécessaires;*

Attendu que de ces considérations résulte que la délégation inscrite à l'article 1er, 4° de la loi du 4 août 1914 a un double objet: d'abord attribuer au Roi, pendant la durée de la guerre, le droit de prendre les mesures propres à assurer l'alimentation publique ; puis lui attribuer le droit de rapporter même après la cessation de l'état de guerre ces mesures quand elles n'auraient plus d'utilité ;

Attendu que, le 26 juin 1919, le Roi, usant du premier de ces pouvoirs, a prohibé l'abatage de jeunes veaux, et que, se servant du second, il a, le 15 février 1921, permis l'abatage de tous les veaux mâles ;

Attendu qu'à tort le premier juge a considéré que cet arrêté du 15 février 1921 avait destitué de tout caractère pénal les abatages de jeunes veaux mâles qui se sont accomplis sous le régime de l'arrêté royal du 26 juin 1919 ;

Attendu, en effet, que lorsqu'une disposition nouvelle de l'autorité compétente fait disparaître la peine qui était jusqu'alors infligée à certaines catégories d'actes, cette innovation législative ou réglementaire peut procéder de l'une ou l'autre de ces deux idées : ou bien il a été apprécié par le pouvoir compétent que

---

sur un scrupule qu'il a sur le chevet (1) d'avoir plaidé moins vivement qu'à l'ordinaire. Il se délasse d'un long discours par de plus longs écrits, il ne fait que changer de travaux et de fatigues ; j'ose dire qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques.

» Quand on a ainsi distingué l'éloquence du Barreau de la fonction de l'avocat et l'éloquence de la chaire du ministère du prédicateur, on croit voir qu'il est plus aisé de prêcher que de plaider, et plus difficile de bien prêcher que de bien plaider. »

La Bruyère s'est inspiré de Montaigne, lequel, un siècle plus tôt, parlait dans les mêmes termes de l'éloquence ; ceux qui ont « le boutehors si aysé, qu'à chaque bout de champ ils sont prests » feront de bons avocats ; ceux qui tardifs « ne parlent jamais qu'élaboré » feront mieux d'embrasser la prêtrise. L'avocat « à toute heure doit se mettre en lice, les responses improuveues de sa partie adverse le reiectent de son bransle, où il luy fault sur le champ prendre nouveau party. La part de l'advocat est plus difficile que celle du prêcheur, et nous trouvons pourtant, ce m'est advis, plus de passables advocats que prescheurs. » (Chap. X, Essais.)

La Bruyère prône l'éloquence classique ; rien ne vaut « une noble simplicité, talent rare et qui passe les forces du commun des hommes », tandis que « ce qu'ils ont de génie, d'imagination, d'érudition et de mémoire, ne leur sert souvent qu'à s'en éloigner ». Notre auteur parle de l'absence de lucre en une maxime qui ferait s'éjouir un conseil de l'Ordre sévère, s'il s'en trouvait encore. Un honnête homme se paye de l'application qu'il a à son devoir par le plaisir qu'il sent à le faire, et se désintéresse sur les éloges, l'estime et la reconnaissance, qui lui manquent quelquefois.

Voici un type d'avocat : « Antagoras a un visage trivial et populaire ; un suisse de paroisse ou le saint de pierre qui orne le grand autel n'est pas mieux connu que lui de toute la multitude. Il parcourt, le matin, toutes les chambres et tous les greffes d'un parlement, et le soir les rues et les carrefours d'une ville ; il plaide depuis quarante ans, plus proche de sortir de la vie que de sortir d'affaires. Il n'y a point eu au palais depuis tout ce temps de causes célèbres ou de procédures longues et embrouillées, où il n'ait du moins intervenu ; aussi a-t-il un nom fait pour remplir la bouche de l'avocat, et qui s'accorde avec le demandeur ou le défendeur comme le substantif et l'adjectif... Outre qu'il assiste chaque jour à quelques assemblées de créanciers, partout syndic de directions, et perdant à toutes les banqueroutes, il a des heures de reste pour ses visites ; vieil meuble de ruelle, où il parle procès et dit des nouvelles.....

» Il faut des saisies de terre et des enlèvements de meubles, des prisons et des supplices, je l'avoue ; mais justice, lois et besoins à part, ce m'est une chose toujours nouvelle de contempler avec quelle férocité les hommes traitent d'autres hommes. »

Des conseils : « Vous moquez-vous de rêver en carrosse, ou peut-être de vous y reposer? Vite, prenez votre livre ou vos papiers, lisez, ne saluez qu'à peine ces gens qui passent dans leur équipage. Ils vous en croiront plus occupé ; ils diront : « Cet homme est » laborieux, infatigable ; il lit, il travaille jusque dans » les rues ou sur la route ». Apprenez du moindre avocat qu'il faut paroître accablé d'affaires, froncer le sourcil, et rêver à rien très profondément, savoir à propos perdre le boire et le manger, ne faire qu'apparoir dans sa maison, s'évanouir et se perdre comme un fantôme dans le sombre de son cabinet, se cacher au public, éviter le théâtre, le laisser à ceux qui ne courent aucun risque à s'y montrer (1).

» Il y a un certain nombre de jeunes magistrats que les grands biens et les plaisirs ont associés à quelques-uns de ceux qu'on nomme à la cour de *petits-maîtres* : ils les imitent, ils se tiennent fort au-dessus de la gravité de la robe, et se croient dispensés par leur âge et par leur fortune a être sages et modérés. »

Les défenseurs ont souvent besoin d'être défendus. La Bruyère ne s'en fait pas faute ; après une promenade aux bas-fonds correctionnels il médite :

L'on applaudit à la coutume qui s'est introduite dans les tribunaux d'interrompre les avocats au milieu de leur action, de les empêcher d'être éloquents et d'avoir de l'esprit, de les ramener au fait et aux preuves toutes sèches qui établissent leurs causes et le droit de leurs parties; et cette pratique si sévère, qui laisse aux orateurs le regret de n'avoir pas prononcé les plus beaux traits de leurs discours, qui bannit l'éloquence du seul endroit où elle est en sa place et va faire du parlement une muette juridiction, on l'autorise par une raison solide et sans réplique, qui est celle de l'expédition.

Il est souhaitable que ce désir d'être expéditif « réglât au contraire les bureaux comme les audiences et qu'on cherchât une fin aux écritures ».

Dès 1363, l'ordonnance du roi Jean empêchait l'avocat de parler plus de deux fois ; les remontrances et même l'amende frappaient ceux qu'un esprit prolixe entraînait au delà des bornes permises. On pourrait dire « long comme un avocat de province », mais, s'il faut être concis, il faut que chacune des parties puisse dire ce que sa conscience lui dicte : hélas, combien de fois tel juge de paix, avant de m'avoir entendu, n'a-t-il laissé tomber la phrase fatidique : « Inutile de plaider, Maître, déposez des notes ! »

(*A suivre.*) P. POIRIER.

(1) Sur le chevet = durant la veille. — Cf. l'*ancien droit de chevet* était la somme ou le repas qu'en se mariant un avocat offrait à ses confrères.

(1) C'est d'un tel homme que Molière dit :

Il vous jette en passant un coup d'œil effaré
Et sans aucune affaire, est toujours affairé.

569

la peine ancienne était, même dans le passé, dépourvue de conditions nécessaires pour sa légitimité ; ou bien, il a été apprécié que les nécessités de la défense sociale qui exigeaient la répression de certains faits pendant une période déterminée n'imposent pas la répression de faits semblables lorsqu'ils se produisent pendant la période suivante ;

Attendu que, dans le premier cas, la législation nouvelle doit régir les faits antérieurs ; et c'est de ce principe que l'alinéa 2 de l'article 2 du Code pénal a fait application : quand une loi nouvelle a réduit le taux des peines, reconnaissant ainsi que la rigueur de la législation n'était point légitime, cette innovation législative doit profiter à ceux qui avaient délinqué sous la législation ancienne et qui doivent être jugés après modification de cette législation ;

Mais attendu que lorsque la législation ou la réglementation de clémence est basée sur cette considération que les faits accomplis antérieurement à cette législation ou à cette réglementation étaient seuls dangereux pour la société, l'on ne peut découvrir aucune raison de faire échapper à la vindicte publique ces faits antérieurs au nouveau régime ;

Attendu que la modification apportée par l'arrêté royal du 15 février 1921 au régime de l'arrêté du 26 juin 1919, appartient à ce deuxième ordre d'innovations pénales : pour reconstituer le cheptel bovin, il fut nécessaire de ne point abattre de veaux mâles jusqu'au 15 février 1921 ; mais, à cette dernière date, ce cheptel était suffisamment refait pour que l'on permette sans inconvénient l'abatage de ces jeunes bovidés. De ce que cet abatage n'a plus été prohibé après le 15 février 1921, il ne découle aucune raison d'innocenter les abatages antérieurs des jeunes veaux, car l'autorité royale n'a pas cessé de les considérer comme ayant compromis la reconstitution du bétail de boucherie ;

Attendu qu'en définitive si, à raison de l'arrêté royal du 15 février 1921, il fallait exempter de peine ceux qui ont abattu de jeunes veaux antérieurement, il serait tout aussi rationnel qu'à raison de l'ouverture de la chasse, on sublevât de la peine de l'article 6 de la loi du 28 février 1882 celui qui a tiré du gibier avant cette ouverture ;

Attendu que la viande du veau abattu par le prévenu a été intégralement consommée et sa dépouille détruite ; qu'il n'y a donc pas matière à confiscation ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met le jugement dont appel au néant ;

Émendant, condamne... à 26 francs d'amende... ;

Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt...

Observations. — La Cour de Bruxelles, en cet arrêt, adopte, de façon apparemment juridique, la thèse de la non-applicabilité, à la législation de circonstance née pendant la guerre et l'après-guerre, du principe inscrit en l'article 2, § 2 du Code pénal.

Nous ne pensons pas, cependant, que cette décision soit appelée à faire jurisprudence. La distinction qu'elle établit entre les motifs qui peuvent amener le législateur à décréter une loi moins sévère, et les conséquences qu'elle en tire, quelque séduisantes qu'elles soient, ont le tort grave de se mettre en opposition flagrante avec le texte clair et impératif du Code.

La doctrine et le prétoire unanimes, pensons-nous, ont toujours admis d'ailleurs que la disposition de l'article 2 du Code de 1867, tout comme celle de l'article 6 du décret du 23 juillet 1810 qu'il a remplacé, doit être considérée comme générale et applicable à tous les cas. — Cf. HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. Ier, nos 182 à 184 ; — NYPELS et SERVAIS, édit. 1896, sous l'art. 2, nos 9 et 10 ; — HAUS, *Exposé des motifs du Code de* 1867, II, n° 28, dans NYPELS, *Commentaire du Code pénal*, 1872, t. Ier, p. 27 ; — THIRY, *Cours de droit criminel*, nos 31 et 33 ; — PRINS, *Science pénale et droit positif*, n° 75, p. 45 ; — BLANCHE et DUTRUC, 2e édit., sous l'art. 4, nos 27 et 28, p. 49 ; — GARÇON, *Code pénal*, sous l'art. 4, nos 36 et 39.

Dès lors qu'une loi nouvelle affecte une loi antérieure plus sévère, elle agit à l'égael, par exemple, d'une loi de prescription : le délit, ayant été commis, existe, mais il ne peut plus être frappé d'une peine. La Cour semble l'avoir perdu de vue.

Quant à l'argument d'analogie tiré de la loi sur la chasse, il manque assurément de concluance.

L'ouverture annuelle de la chasse n'abroge ni ne modifie la législation en vigueur. Celle-ci consacre, en somme, et tout simplement ce principe : il est défendu de chasser, si ce n'est pendant les époques permises. C'est ce que dit, au surplus, en termes aussi clairs que nets, l'article 6 de la loi de 1882, cité par l'arrêt.

J.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Liége.

(*Janvier à juin* 1921).

1. — SOCIÉTÉ. — CESSION D'ACTIONS NOMINATIVES. — ABSENCE DE DÉCLARATION DE TRANSFERT AU REGISTRE SOCIAL. — RECONNAISSANCE DE LA CESSION PAR LA SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ.

Il est loisible à la société de ne pas se prévaloir de la garantie spécialement édictée en sa faveur par l'article 43 sur les sociétés et d'accepter ou d'approuver le transfert d'une action en tenant pour régulière une cession non transcrite dans le registre social.

— Du 23 décembre 1920. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DEITZ et DESSART.

570

2. — SOCIÉTÉ. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS. — ACTION CONCOMITANTE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — RECEVABILITÉ.

Il est satisfait à l'article 164 sur les sociétés commerciales, lorsque le créancier demande condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit.

— Du 10 janvier 1921. — Prés. : M. MARÉCHAL. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes TAHON et DEPRESSEUX.

—

3. — VENTE. — REFUS DE L'ACHETEUR DE PRENDRE LIVRAISON. — OBLIGATION DU VENDEUR.

Au cas de refus d'une marchandise par l'acheteur, le vendeur doit établir qu'il a livré la chose vendue avec les qualités et dans les conditions promises. Ce n'est qu'après avoir fait cette preuve qu'il pourra contraindre l'acheteur à prendre livraison et à payer le prix convenu.

— Du 13 janvier 1921. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DE SCHMIDT et HODY.

—

4. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — ABSENCE DE DEMANDE EN JUSTICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

Si la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, lorsque l'un des contractants ne remplit pas ses obligations, celle-ci n'opère cependant pas de plein droit à défaut de stipulation expresse et doit être demandée en justice.

Les dommages-intérêts auxquels peut avoir droit la partie au profit de qui la résolution doit être prononcée ne sont que la conséquence et l'accessoire de cette résolution qui doit au préalable être acquise au demandeur, soit en vertu d'un accord avec son cocontractant, soit en vertu d'une décision judiciaire.

— Du 19 janvier 1921. — Prés. : M. ERNOTTE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes SOOGHEN (du Barreau de Bruxelles), CAPITAINE et DE PIERPONT.

—

5. — CONTRAT. — RÉSILIATION. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — DEMANDE FORMULÉE PAR VOIE D'EXCEPTION. — FAUTE IMPUTABLE AU DEMANDEUR EN RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande de résiliation d'un contrat autorisée par la loi du 11 octobre 1919 peut être formulée par voie d'exception.

Le demandeur en résiliation peut être contraint de réparer le dommage causé par sa faute à l'autre partie.

— Du 26 janvier 1921. — Prés. : M. ERNOTTE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes GUILLOT, HAVERSIN et TART.

—

6. — SOCIÉTÉ. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — ABSENCE DE PARTICIPATION AUX PERTES. — ACTION PAULIENNE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — DÉFAUT DE COMPLICITÉ FRAUDULEUSE. — NON-RECEVABILITÉ.

Nonobstant la définition incomplète de l'article 1833 du Code civil, la participation aux pertes est de l'essence du contrat de société.

L'action paulienne suppose non seulement un préjudice subi par le créancier du débiteur, mais une connivence entre celui-ci et la personne avec laquelle il a conclu un contrat à titre onéreux en vue de provoquer l'insolvabilité.

On ne peut faire un grief au titulaire d'une créance légitime et exigible de s'assurer des garanties pour la sauvegarde de ses droits, à moins qu'il ne soit acquis qu'il avait l'intention de nuire aux autres créanciers.

— Du 28 janvier 1921. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes SERVAIS et HANSOUL.

—

7. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. OBLIGATION D'ASSIGNER LES LIQUIDATEURS.

Les liquidateurs en qui la société s'incarne pour sa liquidation, doivent être assimilés, pour la représentation de la société en justice, aux membres du conseil d'administration qui la représentent pendant la vie normale. La société commerciale en liquidation doit donc être assignée en la personne de ses liquidateurs, où l'on doit citer directement les liquidateurs comme représentant l'être moral.

— Du 9 février 1921. — Prés. : M. ERNOTTE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes ANSIAUX et DE SCHMIDT.

—

8. — VENTE. — VICES APPARENTS DE LA CHOSE VENDUE. — DÉFINITION.

Le vice est apparent non seulement lorsqu'on peut s'en apercevoir à la simple inspection de la marchandise, mais encore lorsqu'il est possible de s'en convaincre par une vérification exacte de la marchandise, lors même que cette vérification présenterait plus ou moins de difficultés.

— Du 10 février 1921. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes LEROUX et WÉGIMONT.

—

9. — DÉPOT. — GRATUITÉ. — RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE.

La circonstance de la gratuité du dépôt ne peut avoir pour conséquence d'exonérer le dépositaire de son obligation principale de restituer le dépôt ; s'il ne peut représenter la chose lui confiée, il doit la valeur

571

que cette chose avait lors de la sommation de la restituer.

— Du 14 février 1921. — Prés. : M. WISER. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes TSCHOFFEN et BRAHY.

—

10. — TRANSPORT. — VOITURIERS INTERMÉDIAIRES. — ACTION DIRECTE DU DESTINATAIRE. — RECEVABILITÉ. — PREUVE.

Le destinataire a une action directe contre tous les voituriers qui ont exécuté le transport. Cette action est solidaire, tous les voituriers ayant été employés à un même et unique transport et la réparation dès lors étant due *in solidum* au moins pour chacun des voituriers qui peuvent se trouver en faute. Toutefois, le destinataire ne peut invoquer contre le voiturier intermédiaire les présomptions qui pèsent sur le commissionnaire chargeur et il doit prouver la faute.

— Du 14 février 1921. — Prés. : M. MARÉCHAL. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes DUBOIS-GUILLOT, BRAHY et J. DRÈZE.

—

11. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSIGNATION. — MENTION DE CEUX QUI ONT QUALITÉ POUR LA REPRÉSENTER.

Un exploit d'ajournement fait à la requête d'une société même étrangère n'ayant pas de siège en Belgique, doit contenir les noms, professions et domiciles de ses membres ou de ceux auxquels il a été donné mandat régulier d'agir à cette fin.

— Du 28 février 1921. — Prés. : M. HENRION. — Réf. : M. GÉNARD. — Plaid. : MMes GÉRARD (du Barreau de Huy) et VALENTIN (du Barreau de Bruxelles).

—

12. — OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE. — SURETÉS ACCORDÉES PAR LA LOI. — VENTE DES OBJETS AFFECTÉS DU PRIVILÈGE. — NON-EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE.

Les sûretés visées à l'article 1188 du Code civil et dont la diminution entraîne la déchéance du terme, s'entendent des sûretés spéciales données par le débiteur au moment du contrat et non des garanties que le créancier puise dans la loi. La créance à terme ne devient pas exigible par le fait que le débiteur a vendu les objets affectés du privilège légal en faveur du créancier.

— Du 4 mars 1921. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes SERVAIS et BOSERET.

—

13. — TRANSPORT. — PERTE DE LA MARCHANDISE. PREUVE. — OBLIGATION DU TRANSPORTEUR.

Le transporteur qui se charge de l'expédition d'une marchandise doit, en cas de contestation, prouver sa libération et justifier qu'il a accompli toutes ses obligations, notamment qu'il a remis au destinataire les colis lui confiés.

— Du 10 mars 1921. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes DEPRESSEUX et ALB. HUMBLET.

—

14. — COMPÉTENCE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — OFFICE DE COMPENSATION. — CRÉANCE CONTRE UNE SOCIÉTÉ BELGE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

L'Office de vérification et de compensation créé par application du Traité de Versailles, est incompétent pour connaître d'une demande de paiement dirigée contre une société commerciale dont le siège est en Belgique, quelles que soient la nationalité et la résidence de ses administrateurs.

— Du 19 mars 1921. — Prés. : M. MALLIEUX. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes MATRAY et SCHRYNEMAEKERS.

—

15. — FAILLITE. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — AFFIRMATION SACRAMENTELLE OBLIGATOIRE MÊME POUR LES REPRÉSENTANTS D'UN POUVOIR PUBLIC.

La formule de l'affirmation de créance est de rigueur et les parties ne peuvent la modifier en y ajoutant ou en y retranchant ; le représentant d'un pouvoir public n'en est pas dispensé.

— Du 19 mars 1921. — Prés. : M. MALLIEUX. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes C. DUPONT et VRIES.

—

16. — FAILLITE. — PÉRIODE SUSPECTE. — GAGE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR LA MASSE. — VALIDITÉ.

Le gage constitué pendant l'époque de la cessation des paiements ne doit pas être annulé lorsqu'il n'a pas eu pour effet d'avantager un créancier au détriment des autres.

— Du 7 avril 1921. — Prés. : M. SAMDAM. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes DUBOIS et TART.

—

17. — OBLIGATIONS. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — LIBELLÉ DE CELLE-CI.

Lorsque les parties n'ont stipulé aucun délai fatal passé lequel l'exécution du contrat ne pourrait plus être d'aucune utilité pour l'une d'elles, une mise en demeure est nécessaire pour obtenir la réparation du préjudice que doit causer le retard.

En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter de la correspondance, à la condition que les

572

termes employés soient suffisamment catégoriques et ne laissent aucun doute sur l'intention du créancier.

— Du 24 avril 1921. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DECROON et HOORNAERT.

—

18. — BAIL. — LOCATION D UN BAC SALOIR. — VOL. IRRESPONSABILITÉ DU BAILLEUR.

Le propriétaire d un frigorifère qui donne en location un bac pour la conservation des viandes n'encourt aucune responsabilité quant aux marchandises déposées par le locataire, à moins de stipulation spéciale.

— Du 25 avril 1921. — Prés. : M. MOUTON. — Réf. : M. GROULARD. — Plaid. : MMes DEGUISE et MAGNETTE.

—

19. — CHOSE JUGÉE. — ÉTENDUE. — MOTIF DU JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — AUTORITÉ.

Si l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'un jugement, les motifs doivent cependant servir à préciser le sens du dispositif et à en fixer l'étendue.

L'interlocutoire ne lie le juge qu'en tout ce qui a le caractère d'une décision sur le fond.

— Du 29 avril 1921. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes DAVID et DEGUISE.

—

20. — RÉSILIATION DE CONVENTION. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CONDITIONS. — RÉSILIATION FACULTATIVE.

La loi du 11 octobre 1919 n'impose pas aux tribunaux l'obligation de faire droit à toute demande de résiliation de contrat dès que celui-ci a été conclu avant la période de guerre ou exceptionnellement avant le 1er avril 1917. Elle laisse toute latitude aux juges qui devront rechercher quelles seront les conséquences de l'exécution du contrat et si ces conséquences rentraient ou non dans les prévisions des parties.

Les tribunaux doivent se montrer plus circonspects pour recueillir les demandes de résiliation de contrats conclus après le 1er août 1914, mais avant le 1er avril 1917.

— Du 11 mai 1921. — Prés. : M. NEUMANN. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes TART, CAPITAINE et MUSCH.

—

21. — OBLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD. — PRÉJUDICE ANTÉRIEUR A LA MISE EN DEMEURE.

Le débiteur doit des dommages-intérêts même pour le préjudice subi du chef de retard avant la mise en demeure lorsqu'il en reconnaît la réalité et a consenti à le réparer.

— Du 26 mai 1921. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes WESTHOF, DERONCHÊNE et SERVAIS.

—

22. — INTÉRÊTS. — LOI DU 28 MAI 1920. — RÉDUCTION. — CONDITIONS D'APPLICATION.

La loi du 28 mai 1920 a laissé aux tribunaux toute latitude d'accorder ou de refuser la réduction du taux des intérêts suivant les circonstances et suivant la position plus ou moins digne de commisération du débiteur.

Le législateur a manifesté son désir de voir le créancier prendre sa part des suites malheureuses de la guerre et de ne pas les endosser au débiteur seul, qui a été victime des événements.

— Du 26 mai 1921. — Prés. : M. HOGGE. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes L. HOEST et SCHRYNEMAEKERS.

—

23. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART. — PERSISTANCE DU CARACTÈRE COMMERCIAL PENADNT LA LIQUIDATION. — DÉCLARATION DE FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS.

La prescription quinquennale édictée par l'article 169 de la loi sur les sociétés commerciales est exceptionnelle et n'est applicable qu'aux cas restreints que cet article prévoit. Cette prescription contre une société dissoute ne court qu'à partir de la publication de la délibération prononçant la clôture de la liquidation.

Une société commerciale dissoute conserve son caractère primitif de société de commerce pendant toute la durée de sa liquidation sans que la persistance de ce caractère soit subordonnée à aucune condition ; elle peut être déclarée en faillite, ainsi que les associés solidaires.

— Du 10 juin 1921. — Prés. : M. NOIRFALISE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MMes LACROIX, BOUNAMEAUX et THAON.

—

24. — MANDAT. — MANDATAIRE AYANT FAIT UN PAIEMENT EN DEHORS DES CONDITIONS STIPULÉES DANS SON MANDAT. — ACTION EN RÉPÉTITION CONTRE LE CRÉANCIER. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 1997 du Code civil suppose non un paiement fait par un mandataire, mais une obligation contractée par ce dernier en dehors des limites de son mandat et une action contre ce mandataire intentée par le tiers qui a commis cette usurpation de pouvoir.

Le mandataire même en faute a droit au remboursement de ses avances, sauf à indemniser le mandant du préjudice subi.

Le mandataire qui paie une dette en dehors du man-

573

dat n'agit pas comme débiteur personnel et n'a donc pas l'action en répétition de l'indu.

— Du 16 juin 1921. — Plés. : M. Hogge. — Réf. : M. Ringlet. — Plaid. : MMes Matray et Lecocq.

25. — RÉSILIATION DE CONTRAT. — GUERRE. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — PRINCIPES DE DROIT COMMUN. — RECEVABILITÉ.

L'omission des formalités de procédure prescrites par la loi du 11 octobre 1919 n'a pas pour conséquence d'empêcher de recourir au droit commun et de poursuivre, par application de celui-ci, la résolution du contrat, si une circonstance de force majeure a rendu l'exécution moralement et industriellement impossible dans les conditions que les parties avaient prévues en s'engageant.

La fixation dans le contrat d'une échelle mobile de prix n'est pas obstative à la demande en résolution, si l'augmentation prévue du prix n'est pas de nature à compenser l'augmentation de toutes les charges que le fournisseur a dû subir par suite de la guerre.

— Du 22 juin 1921. — Prés. : M. Nagant. — Réf. : M. Ringlet. — Plaid. : MMes Neven, Tart et Lacroix.

J. P. Verviers, 22 juin 1921.

Siég. : M. Dolphens.

(Ministère public c. Fluchard Catherine, épouse Jourdant.)

DROIT PÉNAL. — **Injures.** — EMPLOI DE L'EXPRESSION « VIEILLE TRAPPE ». — ABSENCE DE DÉLIT.

Si les mots « vieille trappe » expriment incontestablement le dédain d'une personne relativement jeune pour une autre que l'âge a déjà touchée, ils ne renferment assurément aucune accusation ou insinuation d'un défaut, d'une habitude, d'une manie, d'un fait, qui serait de nature à porter préjudice à l'intégrité morale, et ne constituent pas une injure.

Attendu qu'il est établi que la prévenue a appelé la plaignante, l'épouse Lacroix : « vieille trappe » ;

Attendu que l'injure punissable de peines de police... n'existe que pour autant qu'elle renferme une atteinte à l'honneur d'une personne ou l'expose au mépris public (Crahay, n° 528) ;

Attendu que si les mots ci-dessus indiqués et reprochés à la prévenue, expriment incontestablement le dédain d'une personne relativement jeune pour une autre que l'âge a déjà touchée, ils ne renferment assurément aucune accusation ou insinuation d'un défaut, d'une habitude, d'une manie, d'un fait, qui serait de nature à porter préjudice à l'intégrité morale de la plaignante ;

574

Attendu donc que manque l'un des éléments nécessaires à l'existence de la contravention ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, renvoyons la prévenue des poursuites sans frais.

CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE **CHARLES DUMERCY, Avocat.**

Pendant les vacances judiciaires on a discrètement célébré, paraît-il, le cinquantenaire professionnel de Me Charles Dumercy, du Barreau d'Anvers. Le *Journal des Tribunaux* regrette de n'avoir pu signaler plus tôt cet événement.

Me Dumercy, qui est une des figures les plus originales du Barreau belge, a particulièrement honoré la Profession d'Avocat. Sa magnifique indépendance et son intelligence aiguë l'ont écarté du Bâtonnat.

Qu'importe? Sans compter ses vertus professionnelles, exemplaires, son seul sarcasme, acéré, lui assure une place de premier rang dans notre histoire professionnelle.

Nous reproduisons ci-dessous un article expressif dû à un de nos confrères et paru dans l'*Action nationale* :

Charles Dumercy est avocat par tempérament. Il pourrait l'être par atavisme : son père et son oncle se faisaient distinguer à leur époque au Barreau. Le premier est mort jeune, mais l'oncle, Jacques Cuylits, vécut de longues années et initia à la vie judiciaire son neveu et tant d'autres, tels que Victor Jacobs, E. Vaes, Albert van Zuylen.

Volontiers collaborateur de la Magistrature, car de longues années il fut juge suppléant au tribunal civil; il ne souffrait de la part des magistrats la moindre atteinte aux droits et aux prérogatives de l'Ordre.

Charles Dumercy adore sa profession et on sait avec quelle conscience il l'exerce. Personne plus que lui n'aime le Barreau ; personne mieux que lui n'a compris la grandeur de son rôle dans l'exercice de la justice et ne s'est attaché à maintenir inaltérable l'élévation des principes qui doivent guider son action. On connaît sa science et son expérience, surtout dans certaine branche du droit.

Avocat probe, savant, désintéressé, réunissant toutes les qualités pour devenir Bâtonnier, il était digne de l'être et, cependant, il ne le fut jamais.

Ce fut de l'ingratitude. Pourquoi? Est-ce de la rancune? Est-ce parce que Charles Dumercy, dans son amour pour le Barreau, la Justice et le Droit, n'a jamais manqué de fustiger les fautes et les travers sans égard pour l'amitié, l'âge et les situations?

L'anniversaire de cinquante ans de profession se passera sans être célébré par le Barreau; il n'y aura ni banquet ni remise de portrait, comme ce fut la

575

tradition en des circonstances analogues, pour des avocats dont l'âge seul donnait lieu à ces fêtes. On lui fit l'offre de lui présenter une adresse, mais dans sa droiture il refuse de recevoir du Barreau des déclarations en contradiction avec les sentiments que celui-ci a manifestés à son égard.

Dumercy n'est plus le joyeux compagnon tel que l'ont connu ses vieux confrères et tel que le représente le merveilleux portrait de son ami Abry qui en fit un chef-d'œuvre dont la place est marquée au musée de la ville auquel il est d'ailleurs promis.

Le Dumercy d'aujourd'hui est représenté dans le buste de Collin, discuté jadis, mais dont la valeur est reconnue aujourd'hui. La place de ce buste est au Barreau pour lui rappeler combien il fut injuste envers l'homme qui lui consacra tout son talent et toute son activité.

Charles Dumercy a beaucoup écrit, mais son œuvre est dispersée dans des revues et des journaux. On a cependant de lui quelques petits volumes, tels que *Prôverbes*, dans lesquels se trouvent ciselés en termes lapidaires des aphorismes pleins de son esprit caustique et ironiste.

La politique n'a pas d'attrait pour lui et pourtant il lui échappa un jour, à l'époque où les ministres s'entouraient de conseillers, ce mot cinglant : « En fait de conseils, il n'en faut qu'un seul à l'Etat, c'est un conseil judiciaire ». A. C.

* * *

Tout en joignant nos cordiales félicitations à celles de tous ses amis, nous sommes heureux de leur offrir ci-dessous quelques aphorismes inédits que nous venons de recevoir avec la lettre suivante :

Cher Confrère,

Voulez-vous, pour le « Journal des Tribunaux », ces *Boules Noires*, dont vous pourrez, par une simple lecture, constater la parfaite « hottentocité »?

Bien à vous,
CHARLES DUMERCY.

A Monsieur le rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux ».

* * *

BOULES NOIRES

Notes d'un Confrère de couleur.

—La vérité est noire, mais elle est belle; c'est la mystique promise qui, dans le *Cantique des Cantiques* (I, 4), chante : *nigra sum, sed formosa.*

—La gravité est le pagne de la magistrature.

—Le juge souverain du fond peut blanchir un nègre.

—Si vous êtes coupable, prenez un avocat; si vous êtes innocent, prenez-en deux.

—Sauf dans le commerce, la vérité vaut plus de cent cinquante francs. (Arg. article 1341 du Code civil.)

576

—L'avocat est le filleul de la vérité et le parrain du mensonge.

—Il n'y a que les sourds qui sachent écouter.

—Avocat affamé montre les dents.

—L'amnistie est une poudre rouge qui n'enlève les taches qu'en faisant des trous.

—La lettre de change est la traite des blancs.

—Le prévenu qui avoue ne mérite pas l'honneur d'une défense.

—La civilisation consiste à danser en mesure.

—Coloniser, c'est dessiner avec de la craie blanche sur un tableau noir.

—La procédure est le pugilat devenu féroce.

—Quand l'anthropophage perd l'appétit, il devient misanthrope.

Pour copie conforme :
CHARLES DUMERCY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aménagements au Palais de Justice de Bruxelles.

Un conseil de cabinet a été tenu le samedi 17 septembre dernier, sous la présidence de M. Henry Carton de Wiart, premier ministre.

Parmi les communiqués remis à la presse, à l'issue de ce conseil, nous retenons celui-ci :

« Le conseil a décidé de ne pas procéder à des aménagements provisoires au Palais de Justice de Bruxelles, aménagements qui entraîneraient des dépenses assez élevées et qui abîmeraient la salle de la Cour militaire.

» Le ministre des travaux publics poursuivra avec diligence l'étude et l'exécution des travaux pour l'utilisation définitive des locaux encore disponibles de ce monument. »

Nous pouvons ajouter que c'est M. l'architecte Brunfaut qui a été chargé des travaux, lesquels comprendront l'aménagement des salles immenses qui se trouvent sous les terrasses du Palais, sans exclure la percée d'une rue et l'édification ultérieure de bâtiments annexes rue de Wynants.

Voilà une nouvelle qui réjouira les *Amis du Palais!*

* * *

Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.

L'assemblée a procédé fin juillet à l'élection de son bureau pour l'*année judiciaire 1921-1922*. La commission de la Conférence du Jeune Barreau est ainsi constituée : *Président :* Me Paul Philippart ; *Directeur des travaux :* Me Fernand David; *Vice-président :* Me Robert Boseret; *Commissaires* : MMes Henri Heuse, Guy de Pierpont, Georges Potvin et Octave Lohest.

Me Robert Boseret prononcera le discours de rentrée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

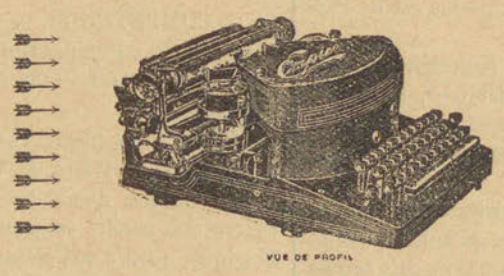

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Sous Presse

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

TRAITÉ DES *PANDECTES BELGES*

complété à ce jour

PAR

L. DRONSART

Géomètre-Arpenteur
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine Postes et Télégraphes.

OUVRAGE REVU

PAR

MM. **LUCION**, docteur en droit, inspecteur de Direction, et **P. GÉRARD**, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume grand in-8° d'environ 600 pages.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2861 BRUXELLES DIMANCHE 9 OCTOBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LA TACHE DU NOUVEAU CONSEIL DE DISCIPLINE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921. (Droit civil et de la guerre. Bail. Loi du 14 août 1920 sur la prorogation des baux. Sous-location. Résiliation amiable du bail du locataire principal. Caducité du droit du sous-locataire. Inapplicabilité de la loi du 14 août 1920. Compétence de droit commun. Contestation sur l'applicabilité de cette loi. Compétence se réglant d'après la prétention du demandeur.)

Brux. (3e ch.), 18 juill. 1921. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Droit de compromettre. II. Clause compromissoire. Arbitrage soumis aux termes du droit. Absence de renonciation à l'appel. III. Contrat d'avant-guerre. Modification des conditions. Résiliation de la convention.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES : Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1921.

BOULES NOIRES (2e série).

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

FEUILLETON : Les opinions de Jean de La Bruyère (*suite*).

La tâche du nouveau Conseil de discipline

La vie professionnelle a repris.

Nous avons un nouveau Conseil de discipline. Il est en face de trois redoutables questions : la liquidation des séquestres, les excès des gérants de sociétés financières, la liberté de la Défense.

***

On doit s'expliquer les élections de juillet dernier par ce tour d'esprit, cette manie, cette faiblesse nationale de middelmatisme qui fait échec à toute décision virile, et qui, à peine tolérable en des temps d'embellie, devient calamiteuse aux heures d'orage. Que vont devenir les middelmatistes du nouveau cours en face de l'angoissante situation et du désordre où se débat le Barreau?

La question des séquestres s'est modifiée depuis l'été dernier. D'une part, les débats parlementaires ont donné des directives assez satisfaisantes, en ce qu'elles tendent à dégager le Barreau des rets où il s'est empêtré. D'autre part, la loi n'a pas été promulguée et on dit qu'elle ne verra pas le jour. On se déciderait à faire en 1922 ce qu'on aurait pu faire en 1919, troquer les crocodiles empaillés et autres items que représentent les séquestres contre la reprise des marks. Mais, en attendant, rien ne se fait et plus de quatre cents avocats continuent à faire des besognes variées autant que bizarres. Pourquoi ne ferait-on pas décider par le gouvernement que l'administration des domaines, dès à présent, commencerait les opérations de reprise et de transfert qui devront se faire en tous cas, soit que la loi soit promulguée, soit que la cession à l'Allemagne ait lieu? Il y a là une mesure provisoire à prendre, utile, prudente et sage.

***

L'administration des sociétés anonymes. Ici deux solutions sont possibles. La loi ou le décret peuvent trancher l'abus et rétablir la discipline. Le Barreau peut faire sa police lui-même. Est-ce que le nouveau Conseil entrera dans cette voie? Si oui, comment?

J'ai entendu dire qu'il rétablirait la Commission de surveillance des sociétés qui, après avoir fonctionné quelques années avant la guerre avait été débordée au point de ne pouvoir intervenir que dans quelques cas aussi rares que scandaleux. Cela n'est pas sérieux. Pareille faiblesse appellerait évidemment une juste intervention de l'autorité.

Que nos confrères examinent donc sans passion et avec impartialité l'arrêté pris par le Conseil l'année dernière et ils verront que, s'il est possible, sur des points de détail et sur des mesures transitoires, d'amender sa décision, son principe et l'essentiel de son règlement sont inattaquables.

Nous sommes tout disposés à leur faire crédit et à surseoir pendant quelques semaines à toute nouvelle polémique, si cette attitude est de nature à leur permettre un réajustement de leurs opinions.

***

Quant à la Liberté de la Défense, j'espère bien que le premier acte du nouveau Conseil sera de faire disparaître de notre jurisprudence professionnelle les deux décisions des 12 novembre 1919 et 18 avril 1921 qui y font tache.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921.

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER.
Plaid. : MMes DEBOUCHE (du Barreau de Namur) c. BALOT.

(Compagnie Bruxelloise du Commerce international c. Colin.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920 SUR LA PROROGATION DES BAUX. — SOUS-LOCATION. — RÉSILIATION AMIABLE DU BAIL DU LOCATAIRE PRINCIPAL. — CADUCITÉ DU DROIT DU SOUS-LOCATAIRE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 14 AOUT 1920. — COMPÉTENCE DE DROIT COMMUN. — CONTESTATION SUR L'APPLICABILITÉ DE CETTE LOI. — COMPÉTENCE SE RÉGLANT D'APRÈS LA PRÉTENTION DU DEMANDEUR.

Sauf le cas où le propriétaire a donné son consentement exprès à leur entrée dans l'immeuble, les sous-locataires n'ont de droit d'occupation que dans la mesure du droit du locataire principal, et notamment le droit de ces sous-locataires s'évanouirait au cas où le bail du locataire principal aurait été résilié amiablement et sans fraude.

Pour qu'il y ait lieu à la compétence exceptionnelle instituée par l'article 23 de la loi du 14 août 1920, il faut qu'il y ait lieu effectivement à l'application de cette loi. Lorsque le litige porte sur le point de savoir si la loi du 14 août 1920 est applicable, si la partie demanderesse prétend à l'application de la loi, elle aura à porter sa prétention devant le juge de paix. Si, au contraire, la partie demanderesse prétend que la loi du 14 août 1920 ne régit pas le litige, elle doit le porter devant la juridiction du droit commun. Dans les deux cas, le juge saisi aura pour premier devoir de vérifier sa compétence, et cette vérification se trouvera mener à une décision de principe sur le fond.

Attendu que l'ordonnance dont appel portant un dispositif d'incompétence est évidemment appelable ;

Attendu que Grosjean, propriétaire de la maison sise à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vandernoot, 4, la donna verbalement à bail à André Englebienne ; que celui-ci sous-loua à l'intimé Colin un appartement situé dans cette maison, sans que le propriétaire ait donné son consentement exprès à l'entrée de ce sous-locataire en son immeuble ; que, d'après la Compagnie Bruxelloise de Commerce international, appelante, André Englebienne aurait, au mois de juin 1921, amiablement, mais sans fraude, résilié son bail avec Grosjean ; que l'appelante aurait alors pris à bail cette maison, et que, se fondant sur cet état de fait, l'appelante a demandé au juge des référés l'expulsion de l'intimé ;

Attendu que si ces soutènements de l'appelante étaient fondés, elle aurait le droit de provoquer cette expulsion. En effet, conformément à l'article 6 de la loi du 14 août 1920, qui sur ce point se réfère au droit commun, sauf le cas où le propriétaire a donné son consentement exprès à leur entrée dans l'immeuble, les sous-locataires n'ont de droit d'occupation que dans

Les opinions de Jean de La Bruyère

Avocat au Barreau de Paris

(Suite.)

« La principale partie de l'orateur, c'est la probité ; sans elle il dégénère en déclamateur, il déguise ou il exagère les faits, il cite faux, il calomnie, il épouse la passion et les haines de ceux pour qui il parle ; et il est de la classe de ces avocats dont le proverbe dit qu'ils sont payés pour dire des injures.

» Une belle maxime pour le Palais, utile au public, remplie de raison, de sagesse et d'équité, ce serait précisément la contradictoire de celle qui dit que la forme emporte le fond.

» Que de concussions parmi les grands, que de pirateries dans les Palais, quelle avidité chez les avocats et les procureurs qui volent les parties, qui les engagent dans de mauvaises affaires, qui leur donnent de mauvais conseils pour contenter l'ambition de leur femme... »

La Bruyère ne ménage pas ses pairs, mais s'il parle des juges, il use de plus de liberté encore ; cet avocat semble un esprit prévenu, ses préjugés sont ceux de la satire populaire, il daube les chats-fourrés, pour se ranger du côté des faibles. Quels beaux principes dans sa doctrine...

« Il se trouve des juges intègres auprès de qui la faveur, l'autorité, les droits de l'amitié et de l'alliance nuisent à une bonne cause et qu'une trop grande affectation de passer pour incorruptible expose à être injuste.

» Combien d'hommes qui sont forts contre les faibles, fermes et inflexibles aux sollicitations du simple peuple, sans nuls égards pour les petits, rigides et sévères dans les minuties, qui refusent les petits présents, qui n'écoutent ni leurs parents, ni leurs amis... et que les femmes seules peuvent corrompre ! »

Le philosophe tend à voir le côté « humain » dont le juge se départit difficilement ; notre temps est plus moral, non pas que les femmes soient moins jolies ou les barbons moins tendres, mais le soupçon d'immoralité ne naît plus.

Bourdaloue, dans un sermon sur l'impureté, parle des « juges qui ont été pervertis par le sacrifice d'une chasteté livrée et abandonnée ». La femme avocat fera naître — peut-être — un danger nouveau, celui d'obliger une plaideuse, mais l'image du juge prévaricateur n'est plus appendue dans nos prétoires.

Molière avant La Bruyère avait dépeint le conseiller qui, désireux d'entrer dans les grâces de la princesse, lui envoie des poires pas encore bien mûres, pour être, paraît-il, plus semblables à la dureté de l'âme de la Dame « qui par ses continuels dédains ne promet pas poires molles » (on disait poire molle, nous disons pommes cuites) (1).

Le Conseiller dit à la comtesse d'Escarbagnas : « Si celle qui me recommande à vous a jamais quelques procès en notre siège, elle verra que je n'oublierai pas l'honneur qu'elle me fait de se rendre auprès de vos beautés, l'avocat de ma flamme (2). »

Pour entrer dans la magistrature du roi Louis Pétaud, il fallait être plus riche qu'aujourd'hui, au lieu que les juges soient payés c'étaient eux qui payaient. La charge de président à mortier, au Parlement de Paris, a coûté jusqu'à 350,000 livres. Montesquieu défendit la vénalité des emplois et pour cause, il fut conseiller à vingt-cinq ans ; tel autre tenait son droit d'un ancêtre, la magistrature étant héréditaire. Le philosophe vaticine dans son discours sur Théophraste. « Nous qui sommes si modernes, serons anciens dans quelques siècles. Alors l'histoire du nôtre fera goûter à la postérité la vénalité des charges, c'est-à-dire le pouvoir de protéger l'innocence, de punir le crime et de faire justice à tout le monde, acheté à deniers comptants comme une métairie. »

De même qu' « il s'est trouvé des filles qui avaient de la vertu, de la santé, de la ferveur et une bonne vocation, mais qui n'étaient pas assez riches pour faire dans une riche abbaye vœu de pauvreté », il s'est trouvé des hommes qui n'étaient pas assez riches pour faire dans la haute magistrature vœu de pauvreté.

Clergé et magistrature occupent le même rang dans le tableau des conditions sociales :

« Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair dans la République et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. »

Est-ce à dire que des nominations de parti sévissent? La Bruyère se tait mais blâme ceux qui se font du parti vainqueur pour être nommés. Sa maxime est d'un croyant sincère :

« Le faux dévot, dit-il, est celui qui sous un roi athée serait athée ». Il note encore : « Celui qui a pénétré la Cour connaît ce que c'est que vertu et ce que c'est que dévotion ; il ne peut plus s'y tromper », mais craignons de faire dire au texte une chose que l'auteur ne pense pas, il s'agit ici de la Cour du roi et non de celle que le roi nomme.

« Le devoir des juges est de rendre la justice, leur

(1) De là, ou d'autre source plus typique, pourrait venir le nom d'une espèce de poire qui s'appelle encore « conseiller à la Cour ».

(2) Un confrère d'Escobar, le théologien Bonald, dénombre dans le « pénitent catéchisé » quelques-uns d'entre les péchés que peuvent commettre les juges : « N'avoir pas la science suffisante ; n'étudier, ou n'avoir pas étudié par négligence notable; n'avoir pas acquiescé aux récusations justes, avoir sollicité ses collègues pour faire injustice, avoir notablement retardé quelque partie, ne jugeant pas son procès, avoir pris de l'argent pour l'assoupissement de quelques procès criminels » (cité par Lange).

581

la mesure du droit du locataire principal ; et notamment le droit de ces sous-locataires s'évanouirait au cas où le bail du locataire principal serait résilié amiablement et sans fraude ;

Mais attendu que l'intimé prétend que, bien avant la loi du 14 août 1920, l'appelante se serait trouvée, par suite d'arrangement entre elle et André Englebienne, cessionnaire des droits de celui-ci au bail de la maison litigieuse ; l'intimé aurait été, bien avant la loi du 14 août 1920, le locataire de l'appelante, et pourrait, par conséquent, réclamer, à l'encontre de cette appelante, le bénéfice des prorogations de baux instituées par cette loi ;

Attendu que d'après le texte de l'article 23 de la loi du 14 août 1920, pour qu'il y ait lieu à la compétence exceptionnelle instituée par cet article, il ne suffit pas que l'application de la loi du 14 août 1920 soit réclamée par l'une des parties ; il faut qu'il y ait lieu effectivement à l'application de cette loi (cette compétence exceptionnelle par dérogation à l'article 7 de la loi du 25 mars 1876 ne disparaissant pas lorsque le titre est contesté) ;

Attendu que lorsque le litige porte sur le point de savoir si la loi du 14 août 1920 est applicable, si la partie demanderesse prétend à l'application de cette loi, elle aura à porter sa prétention devant le juge de paix ; si, au contraire, comme dans l'espèce, la partie demanderesse prétend que la loi du 14 août 1920 ne régit pas ce litige, elle doit le porter devant la juridiction du droit commun. Dans les deux cas, le juge saisi aura, conformément au principe fondamental de l'organisation judiciaire, pour premier devoir de vérifier sa compétence, et cette vérification se trouvera mener à une décision de principe sur le fond ;

Attendu que s'il résulte des considérations qui précèdent que l'appelante devait soumettre sa prétention aux juges du droit commun, elle a eu tort d'en saisir la juridiction des référés ; en effet, la vérification de la défense de l'intimé ne pourrait se faire sans toucher au principal ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Colard, substitut du procureur général, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** la décision attaquée, **condamne** l'appelante aux dépens d'appel taxés à ...

Brux. (3e ch.), 18 juill. 1921.

Prés. : M. Meurein. — Plaid. : MMes Wauwermans c. Alex. Braun et Th. Braun.

(La Société de Soie artificielle par le procédé Viscose et consorts c. 1° La Société Fabrique de Soie artificielle de Tubize ; 2° La Société Fabrique de Soie artificielle de Sarvar (Hongrie.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.**—I. DROIT DE COMPROMETTRE.—II. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE SOUMIS AUX TERMES DU DROIT. — ABSENCE DE RENONCIATION A L'APPEL. — III. CONTRAT D'AVANT-GUERRE. — MODIFICATION DES CONDITIONS. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

I. *Moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu, l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 reconnaît aux séquestres : 1° le droit de faire tous actes ou toutes opérations qui dépassent les pouvoirs ordinaires d'un administrateur, et 2° le droit d'ester en justice en demandant ou en défendant; cette disposition est générale et il n'existe aucun motif de refuser aux séquestres, dûment habilités, le droit de compromettre ou de transiger.*

Si la juridiction arbitrale est exceptionnelle et si le compromis doit être interprété restrictivement, il n'en est pas moins certain que les arbitres ont le droit de statuer sur toutes demandes qui apparaissent comme une suite nécessaire et inévitable de leur décision sur l'objet expressément prévu lors du compromis.

II. *La clause portant que la « solution de tous différends concernant l'interprétation de la convention sera soumise à l'arbitrage » n'implique pas renonciation au*

582

droit d'interjeter appel, alors surtout que les arbitres doivent statuer dans les termes du droit.

III. *La résiliation d'une convention doit être prononcée, la guerre ayant modifié complètement l'économie de la convention, en telle sorte que celle-ci ne pourrait plus s'exécuter que dans des conditions autres que celles qui ont pu être prévues lorsque les parties ont traité et qui ont déterminé leur volonté.*

Attendu que les causes inscrites au rôle *sub nis* 6496 et 6587 sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Quant à la compétence :

A. — Attendu que moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu, l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 reconnaît aux séquestres : 1° le droit de faire tous actes ou toutes opérations qui dépassent les pouvoirs ordinaires d'un administrateur, et 2° le droit d'ester en justice en demandant ou en défendant ; que cette disposition est générale et qu'il n'existe aucun motif de refuser aux séquestre, dûment habilités, le droit de compromettre ou de transiger ;

Attendu que, par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 17 juin 1919, de l'avis conforme du procureur du roi, les séquestres des sociétés de nationalité ennemie, parties à l'arbitrage, ont été autorisés à désigner des arbitres et à ester en justice devant le tribunal arbitral ; qu'ils avaient donc qualité pour compromettre ;

B. — Attendu que les arbitres avaient, aux termes du compromis, mission de juger tous différends concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention verbale des 3 et 8 octobre 1913 ;

Attendu que rentrait évidemment dans cette mission, l'examen du point de savoir — ce qui forme l'objet principal du litige, — si la Société de Tubize est fondée à se refuser à exécuter la dite convention à raison : *a*) de ce que celle-ci a été conclue avec des sociétés allemandes et autrichiennes, et *b*) de ce que l'exécution en serait devenue impossible par le fait de la guerre ;

Attendu que si la juridiction arbitrale est exceptionnelle et si le compromis doit être interprété restrictivement, il n'en est pas moins certain que les arbitres ont le droit de statuer sur toutes demandes qui apparaissent comme une suite nécessaire et inévitable de leur décision, sur l'objet expressément prévu lors du compromis ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à bon droit les arbitres se sont déclarés compétents pour connaître du litige tel qu'il leur a été soumis ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que la Société de Tubize soutient à tort que la sentence aurait été rendue en dernier ressort ;

Attendu que l'appel est de droit ; que les parties n'y ont pas renoncé ; que la clause portant que la « solution de tous différends concernant l'interprétation de la convention sera soumise à l'arbitrage » n'implique pas renonciation au droit d'interjeter appel, alors surtout que les arbitres doivent statuer dans les termes du droit ;

Au fond :

Attendu que la convention verbale des 3 et 8 octobre 1913 est intervenue entre, d'une part, les sociétés intimées dont l'une est autrichienne, et, d'autre part, les sociétés appelantes, formant le groupe latin et deux sociétés allemandes formant le groupe allemand ;

Attendu qu'aux termes de l'article 299*a* du Traité de Versailles, « les contrats conclus entre ennemis » seront considérés comme ayant été annulés à partir » du moment où deux quelconques des parties sont » devenues ennemies » ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdit l'exécution au profit de sujets d'une nation ennemie des obligations pécuniaires ou autres résultant d'une convention antérieure à l'entrée en vigueur du dit arrêté-loi et autorise les Belges et les nationaux des pays alliés ou neutres à demander la résiliation de la convention ;

Attendu que les sociétés appelantes ne sont pas fondées à invoquer l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; que celui-ci ne contient aucune disposition dérogeant à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 ;

583

Attendu que vainement elles soutiennent que la convention des 3 et 8 octobre 1913 doit continuer à sortir ses effets entre la Société de Tubize et les sociétés du groupe latin ;

Attendu, à la vérité, que le § 3 de l'annexe à la section V du Traité de Versailles porte que « si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées conformément à l'article 299, et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au § 2. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans son entier » ;

Mais attendu que la nature et l'objet de la convention litigieuse en démontrent le caractère indivisible ; que la Société de Tubize, en concluant la dite convention, a eu pour but de bénéficier des avantages résultant de l'entente amicale qui existait entre le groupe latin et le groupe allemand, entente constatée en ces termes : « Le groupe latin et le groupe allemand contribuent puissamment à mettre en harmonie les besoins de la consommation et de la production et à faire progresser l'industrie de la soie artificielle. Les sociétés qui ont formé ce groupement se prêtent un mutuel concours technique et commercial » ; qu'aussi l'article 3 de la convention dispose que « M. Defaucamberge, ès qualité, s'engage à faire profiter la nouvelle société du concours amical que les sociétés du groupe latin et allemand entre eux se prêtent pour faciliter la vente de leurs produits sur les différends marchés de consommation » ;

Attendu que, dans ces conditions, ce serait, ainsi que le fait remarquer très justement le premier juge, « modifier la convention qui stipule des obligations corrélatives à charge de tous ses souscripteurs, que de décider qu'elle continuera à lier deux des trois groupes les uns vis-à-vis des autres, tout en les dégageant de toutes obligations vis-à-vis du troisième et en exonérant celui-ci de tout engagement envers eux ; »

Attendu qu'à supposer que la convention des 3 et 8 octobre 1913 ne doive pas être résiliée à raison de ce que des sociétés allemandes et autrichiennes y soient parties, encore faudrait-il décider, par les motifs de la sentence attaquée, que la résiliation doit être prononcée, la guerre ayant modifié complètement l'économie de la convention, en telle sorte que celle-ci ne pourrait plus s'exécuter que dans des conditions autres que celles qui ont pu être prévues lorsque les parties ont traité et qui ont déterminé leur volonté ;

Attendu que les sociétés appelantes soutiennent encore que la Société de Tubize ne peut plus se prévaloir de la théorie de l'imprévision, ayant ratifié le contrat à une époque même postérieure au 1er avril 1917 ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que cette société aurait, postérieurement à cette date, exigé de la part des sociétés appelantes l'exécution de prestations prévues au contrat ; qu'il est uniquement acquis aux débats qu'au cours de l'année 1916 elle a demandé et obtenu l'exécution de certaines prestations ; qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si la circonstance que l'exécution aurait eu lieu après avril 1917 pourrait avoir une importance quelconque en la cause ;

Attendu que les arbitres ont décidé, à bon droit, que les faits doivent s'apprécier au moment du litige ; que si la Société de Tubize a cru possible, en 1916, l'exécution de la convention, la situation s'est modifiée depuis lors, de telle façon que cette opinion ne peut pas lui être opposée, comme une renonciation aux moyens qu'elle invoque ;

Attendu que la liquidation de la communauté de fait résultant de l'exécution donnée à la convention des 3 et 8 octobre 1913 est une conséquence nécessaire de la résiliation et qu'il appartenait, dès lors, aux arbitres de régler cette liquidation ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Vanden

584

Branden de Reeth, **joint** les causes inscrites au rôle *sub nis* 6496 et 6587 ; **reçoit** les appels et, y statuant, **dit** les appelants sans griefs ; **confirme** la sentence attaquée et **condamne** les sociétés appelantes aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er Octobre 1921

La Police judiciaire des Parquets

Discours prononcé par M. le Procureur Général J. SERVAIS

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,
Messieurs les Avocats,

L'année judiciaire qui finit a douloureusement éprouvé notre compagnie. Nous avons vu, à quelques mois de distance, disparaître le conseiller Maffei (1) et le conseiller Journez (2). Celui-là, à un âge qui nous permettait de compter encore de longues années sur sa collaboration, enlevé à notre affection par une maladie impitoyable ; celui-ci au seuil d'une retraite légitimement escomptée pour prix d'une vie de travail, frappé, terrassé par la mort inopinée d'un fils sur qui il concentrait toutes ses ambitions et toutes ses espérances. Tous deux ont apporté à cette considération dont jouit la Cour et qui est faite de la considération méritée par chacun d'entre vous, l'appoint d'une science juridique solide, d'un amour assidu du travail, d'une grande modestie et d'un beau caractère, constitué de désintéressement, d'impartialité et de passion de la justice et de la vérité.

C'étaient deux magistrats semblables par ces qualités, encore que si différents par l'aspect et le tempérament. Le conseiller Maffei avait la ténacité énergique de cette race qui a conquis son sol sur la mer et transformé en riches guerets les sables stériles de l'océan ; l'important tribunal d'Anvers nous l'avait cédé. Le conseiller Journez, par sa fermeté douce et tranquille, reflétait dans son regard empreint de calme bonté, le paysage paisible des campagnes de ce Brabant wallon au milieu duquel il avait si longtemps vécu ; il exerça, en effet, pendant seize ans, les fonctions de substitut du procureur du roi à Nivelles. De tous deux nous gardons le souvenir ému.

Ce souvenir ému nous le gardons aussi de l'avocat 't Kint de Roodenbeke (3), enlevé, à peine arrivé à l'âge de la maturité, à une famille que, par son exemple et ses enseignements, il élevait pour le devoir et pour la patrie. Avocat, 't Kint de Roodenbeke l'était, peut-on dire, jusque dans les fibres les plus intimes de son tempérament. Le succès qu'il touchait, la maîtrise de sa profession qu'il atteignait, il ne les devait qu'à ses solides qualités, n'étant pas de ceux qui violentent la fortune et forcent les portes. Imbu de la grandeur de sa profession, sachant ce qu'elle veut d'assiduité, de patient labeur, de consciencieuse étude, d'éloignement de tout ce qui n'est pas elle-même, de désintéressement surtout, il lui donnait tout cela sans compter, et elle, à son tour, venait de lui donner cette respectabilité et cette notoriété du Palais, qui sont notre gloire à nous, lorsqu'un accident stupide a brisé cette vie si nécessaire aux siens, si utile à la chose publique.

Le Président Sapart (4), du très important siège de Charleroi, laisse le souvenir d'un magistrat à qui son caractère ouvert et sa modestie avaient acquis de larges sympathies ; il n'a exercé que pendant une année à peine la charge honorable et lourde de Président du Tribunal de première instance de Charleroi, où il avait trouvé le couronnement désiré d'une vie judiciaire respectée.

---

(1) M. Maffei, Honoré, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; né à Malines, le 5 janvier 1864 ; décédé à Schaerbeek, le 29 mars 1921 ; docteur en droit, le 6 octobre 1885 ; avoué à Termonde, le 7 mars 1889 ; juge suppléant au tribunal de première instance à Termonde, le 26 avril 1889 ; juge au tribunal de première instance à Termonde, le 5 août 1890 ; juge au tribunal de première instance à Anvers, le 11 juin 1896 ; vice-président au tribunal de première instance à Anvers, le 19 avril 1906 ; conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, le 14 mars 1908 ; officier de l'Ordre de Léopold.

(2) M. Journez, Maurice, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; né à Tournai, le 21 juillet 1851 ; décédé à Bruxelles, le 3 juillet 1921 ; docteur en droit, le 8 août 1876 ; substitut du procureur du roi à Nivelles, le 29 novembre 1881 ; conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, le 19 juin 1907 ; officier de l'Ordre de Léopold.

(3) M. 't Kint de Roodenbeke, François, né à Saint-Gilles, le 21 avril 1875 ; diplômé à Bruxelles, le 8 juillet 1898 ; serment, 10 octobre 1898 ; admission au stage, le 10 octobre 1898 ; inscription au tableau, le 9 décembre 1901 ; assesseur au Bureau de la Consultation gratuite : 1913-14 à 1919-20 ; membre du Conseil de l'Ordre : 1920-21 ; président du Bureau de la Consultation gratuite : 1920-21 ; décédé le 10 juillet 1921.

(4) M. Sapart, Armand, président du tribunal de première instance à Charleroi ; né à Châtelet, le 22 décembre 1855 ; décédé à Charleroi, le 14 juin 1921 ; docteur en droit, le 25 octobre 1878 ; juge au tribunal de première instance à Charleroi, le 5 novembre 1892 ; vice-président au tribunal de première instance à Charleroi, le 14 mars 1908 ; président au tribunal de première instance à Charleroi, le 6 juin 1919 ; chevalier de l'Ordre de Léopold.

---

métier, de la différer. Quelques-uns savent leur devoir et font leur métier.

» Il n'y a aucun métier qui n'ait son apprentissage ; et, en montant des moindres conditions jusqu'aux plus grandes, on remarque dans toutes un temps de pratique et d'exercice qui prépare aux emplois, où les fautes sont sans conséquence et mènent au contraire à la perfection. La guerre même, qui ne semble naître et durer que par la confusion et le désordre, a ses préceptes : on ne se massacre pas par pelotons et par troupes en rase campagne sans l'avoir appris, et l'on s'y tue méthodiquement.

» Il y a l'école de la guerre ; où est l'école du magistrat? Il y a un usage des lois, des coutumes ; où est le temps, et le temps assez long que l'on emploie à les digérer et à s'en instruire? L'essai et l'apprentissage d'un jeune adolescent qui passe de la férule à la pourpre, et dont la consignation a fait un juge, est de décider souverainement des vies et des fortunes des hommes.

» Un coupable puni est un exemple pour la canaille ; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

» Je dirai presque de moi : Je ne serai pas voleur ou meurtrier ; je ne serai pas un jour puni comme tel, c'est parler bien hardiment.

» Une condition lamentable est celle d'un homme innocent à qui la précipitation et la procédure ont trouvé un crime ; celle même de son juge peut-elle l'être davantage? »

Mais de cet exposé il ne résulte pas qu'il faille nommer les magistrats à l'ancienneté, système déplorable ; le plus apte devrait être choisi avant le plus ancien, pourquoi ne ferait-on pas appel à des avocats éprouvés pour les nommer d'emblée conseillers de cassation?

« Tite, par vingt années de service dans une seconde place, n'est pas encore digne de la première, qui est vacante ; ni ses talents, ni sa doctrine, ni une vie exemplaire, ni les vœux des paroissiens ne sauraient l'y faire asseoir.

» La noblesse expose sa vie pour le salut de l'Etat et pour la gloire du souverain ; le magistrat décharge le prince d'une partie du soin de juger les peuples : voilà de part et d'autre des fonctions bien sublimes et d'une merveilleuse utilité. »

Les opinions de La Bruyère sont de tous les temps ; Elles se ressentent de cette constatation que le procès est un compromis entre la nature du juge, l'intérêt des parties et l'imperfection des Codes. Les lois sont grosses des passions qui les ont engendrées ; nées du crime, de la révolution ou de la politique, elles conservent les marques du forceps de l'opposition ; il en est de bâtardes et d'avortées ; combien peu portent le signe de l'harmonieuse clarté qu'avaient rêvée les créateurs. En présence du flottement des principes qui nous régissent, il vaut parfois mieux être défendeur dans un mauvais procès que demandeur dans une bonne cause il y a la chance de gagner. Le garde des sceaux devrait reprendre un projet de loi qui se trouve dans Montaigne, livre Ier, XXII : « Le législateur des Thuriens ordonnait que quiconque voudrait ou abolir une des vieilles lois ou en establir une nouvelle, se présenterait au peuple la corde au col ; afin que si la nouvelleté n'estoit approuvée d'un chacun, il fut incontinent estranglé. »

Le Barreau veille sur la conscience du magistrat, il aiguillonne le sentiment d'équité chez le juge, il soutient le droit des minorités en face des gouvernants.

La Bruyère, avocat, laissa parfois percer sa rancœur à se voir juger par moins que lui ; l'on conçoit qu'avec un tel caractère et un style aussi aigu, il ait été difficile de réussir au Barreau ; il y était entré poussé par son père, conseiller du roi ; il en sortit pour y occuper une place de précepteur, désireux de gagner moins mais de laisser plus. Pour lui la magistrature ne nourrit pas son homme :

Que sert à vos pareils de lire incessamment
Ils sont toujours logés à la troisième chambre
Vêtus au mois de juin comme au mois de décembre
Ayant pour tout laquais leur ombre seulement,

dit La Fontaine.

(*A suivre.*)

P. Poirier.

585

C'est également au Tribunal de Charleroi que M. Paul Giroul (1), décédé il y a à peine une semaine, avait consacré toute son activité. Il y avait trouvé les enseignements d'un père qui occupait au Barreau une haute situation. Substitut, puis juge, il nous a appartenu pendant douze ans à peine, enlevé prématurément à la sympathie de ses collègues et de ses justiciables. C'était un magistrat attaché à ses devoirs, et sa perte nous est d'autant plus sensible qu'il nous est enlevé à quarante-cinq ans, alors que son caractère et ses mérites semblaient le destiner à honorer longtemps encore cette magistrature caroloringienne à laquelle il était si intimement attaché.

M. Louis Malherbe (2), après un stage dans la suppléance de la magistrature cantonale, avait exercé longtemps et avec une grande distinction des fonctions judiciaires dans la colonie. Il était juge au Tribunal de première instance de Mons, depuis moins d'une année, lorsque la maladie l'a enlevé à la magistrature métropolitaine, sans lui laisser le temps de nous donner, à notre tour, la mesure du zèle de la conscience et de l'intelligence dont il avait fait preuve dans la magistrature coloniale.

M. Alfred Denis (3), juge de paix du quatrième canton d'Anvers, et M. Joseph Hermans (4), juge de paix suppléant du deuxième canton de Louvain, tous deux décédés prématurément, étaient deux magistrats consciencieux, attachés aux devoirs de cette juridiction cantonale qui, comprise comme elle doit l'être, fournit à celui qui l'exerce tant d'occasions de faire le bien et lui procure tant d'intime satisfaction.

Du même âge, entrés au Barreau à deux ans de distance, décédés tous deux au cours du dernier hiver, à quelques semaines d'intervalle, les avocats Hubert Brunard (5) et Jules De Broux (6) ont suivi des carrières parallèles et, si différents qu'ils fussent par le caractère, le tempérament et jusque l'aspect physique, ont montré au Barreau les mêmes qualités de travail, de régularité, de probité professionnelle et y ont conquis, parmi nos meilleurs avocats d'affaires, une place enviée. De Broux, de haute et élégante stature, à la vie a demandé surtout les satisfactions qu'elle pouvait procurer à un esprit fin et cultivé ; depuis quelques années, il nous avait quitté, estimant que le repos est le couronnement nécessaire d'une vie de labeur ; peut-être même ajoutait-il à part lui, qu'il en est la justification et la rançon. « Repos ailleurs » était au contraire la devise d'Hubert Brunard, à force d'énergie et de volonté, dominant la fatique et la maladie et, semblait-il, grandissant sa petite taille, s'égalant aux tâches les plus variées et les plus absorbantes, avocat occupé, auteur de monographies juridiques estimables, homme politique, toujours actif, toujours alerte.

Répandre largement sa personnalité fut aussi le lot de l'avocat Georges de Ro (7). Sa bonhommie, sa jovialité où s'incarnait la bourgeoisie bruxelloise, dont il était le représentant le plus attitré du Palais, lui avaient créé des sympathies dont sa débordante activité profita pour s'étendre dans les domaines les plus divers et il n'est pas jusqu'à l'art militaire auquel cet avocat et ce bourgeois débonnaire n'ait trouvé le moyen de consacrer au moins ses loisirs dominicaux.

L'avocat René Vauthier (8), nous a été enlevé en

(1) Né à Charleroi, le 7 mars 1876; docteur endroit, le 17 juillet 1903; substitut à Charleroi, le 26 novembre 1908; juge à Charleroi, le 1er octobre 1911; juge unique suppléant, le 24 novembre 1919.

(2) M. Malherbe, Louis, juge au tribunal de première instance à Mons; né à Liége, le 21 août 1864; décédé à Mons, le 16 mai 1921; docteur en droit en 1889; candidat notaire en 1900; juge de paix suppléant à Spa en 1893; entré au service judiciaire de l'Etat indépendant du Congo; passé au service judiciaire de la colonie du Congo en 1908; substitut à Boma, Matadi, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers; juge territorial à Matadi, Léopoldville; président d'appel à Elisabethville en mars 1918; juge au tribunal de première instance à Mons, le 2 juin 1920.

(3) M. Denis, Alfred, juge de paix à Anvers (4e canton); né à Anvers, le 30 mai 1880; décédé à Dommeldingen (Grand-Duché), le 24 mai 1921; docteur en droit, le 14 octobre 1904; juge de paix à Anvers (4e canton), le 5 octobre 1913.

(4) M. Hermans, Joseph, juge de paix suppléant à Louvain (2e canton); né à Louvain, le 10 juillet 1875; décédé à Louvain, le 4 octobre 1920; docteur en droit, le 12 octobre 1898; candidat notaire, le 3 octobre 1899; juge de paix suppléant à Louvain (2e canton), le 10 juin 1907.

(5) Brunard, Hubert, né à Bruxelles, en août 1846; diplomé à Bruxelles, le 2 août 1867; serment, le 6 août 1867; admission au stage, le 18 octobre 1867; inscription au tableau, le 23 novembre 1870; membre du Bureau de la consultation gratuite : 1881-82, 1882-83; président : 18 avril 1883 et 1883-84; membre du Conseil de l'Ordre : 14 avril 1883 à 1885-186; démissionne le 10 avril 1886; trésorier de l'Ordre : 1883-84 à 1885-86; décédé le 22 décembre 1920.

(6) M. De Broux, Jules, né à Namur, le 2 mars 1847; diplômé à Bruxelles, le 2 avril 1867; serment, le 5 avril 1869; admission au stage, le 8 avril 1869; inscription au tableau, le 22 mai 1872; membre du Bureau de consultation gratuite : 1886-87, 1887-88; Président du Bureau de consultation gratuite : 1892-93, 1893-94; membre du Conseil de l'Ordre : 1892-93 à 1894-95; décédé le 4 novembre 1920.

(7) M. De Ro, Georges, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 février 1854; diplômé à Bruxelles, le 9 août 1873; serment, le 14 août 1873; admission au stage, le 5 novembre 1873; inscription au tableau, le 6 décembre 1876; omis, le 1er octobre 1907; nommé notaire à Saint-Josse-ten-Noode; réinscrit, le 17 avril 1919; assesseur du Bureau de la consultation gratuite, 1892-93, 1893-94; président du Bureau de la consultation gratuite, 1895-96; membre du Conseil, 1895-96 à 1897-78; secrétaire de l'Ordre, 1896-97; commandeur de l'Ordre de Léopold; décédé le 14 juillet 1921.

(8) M. Vauthier, René, né à Bruxelles, le 20 mai 1861; diplômé à Bruxelles, le 13 novembre 1888; serment, le 26 novembre 1888; admission au stage, le 7 décembre 1886; inscription au tableau, le 19 décembre 1891; assesseur du Bureau de la Consultation gratuite : 1910-11, 1911-12; président du Bureau de la Consultation gratuite (5e section) : 1912-13, 1913-14; membre du Conseil : 1912-13 à 1915-16; chevalier de l'Ordre de Léopold; décédé en mars 1921.

586

pleine maturité ; d'un esprit avisé et d'un talent sûr, il a honoré sa profession pendant près d'un quart de siècle, portant, comme il convenait, un nom qui parmi nous est un grand nom.

Albert De Smeth (1) maintenait aussi avec honneur les traditions paternelles monopolisant presque seul dans notre Barreau essentiellement citadin, ces procès où s'ébat l'âpreté des conflits ruraux dont l'enjeu est la terre, maîtresse attirante du campagnard. Nature loyale et saine, esprit pondéré et droit, il a largement pris sa part de l'œuvre de justice qui est la nôtre.

Décédés au cours des vacances qui finissent, le juge suppléant De Moor (2), du Tribunal de première instance de Bruxelles, et l'avocat Georges Mottin (3) étaient également deux bons collaborateurs de cette œuvre, consciencieux, dévoués à leur tâche quotidienne.

* * *

Au moment où vous reprenez la vôtre, vous me permettrez sans doute de retenir quelques instants votre attention bienveillante, sur une réforme législative réalisée sans bruit, dont il convient, me paraît-il, de marquer l'importance et de préciser la portée.

Instituée par la loi du 7 avril 1919, la police judiciaire des parquets dont je voudrais vous entretenir, compte à peine deux années d'activité. Déjà, dans le seul ressort de la Cour, ses 26 officiers et ses 51 agents ont dressé 18,228 procès-verbaux et établi 16,611 dossiers, écroué 1,121 délinquants. Ils ont introduit dans tous les arrondissements du pays les procédés modernes d'investigation de la police scientifique, et le spectateur le plus superficiel constate que, depuis qu'ils existent, le nombre des crimes graves demeurés impunis est devenu infime et que des criminels dont l'impunité paraissaient assurée par l'absence à peu près totale d'indice, sont été néanmoins découverts. Au cours de ces instructions si nombreuses et si difficiles, legs de la période troublée de l'occupation ennemie, les juges d'instruction et les parquets ont trouvé en ces officiers et ces agents une assistance sans laquelle, malgré le zèle exceptionnel, il faut le dire bien haut, déployé par ces magistrats, ils ne seraient pas arrivés à dominer la tâche qui leur était dévolue.

Et cependant, pour la création de cette institution si nécessaire, si indispensable, il n'a pas fallu moins d'une gestation de vingt-six ans.

C'est, en effet, le 3 mai 1893, que le Procureur général Van Schoor, en signalant avec une énergie particulière la nécessité et l'urgence de la réforme, a saisi le gouvernement d'un projet dont tous les principes se retrouvent dans cette loi du 7 avril 1919. Et longtemps auparavant, Thonissen, dans son rapport sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle, avait avoué qu'« en se plaçant au seul point de vue de » la répression, il faut reconnaître qu'un corps d'offi» ciers et d'agents de police judiciaire, nommés et » contrôlés par le gouvernement, aurait une influence » plus grande, une action plus sûre, un résultat plus » prompt et plus considérable. Une phalange de fonc» tionnaires habiles et expérimentés, mis à l'abri des » influences locales, obéissant à un seul chef, soumis à » une discipline rigoureuse, agissant avec la promp» titude du soldat, ayant le droit d'opérer à de grandes » distances de leur résidence habituelle, fournirait aux » Procureurs du Roi et aux juges d'instruction une » assistance qu'ils ne trouvent pas toujours chez les » auxiliaires dispersés que leur donne le Code d'in» struction criminelle. »

Cependant, l'éminent criminaliste repoussait une institution à laquelle lui-même reconnaissait tant d'avantages. Le motif de son opposition était la crainte des abus que pourrait commettre cette police, qu'il qualifiait de gouvernementale.

Et c'est cette crainte illusoire et vaine qui pendant un quart de siècle a fait ballotter le projet de commission en commission, approuvé toujours — la nécessité de l'institution apparaissant en réalité à tous — mais jamais voté.

Pendant ce temps, la voix convaincue de cet apôtre du bien public qu'était Adolphe Prins, ne cessait de se faire entendre. Par la parole, dans sa chaire universitaire et dans les conférences où il se dépensait, par la plume, il enseignait que la protection sociale ne se trouve pas dans une répression sans pitié, assouvissement du sentiment de vengeance qu'engendre, à l'aspect d'un crime grave, chez les meilleurs, l'instinct irréfléchi d'une justice trop brusque, que cette protection s'obtient plus par l'amendement que par le châtiment sans pitié du coupable et par l'hygiène de me-

(1) M. De Smeth, Albert, né à Bruxelles, le 25 juillet 1852; diplômé à Louvain, le 12 décembre 1876; serment, le 22 janvier 1877; admission au stage, le 31 janvier 1877; inscription au tableau, le 3 mars 1880; assesseur du Bureau de la Consultation gratuite, le 16 décembre 1895, 1895-96, 1896-97; président : 1898-99, 1900; membre du Conseil : 1898-99 à 1900-01; trésorier de l'Ordre : 1898-99, 1900-01; officier de l'Ordre de Léopold décédé le 24 janvier 1921.

(2) M. de Moor, Eugène, né à Malines, le 22 août 1857; ancien membre du Conseil de l'Ordre; juge suppléant honoraire au tribunal de première instance de Bruxelles; membre honoraire du Conseil supérieur du Congo; secrétaire du Comité de législation et de contentieux administratif; membre du Comité d'inspection des asiles d'aliénés pour l'arrondissement de Bruxelles; officier des Ordres de Léopold et de la Couronne; décédé le 31 août 1921.

(3) Mottin, Georges, né à Hannut, le 10 novembre 1853; diplômé à Bruxelles, le 26 juillet 1877; a prêté serment le 6 novembre 1877; inscrit au tableau de l'Ordre, le 24 novembre 1888 assesseur au Bureau de la Consultation gratuite pendant les années judiciaires 1905-1906 à 1906-1907; il fit partie du Conseil de discipline de l'Ordre pendant les années judiciaires 1913-1914, 1914-1915, 1915-1916 et 1916-1917; décédé à Bruxelles, le 16 août 1921.

587

sures de préservation qui éloignent de la contamination du crime ceux que leur faiblesse ou leur pauvreté y exposent, surtout par la diminution des crimes restés sans sanction, car la croyance en l'impunité est l'un des facteurs principaux de la criminalité. Ces idées, dont par deux fois le grand homme de bien obtint, Dieu sait au prix de quels efforts et de quelle persévérance, la consécration fragmentaire dans la loi sur la libération et la condamnation conditionnelle et la loi sur la protection de l'enfance, ont trouvé, en 1919, à la tête du département de la justice, un ministre dès longtemps conquis par elles et décidé aux réalisations prochaines. Des réformes dont son énergique bonne volonté a doté notre système pénal, la première a été cette institution d'une police exclusivement judiciaire, à la hauteur de sa tâche.

La police instituée par la loi du 7 avril 1919 est, en effet, exclusivement judiciaire ; elle n'est et ne peut devenir, à un degré quelconque, une police gouvernementale ou politique, dont au surplus notre régime de liberté ne saurait s'accommoder. Ce caractère est imprimé à la police judiciaire, dans le texte de la loi, par la hiérarchie à laquelle il la soumet (art. 8) et dont je reparlerai, et plus nettement encore, s'il est possible, par les travaux préparatoires. Au projet primitif, auquel j'ai fait allusion, avait été ajoutée, au cours des triturations diverses qu'il avait subies, une disposition qui attribuait à l'administrateur de la sûreté publique, fonctionnaire gouvernemental et qui pourrait être politique, un certain droit de réquisition directe sur les agents et les officiers. Dans le projet définitif soumis au Parlement en 1919, par le gouvernement, la disposition a disparu et cette disposition marque une volonté bien nette de laisser la police nouvelle seulement dans la main du Procureur général, fonctionnaire qui trouve dans l'appui que lui prête votre autorité et dans le caractère judiciaire de ses fonctions, une indépendance dont cette police elle-même profite, par répercussion, vis-à-vis des pouvoirs politiques.

Les officiers et les agents sont placés uniquement par l'article 1er de la loi sous l'autorité et la surveillance du Procureur général et la direction du Procureur du Roi, dont les officiers sont les auxiliaires (art. 8) et soumis par les articles 9 et 281 du Code d'instruction criminelle, à votre chambre des mises en accusation. Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sont prononcées par le Procureur du Roi, le Procureur général ou par votre Cour (art. 280 et 281 du Code d'instruction criminelle, arrêté royal du 7 août 1919) ; les officiers prêtent serment entre les mains du Procureur général et les agents entre celles du Procureur du Roi (art. 4 de la loi).

De ce que les officiers auxquels les agents sont étroitement subordonnés, sont auxiliaires du Procureur du Roi et placés exclusivement sous sa direction, il résulte que l'activité tout entière de la police judiciaire d'un parquet est conduite par le Procureur du Roi, et qu'il en a seul la pleine responsabilité. Il n'en peut être autrement : suivant l'expression de Thonissen, cette phalange doit, pour atteindre le but de son institution, obéir à un seul chef et agir avec la promptitude du soldat. L'article 10 de la loi permet aux substituts du Procureur du Roi et aux juges d'instruction de requérir l'assistance des officiers et de les déléguer pour accomplir des actes de police judiciaire. Mais c'est le Procureur du Roi qui assure et qui dirige l'exécution de ces réquisitions et de ces délégations ; c'est à lui et à lui seul qu'il appartient d'apprécier, sur la proposition de l'officier judiciaire dirigeant et en tenant largement compte, cela va de soi, des indications du magistrat requérant ou déléguant, par qui elles doivent être exécutées ; elles doivent donc être adressées non à tel ou tel officier nominativement désigné, mais à l'officier judiciaire dirigeant de la police du Parquet ou à l'officier judiciaire de la police du Parquet à désigner par le Procureur du Roi. Je ne saurais assez engager les chefs des parquets de première instance à maintenir cette prérogative, non par le vain sentiment d'une prédominance dont il ne s'agit pas, mais par application du droit et du devoir de direction qui leur sont conférés. Il y va du bon fonctionnement de l'organisme ; ce bon fonctionnement exige que le travail se répartisse entre tous les officiers, suivant les aptitudes de chacun et la nature des affaires ; si chaque magistrat d'un parquet et chaque juge d'instruction s'arrogeait le droit de désigner sans l'accord du Procureur du Roi entre les divers officiers, celui à qui doivent être confiées ses délégations, on verrait bientôt l'un ou quelques-uns d'entre eux surchargés de besogne, tandis que les autres seraient inactifs ; on verrait tel officier chargé d'une recherche importante et digne d'absorber toute son activité du moment, requis d'accomplir des actes que tel autre de ses collègues disponibles accomplirait aussi bien ; on verrait dans une brigade naître des compétitions et peut-être des intrigues, et la discipline finirait par disparaître, parce qu'il n'y a pas de discipline sans chef et pas de chef si celui qui en porte le nom n'a pas l'autorité et une direction effectives.

Les relations hiérarchiques des officiers et des agents entre eux sont réglées en principe par leur ancienneté. A la tête de chaque brigade, immédiatement sous le Procureur du Roi, est placé un officier dirigeant.

Aux fonctionnaires investis de la qualité d'officiers de police judiciaire autres que le Procureur du Roi, soit à compétence étendue, soit à compétence restreinte, aucun lien de subordination ne rattache les officiers judiciaires des parquets. L'alinéa dernier de

588

l'article 8 de la loi porte que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires de police, et commissaires-adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins : concurrence, c'est-à-dire qu'ils peuvent suivre une information de police concurremment avec eux ; prévention, c'est-à-dire que saisis, ils prennent, sous l'autorité directe du Procureur du Roi, la direction de l'information. Le tact et le discernement des officiers judiciaires doit s'appliquer à éviter à cet égard tout conflit ; les polices judiciaires d'un arrondissement ne peuvent donner leur plein rendement que par l'accord de leurs sentiments et la concordance de leurs actions. Les conflits sont au surplus presque impossibles si le Procureur du Roi maintient sur toutes, comme il le doit, son autorité et sa surveillance active.

Cette concurrence et cette prévention, les officiers judiciaires l'ont également à l'égard des gardes forestiers et champêtres, puisqu'elles appartiennent aux commissaires de police (Code d'instruction criminelle, art. 11), dont eux-mêmes ont toutes les attributions de police judiciaire.

Mais ils ne l'ont pas à l'égard des autres officiers de police judiciaires à compétence étendue (officiers de gendarmerie, juges de paix, juges d'instruction et, *a fortiori*, Procureur du Roi et ses substituts), ni à l'égard des officiers de police judiciaire à compétence restreinte, institués par les lois particulières (agent de chemins de fer, inspecteurs des denrées alimentaires, etc.), à moins que ces lois, ce qu'elles font presque toujours, n'établissent cette concurrence au profit de tous les officiers de police judiciaire en général.

Recevant une plainte, une dénonciation ou un renseignement relatif à une affaire dont est saisi un officier de police judiciaire à l'égard duquel il n'a pas concurrence, l'officier judiciaire ne procèdera à aucune information ; il fera rapport au Procureur du Roi et il appartient à celui-ci, si l'officier premier saisi est le juge d'instruction, de lui transmettre le rapport avec telles réquisitions que de conseil et, si c'est un autre officier, son auxiliaire (Code d'instruction criminelle, art. 48), de lui transmettre le rapport avec ses instructions ou de charger de l'information sur ce rapport l'officier judiciaire lui-même (Code d'instruction criminelle, art. 51 et 52).

Les attributions des officiers, que les agents ont pour mission d'assister sans être investis d'une autorité personnelle, sont définies par les articles 8, 10, 11 et 13 de la loi.

Les officiers judiciaires ont qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi. Ils ont les pouvoirs que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi (art. 10).

C'est dire qu'au cas de flagrant délit et à charge d'aviser immédiatement et par la voie la plus rapide le Procureur du Roi, ils ont tous les pouvoirs d'instruction indiqués à la section II du chapitre IV du livre Ier du Code d'instruction criminelle. A défaut de flagrant délit, au contraire, leur pouvoir propre est un simple pouvoir d'information. Tandis que l'instruction recherche ses preuves, au besoin par voie de contrainte, et fait céder devant la nécessité de la manifestation de la vérité, l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété, lorsqu'elle procède à une perquisition et à une saisie, et la liberté individuelle lorsqu'elle contraint un témoin à venir donner son témoignage, fait procéder à une exploration corporelle ou s'assure de la personne d'un inculpé, l'information, elle, ne fait appel qu'à la bonne volonté de ceux auxquels elle s'adresse. Cette distinction fondamentale entre l'instruction et l'information ne doit jamais être perdue de vue.

En l'absence de flagrant délit, l'officier judiciaire peut cependant être amené à accomplir des actes d'instruction ; c'est lorsqu'il est délégué pour cela par le juge saisi de l'instruction.

L'article 24 de la loi du 20 avril 1874 restreint lorsqu'il s'agit d'une perquisition ou d'une saisie de papiers, titres et documents, le droit de délégation à certains officiers de police judiciaire limitativement indiqués. Parmi eux figurent les commissaires de police. Les officiers judiciaires, assimilés à ceux-ci par notre article 10, peuvent donc également recevoir et exécuter pareille délégation.

A ces attributions principales, l'article 11 ajoute accessoirement l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et l'exécution des ordonnances de capture.

Si l'exécution d'une ordonnance de capture n'est pas comprise dans la sphère d'activité de la police judiciaire, telle que l'article 8 du Code d'instruction criminelle la détermine, l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt est un acte de police judiciaire ; sa mention dans l'article pourrait donc paraître inutile. La loi qui porte : « Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le Procureur du Roi de l'exécution des mandats, etc. » a voulu marquer que ce service ne doit qu'exceptionnellement être confié à la police judiciaire des parquets, qui a certainement de son temps un plus utile emploi, et il y a là une indication dont les Procureurs du Roi ne sauraient assez tenir compte.

C'est méconnaître le caractère même de l'institution que de confier aux officiers judiciaires des informations d'affaires ne présentant ni gravité, ni difficulté ou même d'affaires graves ou difficiles, mais ne nécessitant que des investigations restreintes à une commune déterminée et que, sauf circonstances spéciales, la police locale ou la gendarmeries sont parfaitement à même de traiter aussi bien que la police judi-

589

ciaire des parquets. Celle-ci est et doit rester l'organisme policier spécialisé dans les affaires compliquées comportant des investigations à faire rapidement sur un territoire étendu ; elle ne doit pas se substituer aux polices locales et à la gendarmerie ; elle doit les suppléer dans les tâches qu'elles ne sont pas à même d'accomplir. Les polices locales et la gendarmerie ont rendu et rendent tous les jours des services très sérieux, leur concours reste précieux aux Parquets ; il ne s'agit pas d'en diminuer l'importance. Il est sans doute plus agréable pour un magistrat, au lieu de se donner la peine de diriger une information qui nécessitera l'emploi de deux ou trois brigades de gendarmerie ou polices locales et par conséquent son intervention personnelle fréquente, d'en charger, par une apostille de formule, un officier judiciaire qui lui renverra un dossier complet, faisant apparaître, au plus rapide examen, la direction et la qualification à donner à l'affaire. Mais ce n'est pas le rôle d'un chef de ménager ses peines, et si l'enquête par la gendarmerie ou les polices locales était de nature à fournir tous les éléments qu'a rassemblé l'officier judiciaire, le magistrat qui n'a recouru à celui-ci que par sa sujétion à la loi du moindre effort, a manqué à son devoir.

De même, la réception des dénonciations et des plaintes doit, comme service régulier, rester celui des polices locales et de la gendarmerie. Leur connaissance des personnes et des milieux les met à même, dans un grand nombre de cas, de traiter ces plaintes et ces dénonciations mieux que ne le ferait la police judiciaire dont le personnel n'est pas et ne peut pas être assez nombreux pour suffire à ce service. Il en est d'autant plus ainsi que le public, s'il en avait licence, prendrait rapidement l'habitude de s'adresser de préférence à un organisme qui, placé, croirait-il, plus près du parquet, signalé au surplus fréquemment à l'attention dans les affaires criminelles dont s'occupe la presse, lui semblerait, bien à tort, mieux à même de lui donner satisfaction.

Que la police judiciaire des Parquets soit avant tout instituée en vue des informations portant leurs investigations sur une étendue importante du territoire, c'est ce qui résulte des dispositions de la loi relatives au ressort, ou, si l'on veut, à la compétence territoriale des officiers judiciaires.

Placé sous la direction du Procureur du Roi dans l'arrondissement duquel le ministre a fixé sa résidence (art. 1er et 3), l'officier judiciaire exerce ses fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel ; et, en vertu d'un simple mandement du Procureur général, sa compétence territoriale, pour une affaire déterminée, peut s'étendre au pays entier (art. 9). C'est-à-dire que dans tout le ressort de la Cour d'appel ou dans le pays entier, il a qualité pour accomplir tous les

590

actes de police judiciaire qui sont de sa compétence *ratione materiae*. Procédant en cas de flagrant délit, il a, dans tout le ressort de la Cour d'appel ou dans le pays entier, les pouvoirs d'instruction de la section II du chapitre IV du livre Ier du Code d'instruction criminelle. Hors le cas de flagrant délit, il peut, dans les mêmes lieux, recueillir tous les renseignements qui constituent l'information de police et, en vertu d'une délégation du juge d'instruction, accomplir tout acte d'instruction pour lequel il est régulièrement délégué.

A ce dernier point de vue cependant, prenons garde que le délégué ne saurait avoir plus de pouvoir que le déléguant, que la compétence territoriale du juge d'instruction s'arrête aux limites de son arrondissement, que si un acte d'instruction est à accomplir dans un autre arrondissement, il ne peut être ordonné que par le juge de cet arrondissement sur commission rogatoire du premier. Mais, en vertu de ses pouvoirs propres, l'officier judiciaire de l'arrondissement où l'instruction est ouverte peut être valablement chargé par mandement du juge délégué, de l'accomplissement de l'acte indiqué dans la commission rogatoire. Ainsi sont pleinement sauvegardés et les principes fondamentaux de la procédure pénale et la nécessité qu'il y a, dans maintes affaires graves, que les investigations se poursuivent, sans désemparer, partout et par le même officier.

Lorsqu'un officier judiciaire opère dans un autre arrondissement que le sien, il reste sous la direction du Procureur du Roi dont il dépend : le texte de l'article 1er ne fait à cet égard aucune distinction, mais d'une part, s'il est sorti du ressort de la Cour d'appel, le Procureur général du ressort où il se transporte et par ce Procureur général, le Procureur du Roi ont été avisés (art. 9, alinéa dernier) et, d'autre part, si resté dans le ressort, il est sorti de son arrondissement, le Procureur du Roi de l'arrondissement où il instrumente doit également être averti. Les égards que se doivent des collègues suffiraient à commander ce procédé s'il n'était pas utile d'assurer par là à l'officier une collaboration plus complète des polices de cet arrondissement, au cas où elle lui devient nécessaire.

Ces avis que le Procureur général, envoyant un officier judiciaire dans un autre ressort, doit donner à son collègue de ce ressort et dans le même ressort de Cour d'appel, le Procureur du Roi au collègue dans l'arrondissement duquel il est amené à diriger un officier, ne doivent entraîner et n'entraînent aucun retard, parce qu'ils sont donnés par dépêche télégraphique ou par communication téléphonique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires des parquets ont le droit de requérir l'assistance de la force publique et celle de tous les officiers de police judiciaire autres que les juges de paix, leurs suppléants,

591

les Procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction. Les polices communales, notamment, doivent leur prêter cette assistance et celle de leurs agents (art. 12). Les autorités administratives doivent leur fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; ils peuvent, en cas de flagrant délit ou hors le cas de flagrant délit, sur mandat du juge d'instruction ou du Procureur du Roi, consulter les registres et les archives de la police administrative (art. 13).

Telle est, Messieurs, l'organisation donnée par notre loi à une institution qui, si elle rencontre à l'étranger des institutions similaires, n'en trouve cependant nulle part qui, comme elle, étende son action bienfaisante sur le territoire entier, tout en étant complètement dégagée de toute influence gouvernementale et politique et en conservant le caractère exclusivement judiciaire qui fait sa force et son autorité vis-à-vis de l'opinion publique. Avoir mis en lumière cette supériorité de notre législation nationale vous paraîtra peut-être une excuse suffisante de l'ennui que vient de vous causer le scrupule de votre Procureur général à se conformer à une prescription légale qui porte la marque d'une époque où les parquets avaient des loisirs.

Pour le Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

BOULES NOIRES (1)

(2e série)

Cher Confrère,

Je suis extrêmement touché des lignes que le *Journal des Tribunaux* a bien voulu me consacrer dans son numéro de ce jour.

Recevez, je vous prie, mes plus affectueux remerciements.

Je vous remercie aussi de l'hospitalité qu'il a daigné accorder aux *Boules noires*, dont voici une deuxième série. Je pense qu'il y aura une cinquantaine de *Boules*. Après quoi, le jeu cessera, et mon nègre rentrera dans le néant.

Bien à vous,
CHARLES DUMERCY.

A Monsieur le rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*.

***

Notes d'un Confrère de couleur.

—L'anthropophagie n'est défendue que les jours maigres.

(1) Voy. J. T., 1921, col. 575 et 576.

592

—En Belgique, pour équilibrer le budget, il suffirait de frapper, comme au Congo, chaque indigène d'une taxe annuelle de 2 francs par femme supplémentaire.

—Il serait juste que le procès fût toujours gagné par celui qui a fait, pour cela, les dépenses nécessaires.

—L'estomac du cannibale est trop délicat pour digérer la charcuterie allemande.

—Pour vous défendre contre les voleurs, le plus grand avocat ne vaut pas un petit chien.

—L'éloquence est une fille de joie et une mère de douleur.

—L'équité est la branche cadette de la justice.

—Le papier timbré devrait être bordé de noir.

—L'argent a de l'odeur, mais l'argentier n'a pas d'odorat.

—S'il savait user convenablement de son droit de mentir, le prévenu n'aurait que faire d'un avocat.

—La civilisation se distingue par des rues très longues, des places très larges, des maisons très hautes et une misère très profonde.

—Quand le procès est gagné, la fin justifie les moyens.

—Le meilleur moyen de diminuer le nombre des procès, ce serait de mettre les dépens à charge de la partie gagnante.

—La ligne droite n'est ni la plus courte, ni la plus commode, ni la plus sûre ; mais c'est la plus jolie.

—La chose jugée est le portrait de la vérité en costume officiel.

Pour copie conforme :
CHARLES DUMERCY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Une assemblée générale de l'Ordre se tiendra, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le *lundi 24 octobre courant, à 2 heures de l'après-midi.*

Cette assemblée aura à élire trois membres du Conseil de l'Ordre en remplacement de MMes Léon Theodor, Jacques des Cressonnières et Paul-Emile Janson, qui n'ont pas accepté le mandat qui leur a été conféré par l'assemblée générale de l'Ordre, le 4 juillet 1921.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.— Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.— Transports en commun.— Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

L'IDÉE DU JUSTE
DANS L'ORIENT GREC
AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

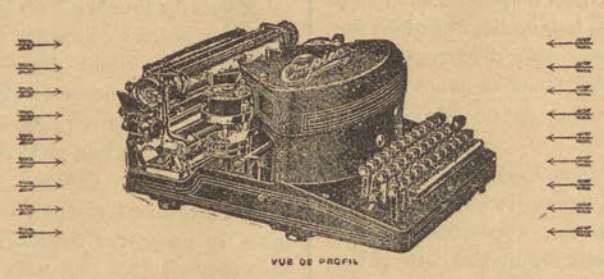

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER
DE RELIURE

Sous Presse

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

TRAITÉ DES *PANDECTES BELGES*

complété à ce jour

PAR

L. DRONSART
Géomètre-Arpenteur
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine Postes et Télégraphes.

OUVRAGE REVU

PAR

MM. **LUCION**, docteur en droit, inspecteur de Direction, et **P. GÉRARD**, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume grand in-8° d'environ 600 pages.

A. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2862 BRUXELLES DIMANCHE 16 OCTOBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE :

UNE VICTOIRE DU BON SENS.

JURISPRUDENCE :

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921. (Droit pénal. Repos dominical. Magasin de détail. Retrait de l'autorisation de vendre pendant les dernières heures de la matinée du dimanche. Nécessité d'une consultation préalable des sections compétentes du conseil de l'industrie et du travail.)

Civ. Brux. (7e ch.), 23 juill. 1921. (Droit civil. Aliments. Filiation naturelle. Ascendant. Obligation des descendants légitimes.)

Civ. Anvers, 7 juill. 1921. (Droit de procédure civile. Autorisation de femme mariée. I. Exequatur. Autorisation du juge étranger. Validité. II. Référé. Autorisation non requise.)

J. P. Brux. (2e cant.), 27 juill. 1921. (Droits intellectuels. Droit d'auteur. Instruments mécaniques. Obligation de fournir les titres des morceaux exécutés. Impossibilité. Dommages et intérêts. Clause pénale. Application.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

COUR D'APPEL DE GAND : Audience solennell de rentrée du 1er octobre 1921.

CHRONIQUE : Conférence du Jeune Barreau. Semaine sociale universitaire.

FEUILLETON : Les opinions de Jean de La Bruyère (*suite et fin*).

Une victoire du bon sens

Le Conseil des Ministres a pris, au cours des dernières vacances judiciaires, une décision intéressant notre Palais de Justice, dont il convient que nous nous réjouissions sans réserve.

« Le Conseil, ainsi s'exprime le communiqué remis à la presse quotidienne, a décidé de ne pas procéder à des aménagements provisoires au Palais de Justice de Bruxelles, qui entraîneraient des dépenses assez élevées et qui abîmeraient la salle de la Cour militaire. »

Grâces lui en soient rendues !

La question qui vient ainsi d'être tranchée de manière définitive est née de la situation créée au Tribunal de 1re Instance par la loi du 25 octobre 1919.

Les locaux occupés jusqu'à présent par le Tribunal se sont trouvés insuffisants pour y loger les chambres à juge unique et l'on a songé tout naturellement à les étendre dans le couloir dit « du Président », et dans celui occupé par le Parquet de M. le Procureur du Roi.

D'autre part, l'extension des services du Parquet, la création de services accessoires, tels ceux de la police judiciaire et le désir du chef du Parquet de grouper tous les services dont il a la direction, ont amené M. le Procureur du Roi à envisager un déménagement, qui tout en donnant satisfaction à ses désirs légitimes, devait permettre au Tribunal de 1re Instance de s'étendre et de se loger convenablement.

M. le Procureur du Roi avait donc jeté son dévolu sur les locaux occupés, dans l'aile postérieure du Palais, au niveau de la rue aux Laines, par les juridictions militaires, qui ont été tout simplement priées de déguerpir et ont été installées provisoirement rue des Minimes, dans l'immeuble de l'Ecole allemande.

Mais il s'est trouvé que les dits locaux, suffisants pour caser les services principaux du Parquet, ne permettaient pas d'y loger le service nouvellement créé de la Police judiciaire, et comme la grande salle d'audiences de la Cour militaire était devenue vacante, on avait trouvé très simple de détruire celle-ci en la débitant en quatorze cabinets répartis sur deux étages.

Dès que les « Amis du Palais » eurent connaissance de ce projet sacrilège, ils annoncèrent très nettement leur intention de s'y opposer de toutes leurs forces.

Outre l'intérêt artistique, que certains peuvent sans doute considérer comme du sentiment, voire du sentimentalisme, mais qui n'en continue pas moins d'avoir toute sa valeur aux yeux de tout homme quelque peu accessible au sentiment du beau, il paraissait vraiment illogique de vouloir détruire une salle d'audiences spacieuse, au moment précisément où le besoin de grandes salles d'audiences se fait sentir impérieusement.

Et puis, pourquoi ne pas l'avouer! Le projet de découpage en petits morceaux de la Cour militaire causait à nombre d'avocats un certain malaise, car ils le sentaient gros de menaces pour l'avenir.

Pour un chef de Parquet, conscient de l'importance des services dont il a la direction, et jalousement attaché à perfectionner l'outil dont il dispose, il peut y avoir tendance à réduire la Justice aux seuls départements où son office intervient directement et à considérer comme très accessoires toutes les juridictions auxquelles le Parquet n'est pas joint.

Tels ces Fakirs pour lesquels la surface de leur nombril constitue les limites du monde.

On a déjà, en vue d'installer le Parquet, expulsé et la Cour militaire, et le Conseil de guerre. Quoi de plus naturel, le jour où des besoins nouveaux viendraient exiger une extension des services, que de continuer à s'étendre au delà de la salle de la Cour militaire détruite, et, après avoir expulsé les juridictions militaires, de chercher à expulser les Justices de paix.

Or, l'intérêt supérieur d'une Justice régulièrement et rapidement rendue, exige non pas l'éparpillement mais la concentration des différentes juridictions, dans le Palais, ou à proximité du Palais.

Le Barreau, qu'on ne l'oublie pas, est l'auxiliaire de la Justice. Il n'est pas admissible qu'on rende sa tâche difficile, voire impossible, en forçant ses membres de passer la majeure partie de leur temps à courir la ville vers les différentes juridictions éparpillées sur un territoire qui, lui aussi, s'étend de jour en jour.

Loin de songer à expulser du Palais les juridictions qui s'y trouvent, il convient au contraire de chercher les moyens non seulement d'y faire rentrer celles qu'on vient d'en faire sortir, mais aussi d'y faire entrer celles qui jusqu'ici n'y ont pas été admises. La place y est, il suffit d'en tirer le parti possible.

Le Conseil des Ministres suivant en cela les suggestions données par les « Amis du Palais », a très sagement décidé de faire aménager immédiatement pour la police judiciaire une partie des vastes espaces qui s'étendent, au niveau de la rue Wynants, immédiatement sous les locaux que le Parquet va occuper au niveau de la rue aux Laines.

Solution logique et solution de bon sens, et qui permettra ultérieurement aux services du Parquet, s'il veulent s'étendre encore, de le faire en toute liberté, sans empiéter sur le domaine de quiconque et sans devoir expulser qui que ce soit.

3

Les opinions de Jean de La Bruyère

Avocat au Barreau de Paris

(Suite et fin.)

Un savant commentateur du temps a rédigé une « clef » avec le nom des personnages visés ; je n'ai pas voulu refaire ce travail, chacun pouvant s'y reconnaître, nous nous affectionnons à nos défauts mêmes. Ce livre fit scandale et ce fut une des causes de sa fortune.

Les pédants et les sots se sont étonnés de voir un si méchant auteur entrer à l'académie, à l'académie française.

Sa langue, par son tour précis, nous offre un plaisir d'autant plus exquis, qu'elle exhale un fumet de dossier, un relent d'argot judiciaire, telles expressions : « Prendre la fille avec ses droits, nourritures, hoir, ameublir, petitoire » ; cette langue juridique si intègre, qu'elle lutte pour la propriété des termes, ne voudrait « divertir », ne voudrait « distraire », le vulgaire dirait « détourner », un mot de son sens propre pour le pervertir au figuré.

Si las de la fréquentation des lois, il vous arrive d'avoir un instant à vous, il n'est meilleur divertissement, ni plus solide distraction, que la lecture de La Bruyère.

P. POIRIER.

Maximes.

Toute Justice est une conformité à une souveraine raison.

Des prévenus. — Le plus grand malheur après celui d'être convaincu d'un crime, est souvent d'avoir à s'en justifier. Tels arrêts nous déchargent et nous renvoient absous, qui sont infirmés par la voix du peuple.

Des professions qui deviendraient inutiles si les hommes étaient sages. — Si les hommes sont hommes plutôt qu'ours ou panthères, s'ils sont équitables, s'ils se font justice à eux-mêmes, et qu'ils la rendent aux autres, que deviennent les lois, leur texte et le prodigieux accablement de leurs commentaires? Que devient le pétitoire et le possessoire, et tout ce qu'on appelle jurisprudence? Où se réduisent même ceux qui doivent tout leur relief et toute leur enflure à l'autorité où ils sont établis de faire valoir ces mêmes lois? Si ces mêmes hommes ont de la droiture et de la sincérité, s'ils sont guéris de la prévention, où sont évanouies les disputes de l'école, la scolastique et les controverses? S'ils sont tempérants, chastes et modérés, que leur sert le mystérieux jargon de la médecine, et qui est une mine d'or pour ceux qui s'avisent de le parler? Légistes, docteurs, médecins, quelle chute pour vous si nous pouvions tous nous donner le mot de devenir sages !

Des emplois. — Quelle plus grande honte y a-t-il d'être refusé d'un poste que l'on mérite, ou d'y être placé sans le mériter?

Quelques grandes difficultés qu'il y ait à se placer à la cour, il est encore plus âpre et plus difficile de se rendre digne d'être placé.

Il coûte moins à faire dire de soi : Pourquoi a-t-il obtenu de poste? qu'à faire demander : Pourquoi ne l'a-t-il pas obtenu?

Testament. — S'il n'y avoit point de testaments pour régler le droit des héritiers, je ne sais si l'on auroit besoin de tribunaux pour régler les différends des hommes ; les juges seroient presque réduits à la triste fonction d'envoyer au gibet les voleurs et les incendiaires. Qui voit-on dans les lanternes des chambres, au parquet, à la porte ou dans la salle du magistrat? des héritiers *ab intestat?* Non, les lois ont pourvu à leurs partages. On y voit les testamentaires qui plaident en explication d'une clause ou d'un article ; les personnes exhérédées ; ceux qui se plaignent d'un testament fait avec loisir, avec maturité, par un homme grave, habile, consciencieux, et qui a été aidé d'un bon conseil ; d'un acte où le praticien n'a rien obmis de son jargon et de ses finesses ordinaires ; il est signé du testateur et des témoins publics, il est paraphé ; et c'est en cet état qu'il est cassé et déclaré nul.

Des textes. — L'étude des textes ne peut jamais être assez recommandée ; c'est le chemin le plus court, le plus sûr et le plus agréable pour tout genre d'érudition. Ayez les choses de la première main, puisez à la source, maniez, remaniez le texte, apprenez-le de mémoire, citez-le dans les occasions ; songez surtout à en pénétrer le sens dans toute son étendue et dans ses circonstances ; conciliez un auteur original, ajustez ses principes, tirez vous-même les conclusions. Les premiers commentateurs se sont trompés dans le cas où je désire que vous soyez ; n'empruntez leurs lumières et ne suivez leurs vues qu'où les nôtres seraient trop courtes ; leurs explications ne sont à vous, et peuvent aisément vous échapper ; vos observations, au contraire, naissent de votre esprit et y demeurent, vous les retrouvez plus ordinairement dans la conversation, dans la consultation et dans la dispute ; ayez le plaisir de voir que vous n'êtes arrêté dans la lecture que par les difficultés qui sont invincibles, où les commentateurs et les scholiastes eux-mêmes demeurent courts, si fertiles d'ailleurs, si abondants et si chargés d'une vaine et fastueuse érudition dans les endroits clairs, et que ne font de peine ni à eux ni aux autres ; achevez ainsi de vous convaincre, par cette méthode d'étudier, que c'est la paresse des hommes qui a encouragé le pédantisme à grossir plutôt qu'à enrichir les bibliothèques, à faire périr le texte sous le poids des commentaires ; et qu'elle a en cela agi contre soi-même et contre ses plus chers intérêts, en multipliant les lectures, les recherches et le travail qu'elle cherchoit à éviter.

JURISPRUDENCE

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921.

Prés. : M. Morel de Westgaver. — Plaid. : Me Graux.

(Peltzer.)

DROIT PÉNAL. — **Repos dominical.** — Magasin de détail. — Retrait de l'autorisation de vendre pendant les dernières heures de la matinée du dimanche. — Nécessité d'une consultation préalable des sections compétentes du conseil de l'industrie et du travail.

La consultation préalable des différents collèges indiqués à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1905 constitue une condition à laquelle est subordonné le pouvoir conféré au Roi par les articles 5, 6 et 7 de cette loi. Si cette condition vient à défaillir, ce pouvoir tombe à néant.

Attendu que Peltzer exploite, à Bruxelles, l'établissement enseigné : *Aux Galeries Nationales*, faisant vendre en détail dans le magasin dépendant de cet établissement des vêtements qu'il a fait confectionner notamment par un nombreux personnel travaillant dans ses ateliers ; qu'il est prévenu d'avoir, depuis le 13 mars 1921, en contravention à l'arrêté royal du 20 décembre 1920, employé au travail le dimanche, dans son prédit magasin, des ouvriers et employés qui n'étaient pas des membres de la famille du prévenu, habitant avec lui, ni des domestiques ou gens de maison ;

Attendu que les faits incriminés se sont accomplis entre 9 heures du matin et midi, c'est-à-dire dans le moment de la journée du dimanche pendant lequel la loi du 17 juillet 1905 permettait de faire travailler dans les magasins de détail ; qu'il échet donc, avant tout autre examen du fond, de rechercher si l'arrêté royal du 20 décembre 1920, qui a supprimé *cette* faculté de faire travailler les quatre dernières heures de la matinée du dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure de l'agglomération bruxelloise, est conforme à la loi ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905 permet d'employer au travail le dimanche, de 8 heures du matin à midi, les ouvriers et employés des magasins de détail ainsi que les garçons coiffeurs, ajoutant que cette faculté peut être supprimée par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement ;

Attendu que l'article 12 de la même loi porte *in principio :* « Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 6 et 7, le Roi prend l'avis » des sections compétentes des conseils de l'industrie » et du travail » ;

Attendu que bien que l'arrêté royal du 13 janvier 1890 ait organisé à Bruxelles un conseil de l'industrie et du travail, et notamment une section de l'*industrie des tailleurs et des costumiers* (art. 1er, n° 3), le Roi n'a consulté aucune des sections du prédit conseil, avant de prendre, le 20 décembre dernier, l'arrêté par lequel il déclarait supprimer pour l'agglomération bruxelloise la faculté que la loi avait donnée aux exploitants des magasins de détail et des salons de coiffure, de faire travailler leur personnel le dimanche de 8 heures du matin à midi ;

Attendu que le droit de modifier la loi, attribué par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, est tellement contraire aux principes généraux de notre organisation politique que cette délégation est de l'interprétation la plus étroite ; et que, partant toutes les formalités auxquelles est soumis l'exercice de cette délégation sont irritantes ;

Attendu qu'au surplus, le texte même de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1905 démontre que la consultation préalable des différents collèges indiqués par cet article, constitue une condition à laquelle est subordonné le pouvoir exorbitant conféré au Roi par les articles 5, 6 et 7 de cette loi ; que, par conséquent, si cette condition vient à défaillir, ce pouvoir tombe à néant ;

a) Les termes impératifs du début de l'article 12 (Pour exercer les attributions... le Roi prend l'avis...) ont été repris ci-avant. Difficilement, on aurait pu trouver formule, pour exprimer plus nettement que la consultation préalable des collèges indiqués en cet article 12 était pour le Roi l'unique moyen d'exercer les attributions exceptionnelles lui conférées par les articles 5 à 7 de la loi ;

b) Pour qu'un retard dans la réponse des collèges consultés ne puisse empêcher le Roi d'exercer ces attributions exceptionnelles, il a été disposé qu'à défaut d'avis donné par les collèges dans les *deux* mois de la demande, il serait passé outre (art. 12, alin. 2), précaution indispensable, étant donné que l'avis de *chacun* de ces collèges est condition essentielle de l'extension du pouvoir royal formulée par les articles 5, 6 et 7, — qui eût été inutile si la consultation de ces collèges eût, comme le soutient la partie poursuivante, été une simple recommandation adressée par le législateur au Roi ;

c) Enfin, lorsque le dernier alinéa a réglé la façon de modifier les arrêtés royaux pris en exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi, a-t-il très logiquement ordonné qu'au préalable il soit procédé à une nouvelle consultation analogue à celle qui aurait précédé ces arrêtés ;

Attendu qu'à la vérité, la loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical a distingué entre les entreprises commerciales et les entreprises industrielles (art. 1er

et 5) ; qu'il semble que dans la terminologie de cette loi les entreprises commerciales sont celles qui consistent uniquement à acheter et à revendre ; que les entreprises industrielles sont celles dans lesquelles il y a application du travail d'ouvriers à la transformation de matières appartenant soit au chef d'industrie, soit à des tiers ;

Attendu que se basant sur cette distinction ainsi faite par le législateur de 1905, la partie poursuivante signale que les conseils d'*industrie* ont été créés en 1887 pour délibérer sur les intérêts communs des patrons et ouvriers dans les entreprises *industrielles ;* aplanir les différends pouvant exister entre les patrons et ouvriers de l'*industrie ;* et que, dès lors, la consultation préalable du conseil de l'industrie et du travail ne saurait être formalité substantielle de l'organisation d'une activité purement commerciale comme celle que fournit le personnel d'un magasin de détail ;

Attendu que si faute d'un texte précis exprimant clairement la volonté du législateur, l'on devait faire sortir d'une discussion de principes la solution de la question soumise à la Cour, encore les considérations de la partie poursuivante ne pourraient-elles être retenues. La terminologie de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical, et la distinction qu'elle fait entre les entreprises commerciales et les entreprises industrielles étaient inconnues du législateur de 1887, qui a institué les conseils de l'industrie et du travail. Ces institutions étaient destinées à prévenir de grands maux dans la lutte du *Capital* et du *Travail* (*Doc. parl.*, Chambre, 1885-1886, p. 156), ce qui comprend la lutte du Capital investi dans une simple entreprise d'achat et de *revente* et du Travail des ouvriers magasiniers qui sont embauchés par ces entrepreneurs d'achat et de revente. Dans les entreprises qui, comme celles du prévenu, ont pour objet d'abord de fabriquer économiquement puis de vendre en détail aussi avantageusement que possible, les intérêts de tout le personnel (l'intérêt des ouvriers de la fabrication, l'intérêt des magasiniers ou préposés à la vente) sont solidaires, la rémunération même du personnel de la fabrication pouvant être influencée par les résultats de la vente. Aussi, dans ces entreprises qui sont à la fois des entreprises industrielles et commerciales (au sens de la loi du 17 juillet 1905), les ouvriers de toute catégorie employés dans ces entreprises mixtes concourent ensemble à la formation de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail.

Par exemple, les ouvriers magasiniers tout autant que les ouvriers des ateliers du prévenu (coupeurs ou pompiers) sont appelés aux élections de la section de l'industrie des tailleurs et costumiers. Et il est logique qu'avant de décider si les ouvriers magasiniers seront obligatoirement astreints au repos dominical, l'on consulte les représentants que ces ouvriers magasiniers ont été appelés à envoyer au conseil de l'industrie ;

Attendu que pour se convaincre que telle fut bien la volonté du législateur de 1905, il suffit de mettre en corrélation les articles 7 et 12 de la loi de 1905 avec l'application que pendant les dix-huit années précédentes l'on avait donnée à la loi du 16 août 1887. Dans l'exécution de la loi sur les conseils d'industrie il n'a jamais été créé de section pour une entreprise consistant seulement à acheter et à revendre. Mais il a été créé de nombreuses sections pour des industries comportant une vente en détail consécutive à une fabrication. Et malgré que dans la pratique il n'y ait eu aucune section de conseil de l'industrie composée exclusivement d'ouvriers magasiniers, les articles 7 et 12 de la loi ont disposé que le Roi ne pouvait toucher au régime institué pour les magasins de détail, en ce qui concerne le repos dominical, qu'après avoir consulté ces sections compétentes du conseil de l'industrie formées dans ces *industries mixtes*, à la fois par les ouvriers de la fabrication et par ceux de la vente. Non seulement, la consultation de ces compétences est celle qui est exigée en premier lieu par le texte légal, mais encore, c'est avec la consultation du conseil d'hygiène, la mesure d'instruction dont l'utilité n'a jamais été contestée dans les travaux préparatoires ;

Attendu que des considérations qui précèdent résulte que l'arrêté du 20 décembre 1920 n'est point conforme à la loi et que la Cour a le devoir de ne pas l'appliquer ;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont appel au néant ;

Emendant, **renvoie** Peltzer des fins de la poursuite sans frais.

Observations. — Un pourvoi en cassation est formé contre l'arrêt reproduit ci-dessus.

Voy., contrairement à l'arrêt, Corr. Brux., 30 juin 1921, *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 722.

Civ. Brux. (7e ch.), 23 juill. 1921.

Prés. : M. Ernst. — Plaid. : MMes Van Keerberghen c. Paul Struye.

(Leys, *q. q.* c. Denies.)

DROIT CIVIL. — **Aliments.** — Filiation naturelle. — Ascendant. — Obligation des descendants légitimes.

Si le Code civil ne prévoit pas expressément un droit aux aliments au profit des parents naturels, ce droit résulte de l'analogie d'autres dispositions légales.

Si l'on peut contester à un père ou à une mère naturels le droit de créer des obligations à charge de leurs ascendants par des reconnaissances d'enfants naturels,

ce lien du sang existe par le fait de la procréation entre le père et la mère naturels et les enfants légitimes de l'enfant reconnu.

Attendu que la demanderesse réclame une pension alimentaire à ses petits-enfants, issus du mariage du défendeur avec la fille naturelle de la demanderesse ; qu'elle a obtenu par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel en date du 9 octobre 1913, une pension mensuelle de 15 francs à charge de son gendre, mais que cette pension a pris fin après la mort de ladite fille, suivant jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 11 février 1919 ;

Attendu que le défendeur soutient en fait que la demanderesse n'est pas dans le besoin et que lui-même n'a pas de ressources ; en droit, que les enfants légitimes d'une enfant naturelle reconnue ne doivent pas des aliments à la mère naturelle de leur mère ; qu'en effet, aucun texte légal ne prévoit une obligation alimentaire à leur charge ;

Attendu que si le Code civil ne prévoit pas expressément un droit aux aliments au profit des parents naturels, ce droit résulte de l'analogie d'autres dispositions légales et notamment des articles 759 et 762 du même Code, ainsi que des travaux préparatoires ; que l'orateur du Tribunat, Siméon, en déniant aux enfants naturels les droits de famille, leur reconnaissait les droits dérivant du sang ;

Que si ce lien du sang n'existe pas entre la belle-mère et le mari de la fille naturelle défunte, et si l'on peut contester à un père ou à une mère naturels le droit de créer des obligations à charge de leurs ascendants par des reconnaissances d'enfants naturels, ce lien du sang existe par le fait de la procréation entre le père et la mère naturels et les enfants légitimes de l'enfant reconnu ; que l'extension à la parenté naturelle de l'obligation alimentaire a été admise par de nombreux commentateurs et consacrée par la jurisprudence (Pand. B., v° *Aliments*, n° 96) ;

Attendu qu'en fait le besoin de la demanderesse, personne âgée et infirme, a déjà été reconnu par le jugement susvisé du 9 octobre 1913 ; que ce besoin s'est aggravé avec l'âge, la maladie et la crise économique ; qu'au contraire, les petits-enfants de la demanderesse sont propriétaires d'un ou de plusieurs immeubles, et que leurs ressources ne sont pas sérieusement contestées ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur *q. q.* à payer à la demanderesse une somme de... à titre de pension alimentaire, depuis le 1er février 1921 ; le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Observations. — Cf. Baudry-Lacantinerie, *Droit civil*, t. III, p. 2031 ; — Demolombe, *Droit civil*, t. IV, n° 21, p. 223 ; — Dalloz, *Rép.*, v° *Paternité*, t. XXXV, n° 684. — Liége, 3 juill. 1826, *Pas.*, p. 220 ; — Brux., 10 juill. 1850, *Pas.*, 1851, p. 149. — *Contra :* Laurent, t. III, p. 63. — Brux., 23 févr. 1907, *Pas.*, p. 181.

Civ. Anvers, 7 juill. 1921.

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Vaes c. Sano.

(Épouse Rennel Klein c. son mari.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Autorisation de femme mariée.** — I. Exequatur. — Autorisation du juge étranger. — Validité. — II. Référé. — Autorisation non requise.

I. *La femme mariée qui est autorisée à ester en justice, soit par le juge, soit par son mari, est habilitée à procéder sur sa demande devant toutes les juridictions qui sont appelées à connaître du litige, en ce compris la procédure en exequatur.*

II. *L'autorisation maritale n'est pas requise en matière de référé.*

Sur le premier moyen :

Attendu que l'action tend à obtenir l'exequatur, en Belgique, d'une ordonnance rendue sous la date du 21 octobre 1915, par le président du tribunal d'arrondissement de La Haye, condamnant le défendeur à payer une pension alimentaire mensuelle de 500 florins à la demanderesse ; que celle-ci a été autorisée par la dite ordonnance à ester en jugement ;

Attendu que la femme mariée qui est autorisée à ester en justice, soit par le juge, soit par son mari, est habilitée à procéder sur sa demande devant toutes les juridictions qui sont appelées à connaître du litige (Cass., 10 déc. 1885, *Pas.*, 1886, I, p. 207) ;

Attendu que l'instance actuelle, loin de présenter les caractères d'une demande nouvelle, n'est que le complément nécessaire de la procédure intentée devant le juge étranger ; qu'elle est la conséquence d'une situation que le défendeur a créée lui-même, puisqu'en quittant la Hollande pour se fixer en Belgique, il a mis la demanderesse dans la nécessité de le poursuivre au lieu de son dernier domicile ;

Attendu que l'autorisation présidentielle remplaçant l'autorisation donnée par le mari, celui-ci ne peut plus désormais s'opposer à l'exécution de l'ordonnance rendue, à moins qu'il n'établisse que les cinq conditions exigées par la loi du 25 mars 1876 n'auraient pas été observées ou que le juge étranger n'aurait pas apprécié le fond du litige, comme il convenait de le faire ;

Attendu qu'il s'agit d'ailleurs dans l'espèce d'une matière où l'autorisation maritale n'est pas nécessaire en Belgique ; qu'en effet, l'autorisation maritale n'est pas requise en matière de référé, les formalités de l'autorisation préalable étant inconciliables avec la nature et le caractère d'urgence de l'instance en référé, et

qu'exiger cette autorisation dans cette procédure serait contraire au but de la loi et donnerait lieu à des retards préjudiciables (Brux., 23 déc. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 223, et les autorités citées en note 7) ;

Attendu que la demanderesse pouvait donc intenter son action en Belgique, sans s'être fait autoriser par son mari ; que l'on se demande vainement en quoi ses droits se trouveraient modifiés, lorsqu'elle poursuit l'exécution d'une ordonnance étrangère, alors qu'en pareille matière l'autorisation préalable n'est pas exigée en Belgique ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le défendeur, étant donné le contexte de l'assignation, n'a pu se méprendre sérieusement sur la date réelle de l'ordonnance dont l'exequatur est postulée ; qu'il a d'ailleurs payé le montant de la pension régulièrement jusqu'au 1er décembre 1920 ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que d'après l'article 820 du Code de procédure civile néerlandais, les ordonnances du président restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées ;

Attendu qu'il résulte des termes d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de La Haye, sous la date du 13 avril 1921, que le défendeur n'a pas rapporté la preuve que ses ressources pécuniaires auraient diminué depuis la date de l'ordonnance précitée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Le Jeune d'Allegeershecque, substitut du procureur du Roi en son avis conforme ; **dit** la demande recevable ;

Ordonne, en conséquence, aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Observations. — Voy. Pand. B., v° *Autorisation de femme mariée*, n° 590, et les autorités y citées.

J. P. Brux. (2e cant.), 27 juill. 1921.

Siég. : M. Delaruwière. — Plaid. : MMes Poirier et Legrand.

(Rooman c. Ameryckx.)

DROITS INTELLECTUELS. — **Droit d'auteur.** — Instruments mécaniques. — Obligation de fournir les titres des morceaux exécutés. — Impossibilité. — Dommages et intérêts. — Clause pénale. — Application.

L'impossibilité matérielle de fournir des programmes de morceaux exécutés, par suite des conditions d'une convention passée avec un tiers, n'est pas élisive de l'obligation contractée et, s'il y a clause pénale, le défendeur doit être condamné au paiement de la clause pénale encourue pour chaque infraction constatée.

Sur la recevabilité :

Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'instance soit intentée par le demandeur Rooman, agissant tant à titre personnel que comme mandataire de la société des auteurs ;

Qu'aucun texte de loi ne consacre la maxime : « Nul ne plaide par procureur » (Cass., 13 avril 1889, *Pas.*, I, p. 179) ; que cette maxime serait d'autant moins applicable en l'espèce que la convention verbale d'entre parties s'est nouée entre le défendeur et le représentant en Belgique de la Société des Compositeurs de musique, tant comme mandataire de la société *qu'agissant personnellement ;*

Attendu que le défendeur s'est engagé, en cas de cessation de mandat de l'agent de la société, à continuer à exécuter toutes les clauses de leur convention verbale vis-à-vis de son successeur ;

Attendu que le défendeur ne peut méconnaître avoir eu connaissance de la délégation de M. Rooman lors du décès du représentant antérieur de la société, M. Poisat, puisqu'il reconnaît lui-même avoir fait des paiements (par lui invoqués comme valables) entre les mains du dit Rooman ;

Attendu encore que la délégation donnée par le conseil d'administration de la société à M. Fernand Rooman, avec droit de représenter la dite société en justice, suivant acte enregistré à Anvers (actes administratifs et S. S. P., le 23 mars 1920, vol. 40, fol. 34, case 16, aux droits de 2 fr. 40, par le receveur (*s.*) De Jaegher) a été portée à la connaissance du public par une publication faite au *Moniteur Belge*, le 4 avril 1920 ;

Au fond :

Attendu que le défendeur ne conteste pas être en défaut d'avoir fourni le programme des morceaux par lui exécutés durant les mois de février, octobre, novembre 1920, février, mars et avril 1921 ; qu'il se borne à prétendre, ce qui paraît exact en fait, qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de fournir ces programmes, par suite des conditions d'une convention passée avec un tiers, qui lui fournit les cartons perforés nécessaires au fonctionnement de son orgue mécanique ;

Attendu que la Société des Compositeurs ne peut éprouver aucun préjudice des suites de cette convention avec un tiers ; qu'au contraire, le défendeur a pour devoir de veiller par lui-même au respect de l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de la société ;

Attendu que l'obligation contractée par le défendeur est une obligation avec clause pénale ; qu'aux termes de l'article 1229 du Code civil, le créancier de pareille obligation ne peut demander à la fois le principal et la peine, à moins que celle-ci ne soit stipulée pour le simple retard, exception dont il ne peut être question dans l'espèce ; qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur doit être condamné au paiement

de la clause pénale encourue pour chaque infraction constatée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclarons** l'action recevable ; **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamnons, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés jusqu'ores à 14 fr. 15, non compris le coût ni celui de l'expédition du présent jugement.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Gand

par M. KLUYSKENS, référendaire-adjoint.

(Du 13 avril au 28 juillet 1921.)

1. — PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — ABRÉVIATION DU DÉLAI. — REQUÊTE SIGNÉE PAR L'HUISSIER. — VALIDITÉ.

La requête aux fins d'autorisation d'assigner par abréviation des délais peut être signée par l'huissier chargé de faire l'ajournement : le demandeur qui requiert un huissier d'assigner lui donne par là même pouvoir de faire en son nom tout ce qui est nécessaire ou utile à l'accomplissement de sa mission (C. civ., art. 1156).

— Du 13 avril 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes TYTGAT et DERVAUX.

—

2. — PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — PLUSIEURS DEMANDEURS. — DEMANDES EN PARTIE DIFFÉRENTES. — NULLITÉ.

Si plusieurs demandeurs peuvent, par une même action et un même ajournement, postuler la déclaration de faillite d'un même défendeur, ils ne sont pas recevables à joindre à cette demande d'autres actions complètement distinctes et basées sur des causes étrangères l'une à l'autre : l'ajournement ne peut avoir pour objet qu'une seule action, la loi ne permettant qu'au juge de joindre deux ou plusieurs actions, quand il les reconnaît connexes après débats contradictoires.

— Du 16 avril 1921. — 1re ch. — Prés. : M. CLAEYS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes D'ASSELER et VAN IMPE.

—

3. — FAILLITE. — CONDITIONS. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DÉFINITION. — GÊNE MOMENTANÉE. — IRRELEVANCE.

Le législateur fait résulter l'état de faillite de la seule constatation par le juge de ce fait patent qu'est l'arrêt de paiements, et par cessation de paiements il entend le refus du débiteur, révélateur de la perte de son crédit, de remplir ses engagements exigibles. — MAERTENS, *Comment. législ.*, nos 47, 58, 60, 96. — Cass., 16 nov. 1875, *Pas.*, 1876, I, p. 29 ; — Id., 11 avril 1878 *Id.* p. 203 ; — Id., 16 juill. 1903, *Id.*, p. 341. — La cessation de paiements n'est donc point leur arrêt total, et pour décider qu'elle existe, il convient moins de compter que de peser les refus de paiement. D'où suit qu'une gêne accidentelle ou momentanée, due à une crise économique ou à toute autre cause passagère, peut obliger le commerçant à suspendre la généralité de ses engagements sans que son crédit soit ébranlé et sera donc inopérante, alors que le refus d'un seul paiement entraînera sa faillite, si sa profession ou d'autres circonstances rendent à première vue certains l'arrêt de sa vie commerciale et la mort de son crédit. — MAERTENS, nos 126, 47, 138. — Brux., 11 févr. 1909, B. J., col. 312 ; 3 mai 1916, *Pas.*, p. 321 ; — Gand, 10 févr. 1894, *Id.*, p. 329 ; — Id., 11 avril 1907, *Id.*, p. 269 ; — Liége, 24 févr. 1912, *Id.*, 1913, II, p. 5.

— Du 16 avril 1921. — 1re ch. — Prés. : M. CLAEYS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes D'ASSELER, VAN IMPE et HALLET.

—

4. — OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOMME D'ARGENT. — LOI DU 28 MAI 1920. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Le bénéfice de la loi du 28 mai 1920 sur la réduction du taux de l'intérêt ne pouvant être accordé qu'en considération de la position du débiteur, le juge ne peut en faire application qu'au débiteur malheureux et de bonne foi, mis par suite de la guerre dans l'impossibilité de payer les intérêts accumulés de ses emprunts sans rendre inutiles ses efforts en vue de relever ses affaires (*Doc. parl.*, 1918-1919, Chambre, p. 1093 et 1600 ; 1919-1920, p. 61 et 350 ; *Ann. parl.*, 1919-1920, Chambre, p. 581 à 586 ; *Doc. parl.*, 1919-1920, Sénat, p. 36), d'où suit qu'il incombe au débiteur de rapporter la preuve qu'il se trouve dans la situation ainsi définie.

— Du 7 mai 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes FREDERICQ et DE PESSEROEY.

—

5. — OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOMME D'ARGENT. — LOI DU 28 MAI 1920. — DÉLAI PRÉFIX DE L'ACTION EN RÉDUCTION. — APPLICABILITÉ A L'EXCEPTION.

Le délai préfix établi à l'article 6 de la loi du 28 mai 1920 a pour but de mettre fin, dans un délai rapproché, à des incertitudes aussi nuisibles aux intérêts privés qu'à l'intérêt général (*Ann. parl.*, 1919-1920, Chambre, p. 581 ; *Doc. parl.*, 1919-1920, Sénat, p. 37), et ce but ne serait pas atteint si le débiteur était encore recevable à réclamer la réduction des intérêts,

par voie d'exception, après l'expiration du délai que l'article 6 lui impartit pour obtenir cette réduction par voie d'action.

— Du 7 mai 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes FREDERICQ et DE PESSEROEY.

—

6. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

La défense insérée à l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 ne vise, selon les travaux préparatoires, que l'exécution par voie de contrainte, et non point l'exécution volontaire des décisions du tribunal de commerce. D'ailleurs, aucune disposition légale n'enlève aux juges d'exception le droit de donner à leurs décisions définitives, par reprise d'instance, le complément dont elles ont besoin. Quand donc le tribunal de commerce a condamné une partie à restituer à l'autre les bons de réquisition afférents à des bois qu'elle s'est abusivement appropriés, et qu'il est constaté que la restitution de ces bons est impossible, la partie condamnée assigne valablement devant le même tribunal pour entendre dire qu'elle pourra se libérer par le paiement d'une somme d'argent à déterminer.

— Du 21 mai 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DER EECKEN et DE BUSSCHER.

—

7. — VENTE. — GARANTIE. — PROMESSE CONVENTIONNELLE CONTRE TOUT DÉFAUT DE CONSTRUCTION OU VICE DE MATIÈRE. — ACTION EN RÉSOLUTION INTENTÉE DURANT LE DÉLAI DE GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un vendeur garantit pendant un certain délai la bonne marche de l'appareil qu'il a livré, cette garantie constitue une stipulation faite dans le seul intérêt de l'acheteur ; loin d'atténuer dès lors la garantie du droit commun, elle a pour portée de l'étendre quant au terme et quant à la nature des vices ; elle laisse conséquemment à l'acheteur, indépendamment du droit de réclamer l'exécution complète du contrat, l'option consacrée par l'article 1644, si les défauts sont tels qu'ils rendent la chose impropre à son usage.

— Du 23 mai 1921. — 6e ch. — Prés. : M. REYNIERS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes HENRI DE COCK et TYTGAT.

En ce sens : Comm. Brux., 25 oct. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 64 ; — Comm. Gand, 1er juill. 1896, *Jur. des Fl.*, n° 1696 ; — Gand, 30 janv. 1904, *Id.*, n° 2769.

—

8. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ QUANT AUX MARQUES. — PORTÉE. — PREUVE DE LA SUBSTITUTION A CHARGE DU DESTINATAIRE.

Il est permis, en principe, de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, toute responsabilité ; dans la mesure où elle a une origine contractuelle, est interprétative de la volonté des parties et doit disparaître devant l'expression d'une volonté contraire ; il s'ensuit que les faits entachés de dol ou de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne pourraient décliner d'avance la responsabilité. — WAUWERMANS, *Contrat de transport*, n° 77 et la jurisprudence citée. — *Adde :* Brux., 7 mai 1887, *Rev. int. dr. mar.*, 1887-1888, p. 75 ; — Cass., 17 juin 1897, *Pas.*, I, p. 227. — JOSSERAND, *Les transports*, nos 424 et s.

Par application de ces principes il n'y a pas lieu de reconnaître une portée absolue à la clause de non-responsabilité quant aux marques.

Cette clause ne peut avoir pour effet de permettre au capitaine de délivrer pêle-mêle les colis, sans se soucier de leur identité, et partant sans triage préalable, de substituer en d'autres mots une marchandise à l'autre ; pareille stipulation favoriserait non seulement la mauvaise foi et le dol, mais serait contraire à l'intérêt général en ce qu'elle enlèverait toute sécurité à la bonne exécution du contrat de transport et risquerait d'entraver les relations commerciales.

La clause susvisée ne peut dès lors avoir uniquement pour effet que de permettre au capitaine ou au beurt de délivrer après triage, à un destinataire, des colis de marques autres que celles renseignées au connaissement, lorsqu'il n'en a pas trouvé d'identiques parmi les marchandises, et que les colis remis sont partant les seuls qui répondent en fait au connaissement en question. — Voy. Anvers, 12 févr. 1874, et Brux., 20 nov. 1877, *Jur. Anv.*, 1879, p. 251 ; — Anvers, 27 mars 1882, *Id.*, p. 144 ; — Anvers, 5 déc. 1882, *Id.*, 1883, p. 33 ; — Anvers, 31 mars 1884, *Id.*, p. 202 ; — Anvers, 3 nov. 1884, *Id.*, 1885, p. 97 ; — Anvers, 10 mai 1897, *Id.*, p. 407 ; — Marseille, 13 févr. 1888, *Jur. Marseille*, I, p. 196 ; — Comm. Gand, 19 févr. 1898, *Jur. des Fl.*, p. 172 ; — Comm. Gand, 18 mars 1909, *Id.*, p. 365, n° 3529.

Toutefois, la preuve d'une substitution fautive de la part du capitaine ne résulte pas, sous l'emprise de cette clause, du fait que certains colis délivrés ne répondent pas aux marques renseignées au connaissement ; ce fait n'établit pas par lui-même que ce serait avant ou sans triage préalable, plutôt qu'après triage, c'est-à-dire régulièrement, que les colis auraient été remis au destinataire ; c'est partant à celui-ci qu'incombe la preuve de la faute ou de la négligence du capitaine.

— Du 26 mai 1921. — 3e ch. — Prés. : M. REYNIERS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes MAURICE MATTHYS et JEAN VAN IMPE.

9. — OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DROIT D'OPTION DU CRÉANCIER. — OFFRE D'EXÉCUTION DU DÉBITEUR. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS.

Le débiteur dont la faute a justifié l'action résolutoire ne peut arrêter cette action en offrant l'exécution de son obligation. Après avoir établi que la convention elle-même comporte sa résolution pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, l'article 1184 du Code civil dispose que l'option entre l'action exécutoire et l'action résolutoire n'appartient qu'à la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été remplie. Que s'il permet aussi d'accorder un délai au débiteur, il en résulte, non point un droit quelconque pour le débiteur, mais simplement une faculté pour le juge, lequel ne peut d'ailleurs en user que « selon les circonstances », soit si des événements malheureux ont empêché le débiteur de s'exécuter au jour fixé, ce qui exclut la faute du débiteur. — POTHIER, *Obligations*, n° 672 ; — LOCRÉ, *Législ.*, édit. belge, t. VI, p. 159, n° 70 ; p. 197, n° 61 ; p. 247, n° 30 ; — PLANIOL, 7e édit., t. II, nos 1307, 1309, 1312 à 1317 ; — COLIN et CAPITANT, 2e édit., t. II, p. 344 à 348.

— Du 8 juin 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes TYTGAT et BOON (du Barreau d'Anvers).

—

10. — VENTE. — CLAUSES CONTRADICTOIRES QUANT AU PRIX. — ARTICLE 1602. — INAPPLICABILITÉ. — ACCEPTATION DE LA FACTURE. — PRIX FACTURÉ SEUL DU.

Lorsque dans une vente les stipulations et promesses réciproques des parties sont non pas obscures et ambiguës mais contradictoires, il n'y a pas lieu à application de l'article 1602 du Code civil. — LAURENT, t. XXIV, n° 156, *in fine*. — Il en est notamment ainsi lorsque l'acheteur et le vendeur se sont contradictoirement exprimés sur le prix des marchandises à fournir ; dans ce cas il n'y avait en réalité pas accord sur le prix ; il appartenait partant à l'acheteur de refuser l'envoi ; s'il ne l'a pas fait, il s'est soumis au prix porté à la facture, et c'est conséquemment ce prix qu'il doit payer.

— Du 28 juillet 1921. — 3e ch. — Prés. : M. REYNIERS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes TYTGAT et LÉONCE LAGAE.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1921.

Questions d'organisation judiciaire

Discours prononcé par M. l'Avocat Général SOENENS

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Il y a deux ans, à pareille date, votre Procureur Général vous entretenait de la *Crise de la Magistrature*. Ce titre, mis en tête de sa mercuriale, il le justifiait aussitôt, en ce vigoureux raccourci :

» L'activité sociale devenue de plus en plus intense, » une législation devenue de jour en jour plus touffue, » qui crée de nouveaux droits et de nouvelles infrac» tions, ont leur répercussion dans le domaine judi» ciaire et produisent, en certains endroits, l'engor» gement et la congestion. La guerre, avec ses multi» ples répercussions, est venue encore compliquer la » situation. Que faire pour rétablir le fonctionnement » de l'appareil judiciaire? Augmenter le nombre des » Magistrats? Mais le niveau de la magistrature a » baissé : à mesure que le nombre des magistrats aug» mente, leur valeur diminue. En sorte que, plus il y a » d'affaires, moins valent les Magistrats appelés à les » juger, et plus lent et moins bon est leur travail ».

Au lendemain de cet avertissement solennel, le Législateur décréta l'institution temporaire du Juge unique en certains tribunaux. Cet expédient, destiné à conjurer les dangers les plus pressants de la crise, devait aussi, dans sa pensée, constituer l'expérience d'un régime où certains voyaient un idéal de réorganisation judiciaire.

Il faut savoir gré au législateur de sa prudence à légiférer en cette matière, où les surprises que réservent les incidences des lois sont particulièrement à redouter. Encore est-il, à notre avis, que les conditions de cette expérience cadraient mal avec les données du problème, car de même que l'on ne pourrait conclure de l'efficacité d'un médicament à son introduction dans un régime d'hygiène normale, de même il semble qu'on ne puisse attendre du fonctionnement d'une institution de fortune, envisagée comme un remède à une situation accidentelle, des indications sûres quant à l'idéal d'une organisation à établir à demeure.

Et voici que depuis deux années fonctionnent les Chambres à un juge. Si nous dressons le bilan du système, nous pouvons porter à son actif quelques-uns des résultats escomptés : une justice plus prompte et plus abondante et un certain désencombrement chez les juges, avantages en regard desquels il y a lieu de porter, au passif, l'accroissement de l'encombrement des Parquets, car l'innovation a eu comme correctif nécessaire l'obligation de l'avis du ministère public dans toutes les causes déférées aux juges uniques.

Voilà donc le bilan de l'innovation, mais en tant seulement qu'expédient ou remède à une crise aiguë. En ce qui concerne le moyen d'améliorer la justice et d'augmenter la confiance dans les décisions des Juges, l'expérience ne révèle rien, sauf, peut-être, un motif de redoubler de prudence. Nulle part, en effet, dans notre Ressort, les parties n'ont usé de la faculté qui leur était laissée, de porter devant le Juge unique les causes pour lesquelles, en principe, la compétence était maintenue à la Chambre à trois juges ; d'autre part, les autorités de la magistrature et du Barreau, consultées sur l'opportunité soit d'une prorogation, soit d'une généralisation du système, ont exprimé l'avis qu'il y aurait lieu, en ces hypothèses, de modifier les bases d'attribution consacrées par la Loi provisoire, en sorte qu'à l'avenir, la connaissance des affaires graves par nature fût, en tous cas, réservée aux Chambres à trois juges, et la compétence des Juges uniques limitée aux affaires les plus simples.

L'expérience est donc peu concluante ; et elle semble plutôt défavorable au principe de l'unité du Juge. Il est vrai que les partisans de cette réforme attendent de la réduction du nombre des Magistrats, qu'elle permet d'envisager, la possibilité d'un recrutement au grand choix, de nature à assurer, dans l'avenir, à chaque Juge unique, une confiance et un prestige égaux à ceux dont jouissent actuellement les tribunaux, comme corps. Mais voilà précisément le point d'importance essentielle, sur lequel le fonctionnement du régime provisoire et d'expédient institué par la loi du 19 octobre 1919, n'autorise aucune induction, et il reste qu'en ce qui concerne l'amélioration du rendement judiciaire, le système d'innovation envisagé repose sur des conjectures.

Ce sont ces conjectures que nous voudrions discuter aujourd'hui, en examinant les motifs dont les partisans du Juge unique prétendent généralement les déduire.

La question du Juge unique n'est pas neuve. La France l'a agitée avant nous, et il me paraît intéressant de montrer l'état de la question chez nos voisins, ne fût-ce que pour prévenir, en cette matière, les déductions abusives auxquelles conduisent parfois l'étude des doctrines, comme celles des Législations étrangères.

La France a, de la séparation et de l'indépendance respective des Pouvoirs, une conception bien différente de la nôtre, et ce serait une erreur de croire qu'elle ait consacré, dans ses constitutions et ses lois, les théories nettes et précises formulées sur cet objet par Montesquieu. Il règne bien plutôt, en son organisation constitutionnelle, une certaine confusion des Pouvoirs, et cette confusion se reflète dans la doctrine des auteurs qui enseignent que le Pouvoir judiciaire n'est qu'une branche de l'exécutif. De là des conséquences contre lesquelles notre Constitution de 1830 a eu précisément pour objet de réagir, en proclamant l'inamovibilité de la Magistrature, et en plaçant les droits civils, sans réserve, sous la sauvegarde de celle-ci. En France, les faits et gestes de l'Administration sont soustraits au jugement des Tribunaux ordinaires, et les juges eux-mêmes se sont trouvés, suivant les régimes, soit dans la dépendance directe du Gouvernement, soit dans sa dépendance indirecte, leur inamovibilité étant censée ne pas s'imposer au Législateur. Aussi, à chaque changement de régime, les corps judiciaires furent-ils, en ce pays, menacés d'épuration, et il arriva plus d'une fois, que, sous des formes diverses, la menace se traduisit en fait.

C'est dans un tel état de doctrine et de mœurs, et uniquement, d'après nous, en raison de cet état, que la théorie du juge unique se développa en France. Je dis : « se développa », car, à vrai dire, elle y avait déjà été esquissée en 1790, au sein de l'Assemblée constituante et Bentham en avait posé les fondements dans un traité sur l'organisation judiciaire (1). D'ailleurs, au lendemain de chaque révolution, des novateurs l'avaient remise en question, mais leurs projets de réorganisation, non mûris, avaient peu retenu l'attention et étaient tombée bientôt dans l'oubli. La thèse fut reprise vers 1840 et elle fit dès lors l'objet d'une étude approfondie, inspirée par un désir sincère d'améliorer le recrutement judiciaire et d'assurer l'indépendance et l'inamovibilité des Juges. Odilon Barrot, qu'une longue pratique de la profession d'avocat avait rempli d'estime pour le caractère de la Magistrature, s'attacha à la recherche des moyens de stabiliser l'institution judiciaire, et il posa en principe que le système de l'unité du juge était le seul capable de soustraire la justice à l'emprise de la Politique ainsi qu'à la suspicion du Public, et, par suite, d'assurer l'inamovibilité de la Magistrature à travers toutes les crises de l'Etat. Seulement, dans son système, le Juge unique s'accompagnait nécessairement du jury : jury en matière civile et jury en matière répressive, au petit comme au grand criminel — exactement comme en Angleterre. Ce qui altère le rôle sublime et impassible de la Magistrature, disait-il, en substance, ce qui fait de son pouvoir un objet de défiance et de convoitise, c'est la compétence qui lui est donnée pour reconnaître le fait, avec le danger d'arbitraire que comporte son appréciation souveraine. — Il faut bien le reconnaître, diverses dispositions d'organisation judiciaire étaient bien faites pour justifier ce point de vue : ainsi, certain décret sur les délits de presse avait attribué ces sortes d'affaires à la juridiction ordinaire, et, par certain décret sur le Roulement, le Gouvernement s'était arrogé le pouvoir de régler la composi-

(1) Préface du tome III de l'Édition de Bentham, publiée par Dumont, de Genève.

tion des Chambres dans les Cours et Tribunaux.— Abandonnez donc au jury, disait Barrot, au jury, émanation irresponsable et sans cesse renouvelée de la société, l'œuvre concrète de la reconnaissance des faits, et confinez le Juge dans l'œuvre abstraite et scientifique du Droit : du même coup vous ramenez au Magistrat la confiance de tous les citoyens, et vous établissez sa fonction dans une sphère supérieure à tous les événements (1).

Vous pensez bien, Messieurs, que l'auteur du système ne le présenta pas sans quelques ornements et quelques arguments latéraux : Il y avait, pour l'orner, des considérations reprises de Bonjean, Président de la Cour de cassation et auteur d'un traité sur les actions judiciaires en Droit Romain — considérations sur les rôles respectifs du Magistrat et du Juge dans l'ancienne Rome : Le préteur, avait dit Bonjean, par cela même qu'il se déchargeait sur des particuliers de la reconnaissance du fait, avait une liberté d'allures, comme aussi des loisirs, dont il savait user pour réaliser le progrès du droit, par la voie de ses édits annuels, et par celle des formules directrices qu'il donnait au Juge, à l'occasion de chaque procès.

Les arguments latéraux étaient ceux que l'on produit encore aujourd'hui à l'appui de la théorie du Juge unique, à savoir que ce système, en permettant la suppression d'un grand nombre de sièges, assurerait, en même temps qu'une rémunération plus convenable de la fonction judiciaire, un meilleur recrutement du personnel.

Les idées d'Odilon Barrot furent passées au crible d'une impitoyable critique, au cours de plusieurs séances de l'Institut de France. Barrot s'y trouva seul de son opinion, et les procès-verbaux des séances ont gardé la trace du mauvais accueil qu'on lui fit, et du dépit qu'il en eut. « On me traite de fou, s'écriait le grand orateur vers la fin d'une de ces séances, pour avoir rêvé une justice plus élevée, et plus forte, plus réellement protectrice des droits publics et privés ».

La folie, contre laquelle s'élevait la docte assemblée, c'était cette idée de vouloir ressusciter ou transplanter des institutions qui, sans doute, avaient fait leurs preuves en d'autres temps ou en d'autres pays, mais auxquelles rien ne permettait de garantir des chances d'une adaptation, ou acclimatation nouvelle. Nous ne vivons plus, disait M. Charles Giraud, comme les citoyens de Rome, sur la place publique ; notre société laborieuse et besogneuse, pour qui le temps est de l'argent, est obligée de laisser au Gouvernement le soin de pourvoir à l'Administration de la Justice. Et quant au jury, dont l'institution fonctionne en Angleterre, c'est là une survivance de la procédure germanique, qui répugne à nos mœurs et à nos traditions historiques.

De son côté, M. Renouard, ancien Procureur Général, s'en prenait, en ces termes, à l'idée d'établir un Juge unique — même dans la sphère réduite où Barrot, à l'imitation de l'organisation anglaise, rêvait de la confiner. « Le Juge unique, disait M. Renouard, est plus exposé à l'erreur qu'une pluralité de Juges. On comprend que la question d'unité ou de pluralité est sans importance dans un grand nombre d'affaires, où l'application simple et facile du droit ne peut donner lieu, entre gens éclairés, à une divergence d'opinions. Mais elle acquiert une haute gravité, chaque fois que la solution du droit est susceptible de doute : La discussion soulève des objections, remonte aux précédents, éclaire les esprits, dégage les consciences, au prix parfois de quelques paroles superflues, dont il serait puéril de se plaindre. Souvent, au milieu du débat, le mot décisif jaillit et fait cesser les dissentiments. Si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord, et si l'arrêt n'est rendu qu'à une faible majorité, quelle perplexité, quels troubles pour le magistrat, s'il avait à trancher seul une question sur laquelle les meilleurs esprits se divisent. Même entre Magistrats de capacités inégales, la solution vraie est celle qui a le plus de chances pour triompher, et il peut arriver aux plus forts d'être de ceux qui se trompent. La justice est faite pour les justiciables, mais elle est faite aussi, qu'on ne l'oublie pas, pour la conscience du Juge. L'unité est un danger pour lui-même et pour les autres. Le Juge collectif est plus sûr et vaut mieux ».

J'ai tenu à rappeler ces débats (2), d'abord parce qu'on y trouve, sur des points encore actuellement en discussion, l'opinion de personnalités éminentes ; mais j'ai surtout voulu montrer que la théorie française du Juge unique, loin de pouvoir servir, en Belgique, d'appui ou d'autorité en faveur de cette innovation, lui est plutôt contraire, en raison de ses causes initiales et du mode de réalisation qui lui est essentiel. En effet, la théorie française trouve sa raison d'être dans un état de droit constitutionnel et de mœurs politiques propres à ce pays et qui, précisément, contraste avec le Droit et les mœurs de chez nous. On peut légitimement inférer des rétroactes que je viens d'exposer, que si la France avait compris et pratiqué comme la Belgique la séparation des Pouvoirs et l'indépendance des juges, la théorie du juge unique n'y eût point rencontré les sympathies éminentes dont elle s'honore encore aujourd'hui. Et, quant à la modalité proposée, ce n'était pas, en France, ce que l'on propose chez nous, à savoir le Juge unique pur et simple, mais bien ce qui existe en Angleterre, c'est-à-dire un juge unique pour le Droit, avec une pluralité de juges pour le fait.

(1) Dans le même sens : *Le Gouvernement de la France*, par le Duc de Broglie, p. 143 et s.

(2) Relatés dans le *Bulletin des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales*, 1871 et 1872, premier et second semestres.

Voici, d'ailleurs, en quels termes M. Georges Picot, de l'Institut, résume, en 1881, l'état de la controverse (*La réorganisation judiciaire en France*, p. 241) : « Depuis 1790, les partisans de l'application du jury aux » matières civiles battus dans l'Assemblée Constituante, n'ont pas désarmé. Chacune de nos révolutions a vu renaître et a repoussé cette innovation. » De nos jours, Odilon Barrot a consacré un livre à » démontrer que la distinction du fait et du droit était » facile à réaliser, et que la réforme des Cours de justice sur le modèle de l'Angleterre pouvait seule donner à la France le respect du Droit. Malgré leurs » efforts persévérants, les défenseurs du jury civil » n'ont pas fait de progrès. La nécessité de substituer » aux imperfections de notre Code de procédure civile, » les embarras plus inextricables encore des formules » en usage dans la procédure romaine et en vigueur » en Angleterre, la perspective de voir renaître, au » civil, la preuve testimoniale, que notre droit moderne » a restreinte et, par-dessus tout, l'impossibilité d'augmenter la charge du jury dans une proportion qui » deviendrait intolérable, ont empêché cette réforme » de recruter des partisans. Comment ne pas voir que » les peuples qui possèdent cette institution commencent à s'en lasser?

» *Lié à la modification de la procédure*, le jury civil » soulève trop de questions pour entrer tout d'un » coup dans nos lois. C'est une généreuse utopie, que » poursuivent des penseurs. Ce n'est pas un projet » menaçant contre lequel il soit urgent de se défendre.

» Le Juge unique à tous les degrés pourrait être » plus dangereux. Issu de la conception d'une justice » de Paix devenant la forme universelle de la Justice, » le Juge unique demeurerait la seule juridiction » jugeant souverainement les questions de fait, tandis » que la Cour de Cassation connaîtrait de la violation » de la loi. Au lendemain d'une révolution, ce système » absolu réaliserait d'un seul coup la suppression de » presque tous les Magistrats ; il établirait une vaste » unité de juridicition, et mériterait par la simplicité » du point de départ, autant que par les bouleversements qu'il entraînerait, de devenir la formule » préférée des adeptes de la symétrie radicale. Néanmoins, un tel projet ne deviendra jamais populaire ; » la pluralité des Juges a été tenue de tous temps, » parmi nous, pour une des conditions les plus efficaces » d'une bonne justice. *On ne consentira jamais à supprimer la délibération du Juge, que si on établit la délibération du Jury. Le sort des deux réformes est lié et leurs chances sont égales.*.

» En somme, conclut M. Georges Picot, la France » est attachée à ses institutions, et il est permis de » dire qu'elle veut les perfectionner, non les détruire. » Non seulement il est facile de discerner ce qu'elle » demande, mais, chose plus rare, il est aisé de découvrir ce qu'elle souhaite ; sous tous les régimes on a » demandé, avec une singulière unanimité, la réduction du nombre des Juges, afin que leur situation fût » relevée. Ce n'est pas un fait insignifiant que cet » accord de tous les partis en un tel sujet. La démocratie veut, on le sait, la multiplication des fonctions » publiques. Or, le mouvement que nous signalons » agit au rebours. Il est donc impossible de nier qu'il » ne soit profond. »

Ces dernières considérations s'appliquent en Belgique comme en France, car chez nous comme chez nos voisins, on souhaite unanimement une diminution numérique du personnel judiciaire, en vue d'améliorer les conditions du recrutement, et la thèse belge » sur le Juge unique n'est que l'expression de ce désir général.

* * *

Cette thèse belge fut formulée, pour la première fois, en 1887, par M. Edmond Picard, et publiée, en manière de préface, au tome XXIV des *Pandectes*.

« Où trouver, dit M. Picard, 615 hommes, sous » tous les rapports aptes à ce difficile service et résignés à employer les belles facultés d'esprit et de » caractère qu'il faut pour être bon Magistrat, à des » fonctions pauvrement rémunérées? 615 hommes » d'une telle élite, il est presque impossible de les » réunir n'importe où. Voyez nos Chambres, voyez » nos académies. Lisez-en les listes. Quel étonnement » à tant de noms inconnus... ou trop connus ! Voyez un » Barreau comme celui de Bruxelles qui, en 1887, » compte 407 avocats inscrits au Tableau et 144 stagiaires, un ensemble de têtes choisies par le mécanisme des hautes études. Combien peu de personnalités marquantes émergent d'un tissu connectif » énorme ; ils le savent, ceux qui, chaque année, » cherchent quel est celui dont on pourra faire un bâtonnier, quels sont les 14 qu'on pourra congrûment » élire au Conseil de discipline. »

Et M. Picard, pour mieux mettre en relief la difficulté du recrutement judiciaire, insiste sur la complexité sans cesse croissante des relations sociales, et sur celle de l'œuvre Législative, qui font, en notre temps, de l'art du jurisconsulte l'un des plus difficiles qui soient, exigeant au plus haut degré l'érudition, un jugement sain et droit, la sagacité et une profonde connaissance des hommes et des choses.

Mais quels moyens de remédier à la crise et de maintenir la Magistrature à la hauteur de sa tâche?

M. Picard préconise l'institution du Juge unique à tous les degrés : le Juge unique, comme en Angleterre : un faible contingent de juges uniques, et dont une rémunération magnifique assurerait une capacité hors de pair.

M. Picard ne nous dit pas si l'emprunt qu'il veut faire à la Législation anglaise comporte, à côté du

Juge unique, l'institution du jury qui, aux yeux des partisans les plus notoires du système, en France, en est la contre-partie obligée et le correctif nécessaire. M. Picard a, sans doute, un sens trop averti des réalités pratiques, pour préconiser, en notre pays, une pareille extension de la judicature populaire ; et ce qui achève de nous faire croire que le Juge unique de son désir est le Magistrat sans jury, c'est qu'il invoque sans réserves l'étude de Jérémie Bentham, qui, on le sait, est adversaire déclaré de l'institution des Assises.

Et nous voici amené à examiner à travers l'étude de M. Picard, les idées de Bentham lui-même.

M. Picard ne ménage pas son admiration au philosophe anglais : « Très près de notre temps, écrit-il, » très près de nos besoins sociaux, Jérémie Bentham » a traité ce sujet en maître juriste, avec cette multiplicité d'aperçus et cette force pénétrante, qui n'ont » rien laissé en friche, dans le champ qu'il a labouré, » et le font considérer, par ses compatriotes, comme la » source la plus féconde des réformes réalisées, depuis » le commencement du siècle dans leur législation. »

Je ne partage pas l'admiration de M. Picard pour l'œuvre juridique de Bentham, et je me trouve, pour le dire, en excellente société : Odilon Barrot, partisan du jury, disait de Bentham, qui s'en était déclaré adversaire : « On connaît les idées de ce publiciste qui » portait, dans ses appréciations, plus d'originalités » que de rectitude (1). »

« Très près de notre temps », dit M. Picard, parlant du traité de Bentham. Or, voici la représentation que se fait le philosophe anglais de l'œuvre à accomplir par le Juge : « La grande masse des affaires est purement routinière et, en fait, un seul juge dans chaque » tribunal se charge de leur expédition... Sur 100 affaires, 90 au moins sont faciles, et ce que l'on invoque » pour les terminer, c'est le pouvoir de la justice, et » non la science du jurisconsulte. » (Chap. X.)

Nous voilà loin, n'est-il pas vrai? de ce tableau tracé par M. Picard lui-même de la tâche qui incombe aux juges d'aujourd'hui ; nous voilà loin de cette complexité des problèmes juridiques, d'où M. Picard déduit la nécessité d'une réorganisation judiciaire.

Il est vrai, au chapitre précédent du même traité, Bentham représente la mission du Juge comme hérissée de difficultés. Mais c'est en vue de prouver la proposition qu'il avance, en cet endroit, sur le danger du recrutement des juges par voie d'élections périodiques. Bentham, comme la plupart des systématiseurs, arrange les arguments au gré de ses conceptions *a priori*. Il expose donc, en cet endroit, que la carrière de la jurisprudence est hérissée de difficultés : « Je » veux même supposer, dit-il, que les lois soient arrivées au plus haut degré de simplicité possible ; l'art » du Juge sera encore fort au-dessus d'une capacité » vulgaire. Ne faut-il pas un esprit exercé par l'étude, » *un vrai logicien*, pour reconnaître si tel fait tombe » exactement sous la définition de la Loi, pour peser » la valeur des témoignages qui se contrarient, pour » faire une chaîne de preuves d'une multitude de » chaînons séparés, pour apprécier la validité d'un » titre, pour démêler les fils d'une chicane astucieuse? » Sans doute, il est des cas faciles, où le simple bon » sens suffit pour donner une bonne décision ; je conviendrai même que les trois quarts des affaires sont » de ce genre ; mais quand, sur cent causes, il n'y en » aurait qu'une de compliquée et d'obscure, il faut que » le Juge soit en état d'en sonder les profondeurs. » D'ailleurs, si le bon sens suffit pour décider juste? » il faut une raison pour motiver cette décision, pour la » rendre sensible au public, pour la justifier, en cas de » besoin, à un tribunal supérieur, pour observer, dans » la procédure, toutes les règles de la Loi, et ne pas » exposer les arrêts à des cassations par des vices de » forme. » (Chap. IX.)

Tout ceci est fort bien, mais le tableau tracé par Bentham est encore loin de correspondre à la réalité actuelle, et je crois bien que M. Picard fait erreur quand il dit que Bentham est près de notre temps, et que sa pensée n'a rien laissé en friche dans le champ qu'il a labouré. En vérité, Bentham était plus près de l'œuvre de la Codification de nos Lois que de notre vie d'aujourd'hui, et sa conception sur l'organisation judiciaire se ressent de l'illusion rationaliste de son temps, cette illusion que les Lois codifiées embrassaient tout l'ensemble possible des relations humaines. De là cette idée que la difficulté de la mission du juge consiste essentiellement et exclusivement dans l'art de bien déduire d'un texte légal la solution adéquate au fait : art de logicien, dit Bentham ; art de géomètre, eût dit Pascal. La vérité est que la vie marche, et qu'elle déborde le cadre dans lequel les légistes ont voulu l'enserrer. De toutes parts, aujourd'hui, s'élèvent des protestations contre une conception qui met la vie du droit comme sur un lit de Procuste, et récemment encore, M. Morin, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, a dénoncé la crise qui en résulte sous le titre, un peu fort, de la « révolte des faits contre le Code (2) ».

Il reste, sans doute, le recours au Législateur, mais le fonctionnement de l'appareil législatif n'est ni toujours parfait, ni toujours assez prompt. Nos Codes, d'ailleurs, note M. de Franqueville, à raison de leur perfection formelle, sont l'objet d'une admiration béate, qui retient d'en déranger l'harmonieux équilibre. Et pourtant, le Juge doit juger, sous peine de déni de justice, même dans le silence de la Loi. Portalis, l'auteur le plus autorisé du Code civil, avait déjà en-

(1) Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques, *Bulletin*, 1871, second semestre, p. 399.

(2) Paris, Grasset, 1920.

trevu, pour cette nécessité, la création d'une doctrine et d'une jurisprudence autonomes et créatrices dont la mission serait non seulement d'interpréter la Loi, mais encore de suppléer à ses lacunes dans toutes les matières civiles, « tandis qu'en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du Juge, il faut des lois précises, et point de jurisprudence... (1) ».

Que faire en pareilles conjonctures, lorsque les circonstances suscitées par la vie excèdent manifestement les prévisions du Législateur? Tel est, peut-être, le problème le plus troublant que les juges aient à résoudre, depuis que la vie sociale a commencé de précipiter son évolution, et l'on ne saurait trop y attirer l'attention de ceux qui se préoccupent d'assurer à la Patrie une organisation judiciaire à la hauteur de sa tâche. Il faut, en ces temps-ci, plus que jamais, une magistrature avertie des nécessités sociales, et qui trouve, dans une science consommée du Droit, une exacte définition de ce qu'elle doit et de ce qu'elle peut.

Il y a accord, en principe, sur l'étendue du devoir de juger, mais il suffit de passer en revue les principales doctrines aujourd'hui en présence, pour se rendre compte de la situation particulièrement délicate qu'elles font aux Juges, les unes par leurs lacunes, les autres par leur danger d'arbitraire.

La méthode traditionnelle d'interprétation des Lois rapporte tout à la Législation écrite, à son texte ou à son esprit, et aux yeux de ses partisans, l'esprit du Législateur, c'est celui qu'il avait au temps de la confection de la Loi, ce n'est pas celui qu'il faudrait lui supposer aujourd'hui, s'il avait à refaire son œuvre en vue de situations nouvelles.

La méthode traditionnelle a eu cet avantage — plutôt négatif — d'agir comme un frein puissant contre l'excès de subjectivisme auquel les commentateurs sont enclins. Mais il semble que la nécessité ait été la plus forte, et M. Geny a consacré un chapitre important de son livre sur la méthode d'interprétation, à montrer comment la jurisprudence française avait été contrainte de solliciter les textes, pour abriter sous leur autorité des innovations d'une incompressible nécessité. L'esprit du Législateur, dit M. Geny, cet esprit Législateur de 1807, on l'invoque toujours, c'est entendu, mais il est devenu comme une outre vide que chacun remplit à son gré. « On raconte, dit M. Jean » Cruet, dans un ouvrage (2) récent, que les Romains » amis des pieuses supercheries, savaient, par d'adroites manœuvres, obtenir, des poulets sacrés, de favorables auspices. N'a-t-on pas dit que les « principes » » et les « théories » étaient les poulets sacrés des Magistrats modernes? »

Une tendance vers une méthode plus franche s'esquisse en France. Dans un éloquent discours prononcé au centenaire du Code civil, le Président de la Cour de Cassation s'est écrié : « Le Juge ne doit pas s'attacher uniquement à rechercher ce qui a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code, il doit se demander ce qu'elle serait, si le même article était aujourd'hui appliqué.

Ainsi, dit M. Cruet, le Juge évoque comme une ombre familière, l'Esprit du Législateur, et le Législateur, cette personnalité mythique, imaginaire et permanente, vient docilement, en 1907, rectifier les prescriptions démodées qu'il avait édictées plus d'un siècle auparavant. Métaphore ingénieuse, qui légitime, en la déguisant, l'initiative hardie de la jurisprudence.

Rompant avec ces errements. M. François Geny, et d'autres à sa suite, revendiquent, pour le magistrat, le droit de rechercher la règle juridique par une méthode de libre interprétation, toutes les fois que la Loi n'y a point mis obstacle, soit en réglant elle-même la matière, soit en interdisant de la régler à sa place. Il y a, disent-ils, un droit immanent, que le Juge doit pouvoir découvrir dans la nature des choses, dans leurs rapports entre elles, et dans l'équilibre des intérêts en conflit.

Voilà les principales méthodes en présence. Je ne les juge pas, je constate simplement qu'elles divisent la doctrine et qu'elles ont leur répercussion dans la jurisprudence ; je constate que, par le fait, la mission du Juge tend à déborder le cadre de la pure et simple interprétation des textes, pour participer à l'élaboration de la règle juridique. A ce compte, l'œuvre de la Magistrature est moins simple qu'on ne se l'imaginait au temps de Bentham, et l'étendue du pouvoir qu'elle suppose avertit d'exiger chez les juges, en même temps que des garanties d'un très haut savoir, et d'une prudence consommée, celles du contrôle mutuel et de la contradiction, c'est-à-dire la garantie de la pluralité.

Mais revenons à Bentham et à ses variations, et reprenons l'examen de sa doctrine au chapitre cité dans l'étude de M. Picard, et où le philosophe anglais s'attache à démontrer la simplicité de la mission du Juge, en vue de justifier sa thèse du Juge unique. Voici qui me paraît tout particulièrement de nature à justifier l'appréciation d'Odilon Barrot sur les écrits juridiques de ce publiciste étranger : « S'il arrive, dit Bentham, que le Juge soit saisi d'une affaire difficile, il lui restera toujours la ressource de consulter un collègue ou quelque autre homme de Loi. D'ailleurs, ajoute l'auteur, les avocats sont là pour faire la lumière, et leurs éclaircissements valent bien une délibération à trois juges. » (Chap. X.)

Bentham, on le voit, réduit à peu de chose le travail personnel du Juge dans la recherche du vrai et

(1) FENET, t. Ier, p. 469-476.

(2) *La Vie du Droit ou l'impuissance des Lois.* — Paris, Flammarion.

du juste, et il semble, dans sa conception simpliste, ne pas se douter que, du point de vue objectif, qui est celui du juge, l'affaire puisse présenter des aspects sous lesquels les plaideurs ne l'ont pas envisagée.

Sans doute, dans la théorie de Bentham, l'institution du Juge unique comporte un recours en appel ; et la possibilité de redresser les erreurs commises par le Juge est une des raisons qui amènent l'auteur à réduire ses exigences quant aux garanties d'un bon jugement. Mais la réponse est aisée : il est d'abord des décisions qui échappent à l'appel ; ensuite, la décision du premier Juge constitue un sérieux préjugé, qui aggrave notablement la situation de l'une des parties ; enfin, il est absurde d'imposer aux plaideurs le détour devant un juge, qui, dans la condition qu'on lui fait, doit être tenu à l'avance pour inférieur à sa tâche (1).

L'argument fondamental de Bentham réside en cette proposition, que la probité du Juge dépend de sa responsabilité devant l'opinion publique. Cet argument se retrouve, dans les théories plus récentes, sous une forme atténuée : on dit que le système de la pluralité des Juges est de nature à favoriser le relâchement de leur zèle par l'excuse de la responsabilité divisée ou par l'immunité de l'anonymat. C'est peu connaître les Juges, et ignorer que, dans notre fonction, s'il est parfois malaisé de discerner le devoir, il n'en coûte jamais de l'accomplir. Or, isoler le Juge, c'est le priver de lumières, et il est souverainement injuste d'augmenter sa responsabilité devant l'opinion dans la mesure même où l'on réduit ses moyens. Cela est injuste envers le Juge, et c'est encore injuste envers le justiciable, car, ainsi que le disait M. De Parieu, dans la discussion du projet de réorganisation présenté par Odilon Barrot : Il faut préférer à cette responsabilité *a posteriori*, le contrôle et la délibération, qui constituent des garanties *a priori* ; en effet, si le Législateur peut toujours modifier ses actes, et l'Administrateur souvent, l'inviolabilité doit être le caractère des jugements en dernier ressort.

J'ai passé en revue les arguments les plus saillants de la doctrine de Bentham, en vue, surtout, de montrer le peu d'autorité qu'il convient d'accorder, en une pareille matière, à un auteur illustre, dont les partisans du Juge unique ont accoutumé d'invoquer le patronage. Au fond, j'ai peine à croire qu'ils aient subi la séduction de ses arguments ou de son idéal. Je les crois plutôt fascinés par le prestige très réel de la Magistrature anglaise, et dominés par une conception exagérée de la supériorité de son rendement (2). Ce prestige et cette supériorité, ils l'attribuent, comme à leur cause unique, aux formes d'une organisation judiciaire dont ils se font une représentation incomplète, et qu'ils se flattent de pouvoir établir chez nous, sans égard à la différence des milieux. Or, ceci est une erreur et une illusion, contre laquelle M. de Franqueville, grand admirateur pourtant des institutions judiciaires de l'Angleterre, s'était déjà efforcé de nous mettre en garde : « Toutes les nations européennes » régies par une constitution libérale, écrit-il dans la » préface de son ouvrage sur les institutions judiciaires » de la Grande-Bretagne, ont adopté dans une mesure » plus ou moins large, le régime parlementaire dont » nos voisins nous donnent l'exemple, mais nulle » d'entre elles n'a songé à s'approprier leur système » judiciaire. »

Le motif de cette différence est, sans doute, que le régime parlementaire est essentiel à la vie politique de tout peuple parvenu à la liberté, tandis que l'organisation judiciaire, comme l'organisation administrative sont susceptibles de diversités, suivant les contingences propres à chaque pays.

D'ailleurs, le trait commun des institutions anglaises est de manquer de symétrie. Leur grand mérite, a dit un jour M. Chamberlain, en plein Parlement, est de n'être pas logiques. C'est-à-dire, sans doute, qu'elles sont issues de la logique des faits et des événements, laquelle se moque parfois de la logique des idées ; et c'est pourquoi elles ne se prêtent à être imitées ni par les peuples qui se préoccupent d'accorder les institutions aux nécessités du milieu, ni par ceux qui prétendent les édifier sur des plans dictés par la raison pure.

Aux yeux des Anglais eux-mêmes, l'institution du Juge unique n'est ni un idéal exclusif, ni une règle sans exceptions. D'abord, ils n'admettent pas le Juge unique en appel : Les jugements des Juges de Comté, qui ont, en matière civile, une compétence assez analogue à celle de nos juges de paix, sont déférés, en appel, à une Chambre divisionnaire du Banc du Roi, une Chambre à deux juges, et cela, explique Franqueville, parce qu'il paraît inadmissible qu'un seul Juge réforme l'œuvre d'un autre Juge (3).

L'Angleterre n'admet pas non plus l'unité du Juge dans les autres juridictions d'appel : La Cour d'appel

(1) On peut, d'ailleurs, se demander si, dans l'idéal de l'organisation judiciaire, la tâche des juridictions supérieures — en appel comme en cassation — ne serait pas de contrôler et de contenir en de justes limites la formation de la jurisprudence, plutôt que de l'inspirer. L'action novatrice de la jurisprudence est plus dans les moyens des Tribunaux inférieurs, parce qu'ils voient de plus près les intérêts et les désirs des justiciables ; une juridiction trop élevée n'est pas apte à percevoir aussi rapidement et aussi nettement le courant des réalités sociales.

C'est l'idée que M. Jean Cruet résume en cette formule lapidaire : « La Loi vient d'en haut ; les bonnes jurisprudences se font par en bas. » — CRUET, *La Vie du Droit*. — Paris, Flammarion, p. 74.

(2) Voy. en ce sens le discours de rentrée prononcé en 1897, par M. MÉLOT, devant la Cour de cassation : « Le juge unique et le recrutement de la Magistrature en Belgique », *Pas.*, 1897, I.

(3) FRANQUEVILLE, t. II, p. 174 et s.

et la Chambre des Lords siègent au quorum de trois juges, mais en fait, dit M. de Franqueville, ce quorum est le plus souvent dépassé aux audiences de la Chambre des Lords.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'aux yeux des Anglais eux-mêmes, la décision de plusieurs juges a plus de poids et qu'elle offre plus de garanties que celle d'un Juge unique (1).

L'organisation judiciaire anglaise connaît, à côté de ces juridictions d'appel ordinaires, des juridictions intercalaires, dont l'office est à la fois de corriger l'institution du Juge unique et de désencombrer la Cour d'appel proprement dite. Les Chambres divisionnaires du Banc du Roi (section la plus importante de la Grande juridiction ordinaire) siègent au nombre de deux Magistrats, pour connaître, en appel, des sentences arbitrales, ainsi que des décisions *qualifiées en dernier ressort* et rendues par leurs Collègues siégeant comme Juges uniques. C'est-à-dire que les litiges mêmes dont le montant est réputé, par la Loi, insuffisant pour occuper la Cour d'appel, ces litiges échappent, par une autre voie, à la souveraineté du Juge unique. La Section du Banc de la Reine connaît, dans la même forme, des jugements rendus par chacun de ses membres « at chambers », c'est-à-dire en référé (2).

Même au premier degré, le Juge n'est pas toujours unique. La Loi réserve à l'examen de deux juges les causes du côté de la Couronne (Crownside), celles du côté financier, et celles relatives à la contestation des élections politiques ou communales. Les causes du côté de la Couronne sont, notamment, les demandes d'évocation, les défenses ou injonctions à l'Administration, les immixtions dans les fonctions publiques, et l'exercice de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire la protection contre les détentions illégales (3).

Enfin, il y a la Cour des Cas réservés à la Couronne. Cette Cour est la réunion de tous les Juges du Banc du Roi. Elle tranche, avec une autorité quasi législative, les points de droit sur lesquels le Juge unique estime devoir lui en référer. Le Juge unique a, d'ailleurs, la faculté de s'adjoindre un Collègue pour le jugement de toute affaire où soit le droit, soit le fait, lui paraît requérir un supplément de lumière. Nous sommes loin, on le voit, du système de Bentham, qui ne laisse, en pareil cas, au Juge, que la ressource de solliciter la consultation officieuse d'un Collègue plus savant, ou d'un avocat.

En Angleterre, nous l'avons déjà dit, l'institution du Juge unique va de pair avec celle du jury. Le jury existe en toutes matières. Il est de pratique courante en matière répressive, dans la phase de l'information, comme dans celle du jugement : facultatif en matière de délits minimes, obligatoire pour le jugement des infractions plus graves.

Au civil, son intervention est, en règle générale, subordonnée à la convenance des parties ; elles en usent, ou non, suivant la nature du litige (4).

Le Jury, comme d'ailleurs le Juge unique lui-même, a en Angleterre des partisans et des détracteurs (5). Suivant Glasson et Picot, les Anglais commenceraient à se lasser de cette institution, à cause des lenteurs qu'elle entraîne. D'ailleurs, dit de Franqueville (p. 327), elle astreint les avocats au terre-à-terre, et elle nuit ainsi au développement scientifique du Droit. Mais, remarque le même auteur, elle résiste à toutes les critiques, « parce que le Jury anglais apporte, dans l'examen des » affaires, un stock varié de connaissances et de dis- » positions qui agissent en contrepoids les unes des » autres (t. II, p. 668) ». Cela veut dire, en d'autres

(1) M. de Franqueville fait, d'ailleurs, à propos des juridictions d'appel, cette remarque très intéressante, que la généralisation du Juge unique, opérée par la loi d'organisation judiciaire de 1875, a eu pour résultat d'amener l'engorgement et la congestion dans les tribunaux supérieurs, parce que, dit-il, les parties respectent moins la décision d'un Juge unique que celles rendues autrefois par un Collège de quatre ou cinq Magistrats. — FRANQUEVILLE, t. Ier, p. 183 ; t. II, p. 180.

(2) FRANQUEVILLE, t. Ier, p. 192 ; t. II, p. 175 et s.

(3) FRANQUEVILLE, t. II, p. 126.

(4) Ainsi, à la Section de Chancellerie, où se débattent des questions de sociétés, d'administrations, de successions, d'hypothèques et de fidéicommis, toutes causes qui requièrent des exposés laborieux et souvent hérissés de chiffres, le jury n'est guère usité. A la Section des testaments, divorces et amirauté, l'usage en est plus fréquent. Toutefois, les affaires d'amirauté sont, le plus souvent, jugées par un Juge avec le concours et l'assistance, dans le jugement, d'experts spéciaux portant le titre « d'assesseurs nautiques ». A la Section du Banc du Roi, l'intervention du Jury est assez fréquemment réclamée. — FRANQUEVILLE, t. II, p. 100 et s.

Il est assez difficile de se rendre un compte exact de l'état actuel du fonctionnement du jury civil en Angleterre. A en croire une thèse de doctorat, soutenue en 1913, devant la Faculté de Droit de l'Université de Paris, par M. Valentino, au cours de l'année précédente, sur 659 affaires déférées à la Section du Banc du Roi, 432 auraient été jugées avec l'assistance du jury. L'auteur de cette étude déduisait de ses observations, que le jury anglais était en prospérité. Une conclusion opposée est formulée dans un article paru, à la date des 28 et 29 février 1920 (nos 8-9), de la *Belgique Judiciaire*, sous la rubrique « Variétés », conclusion appuyée sur des indications données, au début de cette même année, par le *Times*. D'après le journal anglais, le nombre des causes à juger au Banc du Roi, sans jury, se serait monté, à cette date, jusqu'à 958, tandis que celui des causes à juger à l'intervention du jury, se serait abaissé jusqu'à 28.

L'écart énorme entre les statistiques, à si peu d'années d'intervalle, amène à penser qu'elles pourraient bien être inexactes de part et d'autre ; à moins qu'en Angleterre, comme chez nous, la guerre et l'après-guerre n'aient causé, dans les tribunaux, une crise d'engorgement et que cette crise n'ait amené les plaideurs à renoncer à l'intervention du jury, en vue d'accélérer le cours de la justice.

(5) Voy. *Journal de Droit international*, de CLUNET, 1887, p. 507.

termes, qu'il faut se méfier, comme d'un danger de mauvaise justice, d'une disposition ou d'une formation trop unilatérale, dont les esprits même les plus élevés ne sont pas toujours exempts. Le Juge doit allier à la science du Droit une parfaite connaissance des hommes et des choses. Or, il sera toujours vrai de dire, avec Rossi, que, plus un homme aura veillé sur ses livres, plus il sera ignorant de ce qui se passe dans les foires et les marchés, ainsi qu'au foyer de l'artisan et sous le toit de l'agriculteur. Et, d'autre part, l'élaboration du Droit exige, dans le discernement des exigences sociales, un certain esprit d'effacement personnel, en sorte que le Droit proclamé par le Juge ne soit pas exclusivement le reflet ou la projection de ses conceptions subjectives ou de quelque doctrine particulière sur le règlement de la société, mais qu'il soit le droit de tous, c'est-à-dire celui qui assure une protection égale à tous les intérêts légitimes, dans ce nombre limité de domaines où la sécurité des relations sociales exige la contrainte.

Or, l'effacement de notre personnalité, l'objectivation de nos esprits, si l'on peut dire ainsi, ne dépend pas exclusivement de notre bonne volonté : L'homme s'ignore le plus souvent lui-même, le Cœur a ses raisons que la Raison ne connaît pas. Et c'est pourquoi, sans doute, dans la plupart des pays, où l'exercice de la judicature n'est pas confié à des Assemblées électives, ou tempéré par le jury, l'on a établi, pour dire le Droit et pour l'appliquer, des Collèges de Juges, où la coexistence de personnalités diverses assurât la formation de cet esprit de moyenne, qui, chez les Juges comme chez les Législateurs, est la seule garantie possible d'un droit à l'usage de tous.

Le régime du Juge unique s'accompagne, en Angleterre, d'un fonctionnarisme nombreux et coûteux, et, à cet égard encore, l'on ne peut s'empêcher de trouver exagérée l'admiration que professe M. Picard pour l'économie de personnel que l'institution anglaise réalise. Sans doute, en Angleterre, l'organisation judiciaire ne comporte qu'un petit nombre de juges, en titre, mais elle établit à tous les degrés des fonctionnaires, qui sous d'autres dénominations, et moyennant des traitements qui dépassent ceux des plus hautes autorités judiciaires de chez nous, pourvoient à une partie du labeur qui incombe à nos juges. « Lorsqu'on se borne à examiner la surface des choses, dit M. de Franqueville (chap. XI, p. 414), on ne se rend pas compte de l'immense travail qui s'accomplit, et de l'énorme quantité des affaires qui sont traitées dans les Bureaux des Cours de justice. » En ce qui concerne les procès qui viennent à l'audience, la plus grande partie de la besogne est faite, en dehors des juges, par des fonctionnaires spéciaux. En outre, pour une affaire, jugée à l'audience, il y en a des centaines qui ne sont pas inscrites aux rôles, et qui sont instruites et jugées par les mêmes agents sous le contrôle d'un juge siégeant en Chambre du Conseil (1). Dans certaines Cours du Comté, dit M. de Franqueville, des greffiers tranchent les neuf dixièmes des affaires (2).

Les Juges anglais ne sont pas non plus occupés par la rédaction de leurs jugements : Ils prononcent le dispositif de leurs sentences, que des greffiers se chargent de rédiger en forme de jugements. Ceci se fait à l'intervention des sollicitors, et l'on ne dérange le Juge que dans les cas très rares où le désaccord des parties sur ce point résiste aux bons offices du magistrat auxiliaire (3).

Une telle manière de procéder fait l'objet de critiques dans tous les traités sur l'organisation judiciaire, et non seulement pour le danger qu'elle offre d'altérer la pensée du magistrat responsable, mais encore et surtout parce qu'elle paraît peu favorable à la systématisation du Droit : « Par une disposition admirable » qui est un des meilleurs titres d'honneur de notre » système judiciaire, disait M. Renouard, dans une » séance de l'Institut de France (4), les tribunaux sont » obligés de motiver leurs décisions. Au nombre des » éléments dont s'est formé le corps du Droit Romain, » les réponses des jurisconsultes tiennent une place » notable. Nos recueils d'arrêts élèvent un monument » qui ne le cède point en grandeur à l'ancienne juris- » prudence. Là se développe, à la lumière des prin- » cipes, et à travers l'infinie variété des faits parti- » culiers, le plus puissant instrument de projection » pour la science et pour l'enseignement public. »

(1) Les personnages les plus considérables du personnel administratif sont les maîtres (Masters of Court). Leur action est presque entièrement concentrée sur les causes soumises à la Cour d'appel et à la Section du Banc du Roi. Ils sont 15, choisis parmi des avocats comptant au moins cinq ans de pratique, et jouissent d'un traitement annuel de 37,800 francs (en 1903). Ces fonctionnaires tranchent les questions courantes de procédure qui exigent une solution immédiate, rendent des jugements interlocutoires et des arbitrages, taxent les frais des instances et étudient les questions que les Juges leur renvoient. Le même système fonctionne à la Section de Chancellerie, où 3 clarks en chef sont attachés à chacun des 4 juges les plus anciens de cette division. En matière de faillites, des greffiers (Registrars) fonctionnent près la Haute Cour et près les Juges de Comté, déchargeant les Magistrats de la partie la plus encombrante de leur tâche. Ils possèdent des pouvoirs très étendus pour prononcer ou refuser des faillites, rendre des jugements interlocutoires, et statuer sur une foule d'objets rentrant dans la compétence de la Chambre du Conseil. Les traitements de ces greffiers atteignent jusqu'à 55,000 francs. De même, en matière de testaments, des greffiers, dénommés « Probate Registrars » fonctionnent, pour la décharge des Juges, tant à la Cour suprême que dans les Cours de Comté. — FRANQUEVILLE, chap. XI, p. 414 et s. ; t. II, p. 145 et 157.

(2) FRANQUEVILLE, t. II, p. 209.

(3) FRANQUEVILLE, t. II, p. 110.

(4) Séances de l'Académie des sciences sociales, *Bulletin*, 1871, deuxième semestre, p. 490.

Cette indifférence des Anglais au regard de la motivation des jugements tient, sans doute, à leur tempérament spécial, qui les porte à s'intéresser moins que nous aux spéculations, aux généralisations, aux systèmes. Le Droit est pour eux un art plutôt qu'une science. Ils ont leur point de vue, nous avons le nôtre.

* * *

J'en ai dit, je crois, plus qu'il n'en fallait pour montrer qu'il y a, dans l'organisation judiciaire anglaise, autre chose et plus que le Juge unique, et qu'il est tout au moins difficile d'apprécier si cette institution, réduite à sa plus simple expression et diminuée des accessoires qui lui servent de supports ou de contrepoids, serait capable de donner, même en Angleterre, la satisfaction relative qu'elle y donne actuellement.

J'en ai dit assez, également, pour expliquer la réserve des auteurs qui ont traité de l'organisation judiciaire (1), sur le point de savoir si l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions publiques pourrait s'accommoder d'un emprunt — soit total, soit partiel — au système de la judicature anglaise.

Et je ne pourrais mieux résumer ma pensée qu'en disant avec M. Terlinden, Procureur Général près la Cour de Cassation (2) : « Tous nous sommes fiers de » la hardiesse et des conceptions de notre petit pays, » mais une organisation judiciaire séculaire et qui a » fait ses preuves mérite des égards spéciaux ; on n'y » doit toucher qu'à bon escient, et, en cette matière, » il est sage d'attendre l'expérience des autres. »

Cette expérience des autres, voici qu'elle s'est produite, et déjà ses résultats apparaissent décisifs : un article paru dans *La Belgique Judiciaire* de cette année, p. 386, sous la signature de M. Le Hénaff, avocat à la Cour d'appel de Paris, nous apprend que « l'institution du Juge unique, établie en Italie par » une loi du 19 décembre 1912, en matière civile et » seulement en première instance, a succombé, après » une année à peine d'application effective, sous le » poids de la réprobation publique, qui a obligé le » Législateur à restaurer immédiatement le système » traditionnel de judicature, abrogé témérairement » pour la satisfaction d'un idéal théorique ».

L'auteur de cet article appelle avec force, sur les résultats de cette expérience, l'attention du Législateur français, saisi, depuis le 23 décembre 1915, d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, projet dû à l'initiative de M. Viviani, en ce temps-là garde des sceaux, et dont l'idée maîtresse est de substituer le système du Juge unique à celui de la collégialité. A nous aussi il doit être permis d'exprimer le vœu que l'expérience d'un pays, dont les institutions sont si proches des nôtres, nous rendent particulièrement circonspects dans nos emprunts aux législations étrangères.

* * *

Qu'y a-t-il donc à faire pour améliorer, en notre Pays, le rendement de l'institution judiciaire?

Deux choses, à notre avis.

Deux choses très simples, et sur lesquelles il semble bien qu'il ne puisse y avoir désaccord.

D'abord procéder à une revision des matières de la compétence respective des tribunaux ordinaires et des juges de paix, en vue de réduire, en de plus justes limites, l'œuvre des Collèges de Juges, et d'arriver ainsi à une situation qui permette, avec l'économie du personnel, une sélection plus sévère. Ensuite organiser les conditions de cette sélection, établir des garanties de bon choix.

Réduire au minimum nécessaire l'œuvre des Collèges de Juges.

Et, premièrement, au répressif : Les Tribunaux d'arrondissement et les Cours d'appel sont encombrés, sans profit pour la justice, mais au détriment de leur prestige, d'une multitude de causes, qui, en raison de leur nature ou des conditions spéciales de la preuve, relèvent de l'examen d'un seul juge ; on en trouvera le catalogue dans un avant-projet de Loi déposé, le 16 novembre 1894, à la Chambre des représentants, par M. Begerem, alors Ministre de la Justice. Ce sont, par exemple, les coups simples, les bris de clôtures, les falsifications de denrées alimentaires, les délits de pêche, les délits ruraux, les infractions en matière de police sanitaire des animaux domestiques. Les affaires de ce genre, qui gonflent les notices de la Police correctionnelle, ne valent pas d'occuper trois juges, et c'est un spectacle qui impressionne péniblement le public, que celui d'une Cour d'appel y consacrant une grande partie de ses audiences. Dans la plupart des cas de ces infractions, les faits de la prévention sont constatés dans des formes légales qui excluent toute contestation, et s'il reste une vérification à faire, elle est de la plus extrême simplicité. C'est au jugement de pareilles affaires que s'applique la formule de Bentham : que ce que l'on invoque pour terminer la contestation, c'est bien plus le pouvoir du Juge que ses capacités et sa science.

Un juge unique suffit pour le jugement de ces affaires ; mais ce Juge unique ne doit pas être le juge du tribunal de première instance. Il convient de réserver l'activité des tribunaux d'arrondissement à l'examen, en Collège, des affaires d'une certaine gravité, en premier degré de juridiction, et des petites affaires, en degré d'appel. En outre, charger les juges de première

(1) FUZIER-HERMAN, *La Séparation des Pouvoirs*, p. 428 ; — GARSONNET, *Cours de Procédure*, t. Ier, § XII ; — BLUNTSCHLI, *Le Droit public général*, p. 212 ; — GLASSON, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. VI, p. 481.

(2) *L'Heure est-elle venue de réduire, en matière civile, le nombre des Juges d'appel?* — Bruxelles, 1913, p. 11.

instance de la fonction de Juge unique en ces affaires minimes, c'est éterniser, dans les Cours d'appel, une compétence pour des affaires dont il importe, avant toute autre chose, de décharger celles-ci.

Le Juge unique tout désigné pour connaître de ces affaires, c'est le Juge de Paix. Déjà la Loi sur les circonstances atténuantes a permis de lui déférer, moyennant déclassement, un grand nombre de ces infractions. Mais le déclassement entraîne l'abaissement de la peine, mesure qui, en bien des cas, apparaît inopportune, par exemple en raison des mauvais antécédents de l'inculpé. Le Juge de Paix devra donc, à l'avenir, pouvoir user, pour la répression de ces faits, de la rigueur permise actuellement aux Tribunaux d'arrondissement.

Et que l'on ne s'effraye pas de cet accroissement de pouvoirs aux mains des Juges de Paix. Ces Magistrats prononcent tous les jours, en matière de vagabondage et de mendicité, des sentences qui affectent plus gravement l'honneur des citoyens et la liberté individuelle. Je sais bien que ces mesures sont qualifiées administratives, mais comme l'a dit M. Paul Leclercq (1), le nom ne change rien à la chose, sauf qu'il permet, dans l'espèce, de supprimer les formes tutélaires de la Justice ordinaire.

Une réforme correspondante s'impose en matière civile : Le taux de la compétence et celui du ressort devraient être notablement augmentés tant pour les justices de Paix que pour les Tribunaux de première instance. Déjà avant la guerre, ces taux paraissaient n'être plus en rapport avec la diminution de la valeur de l'argent. M. le Procureur général Terlinden écrivait, en 1913 : « Vous figurez-vous encore ce qu'était, en 1876, un cheval de 2,500 francs, une note de modiste ou de tailleur, de cet import, un état d'honoraires de médecin ou de chirurgien, de ce chiffre? Les dépenses de luxe sont devenues sans limites ; il semble que l'on ne dépense jamais assez, ni assez vite ; on ne chiffre plus que par grosses sommes. Un bénéfice de 2,500 fr. compte à peine dans la balance d'un négociant ou d'un industriel. Pourquoi, dès lors, ne pas mettre le taux d'appel au niveau de cette situation nouvelle, et, du même coup, réduire sensiblement déjà le nombre des appels qui ont pour base une valeur argent? »

L'antinomie qu'alors déjà M. le Procureur général près la Cour de Cassation relevait entre les situations nouvelles de la vie et les prescriptions surannées des Lois de compétence se trouve, à l'heure actuelle, renforcée dans toute la proportion de l'énorme renchérissement de la vie.

L'extension de la compétence des Juges de Paix, au civil comme au répressif, se justifierait parfaitement par l'expérience que des innovations antérieures ont permis de faire de leur jugement et de leurs capacités.

(1) « Du Pouvoir Judiciaire ». Discours de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, 1911, p. 26 et s.

Sans doute, la réforme s'accompagnerait de quelques inconvénients. Par exemple, elle dérangerait les convenances des membres du Barreau, en les astreignant, plus souvent qu'aujourd'hui, à se rendre en Justice de Paix. Mais les avocats feraient très volontiers, j'en suis sûr, le sacrifice de ces convenances en vue du plus grand bien d'une amélioration générale de l'Administration de la Justice.

La réforme nécessiterait aussi une augmentation du personnel des Justices de paix en certains centres urbains, mais cette nécessité serait largement compensée par les réductions du personnel qui s'ensuivraient dans les Cours et les Tribunaux.

* * *

En conclusion de son discours de rentrée, le 1er octobre 1919, votre Procureur général exprimait le vœu que le Pouvoir politique de notre Pays s'occupât de garantir, contre sa propre faiblesse, l'indépendance de la Magistrature, en assurant en même temps un meilleur recrutement de celle-ci, et il suggérait d'organiser légalement une intervention plus large et publique de la Magistrature, dans la présentation des candidats. Il ne faisait en cela que reproduire, en les appuyant de son autorité, les vœux constants et unanimes de tous ceux qui, dans notre Pays, ont le souci de la grandeur de notre Magistrature. « Il ne faut pas, disaient en 1893, MM. Alexandre Braun et Moreau, dans leur rapport présenté à la Fédération des Avocats, que la sollicitation soit le portique sous lequel le jeune homme est condamné à baisser la tête, pour entrer dans la carrière où il convient de la porter le plus haut (1) ».

A l'heure qu'il est, dans la plupart des Pays du Continent, l'accès de la carrière judiciaire fait l'objet d'une réglementation légale, ou d'un décret du chef de l'Etat, lorsque, comme en notre Pays, la Constitution l'investit de la prérogative de nommer aux fonctions judiciaires. Ces Lois et Décrets prévoient généralement un concours, et un noviciat judiciaire. On trouvera, dans le rapport précité de MM. Braun et Moreau, un exposé complet des diverses législations en cette matière.

Il faut, sans doute, rendre hommage au principe que chacune d'elles a pour objet de consacrer : L'égalité politique doit exister comme un fait, et le concours apparaît, à première vue, comme la mesure la plus juste et la plus démocratique pour en garantir le respect. Mais j'ai, en cette matière, une prévention contre les concours : La Magistrature n'est pas une fonction comme une autre, et la carrière judiciaire exige bien des qualités sur l'existence ou le défaut desquelles le résultat d'un concours n'est pas en mesure de renseigner comme il le faudrait. C'est, sans

(1) *Journal des Tribunaux*, 1896, p. 642.

doute, parce qu'ils jugent que les qualités d'un bon magistrat appartiennent, pour une bonne part, au domaine de l'impondérable, que le sens pratique des Américains et leur esprit d'initiative particulière les a conduits à ériger en une institution officieuse la désignation périodique, par la Conférence des Avocats, d'un certain nombre de sujets que ceux-ci jugent capables d'exercer la magistrature. Je lis dans un article publié dans la *Revue du droit international*, de Clunet (1901, p. 271), sous la signature de M. Emile Stocquart, ce qui suit : « L'influence du Barreau américain sur le choix des Juges est considérable ; il est devenu d'usage de donner à la Bar Association presqu'un Droit de présentation. Elle dresse une liste désignant ses candidats, et, chose plus curieuse, elle réussit à les faire nommer. Ainsi, conclut M. Stocquart, le bon sens et l'esprit pratique de ce grand peuple savent corriger par des tempéraments le mal que pourraient produire leurs propres institutions. »

Il y a là une indication pour notre Pays, et je ne doute pas que, si nos Barreaux usaient d'une pareille initiative, aucun Gouvernement ne mépriserait leurs avis, et que les candidats eux-mêmes hésiteraient à les contrarier. Il faudra, cela va sans dire, que l'Etat relève les traitements, faute de quoi les plus belles méthodes de recrutement fonctionneront dans le vide. L'Angleterre, dont on se plaît à proposer l'exemple ; l'Angleterre, quand elle paie ses fonctionnaires, les rémunère à proportion de l'importance de leur fonction dans l'Etat. Il y a, en ce Pays, des fonctions, des magistratures gratuites : Les shériffs sont des seigneurs, et les Juges de Paix, dont la fonction correspond au pénal à ce qu'est la fonction des Juges de Comté au civil, sont choisis sur une liste de grands propriétaires ; l'esprit public de l'Angleterre ne s'offusque pas encore d'un pareil état de choses. S'agissant des autres fonctions judiciaires, l'Angleterre en fixe la rémunération très haut, parce qu'il lui semble naturel de mettre le traitement au niveau de la fonction, et sans doute aussi parce que, avec son admirable sens de l'évolution, elle attend le progrès du droit de l'œuvre du Juge plus encore que de celle du Législateur, et qu'elle estime juste et utile d'appeler à prendre part à cette œuvre de progrès, des hommes issus des divers rangs de la Société.

* * *

Au cours de l'année judiciaire qui vient de finir, la Cour a été douloureusement éprouvée par la mort de deux de ses Présidents honoraires, MM. **De Cock** et **Berten**.

M. De Cock avait eu, pendant la guerre, la charge d'une Présidence intérimaire, et, au lendemain de l'Armistice, la Cour avait tenu à lui marquer sa haute estime, en lui conférant le titre de la fonction qu'il avait si dignement exercée. Mais bientôt après sonna pour lui l'heure de la retraite ; et, dès lors, comme si le loisir lui eût été funeste, sa santé s'altéra, et il succomba, le 29 octobre 1920, après de longues souffrances endurées avec une parfaite résignation.

M. le Président De Cock avait l'intelligence vive et l'esprit cultivé. Une longue carrière judiciaire accomplie au Parquet et au siège l'avait enrichi d'une expérience très précieuse, qui donnait à ses avis et à ses conseils une réelle autorité. De Cock avait été successivement Juge de Paix suppléant du premier canton de Bruges, Substitut du Procureur du Roi à Termonde, Substitut, Juge et Juge d'instruction à Bruges ; il était entré à la Cour d'appel le 15 avril 1891. Il était Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix Civique de première classe et de la médaille commémorative du Règne de Léopold II.

M. le Président **Berten** était un jurisconsulte d'une très haute valeur et d'une très grande modestie ; un Magistrat chez qui le souci de la Justice allait de pair avec une inaltérable bienveillance. Son érudition, qui était remarquable, s'étendait à toutes les branches auxiliaires du Droit, et il avait publié des travaux très appréciés de documentation historique. Son travail le plus important, en cette matière, est le savant recueil des *Coutumes du Vieux Bourg*.

M. Désiré Berten avait été successivement Juge de Paix à Hooghlede, Juge au Tribunal de Courtrai, Président à Furnes, Conseiller et Président de Chambre à la Cour d'appel. Depuis 1915, notre vénéré Collègue consacrait les loisirs de la retraite aux travaux de la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances du Pays.

M. Berten était Grand-Officier de l'Ordre de Léopold II, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de première classe et de la médaille commémorative du règne de Léopold II.

Le 19 février 1921 est décédé inopinément à Bruges, Me Joseph **Fuerison**, avocat à la Cour d'Appel et Vice-Président de la Fédération des Avocats. Le Barreau a perdu en lui un de ses membres les plus distingués et les plus sympathiques. Me Fuerison était doué d'un beau talent oratoire et d'un sens remarquable des affaires, servi par des connaissances juridiques très solides. Son caractère était à la hauteur de son talent et il avait donné, sous l'occupation, la mesure de son courage et de son dévouement à la Patrie. Il fut, en cette ville, le Président et la cheville ouvrière de la Banque de Secours, qui non seulement pourvut à la détresse d'une quantité innombrable de personnes, mais qui, sous le couvert de ses opérations de bienfaisance, rendit à la cause de la Patrie d'inestimables services.

Avec non moins de courage et d'intelligence, M. Fuerison s'occupa de recruter des volontaires pour l'armée de l'Yser, et de leur faciliter l'évasion du territoire occupé. Son action s'intensifia encore sous le régime activiste, et il fut l'un des promoteurs et des plus fermes soutiens de l' « Action Patriotique », qui, par son œuvre incessante, contribua éminemment à soutenir le moral de la Population.

Après l'armistice, cet ardent patriote continua à se dépenser sans compter pour la défense de l'unité nationale ; mais ses forces le trahirent et la mort le surprit en pleine activité, au cours d'une conférence qu'il faisait au public de Bruges.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année 1920-1921.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau. Semaine sociale universitaire.

C'est vendredi 7 octobre que le Jeune Barreau a repris ses travaux, à l'occasion d'une communication fort intéressante qu'a faite M. de Laveleye, membre de la commission, sur la *Diffusion et l'évolution des idées dans le droit.*

Les idées juridiques naissent au sein des masses et sont le fruit de l'expérience journalière dans tous les domaines de l'activité humaine ; elles ne deviendront « lois » que lorsqu'un grand nombre de membres de la collectivité, ou les plus influents de celle-ci les en auront jugées dignes. Ces lois, à leur tour, mourront par désuétude, par abrogation partielle ou par codifications générales, au fur et à mesure que les idées nouvelles se feront jour.

Les tribunaux, en appliquant les lois pour résoudre les difficultés pratiques qui surgissent, collaborent à l'œuvre législative et lui donnent la vie ; pour que cette collaboration soit féconde, il faut que les juristes puissent retrouver les décisions rendues. D'où la nécessité des revues judiciaires. Le mouvement commencé en Belgique vers 1840, avec la *Revue des Revues*, n'a cessé de s'accroître, et aujourd'hui les hommes de loi ont à leur disposition une moisson abondante de décisions rendues dans presque tous les cas qui peuvent se présenter.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Sous Presse

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

Machine à Écrire EMPIRE Machine à Écrire

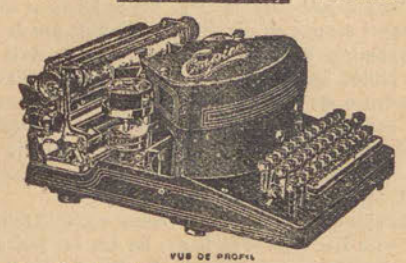

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2863 BRUXELLES DIMANCHE 23 OCTOBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

ASYLE !

JURISPRUDENCE :

Chambre des appels en matière de loyers, 1er oct. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Action en majoration de loyer. Immeuble loué meublé. Sinistré. Majoration sur les meubles comme sur l'immeuble. Revision de droit pour le bailleur.)

Brux. (1re ch.), 9 mars 1921. (Droit civil. Divorce. Aliéné. Défense à action en divorce. Fin de non-recevoir. Irrecevabilité. Cause de divorce. Démence. Responsabilité.)

Civ. Charleroi, 27 juill. 1921. (Droit civil. Saisie-arrêt. Demanderesse en séparation de corps. Avoir de la communauté. Admissibilité. Conditions.)

Civ. Bruges, 14 juin 1921. (Droit civil. Mandat. Rapport du mandataire avec les tiers. — Demande en intervention forcée dirigée contre le mandant. Revendication de deniers. Rejet.)

Civ. Brux. (8e ch.), 4 juin 1921. (Droit civil. Prescription pénale. Propos injurieux et dommageables. Action civile. Limites à la liberté de parole dans un collège communal. Préjudice moral.)

BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Les référés dans la première chambre. A l'Instituts des Hautes Etudes de Belgique.)

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

FEUILLETON. (Une crise au Barreau... de Bruxelles.)

ASYLE !

Asyle !

C'est le cri de détresse que poussait le criminel pourchassé jusqu'au pied des autels où il était venu chercher une inviolable retraite !

Finies les angoisses ! Suspendues les vindictes de la foule ! La sainteté du lieu gageait la sécurité retrouvée !

Asyle !

Et c'est ce même cri que l'on croit percevoir parmi l'immense rumeur inquiète des locataires que menace l'échéance terminale de la trêve leur accordée jusqu'en 1923.

Et c'est encore l'appel plus pressant de tous ceux — trop nombreux, hélas ! — que les perfides retraits de prorogation jettent dès à présent sur le pavé !

* * *

La sécurité du gîte, la stabilité du foyer est la première condition de paix sociale parmi tous les peuples qui ont — pour longtemps... — cessé d'être des pasteurs nomades !

N'est-il point caractéristique que la Constitution cite en premier lieu l'inviolabilité du domicile parmi les apanages et les garanties de la liberté individuelle ?

Mais à quoi sert la dite inviolabilité si l'habitat lui-même est menacé à tout instant de l'invasion prémonitoire de l'huissier — ce funeste augure ! — porteur de la citation préparatoire à l'expulsion ?

Il est bien vrai que la loi du 14 août 1920 ait pris le généreux souci d'élever une digue barrant la voie aux entreprises des propriétaires.

Hélas ! parmi les fissures de cette digue la malice des bailleurs fait passer un flot de procédures efficaces, et le veto apparent du législateur n'empêche que cette digue soit déjà bien dérisoire ! !

* * *

Un satiriste faisait dire à un pauvre hère : « Comme j'étais sans argent, le proprio m'a

» bouté dehors; puis, comme j'étais sans » domicile, le juge m'a fourré dedans. »

Ce malchanceux serait, certes, plus heureux aujourd'hui d'être « dedans » que de faire ce chemin de la croix qu'est la chasse au logement nouveau, confortable, sain et... bon marché.

L'expulsion ne serait qu'un bref épisode, l'intermède burlesque d'un simple déménagement, si le locataire migrateur était assuré d'avance du lieu et des conditions de son nouvel établissement.

Mais aujourd'hui...

Notre loi n'est pas assez préoccupée du « reclassement » de l'expulsé.

Chose curieuse, on accorde plus régulière sollicitude au « reclassement des anciens prisonniers ».

Une fois de plus, dans leurs combinaisons froidement utilitaires, les exploiteurs dépouillent le locataire puis l'abandonnent à la bienfaisance publique, comme ils le font des invalides et des chômeurs !

Le régime économique présent se caractérise du reste par la pratique de cette règle que le bénéfice du labeur humain est absorbé par le capital-patron, tandis que les charges et les déchets de cette exploitation sont généreusement délégués à la collectivité.

Soit en guerre, soit en paix, l'Etat recueille, par privilège, les dettes en partage.

* * *

Par acquit de ces obligations cruelles, nos pouvoirs publics ont arrêté des mesures, voté et ouvert des crédits permettant, nous dit-on, de prévoir et assurer l'édification de quelque 13,000 bâtisses dans un délai... plus ou moins bref.

Mais, dans cette impatiente expectative, des questions brûlantes montent aux lèvres de tous :

Est-il vrai qu'il ne manque rien moins que 40,000 demeures nouvelles pour satisfaire les besoins de l'actuelle et la seule agglomération bruxelloise?

En vertu de la loi de l'offre et la demande (en temps de disette, comme cette loi est douce à Shylock !), est-il vrai que les loyers soient multipliés jusques au quintuple — ou plus — des loyers antérieurs?

Est-il vrai que le logarithme des appétits des propriétaires ait ainsi inauguré le régime des loyers... prohibitifs?

Est-il vrai que la « liberté des conventions » (elle aussi, chère à Shylock) permette d'éconduire, même à ce tarif exorbitant, le candidat locataire flanqué de quelque vivante marmaille ou l'effronté qui ose réclamer quelques frais de mise en état?

Est-il vrai — hélas ! — que la ville de Bruxelles ait donné l'exécrable exemple d'une mise aux enchères de ses loyers?

Est-il vraiment — et socialement — sans danger de laisser ainsi les propriétaires imposer à leurs locataires une « capitation » qui absorbe, en moyenne, le quart, voire le **tiers** de leurs ressources présentes?

Pareille anomalie ne va-t-elle point se stabiliser et s'aggraver même dans les nombreux cas où les acquéreurs récents chercheront à récupérer les intérêts du prix énorme qu'ils ont payé !!

Aussi le *vendeur*, infligeant à l'acheteur une lésion dépassant, oh combien ! les sept douzièmes du juste prix, fait directement peser une hypothèque sur tous les locataires à venir...

Une crise au Barreau..... de Bruxelles

L'étude documentaire qu'on va lire a pour auteur Me Fernand Payen, le distingué Avocat que le Conseil de l'Ordre de Paris a délégué pour le représenter aux fêtes de la Fédération des Avocats belges qui ont eu lieu à Anvers à la veille des vacances.

La discorde est, en Belgique, parmi les avocats. Les raisons valent d'en être contées : elles sont à l'honneur de nos voisins.

Ces gens du Nord, qui goûtent tant et si bien les matérialités de la vie, sont cependant, quand il y a lieu, d'irréductibles idéalistes. Ils nous l'ont prouvé le 3 août 1914. Et c'est encore à un noble idéal que les avocats belges — *si parva licet...* — entendent sacrifier aujourd'hui leur intérêt matériel.

Cet idéal est pour eux traditionnel, et c'est de chez nous que leur en vient la tradition. Depuis tant de siècles, en effet, qu'il y a en France des avocats, et qui « consultent » et qui plaident, ils tiennent à honneur d'être des hommes indépendants, d'être même les plus indépendants des hommes, — ce mot si souvent galvaudé gardant sur leurs lèvres sa signification la plus rigoureuse.

Ils tiennent à honneur aussi d'être des hommes désintéressés... Ne souriez pas ! Il est légitime que la Barre, comme l'Autel, nourrisse ses pontifes, voire ses plus humbles prêtres. Mais, sous cette seule réserve, la règle du désintéressement a toujours été appliquée, elle aussi, avec une extrême rigueur par les Barreaux français, soucieux de hisser et de maintenir leurs membres au plus haut niveau moral conciliable avec les nécessités de la vie.

Exemple : Est-on tout à fait indépendant lorsqu'on se voit obligé de rendre compte de ses actes? Non, répondent les avocats, et ils concluent : « Nous nous interdisons de faire quoi que ce soit qui puisse nous mettre en posture de devoir des comptes à qui que ce soit. »

Est-on désintéressé lorsqu'on agit, comme fait un commerçant, en vue du profit à réaliser? Non encore, disent les avocats, et ils concluent : « Nous nous interdisons, fût-ce pendant les loisirs que laisse la profession, tout acte qui, de près ou de loin, puisse ressembler à un acte de commerce. »

Le médecin, le savant, l'artiste lui-même, ne connaissent pas ces rigueurs. Indépendants et désintéressés certes, ils le sont également, mais rien ne les empêche de ne l'être point. Le médecin peut se mettre aux gages d'un riche malade. Le savant peut être un fonctionnaire. L'artiste peut accepter d'un Mécène une chaîne dorée. A tous trois il est par ailleurs loisible de cumuler la pratique de leur art ou de leur science avec des préoccupations d'ordre commercial.

L'avocat ne peut, lui, sans prononcer sa propre exclusion, participer de près ou de loin à un négoce quelconque, ni accepter aucun lien de dépendance, si ténu soit-il. Il a le devoir de n'écouter jamais, en aucune circonstance, d'autre injonction que celle de sa conscience, et le devoir aussi d'éloigner de sa conscience toutes les tentations de lucre.

Il est le confident et le conseil de ceux qui recourent à lui ; il a l'honneur d'être leur truchement devant la Justice. Il ne doit être rien de plus, ni rien de moins, jamais. Cette règle, d'une rigueur que d'aucuns jugent excessive, ne souffre pas d'exception dans les grands Barreaux français ; pour pouvoir désormais prendre part à l'administration d'une Société dans laquelle ses intérêts étaient engagés et compromis, un avocat parisien notoire renonçait, il y a peu de semaines encore, à son titre, à sa profession et aux légitimes profits qu'il en retirait depuis trente ans.

* * *

C'est précisément à propos des administrateurs de Sociétés qu'une grave querelle vient de naître entre les avocats du Barreau de Bruxelles — résurrection sous une autre forme d'un conflit ancien qui plusieurs fois mit aux prises le Barreau alors unanime et les Tribunaux belges.

Ce fut d'abord en 1856. La Cour de cassation décida que les avocats pouvaient être syndics de faillite. — Ce n'est point possible, avait dit le Conseil de l'Ordre de Bruxelles. Sans même nous montrer aussi rigoureux que nos confrères français et sans interdire absolument tout mandat, nous ne pouvons autoriser un mandat de ce genre. — Peu importe, répondit la Cour. Les usages de l'Ordre ne sauraient, en l'absence d'un texte formel, prévaloir contre les règles habituelles du droit. Un avocat peut, comme tout citoyen, accepter un mandat quelconque.

C'était, pour le moins, mal poser la question. Mais le Conseil de l'Ordre s'inclina (le moyen d'ailleurs de faire autrement?) et quelques très peu nombreux avocats usèrent de la permission qui leur était donnée.

En 1883, nouvelle alerte : Trois avocats acceptent, dans une Société commerciale, les fonctions d'administrateur. Le Conseil de l'Ordre prononce leur radiation. Il y a un texte cette fois — et ce texte interdit à l'avocat tout « emploi à gages » et « toute espèce de négoce ».

La Cour d'appel infirme pourtant cette décision, « inspirée par un sentiment élevé et louable de la dignité de l'Ordre », mais contraire, affirme-t-elle, à la

621

N'est-il point dangereux de faire éclore les rages et les rancunes chez les gens qu'irrite et désespère un tel rançonnement?

De ce train, les classes moyennes — jadis paisibles autant que laborieuses — seront à leur tour pleines de rumeur et de révolte.

Et alors...

Oui, la guerre civile est déjà dans les âmes, ouverte, déclarée. Seule, la crainte du gendarme et l'heureuse hypocrisie de nos mœurs en tempèrent encore les éclats, mais le point de rupture est peut-être plus proche qu'on ne le pense!

Ceux-là seuls ont eu l'exacte vision des maux présents et du redoutable amas des conflits actuels qui, pour les résoudre, ont prêché (dans le désert...) la construction intensive de nouveaux logements, et pour y atteindre, la réquisition des matériaux d'œuvre.

Et, malgré le bienfaisant subside des cent millions, les secours de la S. N. H. A. B. M. (1) sont bien lents à venir!

Construisez!

Il le faut d'urgence et sans répit : construire, construire!

Si les capitaux privés par l'insécurité des temps s'atterrent et se terrent, s'ils sont, eux, les embusqués et les défaitistes de la paix, qu'on les réquisitionne à leur tour!

Faites le recensement des baux et des loyers en cours!

Contrôlez!

Une loi française récente vous donne l'exemple des châtiments nécessaires pour réduire la boulimie de M. Saumâtre et de ses congénères.

Sévissez!

Car le régime d'absolue impunité est vraiment trop badin!

* * *

Après avoir admiré les fresques et les marbres du Palais des Doges, à Venise, le visiteur qui s'échappe par la sortie du quai des Esclavons, remarque, sculptée dans le linteau de pierre, une figure humaine dont la bouche est largement béante : c'était la boîte aux lettres des spoliés, le réceptacle des plaintes dénonçant les Shylock à la vigilance du conseil.

L'inscription y est demeurée : *Denunzia secret contrà usurari e contrati usuratici di qualungue sorte.*

A vrai dire, des encouragements officiels aux manœuvres obscures de l'anonymat ne sont pas nécessaires en notre pays.

A part cela, je vois très bien cette boîte aux lettres menaçante figurer très utilement à la porte de Monsieur le Procureur du Roi.

Mieux vaut convoyer ce troupeau d'usuriers vers la correctionnelle que de laisser la justice des choses et la colère des hommes ourdir contre eux de catastrophiques représailles!

H. MANGIN.

(1) Société Nationale des Habitations à Bon Marché.

622

JURISPRUDENCE

Chambre des appels en matière de loyers, 1er oct. 1921.

Juge unique : M. G. VANDE WIELE.
Plaid. : MMes STINGLHAMBER c. SMOLDERS.

(De la Vingne c. Le Bon.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — ACTION EN MAJORATION DE LOYER. — IMMEUBLE LOUÉ MEUBLÉ. — SINISTRÉ. — MAJORATION SUR LES MEUBLES COMME SUR L'IMMEUBLE. — REVISION DE DROIT POUR LE BAILLEUR.

Il ne saurait être considéré comme constituant une interprétation extensive de ses dispositions ou une méconnaissance des principes de la loi du 14 août 1920, que d'apprécier dans une espèce spéciale, précitée et déterminée, que la majoration forfaitaire doit porter tant sur la valeur locative des meubles que sur celle de la maison.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement dont appel régulier en la forme, rendu entre parties le 14 avril 1921, par M. le juge de paix du premier canton d'Ixelles;

Attendu que les parties étant en désaccord sur la valeur locative réelle au 1er août 1914 de la maison meublée qu'occupait l'intimé en vertu d'un bail postérieur à cette date, la dite valeur devant servir de base à la majoration à laquelle prétendait droit la demanderesse originaire, un expert désigné par le premier juge reçut la mission, précisée par l'accord des parties, d'évaluer à la prédite date la valeur locative de l'immeuble non meublé et la valeur locative de l'immeuble meublé;

Attendu qu'il résulte du rapport enregistré de l'expert que ces valeurs locatives non contestées peuvent respectivement être fixées à 2,750 francs, et 1,500 francs, soit pour l'ensemble à 4,250 francs l'an;

Attendu qu'en édictant la loi du 14 août 1920, le législateur a marqué sa volonté de faire non pas une loi sur les logements en général, mais une loi sur les logements;

Attendu que si cette loi ne confère aux contractants le droit de revision de leurs contrats que dans la mesure qu'elle a fixée et ne leur accorde l'augmentation forfaitaire que sur la base déterminée du prix de location des lieux servant de logement, il ne saurait être considéré comme constituant une interprétation extensive de ses dispositions ou une méconnaissance de ses principes, que d'apprécier dans une espèce spéciale, précitée et déterminée comme en la cause, que la majoration forfaitaire doit porter tant sur la valeur locative des meubles que sur celle de la maison;

Qu'en effet, dans l'espèce, l'intimé, dont la maison à Louvain et le mobilier qui la garnissait ont été détruits, incendiés lors du sac de cette cité, se trouvait dépourvu de tous meubles, vint occuper la maison meublée de l'appelante; qu'il ne saurait soutenir que dans de telles critiques circonstances la maison vide, non garnie de meubles, aurait pu remplir la destination de logement qu'il a manifestement été dans l'intention des parties de donner à la location; que les meubles n'étaient pas au même titre que la maison nécessaires au logement de l'appelant; que l'ensemble ne constituait pas un tout indivisible, la solution pour l'appelant du grave problème d'assurer son logement et celui de sa famille;

Attendu que c'est d'après ces principes et sur la base admise par les parties de la valeur locative au 1er août 1914, tant de la maison que des meubles loués, qu'il échéait que fût dit droit sur la demande originaire;

Attendu qu'en subordonnant le droit de revision de la demanderesse originaire bailleresse à la condition qu'elle justifie avoir subi une contrainte qui l'aurait forcée à consentir un loyer anormalement réduit, le premier juge a mal interprété la loi; a méconnu qu'elle confère par l'application des principes étroitement liés sur lesquels est assis son système : prorogation automatique des baux, forfait compensatoire, équilibre des intérêts, le droit, tant au propriétaire qu'au locataire, sans distinction entre eux et sans autres restrictions que celles qu'elle détermine, de demander la prédite revision (Brux., appels loyers, 11 févr. 1921);

623

Par ces motifs, Nous, GÉRARD VANDE WIELE, juge unique suppléant assisté du greffier EDOUARD GUISLAIN, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **recevons** l'appel en la forme et, y faisant droit, **mettons au néant** le jugement *a quo;* émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, **disons** pour droit que l'appelante est fondée en sa demande de revision du bail consenti par elle à l'intimé et qu'il y a lieu de lui accorder la majoration légale forfaitaire de 50 p. c. sur le prix de la location normale au 1er août 1914, tant de la maison louée que des meubles qui la garnissent, soit sur la base d'un loyer annuel de 4,250 francs;

En conséquence, **condamne** l'intimé à payer à l'appelante un loyer annuel porté à 6,375 francs à dater de l'exploit introductif de l'instance originaire;

Condamnons l'intimée aux dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 9 mars 1921.

Prés. : M. JOLY. — Prem. av. gén. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes CROCKAERT et G. SCHOENFELD c. DE JONGH.

(C... c. B...)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — ALIÉNÉ. — DÉFENSE A ACTION EN DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — IRRECEVABILITÉ. — CAUSE DE DIVORCE. — DÉMENCE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui n'est ni interdit, ni placé dans un établissement d'aliénés ne peut opposer à l'action en divorce la fin de non-recevoir dont la jurisprudence reconnaît avec raison l'existence en faveur de la personne que l'insanité d'esprit met dans l'impossibilité d'apprécier sainement la défense à opposer à une action d'un caractère aussi personnel que l'action en divorce.

Attendu que l'appelant n'est pas interdit ni placé dans un établissement d'aliénés; qu'il vit librement, accomplissant, du moins en apparence, comme tout citoyen, les actes de la vie sociale; qu'il est avocat inscrit au tableau de l'Ordre, a fait choix de conseils pour l'assister et d'un avoué pour le représenter, et qu'ainsi il ne peut opposer à l'action en divorce la fin de non-recevoir dont la jurisprudence reconnaît, avec raison, l'existence en faveur de la personne que l'insanité d'esprit met dans l'impossibilité d'apprécier sainement la défense à opposer à une action d'un caractère aussi personnel que l'action en divorce;

Attendu, il est vrai, que l'appelant ayant été mis en prévention, en 1919, du chef de certains faits, des médecins furent chargés de l'examiner et de donner leur avis sur le point de savoir si, au moment où les faits auraient été commis, il se trouvait sous l'influence d'un trouble mental de nature à atténuer ou à supprimer sa responsabilité au point de vue pénal et que ces médecins ont estimé qu'il était à ce moment en état de démence; mais que, si cet avis ne sera pas sans valeur lorsqu'il s'agira d'examiner au fond l'importance des griefs articulés par l'intimée contre son mari comme s'étant produits à cette époque, il pourra encore y avoir lieu de rechercher si même cet état mental n'est pas, comme l'allègue l'intimée, la conséquence naturelle de la conduite reprochée à l'appelant;

Artendu, d'ailleurs, que les faits avancés par l'intimée se seraient, d'après elle, espacés depuis 1891, dès les premiers jours du mariage, et qu'ainsi l'état de démence constaté en 1919, et même de 1900 à 1903, pourrait laisser subsister la complète responsabilité pour tous les faits qui se seraient passés en dehors de ces périodes;

Que lorsqu'il s'agira d'examiner au fond, après que les faits auraient été établis, dans quelle mesure en résulte la culpabilité de l'appelant vis-à-vis de l'intimée, il pourra y avoir lieu de faire procéder à l'expertise demandée par l'appelant dans sa conclusion subsidiaire;

624

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, premier avocat général, rejetant toutes conclusions tant principales que subsidiaires, **met** l'appel à néant; **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** l'appelant aux dépens.

Observations. — Si l'aliéné est interdit, il n'y a pas de doute qu'il ne puisse intervenir dans une action en divorce, ni personnellement, ni par son tuteur, ni en demandant, ni en défendant. — Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n° 343. — Cass., 11 nov. 1869, B. J., p. 1489; *Pas.*, 1870, p. 3. — Quant à l'aliéné, colloqué ou non, qui n'est ni interdit ni sous tutelle, il y a divergence dans la jurisprudence quant à savoir si l'aliéné ou son administrateur provisoire peuvent intervenir comme défendeurs à une action en divorce. — Voy. notamment un arrêt de la Cour de Gand, en date du 21 mai 1904, confirmant le jugement du 19 juillet 1902 du tribunal civil de Gand, admettant que l'administrateur provisoire peut valablement agir en justice aux lieu et place du défendeur en divorce colloqué (mais non du demandeur).

Dans l'espèce, l'action avait été soutenue d'abord par l'aliéné personnellement, et l'administrateur n'était intervenu qu'en prosécution de cause.

La thèse de l'incapacité générale de l'aliéné pourvu d'un administrateur provisoire paraît avoir été définitivement consacrée par l'arrêt de cassation belge du 7 mars 1907. — Voy. PAND. PÉR., 1904, n° 1103, confirmant l'arrêt du 30 novembre 1904 de la Cour de Liége, PAND. PÉR., 1904, n° 1383, confirmant le jugement du 5 mars 1904 du tribunal de Liége, PAND. PÉR., n° 771.

Civ. Charleroi, 27 juill. 1921.

Prés. : M. HAUTRIVE. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. LUCIEN LEBEAU.

(Michaux c. Suain.)

DROIT CIVIL. — **Saisie-arrêt.** — DEMANDERESSE EN SÉPARATION DE CORPS. — AVOIR DE LA COMMUNAUTÉ. — ADMISSIBILITÉ. — CONDITIONS.

La femme demanderesse en séparation de corps peut recourir à la saisie-arrêt; cette mesure étant restrictive des pouvoirs d'administrateur du mari, ne doit être autorisée par les tribunaux qu'avec prudence et modération.

Il appartient au juge de voir dans chaque espèce si le but poursuivi est de sauvegarder une partie de l'avoir de la communauté, ou des biens de la femme sérieusement mise en péril par les actes du mari administrateur, ou si ce but est uniquement d'entraver les droits du mari administrateur de la communauté.

Attendu que la demanderesse en séparation de corps a fait pratiquer une saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de Charleroi le 8 octobre 1920, enregistré, sur une somme de 41,549 francs, due au défendeur par la société anonyme des Verreries de Jumet et ce, par exploit de l'huissier Loxhay de Charleroi, du 8 octobre 1920; qu'elle demande la validité de la dite saisie;

Attendu que le défendeur soutient que la dite saisie-arrêt a été pratiquée sans titre ni droit, l'article 270 du Code civil étant limitatif, et qu'elle lui porte un préjudice considérable;

Qu'en conséquence, il conclut au débouté de la demande en validité et, reconventionnellement, à la mainlevée de la saisie et à 5,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la question de savoir si l'article 270 du Code civil est limitatif a reçu des solutions différentes tant en doctrine qu'en jurisprudence; mais que, cependant, la jurisprudence actuelle admet généralement que l'article 270 n'est pas limitatif, suivant en cela l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1860 (B. J., p. 210) et les nombreuses décisions rendues depuis (Verviers, 18 avril 1888, *Pas.*, III, p. 376; — Brux., 15 mars 1890, *Id.*, III, p. 243; — Gand, 20 janv. 1894, *Id.*, III, p. 140);

Attendu que ces nombreuses décisions font remarquer justement qu'il serait peu rationnel de traiter

---

saine interprétation du texte. Qu'est-ce, en effet, qu'un emploi à gages? C'est celui qui place son titulaire « dans une position subalterne et dépendante en le soumettant à l'obligation d'exécuter passivement les ordres d'un chef pour mériter un salaire », et la Cour constate sans effort que l'administrateur d'une Société ne répond pas à cette définition.

Quant au « négoce », il s'entend, d'après les meilleurs juristes, « d'opérations commerciales faites habituellement ». Or, dit la Cour, l'administrateur d'une Société, s'il fait des opérations commerciales, ne les fait pas pour son propre compte. Il ne fait donc point de « négoce ».

Rien de plus simple! Tout ce débat, de si grande conséquence pratique, est réduit aux proportions d'une controverse quasi théorique — querelle d'école sur la portée de deux mots... Mais que faire? Le Conseil de l'Ordre dut, de nouveau, s'incliner.

Ce n'est pas tout : au lendemain de l'armistice, les avocats furent sollicités d'accepter les fonctions de séquestre des biens ennemis. Les magistrats, de qui dépendaient les nominations, jouaient, cette fois encore, vis-à-vis du Barreau, le rôle de tentateurs.

Beaucoup d'avocats se laissèrent séduire avec d'autant moins de scrupules qu'il n'était pas question tout d'abord de la *liquidation* des biens ennemis. Le rôle du séquestre était purement conservatoire et portait donc bien moins atteinte à la discipline professionnelle que ne le fait la fonction, depuis longtemps autorisée, de syndic de faillite.

Il vint un moment pourtant où il fallut songer à vendre les biens séquestrés, à en répartir le prix entre les créanciers..., bref, à liquider.

C'est alors que le Conseil de l'Ordre jugea urgent de mettre le holà. Avocats séquestres, avocats administrateurs, avocats syndics de faillite..., que devenaient dans tout cela l'indépendance et le désintéressement traditionnels?

N'était-il pas temps et grand temps de rappeler au bercail tant de brebis égarées dans de gras et lointains pacages? Quand, en 1856, la Cour de cassation autorisait les avocats à remplir les fonctions de syndic, deux ou trois membres du Barreau seulement usaient de cette autorisation. Quand, en 1883, elle autorisait les avocats à administrer des Sociétés commerciales, trois d'entre eux seulement pratiquaient ce cumul... Mais ces temps lointains sont révolus.

A quels changements n'avons-nous pas, depuis lors, assisté! Ruée des jeunes gens vers les professions libérales; encombrement surtout de toutes les avenues qui mènent au Palais; développement prodigieux des Sociétés anonymes... Et la guerre est venue qui, pas plus en Belgique qu'ailleurs, n'a été, hors du front, un ferment d'idéalisme, ni de discipline morale.

Il y a aujourd'hui à Bruxelles 18 avocats syndics de faillite, 471 sont séquestres de biens ennemis. Près de 300 ont accepté des mandats d'administrateurs, et certains parmi eux réunissent en leurs mains audacieuses 4, 5, 6, 8, 12, 13 et jusqu'à 15 mandats. Autant dire que c'est pour eux une véritable profession!

* * *

L'honorabilité de ces avocats n'est pas en cause, pas plus que celle des Sociétés qu'ils administrent. On peut même affirmer que — jusqu'à présent — les avocats ont été choisis comme administrateurs à cause de leur honorabilité certaine et des garanties que donne au public la discipline du Barreau à laquelle ils restent soumis... Mais, encore une fois, que devient dans tout cela l'idéal professionnel?

Du désintéressement, plus de trace. Quand, moyennant finances, on consacre une bonne part de sa vie à gérer les affaires commerciales d'autrui, on n'est peut-être pas un commerçant au sens strict et juridique du mot; on n'en rentre pas moins dans la catégorie des gens qui font profession de gagner de l'argent, le plus d'argent possible (par d'honnêtes moyens s'entend) et dont l'activité n'a pas d'autre but.

Plus de trace non plus de la véritable et complète indépendance. L'avocat qui administre les affaires d'autrui n'est plus ce juriste impartial qui doit, s'il préside à la rédaction d'un contrat, garder le seul souci d'assurer la protection légitime des intérêts de son client, qui doit étudier les dossiers avec la préoccupation de se faire, lui, le premier, juge des prétentions qu'on lui demande de défendre... Non! il rédige des contrats auxquels il est intéressé, il donne son avis sur des dossiers dont il est mauvais juge, juge partial, puisqu'il est en même temps partie. Et il fait son rapport aux actionnaires, ses mandants; il s'engage à exécuter leur volonté; il sollicite d'eux l'approbation publique de ses actes... Disons qu'il peut être un parfait honnête homme et un homme d'affaires excellent, mais qu'il n'a rien d'un avocat, au sens français et traditionnel du mot. Et c'est contre quoi voulut réagir, à Bruxelles, le Conseil chargé de veiller parmi les avocats au maintien de l'antique discipline.

Le Conseil s'en prit d'abord aux séquestres. Par deux délibérations du 12 juillet 1920 et du 10 janvier 1921, il déclare que les avocats « compromettraient leur caractère en intervenant dans la réalisation des patrimoines jusque-là confiés à leur administration ».

FERNAND PAYEN.

(*Gazette du Palais.*)

(*A suivre.*)

625

moins favorablement la femme demanderesse en séparation de corps, que celle qui poursuit simplement la séparation de biens, ou même le créancier conditionnel ordinaire ;

Qu'il s'ensuit que la saisie-arrêt est une mesure conservatoire ayant pour but de conserver l'avoir de la communauté et que la femme peut y avoir recours ; que les décisions dont s'agit reconnaissent toutefois que cette mesure étant restrictive des pouvoirs d'administrateur du mari, ne doit être autorisée par les tribunaux qu'avec prudence et modération ;

Attendu qu'il appartient au juge de voir dans chaque espèce si le but poursuivi est de sauvegarder une partie de l'avoir de la communauté ou des biens de la femme sérieusement mise en péril par les actes du mari administrateur, ou si ce but est uniquement d'entraver les droits du mari administrateur de la communauté ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il est reconnu par le défendeur lui-même, qu'il a perdu une somme de 300,000 francs à la suite d'un procès et a été acculé à un concordat préventif dont il a du reste rempli les conditions ;

Qu'il a depuis essayé de convertir son entreprise en société anonyme et a versé dans ce but une somme de 10,000 francs à une banque parisienne, tombée peu après en état de faillite ; que son entreprise exige de grandes disponibilités et que les bénéfices en sont actuellement restreints ; la demanderesse a un intérêt légitime et respectable à conserver à l'abri des entreprises aléatoires de son mari une partie de l'avoir de la communauté se trouvant à la société anonyme des Verreries de Jumet, et que la demande en validité de saisie-arrêt doit être accueillie ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur l'avis conforme de M. Haroux, premier substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Société anonyme des Verreries de Jumet en vertu de l'ordonnance rendue sur requête de la demanderesse par M. le président du tribunal de première instance de Charleroi, le 8 octobre 1920, enregistrée, à la requête de la dite demanderesse à charge du défendeur par exploit de l'huissier Loxhay, de Charleroi, en date du 8 octobre 1920 ;

En conséquence, **dit** que toutes les sommes dont la tierce saisie se reconnaîtra ou sera reconnue débitrice envers le défendeur seront par elle versées entre les mains de la demanderesse, jusqu'à due concurrence en principal intérêts et frais de ce que le défendeur reconnaîtra ou sera jugé lui devoir au cours du procès en séparation de corps et de biens et de ses suites ;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle ;

Le **condamne** aux dépens tant de la demande reconventionnelle que de la demande principale ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Bruges, 14 juin 1921.

Plaid. : MMes Louis Van der Meersch c. Eug. Standaert.

(Jeanne Vandenbogaerde c. Jules De Sloovere et Théophile Vergote.)

DROIT CIVIL. — **Mandat.** — RAPPORTS DU MANDATAIRE AVEC LES TIERS. — DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE DIRIGÉE CONTRE LE MANDANT. — REVENDICATION DE DENIERS. — REJET.

D'après les règles du mandat, le mandataire n'est lié qu'envers son mandant, qui seul a action contre lui; les tiers sont non recevables à agir contre lui personnellement, soit pour l'exécution du mandat qu'il a reçu et accepté, soit pour l'exécution des conventions qu'il aurait contractées au nom de son mandant dans les limites des pouvoirs que celui-ci lui a conférés; l'action en tant que basée sur l'exécution d'un mandat est non recevable; de même la demande en intervention forcée doit faire l'objet d'une action principale, si elle est formée contre l'intervenant en sa qualité de mandant du défendeur au principal.

La revendication de deniers ne saurait être admise pour des sommes reçues pour compte d'un mandant, surtout en l'absence d'une saisie-arrêt régulière qui aurait eu pour effet de mettre sous la main de la jusrice les sommes détenues.

Vu l'exploit d'assignation au principal devant ce tribunal en date du 22 mai 1920, sur timbre de 0 fr. 50, enregistré ;

Vu l'exploit d'assignation en intervention devant ce tribunal en date du 30 décembre 1920, sur timbre de 0 fr. 75, enregistré ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur De Sloovere en paiement d'une somme de 3,750 francs qu'il aurait reçue d'un nommé Vergote, à charge de la remettre à la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse a appelé en intervention le dit Vergote, en déclaration de jugement commun et aux fins de le voir condamner à lui payer la même somme de 3,750 francs dans le cas où le défendeur au principal n'y serait plus condamné ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, a

626

pour objet l'exécution d'un mandat que le défendeur au principal aurait reçu de l'appelé en intervention ; que ce mandat non seulement n'est pas établi, mais est formellement contesté par les parties mises en cause ;

Attendu que d'après les règles du mandat, le mandataire n'est lié qu'envers son mandant, qui seul a action contre lui ; que les tiers sont non recevables à agir contre lui personnellement, soit pour l'exécution du mandat qu'il a reçu et accepté, soit pour l'exécution des conventions qu'il aurait contractées au nom de son mandant dans les limites des pouvoirs que celui-ci lui a conférés ; qu'il s'ensuit que l'action, en tant que basée sur l'exécution d'un mandat, est non recevable ; de même la demande en intervention forcée aurait dû faire l'objet d'une action principale, si elle est formée contre l'intervenant en sa qualité de mandant du défendeur au principal ;

Mais attendu qu'il est allégué tant par le défendeur au principal que par l'intervenant, et qu'il n'a pas été contesté par la demanderesse que le défendeur au principal était le mandataire de son beau-frère, fermier de la demanderesse ; que Vereecke, lors de l'invasion allemande, ayant abandonné la ferme appartenant à la demanderesse, sise à Roulers et à Rumbeke, et qu'il tenait en location, avait confié au défendeur au principal la garde de son exploitation agricole ; que ce dernier, agissant en exécution de son mandat, avait autorisé l'intervenant à occuper et à exploiter, depuis le mois de novembre 1914, jusqu'en l'année 1917, la ferme dont Vereecke était locataire, et moyennant certaines indemnités dont l'intervenant a effectué le paiement entre les mains du défendeur au principal ; qu'il les a encaissées pour compte du fermer Vereecke ; que le défendeur au principal a ainsi reçu de l'intervenant une somme de 3,750 francs qu'il prétend avoir remise à son mandant immédiatement après l'armistice, ainsi qu'il y était tenu en vertu du mandat qu'il avait accepté ;

Attendu que ces allégations sont d'autant plus vraisemblables, qu'elles sont conformes aux faits tels qu'ils doivent s'être passés et sont d'ailleurs confirmés par certains documents produits en cause ; qu'au surplus, n'étant pas contredites par le demandeur, elles doivent être admises comme avérées ;

Attendu qu'en cours d'instance, le demandeur, malgré qu'il fût contredit à cet égard par les termes de son exploit d'ajournement, a soutenu que son action n'avait pas pour objet l'exécution d'un mandat, mais la revendication de deniers que le défendeur s'était appropriés sans droit ni titre et détenait illégalement ;

Attendu qu'en admettant que pareille demande ne soit pas une demande nouvelle, elle ne saurait être admise comme fondée, puisqu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur au principal a reçu de l'intervenant les sommes dont s'agit pour compte de son mandant Vereecke, auquel il avait à les remettre, ainsi qu'il déclare l'avoir fait ; qu'il s'ensuit qu'il ne s'est pas approprié ces sommes sans titre ni droit et qu'il ne les détient pas illégalement ; que, d'ailleurs, en l'absence d'une saisie-arrêt régulière pratiquée par la demanderesse, qui aurait eu pour effet de mettre sous la main de la justice les sommes détenues par le défendeur au principal et revenant au débiteur de la demanderesse, le sieur Vereecke, celle-ci est sans droit pour demander compte au défendeur principal des sommes qu'il a reçues pour le dit Vereecke ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non recevables et non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demanderesse ni recevable ni fondée en sa demande principale et en sa demande en intervention forcée ; l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens, en lesquels non compris le coût de l'enregistrement de la minute, celui de son expédition et de sa signification taxés et liquidés à la somme de...

Civ. Brux. (8e ch.), 4 juin 1921.

Prés. : M. Hennebicq. — Plaid. : MMes Emond o Soupart.

(Van Oye c. Foucart.)

DROIT CIVIL. — **Prescription pénale.** — PROPOS INJURIEUX ET DOMMAGEABLES. — ACTION CIVILE. — LIMITES A LA LIBERTÉ DE PAROLE DANS UN COLLÈGE COMMUNAL. — PRÉJUDICE MORAL.

Les prescriptions criminelles ne s'appliquent aux actions civiles que si elles ont pour base unique un crime, un délit ou une contravention; il ne suffit pas d'introduire dans une suite d'agissements dommageables un élément calomnieux, diffamatoire ou injurieux, pour que leur auteur puisse invoquer les prescriptions de courte durée des lois criminelles.

C'est un droit, sinon un devoir, pour un mandataire public de dénoncer, sans intention méchante, un fait qu'il est intéressant de porter à la connaissance de ses concitoyens.

Cependant, le mandataire public ne peut abuser de sa fonction pour porter atteinte à la considération due aux particuliers; son droit est limité par le droit de tout citoyen de voir son honneur respecté, et le magistrat communal notamment a le devoir d'être d'autant plus circonspect dans ses appréciations que son caractère officiel donne plus de poids aux paroles qu'il prononce et aux critiques qu'il formule.

627

Sur le moyen tiré de la prescription :

Attendu que le défendeur soutient que les propos incriminés on été tenus par lui en séance du conseil communal de Schaerbeek, le 9 décembre 1919 ; que l'assignation du demandeur ne date que du 3 septembre 1920 ; qu'en conséquence, si les propos lui reprochés ont été tenus avec intention méchante, ils constituent le délit de calomnie et sont couverts par la prescription de trois mois, puisqu'ils visent Van Oye en tant que fonctionnaire communal, l'action civile résultant d'un fait puni par la loi pénale étant complètement assimilée quant à la prescription à l'action publique ;

Attendu que les propos tenus par le défendeur ne constituent pas le délit de calomnie, au sens de l'article 443 du Code pénal, mais revêtent un caractère injurieux et dommageable pour le demandeur ;

Attendu que les prescriptions criminelles ne s'appliquent aux actions civiles que si elles ont pour base unique un crime, un délit ou une contravention ; qu'il ne suffit pas d'introduire dans une suite d'agissements dommageables un élément calomnieux, diffamatoire ou injurieux, pour que leur auteur puisse invoquer les prescriptions de courte durée des lois criminelles (Brux., 20 juill. 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 214) ;

Attendu que c'est bien le cas de l'espèce, étant donné d'ailleurs que le demandeur base son action, non sur une infraction mais sur l'article 1382 du Code civil ; qu'en conséquence le défendeur n'est pas fondé à invoquer la prescription de trois mois pour se soustraire à la responsabilité civile qui pourrait lui incomber à raison des propos qu'il a tenus ;

Attendu que le défendeur soutient encore que s'il n'y a pas eu intention méchante, le fait incriminé ne peut donner lieu à réparation, parce que c'est un droit sinon un devoir pour un mandataire public de dénoncer, sans intention méchante, un fait qu'il est intéressant de porter à la connaissance de ses concitoyens ;

Attendu que le défendeur prétend n'avoir fait que son devoir d'échevin, lorsqu'il a révélé en séance du conseil communal des faits qu'il considérait comme préjudiciables à la commune et qui se rattachaient à l'objet en discussion ;

Attendu que si la thèse du défendeur peut être vraie en principe, elle ne peut cependant permettre au mandataire public d'abuser de sa fonction pour porter atteinte à la considération due aux particuliers ; que son droit est limité par le droit de tout citoyen de voir son honneur respecté et que le magistrat communal notamment a le devoir d'être d'autant plus circonspect dans ses appréciations que son caractère officiel donne plus de poids aux paroles qu'il prononce et aux critiques qu'il formule ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'en séance du conseil communal de Schaerbeek, en date du 9 décembre 1919, M. Bayot, conseiller communal, ayant pris la parole par motion d'ordre, au sujet du percement de l'avenue Chazal, demanda à l'échevin des travaux publics de faire toutes les diligences raisonnables pour terminer le litige né à l'occasion du percement de l'avenue précitée ;

Attendu que le défendeur, répondant à M. Bayot, s'exprima en ces termes :

« Si cette affaire traîne, ce n'est pas de notre faute, c'est l'adversaire qui se dérobe et ne veut pas plaider... Quant au fond même de l'affaire, qu'il me suffise de dire que l'exproprié réclame 50 à 60 p. c. de plus que l'évaluation des experts ; c'est simplement du chantage... J'avais espéré que nous aurions moins de difficultés, maintenant que la justice vient de frapper d'une condamnation infamante le principal intéressé dans cette affaire, le sieur V... ; mais celui-ci a malheureusement trouvé dans le quartier un défendeur ardent, chose lamentable, incroyable, dirai-je, c'est un ancien conseiller communal ! Il ne s'est pas seulement contenté d'aller déposer au procès d'une façon honteuse, de façon ignominieuse, mais il veut encore gagner de l'argent selon son habitude, au détriment de la commune... Tout cela, au fond, n'est qu'une question de chantage ; le triste personnage auquel je viens de faire allusion est intéressé dans l'affaire... »

Et le défendeur terminait en qualifiant le demandeur « d'individu indélicat » et en disant qu'« il obéissait non seulement à de basses considérations électorales, mais à des préoccupations personnelles, puisqu'il était le conseil de l'exproprié » ;

Attendu qu'il échet de retenir que le procès auquel faisait allusion le défendeur était engagé entre la commune de Schaerbeek et la Société anonyme belge de Constructions incombustibles ; qu'en conséquence, l'échevin Foucart pouvait entretenir le conseil communal de Schaerbeek de la marche de la procédure sans mettre en cause le demandeur, étranger au procès ;

Attendu qu'en supposant que le demandeur ait été le conseiller technique de la société ci-dessus désignée, il ne peut être accusé d'avoir voulu faire du chantage, puisque la commune de Schaerbeek n'offrait à l'expropriée que 12,855 fr. 50, et très subsidiairement 21,355 fr. 50, alors que le tribunal accorda à la société 93,261 francs ;

Attendu que le défendeur n'avait pas davantage à rappeler la déposition faite, par le demandeur, dans l'affaire Vogel ; que si, en effet, Van Oye s'est montré d'une indulgence exagérée à l'égard de cet individu, il ne témoigna pas d'une façon qui peut être qualifiée de honteuse et d'ignominieuse ;

Attendu qu'en disant que le demandeur voulait encore gagner de l'argent au détriment de la commune, le défendeur faisait allusion aux démêlés survenus

628

jadis entre le demandeur et M. le bourgmestre Kennis, mais qu'une plainte portée par ce magistrat communal contre Van Oye avait été laissée sans suite par le parquet ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur s'est exprimé à l'endroit du demandeur en termes injurieux et dommageables ; que les faits qu'il a avancés sont dès ores contredits tant par les éléments de la cause que par la réalité des faits ; que la demande d'enquête qu'il formule en ordre subsidiaire dans ses conclusions d'audience apparaît donc comme inutile et frustratoire ;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur étant purement moral, Van Oye trouvera dans les insertions ci-après ordonnées une suffisante réparation du tort qui peut lui avoir été causé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que les propos tenus publiquement par le défendeur au conseil communal de Schaerbeek, en sa séance publique du 9 décembre 1919, sont injurieux et dommageables pour le demandeur ;

Autorise le demandeur à publier à deux reprises et à huit jours d'intervalle, dans un journal de Schaerbeek et dans un journal de Bruxelles, aux frais du défendeur, le présent jugement, motifs et dispositif, sous la rubrique « Réparation judiciaire » ;

Dit que le coût des insertions sera récupérable en vertu du jugement, sur le vu de la quittance des éditeurs des journaux qui auront fait les insertions ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Dit le défendeur mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

BULLETIN MENSUEL DU NOTARIAT

par M. le notaire Raphaël Rodenbach.

I. — Revision de l'arrêté organique des Chambres de notaires.

De nombreux projets de réformes des lois organiques du notariat ont vu le jour en Belgique, nos revues de droit notarial en font foi, et, chose remarquable, presque tous ces projets sont restés sans suite. Sauf quelques modifications relatives à des points accessoires, tels le cautionnement des notaires, les conditions d'admission aux fonctions notariales, le ressort, la loi du 25 ventôse an XI et l'arrêté du 2 nivôse an XII sont restés intangibles. Il faut croire qu'une force occulte les protège. N'a-t-on pas dit : « Ne touchons pas au monument qu'est la loi de ventôse, de peur que tout l'édifice ne s'écroule? »

L'arrêté du 2 nivôse an XII, organisant les chambres de notaires, subit, en ce moment, un assaut qu'il faut espérer voir couronné de succès. Le vieux rouage qu'est la Chambre des notaires, telle que l'a organisé cet arrêté, plus que centenaire, ne répond plus aux nécessités du moment et offre des lacunes qu'il importe de combler et des imperfections qui demandent à être redressées.

M. le notaire Moreau, professeur à l'Université de Liége, qui a fait, naguère, une étude spéciale de la question, y est revenu récemment dans un rapport présenté à la *Fédération libre des Notaires de Belgique*.

D'autre part, M. le président Cantoni, dans le discours qu'il a prononcé à l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, en mai dernier, insiste sur l'opportunité de la revision de notre charte disciplinaire et reconnaît l'insuffisance des sanctions qu'elle édicte.

Sous l'empire de l'arrêté de nivôse, la Chambre ne peut prononcer d'autres peines que le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande devant la Chambre assemblée, la privation de voix délibérative à l'assemblée générale, l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant trois ans et, en cas de récidive, pendant six ans.

L'absence de publicité des débats fait que les peines prononcées ne sont connues que des membres du tribunal disciplinaire et il n'est, dès lors, pas étonnant que les condamnations n'aient qu'une efficacité très restreinte. Ce n'est pas ce que l'auteur de l'exposé des motifs a prévu, quand il disait qu'il fallait pour les notaires, « un code pénal plus sévère, un tribunal plus austère que pour le commun des hommes ». Il est vrai que le tribun Favart a qualifié la Chambre de discipline des notaires, de « tribunal de famille créé en faveur de ces fonctionnaires ».

Parmi les innovations préconisées par le président Cantoni et le professeur Moreau, citons :

1° Le droit pour la Chambre de prononcer la suspension du notaire et l'amende. Actuellement, elle ne peut qu'émettre un avis au sujet de la suspension, à condition de s'adjoindre un certain nombre d'autres notaires du ressort. La peine de la suspension est de la compétence du tribunal civil ;

2° La communication, à la demande des notaires, du registre des peines disciplinaires.

Le président Cantoni fait remarquer que ces deux sanctions sont appliquées réglementairement par le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° La soumission à la juridiction de la Chambre de discipline des candidats-notaires et même des clercs ;

4° La création d'une Chambre d'appel composée

629

de notaires honoraires et présidée par un magistrat ou un ancien président de Chambre de discipline.

La création d'une Chambre d'appel ralliera tous les esprits. Elle est d'autant plus à souhaiter, que la suspension, qu'on propose d'introduire dans l'arsenal des peines disciplinaires, pouvant être prononcées par la Chambre, est une mesure des plus graves, qui ne doit être admise qu'à condition d'assurer au notaire inculpé toutes les garanties d'une bonne et saine justice. A ce point de vue, l'idée d'appeler un magistrat à la présidence de la Chambre d'appel est heureuse. De même, il faudrait que les justiciables de la Chambre pussent se faire assister d'un avocat. L'usage est tel d'ailleurs, mais l'arrêté de nivôse (art. 15), ne parle que de l'assistance d'un autre notaire.

Quant à l'idée de soumettre à la juridiction de la Chambre de discipline les candidats-notaires et même les clercs de notaire, elle est moins heureuse. Elle est antidémocratique au premier chef, alors que les tendances générales vont vers la démocratisation de la justice. Nous serions mal venus à vouloir soumettre, à la juridiction de ce tribunal disciplinaire, des employés, alors que ce tribunal est composé de leurs patrons.

En France, où l'arrêt de nivôse a été abrogé et remplacé par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, les clercs-aspirants au notariat sont soumis à la juridiction de la Chambre (art. 37); mais l'application de cette disposition a produit des résultats tels que *La Basoche*, association professionnelle des clercs de notaire et d'avoué de France, en demande à cor et à cri la suppression. Il en est de même en Hollande, en ce qui concerne la *Broederschap der candidaat-notarissen*.

Les aspirations des candidats-notaires et des clercs de notaire belges vont à la juridiction prud'homale. Il est vrai que, sous le régime actuel, les conseils de prud'hommes connaissent uniquement des contestations entre chefs d'entreprises commerciales et industrielles et leurs ouvriers et employés, ou entre ces ouvriers ou employés, mais on sait qu'un arrêté royal du 20 mars 1920 a institué une commission, avec mission d'élaborer un projet de revision de la loi organique du 15 mai 1910, et, ainsi que le dit M. De Boelpaepe, dans l'étude qu'il a consacrée à cet objet dans le *Journal des Tribunaux* (1921, n° 2852, suppl., col. 414), il est à présumer que «les bienfaits de cette » juridiction populaire seront étendus à tous ceux qui » louent leurs services moyennant des gages. Ainsi » deviendront justiciables des conseils de prud'- » hommes... les clercs de notaire, d'huissier, d'avocat, » d'avoué, ... ».

On objectera que la Chambre des notaires n'est pas appelée à trancher des questions d'intérêts purement matériels, mais à surveiller les membres de la corporation au point de vue de la probité professionnelle et

630

à punir les infractions à la discipline intérieure, et que les candidats-notaires et les clercs ne seraient évidemment soumis à sa juridiction que dans les limites de ses attributions. Mais les candidats-notaires, pas plus que les clercs ne font partie du corps notarial. Ils espèrent y entrer un jour, il est vrai, mais bien peu parmi eux verront cet espoir se réaliser. Ils collaborent à nos travaux dans les mêmes conditions que les clercs non-candidats et la situation des uns et des autres dans les études est identique. Ils ont des intérêts communs avec les clercs et leurs associations professionnelles, syndicales et de prévoyance les réunissent tous sous la même bannière. Leur communion d'idées avec les clercs est si intime, que dans les conflits qui surgissent entre le notariat et la cléricature, ils forment bloc avec celle-ci et se rendent solidaires des moyens employés pour faire triompher leurs revendications professionnelles. A preuve, la grève des clercs de 1919.

La Chambre de discipline a été créée en faveur des notaires (Favart) et spécialement pour eux. Conservons lui son caractère de tribunal familial. Ne la dénaturons pas en étendant sa juridiction à des justiciables qui ne sont pas de la famille — pas même par alliance, puisqu'ils ont des intérêts opposés aux nôtres — et qui d'ailleurs ne jouissent d'aucun des avantages attachés à notre institution.

II. — Les femmes témoins dans les actes notariés.

La proposition de loi admettant la femme comme témoin dans les actes notariés (voy. *Journal des Tribunaux*, 1921, col. 293) a été discutée en section centrale de la Chambre des représentants. Le rapport conclut à la suppression des témoins dans les actes notariés, sauf pour les actes et contrats dits solennels (donations, testaments, contrats de mariage), et pour les actes dont l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer.

Cette réforme, attendue depuis longtemps, sera favorablement accueillie dans le monde notarial.

Voici le texte proposé par le rapporteur de la section centrale M. De Bruycker :

« Les actes seront reçus par un notaire. Celui-ci sera assisté de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, Belges, majeurs, sachant signer, domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera passé, lorsqu'il s'agit de donations, testaments, contrats de mariages. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

» La présence des témoins est également requise lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer.

» Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Belges, majeurs, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari ou la femme ne pourront être témoins dans le même testament. »

631

III. — Démissions. — Nominations.

Sont acceptées les démissions de :

M. Duchateau (E.-L.-P.-G.), de Florennes

M. Martens (P.-H.), de Gand.

M. Gravis (O.-A.), de La Louvière.

M. Clément (A.), de Neufchâteau.

M. Thenaers (F.-G.-G.-I), de Wellen.

M. Baert (A.), de Meulebeke.

M. Hault (F.-J.), de Liége.

Sont nommés notaires :

M. Martin (R.-J.-J.), notaire à Saillouville, à la résidence de Rochefort.

A la résidence d'Anvers :

M. Van Huffel (J.-M.-L.-C.), notaire à Beirendrecht;

M. Wyns (P.-J.), candidat-notaire à Anvers;

M. Baraître (A.-C.-M.-J.), candidat-notaire à Anvers;

M. Biemans (F.-M.-J.), candidat-notaire à Edegem.

M. Roevens (J.-L.), notaire à Brecht, à la résidence de Brasschaet.

M. Van Olmen (A.-G.-G.-M.), candidat-notaire à Brecht, à la résidence de Brecht.

M. Torreeli (E.-D.-J.), candidat-notaire à Evergem, à la résidence d'Aelbeke.

M. Lingier (R-H.), candidat-notaire à Ostende, à la résidence de Kerckhove.

M. Brahy (A.-L.-J.-M.), candidat-notaire à la Louvière, à la résidence de La Louvière.

M. Collignon (L.-J.-E.), candidat-notaire à Etalle, à la résidence de Neufchâteau.

M. Duchateau (R.-Ch.-J.-L.), candidat-notaire à Florennes, à la résidence de Florennes.

M. Detemmerman (M.-P.-J.-M.), candidat-notaire à Audenarde, à la résidence d'Audernarde.

M. Moreau (B.-M.-A.-L.), notaire à Lierneux, à la résidence d'Ensival.

M. Bollete, candidat-notaire à Wegnez, à la résidence de Lierneux.

M. Thenaers, candidat-notaire à Wellen, à la résidence de Wellen.

M. Severin (G.-M.-J.-A.), candidat-notaire à Arlon, à la résidence d'Arlon.

M. Lebeau (M.-J.-A.-A.-Y.), candidat-notaire à Fauvillers, à la résidence de Strainchamps.

M. Coenen (L.-B.-U.), notaire à Saint-Josse-ten-Noode, à la résidence de Bruxelles.

M. Van Assche (G.-A.-A.), notaire à Waerzeke, à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean.

M. Duwelz (L.-D.-G.), notaire à Beaumont, à la résidence de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Crick (M.-A.-F.), candidat-notaire à Assche, à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode.

M. Evers (A.-L.), candidat-notaire à Schaerbeek, à la résidence de Beaumont.

632

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'assemblée générale de notre Ordre, qui avait été fixée au lundi 24 octobre courant pour l'élection de trois membres au Conseil de l'Ordre, en remplacement de MMes Léon Theodor, Jacques des Cressonnières et Paul-Emile Janson, est remise au *lundi 14 novembre prochain, à 2 heures.*

***

Les référés dans la première chambre

Pendant les vacations, les audiences de référé se sont tenues dans la première chambre. Tout le monde en a été ravi.

A l'heure actuelle, les anciens errements ont repris et force nous est de dire que le prestige de la justice souffre gravement de l'exiguité du local.

Aussi le *Journal des Tribunaux* prie M. le Président Benoidt et M. le Bâtonnier de bien vouloir examiner la possibilité de transférer dans la salle des référés une des audiences ordinaires de chambre qui n'attire aucun public et de loger la cohue des référés dans la grand'chambre. Et vous ferez justice.

***

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

La séance de rentrée aura lieu à la salle de l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, le samedi 29 octobre, à 8 h. 1/2 du soir.

Le discours sera prononcé par M. Albert Brachet, professeur à l'Université de Bruxelles.

Sujet : *La science de la vie : ses tendances actuelles.*

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit

La Personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juin 1921, par Jos.-M.-C.-X. Goedseels, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Machiavel et le Machiavélisme, par L. Tart, avocat.

Ministère de la Justice. Statistique judiciaire de la Belgique. (Dix-huitième année.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Sous Presse

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

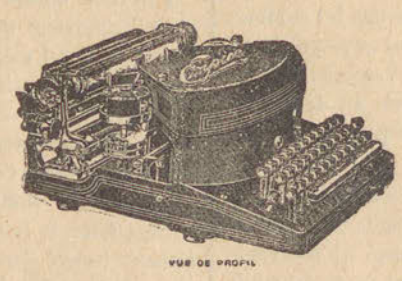

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — Nº 2864 BRUXELLES DIMANCHE 30 OCTOBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

COMMENT LA DÉFENSE D'OFFICE DES PRÉVENUS FONCTIONNE EN CONSEILS DE GUERRE.

JURISPRUDENCE :

Liége (6ᵉ ch.), 15 oct. 1921. (Droit de procédure pénale. Appel. Évocation. Action civile et publique. Appel de la partie civile. Décision sur l'action publique.)

Gand (2ᵉ ch.), 6 juin 1921. (Droit de procédure et droit de la guerre. I. Ressort. Demande en paiement de deux traites. Causes distinctes. Import énoncé en un seul chiffre. Inopérance. II. Séquestre de biens ennemis. Ordonnance présidentielle. Pouvoirs du séquestre.)

Comm. Brux. (7ᵉ ch.), 7 sept. 1921. (Droit commercial. Société anonyme. I. Objet social. Persistance de l'objet social. Condition essentielle. Droit de chaque associé. Décision de l'assemblée générale. Inopérance. II. Dissolution. Nomination de liquidateurs. Droit de l'assemblée générale. Pouvoir du tribunal. III. Objet social. Objet principal et objets secondaires. Disparition de l'objet principal. Réalisation des objets secondaires. Validité.)

LÉGISLATION.

A PROPOS DE LA LOI ÉTABLISSANT DES DÉCIMES ADDITIONNELS SUR LES AMENDES PÉNALES.

CHRONIQUES JUDICIAIRES. (Pour nos Morts. A la Conférence du Jeune Barreau. Conférence de M. Guttenstein. Séance de rentrée. L'Académie de Belgique et le Droit.)

BOULES NOIRES *(suite et fin)*.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Une crise au Barreau... de Bruxelles *(suite et fin)*.

Comment la défense d'office des prévenus fonctionne en Conseils de guerre.

Le *Journal des Tribunaux* va-t-il être obligé de recommencer tous les cinq ou dix ans les mêmes campagnes contre les mêmes abus de certains magistrats debout, en matière de droit de la défense?

Cette fois, c'est au Parquet militaire que nous sommes, à regret, forcés de nous en prendre.

La défense d'office des inculpés devant le Conseil de guerre de Bruxelles fonctionne d'une façon déplorable.

L'habitude sévit de ne passer qu'après l'instruction close et dans les tout derniers jours précédant l'audience, au Bureau de la Consultation gratuite, les noms des prévenus à pourvoir de défenseurs. La 5ᵉ section, confiée à la Commission du Jeune Barreau, a beau faire diligence dans la répartition de cette clientèle de misère et de pitié : *les avocats-stagiaires en reçoivent d'ordinaire leur lot* — il est de cinq ou six généralement — *quarante-huit heures ou même vingt-quatre heures seulement avant la date de la comparution.*

Cette pratique a été suivie pendant toute l'année dernière. Elle a fait à plusieurs reprises l'objet d'interventions publiques du Président de la Conférence aux séances judiciaires du jeudi; il l'a dénoncée en assemblée générale, en appelant là-dessus l'attention la plus sérieuse de tous les avocats qui ont à cœur l'accomplissement du devoir primordial de notre profession. Il a invité les jeunes confrères qui en sont, avec leurs clients, les victimes d'en faire l'objet de réclamations véhémentes en plaidoiries, de dépôts de conclusions, d'appels à l'intervention du Bâtonnier et d'Anciens de l'Ordre.

Il est probable que ces conseils d'énergie n'auront pas été suivis : effet de la timidité peut-être ou du laisser-aller de cette époque de relâchement universel?...

Il faut donc en venir aujourd'hui à la dénonciation publique et recourir à la pesée de l'opinion. Nous n'hésitons pas : l'intérêt en cause est trop grave.

* * *

Le cas s'est produit encore la semaine dernière.

A l'audience du Conseil de guerre du jeudi 21 octobre 1919 (auditeur militaire siégeant, M. Pôcher), onze affaires étaient inscrites.

Les noms des prévenus à pourvoir de défenseurs furent transmis au Bureau par une lettre de l'auditeur datée du 13 octobre, timbrée au départ le 14, arrivée au Bureau le 15 (un samedi); la cinquième section ne put en prendre connaissance et faire la répartition qu'au début de la semaine suivante et le 19 octobre, matin, deux stagiaires recevaient mission de défendre *quarante-huit heures après*, l'un six, l'autre cinq prévenus.

Ils ne pouvaient plus, pratiquement, rien faire d'autre que d'aller prendre connaissance des dossiers.

Conférer ensuite avec les prévenus, il n'y fallait guère songer : plusieurs étaient détenus; les autres, dispersés, quelques-uns en province.

Le matin, avant l'audience, l'un des avocats demanda de s'entretenir avec un de ses clients, détenu. *On le lui refusa :* « Il fallait une autorisation de l'auditeur... » Et l'auditeur n'était pas encore arrivé!... Quand il arriva, le Conseil de guerre entra en séance.

Les prévenus de ce jour eurent donc à comparaître sans avoir eu, en fait, la possibilité pratique de conférer, même une seule fois, avec leurs défenseurs d'office.

Voilà comment la justice militaire est rendue dans la capitale de ce libre pays!...

Voilà comment sont traités, dans l'exercice du droit de l'homme le plus élémentaire et le plus inviolable, des soldats, citoyens d'une nation constitutionnelle, aux prises avec des inculpations graves, courant péril d'honneur et de liberté, et ayant le droit de se réclamer, jusqu'à condamnation, de la présomption légale d'innocence!...

Est-ce admissible? Est-ce même seulement concevable?

* * *

Le Parquet militaire procédant de cette façon, que devient l'exercice du droit de défense?

Contradiction sérieuse, la gesticulation physique et verbale improvisée dans le vide par l'avocat de hasard ainsi dépêché à la barre?

Débat judiciaire, lutte égale entre l'accusation et la défense, cette passe d'armes imposée soudainement à un adversaire surpris, sur terrain choisi, au milieu des fourrés à peine explorés de l'instruction?

S'il est un Auditeur militaire pour oser appeler cela bonne et valable justice, qu'il s'avance et se nomme!

Pour nous, nous estimons que la défense réduite à cette condition d'infériorité n'est plus qu'un simulacre, une parodie, une dérision, un acte de pharisaïsme social.

Quelle résistance efficace l'avocat désigné peut-il opposer à l'attaque, non seulement sur le terrain du fait, mais même sur celui du droit?

On ne sait des circonstances, ni surtout des nuances de la cause, que ce qu'il a plu à l'instruction de mettre au jour et de laisser subsister dans les procès-verbaux. On ignore tout des rétroactes, de la psychologie du prévenu, des circonstances atténuantes possibles, de ces multiples éléments impondérables de l'appréciation humaine qui exercent, qui doivent exercer, dans ce genre de causes surtout, leur part d'influence sur la décision des juges.

Des lois et des règlements militaires, on connaît le rudiment; mais on n'est pas tou-

Une crise au Barreau..... de Bruxelles

(Suite et fin.)

Ces deux délibérations furent officiellement communiquées au Gouvernement, qui accepta de modifier en conséquence un projet de loi qu'il venait de soumettre aux Chambres : Ce n'est plus aux séquestres, c'est à l'Administration des Domaines que sera confiée la liquidation des biens ennemis... Solution élégante.

L'intervention du Conseil auprès des pouvoirs publics ne fut pas cependant sans soulever des protestations. Beaucoup d'avocats séquestres avaient pris goût à leurs fructueuses fonctions. Ils n'y renonçaient qu'à contrecœur.

Ce fut bien pis quand le Conseil remit à l'étude, ces mois derniers, la question des administrateurs de Sociétés qui paraissait tranchée depuis 1883.

Il ne pouvait songer à battre directement en brèche l'arrêt de 1883 en discutaillant sur le sens juridique qui s'attache strictement aux mots « emploi à gages » et au mot « négoce ».

Mais il pouvait aisément démontrer que cette interprétation étroite n'est pas conforme à l'esprit des textes.

« Considérant, dit le Conseil, que la moralité et la » mentalité exigées à juste titre des avocats seraient » gravement compromises s'ils consacraient une notable partie de leur temps à gérer des affaires auxquelles préside l'esprit de lucre et auxquelles, partant, le désintéressement est étranger; que les avocats doivent se garder de se mêler personnellement à l'âpre lutte des intérêts; que, comme conseils des Sociétés commerciales, ils demeurent dans leur rôle, mais qu'ils en sortent en participant aux affaires mêmes des Sociétés et à l'administration de celles-ci;

» Considérant que c'est en se basant sur l'ensemble des considérations précédentes qu'il faut interpréter les textes établissant les incompatibilités; que l'avocat ne peut remplir d'emplois à gages parce qu'il doit rester indépendant et libre; qu'il ne peut exercer aucune espèce de négoce parce qu'il doit être désintéressé; que l'expression « même aucune espèce de négoce » comprend non seulement le négoce proprement dit, mais toutes les activités analogues et à but lucratif, car de pareilles activités conduisent à une mentalité inconciliable avec celle qui doit dominer la conscience professionnelle de l'avocat; qu'il en serait ainsi, en l'absence même des textes précités.

. . . . . .

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la profession d'avocat est, par essence, incompatible avec la fonction d'administrateur de sociétés commerciales... »

Aux principes ainsi posés, le Conseil apportait quelques adoucissements; il déclarait que « l'incompatibilité ne s'applique pas à l'administration de sociétés constituées, sans but lucratif, dans un intérêt scientifique ou moral ». Il admettait également une exception très explicable et justifiable « pour les affaires de famille », mais à la condition que « le Conseil ait autorisé l'avocat à accepter la fonction d'administrateur. Il décidait enfin, à titre transitoire, que, pendant cinq années, chacun des avocats touchés par la réforme pourrait rester administrateur de trois sociétés.

* * *

Malgré toutes ces réserves et ces précautions, ce fut, cette fois, contre l'arrêt du Conseil, une véritable levée de boucliers... et quand vinrent, quelques semaines plus tard, les élections, tous les avocats qui se voyaient contraints de renoncer à de fructueuses prébendes et tous ceux à qui l'occasion seule avait manqué jusque-là pour imiter les premiers, votèrent comme un seul homme contre les membres sortants du Conseil.

Cette coalition n'aurait pas suffi. Les ennemis personnels (qui n'en a pas?) fournirent l'appoint et complétèrent une majorité, de 20 à 30 voix, sur 476 votants... Majorité peut-être factice, scrutin peut-être vicié par les considérations personnelles auxquelles je viens de faire allusion. Mais le résultat est là; c'est à savoir que le Conseil, qui vient d'entrer en fonctions le 15 octobre, est uniquement composé d'avocats qui répudient les règles françaises et qui entendent être, si bon leur semble, administrateurs de société, séquestres, syndics de faillite..., ajoutons sans hésiter un « etc... », qui, bientôt, s'imposera.

Quant au nouveau Bâtonnier, élu par 287 voix sur 494 votants, il est, lui aussi, bien entendu, partisan du cumul. Il fait seulement une réserve, c'est que « les abus pourront et devront être réprimés... » séduisante formule qu'il faudrait, il est vrai, illustrer de quelques précisions — mais c'est là, malheureusement, pour le nouveau chef de l'Ordre, que gît la difficulté.

Cette révolution de Palais a surpris également vainqueurs et vaincus. Les premiers paraissent même fort embarrassés de leur victoire. On peut, sans médire d'eux, affirmer que la plupart des illustrations du Barreau belge figuraient dans l'ancien Conseil et figurent donc aujourd'hui parmi les vaincus. De quelle autorité jouira le Conseil nouveau ainsi décapité? Question qui n'est pas sans préoccuper les intéressés. Ils auraient voulu garder parmi eux quelques confrères parmi les plus représentatifs. Le mot d'ordre fut donné en ce sens et c'est ainsi que Mᵉ Theodor, l'illustre Bâtonnier de la guerre, Mᵉ P.-E. Janson,

637

jours des « puits de science ». Et encore, le fût-on, qu'il faudrait avoir le temps de rapprocher les faits du droit, s'enquérir des oscillations de la jurisprudence, etc.

Demander alors la remise de la cause pour se mettre au point?

On devrait, en vérité, non la demander, mais l'exiger par conclusions motivées, en invoquant les prérogatives de la défense.

Mais ce serait alors l'audience blanche. Parfois, le jeune défenseur n'a pas « assez de planches » pour l'oser : il redoute d'être rabroué en public. Ou bien, chose pire encore, il prend son parti de l'abus, se disant qu'autant vaut laisser liquider en une fois, vaille que vaille, toute sa fournée de *pro Deo*.

On surprend de temps en temps, au passage, de ces arguties d'un utilitarisme expéditif et abominable, circulant, à pas feutrés, dans les propos de certains groupes de jeunes avocats... Démoralisation professionnelle qui débute et s'essaie.

***

Le dommage ainsi infligé à la Justice? On ne saurait l'exagérer.

A l'audience du 21 octobre, celle dont nous parlons, où la défense dut être assumée dans les conditions décrites, un prévenu de coups *avait demandé un avocat d'office dès le 17 janvier 1921* et l'auditeur n'avait signé la transmission de son nom au Bureau *que le 13 octobre*, **9 mois après!** Ce prévenu a été acquitté.

Dans une autre affaire, du même jour, le défendeur dut confesser qu'il se trouvait aux prises avec des difficultés imprévues, et pour lui insolubles, parce que le temps lui avait fait défaut pour les élucider.

Il est manifeste que l'appui d'un défenseur serait pour le moins aussi utile aux prévenus pendant l'instruction qu'à l'audience.

La question devrait toujours leur être posée d'office dès le début de celle-ci. Surtout, le défenseur devrait être octroyé aussitôt que le prévenu le demande.

***

L'abus que nous dénonçons est d'autant moins excusable que l'organisation de la défense d'office des accusés en matière de justice militaire rentre dans l'application de dispositions réglementaires (Règlements d'ordre intérieur des Conseils de guerre) qui laissent passablement de latitude aux Présidents et surtout aux Auditeurs.

Aussi ne voulons-nous pas croire que le Parquet militaire de Bruxelles, une fois son attention appelée, ou plutôt rappelée sur ce très grave objet, voudra se refuser à redresser de lui-même ses pratiques actuelles.

Mieux vaudrait cependant que les Règlements des divers Conseils de guerre fussent unifiés sur ce point, par des dispositions précises, soigneusement étudiées et sanctionnées par arrêté royal. Si, contre toute attente, c'était là se faire illusion et trop espérer, eh bien, il resterait une dernière ressource!

Que le Bâtonnier du Barreau d'appel de Bruxelles se rende un beau matin, avec

---

l'ancien ministre, échappèrent à l'ostracisme et furent réélus. Le motif? Ils n'assistaient pas à la réunion du Conseil au cours de laquelle fut prise la délibération qui condamna les administrateurs de sociétés.

Réélu aussi — pour quel motif? — le Bâtonnier sortant, Me des Cressonnières.

L'opinion de ces trois hommes devait être pourtant bien connue. Ils viennent, en tous cas, de la faire connaître en donnant leur démission.

Que va-t-il maintenant advenir? Le jeu des pronostics est toujours dangereux.

Les avocats ont de tout temps vécu en contact forcé avec les hommes d'affaires de toutes sortes et de toutes les qualités. Ce contact deviendra à Bruxelles plus étroit. Il deviendra même probablement dans certains cas, trop étroit.

Les avocats, en grande majorité, n'en doutons pas, resteront comme ci-devant de très honnêtes gens, mais on ne joue pas impunément avec le feu et il n'est pas téméraire de supposer que plusieurs d'entre eux succomberont aux tentations auxquelles ils vont, de gaîté de cœur, s'exposer.

Comme le monde des affaires lui-même, la corporation des avocats risque de devenir un monde assez mêlé. Ce serait grand dommage pour les clients qui ont bien rarement, au moment de fixer leur choix, les éléments d'appréciation nécessaires. Ce serait grand dommage aussi pour la Justice à laquelle importe

638

quelques anciens, à l'audience du Conseil de guerre; qu'il s'associe spontanément au stagiaire désigné et que, avec l'autorité de sa charge, il saisisse en plaidoirie et conclusions le Conseil de guerre lui-même de l'exception d'atteinte aux droits de la défense.

Cette intervention fera du bruit. Ce sera une vitre cassée; on entendra cela au dehors. La presse quotidienne s'emparera de l'incident. Après quoi il y aura peut-être, pour l'exemple, une... oreille fendue.

Mais il y aura un abus de moins et moins de pauvres diables de « jass » et de « piottes » traités, comme maintenant, en exhommes...

P.-S. — Le *Journal des Tribunaux* prie les défenseurs d'office devant les Conseils de guerre de lui signaler d'urgence, chaque semaine, avec noms, dates, numéros des notices, et autres renseignements utiles à l'appui, les cas d'atteinte aux droits de la défense, dont leurs clients et eux-mêmes seraient les victimes. Cette coopération de tous est nécessaire pour l'extirpation de l'abus.

JURISPRUDENCE

Liége (6e ch.), 15 oct. 1921.

Prés. : M. Fasbender. — Plaid. : MMes Van Steensel (du Barreau de Bruxelles) c. Adam (du Barreau de Dinant).

(Heuze c. Michel.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Appel.** — ÉVOCATION. — ACTION CIVILE ET PUBLIQUE. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE.

Si l'article 202 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 1er mai 1849 limitent la faculté d'appeler des parties civiles à leurs intérêts civils, cette restrictionn'a en vue que les cas de l'espèce, et il y a lieu de statuer et sur l'action publique et sur les actions civiles.

Attendu que les parties civiles seules ont interjeté, appel du jugement interlocutoire du tribunal correctionnel de Dinant, en date du 10 mai 1921 ;

Attendu, néanmoins, que les parties civiles concluent devant la Cour à ce que celle-ci, infirmant le jugement attaqué, et procédant par voie d'évocation, condamne le prévenu aux peines légales et à payer certaines sommes à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, tout d'abord, que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné une expertise avant de statuer au fond ;

Qu'outre que cette expertise est actuellement impossible, par suite de ce que les automobiles ont été réparées et modifiées, il est à présent démontré, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune mesure d'instruction, que le prévenu Michel, ainsi que le déclarent du reste les premiers juges, après avoir dépassé à une vive allure l'auto de la partie civile, a repris trop rapidement sa droite, et a accroché l'avant de ce véhicule ; que ce dernier fut précipité vers la droite, puis, par un coup de volant de son conducteur, projeté à gauche contre le garde-fou de la Meuse ;

Attendu que ces faits incontestables ont été causés par la faute initiale du prévenu qui, pour dépasser, avait imprimé une allure trop rapide à son automobile ; que cette faute, ainsi que celle de ne pas s'arrêter en voyant venir devant lui une troisième automobile, constituent le manque de précautions dont parle l'article 418 du Code pénal ;

Attendu qu'il découle qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué, en déclarant l'expertise inutile et frustratoire ;

---

assurément la parfaite correction de ses plus intimes collaborateurs.

Cette situation se prolongera-t-elle? Nul ne le pourrait dire. Il est possible que le remède sorte du mal et qu'il arrive, en Belgique, ce qui s'est produit en France, pendant la Révolution : l'Ordre ayant été officiellement supprimé, la profession fut envahie par un certain nombre d'indésirables ; les meilleurs parmi les avocats s'entendirent alors pour continuer à observer les règles anciennes. Il s'établit donc deux catégories d'avocats, et la confiance des plaideurs, comme celle des magistrats, alla de préférence à ceux qui, par un noble scrupule, avaient renoncé aux affaires et aux profits qu'elles donnent, à seule fin de pouvoir, plus impartialement donner des conseils et, avec plus d'autorité morale, se présenter à la Barre.

Il est possible aussi — et souhaitable — qu'un accord intervienne qui consacrerait une sorte de *modus vivendi* transactionnel et assurerait la rentrée au Conseil de plusieurs des membres anciens.

Quoi qu'il en soit, et quelque surprise que puisse réserver l'avenir, il faut souligner la hauteur de vues (qui n'excluait pas la passion) avec laquelle cette grave polémique s'est poursuivie de l'un et de l'autre côté.

Qu'ils fussent partisans ou adversaires du cumul, les avocats bruxellois n'ont pas cessé de mettre au premier rang de leurs préoccupations le maintien de la dignité et de la correction professionnelles.

639

Attendu que la Cour, infirmant la décision attaquée, doit nécessairement, en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, évoquer le fond ;

Qu'il importe peu que l'appel n'ait été relevé que par les parties civiles ; qu'en infirmant le jugement, la Cour se trouve substituée au tribunal correctionnel de Dinant par l'effet de l'évocation ;

Attendu que l'article 202 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 1er mai 1849 ne s'opposent nullement à cette solution ; que, si ces dispositions légales limitent la faculté d'appeler des parties civiles à leurs intérêts civils seulement, cette restriction n'a en vue que les cas de l'espèce (Cass., 22 avril 1901, *Pas.*, I, p. 200 ; — Liége, 14 mars 1884, *Pas.*, II, p. 287 ; — Cass., 13 juill. 1908, *Pas.*, I, p. 295) ; qu'il y a donc lieu de statuer et sur l'action publique et sur les actions civiles ;

Quant à la première :

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus que la prévention mise à charge de Michel, telle qu'elle est libellée à la citation, est établie ;

Attendu que les bons antécédents du prévenu permettent l'application de l'article 9 de la loi sur la libération conditionnelle ;

Quant à l'action intentée par les époux Drion-Heuze, partie civile :

Attendu qu'il est démontré que, du chef de l'infraction établie ci-dessus à charge de Michel, les époux Drion ont dû payer au médecin et au pharmacien une somme de 450 francs ;

Attendu, d'autre part, qu'il est équitable de leur allouer une certaine somme en réparation du préjudice subi, et à subir par les époux Drion, du chef des souffrances endurées par elle des traces qu'ont laissées sur son visage les blessures reçues, et du chef du choc nerveux que, d'après les médecins, elle ressent encore ; qu'on peut *ex aequo et bono* fixer ce préjudice à 1,000 francs ;

Quant à la demande formulée par Heuze, Charles, partie civile :

Attendu qu'il résulte tant des factures de la maison Germain que des estimations faites par Martin, à la requête de la société l'Urbaine, que le chiffre de 4,750 francs réclamés pour réparations n'a rien d'exagéré ; qu'il y a lieu de le majorer : *a*) d'une somme de 175 francs, pour transport de l'auto de Prejis à Auvelais ; *b*) d'une somme globale de 5,075 francs, allouée *ex aequo et bono*, pour privation de jouissance et dépréciation ;

Par ces motifs, la Cour, infirmant le jugement dont appel, et statuant par voie d'évocation, **condamne** le prévenu Michel à 50 francs d'amende ou quinze jours de prison subsidiaire, et lui **accorde** un sursis de deux ans ;

Le **condamne**, en outre, aux frais des deux instances envers l'État ;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles, **condamne** le prévenu à payer : 1° aux époux Drion-Heuze, une somme de 1,450 francs ; 2° à Heuze, Charles, une somme de 10,000 francs, ainsi qu'aux dépens des actions civiles.

Gand (2e ch.), 6 juin 1921.

Prés. : M. Roland. — Av. gén. : M. Van der Moere. — Plaid. : MMes de Potter c. Théo Percy (du Barreau d'Anvers).

(Goethals c. Van Scharren et De Wilde.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT DE LA GUERRE. — I. **Ressort.** — DEMANDE EN PAIEMENT DE DEUX TRAITES. — CAUSES DISTINCTES. — IMPORT ÉNONCÉ EN UN SEUL CHIFFRE. — INOPÉRANCE. — II. **Séquestre de biens ennemis.** — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — POUVOIRS DU SÉQUESTRE.

I. *L'assignation en paiement de deux traites comprend deux chefs qui dépendent de deux causes distinctes, indépendantes l'une de l'autre.*

Un journal judiciaire ayant fait allusion, quelques semaines avant les élections, à des « excès » commis par certains administrateurs de sociétés, s'attira du Bâtonnier des Cressonnières la réplique suivante :

« Qui a jamais parlé d'excès des avocats adminis-
» trateurs de sociétés? Qui a jamais songé à employer,
» parlant d'eux, les termes offensants dont vous vous
» êtes servi? La résolution du Conseil de discipline
» à laquelle vous faites allusion procède de raisons
» d'un ordre plus élevé que celles que vous avez en-
» treveues et qui, soit dit au grand honneur du Bar-
» reau, n'ont jamais existé. »

Ces raisons « d'un ordre plus élevé », nous les connaissons.

Le Conseil a considéré que l'Ordre subirait, bon gré, mal gre, une sorte de déchéance si ses membres renonceraient à l'idéal de désintéressement et d'indépendance vers lequel tend traditionnellement le Barreau français.

Les adversaires du Conseil ne partagent pas cette crainte, mais ils proclament bien haut qu'ils seraient prêts à sacrifier leur intérêt personnel le jour où il apparaîtrait que la dignité de leur profession risque de se trouver atteinte.

Nous avions raison de le dire en commençant : cette noble querelle est tout à l'honneur de nos voisins.

Fernand Payen.
Avocat à la Cour de Paris.

(*Gazette du Palais.*)

640

Le fait d'avoir énoncé en un seul chiffre l'import de deux traites dont le paiement est réclamé ne saurait modifier l'application des règles de la compétence et du ressort.

II. *L'ordonnance présidentielle qui investit un séquestre d'un mandat de justice doit recevoir sa pleine et entière exécution, et l'on ne peut en obtenir le retrait qu'en se conformant aux règles établies par l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.*

Le séquestre a les pouvoirs d'un administrateur ordinaire et peut, dès lors, procéder valablement à tout acte d'administration et, notamment, au recouvrement des créances.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les appelants soutiennent que les créances dont les intimés poursuivent le recouvrement rentrent dans la catégorie des obligations pécuniaires prévues au n° 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1919, pris en exécution de la loi du 15 septembre 1919 et que, dès lors, l'Office de vérification et de compensation est seul compétent pour connaître du litige ;

Attendu que l'exception opposée par les appelants ne trouve aucun appui dans les éléments de la cause ; qu'il conste, au contraire, des documents versés aux débats que les deux dettes dont il s'agit au procès sont devenues exigibles pendant la guerre, et sont dues par des Belges résidant en Belgique à une société en nom collectif en liquidation, constituée à Anvers et ayant son siège social en cette ville ;

Qu'il s'ensuit qu'elles ne rentrent dans aucune des catégories des obligations pécuniaires prévues par l'article 296 du Traité de Versailles ;

Que la mise sous séquestre de la susdite société n'a point modifié cette situation et que, dès lors, l'exception d'incompétence opposée à la demande est dénuée de fondement ;

Sur la recevabilité de l'appel en ce qui concerne le fond même du litige :

Attendu que les intimés ont assigné les appelants devant le tribunal de commerce de Gand en paiement :

1° De la somme de 5,916 fr. 45, montant de deux traites, au capital, l'une de 4,050 francs, échue le 28 août 1914, et l'autre, de 1,866 fr. 45, échue le 27 septembre 1914 ;

2° De la somme de 1,655 fr. 50 pour intérêts moratoires, soit d'une somme totale de 7,572 fr. 95 ;

Qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que les intérêts moratoires sur la traite de 4,050 francs s'élèvent à 1,129 fr. 82 et, sur celle de 1,866 fr. 45, à 521 fr. 68 ;

Que cette demande comprend deux chefs qui dépendent de deux causes distinctes, indépendantes l'une de l'autre et s'élevant respectivement à 5,179 fr. 82 cent. (4,050 + 1,129.82) et à 2,388 fr. 13 (1,866.45 + 521.68) et non à 2,393 fr. 13 ;

Qu'aux termes de l'article 23 de la loi sur la compétence, le second chef de la demande a été jugé en dernier ressort ; que la décision du premier juge condamnant les appelants au paiement de la somme de 5,179 fr. 82 est seule susceptible d'appel ;

Que le fait d'avoir énoncé en un seul chiffre l'import des deux traites dont le paiement est réclamé ne saurait modifier l'application des règles de la compétence et du ressort ;

Que ce moyen de non-recevabilité de l'appel *defectu summae* est d'ordre public et doit, dans le silence des parties, être opposé d'office ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que les appelants objectent que si l'on reconnaît la nationalité belge à la Société Staackman-Horschitz, sa mise sous séquestre est nulle et, partant, les intimés sont sans qualité pour agir en justice ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli puisque, indépendamment de l'application de la loi du 20 août 1920, il échet d'admettre que l'ordonnance présidentielle qui investit les intimés d'un mandat de justice doit recevoir sa pleine et entière exécution et que l'on ne peut en obtenir le retrait qu'en se conformant aux règles établies par l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que les intimés ont été autorisés à ester en justice ; que le séquestre a les pouvoirs d'un administrateur ordinaire et peut, dès lors, procéder valablement à tout acte d'administration et notamment au recouvrement de la créance de 5,179 fr. 82 ;

Attendu que l'offre que les appelants prétendent avoir faite ne saurait être prise en considération, puis qu'elle serait en tout cas nulle comme insuffisante ;

En ce qui concerne les intérêts moratoires sur la traite de 4,050 francs :

1° *Sur la demande d'exonération :*

Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

2° *Sur la réduction des intérêts au taux de* 3 1/2 *p. c. :*

Attendu que le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919, au taux de 3 1/2 p. c. l'an, les intérêts notamment sur les effets tombant sous l'application du moratoire ou titres analogues (Loi, 28 mai 1920, art. 1er) ;

Qu'il échet, dans les limites de la recevabilité de l'appel, de faire application aux appelants de cette disposition, puisqu'il résulte des éléments de la cause que pendant toute la durée de la guerre ils n'ont pu exercer normalement leur profession ;

Sur la demande en obtention d'un délai de grâce :

Adoptant les motifs du premier juge et attendu, en outre, qu'en fait les appelants ont obtenu des délais

excédant les limites prévues par l'arrêté royal du 26 juin 1919 pris en exécution de la loi du 4 août 1914 ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN DER MOERE en son avis en grande partie conforme ;

Faisant droit, **rejette** l'exception d'incompétence invoquée par les appelants ; ce fait, **déclare** d'office l'appel non recevable *defectu summae*, en tant qu'il a pour objet a traite de 1,866 fr. 45 et les intérêts ;

Déclare la demande des appelants, tendant à obtenir la nullité de la mise sous séquestre de la Société Staackman et Horschitz non recevable ; et recevant l'appel pour le surplus, toutes autres exceptions, fins de non-recevoir et conclusions plus amples ou contraires écartées comme non fondées, **confirme** le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne le taux des intérêts moratoires ; émendant quant à ce, **réduit** les intérêts sur la traite de 4,050 francs protestée faute de paiement par acte enregistré à Deynze, le 30 août 1919 (vol.74, folio 5, case 4, reçu 2 francs, le receveur (*signé*) illisible), de l'huissier Malfait, au taux de 3 1/2 p. c. l'an, pour la période du 28 août 1914 au 30 septembre 1919 ;

Condamne la partie appelante aux neuf dixièmes, et la partie intimée à un dixième des dépens de l'instance d'appel dont il sera fait masse.

Comm. Brux. (7e ch.), 7 sept. 1921.

Prés. : M. ROSSUM. — Réf. : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ, E. HANSSENS, LEFEBVRE-GIRON, WIENER, HERMANS et RESTEAU c. P.-E. JANSON et JAMAR.

(Cousin et consorts c. Compagnie Auxiliaire de Chemins de fer au Brésil et consorts.)

DROIT COMMERCIAL — **Société anonyme.** — I. OBJET SOCIAL. — PERSISTANCE DE L'OBJET SOCIAL. — CONDITION ESSENTIELLE. — DROIT DE CHAQUE ASSOCIÉ. — DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INOPÉRANCE. — II. DISSOLUTION. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS. — DROIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR DU TRIBUNAL. — III. OBJET SOCIAL. — OBJET PRINCIPAL ET OBJETS SECONDAIRES. — DISPARITION DE L'OBJET PRINCIPAL. — RÉALISATION DES OBJETS SECONDAIRES. — VALIDITÉ.

I. *Toute société devant avoir un objet, et la société finissant par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation, une société cesse d'exister si elle devient sans objet, celui pour lequel elle avait été formée n'existant plus.*

Chacun des associés aurait intérêt, en pareil cas, à faire déclarer, à l'encontre des autres, fussent-ils la majorité, que la société aurait pris fin et à faire ordonner en conséquence une liquidation qui s'imposerait pour le règlement des droits de tous.

Une décision de l'assemblée générale ne pourrait l'empêcher et il conviendrait d'annuler la délibération qui aurait refusé de reconnaître la dissolution de la société et d'en ordonner la liquidation.

II. *Au cas de dissolution d'une société, le mode de liquidation étant déterminé et les liquidateurs étant nommés par l'assemblée des associés, à défaut d'une convention contraire qui n'est pas intervenue, il ne pourrait échoir pour le tribunal de nommer des liquidateurs et de fixer leurs pouvoirs qu'au cas où l'assemblée générale, invitée à remplir cette mission, s'y serait refusée.*

III. *Une société qui se constitue peut avoir plusieurs objets, l'un principal, les autres secondaires, ceux-ci le plus souvent ne devant être réalisés qu'à défaut de celui-là.*

L'on ne peut dire qu'une société qui a ainsi plusieurs objets d'importances diverses devient sans objet parce que le principal ne peut plus être le but de son activité.

Il doit surtout en être décidé ainsi lorsque la convention d'association prévoit la disparition de cet objet principal de l'activité de la société et nonobstant la continuation de celle-ci.

Une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet; un contrat est nul s'il ne réunit pas les conditions essentielles exigées pour son existence, mais il peut seulement être résilié à la demande de l'une des parties si, réunissant ces conditions et étant ainsi valable, il ne reçoit pas son exécution de la part des autres parties.

Attendu que l'action principale, dans laquelle les autres ne sont que des interventions à l'appui de la demande ou de la défense, tend à faire déclarer nulle une décision du 20 septembre 1920, de l'assemblée générale de la société anonyme Compagnie Auxiliaire de Chemins de fer au Brésil, de ne pas se dissoudre et entrer en liquidation et, en conséquence, à faire dire que la société sera liquidée conformément à ses statuts ;

Attendu que certains intervenants demandent, en outre, que les liquidateurs soient nommés et que leurs pouvoirs soient déterminés et, en plus, qu'il soit spécialement dit que les liquidateurs seront tenus de rembourser immédiatement toutes les obligations avec les intérêts échus, et qu'ils ne pourront imposer aux obligataires les délais prévus aux tableaux d'amortissement ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que la société défendesse fut constituée le 3 mars 1898, pour l'exploitation du réseau de chemins de fer de Porto-Alegre à Uruguyana, extensions et embranchements,

dans l'État de Rio-Grande-do-Sul, au Brésil, dont la concession avait été accordée au sieur Alphonse Spée, qui l'apporta à la compagnie ; sur ce que celle-ci ayant exploité ce réseau de chemins de fer et n'ayant demandé ni obtenu d'autres concessions, le gouvernement brésilien en prescrivit le rachat, par un décret du 18 juin 1920, pour une somme considérable ; sur ce que la société n'ayant, dans ces circonstances, plus d'objet et devant être liquidée, sa dissolution et sa mise en liquidation furent proposées par la majorité du conseil d'administration, à une assemblée générale des actionnaires tenue le 20 septembre 1920, qui rejeta ces propositions ;

Attendu qu'à la dite assemblée, la majorité du conseil d'administration de la société émit l'avis que, par le rachat de l'exploitation de son réseau par le gouvernement brésilien, la société n'avait plus d'objet social, celle-ci, si étendu que fût en théorie cet objet, ayant en fait borné son activité à l'exploitation du réseau du chemin de fer de Porto-Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements, dont elle venait de céder l'exploitation au gouvernement brésilien ;

Qu'elle proposa, en conséquence, à l'assemblée la mise en liquidation de la société et la nomination de liquidateurs, mais que celle-ci, repoussant cette proposition et adoptant celle de la minorité du conseil, décida que la société ne serait pas mise en liquidation ;

Attendu que toute société devant avoir un objet et la société finissant par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation (C. civ., art. 1832 et 1865, 2°), la société défenderesse aurait cessé d'exister si elle était advenue sans objet, celui pour lequel elle avait été formée n'existant plus ;

Que chacun des associés aurait intérêt, en pareil cas, à faire déclarer, à l'encontre des autres, fussent-ils la majorité, que la société aurait pris fin et à faire ordonner en conséquence une liquidation qui s'imposerait pour le règlement des droits de tous ;

Que les créanciers de la société auraient qualité pour intervenir en une semblable instance, la décision à rendre étant de nature à préjudicier éventuellement à leurs intérêts ;

Attendu que l'action, en ce qu'elle tend à faire prononcer la mise en liquidation de la société, est donc recevable et qu'il en est de même des interventions des obligataires, se joignant aux actionnaires pour appuyer cette demande ;

Attendu que l'assemblée générale de la société ayant décidé, le 27 décembre 1920, que la société ne serait pas mise en liquidation, il y aurait lieu pour le tribunal d'annuler cette décision et de déclarer, à la requête des demandeurs et de certains intervenants, qu'elle serait liquidée si elle avait pris fin faute d'objet, car sa liquidation s'imposerait en cette éventualité comme une nécessité inéluctable ; chaque associé serait en droit de l'exiger ; une décision de l'assemblée générale ne pourrait l'empêcher et il conviendrait d'annuler la délibération qui aurait refusé de reconnaître la dissolution de la société et d'en ordonner la liquidation ;

Attendu néanmoins qu'au cas de dissolution d'une société, le mode de liquidation étant déterminé et les liquidateurs étant nommés par l'assemblée générale des associés, à défaut d'une convention contraire qui n'est pas intervenue, il ne pourrait échoir pour le tribunal de nommer des liquidateurs et de fixer leurs pouvoirs qu'au cas où l'assemblée générale, invitée à remplir cette mission, s'y serait refusée ;

Attendu que l'article 2 des statuts détermine ainsi l'objet de la société : « La société a pour objet l'exploitation du réseau de chemins de fer dit de Porto-Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements, de l'État de Rio-Grande-do-Sul (Brésil), appartenant aux États-Unis du Brésil. Ce droit d'exploitation a été concédé par le gouvernement du Brésil, etc...

» La société fera tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du contrat de concession ; elle pourra, en outre, construire et exploiter toutes lignes qui lui seront concédées ou données à bail dans l'État de Rio-Grande-do-Sul, ainsi que les installations maritimes, fluviales et autres destinées à effectuer et à faciliter les transports ; se charger pour compte d'autres concessionnaires de la construction ou de l'exploitation de toutes lignes ; acquérir et exploiter des concessions de chemins de fer ou prendre à bail leur exploitation ; faire apport à d'autres sociétés de ces concessions ou baux d'exploitation ; céder en totalité ou en partie son avoir social ; prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires ; en un mot, faire tout ce qui est relatif à l'industrie des transports, mais seulement dans l'État de Rio-Grande-do-Sul et les États limitrophes.

» Elle pourra faire toutes opérations, tous actes et traités financiers et industriels se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société et, notamment, la construction, l'achat, la vente et la location de matériel, machines, ustensiles, outils et matériaux quelconques concernant l'industrie des transports » ;

Attendu qu'il appert du texte de cet article des statuts sociaux que, certes, la Compagnie Auxiliaire des Chemins de fer au Brésil se fonde principalement pour l'exploitation du réseau du chemin de fer de Porto-Alegre à Uruguayana, extensions et embranchements qu'elle exploite jusqu'à sa reprise en 1920 par le gouvernement brésilien ;

Attendu que cette exploitation ne devait toutefois pas être, d'après ces statuts, le but unique de l'activité de la société. Il était dit qu'elle ferait tout ce qui serait nécessaire pour l'exécution du contrat de concession, mais qu'elle pourrait en outre, c'est-à-dire en plus,

notamment : se charger pour d'autres concessionnaires de la construction et de l'exploitation de lignes ; acquérir et exploiter des concessions de chemin de fer ou prendre à bail leur exploitation ; prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires et, en un mot, faire tout ce qui se rapportait à l'industrie des transports, pourvu que ce fût dans l'État de Rio-Grande-do-Sul et les États limitrophes ; qu'il était dit aussi qu'elle pourrait faire apport à d'autres sociétés de ses concessions ou baux d'exploitation et qu'elle pourrait céder en totalité ou en partie son avoir social ;

Attendu qu'une société qui se constitue peut avoir plusieurs objets, l'un principal, les autres secondaires, ceux-ci le plus souvent ne devant être réalisés qu'à défaut de celui-là ;

Que l'on ne peut dire qu'une société qui a ainsi plusieurs objets d'importances diverses devient sans objet parce que le principal ne peut plus être le but de son activité ;

Attendu qu'il doit surtout en être décidé ainsi lorsque la convention d'association prévoit la disparition de cet objet principal de l'activité de la société et nonobstant la continuation de celle-ci ;

Attendu qu'il n'est pas démontré, dans l'espèce, que la société défenderesse ne pourrait plus dans l'avenir, sinon construire et exploiter des lignes dans l'État de Rio-Grande-do-Sul, y faire des installations maritimes, fluviales et autres, y acquérir et exploiter des chemins de fer, y prendre à bail leur exploitation, au moins se charger pour d'autres concessionnaires de la construction ou de l'exploitation de lignes, prendre intérêt dans d'autres sociétés similaires et faire ce qui se rapporte à l'industrie du transport dans cet État et les États limitrophes ;

Attendu, d'autre part, que la mention, parmi les objets de l'activité sociale, de la faculté pour la société de faire apport à d'autres sociétés de ses concessions ou baux d'exploitation et de céder en tout ou en partie son avoir social, prouve que la société ne devait pas avoir pour seul objet l'exploitation de sa concession première ; que la détermination de l'objet de la société c'est celle du champ en lequel peut se déployer son activité, et que ses constituants n'y rangent que des opérations qui en constituent des actes normaux, non de celles qui mettraient fin à la société, parce qu'elle serait privée par leur réalisation d'une condition légale exigée pour son existence ;

Attendu qu'il est sans relevance que la société ait pendant un grand nombre d'années consacré tous ses efforts et tous ses capitaux, tant les siens propres que ceux empruntés par l'émission d'obligations, à la création et à l'exploitation des réseaux qu'elle a cédés au gouvernement brésilien ; que tant ses actionnaires que ses obligataires ont traité sur la foi de ses statuts ; que si ceux-ci prévoyaient pour le cas de la cession de ses réseaux la continuation de la société modifiant son genre d'industrie et exerçant son activité dans un autre domaine, ils doivent accepter la situation qui dérive pour eux, tant comme associés que comme créanciers, de ces changements ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de rechercher si la société pourra encore entreprendre dans un avenir rapporché la construction ou l'exploitation de chemins de fer dans les États indiqués aux statuts et si elle pourra se livrer sous peu aux autres opérations qui lui sont permises ; qu'il suffit de constater que la société n'est pas sans objet, pour que le tribunal ne puisse la déclarer dissoute à défaut d'objet ; qu'une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet ; qu'un contrat est nul s'il ne réunit pas les conditions essentielles exigées pour son existence, mais qu'il peut seulement être résilié à la demande de l'une des parties si, réunissant ces conditions et étant ainsi valable, il ne reçoit pas son exécution de la part des autres parties ;

Attendu que le tribunal peut moins encore s'enquérir des projets des dirigeants de la compagnie, de leur programme, de son caractère et de sa valeur ; il ne peut s'ingérer dans l'administration de la société ; il ne peut se substituer à ses organismes ; il n'a pas à formuler d'appréciation au sujet du fondement ou de l'opportunité de la décision prise par l'assemblée générale de ses actionnaires le 27 décembre 1920 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** les demandeurs de leur action, les **condamne** aux dépens.

LÉGISLATION

17 octobre 1921.—LOI relative à des aliénations d'immeubles domaniaux. (*Mon.* du 20.)

* * *

17 octobre 1921. — LOI autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1920 et 1921. (*Mon.* du 20.)

* * *

18 octobre 1921. — LOI renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire. (*Mon.* du 22.)

A propos de la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

Je rencontrais, l'autre jour, un excellent magistrat de mes amis, juriste intelligent et consciencieux. Je l'ai trouvé perplexe. Il venait de lire, au *Moniteur* du 29 juillet, le texte de la loi du 24 juillet 1921. L'article 1er de cette loi porte que « *le montant des amendes pénales* prononcées par les cours et tribunaux, en vertu des dispositions du Code pénal et des lois et règlements particuliers, *est majoré de vingt décimes*, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines ».

« Cette loi, me dit ce magistrat distingué, ajoute un chapitre nouveau au livre rêvé par Edmond Picard, sur la mauvaise confection des lois en Belgique. L'intention du législateur a été, sans doute, de majorer le montant des amendes pénales de vingt décimes *par franc*. Mais rechercher l'intention du législateur paraît toujours chanceux, quand la personne de ce législateur comprend le Roi, un Sénat conservateur, une Chambre démocratique, et que dans chacune de ces Chambres on compte trois grands partis historiques, pour ne pas parler de quelques autres fractions, moins nombreuses mais non moins bruyantes. Ce qui doit être appliqué, c'est la loi ; or, la loi est claire, et ce qui est clair, comme disait Laurent, n'a pas besoin d'interprétation. Majorer le montant des amendes de vingt décimes, cela veut dire ajouter au total de l'amende une somme de deux francs : que ce montant soit de 5, de 10, de 100 ou de 500 francs, invariablement le juge doit y ajouter deux francs. Le parquet du siège est de mon avis, et il déclare non sans mélancolie : *Dura lex, sed lex*. Pour une fois les justiciables trouveront le contraire : « C'est la loi, et elle est douce ».

C'était mon tour de m'étonner ! Le raisonnement juridique (prière de ne pas lire judaïque) a-t-il donc déformé notre pauvre esprit, à tel point que nous ne sachions plus ce que parler veut dire? J'engage une servante au cours de l'hiver, et je lui dis de faire du feu au bureau tous les jours. Eh bien ! quelque bornée qu'elle soit, la servante sous-entendra comme moi-même : « tant qu'il fera froid ». C'est qu'un texte, parlé ou écrit, constitue l'expression d'une pensée, et cette expression, quelque claire qu'elle paraisse, peut n'être pas adéquate. Ce qui importe toujours et partout, « même » dans la langue juridique, c'est la pensée.

La doctrine classique recherchait la volonté du législateur, son intention. D'autres basent l'exégèse sur le but objectif de la loi, sans s'occuper de la volonté subjective des auteurs. Et enfin, il en est qui se placent résolument sur le terrain historique, et proclament que la loi doit s'interpréter et s'appliquer avant tout en tenant compte des nécessités sociales du moment. Quelle que soit la doctrine que l'on préfère, la loi du 24 juillet signifie qu'on triple les amendes pénales. Je m'excuse d'en faire la démonstration...

Procédons comme à l'école. Le législateur s'est exprimé d'une façon quelque peu insolite. Il n'a pas dit « deux francs », mais « vingt décimes ». Il doit avoir eu une raison pour ne pas calculer par francs. Pourquoi a-t-il préféré les décimes? Ce n'est pas pour paraître étrange : s'imagine-t-on le législateur de 1921 parlant de « sous » ou de « louis »? La vraie raison, la voici : Il en est des « majorations de décimes » comme des « centimes additionnels ». Ces expressions, consacrées par le langage fiscal, indiquent un rapport. Quand la commune établit sur les impôts au profit de l'État, cinquante centimes additionnels, sans préciser plus amplement, se trouvera-t-il un contribuable pour prétendre qu'on ajoutera ces cinquante centimes au total de sa contribution? De même, certaines lois fiscales aujourd'hui abrogées établissaient des décimes additionnels. Chez nous, la tradition s'est perdue, et nous n'avons plus aujourd'hui de décimes additionnels. En France, au contraire, les lois fiscales connaissent toujours les décimes additionnels se rapportant à l'unité franc. L'article 2 de notre loi emploie l'expression de « décimes additionnels », et le texte flamand, tout aussi officiel que l'autre, parle à deux reprises de « opdeciemen ».

Nous admirons la langue française pour sa clarté, on loue le législateur français, qui, contrairement à ses confrères anglo-saxons et germaniques, s'exprime avec une précision « latine ». Aussi propose-t-on les lois françaises comme des modèles. Or, cette fois, le modèle a été suivi. Un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 20 avril 1920, disposait que « le taux des amendes édictées par les lois pénales... est élevé au triple » (art. 1er). On abandonna ce texte : la loi du 25 juin 1920 (*Journal officiel du* 26 juin) a préféré résoudre la question, sans modifier aucun texte du Code pénal, ni du Code d'instruction criminelle. A cet effet, son article 110 a été rédigé comme suit : « Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de vingt décimes. » Voilà, à n'en pas douter, l'origine de notre loi. Le sens est-il douteux? « Majoration de vingt décimes des amendes pénales, écrit la *Revue pénitentiaire* (1920, p. 172), cela équivaut à les tripler. »

Faut-il insister sur l'intention de notre législateur? Rechercher le but objectif de notre loi? On lit, dans l'exposé des motifs : « Il est devenu nécessaire, par suite de la diminution de la valeur de la monnaie, de majorer les amendes pénales, afin de leur restituer la vertu répressive qu'elles avaient au moment où elles furent établies par le législateur.. Le présent projet

645

de loi y pourvoit... en établissant des décimes additionnels à ces amendes. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1920-1921, n° 168.) Le rapport de la commission de la justice s'exprime avec une certaine réserve : Dire que le franc n'a conservé que le tiers de sa valeur d'autrefois, n'était-ce pas inviter les magistrats et les fonctionnaires à demander, eux aussi, vingt décimes additionnels à leurs traitements d'avant guerre? « Le projet de loi, dit le rapport, a pour objet de conserver aux peines pécuniaires leur vertu répressive en les proportionnant plus adéquatement aux ressources actuelles des justiciables. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1920-1921, n° 352.) L'idée est claire : ce n'est certes pas en ajoutant à une amende de 50 ou 100 francs une somme de deux francs, qu'on rétablira la vertu répressive des amendes.

A la Chambre, nul ne songea à expliquer le texte, et pour cause. Une courte discussion se produisit, occasionnée par la situation malheureuse des huissiers du Luxembourg, et portant sur le point de savoir si la loi avait un caractère pénal ou un caractère fiscal. Incidemment, M. Mechelynck déclara :

« Il s'agit d'une augmentation des amendes fixées par le Code pénal. La peine est aggravée en vue de la mettre en rapport avec la valeur actuelle de la monnaie. » Et M. Theunis, ministre des finances, spécifia : « Il s'agit d'augmenter — *en l'occurrence de tripler* — les amendes qui n'ont pas un caractère fiscal. » (*Ann. parl.*, Chambre, 29 juin 1921, p. 1813-1814.)

C'est tout, et il n'en faut pas davantage. Car, n'eussions-nous ni la tradition, ni le précédent français, ni les travaux préparatoires, il nous resterait, si je ne me fais illusion, le bon sens de la magistrature. Ce bon sens à lui tout seul devrait suffire. Ce qui nous égare, en effet, c'est une technique quelque peu mesquine, et, qu'on me passe l'expression, quelque peu « maître d'école ».

Le jour où nous autres juristes, nous redeviendrons plus raisonnables et moins raisonneurs, l'air des palais sera meilleur à respirer.

R. Van Dievoet,
Professeur de droit pénal à l'Université de Louvain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour nos Morts.

Vendredi prochain, 4 *novembre*, à 11 heures, sera célébré, en l'église du Sablon, le service funèbre annuel, à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre.

L'assistance à cette cérémonie est devenue une tradition judiciaire à laquelle chacun voudra rester fidèle. Mais il ne suffit que les « autorités » soient présentes ; c'est la grande foule qui doit venir témoigner de son

646

souvenir et de sa gratitude envers ceux qui se sont sacrifiés pour notre liberté.

* * *

A la Conférence du Jeune Barreau.

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau a décidé de faire prononcer successivement, au début des séances judiciaires qui ont lieu le jeudi à 2 heures, dans la première chambre de la Cour d'appel, l'éloge funèbre de nos confrères morts pour la Belgique.

Le 20 octobre, Me Kebers a évoqué le souvenir de Me Cooreman, ancien rédacteur au *Journal des Tribunaux*, tombé au champ d'honneur.

Les prochaines allocutions seront prononcées dans l'ordre suivant :

27 octobre, Me Ed. Huysmans (Me Sterpin).
3 novembre, Me Mangin (Me Laude).
10 novembre, Me Landrien (Me Jean-Louis Leclercq).
17 novembre, Me Flameng (Me Ghysbrecht).
24 nov., Me H. Le Clercq (Me Mourlon-Beernaert).
1er décembre, Me H. Rolin (Me Tillier).
8 décembre, Me Verhaegen (Me Calmeyn).
15 décembre, Me De Bruyne (Me Paillot).
22 décembre, Me Sohet (Me Colin).
5 janvier, Me M. Vauthier (Me Naus).
12 janvier, Me Gaëtan Delacroix (Me Vander Rest).

Nous ne manquerons pas de faire connaître, lorsqu'il sera établi, l'ordre dans lequel les autres éloges funèbres seront présentés.

Nous prions nos confrères de vouloir bien assister à ces manifestations de notre reconnaissance et de notre admiration envers ceux dont l'émouvant sacrifice doit être pour nous une source de méditations constantes.

Que leur souvenir vive parmi nous !

* * *

Conférence de M. Guttenstein.

Les Conférences du soir reprendront leur cours vendredi prochain, 4 novembre, à 8 heures 30 du soir, dans la première chambre de la Cour d'appel.

M. Camille Guttenstein, chef de cabinet de M. le Ministre des finances, aura la parole pour développer le sujet suivant : *L'Envers d'un Ministère.*

* * *

Séance de Rentrée.

La Séance Solennelle de Rentrée aura lieu le samedi 12 novembre, à 2 heures.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Smolders.

Le soir, un banquet, suivi d'un spectacle basochien, réunira tous les fidèles de la Conférence.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, les renseignements complémentaires sur cette cérémonie.

* * *

647

L'Académie de Belgique et le Droit.

L'Académie de Belgique vient de mettre au concours la question suivante :

Programme de concours pour 1924.

Délai : 31 octobre 1923.

Caractériser la fonction de la jurisprudence dite progressive. Dresser le bilan des résultats obtenus par cette jurisprudence, en France et en Belgique, dans la matière des obligations en droit civil, depuis le milieu du XIXe siècle. Rapprocher ces résultats des innovations correspondantes introduites dans le Code civil allemand de 1896 *et dans le Code civil suisse de* 1907-1911.

Avis à nos jeunes Confrères !

BOULES NOIRES (1)

(série)

Cher Confrère,

Voici la troisième et dernière série des *Boules noires*.

Fidèle à sa promesse, mon nègre est mort. Profitons de cette occasion pour l'enterrer : c'est un service que l'on ne se refuse pas entre confrères.

Bien à vous,
Charles Dumercy.

A Monsieur le rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*.

* * *

—Quand il y aura une université à Tombouctou, nous en demanderons la négrisation.
—Les chrétiens sont des chiens qui s'appellent fidèles.
—Civilisation, syphilisation : différence de prononciation.
—La justice mourra de la maladie du sommeil.
—Ce sont toujours les mêmes qui se font tatouer.
—La lumière a commencé par le tonnerre du verbe et finira par le déluge des mots.
—Le pacifisme est l'esthétique de la peur.
—Les blancs de la décadence subissent la domination des affranchis.
—Le socialisme, c'est la mer rouge devant la terre promise.
—A la polygamie la civilisation substitue la polygaminerie.
—Quand on veut manger son ennemi, on dit qu'il est contraire à l'ordre public.
—La place naturelle des décorations, c'est le bout du nez.
—Chassez les marchands du temple, ils reviennent au petit trot.
—Anthropophages de la même tribu, les avocats ne se mangent pas.
—L'image de la vérité ne se développe que dans une chambre noire.

(1) Voy. J. T., 1921, col. 575, 576, 591 et 592.

648

—Un bon jugement n'a pas besoin d'être motivé.
—Les lois protègent les mœurs comme les affiches protègent les murs.
—Ne voyez pas toujours en noir, mais ne signez jamais en blanc.
—La légalité est la bouteille à l'encre de la petite vertu.
—Les cannibales de la vieille roche ont horreur des dîners de famille.

Pour copie conforme :
Charles Dumercy.

Beautés de l'éloquence

« Monsieur le Juge, ce n'est pas mon client qui est » responsable de l'erreur qui a été commise. C'est » moi, je tiens à vous le dire ; j'en fais mon *mea* » *culpa* et même mon *mea culpissima*. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 18 octobre 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Pringiers (H.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Courtrai. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Wins (P.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Mons. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Collin (E.), de ses fonctions de substitut de procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Mons.

De M. Jamoulle (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme.

De M. Urbin-Choffray (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Houffalize. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Martin (M.), de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Van Bever (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Charleroi. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Wibrin (P.), de ses fonctions de secrétaire du parquet de la Cour d'appel de Liége. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs**.

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

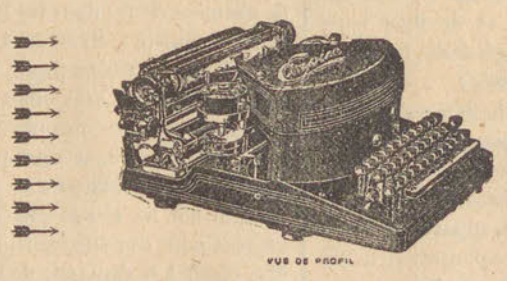

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

Magasin : 4, GALERIE DU ROI, 4, Bruxelles

Éditions de Droit et autres

Impressions de Mémoires Conclusions

Catalogues Journaux

Travaux de luxe

Fabrique de Registres

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs**.

Union postale, **60 francs**.

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2865 BRUXELLES DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE.

JURISPRUDENCE :

Liége (5e ch.), 18 oct. 1921. (Droit pénal. Falsification de denrées alimentaires. Lait dénaturé. Altération frauduleuse. Infraction.)

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921. (Droit pénal et de la guerre. Arrêté ministériel. Arrêté-loi du 5 novembre 1918. Fixation du prix du pain. Absence de délégation au ministre. Nullité.)

LES NOUVEAUX IMPÔTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : (Conférence du Jeune Barreau.)

La Propriété commerciale

L'application des lois sur les loyers a mis une fois de plus en lumière l'importance et l'acuité du problème des fonds de commerce.

Guidé uniquement par le désir d'assurer des logements, le législateur n'a pas voulu faire bénéficier les immeubles commerciaux des faveurs de la prorogation et de la limitation des baux; il les a laissés sous l'empire du droit commun, comme si ce droit commun les protégeait suffisamment et comme si les cinq années de guerre n'avaient exercé sur eux aucune influence défavorable. Et, dès lors, les commerçants non propriétaires ont subi plus que tout autre la crise des loyers. Sans doute, pour ceux dont les baux n'étaient pas expirés, le propriétaire n'avait-il pas le droit de les majorer des 40 ou 50 p. c. autorisés, mais pour ceux, beaucoup plus nombreux, dont le bail est terminé depuis la guerre ou va se terminer, ils sont à la merci de leur propriétaire. Celui-ci peut les augmenter dans de telles proportions qu'il lui plaît et le commerçant n'a d'autre ressource que de passer par les fourches caudines de son propriétaire ou d'abandonner son bail, son immeuble et devoir aller s'installer ailleurs dans des conditions tout aussi onéreuses. En fait, le commerçant est placé dans une situation vraiment inique comme s'il était un citoyen différent des autres, que l'on peut laisser expulser à volonté et à qui l'expulsion ne cause aucun dommage.

Et cependant, qui subit le préjudice le plus considérable, ou du particulier qui logera indifféremment dans telle rue plutôt que dans telle autre, ou du commerçant qui, privé du jour au lendemain de son immeuble, devra transporter ses affaires dans un centre peut-être fort éloigné du premier avec tous les aléas d'une nouvelle clientèle et en tout cas avec la perte de ses efforts antérieurs en vue de la création de son fonds de commerce?

Et c'est ici qu'apparaît à nouveau la question de la propriété commerciale, et particulièrement celle du fonds de commerce qui n'est pas encore résolue en Belgique. La propriété civile mobilière et surtout immobilière a été reconnue et protégée par le Code; la propriété industrielle a déjà été sanctionnée par des lois particulières; la propriété intellectuelle a été admise par le législateur; la propriété commerciale est toujours restée ignorée. Seul le fisc s'est aperçu récemment de son existence pour en imposer la transmission.

Et cependant les fonds de commerce, dont le nombre va toujours se multipliant et dont

l'importance a grandi avec le développement du commerce et de l'industrie, représentent aujourd'hui une part considérable de la fortune publique. Evidemment, lorsque nos ancêtres confectionnèrent les Codes qui nous régissent encore, ils avaient adapté ces Codes à leur époque et ils avaient pour ainsi dire exclusivement en vue la propriété immobilière qui était alors la seule ayant une valeur sérieuse. Ils ne pouvaient pas prévoir les transformations, les évolutions, les modalités qu'allaient suivre ultérieurement les éléments de la fortune et de la propriété. Ils ne pouvaient pas légiférer pour le moment où les fonds de commerce, sans valeur à leur époque, en acquerraient une égale et même supérieure à celle des immeubles dans lesquels ils s'exerçaient, ce qui devait déterminer un conflit entre deux droits de propriété également respectables, celui du propriétaire de l'immeuble et celui du propriétaire du fonds de commerce.

Actuellement dans ce conflit, l'une des propriétés est privilégiée et l'autre est méconnue; à l'expiration d'un bail commercial, le propriétaire peut, après l'expulsion de son locataire, louer à un concurrent ou s'installer à sa place, ce qui constitue une atteinte directe à la propriété commerciale du locataire évincé. Si ce locataire a payé pour son commerce un droit de reprise parfois considérable, c'est le propriétaire qui en profitera, sans aucune indemnité envers celui qui a créé ou augmenté la plus-value commerciale de son immeuble.

La loi française du 17 mars 1909 a marqué le début de l'évolution qui doit nécessairement s'accomplir partout en organisant la vente et le nantissement des fonds de commerce. Elle a prévu une série de mesures relatives à la publicité des ventes, le privilège du vendeur, les garanties de l'acheteur, la question du nantissement, la vente judiciaire de l'intégralité d'un fonds. Ce sont là des améliorations considérables, mais il y manque toujours le principe de la reconnaissance d'une propriété commerciale, tout aussi intangible et aussi sacrée que les autres. Tant que cette reconnaissance ne sera pas acquise et proclamée, tant que les limites des diverses propriétés en présence ne seront pas déterminées, les déplorables abus qui se commettent journellement ne pourront être enrayés. Le propriétaire d'un fonds de commerce pourra se voir légalement dépouillé des principaux attributs de sa propriété et ne pourra même pas invoquer l'article 2 de notre Constitution : « Nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. »

JURISPRUDENCE

Liége (5e ch.), 18 oct. 1921.

Prés. : M. POULLET. — Plaid. : Me THONET.

(Ministère public c. Henvaux et son épouse Brouwers.)

DROIT PÉNAL. — **Falsification de denrées alimentaires.** — LAIT DÉNATURÉ. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE. — INFRACTION.

En dénaturant et en falsifiant le lait en vue de fournitures à faire à une œuvre des nourrissons, et en livrant ce lait sachant qu'il avait été frauduleusement altéré, des prévenus contreviennent à l'article 500 du Code pénal.

Attendu que les préventions retenues par le premier juge sont restées établies devant la Cour;

Attendu que c'est en vain que les inculpés soutiennent, en droit, que les faits qui leur sont imputés ne peuvent constituer qu'une infraction aux dispositions réglementant la vente du lait écrémé;

Attendu que le contrat intervenu entre l'inculpé Henvaux et l'Œuvre des nourrissons de Grivegnée portait sur du lait, c'est-à-dire du lait complet, contenant sa crème;

Attendu qu'il est constant que, du lait fourni le 18 mars 1921 à la dite œuvre, plus de 15 p. c. de la crème avait été enlevée;

Attendu qu'en dénaturant et en falsifiant ainsi le lait en vue de la fourniture à faire à l'Œuvre des nourrisons, et en livrant ce lait sachant qu'il avait été frauduleusement altéré, les époux Henvaux ont contrevenu à l'article 500 du Code pénal (Voy. *Rev. Droit pénal*, 1921, p. 298; *Rev. de Droit belge*, 1919, p. 369);

Attendu, quant au taux de la peine, qu'il n'est pas proportionné à la gravité de l'infraction; qu'il échet de l'élever, pour chacun des inculpés, au taux stipulé au dispositif ci-après;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement entrepris et statuant quant à ce à l'unanimité, **élève** à 1,000 francs d'amende ou un emprisonnement subsidiaire de trois mois la peine prononcée à charge de chacun des inculpés;

Confirme la décision attaquée en ce qui concerne la condamnation aux frais;

Condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel liquidés, à 8 fr. 25.

Observations. — Un pourvoi en cassation a été interjeté par les prévenus. — Cf. Cass., 29 avril 1919, précédé de remarquables conclusions de M. JOTTRAND, avocat général à la Cour de cassation (*Pas.*, 1919, I, p. 129).

Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921.

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER.
Plaid. : Me MATHIEU.

(Ministère public c. D...)

DROIT PÉNAL ET DE LA GUERRE. — **Arrêté ministériel.** — ARRÊTÉ-LOI DU 5 NOVEMBRE 1918. — FIXATION DU PRIX DU PAIN. — ABSENCE DE DÉLÉGATION AU MINISTRE. — NULLITÉ.

Aucune loi n'a permis au Roi de déléguer à l'un de ses ministres le pouvoir de fixer le prix du pain, et comme mesure propre à prévenir les infractions à cette fixation, le pouvoir de déterminer les « types officiels » sous lesquels cette marchandise devait être vendue.

Attendu que l'on ne pourrait relever et qu'on ne relève à charge de D..., d'autre prévention que celle d'avoir à Braine-l'Alleud, le 7 avril 1921, en contravention à l'arrêté du Ministre du ravitaillement, en date du 29 avril 1920, débité soit du pain complet, du pain de ménage, du pain blanc, ordinaire, par blocs dont le poids n'était pas de 500 grammes ou d'un multiple de 500 grammes, soit du pain platine par blocs dont le poids n'était pas de 900 grammes ou d'un multiple de 900 grammes;

Attendu qu'aucune loi n'a permis au Roi de déléguer à l'un de ses ministres le pouvoir de fixer le prix du pain, et (comme mesure propre à prévenir les infractions à cette fixation) le pouvoir de déterminer les « types officiels » sous lesquels cette marchandise devait être vendue;

Attendu que la seule disposition qui pourrait être invoquée dans l'ordre de cette délégation, c'est le texte ci-après de l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 (prorogé par diverses lois et actuellement encore en vigueur) : « Le Roi peut déléguer... aux autorités provinciales et communales ou à des organismes d'utilité publique constitués en vue de pourvoir à l'alimentation civile, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent arrêté-loi... »;

Mais attendu que ce serait faire violence à ce texte, que de comprendre parmi les organismes dont il parle, le Ministre (et non le ministère) du ravitaillement;

Qu'en effet, le mot « organisme » implique l'idée de collèges et de personnes travaillant en commun et qui ne peuvent produire que des œuvres collectives; que le rapport au Roi qui a précédé l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 explique que les organismes auxquels le Roi était autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs exceptionnels en matière d'alimentation, était le « Comité national d'alimentation, coopératives communales et leurs fédérations, organismes qui ne sont pas des autorités publiques, mais qui ont assumé et rempli pendant l'occupation du pays, la charge de pourvoir à l'alimentation des populations;

Que ce mot « organisme » exclut l'idée d'un fonctionnaire unique pouvant recourir à des collaborations pour la préparation de ses décisions, mais ayant seul le droit d'arrêter ces décisions; que si l'arrêté-loi avait voulu permettre au Roi de subdéléguer à ses ministres les attributions exceptionnelles que cet arrêté-loi conférait au chef du pouvoir exécutif, les ministres auraient certainement figuré en tête de l'énumération de ces délégataires;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont appel au néant; émendant, **renvoie** D... des fins des poursuites, sans frais.

Les nouveaux impôts

28 août 1921. — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales (1). (*Mon.*, 30 sept.)

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTION, D'INSCRIPTION, DE GREFFE, DE SUCCESSION ET DE TIMBRE.

§ 1er. — *Droits d'enregistrement.*

ARTICLE PREMIER. — Les parties qui dressent un acte sous seing privé portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique, ou cession de fonds de commerce ou de clientèle doivent en établir un double sur timbre de dimension, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, à moins que cet acte soit déposé au rang des minutes des notaires, ou annexé à leurs minutes.

Ce double est remis au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. Il y reste déposé.

ART. 2. — Toute partie qui présente ou au nom de laquelle est présenté à la formalité de l'enregistrement un acte rentrant dans les termes de l'article précédent, et portant une date antérieure à celle de la mise en vigueur de la présente loi, est tenue d'y joindre une copie, établie sur timbre de dimension, et certifiée par elle conforme à l'original.

Cette copie reste déposée au bureau.

ART. 3. — Les actes sous seing privé désignés

(1) *Session de* 1920-1921.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte, du projet de loi, n° 296. Séance du 25 mai 1921. — Rapport, n° 500. Amendements, n°s 501, 514, 521, 530 et 538. Séances des 26, 27, 28, 29 juillet et 2 août 1921. Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 540. Séance du 3 août 1921. — Amendement n° 541. Séance du 3 août 1921.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 juillet, 2, 3 et 5 août 1921, pp. 2401 à 2415, 2420 à 2432, 2444 à 2462, 2511 à 2537, 2565 à 2574.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 257. Rapport, n° 263. Réunion du 16 août 1921.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 24 août 1921, p. 1108 à 1124, 1125 à 1152.

à l'article 1er doivent être enregistrés au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les actes peuvent être enregistrés indifféremment dans l'un ou l'autre de ces bureaux.

Il n'est pas dérogé par les deux alinéas qui précèdent à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

Les déclarations visées à l'article 4, 2e alinéa, de la loi du 27 ventôse an IX et à l'article 21, 2e alinéa, de la loi du 24 octobre 1919 doivent également être faites au bureau de l'enregistrement de la situation des biens.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les déclarations peuvent être faites indifféremment dans l'un ou l'autre de ceux-ci.

ART. 4. — Le Gouvernement détermine les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux chargés de la recette des droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes judiciaires et extrajudiciaires désignés dans l'article 17 de la loi du 18 juin 1850, modifié par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés ;

2° Les actes et pièces désignés dans l'article 18 de la loi du 16 mars 1865, relative à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ;

3° Les actes et pièces dont il s'agit dans les articles 91 et 106 de la loi du 15 mai 1910 organique des conseils de prud'hommes, à l'exclusion des jugements, lesquels sont enregistrés gratis ;

4° La minute, déposée au greffe, de l'ordonnance du président du tribunal civil, rendue en matière de contrainte par corps, sur la requête du débiteur tendante à son élargissement faute de consignation d'aliments ;

5° Les exploits dont il s'agit aux articles 37 et 40 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail ;

6° Les actes et écrits désignés dans le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, sur le droit de succession ;

7° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, désignés dans l'article 22 de la loi du 19 décembre 1854 ;

8° Tous actes pour opérations au grand-livre de la dette publique, dont il s'agit dans l'article 24 de l'arrêté du 22 décembre 1814 ;

9° Les actes de dépôt dont il s'agit dans les articles 2 et 4 de la loi du 4 juillet 1887, relative à la conservation et à la reconstitution des archives hypothécaires ;

10° Les certificats, actes de notoriété et autres dont il s'agit dans l'article 2, 3° de la loi du 30 mars 1891, qui a accordé la personnalité civile à l'association fondée en Belgique sous la dénomination de *Croix rouge de Belgique* ;

11° Les exploits dont il s'agit dans l'article 9 de la loi du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers ;

12° Les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'applicatien des lois et règlements sur la milice et sur la rémunération en matière de milice ;

13° Les procès-verbaux de vente publique d'effets mis en gage dans les monts-de-piété ;

14° Les actes de procédure dont il s'agit dans l'article 3, 3e alinéa, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ;

15° Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, hormis ceux désignés ci-après qui sont enregistrés gratis, savoir : *a*) les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités ; *b*) les actes, jugements et arrêts relatifs à la rétrocession ;

16° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, qui a institué l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre ;

17° Les actes, pièces, autorisations, certificats, copies et expéditions désignés dans le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 septembre 1919, qui a institué l'Œuvre nationale de l'enfance ;

18° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919, concernant l'Œuvre nationale des invalides de la guerre ;

19° Les actes visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1920, relative à des opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre ;

20° *a*) Les citations et exploits désignés à l'article 72 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ; *b*) les significations, acceptations et mentions visées à l'article 61 de la loi du 10 mai 1919 sur le même objet.

ART. 6. — Les droits d'enregistrement et de transcription dont la désignation suit, sont portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1er. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de. . .	fr.	0.60 à	fr.	1.—
»		2.40 à	. .	5.—
»		2.50 à	. .	5.—
»		4.20 à	. .	10.—
»		4.70 à	. .	10.—
»		5.— à	. .	10.—
»		7.— à	. .	15.—
»		12.— à	. .	25.—

Le droit de. . .	fr.	23.— à	fr.	50.—
»		35.— à	. .	70.—
»		58.— à	. .	100.—
»		145.— à	. .	300.—
»		250.— à	. .	500.—
»		290.— à	. .	1,000.—
»		500.— à	. .	1,000.—

§ 2. — *Droits gradués d'enregistrement.*

Le droit de . . .	fr.	0.50 à	fr.	1.—
»		1.— à	. .	2.—
»		2.— à	. .	4.—
»		3.— à	. .	6.—

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de . . .	fr.	0.10 à	fr.	0.15
»		0.30 à	. .	0.40
»		0.35 à	. .	0.50
»		0.65 à	. .	0.80
»		1.— à	. .	1.25
»		1.40 à	. .	1.80
»		2.70 à	. .	3.50
»		5.50 à	. .	6.50
»		6.50 à	. .	8.50

§ 4. — *Droits proportionnels de transcription.*

Le droit de . . .	fr.	0.65 à	fr.	0.80
»		1.25 à	. .	1.50

ART. 7. — Sans préjudice à l'augmentation de tarif décrétée par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, le droit d'enregistrement des donations entre vifs fixé par l'article 1er de la loi du 30 août 1913 à 1 fr. 40 p. c. et à 6 francs p. c. est porté respectivement à 2 francs p. c. et à 7 fr. 50 p. c.

ART. 8. — Les droits minima d'enregistrement, de transcription et d'inscription, fixés actuellement à fr. 0.60, sont portés à 1 franc.

ART. 9. — Les taux des divers droits de greffe sont portés au double, sauf le droit de 1 centime par nom, perçu sur le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes, qui est porté à 4 centimes par nom.

ART. 10. — Sont maintenus aux taux actuels :

1° Le droit d'enregistrement de fr. 0.30 p. c., établi sur certaines quittances de sommes et valeurs ;

2° Le droit d'enregistrement de fr. 1 p. c. établi par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919 ;

3° Les droits de greffe établis par les articles 63 et suivants de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

ART. 11. — Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

ART. 12. — Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les taux des droits nouveaux.

ART. 13. — Les droits proportionnels d'enregistrement établis par la loi du 9 septembre 1908, portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et fluviale sont portés, savoir :

1° Ceux établis par les articles 1er et 2, à 1 franc par 100 francs ;

2° Ceux établis par les articles 3, 4 et 6, à 50 centimes par 100 francs.

ART. 14. — Le droit proportionnel d'enregistrement établi par l'article 69, § II, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les libérations de sommes et valeurs, est réduit à 30 centimes par 100 francs.

ART. 15. — Il est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

Ce droit est réduit à 15 centimes par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

ART. 16. — Le droit est liquidé sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Si ces sommes ne sont pas indiquées dans l'acte, il y est suppléé par une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 17. — Une amende égale à deux fois le droit fraudé est encourue par la personne ayant donné mainlevée, en cas de dissimulation des sommes sur lesquelles est assise la perception du droit établi par l'article 15. L'amende ne pourra être inférieure à 100 francs.

La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

ART. 18. — Ne tombent pas sous l'application de l'article 15 :

1° Les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération ;

2° Les actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite ;

3° Les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels ;

4° Les mainlevées insérées dans les ordres judiciaires et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués.

§ 2. — *Droits de succession.*

ART. 19. — Le tableau tarif, figurant à l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 est modifié comme suit :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	1 franc et 5,000 fr.	5,001 fr. et 10,000 fr.	10,001 fr. et 20,000 fr.	20,001 fr. et 50,000 fr.	50,001 fr. et 100,000 fr.	100,001 fr. et 200,000 fr.	200,001 fr. et 400,000 fr.	400,001 fr. et 1,000,000 fr.	1,000,001 fr. et 2,000,000 fr.	2,000,001 fr. et 3,000,000 fr.	3,000,001 fr. et 4,000,000 fr.	4,000,001 fr. et 5,000,000 fr.	5,000,001 fr. et 6,000,000 fr.	6,000,001 fr. et 7,000,000 fr.	7,000,001 fr. et 8,000,000 fr.	8,000,001 fr. et 9,000,000 fr.	9,000,001 fr. et 10,000,000 fr.	10,000,001 fr. et 11,000,000 fr.	11,000,001 fr. et 12,000,000 fr.	12,000,001 fr. et 13,000,000 fr.	13,000,001 fr. et plus
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
1° Ligne directe ; entre époux ayant des enfants ou descendants communs ; entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci	1.40	1.60	1.80	2.—	2.20	2.40	2.60	2.80	3.—	3.20	3.40	3.60	3.80	4.—	4.20	4.40	4.60	4.80	5.—	5.20	5.40
2° Entre époux sans enfants ni descendants communs et entre frères et sœurs	5.—	6.—	7.—	8.—	9.—	10.—	11.—	12.—	13.—	14.—	15.—	16.—	17.—	18.—	19.—	20.—	21.—	22.—	23.—	24.—	25.—
3° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	6.—	7.20	8.40	9.60	10.80	12.—	13.20	14.40	15.60	16.80	18.—	19.20	20.40	21.60	22.80	24.—	25.20	26.40	27.60	28.80	30.—
4° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces	7.—	8.40	9.80	11.20	12.60	14.—	15.40	16.80	18.20	19.60	21.—	22.40	23.80	25.20	26.60	28.—	29.40	30.80	32.20	33.60	35.—
5° Entre toutes autres personnes.	10.—	12.—	14.—	16.—	18.—	20.—	22.—	24.—	26.—	28.—	30.—	32.—	34.—	36.—	38.—	40.—	42.—	44.—	46.—	48.—	50.—

Les droits mentionnés au dit tableau seront appliqués sans préjudice à la perception établie par la loi du 16 août 1920.

ART. 20. — Pour la liquidation du droit de succession et du droit de mutation par décès, la base imposable est, s'il y a lieu, arrondie au multiple de vingt.

ART. 21. — Pour la liquidation du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses matrimoniales qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les auteurs du défunt.

ART. 22. — L'article 26 de la loi du 11 octobre 1919 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 26. — Sans préjudice à l'exemption établie » par l'article 48 de la loi du 30 août 1913, est affran» chi du droit de succession :

» 1° Ce qui est recueilli ou acquis par un héritier » en ligne directe ou entre époux ayant des enfants ou » descendants communs, si la part nette de l'héritier » ou de l'époux n'excède pas 2,000 francs ;

» 2° Ce qui est recueilli ou acquis par tous autres » héritiers, donataires ou légataires dans les succes» sions dont le montant net ne dépasse pas 2,000 fr. »

§ 3. — *Droits de timbre.*

ART. 23. — La taxe sur les opérations de bourse, fixée à 30 centimes par 1,000 francs, par l'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à 50 centimes par 1,000 francs.

Est abrogé l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919, instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché.

ART. 24. — Par modification aux articles 1er et 4 de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre pour les titres désignés aux dits articles, d'un import de 500 francs et au-dessous, est fixé à 10 centimes.

Est maintenue l'exemption existante en faveur des quittances ne dépassant pas 10 francs.

ART. 25. — Le dernier alinéa de l'article 66 du Code du timbre du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

« Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur » une même feuille de papier timbré : 1° pour acompte » d'une seule et même créance ou d'un seul terme de » fermage ou loyer ; 2° pour paiement des différents » termes, échéant au cours d'une même année, d'un » loyer ou d'un fermage payable par mois ou à des » termes périodiques plus courts. »

ART. 26. — Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1er et 4 de la loi précitée du 24 octobre 1919 ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit.

ART. 27. — Les exemptions édictées par :

a) L'article 62, n° 37, du Code du timbre du 25 mars 1891 ;

b) Par l'article 31, 2° de la loi du 30 août 1913 ;

c) Par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919,

sont abrogées.

ART. 28. — Les chèques autres que ceux tirés sur un banquier sont soumis au droit de timbre proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, aux taux modifiés établis par les articles 24 et 26 de la présente loi.

ART. 29. — Les chèques tirés sur un banquier et les bons ou mandats de virement sont soumis au droit fixe de timbre de 10 centimes.

ART. 30. — Les chèques sont timbrés à l'extraordinaire ou munis de timbres adhésifs avant toute signature s'ils sont créés en Belgique, ou avant toute signature apposée dans le royaume s'ils viennent de l'étranger ou de la colonie.

Est réputé inexistant le timbre adhésif qui a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal qui règle la dimension et le mode d'emploi ou d'annulation du dit timbre.

Sont applicables aux chèques les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1919.

ART. 31. — Les chèques et virements postaux sont exemptés de tous droits de timbre.

ART. 32. — Les articles 51 et 62, n° 87 du Code du timbre du 25 mars 1891 et l'article 6 de la loi du 24 octobre 1919 sont abrogés.

ART. 33. — Par modification à l'article 2 de la loi du 24 août 1919, la taxe à laquelle sont soumises les affiches sur papier ordinaire est fixée ainsi qu'il suit :

« Pour chaque annonce dont la dimension ne dépasse » pas 20 décimètres carrés, 10 centimes ; au delà de » cette dimension, 5 centimes en plus par 10 déci» mètres carrés, sans fraction.

» La taxe à laquelle sont assujetties les affiches dé» signées aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 24 août » 1919 n'est pas modifiée. »

ART. 34. — Sont soumis à un droit de timbre fixe de 10 centimes :

1° Les récépissés que les banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics délivrent lors de la remise en leurs mains, pour être vendus, conservés en dépôt, escomptés, encaissés ou recouvrés, d'actions ou d'obligations au porteur, de coupons, de certificats nominatifs, d'effets négociables ou de commerce, de quittances et de polices d'assurances et, plus généralement, les récépissés de titres de toute nature qu'ils délivrent à leurs clients.

Ces récépissés sont exemptés du droit de timbre lorsque les titres ont été remis soit en vue de leur remplacement par des titres nouveaux qui leur sont substitués, du renouvellement de leur feuille de coupons ou de l'apposition d'une estampille, soit pour pouvoir assister à une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires ; ils font mention de la particularité ;

2° Les décharges qui leur sont données lors du retrait ou de la restitution de titres en nature ou de la restitution de titres en nature ou de la remise en espèces des fonds qui en proviennent.

Ces décharges sont exonérées du droit si elles sont inscrites à la suite des récépissés ;

3° Les quittances des sommes qui leur sont versées en vue ou ensuite de l'achat de titres, de même que les récépissés qui leur sont remis pour constater la délivrance des titres achetés ;

4° Les reçus qu'ils délivrent pour les sommes à porter au crédit d'un compte ;

5° Les reçus constatant un retrait de sommes par le titulaire d'un compte ou par un tiers agissant au nom du titulaire, à l'exclusion des reçus délivrés en suite d'arrêtés de compte définitifs.

ART. 35. — En dehors des écrits visés à l'article précédent et des écrits assujettis à la taxe sur les opérations de bourse, sont assimilés à des écritures privées pouvant bénéficier de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891 :

1° La correspondance échangée entre les personnes dénommées à l'article 34 et leurs clients et, spécialement, les extraits périodiques des comptes qu'elles ont ouverts, ainsi que les écrits qui leur sont adressés par les titulaires de ces comptes au sujet de leur exactitude ;

2° Les bordereaux de sommes, titres et coupons, lorsque leur emploi a pour but de faciliter les opérations d'ordre intérieur et la recherche des erreurs.

ART. 36. — Les dispositions de l'article 30 sont rendues applicables aux récépissés, décharges, quittances et autres écrits soumis au droit de timbre fixe de 10 centimes.

ART. 37. — Les récépissés, décharges et autres écrits visés et dressés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être timbrés sans amende au taux de 10 centimes, pendant les douze mois qui suivront la mise en vigueur de l'article 34.

Si le droit est acquitté au moyen du timbre adhésif imposé par le Gouvernement pour la période de transition, le détenteur du titre peut valablement annuler le timbre.

ART. 38. — § 1er. — Pour les sommes payées du chef des consommations et du séjour dans les hôtels, restaurants, pâtisseries et autres établissements où la clientèle consomme sur place, le droit proportionnel de quittance établi par l'article premier de la loi du 24 octobre 1919 est porté au taux de 5 francs p. c. et

liquidé de 10 en 10 francs, sans limitation, lorsque le montant de la dépense dépasse :

a) 10 francs par repas et par personne ;

b) 15 francs par jour et par personne pour location de chambre ou appartement ;

c) 30 francs par personne et par journée de séjour.

§ 2. — Le même droit est exigible à raison du paiement des prix de vente, lorsque les achats réalisés entre non commerçants ou chez les marchands détaillants, pour l'usage personnel de l'acheteur ou de son ménage, ont pour objet des articles complets ou des pièces détachées appartenant à l'une des catégories désignées ci-après, à savoir :

1° Armes, fusils et munitions de chasse ;

2° Automobiles servant au transport des personnes, motocyclettes, bateaux et canots de plaisance, yachts ; leurs garnitures et accessoires ;

3° Bijouterie, vraie ou fausse, joaillerie, orfèvrerie, perles et pierreries ;

4° Fourrures ;

5° Parfumeries.

§ 3. — Est maintenue l'exemption existante en faveur des quittances ne dépassant pas 10 francs.

ART. 39. — Lorsque le taux de 5 p. c. est applicable, la délivrance d'une quittance séparée est toujours obligatoire, sauf dans le cas où la vente a fait l'objet d'un acte authentique passé en Belgique.

Chaque infraction à cette disposition est punie d'une amende de 500 francs à la charge exclusive du propriétaire de l'établissement, du gérant ou de tout autre préposé.

ART. 40. — Pour la perception du droit de quittance au taux de 5 francs p. c., le gouvernement peut ordonner et régler l'usage de timbres adhésifs comportant deux parties, qui reproduisent l'une et l'autre l'indication du prix du timbre et qui doivent être séparées avant leur emploi.

Il lui est également facultatif d'imposer aux commerçants l'emploi de formules de quittances imprimées, extraites d'un livre à souches et reproduisant la désignation de l'établissement.

ART. 41. — Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 23, 1er alinéa, 33, 34 et 38 du présent titre.

Un arrêté royal prescrira toutes les mesures concernant le maintien en cours, l'échange et le remboursement des timbres actuellement débités.

TITRE II

TAXE DE TRANSMISSION

ART. 42. — Toute vente ou tout échange de marchandises, toute transmission entre vifs, à titre onéreux de biens meubles par leur nature, sont soumis à une taxe spéciale de 1 p. c. lorsque la livraison est effectuée en Belgique.

ART. 43. — Est assimilée à une vente, aux fins de la perception de la taxe, tout envoi ou remise de marchandises par la maison principale à une succursale, en vue d'une vente par celle-ci.

Les marchandises adressées à une succursale sont facturées à celle-ci.

ART. 44. — La taxe est calculée sur le montant total du prix d'achat payé ou à payer en vertu du contrat.

Le prix d'achat ne comprend pas les sommes dont le contrat admet la déduction à titre d'escompte dans l'hypothèse d'un paiement anticipatif, ou pour le renvoi éventuel des emballages ou récipients ayant servi au transport.

Il ne comprend pas non plus les frais de transport et d'assurance dont le vendeur fait l'avance.

ART. 45. — Si les objets soumis à la taxe sont importés de la colonie ou de l'étranger, les frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission et tous autres accessoires, de même que les droits d'entrée sont ajoutés au prix d'achat.

ART. 46. — La perception suit les sommes de 10 en 10 francs. Toute fraction de dizaine est comptée pour la dizaine entière en vue de la perception de la taxe.

ART. 47. — Le vendeur et l'acheteur sont, vis-à-vis du fisc, solidairement tenus du paiement de la taxe.

Le vendeur est tenu d'en faire l'avance dans le cas et suivant les modes établis par la présente loi.

ART. 48. — § 1er. — La taxe ne devient exigible que par l'acceptation du destinataire en ce qui concerne les marchandises envoyées à vue.

L'expéditeur est tenu de facturer à nouveau les marchandises et d'acquitter la taxe dès que cette acceptation parvient à sa connaissance.

Les envois à vue ne peuvent être confondus dans une même facture avec des envois sur commande, sans donner ouverture à la taxe.

§ 2. — La taxe ne devient exigible que par le fait de la vente en ce qui concerne les dépôts en consignation.

Le déposant doit facturer à nouveau les marchandises et acquitter la taxe dès que la vente est réalisée.

§ 3. — La taxe n'est exigible que du chef de la transmission du propriétaire au destinataire pour les ventes qui sont réalisées à l'intervention de commissionnaires agissant en nom personnel pour le compte d'un commettant.

Sont considérées comme commissionnaires les sociétés coopératives et les unions professionnelles, si elles se bornent à grouper les commandes recueillies de leurs membres, que la livraison soit faite directement à ceux-ci par le producteur ou par le vendeur, ou qu'elle soit effectuée par les soins de l'intermédiaire, après un travail de répartition.

ART. 49. — Sont affranchies de la taxe, les transmissions :

1° Effectuées en exécution de conventions de vente constatées par un acte authentique passé en Belgique ;

2° Aux fins de livraison à l'étranger ou dans la colonie, soit directement, soit à l'intervention de courtiers ou mandataires ;

3° En suite de ventes consenties à des exportateurs agissant en qualité de commissionnaires et en vue de l'exportation.

Les exemptions en vertu des 2° et 3° sont subordonnées à :

a) La mention de la cause de l'exemption sur la facture et, le cas échéant, sur le facturier de sortie;

b) La justification de l'exportation par pièces ou documents probants.

Le vendeur ou l'intermédiaire est tenu de justifier de l'exportation, par des pièces probantes, à toute réquisition des préposés du Ministère des finances, sous peine d'une amende de 500 francs, outre le paiement de la taxe et sans préjudice à l'application de l'article 61 de la présente loi.

Cette amende est portée à 5,000 francs si le vendeur ou l'intermédiaire persiste dans son refus après la réception d'un avertissement donné, sous pli recommandé, par le directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile.

Si, pour une cause quelconque, le commissionnaire établi en Belgique n'a pas exporté, il est tenu de signaler le fait dans le mois, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel il a sa résidence, à peine d'une amende de 100 francs ;

4° Consistant en vente de pain et vente aux boulangers, de la farine destinée à la panification.

Si la farine est importée directement par les boulangers, l'exonération n'est pas acquise pour le contrat de transmission dont l'importation est censée, jusqu'à preuve du contraire, constituer l'exécution ;

5° Ayant pour objet des pommes de terre, du saindoux, de la margarine, de la viande congelée et d'autres denrées alimentaires de première nécessité qui seront désignées par arrêté royal.

Mention de l'exonération est faite sur les factures ;

6° Consistant en vente par l'Etat des matières premières qu'il reçoit en exécution du Traité de paix.

Les organismes de répartition bénéficient également de la même exemption dans leurs rapports avec leurs affiliés ou leurs commettants.

Mention de l'exonération est faite sur les factures ;

7° En exécution de ventes à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics, pour leurs services ou aux fins de revente à opérer par ceux-ci en vue du ravitaillement de la population;

8° En exécution de ventes dont le prix n'excède pas 30 francs ;

9° En exécution de ventes dont le prix n'excède pas 150 francs, faites directement du producteur aux consommateurs, et ayant pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages.

Pour l'application des exemptions reprises aux 8° et 9°, les opérations intervenues au cours d'une journée entre les mêmes personnes sont considérées comme ayant fait un marché unique ;

10° D'eau, de gaz ou d'électricité ;

11° En exécution de ventes, quel qu'en soit le montant, faites par les boutiquiers et marchands détaillant directement aux particuliers, pour leur usage personnel et celui de leur ménage.

Est exclu du bénéfice de cette exemption, tout achat de marchandises pour les revendre telles quelles, ou après les avoir travaillées et mises en œuvre, Toutefois, l'exemption est maintenue en ce qui concerne les fournitures achetées par un ouvrier, à ses frais, en vue de l'exécution d'un travail qu'il effectue pour compte d'un patron ;

12° Aux fins de renvoi par une succursale à la maison principale.

Le renvoi doit faire l'objet d'une facture de sortie qui reproduit la date et les prix de la facture d'entrée ;

14° En suite de la vente publique et aux enchères de denrées alimentaires dans les halles et marchés.

ART. 50. — Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

1° L'importation : *a*) de biens envoyés aux ambassadeurs ou ministres des Puissances étrangères résidant en Belgique ; *b*) des voitures, chevaux et bagages des voyageurs, ainsi que des objets de déménagement portant des traces apparentes d'usage et en rapport avec la condition sociale de l'intéressé ; *c*) de marchandises dont la réexportation au propriétaire ou pour son compte doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi en Belgique une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets ; *d*) sous forme de lingots, de barres, saumons, etc., des métaux provenant de la colonie.

Pour ce dernier cas, un arrêté royal détermine les conditions que doit réunir le certificat d'origine ;

2° La réimportation de marchandises revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger.

ART. 51. — La taxe est acquittée par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs, à concurrence du montant exigible.

Un arrêté royal réglera et déterminera la forme, la couleur, le type des timbres et leur dimension, ainsi que le mode d'annulation. Il peut ordonner que ceux-ci se composeront de deux parties devant être divisées avant l'emploi.

ART. 52. — La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute transmission de marchandises ou autres biens meubles par leur nature, si l'une des parties est un

commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce.

Dans le cas où aucune des parties n'est établie en Belgique comme commerçant, la convention ou le marché est obligatoirement constaté par écrit dès que le prix excède 150 francs.

Il est encouru une amende de 10 francs pour chaque infraction et à charge de chacune des parties contrevenantes.

ART. 53. — § 1er. — Pour assurer la perception de la taxe en ce qui les concerne, les négociants sont, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, obligés de tenir :

1° Un facturier d'entrée sur lequel ils enregistrent, au fur et à mesure de la réception et de l'acceptation des marchandises et d'autres biens meubles par leur nature, toutes les factures d'achat qui leur parviennent ;

2° Un facturier de sortie spécial ou tout autre registre de comptabilité réservé exclusivement à l'analyse succincte ou à la reproduction, avant leur envoi, des factures qu'ils tracent.

§ 2. — Les facturiers doivent, à peine d'une amende de 10 francs par infraction, être cotés et paraphés par l'intéressé. Celui-ci indique en toutes lettres, sur la première feuille, le nombre de folios du registre.

Il est encouru une amende de 5 francs par facture dont l'inscription, la reproduction ou l'analyse, suivant le cas, est omise au facturier *ad hoc* ou y a été effectuée tardivement.

ART. 54. — Par dérogation au § 1er de l'article 53, les commerçants qui vendent exclusivement au détail peuvent se dispenser de tenir un facturier d'entrée s'ils conservent leurs factures d'achat, acquittées ou non, suivant l'ordre d'une série ininterrompue de numéros de classement qu'ils leur assignent à la réception.

Ils sont autorisés à ne pas avoir de facturier de sortie.

Un arrêté royal détermine les mesures de contrôle destinées à suppléer à l'apposition des timbres de contrôle qui auraient dû figurer dans les facturiers et aux autres formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 55. — Les facturiers, les factures, et tous autres documents de comptabilité dont la tenue est prescrite aux termes des dispositions qui précèdent, devront être conservés pendant trois années, à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur mise en usage, sous peine d'une amende de 100 francs.

En cas de cessation de commerce, ces archives peuvent être détruites plus tôt, moyennant l'autorisation préalable du directeur régional de l'enregistrement et des domaines.

ART. 56. — Un arrêté royal détermine les écrits et documents qui reçoivent l'apposition des timbres adhésifs, les personnes qui doivent annuler ces timbres et toutes mesures propres à assurer la perception de la taxe, notamment l'exécution de l'obligation de délivrer une facture ou de dresser un écrit.

Pour les conventions passées à l'étranger, de même que pour le paiement des droits supplémentaires ou éludés, l'arrêté royal peut prescrire le visa pour valoir timbre ou le timbrage à l'extraordinaire.

Les infractions aux prescriptions du dit arrêté pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs.

Pour les non-commerçants domiciliés en Belgique, la convention ou le marché, en l'absence d'un acte authentique qui le constate, est réputé avoir été conclu dans le royaume si aucune des parties n'est domiciliée à l'étranger.

ART. 57. — § 1er. — Pour les conventions et marchés relatifs à des biens meubles par leur nature qui sont importés de la colonie ou de l'étranger en Belgique, le paiement de la taxe est effectué au moment du dépôt de la déclaration en consommation, par la personne qui présente cette déclaration.

Avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises, l'administration des douanes peut, lorsqu'elle estime la perception manifestement insuffisante, exiger, pour garantir le recouvrement du supplément éventuel, le dépôt d'une somme en numéraire dont elle fixe le montant.

§ 2. — Jusqu'à preuve du contraire, l'importation constitue la livraison opérée en suite d'un contrat de transmission entre vifs à titre onéreux.

Le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises ont été acquises pour son compte à l'étranger ou dans la colonie avant d'être introduites en Belgique.

Si, au moment de l'importation, le déclarant veut se réserver la faculté de réexporter les marchandises en tout ou en partie, l'administration des douanes peut, moyennant les garanties qu'elle juge nécessaires, les admettre à un régime analogue à celui du transit.

§ 3. — L'importateur est admis à établir que les marchandises doivent être réexportées et sont introduites en Belgique à seule fin d'y subir, pour compte de l'expéditeur, une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets.

ART. 58. — La taxe est remboursée :

1° Lorsque la convention ou le marché ne reçoit pas une exécution complète par le paiement intégral du prix et, le cas échéant, des frais ;

2° Lorsqu'il a été annulé ou résilié en justice par une décision passée en force de chose jugée ;

3° Lorsqu'il a été résilié avant la livraison ou en suite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination ;

4° Lorsque les timbres employés ont été annulés de façon irrégulière ou représentent une somme supérieure à celle légalement due.

La restitution a lieu en espèces ou par voie d'échange des timbres, suivant les distinctions à établir par arrêté royal.

Cet arrêté royal détermine les conditions auxquelles est subordonné le remboursement et, dans la limite maximum de deux ans à compter de l'annulation des timbres, les délais endéans lesquels il doit être demandé.

Si le marché est l'objet d'une contestation en justice ou s'il sert de base à une déclaration de créance, la demande en restitution doit être introduite dans les délais impartis par l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent, sans attendre l'issue du procès ou les résultats des distributions.

L'administration accuse réception de la demande.

La réclamation a pour effet de suspendre la prescription jusqu'au jour où se trouvent réunies les conditions auxquelles est subordonnée la restitution.

Il n'est pas donné suite aux demandes de remboursement dont le montant est inférieur à 2 francs.

ART. 59. — § 1er. — Justifient, à due concurrence, la restitution de la taxe perçue :

1° L'inexécution partielle d'un marché, lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison de quelques-uns des objets et que le vendeur en a accepté le renvoi ;

2° Le rabais consenti après l'envoi de la facture, pour le motif que la qualité ou l'état des objets vendus ne répond pas à l'intention commune des parties.

Les restitutions en espèces ont lieu périodiquement pour les commerçants établis en Belgique.

Un arrêté royal détermine la périodicité de ces restitutions, ainsi que les justifications auxquelles elles sont subordonnées.

§ 2. — Dans les trois premiers mois de l'année, les maisons principales peuvent obtenir en une fois, pour les marchandises qui leur ont été renvoyées par leurs succursales au cours de l'année antérieure, le remboursement en espèces de la taxe qu'elles ont payée du chef de l'envoi de ces marchandises.

ART. 60. — Lorsque la convention ou le marché stipule un prix sujet à revision sur la base du cours moyen de la marchandise pendant une période déterminée, les parties sont admises à obtenir le remboursement en espèces de la portion de la taxe qui a été payée en trop, pourvu que l'une d'elles en fasse la demande, dans le mois de la dernière livraison, au directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile ou de sa résidence.

Le contrat est produit à ce fonctionnaire sans que l'enregistrement en puisse être exigé.

Mention de la restitution est faite sur les factures, registres et autres documents sur lesquels ont été collés les timbres.

ART. 61. — Il est encouru :

1° Pour chaque infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, une amende égale à dix fois la somme fraudée ou payée tardivement, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 francs ;

2° Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.

Les droits éludés et les amendes sont dus solidairement par toutes les personnes qui ont été parties à la convention, à moins qu'elles ne justifient de leur bonne foi.

ART. 62. — Les commerçants sont tenus, à peine d'une amende de 50 à 5,000 francs, de communiquer sans déplacement, à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant obtenu le brevet de surnuméraire, leurs facturiers, leurs factures et autres documents qui servent à la perception de la taxe et, si une contravention est constatée, leur livre-journal et leur copie de lettres.

Le préposé requiert l'assistance du bourgmestre ou de son délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été opposé.

L'obligation de communiquer en ce qui concerne les courtiers, est étendue au livre et aux carnets visés aux articles 65 et 66 du Code de commerce.

ART. 63. — Lorsqu'il est fait mention dans un acte public quelconque d'un écrit qui a dû être revêtu de la preuve du paiement de la taxe, l'officier public ou ministériel auquel il a été produit est tenu, sous peine d'une amende de 100 francs par infraction, de déclarer si la taxe a été ou n'a pas été payée et, si elle a été payée, d'indiquer le montant total des droits acquittés.

Les juges et arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes, factures et registres qui ne contiennent pas la preuve du paiement de la taxe, conformément à la loi.

En cas d'infraction, ils sont tenus pour responsables du paiement des sommes fraudées qui ne seraient pas couvertes par la prescription.

ART. 64. — Les contraventions peuvent, quelle que soit la somme en cause, être établies par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux visés par la section V, titre III, livre III, du Code civil et les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Les procès-verbaux dressés par les préposés du Ministère des finances pour constater les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les préposés ont le droit de saisir et de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures, actes et autres feuilles volantes qui ne sont pas, par contravention à la présente loi, revêtus du timbre adhésif servant à la perception de la taxe.

Ce droit ne s'étend pas aux registres et livres commerciaux.

Le recouvrement des droits et des amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est

décernée et rendue exécutoire ; l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

ART. 65. — L'action du Trésor en paiement de la taxe établie et des amendes prononcées par la présente loi se prescrit par dix ans à compter du jour où l'action est née.

Toute action en restitution de la taxe ou des amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

ART. 66.—Les articles 76 et 80 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre sont rendus applicables en ce qui concerne les timbres adhésifs dont l'emploi sera prescrit pour assurer la perception de la taxe.

ART. 67. — Le paiement régulier de la taxe exclut l'exigibilité du droit de timbre de dimension et, le cas échéant, du droit de timbre proportionnel de quittance sur les factures, actes sous seing privé, lettres-missives et expéditions qui ont été revêtus du timbre adhésif, visés pour valoir timbre ou timbrés à l'extraordinaire en conformité des prescriptions de la présente loi.

ART. 68. — Le Gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions du présent titre entreront en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 août 1921.

ALBERT. Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
THEUNIS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

—

10 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi du 28 août 1921 et contenant les mesures d'exécution relatives aux timbres pour quittances, accréditifs, chèques et opérations de banque.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 6 et 78 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre ;

Vu les articles 24, 26, 28, 29, 34 et 47, titre Ier de la loi du 28 août 1921 par lesquels :

1° Le droit de timbre pour les titres désignés aux articles 1er et 4 de la loi du 24 octobre 1919, d'un import de 500 francs et au-dessous, est fixé à 10 centimes ;

2° Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1er et 4 de la loi précitée du 24 octobre 1919

ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit ;

3° Les chèques autres que ceux tirés sur un banquier sont soumis au droit de timbre proportionnel établi pour les accréditifs ;

4° Sont soumis au droit de timbre fixe de fr. 0.10 :

a) Les chèques tirés sur un banquier et les bons ou mandats de virement ;

b) Les récépissés et autres écrits relatifs aux opérations de banque ;

Vu l'article 37 de la même loi portant :

Les récépissés, décharges et autres écrits visés et dressés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être timbrés sans amende au taux de 10 centimes, pendant les douze mois qui suivront la mise en vigueur de l'article 34.

Si le droit est acquitté au moyen du timbre adhésif imposé par le gouvernement pour la période de transition, le détenteur du titre peut valablement annuler le timbre.

Vu l'article 41 de la même loi portant :

Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 23, 1er alinéa, 33, 34 et 38 du présent titre.

Un arrêté royal prescrira toutes les mesures concernant le maintien en cours, l'échange et le remboursement des timbres actuellement débités.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 du titre Ier de la loi du 28 août 1921 entrera en vigueur le 10 octobre 1921.

ART. 2. — Les articles 5, 1er alinéa, et 8, 3° de l'arrêté royal du 26 mars 1891, qui a été pris en exécution de la loi du 25 dito et qui a été modifié par l'arrêté royal du 3 août 1920, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5, 1er alinéa.—Il est frappé des timbres proportionnels de quittance aux taux de fr. 0,10, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0,70, 0.80, 0.90 et 1.00.

» Art. 8.— Il est confectionné des timbres adhésifs : ...3° aux taux de fr. 0.10, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.80, 0.90, 1.00, 2.00, 3,00, 4.00 et 5.00 pour les quittances, ainsi que pour les accréditifs. »

ART. 3. — Le timbre adhésif d'accréditif sera utilisé pour les chèques autres que ceux tirés sur un banquier.

ART. 4. — Le timbre fixe adhésif pour les chèques tirés sur un banquier, les bons ou mandats de virement et les écrits relatifs aux opérations visées par l'article 34 de la loi du 28 août 1921 est imprimé en orange.

Il mesure en largeur 28 millimètres et en hauteur 35 millimètres.

Il porte : à la partie supérieure, les mots « Belgique—*België* », et au-dessous, en textes superposés, les mots « Opérations de banque—*Bankverrichtingen* » ;

à la partie inférieure, en haut, un lion couché ayant, à ses côtés, le caducée et une roue dentelée ; au bas, l'indication du taux du droit dans un écusson placé entre les mots « centimes—*centiemen* ».

ART. 5. — Le timbre adhésif pour les écrits relatifs aux opérations de banque sera annulé de la manière indiquée aux articles 9, § 3, et 10, nouveaux, de l'arrêté royal du 26 mars 1891, pour le timbre adhésif accréditif.

ART. 6. — Le timbre adhésif prévu par l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 28 août 1921 sera le timbre adhésif créé pour les écrits relatifs aux opérations de banque et portant en contremarque, à l'encre noire, sur les côtés latéraux, les mots « Régularisation — *Regeling* ».

Ce timbre sera annulé ainsi qu'il est dit à l'article 5.

ART. 7. — Le timbrage des chèques, récépissés, décharges, etc., dont le droit est fixé par les articles 28, 29 et 34 de la loi du 28 août 1921, aura lieu conformément à l'article 22 de l'arrêté royal précité du 26 mars 1891, modifié par l'arrêté royal susvisé du 3 août 1920. L'empreinte sera apposée en rouge.

ART. 8. — Pour le paiement du droit de timbre sur les quittances et sur les accréditifs, il peut, pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 28 août 1921, être fait emploi de figurines imprimées aux taux antérieurs de 5 centimes et de 10 centimes.

La restitution du prix des timbres de quittance et d'accréditif d'un taux supérieur à 5 francs doit être demandée avant le 1er janvier 1923.

Le quart de feuille de petit papier pour quittances, débité par l'administration et timbré au droit de 5 centimes, ainsi que les quittances visées pour timbre ou timbrées à l'extraordinaire au dit droit de 5 centimes, pourront être visés pour timbre à titre de supplément ou être timbrés complémentairement.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Marseille, le 10 septembre 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre des finances, absent :
Le Ministre de l'agriculture,
Bon RUZETTE.

—

Circulaire n° 1558. Bruxelles, le 3 octobre 1921.

Création de nouvelles ressources fiscales.

Loi du 28 août 1921.
A. R. du 10 septembre 1921.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser le texte des titres I et II de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles ressources fiscales, qui a été publiée au *Moniteur belge* du 30 septembre 1921, n° 273.

Elle sera obligatoire, en ce qui concerne le titre I, le 10 octobre 1921, sous réserve des dispositions

visées par l'article 41 sur lesquelles l'attention est spécialement appelée.

Je joins le texte d'un arrêté royal du 10 septembre 1921 publié au *Moniteur belge*, à la suite de la loi susdite, arrêté qui fixe au 10 octobre 1921 la date de l'entrée en vigueur de l'article 34.

Un autre arrêté royal déterminera ultérieurement la date de la mise en vigueur des articles 23, alinéa 1er, 33 et 38 à 40 du titre I ainsi que les dispositions du titre II.

Les comptables se conformeront à la circulaire du 22 juin 1870, n° 781, concernant les changements de tarif.

Les droits au comptant seront, pour la statistique, dépouillés sur les imprimés actuels appropriés au préalable à la main, en attendant la réimpression des modèles. Les droits perçus d'après le tarif antérieur y prendront place sous la rubrique : Ancien tarif.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre prochain, les droits de l'ancien tarif seront dépouillés sur les modèles en cours, sauf à reporter le montant de chaque décade sur l'imprimé commencé en vertu de l'alinéa précédent.

Les mesures de manutention prescrites par la circulaire n° 13 du 15 mars 1921 continueront à être observées quant aux actes sous seing privé portant transmission de jouissance de biens immeubles situés en Belgique (art. 1er, titre I de la loi).

Au nom du Ministre : *Le Directeur Général,*
HEYSE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le Samedi 12 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me THÉODORE SMOLDERS, qui a choisi pour sujet : *Ils déposèrent les armes et reprirent la toge.*

Le Banquet, suivi d'un spectacle basochien, aura lieu, à 7 1/2 heures du soir, au Grand Hôtel. Le prix de la souscription est fixé à 25 francs, vins non compris.

Les adhésions doivent être adressées à Me William Hanssens, Trésorier de la Conférence, 60, rue Saint-Bernard, avant le 6 novembre.

MM. le Bâtonnier du Barreau de Paris et les douze secrétaires de la Conférence du Stage de Paris ont bien voulu accepter d'être des nôtres.

Établissement industriel important demande secrétaire-chef de contentieux, français-flamand, 30 à 40 ans, sachant écrire à la machine et pouvant se déplacer. De préférence clerc de notaire ou d'huissier, employé d'avocat ou d'avoué. — Bons appointements. — Adresser offres au bureau du journal. V. D. 29.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs.**

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC

AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages

PRIX : 12 FRANCS

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

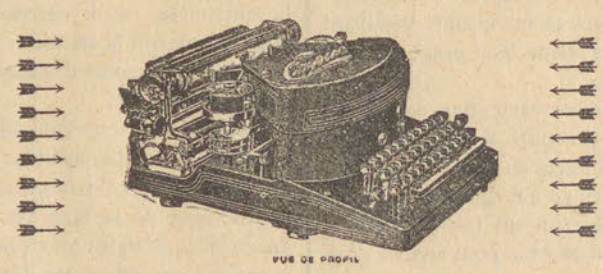

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2866 BRUXELLES DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

LE 4 NOVEMBRE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (7e ch.), 12 oct. 1921. (Droit pénal. Faux en écritures publiques ou tout au moins en écritures privées. Fabrication d'une carte d'identité et d'un passeport.)

Brux. (5e ch.), 11 juin 1921. (Expropriation. I. Majoration de l'indemnité. Renchérissement des immeubles. Cause postérieure au jugement déclaratif des formalités. Non-fondement. II. Remploi plus onéreux. Indemnité spéciale. Fondement. III. Demande formulée pour la première fois en degré d'appel. Indemnité d'objet. Recevabilité. IV. Evénements postérieurs au jugement déclaratif des formalités. Fondement. Guerre. Cas fortuit. Non-fondement.)

Civ. Mons (4e ch.), 4 juin 1921. (Droit civil et international privé. Divorce. Mari défendeur étranger. Résidence maintenue en Belgique. Compétence.)

Civ. Brux. (8e ch.). 30 juin 1921. (Droit civil. Dommages-intérêts. Incendie. Dégâts occasionnés par les pompiers à un immeuble voisin. Droit à réparation.)

J. P. Schaerbeek (1er canton), 1er juill. 1921. (Droit de procédure et droit administratif. I. Compétence du juge de paix. Action en dommages-intérêts. Réclamation d'une somme de 600 francs avec réserve de majoration. Demande supérieure au taux du premier ressort. II. Bail. Expulsion. Droit de police du bourgmestre. Acte administratif.)

LÉGISLATION.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : (Elections au Conseil de l'Ordre. Distinction. Au Jeune Barreau de Charleroi.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le 4 Novembre

Ce fut une bonne, une excellente journée pour notre monde judiciaire. Saluons-la au passage, ne la laissons pas fuir dans le temps sans souligner ses mérites et noter l'impression qu'elle nous fit. Car ils sont bien rares, à l'heure présente, les jours comme celui-là, où les événements nous inclinent à la méditation et nous invitent tout à la fois à nous souvenir du passé et à nous inspirer de ce passé pour nous orienter sur les voies de l'avenir.

Les événements du 4 novembre? Mais quels sont-ils donc, interrogera, anxieux, un lecteur étonné... Oh! pas considérables, assurément en apparence : une messe *de requiem* et une conférence.

Et tout d'abord : une messe *de requiem*, simplement... Mais une messe pour *nos* morts, pour les morts du palais, pour nos confrères et nos amis qui vivaient de la même vie judiciaire que nous, et que la grande tourmente emporta inexorablement.

La signification de leur sacrifice, la leçon qu'il faut en tirer pour nous : Elles furent admirablement dégagées par un orateur de choix. Car il fut éloquent, le Père Charles lorsque, dans une langue chaude, ardente, colorée, il nous montra pour quelle réalité vivante : la Belgique, et pour quel Idéal suprême : la Justice, nos soldats s'étaient offerts à la mort. La conclusion pour nous s'impose tout naturellement : honorons nos morts, soyons les servants fidèles de cette Justice pour laquelle ils ont lutté, travaillons de toutes nos forces à

faire régner un peu plus de concorde entre nous.

* * *

Une conférence aussi... Celle que fit le soir au Jeune Barreau notre confrère Guttenstein. Elle fut un vrai régal pour l'esprit. Causerie brillante qui permit à l'orateur de nous initier aux rouages de cette machine immense et formidable qu'est le ministère des finances. Il nous en montra toute la complexité et toute la délicatesse; il nous fit voir les efforts accomplis, les résultats acquis, les difficultés à vaincre, les tâches nouvelles à entreprendre. Il nous décrivit sur le vif l'extraordinaire activité de l'animateur de la grande machine, mais surtout il entendit fixer notre attention sur la grande pensée qui inspire, qui ordonne et qui féconde tout ce labeur : le pays, la volonté de le faire vivre, de le voir prospérer!

Ainsi dans deux circonstances, le 4 novembre, avons-nous été priés de nous souvenir qu'il y a trois ans une guerre expirait dont on avait espéré un renouvellement profond, et qu'il existe au-dessus de nous, et de nos intérêts, une Patrie pour qui tant sont morts et se sont dévoués et qui a tout de même droit à quelque place dans nos préoccupations quotidiennes.

N'avons-nous pas besoin de ces avertissements? N'est-il pas nécessaire que nous fassions à cet égard un retour sur nous-mêmes? Il semble que nos passions politiques — en ce temps surtout d'agitation électorale — se fassent aussi vives qu'autrefois, que nos revendications particulières soient plus âpres que jamais, que nos divi-

sions ne s'arrêtent pas là où l'intérêt général commanderait qu'elles prissent fin? Il semble que nous éprouvions bien des difficultés à nous supporter les uns les autres. Et cependant, n'avions-nous pas rêvé à l'époque sombre de la lutte des temps nouveaux où les Belges s'aimeraient, où, chérissant jusqu'à la folie une Patrie enfin libérée et indépendante, ils constitueraient un bloc contre lequel se briseraient fatalement les attaques d'un ennemi quel qu'il soit...

Hélas! où en sommes nous?

Il y a quelques jours, Me Paul-Émile Janson le notait également : « De discipline nationale? Où est l'original qui pourrait encore en parler sans se faire traiter d'insupportable bénisseur? De la nécessité, supérieure à toutes autres, de confondre les efforts de tous, bourgeois et ouvriers, croyants et incroyants, socialistes ou non, pour radouber le bateau qui nous porte ensemble et le mener à meilleur port? Quelle rengaine donc, et combien usée! N'avons-nous pas la paix, c'est-à-dire le droit de nous heurter, de nous séparer, de nous combattre et de laisser périr, à l'issue de chacune de ces rencontres qui animent la foule, quelque chose de la concorde encore utile à la Nation. »

Ces constatations sont affligeantes. Nous voulons bien admettre qu'elles contiennent une part d'exagération empruntée aux circonstances du moment. L'heure est mal choisie pour juger du désir d'union et de concorde du pays. Les politiciens ont trop d'intérêt à accentuer nos divisions et à diminuer nos possibilités d'entente. Les veilles d'élection ont toujours été des heures de malaise. Il n'en est pas moins vrai tou-

Étude du Droit coutumier chez une peuplade du Congo belge

Du contrat de mariage chez les Yacoma

La race Yacoma est composée de diverses tribus d'origine soudanaise groupées autour du confluent de l'Ouellé et du M'Bomou. Leur aire de dispersion a comme centre le poste belge d'Yacoma et un rayon de 70 kilomètres environ. Une notable partie de ces indigènes occupent donc le Congo français; les autres habitant notre Colonie dépendent administrativement du territoire d'Yacoma, qui, lui, se rattache au district de l'Ubangi.

Quoique très noirs de couleur, les Yacoma ne sont cependant pas du type nègre classique, tel que généralement on se le représente. Ce qui les distingue de leurs voisins, notamment des Bangalas et des Boubous, c'est leur complexion plus délicate, leur front haut, leur nez plus saillant, leurs lèvres moins grosses et, enfin, leur barbe et moustaches très fournies. A ces avantages extérieurs correspondent une intelligence plus vive et un esprit industrieux et travailleur, que l'on rencontre si rarement chez les noirs.

C'est sans doute grâce à ces qualités physiques et intellectuelles que les Yacoma sentent qu'une solidarité plus grande les unit à l'Européen. Leur caractère communicatif et confiant, joint à la sympathie énorme dont notre administration coloniale jouit auprès de ces peuplades, me permit d'étudier avec grande aisance leurs coutumes, pendant les trois années que je vécus au milieu d'elles, en qualité d'administrateur du territoire qui porte leur nom.

Mes lecteurs me pardonneront l'aridité de ces quelques détails géographiques et ethniques, qui ont pour but de situer sur un des points les moins connus du globe les mœurs qui font l'objet de cette étude. Ces quelques lignes donnent une bien pauvre idée de cette contrée merveilleuse, où sous l'aveuglant soleil tropical l'Ouellé immense bouillonne dans le dédale de ses îles couvertes de palmiers. C'est le long de ses rives plantées de rondes huttes d'argile, qu'au son de mélancoliques mélopées se pratiquent les mœurs primitives que je compte décrire.

* * *

J'ai pris comme sujet : « Le contrat de mariage chez les Yacoma ». Pour comprendre l'importance de cette matière, il est nécessaire de savoir que le contrat de mariage est une des manières principales dont les Yacoma acquièrent des biens. Ceci nous amène à dire quelques mots au sujet des biens patrimoniaux de ces indigènes. Contrairement à ce qui se passe chez nous, le patrimoine des Yacoma ne comprend pas de droits immobiliers. Ces indigènes ne connaissent, ni la propriété, ni même la possession immobilière privative. Ils n'occupent le sol que pour autant qu'ils peuvent en retirer un bénéfice immédiat. A peine leurs cultures ont-elles épuisé le coin de terre où ils avaient établi leur famille, qu'ils abandonnent leur hutte pour s'établir plus loin, tout en restant dans les limites du territoire de leur Chefferie, dont la possession appartient à la collectivité. Les terres de ce domaine sont si vastes et la population si clairsemée, que l'on ne peut pas encore prévoir l'avènement des conflits d'intérêts individuels, générateurs des droits privatifs. Aussi, est-ce avec une incrédulité naïve que ces êtres primitifs apprennent que les immeubles comptent parmi les biens les plus estimés de nos fortunes d'Europe.

Les biens patrimoniaux de Yacoma sont donc exclusivement mobiliers. Parmi leurs meubles nous trouvons : les meubles meublants, les effets d'habillement, les ustensiles de ménage, les produits de récolte, les instruments aratoires et ceux nécessaires à l'exercice des diverses professions. Toutes ces choses sont rudimentaires et considérées comme non-valeurs par les indigènes. Les véritables biens patrimoniaux de Yacoma consistent en troupeaux de chèvres et de moutons, en fusils, lances, filets, chiens de chasse, en pirogues et filets de pêche et enfin en grosses pirogues servant à l'évacuation des produits d'exportation. Les indigènes considèrent ces biens comme de véritables richesses, parce qu'ils sont susceptibles d'usufruit ou d'usage. L'argent monnayé, qui jusqu'à présent, entre les mains des Yacoma, n'est pas produ tif d'intérêt, ne figure dans leur patrimoine qu'à titre transitoire. Ils s'en servent pour s'acquitter des obligations de l'impôt indigène et pour acquérir dans les maisons de commerce européen des articles de traite, notamment des fusils de chasse.

En effet, à l'occasion du contrat de mariage, le patrimoine des contractants subit de notables modifications; car le contrat de mariage ne consiste pas en l'adoption par les futurs époux d'une charte fondamentale devant régir l'association conjugale quant aux biens, mais en une convention par laquelle le chef de famille de la future épouse s'engage à donner celle-ci en mariage moyennant un ensemble de biens, dénommés dot, que le futur époux consent à lui remettre. Voilà sa définition juridique du contrat de mariage telle qu'on la trouve dans la coutume Yacoma.

Ce qui frappe à première vue, c'est que la future épouse n'intervient pas comme partie au contrat. Pour bien comprendre ce fait, il est nécessaire de décrire la situation juridique de la femme au sein de la société Yacoma. Dans ce milieu barbare où l'organisation sociale est le produit de la force brutale, l'homme seul possède tous les droits. Il est le maître souverain des femmes et des choses. La femme n'est donc pas une personne juridique, elle est l'objet de droits au profit exclusif de l'homme. Jeune fille, elle se trouve placée sous la domination de son père ou de l'héritier de celui-ci, mariée elle appartient à son mari; devenue veuve, elle tombe sous la domination de l'héritier de son mari. Dans l'une quelconque de ces alternatives, l'homme à qui elle appartient exercera ses droits en retirant d'elle tous les profits que son activité est capable de livrer. Lui-même abusant de la force, apanage de son sexe, se confine dans son rôle de seigneur et maître, travaillant peu et se réservant toujours les travaux les plus légers. A la femme incombent tous

tefois que la guerre nous a moins changés que nous ne nous plaisions à l'espérer.

Mais quoi qu'il en soit, tout ce qui peut nous confirmer dans nos désirs de fraternité nationale et de dévouement au pays, tout ce qui dans ce domaine est de nature à contribuer à nous faire passer des rêves à l'action est excellent. Voilà pourquoi nous nous sommes félicités du sermon du Père Charles et de la Conférence de Guttenstein : Voilà pourquoi la journée du 4 novembre a été une bonne journée.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 12 oct. 1921.

Prés. : M. JACMIN. — Av. gén. : M. COPPYN.
Plaid. : Me FRAIPONT.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL. — FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES OU TOUT AU MOINS EN ÉCRITURES PRIVÉES. — FABRICATION D'UNE CARTE D'IDENTITÉ ET D'UN PASSEPORT.

Les cartes d'identité que les administrations communales sont tenues de délivrer sont des écritures authentiques et publiques.

La fausseté des déclarations ou mentions qui s'y trouvent consignées est susceptible de causer le préjudice qui constitue un des éléments essentiels du faux.

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour ; que les peines sont légales et proportionnées à la gravité des infractions ;

Attendu que les cartes d'identité que les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne âgée de plus de quinze ans, ayant une résidence habituelle dans la commune, en vertu du l'arrêté royal du 6 février 1919 et de l'arrêté ministériel du 8 février 1919, sont des écritures authentiques et publiques ;

Qu'elles sont, en effet, rédigées par ces administrations d'après les inscriptions aux registres de la population et en conformité avec celles-ci ;

Qu'elles ont pour objet de constater dans un intérêt public l'identité des personnes qui en sont porteur ;

Que si les déclarations et mentions qui s'y trouvent consignées n'emportent pas une présomption absolue de vérité, elles ont cependant une certaine force probante dans les rapports de l'administration avec les citoyens quant aux droits et avantages qui dérivent de leur résidence ;

Que leur fausseté est susceptible, dès lors, de causer par elle-même le préjudice qui constitue un des éléments essentiels du faux, puisqu'il permettrait, comme dans l'espèce, à une personne de nationalité.. et condamnée en..., au cours de la guerre, pour espionnage au profit de..., de se cacher en Belgique sous une fausse identité, alors que l'entrée du pays lui est interdite ;

Que dût-on conclure que la pièce en question ne revêtirait pas le caractère d'écrit authentique et public, encore est-il qu'il aurait nécessairement celui d'écriture privée et que, dans ce cas, le fait tel qu'il est qualifié revêtirait tous les éléments du crime de faux en écritures privées, l'inculpée, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, tels qu'ils viennent d'être déterminés, ayant, tant par la production d'un passeport falsifié que par ses fausses déclarations à l'administration communale, et l'apposition de la fausse signature de..., altéré sciemment les déclarations que la pièce d'identité lui délivrée avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que la volonté de cacher son identité et

de s'introduire ainsi en Belgique contre les lois et arrêtés ou en fraude de ceux-ci, constituent, dans la fabrication et l'usage du passeport faux, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis par l'article 198 du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** la prévenue aux frais d'appel taxés en totalité à 6 fr. 72.

Brux. (5e ch.), 11 juin 1921

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN et ROBERT JANSSEN c. JONES.

(Van Kerck-Berghmans c. État belge.)

EXPROPRIATION. — I. MAJORATION DE L'INDEMNITÉ. — RENCHÉRISSEMENT DES IMMEUBLES. — CAUSE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DÉCLARATIF DES FORMALITÉS. — NON-FONDEMENT. — II. REMPLOI PLUS ONÉREUX. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — FONDEMENT. — III. DEMANDE FORMULÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN DEGRÉ D'APPEL. — IDENTITÉ D'OBJET. — RECEVABILITÉ. — IV. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF DES FORMALITÉS. — FONDEMENT. — GUERRE. — CAS FORTUIT. — NON-FONDEMENT.

I. *Le principe suivant lequel il faut se placer au jour du jugement qui déclare accomplies les formalités légales s'oppose à une majoration des indemnités motivée par l'accroissement ultérieur de la valeur des propriétés immobilières.*

II. *Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité spéciale de remploi, l'exproprié devant être indemnisé de tout le dommage qu'il subit et, partant, être mis à même d'acquérir un immeuble de même importance et de même convenance que celui dont il est privé.*

III. *Pareille demande est recevable pour la première fois en degré d'appel, son objet étant virtuellement compris dans l'action.*

IV. *Rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte des événements postérieurs au jugement statuant sur les formalités, à l'exclusion toutefois des causes de majoration dérivant exclusivement de la guerre, celle-ci constituant un cas fortuit qui ne peut influer sur le montant des indemnités.*

Attendu que l'appelant conclut : *a*) en ordre principal, à ce que les indemnités dues pour la valeur du bien exproprié, les frais de remploi et les intérêts d'attente soient portées au double des sommes allouées à ces divers titres par le jugement attaqué ; *b*), en ordre subsidiaire, à ce que tout au moins il lui soit alloué une indemnité spéciale de remploi, à déterminer par voie d'expertise ;

Attendu que ces demandes sont motivées par l'accroissement considérable de la valeur des propriétés immobilières qui s'est produit au cours des dernières années ;

Attendu que le principe incontesté suivant lequel, pour déterminer la valeur du bien exproprié, il faut se placer au jour du jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités légales, fait obstacle à ce que la conclusion principale de l'appelant puisse être accueillie, la majoration invoquée ne s'étant produite que postérieurement à cette date, mais qu'il échet de faire droit à sa conclusion subsidiaire, car la loi veut que l'exproprié soit indemnisé de tout le dommage qu'il subit par suite de l'expropriation, et il ne le serait pas si dans des circonstances normales il ne pouvait, avec la somme allouée, acquérir un immeuble de même importance et de même contenance que celui dont il est privé ;

Attendu qu'à la vérité cette demande n'a pas été soumise au premier juge, mais qu'elle est cependant recevable, le dédommagement qu'elle vise étant virtuellement compris dans les demandes d'indemnités formulées précédemment ;

Attendu que, pour en vérifier le fondement, rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte des événements qui se sont produits depuis la date du jugement statuant sur les formalités, mais qu'il échet d'écarter toutes les causes de majoration de la valeur des propriétés dérivant exclusivement de la guerre, celle-ci constituant un cas fortuit qui ne peut influer sur le montant des indemnités ;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général DE LE COURT en son avis conforme, donné en audience publique, la Cour, rejetant toutes fins ou conclusions non expressément admises, avant faire droit plus amplement, **désigne** en qualité d'experts : 1° M. Picquet, ingénieur, domicilié rue du Monastère, à Ixelles ; 2° M. Depaduwa, P., expert, domicilié boulevard du Jubilé, 24, Molenbeek-Saint-Jean ; 3° M. Deleener professeur à l'Université de Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président, de ce siège ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission de vérifier si, indépendamment de l'influence exercée sur elle par le fait de la guerre, la valeur des propriétés immobilières a subi une majoration de nature à justifier l'allocation d'une indemnité spéciale de remploi et, dans l'affirmative, d'évaluer le montant de cette indemnité ;

Réserve les dépens.

Civ. Mons (4e ch.), 4 juin 1921.

Prés. : M. SOSSET. — Plaid. : Me PAUL DOSIN.

(Verstrepen c. Neburger.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** — MARI DÉFENDEUR ÉTRANGER. — RÉSIDENCE MAINTENUE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE.

Les règles de compétence en matière de divorce prévues par la Convention de La Haye du 12 juin 1902 ont cessé d'être applicables à partir du 1er juin 1919 en ce qui concerne la Belgique, et la compétence reste régie par la loi du 25 mars 1876.

Le mari ayant conservé sa résidence à Mons, aucune preuve n'étant rapportée ou offerte de ce qu'il aurait changé de domicile, il échet de considérer comme compétent le tribunal de ce siège.

Sur la compétence :

Attendu que les époux ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Mons, le 21 novembre 1908 ;

Que le défendeur est né à Schweinheim, en Allemagne, et est donc de nationalité allemande ;

Que des éléments versés aux débats il résulte qu'il est inscrit depuis le 1er mai 1911 aux registres de la population de Mons, à titre de résidence, et n'en a jamais été rayé ; que la demanderesse réside toujours à Mons ;

Attendu que la requête fut déposée le 12 février 1920, époque à laquelle le tribunal doit se rapporter pour apprécier sa compétence ;

Attendu que les règles de compétence en matière de divorce prévues par la Convention de La Haye du 12 juin 1902 ont cessé d'être applicables à partir du 1er juin 1919 en ce qui concerne la Belgique, la convention ayant, en effet, été dénoncée le 31 octobre 1918 ;

Que si le défendeur semble en fait se trouver actuellement à Pompey (département de Meurthe-et-Moselle, France), rien ne prouve qu'il ait acquis la nationalité française et qu'il faille faire application de la loi du 31 mars 1900 approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur est simplement un étranger, et que la compétence reste régie par le droit commun, c'est-à-dire l'article 52, 2° de la loi du 25 mars 1876 ;

Que le défendeur ayant conservé sa résidence à

Mons, aucune preuve n'étant rapportée ou offerte de ce qu'il aurait changé de domicile, ou transféré réellement son habitation ailleurs avec l'intention d'y fixer son principal établissement et sans espoir de retour à Mons, il échet de considérer comme compétent le tribunal de ce siège ;

Attendu que la circonstance qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait l'autorisation de résider en Belgique est sans pertinence en l'espèce, puisque l'inscription du dit défendeur aux registres de la population de Mons est encore maintenue en 1921, et que d'ailleurs, le défaut d'autorisation ne prouverait pas la volonté de renoncer à toute habitation en Belgique (Brux., 13 déc. 1920, *Pas.*, 1921, II, p. 21) ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal est compétent.

(*La suite sans intérêt.*)

Civ. Brux. (8e ch.), 30 juin 1921.

Prés. : M. ERNST. — Plaid. : MMes RESTEAU c. MAURICE JANSSEN.

(Burthoul et consorts c. la Société en nom collectif Les Fils Lévy-Finger et consorts.)

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCENDIE. — DÉGATS OCCASIONNÉS PAR LES POMPIERS A UN IMMEUBLE VOISIN. — DROIT A RÉPARATION.

Celui qui volontairement cause préjudice à autrui pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage, est tenu de le réparer ; la défense de soi-même, pas plus que la défense de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui.

Il en est ainsi de la destruction totale ou partielle de l'immeuble d'autrui, même si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager dans l'immeuble où il sévit ou des dégâts et dépréciations causés à autrui, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie de son bien par le propriétaire de celui-ci.

Si les pompiers, investis d'un office public, ne sont pas des préposés des parties, leurs agissements dans l'intérêt de l'une ou l'autre d'entre elles doivent, en ce qui concerne les rapports réciproques des parties, être considérés comme émanant de la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont eu lieu ; il faut admettre qu'en dehors du concours du service public, les mesures prises par les pompiers l'auraient été par cette partie.

La dite partie se trouve dans la situation du maître dont l'affaire a été bien administrée et elle doit remplir les engagements qui ont été pris en ses lieu et place.

Attendu que les demandeurs réclament aux défendeurs la réparation du dommage qui leur a été causé par le fait que les pompiers, lors d'un incendie survenu dans l'immeuble voisin appartenant aux défendeurs, ont pénétré dans leur immeuble pour empêcher le feu de se propager dans le premier et que leur immeuble a été endommagé par suite des mesures qui y ont été prises ;

Attendu que le propriétaire d'un immeuble qui cause pareil dommage à la propriété d'autrui, alors qu'il lui eût été possible de ne pas le faire, sauf à subir lui-même une perte, doit indemniser le tiers du préjudice subi par celui-ci ;

Attendu que le droit d'obtenir la réparation de pareil dommage résulte des principes quant à la propriété, qui sont de telle évidence que le législateur n'a pas défini le droit de revendication et qu'il a considéré le fait de causer un dommage à la propriété d'autrui, comme compris dans l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que nul n'a le droit de porter atteinte à la propriété d'autrui par un fait qui ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'un usage de sa chose non prohibé par les lois ou par les règlements ; qu'il n'y a pas cas fortuit ou force majeure par suite de ce que l'auteur du dommage aurait agi dans l'intérêt de la défense de son

---

les travaux que nécessite l'entretien de la famille indigène. L'importance de la main-d'œuvre féminine est encore accrue par l'absence de forces adjuvantes, telles qu'outils perfectionnés, moyens mécaniques de transport, animaux de somme ou de trait. La femme apparaît donc comme la cheville ouvrière de l'activité domestique. Sous le régime de la polygamie, la seule préoccupation de l'homme sera d'augmenter ses ressources matérielles en se procurant par mariages successifs le plus grand nombre de femmes possible. Et c'est ainsi que le nombre de femmes possédées par un indigène est l'indice de son rang de fortune. Or, le mariage, en soustrayant la jeune épouse à la domination de son chef de famille, pour la placer sous celle de son époux, a pour effet d'enrichir ce dernier aux dépens du premier. Cet état de choses donna naissance à la coutume du contrat de mariage, où la dot consentie par le futur époux n'est autre chose qu'une indemnité allouée au chef de famille de la future épouse, à raison de la perte qu'il éprouve à cause du mariage. La dot apparaît donc comme la juste réparation du préjudice subi par le chef de famille de la future épouse, en même temps qu'elle est représentative du profit que le futur époux retirera de la possession de celle-ci.

Dès lors le chef de famille n'aura droit à la dot que pour autant que perdure le mariage et ses droits seront limités par la durée même de celui-ci. Ils cesseront donc à la mort de la femme ou au divorce qui replace la femme sous sa domination.

Voilà telle que les Yacoma conçoivent la coutume de la dot. Pour faire entrer cette institution dans le cadre de nos idées européennes, nous pouvons définir la dot comme étant un droit d'usufruit ou d'usage sur un ensemble de biens concédé au chef de famille de la future épouse, en compensation de la perte qu'il éprouve par le fait du mariage.

De la nature juridique de la dot ainsi définie découlent logiquement les conséquences qui suivent :

1° Les biens dotaux sont toujours de leur nature susceptibles d'usufruit ou d'usage. L'argent monnayé n'y figurera jamais. Le Yacoma refusera énergiquement de l'accepter, disant : « Prends ton argent et achète un fusil. Ce fusil je l'accepterai et m'en servirai pour abattre du gibier » ;

2° L'importance de la dot est extrêmement variable. La fixation du montant dépendra de la perte subie par le chef de famille et du gain réalisé par le futur époux. Plus la future épouse sera jeune, belle, vigoureuse, active, plus la dot sera élevée. Mais comme au moment du contrat plusieurs de ces avantages sont encore dans le domaine de l'hypothèse, la dot n'est à ce moment fixée que dans son importance minima. Et c'est ainsi qu'à chaque profit imprévu retiré du mariage par le mari, le chef de famille de l'épouse se présentera pour réclamer un supplément de dot. La naissance d'un nombre extraordinaire de filles est le cas le plus typique donnant droit à un supplément de dot ;

3° Lors de la cessation du mariage, soit par décès de la femme, soit par divorce, la dot doit être restituée dans la même importance qu'elle a été constituée : les troupeaux devront compter un égal nombre de têtes, les fusils seront rendus en bon état d'entretien, etc....

Toutes ces conséquences trouvent leur stricte application dans la coutume Yacoma et c'est en partant d'elles que, par la méthode inductive, j'ai cru pouvoir établir comme ci-dessus la nature juridique de la dot.

La restitution des dots donne lieu à de nombreux procès, dénommés communément palabres. La fréquence de ces litiges dérive principalement de l'absence de scrupules si caractéristique chez tous les noirs.

En effet, si le Yacoma est honnête et même charitable à l'égard des personnes qui lui sont attachées par des liens de parenté même éloignée, il est généralement de très mauvaise foi dans ses relations avec les étrangers. Or, le mariage entre personnes parentes à quelque degré que ce soit, n'est pas toléré dans la coutume. Il s'ensuit que le chef de famille de l'épouse et le mari seront toujours des étrangers. De là le chef de famille, appelé à restituer la dot, sera très souvent tenté de se soustraire à ses obligations, soit en demandant à tort des délais de paiement, soit en contestant mensongèrement l'importance de la dot. La tentation d'échapper au remboursement sera d'autant plus grande, que bien des fois il se verra forcé de s'imposer de pénibles sacrifices pour le réaliser. En effet, poussé par l'esprit de spéculation si courant chez les noirs, il aura utilisé les biens de la dot au payement d'une autre dot consentie à l'occasion d'un mariage qu'il aura contracté lui-même. De cette façon, au moment où la restitution lui est demandée, il se verra forcé de recourir au divorce de son mariage, pour rentrer en possession de la dot réclamée.

Ces litiges, conformément au décret organique des chefferies indigènes du 2 mai 1910, relèvent de la juridiction coutumière. En fait, à Yacoma, ils sont portés volontairement devant l'administrateur territorial qui, n'ayant pas de pouvoirs juridictionnels proprement dits, tranche ces différends par voie de conciliation. L'examen de l'efficacité de ces juridictions nous conduirait à l'étude de l'application de la justice civile dans les milieux indigènes. Cette étude est trop complexe pour être exposée ici. Il semble toutefois qu'il convient que le législateur reconnaisse sans tarder cette ingérence de l'administrateur territorial dans le pouvoir juridictionnel indigène, en créant des tribunaux mixtes, où ce fonctionnaire exercerait les pouvoirs de juge en collaboration avec les autorités coutumières. Ce serait le seul moyen efficace d'assurer la pénétration de nos idées humanitaires dans les milieux barbares et de faire évoluer les coutumes ancestrales vers les conceptions respectueuses de la dignité humaine qui, comme on l'aura remarqué, sont manifestement violées, aux dépens de la femme, dans la coutume du contrat de mariage chez les Yacoma.

ALBERT DE JAEGER,
Avocat,
Ancien administrateur colonial.

673

propre bien, pour éviter que celui-ci subisse un dommage même par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune règle de voisinage n'autorise une personne à disposer dans le cas de l'espèce de la chose d'autrui sans indemniser le tiers du préjudice causé ;

Attendu que, comme le déclare l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 janvier 1894 (*Pas.*, IV, p. 219), celui qui volontairement cause préjudice à autrui pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage, est tenu de le réparer ; que la défense de soi-même, pas plus que la défense de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui ;

Attendu qu'il en est ainsi de la destruction totale ou partielle de l'immeuble d'autrui, même si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager dans l'immeuble où il sévit ou des dégâts et dépréciations causés à autrui soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie de son bien par le propriétaire de celui-ci ;

Attendu que de pareils dommages subis par le propriétaire de l'immeuble où survient l'incendie sont, en vertu de l'article 34 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, assimilés aux dommages causés par l'incendie au profit de ce propriétaire, et que celui-ci doit de même indemniser le propriétaire voisin des mesures prises à son profit ;

Attendu que suivant la loi 7 34 D. *Quod vi aut clam*, celui qui, pour mettre sa maison à l'abri de l'incendie, avait abattu celle de son voisin avant que le feu y fût parvenu, devait, en principe, être condamné à la faire reconstruire (MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, t. VI, v° *Incendie*, p. 63, IX) ; qu'il doit en être de même de celui qui directement ou indirectement agit pour empêcher le feu de se propager dans son immeuble où il sévit ;

Attendu que si les pompiers, investis d'un office public, ne sont pas des préposés des parties, leurs agissements dans l'intérêt de l'une ou l'autre d'entre elles doivent, en l'espèce, en ce qui concerne les rapports réciproques des parties, être considérés comme émanant de la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont eu lieu ; qu'il faut admettre qu'en dehors du concours du service public, les mesures prises par les pompiers l'auraient été par cette partie ;

Attendu que la dite partie se trouve dans la situation du maître dont l'affaire a été bien administrée et qu'elle doit remplir les engagements qui ont été pris en ses lieu et place (Conf. Civ. Brux., 11 avril 1883, *Pas.*, III, p. 130) ;

Attendu que les défendeurs contestent que les mesures prises dans l'immeuble des demandeurs l'auraient été dans leur intérêt et qu'ils soutiennent qu'elles l'ont été dans l'intérêt général et spécialement pour empêcher les bâtiments voisins et, notamment, celui des demandeurs de devenir la proie des flammes ;

Attendu que les parties sont à cet égard contraires en fait et qu'il échet d'admettre les demandeurs à la preuve qu'ils sollicitent, les faits articulés étant dans leur ensemble pertinents et la preuve en étant admissible ;

Attendu que les défendeurs invoquent aussi qu'ils n'auraient eu aucun intérêt à ce que le feu ne se communiquât aux bâtiments voisins, puisqu'en l'absence de toute faute de leur part, les conséquences de cette communication n'auraient pas été mises à leur charge ; qu'étant assurés contre l'incendie, ils n'auraient pu, en aucun cas, s'enrichir par suite des mesures prises par les pompiers et que d'ailleurs, nonobstant ces mesures, leur bâtiment a été complètement détruit ;

Attendu qu'il a été établi que le droit des demandeurs résulterait d'une atteinte portée à leur propriété, dont il leur serait dû réparation et que par conséquent des obligations ne peuvent faire rejeter l'action des demandeurs ;

Attendu qu'en aucun cas, il ne pourrait être tenu compte dans les rapports entre parties d'une convention l'assurance qui serait intervenue entre les défendeurs et un tiers ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, **admet** les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° Le jour de l'incendie, le vent soufflait dans la direction du boulevard, c'est-à-dire dans la direction opposée à celle de l'immeuble des demandeurs, qui ne fut en aucun moment menacé par le sinistre ;

2° Les pompiers pénétrèrent dans l'immeuble des demandeurs pour préserver de l'incendie un tas de fûts de naphte se trouvant dans la propriété des défendeurs ;

3° Ils virent leurs efforts couronnés de succès ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies ;

Commet pour tenir les enquêtes, M. le juge Tiberghien ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le Président du tribunal ou par le magistrat qui en fera les fonctions ;

Réserve les dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 1er juill. 1921.

Siég. : M. DE VERGNIES. — Plaid. : MMes DE MORTIER, VANDER BURGHT et DE REINE.

(Peetermans c. Bulens et bourgmestre de Schaerbeek.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME DE 600 FRANCS AVEC RÉSERVE DE MAJORATION. — DEMANDE SUPÉRIEURE AU TAUX DU PREMIER RESSORT. — II. BAIL. — EXPULSION. — DROIT DE POLICE DU BOURGMESTRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

674

I. *Le juge de paix doit se déclarer incompétent devant une demande de 600 francs comportant une réserve pour majoration éventuelle.*

II. *Le principe de la séparation des pouvoirs s'impose au juge quand l'acte critiqué est un acte de police. Un pareil acte ne saurait être considéré par lui comme une contravention à la loi des loyers.*

Attendu que, par jugement du 23 octobre 1920, le sieur Bulens fut condamné à déguerpir pour le 1er mars 1921, mais que, par suite d'une ordonnance de réquisition prise par M. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek, en date du 31 mars 1921, celui-ci se maintint dans l'immeuble ;

Attendu que le demandeur sollicite entendre dire qu'il est autorisé à poursuivre l'expulsion ou faire prononcer à nouveau le déguerpissement ;

Attendu que le juge de paix ne connaît pas de l'exécution d'un jugement ; qu'en outre il est dessaisi de la connaissance de la dite affaire par le jugement rendu ;

Que, dès lors, c'est à tort que le demandeur a intenté cette seconde action devant le juge de paix ;

Attendu qu'il réclame en outre 600 francs de dommages-intérêts à M. le bourgmestre de Schaerbeek, sauf réserve de majorer ultérieurement, pour le nouveau préjudice éventuel ;

Attendu que la demande de 600 francs majorée de la dite réserve excède évidemment la compétence du juge de paix ;

Attendu que le demandeur confond la loi sur les loyers avec le pouvoir de police qui reste appartenir au pouvoir administratif ;

Attendu, en effet, que l'ordonnance de réquisition est temporaire et que rien n'indique que le demandeur ait fait quelque tentative de nature à concilier le droit de police avec son droit de propriétaire ;

Attendu que dans la période actuelle les bons citoyens doivent éviter de provoquer des troubles et des émeutes ; qu'en tous cas le demandeur n'a subi aucun préjudice matériel, puisque le locataire est tenu de payer le loyer légal comme tout autre ;

Par ces motifs, **déboute**, etc.

Observations. — Dans cette espèce, alors que l'huissier requis opérait déjà le déménagement des meubles de l'expulsé, une ordonnance lui fut notifiée, réquisitionnant l'appartement occupé par l'expulsé, à charge par ce dernier de consigner régulièrement à la caisse communale les loyers échus. L'ordonnance invoquait en fait l'état de maladie grave de l'expulsé et en droit le pouvoir de police du bourgmestre, auquel le décret du 14 décembre 1789 permet, comme chef du pouvoir municipal, de prendre toutes mesures pour assurer la tranquillité des rues et éviter des « ameutements », ainsi que le spécifie encore la loi des 17-24 août 1790. Il était à craindre, en effet, que les circonstances cruelles de la cause (mise sur le carreau d'un homme alité) n'excitassent l'indignation publique. Cependant, le propriétaire assigna conjointement l'auteur de l'ordonnance pour s'entendre dire qu'elle était irrégulière, et le bénéficiaire de l'ordonnance pour s'entendre à nouveau condamner à déguerpir. La demande prétendait que le maintien de l'ordonnance constituerait la sanction tacite, par le tribunal des loyers, d'un règlement non « conforme » aux lois (violation de l'article 107 de la Constitution). Elle invoquait un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 17 septembre 1919, censurant la fameuse « ordonnance Morichar » qui, à Saint-Gilles, était parvenue à rendre impossible toute expulsion en prohibant la mise sur le carreau des meubles de l'expulsé. Elle invoquait aussi la lésion d'un droit civil du propriétaire donnant ouverture à réparation même contre la puissance publique (Cass., 16 déc. 1920, J. T., 1921, col. 35). La défense, en ce qui concerne le défendeur Reyers, bourgmestre de Schaerbeek, admit l'ordonnance comme irrégulière, pour n'avoir pas suivi les formes de réquisition prévues par la loi du 14 août 1920, mais plaida la thèse française qu'en matière de contentieux administratif ne donne lieu à réparation que la faute *lourde* de service. « Or, en l'espèce, la faute est légère parce qu'elle trouve sa justification dans les circonstances » (Cf. J. T., 1921, col. 83). En ce qui concerne le défendeur Bulens, la défense plaida, au contraire, la liberté pour le pouvoir municipal de préférer aux mesures lentes de la loi des loyers les mesures rapides du décret de 1789. Elle plaida aussi, d'une façon générale, l'abstention forcée du juge devant tout cas présentant les caractères du « conflit d'attributions » et que la Cour de cassation n'avait rien innové sur ce point (Cf. la réfutation serrée de Me Frick, J. T., 1920, col. 683 et 684). C'est cette dernière thèse qui semble avoir été épousée par le jugement rapporté. R. V.

LÉGISLATION

28 octobre 1921. — LOI portant prorogation de la loi du 28 janvier 1921. (*Mon.* des 30-31.)

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1921, autorisant provisoirement le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts appartenant à des particuliers, sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1922.

675

* * *

Administration de la trésorerie et de la dette publique. — Revision des pensions. — Loi du 3 juin 1920.

Sauf quelques pensions dont le nouveau taux n'a pas été approuvé, toutes les pensions des professeurs et instituteurs communaux ainsi que les pensions civiles du Département des Sciences et des Arts sont revisées ; les nouveaux brevets sont soumis au visa de la Cour des comptes.

Le paiement des arriérés d'augmentation encore dus après déduction des sommes payées à titre d'avance, sera ouvert, par les soins des agents du Trésor, au fur et à mesure que ces brevets seront renvoyés à l'administration de la Trésorerie.

Ce paiement est déjà ouvert actuellement :

a) Pour les pensions des professeurs et instituteurs communaux payables par les soins des agents du Trésor à Anvers, Malines, Turnhout, Louvain, Bruges, Courtrai, Furnes, Ostende, Ypres, Gand, Audenarde, Saint-Nicolas, Termonde, Mons, Verviers, Hasselt, Tongres, Marche, Neufchâteau, Dinant, Philippeville ;

b) Pour les pensions civiles du Département des Sciences et des Arts payables par les soins des agents du Trésor à Louvain, Nivelles, Bruges, Furnes, Ypres, Audenarde, Saint-Nicolas, Huy, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Dinant, Philippeville.

En même temps que les arriérés d'augmentation, les intéressés recevront leur nouveau brevet en échange du brevet primitif.

A partir du premier trimestre 1922, les pensions revisées seront payées suivant le nouveau taux.

N. B. — Les titulaires des deux brevets de pension toucheront la totalité de leurs arriérés, au moment du paiement de l'augmentation résultant de la revision de leur pension civile. Un brevet unique leur sera remis en échange des deux brevets primitifs.

CORRESPONDANCE

A propos des prochaines élections pour le Conseil de l'Ordre, on nous a communiqué les deux lettres qui suivent :

Bruxelles, le 7 novembre 1921.

Monsieur le Bâtonnier,

Il y a un mois, MMes Maurice Duvivier et Puttemans se sont présentés chez moi comme mandataires des confrères qui, à la dernière élection du Conseil de discipline, étaient partisans de la réélection du Conseil sortant. Ils m'ont exposé qu'à leur avis la réélection des trois anciens Bâtonniers n'était possible que si trois confrères représentant les idées de la minorité étaient élus en même temps qu'eux. En conséquence, leurs mandants les avaient priés de proposer que trois membres du conseil actuel donnassent leur démission afin de faciliter un arrangement qui rétablirait la concorde.

Je n'ai pas dissimulé à ces Messieurs que leur proposition avait peu de chances d'être accueillie. Je leur rappelai que, loin d'avoir fait preuve d'intransigeance, la majorité de l'assemblée de l'Ordre avait réélu trois anciens Bâtonniers ; qu'il n'y avait pour eux, à mon avis, aucune raison de refuser cette réélection, pleinement conforme à l'intérêt de l'Ordre et à sa tradition. Je leur déclarai que je m'emploierais volontiers à ramener la bonne entente au Barreau, sans pouvoir prendre sur moi cependant de transmettre telle quelle au Conseil la proposition qu'ils m'avaient faite, mais que j'étais personnellement prêt à céder mon siège au Conseil si ce geste purement confraternel pouvait faciliter l'accord en créant une vacance.

La proposition de MMes M. Duvivier et Puttemans fut immédiatement connue au Palais. Les membres actuels du Conseil furent d'avis qu'elle n'était pas acceptable.

Néanmoins, obéissant au désir de voir disparaître toute tension entre nos confrères, j'ai maintenu mon offre personnelle et Me Du Bus de Warnaffe s'est rallié à sa manière de voir.

Nous avons donc l'honneur, Me Du Bus de Warnaffe, et moi, de vous offrir notre démission de membres du Conseil de l'Ordre.

L'élection du 14 novembre porterait donc sur cinq sièges et l'on se mettrait d'accord pour élire MMes J. des Cressonnières, Théodor, Botson, Brunet et G. Delacroix.

J'ai cru nécessaire d'exposer complètement les raisons de la détermination spontanée que nous prenons pour la pacification des esprits au sein du Barreau.

Des bruits tendancieux se sont répandus dans la presse. Ils ne méritent aucune créance. Le Conseil de l'Ordre, élu par la majorité du Barreau, se sent l'autorité nécessaire pour la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. Il n'a fait de démarche vis-à-vis de personne.

Nous prisons l'un et l'autre très haut l'honneur que les suffrages de nos confrères nous ont conféré. Tous comprendront qu'en y renonçant aujourd'hui nous voulons, par un sacrifice personnel, rendre hommage aux devoirs de la confraternité.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de notre haute considération.

(*S.*) RENKIN.
DU BUS DE WARNAFFE.

676

Ixelles, le 8 novembre 1921.

Monsieur le Bâtonnier,

Me Jules Renkin me communique sa lettre du 7 courant, par laquelle il vous offre sa démission de membre du Conseil de l'Ordre.

Le Barreau sera unanime à rendre hommage aux sentiments de confraternité qui ont dicté cette démarche. Mais j'estime qu'il est hautement désirable que Me Renkin garde sa place au Conseil.

Sans parler de son autorité et de son expérience, notre éminent confrère personnifie tout particulièrement les idées que la dernière élection du Conseil de discipline a consacrées. Il n'est donc pas raisonnable, à mes yeux, de renoncer à son concours éclairé, dans le moment précis où la majorité qui a fait triompher ces idées — qui me sont chères — accepte, dans une pensée d'union, d'inviter les plus brillants de leurs adversaires à les venir discuter contradictoirement au sein du Conseil.

J'ai réussi à convaincre Me Renkin de la justesse de ces vues et à le persuader de laisser à un de ses collègues l'honneur d'achever le geste d'apaisement et de concorde qu'il a si heureusement commencé.

C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, de vouloir bien accepter ma démission de membre du Conseil de l'Ordre.

En me substituant ainsi, de son assentiment, à Me Renkin, j'éprouve un regret réel de devoir renoncer à l'honneur que m'avait décerné la trop flatteuse confiance de mes confrères. Mais laissez-moi vous dire, Monsieur le Bâtonnier, que je ressens quelque satisfaction de contribuer ainsi de mon mieux au rétablissement nécessaire de l'union des esprits et, j'ose l'espérer, de l'union des cœurs, au sein de notre Ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma haute considération.

(*S.*) EUGÈNE STEVENS.

* * *

A la suite de la publication de notre article : « Comment la défense d'office des prévenus fonctionne en Conseils de guerre » (J. T., 30 octobre 1921), nous avons reçu les lettres suivantes :

Bruxelles, le 5 novembre 1921.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le *Journal des Tribunaux*, dans son éditorial du 30 octobre dernier (n° 2864), après s'être demandé s'il sera obligé de recommencer tous les cinq ou dix ans les mêmes campagnes contre les mêmes abus de certains magistrats debout, en matière de droit de la défense, déclare que, *cette fois*, c'est au Parquet militaire qu'il est, à regret, forcé de s'en prendre ; il croit devoir dénoncer publiquement la *façon déplorable* dont fonctionne devant le Conseil de guerre de Bruxelles, et dont a fonctionné pour l'audience du jeudi 21 octobre dernier, notamment, la défense d'office des inculpés, et adresse un appel aussi vibrant qu'indigné à l'opinion à la pesée de laquelle les circonstances actuelles commandent, paraît-il, de recourir.

Il serait utile, je pense, pour la complète édification de cette opinion, de lui fournir quelques renseignements complémentaires ; il serait utile qu'elle sache, notamment, que l'arrêté royal sanctionnant des *dispositions précises et unifiées pour les divers conseils de guerre* et dont l'apparition est si ardemment souhaitée, existe ; que les articles 1er, 2 et 3 du règlement du Conseil de guerre du Brabant (Arr. roy., 5 janv. 1900, pris en exécution de l'article 57 de la loi du 15 juin 1899) stipulent que c'est huit jours avant l'audience que l'auditeur militaire fixe les affaires qui doivent être portées au rôle du Conseil de guerre ; que les dossiers des affaires ainsi inscrites à ce rôle sont communiquées le même jour au président qui, après les avoir étudiées, les fait parvenir au juge civil et, enfin, *que ces dossiers sont déposés de 10 à 15 heures, les trois jours qui précèdent l'audience, au greffe du Conseil de guerre, où les prévenus et leurs défenseurs peuvent en prendre connaissance et où le rôle de l'audience est affiché, par les soins du greffier, quatre jours au moins avant la dite audience;* il serait utile qu'elle sache que l'article 5 du même arrêté royal, appliquant le principe proclamé par l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 9 novembre 1830, stipule qu'à la demande du prévenu le président lui désignera un défenseur d'office parmi les avocats présents inscrits au siège du Conseil, et que c'est dans ce but que le § 5 de l'instruction sur le service judiciaire prescrit à l'auditeur militaire d'informer l'inculpé qui n'a pas fait choix lui-même d'un défenseur — au moment où lui est signifiée définitivement la prévention telle qu'elle ressort de l'instruction — qu'il a le droit de se faire assister d'un avocat ; il serait utile qu'elle sache que, comme conséquence de ces dispositions et de leur esprit, le Parquet militaire prend soin chaque fois et aussitôt que le rôle d'une audience est arrêté, de communiquer le jour même — *donc huit jours avant l'audience* — au bureau de la consultation gratuite, à la diligence duquel doit se faire la désignation des avocats d'office, les noms des prévenus à pourvoir d'un défenseur, défenseur dont il est convenu que la désignation est ratifiée par le président ; il serait utile qu'elle sache que, dans ces conditions, s'il est exact que les jeunes avocats désignés, au reçu de cette communication, ne peuvent, en fait, prendre connaissance des dossiers que trois jours avant l'audience — et ce délai est amplement suffisant pour la plupart des affaires déférées au Conseil de guerre — il leur est toujours loisible, d'autre part, au cours des jours précédents, de se renseigner au préalable au greffe du Conseil de

guerre au sujet des affaires qui leur sont confiées, au sujet de leur nature, de la retraite des prévenus, le plus souvent détenus à la maison prévôtale, et, conséquemment, de conférer ou de se mettre en rapport avec eux, avant comme après l'examen du dossier ; il serait utile qu'elle sache, enfin, que chaque fois que dans une affaire grave ou exceptionnelle, les nécessités de la défense commandent à celle-ci de demander une remise, mon office se fait un devoir de satisfaire à cette demande, soit en retirant l'affaire du rôle lorsqu'il en est sollicité en temps utile, soit en appuyant cette demande de remise à l'audience même.

Quand elle aura été ainsi plus amplement documentée — et je compte sur l'impartiale et précieuse hospitalité de vos colonnes à cette fin — elle ne pourra que conclure, la dite opinion, que la stricte et ponctuelle observation des dispositions et des pratiques actuellement en vigueur au Parquet militaire du Brabant est, contrairement à ce qui a été avancé, de nature à assurer devant le Conseil de guerre la possibilité d'une défense sérieuse et que, pour justifier les critiques dont le dit Parquet vient d'être si généreusement et si abondamment abreuvé, il devrait être démontré qu'il apporte habituellement un coupable retard tant dans la communication des noms des prévenus que dans la communication des dossiers aux défenseurs, communications qui constituent l'unique mesure dans laquelle il collabore à procurer cette possibilité. Pour ce qui en est de la façon incomplète dont la défense aurait été mise à même de s'exercer à l'audience du jeudi 21 octobre dernier, elle constatera, assurément, en rapprochant ces nouvelles données des précisions déjà relevées par le *Journal des Tribunaux* quant aux diverses dates et circonstances de fait, que la cause doit en être attribuée à un concours de circonstances auquel le Parquet militaire est, autant dire, étranger ; sa lettre a été datée du jeudi 13 — comme elle devait l'être — mais n'ayant été timbrée au départ que le vendredi 14, a donc été envoyée au bureau de la consultation gratuite avec *un jour* de retard.

L'auditorat militaire du Brabant a-t-il, durant l'année judiciaire dernière, apporté habituellement ou exceptionnellement un coupable retard aux communications qui lui incombent? Ce serait à l'insu de mon office que le fait se serait produit. Et s'il en est ainsi, il ne peut aujourd'hui qu'exprimer ici le regret et l'étonnement de ce que ce fait n'ait pas été, à son heure, porté à sa connaissance par qui de droit ; et il est d'autant plus autorisé à s'en étonner, qu'il a été habitué de longue date, dans ses excellentes et précieuses relations avec le Barreau de la capitale, à des procédés assurément plus courtois qu'une brusque et soudaine assignation à comparaître à la barre du tribunal de l'opinion, sans instruction préparatoire préalable, ou que des menaces d'intervention officielle à grand fracas, d'oreille fendue, ou de vitres cassées?

Quoi qu'il en soit, il tient à affirmer que ce ne sera jamais en vain qu'il sera fait appel à son intervention ou à son concours et qu'il sera toujours, dans l'avenir comme dans le passé, disposé à prêter une oreille attentive à toute suggestion ou à favoriser tout échange de vues qui pourraient avoir pour résultat de faciliter aux membres du Jeune Barreau l'exercice de leur mission sur le caractère et la portée de laquelle il est, avec eux, en complète communauté d'opinion et de sentiment.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'auditeur militaire de la province de Brabant,
H. MATHIEU.

* * *

Bruxelles, le 1er novembre 1921.

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article paru dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* et relatant comment la défense d'office des prévenus fonctionne en conseils de guerre.

Je crois intéressant de vous signaler la façon dont sont cités les prévenus appelés à comparaître devant cette juridiction.

Il s'agit, bien entendu, des justiciables qui ne sont plus présents sous les drapeaux au moment de leur comparution.

Les assignations sont de simples avis imprimés, émanant d'un commissariat de police, remis aux intéressés quarante-huit heures avant l'audience, au cours de laquelle un ministère public réclamera l'application de peines pouvant s'élever au niveau de celles réservées par la loi aux justiciables des Cours d'assises.

Les intéressés n'ont pas le temps de se trouver un défenseur et doivent alors comparaître, assistés d'un avocat d'office qui n'a pu conférer avec eux.

C'est là la continuation d'un régime qui a sévi pendant la guerre et contre lequel le Barreau se doit de protester.

Et pendant qu'il s'attache à pareille besogne, ne pourrait-il examiner également les autres défectuosités du droit pénal et du Code de procédure pénale militaires.

En général, on ignore que le Code de procédure pénale militaire n'organise pas, comme notre loi d'avril 1874, le régime de la détention préventive et c'est là une lacune à ce point criarde que la Cour militaire a proclamé en un arrêt que le maintien d'un prévenu militaire en état de détention préventive dépendait uniquement du bon plaisir de l'auditeur militaire, cumulant les fonctions de magistrat instructeur et de ministère public.

Le temps n'est-il pas venu d'examiner attentivement s'il n'y a pas lieu de mettre les dispositions des Codes

militaires (certains datent de 1814) en concordance avec les garanties que peuvent attendre de leurs juges les soldats d'un pays libre?

J'espère que ces lignes trouveront place dans vos colonnes, et qu'elles détermineront quelques confrères à prendre la tête d'un mouvement n'ayant d'autre but que d'assurer aux soldats les mêmes garanties que celles auxquelles peuvent prétendre les prévenus échappant à la juridiction militaire.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

GASTON VANDE WIELE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections au Conseil de l'Ordre.

MMes Eugène Stevens et Léon du Bus de Warnaffe ayant donné leur démission de membre du Conseil de discipline, il sera pourvu à leur remplacement par l'Assemblée générale de l'Ordre qui aura lieu le lundi 14 novembre courant, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Cette assemblée aura à élire cinq membres du Conseil de l'Ordre en remplacement de MMes Léon Theodor, Jacques des Cressonnières, Paul-Emile Janson, Eugène Stevens, Léon du Bus de Warnaffe.

* * *

Distinction.

Sous ce titre, nous lisons dans les journaux quotidiens :

« Lundi a eu lieu la manifestation organisée en l'honneur de M. De Boelpaepe, greffier du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles et président d'honneur de la Fédération des greffiers et commis-greffiers des dits conseils, récemment promu au rang d'officier de l'Ordre de la Couronne. Un banquet a réuni plus de 80 convives. Il était présidé par M. Sweerts, greffier du Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles. M. le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement était représenté par M. Capart, directeur à ce département. M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats représentait le Barreau.

» Nombre de greffiers et de commis-greffiers des Conseils de Prud'hommes de province, présidents, assesseurs, conseillers et amis avaient répondu à l'appel des organisateurs de cette fête charmante, au cours de laquelle plusieurs discours furent prononcés par MM. Sweerts, Capart, le Bâtonnier Leroy, Wyeland et Colassin. Un bronze, représentant « Le devoir civique », fut offert au jubilaire, qui remercia en termes émus. »

Le *Journal des Tribunaux*, qui s'honore de compter M. De Boelpaepe parmi ses correspondants, joint ses félicitations sincères à toutes celles qui ont été adressées au distingué greffier du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles.

Refaire de M. De Boelpaepe un éloge qui est sur toutes les bouches et dans tous les cœurs, ce serait blesser sa modestie. Nous nous en abstiendrons, mais il ne nous en voudra pas cependant d'associer notre cordial hommage à tous ceux qu'il a reçus et de l'assurer, à nouveau, à l'occasion de la distinction qui lui a été octroyée, de la sympathie de nos lecteurs.

* * *

Au Jeune Barreau de Charleroi.

Le Jeune Barreau de Charleroi a procédé à la réélection de son comité : Me Maurice Goffin a été désigné comme président; Me Horgnie, comme vice-président, et MMes Lebeau, Sarlet et Delmeulle, comme membres du comité. Un banquet confraternel a ensuite réuni les membres du Jeune Barreau.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 18 octobre 1921 :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. VANDERYDT (G.).

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. PARMENTIER (F.).

Président du tribunal de première instance de Charleroi, M. QUINET (C.).

Juges au tribunal de première instance :

D'Anvers, M. MEHAUDEN (M.).

De Mons, M. WAYENS (G.).

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. HEYSE.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles, M. VERWÉE (H.).

Greffier au tribunal de première instance de Furnes, M. LIEFOOGHE (P.).

Référendaire du tribunal de commerce d'Anvers, M. GOYENS (A.).

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. BROHEZ (A.).

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme de trois ans prenant cours le 25 octobre 1921, M. HEYSE.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. SCHEURETTE (R.).

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. LENOIR (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. DE MERTEN (M.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

portant revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE.

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

Brochure in-8° de 34 pages. — PRIX : **1 fr. 50.**

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

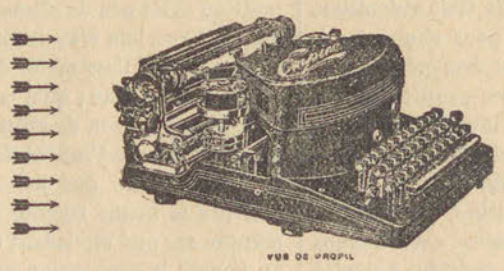

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

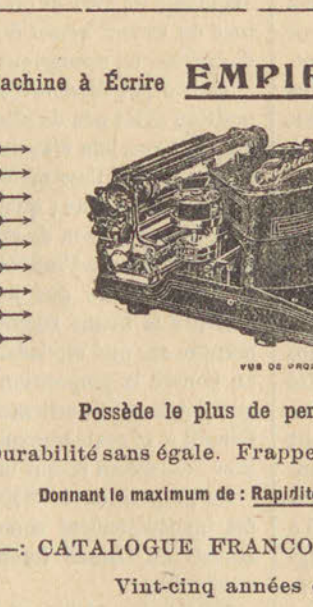

Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons
JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921
DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE
mises en concordance avec
LES PANDECTES BELGES

sous la direction de
EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2867 BRUXELLES DIMANCHE 20 NOVEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du Samedi 12 Novembre 1921

La Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Au bureau prirent place, aux côtés du Président, Me Henri Puttemans, M. le Premier Ministre, M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, M. Jaspar, Ministre des affaires étrangères, M. le Premier Président de la Cour de cassation, M. le Procureur général à la Cour de cassation, M. le Premier Président de la Cour d'appel, M. le Procureur général près la Cour d'appel, Me Theodor, président de la Fédération des Avocats, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, M. le Procureur du Roi, M. le Président de la Cour militaire, M. le Président du Tribunal de commerce, M. le Référendaire en chef du Tribunal de commerce, M. l'Auditeur du Conseil de guerre du Brabant, Me Destrée.

A leur siège réservé, les Bâtonniers Alexandre Braun, Botson, Brunet, Paul-Emile Janson et des Cressonnières, et tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Me Albert Salle, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, assistait à la cérémonie, accompagné des secrétaires de la Conférence du stage : MMes Cot, Julienne-Caffié, Blum, Annet Badel, Marizis, Aulois, de Lamaze, Montigny, Demolliens, Bernard, Plum, Fessard.

A côté d'eux se trouvaient les membres de la Commission de la Conférence de Bruxelles, les délégués des Conférences de Liége, Charleroi, Anvers, Gand et Mons, les délégués des Conférences flamandes de Bruxelles et d'Anvers.

M. le Ministre de la justice, M. l'Auditeur général, M. le Président du Tribunal de première instance, M. le Bâtonnier De Jongh, M. Morelle, conseiller à la Cour d'appel, s'étaient fait excuser.

Discours prononcé
par Me Théodore SMOLDERS
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Ils déposèrent les armes et reprirent la toge

Nous ne pouvons supporter aucun état définitif, même celui qui réalise la plénitude de nos désirs.
REMY DE GOURMONT.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Appelé par les suffrages de mes jeunes Confrères à l'honneur de vous entretenir, je n'ai pu oublier que la plupart d'entre eux étaient d'anciens combattants de la Grande Guerre, et ainsi m'est venu le dessein de vous parler d'eux et discrètement de leur rendre hommage.

Par une sorte de pudeur, nul ne déteste plus de parler de la guerre que celui qui l'a faite; entre frères d'armes seulement les souvenirs des jours passés s'évoquent avec plaisir et confiance. Aussi n'ai-je aucunement l'intention de discourir sur ce sujet usé, vieilli, incompréhensible pour certains, sujet d'inquiétude morale pour d'autres. Mais depuis près de trois ans, l'armistice est signé, la paix a pris de l'âge et peut-être de la sagesse, elle se fait grande fille; il m'a semblé qu'il devenait possible de juger des choses et des hommes avec un certain recul; les pensées et les souvenirs se cristallisent, se dégagent des broussailles des détails pour apparaître simplifiés, vrais, essentiels. Seul le tronc de l'arbre dépouillé de son écorce et de ses branches peut être utilement débité.

N'est-il pas l'heure de s'essayer à déterminer quelle a pu être l'influence de la guerre sur la mentalité, sur la conscience, sur le cœur de ceux qui y ont participé? Les combattants sont-ils revenus avec une âme nouvelle; rejetés dans la vie civile, qu'y ont-ils trouvé, qu'y sont-ils devenus?

Sujet audacieux, d'une singulière prétention, dont je ne me cache aucune des difficultés; problème auquel je ne pourrai tenter de donner qu'une solution toute personnelle et fragmentaire, car mon examen se limitera aux combattants du Barreau. Si j'ai osé l'aborder, c'est assuré de votre indulgence; si, malgré les inconvénients que je vous marquais, je m'y suis attaché, c'est parce qu'il présentait un caractère d'ordre psychologique et moral, auquel il est particulièrement utile et nécessaire de réfléchir aux heures présentes. Car, de même qu'au chrétien se recommande l'examen de conscience fréquent, pour tout homme, quelles que soient ses opinions philosophiques, son mode d'activité, sa profession, il est bon de temps en temps de s'arrêter sur le chemin montant ou descendant de sa vie, et de tenter de voir en lui-même, en toute impartialité, en toute sincérité.

Tout homme digne de ce nom s'est fait un idéal, un programme de vie; inlassable ouvrier de sa personnalité, il travaille sans cesse au perfectionnement de son être, de son « moi », et la récompense de ce dur labeur, il la trouve dans l'épanouissement de sa personnalité morale, dans la réalisation de ses nobles desseins. Le mieux-être particulier grandit le mieux-être général, social.

Aussi quel que soit l'âge de l'homme, il est bon qu'il s'interroge. S'il est jeune, afin de fixer son idéal et son programme de vie; plus âgé, pour comparer le présent à son rêve passé. Se demander : Où en suis-je? Qu'ai-je fait? Que me reste-t-il à accomplir? Ai-je mis tout en œuvre? Ma vie est-elle dans sa réalité l'expression parfaite de l'idéal moral que je m'étais forgé au sein de ma conscience? Suis-je sincère avec moi-même, et les faiblesses de ma volonté, n'ont-elles pas tari dans leurs sources les plus vives, les plus nobles ambitions de mon esprit et de mon cœur?

Plus que jamais n'est-il pas nécessaire, aux heures présentes, de se poser ces questions souvent bien indiscrètes?

Nous vivons dans l'après-guerre, plus redoutable peut-être que la guerre elle-même; les notions du juste, de l'honnête, de l'honneur, semblent en nos âmes fiévreuses s'effacer ou tout au moins, ce qui est trop déjà, être l'objet d'hésitations et de doutes.

Enfin pour l'avocat, ancien combattant, la vie du Barreau est si différente de la vie des camps; pour lui, plus que pour tout autre, les hésitations et les doutes peuvent être fréquents. Qu'il fasse alors lui-même ce que je tente de faire aujourd'hui pour lui; qu'il jette un regard vers le passé, qu'il le compare au présent, et plein de nobles résolutions, confiant et courageux, qu'il marche à nouveau vers l'avenir.

* * *

Elle est certes unique ou rare dans une vie d'homme, l'aventure qui échut en partage à beaucoup de nos Confrères!

Dans la complète ignorance de la vie militaire et de ses durs labeurs, encore aux études ou déjà tout à la vie professionnelle, ils entendent soudain le pressant appel de la patrie.

Sans doute, c'est encore servir le droit et la justice que servir aux armées; il n'y a pas à choisir, le devoir est là; mais quel contraste dans la méthode, dans les moyens employés pour atteindre un but identique.

C'est un avocat qui va aux armées; or, l'avocat a bien des défauts et bien des travers! Sa profession le met en contact avec les mondes les plus divers; ses occupations, ses études sont variées d'objet et ont un rapport assez lointain parfois avec la science du droit. De la confidence du secret de famille, à la publicité tapageuse des assises; des aveux d'un cœur affligé et parfois coupable, aux froids calculs du procès d'affaire, quelle merveilleuse diversité. Touchant à tout, ayant dû s'assimiler au moins les éléments principaux de ce qui fait toute l'activité humaine, l'avocat ne se croit-il pas trop souvent autorisé à parler de tous les sujets? Il semble que tous les domaines lui soient ouverts et n'aient plus de secret pour lui; n'est-il pas souvent suffisant, vaniteux, immodeste?

L'étude d'une affaire, d'un dossier, la recherche lente et méthodique de tous les éléments de fait et de droit — vrai travail de dissection — la discussion du procès à la barre, l'aléa que présente toute cause, les surprises fréquentes de la décision qui intervient, lui donnent ce sens et ce besoin de la critique envers et malgré tout, qui s'exerce sur les choses et les gens, impitoyable et souvent toute imprégnée d'esprit sceptique.

Par l'usage constant de la parole, de la plaidoirie, sa vie est toute extérieure, brillante, à facettes, bien faite pour exciter son orgueil; il oublie trop souvent de s'analyser, de se replier sur lui-même, ou, s'il le fait, ce n'est pas en juge, mais en admirateur.

Un jeune moine, prédicateur de talent, me disait certain jour : « Quand j'ai prononcé un sermon, il me semble avoir tout donné; je vois le vide dans mon âme et dans mon cœur; il me faut de longues heures pour les nourrir à nouveau des nécessaires aliments de la vie intérieure ». — Sujet de méditation pour tous les orateurs!

Quoi d'étonnant que l'avocat, privé de la sagesse de ce moine et lancé brusquement avec ses travers et sa déformation professionnelle dans un monde tout nouveau, dont il s'est fait une opinion personnelle, s'y trouve d'autant plus désorienté que son opinion est plus fausse.

L'armée n'est pas ce qu'il avait cru; l'honneur militaire, la discipline sont bien différents de la conception qu'il s'en était faite; la guerre elle-même et la nature du courage qu'elle requiert sont pour lui le sujet de désillusions.

Il s'était forgé de tout cela une image tout intellectuelle, idéale et ma foi assez tapageuse, souvenirs de lectures et d'impressions d'enfance, besoin un peu théâtral du geste, déformation professionnelle. Aussi ses débuts sous les armes se caractérisent par une critique souvent amère et générale; elle trouve d'autant moins d'écho que ce milieu nouveau dédaigne les paroles, l'homme y est jugé par ses actes.

Mais petit à petit, l'emprise se fait plus puissante, l'homme commence à comprendre à force de vivre; les mille riens choquants s'estompent et sont situés dans l'échelle des valeurs à leur place réelle et vraie; bien des enseignements, des règles, des coutumes qui semblaient pour le non-initié ridicules ou inexplicables, lui apparaissent maintenant claires et frappées au coin du bon sens pratique, de l'expérience qui devient raison. La grande silencieuse apparaît dans toute la splendeur de son humaine grandeur.

Il avait commis cette faute, de juger l'armée à un point de vue purement idéal et de perfection, d'oublier qu'elle est avant tout œuvre de l'homme et qu'elle participe à ses faiblesses. Il lui avait attribué, avait voulu chez elle une grandeur de rêve, irréelle, irréalisable; quand il l'aperçoit enfin dans sa réalité toute humaine, il commence non seulement à la comprendre, mais à l'aimer vraiment, parce qu'elle est lui et comme lui; il se souvient du mot de Pascal : « La grandeur de l'homme est grande en ce qu'ilse connaît misérable ».

Cette première leçon est toute humilité.

Cet homme, cet avocat dont la vie a été consacrée tout entière à l'effort intellectuel, qui a célébré le culte fervent et exclusif de l'esprit, dont tous les efforts ont tendu à acquérir cette formation générale dans l'ordre des connaissances, qui fait l'intellectuel distingué et complet; le voilà simple soldat, astreint à des travaux physiques, subordonné à d'autres hommes, presque toujours ses inférieurs dans le domaine intellectuel.

Combien se marque le caractère relatif et la vanité de toute sa science; que lui sert en ce moment de pouvoir résoudre le problème le plus ardu du droit, de pouvoir discourir avec goût et élégance sur l'art, de comprendre et d'apprécier la profondeur d'un thème philosophique; le voilà bien embarrassé de nettoyer son fusil et son égal d'aujourd'hui contemple avec dédain sa gaucherie à seller son cheval et se moque de lui. Son caporal, son brigadier, ces rustres dont la grossièreté le choque, lui donnent des leçons sur ses devoirs de soldat, sur les premiers rudiments du service en campagne; il est forcé de reconnaître leur supériorité dans ce domaine.

Baisse la tête, homme orgueilleux, et profite de l'enseignement des choses. Salutaire leçon; vois-tu maintenant la valeur réelle et la difficulté de l'effort physique; comprends-tu qu'il nécessite souvent autant de volonté persévérante et de raisonnement pour atteindre son parfait épanouissement qu'un travail de l'esprit. Te rends-tu compte que dans la vie sociale, ce travail du corps que tu dédaignais dans ta superbe, a une importance aussi grande, plus grande parfois, que le travail intellectuel. — La volonté se montre toujours aussi belle; qu'importe si son effort vainc la matière plutôt que l'esprit. — Vois-tu à côté de la beauté morale de l'effort physique sa beauté esthétique; comprends-tu maintenant Pindare, chantre du vainqueur de l'arène, et les sculpteurs antiques qui cherchaient leurs inspirations chez les athlètes. Tu redeviens, sans t'en douter, un classique — mesure, harmonie — tu rends au corps un hommage oublié, tu ne vois plus l'homme sous un seul de ses aspects,

mais tout entier corps et âme. A te livrer ainsi à ce mode d'activité nouveau, à vaincre la résistance toute physique, la faim, la fatigue, à dompter la souffrance des blessures, tu perçois une beauté nouvelle, celle du *Mâle*, de l'homme fort, indomptable dans une vie naturelle et primitive. L'effort que tu dépenses nécessite une force de volonté et de caractère toute nouvelle, le but atteint est bien tien, ton œuvre personnelle, et te procure des jouissances et un plaisir d'autant plus intenses qu'ils n'ont rien de factice ; les jeux de l'esprit sont toujours pour partie artificiels ; produits de civilisation, nos pensées sont-elles nôtres? ou le reflet et le miroir de l'esprit de ceux qui nous ont précédés et qui nous entourent?

Cet homme, cet avocat, exerçait une profession dont la liberté était le plus noble et le plus envié des apanages ; il ne relevait que de sa conscience ; dans les limites tracées par des règles professionnelles sanctionnées par la tradition, il jouissait d'une indépendance et d'une liberté sans égale. Le voici soumis à la plus dure et la plus étroite des disciplines, elle s'exerce non seulement au point de vue physique, dans le but de l'emprisonner dans le mécanisme de ses actions, mais au point de vue moral. Peut-il encore penser en toute liberté? Peut-il encore en toute indépendance exprimer ses sentiments individuels, lui qui avait été élevé dans le culte de la liberté de pensée, d'opinion, de parole. Obéir sans discuter, sans murmurer, quel que soit l'ordre, ne pas même chercher à en comprendre la raison et le bien-fondé ; le chef a parlé, peu importe ses capacités intellectuelles ou professionnelles ; l'ordre peut être stupide ; il est donné, obéis, c'est le service. Exercice constant d'humilité, oubli et renoncement de soi, soumission parfaite dans l'adhésion totale à un principe essentiel et nécessaire, la discipline. L'homme, qu'il le veuille ou non, ne s'appartient plus ; sa vie, hier toute individuelle, si propre à développer son intelligence et aussi son égoïsme, est aujourd'hui celle d'une foule, d'une troupe ; elle s'est faite collective, l'intelligence a fait place au sentiment ; c'est l'heure du sacrifice, de la souffrance, de l'immolation de soi. Quelle humiliation pour cet orgueilleux qui croyait se guider toujours par les lumières de sa raison, de s'apercevoir que son moi, sa personnalité sont vinculés, et qu'il agit et se laisse mener par l'âme et par l'esprit des foules.

Cet homme, cet avocat, considérait avec superbe son propre état, et pour les ouvriers attachés à l'usine ou à la glèbe n'avait que la considération que tout homme doit à son semblable et un peu de cette pitié, obligatoire à l'homme bien né, et que tout être qui se croit supérieur marque à ceux qu'il voit sous lui. Les voilà tous égaux aujourd'hui, et, oh merveille ! ces faibles, ces petits sont ses éducateurs, il apprend à les connaître et, tout en demeurant à certains égards différent d'eux, à les aimer dans une vie fraternelle. Il découvre chez eux, sous une rude et grossière écorce, des âmes, des cœurs semblables aux siens. Il voit ces rudes compagnons d'armes courageux et tenaces à la besogne, capables souvent du plus sublime dévouement. Hier il voyait en eux un danger de trouble social ; il les admire maintenant dans toute leur beauté rude, franche et sincère ; ils sont loin de l'influence des meneurs qui ne faisaient appel qu'à leurs appétits, ne leur parlaient que de droits ; ils sont soumis à des chefs qui dictent leurs actes par l'idée du plus sublime devoir à remplir.

Ce lettré qui se croyait si supérieur à la masse populaire, s'aperçoit au contact journalier et égalitaire du peuple, que malgré tout son savoir, il diffère bien peu de lui dans sa nature intime ; à son grand étonnement il perçoit une identité d'âme et d'esprit. Le milieu, la vie commune, les besoins identiques, les sensations semblables, le font, sans qu'il s'en doute, penser, voir s'exprimer comme lui. Talonné par la faim, rompu par la fatigue, en face du même danger imminent, le soldat ressemble étonnement à son voisin ; l'intellectuel est comme l'homme du peuple. Cette identité devient surprenante au feu ; dans le combat toutes les individualités disparaissent, une masse seule agit, son âme est unique sous l'aiguillon d'une volonté et d'une force mystérieuse qui pousse vers un seul but : « Il ne reste plus que la grande âme collective qui soulève tous ces hommes mis coude à coude, cœur contre cœur, dociles à la volonté du chef (1). »

L'homme, quel qu'il soit aux moments de crise, au contact de la souffrance, de la douleur, en face du danger et de la mort, et la guerre est-elle autre chose, se dépouille de tous les vains oripeaux de la vie sociale et de la civilisation ; il se voit dans toute sa *nudité*, tel qu'il est vraiment, dans une sorte d'état nature ; ses sentiments essentiels et primordiaux apparaissent dans toute leur force et leur vigueur primitive ; son « moi » manifeste toutes ses tendances souvent ignorées de l'individu lui-même. Il ne reste en présence et en lutte que ses instincts et la volonté qui les dompte. Quelle plus merveilleuse occasion pour voir profondément en soi, dans les plus secrets replis de son âme ; combien médiocre apparaît cette personnalité dont l'homme se faisait une si belle et si orgueilleuse image et combien vain tout ce qui fait l'objet de la louange, de l'honneur, de la gloire des humains.

Ecole d'Humilité, école de Vérité, école d'Energie, école de Renoncement.

Le soldat n'est pas un rêveur, c'est l'homme des réalités ; la vie se montre à lui sous ses aspects les plus cruels et les plus inexorables, il faut la subir, la dompter ; se laisser aller au rêve, à l'analyse, c'est se laisser

(1) Huet et Voivenel.

glisser sur la pente du pessimisme, du cafard, c'est vivre inadapté à son milieu, c'est faire prévaloir l'intelligence sur le caractère. Combien lui paraissent vaines et méprisables les tristesses de René et de l'Enfant du siècle, de Maupassant, de Flaubert.—Oberman, Amiel, Adolphe, Sully-Prud'homme, Dominique ne sont que des malades de l'analyse ; à ces fils de Narcisse, dont l'influence est paralysante, on doit opposer la pensée d'Hamlet « par l'action nous sommes des anges, par la pensée, nous ne sommes que des hommes ». Vivre dans le réel, quelque cruel qu'il soit, et en raison sans doute de sa cruauté, assainit les idées, rend croyant en la vie. L'instinct de la vie est bien puissant en face de la mort.

Le soldat a le culte du vrai, du réel ; il dédaigne les paroles vaines et déclamatoires, le raffiné littéraire, les plaintes et les mélancolies, les vantardises et la fausse gloire, le faux éclat, les voies tortueuses et obliques, le compliqué ; tout ce qu'il caractérise d'un mot : « c'est du chiqué ».

Ce sens des réalités fortifie chez l'intellectuel son énergie et lui donne un idéal d'une nature supérieure. Sans doute en 1914, à la déclaration de la guerre, la fièvre d'héroïsme et d'enthousiasme atteint toutes les classes de la société ; cependant, chez l'intellectuel l'élan patriotique fut de nature plus délicate, plus élevée. Nourri et fortifié par les études philosophiques et morales, poussé par un élan de foi mystique, il vit dans la défense de la patrie une offrande généreuse de sa personne au culte de l'idéal ; ce don de soi-même ne fut pas moins sincère chez les anciens partisans des idées antimilitaristes et internationalistes ; les événements portaient un rude coup à leur foi et à leurs croyances passées ; aussi furent-ils prêts à tous les héroïsmes, à tous les sacrifices pour réparer leurs erreurs. Mais en même temps, la nature raffinée, sensitive, nerveuse de ces intellectuels, les rendait d'autant moins aptes à supporter ce que les circonstances allaient exiger d'eux.

La guerre ne réclame pas tous les jours ce sacrifice de la vie qu'ils étaient prêts à consentir, mais elle exige chaque instant le sacrifice plus dur de la personnalité, l'obéissance passive, la discipline, le renoncement, l'abnégation.

La guerre, c'est moins le combat que les privations de chaque jour, le logis au bord de la route, dans l'étable, dans la grange, dans le taudis, la fatigue abrutissante des longues étapes, le froid, la pluie, la boue, la chaleur, la faim, les contacts grossiers et plus tard l'ennui des journées longues d'attente, la nostalgie des horizons perdus. Le corps se révolte parfois contre la nature impitoyable et ennemie, le dégout soulève le cœur et l'enserre ; à l'esprit se présentent des visions heureuses, là-bas, loin à l'arrière, visions de douceur familiale, de tranquillité, de paix, de confort, la vie comme jadis, les livres, le travail calme et serein de l'esprit ; les sentiments mols et lâches s'infiltrent dans l'âme, mais l'homme se raidit, redresse sa volonté, lutte et vainc ; il restera au front, rivé à son dur labeur, fidèle à son devoir. Formation de la volonté, de l'énergie, dans la continuité de l'effort. Comme le dit Lucien Christophe dans un bien beau livre (1) : « On n'a jamais fini de faire son devoir » ; on peut ajouter : « Jamais l'homme ne peut se dire satisfait et ne peut tirer vanité de ses actes, on peut toujours faire mieux son devoir ».

Et ceci nous fait comprendre ce qui semble à première vue contradictoire, le soldat est à la fois un réaliste et un idéaliste.

Mais quelle est la portée de cet idéal qui subsiste si vivace chez le soldat, lui l'homme des réalités pourtant? Avec raison, Gustave Lebon (2) constate que « la Patrie reste une abstraction un peu vague pendant la paix. Sa puissance apparaît seulement quand elle est menacée. Dégagée alors du voile mystique qui l'enveloppait, elle devient une réalité assez forte pour transformer la conduite d'un peuple ».

Nous vivions avant la guerre dans l'illusion de la suppression des frontières grâce à la civilisation. Un mode de vie identique, des aspirations communes, la fréquence des échanges intellectuels et économiques, nous firent croire à une identité d'âme. de sentiments avec nos voisins ; n'étaient-ils pas des frères bien peu différents de nous-mêmes?

Combien nous nous étions leurrés ! l'étincelle a-t-elle jailli, une brusque secousse vient-elle briser cet équilibre factice? la vérité apparaît. Il semble que le développement de la civilisation, s'il élève en surface tous les peuples à un même niveau, accuse en profondeur leurs antinomies. Les différences de race, de caractère, de tempérament entre les peuples, s'accroissent et se développent en raison même de l'élévation de leur culture. Ainsi plus grande est la puissance des sentiments patriotiques de l'élément intellectuel d'une nation. Ainsi, dans un État qui unit des sangs divers, les mouvements nationalistes et séparatistes naissent le jour seulement, où les races distinctes ont suffisamment grandi, pour comprendre leur valeur propre, leur personnalité ; la vie en commun leur devient impossible.

Les hostilités ont déchiré le voile, nous nous sommes aperçu que nous connaissions fort mal l'étranger, que nous nous connaissions fort mal nous-mêmes ; au contact des événements brutaux, nous avons pu comprendre enfin la mentalité des peuples voisins et, par contraste, la nôtre. La patrie nous est apparue dans

(1) *Aux lueurs du brasier.* — Bruxelles, 1921.
(2) *Hier et demain : Pensées brèves.*

toute sa réalité, nous appelant à remplir envers elle des devoirs impérieux.

L'idéal supérieur du soldat est d'aimer sa patrie jusqu'au sacrifice de sa vie même ; mais cet idéal, de nature si haute, ne peut frapper son âme qu'aux heures d'émotion, d'enthousiasme ; l'homme s'élève alors au-dessus de sa nature, ses sentiments s'exaltent. il est tout cœur et tout âme. Dans la réalité coutumière de sa vie, l'idéal patriotique se présente au soldat, plutôt sous la forme d'un dogme accepté sans discussion, une adhésion à un principe évident. Son idéal n'est pas si ailé, il faut moins le rechercher dans son principe élevé, que dans l'acceptation des devoirs qu'il impose.

Idéal tout professionnel : être un bon soldat.

Idéal bien humble, il exige des actes bien matériels et sans grandeur apparente ; aussi le soldat est-il un cœur simple. Mais l'humilité suffit pour atteindre les sommets.

Idéal bien grand, il réclame le dévouement, le renoncement, le sacrifice.

Idéal obligé ; l'homme n'y peut renoncer sans être frappé par les dures lois militaires. En perd-il de sa grandeur? Peut-être? En tous cas cette obligation même possède la vertu singulière d'être créatrice d'unité et d'harmonie. Cet idéal est la source du rire et de la bonne humeur du soldat ; sa vie est si simple, si droite, si régulière, son devoir est dicté, sa voie tracée, point d'âpres désirs de gains d'argent, d'ambitions ; son devoir est d'écarter toutes préoccupations et soucis pour conserver son moral intact.

La vie militaire englobe toute l'activité ; tous ensemble et dans le même but, ils gravissent la même côte, sans jeter un regard sur le paysage qui avoisine la route. L'homme ne vaut que comme soldat. De là cet esprit de caste ; le militaire croit appartenir à une famille bien distincte, tous les soldats sont frères, se sentent en communauté d'âme les uns avec les autres ; sous les drapeaux seulement la vraie camaraderie, la vraie fraternité fleurissent exquises.

Voyez ces deux hommes, si dissemblables de caractère, d'esprit, de moralité ; comment peuvent-ils vivre côte à côte? Nous sommes en guerre ; à l'armée, ce sont des amis, des frères. Mais leur idéal est commun, leur devoir identique et cet idéal et ce devoir sont les seuls qui comptent ; ils remplissent toute leur vie ; ils ennoblissent cet homme à d'autres égards vulgaire et vil peut-être, la vie commune non seulement est possible, mais elle existe amicale et fraternelle.

En guerre, en période d'activité, cette communauté d'idéal et de vie unit chefs et soldats ; leur œuvre est solidaire, leur âme collective.

L'armée est une survivance du passé, un orgarisme antidémocratique, disent les antimilitaristes. Il n'y a pas d'antagonisme entre la démocratie et la discipline militaire. Celle-ci exige la subordination, l'acceptation du principe d'autorité ; mais la démocratie bien comprise ne peut renier ce principe, elle ne peut admettre la licence dans la liberté.

Que voyons-nous d'ailleurs ; sans doute, les mouvements démocratiques les plus avancés nient à l'armée le droit à l'existence ; mais pour arriver au pouvoir, pour s'y maintenir, ils s'appuyent sur elle ; s'ils l'ont détruite, ils en créent au besoin une nouvelle, pour défendre et propager leurs doctrines, leur idéal. La Révolution française nous en donne un exemple dans le passé, la Révolution russe, avec ses armées rouges, dans le présent.

Au fond, l'antimilitarisme de ces politiciens est tout opportunisme ; en réalité, ce n'est pas la discipline, le principe d'autorité qu'ils combattent ; plus que tout autre, leur parti est discipliné et soumis à la sévère et si souvent despotique autorité de ses chefs. Mais ils veulent détruire une armée gardienne d'un idéal qui leur est étranger, soutien d'un régime qu'ils haïssent. « Quoi de plus détestable à l'homme que voir mettre en œuvre ses principes et ses méthodes au service d'un idéal tout opposé au sien. »

Non, l'armée n'est pas seulement possible, mais elle est nécessaire dans une démocratie ; d'ailleurs, l'autorité, dans la conception moderne et vraie de la discipline, n'implique plus des droits mais bien des devoirs. Ceux d'entre nous, qui ont été élevés aux grades de sous-officiers ou d'officiers, s'en sont bien aperçus.

Le gradé se dégage de la foule ; il doit accuser sa personnalité, la rendre agissante. C'en est fait de l'insouciance du troupier. Il ne suffit plus de se laisser conduire et d'obéir, tâche plus difficile, il faut commander et commander en se faisant aimer. Ce devoir ne peut être accompli que grâce au dévouement, à l'oubli de soi, au souci constant du bien-être moral et physique du troupier. Le chef doit posséderl renforcées, les vertus et les qualités du soldat ; n'est-i, pas un éducateur? ne doit-il pas être un exemple vivant? Le moral de sa troupe, et il en est comptable, en dépend. Souvent il aura à résoudre l'angoissant problème de savoir, s'il doit exiger de ses hommes le sacrifice de leur vie. Lui seul, d'ailleurs, supporte toutes les responsabilités, si des ordres sont mal exécutés, si des initiatives malheureuses sont prises, c'est sa faute ; si sa troupe donne mal, si elle est décimée, c'est sa faute. L'autorité ne donne pas des droits, elle implique des devoirs et des responsabilités.

Pour l'intellectuel, pour l'avocat, c'est une leçon d'un genre nouveau ; sa vie, hier toute individuelle, soumise au seul contrôle de sa conscience n'est plus ; il est comptable de ses actes plus encore vis-à-vis de ses inférieurs que de ses supérieurs. Le champ de son activité s'est singulièrement élargi, il ne travaille plus

seul et sur un cas isolé, il manie le délicat instrument humain : la troupe ; elle a son âme, celle d'une foule.

École d'humilité, de vérité, d'énergie, de dévouement, de renoncement, de sacrifice, sens aigu des réalités, idéal élevé, sentiment des responsabilités, telle fut pour l'avocat soldat la leçon de la guerre.

Mesdames,
Messieurs,

Toute école possède de bons, de médiocres, de mauvais élèves ; sur tous, pourtant, elle laisse son empreinte.

L'armistice est signé, c'est la victoire, la patrie grandie, glorieuse et retrouvée. Enfin, les siens, sa famille, ses amis sont rendus au soldat ; les inquiétudes, les craintes se sont évanouies ; le cauchemar est fini ; c'est la délivrance, la joie, le délire ; l'espoir du retour, nourri durant de longues années, soutien de l'effort dans l'épreuve et sa récompense, enfin, se réalise ; quelle minute d'émotion incomparable.

Enfin, le bonheur est là, la vie comme jadis, et combien délicieuse, avec la conscience du devoir accompli ; les semailles sont mûres, la moisson nous attend, récoltons les fruits de la vie ; vite, secouons le joug, quittons l'armée.

Griserie !... toujours les lendemains en sont moroses !

Le soldat a retrouvé son milieu primitif, il est redevenu avocat, médecin, professeur, ouvrier. Pourquoi son cœur n'est-il pas satisfait? Il est bon pour l'homme de faire un rêve, il est dangereux de le réaliser. Le rêve est toujours plus beau que la réalité. L'absence, fait œuvre de poète, l'imagination, le cœur tressent fleurs et couronnes aux choses et aux êtres lointains. Au retour, la maison semble plus petite, le jardin moins fleuri, l'horizon bien proche. L'homme apparaît comme les choses ; comme tout est petit, étriqué ; la guerre n'a-t-elle donc rien appris ! Quoi, ce sont encore les mêmes agitations pour mille riens, cet esprit potinier, cet amour du compliqué, les petites querelles de clocher, la politique, les basses intrigues, l'appât du gain. Comme l'âme humaine paraît mesquine et vile ! Sans doute, tout cela existait à l'armée, mais accessoire, sans importance réelle, sans cette passion et cette acuité, effet de la présence féminine, des nécessités et des exigences de la vie matérielle, rendue singulièrement difficile ; tout cela n'était pas le but, l'objet de toute une activité, mais s'estompait en face du grand devoir à remplir.

Le démobilisé se sent souvent inadapté à son état nouveau. La prise de contact avec le civil, la fusion sont difficiles ; sans doute, la vie l'a repris, l'a rejeté dans son milieu, mais ce milieu est-il encore sien? Mille choses le heurtent, le froissent, et parfois même les attentions de ceux qu'il retrouve. Ceux-ci ne peuvent comprendre pourquoi il est si silencieux, pourquoi il évite de parler de la guerre, de ce qu'il y a fait. Le soldat sait que sa vie n'a rien d'héroïque au sens commun et vulgaire du mot ; il lui semble qu'on lui demande des récits à fracas, de grands gestes, de grandes actions, de grands mots qui peuvent émouvoir, donner le frisson ; c'est si peu cela, ce qu'il a fait, c'est si peu cela ce qu'il sent, c'est si peu cela ce dont il est fier au fond de lui-même, c'est si peu cela ce qu'il conserve secret, pur et inviolé dans son cœur. Le soldat a horreur de la vantardise, il se tait ; ce qu'il pourrait dire serait incompris, sinon par ses frères d'armes, et sa causerie avec eux sera simple, n'aura rien d'héroïque, rappellera de petits faits coutumiers, les hommes, les choses ; elle tendra seulement à ressusciter une existence, à ranimer les cendres prêtes à s'éteindre.

Le rappel de sa conduite au front, le « mon cher, je te présente un de nos vaillants combattants », gênent le démobilisé, l'énerve, l'irrite ; il est tenté avec brusquerie d'apostropher l'importun, « en quoi cela vous regarde-t-il » ; sa pudeur est froissée, il lui semble qu'on le donne en spectacle, qu'on lui fait remplir le rôle de commis voyageur de la gloire, il sent mesquine la satisfaction d'amour-propre de celui qui se sert de lui comme d'un hochet d'héroïsme.

Mais qu'est cela? Combien plus pénible l'impression lui laissent les grands discours patriotiques, les éloges à fracas, dont il fut abreuvé au lendemain de l'armistice, par ceux qui se croient les porte-paroles de la nation. Cet homme qui en paroles de feu, au nom du pays, lui promet reconnaissance éternelle, qui se frappe la poitrine, et avec superbe s'incline très bas devant lui, est-il bien sincère avec lui-même? Son émotion est-elle bien pure et ne cherche-t-il pas avant tout, dans cette foule qui l'applaudit, l'admiration pour la noblesse des sentiments qu'il affiche? Belles promesses, louanges ; « le moindre grain de mil ferait bien mieux son affaire ».

Le soldat est un terrible réaliste.

Ah ! ce rêve de la Belgique retrouvée, de la patrie grandie et régénérée par la souffrance et le sang, combien pour beaucoup son lendemain fut sombre.

Et sans doute, le démobilisé fut-il injuste ; la Belgique d'aujourd'hui ne diffère peut-être pas tant de la Belgique d'hier, et ce contraste qui le choque et l'épouvante n'est peut-être qu'illusion ; n'est-ce pas lui qui s'est mué en un homme nouveau, ayant des exigences, un idéal, une manière de vivre, de penser, de concevoir et de comprendre les choses en rupture d'harmonie avec le milieu où il est appelé à vivre. Lorsque le moine jette le froc aux orties et se retrouve lancé dans le monde, chacune des heures de son existence nouvelle est sombre ; il se sent inadapté à ce milieu nouveau, tout en contraste par l'esprit, les tendances, l'idéal, avec celui qu'il a quitté, et si ce

monde où il doit vivre l'épouvante, c'est parce qu'il en perçoit surtout les reflets extérieurs : individualisme, égoïsme, orgueil, appât du gain ; tout l'opposé de son existence passée. Nous sommes tous plus ou moins des défroqués !

Et d'ailleurs, est-ce pure illusion? N'y a-t-il rien de changé, et cette tristesse de certains n'a-t-elle pas d'autres causes que l'état de leur âme?

Ce démobilisé se souvenait d'une Belgique petite, humble, à l'esprit étroit et limité, mais combien honnête ; tout y était mesure, ordre, équilibre ; la vie était prospère et facile, la richesse acquise au prix de longs et patients efforts ; dans chaque domaine, chez l'ouvrier, l'industriel, l'intellectuel, l'esprit d'honnêteté professionnelle était développé ; chacun faisait, doucement, tranquillement, sans fracas, son devoir, dans la sphère limitée de son activité.

Ce fut au lendemain de l'armistice la ruée des appétits. Le cauchemar est fini ; jouissons, profitons. On eût vite fait d'oublier les jours passés, qui avaient eu cette vertu de faire communier pauvres et riches, dans un esprit de fraternité et d'entr'aide, au même banc de la souffrance et de la douleur. La liberté était rendue ; le joug, la soumission obligée au pouvoir tracassier, brutal et ennemi, n'étaient plus que souvenirs ; par réaction, la liberté devint licence, la vie individuelle se fit féroce d'égoïsme et d'indiscipline.

Au lendemain de l'armistice, les enrichis de la guerre, aux appétits déjà satisfaits, dédaigneux de la source impure de leur prospérité — ah ! oui, l'argent n'a pas d'odeur — éclaboussent de leur morgue vulgaire et commune ceux-là mêmes que la guerre a ruinés ou déchirés. Chacun semble ne songer plus qu'à son intérêt personnel et immédiat, et, durant cette période éphémère de prospérité commerciale et industrielle, sans souci de l'avenir et de l'intérêt général, l'ouvrier obtient des salaires énormes pour un travail réduit, l'industriel et le commerçant accusent des bénéfices inconnus jusqu'alors ; toutes les classes de la société spéculent, jouent à la Bourse ; nul ne s'inquiète de la qualité du travail qu'il produit, de la marchandise qu'il livre, de l'équité de son salaire et de ses bénéfices. L'honnêteté professionnelle, et c'est là le grand malheur, a de plus en plus diminué, elle qui était notre orgueil et une des raisons de notre prospérité dans le passé.

Période d'indiscipline ; elle se marque même dans les éléments les plus opposés de la nation, le clergé, le socialisme ; là où l'on avait coutume de voir l'obéissance, la soumission aux chefs, la cohésion, l'unité de vue ; le clergé traîne après lui le boulet du flamingantisme, le socialisme, celui du bolchevisme.

Indiscipline dans la pensée, indiscipline dans les mœurs, fièvre du plaisir ; se distraire, jouir, l'argent si vite et si facilement gagné se dépense avec largesse et sans souci ; les gains acquis permettent tous les espoirs ; pourquoi cela ne durerait-il pas toujours? Et se mettant à la même table de festin, les enrichis de la guerre et les enrichis d'après guerre, insultent par leurs cris et leurs chants ceux qui sont dans la douleur et la désolation.

Car tout équilibre est rompu ; c'est, d'une part, la richesse facile et si souvent malhonnête et, d'autre part, l'existence difficile, les soucis d'argent, la pauvreté honteuse, chez les éléments les plus sains et les meilleurs de la nation. Combien ceux-ci sont atteints durement par la guerre, par l'après-guerre, par la cherté de la vie, causée en grande partie par ceux-là mêmes qui cueillent à pleines grappes ses fruits.

Déséquilibre moral, une de ses manifestations les plus curieuses se révèle dans cette fièvre sentimentale et aveugle du peuple, au lendemain de l'armistice. Pour satisfaire souvent des rancunes et des inimitiés personnelles ou de caste, il réclame à grands cris des sanctions contre les trafiquants avec l'ennemi, contre les traîtres, confondant dans une même colère coupables et innocents. Ceux-là mêmes qui étourdissent l'opinion de leurs clameurs et qui réclament justice avec le plus de fureur, ont-ils les mains tout à fait nettes? Et leurs cris passionnés n'ont-ils pas pour but d'étouffer celui de leur conscience et de tromper l'opinion et la justice sur leur moralité personnelle? La politique elle-même s'en mêle et veut apporter sa collaboration impure à l'œuvre de la Justice. Et puis, soudain, tout se tait, tout se calme, le temps a passé, les colères se sont calmées, la vase est retombée au fond de l'eau ; tel acte, crime hier, puni de peines sévères, ne donne plus lieu à poursuite.

La soif du sang est apaisée, l'arène se fait muette ; satisfait, le peuple abandonne les gradins de l'amphithéâtre.

L'exemple venait de haut. N'est-ce pas la politique qui en paix a charge de défendre les intérêts supérieurs de la patrie. En guerre combien son rôle est diminué ; quelle pauvre attitude y prend l'homme politique, il est souvent inutile, s'il n'est pas nuisible, il est toujours ridicule par le contraste entre l'importance qu'il se donne et celle qu'il a vraiment. Il n'y a plus que l'armée qui compte ; en ces circonstances tragiques et redoutables, elle tient d'une main ferme le sceptre du pouvoir, elle dirige, elle commande en souverain. L'âme toute entière de la nation, faite de pleurs, de tristesses, d'espoirs, de joies et d'enthousiasme, est en elle. Tout l'avenir, le sort de la patrie lui sont confiés.

Nous sommes en paix, en quelles mains est tombé le noble héritage? Et pourtant les circonstances étaient particulièrement difficiles elles requéraient des hommes, de grands hommes. Où est le temps des Frère-Orban, des Bara, des Malou, des Beernaert ; il semble que la nation épuisée n'a plus la force d'enfanter les hommes

nécessaires à la diriger. Ne reproche-t-on pas, avec un semblant de justice, à la politique, d'être devenue, plus que tout autre domaine, le royaume des incompétents? De souffrir plus que partout ailleurs, de la crise de l'honnêteté professionnelle? Quel est le rôle du législateur? Faire des lois étudiées et mûries, dans un esprit de dévouement à la chose publique ; quel objectif doit-il avoir constamment devant les yeux? L'intérêt supérieur de la nation, du pays, de la patrie.

Assistez à une séance du parlement, lisez ses annales, étudiez ses lois. Ne peut-on dire : pauvreté qui est vice, indigence de pensée, de sentiment, lois discutées au milieu de l'indifférence générale et votées sans étude sérieuse. L'incohérence et le manque de clarté de nos textes législatifs, ne se retrouvent à aucune autre époque ; bouleversant parfois tous les principes sanctionnés par la tradition et le Code, certaines lois incitent le public à l'action malhonnête de renier la signature hier librement donnée au bas d'un contrat. Lois d'exceptions, lois de circonstances, oui ; mais est-ce une excuse à leur indigence?

Travailler longuement, consciencieusement à la confection d'une loi, la phrase fait sourire ; songer avant tout à l'intérêt du pays, au détriment au besoin de l'intérêt du parti, chimère ! Trop souvent la politique n'est plus qu'un foyer d'intrigue, où les influences, le favoritisme se donnent libre carrière.

Combien d'hommes politiques, au lieu d'être les représentants de la nation, sont plutôt les vils valets de leur parti et de leurs électeurs. Les résultats obtenus couronnent-ils les espoirs qu'on avait mis en eux? L'État se débat dans des difficultés financières d'une singulière gravité ; tous admettent le principe de la compression des dépenses ; cessent-ils pourtant de tendre la main, pour obtenir des faveurs pour leurs créatures et de voter, à seule fin de satisfaire l'électeur, des lois nouvelles, lourdes charges pour le Trésor?

Cette guerre semblait devoir consacrer l'étroite union de tous les éléments de la nation, la Belgique semblait devoir sortir de ce caraclysme, grandie, unie, consciente de sa valeur et de sa personnalité. Mais il fallait compter avec la politique ; s'emparant d'un ferment de discorde laissé par l'ennemi, les politiciens se hâtèrent d'en faire une arme, un moyen, le tremplin à leur élévation ; ils excitèrent les foules et commirent cette œuvre sacrilège, de tenter de déchirer en deux tronçons ennemis une nation, dont l'unité s'était affirmée dans la souffrance et par le sang.

Enfin, il fut donné au démobilisé ce spectacle attristant entre tous : ses frères d'armes, son sang, sa chair, servir aux basses œuvres, devenir les instruments inconscients et aveugles de l'élévation de politiciens, qui ne craignirent pas d'exciter leurs appétits et leur mécontentement, jusqu'à leur faire commettre un acte qui serait sacrilège, si, aux dires de certains esprits chagrins, le Parlement ne s'était donné lui-même la tâche de se discréditer.

Mesdames,
Messieurs,

Le Barreau subit une crise comme toutes les autres professions ; je ne vous en parlerai pas, mon confrère, Me Fuss, l'an dernier, à cette même tribune, vous en a entretenu en des termes excellents et avec une grande élévation de pensée.

Rejeté dans sa profession, avocat à nouveau, le démobilisé fut tout désorienté ; c'était toute une carrière à refaire, tâche bien ingrate ; durant cinq ans, cet avocat avait délaissé toutes études juridiques, il avait perdu ses relations, il avait pris de l'âge, avait peut-être une famille à nourrir ou désirait fonder un foyer ; la vie matérielle était difficile, et quelle patience exige la carrière à ses débuts ! Très vite il y eut des défections ; parmi les fidèles à la profession, quelques-uns hélas, suivant un courant trop général, firent des affaires, tout court ; d'autres, inquiets, ne voyant pas encore bien clair en eux-mêmes, peu secondés, cherchèrent et sont encore inadaptés ; des privilégiés eurent la chance de trouver un patron, des amis qui les aiguillèrent sur la vraie route ; ils furent heureux.

Peut-être beaucoup ne comprirent-ils pas et ne furent-ils pas compris. Leur premier contact avec la vie professionnelle est toute une indication. Le soldat est surpris, l'étude de la première affaire, du premier dossier le laisse confondu ; que de paperasses, comme toutes ces discussions sont vaines et stériles, comme ces intérêts qui se débattent sont petits, mesquins, et la procédure ! ces fins de non-recevoir, pourquoi ces complications, ce jeu de cache-cache ? pourquoi ne pas trancher dans le vif?... et il se rappelle sa vie d'hier. Pourra-t-il jamais trouver un intérêt à tous ces grimoires, à ces dossiers où s'entassent, souvent accumulées, les preuves de l'esprit de chicane, de la vénalité, de la malhonnêteté des hommes? Ah ! le contraste est grand entre l'idéal d'hier, la grande œuvre à accomplir, dont il était un modeste instrument et la réalité présente ; entre sa vie toute consacrée à l'intérêt général, au pays, à la patrie, et la défense de ces mesquins intérêts particuliers. Ce contraste est tel, que quelques-uns, dans cette ambiance nouvelle du Barreau, sont portés à ne voir dans leur profession d'aujourd'hui qu'un gagne-pain, un moyen de gagner de l'argent, le plus d'argent possible ; et après avoir vécu durant cinq ans avec un idéal supérieur, ils vivent une vie nouvelle, dont tout idéal est absent. Comment leur cœur serait-il satisfait? Comment ne maudiraient-ils pas leur existence présente? Comment ne se sentiraient-ils pas seuls, sans flamme et sans courage?

Ils ne voient pas, ils ne comprennent pas ce qui

leur manque. Rejetés soudainement de la vie collective dans la vie individuelle, celle-ci ne leur révèle que son caractère égoïste et ils tentent, mais en vain, de s'en satisfaire.

Mais, constatation plus pénible, les démobilisés qui ont résisté à cet entraînement trop facile, souffrent eux-mêmes du contraste entre leur existence passée et celle d'aujourd'hui.

Peu avant les vacances judiciaires, certain soir, des jeunes se réunirent nombreux chez l'un des leurs ; bien des sujets furent discutés, sujet d'une actualité pressante et d'ordre professionnel. L'un de nous, un des meilleurs, une âme ardente et jeune, se leva ; sa pensée évoqua le passé, cette existence militaire que tous avaient vécue ; puis elle se fit plus pressante, plus amère ; il parlait du présent. Il nous dit ses tristesses de ce qu'il voyait, de ce qu'il entendait, de ce qu'il appelait le cynisme des uns, l'hyprocrisie des autres, ses dégoûts à certains contacts. Sa parole fut violente, mais elle venait du cœur.

Il se fit en nous une grande tristesse ; sans doute, il y avait dans ce discours beaucoup d'exagération, mais il était d'une franchise absolue ; que cet avocat, d'une nature si généreuse, au cœur si bien placé, à l'âme si haute, puisse en toute sincérité, se former une telle opinion, n'est-ce pas grave, Messieurs?

Sous l'impression de ces paroles poignantes, j'ai cru en la nécessité à certaines heures d'une franchise brutale ; j'ai résolu, malgré mon jeune âge, de vous parler en toute sincérité, au risque de froisser des confrères, de m'attirer des inimitiés.

Je me trompe peut-être, je le souhaite ; à vous de le dire en toute franchise.

« Il est bon, de temps en temps, de s'arrêter sur le chemin montant ou descendant de la vie et de tenter de voir en soi, en toute impartialité, en toute sincérité. »

Des jeunes sont dans l'erreur, en sont-ils bien responsables ; d'autres sont dans l'affliction, comment seront-ils consolés?

Ils ont regardé autour d'eux. N'ont-ils pas trouvé chez quelques-uns de fâcheux exemples? Des avocats ne se sont-ils pas laissé influencer par l'esprit du moment? Lentement, sans s'en douter, ne se sont-ils pas laissé démoraliser par leurs clients?

Il faut gagner de l'argent, beaucoup d'argent ; pour un trop grand nombre c'est là le but essentiel de leur activité ; chère est la vie, grand le désir de plaisir et de jouissance. De là cette tendance nouvelle : le reniement des traditions, le désir de moderniser la profession. Etre de son temps, quel aveu et qu'est-ce à dire sinon se laisser diriger par l'esprit de lucre ; la profession elle-même devient impuissante à satisfaire ces appétits, il faut l'élargir, l'étendre, en sortir.

Le Barreau n'est plus un but mais un moyen.

Et cependant, au lendemain de l'armistice, le Barreau jouit d'une prospérité singulière ; l'arriéré de la guerre, les lois nouvelles augmentèrent dans de singulières proportions les affaires (chacun n'avait pas trop de tout son temps pour les traiter. Mais de quelle qualité étaient ces affaires? Comment sont-elles préparées, et plaidées? Les audiences sont désertes, les jeunes avocats rarement y trouvent un enseignement à entendre leurs aînés. Les plaidoiries mûries, étudiées, ne sont-elles pas trop rares? Le fait est mal connu, le droit ignoré, on n'a pas le temps.

Quelques-uns n'iraient-ils pas jusqu'à se dire « advienne que pourra, la note d'honoraires seule m'importe » ; ils veulent gagner de l'argent, et vite, et beaucoup et sans grande peine.

L'affairisme, la crise de l'honnêteté professionnelle n'atteint elle-pas dans une certaine mesure le Barreau comme toutes les professions?

Qui en supporte la responsabilité? Les donneurs d'exemples funestes et ceux qui, sans avoir de faute personnelle à se reprocher, n'ont pas compris le rôle, la mission, l'apostolat qu'ils avaient à remplir. Ils n'ont pas compris que ces jeunes avocats, s'ils avaient pu oublier un peu leur droit, durant ces cinq années passées sous les drapeaux, leur revenaient avec des réserves d'énergie, singulièrement mûris, conscients du sérieux de la vie, du labeur qu'elle exige, des responsabilités qu'elle comporte. Le champ était amendé, ils n'avaient plus qu'à y déposer la semaille.

Les anciens n'ont pas tous compris, que non seulement ils avaient à donner l'exemple des vertus professionnelles, mais qu'ils avaient encore à aider, soutenir, diriger les démobilisés.

Ceux-ci avaient vécu de la vie collective, entourés de frères d'armes, soutenus par leurs chefs ; rejetés dans la vie individuelle, ils s'y sont sentis étrangers, isolés, parce que trop rarement ils ont trouvé une âme généreuse pour les guider, leur donner un soutien fraternel. Qui s'est soucié de ce rôle? Combien de patrons voient dans leur stagiaire une sorte d'homme à tout faire, qui permet l'économie d'un commis ; le malheureux peut courir les greffes, les justices de paix, fournir de la copie ; où est l'enseignement utile, le conseil, la causerie?

Ah ! le patron n'a pas le temps, il voit son stagiaire un moment, de temps en temps, entre deux conseils d'administration ou des réunions politiques.

C'était pourtant à lui à montrer la voie ; il devait faire remarquer au démobilisé que la profession d'avocat comporte un idéal tout comme le métier de soldat, qu'y remplir son devoir, tout son devoir, y est peut-être plus difficile encore que sous l'uniforme, où l'obligation, la contrainte, la discipline, les sanctions sévères, sont une barrière pour les médiocres et un soutien pour tous. Au Barreau, la fidélité à l'idéal, au devoir

professionnel, il la faut puiser dans son propre fond, dans sa conscience ; elle nécessite une force morale plus difficile à acquérir, à conserver intacte, au milieu des tentations de chaque jour, en face d'exemples funestes. Si des démobilisés, très rares heureusement, ont pu pécher, c'est souvent par ignorance ; si certains sont inquiets, désillusionnés sur la profession, ce malaise moral qu'ils ressentent et qui les prive du vrai bonheur, n'a pas d'autres causes. A qui la faute? A ceux qui n'ont pas compris leur mission. Non, l'avocat ne peut avoir pour objectif unique de trouver dans sa profession un gagne-pain, un moyen d'acquérir de la fortune, de lui permettre d'entreprendre une carrière politique, de se faire ouvrir les portes de la finance. Serviteurs du droit, notre rôle est de le faire triompher ; auxiliaires de la justice, nous devons collaborer loyalement à sa tâche ; chargés des intérêts d'autrui, nous avons à les défendre en toute honnêteté, en prodiguant nos efforts, en faisant bon marché de nos peines.

N'est-ce pas un idéal suffisamment grand, pour qu'on s'y dévoue exclusivement et qu'on y trouve cette consolation et cette paix de l'âme satisfaite?

Mes chers Confrères,
Mes chers Compagnons d'arme,

Vous cherchez la raison de votre mécontentement secret, de ce sentiment de rancune, de cette absence de bonheur qui va parfois jusqu'au regret des jours passés? J'ai tenté d'en analyser certaines causes ; y a-t-il des remèdes? Oui, il en est un, souverain. Votre vie vous semble vide, sans grandeur, elle vous déçoit, faites appel au puissant levier de l'idéal. Que votre existence professionnelle s'éloigne des marécages et plante sa tente sur les sommets. Ayez l'ambition, quels que soient l'entourage, l'ambiance, les exemples funestes, les obstacles, d'être l'avocat honnête, probe, consciencieux, désintéressé, dévoué ; d'avoir le souci de la grandeur et de la noblesse de votre profession ; de vous efforcer par vos exemples et votre dévouement à l'Ordre, de lui rendre tout son éclat, sa pureté, par le retour aux vertus traditionnelles. Votre vie aura acquis un idéal, elle se fera heureuse. Ne reculez pas devant la difficulté de la tâche, elle est rude ; la côte à remonter est abrupte ; c'est en vous-même que vous devrez puiser la source de votre effort ; vous ne serez guère soutenu, vous vous créerez des inimitiés ; qu'importe, comme le dit Lucien Christophe : « On n'a jamais fini de faire son devoir ».

La croisade pour le plus grand Barreau.

Vous trouverez d'ailleurs une petite élite d'anciens pour vous soutenir et vous encourager ; groupez-vous autour d'eux, ayez des réunions d'amis aux mêmes tendances, au même idéal ; petites chapelles, diront les envieux et les médiocres ; riez-vous d'eux, on prie mieux dans les petites chapelles que dans les grandes églises. Consacrez-vous à des études de droit, collaborez à des revues de jurisprudence, pour la beauté du travail et sans souci du profit — le droit pour le droit — ; ayez des aspirations d'art et de beauté, tâchez d'orner votre esprit et d'étendre votre culture ; sachez sortir des affaires et de leurs soucis souvent mesquins ; cultivez cette fleur délicate de la charité et du dévouement pour vos confrères ; dans la mesure de vos faibles forces, aidez-les, soutenez-les ; vous devez maintenir et conserver sous la toge cette exquise fraternité, charme du métier des armes.

Luttez, combattez pour cet idéal, vous serez pleinement heureux, la récompense de vos efforts ne se fera pas attendre.

Dites avec Louis Bertrand : « Il faut lutter sans cesse et toujours, ne fût-ce que pour la beauté de la lutte.

» Quand on ne lutte plus, c'est que la mort est proche (1). »

Honnêteté — Energie — Idéal.

Discours prononcé par Me Henri PUTTEMANS,

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher Confrère,

Entre tous les privilèges qui sont ceux de ma charge, en est-il un de plus agréable que celui de féliciter l'orateur, choisi par la Conférence, sur le discours dont les dernières paroles ont expiré dans d'unanimes applaudissements?

C'est une joie pour moi de lui marquer tout ensemble l'audience avec laquelle nous l'avons écouté et la flatteuse impression que nous laisse la nourriture de son talent.

Je ne me trompais donc pas, Maître Smolders, quand, il y a quelques mois, je vous ai conseillé de disputer à des concurrents redoutables l'honneur que vous avez rempli aujourd'hui. Je savais ce qu'il était permis d'espérer de votre caractère et de votre esprit, auxquels, une fois de plus, il faut à présent rendre hommage. Et, quand vous m'avez annoncé le sujet délicat où allaient vos préférences, j'ai attendu que vous nous invitiez à faire avec vous oraison, comme Renan aimait de dire, et s'il est vrai que l'auteur de la *Réforme intellectuelle et morale* entendait par là un reploiement sur soi-même avec la volonté de s'améliorer. Mon attente n'a pas été déçue et, encore un coup, je vous loue, au nom de la Conférence d'abord, au nom de tous vos Confrères ensuite, d'un discours dont la rude franchise balance seule la sévère

(1) *Le Jardin de la mort*, p. 245.

élévation. C'est bel et bien un examen de conscience à notre usage à tous, auquel il m'appartient maintenant de répondre...

Pourquoi faut-il qu'en ce moment un extrême embarras me saisisse, dont je sens bien que je dissimulerais vainement l'influence?

Voulez-vous que j'essaie de m'en expliquer loyalement?

Tout le monde, mon cher Confrère, n'a pas eu votre chance, car ceux qui ont dépouillé la robe pour revêtir l'uniforme ont connu un bonheur sans défaut. Ils sont partis pour défendre notre Patrie et je jure que, dans une âme bien née, rien ne peut passer ce destin. Hélas ! il en est d'autres qu'un sort ingrat a retenus, contre leur vœu le plus pressant, parmi les civils. Ceux-là, leur souvenir le plus amer restera l'accablant matin du 4 août 1914 où, à l'hôpital militaire de Malines, impatients au milieu d'amis, comme eux résolus et comme eux exaltés, ils ont été réformés sur l'heure et retranchés brutalement de la phalange impétueuse, dont les chants irrités semblaient gonfler les drapeaux.

Image déjà lointaine et pourtant toujours présente à ceux-là ! Et, si moi-même je la revois sans relâche, si j'ai dû si souvent la conserver pour moi seul, si, en admirant votre fierté souveraine, sa brûlante émotion me remonte à la gorge, serez-vous étonné si c'est à elle que je demande le droit d'élever la voix après la vôtre et si c'est, enfin, en elle que je cherche le courage dont j'ai besoin pour mesurer votre pensée et, peut-être même, pour soumettre des réserves à votre jugement?

Nous devons en prendre notre parti. Après cette longue et pathétique effusion d'un avocat combattant, à quoi la bonne foi prête une singulière autorité, l'impression demeure que trois ans de paix n'ont pas réussi à tempérer une incompréhension, sans doute mutuelle, entre nos soldats et leurs obligés. Si vous surtout, Maître Smolders, à votre tour, vous reprenez pour le compte des intellectuels une plainte d'un ordre si direct et d'un accent si désolé, comment douter du dissentiment sérieux qui a mis à part vos compagnons d'armes et qui leur souffle un désenchantement auquel il importe assurément de réfléchir.

Voici donc la corde raide où vous avez fait que je doive m'avancer. Ah, suis-je tenté de m'écrier, pourquoi l'avoir rendue si glissante ! Et pourquoi ma nature ne veut-elle pas s'interrompre de me pencher sur l'obscur et le passionné, quand le scrupule m'assaille de dire un seul mot qui puisse vous déplaire?

Épineux conflit dont je n'ai plus déjà licence de m'éloigner, où j'entre dans la vue d'éclairer votre tristesse et aussi de découvrir à vos yeux des raisons de mieux nous unir et de mieux nous aimer.

* * *

Vous venez d'ajouter, Maître Smolders, aux tableaux de guerre que nous connaissions jusqu'ici, une peinture nouvelle où, cette fois, aucun trait de pittoresque extérieur ne s'enlève et dont l'atmosphère purement morale n'a d'autre souci que de rendre sensible l'âme de l'avocat aux prises avec les servitudes militaires.

L'impertinence ne me viendra point, rassurez-vous, d'hésiter devant elle ou de songer une minute à lui faire la moindre retouche. Votre peinture est sombre et tourmentée. Vous fûtes un témoin irréprochable. C'est donc que la vérité fut sombre et tourmentante. Et, vraiment, cette analyse a sa grandeur où vous montrez, une à une, les disciplines inattendues que votre esprit et votre corps ont dû subir, avant qu'ils aient pu les aimer. Et, vraiment, cette confession a sa noblesse où vous mettez à leur place les affectueuses réalités humaines qui accordent, à l'heure du sacrifice, le disparate des êtres, des classes et des éducations. Et, vraiment enfin, cet aveu a sa poésie où vous démêlez les conditions terre à terre de la bravoure quotidienne, celle que les privations et les misères, hors du combat, n'arrivèrent pas à user. Oui, tout cela, vous l'avez peint de main de maître et je vous en fais ici mon sincère compliment.

Je ne peux me tenir pourtant de vous demander grâce pour le vieil homme cultivé dont vous tiriez orgueil avant la guerre et qui, là-bas, paraît-il, sous votre implacable assaut, défaillait, moqué par vous sans trêve ni merci. Leçon d'humilité, avez-vous dit, mais leçon si âprement conduite que, pour un peu, je craindrais d'assister au triomphe en vous de la vie primitive et cruelle. J'entends bien les arguments qui sont sur vos lèvres : en campagne, on ne raisonne pas avec la fatigue abrutissante, les contacts grossiers et tant d'autres embarras matériels, ils vous écrasent ; on ne raisonne pas avec les ordres, fussent-ils les moins sensés, on les exécute ; on ne raisonne pas avec l'âme de la troupe, elle vous absorbe et étouffe votre personnalité. Mais, grands dieux, l'appel des armes a cessé de retentir, et l'intelligence est tout de même autre chose que le raisonnement.

Pourquoi donc, dans ces conditions, aujourd'hui encore, les oripeaux de la civilisation, suivant votre expression décevante, ne sont-ils pas loin de soulever votre dédain et pourquoi semblez-vous prêt, dans les jouissances de l'esprit, à ne distinguer plus que le factice et l'artificiel? Sans avoir la prétention de percer le problème, je crois deviner que l'excès même de votre réaction anti-intellectualiste, inséparable d'une certaine amertume, a sa source dans l'excès des mortifications et des injures dont votre esprit critique et votre individualisme professionnels ont dû s'accommoder au front. Le Barreau n'est point décidément, si je vous ai bien compris, la préparation idéale au peloton d'instruction et au piquet de tranchée. Que de renon-

cements douloureux suppose vraisemblablement cette adhésion à la vie collective de la grande muette, dont vous avec fini par vous engouer, et cette complète séparation de la pensée d'avec l'action, où vous avez découvert au bout du compte un réconfort, combien de dépouillements successifs n'a-t-elle pas exigés?

Lente oppression d'une règle nécessaire et, dans un décor de boue et d'eau où le fardeau des âmes était plus lourd, abnégation de soi-même, silence et soumission, n'est-ce point là, par hasard, le secret de la mélancolie sous l'empire de laquelle, la guerre achevée, vous nous avez retrouvés?

Puisque le goût de la vérité nous dirige l'un et l'autre, Maître Smolders, l'instant me semble propice à l'examen des conditions psychologiques où, de leur côté, vos confrères restés au pays avaient évolué pendant l'occupation.

En ce temps-là, une obéissance aveugle leur était commandée comme à vous. Salutaire à votre égard, réclamée par vos chefs légitimes, le devoir était pour vous de l'accepter sans murmure comme un moyen de vaincre l'ennemi. Mais ici ! M. Jordonne incarnait la plus abominable tyrannie, et ses barbares règlements étaient autant de défis à l'avenir de la Belgique. Tout au long de quatre interminables années, ce fut une vertu de lui tenir tête et de faire siffler à ses oreilles une fronde acharnée. Personne n'y manqua, imbu de ce sentiment d'indépendance que développe dans notre peuple la moindre atteinte à nos libertés ; mais, je ne sais si les plus enragés de cette révolte perpétuelle ne furent pas ceux dont l'intelligence s'aiguisait de jour en jour à parer les coups et à en inventer. Il ne suffisait pas, en effet, de bouillir ; l'important, c'était d'agir utilement et, davantage encore, l'essentiel était de ne pas confondre la prudence et la peur. Pour le conducteur d'âmes dont l'influence avait le pouvoir de l'étincelle, pour l'écrivain auquel incombait la police clandestine de l'opinion, pour le gardien d'une œuvre d'assistance matérielle, pour le moraliste, pour le père de famille, combien fréquents furent ces débats de conscience ! Un dévouement qui n'engage que soi-même ne suscite pas de longues délibérations, mais, quand l'initiative individuelle revêt la forme d'un conseil hardi et menace le sort de tout un groupe, la discussion commence ; les générosités particulières et les égoïsmes collectifs s'embarrassent les uns dans les autres ; ils s'épurent ou s'alourdissent et, finalement, lequel donc est vraiment sûr d'avoir agi convenablement?

Ces perplexités et ces combats, dont il fallait pourtant sortir avec honneur, sous peine de détourner honteusement sa pensée de l'étroite bande de terre inondée, où durait votre héroïsme quotidien, le Barreau en fut le théâtre animé. Il arrivait aux amis les plus intimes de s'y déchirer. Pour ma part, il me souviendra toujours d'une lettre émouvante que m'écrivait, le 11 décembre 1915, notre cher et vaillant Confrère, Me Émile Kebers, après un désaccord momentané, où nous avions tous deux épuisé vainement nos raisons : « Concilier le droit de l'individu et le droit de la société, disait-il, le point de vue moral qui se résout toujours à une question de bonne foi et d'intention droite, et le point de vue social qui exige impérieusement que ne soient pas mises en péril les conditions d'existence et de développement sain de la société, voilà le grand, le terrible problème. Actuellement, il faut évidemment attacher au point de vue social un prix tout à fait spécial : est-ce à dire que le point de vue individuel doit tout à fait disparaître? »

Cet exemple, choisi entre mille, aidera, j'imagine, à vous donner le ton de notre vivacité intellectuelle. Aucun repos, aucune tiédeur dans ces colloques qui, cependant, n'auraient pas de ma part l'honneur d'un souvenir si, dans toutes les entreprises les plus variées auxquelles le Barreau se consacra, leur bienfait n'avait pas été d'accroître la résistance contre l'envahisseur. Et, quand, enfin, j'aurai discrètement fait allusion à la gêne — pour ne pas dire davantage — où vécurent alors tant de nos confrères et qu'ils supportèrent, en dépit de leurs charges de famille, avec une dignité et une réserve dont notre Ordre a le droit d'être fier ; quand j'aurai rappelé que ces inquiétudes matérielles baignèrent leur volonté patriotique, sans jamais la troubler ou seulement l'obscurcir, il vous sera plus facile, Maître Smolders, de comparer nos mentalités réciproques. N'est-ce pas vous-même qui, tantôt, en parlant du combattant, disiez exactement : « Sa vie est si simple, si droite, si régulière ; son devoir ne peut être que celui de son voisin, la voie lui est tracée ; point d'âpres désirs de gains d'argent, d'ambitions, *son devoir est d'écarter toute préoccupation et souci pour conserver son moral intact.* »

Et, là-dessus, qu'on n'aille point, n'est-ce pas, travestir ma pensée ! Il ne s'agit point, une seconde, pour moi, de brouiller les catégories et, pour nous autres civils, d'approcher d'un pouce du cercle sublime où vos camarades et vous, Maître Smolders, vous avez découvert votre poitrine, respiré les gaz empoisonneurs et répandu votre sang. J'observe ici les voies différentes où les circonstances aiguillèrent nos esprits, et, je retiens, pour conclure, que si vos épreuves avaient favorisé en vous, à votre retour, un violent appétit de justice, les nôtres nous avaient plutôt donné une incroyable soif de liberté. Et, votre droit, vous le vouliez prépondérant et, notre liberté, nous la voulions indéfinie.

* * *

Le choc fut donc inévitable. Mais c'est à l'intérieur de nous qu'il se produisit. Un malaise nous étrangla,

qui empirait à mesure qu'on n'osait point le chasser de notre for.

Il eut mieux valu se regarder en face, s'expliquer, et même se prendre de bec une bonne fois. Mais que sommes-nous, Belges, sinon de grands taiseux, farouches autant que sensibles, peu portés vers le panache, et trop enclins si souvent à accueillir la défiance parmi nous.

Il y a un instant à peine, est-ce que votre nature ombrageuse, chers soldats, ne se donnait pas libre carrière encore ! Elles vous froissent, Maître Smolders, les attentions que nous avons pour vous autres, et, s'il nous arrive de manifester nos sentiments de fierté à votre égard, le même démon vous hérisse, et, je reprends votre mot, nous voici nous servant de vous comme d'un hochet d'héroïsme... Ah, il n'est pas facile, avouez-le, de vous aimer, puisqu'il faut vous aimer malgré vous ! Et l'on vous aime d'un peu loin, elon votre goût, puisque, aussi bien, c'est chose ensendue, les souvenirs de l'armée ne s'évoquent avec plaisir qu'entre frères d'armes. La limite est tracée, que nous ne franchirons pas, et derrière laquelle, envahis également d'une mauvaise pudeur, nous ranimons, pour nous seuls, les épisodes de l'occupation.

Telle est l'issue de nos années terribles, et vous m'en voyez, mon cher Confrère, offusqué. Car, enfin, n'avions-nous pas, n'avons-nous pas toujours, les uns comme les autres, les meilleurs motifs du monde de nous embrasser, de mêler notre estime et de nous tendre la main?

Quel besoin d'énumérer vos titres ! Leur plénitude et leur principauté tranchent sur le reste.

Mais, de grâce, ne m'arrachez point l'illusion qu'un jour viendra où, mieux éclairés sur le compte de vos compatriotes, votre passion de justice vous rendra, vous autres combattants, moins injustes à leur endroit. Leur réserve, dont je parlais tantôt, a permis que la légende s'accréditât de leur dépression graduelle dans les fers, et, pour plusieurs hommes politiques, mûris dans l'atmosphère du Hâvre, c'est même devenu le thème d'une pitié par trop dérisoire. Ah ! croyez-moi, Maître Smolders, notre peuple, sous la botte, a été vraiment beau et on l'offense grossièrement si on le regarde, en ce temps-là, comme un grand corps anémié, sans âme et sans ressort. Si, jusqu'ici, sa chronique n'a pas encore été écrite, ses fastes méritent de frapper notre mémoire, et, si nous finissons par avoir un gouvernement digne de ce nom, il fera bien de méditer sur eux.

* * *

Tout me revient, en ce moment, et, d'abord, cette atmosphère fraîche et pure que les puissances du sentiment recomposaient sans répit.

Espérance admirable, tu ouvrais devant nous, dans les heures les plus noires, tes ailes dorées et, pour n'entendre que ta voix, quand ta voix devenait un murmure, nous bouchions obstinément nos oreilles à leurs menaces et à leurs représailles. La foi du charbonnier, la foi dans la victoire, la foi dans nos armées, il ne fut point de nouvelles assez alarmantes pour la chasser de notre cœur. Est-ce que tous les jours, à mesure que nos chaînes se faisaient plus lourdes, on n'inventait pas des raisons de croire et de tenir? Il me souvient. Là-bas, Verdun crachait le fer et le feu, et son tonnerre roulait jusqu'à nous un grondement régulier. Nos maîtres firent proclamer mensongèrement, le 9 mars 1916, que le fort de Vaux était tombé entre leurs mains. L'afficheur, le matin même, avait posé sur le mur un épouvantable placard rouge : le notaire Roels avait été fusillé à Mons avec des ouvriers, un ingénieur, des employés, tout un long cortège de héros. Il neigeait avec abondance et la vie semblait s'ensevelir. Nos maîtres, sur le coup de midi, à tous les carrefours, au bas du placard rouge, collèrent la nouvelle de la prise de Vaux.

Sur le tramway, où j'étais monté, un homme du peuple, qui claquait des dents, rompit le silence : « C'était un vieux fort, imagina-t-il tout haut, un vieux fort démonétisé, sans canon. » Et le wattman lui fit écho en sonnant du pied avec énergie : « C'est sans doute comme pour le premier, les Français l'ont déjà sûrement repris. »

Cet optimisme presque surnaturel, dont nous faisions notre nourriture quotidienne, comment l'expliquer, sinon par l'attraction irrésistible que l'avenir, avec ses innombrables secrets, exerçait sur nous tous. Sans doute, nous avons espéré sans scrupule, sans doute, notre confiance a redoublé sans empêchement, parce que la volonté existait en nous d'accueillir virilement les enseignements de l'épreuve, et que, dans le malheur, nous cherchions déjà le moyen de rebâtir la vieille maison dévastée. Nous avions conscience de payer, du sang de nos frères, nos fautes contre la Patrie que beaucoup, avant la guerre, distinguaient mal. Si, grâce au sacrifice accompli noblement par d'autres, certains ont alors compté sur la victoire future pour simplement recommencer leur petite vie antérieure, je dis que leur foi dans le succès a eu toutes les couleurs d'une impiété. Mais, je l'affirme, dans le monde éminent qui se flatte de penser et qui aspire à agir, nous prenions le droit d'encourager sans retenue le rêve de la délivrance prochaine, en faisant le serment de consacrer, plus tard, toutes nos forces au relèvement et à la grandeur de notre pays.

En attendant, le dévouement régnait, et le plus beau mot de la langue française, « Servir », dévoilait les applications infinies dont il est susceptible.

Les conscrits quittaient leur famille et affrontaient le fil de fer électrisé pour gagner Flessingue. Des mil-

liers de mains distribuaient secrètement le *Mot du Soldat*, les journaux prohibés, les lettres et les portraits du front. Les humbles et les grands entraient dans la même conjuration. Les ouvriers déportés chantaient la *Brabançonne*, dans le moment qu'une poigne abominable les arrachait à leur foyer. Les tribunaux de l'ennemi retentissaient d'une résistance opiniâtre. Les prisons regorgeaient de monde, et leurs murs se couvraient d'inscriptions admirables, où le réconfort était prévu par les occupants, pour leurs successeurs, comme ce conseil qui s'offrit à mes yeux un soir, sur le fer de ma couchette : « Courage, cher frère, pense à Dieu, créateur et seul juge ! »

Gabrielle Petit, après avoir conduit elle-même son fiancé jusqu'à la frontière, abandonnait le magasin de fourrures où elle était employée, et seule, silencieuse et pressée, ramassait en hâte un butin de renseignements sur les mouvements des troupes allemandes. Elle courait sa vingt-troisième année quand elle fut arrêtée et jetée à Saint-Gilles, dans cette cellule 37 dont on a fait, depuis, un sanctuaire, avec deux petits drapeaux belges croisés sur un cartouche, son livre de prières enveloppé de bure noire, son assiette et son portrait, dans ce réduit, blanchi à la chaux où le temps commence d'effacer cette pensée frémissante qu'elle écrivit en attendant d'être tuée : « C'est avec des braves qu'on fait les martyrs de la liberté. » Un printemps délicieux naissait et la bergeronnette saluait le premier frisson du jour quand, le 1er avril 1916, au Tir national, les Allemands l'étendirent morte à leurs pieds.

Mathieu Bodson, ouvrier plombier, avait son âge quand il entreprit de recruter des volontaires et de guider leurs pas hésitants à travers la Belgique occupée. Il fut passé par les armes, à Bruxelles, le 14 septembre 1916. Je possède les cartons pris à des boîtes de cigarettes où il a reproduit, dans son cachot, les grandes figures dont sa jeune âme exaltée s'inspirait : Marceau, Bonaparte à vingt ans, Jacques van Artevelde haranguant le peuple, le roi Albert, et je conserve comme une relique le dessin des armes de Liége, qu'il exécuta le 31 août 1916, et en-dessous duquel il a frappé cette inoubliable devise : « Wallon toujours, mais avant tout Belge ! »

Jules Descamps, tenancier d'un petit hôtel boulevard du Midi, comptait les postes militaires et dénombrait les garnisons de l'ennemi. Traîné dans les fers, la veille de son exécution, il fait dans ces termes ses adieux à son fils aîné : « Regarde-moi bien. C'est la dernière fois. Demain, lorsque bonne-maman t'éveillera, tu songeras à moi de toutes tes forces et, avec ton frère, à vous deux, vous chanterez : « Flotte petit » drapeau, flotte toujours plus haut ! » Le 25 juin 1917, dans la pluie, sous un ciel sans vie dont l'étendue grise et vide semblait éloigner la pensée de la ville encore endormie, il reçut, en plein cœur, les douze balles du sinistre peloton.

Et que d'autres encore ! Le télégraphiste Parenté, le facteur Neyts, l'ingénieur Uyttebroeck, l'industriel Merjay, le commissaire de police Lejeune, les chefs de gare Colon et Roland ; Élise Granprez, Constant Granprez, Albert Dillie, Ferdinand Lenoir, Alexandre Franck, Joseph Baeckelmans, Philippe Baucq. Ils sont trop. Ceux-ci ouvrent seulement la funèbre liste où tant de grandes âmes sont réunies, dont le cœur fut percé d'horribles éclairs de feu.

Héros sans témoin dans un pays sans voix, je vous retire de la nuit qui descend déjà sur vos beaux fronts glacés. J'aime que votre tombeau, dans les ombres, apparaisse aujourd'hui à ceux qui pouvaient à peine le deviner. J'aime que sur vos visages immobiles, nous nous penchions ici. J'aime que le feu crépite où votre flamme nous réchauffe et commence de rapprocher nos mains.

Venez-nous dire que les désillusions de la paix ne doivent pas nous égarer et, surtout, nous détourner de votre exemple. Venez-nous dire que l'injuste relief, dont jouissent hélas les désordres de la place publique et le dérèglement des âmes vulgaires, ne doit pas opprimer votre mémoire. Serviteurs effacés de notre patrie bien-aimée, venez, quand nous inclinons à nous plaindre trop et à peser seulement nos maux et nos divisions, venez-nous dire l'autre vérité, cette tradition de l'honneur que vous avez magnifiée et qui va, fécondant, toujours, l'esprit des forts !

* * *

Il est temps de m'arrêter. Aussi bien, les grandes figures que je viens d'évoquer et le noble enseignement qu'elles propagent, ne convient-il point d'en subir la domination? Et est-ce vraiment nous gonfler d'importance que de croire encore les fidèles de ce vieux Palais aptes à recevoir et à transmettre un idéal aussi élevé?

Prenons garde que notre profession est fondée précisément sur des habitudes et des croyances dont l'honneur est la source et que, dans l'exacte mesure où celles-ci deviennent instinctives, elles font contrepoids aux bas instincts que l'âpreté de la vie actuelle essaye de réveiller chez tous les hommes d'aujourd'hui.

Puissiez-vous, mes jeunes Confrères, vous qui faites vos premiers pas parmi nous, y songer quelquefois.

Considérée avec ses règles exigeantes, comprise avec ses scrupules, pratiquée dans ses sympathies et jusque dans ses répugnances, notre profession reste un incomparable soutien contre les tentations brutales de toutes les entreprises d'asservissement. Oui, c'est en respectant notre robe que, dans la vie, nous

restons vraiment des hommes libres; libres, et de surcroît, sous la toge, égaux.

Ne nous dépêchons pas cependant de préparer nos funérailles, s'il est vrai que des défaillances et des abus ont amoindri certains d'entre nous. Que les défaillances soient punies, mais alors sans distinction de personne, et les abus réprimés, mais alors sans oubli.

Pour le reste, soyons unis et serrons les rangs.

Dans ces conjonctures, la Conférence du Jeune Barreau doit, avant toute chose, embellir et accroître la forte position intellectuelle où elle est parvenue. Ce n'est pas son rôle de favoriser les divisions et de placer des cloisons étanches.

La vie généreuse et saine, dont il faut qu'elle déborde, la pousse à rassembler toutes les énergies, tous les talents, toutes les sincérités. Dois-je ajouter que la Conférence n'est la propriété d'aucun groupe et que, pour tous les jeunes, sans exception, elle demeure le lieu riant où les promesses dont ils sont chargés donneront tout à tour, et leur fleur et leur fruit.

Ainsi, la Conférence sera incessamment pour les nouveaux avocats ce qu'elle fut jadis pour nos anciens; ce qu'elle fut pour ceux qui s'éloignent des années ingrates du Barreau; ce qu'elle fut pour ceux dont les ombres chéries sont entrées dans cette salle et attendent d'être bercées...

Ils nous écoutent, ceux-là que l'implacable guerre nous a volés. Ils sont revenus parmi nous et ils s'approchent de ces lumières voilées, et, dans le moment où je vais me taire, laissons apparaître leur image rayonnante et leur esprit épuré.

Ils voudraient qu'on les berçât; ils voudraient que notre main se reposât sur leur tête refroidie. Mais non, pas encore! Nous n'avons pas fini d'avoir besoin d'eux, nous leur demandons encore leur assistance et leur impulsion. Dans nos conflits, dans nos embarras, dans nos erreurs nous les supplions d'apporter la paix et l'union.

Et nous autres, adoucis déjà par leur présence et, plus justes l'un pour l'autre, redonnons-nous la main. Refaisons ensemble le grand geste de vie et d'espoir, à la mémoire de...

A la mémoire de Me Eugène Sterpin, tué à Pervyse, d'une balle au front, au pied de sa mitrailleuse, le 22 octobre 1914.

A la mémoire de Me Émile Laude, assassiné par les Allemands à Francorchamps, le 8 août 1914.

A la mémoire de Me René Paillot, mort à Clèves, le 8 août 1917, en exil dans une prison ennemie.

A la mémoire de tous les autres, de tous nos chers Confrères, tombés pendant la guerre, les armes à la main, honneur de l'Ordre et gloire de la Belgique!

Discours prononcé par Me LE ROY,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mes chers Confrères,

Voici la première fois, depuis que vous m'avez fait l'honneur de m'élever au bâtonnat, que je me retrouve au milieu de vous.

Et, c'est aussi la première fois qu'il m'est donné de remplir une bien agréable mission, celle de remercier nos hôtes, les personnalités éminentes qui veulent bien donner à la Conférence une marque de leur sympathie en honorant de leur présence, la séance de rentrée, M. le Premier Ministre, M. le Ministre des affaires étrangères, MM. les magistrats et vous, MM. les représentants du Barreau de Paris, M. le bâtonnier Salle, MM. les Secrétaires de la Conférence qui ont tenu à nous donner cette preuve de l'étroite solidarité qui nous unit à eux, consacrant ainsi, une fois de plus, une coutume qui nous est chère.

Peu à peu, la Conférence du Jeune Barreau s'achemine glorieusement vers son centenaire.

Sa naissance remonte à 1840.

Quatre-vingt-un ans! Est-ce la vieillesse?

Non pas; notre Conférence est toujours jeune. Elle suit avec une ardeur de plus en plus vive l'évolution de toutes les idées.

Chaque année, un Confrère choisi par ses pairs est chargé de nous entretenir du sujet qui l'intéresse le plus.

Sur le choix du sujet, aucune censure, aucun contrôle n'est exercé.

L'orateur s'exprime avec la plus entière liberté. Il n'est pas même astreint à vêtir sa pensée de manière à la faire accepter de tous.

Le discours que vous venez d'entendre vous l'a bien prouvé.

Me Smolders nous a dit, avec une loyale franchise, ce qu'il croit être le fond de l'âme de nos Confrères, qui, après avoir défendu la patrie dans les tranchées, sont rentrés au Barreau.

M. le Président de la Conférence vient de nous faire connaître, dans cette langue imagée qui lui est propre, les pensées que lui a inspirées le discours de Me Smolders.

Le sujet traité par l'orateur est tellement actuel que je dois, à un point de vue un peu différent, vous en parler à mon tour.

Dans ce discours, qui restera parmi les plus remarquables que la Conférence ait entendus, il nous a donné une analyse de la transformation lente, qui s'opère dans l'âme de l'avocat brusquement arraché à la vie judiciaire et soumis à l'étroite discipline de l'armée.

Il nous a montré cette première tendance à tout critiquer, le nouveau soldat étant, en cela, semblable au voyageur qui, sortant de chez lui, pour la première fois, mesure et juge tout, suivant la norme à laquelle il est habitué.

Il répugne au contact intime d'hommes plus frustes, moins instruits, auxquels il doit cependant une obéissance passive, puis, le doute survenant, il se tait; il entrevoit la nécessité des moyens, se rend compte de la grandeur du but, baisse la tête, impose silence à son orgueil et, peu à peu, finit par s'attacher à la vie militaire et à ses brutalités; et il aime, comme un frère, son compagnon de combat.

Toute cette première partie du discours est admirablement exposée.

C'est le récit d'un témoin, mais d'un témoin psychologue qui, non seulement, a observé ses compagnons, mais a su analyser ses propres sentiments.

Cette transformation est un phénomène bien connu en biologie.

Nous ne sommes pas, autant que notre orgueil nous le fait croire, différents des autres êtres, l'animal ou la plante. Nous sommes soumis aux mêmes lois. Et ce phénomène n'est pas autre chose que l'adaptation au milieu.

La plante que l'on transporte dans un milieu autre que celui dans lequel elle a été élevée, souffre d'abord.

Elle passe par une période de malaise, pendant laquelle certaines fonctions devenues inutiles s'abolissent, d'autres se développent.

Peu à peu, la plante prend un autre aspect. Elle ne ressemble plus aux sœurs qu'elle a laissées dans le milieu primitif.

Elle est adaptée.

Elle l'est si bien, que si on veut la replacer dans son premier milieu, elle devra faire le même travail pour la réadaptation.

Elle devra passer par la même phase transitoire, aussi pénible, pour s'accoutumer, de nouveau, à sa vie première.

C'est à cette nouvelle période transitoire que s'arrête, surtout, Me Smolders.

Il nous la peint sous des couleurs bien sombres, parce que les âmes qu'il décrit ne voient pas clair en elles-mêmes et qu'elles n'aperçoivent pas la divine lueur de l'espérance.

Nous voici à l'armistice.

Le rôle du soldat est terminé. Il doit renoncer à cette vie un peu sauvage du front.

Il va, enfin, reprendre son existence d'autrefois; il va retrouver le foyer familial et le chemin du Palais.

Le premier moment d'ivresse est passé!

Les étreintes passionnées de ceux qui l'ont accueilli se sont desserrées; les acclamations enthousiastes, qui saluaient le héros, se sont tues.

Chacun a repris ses occupations quotidiennes.

Et le soldat se sent isolé dans cette vie qui n'a rien de commun avec celle qu'il quitte, qui lui rappelle, sans doute, sa jeunesse; mais ce souvenir est si lointain.

Il souffre, et, farouchement, se replie sur lui-même.

Il lui semble que ces gens qui parlent de sa belle conduite à la guerre le donnent en spectacle. S'il ne les hait pas, il les méprise sûrement.

Et, il est vrai, qu'en gardant le silence, en présence d'autres que ses compagnons d'armes, il n'est pas compris.

Pourquoi, lui, qui, jadis, était si gai, qui a noblement fait son devoir, qui a eu le bonheur de retrouver tous ceux qui lui sont chers, pourquoi est-il si sombre?

Pourquoi cette critique amère de tout ce qui l'entoure?

Rien n'y échappe, ni le gouvernement, ni le peuple, ni même le Barreau.

Le démobilisé se croit abandonné, oublié de ceux dont il a assuré la délivrance.

Je lisais, il n'y a pas longtemps, deux lettres que s'écrivaient deux illustres Italiens.

C'était au lendemain de la libération de leur pays. L'unité italienne était faite.

Cesare Cantù et Domenico Guerrazzi échangeaient leurs impressions.

Eux qui avaient consacré leur vie à la même cause, avaient, sous des drapeaux différents, combattu pour le même idéal enfin réalisé, avaient été oubliés!

D'autres qu'eux avaient cueilli les fruits de la victoire.

« Maintenant, écrivait Cantù, les voilà tous dans » de hauts emplois. Et, quant à nous, il semble que le nouveau gouvernement ne se doute pas de notre » existence.

» Expliquez-moi comment, étant tous deux d'es» prit si différent, on nous traite exactement de la » même manière. »

Et Guerrazzi lui répond :

« Je crois qu'à ce résultat concourent beaucoup de » causes, dont les unes sont en dehors de nous, et les » autres en nous-mêmes.

» Naturellement, nous sommes nos propres amis » et ces dernières correspondent à quelques-uns de » nos défauts; nous ne les voyons pas et ne prenons » pas la peine de les rechercher.

» Pour moi, je confesse que mon superlatif orgueil » m'a largement préjudicié, que ma sincérité sauvage, » mon inclination au sarcasme m'ont beaucoup nui.

» Je confesse ces péchés, mais, qui sait combien je » puis en avoir d'autres que je ne sais pas trouver?

» Quels sont les vôtres, je n'en sais rien; mais vous » devez savoir mieux que moi faire votre examen de » conscience, vous qui êtes un catholique zélé et fer» vent. »

Dans ce sincère aveu, ne trouvons-nous pas la cause du désenchantement du démobilisé?

Ne se drape-t-il pas, lui aussi, dans son orgueil?

Pourquoi veut-il qu'on lui tende la main, à lui qui la repousse?

Pourquoi exige-t-il chez les autres cet esprit de charité qu'il ne possède pas lui-même.

Assurément, il est aisé d'accabler de reproches et de sarcasmes le gouvernement et les chambres.

Je n'ai pas mission de les défendre, mais je me demande pourtant si d'autres, dans les mêmes circonstances difficiles, eussent mieux fait?

Le Barreau a institué des cours spéciaux pour les démobilisés, qui, depuis quatre ans, devaient avoir oublié bien des détails de leur instruction professionnelle. Il a recommandé la fréquentation des séances de la Conférence.

Ces séances et ces cours ont-ils été bien suivis?

Bien que Me Smolders se soit gardé d'y faire allusion, nous avons perçu un vague écho des revendications dont les réunions populaires ont retenti : le démobilisé pense qu'il a assez fait pour le pays et que, désormais, il n'a plus rien à faire.

Cet écho, Me Smolders semble l'avoir entendu lui même, car il s'est efforcé d'en étouffer le bruit, en proclamant bien haut qu'on n'a jamais fini de faire son devoir.

Il est bon, nous a-t-il dit, de se recueillir, de temps en temps, de s'arrêter sur le chemin montant ou descendant de sa vie et de tenter de voir en soi-même, en toute impartialité, en toute sincérité.

Cela est vrai, mais si ce recueillement, cet examen de conscience peut suffire au moine qui a rompu les liens qui l'attachaient au monde, ce n'est pas assez pour celui qui a des devoirs envers ceux qui l'entourent.

Il doit tâcher de pénétrer dans l'âme des autres et d'y trouver autre chose que l'indifférence ou l'égoïsme.

Le démobilisé se doute-t-il bien de ce qu'ont souffert ceux qu'il a laissés derrière lui?

Comprend-il que si, pendant son absence, la gardienne du foyer, consciente de sa responsabilité, a dû faire preuve de courage et d'initiative; peut-être lui est-il difficile, à elle aussi, de s'effacer dans sa passivité d'autrefois?

On n'a pas le droit, parce qu'on a souffert, de ne pas compâtir aux douleurs des autres. On n'a pas le droit d'être partial au point de dénier aux autres le désintéressement, la conscience du devoir et l'honneur.

N'écoutez donc pas ces prophètes de malheur qui vous annoncent la décadence du Barreau.

Ces prophètes, nous les connaissons : ils reparaissent de temps à autre.

Il y a plus de trente ans, un de nos anciens bâtonnier, notre éminent Confrère Me Alexandre Braun, combattait une idée du même genre.

Et il rappelait, à ce propos, qu'un de nos confrères, et non des moindres, Adelson Castiau, avait déjà, en 1834, prononcé un discours sur le *Découragement du Jeune Barreau.*

Que vos âmes s'apaisent, mes chers Confrères!

Le Barreau, s'il lui arrive de subir une crise, est toujours assuré d'en sortir victorieux, parce qu'il peut compter sur le dévouement de tous ses membres, et la solidarité qui les unit.

Après nous avoir décrit cette désespérance d'une partie de notre Jeune Barreau, Me Smolders a conclu.

Et sa conclusion lui fait honneur : si ce n'est la plus belle partie de son discours, c'est certainement la meilleure.

Tout au fond du ciel noir, il vous a montré l'étoile qui vous servira de guide.

Il vous a dit que le choix d'un idéal, la volonté et le travail vous aideront à retrouver le calme et le bonheur.

Il faut qu'il en soit ainsi, mes chers Confrères, car c'est vous, devant qui s'ouvre la longue route de l'avenir, qui serez nos héritiers. C'est à vous que nos mains défaillantes remettront le dépôt sacré des traditions de notre Ordre.

Cultivez, comme vous le dit Me Smolders, cette fleur délicate de la charité et du dévouement pour vos Confrères. Aidez-les, soutenez-les, vous devez maintenir et conserver sous la toge cette exquise fraternité, charme du métier des armes.

A ce conseil si bien exprimé, laissez-moi ajouter ce commentaire de Jules Favre :

« Se respecter et s'aimer les uns les autres, prévenir » soigneusement, par une affectueuse tolérance, le » choc inévitable de naturelles susceptibilités; exagérer » dans chaque détail les scrupules de la délicatesse » et de la loyauté : s'entr'aider et se soutenir dans les » épreuves; fuir, comme dangereux et mortel, un » succès obtenu au prix de l'humiliation d'un adver» saire; applaudir au talent d'un rival; s'unir enfin » par une intime et forte ligue, celle des intelligences » et des cœurs, pour combattre l'arbitraire et l'ini» quité; c'est-là ce que j'appelle être Confrères. »

Et je terminerai par un exemple.

Un jour, un de nos Confrères de Paris, parti en vacances avec sa famille, aperçoit sur le bateau qui le ramenait de Livourne à Gênes, un passager malade et seul, dont il croit avoir vu la figure au Palais.

Il reconnaît en lui un confrère, auquel, du reste, ne l'attache aucun lien; il n'avait même jamais eu l'occasion de plaider contre lui.

Et, cependant, il n'hésite pas un instant; il abandonne sa famille, il interrompt son voyage, sacrifie ses vacances; il soigne comme son enfant ce confrère qu'il connaissait à peine de vue, le ramène à Paris et

peut encore le remettre vivant entre les bras de sa famille.

Et à sa femme éplorée, le moribond trouva encore la force de dire : « Embrasse-le, c'est un ange. »

Vous demandiez ce qu'est la confraternité? La voilà!

***

Il me reste à remplir un pieux devoir : celui de rendre un dernier hommage à la mémoire des Confrères que la mort nous a enlevés.

Me **Eugène Hallez**, admis au stage en 1877, nous avait quittés, après avoir pris part à nos travaux pendant quelques années.

Depuis sa réinscription au Tableau, en 1892, ses rares visites à la bibliothèque ne lui permirent pas de renouer des relations avec ses Confrères.

Me **Van Hagendoren**, décédé le 27 février 1921, laissera le souvenir d'un avocat correct et estimé, soucieux de ses devoirs envers ses clients et ses Confrères.

Me **Maurice Delfosse** et Me **Fernand Auriol** presque contemporains, étaient peu connus au Palais où ils ne venaient que rarement.

Tout au contraire, Me **Ch. Lacomblé** a eu, pendant de longues années, une vie professionnelle très active. La maladie mit fin à sa carrière. Notre espoir de le revoir parmi nous ne se réalisa pas.

Son esprit d'ordre, sa conscience des intérêts qui lui étaient confiés, la clarté de son argumentation lui avaient acquis l'estime de la magistrature. Il était aimé de tous ses Confrères, qui appréciaient l'aménité de son caractère et son excessive modestie.

Me **Hubert Brunard**, disparu peu après, faisait partie de notre Ordre depuis cinquante-trois ans.

Rien dans aspect, même sa marche difficile, ne pouvait déceler son âge. Il semblait ignorer la fatigue. C'est à peine si son activité se ralentit dans les derniers jours. Il n'est pas une discussion, une enquête d'ordre professionnel à laquelle il n'ait pris part. Aucune question ne le laissait indifférent. Son esprit vif, alerte, restait toujours jeune. Son argumentation claire imposait l'attention.

Toute sa vie a été un bel exemple de volonté et de travail.

Me **Albert Desmeth** avait, lui aussi, été un des plus fidèles habitués du Palais; pendant trois années il avait fait partie du Conseil de l'Ordre. Ceux qui avaient connu son père, Me Corneille Desmeth, un des fondateurs de la Conférence, retrouvaient dans le fils la haute taille du père, la même façon de souligner l'argument en s'inclinant à la barre. Il avait aussi la même correction, la même loyauté, le même esprit conciliant.

Me **René Vauthier** avait également siégé au Conseil de l'Ordre.

Lui aussi était l'élève de son père. C'était sous la direction sévère de Me Alfred Vauthier, notre ancien bâtonnier, qu'il avait fait son éducation professionnelle.

Il avait le même esprit méthodique et clair, le même soin méticuleux dans la préparation des affaires. Ses rapports avec ses Confrères étaient empreints de cette courtoisie souriante qui donne tant de charme à nos relations.

En 1895, lors de la séance de rentrée de la Conférence, ce fut Me René Vauthier qui prit la parole et nous parla des *Fondements juridiques d'un établissement colonial.* Ce sujet passionnait alors les esprits. Me Vauthier le traita de main de maître.

A la veille des vacances se répandit, tout d'un coup, dans les couloirs, une nouvelle qui consterna tout le Palais.

Me **t'Kint de Roodenbeke** était mort!

Personne ne voulait croire d'abord à la réalité d'un accident qui nous enlevait un Confrère si aimé. Car, Me t'Kint était le parfait modèle de l'avocat. Dans tous les partis, il ne comptait que des amis. Son exquise courtoisie, sa correction si scrupuleuse et son aménité faisaient qu'on se réjouissait de le rencontrer comme adversaire.

C'est avec une profonde émotion que nous avons entendu M. le procureur général Servais rappeler son souvenir et faire l'éloge du désintéressement et du beau talent de ce Confrère si regretté.

A peine cette tombe était-elle fermée, que nous apprenions le décès de Me **Georges De Ro.**

Pendant bien longtemps, Me De Ro avait été un des avocats les plus occupés. Le nombre des affaires qu'il a plaidées est considérable. Il n'est guère de procès en contrefaçon où il n'ait défendu les intérêts d'une des parties.

Puis, après une absence de douze ans, nous le vîmes revenir au Palais, toujours souriant.

Sans doute, les années avaient marqué leur empreinte, mais malgré cela, la bonne humeur de notre confrère était restée la même.

Nous le vîmes, de nouveau, à chaque élection, assumer cette charge fatigante et à laquelle il tenait tant, de faire l'appel nominal.

Le 4 juillet dernier, nous l'entendîmes encore faire cet appel, d'une voix un peu assourdie, et dix jours plus tard il nous était brusquement enlevé.

C'est au cours des vacances que s'est éteint doucement un confrère qu'une cruelle maladie tenait éloigné de nous.

Me **Georges Mottin**, qui avait appartenu d'abord au Barreau de Liége, fut inscrit à notre Tableau

701

en 1887. Il ne tarda pas à acquérir une situation enviée. Son exquise cordialité, son amabilité si franche lui valurent des amitiés fidèles. Pendant trois ans, j'eus l'honneur de siéger, en même temps que lui, au Conseil de l'Ordre, et je me rappelle combien étaient écoutés ses avis, toujours frappés au coin du bon sens.

Il semblait que le temps n'eut pas de prise sur lui.

Et, tout d'un coup, il fut terrassé. Il passa de longs mois immobile. L'intelligence était intacte, mais la parole abolie.

A la veille des vacances, j'allai le voir. J'essayai de le consoler, de le réconforter, de lui faire entrevoir un avenir meilleur, une guérison possible.

Mais les larmes qui se répandaient sur cette figure, qui essayait encore de me sourire, disaient assez la douleur de cette âme dont la confiance en l'avenir était éteinte.

Me Mottin laissera le souvenir d'un Confrère aimé, parce qu'il était bon pour tous.

Me voici, enfin, au bout de cette funèbre liste.

Gardons fidèlement la mémoire de ceux qui nous ont quittés.

C'est une des formes les plus touchantes de la confraternité qui fait de notre Ordre une grande famille.

LE BANQUET

Samedi dernier a eu lieu dans les salons du Grand-Hôtel le banquet traditionnel du Jeune Barreau, qui réunissait près de deux cents convives, parmi lesquels M. le Bâtonnier Albert Salle, de Paris, M. le Premier Ministre, M. Devèze, Ministre de la Défense Nationale, M. Destrée, ancien Ministre des Sciences et des Arts, plusieurs hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau et les douze membres de la Conférence du stage à Paris.

Le banquet, très animé, est présidé par Me Henri Puttemans, président de la Conférence du Jeune Barreau qui, dans un toast des plus délicat, souhaite la bienvenue à tous ceux qui ont tenu à rehausser de leur présence cette fête des Avocats. M. le Bâtonnier Leroy remercie plus spécialement M. le Bâtonnier de Paris et les secrétaires de la Conférence du stage, d'avoir bien voulu faire le voyage de Bruxelles, pour nous apporter une preuve nouvelle de l'amitié qui unit nos deux Barreaux, et M. le Bâtonnier Salle veut bien nous remercier en termes chaleureux

702

de l'accueil qui lui est fait ainsi qu'à ses jeunes confrères. Il nous dit le motif de cette sympathie qui unit la Belgique à la France : communauté de sentiments, communauté d'idéal, communauté d'héroïsme.

Après lui, M. le Premier Ministre d'abord, Me Jules Destrée ensuite, disent quelques mots des difficultés de l'heure présente et des responsabilités de ceux qui ont assumé la tâche de les résoudre.

Ils affirment que, si les résolutions proposées et adoptées n'ont pu y apporter qu'un remède imparfait, les circonstances, plus que les hommes, en sont responsables.

Et, marquant l'un et l'autre leur intention de répondre un mot au discours de l'orateur de la Conférence, ils nous disent leurs raisons d'espérer dans l'avenir, si toutes les énergies du pays collaborent à l'œuvre de la reconstitution matérielle et surtout morale.

Ces discours sont vivement applaudis.

On trouvera plus loin le texte de l'allocution prononcée par Me Destrée.

Après eux, Me Pierre Cot, premier secrétaire de la Conférence du stage à Paris, nous dit, dans un langage des plus littéraire, la joie que ses confrères éprouvent à se trouver parmi nous ; les applaudissements chaleureux qui saluent son éloquente péroraison prouvent combien sont exactement réciproques les sentiments exprimés.

Le café fut ensuite servi à l'ombre des palmiers et, tandis que certains s'apprêtaient à oublier le monde, étendus dans de moelleux fauteuils, l'émouvante voix de Mme Berthe Albert nous tint sous l'empire de sa chaude séduction. Toutes ses chansons, d'un art exquis et d'un accent si humain, furent applaudies avec transport.

Vers 12 h. 1/2 du soir, une excellente revuette mettait en scène quelques avocats et traduisait en chansons fort spirituelles et bien tournées les événements principaux et marquants de l'année judiciaire.

La plus franche cordialité n'a cessé de régner au cours de cette soirée des mieux réussie et qui s'est terminée vers 1 heure du matin pour les uns et vers x heures pour les autres.

G. D.

703

Toast de Me DESTRÉE.

Mes chers Confrères,

En écoutant votre tapage, il me semble que se continuent les manifestations de sympathie dont les jeunes artistes firent retentir, il y a quarante-huit heures, cette même salle. Me sentir aussi aimé des jeunes du Barreau m'est trop doux pour que je ne cède pas à vos instances impératives.

Je vous reviens donc, ainsi que je vous l'avais promis l'an passé. Il est encore des hommes politiques qui tiennent leurs principes, et plus qu'on ne le pense. J'avais, l'an dernier, envisagé avec faveur cette situation paradoxale d'un ancien Président de la Fédération des Avocats repris par la Consultation gratuite et c'est sans doute pour cela que M. Puttemans m'a, en me décernant un prix de vertu... professionnelle, appelé le dernier stagiaire. Mais qu'il se détrompe : j'ai, pendant que je faisais l'intérim de la Justice, signé un arrêté dont je profite aujourd'hui et qui me permet d'être inscrit à mon rang d'ancienneté. Je prends place parmi nos anciens, mais j'entends rester parmi les jeunes, aussi longtemps que vous voudrez bien me considérer comme tel.

Je vous reviens libéré. Libéré d'une spécialisation qui devient, à la longue, très pénible pour un esprit libre. Je vais pouvoir m'occuper d'affaires et retrouver les tâches variées du Barreau. Vous ne pouvez pas apprécier, comme moi, les joies de cette rentrée. De même qu'on ne se rend compte de l'importance de la santé que lorsqu'on est souffrant, on ne juge à sa valeur la liberté intellectuelle que lorsqu'elle a été paralysée.

S'occuper exclusivement d'affaires serait aussi une servitude et je ne suis pas de ceux qui pensent que le Barreau exige son homme tout entier. Vous tous, vous avez senti à certains jours le besoin d'élargir votre horizon professionnel et à vous en évader pour vous enivrer d'un poème, d'une musique ou du charme d'un tableau. Laissez-moi ajouter à ses diversions la politique.

Car si je me libère de l'administration, j'entends continuer à me souvenir des intérêts généraux de mon pays. Je considère, au moment actuel, qu'il n'est pas permis, qu'il n'est surtout pas permis aux jeunes du Barreau, de se désintéresser de la politique. Vous qui portez des lumières, vous avez pour devoir de les brandir bien haut et d'éclairer la foule.

Pour cette foule, l'heure est trouble et la confusion est énorme. Exemple : les quatorze listes présentées pour l'élection dans la capitale. Elle patauge dans l'obscurité. Qu'elle soit parfois composée d'individus peu intéressants, égoïstes et jouisseurs, certes ; mais c'est quand même la faute de nos compatriotes, c'est cette Belgique pour laquelle nous avons supporté la guerre !

Et dans le beau discours que nous entendîmes cette après-midi, il semble que ne vibre plus cet amour qui nous tint si forts pendant l'épreuve. Oh ! les jeunes qui revenez des tranchées, vous qui avez connu le risque intermittent des shrapnells et le supplice permanent de la faim, des rats, des fraudes, pour qui donc avez-vous souffert l'épouvantable aventure ? Pour qui tant d'abnégation et de sacrifice, si ce n'est pour la Belgique. Figure idéale de tous vos compatriotes, correspondant à des réalités qui n'étaient pas toutes belles, mais que vous avez voulu croire belles ?

704

Aujourd'hui, replacés parmi les réalités, pourquoi vous en choquez-vous ? Pourquoi y trouver, au lieu de raisons nouvelles de croire et d'espérer, des raisons de rancune et de dénigrement ? Vous avez été des héros dignes de tous nos respects, mais il y en eut aussi sous l'occupation et sur les chemins de l'exil. Tous ont souffert pour que la Patrie fût sauve.

L'est-elle aujourd'hui ? Vous n'oseriez l'affirmer. Les difficultés de l'après-guerre sont moins pathétiques, mais égales aux difficultés de la guerre. La guerre ? Etes-vous sûrs qu'elle soit finie ?

Comme vous aviez raison de rappeler les mots de Christophe : « On n'a jamais fini de faire son devoir ». Vous qui avez compris le devoir militaire, et la nécessité pour le salut commun de la discipline et de l'autorité, comment se fait-il que vous ne compreniez point, à présent, le devoir civil et que vous mêliez votre voix autorisée au concert discriminatoire de certaine presse qui, depuis l'armistice, s'attache à diminuer les conducteurs de notre peuple et à discréditer le Parlement.

Le Parlement est donc la société naturelle, la seule garantie de l'ordre et de la liberté ; il ne faut pas diminuer son autorité, pas plus qu'aux tranchées l'on ne discutait l'état-major. Notre pays bouleversé a besoin de confiance et d'espoir ; il n'y a pas que des usines à relever et des maisons à reconstruire, il nous faut nous refaire une âme nationale. Je vous convie à cette besogne.

Que les lois soient baclées ? Et qu'en savez-vous ? Un vote rapide n'exclut pas les travaux préparatoires sérieux. Que les textes ne valent point ceux du Code Napoléon, si concis et si clairs ? J'en conviens, mais demandez à nos confrères parisiens si la crise de la langue du droit n'est pas pareille en France ?

Je n'entends point dissimuler les tares du Parlement et de la vie polilique. Mais je vous en conjure, n'en parlez pas avec cette indifférence dédaigneuse. Toutes les réalités ne sont pas telles et ne valent pas notre sacrifice ; pourtant, pendant la guerre, nous n'avons point distingué ; ne distinguons pas non plus maintenant. S'il y a des rides sur le visage maternel, ce n'est point une raison pour ne point l'aimer toujours de tout notre cœur. La Belgique n'est que convalescente, nous devons la ramener à la santé. Pour cela, il faut croire et espérer, comme nous avons cru et espéré pendant la guerre ; pour cela, il faut joindre nos efforts, même si nous sommes d'avis différents, comme nous l'avons fait pendant la guerre.

Mes chers Confrères, en m'excusant d'avoir peut-être assombri par des paroles trop graves cette fin d'un banquet joyeux, je bois à la Belgique. En partant de ce toast, c'est à vous aussi, mes chers Confrères de France, que je bois, puisque le sort de nos patries est désormais lié.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

PORTANT

revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel

Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs**.

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

ET

Arrêtés royaux des 10 septembre et 28 octobre 1921

I. Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre. — II. Taxe de transmission.

DEUXIÈME ÉDITION

Brochure in-8° de 42 pages. — Prix : **2 francs**.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

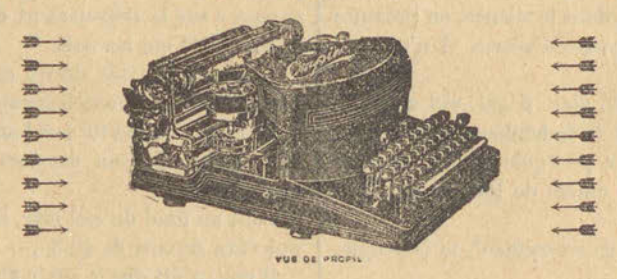

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs**.

Union postale, **60 francs**.

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

« FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2868 BRUXELLES DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

ASSEZ DE LOIS.

JURISPRUDENCE :

Liége (3e ch.), 19 nov. 1921. (Droit civil, commercial et de guerre. Revision des contrats. Commerce. Distribution d'eau. Contrat de fournitures. Loi du 11 octobre 1919. Caractère commercial.)

Corr. Liége, 9 nov. 1921. (Droit pénal. Lait écrémé. Falsification. Lait écrémé vendu comme tel. Pas de délit de falsification.)

Civ. Liége (5e ch.), 8 nov. 1921. (Droit civil. Promesse de mariage. Rupture. Manque d'atteinte dans l'honneur de la fiancée. Non-fondement de l'action en dommages-intérêts.)

Corr. Verviers, 18 nov. 1921. (Droit pénal. Outrage aux mœurs. Témoignage des enfants en justice. Nécessité d'expertise.)

Corr. Liége, 25 oct. 1921. (Droit de procédure pénale. Délit des juges. Juge au tribunal de commerce. Application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. Rejet.)

Civ. Charleroi (3e ch.), 27 juill. 1921. (Droit civil. Preuve. Lettres missives. Caractère confidentiel. Eléments. Séparation de corps. Principes.)

Sent. arb. Anvers, 5 nov. 1921. (Droit commercial. Assurance. Police d'abonnement. Action en paiement d'indemnité. Application faite par un tiers. Intérêt indirect de ce tiers. Clause spéciale de la police. Recevabilité.)

Corr. Liége, 9 nov. 1921. (Droit pénal. Arrêté royal du 9 août 1920. Fumeur. Cinéma. Légalité. Directeur de cinéma responsable. Mesures prises pour empêcher de fumer. Acquittement.)

LÉGISLATION.

« ILS DÉPOSÈRENT LES ARMES ET REPRIRENT LA TOGE. »

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Assez de lois

La discipline du journal exige de chaque rédacteur un article périodique : qu'il soit en veine ou non, préoccupé ou abruti, qu'importe? Pour la belle architecture de la première page il faut un article.

Que de déconvenues ne sont point nées de cette obligation inéluctable!

Aujourd'hui encore que dire d'intéressant, de neuf, de nécessaire!

Ecrire sur quoi? Les élections? alors que chacun, à la pensée de recommencer dimanche prochain cette corvée obligatoire et périodique, enrage autant que l'auteur du présent article, jamais!

Ratiociner sur l'affaire Landru et rabaisser le lecteur du journal au niveau des concierges, midinettes et névrosés que ces lamentables débats passionnent? Encore moins!

Réveiller l'ardeur des combattants dans les questions de séquestres, d'administrateurs ou de la liberté de la défense? Ce serait malséant, alors qu'à la suite d'une

entente, les partisans et les adversaires représentés au nouveau Conseil de Bruxelles vont reprendre dans le calme l'étude raisonnée de ces problèmes vitaux pour l'Ordre. Réclamer du Parlement de nouvelles réformes? de nouvelles lois? Ah! quant à cela, plus tard. Pas maintenant.

Jadis, la tâche d'écrire un article pour le *Journal des Tribunaux* était aisée, grâce à des loisirs suffisants, mais, aujourd'hui, que reste-t-il de ces heures de cogitations d'autrefois durant lesquelles on puisait la substance d'un entretien?

A présent, au Palais, tous, tant que nous sommes, enfiévrés, haletants, pourchassés par les exigences d'autres besognes urgentes, nous ne pouvons plus qu'esquisser nos travaux.

Où donc est le temps de vie facile et heureuse où stagiaires et anciens suivaient, avec la passion du métier, les débats d'affaires dans lesquelles les Maîtres du Barreau pouvaient élever la cause grâce à leur talent? Où sont les plaidoyers puissants et superbes d'autrefois, soigneusement préparés dans la tranquillité des jours d'alors? Où sont les continuateurs des Graux, des Janson, des Picard, des Robert, des Lejeune? Ceux qui semblaient devoir continuer leur prestigieuse tradition, pris dans la tourmente, ont abandonné la route tracée; ne l'auraient-ils pas fait, encore rares seraient ceux qui auraient le loisir d'aller les entendre.

La profession se ravale à celle d'un banal homme d'affaires, dont les instants sont mesurés comme ceux d'un travailleur à la pièce.

Compétence, art, prestige, tout s'en va sous le fardeau des besognes matérielles et des travaux mineurs. Le glaive le plus effilé s'émousse à tailler des fagots.

Les fagots sont surtout les lois nouvelles.

Conçues dans la hâte, la fièvre et la confusion, elles en portent le virus contagieux.

Il nous faudrait consacrer toute une année de notre journal si nous voulions reproduire les lois et circulaires qu'ont engendré les deux petites lois sur les dommages de guerre. A elles seules, elles donnent la pâture mensuelle à une publication qui n'a d'autre tâche que de s'occuper de l'interprétation de ces quelques articles.

Les lois fiscales ont permis aux bureaux ministériels, en moins d'un an, la rédaction de 600 circulaires explicatives et contradictoires.

Les lois sur les loyers ont découragé les meilleures volontés et je connais des confrères qui jouent leurs conseils à pile ou face avec plus de chance de réussite qu'en procédant par voie logique. On rapportait dernièrement qu'un magistrat qui s'était exclusivement consacré à l'interprétation de la loi sur les loyers en était arrivé à confirmer deux jugements contradictoires rendus en la même cause, après en avoir ordonné la jonction. Toutes les élucubrations législatives de notre société conva-

lescente portent en elles les traces d'un malaise mental.

Elles mènent à l'inévitable chaos et plongent le monde des législateurs, de la magistrature et du Barreau dans l'incohérence, le doute, l'affolement. Pour notre santé intellectuelle et morale, au moment où de nouveaux législateurs vont recommencer ce qu'ils appellent leurs travaux, faisons une prière, et qu'elle soit écoutée :

Législateur, donne-nous quelque répit, afin que nous puissions reprendre conscience de nous-même et de ce que ta volonté avait conçu. Calme ton imagination créatrice et contente ta clientèle d'électeurs par la parade de séances tapageuses. Mais prends soin, avant de te livrer à ces exercices qui coûtent à l'Etat et enrichissent nos Aristophanes modernes, de déléguer dans ton sein, à une vingtaine d'hommes conscients et intelligents, si tu les trouves, la revision des lois de tes derniers prédécesseurs.

Que ton activité se borne à cela, pour qu'enfin nous puissions comprendre, par eux, ton incompréhensible volonté. Donne-nous, législateur, jusque-là quelque répit, car nous, les intellectuels, nous réclamons le droit aux dix heures de travail.

JURISPRUDENCE

Liége (3e ch.), 19 nov. 1921.

Prés. : M. DELHAIZE. — Plaid. : MMes CAPITAINE c. J. DUBOIS.

(Compagnie générale des Conduites d'eau c. Commune d'Angleur.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE LA GUERRE. — **Revision des contrats.** — COMMERCE. — DISTRIBUTION D'EAU. — CONTRAT DE FOURNITURES. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Quand une commune a cherché uniquement à se mettre en mesure de pouvoir utilement remplir sa mission administrative quant à l'alimentation de la population en eau potable, le contrat qui en résulte revêt un caractère commercial, en tant qu'il porte sur une fourniture d'eau pour revendre, comme aussi sur une entreprise de travaux publics, et ne peut, en aucune façon, être considéré comme contenant la concession d'un service public et l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 ne trouve pas son application.

Attendu que, dans ses conclusions, l'appelante a fait une relation exacte des conditions principales de la convention enregistrée, avenue entre parties le 23 mars 1912, et qu'il échet pourtant de lui donner l'acte par elle postulé ;

Attendu que cette convention avait pour objet l'établissement d'une canalisation pour une somme fixée et aussi la fourniture d'une certaine quantité d'eau, pour un prix variant suivant le nombre de mètres cubes utilisés ;

Attendu qu'en attendant la mise en exécution complète du marché tel qu'il vient d'être déterminé, il avait été, dans la convention prérappelée, pris des dispositions spéciales à titre provisoire, en vue de la fourniture de l'eau ;

Attendu que l'action tend à la résiliation du contrat du 23 mars 1912, par application de la loi du 11 octobre 1919, les prestations imposées à l'appelante ne

pouvant plus, selon elle, être exécutées que dans des conditions anormales onéreuses et en dehors des prévisions des parties ;

Attendu que l'intimée reconnaît le bien-fondé de la demande en ce qui concerne la canalisation, mais soutient que la fourniture d'eau constitue la concession d'un service public dont le sort doit être réglé conformément à l'article 7 de la loi susindiquée ;

Attendu, dans l'espèce, que le contrat querellé porte uniquement sur une certaine quantité d'eau à livrer par l'appelante, de ses puits particuliers au réservoir communal, d'où l'intimée la distribue elle-même aux prix et conditions par elle imposés à ses administrés avec lesquels elle reste seule en contact ;

Attendu que loin d'avoir, par la convention litigieuse, délégué à sa cocontractante une parcelle quelconque de ses attributs, la commune a cherché uniquement à se mettre en mesure de pouvoir utilement remplir sa mission administrative quant à l'alimentation de la population en eau potable ;

Attendu, dès lors, que le contrat litigieux qui, au regard de l'appelante, revêt un caractère commercial, en tant qu'il porte sur une fourniture d'eau pour revendre, comme aussi sur une entreprise de travaux publics ne peut, en aucune façon, être considéré comme contenant la concession d'un service public ;

Attendu, partant, que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 ne trouve pas son application dans l'espèce ;

Attendu qu'il est constant que, par suite de la guerre, l'exécution tant de la fourniture d'eau que des travaux de canalisation entraînerait pour l'appelante des charges anormales excessivement onéreuses dépassant toutes les prévisions possibles des parties ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il échet de faire droit à la demande de la partie Béco ;

Par ces motifs, et vu l'article 1er de la loi du 11 octobre 1919, la Cour, ouï en son avis conforme M. BODEUX, avocat général, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **donne** à l'appelante l'acte par elle postulé quant au texte du contrat enregistré tel qu'elle l'a relaté et, réformant la décision attaquée, **déclare résiliée** dans son entier la convention enregistrée du 23 mars 1912 ;

Réserve à l'appelante les droits qu'elle croirait éventuellement pouvoir faire valoir à une indemnité pour la période où elle a dû fournir l'eau aux anciens prix, et plus spécialement à dater de l'assignation ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Corr. Liége, 9 nov. 1921.

Prés. : M. CAPELLE. — Plaid. : Me XAVIER PONCELET.
(Ministère public c. Étienne.)

DROIT PÉNAL. — **Falsification.** — LAIT ÉCRÉMÉ. — LAIT ÉCRÉMÉ VENDU COMME TEL. — PAS DE DÉLIT DE FALSIFICATION.

Le prévenu vendant son lait comme « lait écrémé » ne peut être poursuivi pour falsification.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a acheté chez le fermier Gathy 18 litres de lait complet ; que le prévenu soutient qu'il a ajouté à ce lait 3 litres de lait écrémé et qu'il vendait ce mélange pour du lait partiellement écrémé, n'ayant pas assez de récipients ;

Il l'a mis dans une cruche non munie de la bande réglementaire ;

Attendu que l'inspecteur Massart a constaté que le prévenu avait sur sa charrette des cruches portant la bandelette réglementaire ; que le prévenu allègue qu'il ne vendait que du lait partiellement écrémé ; que ce fait n'est pas controuvé par l'instruction ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait

vendu ou offert en vente du lait falsifié, le lait écrémé étant autorisé par les arrêtés royaux sur la matière ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel ; frais d'appel à charge de l'État.

Observations. — A rapprocher de l'arrêt Hennaux, d'une autre chambre de la Cour de Liége, en date du 18 octobre 1921, publié dans le numéro du 6 novembre 1921.

Civ. Liége (5e ch.), 8 nov. 1921.

Prés. : M. DESCHAMPS. — Plaid. : MMes MALLIEUX c. F. PIETTE.

(Faucheux c. Bovy.)

DROIT CIVIL. — **Promesse de mariage.** — RUPTURE. — MANQUE D'ATTEINTE DANS L'HONNEUR DE LA FIANCÉE. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si même les agissements du défendeur ont été extrêmement légers et même odieux, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts si la demanderesse n'a pas subi une atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Attendu que le défendeur Bovy, brancardier à l'armée belge, durant la guerre, fit, en 1917, la connaissance de la demoiselle Faucheux, demanderesse, lors d'un congé qu'il passait à Paris ;

Attendu que les deux jeunes gens se prirent en affection et que, jusqu'à l'armistice, ils ne cessèrent d'échanger de la correspondance ;

Attendu que la demanderesse fit à différentes reprises des envois d'argent et de colis à l'adresse du défendeur, au front belge ;

Attendu qu'après la cessation des hostilités, celui-ci dut bien avouer à la demanderesse, à qui jusqu'alors il l'avait caché, qu'il était marié, père d'un enfant, et que par conséquent leurs relations ne pouvaient perdurer ;

Attendu que la demanderesse prétend que le défendeur s'était fait agréer par elle comme fiancé et qu'il lui avait promis le mariage ;

Qu'elle considère comme légitime dans les conditions où se produit la rupture du lien les unissant qu'elle soit remboursée des dépenses faites par elle au profit du défendeur, et indemnisée du préjudice moral lui causé par la faute de ce dernier ;

Attendu que l'action tend à obtenir le paiement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le langage employé par le défendeur, dans ses rapports avec la demanderesse, devait laisser croire à celle-ci qu'elle était recherchée en vue d'une union légitime, bien que le mot mariage n'eût jamais été prononcé entre eux ;

Attendu que si les agissements du défendeur ont été extrêmement légers et même odieux, puisque Bovy était engagé dans les liens du mariage, il n'apparaît pas que la demanderesse ait subi une atteinte quelconque dans son honneur ou sa réputation ;

Attendu, d'autre part, que tenant compte des circonstances particulières à la guerre, notamment de l'usage qui s'était établi d'envoyer gracieusement des colis ou de l'argent aux soldats en campagne, l'on peut expliquer autrement que par la perspective d'une union avec le défendeur, les dépenses que s'est imposées la demanderesse en faveur de ce dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DECERF, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action recevable mais non fondée ;

En **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Corr. Verviers, 18 nov. 1921.

Prés. : M. ERNEST CADIA. — Plaid. : Me ALBERT BONJEAN.

(X...)

DROIT PÉNAL. — **Témoignage des enfants en justice.** — OUTRAGE AUX MŒURS. — NÉCESSITÉ D'EXPERTISE.

Malgré la précision, la persistance et l'accent de sincérité du témoignage d'une fillette de treize ans, il y a lieu de n'accueillir ce témoignage, surtout quand il n'est pas appuyé d'éléments extérieurs, qu'avec une grande circonspection et après un examen médical minutieux et circonstancié de l'enfant qui en est l'auteur, ayant pour but notamment de rechercher si cette enfant est normale, si elle n'est pas sujette à des rêves ou à des hallucinations, quelles peuvent être ses aptitudes à la suggestion ou à l'auto-suggestion, de vérifier ses habitudes, le milieu dans lequel elle a été élevée, les lectures qu'elle a pu faire, les spectacles, tant publics que privés auxquels elle a pu assister, de voir si elle n'a aucune tare héréditaire et de fournir tous renseignements généralement quelconques de nature à établir le degré de créance qu'on peut donner à ses affirmations.

Attendu que la prévention repose uniquement sur le témoignage de la petite fillette Louis qui, au moment des faits, n'avait pas même treize ans ;

Attendu que malgré la précision, la persistance et l'accent de sincérité de ce témoignage, il y a lieu de ne l'accueillir qu'avec une grande circonspection et après examen médical minutieux et circonstancié de l'enfant qui en est l'auteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant plus ample informé, **nomme**, en qualité de médecin-expert, M. le docteur Spinhayer qui, serment préalablement prêté à l'audience publique du 25 novembre, à 9 h. 1/2 du matin, et après lecture du dossier, aura pour mission d'examiner l'état mental de la petite Louis, de rechercher si cette enfant est normale, si elle n'est pas sujette à des rêves ou à des hallucinations, quelles peuvent être ses aptitudes à la suggestion ou à l'auto-suggestion, de vérifier ses habitudes, le milieu dans lequel elle a été élevée, les lectures qu'elle a pu faire, les spectacles tant publics que privés auxquels elle a pu assister, de voir si elle n'a aucune tare héréditaire, et de fournir tous renseignements généralement quelconques de nature à établir le degré de créance qu'on peut donner à ses affirmations ;

Dit que l'expert consignera dans un rapport à verser au dossier, le résultat de toutes ses constatations ;

Remet l'affaire en débats continués à l'audience publique du 5 janvier 1922, à laquelle le dit expert viendra affirmer son rapport.

Corr. Liége, 25 oct. 1921.

Prés. : M. POULLET. — Av. gén. : M. SEGARD.

(Ministère public c. M...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Délit des juges.** — JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPLICATION DES ARTICLES 479 ET 483 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — REJET.

La compétence spéciale établie par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, ne concerne pas les juges du tribunal de commerce auxquels est imputé un délit commis hors de leurs fonctions.

ARRÊT conforme à la notice.

Civ. Charleroi (3e ch.), 27 juill. 1921.

Prés. : M. HAUTRIVE. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. LUCIEN LEBEAU.

(Eva Michaux c. Léon Suain.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — **Lettres missives.** — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — ÉLÉMENTS. — SÉPARATION DE CORPS. — PRINCIPES.

Les correspondances sont la propriété du destinataire, qui peut en faire l'usage qui lui convient, à ses risques et périls.

Il y a cependant des exceptions à cette règle résultant notamment, soit de ce que les correspondances auraient été obtenues d'une façon illicite, soit de ce qu'elles constitueraient des œuvres littéraires, protégées par la loi sur les droits d'auteur, soit enfin de ce qu'elles seraient confidentielles de par la volonté expresse ou tacite de leur auteur.

Lorsque l'auteur des lettres missives n'a pas marqué sa volonté à cet égard d'une façon expresse, le caractère confidentiel des dites lettres missives doit résulter nettement des circonstances ; cette règle doit être appliquée d'une façon encore plus rigoureuse en matière de séparation de corps.

Le juge n'écartera les lettres missives écrites par l'un des époux à des membres de la famille que lorsque le caractère confidentiel des dites lettres missives sera établie d'une façon indubitable.

Attendu que la demanderesse postule la séparation de corps *de plano* en se basant :

1° Sur ce que le défendeur l'a gravement injuriée dans une série de correspondances produites aux débats, visées pour timbre et enregistrées et reconnues par leur auteur ;

2° Sur ce qu'il a été condamné par jugement du tribunal de police de Gosselies du 5 mars 1921, confirmé appel par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 2 mai 1921, du chef d'injures à la demanderesse ;

Que celle ci cote en ordre subsidiaire vingt et un faits dont elle demande à faire la preuve par témoins ;

Attendu que le défendeur répond à la demande que les correspondances produites revêtent un caractère confidentiel et doivent être, comme telles, écartées des débats ;

Qu'au fond il soutient que ces correspondances n'ont pas été écrites dans un but injurieux ;

Que certains faits allégués par la demanderesse ne sont pas suffisamment précisés et qu'il cote lui même quarante et un faits dont il demande à faire la preuve par témoins ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre au fond la demande incidentelle relative aux correspondances produites ;

I. — *Demande incidentelle :*

Attendu qu'il est aujourd'hui admis d'une façon générale par la doctrine et la jurisprudence que les correspondances sont la propriété du destinataire, qui peut en faire l'usage qui lui convient, à ses risques et périls ;

Qu'il y a cependant des exceptions à cette règle résultant notamment, soit de ce que les correspondances auraient été obtenues d'une façon illicite, soit de ce qu'elles constitueraient des œuvres littéraires, protégées par la loi sur les droits d'auteur, soit enfin de ce qu'elles seraient confidentielles de par la volonté expresse ou tacite de leur auteur (Voy. CH. GHEUDE, « Du droit de publication des lettres missives », extrait du *Journal des Tribunaux*) ;

Attendu que, lorsque l'auteur des lettres missives

n'a pas marqué sa volonté à cet égard d'une façon expresse, le caractère confidentiel des dites lettres missives doit résulter nettement des circonstances ; que cette règle doit être appliquée d'une façon encore plus rigoureuse en matière de séparation de corps ; que, de même que le législateur admet les témoignages des membres de la famille dans ce genre de litige parce qu'il s'agit de détails demeurés cachés dans la vie privée des époux, ainsi le juge guidé par les mêmes raisons n'écartera les lettres missives écrites par l'un des époux à des membres de la famille que lorsque le caractère confidentiel des dites lettres missives sera établie d'une façon indubitable (Voy. DALLOZ, *Répertoire du législateur*, v° *Lettres missives*, p. 7 et 8) ;

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner la question de savoir si les correspondances produites aux débats ont un caractère confidentiel ;

Attendu que les documents produits consistent en quatre lettres adressées par le défendeur à son beau-frère, M. le notaire Michaux, sous les dates des 2 mai 1919 et 5 mars, 10 mars et 14 mai 1920 ; une lettre, sans date, adressée au même et commençant par ces mots : « Je reçois ton mot » ; enfin, une lettre adressée par le défendeur à la demanderesse, le 3 mai 1919, toutes ces pièces étant visées pour timbre et enregistrées ;

Attendu que la lettre du 2 mai 1919, adressée par le défendeur à son beau-frère et contenant des attaques violentes contre la demanderesse, devait être, dans la pensée de son auteur, communiquée à la dite demanderesse ; qu'en effet, le défendeur exige une soumission complète dans un court délai et il fait appel à son beau-frère pour obtenir cette soumission humiliante ; qu'au surplus, la lettre du défendeur à sa femme, en date du 3 mai 1919, enlève tout doute à cet égard, puisqu'il l'informe de ce qu'il a adressé un rapport sur son infâme conduite à son frère et lui fait part de l'amende honorable exigée par lui dans les quarante-huit heures, ayant même soin d'ajouter qu'il ne traite que par écrit ; que les lettres du défendeur à son beau-frère, des 3 et 10 mars 1920, sont relatives au refus de sa belle-mère, Mme Michaux, d'encore le recevoir à l'avenir et qu'on ne voit pas ce qu'il peut y avoir de confidentiel dans cet incident ;

Qu'il en est de même de la lettre adressée par le même au même le 14 mai 1920, et relative à l'enfant des époux et à une question de pièces d'or ; que la lettre sans date paraît, d'après les éléments de la cause et les explications des parties, avoir été écrite le 23 juin 1919 et est relative à des examens de comptes ;

Attendu que, si les correspondances litigieuses sont échangées entre deux beaux-frères et sont relatives à des affaires de famille, rien n'explique ni expressément ni tacitement qu'elles ne pouvaient être communiquées à la demanderesse ;

Attendu qu'au surplus la demanderesse, dans une conclusion du 24 janvier 1921, signifiée le lendemain 25 janvier 1921, cite les lettres litigieuses et en indique la portée et l'usage qu'elle veut en faire ; que le défendeur, dans une conclusion du 8 février 1921, signifiée le lendemain 9 février 1921, ne s'oppose nullement à la production de ces documents ; qu'il prétend seulement que ce sont de cours extraits relevés dans une volumineuse correspondance du défendeur, démontrant l'existence d'une tension réelle et forte entre les époux, mais ne prouvant nullement lequel des deux époux est responsable ;

Que la demanderesse répondit, dans une conclusion du 26 février 1921, que les expressions outrageantes contenues dans ces lettres sont indignes d'un galant homme à l'adresse d'une femme, et à plus forte raison de sa femme, et qu'elles justifient à elles seules la demande ; que c'est seulement le 7 mars 1921, et après avoir discuté au fond la portée des correspondances produites, que le défendeur prit une conclusion demandant que ces correspondances soient rejetées des débats et qu'il soit fait défense à la demanderesse de s'en servir ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande incidentelle apparaît non seulement commen on fondée, mais aussi comme non recevable ;

II. — *Au fond :*

Attendu que les correspondances du défendeur ci-dessus visées sont outrageantes et pleines de mépris pour la demanderesse ; qu'en effet, le défendeur représente son épouse comme un mauvais esprit, un esprit diabolique, qui ne fait qu'apporter des entraves à toutes ses affaires ; qu'il l'accuse d'avoir fait mourir son enfant et sa belle-mère ; qu'il la représente comme une conscience chargée d'infamie, ajoutant qu'il faut que cette conscience soit attaquée par le remords et rongée jusqu'au dernier atôme ;

Qu'il fait savoir à la demanderesse elle-même qu'il a donné des détails sur son infâme conduite et qu'il ne veut pas d'explications verbales avec elle, parce qu'avec les calomniateurs on ne traite que par écrit ; qu'il rend la demanderesse responsable de la décision prise par sa mère de ne plus recevoir le défendeur, parle de son hypocrisie féroce et de sa passion de méchanceté, et ajoute que ce n'est qu'un crime parmi d'autres crimes ; qu'il l'accuse d'avoir entraîné sa fille dans les sentiers du vice et de la saleté et de lui avoir imprégné la haine de son père ; qu'il dit que son épouse serait mieux au théâtre qu'à la direction d'une famille ; qu'il ne saurait avoir de considération pour une personne qui a commis tant d'infamies et que sa façon d'agir ne peut que lui inspirer le dégoût le plus profond ;

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause que, le 8 septembre 1920, à Ransart, à la suite d'une

altercation survenue entre la demanderesse et la dactylographe du défendeur, celui-ci prit nettement le parti de son employée, disant à la demanderesse : « Crapule que vous êtes, vous allez sortir d'ici, criminelle, vous avez fait mourir ma mère et vous voulez aussi faire mourir cette jeune fille » ; qu'ayant fait appeler le docteur Galicice, le défendeur lui a dit : « Vous venez voir ma dactylo qui a eu un accès nerveux, c'est ma rosse de femme qui l'a provoqué » ; qu'au cours de l'information faite par la police, le défendeur a déclaré que la demanderesse est une menteuse professionnelle, une spécialiste dans la comédie et une femme pour qui le faux serment n'atteint pas la conscience ;

Attendu que le défendeur allègue en vain que les correspondances litigieuses n'ont pas l'*animus injuriandi* et sont des confidences adressées à un médiateur éventuel et qu'au surplus il était exaspéré par les torts de la demanderesse ;

Que le ton des lettres, la violence des expressions employées, le mépris surtout montré vis-à-vis de la demanderesse révèlent l'inanité de ce soutènement ; qu'en admettant que la demanderesse aurait eu certains torts vis-à-vis de lui, ces torts ne pouvaient excuser les accusations monstrueuses que le défendeur se plaisait à répéter, et dans la correspondance et ailleurs ; qu'il importe du reste de remarquer que les faits 3 et 20 des conclusions du défendeur, en les supposant établis, ne prouveraient nullement le bien-fondé des accusations dont s'agit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de séparation de corps est dès à présent fondée, sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux faits cotés par les parties avec offre de preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HAROUX, premier substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** la demande incidentelle relative à la production des correspondances visées pour timbre et enregistrées, versées par la demanderesse au fond.

I. — *Quant à la demande incidentelle :*

Déclare le défendeur non recevable et non fondé à faire écarter des débats les correspondances visées pour timbre et enregistrées produites par la demanderesse ;

En conséquence, le **déboute** de la demande incidentelle et le **condamne** aux dépens relatifs à cette demande ;

II. — *Au fond :*

Prononce la séparation de corps *de plano* entre la demanderesse et le défendeur ;

Dit qu'en conséquence la demanderesse sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le défendeur ;

Dit qu'il y a lieu à liquidation de la communauté ayant existé entre parties et dans tous les cas des reprises de la demanderesse ;

Renvoie à ces fins les parties devant MM. les notaires Rèvelard et Maillard, de Gosselies ;

Confie à la demanderesse la garde de l'enfant mineure issue du mariage d'entre parties ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse et en son domicile, pour elle et son enfant, à partir du moment où la séparation de corps sera devenue définitive, une pension alimentaire mensuelle anticipative de 200 francs ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance.

Sent. arb. Anvers, 5 nov. 1921.

Arbitres : MM. VICTOR YSEUX, ROBERT VRANCKEN et VAN BLADEL. — Plaid. : MMes SMEESTERS et DUPONT père et fils.

(Hartog et Cie c. Assureurs.)

DROIT COMMERCIAL. — **Assurance.** — POLICE D'ABONNEMENT. — ACTION EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ. — APPLICATION FAITE PAR UN TIERS. — INTÉRÊT INDIRECT DE CE TIERS. — CLAUSE SPÉCIALE DE LA POLICE. — RECEVABILITÉ.

Si on ne trouve ni dans les conventions particulières intervenues entre parties, ni dans un usage universellement suivi l'obligation qu'auraient eue des personnes d'assurer la marchandise qui n'était plus, ni sous leur gestion, ni sous leur responsabilité, mais que cependant, il appert des éléments de la cause que ces personnes n'étaient pas complètement payées du montant de leur facture, restaient ainsi, pour l'import de leur créance, privilégiés sur la marchandise et avaient à la conservation de celle-ci un intérêt indirect, et que l'assurance tombait sous l'application de la clause qui permet d'assurer les marchandises pour le compte d'amis ou de correspondants de l'assuré et dans lesquelles celui-ci aurait un intérêt indirect comme... intervenant à quelque titre que ce soit, l'assurance est valable et l'action en paiement de l'indemnité recevable.

Attendu que les demandeurs réclament aux défenderesses, à titre d'indemnité d'assurance, la somme de 138,497 fr. 75, du chef de dommage subi par 1,491 balles de tabac San Domingo, pendant leur transport d'Anvers à Landau ;

I. — Attendu que les défenderesses soutiennent, en premier lieu, que les demandeurs n'avaient aucun intérêt direct ou indirect dans l'expédition ; qu'ils se sont bornés à exécuter un ordre d'assurance et que, dès lors, cette circonstance n'ayant pas été révélée aux assureurs, ceux-ci sont fondés à soutenir, aux termes des conventions, que l'assurance est nulle ;

Attendu que les demandeurs avaient conclu avec les défenderesses une convention d'assurances par abonnement, en vertu de laquelle les défenderesses couvraient depuis un endroit quelconque de la Belgique, à un autre endroit quelconque de la Belgique et/ou de l'Allemagne, de magasin à magasin, une somme indéterminée, mais ne dépassant pas 2 millions par navire et par voyage, à alimenter sur tabacs en tous états, cigares et/ou cigarettes, etc., chargés ou à charger depuis le 10 juin 1919 jusqu'à une date indéterminée ;

Qu'ultérieurement, le maximum prévu par voyage fut limité à 500,000 francs ;

Attendu que les 21, 22 et 23 janvier 1920, les demandeurs appliquèrent à leur abonnement, les 1,491 balles litigieuses, sans faire d'autre déclaration que la valeur de celles-ci, soit 344,000 francs, et le montant de la prime, soit 1/2 p. c. ;

Attendu qu'en vertu des clauses de l'assurance, devaient tomber sous l'application de la police :

1° De plein droit : les marchandises pour le compte ou à la consignation de l'assuré ou sur lesquelles il aurait consenti des avances et, d'une façon générale, celles se trouvant sous sa gestion et/ou sa responsabilité, sauf celles pour lesquelles il aurait été prévu, soit par le contrat de vente, soit par une convention préalable, que l'assurance n'en serait pas commise aux soins de l'assuré ;

2° Pour autant que le mandat d'assurer ait été donné avant la connaissance de tout sinistre : les marchandises pour le compte ou à la consignation d'amis ou correspondants de l'assuré et dans lesquelles celui-ci aurait un intérêt indirect comme commissionnaire, agent ou intervenant à quelque titre que ce soit ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en vertu de ces clauses ils avaient le droit d'appliquer à l'assurance les 1,491 balles litigieuses, parce qu'ils avaient contracté l'obligation d'assurer la marchandise ; que celle-ci était sous leur gestion et qu'ils avaient consenti des avances sur elle, puisqu'une partie seulement du prix de vente était payée lors de l'expédition ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la marchandise était vendue franco wagon Anvers, et qu'elle était expédiée aux risques et périls des acheteurs, pour le compte desquels la marchandise était transportée ; qu'il avait été expressément stipulé que « la marchandise voyage toujours aux risques et périls de l'acheteur, l'embarquement constituant agréation définitive », et qu'au cours de leurs entretiens, lorsque l'avarie de la marchandise fut constatée, Jacques Hartog et Cie firent observer à leurs acheteurs, dans leur communication verbale du 10 avril 1920, que « les risques et périls du transport sont pour compte de l'acheteur » ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune des communications échangées lors de la conclusion de la vente, que les acheteurs auraient mis comme condition de celle-ci que les vendeurs couvrent l'assurance du transport ; que c'est spontanément que les demandeurs ont déclaré à leurs acheteurs que l'assurance était couverte par eux et les ont débités du montant de la prime, soit 1,720 francs, ce que les acheteurs ont admis ;

Attendu qu'on ne trouve, dès lors, ni dans les conventions particulières intervenues entre parties, ni dans un usage universellement suivi, l'obligation qu'auraient eue les demandeurs d'assurer la marchandise qui n'était plus, ni sous leur gestion, ni sous leur responsabilité ;

Attendu, cependant, qu'il appert des éléments de la cause que les demandeurs n'étaient pas complètement payés du montant de leur facture ; qu'ils restaient ainsi, pour l'import de leur créance, privilégiés sur la marchandise et avaient à la conservation de celle-ci un intérêt indirect ;

Attendu qu'il en résulte que l'assurance tombait sous l'application de la clause qui permet d'assurer les marchandises « pour le compte d'amis ou de correspondants de l'assuré et dans lesquelles celui-ci aurait un intérêt indirect comme... intervenant à quelque titre que ce soit » ;

Attendu que l'assurance est donc valable et que l'action est recevable ;

II. — Attendu que les défenderesses soutiennent qu'aux termes du § *E* des clauses de 1900, les assureurs n'ont pris à leur charge, pour le voyage assuré, que les accidents résultant du transport par chemin de fer et que les demandeurs n'établissent pas que l'avarie dont ils réclament le remboursement résulterait d'un pareil accident ;

Attendu que sous l'empire des clauses de 1900, comme d'ailleurs d'après les principes généraux, il incombe à l'assuré d'établir que le dommage est arrivé dans le temps de l'assurance ; qu'il peut subministrer cette preuve par tous moyens de droit et même par présomptions ;

Attendu que dans l'espèce cette preuve n'est pas faite et qu'il existe, au contraire, en la cause des éléments permettant de présumer que l'avarie litigieuse remontait à une époque antérieure au temps de l'assurance ;

Attendu, en effet, qu'il a été affirmé par l'expert Noll, que les tabacs avaient été fortement endommagés par l'eau et qu'ils étaient mouillés, nauséabonds, moisis, piqués et même en partie gâtés ; l'expert ajoute que le dommage résultant de l'humidité provenant de l'extérieur remontait à un certain temps (vor einiger zeit), parce que les emballages d'écorce

portaient de grandes traces de sèchement ultérieur ;

Attendu qu'en faisant part de ses constatations à Jacques Hartog et Cie, le 29 mars 1920, l'expert leur a déclaré qu'il avait prélevé un échantillon de tabac avarié pour le cas où ils désireraient qu'il fût recherché par une analyse chimique si l'avarie était causée par de l'eau douce ou de l'eau salée ; qu'il a renouvelé sa demande le 21 avril, mais que les demandeurs n'ont donné aucune suite à cette suggestion, et que l'on peut en induire qu'ils craignaient que l'analyse ne révélât une avarie par eau de mer ;

Attendu qu'il faut observer en outre que le voyage d'Anvers à Landau a eu une durée normale ; qu'il n'y a pas eu de transbordement (ce sont les mêmes wagons chargés à Anvers qui ont été déchargés à destination) ; que les demandeurs n'offrent pas de prouver qu'il y aurait eu, à l'époque du voyage litigieux, des événements atmosphériques tels que l'on puisse présumer soit que la pluie ait d'une façon égale endommagé toutes les balles se trouvant dans les neuf wagons, soit que les crues fluviales aient atteint d'une manière identique les 1,491 balles empilées dans les magasins de l'entrepôt de la douane à destination ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs font état de déclarations verbales qui auraient été faites par M. Arthur Hendrickx, le 10 janvier 1920, et par lesquelles celui-ci affirme avoir examiné les marchandises litgieuses lors de leur délivraison à Anvers et avoir constaté que les tabacs étaient tous sains, en parfait état de conditionnement et constituaient une bonne livraison régulière ;

Attendu, cependant, que ces constatations unilatérales ne peuvent énerver celles de l'expertise contradictoire faite à destination, par l'expert conventionnellement convenu entre parties ; qu'il résulte de ces constatations que les tabacs étaient, le 29 mars 1920, mouillés, nauséabonds, moisis, piqués et en partie gâtés, et il est constant que des tabacs ne pouvaient matériellement se trouver dans cette situation à cette date s'ils avaient été sains et en bon état de conditionnement à leur départ d'Anvers, le 5 février précédent ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs n'établissent pas que l'avarie dont ils réclament remboursement à leurs assureurs se serait produite dans le temps de l'assurance ;

Par ces motifs, les Arbitres **déclarent** la demande recevable mais non fondée, en **déboutent** les demandeurs et les **condamnent** aux dépens.

Corr. Liége, 9 nov. 1921.

Prés. : M. CAPELLE. — Plaid. : MMes BOUNAMEAUX et GROVEN.

(Ministère public c. Thiry.)

DROIT PÉNAL. — **Arrêté royal du 9 août 1920.** — FUMEUR. — CINÉMA. — LÉGALITÉ. — DIRECTEUR DE CINÉMA RESPONSABLE. — MESURES PRISES POUR EMPÊCHER DE FUMER. — ACQUITTEMENT.

L'arrêté royal du 9 novembre 1920 est légal, car il n'a pas en vue l'ordre et la tranquillité des spectacles, qui ressortent de la seule autorité communale. Il a en vue d'éviter une cause d'incendie dans un établissement dangereux, ce qui ressort de la compétence des arrêtés royaux.

Quant à la légalité de l'arrêté royal du 9 août 1920 :

Attendu que le droit de police des spectacles conféré à l'autorité communale a essentiellement pour objet d'assurer l'ordre et la tranquillité publique ;

Attendu que les cinémas sont rangés dans les établissements dangereux, classe I B, par arrêté royal du 30 avril 1920, à raison des dangers d'incendie qu'ils présentent ; que c'est donc la question de la sécurité publique qui est ici en jeu ;

Attendu que l'article 30 de l'arrêté royal du 9 août 1920 ordonne aux exploitants de salles de spectacles de prendre des mesures necessaires pour empêcher que l'on y fume ;

Attendu que cet article fait partie des mesures générales énumérées aux articles 27 et suivants, jusque, y compris l'article 34 ; que presque tous ces articles, savoir 28, 29, 31 et 32 ont pour but d'exclure les causes d'incendie ou, en cas d'incendie, d'y porter des secours efficaces ; qu'il faut admettre que la prescription édictée par l'article 30 a pour objet d'éviter les causes d'incendie ;

Attendu qu'il résulte au surplus de l'économie de l'arrêté susdit, que toutes ces dispositions ont été prises parce que les salles de spectacles sont des établissements dangereux, et nullement pour le maintien de l'ordre ;

Attendu, en outre, que l'article 63 statue que la répression des infractions aux dispositions de l'arrêté royal a lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, dont l'article 2 dit : « que seront punies de certaines peines, les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux » ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêté royal du 9 août 1920, concernant l'exploitation des salles de spectacles, a été pris par le Roi dans le cercle de ses attributions et est, partant, légal ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu a pris les mesures nécessaires pour empêcher que l'on fume ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour **confirme** le jugement dont appel ; frais d'appel à charge de l'État.

LÉGISLATION

20 juillet 1921. — CONVENTION conclue à Londres entre la Belgique et l'Angleterre en application du paragraphe F de l'article 296 du Traité de Versailles. (*Mon.*, 10 nov.)

* * *

13 octobre 1921. — LOI modifiant la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre. (*Mon.*, 10 nov.)

* * *

15 octobre 1921. — LOI relative aux mieux doués. (*Mon.*, 11 nov.)

* * *

3 novembre 1921. — LOI relative à la modification progressive de quelques dispositions de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et la restauration des régions dévastées. (*Mon.*, 9 nov.)

* * *

17 novembre 1921. — LOI sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands. (*Mon.* du 23.)

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, seront réglees par les dispositions de la présente loi : la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national, non compris le territoire nouveau cédé à la Belgique en vertu du Traité.

ART. 2. — Sont, au sens du l'article 1er, considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se déclarent sans nationalité, tous ceux qui ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée.

Ne sont pas considérés comme ressortissants allemands au sens de l'article 1er :

1° Ceux qui, en vertu du Traité de paix, ont acquis de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par le Traité, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;

2° Ceux qui, en vertu de l'article 36 du Traité de paix, ont acquis de plein droit la nationalité belge ;

3° Ceux qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, ont acquis de plein droit la nationalité belge, à moins que, faisant usage d'une faculté concédée par la loi, ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne ;

4° Ceux qui, en vertu des dispositions du Traité de paix, à l'exception de l'article 49, peuvent acquérir de plein droit, à l'issue d'un plébiscite, la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique ou la nationalité d'une puissance neutre, mais seulement à partir du jour où le transfert de la souveraineté sera devenu définitif et à moins que les intéressés, usant d'une faculté concédée par le Traité, n'aient opté en faveur de l'Allemagne.

ART. 3. — Les biens, droits et intérêts des personnes appartenant aux trois premières catégories énumérees dans l'article précédent ne sont pas soumis aux mesures prévues par la présente loi.

Ceux des personnes appartenant à la quatrième catégorie sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais non à celles de liquidation et d'attribution, à moins que ces personnes ne conservent la nationalité allemande à l'issue de la consultation ou du plébiscite, ou qu'elles ne la recouvrent par voie d'option. La mainlevée du séquestre ne pourra être demandée qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté et pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.

ART. 4, § 1er. — Sont exclus en outre des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens, droits et intérêts visés à l'article 1er et rentrant dans les catégories suivantes :

1° Ceux qui appartiennent à un ressortissant allemand qui a servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées, ou qui a rendu à la Belgique, pendant la guerre, d'autres services signalés ;

2° Les parts revenant à des successibles de nationalité belge dans la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées ;

3° Les biens propres de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par l'effet de son mariage, à moins que son mariage n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, ou qu'elle n'ait, au cours de la guerre,

participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;

4° Les biens propres de la femme originaire des districts d'Eupen et de Malmédy, résidant en Belgique, mariée avant le 4 août 1914 à un sujet allemand, à moins qu'elle n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;

5° Les pensions et prestations ayant un caractère alimentaire.

§ 2. Sont considérés comme biens propres au point de vue de l'application des nos 3° et 4° du présent article, les biens que la femme possédait au jour de la célébration du mariage ou qui lui sont échus pendant son cours à titre de succession.

ART. 5. — Sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais exclus des mesures de liquidation et d'attribution prévues par la présente loi, les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme ayant perdu la nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage et dont les descendants sont de nationalité belge, à moins que l'un des intéressés ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Les mesures de liquidation et d'attribution deviennent applicables si, au moment de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge.

ART. 6. — Ne seront pas admis à liquidation, les meubles meublants garnissant l'habitation privée du séquestre, ainsi que les objets ayant un caractère de souvenir de famille, à l'égard desquels l'État n'userait pas de son droit de retention.

Toutefois, la valeur des biens soustraits à la liquidation ne pourra dépasser 25.000 francs, et cette faveur est subordonnée à la condition que les intéressés n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

ART. 7. — Dans les cas visés aux articles 2, 4 et 6, le ministère public, le séquestré, ainsi que tout intéressé peuvent demander la mainlevée du séquestre, par requête adressée au président du tribunal qui a prononcé la mise sous séquestre. Le président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils et après avoir pris l'avis du ministère public.

L'appel sera recevable abstraction faite de toute évaluation et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'appel appartient au ministère public et à toute personne partie en première instance.

L'appel est suspensif.

La cessation de la mise sous séquestre n'invalide aucun des actes régulièrement accomplis par le séquestre durant sa mission. Les frais restent à charge de la masse séquestrée.

ART. 8. — Lorsque, dans les cas visés aux articles 2 et 4, des biens, droits et intérêts ont déjà été liquidés par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, le produit de la liquidation, déduction faite des frais, sera attribué aux personnes lésées par cette mesure ou à leurs ayants droit.

Toutefois, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 3° et 4°, l'attribution du produit de la liquidation ne se fera de la manière spécifiée ci-dessus que pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.

De plus, en ce qui concerne les biens appartenant aux personnes visées à l'article 2, 4°, cette attribution ne pourra se faire qu'à partir du transfert définitif de la souveraineté.

Si, dans les cas visés au présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.

ART. 9. — Tous les biens, droits et intérêts visés à l'article 1er et ne rentrant dans aucune des catégories exceptionnelles dont il est question aux articles 2, 4 et 6, seront déclarés et mis sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne le sont déjà.

Toute omission volontaire de déclaration ou toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte, faite dans l'intention de dissimuler la vérité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, les biens et intérêts dont des ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent en réalité le patrimoine d'associations sans but lucratif, sont dévolus de plein droit aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée ou à l'association dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique.

ART. 10. — Les biens, droits et intérêts séquestrés seront liquidés conformément à la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà été par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.

ART. 11. — La liquidation est autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance qui a prononcé la mise sous séquestre.

Cette ordonnance est rendue sur requête du séquestre. Elle détermine l'époque, les conditions et les modalités de la liquidation.

Le président peut fixer le prix minimum de mise en vente, après avoir éventuellement ordonné toutes mesures d'expertise qu'il jugera convenir.

Les honoraires des experts, établis et taxés confor-

717

mément aux dispositions du tarif des frais en matière criminelle, passent en frais de séquestre et de liquidation.

La vente a lieu par adjudication publique. Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, mais seulement de l'avis conforme du ministère public.

ART. 12. — La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'administration des domaines par les soins du séquestre assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes de liquidation introduites par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919.

ART. 14. — L'État peut, jusqu'au moment de la vente, notifier au séquestre qu'il entend retenir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre.

Le séquestre des biens, droits et intérêts retenus passe, dans ce cas, immédiatement à l'administration des domaines, qui est substituée aux droits et obligations du séquestre nommé par le président du tribunal.

ART. 15. — Dans le cas où l'État entend acquérir tout ou partie des biens, droits et intérêts placés sous séquestre, l'administration des domaines en fait la notification au procureur du Roi.

Ces biens, droits et interêts sont alors portés en compte à l'État suivant le prix à fixer, sur avis du ministère public, par le président du tribunal, lequel pourra désigner un ou plusieurs experts. Le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance rendue par le président.

ART. 16. — Le ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance rendue par le président.

L'appel est suspensif.

Il sera recevable abstraction faite de toute évaluation et soumis aux règles de la procédure en matière de référes civils.

ART. 17. — L'administration des domaines, qui a exercé au compte de l'État le droit dont il s'agit à l'article 15, a la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux provinces, aux communes et aux établissements publics, les biens ainsi acquis.

ART. 18. — Seront prélevés sur le produit de la liquidation, même si celle-ci a été faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Les frais de séquestre et de liquidation ;

2° Les sommes nécessaires pour attribuer aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession, dans

718

le produit des biens liquidés, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

Cette disposition est applicable aux successibles de nationalité alliée ou associée, à charge de réciprocité et également aux successibles de quelque nationalité qu'ils soient, ayant servi avec honneur dans les armées belge, alliées ou associées.

Si, dans les cas visés au 2° du présent article, il y a désaccord entre les liquidateurs et les ayants droit, le président qui a rendu l'ordonnance de liquidation statue en dernier ressort sur requête, après avoir pris l'avis du ministère public.

ART. 19. — A l'expiration de leur mandat, les séquestres et les liquidateurs rendent compte de leur gestion au ministère public près le tribunal qui les a commis.

En cas de désaccord, si le séquestre est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, l'avis du conseil de discipline sera demandé.

ART. 20. — Le produit net de la liquidation est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297 (littéra *h*) du Traité de Versailles.

ART. 21. — Les frais de séquestre et de liquidation des entreprises dont l'actif serait insuffisant à les couvrir, ainsi que les frais généraux de contrôle de l'administration des séquestres, sont imputés sur la masse des biens liquidés versée au Trésor, conformément à l'article 20.

ART. 22. — Le contrôle des séquestres est exercé par le ministère public, qui peut requérir telles expertises que de droit.

Il peut être assisté, dans l'accomplissement de sa mission, d'un ou plusieurs fonctionnaires des domaines désignés par le ministère des finances à la demande du procureur général.

Ces fonctionnaires ont qualité pour dresser, à l'intervention des séquestres, les actes relatifs à la liquidation.

ART. 23. — Sont valables, tous actes de gestion et de disposition accomplis de l'assentiment du ministre des affaires économiques avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de ressortissants belges, alliés, associés ou neutres.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le ministre des affaires économiques peut, après avoir pris l'avis du président du tribunal et du séquestre, autoriser la cession, à des ressortissants belges, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières des sociétés visées au § 10 de l'annexe à la section IV de la partie X du Traité de Versailles, de même que la cession aux copropriétaires belges de la part que les Allemands possédaient dans des biens indivis.

719

« Ils déposèrent les armes et reprirent la toge »

Beaucoup reliront ce discours de rentrée et ils feront bien, car la diction syllabée, que rendait nécessaire une acoustique médiocre, lui avait donné à l'audition une allure hautaine, dont l'impression ne subsiste pas à la lecture.

Reliront ce discours les curieux de psychologie, tous ceux qui pensent qu'il n'y a pas d'objet d'étude plus digne d'intérêt pour l'homme que le cœur d'un autre homme. Et notre ami Smolders nous a montré avec une rude franchise, dans son étude, d'inspiration toute subjective, les états d'âmes que firent naître en lui les grandes secousses de la guerre et de la rentrée.

Le reliront aussi les anciens et les jeunes qui, soucieux de l'avenir du Barreau, tentent de lire dans les cœurs d'aujourd'hui les prémisses des développements futurs, et à les préparer.

Les uns comme les autres ne chercheront pas tant à critiquer les vues assez pessimistes de l'orateur, qu'à les comprendre et à les expliquer.

Ne nous y trompons pas ; les impressions qui nous furent décrites appartiennent déjà en grand nombre au passé, et ces quelques lignes n'ont d'autre but que de le faire ressortir et de dissiper un malentendu.

Les « démobilisés » qui vécurent la première période de la rentrée en ont tous conservé la pénible impression. A côté d'attentions touchantes de certains anciens, il y avait eu quelques gestes mesquins : réclamation des cotisations de guerre, demandes de collaboration de la part de confrères plus jeunes qui, restés au pays, s'y étaient fait une clientèle ; étrange distribution des séquestres. Mais il y avait surtout la crise psychologique des démobilisés eux-mêmes : désintéressement et mépris de la question pécuniaire et nécessité pourtant, devant les exigences de la vie chère, de s'en préoccuper ; ignorance et indéfférence quant à certains aspects techniques des affaires qu'ils étaient appelés à traiter ; impatience devant les petites habiletés d'adversaires ; irritation devant tout verbalisme et spécialement devant la rhétorique à laquelle certains se laissaient entraîner parfois en leur honneur, avec la meilleure intention du monde.

Ces confrères regardaient s'éloigner, grincheux, ceux-là mêmes qu'ils avaient désiré honorer, beaucoup de bonnes volontés se décourageaient, et le malentendu se prolongeait.

La crise est à peu près passée. Les mobilisés ont réappris à voir la vie telle qu'elle est et non plus telle qu'elle devrait être ; ils se sont rendu compte de beaucoup de leurs injustices vis-à-vis des « civils » ; ils ont déchiffré avec émotion certaines pages glorieuses de l'histoire du Barreau de Bruxelles ; ils ont pénétré le secret de certaines misères ; ils ont conçu de l'admiration pour beaucoup de confrères, de l'indulgence pour quelques autres ; ils se sont repris à goûter le plaisir de la lutte judiciaire ; ils ont retrouvé dans la vie professionnelle de tous les jours le devoir, ce fil d'Ariane, suivi par eux pendant quatre ans et qu'ils avaient cru un moment égaré ; ils sont redevenus des « Confrères » plus joyeux et plus fiers.

720

Que donneront-ils? Je crois que l'on peut attendre l'avenir avec confiance.

Sans médire des générations précédentes, il n'est pas discutable qu'aucune n'a eu le sentiment d'honneur au même degré que ceux qui « déposèrent les armes et reprirent la toge », et c'est avec raison que le Bâtonnier Leroy s'est réjoui du grand souffle d'idéalisme qui animait la péroraison du discours de Smolders.

Notre confrère Destrée aussi peut avoir confiance. Si les incohérences actuelles des luttes politiques laissent beaucoup d'anciens combattants perplexes, les sentiments de dévouement au bien public demeurent en eux vivaces et se manifesteraient immédiatement à l'heure où la Patrie ferait appel à eux.

Enfin, quant aux rapports de confraternité, nul ne contestera qu'ils sont redevenus absolument normaux et cordiaux.

Les démobilisés n'entendent pas former de cabale ni de chapelle, mais qui donc leur fera grief si, au fond de leur cœur brûlent l'orgueil et la piété du Souvenir, et si cette religion commune les amène à conserver et cultiver entre eux, en plus et au-dessus des liens de la confraternité, l'« Amitié des Tranchées »?

HENRI-A. ROLIN.

Beautés de l'éloquence

Nous sommes ici dans une Cour de justice et non dans le cabinet malsain d'un jurisconsulte.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 18 octobre 1921 :

Est acceptée la démission de M. GHÉMAR (L.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bruxelles. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. MALBRUN (J.).

Est nommé substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Charleroi, M. BAYOT.

Est nommé greffier adjoint à titre personnel, à la justice de paix du premier canton à Gand, M. VERMEIRE.

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, M. LEJEUNE (A.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

PORTANT

revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel

Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs**.

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

ET

Arrêtés royaux des 10 septembre et 28 octobre 1921

I. Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre. — II. Taxe de transmission.

DEUXIÈME ÉDITION

Brochure in-8° de 42 pages. — PRIX : **2 francs**.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

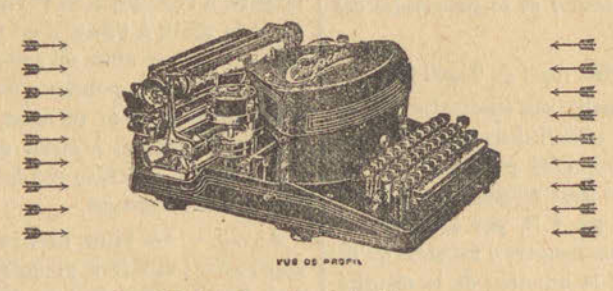

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

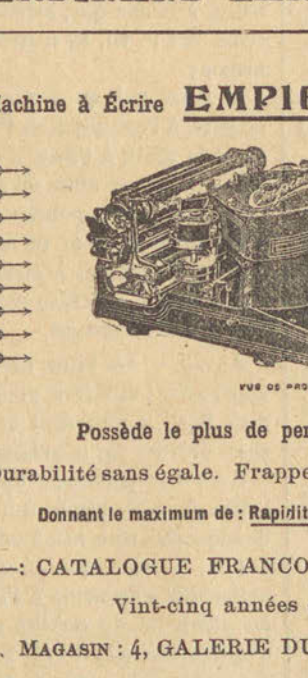

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs**.

Union postale, **60 francs**.

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

... FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — Nº 2869 BRUXELLES DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

LEURS TOMBEAUX SONT FLEURIS.

JURISPRUDENCE :

Chambre des appels des loyers, Liége, 12 nov. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Réduction de la prorogation. Vente judiciaire entre majeurs. Applicabilité.)

Civ. Charleroi, 8 nov. 1921. (Droit industriel et civil. Accident. I. Tramway électrique. Wattman. Voiturier traversant la voie. Obligation de s'arrêter. II. Préjudice moral. Veuve et enfants mineurs. Calcul. III. Préjudice matériel. Budget de ménage. Evaluation. IV. Durée probable de la vie professionnelle. Fixation.)

Brux. (1re ch.), 27 juill. 1921. (Droit civil de procédure et de la guerre. Suspension des délais. I. Renonciation. Preuve. Conditions. Silence ou inaction. Inopérance. II. Clause de voie parée. Déchéance. Arrêté royal du 18 août 1914. Applicabilité.

Civ. Anvers (3e ch.), 11 nov. 1921. (Droit civil et commercial. Assurances. Police excluant les risques de guerre. Assuré appelé sous les drapeaux. Débition des primes.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Magistrats à l'armée d'occupation. Comité juridique international de l'aviation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La taxe de transmission.

Leurs tombeaux sont fleuris

On ne le sait pas assez. Certains ne le savent pas encore.

On voudrait que les anciens prissent davantage soin de s'y associer. On voudrait que les nouveaux, sans exception, ne l'oubliassent jamais une fois.

Depuis le 20 octobre exactement, chaque jeudi, la séance judiciaire de la Conférence du Jeune Barreau s'ouvre par l'éloge funèbre de l'un des vingt-quatre confrères, ayant appartenu au Barreau de Bruxelles et morts pour notre Belgique. Des mains amies vont les chercher dans les ombres où ils étaient confondus. Un par un, de semaine en semaine, on les ramène ainsi devant nous et, à mesure que leur linceul se déroule, leurs regards se réveillent sous la douce lumière dont ils sont caressés. Dans le silence religieux où les jeunes avocats se réunissent aux parents du disparu, une voix s'élève alors, qui est celle de l'ami ou du compagnon d'armes.

Il n'est pas mort, dit invariablement la voix, puisque son âme impérissable reste et qu'elle vit dans mon cœur. Il n'est pas mort celui que j'ai connu, que j'ai aimé et dont l'image idéale vous guidera comme un exemple incessant. Il n'est pas mort celui que je découvre, embelli par ses souffrances, son enthousiasme et son sacrifice, et que vous retiendrez, avec moi, au milieu de nous tous.

***

Ce fut le 20 octobre que Me Emile Kebers évoqua la mémoire de Me Henri Cooreman, tué à l'ennemi, au Mont Kemmel, le 18 mars 1918.

Ce modeste s'enveloppait volontiers d'une réserve si profonde que rares furent sans doute ses confidents. Combien souvent, dans la vie actuelle, où le temps manque de plus en plus pour conquérir lentement un esprit farouche ou seulement timide, n'évitons-nous pas des êtres discrets dont les dehors effacés semblent humilier la bruyante exigence des autres? Ce sont ceux-là pourtant qui valent par leur caractère sans faiblesse et leur entier dévouement. Ce sont ceux-là qui, sans tapage, s'arment d'un fusil et servent au front, toute la guerre, obscurs soldats que rien d'heureux ne touche et qu'un obus étend un jour parmi les morts, le nombre et la nuit.

A l'intercession de Me Kebers, dont la parole austère et tendue était traversée d'un puissant souffle chrétien, ainsi Me Cooreman revint prendre sa place dans notre compagnie.

Le 27 octobre, Me Henri Mangin apporta son offrande aux fidèles de Me Emile Laude, assassiné par les Allemands, à Francorchamps, le 8 août 1914.

Combien de suite cette chère victime fut proche! Toutes nos années de jeunesse se ranimaient pour le recevoir et lui faire cortège. Nous rebroussions chemin vers l'âge d'or de l'Université, où déjà se formait en lui cet ambigu délicieux de scepticisme et de poésie, dont plus tard tant de fruits savoureux devaient sortir. Nous recommencions à ses côtés nos débuts au Barreau, quand sa bonté et sa malice enrôlaient les jeunes derrière lui. Nous l'apercevions comme il est représenté sur une photographie, causant avec Léon Hennebicq, au bord d'une route de la Fagne, coiffé d'un vaste feutre, son fin sourire narquois raillant sa barbe bourgeoise, le geste mesuré, tout brillant d'intelligence et de bonheur.

Comme un feu inextinguible, les souvenirs se pressaient sur les lèvres fraternelles de Me Mangin, et leur flamme, dont parfois naissait une rumeur déchirante, ne cessa pas de dorer la figure éteinte et la bouche muette.

Le 3 novembre, Me Edouard Huysmans remplit l'honneur de veiller sur Me Eugène Sterpin, tombé à Pervyse, le 22 octobre 1914.

Avec des accents où la violence et la tendresse se rejoignaient, âpre, fier et incisif, il opposa le chevalier sans peur et sans repos qu'il célébrait aux bassesses quotidiennes des gens vulgaires et arrivés. A chaque coup qu'il faisait retentir, on entendait la pierre du monument céder, tandis que le contour du médaillon s'affinait et dégageait un relief plus nerveux.

Et, ce jour-là, quand l'orateur se tut, un autre encore se leva, un autre ami qui, à son tour, prit Sterpin dans ses bras. Me Henri Puttemans s'attacha de préférence à montrer ce que cette vie brève et fringante dissimulait d'inquiétudes et quelle émotion délicate se cachait fréquemment sous ces grands airs et cette façon impétueuse...

Une seconde face de notre ami était pour ainsi dire nettoyée et le jeune dieu devenait un homme de notre temps, pensif, sensible et résolu.

Le 10 novembre, Me Félix Landrien rendit témoignage à Me Jean-Louis Leclercq, frappé mortellement à Steenstraete, le 23 avril 1915.

Il était presque notre benjamin. Il en avait le visage imberbe, une manière gauche et polie, l'œil doux et le cheveu ondulé; et l'on songeait, en le voyant, à ce tableau de Botticelli, à l'Académie de Florence, où Tobie, conduit par les trois anges, marche ébloui du bonheur qui l'attend, son manteau couleur feu repoussé sur sa manche brodée, tenant suspendu au bout d'une corde le poisson miraculeux. Il était charmant et tout lui semblait promis. Il était notre printemps, quand notre printemps commence d'aimer et que ses ailes palpitent pour la première fois.

Avec Me Landrien, ce conscrit de vingt ans surgit dans la bataille, imposant par son calme et sa bravoure, adoré de ses camarades et acceptant sans délai la mission périlleuse où le sort l'a fauché.

Le 17 novembre, Me Gaston Flameng prononça l'éloge de Me Jacques Ghysbrecht,

La taxe de transmission

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire ministérielle 1565 qui vient de paraître le 22 novembre et qui est de nature à éclairer les obscurités de cette loi.

Monsieur le Directeur,

La taxe de transmission est établie et régie par les articles 42 à 68 de la loi du 28 août, circulaire nº 1558, dont ils forment le titre II et qui sont entrés en vigueur le 14 novembre 1921 en vertu d'un arrêté royal du 28 octobre dernier, circulaire 1562.

Le commentaire qui suit tend à faciliter à ses débuts l'application de la loi, en dégageant des textes les principes essentiels de l'exigibilité de la taxe et en expliquant l'utilité pratique de l'organisation de la perception.

CONCEPTION JURIDIQUE DU RÉGIME

§ 1er. — *Définition du régime.* — La caractéristique du nouvel impôt c'est de frapper la livraison, la tradition en Belgique des marchandises et autres biens meubles par leur nature dans l'hypothèse d'une transmission entre vifs à titre onéreux.

S'il n'y a pas livraison, il n'y a pas place pour l'impôt; s'il y a résiliation totale ou partielle du marché, la taxe perçue est restituée dans la même mesure, contrairement aux règles admises en matière de droit de timbre.

La livraison doit dériver d'une vente, d'un échange ou, plus généralement, de toutes les transmissions entre vifs à titre onéreux de biens meubles par leur nature. Il en est ainsi notamment lorsque le louage d'ouvrage ou d'industrie, le marché, aboutit en fin de compte à la livraison de meubles corporels et constitue la vente d'une chose une fois faite; il en est encore ainsi lorsque, comportant accessoirement un travail de placement, voire même d'immobilisation, le marché conserve le caractère d'un marché-vente à raison de l'importance prépondérante de l'objet à fournir et à placer.

Mais il en est autrement si le contrat d'entreprise a pour objet d'ériger un bâtiment, ou si, ayant pour objet de fournir un meuble par nature, il n'entraîne de la part de l'ouvrier ou de l'entrepreneur aucune livraison ou simplement des fournitures accessoires.

La loi du 28 août 1921 reste étrangère aux transmissions par décès et elle n'atteint, dans les mutations entre vifs à titre onéreux, que la livraison des biens meubles par leur nature. Il faut attribuer à l'expression « biens meubles par leur nature » le sens que lui donne le Code civil par son article 528 (meubles corporels).

Il en résulte que la taxe de transmission n'est pas établie pour le transfert des meubles par la détermination de la loi, tels que les définit l'article 529 du Code civil (meubles incorporels).

La taxe de transmission n'a, ni dans son essence, ni dans son organisation, rien de commun avec l'impôt sur le chiffre d'affaires tel qu'il est appliqué à l'étranger. La loi belge ne vise pas le paiement du prix de vente ni les paiements de l'espèce reçus au cours d'une période déterminée; elle ne prend pas en considération l'existence ou l'absence de bénéfices; elle frappe chaque mutation prise isolément sur la base du prix de vente et elle subordonne l'exigibilité de la taxe à la livraison effective en Belgique.

§ 2. — *Exigibilité subordonnée au lieu de la livraison.* — Pour que la taxe devienne exigible, il faut nécessairement que la livraison soit effectuée en Belgique.

Sont, par conséquent, soustraits à l'application de la taxe de transmission :

1º Les livraisons à l'étranger de marchandises et de biens meubles par leur nature qui se trouvent à l'étranger;

2º Le transit par la Belgique de biens de même nature;

3º L'exportation de ces mêmes biens.

Par contre, l'importation est frappée et, jusqu'à preuve du contraire, elle constitue la livraison opérée en suite d'un contrat de transmission à titre onéreux, et le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises ont été acquises pour son compte à l'étranger ou dans la colonie avant d'être introduite en Belgique.

En général, l'importation ne devient passible de la taxe que par le dépôt de la déclaration de mise en consommation.

La taxe n'est pas due si l'importateur est propriétaire, à titre de producteur, par héritage ou en vertu d'une donation entre vifs, des biens meubles par leur nature qu'il se fait envoyer de l'étranger en Belgique. Mais il appartient à l'intéressé d'administrer la preuve de l'origine de sa propriété et de détruire ainsi la présomption légale, que l'importation constitue la livraison opérée en suite d'un contrat de transmission à titre onéreux.

Il est à noter, en passant, que l'envoi par un commerçant établi à l'étranger, à son mandataire, résidant en Belgique, ne sera pas exonéré de la taxe de transmission à raison du fait que l'expéditeur est propriétaire des marchandises à titre de producteur. En effet, lorsque le destinataire dépose la déclaration de mise en consommation, il doit acquitter la taxe par application soit de l'article 43 de la loi du 28 août 1921, qui assimile à une vente tout envoi ou remise de marchandises par une maison principale à sa succursale en vue de la vente par celle-ci, soit de l'article 48, § 2, de la

décédé le 14 février 1919 des suites d'une maladie contractée au cours de l'offensive libératrice.

Hommage nourri tout du long d'un élan si affectueux que nous partageâmes la colère contre la destinée, dont vibra Me Flameng quand il recomposa les dernières heures de cette nature exceptionnelle, vouée au droit et à l'art, à tout ce qui éclaire et enchante. La vivacité du sentiment qu'exprimait le survivant était telle qu'elle éloignait la rêverie, et nous refaisions, sans prendre haleine, les étapes de cette fraîche existence, où la Beauté, la Joie et la Force avaient donné chacune un trésor. Nous le connaissions à peine. Nous le saluons à présent, dans son uniforme d'observateur d'artillerie, hardi, fougueux et enthousiaste, sa voix chaude distribuant des ordres au téléphone ou répandant la plainte de la Muse, au pied des décombres fumants.

Le 24 novembre, Me Henri Le Clercq pria sur la terre inondée où fut enfouie la dépouille de Me Pierre Mourlon-Beernaert, mitraillé à Pervyse, le 23 octobre 1914.

L'émouvante effusion! Nous entendîmes, cette fois-là, dans un langage simple, embué par endroits d'une intense mélancolie, un témoin qui porte encore sur lui-même la marque brutale de son propre héroïsme. Nul mieux que lui n'était qualifié pour louer le soldat de l'Yser et ceindre son front du laurier. Exposé aux pires fatigues, torturé par la faim, effleuré sans relâche par la mort, quand il a tenu dans la tranchée, il doit bondir dans la charge, mais le moment vient où le fusil s'échappe de ses mains, noires de poudre, et où la passion de notre frère s'achève dans son sang. L'eau le recouvre alors, et plus tard, bien plus tard, on retrouve ses pauvres restes, un morceau d'uniforme, une alliance, un galon.

Ainsi lutta et s'en alla Me Mourlon, comme luttèrent et disparurent Me Sterpin, Me Van der Rest et Me Jean-Louis Leclercq.

Le 1er décembre, Me Henri Rolin se pencha sur le corps de Me Jules Tillier, brisé par un obus à Passchendaele, le 8 octobre 1918.

Que dire de cette inoubliable consécration dont les paroles expirent à peine et qui nous fit pleurer dans un silence empoignant? Me Tillier grandissait avec cet esprit logique, épris de sciences exactes, qui déjà le renommait au Barreau, avant la guerre, dans toutes les questions de brevet et de droit industriel. D'abord chef d'usine, au vif des hostilités, il s'arrache à son travail où ses connaissances économiques le servaient et aidaient aux besoins militaires. Il gagne le front et s'engage dans une batterie d'artillerie où ce technicien se passionne pour « sa pièce ». Dépouillé d'illusions, scrupuleux, attentif à ses hommes, il parcourt toutes les affreuses et sublimes péripéties de l'immortelle offensive de septembre 1918 et, la crête de Passchendaele reconquise, l'horizon de la Belgique enchaînée se profilant au lointain, il pousse de l'avant, exténué, fidèle et mourant de faim. C'est alors qu'une machine infernale le foudroie sur le sol délivré, dont il vient de reprendre les premières maisons.

* * *

Tous les jeudis à 2 heures...

Sonnons la cloche pour les retardataires et pour ceux qui, trop souvent, ont affaire ailleurs.

Tous les jeudis. Dans le courant de ce mois, successivement le 8, le 15 et le 22 décembre, Me Etienne Verhaegen, Me Edmond De Bruyne et Me René Sohet monteront à la tribune et, par leurs soins pieux, tour à tour reprendront vie Me Robert Calmeyn, Me René Paillot et Me Aimé Colin.

La Conférence du Jeune Barreau possède aujourd'hui un équilibre et une force où les puissances du sentiment soutiennent les puissances de l'esprit. Ce n'est pas trop de dire qu'elle le doit à ce culte des morts qui ramène tous ses membres constamment vers la source même de la vie intérieure.

Il est une tradition morale et un enseignement que nous devions empêcher de se corrompre chez les nouveaux avocats.

Nous pensons que cette tradition comme cet enseignement sont assurés à présent contre l'égoïsme, l'indifférence ou l'oubli.

JURISPRUDENCE

Chambre des appels des loyers, Liége, 12 nov. 1921.

Juge : M. François Leroux.
Plaid. : MMes Edmond Dubois c. Jennissen.

(Dubois c. Tinlot.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — RÉDUCTION DE LA PROROGATION. — VENTE JUDICIAIRE ENTRE MAJEURS. — APPLICABILITÉ.

L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 14 août 1920 vise toute vente par autorité de justice, sans distinguer notamment celle de biens appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées, et celle intéressant uniquement des majeurs.

Dans le droit :

Attendu que l'appel est régulier et sa recevabilité non contestée;

Attendu que l'appelant occupe à titre de locataire une maison sise à Liége, rue Mont Saint-Martin, 26, en vertu d'un bail verbal prorogé par la loi du 14 août 1920;

Que, suivant acte passé devant Me Bia, notaire à Liége, l'intimé s'est rendu adjudicataire de cette maison, vendue par les propriétaires indivis en exécution d'un jugement de licitation;

Que, pour se conformer au prescrit de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi précitée, l'acquéreur a régulièrement notifié la vente au locataire en faisant signifier, sous la date du 7 mars 1921, qu'il entendait réduire à six mois la durée de la prorogation;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que la prorogation du bail dont jouit l'appelant prendrait fin le 7 septembre 1921, soit six mois après la notification ci-dessus;

Que vainement on soutient que, dans l'espèce, la vente dont s'agit ne peut entraîner une réduction de la prorogation légale, pour le motif que les vendeurs étant majeurs, rien ne les forçait de procéder à la vente par voie judiciaire à laquelle ils n'ont eu recours que pour dégrever leur immeuble de la charge d'une prorogation de bail prolongée jusqu'en 1923;

Attendu que la preuve de cette dernière allégation n'est ni rapportée ni offerte; qu'au surplus, le texte de la loi est conçu en termes généraux visant toute vente par autorité de justice, sans distinguer notamment celle de biens appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées, et celle intéressant uniquement des majeurs;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, Nous, François Le Roux, juge d'appel en matière de loyers, **déclarons** l'appel recevable, mais non fondé; en conséquence, **confirmons** le jugement dont appel et **condamnons** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi, 8 nov. 1921.

Plaid. : MMes Biernaux et Defontaine.
(Veuve S... c. X...)

DROIT INDUSTRIEL ET CIVIL. — **Accident**. — I. TRAMWAY ÉLECTRIQUE. — WATTMAN. — VOITURIER TRAVERSANT LA VOIE. — OBLIGATION DE S'ARRÊTER. — II. PRÉJUDICE MORAL. — VEUVE ET ENFANTS MINEURS. — CALCUL. — III. PRÉJUDICE MATÉRIEL. — BUDGET DE MÉNAGE. — ÉVALUATION. IV. DURÉE PROBABLE DE LA VIE PROFESSIONNELLE. — FIXATION.

I. *Lorsqu'un wattman constate qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart à la voie, oblique au contraire vers celle-ci, quelque grave que soit en cela la faute du voiturier, son devoir de mécanicien est de battre contre courant et d'arrêter son train.*

II. *Lorsque la victime a survécu une nuit et une journée à ses graves blessures et a dû endurer de grandes souffrances physiques et morales, à l'approche de la mort qu'elle a dû entrevoir; que son décès inopiné a laissé une veuve avec quatre enfants, dont deux encore fort jeunes, aux prises avec les graves difficultés de la vie actuelle, sans leur soutien et protecteur naturel, la somme de 4,000 francs réclamée pour la femme personnellement, et celle de 1,000 francs pour chacun des enfants mineurs apparaissent comme étant une réparation équitable du préjudice subi* in globo, *par eux, tant personnellement que comme héritiers.*

III. *On peut évaluer dans un budget de ménage à 40 p. c. le montant de la dépense moyenne nécessaire pour l'entretien du père décédé.*

IV. *Il ne faut pas confondre pour l'évaluation du préjudice dont réparation est due en l'espèce, la durée probable de la vie de la victime avec la durée probable de son travail rémunérateur; l'activité pécuniaire décroît progressivement à partir d'un certain âge, et cette décroissance progressive ne permet pas de lui attribuer plus de vie active que jusqu'à soixante-cinq ans.*

C'est cette probabilité de vie professionnelle pleine et entière qui doit servir de base pour fixer le capital nécessaire pour réparer le préjudice souffert.

I. — *Sur l'action publique :*

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances révélées tant par l'instruction faite à l'audience, que par l'examen des lieux sur place par le tribunal, qu'à la date du 13 août 1920, vers 4 h. 1/2 de relevée, le prévenu, attaché comme wattman au service de la Société des Tramways électriques du pays de Charleroi, conduisait la motrice d'un tram parti de Châtelineau (arrêt nouvelle rue) et roulant dans la direction de Gilly, sur la voie de droite de la chaussée;

Qu'il marchait en vitesse normale, alors qu'il approchait cependant d'un croisement formé par la chaussée de Gilly et la rue du Faleau qui, venant de gauche, coupe et traverse la dite chaussée pour se prolonger à sa droite;

Qu'à ce moment débouchait de la dite rue (partie gauche) et prenant la direction de Gilly, un lourd camion attelé de deux chevaux conduits par le sieur Sampoux, Ernest, monté sur le siège.;

Que, suivant les déclarations concordantes des témoins entendus, en ce compris le témoin Francq, Sylvain, et Frédéric Meurice, receveur du tram conduit par le prévenu, celui-ci se trouvait encore à une distance d'une vingtaine de mètres au moment où le camionneur Sampoux, débouchant au pas de la rue du Faleau, s'engageait en droite ligne sur la chaussée de Gilly;

Attendu que le train, sans ralentir aucunement sa vitesse, vint tamponner violemment l'attelage de Sampoux à l'avant-train, entre les deux roues de

droite, et le choc qui s'ensuivit fit tomber le voiturier entre son camion et le tram, lui causant, par la compression entre les deux véhicules, de graves blessures aux jambes et à l'abdomen qui déterminèrent sa mort le lendemain, après de grandes souffrances;

Attendu que le prévenu reconnaît lui-même avoir vu le camion s'engager sur la chaussée à la distance indiquée ci-dessus, tout au moins à 10 ou 15 mètres, et prétend, ce qui est contesté par le témoin Simon, avoir fait fonctionner sa sonnerie, mais il ajoute qu'il n'a pas cru devoir, à ce moment, ralentir sa marche, dans la croyance que l'attelage, quittant la rue du Faleau pour s'engager sur la route, devait voir arriver le tram à distance, comme lui-même avait aperçu l'attelage, et s'arrêterait comme de droit pour le laisser passer ou, tout au moins, qu'il pourrait se garer suffisamment sur la gauche de sa voie pour éviter une rencontre fâcheuse;

Attendu que s'il est vrai que, de la configuration des lieux, il apparaît incontestablement que la victime pouvait voir du carrefour existant à l'extrémité de la rue du Faleau, le train arriver à une longue distance, et qu'au surplus il avait l'obligation, conformément au règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, du 24 mai 1913 (art. 21), de s'assurer de la présence du tram et de s'arrêter avant de s'engager sur la voie, l'omission de cette prescription réglementaire, qui n'était pas passée inaperçue du prévenu, puisqu'il a pu voir, comme il l'a déclaré le jour même à la police, que le conducteur, assis sur son siège, ne s'était pas retourné de son côté, devait cependant, étant donné l'espace considérable dont il disposait, l'obliger, quoi qu'il en soit, à ralentir d'abord, caler tous ses freins et arrêter avant d'avoir atteint l'attelage;

Attendu qu'il reconnaît du reste (voir sa déclaration à l'instruction écrite), qu'en agissant ainsi à la distance à laquelle il a vu la victime s'engager sur la voie, il eût pu facilement éviter la collision, puisque, de son propre aveu, il peut s'arrêter sur une distance de 7 à 8 mètres;

Attendu que lorsqu'un wattman constate qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart à la voie, oblique au contraire vers celle-ci, quelque grave que soit en cela la faute du voiturier, son devoir de mécanicien est de battre contre courant et d'arrêter son train;

Attendu que si l'on tient compte que dans l'espèce, en l'absence de circonstances défavorables alléguées, soit dans la marche normale du train ou dans son mécanisme au moment et à l'endroit de la rencontre, le prévenu, qui roulait sur une voie à ce moment légèrement ascendante, ne s'est pas arrêté complètement sur la distance de 15 à 20 mètres dont il disposait utilement, et que les expériences de marche et d'arrêt faites sur place par le tribunal, à l'aide du prévenu lui-même, ont démontré cependant plus que suffisante, mais qu'encore après le choc il a entraîné le camion sur une nouvelle distance de 10 mètres environ, il faut en conclure indubitablement que la collision survenue, avec ses conséquences fatales pour la victime, est imputable, tout au moins partiellement, au manque de sang-froid ou à l'imprudence évidente du prévenu, sans qu'on puisse admettre comme élisif de celle-ci la contravention ci-dessus relevée et les conjectures hypothétiques invoquées, que les faits établis et les constatation faites sur les lieux, bien connus du prévenu, doivent faire écarter dans l'espèce;

Attendu qu'il en résulte que la prévention mise à charge du prévenu est établie;

Qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte dans l'appréciation des faits délictueux repris en la prévention, de la faute évidente commise par la victime Sampoux, Ernest, et résultant de la contravention précitée à l'article 21 du règlement de police susvisé, et dont elle doit s'imputer à faute également dans la genèse de l'accident dont elle a été victime, l'oubli de la prescription qui lui était imposée ayant pu déterminer chez le prévenu une hésitation momentanée, qui a ainsi retardé les mesures de précaution qui s'imposaient *ab initio* dans les circonstances énoncées ci-dessus;

Que pour ces motifs et les bons antécédents du pré-

---

même loi, lequel frappe de la taxe les dépôts en consignation du chef de la transmission du déposant au dépositaire.

Mais, en dehors des cas où l'importation ne peut être assimilée à une livraison, pour le motif que le destinataire est propriétaire des marchandises à titre de producteur, d'héritier ou de donataire, il faut toujours avoir égard à la présomption légale d'une transmission dérivant d'un achat antérieur. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer l'une ou l'autre des exemptions qui sont communes aux transmissions à l'intérieur du pays et aux importations.

Conséquemment, si l'importateur est négociant, il est réputé avoir acheté pour revendre et il doit supporter la taxe au moment du dépôt de la déclaration de mise en consommation.

Si l'importateur est, au contraire, un particulier, il peut être exonéré de la taxe à la faveur de l'article 49, 9° (ventes dont le prix n'excède pas 150 francs, faites directement du producteur aux consommateurs et ayant pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages) ou 11° (ventes, quel qu'en soit le montant, faites par les boutiquiers et marchands détaillants directement aux particuliers, pour leur usage personnel et celui de leur ménage).

En ce qui concerne les importations, un point doit retenir spécialement l'attention : les marchandises importées sont réputées, pour la perception de la taxe,

---

se trouver à l'étranger jusqu'à ce que le dépôt de la déclaration en consommation les situe dans le royaume.

Cette fiction est complétée par une mesure qui permet d'atténuer ce que le nouvel impôt pourrait avoir d'excessif en matière d'importation. Cette mesure est traduite par l'article 57, § 2, dernier alinéa, de la loi du 28 août 1921, dans les termes suivants : « Si, au » moment de l'importation, le déclarant veut se réser- » ver la faculté de réexporter les marchandises en tout » ou en partie, l'administration des douanes peut, » moyennant les garanties qu'elle juge nécessaires, les » admettre à un régime analogue à celui du transit. »

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement a annoncé son intention de ne pas appliquer le régime du transit proprement dit. « Le régime spécial qu'il s'agit d'in- » staurer, a-t-il déclaré, sera dégagé des formalités » habituelles de surveillance qui contrarieraient la célé- » rité des opérations commerciales. » L'instauration du régime spécial annoncé fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 1921 et d'une instruction ministérielle provisoire, du 7 novembre 1921, n° D 68679, prise en exécution de l'arrêté royal.

Ce régime qui, en principe, est le suivant, comporte des conditions d'application ayant pour objet de prévenir des abus.

Le déclarant lève, au moment de l'importation, un permis d'exemption temporaire qui peut être cédé pour la totalité ou une partie des marchandises.

Le permis indique la durée de sa validité, durée qui n'excédera pas douze mois.

Il est apuré :

a) Par la réexportation totale des marchandises;

b) Par des réexportations partielles sous le couvert de *duplicata;*

c) Par la mise en consommation totale ou partielle.

Le cessionnaire assume, pour les marchandises qu'il a reprises, les devoirs et responsabilités qui incombaient au titulaire du document initial.

La taxe de transmission doit être acquittée dès la mise en consommation des marchandises et, sans délai, sur toutes celles qui, à l'expiration du terme fixé lors de l'importation, n'ont pas reçu une destination autorisée.

§ 3. — *Opérations à terme.* — Du principe que l'exigibilité de la taxe est subordonnée à la livraison effective en Belgique découle, pour les opérations à terme, un régime au sujet duquel le rapporteur et le gouvernement ont fait des déclarations concordantes.

Le haut commerce, lors du dépôt du projet de loi, se préoccupait vivement du point de savoir si les ventes à livrer étaient exonérées de la taxe de transmission et si la prise de possession effective des marchandises donnait seule ouverture au droit.

Pour dissiper ces craintes, M. Wauwermans inséra dans son rapport le passage suivant :

« La taxe est subordonnée à la livraison de la mar- » chandise.

» Elle ne doit être acquittée qu'au moment où » celle-ci s'opère. Il s'ensuit que toute promesse, tout » contrat de vente ne devra pas nécessairement entraî- » ner perception du droit : l'endossement d'un con- » naissement, la remise de warrants et cédules, de » bons aux fins de livraison ne constituent pas une » livraison de marchandises ou de meubles par na- » ture, mais de titres donnant droit à une livraison » ultérieure. »

De son côté, le Ministre des Finances, à la séance de la Chambre des représentants du 2 août 1921, fit la déclaration ci-après :

« Enfin, pour rassurer complètement le commerce » anversois, qui, par l'organe d'un de ses mandataires, » a émis quelques craintes la semaine dernière, j'ajou- » terai que la taxe, étant subordonnée à la livraison de » la marchandise, elle ne doit être acquittée qu'au mo- » ment où cette livraison s'opère. L'endossement d'une » cédule, d'un bon aux fins de livraison, ne constitue » pas une livraison, mais la cession d'un titre donnant » droit à une livraison ultérieure. Seule la dernière » transmission, celle qui aboutit à la prise de posses- » sion des marchandises, doit payer la taxe; les trans- » missions intermédiaires en sont exonérées.

(*A suivre.*)

729

venu, la cause présente des circonstances atténuantes en sa faveur ;

II. — *Sur l'action civile :*

Attendu que la partie civile Ropsi, Hortense, veuve Ernest Sampoux, domiciliée à Jumet, agit et intervient dans la présente instance tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses quatre enfants mineurs :

1° Henri Sampoux, né le 30 août 1914 ;

2° René-Aimé Sampoux, né le 3 janvier 1911 ;

3° Aimé-René Sampoux, né le 17 février 1904 ;

4° Ernest-Jules Sampoux, né le 1er janvier 1902 ;

Attendu que son action est recevable dans la forme et quant au fond ;

Attendu que, par ses conclusions, en date du 10 octobre 1921, la partie civile postule en les qualités indiquées et cumulativement la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 55,297 fr. 32, ainsi répartie :

a) Pour elle-même, 22,297 fr. 32 pour dommage matériel et 4,000 francs pour dommage moral ;

b) Pour chacun des quatre enfants, 5,732 fr. 79 pour dommage matériel personnel et 1,000 francs pour dommage moral ;

c) Ensemble, à titre d'héritiers, 435 francs pour frais funéraires et 1,000 francs pour frais de deuil ;

d) Enfin, les intérêts judiciaires de ces sommes et les dépens ;

Attendu que l'action de la partie civile est l'action *ex delicto* basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, se composant dans l'espèce d'un double élément :

1° Le préjudice causé directement à la partie civile ès qualité, donnant droit à une action personnelle ;

2° Le préjudice causé au défunt entre l'accident et la mort qui en a été la suite le lendemain, donnant ouverture à une action trouvée dans le patrimoine du *de cujus* ;

Attendu que ces deux chefs de demande étant cumulés par la partie civile en ses conclusions, il y a lieu d'apprécier si les sommes ainsi réclamées sont justifiées ;

A. — *Préjudice moral :*

Considérant, d'une part, que la victime a survécu une nuit et une journée à ses graves blessures et a dû endurer de grandes souffrances physiques et morales à l'approche de la mort qu'elle a dû entrevoir ; que, d'autre part, le décès inopiné de Sampoux a laissé la partie civile veuve avec quatre enfants dont deux encore fort jeunes, aux prises avec les graves difficultés de la vie actuelle sans leur soutien et protecteur naturel, la somme de 4,000 francs réclamée pour la partie civile personnellement, et celle de 1,000 francs pour chacun des enfants mineurs apparaissent comme étant une réparation équitable du préjudice subi *in globo* par eux, tant personnellement que comme héritiers ; ensemble, 8,000 francs ;

B. — *Préjudice matériel :*

1° A titre d'héritiers :

Attendu que la somme de 435 francs réclamée pour frais funéraires est justifiée et, quant à celle de 1,000 francs pour frais de deuil, elle ne paraît pas exagérée dans les circonstances spéciales du moment et peut être équitablement allouée à la partie civile ès qualité, le tout à titre d'héritiers, soit donc ensemble 1,435 francs ;

2° A titre personnel :

Attendu que l'obligation imposée au prévenu de réparer le dommage causé par lui à la partie civile, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, implique celle de réparer également le préjudice matériel causé directement à la veuve et aux enfants mineurs de la victime, par suite de la disparition de leur père, chef et soutien du ménage commun dont il pourvoyait à l'entretien quasi totalement ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher ce dommage et que ce résultat sera obtenu par la fixation du capital équivalent à la moyenne des salaires ou revenus que la victime apportait par son travail à sa famille, composée, comme il est dit ci-dessus, de façon à ce que celle-ci soit replacée dans la situation pécuniaire qu'elle aurait conservée si l'accident qui occasionna la mort du père ne s'était pas produit ;

Attendu que les parties sont d'accord pour accepter la somme de 6,000 francs comme base du salaire moyen annuel de la victime au moment du décès, et qu'il résulte des éléments produits et non contestés, que ce chiffre peut être pris tel que, en ce compris la déduction de un dixième pour compenser l'avantage résultant de la substitution d'un capital certain à un revenu menacé par les aléas défavorables de la vie ;

Attendu que, d'après la jurisprudence généralement suivie, on peut évaluer dans les conditions du budget de ménage de la victime, augmenté encore quelque peu par l'appoint d'un léger salaire fourni par l'un des enfants, à 40 p. c. le montant de la dépense moyenne nécessaire pour l'entretien du père décédé, soit 2,400 francs ;

Qu'ainsi le préjudice effectif résultant pour les siens personnellement de sa disparition est donc de 6,000 — 2,400 = 3,600 francs ;

Attendu que Sampoux, Ernest, né le 3 novembre 1873, était âgé de quarante-six ans au moment de son décès (14 août 1920) ;

Attendu que si l'on peut admettre avec la partie civile qu'à cet âge elle avait encore, suivant les tables de mortalité de la Caisse d'Epargne adoptées pour le règlement des rentes viagères et réserves automatiques prévues par la loi du 24 décembre 1903, une probabilité de vie de soixante et onze ans, on doit, d'autre

730

part, reconnaître qu'elle eût été incapable d'exercer son métier de camionneur manouvrier jusqu'à cet âge avancé ;

Attendu que c'est donc à tort que la partie civile prend pour base du calcul du dommage matériel découlant des articles 1382 et suivants du Code civil, le barème adopté pour la réparation forfaitaire des accidents du travail ;

Qu'il ne faut pas confondre pour l'évaluation du préjudice dont réparation est due en l'espèce, la durée probable de la vie de la victime avec la durée probable de son travail rémunérateur ; qu'il est certain que l'activité pécuniaire de Sampoux aurait décru progressivement à partir d'un certain âge et que s'il est admissible qu'il aurait encore travaillé jusque dans les derniers temps de sa vie, probablement la décroissance progressive de son activité ne permet pas de lui attribuer dans l'ensemble aucune probabilité plus de dix-neuf années de vie active, c'est-à-dire jusqu'à soixante-cinq ans ;

Attendu que c'est donc cette probabilité de vie professionnelle pleine et entière qui doit servir de base pour fixer le capital nécessaire pour réparer le préjudice souffert comme indiqué ci-dessus ;

Attendu que ce préjudice étant de 3,600 francs net annuellement, si on tient compte de l'augmentation indiscutable du loyer de l'argent et du taux moyen de l'intérêt payé actuellement par l'État et les grands organismes d'utilité publique à leurs créanciers, ce capital escompté au taux moyen de 4 1/2 p. c. pour les dix-neuf années lucratives restant à courir représente, d'après les tables d'intérêts et d'indemnité de Pereire généralement adoptées, une valeur de 3,600 × 1259329 = 45,332 fr. 84 ;

Attendu que la partie civile reconnaît toutefois qu'elle a déjà été dédommagée partiellement du préjudice matériel subi par le règlement des indemnités forfaitaires attribuées à elle et à ses deux enfants, âgés de moins de quinze ans, par application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents de travail, soit à concurrence de 30 p. c. sur un salaire maximum de 4,000 francs ;

Qu'il résulte des éléments produits par la partie civile elle-même que le montant des indemnités totales et capitaux constitués de ce chef par la société d'assurances subrogées, la Compagnie Belge d'assurances générales à Bruxelles, au nom de la veuve Sampoux et de ses enfants Henri et René, s'élèvent ensemble à la somme de 19,655 fr. 28 ; qu'ainsi le montant du dommage matériel effectif dû à la partie civile ès qualité est donc de 45,335.84 — 19,655.28 = 25,680 fr. 60 ;

Attendu, d'autre part, que pour les considérations insérées aux motifs du présent jugement sur l'action publique qui établissent la faute partagée par la victime Sampoux, Ernest, dans l'accident qui a entraîné sa mort, il y a lieu de dire pour droit que la part de responsabilité incombant au prévenu dans les différents dommages revenant à la partie civile ès qualité, doit être réduite à la moitié de ceux-ci, l'autre moitié restant à charge de la victime ;

Attendu, enfin, en ce qui concerne le dommage matériel ci-dessus résultant directement de la mort de la victime, la quotité revenant à la veuve et aux enfants dans l'état des besoins de chacun d'eux doit être fixée à six dixièmes ou douze vingtièmes pour la veuve Sampoux ; à trois vingtièmes pour chacun des mineurs René et Henri ; à un vingtième pour chacun des mineurs Ernest et Aimé ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement :

I. — *Sur l'action publique :* **condamne** le prévenu : 1° à 200 francs d'amende avec sursis de cinq ans ; 2° aux frais : 370 fr. 02, contrainte par corps, un mois ;

II. — *Sur l'action civile :* écartant toutes conclusions contraires, **condamne** le prévenu à payer à la partie civile en les qualités ci-après :

A. — *Pour préjudice moral :*

1° En son nom personnel et commune en biens 4,000 francs =. . . . . .fr. 2.000 00

2° En sa qualité de mère et tutrice légale de ses quatre enfants mineurs, par parts égales $\frac{1.000 \times 4}{2}$ = ... 2.000 00

B. — *Pour préjudice matériel :*

1° A titre d'héritiers : Frais funéraires et deuil :

a) En son nom personnel (veuve) 1,435 : 2 = ... 358 75

b) Comme mère et tutrice légale des enfants, 1,435 : 2 = ... 358 75

2° A titre personnel :

a) En son nom personnel (veuve) $\frac{25,680.60 \times 12}{2 \times 20}$ = ... 7.704 18

b) Comme mère et tutrice des enfants René et Henri, ensemble par part egale $\frac{25,680.60 \times 6}{2 \times 20}$ =. 3.852 09

c) Comme mère et tutrice des enfants Ernest et Aimé, ensemble par part égale $\frac{25,680.60 \times 2}{2 \times 20}$ =. 1.284 03

Ensemble. . . .fr. 17.557 80

Le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires à partir de la demande et aux frais et dépens vis-à-vis de la partie civile ;

731

Dit qu'en ce qui concerne les condamnations prononcées ci-dessus au profit des enfants mineurs René, Henri, Ernest, Aimé Sampoux, pour préjudice moral et matériel, à l'exclusion des frais funéraires et de deuil avancés par la partie civile, le prévenu n'en sera valablement libéré vis-à-vis des dits mineurs que moyennant une inscription nominative au Grand-Livre de la Dette publique belge, pris en leur nom respectif, à l'intervention du subrogé tuteur et remise à la tutrice pour être ensuite maintenue jusqu'à leur majorité.

Brux. (1re ch.), 27 juill. 1921.

Prés. : M. Joly. — Prem. Av. gén. : M. De Hoon.
Plaid. : MMes Maurice Janssen et René Marcq.

(Callaey-Homans et consorts c. Bouwens.)

DROIT CIVIL DE PROCÉDURE ET DE LA GUERRE. — **Suspension des délais.** — I. RENONCIATION. — PREUVE. — CONDITIONS. — SILENCE OU INACTION. — INOPÉRANCE. — II. CLAUSE DE VOIE PARÉE. — DÉCHÉANCE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AOUT 1914. — APPLICABILITÉ.

I. *La preuve d'une renonciation ne peut s'induire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. Le silence et l'inaction n'emportent déchéance par eux-mêmes que lorsqu'ils se sont prolongés pendant le temps déterminé pour l'extinction de l'action par prescription.*

II. *La stipulation de voie parée constitue une clause de déchéance, puisqu'elle entraîne la déchéance de la propriété, et il n'était pas plus permis d'en faire usage après la mise en vigueur de l'arrêté royal du 18 août 1914, pour le défaut de paiement des intérêts, que de fonder sur celui-ci la déchéance du terme, pour exiger le remboursement du capital.*

Attendu que l'intimé, usant d'une stipulation de voie parée contenue dans un acte de prêt, avec constitution d'hypothèque à son profit, passé le 29 décembre 1910, devant le notaire Vander Avoort, à Anvers, avec l'auteur des appelants, a fait procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué, étant une maison avec terrain sis à Anvers, chaussée de Boom, n° 288, dans la forme des ventes volontaires, et s'en est lui-même rendu acquéreur le 4 février 1918 ;

Attendu que le commandement préalable, fait par l'exploit, enregistré, de l'huissier De Laet, à Anvers, le 6 août 1917, avait pour objet le paiement d'une somme de 2,021 fr. 25 pour sept semestres d'intérêts, au taux de 5 1/4 p. c. l'an, appliqué suivant l'acte, pour défaut de paiement dans le délai stipulé, et celle de 11,000 francs, montant du capital exigible à défaut de paiement des intérêts un mois après leur échéance ;

Attendu que les appelants poursuivent l'annulation de la vente en se basant sur l'arrêté royal du 18 août 1914, pris en exécution de la loi du 4 du même mois, et qui dispose qu'en toute matière civile et commerciale, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit, pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, sont inopérantes pendant la durée du temps de guerre ;

Attendu que l'intimé a opposé à cette demande une fin de non-recevoir déduite de ce que les appelants auraient implicitement renoncé à se prévaloir de cette disposition, en s'abstenant de toute protestation ou opposition, et que le jugement entrepris a accueilli ce moyen ;

Attendu que le jugement conclut de ce que les appelants se sont abstenus de recourir en temps opportun aux voies d'opposition ordinaires, et de ce qu'un délai de deux ans et demi s'était écoulé depuis l'adjudication au moment de l'intentement de l'action ; qu'ils ont renoncé implicitement à se prévaloir des dispositions qu'ils invoquent ;

Attendu que la preuve d'une renonciation ne peut s'induire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation ;

Qu'elle ne se base, en l'occurrence, que sur le silence et l'inaction des appelants, lesquels n'ont été entourés d'aucune circonstance spéciale permettant de leur attribuer une signification déterminée, notamment pas celle d'une reconnaissance ; que l'intimé agissait dans les limites de ses pouvoirs ou de son mandat, comme il dit en conclusions ;

Que le silence et l'inaction n'emportent déchéance par eux-mêmes que lorsqu'ils se sont prolongés pendant le temps déterminé pour l'extinction de l'action par prescription ;

Qu'il n'en serait autrement que si l'intimé pouvait invoquer la déchéance spéciale comminée par l'article 92 de la loi du 15 août 1854, mais que cette disposition requiert la signification de l'adjudication au débiteur, et que celle-ci n'a pas été faite ;

Au fond :

Attendu que l'intimé prétend que la clause de déchéance stipulée dans l'acte de prêt, pour le défaut de paiement des intérêts dans le mois de l'échéance, avait opéré avant le 18 août 1914, parce que les intérêts échus le 29 juin précédent étaient demeurés impayés, et que l'arrêté royal du 18 août 1914 n'a pu le priver d'un droit acquis à ce moment ;

Attendu que l'acte de prêt exigeait de plus une manifestation de volonté de la part de l'appelant ; qu'il portait, en effet, au 3°, *littera F* des conditions du contrat, que si le capital, pour l'une des causes indiquées au numéro précédent, notamment sous la lettre *b*, le défaut de paiement des intérêts dans le mois de l'échéance, devenait exigible, et *était redemandé*, l'emprunteur devrait encore une somme égale à trois mois d'intérêt, impliquant ainsi, d'une manière non douteuse, la nécessité d'une demande de remboursement ;

732

Que la clause contenant la stipulation de voie parée, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre condition du prêt, doit évidemment être rapprochée de celle de relatée ci-dessus, et ne donnait donc à l'intimé aucun pouvoir d'y recourir sans avertissement ;

Attendu que non seulement l'intimé n'a pas manifesté sa volonté d'exiger le remboursement avant la mise en vigueur de l'arrêté du 18 août 1914, mais qu'il a encore accepté pendant la guerre de petits acomptes sur les intérêts échus ;

Qu'il n'avait donc aucun droit acquis au remboursement du capital ;

Attendu, il est vrai, qu'il soutient aussi que l'acte lui donnait le droit de poursuivre l'exécution par voie parée pour le paiement des intérêts, même indépendamment du capital ;

Attendu qu'en fût-il ainsi, ce qui paraît peu compatible avec l'esprit de l'acte, le droit à l'exécution par voie parée ne pouvait s'acquérir de ce chef, que par un commandement préalable demeuré infructueux, et qu'aucun commandement n'a été effectué avant le 6 août 1917 ;

Attendu que la stipulation de voie parée constitue une clause de déchéance, puisqu'elle entraîne la déchéance de la propriété, et qu'il n'était pas plus permis d'en faire usage après la mise en vigueur de l'arrêté royal du 18 août 1914, pour le défaut de paiement des intérêts, que de fonder sur celui-ci la déchéance du terme, pour exiger le remboursement du capital ;

Que, d'ailleurs, aux termes du commandement du 6 août 1917, la procédure était poursuivie pour obtenir le paiement du capital et des intérêts ;

Attendu qu'il appartenait à l'intimé, s'il voulait avoir un titre exécutoire pendant la durée du temps de guerre, de s'adresser aux tribunaux, lesquels étaient investis, par la loi du 4 août 1914 sur l'octroi des délais de grâce, du pouvoir d'accorder des délais de paiement ;

Attendu que, sans examiner les autres moyens, l'exécution par voie parée poursuivie par l'intimé l'a donc été sans titre ni droit ;

Attendu qu'à la vérité, l'arrêté ne commine pas d'une manière expresse la nullité des actes accomplis en contravention de la prescription qu'il édicte, mais que cette nullité résulte implicitement de ce que, déclarant les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, inopérantes pendant la durée du temps de guerre, il les a pendant ce temps dépourvues de tout effet ;

Que ce serait leur attribuer un effet et aller à l'encontre de la pensée qui a inspiré l'arrêté, que de reconnaître la validité d'un acte accompli pendant la guerre, en vertu d'un titre qu'il a déclaré, pendant ce temps, inopérant ;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, que l'arrêté a été pris dans l'intérêt de l'ordre et du maintien de la paix sociale (Cass., 15 janv. 1920, *Pas.*, p. 25) ;

Attendu que les appelants demandent la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la vente, mais que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point, et qu'il y aura un compte à débattre entre elles ;

Qu'il échet donc de renvoyer la cause à cet égard à une audience ultérieure ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le Premier Avocat Général De Hoon en son avis conforme, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met** le jugement *a quo* au néant ;

Emendant, **déclare** l'action recevable et fondée ; en conséquence, **déclare** nulle et de nulle valeur la vente publique à laquelle il a été procédé par le notaire Vander Avoort, à Anvers, le 4 février 1918, d'un terrain avec maison d'habitation situés à Anvers, chaussée de Boom, 288, décrit au cadastre, section Ire, partie des nos 2413/R6 et 2413/K6, d'une superficie de 126 m² 96, bornés à l'est par la dite chaussée, au sud par la propriété des époux Deckx-Homans, au nord par celle des époux Mallens-Homans, et à l'ouest par celle de M. Louis-François Janssens ;

Condamne l'intimé à restituer le dit immeuble aux appelants dans le mois de la signification du présent arrêt ; le **condamne** aux dépens des deux instances exposés jusqu'à ce jour ;

Renvoie la cause, pour être conclu et statué sur la demande de dommages-intérêts, à l'audience de cette chambre du 23 novembre prochain.

Civ. Anvers (3e ch.), 11 nov. 1921.

Prés. : M. V. Maquinay. — Plaid. : MMes Jacobs c. Bervoets.

(Société d'assurances Union Industrielle c. De Proost.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Assurances.** — POLICE EXCLUANT LES RISQUES DE GUERRE. — ASSURÉ APPELÉ SOUS LES DRAPEAUX. — DÉBITION DES PRIMES.

L'assuré appelé sous les drapeaux ne peut soutenir que son obligation de payer les primes est devenue sans cause, même si les risques de guerre sont exclus de la police.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les moyens opposés à la demande et qu'il y a lieu,

par adoption de motifs, de confirmer son jugement sur ce point;

Au fond :

Attendu que pour se soustraire aux paiements des primes d'assurances qui lui sont réclamées, l'intimé soutient qu'il a été appelé sous les drapeaux dès le début de la guerre et qu'il n'a quitté l'armée que dans le courant du mois de février 1919; que les risques de guerre étant exclus de la police verbale d'assurance, intervenue entre parties le 27 mai 1908, il s'ensuit que son obligation de payer les primes est devenue sans cause, puisqu'il n'existe pas de contreprestations de la part de la Compagnie d'assurances, laquelle, en cas d'accident, aurait refusé de payer les indemnités qui lui auraient été réclamées;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis;

Attendu que l'on peut, en effet, concevoir que dans une police d'assurance, dont la durée a été fixée à dix années, les parties ont pu envisager l'hypothèse d'une suspension de risque momentanée au cours de laquelle l'assureur ne serait pas tenu de ses obligations; que s'il est vrai que dans l'espèce cette suspension a absorbé près de la moitié du temps pour lequel la police d'assurance avait été contractée, il convient, d'autre part, de faire remarquer que cette suspension n'a été que partielle;

Attendu que la personne de l'assuré n'a pas été exposée aux risques de guerre pendant toute la durée des hostilités; que pour qu'il y ait risque de guerre il ne suffit pas d'invoquer la concomitance qui existerait entre l'accident et l'état de guerre, mais qu'il faut de plus établir une relation de cause à effet entre l'accident et un événement de guerre;

Qu'il s'ensuit que tout accident corporel survenu à l'assuré, pendant qu'il se trouvait en congé de service, restait couvert malgré l'état de guerre;

Attendu que c'est donc erronément que l'intimé soutient que son obligation du paiement de la prime a été sans cause pendant la durée des hostilités;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Le Jeune d'Allergeershecque, substitut du procureur du roi, **reçoit** l'appel; **confirme** le jugement rendu par le tribunal de paix de Borgerhout, sous la date du 27 mai 1921, mais en tant seulement que ce jugement a rejeté les fins de non-recevoir opposées à la demande;

Infirme le dit jugement quant au fond et, émendant quant à ce, **condamne** l'intimé à payer à l'appelante une somme de 325 francs, avec les intérêts judiciaires sur la dite somme, les frais et dépens du procès.

Observations. — Cons. un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, sous la date du 8 août 1899, renseigné dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers,* 1899, p. 177.

LÉGISLATION

23 septembre 1921. — ARRÊTÉ d'application de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au bénéfice des artistes auteurs des œuvres vendues. (*Mon.,* 10 nov.)

Article premier. — Le vendeur, l'acheteur, l'organisateur ou le directeur de la vente publique sont solidairement responsables du paiement des droits fixés par la loi du 25 juin 1921.

Art. 2. — Ils pourront se libérer en faisant percevoir lors de la vente la somme résultant de l'application du tarif fixé par l'article 2 de la dite loi.

Art. 3. — Il sera tenu à Bruxelles, dans les bureaux du ministère des sciences et des arts, un registre spécial où seront consignés les versements et les paiements relatifs au droit de suite.

Art. 4. — Huit jours au plus tard après la vente, les fonds seront versés, par les soins des personnes responsables, entre les mains du fonctionnaire chargé de la tenue du registre spécial mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Ces versements seront accompagnés de la production d'une double déclaration, en formule uniforme, indiquant, selon un type à déterminer par notre ministre des sciences et des arts, la date et le lieu de la vente, le nom de la personne qui l'a organisée et dirigée, ceux des vendeurs et des acheteurs, le titre des œuvres vendues et le nom de l'auteur, les prix de vente et les sommes perçues en application de la loi.

Ces diverses indications devront être certifiées conformes à celles du procès-verbal de la vente.

Art. 5. — Les paiements se feront aux artistes intéressés ou à leurs ayants droit, au ministère des sciences et des arts, par les soins de l'agent chargé de la perception du droit de suite, contre justification de leur identité, ou à telle association ou syndicat constitué mandataire à cette fin.

Art. 6. — Deux fois par an, en janvier et en juillet, le *Moniteur* publiera la liste des artistes qui ont donné procuration à une association pour percevoir en leur nom le droit de suite. Toute somme versée par l'agent compétent au fondé de pouvoirs de cette association est valablement payée aussi longtemps que la révocation de la procuration n'a pas été publiée, à la suite de la liste semestrielle, au *Moniteur.*

Art. 7. — Les paiements dont il est question ci-dessus ne sont libératoires pour les personnes responsables que si le tarif légal a été exactement appliqué. L'agent chargé de la perception n'a pas à vérifier le calcul qui lui est présenté; il ne paie qu'à concurrence

des sommes qu'il a reçues et toute contestation se règle entre les intéressés, à l'amiable ou par justice.

Art. 8. — Le *Moniteur* publiera, au cours du mois de juillet et pour la première fois en juillet 1922, une liste des artistes belges morts dont les œuvres lui auront été signalées comme donnant encore lieu à la perception du droit de suite.

Art. 9. — Le droit de suite s'exercera aussitôt après la publication au *Moniteur* du présent arrêté (art. 2 de la loi, disposition finale) (1).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Comité juridique international de l'aviation (C. J. I. A.).

Le quatrième Congrès international de législation aérienne a lieu à Monaco les 19-22 décembre 1921.

Il est organisé sous le haut patronage de S. A. S. le prince Albert Ier de Monaco et sous la présidence de M. le professeur Lapradelle et comprend l'ordre du jour suivant :

1° Examen de principe de la « Conférence internationale du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne »; 2° Revision du projet du Code international de l'air, antérieurement arrêté par le comité (articles 1 à 31); 3° Examen des nouveaux textes sur les hypothèques (articles 32 à 36); 4° Assurances; 5° Questions diverses.

Les confrères belges qui veulent adhérer au Congrès et y prendre part sont priés de s'adresser à M. Léon Hennebicq, président du Comité belge, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles, ou au bureau du journal.

Le Congrès, les brillantes réceptions annoncées et l'intérêt du travail dans cette branche nouvelle du Droit annoncent une participation considérable des Français et des étrangers. Espérons que les Belges y seront nombreux.

***

Magistrats à l'armée d'occupation.

M. le Bâtonnier nous communique la lettre qui suit :

M. l'Auditeur général me signale la nécessité, au point de vue d'une bonne administration de la justice, de désigner deux avocats ou deux docteurs en droit qui seraient mis à la disposition du Ministre de la défense nationale pour remplir d'une façon permanente les fonctions de magistrat civil, l'un au conseil de guerre de l'armée d'occupation, l'autre aux tribunaux de police d'Aix-la-Chapelle et de Crefeld.

Ces avocats ou ces docteurs en droit seraient tenus de résider à Aix-la-Chapelle.

(1) Société de perception du droit d'auteur aux artistes, F. Rooman, 31, rue Ducale.

Ils devraient connaître la langue française et la langue flamande. Celui qui serait attaché aux tribunaux de police devrait, en outre, posséder la langue allemande.

Le magistrat civil du conseil de guerre aura le traitement et les indemnités spéciales de séjour et de voyage dont jouit l'auditeur militaire.

Il sera alloué au magistrat civil des tribunaux de police, comme aux défenseurs d'office des militaires prévenus devant le conseil de guerre, une indemnité mensuelle calculée sur la base du traitement de substitut d'auditeur militaire, ainsi que les indemnités auxquelles ont droit les officiers supérieurs en service à l'armée d'occupation et revêtus du grade de major.

Je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, de vouloir bien me signaler des avocats réunissant les conditions requises et qui accepteraient de se charger de ces missions.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma haute considération.

Le Procureur général,
(*S.*) Servais.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1921 :

Sont nommés juges suppléants à la justice de paix :

Du canton de Gosselies, M. Bartiaux (J.).
Du canton d'Ypres, M. De Cock (E.).

Par arrêtés royaux du 14 novembre 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Lescarts (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Mons. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Coppin (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem.

De M. Baudart (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Tournai.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Anvers : M. Van Bauwel (J.).

Juges suppléants à la justice de paix :

Du 2e canton d'Anvers, M. De Preter (J.).
Du canton de Waremme, M. Jamoulle (A.).

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1921 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Nivelles, M. Evrard (A.).

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles : M. Gosset (M.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

PORTANT

revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs.**

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

ET

Arrêtés royaux des 10 septembre et 28 octobre 1921

I. Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre. — II. Taxe de transmission.

DEUXIÈME ÉDITION

Brochure in-8° de 42 pages. — Prix : **2 francs.**

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

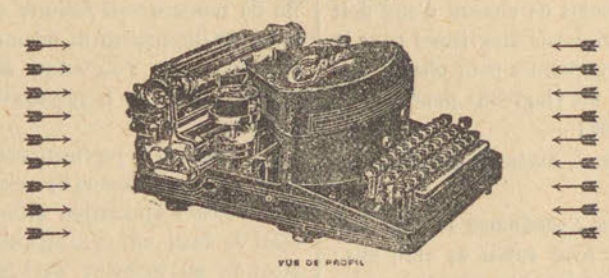

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

Magasin : 4, GALERIE DU ROI, 4, Bruxelles

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

L. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2870 BRUXELLES DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

737

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

BEULEMANS BARON

JURISPRUDENCE :

Liége (5e ch.), 30 nov. 1921. (Droit de chasse. Lois des 28 février 1882 et 4 avril 1900. Chasse au sanglier. Défense des récoltes. Sens du mot « occupant ». Sens du mot « délégué ».)

Corr. Brux. (13e ch.), 12 juill. 1921. (Droit industriel. Repos dominical. Contrat de bail conclu entre patron et ouvriers en vue d'éluder la loi. Nullité. Infraction.)

J. P. Borgerhout, 21 oct. 1921. (Droit civil et de guerre. Réquisitions. Arrêté-loi du 16 août 1917. Application du droit commun.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Fédération des Avocats. La cassation au Congo.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON : La taxe de transmission *(suite)*.

Beulemans baron

Il y a des choses qu'il est périlleux de dire. Il faut les dire, cependant, dût-on attirer sur soi la traîtrise rancunière des excellents amis qui vous encouragent à proclamer la vérité pour leur compte — en vous trahissant bien entendu au premier tournant. Ces élégants procédés sont l'ordinaire de ce pays où la lettre anonyme et la dénonciation sont reçues et admises, et où *Muflorum numerus est infinitus*. Il faut hélas s'y faire; on se fait à tout, à la peste, à la famine, à la guerre — et même à l'après-guerre!

738

* * *

Après la laudative syphilis des décorations, c'est maintenant, érigé en système, calamiteux, épidémique, l'épizootie des ennoblifications. Qui se sent baron se gratte!

Parlons-en, dans ce journal judiciaire. C'est du Droit. Notre ami Holbach, noble esprit, nous enseigna la *Justice laudative*. C'est même du Droit public et administratif.

Plusieurs historiens ou publicistes ont déploré que la Belgique ne connût point les fortes aristocraties d'où sont sortis les Junkers et les Lords, et ont fait observer que toute tentative de centralisation nationale suppose l'apparition d'une classe de fonctionnaires, ceux par exemple, qu'au XVIIe siècle on appelait les « Officiers du Roy ».

C'est de cette doctrine, qui se croit forte parce qu'elle pue le racorni, que sort la Politique incongrue et toute récente de la savonnette à vilains.

Assurément, les extrêmes se touchent, et, avec les Soviets, nous rentrons dans une sorte de moyen âge. Il n'y a pas loin des «corporations» aux «conseils des ouvriers». Mais, tout de même, c'est une singulière façon de se montrer *up to date* que de vouloir stopper Lénine en le créant baron.

* * *

Soyons sérieux et regardons autour de nous cette Société qui se liquéfie. Le gâchis ministériel et parlementaire est un fait. S'imagine-t-on guérir ce choléra en y collant l'emplâtre des ennoblissements? Croit-on qu'il soit possible, au XXe siècle, de refaire des dynasties? Sommes-nous la Prusse féodale ou l'Angleterre dont les aristocraties artificielles vacillent au bord de la Révolution? Et enfin, et surtout, regardons nos bonnes faces rondes et rougeaudes de buveurs de bière et de fumeurs de pipes. Avons-nous des têtes à faire des barons?

C'est à se demander s'il ne s'agit pas d'une galégeade ou d'une zwanze. Peut-on oublier que s'il faut regarder en arrière et non pas en avant, la seule noblesse vivante en ces pays de bourgeoisie est celle du mérite ou du gain? Ceux qui se sont illustrés par leur énergie ou leur talent ont peut-être laissé derrière eux la trace de leur nom. C'est tout. Cela suffit à notre individualisme et à notre orgueil.

* * *

C'est le passé, tout cela. Mais l'Avenir? Ah! il est loin d'être annonciateur de glorioles héraldiques.

Déjà la guerre sociale et civile gronde contre ceux qui ne comprendront pas le devoir social. Quel est-il? De viser au lucre personnel et au panache? Non pas. Mais d'organiser à nouveau la Société politique. Verser dans le travail anonyme et pareil à celui des artisans du moyen âge, le parlementarisme déliquescent et les administrations routinières, voilà la grande mission des vrais hommes de demain. Et quant aux Barons Beulemans, craignons que, au Grand Jour, ils ne soient pas contre la poussée des nouveautés, une digue, mais une cible.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Liége (5e ch.), 30 nov. 1921.

Prés. : M. POULLET. — Min. publ. : M. SEGARD.
Plaid. : Me JOURNEZ, père.
(Ministère public c. Bocholtz.)

DROIT DE CHASSE. — LOIS DES 28 FÉVRIER 1882 ET 4 AVRIL 1900. — **Chasse au sanglier.** — DÉFENSE DES RÉCOLTES. — SENS DU MOT « OCCUPANT ». — SENS DU MOT « DÉLÉGUÉ ».

740

La loi du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900, articles 6 et 6bis, a eu pour but d'assurer la défense des récoltes contre les sangliers. Il faut comprendre dans le mot « occupant » non seulement le propriétaire ou le fermier, mais aussi tous ceux qui sont directement intéressés à la conservation de la récolte, et notamment le concessionnaire du droit de chasse.

L'article 6bis n'exigeant aucune condition pour être délégué, il faut admettre comme tel, toute personne à laquelle l'occupant a donné l'autorisation de détruire le sanglier.

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur, dans la loi du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900, articles 6 et 6*bis*, a eu pour but d'assurer la défense des récoltes contre les sangliers;

Que dans cette idée le mot « propriétaire », du projet de loi, article 6*bis*, a été écarté et remplacé par le mot « occupant » au sens plus large, pour comprendre notamment le locataire; qu'il faut évidemment comprendre dans le mot « occupant » non seulement le propriétaire ou le fermier, mais aussi tous ceux qui sont directement intéressés à la conservation de la récolte (voy. BELTJENS, *Code de la chasse*, art. 6*bis*, n° 96) et notamment le concessionnaire du droit de chasse, qui, exerçant les droits et actions de son bailleur, au point de vue de la chasse, est, en principe, tenu des obligations qui en découlent naturellement;

Qu'en décider autrement serait précisément priver de cette faculté celui qui peut être rendu responsable des dégâts causés par les sangliers aux récoltes croissant sur les propriétés riveraines (voy. DALLOZ, *Répert., Suppl.*, vis *Chasse*, nos 1346, 1354, 1378 et *seq.*, 1398 et 1413; *Responsabilité*, nos 943 et 945, et les nombreux arrêts de cassation française cités;

Attendu que l'article 6*bis* n'exigeant aucune condition pour être délégué, il faut admettre comme tel toute personne à laquelle l'occupant a donné l'autorisation de détruire le sanglier;

Attendu qu'il est unanimement admis qu'en vertu de cette disposition légale, le sanglier peut être détruit, isolément ou en battue; qu'il s'ensuit que les occupants peuvent donc agir conjointement avec leurs délégués et gardes assermentés; que la conjonction « et », qui réunit ces différents termes dans le texte de la loi, emporte encore cette opinion;

Attendu, en conséquence, que Bocholtz, participant

2

La taxe de transmission

(Suite.)

» La question ne se pose pas si les ventes à livrer » ont pour objet des marchandises importées qui ne » sont pas encore mises en consommation. La solu» tion n'est pas non plus douteuse, lorsque les mar» chandises se trouvent dans le pays.

» Non seulement l'article 41 (devenu 42) subordonne » la perception de la taxe à la livraison, mais l'ar» ticle 52 (devenu 53) dispose que le facturier d'entrée » reçoit l'enregistrement des factures au fur et à me» sure de la réceptron et de l'acceptation des mar» chandises, et l'article 56 (devenu 58) prévoit la » restitution de la taxe, lorsque le marché ne reçoit » pas une exécution complète par le paiement intégral » du prix. » (*Ann. parl.*, p. 2445.)

§ 4. — *Transmissions par l'entremise d'intermédiaires.* — Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, la circonstance que l'une des parties, vendeur ou acheteur, est représentée par un mandataire n'a pas pour conséquence d'établir une transmission du mandant au mandataire ou inversement, ni à donner ouverture à la taxe.

Il en est ainsi quand le vendeur ou l'acheteur agit par l'entremise d'un mandataire ordinaire, d'un courtier en marchandises ou d'un commissionnaire.

Il en est encore ainsi lors même que le commissionnaire agit comme tel, c'est-à-dire en son nom propre pour le compte d'autrui.

Sont considérés comme commissionnaires les sociétés coopératives et les unions professionnelles si elles se bornent à grouper les commandes recueillies de leurs membres, que la livraison soit faite directement à ceux-ci par le producteur ou par le vendeur, ou qu'elle soit effectuée par les soins de l'intermédiaire, après un travail de répartition.

A l'importation, le rôle du commissionnaire ne saurait entraîner la moindre difficulté : la taxe n'est exigible que lors de la mise en consommation, et elle est acquittée sur la lettre de voiture ou tout autre document envoyé au destinataire.

Pour l'exportation, la loi a édicté des exemptions ayant pour but la commodité du commerce à l'extérieur. Non seulement elle a affranchi de la taxe les marchés qui comportent la livraison à l'étranger, mais, par l'article 49, 3°, elle en a également exonéré les ventes consenties à des exportateurs agissant en qualité de commissionnaires et en vue de l'exportation.

Lorsque le rôle de l'intermédiaire est bien précisé, la perception de la taxe n'offre pas de difficultés sérieuses, mais il en est autrement lorsque ce rôle prête à confusion.

Si le commissionnaire agit pour son compte personnel, la taxe est due à raison de la mutation qui s'opère du vendeur au commissionnaire ou du commissionnaire à l'acheteur, selon le cas. Elle n'est pas due, au contraire, dans l'hypothèse où le commissionnaire agit en son nom personnel mais pour le compte d'autrui.

La distinction à établir en fait a provoqué de la part du Ministre des Finances, à propos du commerce en gros des charbons, des déclarations qu'il est intéressant de reproduire à titre d'indication.

« S'agit-il d'opérations isolées, qui consistent à pas» ser aux charbonnages commande de wagons à expé» dier soit de suite, soit pendant un mois à raison » d'autant par semaine, à tel ou tel destinataire déter» miné, l'intermédiaire fait office de courtier ou de » commissionnaire et la taxe n'est due qu'une fois.

» S'agit-il de contrats stipulant que le charbon sera » livré : soit à telle usine déterminée; soit à la clientèle » de telle ville et de sa banlieue; soit à la clientèle des » carrières de telle ville; soit encore aux fabricants de » chaux de telle région, etc.; soit encore lorsque » l'énumération serait trop longue à la clientèle habi» tuelle du négociant, ces contrats n'apparaissent pas » comme des ventes fermes du charbonnage au négo» ciant en gros, mais comme des promesses de satis» faire aux commandes que le négociant en gros intro» duira au nom de ses clients dans les conditions envi» sagées.

» Ces contrats ne sont exécutés qu'au fur et à me» sure des commandes et ils comportent la livraison » non chez le négociant en gros, mais chez ses clients; » ils n'ont d'autre objet que d'assurer l'exécution des » commandes qui seront faites par l'intermédiaire, » pour compte d'autrui.

» Au moment de la livraison, l'exécution du contrat » constitue donc bien la vente par l'entremise d'un » commissionnaire.

» La taxe ne serait due que si le négociant en gros » s'engageait à prendre livraison pour lui-même de » quantités déterminées ».

§ 5. — *Envois par des maisons principales à leurs succursales et dépôts en consignation.* — Par dérogation au principe que l'exigibilité de la taxe est subordonnée à une transmission entre vifs à titre onéreux, la loi assimile à une vente, aux fins de la perception de la taxe, tout envoi ou remise de marchandises par une maison principale à une succursale en vue de la vente par celle-ci.

La remise de marchandises par une maison principale à sa succursale n'est pas, en droit, un fait translatif de la propriété; elle n'entraîne pas un changement de propriétaire. Aussi pour la frapper de la taxe, le législateur a-t-il dû manifester sa volonté de façon explicite. Sa décision étant une exception à l'une des règles fon-

à une battue aux sangliers, doit être considéré comme délégué d'un occupant ayant intérêt à détruire ces bêtes fauves; qu'il est donc couvert par l'article 6*bis* de la loi sur la chasse ;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo*, **dit** la prévention non établie à charge de Bocholtz ; le **renvoie** des fins de la poursuite, sans frais.

Corr. Brux. (13e ch.), 12 juill. 1921 (1).

Prés. : M. Van Nerom. — Plaid. : Me Graux.

(Peltzer.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Repos dominical.** — CONTRAT DE BAIL CONCLU ENTRE PATRON ET OUVRIERS EN VUE D'ÉLUDER LA LOI. — NULLITÉ. — INFRACTION.

La loi du 17 juillet 1905 est une loi d'ordre public à laquelle parties ne peuvent déroger.

Toute convention qui viole cette loi dans son texte ou dans son esprit est nulle.

Est punissable le patron qui, sous les apparences d'un bail passé avec son personnel, a créé, dans le but d'éluder la loi, une situation de fait impliquant l'emploi de ce personnel contrairement aux prescriptions légales.

Attendu que le prévenu invoque pour sa défense certaine convention avenue entre lui et ses employés le 10 mars 1921, suivant laquelle il leur donne en location, pour les dimanches matin, de 9 heures à 12 heures, les locaux des *Galeries Nationales*, dans lesquels est établi son commerce et leur permet d'exploiter celui-ci pendant ces heures, pour leur propre compte ; qu'il déduit de cette convention, librement consentie par les parties, que son personnel est délié le dimanche de toute obligation à son égard et que, partant, il ne peut y avoir en l'espèce infraction à la loi ;

Attendu que s'il est vrai que la liberté est de l'essence même des conventions et que les parties peuvent déroger à la loi, encore existe-t-il des dispositions légales auxquelles aucune dérogation n'est permise : telles, les lois d'ordre public (C. civ., art. 6) ;

Attendu que la loi du 17 juillet 1905 a semblable caractère ;

Attendu que, dès lors, toute convention qui, soit directement, soit indirectement, viole la loi dans son texte ou dans son esprit est nulle, quelle que soit d'ailleurs la forme juridique qu'il a plu aux parties de donner à leur accord ;

Attendu que, par son article 2, la loi défend formellement au patron d'employer le dimanche des personnes autres que celles qu'elle mentionne ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le prévenu a, sous les apparences spécieuses de la convention de bail passée avec son personnel, créé, dans le but d'éluder la loi, une situation de fait impliquant l'emploi de ce personnel contrairement aux prescriptions de la loi ; que cet emploi découle en effet, d'une part, de l'identité de personnes, de travail et de lieu où celui-ci s'accomplit, relevée entre les travailleurs du dimanche et ceux de la semaine ; d'autre part, des avantages que Peltzer retire du travail dominical tel qu'il se pratique dans ses magasins, avantages consistant principalement dans la perception du loyer fixé à 900 francs pour chaque dimanche et du bénéfice qu'il réalise comme industriel, en vendant au prix de gros ses marchandises à son personnel ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention dont le prévenu se prévaut est illicite et partant nulle ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le prévenu à 26 francs d'amende, conditionnellement.

Observations. — I. L'article 7 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales dispose que les ouvriers et employés des magasins de détail peuvent être employés au travail le dimanche de 8 heures du matin

(1) Voir pour l'arrêt consécutif à ce jugement, Brux. (ch. des vac.), 30 sept. 1921, J. T., col. 597.

à midi ; mais que cette faculté peut être supprimée par arrêté royal ;

Un arrêté royal du 20 décembre 1920 déclara supprimer cette faculté d'employer des ouvriers et des employés au travail dans les magasins de détail de l'agglomération bruxelloise.

Peltzer exerce à Bruxelles, sous l'enseigne des *Galeries Nationales*, un important commerce de vente en détail de vêtements. Jusqu'en 1921, son magasin était ouvert le dimanche, de 9 heures à midi. Au commencement de la présente année, pour obéir à l'arrêté royal du 20 décembre 1920, Peltzer tint ce magasin fermé le dimanche. Cette fermeture l'atteignait fort dans ses intérêts, car bien des gens ne font leurs achats de vêtements que pendant leurs loisirs de la journée du dimanche. Or, tandis que le magasin que Peltzer exploitait avec l'aide d'un nombreux personnel (quatorze employés et ouvriers attachés exclusivement au service de la vente), était fermé le dimanche, cette clientèle trouvait à se pourvoir dans d'autres magasins qui, étant tenus par un patron avec l'aide de parents habitant avec lui, ou de gens de maison, n'étaient pas soumis aux prescriptions de la loi sur le repos dominical (art. 2 de cette loi). Et cette fermeture des *Galeries Nationales* pendant toute la journée du dimanche n'était pas moins préjudiciable au personnel que Peltzer employait à la vente ; car ce personnel était, *pro parte*, rémunéré de ses services par une commission sur le montant des ventes.

Ce fut pour éviter cette perte que, *motu proprio*, ce personnel proposa à Peltzer de reprendre le dimanche les opérations de vente en détail dans le magasin des *Galeries Nationales*, mais à un titre juridique tout différent de celui auquel ces opérations se traitaient les six autres jours de la semaine.

Pendant ces six jours, c'était Peltzer qui était le vendeur ; c'était en exécution du contrat de travail que quatorze employés et ouvriers prestaient leur coopération à cette vente. Désormais, le dimanche, ces « quatorze » occuperaient les halls de vente des *Galeries Nationales* à titre de locataires, payant à Peltzer, pour chacune de ces occupations dominicales, un loyer de 900 francs. Désormais, ce seraient eux qui vendraient au public à leur profit personnel les marchandises qui leur seraient demandées ; et pour se les procurer, ils les achèteraient à Peltzer au prix de la vente en gros. Les « quatorze » seraient donc les clients de Peltzer, en tant que celui-ci était négociant en gros. En revanche, ils allaient devenir ses concurrents, en tant que Peltzer était, pendant les six jours ouvrables de la semaine, marchand en détail ; car la vente effectuée le dimanche par les « quatorze » allait diminuer le montant des ventes que Peltzer aurait faites les six jours ouvrables de la semaine ; les « quatorze » offrirent donc à Peltzer de se soumettre à cette clause usuelle entre producteurs d'un même article de négoce qui veulent éviter de se nuire par une concurrence trop âpre : ils s'engageraient à ne pas vendre le dimanche en dessous des prix de détail pratiqués la semaine par Peltzer.

Ce contrat serait résiliable moyennant préavis de six jours. Et comme cette formule nouvelle des relations de Peltzer avec les « quatorze » ne devait plus procurer au premier qu'un bénéfice bien inférieur à celui de la vente en détail, il était entendu que le contrat deviendrait caduc si une réglementation nouvelle rendait à Peltzer la faculté de vendre en détail le dimanche.

Le 10 mars 1921 (après avoir hésité), Peltzer accepta la combinaison juridique qui lui avait été proposée par ses employés. Elle fut mise à exécution dès le 13 mars ; et toutes les particularités de cette exécution démontrèrent à l'évidence que le contrat du 10 mars n'avait rien de fictif. Cependant, le parquet vit dans ce contrat une fraude à la loi : Peltzer fut déféré au tribunal correctionnel sur pied des articles 7 et 14 de la loi du 17 juillet 1905. Cette poursuite aboutit au jugement de condamnation reproduit ci-dessus. Sur appel, ce jugement fut réformé par l'arrêt du 30 septembre 1920, que le *Journal des Tribunaux* a reproduit colonne 597. Cet arrêt ne touche pas le fond ; il se base sur ce que l'arrêté du 20 décembre 1920, qui

a supprimé le repos dominical dans les magasins de détail de l'agglomération bruxelloise, est illégal faute de consultation préalable des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail. Cet arrêt est maintenant soumis à la Cour de cassation. Si le pourvoi est rejeté et si Peltzer est définitivement renvoyé des poursuites qui lui furent intentées, encore l'examen du fond de la prévention qui fut formulée contre lui garderait-il son intérêt.

En effet, dans cette hypothèse, le gouvernement procèderait à la consultation qu'il a jusqu'ici omis de faire ; il est probable que quels que soient les résultats de cette consultation, il prendra des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 20 décembre 1920.

Et dès lors, la question de la validité du contrat conclu entre Peltzer et ceux qui pendant la semaine étaient ses employés et ses ouvriers magasiniers se posera à nouveau dans les termes où elle fut discutée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

II. — Pour déclarer cette convention contraire à la loi, le magistrat très distingué qui siégeait en la treizième chambre du tribunal de Bruxelles, s'est fondé sur ce que l'exécution de cette convention produisait des résultats identiques à ceux qu'aurait produits la continuation pendant la journée du dimanche de l'exécution du contrat de travail en vertu duquel, pendant les six jours ouvrables de la semaine, les « quatorze » débitaient pour compte de Peltzer les marchandises de celui-ci.

Il est donc intéressant de relever dès le seuil de la présente note les différences qui caractérisent les deux situations : celle qui résulterait de l'exécution du contrat du 10 mars 1921, à supposer ce contrat valide ; et la situation antérieure.

L'on pourrait d'abord signaler cette différence d'ordre économique. Sous le régime nouveau les « quatorze » devaient retirer de la transaction commerciale à laquelle ils coopéraient, un bénéfice beaucoup plus élevé que celui qui, sous le régime antérieur, leur revenait en raison de leur traitement fixe augmenté d'une commission sur le montant des ventes.

Mais ce qu'il importe de mettre en valeur, ce sont les différences d'ordre juridique qui se constatent entre les deux régimes. Sous le régime primitif, ce personnel des vendeurs du magasin de Peltzer exécutait le dimanche comme pendant les six jours de la semaine, un contrat de travail les plaçant sous l'autorité, la direction ou la surveillance de leur patron.

Sous le régime nouveau, le dimanche, en vertu de leur contrat de bail et d'achat des marchandises à Peltzer aux fins de les revendre à leur profit, les « quatorze », qui la veille étaient les employés de Peltzer (qui allaient le redevenir le lendemain), étaient les maîtres des halls de vente de leur ancien et futur patron.

Et cette différence essentielle des deux situations juridiques qui s'affrontent s'affirme dans des particularités qu'il importe de mettre en relief :

a) Simples préposés de Peltzer pendant les jours ouvrables, les « quatorze » n'encouraient aucune responsabilité spéciale en ce qui concerne la conservation de l'immeuble dans lequel ils étaient occupés. Mais le dimanche, chargés en vertu de leur bail de la garde de cet immeuble, les « quatorze » étaient soumis aux lourdes responsabilités des locataires. Si pendant l'exécution de leur contrat de bail dominical, un incendie se fût produit aux *Galeries Nationales* (l'hypothèse était peut-être un cas d'école avant l'incendie des magasins du *Printemps*), les « quatorze » en auraient été responsables, à moins de faire la preuve indiquée à l'article 1733 du Code civil ;

b) Si dans l'exercice des fonctions auxquelles Peltzer les avait préposés pendant la semaine, les « quatorze » ou l'un d'eux avait commis quelque délit au préjudice de tiers, Peltzer en eût été responsable (l'on se rappelle peut-être l'aventure d'une jeune femme ayant un accent étranger, qui faisait des emplettes dans un grand magasin de Paris. Les commis des divers rayons se la désignèrent les uns aux autres comme une voleuse à l'étalage. Vérification faite, il se trouva que cette cliente avait été tout à fait injustement

soupçonnée : c'était une personne de toute honorabilité : une Anglaise en voyage sur le continent, et qui était pairesse en son pays. Le patron du magasin où elle avait été traitée si injurieusement fut condamné à de lourds dommages-intérêts, en raison de la légèreté de ses employés). Aucune responsabilité ne pourrait être imposée à Peltzer en raison des délits que les « quatorze » pourraient commettre au préjudice de tiers dans leur vente du dimanche. Et pourquoi? Parce que le dimanche les « quatorze » étaient non plus des préposés de Peltzer travaillant « sous l'autorité, la direction ou la surveillance d'un chef d'entreprise » : ce jour-là les « quatorze » travaillaient pour leur compte ;

c) Veut-on encore une dissemblance caractéristique des deux situations juridiques envisagées?

Le dimanche, chacun des « quatorze » pouvait se faire aider au travail par un de ses parents habitant avec lui. Pour s'adjoindre cet aide, il n'avait besoin d'aucune autorisation de Peltzer. Pourquoi? Parce que le dimanche, les « quatorze » étaient les maîtres de l'entreprise de vente qui s'accomplissait dans les *Galeries Nationales*.

Au contraire, pendant les six jours ouvrables de la semaine, l'assentiment de Peltzer, resté ou redevenu le maître de cette entreprise, était évidemment nécessaire pour l'admission de n'importe quelle personne au travail qui s'accomplissait dans cet établissement commercial.

III. — La nature spécifique des relations nouvelles créées entre Peltzer et ses employés par le contrat du 10 mars 1921, étant ainsi précisée, nous avons à déterminer la portée de la règle légale du repos dominical.

Le principe est que le producteur de main-d'œuvre doit être libre de travailler le dimanche ou de ne pas travailler. Si le législateur réglementa le travail du dimanche, ce fut pour mieux garantir à ce producteur de main-d'œuvre la liberté de ne pas travailler : il présuma que c'était sous la contrainte de la nécessité que l'ouvrier s'engageait contractuellement, par un contrat de travail, à fournir son labeur le dimanche. Et pour protéger cet ouvrier contre pareille contrainte, la loi défendit à l'industriel de recevoir le travail dominical qui lui aurait été promis par un tel contrat. Elle punit le patron qui ferait travailler le dimanche en exécution d'un contrat de travail. Mais cette interdiction ainsi pénalement sanctionnée fut la seule restriction qui fut mise par le législateur au droit qu'a l'ouvrier de disposer de son activité. La liberté de travailler paraît au législateur chose aussi respectable que la liberté de ne pas travailler, que la loi avait pour objet de consolider. Aussi, constamment dans la préparation de la loi du 17 juillet 1905, affirma-t-on que le producteur de main-d'œuvre était libre de travailler.

Dans les développements de la proposition qui fut la cellule de la loi du 17 juillet 1905 (Ch. des représ., *Doc. parl.*, 1902-1903, p. 128), M. Destrée disait, en vue de justifier la constitutionnalité de la loi : « Le texte du projet est bien clair ; il défend seulement de faire travailler. Il ne défend pas le moins du monde de travailler. Ceux qui voudront violer les commandements de l'Eglise resteront, la loi adoptée, aussi libres de le faire qu'ils le sont maintenant. Ils pourront disposer de leur activité comme ils l'entendent ; une seule chose leur sera interdite, et celle-là n'a rien de contraire à la Constitution, ce sera de disposer de l'activité des autres. Si quelqu'un veut cultiver son jardin, nettoyer son écurie, couper des bois, abattre des arbres, libre à lui ! Si le directeur-gérant et les actionnaires propriétaires de la mine veulent descendre sous terre et abattre leur charbon, nul ne les empêchera. Si le maître de forges veut charger son haut fourneau, le maître des verreries souffler son verre, le filateur mettre en branle ses métiers, aucun pouvoir ne viendra entraver ces vaillances inaccoutumées ; mais les ouvriers du charbonnage, de la mine, de la verrerie, de la fabrique, ne pourront être contraints de se priver du repos nécessaire ! De même si un commerçant veut vendre des marchandises, il n'aura pas, comme avant 1830, à en demander l'autorisation à l'autorité administrative ou ecclésiastique ; il fera, après la loi comme maintenant,

---

damentales du régime, il faut l'interpréter et l'appliquer dans un sens restrictif.

Le projet du gouvernement n'admettait la dérogation que dans le cas où l'envoi était opéré en vue de la vente *au détail*, mais la section centrale ayant fait disparaître les mots « au détail », l'article 43 de la loi est applicable à tous les envois pour la vente par une maison principale à sa succursale, quel que soit le genre de négoce que cette dernière exerce.

Il importe peu que les succursales soient la propriété de personnes physiques ou de personnes morales.

La succursale ou filiale est un établissement de la maison principale. Elle en fait partie intégrante bien qu'elle puisse avoir une comptabilité séparée, un personnel distinct. Les gérants sont des employés ou des mandataires. Ils peuvent être intéressés dans les résultats de l'exploitation, mais vis-à-vis des tiers la responsabilité des opérations incombe à la maison principale.

Il ne faut pas confondre la succursale avec la maison patronnée ; celle-ci n'est pas la propriété de la firme qui lui livre ses produits et qui l'autorise à adopter son enseigne. Les livraisons de marchandises de l'une à l'autre procèdent de ventes véritables et opèrent un changement de propriétaire.

Ne sont pas non plus des succursales :

1° Le débit de détail qu'un fabricant ou un artisan annexe à sa manufacture ou à son atelier ;

2° Le magasin d'exposition qu'un commerçant installe au dehors, à seule fin de faire de la réclame, d'exhiber ses échantillons et de recueillir des commandes dont il se réserve l'exécution ;

3° Les divisions d'une entreprise industrielle et commerciale, lors même qu'il s'établit entre elles et avec le siège social un échange de factures motivé par la tenue d'une comptabilité pour ordre.

La loi renferme une seconde dérogation au principe que l'exigibilité de la taxe dépend d'un changement de propriétaire ; c'est celle que contient l'article 48, § 2, aux termes duquel, dans l'hypothèse d'un dépôt en consignation, le déposant doit facturer à nouveau les marchandises et acquitter la taxe dès que la vente est réalisée.

Le dépositaire ne se rend pas acquéreur des marchandises qui lui sont confiées ; il accepte simplement la mission de les vendre, mais, par le fait qu'il les réalise, il est réputé les avoir acquises antérieurement du déposant et, grâce à cette fiction établie par la loi fiscale, la taxe est due à raison du transfert supposé du déposant au consignataire.

Pour les envois de la maison mère à sa succursale, la taxe est payable immédiatement, sauf restitution en cas de renvoi ; pour les dépôts en consignation, elle ne devient exigible qu'après la vente à un tiers, que cette vente soit ou ne soit pas elle-même passible de l'impôt.

On s'est demandé si l'envoi direct par le producteur ou le fabricant à la succursale d'une société coopérative exonère celle-ci de la taxe qui est due pour l'envoi de la maison principale à sa succursale.

La réponse est négative. S'il en était autrement, l'article 43 de la loi du 28 août 1921 serait lettre morte.

Au surplus, la succursale ne constituant pas un être moral, la livraison ne peut être faite qu'à la maison principale, à la société coopérative, quel que soit le lieu de la livraison.

Une facture doit être envoyée par le vendeur à la société coopérative, et une autre par la société coopérative à sa succursale.

La même règle est applicable aux Unions professionnelles et à toutes les maisons principales, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été instituées.

§ 6. — *Exemptions.* — La loi établit de nombreuses exemptions qui sont applicables les unes aux importa- exclusivement et les autres aux importations et aux livraisons à l'intérieur du pays. Quant aux exportations, elles sont, en principe, exonérées du paiement de la taxe.

Des exemptions sont basées sur la nature des marchandises vendues et elles profitent aux importations et aux exportations comme aux livraisons internes.

Elles sont limitées :

1° Sans restriction, à la vente du pain (Loi du 28 août 1921, art. 49, 4°), des pommes de terre, du saindoux, de la margarine, de la viande congelée (Ibid., art. 49, 5°), des chicorées fabriquées et des œufs (Arrêté royal du 28 octobre 1921), de l'eau, du gaz et de l'électricité (Loi du 28 août 1921, art. 49, 10°) ;

2° Conditionnellement, à la vente de la farine (Ibid., art. 49, 4°) et à la vente des produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages (Ibid., art. 49, 9°).

L'affranchissement est subordonné, dans le premier cas, au double fait que la farine est cédée à un boulanger et en vue de la panification et, dans le second cas, à la triple circonstance que la vente est consentie par le producteur aux consommateurs, directement et pour une somme qui n'excède pas 150 francs du chef des achats réalisés au cours d'une journée. Toutefois, on ne doit pas perdre de vue que l'exemption en faveur de la farine n'est pas maintenue à l'importation, si la marchandise est introduite par les boulangers.

En ce qui concerne les denrées alimentaires sans spécification de leur nature, il y a exemption lorsqu'il s'agit d'une vente publique et aux enchères dans les halles et marchés (Loi du 28 août 1921, art. 49, 13°).

Pour d'autres exemptions, le législateur a eu égard exclusivement à la personnalité du vendeur, dans le cas de la vente par l'Etat des matières premières qu'il reçoit en exécution du Traité de Paix (Loi du 28 août

745

ce qu'il voudra : mais il ne pourra plus obliger ses ouvriers ou ses commis à un surmenage écrasant. »

A la séance de la Chambre du 25 janvier 1905, le rapporteur, M. Van Cauwenbergh, disait (*Ann. parl.*, p. 522, 2e col.) : « Nous respectons pour tout le monde le droit de travailler ; et ce que la proposition de loi interdit, c'est de contraindre quelqu'un à travailler. »

A la même séance, M. Verhaegen (*Id.*, p. 525, 1re col.) : « Ce qui est indéniable, c'est que l'ouvrier conservera la liberté de chercher du travail le septième jour, ou bien il travaillera pour son propre compte, ou bien il se livrera à l'un de ces nombreux travaux qui seront même, après la loi, autorisés en Belgique. »

Le lendemain, M. Borboux (*Id.*, p. 543, 2e col.) disait : « La loi n'empêche pas l'ouvrier de travailler le dimanche ; elle empêche seulement le patron de contraindre l'ouvrier à travailler ce jour-là. »

Et le 1er février, M. Melot (*Id.*, p. 587, 2e col.) : « Le maçon pourra gâcher du mortier et placer des briques le dimanche ; le couvreur pourra se promener sur son toit et y mettre des ardoises ; le charpentier pourra fabriquer des portes et des fenêtres. La seule chose que la loi interdit est de faire travailler les autres. »

Le même jour, M. Woeste (*Id.*, p. 594, 2e col.) : « Le but de la loi n'est pas d'empêcher les citoyens de travailler quand et comme ils le voudraient ; il est d'empêcher qu'on exerce une contrainte directe ou indirecte sur les faibles et qu'il y ait alors des forts. »

Le 9 février 1905, M. Berloz répéta (*Id.*, p. 664, col. 2) : « Il ne s'agit pas de défendre à quelqu'un de travailler : la loi a pour but de défendre de faire travailler. »

A la séance du 24 février 1905, M. Segers disait : « Si le patron d'un grand magasin veut servir lui-même sa clientèle, il pourra le faire » (*Id.*, p. 797, 1re col.). Et pour traduire cette opinion générale, le ministre de l'industrie et du travail déposait un amendement qui fut adopté sans opposition et devint l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi : « Cette disposition (c'est-à-dire le précepte du repos dominical) vise le travail effectué sous l'autorité, la direction ou la surveillance du chef d'entreprise. »

En résumé, l'économie de la loi sur le repos dominical tient en un principe et une présomption *juris et de jure* créée pour l'application de ce principe.

Le principe, c'est que le dimanche l'ouvrier doit pouvoir faire ce qu'il veut de son activité. Il peut travailler, se reposer ; sa liberté de travail est tout aussi sacrée que sa liberté de se reposer.

La présomption c'est que les contrats de travail, c'est-à-dire ceux par lesquels l'ouvrier s'engagerait à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un patron (art. 1er de la loi du 10 mars 1900) n'ont pu être consentis par l'ouvrier qu'en suite de la contrainte. Ces contrats seront donc nuls. Le patron qui recevrait le travail dominical de son ouvrier en exécution d'un pareil contrat commettrait un délit.

Mais hors le cas de l'application de cette présomption, ouvriers et patrons seront complètement libres de conclure toutes conventions impliquant directement ou indirectement la fourniture, le dimanche, de la main-d'œuvre de l'ouvrier. Car en concluant ces contrats, l'ouvrier ne fera qu'user de la liberté que la loi lui a conservée de travailler le dimanche. Dès lors, pour qu'il y ait lieu à application des sanctions pénales éditées par l'article 14 de la loi du 17 juillet 1905, il faudra que le ministère public prouve : 1° qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, le patron a reçu le travail dominical de son ouvrier ; 2° que ce travail lui a été presté en exécution du contrat de travail.

Pour réunir tous les éléments de la qualification légale dispersés dans les divers textes et notamment dans l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905, la prévention devrait être : « avoir employé le dimanche... à tel travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du prévenu, tant d'ouvriers n'étant pas des membres de la famille du prévenu ou de ses domestiques ou gens de la maison ».

La qualification « avoir employé le dimanche au travail tant d'ouvriers », dont les parquets se contentent trop souvent, est insuffisante et si elle était

746

adoptée par des arrêts de condamnation, elle risquerait d'aboutir à une cassation pour défaut de motifs.

IV. — Revenons-en aux faits de la cause. Pendant les six jours ouvrables de la semaine, Peltzer et les « quatorze » sont liés l'un à l'autre par un contrat de travail parfaitement licite. En exécution de ce contrat, Peltzer fait travailler : ou, si l'on veut se servir des expressions de l'article 2 ou de l'article 7 de la loi, il emploie ou occupe au travail les ouvriers et les employés qui composent son personnel de vente en détail. Le dimanche, ce contrat de travail cesse de courir. Fidèle observateur de l'arrêté du 20 décembre 1920 qu'il croit conforme à la loi, Peltzer ne fait plus travailler personne dans son établissement : il n'y emploie, n'y occupe plus personne au travail. Mais ses ouvriers et employés, à qui la faculté de travailler ou de ne pas travailler a été ainsi rendue par l'interruption hebdomadaire de leur contrat, décident d'user de cette liberté en travaillant. Ils concluent avec Peltzer le contrat du 10 mars 1921 : ils l'exécutent. Dans les magasins de Peltzer ils vont chercher les vêtements qu'ils ont en option d'achat ; ils offrent pour leur compte des vêtements à la clientèle du dimanche ; ils vendent pour leur compte ; ils livrent à leurs acheteurs ; ils rentrent dans les réserves des *Galeries Nationales* les marchandises dont ils n'ont pas trouvé la vente et sur lesquelles ils ne lèvent pas l'option que leur a consentie Peltzer. En accomplissant chacun de ces actes les « quatorze » ne travaillent que pour eux-mêmes. Et travailler pour soi, c'est l'exercice d'un droit incontestable.

L'on ne saurait trouver dans les faits de la cause violation de la loi du 17 juillet 1905 que si, en traitant avec les « quatorze » le contrat de travail qui lie ceux-ci les six jours de la semaine, Peltzer leur avait imposé de souscrire en même temps ce contrat de location hebdomadaire d'immeuble décrit au début de la présente note. Dans le cas d'une pareille contrainte, le contrat de vente-location du 10 mars 1921 aurait dû être considéré comme étant l'accessoire du contrat de travail ; et l'exécution de ce contrat serait tombée sous le coup de la loi du 17 juillet 1905. Mais ici rien de semblable : Peltzer n'a contraint en rien son personnel à souscrire le contrat dont l'exécution est incriminée : c'est le personnel de vente des *Galeries Nationales* qui, par son insistance, a obtenu de Peltzer que celui-ci donne son accord à ce contrat.

V. — De ce qui précède résulte bien que si un seul des employés de Peltzer avait acheté à son patron, le 10 mars 1921, des costumes confectionnés pour les revendre au profit du premier, l'un ou l'autre dimanche de l'année, il n'y aurait rien eu à reprendre à ce contrat, quel qu'eût été l'endroit où cette revente se serait faite ; qu'elle ait eu lieu dans un hall donné à bail par Peltzer à ses anciens employés devenus les acheteurs ou ailleurs. En doit-il être autrement parce que quatorze employés ou ouvriers composant le personnel de vente en détail des *Galeries Nationales* se sont associés pour cette opération?

La raison de douter c'est que, par le fait de cette association dans laquelle ils se sont promis l'un à l'autre de travailler le dimanche, ils ont engagé leur liberté « de ne pas travailler » le dimanche que le législateur a voulue inaliénable.

Mais d'abord, si cette objection était convaincante, elle n'atteindrait pas Peltzer. Envers celui-ci les « quatorze » n'ont assumé qu'une sorte d'obligations : les obligations des locataires de choses. Les « quatorze » n'ont pas promis leur travail à Peltzer. C'est les uns envers les autres que les « quatorze » ont engagé leur activité.

Or, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil permettent aux personnes engagées dans de pareilles sociétés de se retirer en tout temps, pourvu que cette retraite se fasse de bonne foi et non à contretemps. Une retraite que l'un des associés ferait pour reprendre cette liberté de se reposer le dimanche, dont la loi ne permet pas l'aliénation, ne saurait jamais être considérée comme ayant été faite de mauvaise foi ou à contretemps. (A bien considérer les choses, la faculté de se retirer arbitrairement de la Société des Quatorze, loin de pouvoir être l'occasion d'une retraite de mauvaise

747

foi ou à contretemps, semble au contraire nécessaire pour que cette association ne croule pas comme contraire au principe d'ordre public de la loi du 17 juillet 1905 : pour que l'ouvrier puisse, nonobstant cette loi, engager son droit au repos dominical, il faut qu'il puisse toujours ressaisir ce droit... et il peut toujours ressaisir ce droit à raison de l'article 1865, 5° du Code civil, et à la condition que le jeu de cet article ne soit nullement contrarié.)

Grâce à la faculté de retraite consacrée en matière de société à durée illimitée, non seulement le contrat intervenu entre Peltzer et les « quatorze », mais les relations contractuelles des « quatorze » entre eux ne compromettent pas leur droit de « ne pas travailler le dimanche » : c'était d'ailleurs ce que reconnaissait M. Destrée dans les développements de sa proposition de loi : les actionnaires des houillères peuvent se réunir dans une association momentanée de travail qui s'ajouterait à leur société de capitaux, et s'engager ainsi les uns envers les autres à abattre le dimanche le charbon de leurs fosses.

VI. — Il ne faut pas longuement considérer les faits de la cause pour se convaincre que si, au lieu d'être fait pour le dimanche seulement, le contrat du 10 mars 1921 avait été fait pour tous les jours de la semaine, personne n'aurait jamais songé à en contester la légitimité. De même, si par ce contrat ce n'eût pas été à ses employés mais à des tiers que Peltzer eût donné à bail ses halls pour la journée du dimanche, donné option d'achat sur ses marchandises pour les revendre le dimanche, personne n'eût trouvé que ces conventions étaient faites en fraude de la loi. Peltzer n'a été condamné par le tribunal que parce que, traitant avec les mêmes personnes en vue de la réalisation de son stock de marchandises, il avait parallèlement institué pour les dimanches le régime du contrat du 10 mars 1921, et pour les jours ouvrables de la semaine le régime du contrat de travail. Et c'est le moment de serrer de plus près les raisons qui ont amené le tribunal à décider que Peltzer était coupable d'avoir fait le dimanche seulement ce qui lui aurait été permis de faire les sept jours de la semaine ; pourquoi Peltzer était coupable d'avoir fait pour le dimanche, avec le personnel qui était à son service pendant la semaine, un contrat qui eût été licite s'il avait été conclu avec des gens étrangers à ce personnel?

Situation de fait créée dans le but d'éluder la loi... Mais c'est là une confusion d'idées manifeste. Autre chose est éluder la loi ; autre chose est profiter d'une limitation que délibérément le législateur a apportée aux prohibitions qu'il édictait.

La première chose est interdite : la seconde est licite. Et dans notre espèce c'est la seconde qui a été faite. Le législateur de 1905 a interdit, sans plus, la réception par le chef d'industrie d'un travail qui lui aurait été livré en exécution d'un contrat de travail. Par l'exécution de la convention du 10 mars, Peltzer a procuré sans plus, à quatorze personnes qui voulaient user de leur droit de travailler, le moyen de le faire suivant un mode autre que le seul mode qui était défendu.

Identité de personnes, de lieu et de local entre le travail exécuté par les « quatorze », d'une part, pendant les jours ouvrables de la semaine; d'autre part, le dimanche. Certes, si l'on avait tourné le film de l'activité des *Galeries Nationales*, d'une part le samedi 12 mars 1921 et d'autre part le dimanche 13, premier jour où s'accomplirent les opérations incriminées, l'on n'aurait guère remarqué de différence entre les deux images ; simplement un accroissement de clientèle le dimanche. Et si à l'ouvrier qui a exécuté pendant les jours ouvrables de la semaine un contrat de travail, la loi avait dit : « Tu ne fourniras pas la même besogne matérielle le dimanche », la prévention serait pleinement établie dès que l'on aurait constaté que l'ouvrier fournit le dimanche une tâche semblable à celle qu'il fournit pendant la semaine. Mais tout autre est la prescription de la loi. Elle a dit à l'ouvrier : « Tu ne fourniras le dimanche aucune besogne, en vertu d'un contrat de travail. » Et, dès lors, si un observateur constate qu'un même ouvrier a, dans le même local,

748

accompli le dimanche une besogne semblable à celle qu'il fournissait les six autres jours de la semaine à un patron en vertu d'un contrat de travail, cette constatation sera dénuée de pertinence, à moins qu'il ne découvre en outre que cette besogne, le travailleur continue à la fournir le dimanche, en vertu de cette cause qui, licite pendant la semaine, devient illicite le dimanche : le contrat de travail.

Le jugement n'aurait donc pas dû s'en tenir à cette similitude assez grossière d'extériorités dont il s'est contenté ; il aurait dû pénétrer plus avant dans l'intimité des relations de Peltzer et des « quatorze » ; rechercher quelle était la cause juridique du travail exécuté le dimanche par ces derniers ; et comme cette cause est étrangère à l'exécution d'un contrat de travail, le jugement aurait dû être un acquittement.

Avantages que Peltzer retire du travail dominical tel qu'il se pratique dans ses magasins.

Et d'abord, les bénéfices que retire Peltzer : 1° du bail ferme qu'il a conclu avec les « quatorze », et 2° de la vente de ses marchandises qu'il leur fait au prix de gros quand eux-mêmes trouvent à vendre ces marchandises en détail, sont de beaucoup inférieurs aux profits que faisait Peltzer lorsque, avant l'arrêté du 20 décembre 1920, les « quatorze » effectuaient cette vente en détail pour compte du propriétaire des *Galeries Nationales*, qui, à cette époque, était leur patron chacun des sept jours de la semaine.

Puis et surtout, où est le précepte légal qui interdit à Peltzer de tirer profit de son immeuble en en disposant le dimanche? Il pourrait y exercer le dimanche à son profit personnel, avec l'aide d'employés et d'ouvriers, une de ces industries que l'article 4 de la loi permet de pratiquer le dimanche à l'aide même d'auxiliaires qui sont liés à leur patron par les obligations d'un contrat de travail. Pour quelle raison ne pourrait-il tirer profit de son immeuble en le donnant à bail pour que l'on y exerce sans intervention d'aucun contrat de travail, ces industries dont la pratique est licite le dimanche, quand elle ne comporte pas exécution d'un contrat de travail?

Veut-on même pousser jusqu'au bout l'étude du contrat du 10 mars 1921, voici à quelle constatation l'on aboutit : non seulement dans l'exécution de ce contrat, le travail qui s'effectuait dans les *Galeries Nationales* n'était pas livré à Peltzer ; non seulement c'était pour eux-mêmes que les « quatorze » travaillaient, mais encore, le loyer stipulé par Peltzer pour l'occupation dominicale de ses halls de vente, seul avantage ferme que devait lui procurer le contrat du 10 mars 1921, ne dépendait de l'exécution d'aucun travail dans les *Galeries Nationales*. Qu'un dimanche matin, la mésintelligence se mît entre « les quatorze », et qu'en suite de cette mésintelligence « les quatorze » n'eussent pas ouvert boutique, ils n'en auraient pas moins dû leur loyer à leur propriétaire.

En réalité, le jugement du 12 juillet 1921 apparaît comme le résultat d'un usage abusif du postulat.

La loi a interdit au patron de recevoir le dimanche un travail qui lui aurait été fourni en vertu d'un contrat de travail par d'autres que les membres de sa famille habitant avec lui. Sans rechercher la limitation de cette prescription légale, sans se préoccuper de justifier la proposition osée qu'il va émettre, le jugement répute que si pendant les six jours de la semaine, en vertu d'un contrat de travail, un ouvrier livre dans un local déterminé un travail déterminé à un patron, cet ouvrier ne pourra le dimanche exécuter à un titre quelconque, fût-ce à son profit personnel, le même travail dans le même local ; et que le contrat par lequel le maître de ce local le donne à bail à cet ouvrier pour l'exécution de ce travail constitue une fraude à la loi.

La fraude ne se présume pas (pas plus la fraude à la loi que les autres fraudes). C'est la maxime que notre jugement a eu le tort de ne pas respecter.

Et nous voudrions ici produire un exemple pour démontrer *ab absurdo* combien sont mal justifiées ces extensions arbitraires d'une disposition pénale...

Il y avait une fois un célibataire qui exploitait un magasin de détail. Il avait à son service une demoiselle de magasin qui n'était pas de ses parents. Pour

---

1921, art. 49, 8°) et à la qualité de l'acheteur, dans le cas d'une vente à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics pour leurs services ou en vue du ravitaillement de la population (Ibid., art. 49, 7°).

Pour d'autres exemptions, il s'est préoccupé à la fois de la qualité du vendeur et de la qualité de l'acheteur.

Ainsi, quand il s'agit de la vente des produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages, il subordonne l'exemption au fait que le vendeur est le producteur et l'acheteur un consommateur (Ibid., art. 49, 7°).

Ainsi encore, quand il s'agit de la vente au détail, celle-ci n'est affranchie que si elle est faite par des boutiquiers et marchands détaillants directement aux particuliers, pour leur usage personnel et celui de leur ménage (Ibid., art. 49, 11°).

Pour d'autres exemptions, le législateur a pris en considération l'importance de la transmission.

C'est ainsi qu'il a exonéré sans restriction toutes les transmissions dérivant de ventes dont le prix n'excède pas 30 francs et que, pour les ventes faites directement du producteur aux consommateurs et ayant pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages, il a subordonné l'exemption à l'existence d'un prix qui ne dépasse pas 150 francs (Ibid., art. 49, 8° et 9°).

L'existence d'un acte authentique passé en Belgique exclut également la perception de la taxe (Ibid., art. 49, 1°). Le législateur a reconnu que celle-ci ne peut se cumuler avec le droit d'enregistrement et que, si des raisons spéciales s'opposent à la perception d'un droit d'enregistrement, elles rendent aussi inopportun le recouvrement de la taxe nouvelle.

D'autres exemptions sont le complément obligé du principe que l'inexécution du contrat légitime la restitution de la taxe perçue. Dans cet ordre d'idées ont été affranchis de la taxe, les renvois par une succursale à une maison principale (Ibid., art. 49, 12°) et la réimportation de marchandises revenant non vendues ou non acceptées à l'étranger (art. 50, 2°).

Enfin, des exonérations ont été établies spécialement pour les importations :

Ne tombent pas sous l'application de la taxe, porte l'article 50, 1°, de la loi du 28 août 1921, l'importation : *a*) de biens envoyés aux embassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant en Belgique ; *b*) de voitures, chevaux et bagages des voyageurs, ainsi que des objets de déménagement portant des traces apparentes d'usage et en rapport avec la condition sociale de l'intéressé ; *c*) de marchandises dont la réexportation au propriétaire ou pour son compte doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi en Belgique une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pour but de les incorporer à d'autres objets ; *d*) sous forme de lingots, de barres, saumons, etc., des métaux provenant de la colonie.

Quelques-unes de ces exemptions méritent, à raison de leur importance, un commentaire.

La vente au détail est exonérée, mais dans une mesure relative qu'il convient de préciser.

Pour que la vente au détail soit affranchie de la taxe, il faut :

1° Qu'elle soit faite par un boutiquier ou par un marchand détaillant ;

2° Qu'elle soit faite directement au consommateur ;

3° Que ce consommateur soit un particulier ou, s'il est négociant, qu'il agisse comme particulier ;

4° Que le particulier achète pour son usage personnel ou pour celui de son ménage.

Par boutiquier, il faut entendre l'artisan ou le négociant qui vend au détail dans sa boutique ou en colportage.

L'expression « marchands détaillants » doit être interprétée dans son sens usuel le plus large ; elle comprend tous les marchands qui vendent au détail aussi bien leurs produits que les marchandises qu'ils se procurent au dehors. Elle comprend notamment le brasseur et le viticulteur ; le premier est un marchand de bières, le second un marchand de vins.

Lorsqu'une maison de gros vend occasionnellement à des particuliers achetant pour eux-mêmes sans intention de revendre, elle doit être considérée, pour ces opérations accidentelles, comme marchand détaillant.

Par usage personnel de l'acheteur ou de son ménage, on entend un usage purement privé, par opposition à tout usage industriel, agricole ou commercial.

Si toutes les conditions sont réunies, l'exemption de la taxe est acquise quelle que soit l'importance de la vente. Mais si l'une d'elles vient à faire défaut, l'exonération tombe.

Il en sera ainsi notamment si l'acheteur acquiert les marchandises pour les revendre telles quelles ou après les avoir travaillées ou mises en œuvre. Le but avéré du législateur a été d'atteindre toutes les ventes entre commerçants ou, en d'autres termes, les achats opérés en vue de la revente ou d'un emploi qui a la vente pour fin. Toutefois, l'exonération reste maintenue en ce qui concerne les fournitures achetées par un ouvrier, à ses frais, en vue de l'exécution d'un travail qu'il exécute pour compte d'un patron.

Le fait que les marchandises ne sont pas emmagasinées avant d'être livrées à la clientèle du marchand détaillant ne forme pas obstacle à l'exonération : la répartition de ces marchandises à leur point d'arrivée rentre dans le commerce de détail comme la remise à domicile.

(*A suivre.*)

749

obéir à la loi, elle s'abstenait le dimanche de toute participation au commerce de son patron. Or, un samedi, ils se marièrent. Et le lendemain la nouvelle épousée vint faire dans le magasin de son mari exactement le travail qu'elle prestait naguère seulement les six jours ouvrables de la semaine. A raison de ce travail dominical ainsi fourni à notre commerçant, celui-ci devra-t-il être condamné parce que, comme le dit le jugement ci-annoté : *Sous les apparences spécieuses* (sic) *d'un mariage avec sa demoiselle de magasin, il a créé, dans le but d'éluder la loi, une situation de fait impliquant l'emploi de cette personne contrairement à la loi : que cet emploi résulte d'une part de l'identité de personnes, de travail, de lieu, etc.?* Z.

J. P. Borgerhout, 21 oct. 1921.

Siég. : M. J. Dierckxsens.
Plaid. : MMes J. De Raedemaeker et Yseux.

(Auguste De Raedemaeker c. l'État belge.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE.—**Réquisitions.** — ARRÊTÉ-LOI DU 16 AOUT 1917. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

L'arrêté-loi du 16 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920 n'impose pas aux parties intéressées un débat administratif comme en matière de réquisitions militaires, mais prescrit les règles du droit commun.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le demandeur déclare renoncer au moyen de nullité de la réquisition ; d'ailleurs il est établi par les éléments du débat que la réquisition litigieuse a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 16 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920 ;

Au fond :

Attendu que l'État belge soutient qu'avant de saisir le juge de paix, le demandeur doit procéder par la voie administrative et soumettre à l'autorité qui réquisitionne sa réclamation chiffrée et détaillée, afin de pouvoir la soumettre à un examen contradictoire, de la même façon que cela se passe en matière de réquisitions similaires ;

Attendu qu'il échet de remarquer à cet égard, que l'article 6 de l'arrêté-loi susvisé énonce en termes précis que l'indemnité due au propriétaire ou aux tiers intéressés à raison de l'occupation, sera réglée d'après le droit commun. En cas de désaccord sur l'indemnité le règlement aura lieu devant le juge de paix du canton de la situation des biens, sur citation de la partie la plus diligente ;

Que cette disposition n'impose donc pas aux parties intéressées un débat administratif comme en

750

matière de réquisitions militaires, mais prescrit les règles du droit commun ;

Attendu que l'État belge ayant pris possession des terres litigieuses et, d'autre part, aucun accord n'étant intervenu à ce jour, le demandeur a incontestablement le droit de réclamer le règlement de l'indemnité en faisant constater le dommage qu'il subit, à la suite d'une réquisition qui le met dans l'impossibilité de continuer son exploitation agricole ;

Attendu qu'avant de statuer sur le montant de cette indemnité, il y a lieu de désigner trois experts avec la mission déterminée ci-après ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et avant de faire droit, **désignons** en qualité d'experts, MM. Bareel, ingénieur agricole, rue Albert, à Anvers ; Lucas, géomètre-juré, à Cappellen ; Snacks, secrétaire communal, à Lillo ; lesquels, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, procèderont à la visite des lieux litigieux et, dans un rapport motivé, donneront leur avis sur le dommage subi par le demandeur à la suite de la réquisition de ses terres, évalueront l'indemnité lui revenant de ce chef et répondront ensuite aux questions que les parties pourraient leur poser concernant le litige ;

Renvoyons la cause pour le dépôt de ce rapport à notre audience ordinaire du 18 novembre prochain. **Réservons** les dépens ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

LÉGISLATION

23 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL créant, en vue de la constatation et de l'évaluation des dommages de guerre causés à la batellerie, des commissions arbitrales auprès des tribunaux des dommages de guerre de Bruxelles, d'Anvers, de Liége, de Charleroi, de Gand, de Mons, de Namur, de Bruges, de Termonde et de Furnes. (*Mon.*, 4 déc.)

* * *

31 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL étendant la compétence de l'Office belge de vérification et de compensation, créé par arrêté royal du 5 décembre 1919, à l'exécution des sections III et IV de la partie X du Traité de Saint-Germain-en-Laye et de la Convention austro-belge du 4 octobre 1920. (*Mon.*, 30 nov.)

* * *

751

31 octobre 1921. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à la déclaration des créances détenues par des Belges sur des ressortissants bulgares. (*Mon.*, 30 nov.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Fédération des Avocats.

Le Bureau de la Fédération des Avocats vient d'adresser la circulaire suivante aux membres du Conseil général :

Cher et honoré Confrère,

Vous êtes prié d'assister à la réunion du Conseil Général de la Fédération, qui se tiendra le samedi 17 décembre 1921, à 2 heures et demie, au local habituel de la Conférence du Jeune Barreau, au Palais de justice (deuxième étage, ascenseur).

L'ordre du jour de cette réunion comporte :

1° La réforme judiciaire, rapporteur Me Albéric Deswarte ;
2° Les conférences professionnelles en province ;
3° L'assemblée générale annuelle statutaire ;
4° La question des séquestres ;
5° Les administrateurs de sociétés et le Barreau ;
6° La discipline du Barreau en pays occupé ;
7° La personnification civile de la Fédération ;
8° Divers.

* * *

La cassation au Congo.

On se souvient des articles que nous avons consacrés à la cassation pénale au Congo.

Au cours de la discussion de la revision, M. Franck avait déclaré devant la commission du Sénat qu'il entrait dans les intentions du gouvernement de régler cette question par des mesures législatives.

En vue de préparer cette solution, M. Franck vient d'instituer une commission composée de MM. le baron Descamps, ministre d'Etat, président du Conseil supérieur ; P. Leclercq, premier avocat général près la Cour de cassation ; Eeman, conseiller à la Cour de cassation ; H. Rolin, membre du Conseil supérieur ; I. Grenade, président honoraire du tribunal d'appel de Boma ; H. Weber, procureur général honoraire près le tribunal d'appel de Boma ; V. Denyn, directeur général, conseiller juridique du ministère des Colonies ; A. Gohr, directeur général au ministère des Colonies.

La commission examinera à la fois la question au point de vue des pourvois civils et des pourvois en matière pénale.

752

CURIOSA

A propos de titres.

D'un confrère parlementaire après la promotion. Le ministre du Havre :

« Eh bien, vous réclamez toujours les *comptes* du Havre, vous les avez à présent. »

* * *

En ce temps d'affairisme on devrait transformer le titre d'avocat en titre au porteur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1921 :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

D'Anvers, M. Verstraete (M.).
De Mons, M. Lohest (F.).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain : M. Vanderveeren (J.).

Juges suppléants à la justice de paix :

Du 2e canton de Bruxelles, M. Sneyers (A.).
Du canton de Dour, M. Delporte (L.).
Du 3e canton de Bruges, M. de Mûelenaere (A.).
Du canton de Thielt, M. Vandermeersch (C.).
Du canton de Mouscron, M. Parmentier (J.).
Du canton d'Aubel, M. Nols (R.).
Du canton de Wellin, M. Demblon (L.).
Du 2e canton de Namur, M. Balon (J.).

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1921 :

Est acceptée la démission de M. Plaetsier (G.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Harlebeke. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

D'Anvers, M. Eybe (J.).
De Huy, M. Stasse (R.).

Greffier de la justice de paix du canton d'Harlebeke : M. Plovier (L.).

L'AFFICHE DE MELLERY

L'administration du journal signale aux collectionneurs qu'elle possède encore un ou deux exemplaires de cette affiche aussi rare que précieuse. Les amateurs peuvent s'adresser pour les conditions de vente au bureau du journal. Le dernier prix fait en vente publique était de 500 francs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

PORTANT

revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel
Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs.**

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

ET

Arrêtés royaux des 10 septembre et 28 octobre 1921

I. Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre. — II. Taxe de transmission.

DEUXIÈME ÉDITION

Brochure in-8° de 42 pages. — Prix : **2 francs.**

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

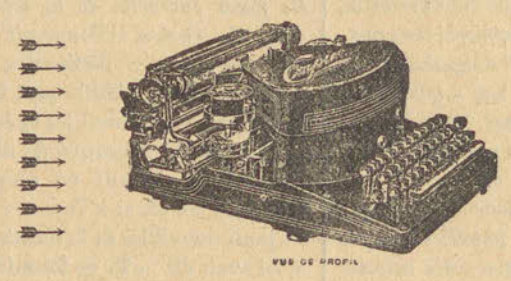

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — Nº 2871 BRUXELLES DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1922.

SOMMAIRE :

A PROPOS DE GRÈVE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 4 nov. 1921. (Droit civil et de procédure. I. Saisie immobilière. Notaire introduisant dant le cahier des charges une condition suspensive. Modification illégale. Nullité de l'adjudication. II. Dommages-intérêts. Interprétation erronée de la loi. Absence de faute.)

Civ. Mons (4e ch.), 19 nov. 1921. (Droit de procédure civile. Saisie immobilière. Recouvrement d'impôts. Opposition à commandement. Taxation non définitive. Prorogation.)

Civ. Mons (4e ch.), 4 nov. 1921. (Droit de procédure civile. I. Saisie immobilière. Opposition à contrainte. Obstacle légal. Prorogation du délai. II. Impôts directs. Défunt. Bénéfices de guerre et patente progressive. Exigibilité.)

Civ. Anvers (3e ch.), 11 nov. 1921. (Droit administratif. Receveur communal. Fonctions. Caractère. Responsabilité.

J. P. Brux. (1er cant.), 24 nov. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. I. Revision. Droit du bailleur. II. Déduction des impôts du loyer majoré. III. Formalités. Simple manifestation de volonté. IV. Effet de la revision. Ouverture à l'échéance la plus proche.)

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU A PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Cour de Cassation.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LA TAXE DE TRANSMISSION (*suite et fin*).

A propos de grève...

Il ne faut jamais être au nombre des attristés, ces hommes sans foi qui n'attendent et n'espèrent plus rien de la Conscience humaine.

Des négateurs ont pu sinistrement présager que l'ordre ne s'établirait en Irlande...

qu'à la manière de Varsovie..., ou que la question épineuse et formidable des intérêts en conflit dans le Pacifique serait l'enjeu d'un cataclysme seconde édition : Qu'ils nient et dénigrent le Progrès, ou l'Idéal qui l'enfante, soit!

Répondez leur : *E pur si muove!*

De même les conflits ouvriers ou les grèves surgissant à l'avenir viendront à se résoudre — n'en doutez pas — de façon plus heureuse qu'à présent.

Par quels moyens?

Aux symptômes qui s'annoncent, tâchons à reconnaître le remède qui vient.

***

Mercredi dernier s'est réunie la « Commission syndicale » — cervelet où se concentrent les énergies nerveuses de ce corps infinement membré.

Cet organisme ouvrier a une importance au moins égale à celle du Conseil d'Administration de la Société Générale de Belgique : il en a conscience et possède aussi la notion de ses responsabilités.

Or, à cette récente assemblée un des fonctionnaires syndicaux proposa qu'à l'avenir « *dans les conflits qui peuvent entraîner* » *d'autres organisations, celles-ci et la Com-* » *mission syndicale soient consultées* ».

Bagatelle? dites-vous.

— Que non pas !

Tout d'abord, l'homme qui doit rendre à autrui compte préalable de ses déterminations, délibère avec soi-même... et s'inflige un sursis d'exécution d'une nuit... qui porte conseil, nous dit-on!

Et c'est la grève immédiate ou impulsive, la grève *ab irato* qui se trouve ainsi écartée.

Est-ce tout?

Non point! Seront étouffées aussi — avant que de naître — les grèves vouées a un échec *certain* : et cette certitude sera plus sûrement aperçue dès que des corporations ouvrières étrangères au conflit qui s'ouvre seront appelées en consultation.

Ecartées aussi les grèves qui paraîtront infliger à la collectivité corporative une épreuve ou des charges sans rapport avec l'objet du litige déclaré.

Et l'on voit malaisément, les quelques mille têtes chaudes d'un groupe se lancer éperdûment dans une grève désavouée par leurs camarades : comment pourraient-ils espérer gagner par appel devant l'opinion et le pays une partie perdue en premier ressort par le jugement même de leurs pairs?

D'autant plus que la solidarité refusée les priverait de l'adjuvant pécuniaire — ce nerf de la grève — autant que de la force morale d'assistance.

***

Ceci ne peut suffire.

L'ordre public est trop vivement intéressé à la solution de pareils conflits pour observer l'attitude passive des spectateurs d'un match athlétique.

Il ne paraît pas cependant sérieusement possible d'envisager la constitution d'équipes de volontaires capables de suppléer tour à tour n'importe quelle catégorie de producteurs... devant les fours à puddler ou dans le fond de la mine..., sans compter que leur intervention n'est guère — dans le fait — propitiatoire...

Il faut autre chose : le *contrôle* de l'opinion, et des débats à la clarté du jour.

Et l'on prône ainsi :

1º La conciliation obligatoire;

2º L'arbitrage obligatoire.

***

La conciliation obligatoire, ce serait la mise en présence des parties avec obligation de délibérer en commun, à l'intervention et par les bons offices d'un tiers impartial et qualifié par son autorité reconnue.

Pourquoi les bons citoyens n'ont-ils pas dépensé leur zèle à rechercher la meilleure définition d'un régime de ce genre?

Pourquoi n'insistent-ils point non plus pour faire trancher le fond des conflits même par des arbitres qualifiés?

Il va sans dire que la garantie essentielle qui appartient à l'opinion publique ne pourrait être refusée, savoir : la *publicité*.

Comme l'a dit Faider dans une mercuriale très remarquable (*Pas.*, 1873, p. IX) : « Quand les gouvernements répudient ou » redoutent la liberté, ils cherchent à effa- » cer la publicité ».

La partie litigante qui ferait obstacle à la publicité de la discussion appellerait sur sa cause les plus impitoyables soupçons.

Et l'on constate que plusieurs des lois étrangères qui organisent la conciliation et l'arbitrage ont eu le même souci de placer toutes ces palabres sous le regard direct du public.

C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne la loi du 15 décembre 1913 *enjoint* au ministre de publier les propositions de conciliation qui se trouvent suggérées, après enquête par le « Comité des conflits de travail » (1).

En République Argentine, le décret du 2 janvier 1913, qui institue les « Conseils du travail » chargé de vider les conflits, prévoit même la faculté pour ce conseil de publier TOUT LE DOSSIER lorsque la conciliation et l'arbitrage se sont vus également refusés.

***

La notion de l'arbitrage obligatoire soulève des difficultés plus grandes ; en effet, l'application absolue du principe conduirait directement à la suppression du droit de grève ou du droit de lock-out.

Or, il est douteux que dans l'état actuel

(1) Voy. *Annuaire de la législation du Travail*, 1913, p. 491.

La taxe de transmission

(Suite et fin.)

Pour les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage et des charbonnages, des distinctions sont à souligner.

Si la vente est faite directement du producteur au consommateur, le prix doit dépasser 150 francs pour que la taxe devienne exigible.

Si la vente est faite du producteur à un marchand détaillant, la taxe est due dès que le prix excède 30 francs.

Si la vente est faite du marchand détaillant au consommateur, la taxe n'est pas due, quel que soit le montant du prix.

L'exemption établie en faveur des exportations mérite aussi de retenir l'attention.

Lorsqu'elle s'applique à un marché conclu directement entre le vendeur et l'acheteur ou à l'intervention de mandataires agissant comme tels, aucune difficulté ne peut surgir. Le facteur décisif, c'est la situation du lieu où se consomme la livraison. Il faut donc que le vendeur participe à l'envoi à l'étranger, qu'il le prépare, qu'il ait, même dans l'ignorance du nom ou de l'adresse du destinataire à l'étranger, la certitude que l'expédition constitue réellement une exportation, sinon il aurait pour obligation d'apposer le timbre adhésif sur sa facture.

La loi lui fait, en effet, un devoir : 1º de mentionner la cause de l'exemption sur son facturier de sortie; 2º de justifier de l'exportation par des pièces probantes à toute réquisition des préposés du Ministère des Finances.

Il importe peu que l'acheteur soit établi en Belgique ou à l'étranger.

La situation est plus délicate lorsque la vente est consentie à un exportateur en qualité de commissionnaire et en vue de l'exportation. Il faut nécessairement que l'acheteur indique à son vendeur les causes de l'exemption et, s'il ne donne pas suite à son intention d'exporter, il est tenu de signaler le fait, dans le mois, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel il a sa résidence.

A propos des livraisons en vue de l'exportation, il a été rendu, sous la date du 7 novembre 1921, la décision suivante : « Un constructeur établi en Belgique ayant » obtenu de l'étranger une commande de wagons se » trouve dans la nécessité de se procurer, en dehors » de ses ateliers, des bandages et des essieux qui lui » seront livrés bruts, qu'il parachèvera et qu'il mon- » tera sur trains de roues.

» Ou bien, il commandera ces bandages et essieux » en Belgique ou bien il les fera venir de l'extérieur.

» Dans la première hypothèse, la taxe de transmis- » sion est due sur le prix d'achat, les bandages et » essieux, quoique destinés à l'exportation, étant l'objet » d'une livraison en Belgique. On n'aperçoit pas la » possibilité d'appliquer en l'occurrence ni le 2º ni le 3º » de l'article 49 de la loi du 28 août 1921.

» Dans la seconde hypothèse, il faut faire applica- » tion des articles 50 et 57, § 3, de la même loi. Or, » ces articles font dépendre l'exonération de la taxe à » l'importation de plusieurs conditions : les marchan- » dises doivent être réexportées *au propriétaire* ou pour » son compte (art. 50) et être introduites en Belgique, » pour compte de l'*expéditeur* (art. 57), en vue d'y » subir une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur » caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les » incorporer à d'autres objets.

» En l'espèce envisagée, l'introduction des marchan- » dises en Belgique n'a pas uniquement pour but de les » soumettre à une main-d'œuvre avant leur réexporta- » tion; elle constitue une véritable livraison, une livrai- » son définitive et, au surplus, le travail dont il s'agit » n'est pas effectué pour compte de l'expéditeur. Dans » ces conditions, la taxe de transmission est exigible ».

§ 7. — *Base de la perception.* — Les articles 44 et 45 de la loi du 28 août 1921 ont précisé les éléments de la base imposable dans les termes suivants :

» ART. 44. — La taxe est calculée sur le montant » total du prix d'achat payé ou à payer en vertu du » contrat.

» Le prix d'achat ne comprend pas les sommes dont » le contrat admet la déduction à titre d'escompte dans » l'hypothèse d'un paiement anticipatif ou pour le ren- » voi éventuel des emballages ou récipients ayant servi » au transport.

» Il ne comprend pas non plus les frais de transport » et d'assurance dont le vendeur fait l'avance.

» ART. 45. — Si les objets soumis à la taxe sont » importés de la colonie ou de l'étranger, les frais » d'emballage, de transport, d'assurance, de commis- » sion et tous autres accessoires, de même que les » droits d'entrée sont ajoutés au prix d'achat. »

Comme l'établissent les textes, les frais et charges accessoires sont exclus du prix d'achat pour les opérations à l'intérieur du pays, tandis qu'ils y sont incorporés pour les importations.

A côté de la raison d'ordre économique que l'on devine, il existe un motif d'organisation qui imposait cette différence de régime.

Les importations ne subissent la taxe que par la mise en consommation, c'est-à-dire par un fait qui se produie

757

des choses, l'une ou l'autre des puissances en conflit déclare, par ses organes les mieux qualifiés, renoncer pour jamais à l'*ultima ratio* de la suspension du travail. Ni l'une ni l'autre ne semblent enclines à prononcer le désarmement définitif que constituerait cette renonciation synallagmatique et simultanée.

Il est même piquant de constater que si les organisations ouvrières se méfient du principe généralisé, elles paraissent souvant désireuses de faire vider le conflit à l'intervention d'arbitres.

En 1921, comme en 1919, les hommes du railway urbain s'offraient à cette procédure que la compagnie repoussa.

Mais il est vrai qu'en 1919, les représentations qui leur furent faites par M. Delacroix, alors premier ministre, les induisirent à faire arbitrer le conflit.

* * *

Avant de légiférer *à vide* et de songer à imposer une procédure impérieuse d'arbitrage et d'exécution forcée des sentences, il importerait de consulter les comités et les groupements les plus représentatifs du Capital-patron et du Travail-prolétaire.

Il est à présumer, en effet, que tous deux seraient d'accord pour faire écarter toutes sanctions trop absolues qui transformeraient les sentences d'arbitres en ukases souverains.

L'expression d' « arbitrage obligatoire » comporte une ambiguïté qu'il convient de dissiper :

En effet, l'*épreuve* de l'arbitrage (débats réguliers devant un tiers-juge) peut être OBLIGATOIRE sans que la sentence puisse faire l'objet d'un *exequatur* comminant des amendes civiles ou pénales.

Ce que la délibération préalable des syndicats n'aurait pu empêcher, l'intervention sage et modératrice d'un négociateur pourra parfois l'abréger et le résoudre dans l'apaisement.

* * *

Mais cela vaut mieux que ceci : prévenir la grève nous est plus précieux que la guérir.

S'il pouvait y avoir au courant de la vie privée plus de justice dans l'ordre des choses, il ne faudrait point s'embarrasser tant de l'ordre des choses de la Justice!

Une conscience parfaite des hommes rendrait la justice superflue, et c'est pourquoi nous devons rechercher toujours les solutions qui captent et résorbent le mal à sa source même.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 4 nov. 1921.

(Me Bolle, curateur de la faillite Petit c. 1° Roberfroid ; 2° Minne ; 3° Delwart.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE.— I. **Saisie immobilière.** — NOTAIRE INTRODUISANT DANS LE CAHIER DES CHARGES UNE CONDITION SUSPENSIVE. — MODIFICATION ILLÉGALE. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTERPRÉTATION ERRONÉE DE LA LOI. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *En cas de vente sur saisie immobilière, le notaire vendeur n'a pas le droit de modifier les conditions du cahier des charges et du jugement validant la saisie ;*

758

en faisant dépendre l'effet de la vente de l'issue d'une instance introduite devant le juge des référés, il a, en réalité, de sa propre autorité, retardé l'adjudication définitive dont il était chargé, alors que l'article 80 de la loi du 15 août 1854 dispose que, lorsque l'adjudication, en raison d'un incident ou pour tout autre motif, aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance; l'adjudication faite par le notaire dans ces conditions est sans valeur juridique.

II. *Une interprétation erronée de la loi n'est pas constitutive de faute.*

Attendu que l'intimé Delwart, à ce commis par le tribunal de première instance de Bruxelles, procéda, le 30 octobre 1919, à l'adjudication du bien dont litige ;

Que ce bien fut adjugé à l'intimé Roberfroid, mais sous une condition que le notaire qualifia de suspensive, et qu'un acte confirmatif de cette adjudication fut dressé en son étude le 8 novembre suivant ;

Attendu que cette procédure insolite, qui ne trouve pas sa justification dans la loi, avait été motivée de la part du notaire par cette circonstance que, le 28 octobre, il avait, à la requête du saisi Petit, été assigné pour le 30 octobre devant le juge des référés, aux fins de s'entendre ordonner qu'il devrait surseoir à la vente de l'immeuble dont il s'agit ;

Attendu que cette condition, dont le caractère suspensif ne peut être douteux, fut par le notaire, avant de procéder à l'adjudication, exposée au public dans les termes suivants : « Le propriétaire saisi poursuit une action en référé sur laquelle il ne sera statué qu'aujourd'hui même et, par conséquent, la vente ne sera définitive que si l'action du saisi est déclarée non recevable » ; et, après l'adjudication, le dit notaire précisa qu'elle était faite « sous la condition suspensive expressément prévue plus haut, c'est-à-dire que l'action en référé intentée par le saisi et sur laquelle il ne sera statué qu'aujourd'hui ne mette aucun obstacle à la vente, et qu'il ne soit point décidé par le juge qu'il n'y a pas lieu d'y procéder », réserve à laquelle l'adjudicataire déclare formellement se soumettre ;

Attendu que la procédure imaginée par le notaire vendeur constitue une modification qu'il n'avait point le droit de faire, des conditions du cahier des charges et du jugement validant la saisie ;

Qu'en faisant dépendre l'effet de la vente de l'issue d'une instance introduite devant le juge des référés, il a, en réalité, de sa propre autorité, retardé l'adjudication définitive dont il était chargé, alors que l'article 80 de la loi du 15 août 1854 dispose que, lorsque l'adjudication en raison d'un incident ou pour tout autre motif, aura été retardée, elle sera annoncée de nouveau en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ;

Qu'en procédant comme il l'a fait, le notaire a, sans droit, ajouté au cahier des charges une clause qui pouvait nuire au résultat de la vente ;

Qu'il suit de ces considérations que l'adjudication faite par l'intimé Delwart, dans les conditions dans lesquelles il y a procédé, est sans valeur juridique ;

Attendu que, pût-il en être autrement, encore faudrait-il décider que la condition suspensive prévue par le notaire ne s'est pas réalisée ;

Attendu, il est vrai, que le juge des référés ne s'est pas prononcé sur la recevabilité ou sur le fondement de la demande en surséance qui lui était soumise ; qu'il s'est déclaré incompétent pour en connaître, mais que sa décision doit être interprétée par le motif qui l'a dictée et qui fait corps avec le dispositif ;

Attendu que l'ordonnance constate que le saisi demandeur vient d'être déclaré en faillite et qu'elle invoque l'article 453 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, et que le dit article 453, par son § 3, permet au tribunal de commerce d'autoriser la remise à une autre époque de la vente forcée déjà fixée et publiée, des meubles ou immeubles saisis à la requête de créanciers chirographaires et non privilégiés ;

Attendu que la créance du saisissant Minne est chirographaire et non privilégiée ;

Attendu que le tribunal de commerce, usant de la

759

faculté que lui donnaît la loi, a ordonné qu'il serait sursis à la vente immobilière annoncée ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'appartenait pas aux intimés, qui avaient connaissance du jugement du tribunal de commerce, de considérer comme valablement faite et comme définitive l'adjudication du 30 octobre 1919, l'ordonnance de référé de la même date formant obstacle à la vente prévue lors de la dite adjudication ;

Que, partant, l'acte d'adjudication définitive du 8 novembre 1919 est nul ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance rendue par le juge des référés, le 30 octobre 1919, n'a pas été signifiée à l'appelant ;

Quant aux dommages-intérêts postulés par l'appelant :

Attendu qu'on ne peut reprocher aux intimés qu'une interprétation erronée de la loi ;

Que cette erreur n'est pas constitutive de faute ;

Quant aux frais de vente et de saisie :

Attendu que Roberfroid n'a pas à les supporter, s'étant borné à mettre le bien à prix et à se le laisser adjuger ;

Que Minne, de son côté, a fait légitimement ses frais de saisie, qui ne sont devenus vains que par la faute du notaire commis par justice ;

Qu'au surplus, la faillite Petit n'a avancé aucuns frais et partant ne demande pas de restitution ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général DE HOON en son avis conforme, donné en audience publique, et rejetant toutes conclusions non admises, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit pour droit** que l'adjudication du bien dont litige, faite sous condition le 30 octobre 1919, et l'adjudication définitive, faite par acte du 8 novembre 1919, ont eu lieu contrairement aux prescriptions de la loi du 15 août 1854, du cahier des charges et du jugement du 9 octobre 1919 validant la saisie immobilière ; **donne acte** à l'appelant de ce que l'ordonnance rendue par le juge des référés, le 30 octobre 1919, ne lui a pas été signifiée ;

Déclare nuls les actes d'adjudication des dits 30 octobre 1919 et 8 novembre 1919 ;

Dit que la faillite n'a pas à supporter les frais de passation des dits actes et de la procédure de saisie immobilière ;

Dit que, sur le vu du présent arrêt, l'appelant est autorisé à faire rayer ou annuler toute mutation du bien dont il s'agit dans le registre du conservateur des hypothèques, le tout solidairement aux frais des intimés ;

Déclare l'appelant mal fondé en sa demande de dommages-intérêts et l'en **déboute** ; **lui donne acte** des réserves qu'il formule à l'égard de l'intimé Roberfroid, quant à l'indemnité qui pourrait être due par lui à raison de l'occupation de la propriété dont litige, postérieurement à l'assignation ; **condamne** les intimés aux dépens des deux instances.

Civ. Mons (4e ch.), 19 nov. 1921.

Prés. : M. SOSSET.

Plaid. : MMes SLOTTE-DE BERT c. HARMIGNIE.

(Darcq (Administration des finances) c. Beaucarne.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Saisie immobilière.**— RECOUVREMENT D'IMPÔTS.— OPPOSITION A COMMANDEMENT. — TAXATION NON DÉFINITIVE. — PROROGATION.

Il est d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer sur la validité d'une saisie immobilière faite en application de l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913, jusqu'à ce que le tribunal saisi ait statué lui-même, définitivement, sur la valeur du commandement frappé d'opposition, et aussi jusqu'à ce que la taxation soit définitive.

Il importe de maintenir la différence de gravité qui sépare les deux mesures d'exécution : d'une part, la saisie, et, d'autre part, la validité reconnue de cette saisie, qui est suivie à bref délai de la vente des biens immeubles saisis.

La loi sur l'expropriation forcée indique nettement, en

760

son article 12, que cette distinction est d'ordre public et contribue à donner une base plus solide à la propriété immobilière.

La loi qui règle le recouvrement des impôts n'a pas expressément modifié ces principes.

Attendu que, par exploit enregistré, du 3 septembre 1921, le demandeur fit commandement au défendeur de lui payer une somme de 117,740 francs, montant de l'impôt spécial et extraordinaire sur bénéfices de guerre exigible, les intérêts de cette somme, et 8,134 fr. de droit de patente progressif pour 1919 ;

Que, par exploit enregistré du 24 septembre 1921, le demandeur saisit, selon l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913, des immeubles du défendeur sis à Marche lez-Ecaussines et Mignault ;

Que, conformément à l'article 32 de la loi du 15 août 1854, assignation fut donnée, à la date du 24 octobre 1921, en vue de voir valider la saisie pratiquée ;

Attendu que, d'une part, opposition fut formée par acte enregistré du 11 octobre 1921, à la taxation et que l'administration compétente n'a pas encore statué à ce jour ;

Que, dès lors, la taxation n'est pas définitive ;

Attendu que, d'autre part, par exploit du 15 novembre 1921, le défendeur actuel a formé opposition au commandement prévanté du 3 septembre 1921 et que l'affaire est encore pendante actuellement devant le tribunal de ce siège ;

Attendu que la nécessité du commandement préalable à la saisie est prévue, à peine de nullité, par les articles 14 et 52 de la loi du 15 août 1854 ;

Que si le commandement était frappé de nullité, le tribunal saisi de la validité de la saisie ne pourrait valider celle-ci ;

Qu'il est d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'à ce que le tribunal saisi ait statué lui-même, définitivement, sur la valeur du commandement frappé d'opposition, et aussi jusqu'à ce que la taxation soit définitive ;

Attendu que si les rôles rendus exécutoires sont des titres pouvant servir de base à une saisie immobilière, il importe cependant de n'agir qu'avec circonspection, d'une part, la saisie et, d'autre part, la validité reconnue de cette saisie, qui est suivie à bref délai de la vente des biens immeubles saisis, c'est-à-dire de la dépossession définitive du débiteur de l'impôt et peut-être de sa ruine irrémédiable, surtout s'il s'agit d'exploitation commerciale ou industrielle ;

Que la loi sur l'expropriation forcée indique nettement cette différence de portée en son article 12 qui exige, pour la validation, une décision définitive, alors que la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ;

Que méconnaître cette distinction, qui est d'ordre public et contribue à donner une base plus solide à la propriété immobilière, serait bouleverser toute l'économie de nos lois correspondant, en grande partie encore, à la protection de la fortune immobilière ;

Attendu que la loi qui règle le recouvrement des impôts n'a pas expressément modifié ces principes ;

Attendu qu'on objecterait vainement que, selon l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913, l'opposition à un commandement soit dépourvue d'effet suspensif ;

Qu'en effet, cet article a voulu remédier à l'état de choses créé par la loi de 1854 ;

Que les transcriptions de commandements préalables et celles des exploits de saisies, qui entraînent l'indisponibilité des biens auxquels elles s'appliquent, pouvaient produire leurs effets pendant un laps de temps indéfini, lorsque le cours des délais était suspendu par un obstacle légal ;

Que, cependant, l'indisponibilité des biens devait être réduite à son minimum ;

Que le but poursuivi n'était pas atteint, puisque la jurisprudence admettait que la sanction de nullité ou péremption n'était pas applicable au cas d'opposition ou lorsque l'inobservation des formalités ou délais dérivait de quelque obstacle légal, d'où s'ensuivait que l'instance n'était pas frappée de caducité, même au cas d'inaction du poursuivant ;

Que, d'une manière impérative, la loi de 1913 a

à un moment où la convention ne peut plus être revisée partiellement ; la perception se fait, d'ailleurs, sous la surveillance et avec la coopération de l'autorité administrative.

Pour les autres opérations, il falait maintenir le principe d'une égalité absolue que le bénéfice de l'escompte et l'avance des frais de transport et d'emballage pouvaient rompre, il fallait surtout éviter les restitutions partielles de l'impôt.

Les textes placent à l'abri de la discussion la base de la taxe tant en matière de livraisons de produits de l'intérieur que de produits importés. C'est la valeur de la marchandise établie à raison de ses divers éléments qui la constituent au moment de la livraison, sur le pied des prix et clauses conventionnels du marché conclu.

C'est donc bien le prix d'achat qui sert de base imposable, ce prix ne fût-il plus, à l'époque de la perception, en rapport avec la valeur réelle des objets transmis ou importés.

Il faut, d'ailleurs, régler la perception d'après l'importance de chacune des livraisons et si l'une d'elles, sur le pied du prix d'achat, accuse une base inférieure ou égale à 30 francs, la taxe n'est pas exigible pour ce qui la concerne.

On s'est demandé sur quelle base devait se percevoir la taxe de transmission lorsque la maison principale se croit obligée, dans son intérêt, de facturer à sa succursale aux prix qu'elle impose au gérant pour la vente en détail.

Il serait peu équitable en pareil cas de liquider l'impôt sur une base qui ne représente ni le prix d'achat de la maison principale ni son prix de revient. Aussi l'administration admet-elle, après enquête, une réduction forfaitaire dont elle se réserve de reviser le quantum en tout temps.

§ 8. — *Contrats antérieurs et livraisons ou importations postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.* — Dans le système admis par la loi belge, c'est la tradition des marchandises qui est le fait générateur de l'exigibilité de la taxe de transmission. Ce n'est donc pas le contrat proprement dit qui est frappé, c'est son exécution, c'est la livraison.

Dès lors, toute livraison opérée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 13 novembre, donne ouverture à la taxe. Pour qu'il en fût autrement, la loi aurait dû le stipuler expressément. Une disposition de ce genre aurait facilité la fraude, tout en suscitant de réelles difficultés au sujet de la preuve de la date des contrats.

En matière d'importations, par identité de motifs, si la mise en consommation ou l'entrée en franchise de droits de douane est un fait acquis au jour de l'entrée en vigueur de la loi, la taxe de transmission ne peut plus être exigée du chef de l'importation. Dans l'hypothèse contraire, l'impôt doit être payé lors de la mise en consommation.

§ 9. — *Organisation de la perception.* — Il est à peine besoin de le faire ressortir, c'est la transmission des marchandises qui forme le gros de la masse imposable ; si l'on y ajoute les biens meubles par nature, c'est principalement pour couper court à toute discussion sur la nature des objets livrés et accessoirement pour accroître la masse imposable.

Dès lors, pour organiser un système de perception qui avait à sa base l'emploi du timbre adhésif, il était rationnel de choisir la facture comme document destiné à recevoir l'apposition du timbre et à conserver la preuve visible et permanente du paiement de la taxe. En matière commerciale, en effet, aux termes de l'article 25, 2e alinéa, du Code de commerce, « les achats » et les ventes pourront se prouver au moyen d'une » facture acceptée, sans préjudice des autres modes de » preuve admis par la loi commerciale ». L'acceptation d'une facture sans protestation est un des modes de preuve de la vente commerciale ; l'envoi de la facture constitue l'offre ; l'acceptation de la facture rend la vente parfaite.

La délivrance d'une facture fut naturellement rendue obligatoire pour les transmissions entre commerçants établis dans le royaume, mais elle le fut aussi lorsque l'une des parties seulement était un commerçant établi en Belgique. Dans tous les cas où aucune des parties n'est établie en Belgique comme commerçant, l'obligation de délivrer une facture n'est plus imposée, mais la loi y substitue celle de constater la convention ou le marché par écrit dès que le prix excède 150 francs (L., 28 août 1921, art. 52).

Il est à retenir que le commerçant est assimilé à un non commerçant lorsque l'opération est étrangère à son commerce.

D'autre part, la délivrance d'une facture est obligatoire pour les commerçants, lors même que le prix d'achat est égal ou inférieur à 30 francs, tandis que les transactions entre particuliers n'entraînent pas nécessairement la confection d'un écrit si le prix n'excède pas 150 francs.

Pour les importations, le timbre adhésif n'est pas apposé sur une facture, la délivrance de celle-ci ne pouvant être imposée au delà de nos frontières par la loi belge ; il l'est sur un document qui est soumis au

761

stipulé que le commandement sera toujours suivi de l'exploit de saisie, dans les six mois, sous peine de péremption et de non mention dans les certificats hypothécaires, tout comme elle prévoit, en son article 2, que la transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement, et que la vente sur saisie doit intervenir dans les trois ans de la transcription ou du renouvellement de celle-ci ;

Qu'il ne résulte aucunement de l'esprit ou de la lettre de l'article 10 prévisé, que le tribunal doive statuer sur la validité de la saisie avant que l'opposition à la contrainte ait été reconnue bien ou mal fondée et que toute constatation du titre, même en sa forme, soit définitivement solutionnée ;

Qu'en d'autres termes, l'article 10 visé présume que le poursuivant reconnaît le bien-fondé de l'opposition, si, au cas d'opposition, il ne fait pas transcrire son exploit de saisie dans les six mois du commandement ;

Attendu qu'aucun texte n'a modifié la portée des lois de 1854 et 1913 et n'a enlevé à l'opposition son effet suspensif ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être actuellement statué sur la validité de la saisie (Voy. notre jugement du 4 novembre 1921 (4e ch.), Maes c. Baix) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme ; donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** n'y avoir pas lieu de statuer quant à présent sur le mérite de la saisie pratiquée ;

Dit y avoir lieu de surseoir jusqu'à décision définitive sur le mérite des oppositions visées ;

Proroge de deux ans le délai prévu par l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

Réserve les dépens.

Civ. Mons (4e ch.), 4 nov. 1921.

Prés. : M. Sosset.

Plaid. : MMes Slotte-De Bert c. J. Sinzot.

(Maes (Administration des finances), c. Baix et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Saisie immobilière.** — OPPOSITION A CONTRAINTE. — OBSTACLE LÉGAL. — PROROGATION DU DÉLAI. — II. **Impôts directs.** — DÉFUNT. — BÉNÉFICES DE GUERRE ET PATENTE PROGRESSIVE. — EXIGIBILITÉ.

I. *Lorsque la validité d'un commandement n'est pas acquise et que le titre exécutoire se trouve contesté, le tribunal ne peut se prononcer, quant à présent, sur la validité de l'énonciation, quant au titre exécutoire, contenue dans l'exploit de saisie par simple renvoi au commandement.*

L'article 10 de la loi du 10 octobre 1913 n'enlève pas tout effet suspensif à l'opposition à contrainte.

Les transcriptions de commandements préalables à la saisie et celles des exploits des saisies, qui entraînent l'indisponibilité des biens auxquels ces formalités s'appliquent, peuvent produire leurs effets pendant un laps de temps indéfini, lorsque le cours des délais est suspendu par un obstacle légal.

Le tribunal ne doit pas statuer sur la validité de la saisie avant que l'opposition de la contrainte ait été reconnue, ou fondée, ou mal fondée, et que toute contestation du titre, même en sa forme, soit définitivement tranchée.

II. *Les impôts directs d'une personne décédée sont exigibles en totalité de ses héritiers, aux termes de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 août 1920, applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre et la patente progressive.*

Attendu que l'action mue par exploit d'assignation dûment enregistré, du 6 octobre 1921, tend à faire déclarer bonne et valable la saisie immobilière, pratiquée par exploit enregistré du 7 septembre 1921, de biens appartenant aux défendeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 15 août 1854, l'exploit, par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles, doit contenir l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

762

Que cette formalité est prescrite, à peine de nullité ou de péremption, par l'article 52 de la même loi ;

Attendu qu'à cet égard l'exploit du 7 septembre 1921 n'énonce le titre exécutoire que dans ces termes : « Les rôles rendus exécutoires par M. le Directeur des contributions à Mons, dont des extraits certifiés conformes ont été notifiés aux signifiés, par exploit du 8 février 1921, enregistré, et d'un commandement de payer en date du 20 août 1921, enregistré, resté infructueux » ;

Attendu que le commandement du 20 août 1921 est, en réalité, un itératif commandement, rappelant celui du 8 février 1921, et qu'il se conçoit que cet itératif commandement ne mentionne pas expressément le titre exécutoire, quand celui-ci a, conformément à l'article 14 de la loi du 15 août 1854, été signifié déjà au débiteur, dans les trois années qui précèdent le commandement, mais ce, valablement ;

Attendu, en conséquence, que la validité de l'énonciation, contenue dans l'exploit du 7 septembre 1921, au titre exécutoire, dépend de la validité de l'énonciation du même titre dans le commandement du 8 février 1921, et, *a fortiori*, de la validité de ce même commandement ;

Que si ce commandement est nul, l'exploit du 7 septembre 1921 manquera d'énonciation valable du titre et sera nul ;

Attendu que l'exploit du 8 février 1921, constitutif de commandement, énonce comme titre un extrait des rôles des contributions directes et taxes provinciales, ainsi que de la contrainte, concernant les sieurs Alfred Baix et Louis de Mons, avec l'exécutoire des rôles et de la contrainte ;

Que ce même exploit contient, en outre, désistement d'un exploit antérieur enregistré, du 27 janvier 1921 ;

Attendu qu'il est constant que le commandement du 8 février 1921, comme celui du 27 janvier 1921, se trouve frappé d'opposition ;

Que ces deux litiges sont encore actuellement pendants devant le tribunal de première instance de Mons, sous les nos 38256 et 38310 du rôle général, et n'ont donc pas encore reçu de solution définitive ;

Que la validité des commandements susvisés n'étant pas acquise et le titre exécutoire se trouvant contesté, le tribunal ne peut se prononcer, quant à présent, sur la validité de l'énonciation, quant à ce titre, contenue dans l'exploit du 7 septembre 1921 ;

Que le tribunal ne peut donc statuer sur la validité de la saisie, sans s'exposer, le cas échéant, à une contradiction de jugements, contraire à une bonne administration de la justice ;

Attendu que le demandeur soutient à tort que l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913 enlève tout effet suspensif à l'opposition à contrainte, en prévoyant que le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit, nonobstant l'opposition du débiteur ;

Qu'en effet, cet article a voulu remédier à l'état de choses créé par la loi de 1854 ;

Que les transcriptions de commandements préalables à la saisie et celles des exploits des saisies, qui entraînent l'indisponibilité des biens auxquels ces formalités s'appliquent, pouvaient produire leurs effets pendant un laps de temps indéfini, lorsque le cours des délais était suspendu par un obstacle légal ;

Que l'indisponibilité des biens immeubles devait cependant être réduite au minimum ;

Que le but poursuivi n'était pas atteint, puisque la jurisprudence admettait que la sanction de nullité ou péremption n'était pas applicable au cas d'opposition ou lorsque l'inobservation des formalités ou délais dérivait de quelque obstacle légal, d'où s'ensuivait que l'instance n'était pas frappée de caducité, même au cas d'inaction du poursuivant (Voy. Exposé des motifs, loi du 10 octobre 1913) ;

Que la loi de 1913 a stipulé d'une manière impérative que le commandement sera toujours suivi, dans les six mois, de l'exploit de saisie sous peine de péremption et de non mention dans les certificats hypothécaires, tout comme elle prévoit, en son article 11, que la transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement, et que la vente sur saisie doit intervenir dans les trois ans de la transcription ou du renouvellement de celle-ci ;

763

Qu'il ne s'ensuit aucunement, de l'esprit et de la lettre de l'article 10 prévisé, que le tribunal doive statuer sur la validité de la saisie avant que l'opposition de la contrainte ait été reconnue, ou fondée, ou mal fondée, et que toute contestation du titre, même en sa forme, soit définitivement tranchée ;

Qu'en d'autres termes, l'article 10 visé implique simplement que le poursuivant reconnaît le bien-fondé de l'opposition à la contrainte et renonce à ses prétentions, quant à la saisie, si, au cas d'opposition, il ne fait pas transcrire son exploit de saisie dans les six mois du commandement ;

Attendu, pour le surplus, qu'aucune autre cause de nullité de la saisie n'est actuellement acquise ;

Que, notamment, les défendeurs invoquent à tort que certains d'entre eux n'auraient pas été personnellement taxés et qu'aucun rôle spécial n'aurait été dressé à leur sujet ;

Qu'en effet, les impôts directs d'une personne décédée sont exigibles en totalité de ses héritiers, aux termes de l'article 15, § 2 de l'arrêté royal du 20 août 1920, applicable à l'impôt sur les bénéfices de guerre et la patente progressive ;

Que la discussion préalable des biens mobiliers des débiteurs n'est plus exigée par les arrêtés et lois qui règlent la matière ;

Attendu, en conséquence qu'il échet de surseoir à statuer dans la présente instance ;

Que les délais impartis par la loi peuvent être prorogés chaque fois qu'un événement de force majeure, un obstacle de fait que le juge apprécie souverainement, ou une disposition légale, rendent impossible la prononciation du jugement dans les délais prévus à l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme ; donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves quelconques ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur le mérite de la saisie pratiquée ;

Dit qu'il y sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le mérite des oppositions formées contre les contraintes des 8 février et 27 janvier 1921 ;

Proroge de deux ans le délai prévu par l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

Réserve les dépens.

Civ. Anvers (3e ch.), 11 nov. 1921.

Prés. : M. Maquinay.

Plaid. : MMes Vander Meynsbrugge c. Leclair et Huybrechts.

(Pauwels c. Commune de Hoboken et Verheyen.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Receveur communal.** FONCTIONS. — CARACTÈRE. — RESPONSABILITÉ.

Le receveur communal exerce des fonctions qui constituent un organisme spécial auquel la commune délègue son pouvoir souverain de percevoir en son nom les impositions, de telle façon que le receveur est seul responsable vis-à-vis des tiers, et a seul qualité pour discuter avec ceux-ci la régularité d'un acte de poursuites émanant de son office.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 12195 et 14151 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les faits incriminés, en les supposant établis, ne seraient pas de nature à engager la responsabilité de la commune de Hoboken, mais éventuellement celle de son receveur communal ;

Attendu que la commune, en établissant des impositions, en les répartissant, en en dressant les rôles et en chargeant le receveur communal de leur recouvrement, agit comme autorité et ne saurait conséquemment être rendue responsable d'une perception indûment pratiquée par son receveur ;

Attendu que celui-ci n'est pas le préposé de l'administration communale, dans le sens que donne à ce mot l'article 1384 du Code civil ; que cet article suppose pour son application que le commettant a eu le libre

764

choix de son préposé et a pu exercer sur les actes de ce dernier un contrôle minutieux ;

Attendu que si le receveur communal est nommé par le conseil communal, cette nomination est soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, de telle manière que le choix de la commune se trouve ainsi forcément limité ; que cela est si vrai qu'après deux refus successifs d'approbation, le conseil communal ne peut plus porter son choix sur des candidats qui auraient été écartés par la députation permanente ;

Attendu que la vérité est que le receveur communal est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales (art. 121 de la loi communale) ;

Qu'il résulte de ce texte que le receveur exerce des fonctions qui constituent un organisme spécial auquel la commune délègue son pouvoir souverain de percevoir en son nom les impositions, de telle façon que le receveur est seul responsable vis-à-vis des tiers, et a seul qualité pour discuter avec ceux-ci la régularité d'un acte de poursuites émanant de son office (voy., dans ce sens, Liége, *Pas.*, 1893, II, p. 302. — *Contra* : J. P. Binche, *Rev. comm.*, 1885, p. 226) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a pas lieu de maintenir la commune de Hoboken au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Le Jeune d'Allegeershecque, substitut du procureur du roi, **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub nis* 12191 et 14151 ; **déclare** l'action non recevable en tant que dirigée contre la commune de Hoboken ; en **déboute** conséquemment le demandeur avec dépens ;

Et, avant de statuer sur le mérite de l'action dirigée contre le défendeur Verheyen, **renvoie** les parties à l'audience du 9 décembre prochain pour s'expliquer sur le fond du litige ;

Réserve les dépens de la partie de cette demande.

J. P. Brux. (1er cant.), 24 nov. 1921.

Siég. : M. J. Halflants. — Plaid. : MMes Van Espen, *loco* Baillon c. le comparant en personne.

(Blondel c. Van Hal.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 août 1920. — I. REVISION. — DROIT DU BAILLEUR. — II. DÉDUCTION DES IMPÔTS DU LOYER MAJORÉ. — III. FORMALITÉS. — SIMPLE MANIFESTATION DE VOLONTÉ. — IV. EFFET DE LA REVISION. — OUVERTURE A L'ÉCHÉANCE LA PLUS PROCHE.

I. *La jurisprudence consacrée par les tribunaux d'appel en matière de loyers admet généralement qu'aux termes des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920, le bailleur peut demander la revision des baux conclus entre le 1er août 1914 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et réclamer, en conséquence, un loyer calculé sur le taux du loyer au 1er août 1914, majoré de 30, 40 ou 50 p. c. et qu'il suffit que cette demande soit formulée pour qu'il doive y être fait droit.*

II. *Il résulte de l'interprétation de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, que pour les baux en cours au moment de sa mise en vigueur, le preneur n'est tenu de supporter les nouveaux impôts que jusqu'à concurrence de ce qu'il payait auparavant et qu'il y a lieu de déduire du loyer majoré les sommes que le locataire était tenu de payer avant l'entrée en vigueur des lois du 29 octobre 1919 et 3 août 1920 à titre de contribution foncière, de taxe communale sur le revenu cadastral et de taxe sur la voirie.*

III. *Le législateur n'a prescrit aucune autre condition spéciale à la revision d'un bail que la demande de l'un des intéressés.*

IV. *La revision ne peut sortir ses effets qu'à partir de l'échéance la plus rapprochée.*

Attendu que la demanderesse sollicite la revision du bail de la maison sise à Bruxelles, rue du Monastère, 11, qu'elle a consenti au défendeur pour une durée de neuf années à partir du 1er septembre 1919 et moyennant un loyer de 8,550 francs par an ; qu'elle fait valoir qu'aux termes des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920, elle

---

receveur des douanes lors du dépôt de la déclaration en consommation et qui doit parvenir ultérieurement au destinataire des marchandises.

Le timbre choisi comme outil de la perception est composé de deux parties qui doivent, en principe, être séparées avant leur apposition et leur annulation.

L'emploi de ces timbres est organisé de telle façon que les contractants, lorsqu'ils ne participent pas à l'annulation, sont toujours mis à même de contrôler le fait du paiement régulier de la taxe. Leur passivité devant la fraude constitue une complicité qui les rend débiteurs solidaires des droits fraudés et des amendes encourues.

Spécialement, en matière d'importation, comme le déclarant en consommation ignore d'ordinaire le véritable prix d'achat, la loi a eu soin d'imposer au destinataire des marchandises le devoir de compléter d'initiative la perception, s'il y a lieu.

Il n'est pas non plus sans intérêt de souligner que la loi du 28 août 1921 ou l'arrêté royal du 28 octobre suivant prescrit de mentionner sur les factures et sur les facturiers les causes d'exonération et les dispenses d'apposer les timbres, notamment dans le cas où intervient un commissionnaire ou une personne morale qui lui est assimilée. Ainsi, si le commissionnaire représente le vendeur, il acquitte personnellement la taxe sur la facture qu'il adresse à l'acheteur ; son commettant note le fait qui le dispense d'acquitter personnellement la taxe.

S'il représente l'acheteur, il reçoit du vendeur une facture revêtue des timbres servant au paiement de la taxe et il ne lui reste qu'à signaler le fait à son commettant sur la facture qu'il lui adresse. L'acheteur, qui connaît le rôle du commissionnaire, n'éprouve aucune hésitation lorsqu'il reçoit une facture non timbrée ; il sait que son commissionnaire n'a pas à acquitter la taxe et une mention sur la facture le lui rappelle.

Une mesure préventive contre le réemploi des timbres sur laquelle l'attention des préposés est appelée, c'est la double obligation de sectionner les vignettes avant leur apposition et de coller la partie supérieure sur la facture destinée à l'acheteur et la partie inférieure sur le facturier de sortie.

En matière d'importation, il y a dispense de sectionner les timbres dont l'annulation est assurée par la douane.

Des dispositions particulières sont prescrites pour les cas où l'écrit qui reçoit l'apposition des timbres n'est pas une facture ainsi que pour les diverses hypothèses où la perception doit être complétée.

Mais tout cela ne suffisait pas encore pour établir un contrôle réellement efficace. Il fallait préparer et faciliter, en dehors de la vérification confiée au public, la surveillance par l'autorité administrative, le contrôle au second degré. D'où la nécessité de prévoir la tenue par les commerçants de registres qui sont de véritables répertoires de l'envoi et de la réception des factures.

La production des factures d'achat et du facturier de sortie aux agents de l'administration permet à ceux-ci de s'assurer très rapidement chez un négociant du paiement régulier de la taxe, non seulement sur les factures que ce négociant a délivrées, mais aussi sur les factures qui lui parviennent de tous les coins du pays.

L'obligation de communiquer sans déplacement les factures et facturiers est imposée aux commerçants par l'article 62 de la loi du 28 août 1921.

Ce n'est qu'en cas d'irrégularités constatées que les fonctionnaires de l'administration peuvent réclamer la production du livre-journal et du copie de lettres.

Le législateur, outre des peines sévères, a édicté différentes mesures destinées à paralyser ou à décourager la fraude. Par l'article 65 de la loi du 28 août 1921, il a porté le délai de la prescription à dix ans pour le recouvrement de la taxe et des amendes et, par l'article 63, il astreint les officiers publics et ministériels à mentionner le paiement ou le non-paiement de la taxe lorsqu'ils font mention dans un acte public d'un écrit qui a dû être revêtu du timbre mobile.

Aux termes du même article 63, « les juges et arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes, factures et registres qui ne contiennent pas la preuve du paiement de la taxe, conformément à la loi ».

Enfin, point capital, il est à retenir que le vendeur et l'acheteur sont, vis-à-vis du fisc, solidairement tenus du paiement de la taxe.

Il est donc de l'intérêt du vendeur de payer la taxe pour pouvoir en récupérer le montant à charge de l'acheteur, le véritable débiteur.

§ 10. — *Restitution de la taxe.* — Les articles 58 à 60 de la loi du 28 août 1921 admettent la restitution des droits en espèces ou autrement lorsque le prix n'est pas payé intégralement ou lorsque le marché est résilié avant la livraison ou en suite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination.

L'arrêté royal du 28 octobre 1921, par ses articles 7 à 9, a organisé ces restitutions.

Le Ministre,
G. Theunis.

765

a droit de demander une majoration de 50 p. c. sur le montant du loyer au 1er août 1914; que ce loyer s'élevait à 8,200 francs, et que la majoration est due à partir du 4 octobre 1920, date de la réclamation;

Attendu que la jurisprudence consacrée par les tribunaux d'appel en matière de loyers admet généralement qu'aux termes des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920, le bailleur peut demander la revision des baux conclus entre le 1er août 1914 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et réclamer, en conséquence, un loyer calculé sur le taux du loyer au 1er août 1914, majoré de 30, 40 ou 50 p. c., et qu'il suffit que cette demande soit formulée pour qu'il doive y être fait droit;

Attendu, d'ailleurs, que le défendeur ne conteste pas sérieusement le principe de la demande;

Mais attendu qu'il conteste le chiffre de la majoration et le point de départ de celle-ci;

Qu'en effet, l'article 7 interdit au bailleur de majorer de plus de 50 p. c. le loyer fixé au 1er août 1914 et de dépasser indirectement cette majoration en augmentant les charges, de quelque nature qu'elles soient, incombant au preneur en vertu de la loi ou de l'usage;

Qu'il fait valoir qu'outre le loyer proprement dit, il a assumé la charge de travaux de réparations qui ne lui incombaient pas, qu'il a fait exécuter au moment de son entrée dans l'immeuble et dont le coût s'est élevé à fr. 1,751.10; qu'il a assumé encore la charge de toutes contributions, y compris celles que le propriétaire payait lui-même en 1914; qu'il a payé de ce chef 697 francs pour l'impôt foncier et 264 fr. 10 pour taxe communale de voirie, soit ensemble 961 fr. 10;

Attendu qu'il ne semble pas que l'exécution des travaux effectués par le défendeur puisse être considérée comme une charge du bail et faisant partie de la jouissance, mais plutôt que ces travaux ont été faits en vertu d'un engagement préliminaire au bail et en vertu duquel le défendeur obtenait la préférence sur d'autres amateurs qui avec lui se disputaient la maison;

Attendu, au contraire, qu'il y a lieu de déduire de la majoration le montant des impôts mis par le bail à charge du locataire;

Attendu que la demanderesse n'y contredit pas, mais fait observer qu'il n'y a lieu de déduire de la majoration que le montant des impôts qui étaient à charge du locataire avant la mise en vigueur de la loi du 29 octobre 1919;

Qu'il résulte, en effet, de l'interprétation de l'article 11 de cette loi, que pour les baux en cours au moment de sa mise en vigueur, le preneur n'est tenu de supporter les nouveaux impôts que jusqu'à concurrence de ce qu'il payait auparavant;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de déduire du loyer majoré 8,200 francs plus 50 p. c. égale 12,300 fr., les sommes que le défendeur était tenu de payer avant l'entrée en vigueur des lois du 29 octobre 1919

766

et 3 août 1920, à titre de contribution foncière, de taxe communale sur le revenu cadastral et de taxe sur la voirie;

En ce qui concerne la date à partir de laquelle la majoration est due :

Attendu que la majoration est demandée à partir du 4 octobre 1920;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu de la demanderesse la lettre, datée de ce jour, par laquelle elle l'informait qu'elle entendait user du droit que lui accordait l'article 9 de la loi du 14 août 1920 et qu'elle majorait le loyer à dater de ce jour à concurrence de 50 p. c.;

Attendu que le législateur n'a prescrit aucune autre condition spéciale à la revision d'un bail que la demande de l'un des intéressés;

Attendu que cette manifestation de volonté s'est produite; que le défendeur, dès la réception de la lettre du 4 octobre 1920, a su que la bailleresse entendait profiter d'un droit lui accordé par la loi;

Mais attendu que la revision ne peut sortir ses effets qu'à partir de l'échéance la plus rapprochée soit, dans l'espèce, le 1er décembre 1920 (WAUWERMANS, n° 102);

Par ces motifs, statuant en premier ressort, **disons** pour droit qu'à partir du 1er décembre 1920 jusqu'au 1er janvier 1923, le loyer du défendeur sera porté à 12,300 francs par an, sauf déduction des contributions foncières et taxes communales payées ou à payer à la décharge de la demanderesse;

Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance, taxés à 15 fr. 62.

La Conférence du Jeune Barreau à Paris

C'est une tradition encore jeune qui nous valut de faire cette année le voyage de Paris, et d'être reçus d'une façon excellente, faut-il le dire, par nos confrères du Barreau parisien.

A la suite d'un malentendu qui avait surgi en 1907 devant la Cour d'appel entre un avocat de Paris et un avocat de Bruxelles, les rapports entre les deux Barreaux avaient été quelque peu tendus. En 1910, à l'occasion d'un voyage que M. le Bâtonnier Busson-Bilaut avait offert aux douze secrétaires de la Conférence du stage, notre Bâtonnier d'alors, M. Botson, ayant appris que ces Messieurs visitaient *incognito* le Palais, eut l'excellente idée de les prier de passer par son cabinet, et de les y recevoir. En quelques mots le malentendu fut dissipé et nos confrères de Paris acceptèrent de venir assister quelques jours plus tard à la séance de rentrée du Jeune Barreau à Bruxelles.

La tradition était née, et l'amitié étroite qui en était la cause profonde n'a fait que grandir depuis lors; la

767

communauté du sacrifice dans la guerre l'a fortifiée définitivement.

Arrivée à Paris dans la journée du vendredi 2 décembre, la commission de la Conférence du Jeune Barreau chargea un de ses membres de faire déposer aux pieds du monument érigé au palais, à la mémoire des avocats tombés au champ d'honneur, une gerbe de fleurs; M. le Bâtonnier avait eu la même pensée délicate.

L'après-midi, la commission fut conviée à assister à une joute oratoire entre les membres des trois Conférences : Berryer, Demolombe et Tronchet qui s'étaient réunis pour nous recevoir. Le président, premier secrétaire de la Conférence du stage, a trouvé des mots charmants pour nous souhaiter la bienvenue, et, avec cette délicatesse qui caractérise l'esprit français, il nous a conféré le titre de membres honoraires des trois conférences réunies.

Nous avons été profondément sensibles à cet honneur et à ce geste, qui est un témoignage de sympathie pour le Barreau belge tout entier.

A 8 heures, une soirée intime nous réunissait tous avec les secrétaires de l'an dernier à l'hôtel de la Concorde, où, après un excellent dîner, Me Pierre Cot, premier secrétaire en fonctions, nous a dit, avec cette éloquence dont il a le secret, les raisons que les membres du Barreau de Paris ont d'estimer et d'aimer leurs confrères de Belgique, et il s'est plu à rappeler que l'usage commun de la langue française contribue singulièrement à rapprocher nos deux pays et nos deux Barreaux.

Me Puttemans, en termes émus, affirma la réciprocité des sentiments exprimés, soulignant combien est forte l'attraction que le Paris intellectuel et artistique exerce sur tous les Belges aimant le beau et le grand.

La soirée se termina fort agréablement par quelques exécutions de Mlle Baudot, premier prix de violon du Conservatoire, et par l'audition de plusieurs artistes de la Comédie Française qui furent fort applaudis.

Nous eûmes enfin la bonne fortune d'entendre un chansonnier de Montmartre dans ses dernières créations.

Que dire de la journée du lendemain, de cet admirable discours de M. le Bâtonnier Salles, qui, devant des auditeurs de choix, parmi lesquels M. le Président de la République, MM. les membres des Cours et Tribunaux, les anciens Bâtonniers, M. Poincaré, nous tint pendant une heure sous le charme de sa parole et nous donna, à nous les jeunes, auxquels il s'adressait plus spécialement, des conseils d'ancien et des conseils d'ami. Leçon de vie professionnelle, leçon d'honneur professionnel, leçon d'éloquence aussi lorsqu'il aborda l'éloge funèbre de tous les membres du grand Barreau de Paris morts pendant l'année.

Après lui, Me Poignard, premier secrétaire sortant, fit, conformément aux usages, l'éloge d'un Bâtonnier disparu. Ce discours, en tous points remarquable, eut le don de faire revivre, par la parole harmonieuse et forte de l'orateur, le Bâtonnier Devin, homme modeste,

768

homme éminent, dont la réputation au dehors n'était peut-être pas faite, mais, et ceci est mieux, dont l'autorité du Palais était incontestée.

Ce fut enfin le tour de Me Dumorêt qui nous parla de Latude avec un esprit et une originalité dont ceux qui le connaissent n'ont d'ailleurs pas été étonnés.

Il aurait pu, mais c'eût été un plagiat, intituler la première partie de sa conférence : « Comment j'aurais défendu Latude »; la seconde : « Comment j'aurais requis contre lui » et, la troisième : « Comment je l'ai jugé ».

Ce discours, pétillant de malice, prenait à certains moments une allure de dissertation philosophique sans toutefois qu'il parût y tendre, et ce fut l'art de l'orateur, de nous laisser croire que sa conférence était la plus courte, alors qu'elle était la plus longue.

Le soir, M. le Bâtonnier et Mme Salles nous reçurent fort gracieusement à dîner et nous donnèrent l'occasion de rencontrer chez eux, dans leurs somptueux appartements de la place Malhesherbes, tous les anciens Bâtonniers du Barreau de Paris.

Dès le lendemain certains d'entre nous rentrèrent à Bruxelles...

Vive la tradition!...

G. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour de Cassation.

M. Brand Whitlock, ambassadeur des Etats-Unis auprès du gouvernement belge, va quitter notre pays. A l'occasion de son départ, il a été reçu, jeudi matin, 15 décembre, à la Cour de cassation, réunie sous la présidence de M. Van Iseghem, dans la grande salle des audiences solennelles. En excellents termes, M. le premier président a exprimé les sentiments de reconnaissance de la Belgique.

M. Brand Whitlock a remercié, puis M. Auguste Braun l'a reçu dans les locaux du Barreau de cassation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. LILLEN (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison.

De M. VELGHE (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beeringen.

Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Mons, M. PIERLOT (A.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Pierlot.

Est acceptée la démission de M. SIMONS (R.), de ses fonctions d'avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

Vient de Paraître

Collection des Commentaires des Lois Belges

I

LOI DU 25 JUILLET 1921

PORTANT

revision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre

PAR

THÉODORE SMOLDERS

Avocat à la Cour d'appel

Commissaire d'État à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles

Une brochure de 56 pages. — Prix : **4 francs.**

LES NOUVEAUX IMPOTS

LOI DU 28 AOUT 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales

ET

Arrêtés royaux des 10 septembre et 28 octobre 1921

I. Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre. — II. Taxe de transmission.

DEUXIÈME ÉDITION

Brochure in-8° de 42 pages. — PRIX : **2 francs.**

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

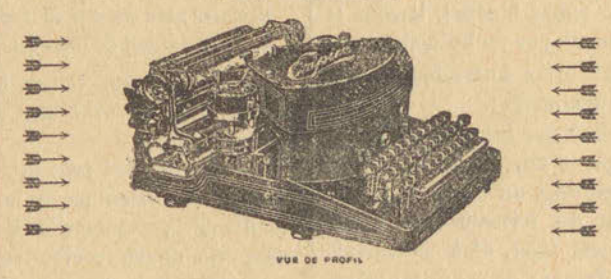

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de Paraître

Septième, huitième et neuvième livraisons

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 1921

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Le volume contenant les douze livraisons de l'année 1920 paraîtra incessamment.

IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE — N° 2872 BRUXELLES DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 1921

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

NI FINANCIERS, NI COMPÉTENCE, MAIS DES CHEFS.

JURISPRUDENCE :

J. P. Ixelles (2e cant.), 10 déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920, art. 6. Prorogation légale. Propriétaire. Sous-locataires. Autorisation du propriétaire.

Comm. Brux., 15 oct. 1921. (Droit de procédure civile. Comparution personnelle des parties. Nécessité de la confrontation.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 DÉCEMBRE 1921.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Asile des Invalides belges. Les avocats honoraires.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes.

Ni Financiers, ni Compétences, mais des Chefs.

Parmi les événements de la semaine, j'en détache deux qui appellent quelque commentaire : l'affaire de la Banque Transatlantique à Namur et la constitution d'un ministère nouveau.

Pour le premier de ces prétextes, nous nous abstiendrons de rechercher si, au sens pénal, ces gens-là sont coupables ou non. Peut-être sont-ils innocents. Peut-être peuvent-ils passer entre les mailles du Code. Il nous paraît intéressant cependant de reproduire, à ce propos, les réflexions suivantes parues dans la *Nation belge* de jeudi, sous le titre : *L'affaire de la Banque Transatlantique et les pratiques financières.*

A la vérité, quelque chose de la guerre emplit encore l'atmosphère de ce procès : ces chiffres, ces chapelets de zéros, cette froide volonté de gagner vite, par tout moyen, la fortune, il y a là un fléchissement de moralité

qui apparente tout ce monde plus ou moins sociable aux profiteurs d'autres procès, à tous les profiteurs de notre étonnante pléthore de billets de banque.

Nous sommes loin des trente deniers des fonctionnaires du ministère wallon, loin de leurs médiocres ambitions de chefs de bureau. C'est de la grande vie financière qu'on discute là, des ambitions de manieurs d'hommes et de manieurs de consciences...

... Dans une salle de conseil d'administration, autour d'une table, ces combinaisons de souscriptions de titres et d'inscription de nombres fantaisistes au *Moniteur* peuvent apparaître simplement d'une architecture adroite et tout aussi anodines que les promesses de la réclame pour un produit pharmaceutique ou pour une ville d'eau. Mais devant le tribunal, aux questions du président et du procureur sans pitié, il n'y a plus soudain que du papier, des chiffres, des signatures, des dupes et des gens qui ont fait ces dupes. Tous les espoirs, toutes les possibilités du lendemain disparaissent, et tant pis pour ces prévenus qui prétendent pourtant n'être que les victimes du hasard et des cabales.

Notons que le monde des affaires est moins sévère en cette matière que les hommes de loi. « Ce sont de bien gros mots que « fraude » et « mensonge », nous disait un homme d'affaires pendant une suspension d'audience. Il en est de cette aventure comme de bien d'autres aventures financières, comme de toutes les aventures d'audace, pas très scrupuleuses au début, je vous passe le mot : pas très propres. Elles réussissent ! Les petites taches des premiers jours sont effacées, les trous sont bouchés, c'est le succès, la renommée, la prospérité, la considération. Mais si un fâcheux vient indiscrètement se mêler à l'affaire avec de gros doigts, c'est l'écroulement, c'est la correctionnelle.

Oui, voilà bien, marqué par le scandale et les poursuites pénales, le fossé profond entre la Finance et le Barreau. Oui, il existe une moralité professionnelle plus délicate et mieux trempée que celle des gens d'affaires, une morale plus haute qui est pour nous l'Honneur. C'est cette suprême vertu qui est en jeu. Y réfléchiront nos Confrères de bonne foi qui cherchent encore leur voie dans le maquis des administrations de sociétés.

Est-ce qu'il n'est pas plus tentant, pour des âmes véritablement dignes de ce nom, d'être de purs exemples que d'être des profiteurs ? Est-ce qu'un Barreau qui met l'Honneur au-dessus de l'Argent ne se place pas, par le fait, à la tête de la Nation ? Est-ce qu'il ne prépare pas ses membres au rôle social, si nécessaire aujourd'hui, de directeurs de l'opinion, de réformateurs, de Chefs ?

* * *

Mais parlons du nouveau Ministère. De même que, *pendente lite*, nous nous abstenons de juger des prévenus, nous accorderons à cette nouvelle équipe, comme aux autres, le bénéfice du doute. Nous ne sommes pas des politiciens.

Mais précisément, pour ce motif, pouvons-nous dire deux mots de la controverse qui remplit les journaux. En général, ils vilipendent la « gent avocassière » et exaltent les « Compétences ».

Tout cela est bien primaire.

Je ne suis pas tendre pour les politiciens. Jusqu'à présent, si je n'ai pas voulu politiculer comme eux, c'est pour l'odeur fâcheuse de leur fréquentation. A vivre avec des vidangeurs, on ne sent pas la rose. Mais il faut reconnaître que s'il y a trop de petits métiers dans la politique, la politique n'en est pas moins un métier, parfois un Art.

Même observation pour les Avocats. Je sais que, dans l'abaissement général de la moralité, après guerre, la Profession n'a pas manqué, elle aussi, de souffrir. Je sais que la belle culture générale des grands Hommes de robe a déchu au profit de la spécialisation, de l'arrivisme, de l'affairisme de certains robins. Mais je sais aussi que nulle part n'existe un Laboratoire social comparable à celui du Palais de Justice, que les chimistes qui se penchent sur les purulences des âmes sont au moins aussi utiles à la Société que les yeux affûtés aux microscopes. Enfin, que rien ne prédispose mieux

à la Science de faire les Lois, sinon l'Art de les appliquer.

* * *

Venons-en donc aux « Compétences ».

Quand on veut duper des gogos, l'A. B. C. du prestidigitateur politique est, pour détourner leur attention, de trouver un mot. On l'agite. C'est la loque rouge de la *Spada*.

Au début de la guerre, quand les rats de caserne eurent étalé leur criminelle ignorance, et que la fureur populaire meugla, *chulos, banderillos,* et tous les *aficionados* de la politique s'empressèrent devant elle avec leurs *muletas*. Cette fois-là, ils inventèrent les « Techniciens ».

Pour sauver la peau des poilus, il fallait les faire commander par des spécialistes. Aussi, tout fut mis à la sauce technique. Désastre. On en revint bien vite à la notion simple et nette du Chef : celui qui a la confiance des siens et l'ascendant sur la troupe, celui qui sait commander et qu'on suit, bref un Homme.

* * *

Aujourd'hui que le parlementarisme continue à se dissoudre dans le gâchis, et que le seul remède d'après guerre, comme de guerre, est un Chef, les charlatans, qui en ont une peur terrible, font de la bruyante réclame pour la drogue « Compétence ». Ainsi les profiteurs de la politique continueront leur jeux de bonneteau derrière ce commode paravent.

Qu'on réfléchisse à ce sophisme. Une compétence ! De quoi ? Le parfait ministre des chemins de fer, un garde-convoi ? Le parfait ministre de la guerre, colonel Ramollot ? Le partait ministre de l'agriculture, boerke Van Brussel ? Quand est-on compétent ? Pendant combien de temps ? Sur quelle question ?

Un de nos plus éminents ingénieurs des chemins de fer me disait un jour : « Jamais notre réseau ferré n'a été aussi mal dirigé que le jour où nous avons eu comme Ministre un ingé-

Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes [1].

Le chapitre du Code de commerce de 1808, consacré aux sociétés commerciales, ne contenait aucune disposition relative aux obligations. Cela se conçoit ; on n'attachait à cette époque qu'une importance relative aux valeurs mobilières ; les adages *res mobilis, res vilis, vilis mobilium possessio* n'avaient guère encore perdu de leur valeur ; l'usage des titres au porteur, et notamment des obligations, était alors peu répandu, bien que toutefois ils fussent connus et employés depuis longtemps.

Déjà au XVIIe siècle, en Italie, et aux XVIIe et XVIIIe siècles, en Silésie, en Poméranie et en Prusse, des propriétaires fonciers et des associations de propriétaires fonciers avaient émis des obligations au porteur, hypothécaires et autres.

En Hollande, pays de commerce intense et surtout de commerce d'outre-mer, exigeant l'emploi de capitaux considérables, les obligations étaient connues dès le commencement du XVIIe siècle et leur emploi s'était multiplié au XVIIIe siècle.

En France, ce fut le fameux banquier Law qui eut l'idée de faire ce qui se faisait déjà dans d'autres pays d'Europe ; pour venir en aide à sa banque, ainsi qu'à la Compagnie des Indes occidentales, il conçut le projet de faire des emprunts par voie d'émission d'obligations au porteur, mais sa ruine et celle de la Compagnie des Indes firent écrouler ses plans audacieux.

Au cours de la période révolutionnaire, on n'assista qu'à l'émission d'obligations par quelques banques foncières et il fallut attendre la fin des guerres de l'Empire pour que l'usage de ces titres se généralisât (1).

En Belgique, ce furent les sociétés de crédit foncier et les sociétés créées pour l'établissement et l'exploitation des lignes de chemin de fer qui commencèrent à faire appel au public par l'émission d'obligations au porteur. Vers le milieu du XIXe siècle, il y eut des émissions pour des sommes considérables et des abus se produisirent, dont le bruit trouva un écho dans l'éloquent rapport que Eud. Pirmez consacra à la loi du 18 mai 1873.

Nous n'avions à cette époque aucune disposition légale s'occupant spécialement des obligations ; pendant près de soixante-dix ans nous vécûmes sous un régime de liberté absolue, régis uniquement par le Code civil. Les sociétés empruntaient autant qu'elles pouvaient et même peut-on dire, autant qu'elles voulaient, sans aucun frein, sans aucune limite ; c'était l'âge d'or des sociétés et, par voie de conséquence, l'époque aussi où elles apparurent en grand nombre.

Vint alors la fastidieuse élaboration de la loi de 1873 et sa promulgation. Eudore Pirmez avait songé tout d'abord à limiter le pouvoir des sociétés d'émettre des obligations, mais ultérieurement, oubliant les abus qu'il avait lui-même stigmatisés en termes acérés, il avait renoncé à son projet.

Finalement, la loi ne consacra que trois articles aux obligations, dont deux étaient exclusivement relatifs aux obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission.

Le troisième conférait aux obligataires le droit de prendre connaissance, au siège social, du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que de la liste des actionnaires, et le droit d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement. Et encore, ce dernier droit, si anodin et en apparence si incontestablement légitime, ne fut accordé par nos Chambres législatives qu'après bien des discussions.

Le projet du gouvernement n'en faisait pas mention.

C'est Jules Bara, ministre de la justice, qui prit l'initiative de proposer à la Chambre, lors de la première discussion, un amendement auquel elle fit bon accueil et qui reconnaissait aux obligataires le droit dont nous venons de parler.

Plus tard, après la dissolution des Chambres de juillet 1870, le projet voté par la Chambre des représentants fut représenté comme projet nouveau ; quand il fut mis en discussion, M. Th. De Lantsheere, ministre de la justice, demanda la suppression du droit des obligataires d'assister aux assemblées générales d'actionnaires ; il le considérait comme étant en opposition avec les principes généraux du droit commun, un créancier ne pouvant jamais s'immiscer dans les affaires de son débiteur.

Jules Bara en défendit énergiquement le maintien et sa manière de voir prévalut définitivement.

Quant à Eud. Pirmez, cette question le laissait complètement indifférent, comme il le disait lui-même.

Après avoir accepté la reconnaissance du droit comme ministre de l'intérieur, après en avoir accepté la suppression comme rapporteur, il était prêt à l'accueillir à nouveau comme rapporteur. Impossible d'être plus accommodant ! Pour M. Pirmez, il n'y avait aucun inconvénient et aucun avantage à accorder le droit parce que les obligataires n'iraient pas aux assemblées générales et qu'au surplus, s'ils y allaient, ils n'y

(1) Cette étude a été écrite pour servir de préface à un ouvrage qu'un de nos confrères se proposait de consacrer aux obligations de sociétés et qui ne sera pas publié.

(1) Voy. WAHL, *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, p. 157 et s. — Voy. aussi LOUIS PRESTAT, *Des assemblées d'obligataires*, Introduction.

nieur. Les spécialistes ont le vice mortel d'apporter dans l'exercice de fonctions générales qui appellent l'emploi de facultés hautes et simples, purement humaines, le byzantinisme et les rancunes de leurs coulisses. » Un grand homme d'affaires français m'ajoutait l'autre jour : « Ah ! vous voulez, vous aussi, vous brûler les ailes à l'illusion des compétences. Nous l'avons fait. Ne nous imitez pas. Au bout de l'allée, il y a le désordre et la corruption... »

* * *

Qu'on ne voie dans les paroles qui précèdent aucune allusion personnelle. On peut, parmi les « Compétences », trouver un homme, un chef. M. Theunis pourrait bien en avoir l'étoffe. Mais on peut aussi trouver des chefs ailleurs. Je pense à ce moment à un grand Avocat, qui, dans la politique, sans jamais avoir eu le pouvoir au sens officiel du terme, a assumé le rôle, plus dur et plus fécond, de commander à l'opinion même et à son pays, je pense à celui qui maintenant vit seul dans une hautaine retraite, et qui avait une âme de Chef...

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

J. P. Ixelles (2e cant.), 10 déc. 1921.

Siég. : M. BYL. — Plaid. : MMes HEETVELD, *loco* J. VAN DER ELST et GOEDSEELS.

(P... et G... c. D..., V... et G...)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920, ARTICLE 6. — PROROGATION LÉGALE. — PROPRIÉTAIRE. — SOUS-LOCATAIRES. — AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE.

Le consentement exprès à l'occupation des sous-locataires requis pour que ceux-ci puissent invoquer la prorogation légale vis-à-vis du propriétaire, résulte à suffisance de droit d'une autorisation certaine de sous-louer donnée par le propriétaire au locataire principal.

Les parties font connaître en termes non douteux leur commune intention d'autoriser la sous-location, lorsqu'après avoir envisagé réellement l'étendue des droits du preneur au regard de l'article 1717 du Code civil, elles se bornent à insérer uniquement dans le bail une clause prohibitive de « cession » du commerce ou du bail.

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à déguerpir des locaux qu'ils occupent dans la maison sise à Ixelles, chaussée de Boendael, n° 548, et appartenant aux demandeurs ;

Attendu qu'elle est basée sur ce que les défendeurs occupent, comme sous-locataires de certain sieur C..., ci-devant locataire principal de l'immeuble, différentes parties de celui-ci, mais qu'ils sont sans titre ni droit vis-à-vis des demandeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 14 août 1920, les sous-locataires ont vis-à-vis du locataire principal tous les droits que celui-ci possède vis-à-vis du propriétaire, mais qu'ils ne peuvent les exercer vis-à-vis de ce dernier que s'il a donné en termes exprès son consentement à leur installation dans l'immeuble ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les demandeurs leur ont donné ce consentement ;

Attendu que les demandeurs contestent le bien-fondé de cette affirmation ;

Attendu que les défendeurs offrent de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, certains faits d'où il résulterait que réellement les demandeurs ont donné leur consentement à leur installation ;

Mais attendu qu'il n'échet pas d'ordonner cette preuve ;

Attendu, en effet, qu'il résulte dès ores à suffisance de droit des éléments de la cause que les demandeurs ont donné le consentement exprès requis par la loi, c'est-à-dire une autorisation certaine de sous-louer (Voy. NAMÈCHE, *Commentaire législatif de la loi du 14 août* 1920, *J. des juges de paix*, 1920, p. 228) ;

Attendu que la convention de bail avenue entre le demandeur et le sieur C..., en date du 10 août 1920 (enregistrée à Ixelles, A. C., le 1er octobre 1920, un rôle sans renvoi, vol. 16, fol. 98, case 1, reçu 2 francs, le receveur intérimaire (signature illisible), loin d'interdire au preneur la faculté de sous-louer accordée en principe par l'article 1717 du Code civil, l'a autorisée d'une manière certaine, puisqu'elle a déterminé les droits du preneur dans les termes suivants : « Le preneur n'aura aucun droit de remettre son commerce, ni son bail à d'autres personnes, ni même y mettre une gérance sans le consentement du bailleur » ;

ni son bail, à d'autres personnes ni même y mettre

Attendu qu'en insérant uniquement dans leur accord une clause prohibitive de « cession » du commerce ou du bail, les parties ont fait connaître en termes non douteux leur commune intention d'autoriser la sous-location après avoir envisagé réellement l'étendue des droits du preneur au regard de l'article 1717 du Code civil ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donnons acte** aux défendeurs de ce que chacun d'eux a évalué la demande au point de vue de la compétence et du ressort à 500 francs, et seulement en tant qu'il s'agit d'une prétendue voie de fait dont ils seraient les auteurs vis-à-vis de la partie demanderesse ; **déclarons** celle-ci non fondée en son action et l'en **déboutons** avec condamnation aux dépens.

Comm. Brux., 15 oct. 1921.

Prés. : M. PUTTAERT. — Réf. : M. DAUBRESSE.
Plaid. : MMes BALOT c. DE MOOR.

(Jodice c. Spera.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Comparution personnelle des parties.** — NÉCESSITÉ DE LA CONFRONTATION.

L'article 428 du Code de procédure civile, qui autorise les tribunaux de commerce à ordonner la comparution personnelle des parties, doit être interprété en ce sens que la confrontation des deux parties est nécessaire; la comparution du seul défendeur, dont les dires ne pourraient être contredits, constituerait un interrogatoire sur faits et articles déguisé.

Attendu que le demandeur ne fournit pas et n'offre pas de fournir une preuve quelconque à l'appui de l'action ;

Attendu qu'il se borne à conclure à ce que le défendeur soit entendu en chambre du conseil ; qu'il est constant que le demandeur, se trouvant en Italie, ne pourrait assister à cette comparution ;

Attendu que l'article 428 autorise le tribunal à ordonner que les parties seront entendues en personne ;

Attendu que l'utilité de cette mesure résulte principalement de ce que la confrontation des intéressés est de nature à éclairer le juge sur les faits de la cause ;

Attendu que la comparation du seul défendeur, dont les dires ne pourraient être contredits, ne répond ni aux termes de la loi, ni au but du législateur ; qu'elle constituerait un interrogatoire sur faits et articles déguisé ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'y recourir ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action ; le **condamne** aux dépens, taxés à ce jour à 75 centimes.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 17 Décembre 1921.

La Légende et le Droit

Discours prononcé par Me Edouard BUISSERET

Pour un esprit amoureux de logique et de clarté, la recherche en toute occasion d'une définition à la fois concise et complète est un plaisir toujours aussi captivant que nouveau. Cette recherche, toutefois, par ses tendances volontiers spéculatives et abstraites, et son affectation de n'être qu'un jeu (j'allais dire : un sport) ne laisse pas de prêter le flanc à des reproches, quelque peu fondés, de byzantinisme. Aussi ai-je tenu à me prémunir contre un grief de cette nature, avant que de me livrer ici à une tentative que, tout compte fait, je n'ai pas cru pouvoir éluder... Vous aurez deviné qu'ayant entrepris de vous parler de la Légende et du Droit, je vais débuter par un essai de définition de l'un et de l'autre.

J'ai cru d'autant moins pouvoir me dérober à cette besogne préliminaire qu'à première vue un abîme semble séparer ces deux conceptions si disparates, abîme que je m'efforcerai de combler dès l'abord, de manière à justifier, sans plus de retard, le sujet même que j'ai choisi, et le titre sous lequel je vous le soumets.

Dans cette recherche d'une définition je voudrais, évitant l'écueil signalé du byzantinisme, m'appliquer non pas tant à trouver le mot juste, qu'à toucher du doigt, si l'on peut dire, à pénétrer l'essence même de ce que nous avons décoré du nom de Légende ou du nom de Droit ; et suivant en cela une méthode subjective plutôt qu'objective, je ne crois pouvoir mieux faire que de remuer un peu le monde d'images, d'idées et de sentiments, que ces deux mots éveillent dans notre intelligence et dans notre sensibilité.

La première figure que projette infailliblement sur l'écran de nos imaginations le mot « Droit » est celle d'une ligne immuable dans son cours, d'une ligne droite ; cette image concrète fait place instantanément aux notions abstraites de rectitude, de rigidité du corps et de l'esprit, de droiture, d'intégrité, de justice.

Ce qui est droit ne souffre pas de compromission, pas de faiblesse : ni courbes subtiles, ni paraboles fuyantes, ni dédales savants.

L'étymologie nous confirme dans notre impression première : « droit » vient du mot latin *directum*. *Directum*, en italien : diritto ; en provençal : drech ; en espagnol : derecho ; en français : droit, reflète exactement cette image d'une ligne immuablement droite et se retrouve jusque dans les langues germaniques sous la forme « recht ».

Les Latins, cependant, se servaient, pour désigner ce que nous appelons Droit, du mot *Jus* (de *jubere* : commander) moins abstrait et qui implique une idée d'ordre, de contrainte, de loi organisée. Edmond Picard, dans son ouvrage sur le *Droit pur*, ne manque pas à cet égard de souligner que le mot français, et nous pouvons dire le mot dont se servent la plupart des peuples d'aujourd'hui, a une signification plus élevée et qui confine à la Morale.

« Droit » a d'ailleurs aussi un sens moins absolu : il suffit que nous disions *mon droit*, *j'ai droit à ceci*, *j'ai droit à cela*, pour qu'aussitôt nous l'adaptions à la notion de propriété individuelle, laquelle n'est pas toujours fondée sur le Droit, autrement dit sur la Justice.

Deux grandes Ecoles sont en présence qui disputent sur l'essence du Droit : l'*Ecole spiritualiste* veut que le Droit soit une acquisition de la Raison, une émanation d'une volonté divine ou humaine, suivant qu'on lui attribue pour origine, d'une part, la Révélation par la Divinité, d'autre part, la volonté du souverain ou les libres conventions des hommes se groupant en société.

La seconde école, dite historique ou positive, veut voir dans le Droit une force préexistante, une force de la Nature, à la découverte de laquelle l'humanité travaille sans relâche (1).

Je crois qu'il est possible de se faire du Droit une représentation moins abstraite et mieux à la portée d'un chacun.

Le Droit n'est-il pas né, tout simplement, d'une aspiration de la raison et du cœur humain vers une perfection qu'il ne leur est pas donné de définir, qui n'a pas, à proprement parler d'existence, mais dont nous réalisons la construction idéale par le jeu si naturel et presque réflexe des « contraires », au moyen des constatations que nous faisons chaque jour de nos imperfections et, partant, de l'imperfection de nos institutions? Dans cet ordre d'idées, à travers mille vicissitudes, le Droit demeure à l'état de desideratum, mais notre amour des belles images, nos habitudes d'esprit, et nos tendances religieuses prêtent à cette conception négative tantôt une âme divine ou légendaire, tantôt une forme mi-divine, mi-humaine, ou bien encore la puissance d'une force naturelle, d'une loi de la nature.

De quelque façon, toutefois, que nous déguisions cette aspiration vers la Perfection, vers la Justice, ce sont toujours les mêmes idées ou sentiments qui s'imposent à nous : droiture, intégrité, noblesse, austérité même, sont les vertus dont il sied que nous parions, comme de vêtements somptueux, l'Icône qu'il nous a plu d'ériger pour être la représentation tangible et concrète du Droit.

Et voici qu'à cette figure sévère et grave je m'aventure, d'un cœur léger, à opposer, énigmatique ou souriante, mobile et diverse comme un ciel de printemps, la face lumineuse ou sombre, auréolée des lumières du Sud ou plongée dans les brumes du Nord, de la Légende divine et humaine.

La Légende ! Il suffit que, prononçant ces trois syllabes aux sonorités mystérieuses, nous fermions les yeux, pour qu'une tendre voix résonne à notre oreille et chante à notre mémoire sur un rythme de berceuse quelque ballade du temps jadis ! Nous fermons les yeux, mais c'est pour mieux voir en nous-mêmes, car déjà une invisible main sur la toile mouvante du passé dessine un frêle et délicat visage d'enfant rêveur : l'œil bleu cherche, interroge, devine et s'éclaire... La voix magicienne se fait et plus douce et plus enivrante ; la tête penchée, l'enfant écoute, il a surpris d'ineffables paroles ; un monde merveilleux où vivent les dieux et les héros, les fées et les princesses, vient de naître par la seule puissance de ce petit cerveau qui rêve, imagine et crée ; il place, dans ce fantastique univers, des monstres aussi, des méchants que le bon chevalier poursuit et saura châtier comme il convient, des batailles sanglantes, des guerriers triomphants, des Césars, des tyrans cruels à côté du souverain juste et fort qui tient la balance et le glaive ! Et quand la vertu injustement accusée triomphe en même temps que l'amour, la chanson jaillit des lèvres, le cœur bat, les mains s'impatientent, et l'acclamation enfantine salue le Redresseur de Torts, la Justice qui défend le faible et l'opprimé, la Force au service du Droit !

Ainsi s'éveille et se développe en nous l'esprit de la Légende, le « sens légendaire », le goût de l'aventure et du merveilleux, le sentiment de ce qui est beau, de ce qui est noble, de ce qui est désintéressé, car toutes ces vieilles rengaînes sont les accessoires obligés du théâtre de marionnettes où les grands enfants que nous sommes cherchent l'oubli de la laideur quotidienne, et l'apaisement de l'âpre égoïsme qui est notre loi.

J'ai usé à dessein de l'expression : « sens légendaire. » Voir une personne, un paysage, concevoir une chose, une action, et, d'une façon générale, une manifestation quelconque de la nature ou de l'activité humaine sous un aspect légendaire, en démêler le « sens légen-

(1) Voy. EDMOND PICARD, *Le Droit Pur*.

---

exerceraient aucune influence et ils n'y apprendraient rien, car ils ne possédaient pas le droit de vote et, d'autre part, ils connaîtraient par la publication du bilan et du compte de profits et pertes, tout ce qu'ils avaient intérêt à apprendre.

Que certains obligataires, que beaucoup même d'entre eux n'usent pas de leur droit, c'est possible, mais ce n'est certes pas une raison pour le refuser à ceux qui voudraient en user. Ce qu'il fallait faire, c'était reconnaître le droit, puis lutter avec énergie pour faire l'éducation du public et lui apprendre à surveiller lui-même avec soin ses intérêts.

Il était excessif aussi de dire que les obligataires ne pouvaient avoir aucune influence et qu'ils n'apprendraient rien aux assemblées générales d'actionnaires.

Pourquoi l'obligataire, pouvant faire entendre la voix de la raison, dénoncer avec calme et mesure des abus de l'administration, ne serait-il pas entendu? Est-il sûr qu'il ne trouvera pas parmi les actionnaires au moins quelques esprits éclairés pour se joindre à lui et le soutenir?

D'autre part, en assistant à l'assemblée, l'obligataire n'entendra-t-il pas la lecture du rapport du Conseil d'administration, la discussion du bilan et des divers points qui pourraient s'y rapporter? Ne pourra-t-il lui-même provoquer une discussion et poser des questions auxquelles, si elles sont formulées en termes courtois et fermes, il sera bien difficile aux administrateurs de ne pas répondre? Ne sont-ce point là des avantages sérieux dont il y avait lieu de tenir compte?

Quant à l'argument de M. De Lantsheere, il était loin d'être irréfutable. Les obligataires ne sont pas des créanciers ordinaires ; ce qui les différencie de ces derniers, c'est leur grand nombre ayant les mêmes droits et les mêmes obligations et ensuite, la manière dont ils sont recrutés. On fait appel au public de vingt manières diverses, par des prospectus, par des annonces, par des affiches, par la voix des agents de change, par des démarcheurs, etc. ; on divise l'emprunt en coupures d'une importance relativement minime afin que tous, depuis le plus modeste rentier jusqu'au capitaliste le plus puissant puissent s'y intéresser.

Ne doit-on pas une protection efficace et spéciale à ce très grand nombre de créanciers de même catégorie et réunis de cette manière.

Au contraire, les créanciers ordinaires, en beaucoup plus petit nombre, fournisseurs, banquiers, sont mieux en situation, à raison même de leur qualité et de la nature des opérations qu'ils font avec la société, de surveiller la marche des affaires sociales et de mesurer le crédit qu'ils doivent accorder à la société. Au besoin, ils exigeront que celle-ci leur ouvre leurs livres et ils en feront une condition de la continuation de leurs opérations.

Enfin, les obligations sont souscrites pour vingt, trente, cinquante ans, quelquefois pour un temps plus long ; jamais un créancier ordinaire n'accordera un pareil crédit à la société. Pendant ce long espace de temps, la fortune de la société peut connaître les vicissitudes les plus extraordinaires, obéir à des impulsions les plus diverses et sa situation peut subir les modifications les plus profondes.

Ne voit-on pas que c'est là un motif de plus d'accorder à ces créanciers à long terme un droit de surveillance et de contrôle que des créanciers ordinaires n'ont pas les mêmes raisons de désirer posséder.

* * *

Depuis longtemps on avait reconnu que la législation était manifestement insuffisante.

Déjà en France, dès 1884 furent faites les premières tentatives pour porter remède à la situation.

L'intervention législative tardant à se manifester, un éminent juriste, M. le professeur Thaller, a cherché une protection des droits des obligataires dans une application raisonnée et extensive des dispositions légales existantes (1) ; mais à notre avis, cette tentative n'a pas été heureuse et n'a pas produit de féconds résultats.

En Belgique, une commission extraparlementaire, constituée en 1893 pour étudier les remèdes à apporter aux abus constatés en matière financière, et composée de personnalités considérables du monde judiciaire et du monde de la finance, élabora un projet auquel il faut reconnaître de très grands mérites, mais il n'eut jamais les honneurs d'une discussion au Parlement. Et cependant la commission avait travaillé, malgré l'énormité de la tâche qui lui avait été assignée, avec une conscience, et surtout une rapidité à laquelle ses congénères ne nous ont pas habitué. Dès 1895, son projet relatif aux obligations de sociétés était publié avec un exposé des motifs fort bien étudié et fort bien écrit. Il faut reconnaître toutefois qu'avec le projet de M. Vallé, Ministre de la justice de France, celui de la commission inspira l'auteur du projet qui devint plus tard la loi du 25 mai 1913, qui nous régit actuellement.

Malheureusement, il ne fut pas complètement suivi et on fut loin, non pas seulement de le dépasser, mais même de l'égaler.

CHARLES RESTEAU,
Avocat à la Cour de Cassation

(A suivre.)

(1) Système de Thaller exposé dans l'ouvrage de BRANDEIS, *Protection des obligataires dans les sociétés commerciales.*

daire », c'est l'enlever en quelque sorte à son actualité, la transporter dans le passé, dans l'avenir, dans l'irréel ; c'est aussi lui donner l'apparence de l'éternité parce que nous la plaçons en dehors du temps.

Je ne ferais que rappeler un lien commun en répétant que l'on ne jouit pas de la minute présente ; que l'homme n'apprécie un bien que lorsqu'il est déjà hors de son atteinte ou lorsqu'il le désire encore ; l'imagination, la folle du logis — la si bien nommée — ne prête son charme qu'à la minute passée ou future, et quand ce charme opère il y a rêve, il y a légende, avec toutes les possibilités que renferment ces deux mots-là pour une sensibilité d'artiste ou de poète.

Cette notion de légende, ainsi élargie, semble n'avoir de point de contact avec celle du Droit que par leur commune intrusion dans le domaine de la morale universelle.

Peut-être, en effet, faudrait-il arrêter là toute tentative de rapprochement si le Droit avait toujours été ce qu'il est aujourd'hui dans ses réalisations positives, c'est-à-dire un ensemble de règles passées à l'état de lois ou d'usages, et parfois réunies en un Code. Mais si, remontant plus haut, nous considérons le Droit dans son état embryonnaire, ce droit primitif nous apparaît comme mal dégagé des croyances, des superstitions, des légendes ou, pour mieux dire, de la poésie héroïque et naïve qu'enfanta le cerveau des peuples jeunes. MICHELET a pu s'écrier dans son beau livre sur *Les Origines du Droit français dans les symboles et formules du Droit universel :* « Qu'à l'aurore de toutes les civilisations, l'augure, le poète et le jurisconsulte étaient un seul et même homme ». C'est l'exacte vérité, quelque paradoxale que puisse nous apparaître cette proposition, et, en l'énonçant, Michelet ne faisait que proclamer l'identité d'origine du Droit et de la Légende.

Le Droit a sa source dans l'esprit populaire ; c'est le peuple qui élabore la coutume d'où sortira la loi ; c'est le peuple aussi qui donne essor à la légende.

Il n'est pas sans intérêt de relever à ce propos que le Droit, sorti du peuple, est généralement considéré par lui, non pas comme étant le fruit de son expérience condensée en des coutumes, mais bien comme lui ayant été révélé par ses dieux, ses demi-dieux et ses héros, alors qu'un examen superficiel des lois ainsi prétendûment révélées nous autorise à conclure qu'elles sont étroitement adaptées aux coutumes du peuple, coutumes antérieures à la révélation et que celle-ci n'a fait en somme que codifier.

En abordant l'étude des origines du Droit romain, on se rend compte immédiatement de cette interpénétration de la Légende et du Droit.

D'après la Légende, les premiers Romains furent des aventuriers chassés de partout qui, se liguant, fondèrent une nation toute artificielle, à telle enseigne qu'ils ne purent établir de famille qu'en ravissant les filles de leurs voisins (l'enlèvement des Sabines) ; leur chef Romulus crée alors de toutes pièces un droit qu'il devient bientôt nécessaire de consacrer et de consolider en instituant la royauté à qui sont attribuées la découverte et la confection des lois ; Numa Pompilius va plus loin et recherche pour les lois qu'il édicte une consécration divine en les donnant pour inspirées par la nymphe Egérie ! C'est là du travail de pure imagination, du travail purement légendaire : on éblouit la foule avec de belles histoires.

Mais ce qui doit, tout particulièrement, retenir notre attention, c'est que l'historien romain, s'il reconnaît aisément que la révélation par les dieux constitue une fiction légendaire ou religieuse, croit dur comme fer aux origines conscientes et volontaires du Droit romain. Ce droit, fondé sur la violence, aurait été promulgué par des hommes qui, faisant table rase du passé, instaurèrent un droit nouveau entièrement original.

C'est là une flagrante inexactitude, tout à fait en harmonie d'ailleurs, nous dit von Ihering, avec l'orgueil romain : *Rome n'a rien emprunté au dehors; ce qui est né chez elle, elle le doit à elle-même, elle l'a créé avec conscience et intention* (1).

Or, cela aussi n'est que légende. Il est en effet inadmissible que ces aventuriers, fondateurs de Rome, n'aient pas conservé quelque souvenir des coutumes pratiquées par leurs ancêtres, n'aient pas, en d'autres termes, été soumis à l'atavisme juridique qui pèse sur tous les peuples. Il faut donc, si l'on recherche les origines du droit romain, remonter plus haut, et quoi qu'en pensent les Romains eux-mêmes, ces origines ne sont pas moins inconscientes et populaires que celles du droit de toutes les nations.

Cet exemple nous enseigne comment dès l'origine, et jusqu'aux époques les plus éclairées, la légende se superpose au travail juridique de la masse et même des savants. Quoi de plus naturel d'ailleurs? L'homme a le sentiment de sa propre faiblesse ; dès qu'il veut édifier quelque chose de permanent, il a l'intuition de son insuffisance ; il se refuse à placer dans la coutume le fondement du Droit, si cette coutume est seulement humaine, et il appelle à son secours les héros et les dieux !

Cette communauté d'origine a laissé des traces profondes dans le Droit.

Ces traces tendront à se perdre, dès qu'échappés à leur commun berceau, le Droit et la Légende se développeront au cours des âges, tels des enfants qui ont grandi côte à côte et puis s'en vont vivre chacun de leur côté, au point de n'être plus bientôt que des étrangers l'un pour l'autre. Sous l'influence d'un même facteur : la Civilisation, la Légende et le Droit vont

(1) VON IHERING, *Droit Romain.*

se dissocier, devenir dans le domaine intellectuel des forces hostiles, des principes antagonistes. C'est ainsi que, la spécialisation aidant, l'obscurité des textes, l'aridité des recherches et des problèmes contribueront bientôt à exiger du juriste le dur sacrifice de la part la plus riche sans doute et la plus féconde de sa sensibilité. Et si parfois la Légende vient à pencher ses cheveux d'or et ses yeux d'étoile sur les tomes poussiéreux où s'entassent les commentaires, les controverses, les querelles de mot, la rayonnante vision ne tarde guère à rouvrir ses ailes impatientes d'espace et de lumière, et l'obscur serviteur du Droit en est réduit à verser quelque furtive larme sur l'importune mémoire

d'un poète mort jeune à qui l'homme survit (1).

Et cependant, quelque effort que déploient les individus et les peuples pour les ranger en des catégories distinctes, la Légende et le Droit gardent quand même cet air de famille, ce je ne sais quoi qui dénonce chez les frères et les sœurs les moins ressemblants la communauté du sang et l'affinité spirituelle.

La tâche que je me suis assignée est précisément de mettre au jour ces traits communs, cette ressemblance de frère à sœur qui tend à disparaître entre la Légende et le Droit.

L'ancien Droit, à cet égard, réserve au chercheur une abondante moisson. Il s'exprime en coutumes ; ces coutumes s'expriment en adages, en dictons, en chansons aussi, et ne seront rédigées que plus tard sous une forme réfléchie et scientifique.

Par la fraîcheur imagée de la langue dont il se sert, par son symbolisme fréquent, par la fantaisie gracieuse ou ironique, sarcastique même de ses inventions, par la forme vraiment poétique et dithyrambique dans laquelle sont coulées certaines condamnations, l'ancien Droit nous charme et nous repose de l'aridité de nos articles de loi.

Voici, entre mille, une formule de condamnation (formule Weimique), laquelle n'est rien moins qu'un jugement prononçant une sorte de « mort civile » contre un banni :

« A toi, coupable créature !

» En ce jour je te retire tout droit du pays, tout honneur ! Je dépars ton corps au passant, au seigneur ton fief, ton héritage à qui de droit. Ta femme est légalement veuve et tes enfants orphelins. Je te mets de justice hors justice, de grâce en disgrâce, de paix hors de paix, en sorte que, quoi qu'on fasse, on ne puisse méfaire en toi ».

Certaines coutumes en matière de preuves et de témoignages frisent la drôlerie et l'invraisemblance ; pour imprimer à des cérémonies un caractère d'authenticité indélébile, on les faisait se dérouler devant un groupe d'enfants à qui l'on distribuait des soufflets pour qu'ils se souvinssent toute leur vie durant, de ce qui s'était passé sous leurs yeux, tel jour.

Les Anciens admettaient les animaux et les objets inanimés au témoignage :

« Si l'homme qui vit seul est, après l'*Ave Maria*, surpris et attaqué dans sa maison et qu'il tue le brigand, il tirera trois brins de son toit de chaume, prendra son chien ou la chatte au foyer, ou le coq à l'échelle, les amènera devant le juge, jurera et sera déclaré innocent ».

Les cérémonies du mariage ont, dans tous les pays, donné naissance à des pratiques bizarres et le mariage lui-même est soumis à des règles aussi étranges que contradictoires. Chez les Germains : le mari qui bat sa femme avec les verges et le bâton ne trouble pas la paix du ménage. Dans l'Inde, par contre, il était dit : Ne frappez pas une femme, eût-elle fait cent fautes, même avec une fleur !

Chez la plupart des peuples appelés héroïques ou guerriers, le mépris de la femme en raison de sa faiblesse fait que la cérémonie du mariage emprunte la forme d'un achat ; à Rome, le mot *coemptio* représentait le mariage comme une vente, la *confarectio* ou mariage sacerdotal étant réservée aux seuls patriciens ; aussi voit-on, aux cérémonies nuptiales, figurer la lance ou l'épée, symboles de la puissance masculine.

La tradition dans les formules franciques et saxonnes se faisait par « herbe et terre, par gazon et vert rameau ». En Flandre, le maître du fonds donné ou vendu y découpait une motte de gazon, y fichait un brin d'herbe si le fonds vendu était un pré, une petite branche si c'était un champ. Ces signes pouvaient être produits en justice et étaient conservés dans les églises.

Le fétu de paille était d'ailleurs chez les Romains déjà, un symbole de tradition.

Le Droit féodal renferme un nombre considérable de curiosités juridiques, car la superstition, la fantaisie et l'esprit populaire s'y donnèrent libre cours.

L'*investiture* se fait tantôt par l'anneau, la terre et l'eau — tantôt par la couronne ou chapeau (le chapeau est symbole de souveraineté, à preuve : le chapeau de Gessler que Guillaume Tell refusera de saluer) ; tantôt — et c'était le cas pour l'investiture ecclésiastique, les symboles choisis sont l'encrier, la plume et le papier (les clercs étant seuls lettrés au moyen âge).

Mais notre curiosité trouve un aliment plus abondant encore dans les redevances dues aux seigneurs par les manants. Ces redevances n'étaient parfois que de simples présents : fruits ou gibiers ; ou bien consistaient en une somme d'argent, ou bien encore en une prestation qui nous paraît aujourd'hui couvrir d'un certain ridicule aussi bien le seigneur qui recevait que le paysan qui donnait ! Dans une seigneurie de France

(1) Sainte-Beuve.

les paysans devaient conduire jusqu'au château un serin placé sur une voiture à quatre chevaux ; à Bologne, l'emphythéose que concédaient les moines bénédictins de Saint Procule, donnait droit à la fumée d'un chapon bouilli, moyennant quoi l'emphythéote était quitte (1).

La liste des redevances curieuses est inépuisable et démontre que les coutumes du moyen âge sont le produit d'imaginations puériles, toutes chargées encore de réminiscences légendaires ou de superstitions burlesques.

Si l'ancien Droit révèle aussi ingénuement sa filiation avec la Légende, notre Droit moderne ne présente que fort peu de vestiges de tout ce symbolisme d'antan.

C'est qu'en effet il est issu du Droit romain dans son dernier état, et du Droit coutumier français, lequel, en raison du bon sens, de la logique et du goût inné pour la mesure et l'ironie du peuple français, devait rapidement se débarrasser des formules ténébreuses et des coutumes bizarres que l'invasion germanique avait répandues en Gaule.

Il subsiste, il est vrai, dans notre Droit des règles et usages qui portent l'empreinte indéniable du symbolisme primitif et la marque indélébile des influences légendaires. Mais ce n'est pas, toutefois, par l'examen de ces petits détails qu'il faut s'attacher à découvrir dans la physionomie du Droit moderne une parenté quelconque avec la Légende. Il y a lieu plutôt de s'appliquer à l'étude des grandes idées générales qui sont à la base de l'œuvre juridique et qui, par leur identité avec les aspirations morales, chevaleresques, et sentimentales de la Légende, trahissent la communauté d'origine. Il suffira, dans cet ordre d'idées, d'avoir rappelé que le Droit universel vise à protéger la faiblesse et l'enfance, à refréner les dérèglements de la force, à défendre la société contre l'individu, à combattre l'égoïsme, tout en le guidant et l'affermissant dans ses légitimes revendications, pour que soit faite la démonstration de cette identité dans les tendances.

Cette identité se manifeste d'ailleurs jusque dans les défaillances dont la Légende et le Droit n'ont pu se garder, et qui sont les symptômes d'un retour offensif de l'individualisme et de l'esprit de conquête. C'est ainsi que si la Légende ne peut s'empêcher de rendre un culte à la force physique et à la puissance militaire, le Droit, et particulièrement le Droit public et le Droit international, admettent comme légitime dans certaines circonstances le recours à la force.

Il est, d'autre part, des indulgences qui, pour n'être pas formellement consacrées par nos lois elles-mêmes, sont néanmoins passées à l'état de coutumes pour les jurés de nos Cours d'assises, et que nous rencontrons aussi dans la plupart des Légendes. Les trouvères et les poètes ont beau exalter les plus hautes vertus : honneur, courage, fidélité, amitié, le mot seul d'amour est pour eux, si pas une justification, tout au moins une excuse du crime, de la trahison et de la lâcheté.

Obéissant de même à une pitié souvent excessive, certains jurys absolvent des criminels avérés parce qu'ils ont agi sous l'empire de la passion. On pourrait, à la vérité, rechercher en quelque texte du Code un fondement à cette indulgence. « Il n'y a pas d'infraction, dit l'article 71, lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Il n'est pas impossible, certes, d'interpréter ce texte de manière à y puiser un motif juridique à l'acquittement de ceux dont la jalousie par exemple arme le bras, et nos tribunaux correctionnels eux-mêmes pourraient en dégager la leçon d'une indulgence, que d'ordinaire ils ne poussent pas jusqu'à l'absolution totale.

Mais la colère, la peur, la faim et la haine elle-même, ne sont-elles pas des forces aussi puissantes que l'amour? Je ne me représente pas cependant un avocat implorant l'acquittement de son client et disant à ses juges : « Le délit qu'on reproche à cet homme est inexistant, cet homme n'est pas coupable, car il haïssait la victime à ce point que cette haine a poussé son bras. »

Par contre, il nous paraîtra tout naturel d'ouïr le même avocat demander et obtenir d'un jury l'acquittement de son client, si la haine qui a poussé le bras de celui-ci est née d'un amour trahi.

Et pourtant, en droit strict, l'homme qui n'a pas sur lui-même d'empire suffisant pour dompter les emportements de la passion quelle qu'elle soit est un danger social, et il serait désirable qu'on pût le mettre hors d'état de nuire, alors que certains jurys lui rendent une liberté dont il peut faire encore un mauvais usage.

Aussi, est-il vain en cette matière de chercher à se payer de mots et à s'armer d'un texte légal qui ne prête pas à l'interprétation extensive que j'ai indiquée. La vérité est que si les crimes passionnels ne sont pas punis, c'est parce que le peuple, dont le jury est une émanation, se laisse attendrir toujours par la seule pensée de l'amour. Et cela ne doit guère nous surprendre, car dans les Légendes, les Chansons, les Romans, les œuvres dramatiques de toute sorte, le peuple a trouvé depuis des temps immémoriaux l'exemple d'une complaisance parfois choquante pour les amants les plus criminels.

Phèdre, dans le trouble où l'a jetée un amour monstrueux, accuse un innocent qui est l'objet même de cet amour du crime dont elle est coupable. Je veux bien que Racine, plus délicat qu'Euripide, ait

(1) A consulter : MICHELET, *Origines du Droit français dans les symboles et formules du Droit universel.* — La plupart des détails signalés ci-dessus sont empruntés à cet ouvrage.

attribué l'idée de cette accusation à une servante que Phèdre se borne à laisser agir. Mais toujours est-il que tous nos sentiments de loyauté, d'honneur, de dignité sont heurtés par la simple évocation de cet amour et de cette machination. Et cependant, parmi les plus sublimes héroïnes du théâtre et de la Légende, plus qu'Andromaque et mieux que Berenice, Phèdre, exhalant sa plainte sauvage et douloureuse et criant son mal tout en maudissant le ciel et les dieux, nous émeut non seulement dans notre chair mais aussi dans notre raison la plus éclairée.

Lorsque Dante, ce justicier par la parole, imaginant de cataloguer tous les crimes et de leur faire une place dans son enfer, en vient à chanter ceux qui ont péché par amour, ne nous offre-t-il pas une fois encore l'exemple d'une complaisance secrète plus forte que la justice elle-même? En pénétrant dans le deuxième cercle, il montre à Virgile deux ombres légères, « si légères au vent » dit le poète, errant non pas séparées, mais toujours unies ; les appelant à lui, sur l'invitation de son guide, il reconnaît Francesca da Rimini et Paolo Malatesta, et voici qu'il écoute le récit de leur pauvre amour... Et c'est d'instinct que nous ouvrons le sombre libre à cette page où, pris de pitié et vaincu par le charme de deux êtres si beaux et si jeunes, l'austère penseur oublie que l'amant outrageait un frère et l'amante un époux, à cet instant où l'amour, s'empade leur cœur, ils ne lurent pas plus avant !

Et Tristan, Tristan le preux chevalier, n'est-il pas le héros d'une aventure vraiment peu digne d'admiration? Chargé par le roi Marc, son ami, de ramener en Bretagne l'épouse choisie, il s'éprend d'amour pour elle ! (Le philtre qu'ils boivent tous deux n'a bien entendu que la valeur d'un symbole.) Et ces deux amants qui se placent au-dessus de toutes les lois humaines et divines tout simplement parce qu'ils se sont criés l'un à l'autre : « Ni vous sans moi ! Ni moi sans vous ! » sont destinés à être aux yeux de tout le moyen-âge et depuis Wagner, à nos propres yeux, les prototypes des amants parfaits, j'allais dire des « Sur-amants ! »

Leur inconscience, leur cynisme (car il n'y a pas d'autre mot) n'empêchent pas Thomas, le trouvère, de s'écrier à la fin de son poème : « Thomas termine ici son récit ; il salue tous les amants, ceux qui sont heureux et ceux qui sont pensifs, les mécontents et les désireux, ceux qui sont joyeux et ceux qui sont troublés, tous ceux qui entendront ces vers ! Puissent-ils y trouver consolation contre l'inconstance, contre l'injustice, contre les peines, contre tous les maux de l'amour. »

Et Wagner, au deuxième acte de son Tristan, après que le Roi Marc a dit sa plainte si digne, si poignante, où déjà le pardon se mêle au reproche, ne trouve-t-il pas le moyen de faire se retourner Tristan vers Isolde devant tous les témoins de leur félonie, et de lui faire chanter cette invitation au plus funeste voyage, à une réunion définitive dans la Mort, couronnement de leur amour, et tout en nous frappant de stupeur, à nous émouvoir par cette tranquille audace plus que par tout le reste?

Il ne faut plus dès lors s'étonner si nos jurys absolvent avec tant de facilité les crimes passionnels. Si le droit moderne, en cette occurrence, tolère une telle défaillance chez les citoyens qu'il investit temporairement du pouvoir de juger, c'est que, par l'institution du jury, il renoue avec ses origines populaires, de même que les moralistes de la Légende lorsqu'ils en viennent à célébrer l'amour.

Je ne pense pas que nous puissions limiter à la constatation d'une communauté d'origine et de sa conséquence nécessaire : l'identité dans les tendances, les rapports entre la Légende et le Droit.

Nous avons interrogé le Passé ; nous avons consulté le Présent, mais en tant seulement qu'il s'érige le gardien, et le continuateur du Passé.

Je voudrais terminer cette rapide étude en consultant non pas l'avenir (laissons en paix ces choses-là disait Verlaine), mais *encore* le Présent, le Présent inconnu et mystérieux qui nous entoure, tout chargé de souvenirs mais aussi de promesses, et chercher les rôles respectifs qu'il importe d'attribuer dans notre civilisation actuelle, en tant que facteurs de l'éducation du peuple et de l'individu, à la Légende et au Droit.

Créations de notre esprit et de notre cœur, nourris de tout ce qu'il y a en nous de plus noble et de plus vrai, confondus à l'origine dans un même berceau, et si intimement mêlés l'un à l'autre qu'un même chant et qu'une même voix les a balbutiés et scandés ; puis, rompant avec l'âge la chaîne qui les unissait, adolescents que sépare la vie, et qui nécessairement quelque jour mesureront leurs forces devenues hostiles, la Légende et le Droit, à l'époque de leur maturité, vont-ils persévérer dans cette méconnaissance réciproque, et principes décidément antagonistes, vont-ils exercer sur l'enfant et sur l'homme leurs influences respectives, avec cet aveugle exclusivisme qui n'engendre que difformité morale et déformation professionnelle?

Je crois pouvoir répondre négativement. Le Droit d'aujourd'hui, plus que toute autre science, s'adresse à l'être complet ; il exige un degré de culture plus général ; il embrasse toutes les activités humaines et s'impose à chacun de nous, car si rien d'humain ne lui est étranger, aucun de nous ne saurait l'ignorer tout à fait ; il proclame le principe, indique la mesure, harmonise nos facultés en conflit avec d'autres facultés, équilibre, ordonne, construit ; il énonce, à côté de ce que l'homme peut faire et ne peut pas faire, les règles

781

qu'il doit suivre ; étant le Droit, il nous enseigne aussi le devoir et la générosité.

La Légende, elle, n'est plus seulement pour nous, comme au moyen âge, une source inépuisable de belles histoires, d'aventures héroïques, amoureuses ou sacrées ; elle est comme le réservoir où nous renouvelons nos plus juvéniles ardeurs, nos enthousiasmes, nos vertus ancestrales amoindries par tant de siècles de doute et de scepticisme. La Légende est à nos côtés comme une Magicienne errante dont le pouvoir transforme et transfigure les choses et les êtres, et répand sur tous le rayonnement de sa beauté vivante et de son charme éternel.

Tandis que l'étreinte virile d'une main sans douceur se referme sur notre main la plus agissante, et nous entraîne vers la vie dans un élan aussi mesuré que puissant, l'autre main, celle qui s'abandonne, qui hésite et tressaille obéissant aux poussées profondes de l'instinct et de la chair, trouve son appui dans une main plus douce encore que non moins assurée, dont la frémissante caresse verse dans nos veines toutes les exaltations de l'héroïsme, tous les courages de la jeunesse, tous les plus fiers désirs de beauté, de vérité, de justice et d'amour !

Et si, nommant, l'un après l'autre, les deux compagnons dont la marche ou légère ou puissante, guide vers un même but notre marche incertaine, nous les appelons l'un Légende et l'autre Droit ; si, les dévisageant alors, nous interrogeons leurs traits et la flamme de leurs yeux et le dessin de leur bouche, nous ne tardons pas à reconnaître en eux notre propre image, image de celui que nous avons le Devoir d'être, et de celui que nous avions rêvé de devenir !

Ainsi la Légende et le Droit en viennent à communier dans une égale ferveur, s'associant à nouveau pour une œuvre où ils se complètent tous deux, l'un achevant ce que l'autre n'avait fait qu'ébaucher ; et c'est en nous-mêmes, par la réalisation de notre idéal de vie que cette union triomphe et s'affirme.

De même que l'Individu, un peuple se compose un visage conforme à son Droit et à sa Légende.

Je ne connais pas d'exemple plus frappant de cette alliance du Droit et de la Légende pour la consécration définitive d'un peuple en tant que nation, que l'exemple dont notre pays vient d'enrichir l'Histoire.

J'oserais comparer la Belgique de 1914 à ces enfants touchés par l'âge ingrat, dont les traits mal définis trahissent encore la turbulence et l'impétuosité de la fillette, mais annoncent déjà la grâce rêveuse et le charme inquiet de la jeune fille.

Nous la traitions, cette Belgique de 1914, un peu en « camarade » ; on affectait à son égard des allures volontiers protectrices ; on la plaisantait à l'occasion sur l'âme qu'elle se disait avoir à l'égal de ses grandes sœurs la France, l'Angleterre, l'Allemagne même ; bref, on ne la prenait guères au sérieux, et s'il lui arri-

782

vait d'être admise en d'imposantes réunions de famille, il lui arrivait aussi d'être oubliée dans un coin obscur.

Et voici qu'un jour d'entre ces longs jours que la guerre ensanglanta, nous avons revu l'enfant de jadis, la gamine turbulente et boudeuse, et c'est à peine si nous l'avons reconnue.

Le matin pâlissait le ciel. La brise, levée à l'Orient, portait jusqu'à nos lignes les sons lointains et voilés des cloches de chez nous, tandis qu'allaient, s'affaiblissant, les dernières rumeurs de la nuit guerrière : crépitements de mitrailleuses, sifflements d'obus, coups de fusil solitaires.

Nous avons revu l'enfant de jadis, soudain debout à nos côtés !

Nous avons pris dans nos deux mains sa tête folle, et sans doute avait-elle souffert, sans doute avait-elle pleuré, car son visage s'éclairait d'une lueur singulière, visage de femme où quelque orage a laissé des traces fines et profondes, alanguissant les traits, les affirmant aussi, les modelant à l'image d'une femme nouvelle.

Nous penchant sur elle encore pour le plus chaste et le plus tragique baiser, nous avons lu dans son regard une résolution muette et désolée, un vertige de sacrifices, en même temps que la révélation consciente à elle-même de son Droit, de son Génie, de sa Légende !

O petite personne ! petite fille incomprise ! la Cendrillon du grand ménage ! Il a donc suffi d'une simple menace, pour que l'évidence de ton droit et la claire vision de ton devoir s'emparant de ton être entier, tu te hausses d'un bond au niveau de celles-là, qui, saintes ou guerrières, héroïnes ou martyres, ont fleuri dans ces Légendes mêmes où tes premiers songes ont puisé l'exultante ivresse et la généreuse folie qui fait les héros !

Du coup la moquerie a cessé et les grandes dames tes sœurs n'ont voulu, pour augmenter leur gloire, de plus fier titre que celui de combattre avec toi et pour toi.

Et depuis lors, au fil des jours sanglants qui ont suivi cette révélation à toi-même de ce qu'il fallait que tu réalises pour satisfaire au Droit et satisfaire à la Légende, — avec ton âme et avec ta chair, avec les larmes des mères et les sanglots de leurs petits, avec nos deuils et nos triomphes, avec la sueur des uns et le sang des autres, avec l'esprit des Morts et l'amour des Vivants, — tu as continué sans repos ni cesse d'animer et d'incarner, d'exalter et de sanctifier cette impérissable figure, à jamais légendaire, du Droit outragé mais debout, et les vents contraires, qu'ils soufflent d'ici même ou d'au delà du Rhin, ne prévaudront point contre elle !

783

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

La séance de rentrée fut imposante, d'une belle tenue académique. Le président de la Conférence, Me L. Jacobs-Havenith, dépeignit en quelques traits d'un raccourci puissant le tableau de notre état social ; il mit en relief quelques-unes des plus caractéristiques d'entre les lois nouvelles et signala toutes les « mises au point » nécessaires pour maintenir l'harmonieux accord entre le Droit et la Vie, entre la loi et les idées qui la font naître. Artiste présentant un poète, Me Jacobs découvrit au public le domaine de la *Légende et du Droit*.

C'est à bon droit que la Conférence du Jeune Barreau avait fait crédit au talent d'Edouard Buisseret ; son discours fut conforme à lui-même.

Dès l'Université, en 1910, il éditait une « Iphigénie à Tauris », beaux vers d'un airain sonore et bien martelé. En 1911 paraissait une plaquette riche de l'émotion d'un adolescent qui publie ce qu'il croit ses derniers vers : « Vendanges sont faites ». Le drame de la guerre met un silence — qui eût pu être éternel — aux expressions de cette âme :

Et je n'écoute en moi, suave et cadencée,
Que la marche des Sons ou la voix de Pensees.

Le lieutenant Buisseret écrit au lendemain de la guerre, un acte en vers : « La Nuit de Septembre ».

Les Muses d'un doigt léger ont touché son front grave, nous pouvions attendre de lui un discours dont la pensée est celle d'un juriste qui s'élève jusqu'au sommet de l'Art. Comme le disait en termes heureux Me Puttemans, le poète survit aux rigueurs du droit maritime.

Le Banquet fut pour Me Hennebicq, représentant la Fédération des Avocats, une occasion de constater que si la profession évolue, il est d'autant plus nécessaire de travailler à fixer ses règles nouvelles. Me Franck oublia qu'il était ministre, pour rappeler à ses confrères qu'il appartenait toujours au Jeune Barreau.

La réception fut de celle dont les Anversois ont le secret. Me L. Jacobs fit à ses hôtes les honneurs d'une demeure patricienne où, à côté de tapisseries d'Audenarde et de faïences les plus rares, il offrit à nos regards émerveillés le spectacle des peintures les plus fastueuses de la Renaissance flamande. P. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Asiles des Invalides Belges. (A. S. I. B.)

Nos abonnés trouveront, encartée dans le présent numéro, une circulaire concernant les Asiles des Invalides Belges (A. S. I. B.). Etant donné le but hautement

784

humanitaire de cette œuvre, la Direction du *Journal des Tribunaux* recommande chaleureusement les A. S. I. B. à ses lecteurs.

* * *

Les avocats honoraires.

Des confrères ont adressé la lettre suivante à M. le Bâtonnier :

Plusieurs membres du Barreau ont été douloureusement émus de voir l'acte d'accusation de l'affaire « Banque Transatlantique » fait suivre le nom du prévenu Motte de la qualification d'*avocat*, administrateur de sociétés.

Nous croyons savoir que M. Motte, Charles-Henri, n'est ni avocat, ni autorisé à en porter le titre. Si même il avait été inscrit au Tableau à l'époque des faits dont il est prévenu, c'est-à-dire avant la sentence d'incompatibilité prise par l'ancien Conseil, c'est abusivement aujourd'hui qu'il est qualifié d'avocat, puisqu'il est démissionnaire depuis plusieurs mois ; en conséquence, l'honneur du Barreau étant en jeu, une rectification serait d'autant plus nécessaire que deux de nos Confrères honorablement connus portent le même nom.

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Bâtonnier, qu'il serait opportun de demander au Conseil d'établir le statut des avocats honoraires et de publier leurs noms à la suite du Tableau de l'Ordre ?

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1921 :

Est nommé avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Pholien (J.).

Sont nommés :

Juge suppléant au tribunal de première instance de Furnes, M. de Grave (P.).

Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, M. De Westele (J.).

Est acceptée la démission de M. Carbonnelle (V.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Leuze.

Sont nommés :

Juges suppléants à la justice de paix :

Du canton d'Eghezée : M. Englebienne (A.).

Du canton de Thourout, M. Lahousse (G.).

Greffier de la justice de paix du canton de Messines, M. Denys (G.).

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1921 :

Est acceptée la démission de M. Hubert (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lessines. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt, M. Vanweddingen (E.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

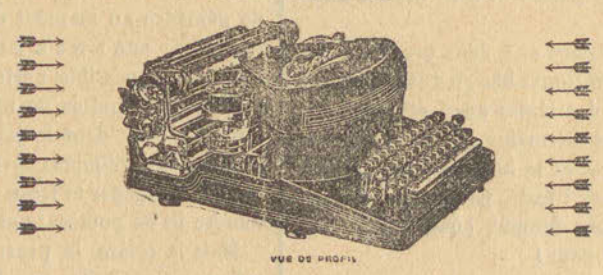

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

SOUS PRESSE

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.